Coutumes de Beauvaisis. Texte critique publié avec une introduction, un glossaire et une table analytique par Am. Salmon (tome premier)

1. Notice

This book was produced in EPUB format by the Internet Archive.

The book pages were scanned and converted to EPUB format automatically. This process relies on optical character recognition, and is somewhat susceptible to errors. The book may not offer the correct reading sequence, and there may be weird characters, non-words, and incorrect guesses at structure. Some page numbers and headers or footers may remain from the scanned page. The process which identifies images might have found stray marks on the page which are not actually images from the book. The hidden page numbering which may be available to your ereader corresponds to the numbered pages in the print edition, but is not an exact match; page numbers will increment at the same rate as the corresponding print edition, but we may have started numbering before the print book's visible page numbers. The Internet Archive is working to improve the scanning process and resulting books, but in the meantime, we hope that this book will be useful to you.

The Internet Archive was founded in 1996 to build an Internet library and to promote universal access to all knowledge. The Archive's purposes include offering permanent access for researchers, historians, scholars, people with disabilities, and the general public to historical collections that exist in digital format. The Internet Archive includes texts, audio, moving images, and software as well as archived web pages, and provides specialized services for information access for the blind and other persons with disabilities.

Created with hocr-to-epub (v.1.0.0)

Google A propos de ce livre Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne. Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public. Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains. Consignes d'utilisation Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées. Nous vous demandons également de: + Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial. + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de

travaux l’utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile. + Ne pas supprimer V attribution Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d’accéder à davantage de documents par l’intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas. + Rester dans la légalité Quelle que soit l’utilisation que vous comptez faire des fichiers, n’oubliez pas qu’il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n’en déduisez pas pour autant qu’il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d’auteur d’un livre varie d’un pays à l’autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l’utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l’est pas. Ne croyez pas que le simple fait d’afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d’auteur peut être sévère. À propos du service Google Recherche de Livres En favorisant la recherche et l’accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l’adresse ht tp : //books . qooqle . com

Coutumes de Beauvaises Philippe de Remi Beaumanoir (sire de)

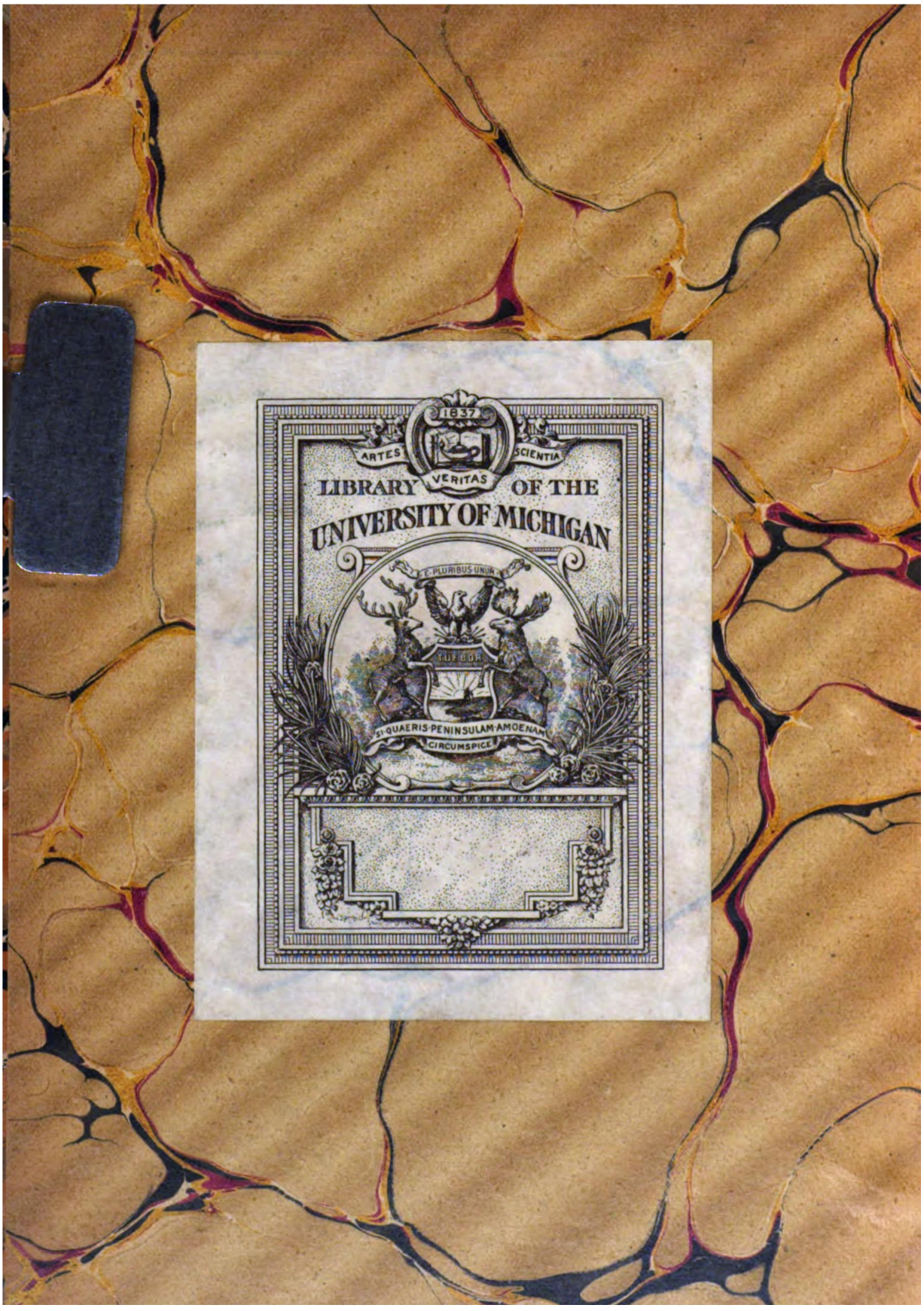
1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



Digitized by L,ooQle

350,<l*V ?5S Digitized by L,ooQle

350.944
P55

Digitized by L,ooQle

Digitized by L,ooQle

Digitized by L,ooQle

Digitized by L,ooQle

PHILIPPE DE BEAUMANOIR COUTUMES DK BEAU VA
ISIS Digitized by

PHILIPPE DE BEAUMANOIR

—

COUTUMES

DE

BEAUVAISIS

CHARTRES . IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT
Digitized by L,ooQle



CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT

COLLECTION DE TEXTES POUR SERVIR A L'ÉTUDE ET A I.' ENSEIGNEMENT DE l'hISTOIRE PHILIPPE DE BEAUMANOIR 12 ! i 7 I COUTUMES DE BEAUVAISIS Texte critique publié avec une introduction , un glossaire et une table analytique PAR Am. SALMON Ancien élève de l'École des Hautes-Études TOME PREMIER PARIS ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS Libraires des Archives nationales et de la Société de l'Ecole des Chartes 82, Rue Bonaparte, 82 1899 Digitized by LiOOQle

COLLECTION DE TEXTES

POUR SERVIR A L'ÉTUDE ET A L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE

PHILIPPE DE BEAUMANOIR

COUTUMES

DE

BEAUVAISIS

Texte critique publié avec
une introduction, un glossaire et une table analytique

PAR

AM. SALMON
Ancien élève de l'École des Hautes-Études

TOME PREMIER



PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
Libraires des Archives nationales et de la Société de l'Ecole des Chartes
82, RUE BONAPARTE, 82

Digitized by L,ooQle

INTRODUCTION § 1er. — Philippe de Remi, sire de Beaumanoir; sa famille ; sa vie. La première mention qu'on trouve clans les documents authentiques1 relativement à la famille de Remin ou Remi 2 à laquelle appartenait l'auteur de « l'œuvre juridique la plus originale, la plus remarquable de tout le moyen âge 3 », est celle d'un chevalier nommé Pierre de Remi, Petrusde Remin, miles (Bordier, pièces justifie., I), qui se distingua à la bataille de Bouvines4. Ce Pierre de Remi tenait ! . La plu» grande partie de ce que l'on sait sur Beaumanoir et sur sa famille a •ôté dit par H.-L. Bordier dans une étude biographique qui est un modèle du genre: Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, jurisconsulte et poète national du Beauvaisis, ia^C129O, Paris, Techener, iM part., 18G9; a* part., 1873 (Cf. G. Paris, Revue critique, 3i oct. 187^). C'est aussi M. Bordier qui a démontré dans VAthenæum français , i853, p. 93a, l'identité de Beaumanoir avec l'auteur de la Manekine et de Jehan et Blonde qu'on appelait Philippe de Reins ou de Rins (Histoire littéraire de la France, XX, 778782 et 8G'i-8ü8 ; Leroux de Lincy, éd. de Jehan et Blonde) ou Philippe de Reimes, de Raimes ou de Rames (abbé de La Rue, Essais hislor. sur les bardes, etc., Il, 3GG: Fr. Michel, éd. de la Manekine) en en faisant un poète anglo-normand. Nous résumerons souvent les renseignements recueillis par M. Bordier en y ajoutant ceux qui résultent de la publication de chartes qu'il n'a pas connues, de la découverte par M. A. Jeanroy des premières poésies de Beaumanoir (voyez p. îv et xm) et de plusieurs recherches personnelles. On consultera aussi avec fruit la pénétrante introduction littéraire placée par M. H. Suchier en tète de son édition des Œuvres poétiques de Beaumanoir, publiée pour la Société des Anciens Textes français, 2 vol. in-8", i88f|-»885. 2. Remy, i,oo5 habitants, dans l'Oise, arrondiss. de Compiègne, cant. d'EstréesSaint-Denis. Les comtes de Saint-Pol en possédèrent jusqu'en i2 '|5 la seigneurie que Gaucher de Châtillon vendit alors à Louis IX. Voyez sur ce village et son histoire Eug. de Lépinois, Recherches historiques et critiques sur l'ancien comté et les comtes de Clermont en Beauvaisis, 1877, p. 108, en rectifiant d'après notre texte, p. v, note 2, ce que dit cet auteur à propos d'Amaury de Montfort. 3. Paul Viollet, Histoire du droit civil français, 1893, p. 1 85. f\. Guillaume le Breton, dans sa Chronique, éd. de la Société de l'Histoire do France, t. I, p. 278, et dans sa Philippide, liv. X, v. ^G5— /iGH, et liv. XI, v. m* 1 3, t. II, p. 3oi et 322, de la môme édition ;

Grandes Chroniques de France, éd. Paulin Paris, t. IV, p. 177. I. a Digitized by LiOOQle

INTRODUCTION

§ 1er. — *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir ; sa famille ; sa vie.*

La première mention qu'on trouve dans les documents authentiques[1] relativement à la famille de *Remin* ou *Remi*[2] à laquelle appartenait l'auteur de « l'œuvre juridique la plus originale, la plus remarquable de tout le moyen âge[3] », est celle d'un chevalier nommé Pierre de Remi, *Petrus de Remin, miles* (Bordier, pièces justific., I), qui se distingua à la bataille de Bouvines[4]. Ce Pierre de Remi tenait

1. La plus grande partie de ce que l'on sait sur Beaumanoir et sur sa famille a été dit par H.-L. Bordier dans une étude biographique qui est un modèle du genre : *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, jurisconsulte et poète national du Beauvaisis*, 1246-1296, Paris, Techener, 1re part., 1869 ; 2e part., 1873 (Cf. G. Paris, *Revue critique*, 31 oct. 1874). C'est aussi M. Bordier qui a démontré dans l'*Athenæum français*, 1853, p. 932, l'identité de Beaumanoir avec l'auteur de la *Manekine* et de *Jehan et Blonde* qu'on appelait *Philippe de Reins* ou *de Rins* (*Histoire littéraire de la France*, XX, 778-782 et 864-868 ; Leroux de Lincy, éd. de *Jehan et Blonde*) ou *Philippe de Reimes*, *de Raimes* ou *de Rames* (abbé de La Rue, *Essais histor. sur les bardes*, etc., II, 366-374 ; Fr. Michel, éd. de la *Manekine*) en en faisant un poète anglo-normand. Nous résumerons souvent les renseignements recueillis par M. Bordier en y ajoutant ceux qui résultent de la publication de chartes qu'il n'a pas connues, de la découverte par M. A. Jeanroy des premières poésies de Beaumanoir (voyez p. IV et XIII) et de plusieurs recherches personnelles. On consultera aussi avec fruit la pénétrante introduction littéraire placée par M. H. Suchier en tête de son édition des *Œuvres poétiques* de Beaumanoir, publiée pour la Société des Anciens Textes français, 2 vol. in-8°, 1884-1885.

2. Remy, 1,005 habitants, dans l'Oise, arrondiss. de Compiègne, cant. d'Estrées-Saint-Denis. Les comtes de Saint-Pol en possédèrent jusqu'en 1215 la seigneurie que Gaucher de Châtillon vendit alors à Louis IX. Voyez sur ce village et son histoire Eug. de Lépinois, *Recherches historiques et critiques sur l'ancien comté et les comtes de Clermont en Beauvaisis*, 1877, p. 108, en rectifiant d'après notre texte, p. V, note 2, ce que dit cet auteur à propos d'Amaury de Montfort.

3. Paul Viollet, *Histoire du droit civil français*, 1893, p. 185.

4. Guillaume le Breton, dans sa *Chronique*, éd. de la Société de l'Histoire de France, t. I, p. 278, et dans sa *Philippide*, liv. X, v. 465-468, et liv. XI, v. 111-113, t. II, p. 301 et 322, de la même édition ; *Grandes Chroniques de France*, éd. Paulin Paris, t. IV, p. 177.

 en fief de l'abbaye de Saint-Denis un domaine appelé la Terre Bernart, situé à une petite lieue au nord du village de Remy sur la rive gauche del'Aronde. Une pièce de juin 1389 (Bordier, II), contenant un aveu et dénombrement rendus à l'abbé de Saint-Denis pour cette même terre par Philippe de Remin, chevalier, montre que Pierre était décédé à cette époque et que son fds lui avait succédé dans ses biens. Nous y voyons aussi que sur la Terre Bernart s'élevait un château qui, dans une charte passée dix ans plus tard, en mai 12/19 (Bordier, V), est appelé de Bello Manerio. C'est dans cette charte de 12/19 qu'apparait pour la première fois ce nom destiné h devenir si célèbre. Autour du château étaient un hameau, une ferme et un moulin qui existent encore. En 1287, Louis IA Ht don à son frère Robert du comté d'Artois et de la terre du Gâtinais. La môme année ou bien peu après1, Philippe fut investi par le nouveau comte de la charge de bailli du Gâtinais, charge qu'il conserva au moins jusqu'en 1200 inclus, puisque dans la charte de mai 1249 précitée il est encore qualifié bailli du Gâtinais. La mort de Robert d'Artois à la bataille de la Mansourah (févr. 1200) fit rentrer le Gâtinais dans le domaine royal. Philippe, privé naturellement de sa charge, dut rester quelque temps sans emploi, car au mois de mars 1255, dans un échange de terre avec les religieux d'Ourscamps (Bordier, VI), il se désigne simplement comme chevaliers , sire de Beaurnanoir. Peut-être cependant était-il déjà entré au service de la veuve de Robert, la comtesse Mahaut, remariée au comte de Saint-Pol, Gui de Châtillon ? Nous le retrouvons en effet à la cour d'Arras le 10 janvier 1357, rendant une sentence arbitrale. D'après le vidimus qui est du même jour que la charte, il est chevalier de la cour de la comtesse d'Artois2. M. Tardif ajustement fait remarquer que le choix de Philippe de Rcmi comme unique arbitre dans une cause importante témoigne delà considération dont il jouissait. En 1259, il ligure dans un 1. C'est du moins ce qui résulte d'une enquête au parlement : Probatum est pro Imrgensibus de Lorriaco quod, antequam terra veniret ad comitem Atrebatensem predictum et antequam dominus Philippus de Remiaco esset ibi baillivus, burgenses de Lorriaco ducebant pannos suos fullandos ubi volebant (Saint Martin d'hiver [11 novembre] 1209, Olim, 1. 91, 1). Cf. même recueil, I, 1 58, vm, une autre enquête relative aussi à l'administration do Philippe de Remi et datée de 12O2. 2. Cf. le comte d'Héricourt, Titres de la commanderie de Haut-Avesnes antérieurs à i3ia,dans Mémoires de

l'Académie d'Arras, 2" sér., t. X (1878), p. 48 (p. 44 du tirage à part), et E.-J. Tardif dans Bibliothèque de l École des Chartes, t. XL, p. 469470. Cette pièce met à néant la conclusion tirée par Bordier, p. 30i, note 1, d'un rapprochement cju'il fait entre le premier arrêt des Olim susvisé et celui de 1262 (note 2), à savoir que Philippe était encore bailli en 1259; il a mal interprété le premier arrêt. Digitized by LiOOQle

en fief de l'abbaye de Saint-Denis un domaine appelé la *Terre Bernart*, situé à une petite lieue au nord du village de Remy sur la rive gauche de l'Aronde. Une pièce de juin 1239 (Bordier, II), contenant un aveu et dénombrement rendus à l'abbé de Saint-Denis pour cette même terre par *Philippe de Remin*, chevalier, montre que Pierre était décédé à cette époque et que son fils lui avait succédé dans ses biens. Nous y voyons aussi que sur la Terre Bernart s'élevait un château qui, dans une charte passée dix ans plus tard, en mai 1249 (Bordier, V), est appelé *de Bello Manerio*. C'est dans cette charte de 1249 qu'apparaît pour la première fois ce nom destiné à devenir si célèbre. Autour du château étaient un hameau, une ferme et un moulin qui existent encore.

En 1237, Louis IX fit don à son frère Robert du comté d'Artois et de la terre du Gâtinais. La même année ou bien peu après[1], Philippe fut investi par le nouveau comte de la charge de bailli du Gâtinais, charge qu'il conserva au moins jusqu'en 1250 inclus, puisque dans la charte de mai 1249 précitée il est encore qualifié bailli du Gâtinais. La mort de Robert d'Artois à la bataille de la Mansourah (févr. 1250) fit rentrer le Gâtinais dans le domaine royal. Philippe, privé naturellement de sa charge, dut rester quelque temps sans emploi, car au mois de mars 1255, dans un échange de terre avec les religieux d'Ourscamps (Bordier, VI), il se désigne simplement comme *chevaliers, sire de Beaumanoir*. Peut-être cependant était-il déjà entré au service de la veuve de Robert, la comtesse Mahaut, remariée au comte de Saint-Pol, Gui de Châtillon ? Nous le retrouvons en effet à la cour d'Arras le 10 janvier 1257, rendant une sentence arbitrale. D'après le vidimus qui est du même jour que la charte, il est *chevalier de la cour de la comtesse d'Artois*[2]. M. Tardif a justement fait remarquer que le choix de Philippe de Remi comme unique arbitre dans une cause importante témoigne de la considération dont il jouissait. En 1259, il figure dans un

1. C'est du moins ce qui résulte d'une enquête au parlement : *Probatum est pro burgensibus de Lorriaco quod, antequam terra veniret ad comitem Atrebatensem predictum et antequam dominus Philippus de Remiaco esset ibi baillivus, burgenses de Lorriaco ducebant pannos suos fullandos ubi volebant* (Saint Martin d'hiver [11 novembre] 1259, *Olim*, I, 91, I). Cf. même recueil, I, 158, VIII, une autre enquête relative aussi à l'administration de Philippe de Remi et datée de 1262.

2. Cf. le comte d'Héricourt, *Titres de la commanderie de Haut-Avesnes antérieurs à 1312*, dans *Mémoires de l'Académie d'Arras*, 2e sér., t. X (1878), p. 48 (p. 44 du tirage à part), et E.-J. Tardif dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XL, p. 469-470. Cette pièce met à néant la conclusion tirée par Bordier, p. 361, note 1, d'un rapprochement qu'il fait entre le premier arrêt des *Olim* susvisé et celui de 1262 (note 2), à savoir que Philippe était encore bailli en 1259; il a mal interprété le premier arrêt.

beaumakoir et sa famille. 111 plaid tenu à Arras pour la part de la succession de la comtesse Maliaut de Boulogne échue à sa cousine, Mahaut d'Artois1 2. En 1260 et 1262 (Bordier, IX et X), il traite encore avec l'abba>e de Saint-Denis* mais en 1265 il n'existait plus, car son fils aine Girard apparaît en février de la meme année (Bordier, XI), comme dominus de Bello Manerio , miles,... heres predicti Philippi [de Remi] militis et universalis ejiis successor existans. Philippe de Remi s'était marié deux fois. Sa première femme, dont on ne connaît que le prénom, Marie, par la charte de 1249. lui avait donné plusieurs enfants dont trois vivaient encore en 1262 : Girard, Philippe, notre auteur, et Péronclle, mariée à Jehan Leschaus (Bordier, X). Girard était alors chevalier: il était donc l'aîné, sinon de Péronclle qui peut être nommée la dernière parce qu'elle était tille, du moins de Philippe que son père désigne simplement comme Jilius meus. On ignore la date de la mort de Marie. La seconde femme de l'ancien bailli du Gâtinais, Alice de Bailleul â, est mentionnée une première fois dans une pièce du 28 novembre 1262 (Bordier, IX), une seconde fois dans un jugement du Parlement 3 dont il nous faut citer le passage le plus important : Preceptum est baillivo Silvanectcnsi quod nisi relicta domini Philippi de Remiaco velit procedere in questione rotagii et aliarum consuctudiiium que major et homines Pornponii petunt in domo ipsius juxta Pomponium, non obstante quod heres ipsius Philippi, de cujus hcreditate movet ipsa dormis, non habet etatem, dictus baillivus ipsos majore m et homines jure suo in dicta domo gaudero permittat . D'après M. Bordier, p. 24, cet heres ipsius Philippi est le futur juriste ; d'après M. Suchicr, p. vu, ce serait Girard. A mon sens c'est bien Philippe qui est visé. Girard, chevalier en 1262, était majeur en 1267 puisque nous le voyons en 1205, dans une circonstance qui lui est personnelle, agir seul comme heres predicti Philippi, sans bail, ni tuteur4 5 ; dans cette même pièce intervient sa femme, Béatrice6. En outre la maison juxla Pomponium 6, c'est le 1 . Léopold Delisle, Recherches sar tes comtes de Dammartin au nu* siècle, dans Mémoires de la Société des antiquaires de France, 4* sér., t. I (1869), p. 2 54. 2. BalUeul-le-Soc, Oise, arrondiss. et cant. de Clermont. 3. Olim , I, 686, xxu, octave de la Toussaint (8 nov.) 1267. 4. Ajoutez que le i5 mai 1266, Girard, toujours en son propre nom, acquiert les droits de divers sur une terre qu'il avait échangée avec l'abbaye d'Ourscamp (Bordier, XII). Le 3o sept, de la même année il passe un acte confirmant cet échange (Bordier, XIII). 5. Sur l'identification faite

par Bordier de cette Béatrice avec Béatrice de Ilenenghee (et non Revenghes) voyes ci-après, p. ri 6. Aujourd'hui Pontpoint, Oise, arrondiss. de Senlis, cant. de Pont-Sainte-Maxence. Digitized by LiOOQle

plaid tenu à Arras pour la part de la succession de la comtesse Mahaut de Boulogne échue à sa cousine, Mahaut d'Artois[1]. En 1260 et 1262 (Bordier, IX et X), il traite encore avec l'abbaye de Saint-Denis, mais en 1265 il n'existait plus, car son fils aîné Girard apparaît en février de la même année (Bordier, XI), comme *dominus de Bello Manerio, miles,... heres predicti Philippi* [*de Remi*] *militis et universalis ejus successor existans.*

Philippe de Remi s'était marié deux fois. Sa première femme, dont on ne connaît que le prénom, Marie, par la charte de 1249, lui avait donné plusieurs enfants dont trois vivaient encore en 1262 : Girard, Philippe, notre auteur, et Péronelle, mariée à Jehan Leschaus (Bordier, X). Girard était alors chevalier : il était donc l'aîné, sinon de Péronelle qui peut être nommée la dernière parce qu'elle était fille, du moins de Philippe que son père désigne simplement comme *filius meus*. On ignore la date de la mort de Marie.

La seconde femme de l'ancien bailli du Gâtinais, Alice de Bailleul[2], est mentionnée une première fois dans une pièce du 28 novembre 1262 (Bordier, IX), une seconde fois dans un jugement du Parlement[3] dont il nous faut citer le passage le plus important :

> Preceptum est baillivo Silvanectensi quod nisi relicta domini Philippi de Remiaco velit procedere in questione rotagii et aliarum consuetudinum que major et homines Pomponii petunt in domo ipsius juxta Pomponium, non obstante quod heres ipsius Philippi, de cujus hereditate movet ipsa domus, non habet etatem, dictus baillivus ipsos majorem et homines jure suo in dicta domo gaudere permittat.....

D'après M. Bordier, p. 24, cet *heres ipsius Philippi* est le futur juriste ; d'après M. Suchier, p. VII, ce serait Girard. A mon sens c'est bien Philippe qui est visé. Girard, chevalier en 1262, était majeur en 1267 puisque nous le voyons en 1265, dans une circonstance qui lui est personnelle, agir seul comme *heres predicti Philippi,* sans bail, ni tuteur[4] ; dans cette même pièce intervient sa femme, Béatrice[5]. En outre la maison *juxta Pomponium*[6], c'est le

1. Léopold Delisle, *Recherches sur les comtes de Dammartin au XIIIe siècle*, dans *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, 4e sér., t. I (1869), p. 254.
2. Bailleul-le-Soc, Oise, arrondiss. et cant. de Clermont.
3. *Olim*, I, 686, XXII, octave de la Toussaint (8 nov.) 1267.
4. Ajoutez que le 15 mai 1266, Girard, toujours en son propre nom, acquiert les droits de divers sur une terre qu'il avait échangée avec l'abbaye d'Ourscamp (Bordier, XII). Le 30 sept. de la même année il passe un acte confirmant cet échange (Bordier, XIII).
5. Sur l'identification faite par Bordier de cette Béatrice avec Béatrice de Renenghes (et non Revenghes) voyez ci-après, p. VI.
6. Aujourd'hui Pontpoint. Oise. arrondiss. de Senlis. cant. de Pont-Sainte-Maxence.

 Moncel, c'est-à-dire cette habitation que nombre d'actes montrent comme étant le séjour préféré de Beaumanoir lorsqu'il était bailli de Senlis, celle où il viendra mourir, par conséquent sa propriété. Girard avait hérité de Beaumanoir. Mais puisqu'il s'agit de Philippe encore mineur en 1367, cette constatation se retourne contre la valeur de la date 1346 que M. Bordier fixe comme étant celle de sa naissance. La majorité de i5 ans étant en tout état de cause écartée, qu'il fut né « dans l'un des derniers mois de l'année I24f> ou des premiers de 1347 55 (Bordier, p. 25), en novembre 1367 Philippe eut été majeur ou si près de l'être que sa belle-mère n'aurait pas, pour refuser d'accepter le litige, invoqué une exception d'âge qui devrait disparaître au cours de la procédure. Philippe naquit donc après 1347 e* j'incline à croire avec M. Suchier que ce fut vers 1200. Il pourrait ainsi avoir vu le jour à Lorris. Ce qu'il dit dans son prologue (pour ce que nous sommes de celui pais ..., $ 1 ; ce que nous avons veu user et jugier de nostre enfance en nostre païs..., $ 4) ne contredit pas à cette hypothèse. Il a quitté Lorris très jeune ; rien d'étonnant à ce qu'il se considère comme réellement d'un pays où il avait passé son enfance, où vivait sa famille, où étaient ses biens patrimoniaux. De son enfance nous ne savons rien. M. Bordier (p. 28) estime qu'il a visité l'Angleterre et l'Écosse de 1261 à 1265 et M. Suchier a fortifié cette conjecture par des raisons tirées du thème de la Manekine et du conseil que, dans Jehan et Blonde, il donne aux jeunes gens de s'expatrier (p. \). C'est devenu aujourd'hui une certitude au moins quant au voyage, sinon quant à l'époque. Dans la neuvième des chansons publiées par M. Jeanroy1 2, Philippe s'adresse ainsi à une jeune fille qui « n'a pas .xv. anz en son aage » : v. 3a Chançon, va t'ent. car tu es achevée, ... Di a la bele que ele est recouvrée v. 36 El tenz d'esté et el tenz yvernage. Que s'eîe vieut, je l'en menrai a nage En mon païs sans fere demoree, . 2 v. 4o Si la prendrai, s el veut, par mariage. Pour offrir à celle qu'il aimait de l'emmener « par mer » dans son pays, il fallait que Philippe fût lui-même outre mer, et aussi il est nécessaire que ce soit après 1265. La situation serait tout à fait in1. Cf. p. xui. 2. 11 manque un vers dans le manuscrit. Digitized by L,ooQle

Moncel, c'est-à-dire cette habitation que nombre d'actes montrent comme étant le séjour préféré de Beaumanoir lorsqu'il était bailli de Senlis, celle où il viendra mourir, par conséquent sa propriété. Girard avait hérité de Beaumanoir. Mais puisqu'il s'agit de Philippe encore mineur en 1267, cette constatation se retourne contre la valeur de la date 1246 que M. Bordier fixe comme étant celle de sa naissance. La majorité de 15 ans étant en tout état de cause écartée, qu'il fût né « dans l'un des derniers mois de l'année 1246 ou des premiers de 1247 » (Bordier, p. 25), en novembre 1267 Philippe eût été majeur ou si près de l'être que sa belle-mère n'aurait pas, pour refuser d'accepter le litige, invoqué une exception d'âge qui devrait disparaître au cours de la procédure.

Philippe naquit donc après 1247 et j'incline à croire avec M. Suchier que ce fut vers 1250. Il pourrait ainsi avoir vu le jour à Lorris. Ce qu'il dit dans son prologue (*pour ce que nous sommes de celui païs...*, § 1 ; *ce que nous avons veu user et jugier de nostre enfance en nostre païs...*, § 4) ne contredit pas à cette hypothèse. Il a quitté Lorris très jeune ; rien d'étonnant à ce qu'il se considère comme réellement d'un pays où il avait passé son enfance, où vivait sa famille, où étaient ses biens patrimoniaux.

De son enfance nous ne savons rien. M. Bordier (p. 28) estime qu'il a visité l'Angleterre et l'Écosse de 1261 à 1265 et M. Suchier a fortifié cette conjecture par des raisons tirées du thème de la *Manekine* et du conseil que, dans *Jehan et Blonde*, il donne aux jeunes gens de s'expatrier (p. x). C'est devenu aujourd'hui une certitude au moins quant au voyage, sinon quant à l'époque.

Dans la neuvième des chansons publiées par M. Jeanroy[1], Philippe s'adresse ainsi à une jeune fille qui « n'a pas .xv. anz en son aage » :

v. 32 Chançon, va t'ent, car tu es achevee, ...
Di a la bele que ele est recouvree
v. 36 El tenz d'esté et el tenz yvernage,
Que s'ele vieut, je l'en menrai a nage
En mon païs sans fere demoree,
. . . . . .[2]
v. 40 Si la prendrai, s'el veut, par mariage.

Pour offrir à celle qu'il aimait de l'emmener « par mer » dans son pays, il fallait que Philippe fût lui-même outre mer, et aussi il est nécessaire que ce soit après 1265. La situation serait tout à fait in-

1. Cf. p. XIII.
2. Il manque un vers dans le manuscrit.

 V vraisemblable si, son amie ayant i5 ans à peine, lui-même n'en avait pas 18 ou 19, peut-être 20. La sincérité du poète n'est d'ailleurs pas douteuse, autrement, dit avec beaucoup de raison M. Jeanroy, il faudrait voir dans ces vers une ironie encore plus inexplicable que cruelle 1 * . Philippe avait donc alors environ 20 ans: ceci reporte son séjour à l'étranger, un peu avant 1270, en en faisant remonter le commencement à 1266 ou 1267 au plus tôt. Quelles ont été les conditions de ce séjour ? Comment Philippe est-il parti ? Avec qui ? 11 ne peut plus, ainsi que l'avait admis M. Bordier, être question de Simon de Montfort, tué à Evesham en 1260*. Aussi bien toute hypothèse serait vaine. Je ferai seulement remarquer que Philippe connaissait très bien les côtes orientales de l'Écosse; il sait la situation exacte de Berwick, Perth, Dundee. Evoluic où se retire la mère du roi d'Écosse (Manekine , 2^00 et 2^17) est York. Jehan et Blonde montre qu'il connaissait Londres et le chemin pour y aller de Douvres, de même que les routes directes pour se rendre de Berwick sur le continent. Mais il se peut qu'il n'ait fait que traverser Londres en allant en Écosse — sur cette route se trouve York — et sa connaissance de Londres me paraît moins caractéristique que celle de l'Écosse 3. Si l'on pouvait espérer que le nom d'un jeune homme inconnu ait subsisté dans quelque pièce, ce serait, je crois, du côté de ce dernier pays que devraient être dirigées les recherches. La chanson III est envoyée à Girart de Saint-Omer. Fut-ce un des compagnons du poète en Angleterre P 1. La chanson VII est adressée à une jeune fille nommée Aeliz, la chanson VIII à une autre appelée Jehanete : l'une ou l'autre est-elle la même personne que celle do la chanson IX? La chanson à Jeannette s'accorderait très bien avec lX. Mais même si ce sont trois « beles » differentes, le caractère volage de l'amoureux n'est pas exclusif d'une sincérité momentanée. a. 11 n'était pas d'ailleurs très vraisemblable que Philippe eût accompagné le comte de Leicester. Celui-ci n'avait pas de biens à Remi et son fils Amaury n'en était pas seigneur comme le disent dom Grenier (cité par Bordier, p. ao), Bordier (p. 307) et Léplnois (p. 109-110). Simon avait seulement une part assise « en la ville et les rentes do Remi » (Archives Nationales JJ 4 ■ * f° 83 r°) de la rente de 5oo livres parisis que lui avait accordée Louis IX après le traité de Paris (1269), peut-être en dédommagement de la confiscation des biens de sa famille opérée depuis près de 5o ans (Yoyes Ch. Bémont, Simon de Montfort, comte de Leicester,

188&, p. 76). Ainsi la famille de Philippe n'avait avec Montfort aucun lien visible qui pût justifier l'hypothcse de M. Bordier, question d'année mise à part. Quelle probabilité aussi qu'un père laisse partir un enfant de 1 a à 1 5 ans dans un pays déchiré par les guerres civiles, et avec le chef d'un des partis ? La preuve tirée par Bordier (p. 3i) de la pièce justificative X n'est pas non plus suffisante. Absent ou présent, Philippe ne pouvait apporter sa ratification qu'à sa majorité. 3. Beaumanoir a pris comme plastron dans Jehan et Blonde un comte de Gloucester. Ce titre était alors porté par Gilbert de Clare (la^-iaqS^ qui était du parti de Montfort et fut sous Henri III et Edouard I<'r un très grana personnage. Si Beaumanoir avait été de la suite de Montfort, aurait-il pensé à ridiculiser, sinon un de ses alliés, du moins un ancêtre de celui-ci? Digitized by LiOOQle

vraisemblable si, son amie ayant 15 ans à peine, lui-même n'en avait pas 18 ou 19, peut-être 20. La sincérité du poète n'est d'ailleurs pas douteuse, autrement, dit avec beaucoup de raison M. Jeanroy, il faudrait voir dans ces vers une ironie encore plus inexplicable que cruelle [1]. Philippe avait donc alors environ 20 ans: ceci reporte son séjour à l'étranger, un peu avant 1270, en en faisant remonter le commencement à 1266 ou 1267 au plus tôt.

Quelles ont été les conditions de ce séjour? Comment Philippe est-il parti? Avec qui? Il ne peut plus, ainsi que l'avait admis M. Bordier, être question de Simon de Montfort, tué à Evesham en 1265 [2]. Aussi bien toute hypothèse serait vaine. Je ferai seulement remarquer que Philippe connaissait très bien les côtes orientales de l'Écosse; il sait la situation exacte de Berwick, Perth, Dundee. Evoluic où se retire la mère du roi d'Écosse (*Manekine*, 2400 et 2417) est York. *Jehan et Blonde* montre qu'il connaissait Londres et le chemin pour y aller de Douvres, de même que les routes directes pour se rendre de Berwick sur le continent. Mais il se peut qu'il n'ait fait que traverser Londres en allant en Écosse — sur cette route se trouve York — et sa connaissance de Londres me paraît moins caractéristique que celle de l'Écosse [3]. Si l'on pouvait espérer que le nom d'un jeune homme inconnu ait subsisté dans quelque pièce, ce serait, je crois, du côté de ce dernier pays que devraient être dirigées les recherches.

La chanson III est envoyée à Girart de Saint-Omer. Fut-ce un des compagnons du poète en Angleterre?

1. La chanson VII est adressée à une jeune fille nommée Aeliz, la chanson VIII à une autre appelée Jehanete : l'une ou l'autre est-elle la même personne que celle de la chanson IX? La chanson à Jeannette s'accorderait très bien avec IX. Mais même si ce sont trois « beles » différentes, le caractère volage de l'amoureux n'est pas exclusif d'une sincérité momentanée.

2. Il n'était pas d'ailleurs très vraisemblable que Philippe eût accompagné le comte de Leicester. Celui-ci n'avait pas de biens à Remi et son fils Amaury n'en était pas seigneur comme le disent dom Grenier (cité par Bordier, p. 20), Bordier (p. 307) et Lépinois (p. 109-110). Simon avait seulement une part assise « en la ville et les rentes de Remi » (Archives Nationales JJ 41, f° 83 r°) de la rente de 500 livres parisis que lui avait accordée Louis IX après le traité de Paris (1259), peut-être en dédommagement de la confiscation des biens de sa famille opérée depuis près de 50 ans (Voyez Ch. Bémont, *Simon de Montfort, comte de Leicester*, 1884, p. 76). Ainsi la famille de Philippe n'avait avec Montfort aucun lien visible qui pût justifier l'hypothèse de M. Bordier, question d'année mise à part. Quelle probabilité aussi qu'un père laisse partir un enfant de 12 à 15 ans dans un pays déchiré par les guerres civiles, et avec le chef d'un des partis? La preuve tirée par Bordier (p. 31) de la pièce justificative X n'est pas non plus suffisante. Absent ou présent, Philippe ne pouvait apporter sa ratification qu'à sa majorité.

3. Beaumanoir a pris comme plastron dans *Jehan et Blonde* un comte de Gloucester. Ce titre était alors porté par Gilbert de Clare (1243-1295) qui était du parti de Montfort et fut sous Henri III et Edouard Ier un très grand personnage. Si Beaumanoir avait été de la suite de Montfort, aurait-il pensé à ridiculiser, sinon un de ses alliés, du moins un ancêtre de celui-ci?

VI INTRODUCTION. A son retour en France, et sans doute peu après, Philippe de Remi composa scs deux grands romans, la Manekine et Jehan de Dammarlin et Blonde d'Oxford et sans doute aussi ses petites pièces. Dans les deux romans il se désigne par son surnom de Remi tandis que dans le Salu d'amours, il s'intitule de Beaumanoir. Ce poème est donc vraisemblablement le dernier de ceux qu'il composa avant d'occuper des fonctions qui devaient lui prendre tous ses instants. Quelles charges subalternes avait-il remplies avant d'être bailli de Clermont? nous l'ignorons. M. Bordier (p. 3i) infère d'une phrase de l'abbé Carlicr 1 2 3 qu'il avait été prévôt de la seigneurie de Nantcuille-Haudouin. Mais les seigneurs de Nanteuil n'avaient ni prévôts, ni baillis, et c'est en qualité de bailli de Senlis que Beaumanoir eut peut-être à remplir un office de judicature dans leurs terres a. Quoi qu'il en soit, il entra en charge le n mai 1379 (Bordier, p. 34, et XXI, 1), et c'est à la même époque environ que se place la date de sa prise de possession de Beaumanoir, puisque dans son compte de l'Ascension 1380 il commence à se qualifier Philippus de Bellomanerio. M. Bordier (p. 63) pense que Girard aurait cédé sa terre à son frère, parce qu'il considère comme étant le même personnage un Gérard de Remy mentionne dans une charte (XV) de janvier 1294 pour la part qu'il a dans les revenus d'une terre sise à Plivot*. Mais cette hypothèse me parait très hasardée. On ne s'explique pas en effet — quoique la chose soit possible — comment un homme dont la famille est si bien localisée dans le Clcrmontois et l'Artois, a pu avoir un intérêt aussi direct dans la châtellenie d'Epernay appartenant alors aux comtes de Blois. M. Bordier n'a vu et il semble que nous n'ayons plus de la pièce XV qu'une copie faite au xv® siècle, dans le cartulaire de Blois4, d'une expédition copiée ellemême sur l'original. Un scribe de cette époque a fort bien pu lire et écrire de Remy pour de Remis ou de Reuei 5 6. Des érudits contemporains ont bien lu Reins pour Remi. Un Gérard de Reims ou de Recy 6 serait tout à fait à sa place. Il est plus vraisemblable que 1. « Beaumanoir, ancien bailly de Scnli», qui avait aussi pris part au gouvernement de la terre de Nanteuil-le-Baudouin .. . » (Histoire du duché de Valois, éd. x 70/1 , II, i'n.) 2. Cf. Carlier, lococilalo, p. 1 30, i5ti, ifii, et Suehier, p. vm-ix. 3. Marne, arrondis». d'Epernay, cant. d'Avize. â. Archives Nationales Kk 89G (olim LL 176), P* 238 v°. M. Pélicier, archiviste de la Marne, a bien voulu m'écrire qu'il ne se trouvait à Châlons ni original ni copie. 5. Je trouve cette

formo dans un état des fiefs d’Epernay à la fin du xm* siècle, Archives nationales, J 202, n° 4 7. 11 y a d’autres fautes de toponymie dans la copie dn cartulaire de Blois. 6. Marne, arrondis», et cant. do Châlons. Digitized by Google

A son retour en France, et sans doute peu après, Philippe de Remi composa ses deux grands romans, la *Manekine* et *Jehan de Dammartin et Blonde d'Oxford* et sans doute aussi ses petites pièces. Dans les deux romans il se désigne par son surnom de *Remi* tandis que dans le *Salu d'amours*, il s'intitule *de Beaumanoir*. Ce poème est donc vraisemblablement le dernier de ceux qu'il composa avant d'occuper des fonctions qui devaient lui prendre tous ses instants.

Quelles charges subalternes avait-il remplies avant d'être bailli de Clermont? nous l'ignorons. M. Bordier (p. 31) infère d'une phrase de l'abbé Carlier[1] qu'il avait été prévôt de la seigneurie de Nanteuil-le-Haudouin. Mais les seigneurs de Nanteuil n'avaient ni prévôts, ni baillis, et c'est en qualité de bailli de Senlis que Beaumanoir eut peut-être à remplir un office de judicature dans leurs terres[2].

Quoi qu'il en soit, il entra en charge le 11 mai 1279 (Bordier, p. 34, et XXI, 1), et c'est à la même époque environ que se place la date de sa prise de possession de Beaumanoir, puisque dans son compte de l'Ascension 1280 il commence à se qualifier *Philippus de Bellomanerio*.

M. Bordier (p. 63) pense que Girard aurait cédé sa terre à son frère, parce qu'il considère comme étant le même personnage un *Gerard de Remy* mentionné dans une charte (XV) de janvier 1294 pour la part qu'il a dans les revenus d'une terre sise à Plivot[3]. Mais cette hypothèse me paraît très hasardée. On ne s'explique pas en effet — quoique la chose soit possible — comment un homme dont la famille est si bien localisée dans le Clermontois et l'Artois, a pu avoir un intérêt aussi direct dans la châtellenie d'Epernay appartenant alors aux comtes de Blois. M. Bordier n'a vu et il semble que nous n'ayons plus de la pièce XV qu'une copie faite au xve siècle, dans le cartulaire de Blois[4], d'une expédition copiée elle-même sur l'original. Un scribe de cette époque a fort bien pu lire et écrire *de Remy* pour *de Remis* ou *de Reuci*[5]. Des érudits contemporains ont bien lu *Reins* pour *Remi*. Un Gérard de *Reims* ou de *Recy*[6] serait tout à fait à sa place. Il est plus vraisemblable que

1. « Beaumanoir, ancien bailly de Senlis, qui avait aussi pris part au gouvernement de la terre de Nanteuil-le-Haudouin... » (*Histoire du duché de Valois*, éd. 1764, II, 141.)

2. Cf. Carlier, *loco citato*, p. 136, 156, 161, et Suchier, p. VIII-IX.

3. Marne, arrondiss. d'Epernay, cant. d'Avize.

4. Archives Nationales KK 896 (*olim* LL 176), f° 238 v°. M. Pélicier, archiviste de la Marne, a bien voulu m'écrire qu'il ne se trouvait à Châlons ni original ni copie.

5. Je trouve cette forme dans un état des fiefs d'Épernay à la fin du XIIIe siècle, Archives nationales, J 202, n° 47. Il y a d'autres fautes de toponymie dans la copie du cartulaire de Blois.

6. Marne, arrondiss. et cant. de Châlons.

BEAUMANOIR ET SA FAMILLE. VII Girard était mort vers ou avant 1279 sans héritier direct1 et que Beaumanoir revint ainsi naturellement à Philippe*. Celui-ci ne resta à Clermont que jusqu'à l'époque à laquelle expirait son troisième exercice réglementaire, c'est-à-dire jusqu'au 7 mai 1282, car il 11e porte plus son titre dans un acte souscrit en sa faveur par Amaury de Montfort le 22 juin 1282 (Bordier, \IY), acte dont les motifs, attribués à une part prise par Beaumanoir à la délivrance d* Amaury, restent obscurs. Comme bailli il eut à se rendre au parlement de Parip lorsque dans la session était inscrite une cause intéressant quelqu'un de ses administrés 3. A plusieurs reprises il rappelle ces déplacements dans ses Coutumes qu'il commença alors à rédiger. Son administration n'avait pas été exempte d'excès de pouvoir. La bibliothèque de Senlis conserve (Bordier, XXIV) 1 la copie d'un procès-verbal rédigé le 27 septembre 1 283 par le curé de Delincourt 5, « mes sires Hogiers », assisté de plusieurs autres prêtres de la région, à reflet de constater que « Phelippes de Biaumanoir, baillius de Clermont », et ses sergents qui avaient pénétré « a armes et par violence » dans le couvent du Trembloi « maison de religion qui est l'abbé et le couvent deChaalit6, de l'ordre deCitcau » et s'y étaient 1. C'est en effet à tort que M. Bordier (p. 64) a identifié la Béatrice nommée en ia65 avec Béatrice de Rcnenghcs (auj. Reninghe. en Belgique), fille de Jean d'Yprcs, seigneur de Renenghes. et de Mathilde, châtelaine de Saint-Omer, laquelle avait épousé un seigneur de Beaumanoir et unam peperit filiam qi ue nupta fuit domino de Sir ces (Genetdogiæ ex Chronicis Hainoniensibus recollee lis per magistrum Baldninum de Avesnis, dans Recueil des Historiens de France et des Gaules, t. XIII, p. 564, note). Le seigneur de Beaumanoir (peut-être Beaumetz-lès-Aire) dont parle la chronique de Baudouin est Arnoul de Quiestèdo (Pas-do-Calais, arrondiss. de Saint-Omer, cant. d'Aire). Ceci résulte expressément des pièces citées par M. Giry dans son article sur les Châtelains de Saint-Omer (Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, t. XXXV, 1874, p. 33a-333, et t. XXXVI. 1876, p. 99 et 10J-106). Si Girard avait eu une fille, la cession de Beaumanoir serait encore plus extraordinaire. Tout cela rend aussi bien ténu le lien par lequel M. Bordier a cherché à réunir la famille de Remi et celle d'EstréesSaint-Denis à laquelle rien ne prouve qu'appartenait le beau-fils d' Arnoul de Quiestède. Il y avait d'autres familles d'Estrée et Estrées dans la région qui forme aujourd'hui le Pas-de-Calais, le Nord et la Somme. a. Cf. $

4q4. 3. Cf. E. Boutaric, la France sous Philippe le Bel, VIII, 11 et 111, p. 186-196 ; Fél. Aubert, le Parlement de Paris de Philippe le Bel d Charles* VU, t. I, organisation, p. i5o-i5i ; le même, Histoire du Parlement de Paris de l'origine d François /", II, 176 ; et surtout Borrelli de Serres, Recherches sur divers services publics du xm* au xvii* siècle, 1890. notice II. Voyez ci-après 5 1775. 4. Bordier date à tort cette pièce de mai ia83. Elle porte : « ce fu fait en l*an de ITncernacinn Nostre Seigneur mil deus cent quatre vins et trois le lundi devant la Saint Michiel, entre none et midi, le jour de [lal fieste saint Cosme et saint Damien. » La mention de ces deux saints indique quil s'agit de la saint Michel d'automne (39 septembre) et non de celle du printemps (8 mai). Le 37 septembre ia83 était un lundi, comme il est facile de le vérifier dans le Manuel de Diplomatique d'A. Giry. 5. Oise, arrondiss. de Beauvais, cant. de Chaumont en-Vexin. 6. Chaalis, commune de Fontaine-les-Corps-Nuds, arrondiss. de Senlis, cant. de Digitized by LiOOQle

Girard était mort vers ou avant 1279 sans héritier direct[1] et que Beaumanoir revint ainsi naturellement à Philippe[2].

Celui-ci ne resta à Clermont que jusqu'à l'époque à laquelle expirait son troisième exercice réglementaire, c'est-à-dire jusqu'au 7 mai 1282, car il ne porte plus son titre dans un acte souscrit en sa faveur par Amaury de Montfort le 22 juin 1282 (Bordier, XIV), acte dont les motifs, attribués à une part prise par Beaumanoir à la délivrance d'Amaury, restent obscurs.

Comme bailli il eut à se rendre au parlement de Paris lorsque dans la session était inscrite une cause intéressant quelqu'un de ses administrés[3]. A plusieurs reprises il rappelle ces déplacements dans ses *Coutumes* qu'il commença alors à rédiger.

Son administration n'avait pas été exempte d'excès de pouvoir. La bibliothèque de Senlis conserve (Bordier, XXIV)[4] la copie d'un procès-verbal rédigé le 27 septembre 1283 par le curé de Delincourt[5], « mes sires Rogiers », assisté de plusieurs autres prêtres de la région, à l'effet de constater que « Phelippes de Biaumanoir, baillius de Clermont », et ses sergents qui avaient pénétré « a armes et par violence » dans le couvent du Trembloi « maison de religion qui est l'abbé et le couvent de Chaalit[6], de l'ordre de Citeau » et s'y étaient

1. C'est en effet à tort que M. Bordier (p. 64) a identifié la Béatrice nommée en 1265 avec Béatrice de Renenghes (auj. Reninghe, en Belgique), fille de Jean d'Ypres, seigneur de Renenghes, et de Mathilde, châtelaine de Saint-Omer, laquelle avait épousé un seigneur de Beaumanoir et *unam peperit filiam quæ nupta fuit domino de Strees* (*Genealogiæ ex Chronicis Hainoniensibus recollectis per magistrum Balduinum de Avesnis*, dans *Recueil des Historiens de France et des Gaules*, t. XIII, p. 564, note). Le seigneur de Beaumanoir (peut-être Beaumetz-lès-Aire) dont parle la chronique de Baudouin est Arnoul de Quiestède (Pas-de-Calais, arrondiss. de Saint-Omer, cant. d'Aire). Ceci résulte expressément des pièces citées par M. Giry dans son article sur *les Châtelains de Saint-Omer* (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XXXV, 1874, p. 332-333, et t. XXXVI, 1875, p. 99 et 105-106). Si Girard avait eu une fille, la cession de Beaumanoir serait encore plus extraordinaire. Tout cela rend aussi bien ténu le lien par lequel M. Bordier a cherché à réunir la famille de Remi et celle d'Estrées-Saint-Denis à laquelle rien ne prouve qu'appartenait le beau-fils d'Arnoul de Quiestède. Il y avait d'autres familles d'Estrée et Estrées dans la région qui forme aujourd'hui le Pas-de-Calais, le Nord et la Somme.

2. Cf. § 494.

3. Cf. E. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, VIII, II et III, p. 186-196 ; Fél. Aubert, *le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII*, t. I, organisation, p. 150-151 ; le même, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier*, II, 176 ; et surtout Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle*, 1895, notice II. Voyez ci-après § 1775.

4. Bordier date à tort cette pièce de *mai* 1283. Elle porte : « ce fu fait en l'an de l'Incarnacion Nostre Seigneur mil deus cent quatre vins et trois le lundi devant la Saint Michiel, entre none et midi, le jour de [la] fieste saint Cosme et saint Damien. » La mention de ces deux saints indique qu'il s'agit de la saint Michel d'automne (29 septembre) et non de celle du printemps (8 mai). Le 27 septembre 1283 était un lundi, comme il est facile de le vérifier dans le *Manuel de Diplomatique* d'A. Giry.

5. Oise, arrondiss. de Beauvais, cant. de Chaumont en-Vexin.

6. Chaalis, commune de Fontaine-les-Corps-Nuds, arrondiss. de Senlis, cant. de

 emparés de Robert le Quantois, serviteur de ce couvent, avaient exécuté l'arrêt du Parlement qui les avaient condamnés à resaisir le lieu et à y ramener ledit Robert 1 . Ce ne fut sans doute pas à cette affaire que Beaumanoir dut de ne pas être prorogé dans sa charge au delà des trois années réglementaires, mais elle put contribuer à le faire rester dans le pays, après le délai de 4o jours et l'empêcher d'être nommé ailleurs avant la décision du Parlement et la réparation. Pendant ces loisirs peutêtre forces, il continua et termina les Coutumes. Au milieu du mois de novembre 1284» Jean de Salenay, sénéchal de Poitou, ayant cessé d'exercer ses fonctions, Beaumanoir fut nommé pour le remplacer. M. Bordicr énumère plusieurs pièces relatives à son administration (XXV), les unes analysées dans le recueil de dom Fonteneau conservé à la Bibliothèque de Poitiers, la dernière dans l'Essai de restitution d'un volume des Olim par M. Léop. Delisle 2, une enfin aux Archives Nationales qu'il dit être en déficit. Nous n'aurions donc plus aucune pièce originale pour cette époque de la vie de Beaumanoir si mes recherches n'avaient pas été plus heureuses que celles de M. Bordicr. Cette charte, datée du mercredi avant l'Annonciation 1280 qu'il croyait perdue, est encore aux Archives, cote J 180, n° 3i. En voici le passage intéressant pour nous : Universis présentes litteras inspecturis Johannes Heraes, presbyter, gerens sigillum domini regis Francorum in senescallia Pictavensi apud Pictavos constitutum salutem in Domino. Noveritis nos vidisse et diligenter inspexisso quasdam litteras... Preterea Guido de Monteleonis, valetus, filius quon* dam Guidonis de Monteleonis militis defuneti, in nostra presencia personaliter constituais, confessus fuit coram nobis se vendidisse et concessissc ad perpetuitatem pro se et suis, domino nostro régi Francorum, precio ducentarum librarum turonensium nigrarum intégré solutarum per inanum Philippi Nanteuil-le-Haudouin. Petit prieuré de bénédictins fondé en 11 30. Louis VII en ûfc une abbaye qui fut reconstruite au xm® siècle. 1. A contre- coeur, car « il dirent ensi : Veez ci le sergant que nous primes laiens et dessaissiincs a lui de par le conte et le vos ramenons et resaisissons de par le conte. Et nos respondimes que ce extoit par le commandement le roi et les maistres de la court. Lors le prirent ils par les mains et le mirent dedans la porte et le menèrent en la chapelle et resaisirent la court et toutte la maison de laiens qu'il avoient dessaisi et violé sans reson qui est desous le roi et en sa garde... » — Beugnot, p. xx. applique à Beaumanoir un eus à peu près

analogue a la suite duquel le bailli de Senlis fut obligé de rendre un homme que le prieur de Bazainville .voulait juger (Olim, I, 937, xxxi). Mais le jugement est de la Pentecôte 1278, le bailli de Senlis n'y est pas nominativement désigné et rien n'y prouve qu'il s'agisse de Beaumanoir. Beugnot a été induit en erreur par Louvet qui a confondu I2(j3 avec 1273 (Anciennes remarques de la noblesse Beauvaisine, iG'io, t. I, p. 91). Le bailli de Senlis en 1273 était Gilles de Gourcelles (Voy. Brussel, IS'ouvel examen de V usage général des fiefs en France, 1727, t. I, p. ^î8t>). 2. E. Boutaric, Actes du Parlement de Paris, t. I, p. ^o5, Collection des Archive» Nationales. Digitized by LiOOQle

emparés de Robert le Quantois, serviteur de ce couvent, avaient exécuté l'arrêt du Parlement qui les avaient condamnés à *resaisir le lieu* et à y ramener ledit Robert [1].

Ce ne fut sans doute pas à cette affaire que Beaumanoir dut de ne pas être prorogé dans sa charge au delà des trois années réglementaires, mais elle put contribuer à le faire rester dans le pays après le délai de 40 jours et l'empêcher d'être nommé ailleurs avant la décision du Parlement et la réparation. Pendant ces loisirs peut-être forcés, il continua et termina les *Coutumes*.

Au milieu du mois de novembre 1284, Jean de Salenay, sénéchal de Poitou, ayant cessé d'exercer ses fonctions, Beaumanoir fut nommé pour le remplacer. M. Bordier énumère plusieurs pièces relatives à son administration (XXV), les unes analysées dans le recueil de dom Fonteneau conservé à la Bibliothèque de Poitiers, la dernière dans l'*Essai de restitution d'un volume des Olim* par M. Léop. Delisle [2], une enfin aux Archives Nationales qu'il dit être en déficit. Nous n'aurions donc plus aucune pièce originale pour cette époque de la vie de Beaumanoir si mes recherches n'avaient pas été plus heureuses que celles de M. Bordier. Cette charte, datée du mercredi avant l'Annonciation 1285 qu'il croyait perdue, est encore aux Archives, cote J 180, n° 31. En voici le passage intéressant pour nous :

Universis presentes litteras inspecturis Johannes Hemes, presbyter, gerens sigillum domini regis Francorum in senescallia Pictavensi apud Pictavos constitutum salutem in Domino. Noveritis nos vidisse et diligenter inspexisse quasdam litteras... Preterea Guido de Monteleonis, valetus, filius quondam Guidonis de Monteleonis militis defuncti, in nostra presencia personaliter constitutus, confessus fuit coram nobis se vendidisse et concessisse ad perpetuitatem pro se et suis, domino nostro regi Francorum, precio ducentarum librarum turonensium nigrarum integre solutarum per manum Philippi

Nanteuil-le-Haudouin. Petit prieuré de bénédictins fondé en 1136. Louis VII en fit une abbaye qui fut reconstruite au XIIIe siècle.

1. A contre-cœur, car « il dirent ensi : Veez ci le sergant que nous primes laiens et dessaissimes a lui de par le conte et le vos ramenons et resaisissons de par le conte. Et nos respondimes que ce estoit par le commandement le roi et les maistres de la court. Lors le prirent ils par les mains et le mirent dedans la porte et le menerent en la chapelle et resaisirent la court et toutte la maison de laiens qu'il avoient dessaisi et violé sans reson qui est desous le roi et en sa garde... » — Beugnot, p. XX, applique à Beaumanoir un cas à peu près analogue à la suite duquel le bailli de Senlis fut obligé de rendre un homme que le prieur de Bazainville voulait juger (*Olim*, I, 937, XXXI). Mais le jugement est de la Pentecôte 1273, le bailli de Senlis n'y est pas nominativement désigné et rien n'y prouve qu'il s'agisse de Beaumanoir. Beugnot a été induit en erreur par Louvet qui a confondu 1293 avec 1273 (*Anciennes remarques de la noblesse Beauvaisine*, 1640, t. I, p. 91). Le bailli de Senlis en 1273 était Gilles de Courcelles (Voy. Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, 1727, t. I, p. 486).

2. E. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. I, p. 405, Collection des Archives Nationales.

BEAUMANOIR ET SA FAMILLE. IX de Bello Manerio, militis, senescalli tune temporis Pictavensis, ementis vice et nomme domini regis Francorum viginti unam libras et decem solidos turo* nensium, sitos... *. A cette époque le sénéchal de Poitou était en même temps le représentant du roi en Limousin et il prenait même quelquefois le titre de sénéchal de Limousin et de Poitou. C'est ainsi que nous trouvons Beaumanoir qualifié dans une déposition faite à SaintLéonard 2 en 1288, et qui vise un fait qui a dù se passer en 1285puisqu'il s'agit de l'expédition d'Aragon sous Philippe III : ... Hommes et communitas ville Nobiliaci 3 dederunt domino régi ducentaslibras turonensium eo quod non irent in exercitu Arragonensi. .. Yidit eas solvi domino Philippo de Bello Manerio, militi, tune senescallo Lemovicensi et Pictavcnsi *. Le 24 février 1287 5 Beaumanoir donne des lettres de non préjudice aux religieux de Saint-Cybard d'Angoulême et peu après il est fait séuéchal de la Saintonge d'où, à l'Ascension de la même année, il envoie des comptes complémentaires ou rectificatifs de sa gestion en Poitou (Bordier, XXVI). A la Pentecôte (16 mai) 1288, il apporte au Parlement de Paris une enquête par lui faite sur l'ordre du roi pour établir le bien ou le mal fondé des réclamations de Geoffroy d'Archiac, évêque de Saintes, et des églises de son diocèse, qui se plaignaient d'un système d'applègemcnts et contre-applègemcnts (pleiges et contre-pleiges) en usage, prétendaient-ils, depuis i4 ans à peine. Depuis l'arrêt sur cette affaire0, qui est de la Toussaint 1288 et 1. Cet acte est à la fois une ratification et un complément consentis par Gui II de Montléon en faveur de Philippe le Bel, de la vente faite par son perc Gui I au roi Philippe III de la baronnie do Montmorillon et de la forêt de Chauvigny. Sur cette vente qui est rappelée dans la première partie de la pièce, voyez André Duchesnc. Histoire généalogique delà maison des Chasteiyners, 1 03 \ , p. 332-235, et Preuves du liv. III, cb. 111, p. iio-ii3. 3. Haute-Vienne, chef-lieu de canton, arrondissement de Limoges. 3. Ancien nom de Saint- Léonard. 4. Louis Guibcrt, la Commune de Saint-Léonard de . Xoblat , 1891, p. 178. C'est d'après cette pièce que M. A. Leroux, dans le catalogue qu'il a compilé en tète de P Inventaire sommaire des Archives départementales de la Haute-Vienne , série B, t. I, p. vin, enregistre Beaumanoir comme sénéchal du Limousin en 1288. 5. La date « 2/* février n88 » donnée par Bordier à celle pièce (XX Vil) est inexacte. Comme il était extraordinaire que Beaumanoir fût encore à cette époque dans le Poitou quand, à l'Ascension 1287, il

s’intitulait sénéchal de Saintonge, j'ai demandé à M. de La Martinière, archiviste de la Vienne, do vouloir bien vérifier, ce qu’il a fait avec autant d’obligeance que de précision. Il faut rétablir ainsi la date qui est écrite en toutes lettres : « Dalutn apud Jarniacum, die lune in festo beati Mathie •posloli, anno Domini miilesimo ccu'° octuagesimo sesto ». Donc 2^ février 1287. 6. Olim, II, 277, v, et 287, xvi. M. Boraier cite d’après La Thaumassière (?) la première de ces pièces qu’il indique comme perdue.
Digitized by LiOOQle

de Bello Manerio, militis, senescalli tunc temporis Pictavensis, ementis vice et nomine domini regis Francorum viginti unam libras et decem solidos turonensium, sitos... [1].

A cette époque le sénéchal de Poitou était en même temps le représentant du roi en Limousin et il prenait même quelquefois le titre de sénéchal de Limousin et de Poitou. C'est ainsi que nous trouvons Beaumanoir qualifié dans une déposition faite à Saint-Léonard [2] en 1288, et qui vise un fait qui a dû se passer en 1285 puisqu'il s'agit de l'expédition d'Aragon sous Philippe III :

... Homines et communitas ville Nobiliaci [3] dederunt domino regi ducentas libras turonensium eo quod non irent in exercitu Arragonensi... Vidit eas solvi domino Philippo de Bello Manerio, militi, tunc senescallo Lemovicensi et Pictavensi [4].

Le 24 février 1287 [5] Beaumanoir donne des lettres de non préjudice aux religieux de Saint-Cybard d'Angoulême et peu après il est fait sénéchal de la Saintonge d'où, à l'Ascension de la même année, il envoie des comptes complémentaires ou rectificatifs de sa gestion en Poitou (Bordier, XXVI).

A la Pentecôte (16 mai) 1288, il apporte au Parlement de Paris une enquête par lui faite sur l'ordre du roi pour établir le bien ou le mal fondé des réclamations de Geoffroy d'Archiac, évêque de Saintes, et des églises de son diocèse, qui se plaignaient d'un système d'applègements et contre-applègements (pleiges et contre-pleiges) en usage, prétendaient-ils, depuis 14 ans à peine.

Depuis l'arrêt sur cette affaire [6], qui est de la Toussaint 1288 et

1. Cet acte est à la fois une ratification et un complément consentis par Gui II de Montléon en faveur de Philippe le Bel, de la vente faite par son père Gui I au roi Philippe III de la baronnie de Montmorillon et de la forêt de Chauvigny. Sur cette vente qui est rappelée dans la première partie de la pièce, voyez André Duchesne, *Histoire généalogique de la maison des Chasteigners*, 1634, p. 232-235, et *Preuves* du liv. III, ch. III, p. 110-113.

2. Haute-Vienne, chef-lieu de canton, arrondissement de Limoges.

3. Ancien nom de Saint-Léonard.

4. Louis Guibert, *la Commune de Saint-Léonard de Noblat*, 1891, p. 178. C'est d'après cette pièce que M. A. Leroux, dans le catalogue qu'il a compilé en tête de l'*Inventaire sommaire des Archives départementales de la Haute-Vienne*, série B, t. I, p. VIII, enregistre Beaumanoir comme sénéchal du Limousin en 1288.

5. La date « 24 février 1288 » donnée par Bordier à cette pièce (XXVII) est inexacte. Comme il était extraordinaire que Beaumanoir fût encore à cette époque dans le Poitou quand, à l'Ascension 1287, il s'intitulait sénéchal de Saintonge, j'ai demandé à M. de La Martinière, archiviste de la Vienne, de vouloir bien vérifier, ce qu'il a fait avec autant d'obligeance que de précision. Il faut rétablir ainsi la date qui est écrite en toutes lettres : « Datum apud Jarniacum, die lune in festo *beati* Mathie apostoli, anno Domini millesimo cc^{mo} octuagesimo *sexto* ». Donc 24 février 1287.

6. *Olim*, II, 277, V, et 287, XVI. M. Bordier cite d'après La Thaumassière (?) la première de ces pièces qu'il indique comme perdue.

X INTRODUCTION. dans lequel l'enquête de Beaumanoir est rappelée, nous ne trouvons plus de traces de son administration en Saintonge, qui régulièrement ne devait prendre lin qu'en 1290. Deux lignes dans La Thaumassière (Préface des Coutumes) mentionnent le conte Phelippe de Biaumanoir, chevalier , baillif de Vermandois , fait dou voyage de Rome Van 1289. Jusqu'à présent il a été impossible de retrouver ce compte qui fut peut-être 1 communiqué à La Thaumassière par les conseillers à la Cour des Comptes Y von d'Hérouval et du Fourny. Mais la réalité du voyage n'est pas contestable. On pourrait admettre que La Thaumassière a mal interprété la pièce si la citation qu'il en fait n'était évidemment le titre même inscrit au verso du compte comme à l'habitude. Conte , Phelippe9 Biaumanoir , baillif dou sont des formes graphiques du \me siècle qu'il n'aurait pas eu l'idée d'employer s'il avait forgé le titre d'après le contexte de la pièce ; il n'aurait pas davantage employé une telle disposition de titre qu'on ne retrouve que dans les formules anciennes. S'il est certain que Beaumanoir employa, sinon les derniers mois de 1288, du moins les trois ou quatre premiers de 1289 à une mission près du Saint-Siège, nous restons sans renseignements sur les motifs qui l'y firent envoyer. D'après une hypothèse de Laboulaye*, admise par Beugnot3 et par F. Lajard 4, cette mission se rapporterait au couronnement par le pape Nicolas IV de Charles 11 le Boiteux comme roi de Sicile, qui eut lieu le 26 mai 1289. Il ne me semble pas que cet événement prévu depuis la délivrance de Charles d'Anjou en 1286 ait pu motiver l'envoi d'un plénipotentiaire, sinon pour représenter le roi de France à la cérémonie. Et conjecture pour conjecture, je croirais plutôt que Beaumanoir fut chargé de négocier avec Nicolas IV la prolongation de la dîme sur les revenus des Églises de France concédée par son prédécesseur Martin W à Philippe le Hardi en 1285 pour pourvoir aux frais de l'expédition d'Aragon. Les bulles du pape accordant cette prolongation et en déterminant les conditions de perception sont du 3i mai 1289 5. x. Je dis peut-être parce qu'il ne me semble pas prouvé comme à Laboulaye (voyer la note 2 ci-dessous) et à Lajard (Histoire littéraire de la France, t. XX, p. 359) que ce compte lui ait été communiqué comme le précédent et le suivant par ces deux conseillers. La Thaumassière ne le dit pas et la disposition du texte imprimé ne l'indique pas. Le champ des recherches n'en est que plus difficile à déterminer. 2. Bevue de législation et de jurisprudence, t. XI (i8'jo), p. 633-

4G8, à la page hh** article érudit et utile à consulter. 3. Notice sur Philippe de Beaumanoir, en tète de son édition, t. I, p. xxviii. h. Loeo citato, p. 35f|. En tout cas on no peut dire avec Lajard que c'était « un événement important que Philippe le Bel avait intérêt d'empêcher. » 5. Elles ont été publiées par E. Bouta rie, Documents inédits relatifs « l'Histoire de France sous Philippe le Bel, dans Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale et autres bibliothèques, t. XX, 2* partie, p. 88-io3.
Digitized by LiOOQle

dans lequel l'enquête de Beaumanoir est rappelée, nous ne trouvons plus de traces de son administration en Saintonge, qui régulièrement ne devait prendre fin qu'en 1290. Deux lignes dans La Thaumassière (Préface des *Coutumes*) mentionnent *le conte Phelippe de Biaumanoir, chevalier, baillif de Vermandois, fait dou voyage de Rome l'an* 1289. Jusqu'à présent il a été impossible de retrouver ce compte qui fut peut-être[1] communiqué à La Thaumassière par les conseillers à la Cour des Comptes Yvon d'Hérouval et du Fourny. Mais la réalité du voyage n'est pas contestable. On pourrait admettre que La Thaumassière a mal interprété la pièce si la citation qu'il en fait n'était évidemment le titre même inscrit au verso du compte comme à l'habitude. *Conte, Phelippe, Biaumanoir, baillif, dou* sont des formes graphiques du XIIIe siècle qu'il n'aurait pas eu l'idée d'employer s'il avait forgé le titre d'après le contexte de la pièce ; il n'aurait pas davantage employé une telle disposition de titre qu'on ne retrouve que dans les formules anciennes.

S'il est certain que Beaumanoir employa, sinon les derniers mois de 1288, du moins les trois ou quatre premiers de 1289 à une mission près du Saint-Siège, nous restons sans renseignements sur les motifs qui l'y firent envoyer.

D'après une hypothèse de Laboulaye[2], admise par Beugnot[3] et par F. Lajard[4], cette mission se rapporterait au couronnement par le pape Nicolas IV de Charles II le Boiteux comme roi de Sicile, qui eut lieu le 26 mai 1289. Il ne me semble pas que cet événement prévu depuis la délivrance de Charles d'Anjou en 1286 ait pu motiver l'envoi d'un plénipotentiaire, sinon pour représenter le roi de France à la cérémonie. Et conjecture pour conjecture, je croirais plutôt que Beaumanoir fut chargé de négocier avec Nicolas IV la prolongation de la dîme sur les revenus des Églises de France concédée par son prédécesseur Martin IV à Philippe le Hardi en 1285 pour pourvoir aux frais de l'expédition d'Aragon. Les bulles du pape accordant cette prolongation et en déterminant les conditions de perception sont du 31 mai 1289[5].

1. Je dis *peut-être* parce qu'il ne me semble pas prouvé comme à Laboulaye (voyez la note 2 ci-dessous) et à Lajard (*Histoire littéraire de la France*, t. XX, p. 359) que ce compte lui ait été communiqué comme le précédent et le suivant par ces deux conseillers. La Thaumassière ne le dit pas et la disposition du texte imprimé ne l'indique pas. Le champ des recherches n'en est que plus difficile à déterminer.

2. *Revue de législation et de jurisprudence*, t. XI (1840), p. 433-468, à la page 442, article érudit et utile à consulter.

3. *Notice sur Philippe de Beaumanoir*, en tête de son édition, t. I, p. XXVIII.

4. *Loco citato*, p. 359. En tout cas on ne peut dire avec Lajard que c'était « un événement important que Philippe le Bel avait intérêt d'empêcher. »

5. Elles ont été publiées par E. Boutaric, *Documents inédits relatifs à l'Histoire de France sous Philippe le Bel*, dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale et autres bibliothèques*, t. XX, 2e partie, p. 88-103.

 Quoi qu'il en soit de cette mission et de ses causes, Beaumanoir ne retourna pas en Saintonge 1 à son retour de Rome et il fut nommé bailli de Y ermandois. Dès le mois d'août 1289, il authentique en cette qualité divers contrats passés en la prévôté de Laon (Bordier, YYYIii). Beugnot2 (p. wviij) avance qu'en 1290 Beaumanoir « n'exerçait plus les fonctions de bailli et qu'il reprit à cette époque son siège dans le Parlement », parce qu'il fut un des commissaires chargés de recevoir les pleiges qui s'engageaient à réintégrer dans les prisons du roi Jean Chapes, écuyer, condamné par un jugement antérieur 3. Cette époque de sa vie est une des plus abondantes en documents. Bordier en cite plusieurs et récemment M. Collinet a retrouvé dans les Archives des Ardennes et publié 4 deux chartes nous montrant, l'une Beaumanoir présidant une assise à Laon le Ier janvier 1291, l'autre le meme homologuant un acte de transaction un mois ou deux plus tard. Si donc à la session de la Pentecôte 1290 il fut choisi comme commissaire, c'est uniquement parce qu'il se trouvait assister à cette session comme il était tenu de le faire en vertu de sa charge 5. Du Y ermandois6, Beaumanoir passa en Touraine. La plus ancienne pièce connue relative à son administration dans ce pays a été publiée par M. P. Yiollet 7 : elle est de la saint Yincent 1291 (ier janv. 1292), et, comme le dit M. Yiollet, elle permet de rejeter définitivement une donnée suspecte fournie par La Thaumassière 8 et adoptée par Bordier (p. 38) et Suchier (p. xu). 1. El surtout il n'y retourna pas en 1292 comme le dit Maichin de Maisonneuve, Histoire de Saintonge, cd. 1 ('>7 ! , 1 part., p. 97. M. Bordier (p. 38) accepte cette •date et M. Suchier (p. xi, note 2) essaie de la justiHer contre M. P. Viollet. qui, dans les Notices et documents publies pour la Société de l'Histoire de France à l'occasion de son ;>o' anniversaire, p. 178, note 1. la considérait comme suspecte. Je suis tout à fait de l'avis do M. Viollet. Il est si facile de lire dans une charte du xiii* siècle : m*. .oc*. iiiim. ..ni* au lieu de .5»0. .cc°. .1111". lue pour v et inversement. Les exemples ne manquent pas d'erreurs de ce genre. 2. Suivi per F. Lajard, loco citato , p. '107, et par M. Suchier, p. xu. 3. Olim, II, 3o8, xxvi, parlement de la Pentecôte (21 mai) 1290. 6. Nouvelle Revue historique de droit français et étranger, t. XVIII (189'!), p. 697. 5. Un arrêt relatif à l'église de Braine et où le bailli de Vermandois est cité, a été rendu le même jour, Olim, II, 3o8, xxm. 6. Dans Y Essai de restitution d'un volume des Olim (Boutaric, Ad, du Parlem., I,

'i55), Beaumanoir est mentionné dans une des enquêtes expédiées au parlement de la Toussaint 1 295 comme bailli de Vermandois. C’est évidemment une erreur du scribe du greffe de la Cour qui a copié par fragments le Liber inquestarum de Nicçlas de Chartres. Le bailli de Vermandois était alors Gautier Bardin, qui mourut en t3o5 <Collielte, Mémoires pour l'Histoire du Vermandois, II, A 9 7 et 817; charte dans CartaJaire d’Ourseamps, publié par Peigné-Delacour, p. 523). 7. Notices et documents publiés par la Société de l'Histoire de France, etc., p. 177180. 8. Celle-ci : Philippus de Bellcmanerio, miles, Baillivus Silvanedensis, pro erpensis Digitized by Google

Quoi qu'il en soit de cette mission et de ses causes, Beaumanoir ne retourna pas en Saintonge [1] à son retour de Rome et il fut nommé bailli de Vermandois.

Dès le mois d'août 1289, il authentique en cette qualité divers contrats passés en la prévôté de Laon (Bordier, XXVIII).

Beugnot [2] (p. xxviij) avance qu'en 1290 Beaumanoir « n'exerçait plus les fonctions de bailli et qu'il reprit à cette époque son siège dans le Parlement », parce qu'il fut un des commissaires chargés de recevoir les pleiges qui s'engageaient à réintégrer dans les prisons du roi Jean Chapes, écuyer, condamné par un jugement antérieur [3]. Cette époque de sa vie est une des plus abondantes en documents. Bordier en cite plusieurs et récemment M. Collinet a retrouvé dans les Archives des Ardennes et publié [4] deux chartes nous montrant, l'une Beaumanoir présidant une assise à Laon le 1er janvier 1291, l'autre le même homologuant un acte de transaction un mois ou deux plus tard. Si donc à la session de la Pentecôte 1290 il fut choisi comme commissaire, c'est uniquement parce qu'il se trouvait assister à cette session comme il était tenu de le faire en vertu de sa charge [5].

Du Vermandois [6], Beaumanoir passa en Touraine. La plus ancienne pièce connue relative à son administration dans ce pays a été publiée par M. P. Viollet [7] : elle est de la saint Vincent 1291 (1er janv. 1292), et, comme le dit M. Viollet, elle permet de rejeter définitivement une donnée suspecte fournie par La Thaumassière [8] et adoptée par Bordier (p. 38) et Suchier (p. xii).

1. Et surtout il n'y retourna pas en 1292 comme le dit Maichin de Maisonneuve, *Histoire de Saintonge*, éd. 1671, 1re part., p. 97. M. Bordier (p. 38) accepte cette date et M. Suchier (p. xi, note 2) essaie de la justifier contre M. P. Viollet, qui, dans les *Notices et documents publiés pour la Société de l'Histoire de France à l'occasion de son 50e anniversaire*, p. 178, note 1, la considérait comme suspecte. Je suis tout à fait de l'avis de M. Viollet. Il est si facile de lire dans une charte du XIIIe siècle : M°. CC°. IIIIXX. XII° au lieu de M°. CC°. IIIIXX. VII°., *x* lue pour *v* et inversement. Les exemples ne manquent pas d'erreurs de ce genre.

2. Suivi par F. Lajard, *loco citato*, p. 407, et par M. Suchier, p. xii.

3. *Olim*, II, 308, XXVI, parlement de la Pentecôte (21 mai) 1290.

4. *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XVIII (1894), p. 697.

5. Un arrêt relatif à l'église de Braine et où le bailli de Vermandois est cité, a été rendu le même jour, *Olim*, II, 308, XXIII.

6. Dans l'*Essai de restitution d'un volume des Olim* (Boutaric, *Act. du Parlem.*, I, 455), Beaumanoir est mentionné dans une des enquêtes expédiées au parlement de la Toussaint 1295 comme bailli de Vermandois. C'est évidemment une erreur du scribe du greffe de la Cour qui a copié par fragments le *Liber inquestarum* de Nicolas de Chartres. Le bailli de Vermandois était alors Gautier Bardin, qui mourut en 1305 (Colliette, *Mémoires pour l'Histoire du Vermandois*, II, 497 et 817 ; charte dans *Cartulaire d'Ourscamps*, publié par Peigné-Delacour, p. 523).

7. *Notices et documents publiés par la Société de l'Histoire de France*, etc., p. 177-180.

8. Celle-ci : *Philippus de Bellomanerio, miles, Baillivus Silvanectensis, pro expensis*

XII INTRODUCTION. Une charte du 29 août 1292 1 montre en outre que Beaumanoir n'avait pas quitte la Touraine dans l'intervalle, car à cette date, qualifié de bailli de cette province, il rend une sentence arbitrale qui règle un procès pendant en appel devant le roi entre le couvent de la Chaume près Machecoul 2 et Girard Chabot, seigneur de Retz et de Machecoul, au sujet des droits de justice, garde et obéissance de celui-ci sur l'abbaye et ses sujets. Bordier cite une autre pièce (XXXI) d'août 1292, sans quantième, où Beaumanoir agit encore comme bailli de Touraine. Il ne resta d'ailleurs plus longtemps dans cette province, car le mardi avant la Toussaint 1292 il rendait comme bailli de Senlis un jugement en faveur de l'évêque de Beauvais contre l'abbaye de SaintDenis. Ce bailliage devait être le dernier où Beaumanoir put exercer son activité 3. Le 7 janvier 12964, il mourait, peut-être au Moncel qu'il aimait à habiter et d'où sont datées plusieurs pièces émanées de lui comme bailli de Senlis 6. Il fut enterré dans l'église des Dominicains (plus tard des Jacobins) à Compiègne, où reposait déjà sa première femme et où la seconde fut aussi inhumée en i3o4 8. La première femme de Beaumanoir est tout a fait inconnue. La Jadis per ipsum apud Sanctum Quinlinum pro cxercilu Ilannoniæ, reddilis Baillivo Viromandiæ per compotum ejusdem ad Candelosam 1291 (2 févr. 1292). Il y a sans aucun doute confusion de la part de la Thaumassièro qui cile aussitôt après un compte daté delà Chandeleur 1292 (2 févr. 1293). 11 faut comprendre I2q3 et 1294 C'était aussi l'avis de M. Bordier à qui M. Viollet communiqua la charte (cf. loco cilato, p. 178, note 1). Brussel, loco citalo, t. I, p. 48G, dit que le bailli de Senlis comptait au bailli de Vermandois. P. 482, il doit faire erreur de date en disant qu'en 1292 le bailli de Senlis administra aussi la baillie de Gisors. 1 . Marchegay, Douze chartes originales et inédites en langue vulgaire du Centre et de l'Ouest de la France (1238-1299) dans Bibliothèque de l'Ecole des Charles , t. XLIV (i883), p. 394-297. 2. Chef-lieu do canton de la Loire-Inférieure, arrondissement de Nantes. 3. La dernière pièce connue, écrite par son ordre, est datée du 3o juillet i29.r> (Bordier, XVI). 4. L'an de grâce .m. .cc. .un**, et quinze lendemain de la Tiephaine (épitaphe conservée par Dom Gillesson, Bibl. Nat. fr. 24oGG, P 1G8 r°, et 19842, P 379 r°). C'est donc à tort que Fél. Aubert, le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VU, sa compétence, ses attributions, p. 3o3, place Beaumanoir (d'après M. Suchier qui d'ailleurs ne dit rien de pareil) parmi les conseillers ayant siégé

au Parlement en 129G. 5. M. Borrelli de Serres, loco citalo, p. 218, note 9, dit que les panégyristes de Beaumanoir se sont bien gardés de faire remarquer qu’en dépit de sa science de juriste et de l'habileté de son administration, il est mort débiteur du Trésor pour des sommes considérables. Cette conclusion tirée, je crois, des comptes de Robert de Villefranche, successeur de Beaumanoir (Bibl. Nat. lat. 90G9, p. 889), est entachée de quelque exagération. Ces comptes me paraissent simplement prouver ou qu’une mort subite ou qu'une maladie longue et pénible avait mis le bailli de Senlis dans l’impossibilité d’apurer ses registres. 6. Cette tombe existait encore au xvif siècle. Dom Gillesson en a donné une description. Cf. Bordier, p. 44*45. Digitized by LiOOQle

Une charte du 29 août 1292 [1] montre en outre que Beaumanoir n'avait pas quitté la Touraine dans l'intervalle, car à cette date, qualifié de bailli de cette province, il rend une sentence arbitrale qui règle un procès pendant en appel devant le roi entre le couvent de la Chaume près Machecoul [2] et Girard Chabot, seigneur de Retz et de Machecoul, au sujet des droits de justice, garde et obéissance de celui-ci sur l'abbaye et ses sujets. Bordier cite une autre pièce (XXXI) d'août 1292, sans quantième, où Beaumanoir agit encore comme bailli de Touraine.

Il ne resta d'ailleurs plus longtemps dans cette province, car le mardi avant la Toussaint 1292 il rendait comme bailli de Senlis un jugement en faveur de l'évêque de Beauvais contre l'abbaye de Saint-Denis.

Ce bailliage devait être le dernier où Beaumanoir put exercer son activité [3]. Le 7 janvier 1296 [4], il mourait, peut-être au Moncel qu'il aimait à habiter et d'où sont datées plusieurs pièces émanées de lui comme bailli de Senlis [5].

Il fut enterré dans l'église des Dominicains (plus tard des Jacobins) à Compiègne, où reposait déjà sa première femme et où la seconde fut aussi inhumée en 1304 [6].

La première femme de Beaumanoir est tout à fait inconnue. La

factis per ipsum apud Sanctum Quintinum pro exercitu Hannoniæ, redditis Baillivo Viromandiæ per compotum ejusdem ad Candelosam 1291 (2 févr. 1292). Il y a sans aucun doute confusion de la part de la Thaumassière qui cite aussitôt après un compte daté de la Chandeleur 1292 (2 févr. 1293). Il faut comprendre 1293 et 1294. C'était aussi l'avis de M. Bordier à qui M. Viollet communiqua la charte (cf. *loco citato*, p. 178, note 1). Brussel, *loco citato*, t. I, p. 486, dit que le bailli de Senlis comptait au bailli de Vermandois. P. 482, il doit faire erreur de date en disant qu'en 1292 le bailli de Senlis administra aussi la baillie de Gisors.

1. Marchegay, *Douze chartes originales et inédites en langue vulgaire du Centre et de l'Ouest de la France* (1238-1299) dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XLIV (1883), p. 294-297.

2. Chef-lieu de canton de la Loire-Inférieure, arrondissement de Nantes.

3. La dernière pièce connue, écrite par son ordre, est datée du 30 juillet 1295 (Bordier, XVI).

4. *L'an de grace* .M. .CC. .IIII^{XX}. *et quinze l'endemain de la Tiephaine* (épitaphe conservée par Dom Gillesson, Bibl. Nat. fr. 24066, f° 168 r°, et 19842, f° 379 r°). C'est donc à tort que Fél. Aubert, *le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence, ses attributions*, p. 303, place Beaumanoir (d'après M. Suchier qui d'ailleurs ne dit rien de pareil) parmi les conseillers ayant siégé au Parlement en 1296.

5. M. Borrelli de Serres, *loco citato*, p. 218, note 9, dit que les panégyristes de Beaumanoir se sont bien gardés de faire remarquer qu'en dépit de sa science de juriste et de l'habileté de son administration, il est mort débiteur du Trésor pour des sommes considérables. Cette conclusion tirée, je crois, des comptes de Robert de Villefranche, successeur de Beaumanoir (Bibl. Nat. lat. 9069, p. 889), est entachée de quelque exagération. Ces comptes me paraissent simplement prouver ou qu'une mort subite ou qu'une maladie longue et pénible avait mis le bailli de Senlis dans l'impossibilité d'apurer ses registres.

6. Cette tombe existait encore au XVIIe siècle. Dom Gillesson en a donné une description. Cf. Bordier, p. 44-45.

 seconde, Mabille de Boves, peut-être fille d'Enguerrand de Boves et dans ce cas la dernière héritière directe de la famille des sires de Boves, branche cadette de la maison des comtes d'Artois, mourut en 1304*. Beaumanoir eut plusieurs enfants, car il est question d'un primogenitus domini Philippi de Bello Manerio dans un arrêt de la Toussaint 1 396 *. M. Bordier a rendu probable l'opinion que ce primogenilùs est Raoul de Remin , chanoine de Soissons, qui servit de secrétaire à son père pour la pièce de 1396 indiquée ci-dessus (p. mi, note 3). Deux autres fils de Beaumanoir seraient : Jean et Gilles de Remin , deux frères, tous deux chanoines de la cathédrale de Noyon, souvent cités dans les comptes royaux de i3oo à i3i6 (Bordier, p. 65). On ignore du reste absolument ce qu'ils sont devenus, et c'est sans preuves que Moréri et d'autres généalogistes ont fait des Beaumanoir du Clermontois la souche de la famille de Beaumanoir-Lavardin. § 3. — Les œuvres de Beaumanoir. Jüsqu'à ces dernières années, on ne connaissait des poésies de Beaumanoir que celles qu'avait publiées M. Suchier. M. Jeanroy, dont les méthodiques investigations sont coutumières d'heureuses découvertes, a retrouvé et publié récemment1 * 3 onze chansons, dont dix au moins sont certainement de Beaumanoir; dans deux d'entre elles son nom figure en toutes lettres : pour huit autres, l'examen critique qu'en fait M. Jeanroy ne laisse aucun doute. Nous avons déjà eu l'occasion d'en citer quelques-unes. Ce ne sont pas d'ailleurs des compositions bien remarquables ; la versification est négligée. On y trouve cependant de la grâce, une certaine chaleur et de la sincérité dans les sentiments, de l'aisance dans l'expression. Je crois avec M. Jeanroy qu'il faut considérer ces chansons comme des œuvres de début ; la déclaration que Beaumanoir fait au commencement de la Manekine : ... Moût petit sai de clergie Ne onques mais rime ne fis. (v. 32-33.) n'est sans doute qu'un artifice de poète pour paraître modeste et donner plus de prix à son œuvre. La Manekine , récit dont l'origine apparaît dans l'Angleterre septentrionale et qui comprend 8590 vers, est une œuvre prolixe, où les transitions sont lourdes et les caractères vagues, mais les descrip1. Dom Gillcsson, Inco cilato. 3. Olim, II. 'ioi, ix. 3. Dans la Bomania, t. XXVI (1897), p. 617 9«q. Digitized by LiOOQle

seconde, Mabille de Boves, peut-être fille d'Enguerrand de Boves et dans ce cas la dernière héritière directe de la famille des sires de Boves, branche cadette de la maison des comtes d'Artois, mourut en 1304[1].

Beaumanoir eut plusieurs enfants, car il est question d'un *primogenitus domini Philippi de Bello Manerio* dans un arrêt de la Toussaint 1296[2]. M. Bordier a rendu probable l'opinion que ce *primogenitus* est *Raoul de Remin*, chanoine de Soissons, qui servit de secrétaire à son père pour la pièce de 1295 indiquée ci-dessus (p. XII, note 2). Deux autres fils de Beaumanoir seraient : *Jean* et *Gilles de Remin*, deux frères, tous deux chanoines de la cathédrale de Noyon, souvent cités dans les comptes royaux de 1300 à 1316 (Bordier, p. 65). On ignore du reste absolument ce qu'ils sont devenus, et c'est sans preuves que Moréri et d'autres généalogistes ont fait des Beaumanoir du Clermontois la souche de la famille de Beaumanoir-Lavardin.

§ 2. — *Les œuvres de Beaumanoir.*

Jusqu'à ces dernières années, on ne connaissait des poésies de Beaumanoir que celles qu'avait publiées M. Suchier. M. Jeanroy, dont les méthodiques investigations sont coutumières d'heureuses découvertes, a retrouvé et publié récemment[3] onze chansons, dont dix au moins sont certainement de Beaumanoir ; dans deux d'entre elles son nom figure en toutes lettres ; pour huit autres, l'examen critique qu'en fait M. Jeanroy ne laisse aucun doute. Nous avons déjà eu l'occasion d'en citer quelques-unes. Ce ne sont pas d'ailleurs des compositions bien remarquables ; la versification est négligée. On y trouve cependant de la grâce, une certaine chaleur et de la sincérité dans les sentiments, de l'aisance dans l'expression. Je crois avec M. Jeanroy qu'il faut considérer ces chansons comme des œuvres de début ; la déclaration que Beaumanoir fait au commencement de la *Manekine* :

> ... Mout petit sai de clergie
> Ne onques mais rime ne fis. (v. 32-33.)

n'est sans doute qu'un artifice de poète pour paraître modeste et donner plus de prix à son œuvre.

La *Manekine*, récit dont l'origine apparaît dans l'Angleterre septentrionale et qui comprend 8590 vers, est une œuvre prolixe, où les transitions sont lourdes et les caractères vagues, mais les descrip-

1. Dom Gillesson, *loco citato*.
2. *Olim*, II, 401, IX.
3. Dans la *Romania*, t. XXVI (1897), p. 517 seq.

 tions sont d’un homme qui a une imagination riche et une bonne connaissance de la vie courtoise. Jehan de Dammartin et Blonde d' Oxford (6282 vers) est le meilleur des ouvrages poétiques de Beaumanoir. 11 est plein d’une charmante fraîcheur, et il a « ce mélange de grâce et de vigueur qui est le propre de la jeunesse » (Suchier). La Manekine a été écrite vers 1270; Jehan et Blonde doit être placé un peu après 1 27^ (Suchier, p. îx, xx et en). Outre ces deux pièces capitales, Beaumanoir a composé un Salu d'amours (io48 vers), un Conte d'amours en strophes de 12 vers, un récit moral, le Conte de foie largece l, deux fatrasies , un lai d'amours, une paraphrase de l'Ave Maria , un Salut à refrains 2. Si Beaumanoir a été un poète aimable, souvent gracieux, parfois fin psychologue, de beaucoup au-dessus de la plupart des versificateurs de son temps, il faut bien reconnaître que ce n’est pas à ses vers qu’il doit le plus sur et le plus éclatant de sa réputation, mais à son livre des Coutumes du comté de Clermont en Beauvaisis u. La date de 1283 que donne l’explicit ne nous lixe que d’une manière approximative sur celle de la composition de cette grande œuvre, qui, si elle a été écrite ou dictée dans le court laps de temps qui sépare les deux premières charges de Beaumanoir, a été certainement revue et remaniée à plusieurs reprises. Il n’est pas bien difficile d’en trouver des preuves dans le texte môme. Toutes les fois que Beaumanoir a à se référer à une autre partie de son livre, il indique le passage antérieur par si comme il est dit ou il a été dit , le passage postérieur par si comme il sera dit ou nous en parlerons , ou toute autre formule analogue. 11 en résulte que le § 55o parait avoir été rédigé après le chapitre des sousaagiés (chap. xvi), car, faisant allusion à certains droits des mineurs, Beaumanoir dit : si comme il est dit, or c’est le chapitre suivant4. A la lin du § 75i,4il rappelle c\\ï usages ne vaut riens contre seigneur si comme vous orrés ou chapitre qui enseigne quel usage valent et liquel non. Or le chapitre des usages est le xxiv® et le § 75 1 est au chap. xxvi. La première phrase du § 1100 est tout à fait caractéristique : nous souvient il d'une fraude qui avint ou tans que nous fismes cest livre à. 1. Sur ces petites pièces, cf. Ed. Schwan dans les Romanische Studien, publiées par Ed. Boehmer, IV, 35i-4io. 2. Publié également dans le Recueil général des Fabliaux de MM. de Montaiglon et G. Raynaud, t. VI, p. 53-67. Cf. J* Bédier, les Fabliaux, p. 345-347. 3. C’est le titre exact qu’il convient de leur donner ($$ 1, 682). Nous avons cru cependant qu'il était mieux, pour ne pas

troubler des habitudes respectables, de conserver celui sous lequel elles sont universellement connues, aucune confusion n'étant d’ailleurs possible. 4. Voyez aussi SS 602, 788, i337-i33cj, 1 536, i537, 1762, etc. 5. Il eût été intéressant et utile de retrouver la date à laquelle cette affaire est Digitized by LiOOQle

tions sont d'un homme qui a une imagination riche et une bonne connaissance de la vie courtoise.

Jehan de Dammartin et Blonde d'Oxford (6282 vers) est le meilleur des ouvrages poétiques de Beaumanoir. Il est plein d'une charmante fraîcheur, et il a « ce mélange de grâce et de vigueur qui est le propre de la jeunesse » (Suchier). La *Manekine* a été écrite vers 1270; *Jehan et Blonde* doit être placé un peu après 1274 (Suchier, p. IX, XX et CII).

Outre ces deux pièces capitales, Beaumanoir a composé un *Salu d'amours* (1048 vers), un *Conte d'amours* en strophes de 12 vers, un récit moral, le *Conte de fole largece*[1], deux *fatrasies*, un *lai d'amours*, une paraphrase de l'*Ave Maria*, un *Salut* à refrains[2].

Si Beaumanoir a été un poète aimable, souvent gracieux, parfois fin psychologue, de beaucoup au-dessus de la plupart des versificateurs de son temps, il faut bien reconnaître que ce n'est pas à ses vers qu'il doit le plus sûr et le plus éclatant de sa réputation, mais à son livre des *Coutumes du comté de Clermont en Beauvaisis*[3].

La date de 1283 que donne l'explicit ne nous fixe que d'une manière approximative sur celle de la composition de cette grande œuvre, qui, si elle a été écrite ou dictée dans le court laps de temps qui sépare les deux premières charges de Beaumanoir, a été certainement revue et remaniée à plusieurs reprises.

Il n'est pas bien difficile d'en trouver des preuves dans le texte même. Toutes les fois que Beaumanoir a à se référer à une autre partie de son livre, il indique le passage antérieur par *si comme il est dit* ou *il a été dit*, le passage postérieur par *si comme il sera dit* ou *nous en parlerons*, ou toute autre formule analogue. Il en résulte que le § 550 paraît avoir été rédigé après le *chapitre des sousaagiés* (chap. XVI), car, faisant allusion à certains droits des mineurs, Beaumanoir dit : *si comme il est dit*, or c'est le chapitre suivant[4]. A la fin du § 751, il rappelle qu'*usages ne vaut riens contre seigneur si comme vous orrés ou chapitre qui enseigne quel usage valent et liquel non*. Or le chapitre des usages est le XXIVe et le § 751 est au chap. XXVI. La première phrase du § 1100 est tout à fait caractéristique : *nous souvient il d'une fraude qui avint ou tans que nous fismes cest livre*[5].

1. Sur ces petites pièces, cf. Ed. Schwan dans les *Romanische Studien*, publiées par Ed. Bœhmer, IV, 351-410.

2. Publié également dans le *Recueil général des Fabliaux* de MM. de Montaiglon et G. Raynaud, t. VI, p. 53-67. Cf. J. Bédier, *les Fabliaux*, p. 345-347.

3. C'est le titre exact qu'il convient de leur donner (§§ 1, 682). Nous avons cru cependant qu'il était mieux, pour ne pas troubler des habitudes respectables, de conserver celui sous lequel elles sont universellement connues, aucune confusion n'étant d'ailleurs possible.

4. Voyez aussi §§ 602, 788, 1337-1339, 1536, 1537, 1762, etc.

5. Il eût été intéressant et utile de retrouver la date à laquelle cette affaire est

si:s CKÜVItES. XV Évidemment ce paragraphe a été ajouté un certain temps après l'achèvement de l'ouvrage. Le § 1 1 53 est aussi le résultat d'une réflexion tardive. Beaumanoir ne s'est plus rappelé exactement et n'a pas voulu rechercher où il avait dit alieurs que li jugemens de meins de .11. hommes ne doit pas estre tenus pour jugemens ne pour .1. seul tesmoing nus ne gaaigne sa querele. 11 a bien parlé du second cas au § 1 1^9, mais c'est au § 1 184 et dans le chapitre xl (ce qu'il annonce du reste au § 1 1^9) qu'il traite complètement de cette question, et quant au premier cas il s'en occupe seulement au chap. Lxvn, et c'est dans les §§ i883 et 188/4 qu'il pose le principe. Pour une de ces additions, il est peut-être possible de fixer une date. De son séjour en Angleterre et en Écosse — on l'a déjà remarqué 1 — Beaumanoir n'a rapporté aucun souvenir qui se réflète dans ses Coutumes : sa jeunesse assurément et son inexpérience en sont causes. Au début de son livre ($ 6) il indique soigneusement quelles autorités il citera à l'appui de son enseignement, et réellement il n'en cite aucune autre, sauf en un cas et dans une digression* comme le dit M. Bordier, tirée de fort loin. Après avoir parlé des révoltes des communes (§ 885), il introduit tout à coup et d'une manière assez artificielle un exemple étranger à la France, — où il aurait pu en trouver de plus caractéristiques — et il l'expose d'une manière et dans des termes dont les inexactitudes donnent l'impression d'un résumé fait non d'après un texte, mais sur un récit entendu et répété. Ne semble-t-il pas légitime de voir dans cet exposé de la ligue lombarde un écho de ses conversations à Rome ? S'il en est ainsi, le § 886 a été écrit postérieurement au mois d'avril 12892. Ces remarques, appuyées par celles que nous suggérera plus loin l'étude du texte tel qu'il résultera de la comparaison méthodique des manuscrits, montrent bien que nous nous trouvons en présence d'un livre qui, écrit d'un seul jet avec une sûreté et une rapidité plus d'une fois remarquées, a été complété à des intervalles plus ou moins éloignés, mais n'a jamais été l'objet de la révision dernière, attentive et soignée, qu'aurait faite un homme du caractère méticuleux de Beaumanoir au moment de le donner à ceux pour qui il venue en appel devant le roi. Malheureusement les Olim ne contiennent rien qui s'y rapporte et toutes mes recherches dans d'autres voies ont échoué également. 1. Bordier, p. 32. a. M. Laboulaye qui admet aussi (p. khi-hk 3) que cette digression est une addition, dit: « Nous savons et lui-mème nous apprend quelles impressions il rapporta de ce

vojage dans un pays où la liberté des villes se déployait alors avec tant d'énergie. Ce passage de son livre est un des plus curieux témoignages qui nous restent de l'eflet que produisit sur les seigneurs féodaux de France ce grand mouvement de liberté qui rappela les cités italiennes k la vie politique et de la conclusion pratique qu*ils en tirèrent. » Digitized by LiOOQle

Évidemment ce paragraphe a été ajouté un certain temps après l'achèvement de l'ouvrage. Le § 1153 est aussi le résultat d'une réflexion tardive. Beaumanoir ne s'est plus rappelé exactement et n'a pas voulu rechercher où il avait *dit alieurs que li jugemens de meins de .II. hommes ne doit pas estre tenus pour jugemens ne pour .I. seul tesmoing nus ne gaaigne sa querele.* Il a bien parlé du second cas au § 1149, mais c'est au § 1184 et dans le chapitre XL (ce qu'il annonce du reste au § 1149) qu'il traite complètement de cette question, et quant au premier cas il s'en occupe seulement au chap. LXVII, et c'est dans les §§ 1883 et 1884 qu'il pose le principe.

Pour une de ces additions, il est peut-être possible de fixer une date. De son séjour en Angleterre et en Écosse — on l'a déjà remarqué [1] — Beaumanoir n'a rapporté aucun souvenir qui se réflète dans ses *Coutumes :* sa jeunesse assurément et son inexpérience en sont causes. Au début de son livre (§ 6) il indique soigneusement quelles autorités il citera à l'appui de son enseignement, et réellement il n'en cite aucune autre, sauf en un cas et dans une digression, comme le dit M. Bordier, tirée de fort loin. Après avoir parlé des révoltes des communes (§ 885), il introduit tout à coup et d'une manière assez artificielle un *exemple* étranger à la France, — où il aurait pu en trouver de plus caractéristiques — et il l'expose d'une manière et dans des termes dont les inexactitudes donnent l'impression d'un résumé fait non d'après un texte, mais sur un récit entendu et répété. Ne semble-t-il pas légitime de voir dans cet exposé de la ligue lombarde un écho de ses conversations à Rome ? S'il en est ainsi, le § 886 a été écrit postérieurement au mois d'avril 1289 [2].

Ces remarques, appuyées par celles que nous suggérera plus loin l'étude du texte tel qu'il résultera de la comparaison méthodique des manuscrits, montrent bien que nous nous trouvons en présence d'un livre qui, écrit d'un seul jet avec une sûreté et une rapidité plus d'une fois remarquées, a été complété à des intervalles plus ou moins éloignés, mais n'a jamais été l'objet de la revision dernière, attentive et soignée, qu'aurait faite un homme du caractère méticuleux de Beaumanoir au moment de le donner à ceux pour qui il

venue en appel devant le roi. Malheureusement les *Olim* ne contiennent rien qui s'y rapporte et toutes mes recherches dans d'autres voies ont échoué également.

1. Bordier, p. 32.

2. M. Laboulaye qui admet aussi (p. 442-443) que cette digression est une addition, dit : « Nous savons et lui-même nous apprend quelles impressions il rapporta de ce voyage dans un pays où la liberté des villes se déployait alors avec tant d'énergie. Ce passage de son livre est un des plus curieux témoignages qui nous restent de l'effet que produisit sur les seigneurs féodaux de France ce grand mouvement de liberté qui rappela les cités italiennes à la vie politique et de la conclusion pratique qu'ils en tirèrent. »

 •était écrit. En un mot l'œuvre de Beaumanoir, telle que nous la pouvons connaître, est un brouillon commencé vers 1280 !, achevé en 1283 2, ayant subi à des époques impossibles à déterminer, — sauf une en 1289-1290, — des additions et des corrections faites au hasard des souvenirs et des circonstances. Si cette constatation n'a pas d'importance pour la langue de l'auteur, elle en a une très grande au point de vue de la composition et de l'unité de son œuvre, car elle en explique les incorrections, les répétitions et les contradictions 3. Elle explique aussi que les savants distingués qui ont discuté du plan de l'auteur n'aient pu s'entendre sur une chose à première vue aussi simple, les additions qu'il a faites en ayant dérangé l'ordonnance et obscurci la clarté. Elle ne nuit d'ailleurs pas a la valeur de la doctrine ni ne diminue l'estime que méritent à Beaumanoir sa science profonde du droit, son amour ardent de l'équité, sa sollicitude éclairée pour les droits et les intérêts de tous, son humanité, provenant d'une piété solide et éclairée, sa tolérance, son dédain des superstitions, son horreur des querelles et des procès, sa haine vigoureuse du mal4. Ces qualités, ces vertus, évidemment entretenues, développées par <le nobles traditions et par l'éducation familiale, sont dans la nature même de l'homme qui en a fait un si bel usage. Mais cette connaissance si complète de coutumes parfois obscures, d'usages souvent contradictoires, d'une procédure compliquée et tracassièrc, cette connaissance qui, à son époque, ne peut être que le résultat d'une très longue pratique, comment un homme de 29 à 3o ans a-t-il pu l'acquérir et se l'assimiler aussi profondément ? 1. Le S 1 a été écrit évidemment pendant que Beaumanoir était bailli: pour ce g ne nous nous sommes entremis de garder et de fere garder tes drois et les coustumes de ladite conleè. 2. U y a lieu de remarquer tout au moins que les jugements du Parlement que nous avons pu retrouver (SS A3'» et 1779) appartiennent à l'époque de sa judicature à Clermont : il les avait donc vu rendre à une dos assises où il assistait en raison de sa charge, puisque le second n'intéresse pas le Clermontois. Le duel entre Renaut de Beaurains et Gillot de la Iloussaye a eu lieu en 1282 ou 1283 (ou tans gne nous fesions cest livre, $ 1770). U en est très probablement de même pour les cas jugés dans les châtellenies ou los prévôtés voisines. Le plet du conte de Gaines, $ 1977, pourrait avoir quelque rapport avec un jugement qu'on trouve dans les Olim , 11, i/|6, xxii, à la date de la Toussaint 1279, mais il est trop brièvement

rapporté pour l’identifier avec certitude. 3. SS 935-909, 970 et 983, sur lesquels cf. Glasson, Histoire du droit et des institutions <le la France, Vil, 298-299; $$ 73g et 10/19, etc. !i. Voyez surtout SS 3» 336, 533, 5'ig, i535, i53g, 1647, 1099, iGo'i, 1600, 1982. Beaumanoir est le premier écrivain profane du moyen âge qui ait employé le mot d’Aumanilé (S 1 5^7 et 1299) avec la signification de a sentiment actif de bienveillance pour tous les hommes », cette vertu qui est le fondement même du christianisme. Voyez Godefroy, Dictionnaire de l'ancienne langue française, t. IX, p. 776, sub verbo. Digitized by LiOOQle

était écrit. En un mot l'œuvre de Beaumanoir, telle que nous la pouvons connaître, est un brouillon commencé vers 1280 [1], achevé en 1283 [2], ayant subi à des époques impossibles à déterminer, — sauf une en 1289-1290, — des additions et des corrections faites au hasard des souvenirs et des circonstances.

Si cette constatation n'a pas d'importance pour la langue de l'auteur, elle en a une très grande au point de vue de la composition et de l'unité de son œuvre, car elle en explique les incorrections, les répétitions et les contradictions [3].

Elle explique aussi que les savants distingués qui ont discuté du plan de l'auteur n'aient pu s'entendre sur une chose à première vue aussi simple, les additions qu'il a faites en ayant dérangé l'ordonnance et obscurci la clarté.

Elle ne nuit d'ailleurs pas à la valeur de la doctrine ni ne diminue l'estime que méritent à Beaumanoir sa science profonde du droit, son amour ardent de l'équité, sa sollicitude éclairée pour les droits et les intérêts de tous, son humanité, provenant d'une piété solide et éclairée, sa tolérance, son dédain des superstitions, son horreur des querelles et des procès, sa haine vigoureuse du mal [4].

Ces qualités, ces vertus, évidemment entretenues, développées par de nobles traditions et par l'éducation familiale, sont dans la nature même de l'homme qui en a fait un si bel usage.

Mais cette connaissance si complète de coutumes parfois obscures, d'usages souvent contradictoires, d'une procédure compliquée et tracassière, cette connaissance qui, à son époque, ne peut être que le résultat d'une très longue pratique, comment un homme de 29 à 30 ans a-t-il pu l'acquérir et se l'assimiler aussi profondément ?

1. Le § 1 a été écrit évidemment pendant que Beaumanoir était bailli : *pour ce que nous nous sommes entremis de garder et de fere garder les drois et les coustumes de ladite conteé.*

2. Il y a lieu de remarquer tout au moins que les jugements du Parlement que nous avons pu retrouver (§§ 454 et 1779) appartiennent à l'époque de sa judicature à Clermont ; il les avait donc vu rendre à une des assises où il assistait en raison de sa charge, puisque le second n'intéresse pas le Clermontois. Le duel entre Renaut de Beaurains et Gillot de la Houssaye a eu lieu en 1282 ou 1283 (*ou tans que nous fesions cest livre*, § 1770). Il en est très probablement de même pour les cas jugés dans les châtellenies ou les prévôtés voisines. Le *plet du conte de Guines*, § 1977, pourrait avoir quelque rapport avec un jugement qu'on trouve dans les *Olim*, II, 146, XXII, à la date de la Toussaint 1279, mais il est trop brièvement rapporté pour l'identifier avec certitude.

3. §§ 955-959, 970 et 983, sur lesquels cf. Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, VII, 298-299 ; §§ 739 et 1049, etc.

4. Voyez surtout §§ 3, 336, 533, 549, 1535, 1539, 1547, 1599, 1604, 1605, 1982. Beaumanoir est le premier écrivain profane du moyen âge qui ait employé le mot d'*humanité* (§ 1547 et 1599) avec la signification de « sentiment actif de bienveillance pour tous les hommes », cette vertu qui est le fondement même du christianisme. Voyez Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, t. IX, p. 774, *sub verbo*.

SES ŒUVRES. XVII M. E.-J. Tardif1 a supposé que le père de Beaumanoir avait été son premier et peut-être son unique maître. Probablement en effet le premier Philippe de Remi était un homme de haute valeur et il dut prodiguer ses enseignements à son fils, mais nous le voyons exercer pendant 10 ans dans le Gàtinais, puis enjambant le Beauvaisis, résider à Arras. 11 ne semble pas qu'aucune des positions où nous le trouvons ait pu lui permettre d'étudier et de connaître parfaitement les coutumes du comté de Clermont. D'un autre côté nous ignorons totalement ce que Beaumanoir fit depuis l'époque présumée de son retour en France, vers 1270, jusqu'à celle où brusquement nous le voyons occuper une charge des plus importantes. 11 n'a pu arriver au bailliage de Clermont sans avoir passé par des emplois inférieurs 2. C'est là sans doute qu'il s'est perfectionné dans la science et dans la pratique des coutumes du Clermontois auxquelles il avait déjà été initié par la situation de sa famille établie dans le pays depuis au moins trois générations. Ces conjectures fort probables permettent de comprendre en partie comment le praticien s'est formé, mais elles n'expliquent pas comment, par quelles lectures, le juriste s'est préparé à écrire. Nous n'avons pas à entrer ici dans la discussion d'une question qui est du domaine de l'histoire du droit. Controversée depuis 1840 et non encore résolue, elle a été résumée en ces termes de la façon la plus spirituelle par un des savants qui y ont pris part * : « Beaumanoir a eu sous les yeux l'Ordo judiciarius de Tancrède, écrit Daniels 4. Les divisions de ces deux ouvrages se ressemblent fort et cette ressemblance trahit une imitation de la part de Beaumanoir. — Je crois que ce sont les grandes divisions du Digeste qui, en partie du moins, l'ont guidé, assure à son tour notre regretté H. Bordier*. — Non pas, reprend M. Gross. 11 avait lu un certain Ordo judiciarius que je viens de découvrir et de publier. Le plan des deux auteurs présente certaines analogies. Je retrouve de part et d'autre les mêmes procédés littéraires. Enfin je crois être en mesure de signaler quelques emprunts*. — Un quatrième critique suggère une observation indépendante des précédentes. Beaumanoir, suivant lui, a dû lire les Établissements de saint Louis. 11 aperçoit dans l'ouvrage quelques traces de cette lecture 7 . — Un cinquième et dernier critique se hâte 1. Bibliothèque de V Ecole des Chartes, t. XL (1879), p. 470. a. Noua avons vu qu'il faut en tout cas écarter celui ae prévôt de Nanteuil-leHaudouin. 3. P. Viollet, Histoire du droit civil français, p. 186-187. 4. Daniels, System and

Geschichte des franzôsischen Civilprocessrcchtes, 1849, t. I, p. 37. 5. Loco citato, p. 376-384. 6. Gross, Incerti au cloris Ordo judiciarius , Innsbrûck, 1870, p. 76. 7. Etablissements de saint Louis, I, p. 33a-335. I. b Digitized by LiOOQle

M. E.-J. Tardif[1] a supposé que le père de Beaumanoir avait été son premier et peut-être son unique maître. Probablement en effet le premier Philippe de Remi était un homme de haute valeur et il dut prodiguer ses enseignements à son fils, mais nous le voyons exercer pendant 10 ans dans le Gâtinais, puis enjambant le Beauvaisis, résider à Arras. Il ne semble pas qu'aucune des positions où nous le trouvons ait pu lui permettre d'étudier et de connaître parfaitement les coutumes du comté de Clermont. D'un autre côté nous ignorons totalement ce que Beaumanoir fit depuis l'époque présumée de son retour en France, vers 1270, jusqu'à celle où brusquement nous le voyons occuper une charge des plus importantes. Il n'a pu arriver au bailliage de Clermont sans avoir passé par des emplois inférieurs[2]. C'est là sans doute qu'il s'est perfectionné dans la science et dans la pratique des coutumes du Clermontois auxquelles il avait déjà été initié par la situation de sa famille établie dans le pays depuis au moins trois générations.

Ces conjectures fort probables permettent de comprendre en partie comment le praticien s'est formé, mais elles n'expliquent pas comment, par quelles lectures, le juriste s'est préparé à écrire. Nous n'avons pas à entrer ici dans la discussion d'une question qui est du domaine de l'histoire du droit. Controversée depuis 1840 et non encore résolue, elle a été résumée en ces termes de la façon la plus spirituelle par un des savants qui y ont pris part[3] : « Beaumanoir a eu sous les yeux l'*Ordo judiciarius* de Tancrède, écrit Daniels[4]. Les divisions de ces deux ouvrages se ressemblent fort et cette ressemblance trahit une imitation de la part de Beaumanoir. — Je crois que ce sont les grandes divisions du *Digeste* qui, en partie du moins, l'ont guidé, assure à son tour notre regretté H. Bordier[5]. — Non pas, reprend M. Gross. Il avait lu un certain *Ordo judiciarius* que je viens de découvrir et de publier. Le plan des deux auteurs présente certaines analogies. Je retrouve de part et d'autre les mêmes procédés littéraires. Enfin je crois être en mesure de signaler quelques emprunts[6]. — Un quatrième critique suggère une observation indépendante des précédentes. Beaumanoir, suivant lui, a dû lire les *Établissements de saint Louis*. Il aperçoit dans l'ouvrage quelques traces de cette lecture[7]. — Un cinquième et dernier critique se hâte

1. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XL (1879), p. 470.
2. Nous avons vu qu'il faut en tout cas écarter celui de prévôt de Nanteuil-le-Haudouin.
3. P. Viollet, *Histoire du droit civil français*, p. 186-187.
4. Daniels, *System und Geschichte des französischen Civilprocessrechtes*, 1849, t. I, p. 37.
5. *Loco citato*, p. 375-384.
6. Gross, *Incerti auctoris Ordo judiciarius*, Innsbrück, 1870, p. 75.
7. *Etablissements de saint Louis*, I, p. 332-335.

 de rejeter celte conjecture1. » Si à ces cinq études nous joignons les articles déjà signalés de MM. Laboulaye et Lajard5, nous aurons donné au lecteur l'indication à peu près complète des travaux qu'il est utile de connaître pour apprécier la portée et la nature du Livre des Coutumes du comté de Clermont. Un point sur lequel tout le monde du moins est d'accord, c'est pour reconnaître à ce livre qui n'est pas une rédaction officielle des Coutumes, mais à proprement parler un traité de la doctrine et de la pratique de ces coutumes, un caractère d'originalité et de personnalité, résultat de la lucidité et de l'indépendance d'esprit de l'auteur, que l'on trouve bien rarement dans les œuvres juridiques du moyen âge. § 3. — Les manuscrits des Coutumes. Des nombreuses copies faites de l'œuvre de Beaumanoir, onze seulement, — treize si l'on compte celles qui ont été exécutées au xvu® siècle d'après des manuscrits conservés — nous sont parvenues. Aucune n'est l'original. Ces copies sont : A. Bibliothèque Nationale 11602 (anc. supplém. franç. 3o83). Hauteur, 398 millimètres; largeur, 310 millimètres. Ms. en parchemin ; 246 feuillets à 2 colonnes par page. Cahiers de 8 folios avec réclame, sauf deux ou trois exceptions. Une place a été réservée eu tète de chaque chapitre pour des miniatures qui n'ont pas été exécutées. Écriture gothique régulière. Ce ms. est de l'extrême fin du xiiic siècle, peut-être des premières années du xive siècle. Bien que l'un des plus anciens, il est postérieur à la mort de Beaumanoir puisqu'au fol. 2i4d (§ 1722) il donne à Louis IX le titre de « saint » 3. Après l'explicit commun à tous les mss. le copiste a ajouté : Ilic liber est scriptus. — Qui scripsit sit benedictus. — Explicit liber iste. Col. d. Fl. cl. s. li. i. Comme ce ms. a certainement été exécuté dans une région limitrophe du Beauvaisis et de l'Ile-de-France, je crois qu'on peut interpréter les abréviations ainsi : Collibertus (ou Colinus) de Floriaco \ clericus , scripsit librum istum. Acheté par la Bibl. royale en 1847 à la ven^e du marquis de 1. Rod. Dareste, dans Journal des Savants, 1889, p. 6/47-G48. 2. Ajoutez encore Paillard de Saint- Aiglan, dans sa Notice sur J. Boutillier, Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 2* sér., t. IV (i8'i6-i8&8), p. 123-12G. 3. Au $ 1701, il dit simplement « le bon roi ». Peut-être pourrait-on admettre qu'il a été commencé avant la canonisation do saint Louis et terminé après. Voyez ciaprès, p. 2, note 2 du $ 1. fi. Fleury, canton de Chaumont-en-Vexin, arrondissement de Beauvais. Digitized by LiOOQle

de rejeter cette conjecture[1]. » Si à ces cinq études nous joignons les articles déjà signalés de MM. Laboulaye et Lajard[2], nous aurons donné au lecteur l'indication à peu près complète des travaux qu'il est utile de connaître pour apprécier la portée et la nature du *Livre des Coutumes du comté de Clermont*.

Un point sur lequel tout le monde du moins est d'accord, c'est pour reconnaître à ce livre qui n'est pas une rédaction officielle des Coutumes, mais à proprement parler un traité de la doctrine et de la pratique de ces coutumes, un caractère d'originalité et de personnalité, résultat de la lucidité et de l'indépendance d'esprit de l'auteur, que l'on trouve bien rarement dans les œuvres juridiques du moyen âge.

§ 3. — *Les manuscrits des* Coutumes.

Des nombreuses copies faites de l'œuvre de Beaumanoir, onze seulement, — treize si l'on compte celles qui ont été exécutées au XVIIe siècle d'après des manuscrits conservés — nous sont parvenues. Aucune n'est l'original. Ces copies sont :

A. Bibliothèque Nationale 11652 (anc. supplém. franç. 3083). Hauteur, 298 millimètres ; largeur, 210 millimètres. Ms. en parchemin ; 246 feuillets à 2 colonnes par page. Cahiers de 8 folios avec réclame, sauf deux ou trois exceptions. Une place a été réservée en tête de chaque chapitre pour des miniatures qui n'ont pas été exécutées. Écriture gothique régulière. Ce ms. est de l'extrême fin du XIIIe siècle, peut-être des premières années du XIVe siècle. Bien que l'un des plus anciens, il est postérieur à la mort de Beaumanoir puisqu'au fol. 214^d^ (§ 1722) il donne à Louis IX le titre de « saint »[3]. Après l'explicit commun à tous les mss. le copiste a ajouté : *Hic liber est scriptus. — Qui scripsit sit benedictus. — Explicit liber iste. Col. d. Fl. cl. s. li. i.* Comme ce ms. a certainement été exécuté dans une région limitrophe du Beauvaisis et de l'Ile-de-France, je crois qu'on peut interpréter les abréviations ainsi : *Collibertus* (ou *Colinus*) *de Floriaco*[4], *clericus, scripsit librum istum.* Acheté par la Bibl. royale en 1847 à la vente du marquis de

1. Rod. Dareste, dans *Journal des Savants*, 1889, p. 647-648.

2. Ajoutez encore Paillard de Saint-Aiglan, dans sa *Notice sur J. Boutillier*, Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 2e sér., t. IV (1846-1848), p. 123-126.

3. Au § 1701, il dit simplement « le bon roi ». Peut-être pourrait-on admettre qu'il a été commencé avant la canonisation de saint Louis et terminé après. Voyez ci-après, p. 2, note 2 du § 1.

4. Fleury, canton de Chaumont-en-Vexin, arrondissement de Beauvais.

LES MANUSCRITS DES COUTUMES. XIX Coislin *, dans la famille duquel il était entré lors de la vente de la bibliothèque du président Chrétien-François de Lamoignon, marquis de Boisvillc, au commencement de ce siècle, le ms. A avait été acquis par celui-ci, alors qu'il était avocat général 2, de M. de Louettière, avocat au Parlement. La Thaumassièrc suppose qu'il a été auparavant entre les mains de Loys Charondas Le Caron, « et, dit-il, si je me trompe dans ma conjecture, au moins il est certain qu'il a appartenu a Benjamin Charondas Le Caron, procureur du roy a Clermont en Beauvoisisa. » Je ne sais sur quoi La Thaumassière appuyait cette conjecture que rien ne justilie dans le ms. même ni à l'égard du fils, ni à l'égard du père ; tout au contraire l'examen des quelques citations de Bcaumanoir qu'on trouve dans les œuvres de Loys Le Caron conduit à admettre qu'il possédait un ms. apparenté à G1. Quoi qu'il en soit, À a été utilisé par La Thaumassière pour son édition. Exécuté avec beaucoup de soin, collationné et corrigé comme l'indiquent les annotations en marge qui correspondent à des mots grattés et refaits, écrit presque régulièrement dans le dialecte de l'Ile-de-France, c'est un des mss. les plus rapprochés de l'original. Il a peu de lacunes, n'omet aucun paragraphe entier et n'a que deux interpolations (§§865 5 et 987) dont la dernière en commun avec B. Il contient la conclusion . B. Bibl. royale de Berlin, Hamilton iq3. Hauteur, 26 centimètres : largeur, 18 centimètres. Parchemin ; 246 folios à 2 colonnes par page ; les trois premiers et les deux derniers non numérotés sont restés en blanc ; 74 miniatures. Plusieurs scribes ont collaboré à sa confection, mais il y a tant de ressemblance entre leurs écritures qu'il est difficile de déterminer par leur seule comparaison où finit le travail de l'un et commence celui de l'autre. L'écriture est, sauf en 1. Cf. Bibliothèque de l'Ecole des Chartes , 2e série, t. IV, p. 192, et Léop. Delisle, Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale, II, 299. 2. C'est du moins ce qui résulte des termes dans lesquels La Thaumassière en parle. Coutumes de Beaavoisis, avertissement. 3. Coutumes de Beauvoisis, avertissement. 4. Voyez ci-après, p. xxix. 5. Si on considérait ce pa*«nge comme authentique, son omission dans C et dans 3 pourrait à la rigueur s'expliquer parce qu'il est très court et se termine par les mêmes mots que le $ 805. Mais une lacune analogue dans *" serait beaucoup plus -difficile à comprendre. Considérée en elle-môme, la phrase parait bien comme intercalaire, car elle n'est guère dans la manière de Beaumanoir. Et s'il est constant que 4es

roturiers pouvaient aux xn* et xiu* siècles acquérir des fiefs (voyes Paul Vlollet. Histoire du droit civil français, 2* édit., p. 6Vi-643, et Glasson, Histoire du droit et des institutions de la France, VII, 25), il ne faut pas oublier que Beaumanoir répugne à cette faculté contre laquelle il invoque l'autorité d’une ordonnance ($ 1 '4 9 G et ia3o). Il est donc peu probable qu'il ait prévu la punition d’un cas qu’il considérait comme ne devant pas se produire. Le $ 8G7 qui envisage un homme de poosté manant eu franc fief est la suite logiaue du $ 806, mais il n’y a pas la même corrélation entre .'e passage en question et le S 865, puisque le premier ne fait que gloser le second. Digitized by Google

Coislin [1], dans la famille duquel il était entré lors de la vente de la bibliothèque du président Chrétien-François de Lamoignon, marquis de Boisville, au commencement de ce siècle, le ms. A avait été acquis par celui-ci, alors qu'il était avocat général [2], de M. de Louettière, avocat au Parlement. La Thaumassière suppose qu'il a été auparavant entre les mains de Loys Charondas Le Caron, « et, dit-il, si je me trompe dans ma conjecture, au moins il est certain qu'il a appartenu a Benjamin Charondas Le Caron, procureur du roy a Clermont en Beauvoisis [3]. » Je ne sais sur quoi La Thaumassière appuyait cette conjecture que rien ne justifie dans le ms. même ni à l'égard du fils, ni à l'égard du père ; tout au contraire l'examen des quelques citations de Beaumanoir qu'on trouve dans les œuvres de Loys Le Caron conduit à admettre qu'il possédait un ms. apparenté à G [4]. Quoi qu'il en soit, A a été utilisé par La Thaumassière pour son édition. Exécuté avec beaucoup de soin, collationné et corrigé comme l'indiquent les annotations en marge qui correspondent à des mots grattés et refaits, écrit presque régulièrement dans le dialecte de l'Ile-de-France, c'est un des mss. les plus rapprochés de l'original. Il a peu de lacunes, n'omet aucun paragraphe entier et n'a que deux interpolations (§§ 865 [5] et 987) dont la dernière en commun avec B. Il contient la *conclusion*.

B. Bibl. royale de Berlin, Hamilton 193. Hauteur, 26 centimètres : largeur, 18 centimètres. Parchemin ; 246 folios à 2 colonnes par page ; les trois premiers et les deux derniers non numérotés sont restés en blanc ; 74 miniatures. Plusieurs scribes ont collaboré à sa confection, mais il y a tant de ressemblance entre leurs écritures qu'il est difficile de déterminer par leur seule comparaison où finit le travail de l'un et commence celui de l'autre. L'écriture est, sauf en

1. Cf. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 2e série, t. IV, p. 192, et Léop. Delisle, *Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, II, 299.

2. C'est du moins ce qui résulte des termes dans lesquels La Thaumassière en parle, *Coutumes de Beauvoisis*, avertissement.

3. *Coutumes de Beauvoisis*, avertissement.

4. Voyez ci-après, p. XXIX.

5. Si on considérait ce passage comme authentique, son omission dans C et dans β pourrait à la rigueur s'expliquer parce qu'il est très court et se termine par les mêmes mots que le § 865. Mais une lacune analogue dans α'' serait beaucoup plus difficile à comprendre. Considérée en elle-même, la phrase parait bien comme intercalaire, car elle n'est guère dans la manière de Beaumanoir. Et s'il est constant que les roturiers pouvaient aux XIIe et XIIIe siècles acquérir des fiefs (voyez Paul Viollet, *Histoire du droit civil français*, 2e édit., p. 644-645, et Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, VII, 25), il ne faut pas oublier que Beaumanoir répugne à cette faculté contre laquelle il invoque l'autorité d'une ordonnance (§ 1496 et 1530). Il est donc peu probable qu'il ait prévu la punition d'un cas qu'il considérait comme ne devant pas se produire. Le § 867 qui envisage un homme de pooste *manant* en franc fief est la suite logique du § 866, mais il n'y a pas la même corrélation entre le passage en question et le § 865, puisque le premier ne fait que gloser le second.

 un passage écrit après coup, une bonne gothique de la fin du xiir® siècle ou du commencement du xive, mais aucune indication de date ne permet de préciser l'époque de l'exécution l. Des réclames indiquent des fins de cahiers aux fol. 12 v°, 96 v°, i32 v°, i63 v°, 2o5 v° ; mais comme ces réclames ont été aux deux tiers rognées par le couteau du relieur, il est très probable que les autres l'ont été complètement ; ainsi au fol. 178 doit commencer un nouveau cahier, la différence des écritures étant très accentuée ; de môme au fol. 194. car la fin du ch. lx manque et le scribe du fol. 193 a écrit aussi serrées que possible les dix dernières lignes sans cependant pouvoir terminer son chapitre. La grosseur des cahiers varie entre 8 et 13 folios. Les fol. i38 r° à i54 v® forment un cahier intercalé à une époque indéterminée, écrit par quatre ou cinq copistes et ayant des blancs provenant de la non concordance des feuillets originaux avec la copie. La fin de la colonne c et la colonne d du fol. 162 sont d'un autre scribe que le commencement du fol. ; le fol. 1 54 a été écrit par trois copistes et aucune colonne n'est complète ; le même fait sc renouvelle aux fol. 176, 177, 178, 179. Chaque scribe a sa graphie particulière pour certains mots, mais la fréquence des formes telles Jilg , perilg, conseilg dans les différentes parties du ms. en atteste l'unité de direction et la communauté d'origine, en môme temps qu'elle indique qu'il a dù être exécuté à Senlis ou dans la région *, localisation qui 11'est pas démentie par les caractères linguistiques généraux qu'on y peut observer et qui sont à peu de chose près ceux du nord de l'Ile-de-France. Ce ms. a été acquis par la Bibl. royale de Berlin à une des ventes de la collection Hamilton ; j'ignore comment il était entré dans cette collection. D'après une note autographe3 collée au commencement du volume il appartenait, en décembre 1784» à M. Bucquet de Bracheux (1731-1801), alors procureur du roi au bailliage de Beauvais, qui avait entrepris avec le chanoine Danse et le lieutenant civil Borel, depuis président du tribunal, une 1. L'absence de l'épithète do saint à Louis IX n'est pas probante pour un terminux a quo. a. Cf. Paul Meyer, dans la Romania, XXI, 627, et XXVI, i^5. 3. Voici cette note très intéressante par la mention qu'elle fait du ms. J : « Coûtâmes de Beauvoisis, par Philippe de Beaumanoir, né à Remi près Pont-Sainte—Maxence, diocèse de Beauvais, grand bailli do Clermont en Beauvoisis du tems de S. Louis. — Les savans qui ont vu ce ms. le jugent nécessaire pour procurer une édition plus ozacte que celle de 1690, in-folio, de cet ouvrage

si précieux pour l'histoire de notre droit public. — On regarde ce ms. sinon comme original, au moins comme approchant extrêmement du tems de l'auteur. (1 existe d'ancienneté et on a lieu de croire qu'il a toujours existé dans sa Province. — Si l'on travailloit a une nouvelle édition, je pourrois communiquer un autre ms. moins ancien, mais qui a son mérite, joint surtout aux notes du savant professeur, M. Danse, docteur de la maison et Société de Sorbonne, chanoine de l'église do Beauvais. — Bucquet de Bracheux.. — Xbrei784. » Digitized by LiOOQle

un passage écrit après coup, une bonne gothique de la fin du XIIIe siècle ou du commencement du XIVe, mais aucune indication de date ne permet de préciser l'époque de l'exécution [1]. Des réclames indiquent des fins de cahiers aux fol. 12 v°, 96 v°, 132 v°, 163 v°, 205 v° ; mais comme ces réclames ont été aux deux tiers rognées par le couteau du relieur, il est très probable que les autres l'ont été complètement ; ainsi au fol. 178 doit commencer un nouveau cahier, la différence des écritures étant très accentuée ; de même au fol. 194, car la fin du ch. LX manque et le scribe du fol. 193 a écrit aussi serrées que possible les dix dernières lignes sans cependant pouvoir terminer son chapitre. La grosseur des cahiers varie entre 8 et 12 folios. Les fol. 138 r° à 154 v° forment un cahier intercalé à une époque indéterminée, écrit par quatre ou cinq copistes et ayant des blancs provenant de la non concordance des feuillets originaux avec la copie. La fin de la colonne *c* et la colonne *d* du fol. 152 sont d'un autre scribe que le commencement du fol. ; le fol. 154 a été écrit par trois copistes et aucune colonne n'est complète ; le même fait se renouvelle aux fol. 176, 177, 178, 179. Chaque scribe a sa graphie particulière pour certains mots, mais la fréquence des formes telles *filg, perilg, conseilg* dans les différentes parties du ms. en atteste l'unité de direction et la communauté d'origine, en même temps qu'elle indique qu'il a dû être exécuté à Senlis ou dans la région [2], localisation qui n'est pas démentie par les caractères linguistiques généraux qu'on y peut observer et qui sont à peu de chose près ceux du nord de l'Ile-de-France. Ce ms. a été acquis par la Bibl. royale de Berlin à une des ventes de la collection Hamilton ; j'ignore comment il était entré dans cette collection. D'après une note autographe [3] collée au commencement du volume il appartenait, en décembre 1784, à M. Bucquet de Bracheux (1731-1801), alors procureur du roi au bailliage de Beauvais, qui avait entrepris avec le chanoine Danse et le lieutenant civil Borel, depuis président du tribunal, une

1. L'absence de l'épithète de *saint* à Louis IX n'est pas probante pour un *terminus a quo*.

2. Cf. Paul Meyer, dans la *Romania*, XXI, 627, et XXVI, 145.

3. Voici cette note très intéressante par la mention qu'elle fait du ms. J : « *Coutumes de Beauvoisis*, par Philippe de Beaumanoir, né à Remi près Pont-Sainte-Maxence, diocèse de Beauvais, grand bailli de Clermont en Beauvoisis du tems de S. Louis. — Les savans qui ont vu ce ms. le jugent nécessaire pour procurer une édition plus exacte que celle de 1690, in-folio, de cet ouvrage si précieux pour l'histoire de notre droit public. — On regarde ce ms. sinon comme original, au moins comme approchant extrêmement du tems de l'auteur. Il existe d'ancienneté et on a lieu de croire qu'il a toujours existé dans sa Province. — Si l'on travailloit a une nouvelle édition, je pourrois communiquer un autre ms. moins ancien, mais qui a son mérite, joint surtout aux notes du savant professeur, M. Danse, docteur de la maison et Société de Sorbonne, chanoine de l'église de Beauvais. — Bucquet de Bracheux. — X^bre^ 1784. »

 Histoire du Beauvoisis1 * 3 4 *. Une autre note de Bucquet, au v° du troisième folio, apprend qu'il tenait l'ouvrage « de M. le mareschal de Pricourt, lieutenant particulier au présidial de Beauvais, son parent et oncle de Mme Bucquet, mort le ... 177... » Ce ms. a été signalé pour la première fois et sommairement décrit par M. Blondel dans la Nouvelle Revue historique de droit français et étranger, t. VII, p. 21 1-223. Outre les Coutumes (fol. i-234b), il contient: une poésie pieuse en 6 strophes de 5 vers octosyllabiques rimant en -er, plus un en -ir, et une strophe finale de i5 vers rimant en -ir* (fol. 234e-234d), écriture duxiv®-xv® siècle; les Coutumes de France dialoguées3 (fol. 235a-239d), écriture du xiv®-xv* siècle; une Coutume de Veulquessin le François (f° 2 4oa-24ic), publiée par M. Blondel dans l'article précité, écriture du xv® siècle. Ce ms. qui est complet, sauf l'omission du g 1 i4 et celle qui a été signalée déjà au chap. lx (^§ 1706 en partie, 1707 et 1708), est avec A l'un des meilleurs. Il n'a que l'interpolation du § 987 et contient la conclusion. C. Bibl. Nat. 45i6 (anc. 9440 6, Colbert i658). Hauteur, 32 centimètres; largeur, 24 centimètres ;# 2 56 folios en parchemin à 2 colonnes par page. Réclame à la fin des cahiers qui sont en outre numérotés jusqu'au cahier 20, sauf le premier, le trentième, le trente et unième et le trente-deuxième qui n'ont ni réclame, ni numéro ; 8 folios au cahier, le dix-septième par exception a 10 folios et le dernier seulement 6. « Escrit par le main Bauduin l'enlumineur de Noyon 4 », ce ms. est franchement picard. En bas des fol. 25o v° à 205 v° et sur le fol. 256, on a copié au xv® siècle les Gieus de nature le roy Salemon que il envoia a la roine Sebile (ms. Seblie). C'est un recueil de recettes médicales et autres. Après l'explicit de Baudouin on lit ; « C'est a A[ndré] Petit p[restre] », écrit au xve siècle ; aucune autre indication ne permet de retrouver par quelles mains il a 1. Cette rédaction qui s'arrête au xi® siècle se trouve aujourd'hui dans la Bibliothèque de M. le comte Caron de Troussuros à Troussures (renseignement obligeamment communiqué par M. l'abbé Renct, chanoine honoraire de Beauvais). Bucquet de Bracheux avait, sur un exemplaire de l'édition des Coutumes par La Thaumassière, aujourd'hui en ma possession, commencé une collation du texte imprimé avec B et J. Voyez mon article dans la Nouvelle Revue historique de droit français et étranger , 4. XXIII, p. 655, et sur Bucquet, voyez Mémoires de la Société académique de l'Oise, 4. I(i863), p. 43-5o. 1. Elle débute ainsi : «

Qui veult en paradis aler — Pour avoir joye sans finer — Et le sentier ne scet trouver — Icy pourra considérer — La voye qui lui doye mener — M[aisJ qui le veulle retenir. » Fin : « Se tous les poins veulx acomplir — Ne pourras a grant bien fallir. — Et sit finis, s 3. Voyez Bordier, dans Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, a® série, t. V (18&9), p. 45. Le texte du ms. de Berlin est plus exact que celui de B. N. lat. 46 43, mais ÏJ n'a pas les deux derniers paragraphes. 4. Après Noyon on lit, à l'encre bleue et d'une écriture très rapprochée de celle du ms. : Gyllet son, puis un mot gratté commençant par une 5 ou une f. Digitized by LiOOQle

Histoire du Beauvoisis[1]. Une autre note de Bucquet, au v° du troisième folio, apprend qu'il tenait l'ouvrage « de M. le mareschal de Pricourt, lieutenant particulier au presidial de Beauvais, son parent et oncle de Mme Bucquet, mort le ... 177... » Ce ms. a été signalé pour la première fois et sommairement décrit par M. Blondel dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VII, p. 211-222. Outre les *Coutumes* (fol. 1-234^b^), il contient : une poésie pieuse en 6 strophes de 5 vers octosyllabiques rimant en *-er*, plus un en *-ir*, et une strophe finale de 15 vers rimant en *-ir*[2] (fol. 234^c^-234^d^), écriture du XIVe-XVe siècle ; les *Coutumes de France* dialoguées[3] (fol. 235^a^-239^d^), écriture du XIVe-XVe siècle ; une *Coutume de Veulquessin le François* (f° 240^a^-241^c^), publiée par M. Blondel dans l'article précité, écriture du XVe siècle. Ce ms. qui est complet, sauf l'omission du § 114 et celle qui a été signalée déjà au chap. LX (§§ 1706 en partie, 1707 et 1708), est avec A l'un des meilleurs. Il n'a que l'interpolation du § 987 et contient la *conclusion*.

C. Bibl. Nat. 4516 (anc. 9440[6], Colbert 1658). Hauteur, 32 centimètres ; largeur, 24 centimètres ; 256 folios en parchemin à 2 colonnes par page. Réclame à la fin des cahiers qui sont en outre numérotés jusqu'au cahier 20, sauf le premier, le trentième, le trente et unième et le trente-deuxième qui n'ont ni réclame, ni numéro ; 8 folios au cahier, le dix-septième par exception a 10 folios et le dernier seulement 6. « Escrit par le main Bauduin l'enlumineur de Noyon[4] », ce ms. est franchement picard. En bas des fol. 250 v° à 255 v° et sur le fol. 256, on a copié au XVe siècle les *Gieus de nature le roy Salemon que il envoia a la roine Sebile* (ms. *Seblie*). C'est un recueil de recettes médicales et autres. Après l'explicit de Baudouin on lit : « C'est a A[ndré] Petit p[restre] », écrit au XVe siècle ; aucune autre indication ne permet de retrouver par quelles mains il a

1. Cette rédaction qui s'arrête au XIe siècle se trouve aujourd'hui dans la Bibliothèque de M. le comte Caron de Troussures à Troussures (renseignement obligeamment communiqué par M. l'abbé Renet, chanoine honoraire de Beauvais). Bucquet de Bracheux avait, sur un exemplaire de l'édition des *Coutumes* par La Thaumassière, aujourd'hui en ma possession, commencé une collation du texte imprimé avec B et J. Voyez mon article dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XXIII, p. 655, et sur Bucquet, voyez *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, t. I (1863), p. 43-50.

2. Elle débute ainsi : « Qui veult en paradis aler — Pour avoir joye sans finer — Et le sentier ne scet trouver — Icy pourra considerer — La voye qui lui doye mener — M[ais] qui le veulle retenir. » Fin : « Se tous les poins veulx acomplir — Ne pourras a grant bien fallir. — *Et sit finis.* »

3. Voyez Bordier, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 2e série, t. V (1849), p. 45. Le texte du ms. de Berlin est plus exact que celui de B. N. lat. 4643, mais il n'a pas les deux derniers paragraphes.

4. Après *Noyon* on lit, à l'encre bleue et d'une écriture très rapprochée de celle du ms. : *Gyllet son*, puis un mot gratté commençant par une *s* ou une *f*.

 passe avant d'être acheté pour Colbert. C'est un ms. fortement remanié et interpolé (§979» etc.) ; il a de nombreuses lacunes et omet en partie les §§ n3, 344* 349* en entier les §§ 345 à 348, 565 à 567, 1930. Il parait cependant avoir seul conservé la leçon de l'original au § 1923 et peut-être au § 1909 C II a la conclusion. Utilisé par La Thaumassière, il a été connu de Beugnot qui le désigne par la lettre B (i°) et en a tiré des variantes souvent peu heureuses. D. Bibl. Nat. 8357 (anc. 9850). Ms. du xvic siècle ; 242 fol. in-4°. Textuellement copié sur C dont il reproduit jusqu'à la graphie, et par conséquent sans utilité. Il n'a d'ailleurs que les 49 premiers chapitres. Beugnot lui donne le n° 20 ; mais rien ne me prouve, quoiqu'il en dise (t. I, p. cxxvm), que ce soit le ms. dont La Thaumassière a eu connaissance en premier lieu. E. Bibl. du Vatican, fonds de la reine Christine io55. Ms. de i4o fol. vélin, de 280 millimètres de hauteur sur 202 de largeur, à 2 colonnes par page ; les cahiers sont de force variable et non numérotés. Écrit en i3oi par plusieurs copistes qui ont travaillé sous la direction de l'un d'entre eux quc.l'explicit nomme seul : « Durant le Normant, clerc, de la cauchiede Pinkcgni2. » Plusieurs ex libris indiquent qu'il a appartenu à des Beauvaisins dont les noms sont devenus illisibles, avant de passer entre les mains du conseiller au parlement Paul Petau (1 568- 1 6 1 4) dont la bibliothèque fut en grande partie acquise par la reine de Suède Christine. A la mort de celle-ci il entra à la Vaticane avec ses autres collections. Signalé une première fois par Mont faucon 3, mentionné par Paul Lacroix 4, il a été décrit d'une façon plus exacte par M. Ern. Langlois 5. Picard par son origine, ce ms. l'est aussi par la langue. Il est assez fidèle et m'aurait rendu d'utiles services s'il ne présentait de nombreuses et importantes lacunes6: $ 1 1 4 ; du § 806, est a la fois..., jusqu'à l'explicit du chapitre xxix 7 ; §§ 846, 847, 921 : du § i368, Veusl 1. Je n'ai pas admis à ce paragraphe la leçon de C, bien que la phrase soit un peu obscure, parce que entent peut très bien signifier entent dire et que ce n'est pas sur ce point, le seul douteux, que porte l'addition de C. a. Picquigny. chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Amiens (Somme). C'est le ms. ancien dont le lieu d'origine est le plus éloigné de la région où Beaumanoir passa la plus grande partie de sa vio. 3. Bibliotheea Bibliothecarum manuscriptorum nova, éd. 1789, t. I, p. g3 A. /j. Bapport sur les manuscrits relatifs à V histoire de France et d la littérature française conservés dans les bibliothèques d'Italie, p. 67. 5. Notices et extraits des

manuscrits de la Bibliothèque Nationale et autres bibliothèques, t. XXXIII, a" partie, p 96-96. б. Une lacune qui comprenait les fol. 37 à 03 (S bien est rcsons quil, jusqu’au $ 70a, estimaçions doit estre fete a la, la fin de la colonne c et la colonne d sont restées inutilisées) a été comblée au xiv" siècle d’après un ms. apparenté à la famille j3. 7. Voyez ci-après t. I, p. fn4, var. n. Digitized by LiOOQle

passé avant d'être acheté pour Colbert. C'est un ms. fortement remanié et interpolé (§ 979, etc.) ; il a de nombreuses lacunes et omet en partie les §§ 113, 344, 349, en entier les §§ 345 à 348, 565 à 567, 1930. Il paraît cependant avoir seul conservé la leçon de l'original au § 1923 et peut-être au § 1909 [1]. Il a la *conclusion*. Utilisé par La Thaumassière, il a été connu de Beugnot qui le désigne par la lettre B (1°) et en a tiré des variantes souvent peu heureuses.

D. Bibl. Nat. 8357 (anc. 9850). Ms. du XVIe siècle ; 242 fol. in-4°. Textuellement copié sur C dont il reproduit jusqu'à la graphie, et par conséquent sans utilité. Il n'a d'ailleurs que les 49 premiers chapitres. Beugnot lui donne le n° 2° ; mais rien ne me prouve, quoiqu'il en dise (t. I, p. CXXVIII), que ce soit le ms. dont La Thaumassière a eu connaissance en premier lieu.

E. Bibl. du Vatican, fonds de la reine Christine 1055. Ms. de 140 fol. vélin, de 285 millimètres de hauteur sur 202 de largeur, à 2 colonnes par page ; les cahiers sont de force variable et non numérotés. Écrit en 1301 par plusieurs copistes qui ont travaillé sous la direction de l'un d'entre eux que l'explicit nomme seul : « Durant le Normant, clerc, de la cauchie de Pinkegni [2]. » Plusieurs ex libris indiquent qu'il a appartenu à des Beauvaisins dont les noms sont devenus illisibles, avant de passer entre les mains du conseiller au parlement Paul Petau (1568-1614) dont la bibliothèque fut en grande partie acquise par la reine de Suède Christine. A la mort de celle-ci il entra à la Vaticane avec ses autres collections. Signalé une première fois par Montfaucon [3], mentionné par Paul Lacroix [4], il a été décrit d'une façon plus exacte par M. Ern. Langlois [5]. Picard par son origine, ce ms. l'est aussi par la langue. Il est assez fidèle et m'aurait rendu d'utiles services s'il ne présentait de nombreuses et importantes lacunes [6] : § 114 ; du § 806, *est a la fois...*, jusqu'à l'explicit du chapitre XXIX [7] ; §§ 846, 847, 921 : du § 1368, *l'eust*

1. Je n'ai pas admis à ce paragraphe la leçon de C, bien que la phrase soit un peu obscure, parce que *entent* peut très bien signifier *entent dire* et que ce n'est pas sur ce point, le seul douteux, que porte l'addition de C.

2. Picquigny, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Amiens (Somme). C'est le ms. ancien dont le lieu d'origine est le plus éloigné de la région où Beaumanoir passa la plus grande partie de sa vie.

3. *Bibliotheca Bibliothecarum manuscriptorum nova*, éd. 1739, t. I, p. 93 A.

4. *Rapport sur les manuscrits relatifs à l'histoire de France et à la littérature française conservés dans les bibliothèques d'Italie*, p. 47.

5. *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale et autres bibliothèques*, t. XXXIII, 2e partie, p. 95-96.

6. Une lacune qui comprenait les fol. 37 à 63 (§ 424, *bien est resons qu'il*, jusqu'au § 702, *estimaçions doit estre fete a l'a*, la fin de la colonne *c* et la colonne *d* sont restées inutilisées) a été comblée au XIVe siècle d'après un ms. apparenté à la famille β.

7. Voyez ci-après t. I, p. 414, var. *n*.

 acheté , cil .... jusqu'au § i635,... justicié comme ataint de rat ; §§ 1637 à 1639; ^ 1640 jusqu'à veut fere fere ; 1 644 * i883. Ces lacunes exceptées, E présente un texte bon dans son ensemble. 11 contient la conclusion. F. Bibl. du Vatican, fonds Ottoboni 1 1 55. Ms. in-4°du commencement du xive siècle ; i43 fol. en parchemin non numérotés, à 2 colonnes par page. Sur le feuillet de garde plusieurs cotes anciennes, mais aucun nom de propriétaire. Il a appartenu à Auguste Galland, ou du moins il a été entre ses mains *. An début une miniature représentant un clerc agenouillé devant la Vierge et l'enfant Jésus qui sont assis sur le même siège ; la page est encadrée d'ornements avec en bas des sujets de chasse. Cahiers de 4» b ou 8 folios avec réclame : le relieur a mal plié la feuille formant le premier et le dernier folios du cahier fol. 43 r°-3i v'\ de sorle que le chap. x\ commence au fol. 5i r° et que le chap. x\i qui commence au fol. 5i v° se continue au fol. 43 r°. Pas d'explicil de copiste. L'écriture et la graphie sont picardes et l'œuvre de plusieurs scribes. Ce ms. a été signalé par Montfaucon * qui indique la cote S. \. G7 encore existante, et sommairement décrit par M. Ern. Langlois3. Il omet les ii4» G33, 1098, 1 1 1 3 (Guillaumes fust...) à 1127 (... celui (jui ele estoit) 4, i4 1 2 (doivent estre moies ...) à i45i (naturelment si comme...), et, comme E, les §$ 1637, iG38, 1(139, iG4o jusqu'à veut fere fere..., le g 1644. Quelques annotations et le récit de deux jugements rendus à Clermont en i3o3 (f« 20 v», § 263-2G5) et i32i (f° 33 v°, § 49b) sont écrits en marge. Texte assez exact, de la même valeur que E ; contient la conclusion 5. G. Bibl. Nat. 24o5q (Missions étrangères 1 33) . Petit in-4° de 263 fol. papier; 27 centimètres de hauteur sur 193 millimètres de largeur. Explicit : Completus fuit anno Domini .m°. .iih°. .xliii0., die .xiii°. mensis decembris. Au-dessous la signature du copiste : Mo 1. En effet Galland cite dans son Traité du franc-alleu, éd. 1637, p. 89, le $ 70^,011 drus et prîtes (vnr. af , , autre (var. ai), rapprochent ce ms. do U et de E ; à la page 9O, il donne lo $ H>88. ou la var. o et la var. t> propres à F et reproduites identiquement dans son texte montrent que son ms. et F ne font qu'un. 2. Laeo citato, t. Il, p. 187 B. 3. Même recueil, p. a83. 4. Cette lacune est due à la perte par le rolieur ou à l'arrachement du double folio du milieu du cahier. ê. Je dois beaucoup de ces renseignements sur E et F à MM. de Mantevcr et Puybaudet. archivistes-paléographe», qui pendant leur séjour à l'Ecole fr nçaise do Rome ont bien voulu me faire diverses collations jusqu'à ce que

j’aie pu avoir la photographie complète des deux mss., photographie que MM. Picard et tils ont fait exécuter à leurs frais avec un désintéressement dont je leur sais un grand gré. Je joins dans les rcmerciments que je leur adresse ici à tous, M. Poupardin, confrère de MM. de Manteyer et Puybaudet, qui m’a donné plusieurs indications complémentaires Digitized by Google

acheté, cil..., jusqu'au § 1635,... *justicié comme ataint de rat*; §§ 1637 à 1639; § 1640 jusqu'à *veut fere fere*; §§ 1644, 1885. Ces lacunes exceptées, E présente un texte bon dans son ensemble. Il contient la *conclusion*.

F. Bibl. du Vatican, fonds Ottoboni 1155. Ms. in-4° du commencement du XIVe siècle; 145 fol. en parchemin non numérotés, à 2 colonnes par page. Sur le feuillet de garde plusieurs cotes anciennes, mais aucun nom de propriétaire. Il a appartenu à Auguste Galland, ou du moins il a été entre ses mains [1]. Au début une miniature représentant un clerc agenouillé devant la Vierge et l'enfant Jésus qui sont assis sur le même siège; la page est encadrée d'ornements avec en bas des sujets de chasse. Cahiers de 4, 6 ou 8 folios avec réclame: le relieur a mal plié la feuille formant le premier et le dernier folios du cahier fol. 45 r°-51 v°, de sorte que le chap. XX commence au fol. 51 r° et que le chap. XXI qui commence au fol. 51 v° se continue au fol. 45 r°. Pas d'explicit de copiste. L'écriture et la graphie sont picardes et l'œuvre de plusieurs scribes. Ce ms. a été signalé par Montfaucon [2] qui indique la cote S. X. 67 encore existante, et sommairement décrit par M. Ern. Langlois [3]. Il omet les §§ 114, 633, 1098, 1113 (*Guillaumes fust...*) à 1127 (*... celui qui ele estoit*) [4], 1412 (*doivent estre moies...*) à 1451 (*naturelment si comme...*), et, comme E, les §§ 1637, 1638, 1639, 1640 jusqu'à *veut fere fere...*, le § 1644. Quelques annotations et le récit de deux jugements rendus à Clermont en 1303 (f° 20 v°, § 263-265) et 1321 (f° 35 v°, § 495) sont écrits en marge. Texte assez exact, de la même valeur que E; contient la *conclusion* [5].

G. Bibl. Nat. 24059 (Missions étrangères 153). Petit in-4° de 263 fol. papier; 27 centimètres de hauteur sur 195 millimètres de largeur. Explicit: *Completus fuit anno Domini* .M°. .IIII°. .XLIII°., *die* .XIII°. *mensis decembris*. Au-dessous la signature du copiste: *Mo-*

1. En effet Galland cite dans son *Traité du franc-alleu*, éd. 1637, p. 89, le § 704, où *deus et paies* (var. *af*), *autre* (var. *ai*), rapprochent ce ms. de B et de E; à la page 96, il donne le § 1688, où la var. *o* et la var. *v* propres à F et reproduites identiquement dans son texte montrent que son ms. et F ne font qu'un.

2. *Loco citato*, t. II, p. 187 B.

3. Même recueil, p. 283.

4. Cette lacune est due à la perte par le relieur ou à l'arrachement du double folio du milieu du cahier.

5. Je dois beaucoup de ces renseignements sur E et F à MM. de Manteyer et Puybaudet, archivistes-paléographes, qui pendant leur séjour à l'Ecole française de Rome ont bien voulu me faire diverses collations jusqu'à ce que j'aie pu avoir la photographie complète des deux mss., photographie que MM. Picard et fils ont fait exécuter à leurs frais avec un désintéressement dont je leur sais un grand gré. Je joins dans les remerciments que je leur adresse ici à tous, M. Poupardin, confrère de MM. de Manteyer et Puybaudet, qui m'a donné plusieurs indications complémentaires.

XXIV INTRODUCTION. masi (?) pr[esbytero], puis un ex libris : Cet livre apartient à J. Le Hundoyer , demeurant au molins de Creil. Ce J. Le Hundoyer qui naquit en i4a6 à Saint Just en Beauvoisis 1 et fut conseiller en court laie, a rempli le v° du fol. 262 et le r° du fol. 2 63 de notes sur lui et sa famille. Ms. exécuté avec assez de soin, mais non exempt d'interpolations, de modifications, d'omissions ni même de grosses lacünes (§§ 1169, iq34, 1935, 1936). La graphie est picarde, la langue parfois rajeunie ; la conclusion manque ainsi que dans tous les manuscrits suivants. Beugnot donne à ce ms. le n° 6° et le désigne par la lettre C ; il s'en est d'ailleurs à peine servi. H. Bibl. Nat. 18761 (anc. Saint-Germain, Harlay 425). Hauteur, 3i centimètres ; largeur 22 centimètres. Ms. vélin de 198 fol. à 2 colonnes par page. Cahiers de 8 fol. avec réclame. Sur le premier folio une miniature représentant un comte (Robert de Clermont ?) recouvert d'un manteau bleu, assis sous un portique tapissé de losanges d'or et d'azur avec une fleur de Iis ; devant lui un clerc assis sur une chaise basse écrit sur ses genoux, paraissant copier un jugement dont on peut lire le commencement: A tous chax ql ches p 8 ; derrière ce clerc, d'autres debout, au nombre de 9 dont 4 sur le premier rang, vêtus de robes bleues, brunes ou rouges ; autour de la page un encadrement orné de figures d'animaux, en bas quatre animaux à figure humaine, costumés et dans des postures diverses ; l'un deux porte une banderolle sur laquelle on lit : Je sui U rnesagiers des bestes. Écriture picarde du milieu du xive siècle au plus tôt 2. Aux pages 35 bis, 37, 45, 5g, 82, 85, 87, 89, 91, 95, 1 55, i5q, 160, 171, 216, 217, annotations qui paraissent être delà main d'Ant. Loisel. Aux pages 99, 120, 123, 218 et à plusieurs rubriques que j'indique au courant du texte, notes écrites par Fauchet. Parla note de Pithou sur le ms. M, nous savons que H appartint à Ant. Loisel qui le communiqua non seulement à Pithou et à Fauchet mais aussi à Bignon 3. La description donnée par Peiresc dans I montre que H vint ensuite à Gui Loisel, deuxième fils d'Antoine. Avant d'entrer dans la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, il avait passé par celle du président Achille de Ilarlay. C'est dans ce ms. emprunté à Saint-Germain-des-Prés, que Du Cange a pris les nombreux extraits de Beaumanoir cités dans son Glossaire de la basse latinité4. Exécutée avec peu de soin, probablement dans la région I. Saint- Just-en-Chaussée. Voyez la note du $ 13^3. 3. Voyez p. xxxui. 3. « De civilibus quoque negotiis iltud ipsum Philippus de Beaumanoir testatur, cujus verba sant hæc cap. n, ex codice

oplimi doclissimique viri Ant. Oiselli : Se li ajornemens est fais a relevee ou as vespres, l'eurre de la presenlacion... » (Marculji monachi formularum libri duo, éd. i6i3, p. 533.) 4. Cf. vu Amendamentum, Assecuramentum, Bajulus, Campio, Bescussa, Vadium. Les Digitized by LiOOQle

masi (?) *pr*[*esbytero*], puis un ex libris : *Cet livre apartient à J. Le Hundoyer, demeurant au molins de Creil.* Ce J. Le Hundoyer qui naquit en 1426 à Saint Just en Beauvoisis [1] et fut conseiller en court laie, a rempli le v° du fol. 262 et le r° du fol. 263 de notes sur lui et sa famille. Ms. exécuté avec assez de soin, mais non exempt d'interpolations, de modifications, d'omissions ni même de grosses lacunes (§§ 1169, 1934, 1935, 1936). La graphie est picarde, la langue parfois rajeunie ; la *conclusion* manque ainsi que dans tous les manuscrits suivants. Beugnot donne à ce ms. le n° 6° et le désigne par la lettre C ; il s'en est d'ailleurs à peine servi.

H. Bibl. Nat. 18761 (anc. Saint-Germain, Harlay 425). Hauteur, 31 centimètres ; largeur 22 centimètres. Ms. vélin de 198 fol. à 2 colonnes par page. Cahiers de 8 fol. avec réclame. Sur le premier folio une miniature représentant un comte (Robert de Clermont ?) recouvert d'un manteau bleu, assis sous un portique tapissé de losanges d'or et d'azur avec une fleur de lis ; devant lui un clerc assis sur une chaise basse écrit sur ses genoux, paraissant copier un jugement dont on peut lire le commencement : *A tous chax q*^{i} *ches p*^{s} ; derrière ce clerc, d'autres debout, au nombre de 9 dont 4 sur le premier rang, vêtus de robes bleues, brunes ou rouges ; autour de la page un encadrement orné de figures d'animaux, en bas quatre animaux à figure humaine, costumés et dans des postures diverses ; l'un deux porte une banderolle sur laquelle on lit : *Je sui li mesagiers des bestes*. Écriture picarde du milieu du XIVe siècle au plus tôt [2]. Aux pages 35 bis, 37, 45, 59, 82, 85, 87, 89, 91, 95, 155, 159, 160, 171, 216, 217, annotations qui paraissent être de la main d'Ant. Loisel. Aux pages 99, 120, 123, 218 et à plusieurs rubriques que j'indique au courant du texte, notes écrites par Fauchet. Par la note de Pithou sur le ms. M, nous savons que H appartint à Ant. Loisel qui le communiqua non seulement à Pithou et à Fauchet mais aussi à Bignon [3]. La description donnée par Peiresc dans I montre que H vint ensuite à Gui Loisel, deuxième fils d'Antoine. Avant d'entrer dans la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, il avait passé par celle du président Achille de Harlay. C'est dans ce ms. emprunté à Saint-Germain-des-Prés, que Du Cange a pris les nombreux extraits de Beaumanoir cités dans son Glossaire de la basse latinité [4]. Exécutée avec peu de soin, probablement dans la région

1. Saint-Just-en-Chaussée. Voyez la note du § 1243.

2. Voyez p. XXXIII.

3. « *De civilibus quoque negotiis illud ipsum Philippus de Beaumanoir testatur, cujus verba sunt hæc cap.* II, *ex codice optimi doctissimique viri Ant. Oiselli* : Se li ajornemens est fais a relevee ou as vespres, l'eurre de la presentacion... » (*Marculfi monachi formularum libri duo*, éd. 1613, p. 532.)

4. Cf. v^{is} *Amendamentum, Assecuramentum, Bajulus, Campio, Rescussa, Vadium.* Les

 Nord de Beauvais, ayant de nombreuses omissions, beaucoup de leçons fautives, cette copie a été choisie par Beugnot comme base à son édition où il lui donne la lettre A (4°). I. Bibl. de Carpentras i838 (anc. Peiresc LXIH, tome a). Copie incomplète d'un ancien ms. qui appartenait à Gui Loisel, conseiller clerc au Parlement, chanoine de Paris, puis de Beauvais, mort le 20 décembre i63i. Il contient : le titre du ms. copié, une partie de la table, une description faite par Peiresc de son original, des extraits du prologue, des chap. 35 et 53 et l'explicit, le tout de la main de Peiresc, puis d'une autre main le prologue, la table, les chap. i, 46, 58 à 67. Montfaucon le mentionne l. Bien que la description minutieuse donnée par Peiresc de la miniature qui ornait le premier folio de son original donne immédiatement l'impression que cet original est II, il y avait lieu d'hésiter à l'identifier avec ce ms. parce que Peiresc ne parle pas des autres ornements de la page. Mais diverses particularités appuient cette identification. Certaines abréviations incomprises sont écrites dans I exactement comme elles apparaissent à l'œil dans H : dans pour d'aucuns (§ 1467), le pour terre (§ 1727, var. c), nestoit pour li estoit (§ 1892). Dans ce dernier paragraphe les noms propres sont abrégés ou entiers de la même manière que dans II. Au titre du chap. lxi, terminé par Fauchet, Peiresc 2 a lu: a et comment le pnt il fit appelé.... » C'est exactement ce qu'on lit h première vue dans H. Les rubriques des chap. lxvi, lwii, etc., incomplètes dans II le sont également dans I. L'identification est donc assurée. J. Bibl. du Tribunal de Beauvais, armoire C, 4« Volume in-4° ; 27 centimètres de hauteur sur 19 de largeur ; 353 folios en papier ; il manque 3 folios qui devaient contenir le prologue et la table jusqu'à eslre mis hors et du péril de les enfraindre... (ch. lx). Les folios 346 et 345 ont été intervertis ainsi que 347 et 348. Écrit au xv® siècle, pas de signature de copiste, aucune indication d'origine. Langue correcte, très rajeunie. C'est le ms. du chanoine Danse dont parle Bucquet de Bracheux dans sa note du ms. B 3. Sur le verso de la couverture, on lit, écrit par le chanoine Danse : Ce manuscrit est de légères différences graphiques s'expliquent soit par des fautes d'impression, soit par des erreurs de lecture et d'interprétation des abréviations, soit par un rajeunissement involontaire et instinctif des formes. Au mot Campio, après la citation du $ 1891 Du Gange dit encore: « Id etiam habel idem Bellomanerius cap. i3 : Li sires qui ses campions est recreans pert respons en court. » Je n'en fais pas

état parce que je n’ai pu retrouver ce passage ni dans le texte, ni dans H, ni dans J K, pas plus dans le chap. i3 que dans les autres. Du Cange a dû ici faire erreur de source. • 1. Loco cilaio, t. II, p. 1187 Ba. Ce passage est de sa main. 3. Voyex ci-dessus, p. xx, note 3, et mon article. Notice sur les mss. de la Bibl . du Tribunal de Beauvais, dans la Bevue des Bibliothèques, 8e année (1898), p. 36 1. Digitized by LiOOQle

Nord de Beauvais, ayant de nombreuses omissions, beaucoup de leçons fautives, cette copie a été choisie par Beugnot comme base à son édition où il lui donne la lettre A (4°).

I. Bibl. de Carpentras 1838 (anc. Peiresc LXIII, tome 2). Copie incomplète d'un ancien ms. qui appartenait à Gui Loisel, conseiller clerc au Parlement, chanoine de Paris, puis de Beauvais, mort le 20 décembre 1631. Il contient : le titre du ms. copié, une partie de la table, une description faite par Peiresc de son original, des extraits du prologue, des chap. 35 et 53 et l'explicit, le tout de la main de Peiresc, puis d'une autre main le prologue, la table, les chap. 1, 46, 58 à 67. Montfaucon le mentionne [1]. Bien que la description minutieuse donnée par Peiresc de la miniature qui ornait le premier folio de son original donne immédiatement l'impression que cet original est H, il y avait lieu d'hésiter à l'identifier avec ce ms. parce que Peiresc ne parle pas des autres ornements de la page. Mais diverses particularités appuient cette identification. Certaines abréviations incomprises sont écrites dans I exactement comme elles apparaissent à l'œil dans H : *dans* pour *d'aucuns* (§ 1467), *le* pour *terre* (§ 1727, var. *c*), *nestoit* pour *li estoit* (§ 1892). Dans ce dernier paragraphe les noms propres sont abrégés ou entiers de la même manière que dans H. Au titre du chap. LXI, terminé par Fauchet, Peiresc [2] a lu : « *et* comment *le pñt il fit* appele.... » C'est exactement ce qu'on lit à première vue dans H. Les rubriques des chap. LXVI, LXVII, etc., incomplètes dans H le sont également dans I. L'identification est donc assurée.

J. Bibl. du Tribunal de Beauvais, armoire C, 4. Volume in-4° ; 27 centimètres de hauteur sur 19 de largeur ; 353 folios en papier ; il manque 3 folios qui devaient contenir le prologue et la table jusqu'à *estre mis hors et du peril de les enfraindre...* (ch. LX). Les folios 346 et 345 ont été intervertis ainsi que 347 et 348. Écrit au XVe siècle, pas de signature de copiste, aucune indication d'origine. Langue correcte, très rajeunie. C'est le ms. du chanoine Danse dont parle Bucquet de Bracheux dans sa note du ms. B [3]. Sur le verso de la couverture, on lit, écrit par le chanoine Danse : *Ce manuscrit est de*

légères différences graphiques s'expliquent soit par des fautes d'impression, soit par des erreurs de lecture et d'interprétation des abréviations, soit par un rajeunissement involontaire et instinctif des formes. Au mot *Campio*, après la citation du § 1891 Du Cange dit encore : « *Id etiam habet idem Bellomanerius cap.* 13 : Li sires qui ses campions est recreans pert respons en court. » Je n'en fais pas état parce que je n'ai pu retrouver ce passage ni dans le texte, ni dans H, ni dans J K, pas plus dans le chap. 13 que dans les autres. Du Cange a dû ici faire erreur de source.

1. *Loco citato*, t. II, p. 1187 B.

2. Ce passage est de sa main.

3. Voyez ci-dessus, p. XX, note 3, et mon article, *Notice sur les mss. de la Bibl. du Tribunal de Beauvais*, dans la *Revue des Bibliothèques*, 8e année (1898), p. 361.

XXVI INTRODUCTION. 1 3 1 5. V. la page xxvi v°, art. b a la fin *. Danse , chan e de Beauvais . Du même, sur la première feuille de garde: Composé en 1383. V. la dernière ligne de ce volume. Bucquet de Bracheux avait rédigé pour ce ms. une notice qui a été collée par un coin au plat de la couverture, et qui, sauf l'omission de « en Beauvoisisdu temsde S. Louis » et l'addition de « ce manuscrit est de 1 3 1 5 » après « du tems de l'auteur », est identique à celle du ms. qui lui appartenait ; elle s'arrête à « dans sa province ». Au verso de cette notice un extrait de Y Essai sur Y histoire générale de la Picardie par Devérité, t. 1, p. 4^8, relatif aux Coutumes de Beaumanoir et h l'utilité qu'en a tirée Montesquieu. Ce ms. n'avait pas été signalé et risquait de rester encore longtemps enfoui dans les armoires du Tribunal de Beauvais si M. Bourde de la Rogerie, archiviste du Finistère, n'avait pas eu à faire pour sa thèse de l'Ecole des Chartes des recherches au cours desquelles il entendit parler de l'existence probable d'un ms. de Beaumanoir à Beauvais ; la personne qui lui donnait ce renseignement n'en parlait elle-même que par ouï-dire. Apprenant que je faisais des recherches pour arriver à découvrir quelque copie encore inconnue des Coutumes , M. Bourde de la Rogerie s'empressa de me communiquer ce qu'il savait. Ln voyage fait immédiatement me confirma l'exaclitude du renseignement dont je témoigne à son auteur toute ma reconnaissance. Comme on le verra dans la classification des manuscrits, celui-ci est venu fort heureusement permettre de déterminer avec plus d'exactitude que par ses caractères paléographiques l*âge du ms. H. R. Bibl. Nat. 3^060 (Notre-Dame 13 1, olim F 18). Volume in-4° (396 millimètres sur 310), de 3i3 folios en papier dont 3 en blanc à la lin et 4 au commencement non numérotés. La table qui est reportée après le texte se termine par : Hic liber Philippi de Beaumanoir fuitscriptus per me, Johannem Boullard, presbyterum, annoDomini .m°. .im°. nonagesimo tercio, in vigilia sancti Andree peractus , pertinens viro venerabili Johanni de Mercadé (juondam maiori civitatis aime Belvacensis. En i656, le ms. appartenait à Augustin Vacquerie lequel mentionne qu'il a été conservé de temps immémorial dans sa famille. C'est donc par la suite qu'il vint à la Bibliothèque de l'Église de Paris. Les trois folios écrits précédant les Coutumes contiennent un dénombrement fourni à MRr de La Roche-Guyon pour le fief de Fresnes-l'Esguillon 2 par le bailli du lieu, alors Marcadé3, qui l'a écrit de sa propre main et signé, puis diverses notes 1. Il a été trompé

par la date du modèle do procurât ton, $ 1^0. a. Arrondissement do 13eauvais, canton de Cbaumont-en-Vexin. 3. C'est ainsi que lui-mème orthographie son nom. Digitized by LiOOQle

1315. *V. la page* XXVI *v°, art.* 5 *a la fin*[1]. *Danse, chan^e de Beauvais.* Du même, sur la première feuille de garde : *Composé en* 1283. *V. la dernière ligne de ce volume.* Bucquet de Bracheux avait rédigé pour ce ms. une notice qui a été collée par un coin au plat de la couverture, et qui, sauf l'omission de « en Beauvoisis du tems de S. Louis » et l'addition de « ce manuscrit est de 1315 » après « du tems de l'auteur », est identique à celle du ms. qui lui appartenait ; elle s'arrête à « dans sa province ». Au verso de cette notice un extrait de l'*Essai sur l'histoire générale de la Picardie* par Devérité, t. I, p. 428, relatif aux *Coutumes* de Beaumanoir et à l'utilité qu'en a tirée Montesquieu. Ce ms. n'avait pas été signalé et risquait de rester encore longtemps enfoui dans les armoires du Tribunal de Beauvais si M. Bourde de la Rogerie, archiviste du Finistère, n'avait pas eu à faire pour sa thèse de l'École des Chartes des recherches au cours desquelles il entendit parler de l'existence probable d'un ms. de Beaumanoir à Beauvais ; la personne qui lui donnait ce renseignement n'en parlait elle-même que par ouï-dire. Apprenant que je faisais des recherches pour arriver à découvrir quelque copie encore inconnue des *Coutumes*, M. Bourde de la Rogerie s'empressa de me communiquer ce qu'il savait. Un voyage fait immédiatement me confirma l'exactitude du renseignement dont je témoigne à son auteur toute ma reconnaissance. Comme on le verra dans la classification des manuscrits, celui-ci est venu fort heureusement permettre de déterminer avec plus d'exactitude que par ses caractères paléographiques l'âge du ms. H.

K. Bibl. Nat. 24060 (Notre-Dame 121, *olim* F 18). Volume in-4° (295 millimètres sur 210), de 312 folios en papier dont 3 en blanc à la fin et 4 au commencement non numérotés. La table qui est reportée après le texte se termine par : *Hic liber Philippi de Beaumanoir fuit scriptus per me, Johannem Boullard, presbyterum, anno Domini .M°. .IIII°. nonagesimo tercio, in vigilia sancti Andree peractus, pertinens viro venerabili Johanni de Mercadé quondam maiori civitatis alme Belvacensis.* En 1656, le ms. appartenait à Augustin Vacquerie lequel mentionne qu'il a été conservé de temps immémorial dans sa famille. C'est donc par la suite qu'il vint à la Bibliothèque de l'Église de Paris. Les trois folios écrits précédant les *Coutumes* contiennent un dénombrement fourni à Mgr de La Roche-Guyon pour le fief de Fresnes-l'Esguillon[2] par le bailli du lieu, alors Marcadé[3], qui l'a écrit de sa propre main et signé, puis diverses notes

1. Il a été trompé par la date du modèle de procuration, § 140.
2. Arrondissement de Beauvais, canton de Chaumont-en-Vexin.
3. C'est ainsi que lui-même orthographie son nom.

 de procédure également de la main de Marcadé, l'ordonnance de Blois contre les blasphémateurs (a4 mars idio), enfin un itinéraire pour aller de Beauvais h Romesquam1. Les Coutumes viennent ensuite, sans prologue, et se suivent sans interruption. Marcadé y a fait plusieurs annotations et rectifications provenant d'une collation attentive. Les folios 3o3 r° à 5o5 r° contiennent, écrits par Marcadé, des notes de procédure, des préceptes juridiques, etc. Beugnot donne à ce ms. le n° 5°. L. Bibl. d'Orléans 4oi (anc. M 343). Hauteur, 3oa millimètres; largeur, i83 millimètres. Ms. de 4*5 fol. en papier. Copié par une douzaine de personnes. M. Cuissard le date du xvnie siècle2 3, mais les fers délicats du dos de la reliure sont bien plus probablement du xvir siècle. Il n'a ni le prologue ni la table et s'arrête avant la fin du cliap. lxviii, au $ 1936 inclus. Il a été copié sur lv, mais comme il ne contient pas les gloses de K sur le $ 5oo, on ne peut le confondre avec le ms. Cliuppé2. M. Bibl. de Troycs 6i5 (anc. bibl. du collège de l'Oratoire, fonds Pithou I E. a3). Petit in-folio carré de 245 fol., formant un recueil factice dont la première partie, du ix° siècle, est une exposition sur les Psaumes4. Les Coutumes commencent au foi. i38 r°, lequel a a colonnes par page ainsi que les suivants. Gothique mixte du xiv® siècle. Le texte est très remanié et incomplet ; il manque le ^ i a io et la fin depuis le § i343 (var. a*), milieu du chap. xliii. Ce ms. n'a d'ailleurs jamais été continué, car le bas de la colonne c et la colonne d du fol. a45 sont vides. Au-dessous de la dernière ligne des Coutumes, Pithou a écrit: a Chc livre contient lxx tiltres ou chapitres en l'exemplaire de M. Loisel en fin duquel sont escrits ces mots : Chi fine Phi. de Biamanoir son livre quil fist des Coustiunes de Biavasis en Fan de rincarnacion Are Seigneur mil ,nr. .nu**. et .ni. Cix Diex li oiroit bonne fin qui régné et régnera sans fin . Il estoit bailly de Clermont comme il appert aux chap. 34 et 55. » Ce ms. signalé par M. Ravaisson en i84i 5. est mentionné par Beugnot, 1. 1, p. cwvij, note i. Tel est l'état actuel et, autant qu'il m'a été possible de l'indiquer. i. Aujourd'hui Romcscamps, arrondissement de Beauvais, canton de Formerie*. a. Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques de France, série in-8% départements, t. XII, p ao'j. 3. \ o ves ci-après, p. xxvm. V Xoyez Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques des départements, série in-'i®, i. II, p. aGo. 5. L'Institut, journal général des Sociétés et Travaux

scientifiques de la France et de l’Etranger, II* section (sciences histor., archéol. et philos.), G* année n° Gy, p. i5o. Digitized by Google

de procédure également de la main de Marcadé, l'ordonnance de Blois contre les blasphémateurs (24 mars 1510), enfin un itinéraire pour aller de Beauvais à Romesquam[1]. Les *Coutumes* viennent ensuite, sans prologue, et se suivent sans interruption. Marcadé y a fait plusieurs annotations et rectifications provenant d'une collation attentive. Les folios 303 r° à 505 r° contiennent, écrits par Marcadé, des notes de procédure, des préceptes juridiques, etc. Beugnot donne à ce ms. le n° 5°.

L. Bibl. d'Orléans 401 (anc. M 343). Hauteur, 302 millimètres; largeur, 183 millimètres. Ms. de 415 fol. en papier. Copié par une douzaine de personnes. M. Cuissard le date du XVIIIe siècle[2], mais les fers délicats du dos de la reliure sont bien plus probablement du XVIIe siècle. Il n'a ni le prologue ni la table et s'arrête avant la fin du chap. LXVIII, au § 1936 inclus. Il a été copié sur K, mais comme il ne contient pas les gloses de K sur le § 500, on ne peut le confondre avec le ms. Chuppé[3].

M. Bibl. de Troyes 615 (anc. bibl. du collège de l'Oratoire, fonds Pithou I E. 23). Petit in-folio carré de 245 fol., formant un recueil factice dont la première partie, du IXe siècle, est une exposition sur les Psaumes[4]. Les *Coutumes* commencent au fol. 138 r°, lequel a 2 colonnes par page ainsi que les suivants. Gothique mixte du XIVe siècle. Le texte est très remanié et incomplet; il manque le § 1210 et la fin depuis le § 1343 (var. *x*), milieu du chap. XLIII. Ce ms. n'a d'ailleurs jamais été continué, car le bas de la colonne *c* et la colonne *d* du fol. 245 sont vides. Au-dessous de la dernière ligne des *Coutumes*, Pithou a écrit: « Che livre contient LXX tiltres ou chapitres en l'exemplaire de M. Loisel en fin duquel sont escrits ces mots : *Chi fine Phl. de Biamanoir son livre qu'il fist des Coustumes de Biavasis en l'an de l'Incarnacion Nre Seigneur mil .II^c^. .IIII^xx^. et .III. Cix Diex li otroit bonne fin qui regne et regnera sans fin.* Il estoit bailly de Clermont comme il appert aux chap. 34 et 55. » Ce ms. signalé par M. Ravaisson en 1841[5], est mentionné par Beugnot, t. I, p. CXXVIJ, note 1.

Tel est l'état actuel et, autant qu'il m'a été possible de l'indiquer,

1. Aujourd'hui Romescamps, arrondissement de Beauvais, canton de Formeries.
2. *Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques de France*, série in-8°, *départements*, t. XII, p 204.
3. Voyez ci-après, p. XXVIII.
4. Voyez *Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques des départements*, série in-4°, t. II, p. 260.
5. *L'Institut, journal général des Sociétés et Travaux scientifiques de la France et de l'Etranger*, IIe section (sciences histor., archéol. et philos.), 6e année (1841), n° 69, p. 150.

XXVIII INTRODUCTION. ancien des mss. aujourd'hui connus des Coutumes de Clermont. Il s'en faut que cet état représente le nombre exact des copies qui en ont été faites. Indépendamment des intermédiaires perdus dont la répartition en familles oblige à admettre l'existence, nous pouvons retrouver les traces d'un nombre respectable de mss., et cette constatation est utile à faire, car elle montre, étant donné que ces mss. sont tous anciens, l'autorité dont jouissait l'œuvre de Beaumanoir pendant toute la période qui a précédé le renouvellement de la Coutume au xv® siècle, et la diffusion vraiment remarquable de ses enseignements avant même les études plus méthodiques des grands jurisconsultes des xvie et xvn® siècles. Beaucoup d'entre ceux-ci ne se sont pas contentés de citer Beaumanoir ; ils en ont donné des extraits plus ou moins étendus que j'ai comparés avec les passages correspondants des mss. conservés, en tenant compte bien entendu des erreurs de lecture et des différences de graphie toutes naturelles sous la plume de gens qui s'attachaient plus à l'esprit qu'à la lettre et qui par conséquent étaient portés à moderniser les formes. Après avoir fait le même travail pour Du Cange et pour Dom Carpentier ; je suis arrivé à constater la perte des mss. suivants : n. Ms. de dom Carpentier, lui appartenant. A l'art. Campio, Carpentier rectifie le § 1713 cité par Du Cange. Son texte porte article ou d'autre, de tierchaine ou de quarlaine comme C. Y° Baticius, il a, avec quelques différences appréciables de graphie, bateillieisses et 6atelieresches des §§171 et G4 7 de C ; également v° Atornare, § 979, v° Attenantia, § 1G92, etc. Son ms. avait la meme origine que C, mais il ne peut lui être assimilé puisque celui-ci était à la Bibliothèque royale en 1766, que I) n'a que 4s chapitres et que Carpentier dit dans son index : ex codice ejusdem ætatis in museo meo. En outre, v° Attinentes, Carpentier s'efforce de définir un mot attains pris dans Beaumanoir : c'est une faute de son ms. pour antains (§ 433). Cette faute qui n'est pas dans C, très lisible et sans abréviation à cet endroit (f° 5ab), prouve encore la non-identité des deux mss. O. Chopin, De civilibus Parisiorum moribus ac institutis libri III, éd. i6o3, et De legibus Andium municipalibus, éd. 1600, cite dans le premier ouvrage, 1. 1, titre 1, n° 19, titre 11, n° 24, etc., dans le second, 1. I, ch. ni, nos 4 et i3, etc., les § 674, 763, 853, 85 1, etc., qui classent son ms. avec H J K, indépendamment de chacun d'un. p. Ms. de l'avocat Chuppé l, qui a été copié sur K puisqu'il a la glose du § 5oo 2 et qui n'est pas L puisque celui-

ci n’a pas cette glose. 1 . La Thaumassière, Introduction. 2. Id., p. 84.
Digitized by Google

ancien des mss. aujourd'hui connus des *Coutumes de Clermont*. Il s'en faut que cet état représente le nombre exact des copies qui en ont été faites. Indépendamment des intermédiaires perdus dont la répartition en familles oblige à admettre l'existence, nous pouvons retrouver les traces d'un nombre respectable de mss., et cette constatation est utile à faire, car elle montre, étant donné que ces mss. sont tous anciens, l'autorité dont jouissait l'œuvre de Beaumanoir pendant toute la période qui a précédé le renouvellement de la Coutume au xve siècle, et la diffusion vraiment remarquable de ses enseignements avant même les études plus méthodiques des grands jurisconsultes des xvie et xviie siècles. Beaucoup d'entre ceux-ci ne se sont pas contentés de citer Beaumanoir ; ils en ont donné des extraits plus ou moins étendus que j'ai comparés avec les passages correspondants des mss. conservés, en tenant compte bien entendu des erreurs de lecture et des différences de graphie toutes naturelles sous la plume de gens qui s'attachaient plus à l'esprit qu'à la lettre et qui par conséquent étaient portés à moderniser les formes. Après avoir fait le même travail pour Du Cange et pour Dom Carpentier ; je suis arrivé à constater la perte des mss. suivants :

n. Ms. de dom Carpentier, lui appartenant. A l'art. *Campio*, Carpentier rectifie le § 1713 cité par Du Cange. Son texte porte *article ou d'autre, de tierchaine ou de quartaine* comme C. V° *Baticius*, il a, avec quelques différences appréciables de graphie, *bateillieisses* et *batelieresches* des §§ 171 et 647 de C ; également v° *Atornare*, § 979, v° *Attenantia*, § 1692, etc. Son ms. avait la même origine que C, mais il ne peut lui être assimilé puisque celui-ci était à la Bibliothèque royale en 1766, que D n'a que 42 chapitres et que Carpentier dit dans son index : *ex codice ejusdem ætatis in museo meo*. En outre, v° *Attinentes*, Carpentier s'efforce de définir un mot *attains* pris dans Beaumanoir : c'est une faute de son ms. pour *antains* (§ 423). Cette faute qui n'est pas dans C, très lisible et sans abréviation à cet endroit (f° 52^b^), prouve encore la non-identité des deux mss.

o. Chopin, *De civilibus Parisiorum moribus ac institutis libri III*, éd. 1603, et *De legibus Andium municipalibus*, éd. 1600, cite dans le premier ouvrage, l. I, titre I, n° 19, titre II, n° 24, etc., dans le second, l. I, ch. III, n°s 4 et 13, etc., les § 674, 763, 853, 851, etc., qui classent son ms. avec IIJK, indépendamment de chacun d'un.

p. Ms. de l'avocat Chuppé [1], qui a été copié sur K puisqu'il a la glose du § 500 [2] et qui n'est pas L puisque celui-ci n'a pas cette glose.

1. La Thaumassière, *Introduction*.
2. Id., p. 84.

 q. Loys Charondas, Commentaires sur la Coutume de Paris, éd. i6i3, f° 26 r°, cite les §§ 476, 477. 478, conformément à G sauf la fin où il donne revenir a partie du descende ment au lieu de revenir a la partie au descendement , Les citations des §§ 674, 677, 678 au f° 74 r° classent ce ms. avec G. En autruy lors le justice au f° 58 r°(§ 85a), si ce n'est pas une faute d'impression, montre que q n'est pas G, car celui-ci est trop lisible à ce passage pour qu'on se trompe. La citation du fol. aoi r°: cil qui sont en un meisme degré , etc., est presque conforme à A, § 5oa. Si donc Charondas a connu A comme le suppose La Thaumassière, il aurait connu aussi G. Il est peu probable qu'il se soit servi alternativement de deux mss., et bien plus vraisemblable que son ms. était différent des deux. r. Pithou, Commentaire sur la coutume de Troyes , cite un autre ms. que le sien puisque M n'a pas les § i45i et 170a. Les citations qu'il fait aux art. 108 (§ 579), 117 (§ 1 435) , 1 (g 1 45 1), ia4 (§ 1702) montre que son ms. appartient au môme groupe que G, H, JK, et qu'il diffère cependant de chacun d'eux. C'est donc un ms. perdu. 8. Ricard, Traité des Donations, éd. i685, p. 12 1, donne un extrait du § 4o5 qui classe son ms. avec GHJK mais indépendamment de chacun d'eux. Ce ms. n'est pas L, car La Thaumassière dit dans sa préface que Ricard « l'avait copié entièrement de sa propre main » et L a été écrit par plusieurs personnes. t. François de Launay, dans son édition des Institutes coutumières de LoiseL 1688, cite à la règle 24, le § 1 45 1 où son texte paraît se rapprocher de H J K. U. Dans les Coutumes de Vermandois, éd. i63o, art. 262, Buridan mentionne la thèse exposée par Beaumanoir au § 5i3, mais il ne donne que le titre du chapitre xii : des bans et des lourdes. V. D'après La Croix du Maine, Bibliothèque françoise, 1587, p. 371, Nicolas Bergeron aurait possédé un ms. de Beaumanoir. X et y. Deux mss. mentionnés par Montfaucon, loco citato, t. I, p. 29 C, n° 705, et p. 3i A, n° 785, comme se trouvant au Vatican dans le fonds Christine et qui n'ont pas encore été retrouvés. Ainsi i3 mss. conservés, 10 ou 11 perdus, mais dont on a quelques traces, plus 1 1 intermédiaires perdus et dont on ne connaît l'existence que par le classement en familles, au total 34 ou 35 mss., sans compter ceux dont on pourra encore retrouver quelque extrait dans les ouvrages qui ont échappé à mes recherches, et sans compter ceux qu'ont connus Jean du Tillet, Charles du Moulin et autres qui ne donnent pas de citations. Digitized by Google

q. Loys Charondas, *Commentaires sur la Coutume de Paris,* éd. 1613, f° 26 r°, cite les §§ 476, 477, 478, conformément à G sauf la fin où il donne *revenir a partie du descendement* au lieu de *revenir a la partie au descendement*, Les citations des §§ 674, 677, 678 au f° 74 r° classent ce ms. avec G. *En autruy lors le justice* au f° 58 r° (§ 852), si ce n'est pas une faute d'impression, montre que **q** n'est pas G, car celui-ci est trop lisible à ce passage pour qu'on se trompe. La citation du fol. 201 r°: *cil qui sont en un meisme degré*, etc., est presque conforme à A, § 502. Si donc Charondas a connu A comme le suppose La Thaumassière, il aurait connu aussi G. Il est peu probable qu'il se soit servi alternativement de deux mss., et bien plus vraisemblable que son ms. était différent des deux.

r. Pithou, *Commentaire sur la coutume de Troyes*, cite un autre ms. que le sien puisque M n'a pas les § 1451 et 1702. Les citations qu'il fait aux art. 108 (§ 579), 117 (§ 1435), 1 (§ 1451), 124 (§ 1702) montre que son ms. appartient au même groupe que G, H, JK, et qu'il diffère cependant de chacun d'eux. C'est donc un ms. perdu.

s. Ricard, *Traité des Donations*, éd. 1685, p. 121, donne un extrait du § 405 qui classe son ms. avec GHJK mais indépendamment de chacun d'eux. Ce ms. n'est pas L, car La Thaumassière dit dans sa préface que Ricard « l'avait copié entièrement de sa propre main » et L a été écrit par plusieurs personnes.

t. François de Launay, dans son édition des *Institutes coutumières* de Loisel, 1688, cite à la règle 24, le § 1451 où son texte paraît se rapprocher de HJK.

u. Dans les *Coutumes de Vermandois,* éd. 1630, art. 262, Buridan mentionne la thèse exposée par Beaumanoir au § 513, mais il ne donne que le titre du chapitre XII : *des bans et des wardes.*

v. D'après La Croix du Maine, *Bibliothèque françoise,* 1587, p. 371, Nicolas Bergeron aurait possédé un ms. de Beaumanoir.

x et **y**. Deux mss. mentionnés par Montfaucon, *loco citato,* t. I, p. 29 C, n° 705, et p. 31 A, n° 785, comme se trouvant au Vatican dans le fonds Christine et qui n'ont pas encore été retrouvés.

Ainsi 13 mss. conservés, 10 ou 11 perdus, mais dont on a quelques traces, plus 11 intermédiaires perdus et dont on ne connaît l'existence que par le classement en familles, au total 34 ou 35 mss., sans compter ceux dont on pourra encore retrouver quelque extrait dans les ouvrages qui ont échappé à mes recherches, et sans compter ceux qu'ont connus Jean du Tillet, Charles du Moulin et autres qui ne donnent pas de citations.

XXX INTHODUCTION. §4- — Rédactions abrégées. Mais ce n'est pas seulement le grand nombre des copies faites de l'œuvre de Beaumanoir qui mérite de retenir l'attention, c'est aussi, fait resté inconnu jusqu'à présent, les abrégements de ces coutumes laits à des époques très voisines par deux auteurs différents. J'ai étudié ces deux rédactions abrégées dans un article spécial et j'ai l'intention de reprendre la question au point de vue des rapports de ces rédactions avec la Coutume de Clermont du xv® siècle1. Je ne m'occuperai donc ici que de leurs rapports avec les mss. de Beaumanoir, seule partie de la question qui soit importante pour l'établissement d'une édition critique. I. Rédaction de Richard Cavelier , ms. Hoche. M. Hoche, avocat à la Cour d'appel de Paris, est possesseur d'un ms. qu'il a bien voulu me confier depuis le commencement de ce travail. C'est un volume in-4° de i48 fol. en papier, plus en tète 4 fol. non numérotés ou sc trouve la table des chapitres avec l'explication y relative. Les Coutumes occupent les 118 premiers fol. ; suivent un style du Châtelet (fol. 1 1 9 r°-i39 v°), une formule « pour faire une protection et sauvegarde » (fd 1 89 v°-i4i r°), l'ordonnance rendue le 28 février i435 sur le fait des aides 2 (f° 1 4 1 v°-i48 r°), puis sur le dernier fol. un quatrain et un tercet en latin et un quatrain en français. Ce ms., qui en 1587 appartenait à Charles Delacre, notaire apostolique et procureur en cour d'église, demeurant à Beauvais, passa par la suite dans les mains de Bucquet de Bracheux. La seconde partie du ms. ne doit pas avoir été écrite par l'auteur de la première, Richard ■Cavelier, bailli de l'église Saint-Lucien de Beauvais, qui la composa et l'écrivit entièrement de sa propre main, ce qu'il témoigne par l'apposition de son « seing manuel ». Il la termina le 23 juillet 1498 3, l'ayant entreprise « par fourme et par manière de passe temps et pour abreviacions de prolixion de langage et aussi pour l'introduction et instruction des joines gens advenir » (fJ 1 r°). Rich. Cavelier a pris avec son original de grandes libertés : par ci par là il reproduit presque textuellement son texte, mais le plus souvent il abrège sans méthode. Les extraits que j'en donne dans l'article ci-dessus indiqué 1. Deux rédactions abrégées des Coutumes de Beauvnisis de Philippe de Beaumanoir , -dans la Nouvelle Revue historique de droit français et étranger, t. XXIII (1899), p. 653GG'i. 2. Voyez Ordonnances des Rois, XII, 21 1. 3. Le lendemain du jour où Jean Boullard achevait au même Beauvais le ms. K, rapprochement curieux et

fertile en enseignement sur l’importance de Beaumanoir. Digitized by LiOOQle

§ 4. — *Rédactions abrégées.*

Mais ce n'est pas seulement le grand nombre des copies faites de l'œuvre de Beaumanoir qui mérite de retenir l'attention, c'est aussi, fait resté inconnu jusqu'à présent, les abrègements de ces coutumes faits à des époques très voisines par deux auteurs différents. J'ai étudié ces deux rédactions abrégées dans un article spécial et j'ai l'intention de reprendre la question au point de vue des rapports de ces rédactions avec la Coutume de Clermont du xve siècle [1]. Je ne m'occuperai donc ici que de leurs rapports avec les mss. de Beaumanoir, seule partie de la question qui soit importante pour l'établissement d'une édition critique.

I. *Rédaction de Richard Cavelier, ms. Hoche.* M. Hoche, avocat à la Cour d'appel de Paris, est possesseur d'un ms. qu'il a bien voulu me confier depuis le commencement de ce travail. C'est un volume in-4° de 148 fol. en papier, plus en tête 4 fol. non numérotés où se trouve la table des chapitres avec l'explication y relative. Les Coutumes occupent les 118 premiers fol. ; suivent un style du Châtelet (fol. 119 r°-139 v°), une formule « pour faire une protection et sauvegarde » (f° 139 v°-141 r°), l'ordonnance rendue le 28 février 1435 sur le fait des aides [2] (f° 141 v°-148 r°), puis sur le dernier fol. un quatrain et un tercet en latin et un quatrain en français. Ce ms., qui en 1587 appartenait à Charles Delacre, notaire apostolique et procureur en cour d'église, demeurant à Beauvais, passa par la suite dans les mains de Bucquet de Bracheux. La seconde partie du ms. ne doit pas avoir été écrite par l'auteur de la première, Richard Cavelier, bailli de l'église Saint-Lucien de Beauvais, qui la composa et l'écrivit entièrement de sa propre main, ce qu'il témoigne par l'apposition de son « seing manuel ». Il la termina le 23 juillet 1493 [3], l'ayant entreprise « par fourme et par maniere de passe temps et pour abreviacions de prolixion de langage et aussi pour l'introduction et instruction des joines gens advenir » (f° 1 r°). Rich. Cavelier a pris avec son original de grandes libertés : par ci par là il reproduit presque textuellement son texte, mais le plus souvent il abrège sans méthode. Les extraits que j'en donne dans l'article ci-dessus indiqué

1. *Deux rédactions abrégées des Coutumes de Beauvaisis de Philippe de Beaumanoir*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XXIII (1899), p. 653-664.

2. Voyez *Ordonnances des Rois*, XII, 211.

3. Le lendemain du jour où Jean Boullard achevait au même Beauvais le ms. K, rapprochement curieux et fertile en enseignement sur l'importance de Beaumanoir.

RÉDACTIONS ABRÉGÉES. XXXI permettront de juger de sa manière. Sur quel ms. a-t-il travaillé ? La solution de cette question eût présenté un grand intérêt si elle avait établi que ce ins. ne pouvait être rangé dans aucun des grands groupes ot et p entre lesquels se répartissent nos mss. Malheureusement il est certain qu'il doit être rangé avec G. Ainsi au § q3o. Beau ma noir dit que pour le méfait de la femme le seigneur n'emporte pas la part des immeubles ; C a supprimé la négative, ce qui donne une leçon absurde reproduite par Gavclier qui dit : « Se une femme commet cas a raison duquel elle forfait, elle ne puet forfairc <jue la moitié des mueblcs que elle et son inari ont ensemble et si forfait tous les héritages qui sont de par elle » (f° 64 v°). Au chap. xxvi, G et Gavelier (f° 67 r°) donnent également le titre du chap. xxxvi ; toutefois Gavelier s'est ensuite aperçu de l'erreur, car il a ajouté au-dessous : « et de mesure », aussi n'a-t-il pas répété comme G la même faute au chap. xxvu. La phrase de Gavelier « que marchandise peust courre et aler de lieu a autre par tout sauvement par les pays » (f° 54 r°) a été inspirée par la var. c de G au au § 718. Les var. s (g 4n). / (§ 673), p (§ 677), 0 (§ 683), h (§706), etc., correspondent à des fautes analogues dans Gavelier, 48 v°, 49 v°, 5o v", 53 v°. G n'est pourtant pas son original, car il présente au S 879 une lacune (var. t) que Gavelier n'a pas. Si donc cette rédaction, dérivée d'un texte analogue à G, ne peut être utilisée pour le texte, elle nous servira pour établir la filiation de celui-ci. II. Rédaction abrégée anonyme. Elle est contenue dans le ms. Bibl. Nat. 5358 (anc. 9850 *) dont on n'avait pas encore reconnu le véritable état et que Beugnot ne paraît pas avoir même examiné puisqu'on lui donnant le n° 3, il ne fait aucune observation sur son contenu. C'est un volume in-4° de i43 fol., écrit au xvi® siècle. Aucune indication sur le nom de l'auteur ou du copiste. A la lin de la table, f° 5 r°, on lit : « fin de ceste présente table, Guillaume Vault (?) Héron », mais ces mots sont d'une autre main que le texte ; il en est demèinc de la mention : « Gomme nostre amé Jehan Lienart, bailli d'Aucerre », au verso du fol. i43. Peut-être peut-on induire de quelques bourdons et de diverses autres fautes dont on trouvera des exemples dans les extraits que j'en ai donnés, que ce ms. est une réplique d'un autre qui serait un brouillon. Il a dû être exécuté dans l'Ile-de-France. Le prologue est supprimé. Le travail n'est pas plus méthodique que celui de Cavelier ; il y a pas mal de contre-sens. Cette rédaction se range avec 6' et plus près de G. C'est ce que montrent les leçons qu'il a en commun avec G

aux §§ i4, var. h ; 5o8, var. f ; 728, var. a. Mais il n’intervertit pas comme G les §§ 319 et 3ao, en sorte qu’il se trouve à l’égard de G dans la Digitized by L,ooQle

permettront de juger de sa manière. Sur quel ms. a-t-il travaillé ? La solution de cette question eût présenté un grand intérêt si elle avait établi que ce ms. ne pouvait être rangé dans aucun des grands groupes α et β entre lesquels se répartissent nos mss. Malheureusement il est certain qu'il doit être rangé avec C. Ainsi au § 930, Beaumanoir dit que pour le méfait de la femme le seigneur n'emporte pas la part des immeubles ; C a supprimé la négative, ce qui donne une leçon absurde reproduite par Cavelier qui dit : « Se une femme commet cas a raison duquel elle forfait, elle ne puet forfaire que la moitié des muebles que elle et son mari ont ensemble et si forfait tous les heritages qui sont de par elle » (f° 64 v°). Au chap. xxvi, C et Cavelier (f° 57 r°) donnent également le titre du chap. xxxvi ; toutefois Cavelier s'est ensuite aperçu de l'erreur, car il a ajouté au-dessous : « et de mesure », aussi n'a-t-il pas répété comme C la même faute au chap. xxvii. La phrase de Cavelier « que marchandise peust courre et aler de lieu a autre par tout sauvement par les pays » (f° 54 r°) a été inspirée par la var. *c* de C au au § 718. Les var. *s* (§ 411), *l* (§ 673), *p* (§ 677), *o* (§ 683), *h* (§ 706), etc., correspondent à des fautes analogues dans Cavelier, f° 48 v°, 49 v°, 50 v°, 53 v°. C n'est pourtant pas son original, car il présente au § 679 une lacune (var. *t*) que Cavelier n'a pas. Si donc cette rédaction, dérivée d'un texte analogue à C, ne peut être utilisée pour le texte, elle nous servira pour établir la filiation de celui-ci.

II. *Rédaction abrégée anonyme.* Elle est contenue dans le ms. Bibl. Nat. 5358 (anc. 9850 [1]) dont on n'avait pas encore reconnu le véritable état et que Beugnot ne paraît pas avoir même examiné puisqu'en lui donnant le n° 3, il ne fait aucune observation sur son contenu. C'est un volume in-4° de 143 fol., écrit au xvie siècle. Aucune indication sur le nom de l'auteur ou du copiste. A la fin de la table, f° 5 r°, on lit : « fin de ceste presente table, Guillaume Vault (?) Héron », mais ces mots sont d'une autre main que le texte ; il en est de même de la mention : « Comme nostre amé Jehan Lienart, bailli d'Aucerre », au verso du fol. 143. Peut-être peut-on induire de quelques bourdons et de diverses autres fautes dont on trouvera des exemples dans les extraits que j'en ai donnés, que ce ms. est une réplique d'un autre qui serait un brouillon. Il a dû être exécuté dans l'Ile-de-France. Le prologue est supprimé. Le travail n'est pas plus méthodique que celui de Cavelier ; il y a pas mal de contre-sens. Cette rédaction se range avec β′ et plus près de G. C'est ce que montrent les leçons qu'il a en commun avec G aux §§ 14, var. *h* ; 508, var. *f* ; 728, var. *a*. Mais il n'intervertit pas comme G les §§ 319 et 320, en sorte qu'il se trouve à l'égard de G dans la

 même situation que la rédaction de Cavelier à l'égard de C. Inutile pour le texte, il servira à fixer la place de G.

§ 5. — Classement des manuscrits . En somme, les manuscrits qu'il y a lieu d'utiliser sont : A, B, C, E , F , G , H, J, K, M. Aucun n'est l'original ni n'en procède directement : nous avons donc à rechercher comment ils se groupent entre eux, les leçons communes dans des familles différentes devant nous fournir le texte de l'auteur altéré par les copistes successifs. Nous allons examiner ces groupements en recherchant quelles sont les fautes et les lacunes propres à tels et tels de ces manuscrits, et nous commencerons par les rapports les plus simples. Un coup d'œil superficiel donne l'impression que J et K sont très rapprochés l'un de l'autre : la langue est très rajeunie et d'une manière analogue, les expressions devenues archaïques sont changées (serviteur au sens d cserjant1, arbitre pour meteur (§ 1782), demourant pour manant, etc.), la graphie est semblable. L'examen des détails fortifie cette impression. Au § 669 J et K lisent se veult ayder querelle ayt esté faite, au lieu de se veut aidier quele ait esté fete ; ÿ 64 1, ils transforment sans riens retenir en sans revenir ; au g 642, aportent en la compaignie aucune chose en aportent aucune chose en compaignie ; § 83q, avoir aler sauf aler montre que leur original avait le premier aler et qu'ils ne sont pas copiés l'un sur l'autre, car le premier aler fautif étant souligné dans J, souligné et bifle dans À , le scribe de J ne l'aurait pas écrit, averti qu'il était, et réciproquement ; § 1098, ils remplacent teus lions baillis de Clermont par tel bailli de tel lieu. Detrier étant devenu hors d'usage, ils modifient au § 1172 la phrase iXe pourquant l'en ne doit pas detrier, etc., et la transforment ainsi : Ne pourquant on ne doit pas laisser a oïr les tes moins et leurs dis mettre en escrit ; au § 1 3 1 2 , ils lisent peine au lieu de plevine ; au § 1527, var. g, qui se veut aider au lieu de qui veut dire ; ils changent au § 1811 et il mesfont li un vers les autres il doivent en et s'il le fait l'un a l'autre et doivent ; enfin au § 1768, l'omission de sont hors du tesmoignage. Mes, dans leur original leur fait remplacer ne demeure pas devenu incompréhensible par forclost en sorte que la phrase dans ces deux mss devient : cil qui par bonne cause en est déboutés ne forclost pour ce que cil ... Si l'on ajoute que tous deux donnent la date i3i5 à la fin du modèle de procuration du § i4o, on conclura que J et K ont eu un original commun.

Cet ori1. Voyez t. I, p. &i3, note 1. Digitized by LiOOQle

même situation que la rédaction de Cavelier à l'égard de C. Inutile pour le texte, il servira à fixer la place de G.

§ 5. — *Classement des manuscrits.*

En somme, les manuscrits qu'il y a lieu d'utiliser sont : *A*, *B*, *C*, *E*, *F*, *G*, *H*, *J*, *K*, *M*. Aucun n'est l'original ni n'en procède directement : nous avons donc à rechercher comment ils se groupent entre eux, les leçons communes dans des familles différentes devant nous fournir le texte de l'auteur altéré par les copistes successifs. Nous allons examiner ces groupements en recherchant quelles sont les fautes et les lacunes propres à tels et tels de ces manuscrits, et nous commencerons par les rapports les plus simples.

Un coup d'œil superficiel donne l'impression que *J* et *K* sont très rapprochés l'un de l'autre : la langue est très rajeunie et d'une manière analogue, les expressions devenues archaïques sont changées (*serviteur* au sens de *serjant*[1], *arbitre* pour *meteur* (§ 1782), *demourant* pour *manant*, etc.), la graphie est semblable. L'examen des détails fortifie cette impression. Au § 569 J et K lisent *se veult ayder querelle ayt esté faite*, au lieu de *se veut aidier qu'ele ait esté fete* ; § 641, ils transforment *sans riens retenir* en *sans revenir* ; au § 642, *aportent en la compaignie aucune chose* en *aportent aucune chose en compaignie* ; § 839, *avoir aler sauf aler* montre que leur original avait le premier *aler* et qu'ils ne sont pas copiés l'un sur l'autre, car le premier *aler* fautif étant souligné dans *J*, souligné et biffé dans *K*, le scribe de *J* ne l'aurait pas écrit, averti qu'il était, et réciproquement ; § 1098, ils remplacent *teus hons baillis de Clermont* par *tel bailli de tel lieu*. *Detrier* étant devenu hors d'usage, ils modifient au § 1172 la phrase *Ne pourquant l'en ne doit pas detrier*, etc., et la transforment ainsi : *Ne pourquant on ne doit pas laisser a oïr les tesmoins et leurs dis mettre en escrit* ; au § 1312, ils lisent *peine* au lieu de *plevine* ; au § 1527, var. *g*, *qui se veut aider* au lieu de *qui veut dire* ; ils changent au § 1811 *et il mesfont li un vers les autres il doivent* en *et s'il le fait l'un a l'autre et doivent* ; enfin au § 1768, l'omission de *sont hors du tesmoignage. Mes*, dans leur original leur fait remplacer *ne demeure pas* devenu incompréhensible par *forclost* en sorte que la phrase dans ces deux mss devient : *cil qui par bonne cause en est deboutés ne forclost pour ce que cil...* Si l'on ajoute que tous deux donnent la date 1315 à la fin du modèle de procuration du § 140, on conclura que *J* et *K* ont eu un original commun. Cet ori-

1. Voyez t. I, p. 413, note 1.

 ginal peut-il être l'un des deux ? Tout d'abord J n'a pas été copié sur K car au § 6i3 il porte caute toile qui n'est pas dans K ; il a au £ 85a la bonne leçon tandis que K a modifié la lin de ce paragraphe, modification amenée par une faute qui leur est commune (celui qui ne') au commencement de la phrase. Parallèlement, aux §845, 846, 847» K a des fautes qui lui sont propres ; au § 1696, il donne avec GH la variante celui qui fu asseurés tandis que J omet tout le passage il le doit... quil asseura ; au § 1887, il a tous autreteus... essoinemens et omis par J. Donc ces deux mss. n'ont pas été copiés sur l'autre et proviennent d'un même manuscrit. Ce manuscrit est-il perdu ? Est-ce H? J et K ont en commun avec lui la date i3i5 du § i4o et tant de fautes semblables qu'il est impossible de les énumérer toutes. Citons seulement les §§ 5o6 (var. /*), 5o8 (>ar. f), 5a8 (var. x) l, 643 (var. u), 759 (var . f, omission de la moitié du §), 8o5 (var.p etr), io5a (var. 0), 1294 (var. d), i453 (var. a, p. 2 36), 1 474 (var. c), etc. Comme H est plus ancien que J K, que sa graphie et sa langue sont aussi plus archaïques, il ne serait pas étonnant qu'il fut le prototype de J K. Il n'en est cependant rien, car au § 644 (var. a) et dans la rubrique du cliap. xlu il a des fautes qui ne se retrouvent pas dans J K. Les rubriques des chap. Lxiii, lxiv, l\v, lxvi, lxvu, lxviii, lxix et lxx, incomplètes ou même absentes dans //, sont régulières dans J K. Enfin les fautes de ceux-ci que nous avons énumérées plus haut ne sont pas de celles que deux copistes peuvent commettre indépendamment l'un de l'autre (bourdons, confusion de lettres à peu près semblables). D'autre part H ne peut pas avoir été copié sur l'original de J K puisqu'au § 17 1 il a la bonne leçon balelces tandis que J K ont bassetes. Nous concluons donc que J et K ont été copiés directement et indépendamment l'un de l'autre sur un ms. perdu que nous appellerons et que ce {*" provient d'un autre ms. également perdu, sur lequel, directement ou non, — cela n'a pas grande importance, — // a été copié à son tour. Cette constatation nous amène à une autre qui est celle-ci ; H que Bcugnot 8 considérait comme étant du xme siècle malgré la date de i3i5 au § i4o et ensuite comme étant de cette même année i3i5, n'a été exécuté ni au xme siècle, ni en i3i5, mais plus tard et très probablement seulement dans la seconde moitié du xive siècle : l'écriture ne contredit pas cette constatation. G appartient à la môme famille que ff. Pour en avoir la preuve il suffit de constater les fautes des 56 1 (var. Z), 6 1 4 (var. a), 787 (var. j), 1095 (var.

m), 1198 (var. a), 1268 (var. a), etc. 1. Il faut & celte ta riante supprimer M. a. T. I, p. cxxviii-cxxix, et p. 77, note 4. I. C Digitized by Google

ginal peut-il être l'un des deux ? Tout d'abord *J* n'a pas été copié sur *K* car au § 613 il porte *caute tolte* qui n'est pas dans *K* ; il a au § 852 la bonne leçon tandis que *K* a modifié la fin de ce paragraphe, modification amenée par une faute qui leur est commune (*celui* qui *ne*) au commencement de la phrase. Parallèlement, aux § 845, 846, 847, *K* a des fautes qui lui sont propres ; au § 1695, il donne avec *GH* la variante *celui qui fu asseurés* tandis que *J* omet tout le passage *il le doit... qu'il asseura* ; au § 1887, il a *tous autreteus... essoinemens et* omis par *J*. Donc ces deux mss. n'ont pas été copiés sur l'autre et proviennent d'un même manuscrit.

Ce manuscrit est-il perdu ? Est-ce *H* ? *J* et *K* ont en commun avec lui la date 1315 du § 140 et tant de fautes semblables qu'il est impossible de les énumérer toutes. Citons seulement les §§ 506 (var. *f*), 508 (var. *f*), 528 (var. *x*) [1], 643 (var. *u*), 759 (var. *f*, omission de la moitié du §), 805 (var. *p* et *r*), 1052 (var. *o*), 1294 (var. *d*), 1453 (var. *a*, p. 236), 1474 (var. *c*), etc. Comme *H* est plus ancien que *JK*, que sa graphie et sa langue sont aussi plus archaïques, il ne serait pas étonnant qu'il fut le prototype de *JK*. Il n'en est cependant rien, car au § 644 (var. *a*) et dans la rubrique du chap. XLII il a des fautes qui ne se retrouvent pas dans *JK*. Les rubriques des chap. LXIII, LXIV, LXV, LXVI, LXVII, LXVIII, LXIX et LXX, incomplètes ou même absentes dans *H*, sont régulières dans *JK*. Enfin les fautes de ceux-ci que nous avons énumérées plus haut ne sont pas de celles que deux copistes peuvent commettre indépendamment l'un de l'autre (bourdons, confusion de lettres à peu près semblables). D'autre part *H* ne peut pas avoir été copié sur l'original de *JK* puisqu'au § 171 il a la bonne leçon *bateïces* tandis que *JK* ont *bassetes*. Nous concluons donc que *J* et *K* ont été copiés directement et indépendamment l'un de l'autre sur un ms. perdu que nous appellerons β''', et que ce β''' provient d'un autre ms. également perdu, β'', sur lequel, directement ou non, — cela n'a pas grande importance, — *H* a été copié à son tour. Cette constatation nous amène à une autre qui est celle-ci : *H* que Beugnot [2] considérait comme étant du XIIIe siècle malgré la date de 1315 au § 140 et ensuite comme étant de cette même année 1315, n'a été exécuté ni au XIIIe siècle, ni en 1315, mais plus tard et très probablement seulement dans la seconde moitié du XIVe siècle : l'écriture ne contredit pas cette constatation.

G appartient à la même famille que β''. Pour en avoir la preuve il suffit de constater les fautes des §§ 561 (var. *l*), 614 (var. *a*), 787 (var. *j*), 1095 (var. *m*), 1198 (var. *a*), 1268 (var. *a*), etc.

1. Il faut à cette variante supprimer M.
2. T. I, p. CXXVIII-CXXIX, et p. 77, note 4.

 G et p" omettent avroit pouoir de rescourre au § i3gi et pour corriger ajoutent se offre après le jour passé ; ils omettent en son devant eritage au § i4o2, ce qui rend la phrase incompréhensible; au § i4«4, il» changent Et pour ce jugierent li homme en Et par cel jugement li homme dirent . Au § i4&7» ils omettent le second en moût d'autres païst omission qui donne à la phrase un sens tout différent et qui ne peut provenir que de ce que leur original commun, ne comprenant pas, a cru voir une faute dans cette répétition. L'omission de en la terre (var. c), de fu donnés (var. e), l'addition de en soy (var. h) au § 1467 sont également caractéristiques. La faute la plus grave peut-être, avec dire omis au § 1472 (var. e), est celle qui leur fait ajouter soit pies (var. J) entre garde et d'aucune au § 1469 et qui a amené dans p* le changement de qui Va en garde en qui a le garde. Au § 1627, var. d, G et p* portent communautez au lieu de commandes, au § i536, var. i (page 277) soit au lieu de suefre ; la var. a au § 1697 constitue également une grosse faute, ainsi que gans pour nans 1 au § 1610 var. e. Citons enfin les var. d, f et g du § i845 qui modifient entièrement la phrase. G et pff sont donc bien de la même famille, mais ils ne sont pas copiés l'un sur l'autre. En effet p* ne peut avoir G pour prototype puisqu'il a au § 1296, var. e. le passage et creoit quil . . . bonne foi qui manque à G, et réciproquement G n'est pas copié sur p* puisqu'au même paragraphe, var. f, il a selonc le mesfet absent de p*. Les var. / et u § 1026 ; l, m et n § io34 ; t § 555, etc., confirment leur indépendance réciproque à ce point de vue. 11 résulte de toute cette discussion que G d'une part, pff de l'autre remontent à un ms. commun perdu p' ; la date relativement récente de G et la remarque que nous avons faite sur l'origine de la rédaction abrégée anonyme doivent nous faire admettre au moins un intermédiaire entre p' et G qui conserve cependant un caractère archaïque assez prononcé. Comme je l'ai dit, M est un ms. où les remaniements sont nombreux ; il est cependant précieux car en bien des endroits il conserve la bonne leçon contre p'. 11 appartient à la même famille que nous appellerons dès à présent p. Au § 226, var. h, il rectifie comme p* la leçon de p reproduite dans G, titre de O n'avait pas en effet été compris de p; il a, § 237 (var. m), 242 (var. y*) les mêmes bourdons que p' : du tant que, var. g, § 262, provient de la même faute de p que dusqua tant que de p' ; également le bourdon de la var. g 1 . C'est celle forme du pluriel

de an employée plutôt avec des objets qui root par paire comme les gans.
qui a trompé ,3 et F. Digitized by L,ooQle

G et β″ omettent *avroit pouoir de rescourre* au § 1391 et pour corriger ajoutent *se offre* après *le jour passé* ; ils omettent *en son* devant *eritage* au § 1402, ce qui rend la phrase incompréhensible ; au § 1414, ils changent *Et pour ce jugierent li homme* en *Et par cel jugement li homme dirent*. Au § 1457, ils omettent le second *en mout d'autres païs*, omission qui donne à la phrase un sens tout différent et qui ne peut provenir que de ce que leur original commun, ne comprenant pas, a cru voir une faute dans cette répétition. L'omission de *en la terre* (var. *c*), de *fu donnés* (var. *e*), l'addition de *en soy* (var. *h*) au § 1467 sont également caractéristiques. La faute la plus grave peut-être, avec *dire* omis au § 1472 (var. *e*), est celle qui leur fait ajouter *soit ples* (var. *j*) entre *garde* et *d'aucune* au § 1469 et qui a amené dans β″ le changement de *qui l'a en garde* en *qui a le garde*. Au § 1527, var. *d*, *G* et β″ portent *communautez* au lieu de *commandes*, au § 1536, var. *i* (page 277) *soit* au lieu de *suefre* ; la var. *a* au § 1597 constitue également une grosse faute, ainsi que *gans* pour *nans*[1] au § 1610 var. *e*. Citons enfin les var. *d*, *f* et *g* du § 1845 qui modifient entièrement la phrase. *G* et β″ sont donc bien de la même famille, mais ils ne sont pas copiés l'un sur l'autre. En effet β″ ne peut avoir *G* pour prototype puisqu'il a au § 1296, var. *e*. le passage *et creoit qu'il ... bonne foi* qui manque à *G*, et réciproquement *G* n'est pas copié sur β″ puisqu'au même paragraphe, var. *f*, il a *selonc le mesfet* absent de β″. Les var. *t* et *u* § 1025 ; *l*, *m* et *n* § 1034 ; *t* § 555, etc., confirment leur indépendance réciproque à ce point de vue.

Il résulte de toute cette discussion que *G* d'une part, β″ de l'autre remontent à un ms. commun perdu β′ ; la date relativement récente de *G* et la remarque que nous avons faite sur l'origine de la rédaction abrégée anonyme doivent nous faire admettre au moins un intermédiaire entre β′ et *G* qui conserve cependant un caractère archaïque assez prononcé.

Comme je l'ai dit, *M* est un ms. où les remaniements sont nombreux ; il est cependant précieux car en bien des endroits il conserve la bonne leçon contre β′. Il appartient à la même famille que nous appellerons dès à présent β. Au § 226, var. *h*, il rectifie comme β″ la leçon de β reproduite dans *G*, *titre* de *O* n'avait pas en effet été compris de β ; il a, § 237 (var. *m*), 242 (var. *f*) les mêmes bourdons que β′ : *du tant que*, var. *g*, § 262, provient de la même faute de β que *dusqu'a tant que* de β′ ; également le bourdon de la var. *g*

1. C'est cette forme du pluriel de *un* employée plutôt avec des objets qui vont par paire comme les *gans*, qui a trompé *a* et F.

CLASSEMENT DES MANUSCRITS. XXXV au § 370 ; les var. c et e du § 273 1 ; leur pour lieus au § 289, var. e; le bourdon noté à la var. a du § 297 ; l'addition de leur homes ou au S 3o2, var. g ; l'omission de ou a autre § 383, var. I. U ultime part, $ 434» var. q, a aussi pour origine une faute de (B que |B' a gardée, le huitiesme, et qui se reproduit à la var. v. La var. r, Venjes pour li fiés, § 533 ; le renvoi à la ligne au milieu du § 558, ce qui coupe la phrase en deux ; le puis tant regarder a du § 56 1, var. I, modification heureuse de la faute de |B reproduite dans fi, si poi regarder ; mon mennoir à côté de mon manoir dans fi, § 707, var. m ; l'addition de hors des viles, après voieries, ce qui cause dans fi une répétition évitée par M qui a supprimé le premier, § 723, var. y et ab ; vent pour veut ravoir au § 864. var. r ; ami pour nului, au § 919, var. t ; convenances pour condicions, § 1024. var. q ; l'adjonction dénuée de sens de sans aus après convenance, § i3o6, var. 0; sires au lieu de sers § i32i, var. j, ne laissent aucun doute sur la communauté d'origine de fi et de M. Il n'est cependant pas dérivé de fi puisqu'il n'a pas les lacunes que l'on observe dans celui-ci aux §§ 557, var. i, 1020, var. d et g, 1296, var. e et J, etc. Malheureusement ses nombreuses modifications au texte permettent de croire qu'il y a au moins un intermédiaire entre JB et lui, et diminuent bien l'utilité qu'on en pourrait tirer. Les cinq mss. que nous venons d'examiner auxquels se joignent / et L forment donc une famille dans laquelle nous reconnaîtrons trois familles et dans l'une d'elles un sous-groupe : cette famille peut se représenter par le schéma ci-dessous : 1. A la variante c du S 273, il faut ajouter : M requeroit qu'il fust contrains par jusliche a ckes .x. Ib. paicr, ligne tombée au tirage.
Digitized by LiOOQle

au § 270 ; les var. *c* et *e* du § 273 [1] ; *leur* pour *lieus* au § 289, var. *e* ; le bourdon noté à la var. *a* du § 297 ; l'addition *de leur homes ou* au § 302, var. *g* ; l'omission de *ou a autre* § 383, var. *l*. *L'uitime part,* § 434, var. *q*, a aussi pour origine une faute de β que β′ a gardée, *le huitiesme,* et qui se reproduit à la var. *v*. La var. *r*, *l'enfes* pour *li fiés,* § 533 ; le renvoi à la ligne au milieu du § 558, ce qui coupe la phrase en deux ; *le puis tant regarder a* du § 561, var. *l*, modification heureuse de la faute de β reproduite dans β′, *si poi regarder ; mon mennoir* à côté de *mon manoir* dans β′, § 707, var. *m* ; l'addition de *hors des viles,* après *voieries,* ce qui cause dans β′ une répétition évitée par *M* qui a supprimé le premier, § 723, var. *y* et *ab* ; *vent* pour *veut ravoir* au § 864, var. *r* ; *ami* pour *nului,* au § 919, var. *t* ; *convenances* pour *condicions,* § 1024, var. *q* ; l'adjonction dénuée de sens de *sans aus* après *convenance,* § 1306, var. *o* ; *sires* au lieu de *sers* § 1321, var. *j*, ne laissent aucun doute sur la communauté d'origine de β′ et de *M*. Il n'est cependant pas dérivé de β′ puisqu'il n'a pas les lacunes que l'on observe dans celui-ci aux §§ 557, var. *i*, 1020, var. *d* et *g*, 1296, var. *e* et *f*, etc. Malheureusement ses nombreuses modifications au texte permettent de croire qu'il y a au moins un intermédiaire entre β et lui, et diminuent bien l'utilité qu'on en pourrait tirer.

Les cinq mss. que nous venons d'examiner auxquels se joignent *I* et *L* forment donc une famille dans laquelle nous reconnaîtrons trois familles et dans l'une d'elles un sous-groupe : cette famille peut se représenter par le schéma ci-dessous :

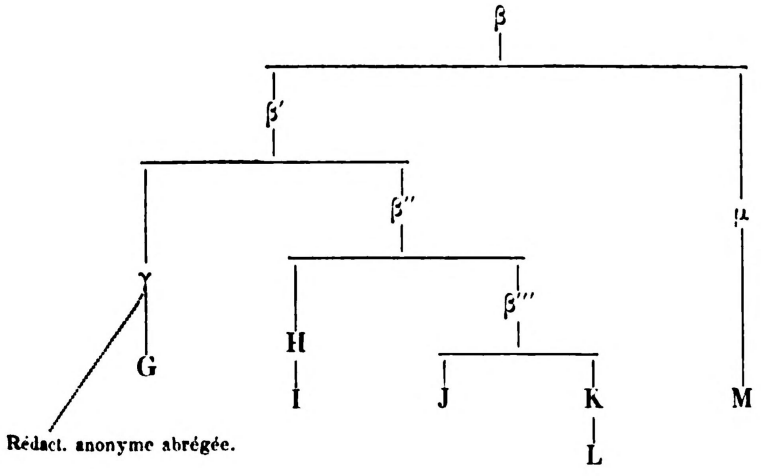

1. A la variante *e* du § 273, il faut ajouter : *M requeroit qu'il fust contrains par justiche a ches x lb. paier.* ligne tombée au tirage.

XXXVI INTRODUCTION. 11 reste à se rendre compte des rapports entre eux de ABC EF que nous avons tout d'abord mis de côté parce que seuls ils contiennent la conclusion. Les cahiers intercalés dans E au xiv® siècle (f° 3y à 63, § 4 a 4702) 1 ont été certainement copiés sur un ms. apparenté à C'est ce que montrent les var. q, § 5p4 ; /et g, § 5g5 ; e, § 61 4 ; v, 61 5 ; c et g, § 628 ; r, § 632 ; c, § 637 ; l, § 674 ; y, 677. Mais si l'on néglige ces 27 folios, on constate facilement que E et F ont une même origine. L'omission des §§ 1637, i638, 1639 et i64o jusqu'au même endroit, puis celle du § 1 644 sont très caractéristiques à cet égard, car de semblables lacunes ne peuvent se produire par hasard dans deux mss. différents. 11 en est de même du bourdon du § 9, var. n, et de l'interversion des §§ 1240-1 24a qui a amené l'addition d'une phrase au commencement du § 1243. fnjure contre enfrainte dans AB et enfrainture dans C et (3, § 3o3, var. d ; maintenir pour ranientevoir, § 335, var. m ; l'addition de si comme fai dit par dessus h la fin du § 703 ; escusês de mon damage pour autruiy § 735, var. s, qui est amené par la mauvaise leçon de la var. m de ce paragraphe ; la modification de la fin du § 789, var. n , de la phrase mes sires ne me puet . , § 795, var. c, et de celle qui commence le § 916, la longue variante l du § io3o, confirment amplement ce classement. D'autre part F n'est pas copié sur F puisqu'il a les §§ 633, 1098, i4ia à i45 1 qui manquent à F, et réciproquement celui-ci n'est pas copié sur le premier puisqu'il a les §§ 806-822, 846, 847, 921, i885 absents de F. Nous appellerons oc'" leur prototype commun. Ceui-ci ne peut pas être B. Les var. / et g du § 191, a et 6 du § 236, p et q du § 367, n du § 762, z et aa du § 98b, g du § 903, j du § 1243, j du § i3i4, b du § 1777, classent bien B avec a'", mais B n'a pas été copié sur oc'" puisqu'il a tous les paragraphes que F et F omettent simultanément (1637-1640, 1 644) et inversement a'" n'est pas copié sur B puisqu'il a les §§ 1706-1708 qui manquent à ce dernier. B et a'" dérivent donc d'un même ms. perdu oc". L'adjonction si singulière et nepourquant il en parlera encore , etc., à l'explicit du chapitre xxxm, montre que A et oc" sont dans un étroit rapport 2 ; c'est ce que confirment le reelee (corrigé dans (•>'") des §§ 228, 23o, 23i, 233, le de soi meismes du § i34a, var. p, le ne le veut du § 1784» var. /, etc. Mais oc" n'est pas copié sur A puisqu'il n'a pas les lacunes de celui-ci aux §§ i537» var. c; *44o, var. p; 1600, var. a; 1609, var./; 1660, var. t, etc. A ne peut pas provenir d'oc" 1. Voyez page nu, note 6. a. E a modifié de façon très naturelle cet cxplicit

insolite et F n’a pas d’explicit ; ceci ne prouve donc rien contre l’origine commune de A et a”. Digitized by L,ooQle

Il reste à se rendre compte des rapports entre eux de *ABCEF* que nous avons tout d'abord mis de côté parce que seuls ils contiennent la *conclusion*.

Les cahiers intercalés dans *E* au XIVe siècle (f° 37 à 63, § 424-702)[1] ont été certainement copiés sur un ms. apparenté à ζ'. C'est ce que montrent les var. *q*, § 594 ; *f* et *g*, § 595 ; *e*, § 614 ; *v*, 615 ; *c* et *g*, § 628 ; *r*, § 632 ; *c*, § 637 ; *l*, § 674 ; *y*, 677. Mais si l'on néglige ces 27 folios, on constate facilement que *E* et *F* ont une même origine. L'omission des §§ 1637, 1638, 1639 et 1640 jusqu'au même endroit, puis celle du § 1644 sont très caractéristiques à cet égard, car de semblables lacunes ne peuvent se produire par hasard dans deux mss. différents. Il en est de même du bourdon du § 9, var. *n*, et de l'interversion des §§ 1240-1242 qui a amené l'addition d'une phrase au commencement du § 1243. *Injure* contre *enfrainte* dans *A B* et *enfrainture* dans *C* et β, § 303, var. *d* ; *maintenir* pour *ramentevoir*, § 335, var. *m* ; l'addition de *si comme j'ai dit par dessus* à la fin du § 703 ; *escusés de mon damage pour autrui*, § 735, var. *s*, qui est amené par la mauvaise leçon de la var. *m* de ce paragraphe ; la modification de la fin du § 789, var. *n*, de la phrase *mes sires ne me puet.....*, § 795, var. *c*, et de celle qui commence le § 916, la longue variante *l* du § 1030, confirment amplement ce classement. D'autre part *E* n'est pas copié sur *F* puisqu'il a les §§ 633, 1098, 1412 à 1451 qui manquent à *F*, et réciproquement celui-ci n'est pas copié sur le premier puisqu'il a les §§ 806-822, 846, 847, 921, 1885 absents de *E*. Nous appellerons α''' leur prototype commun.

Ceui-ci ne peut pas être *B*. Les var. *f* et *g* du § 191, *a* et *b* du § 236, *p* et *q* du § 367, *n* du § 752, *z* et *aa* du § 985, *g* du § 903, *j* du § 1243, *j* du § 1314, *b* du § 1777, classent bien *B* avec α''', mais *B* n'a pas été copié sur α''' puisqu'il a tous les paragraphes que *E* et *F* omettent simultanément (1637-1640, 1644) et inversement α''' n'est pas copié sur *B* puisqu'il a les §§ 1706-1708 qui manquent à ce dernier. *B* et α''' dérivent donc d'un même ms. perdu α''.

L'adjonction si singulière *et nepourquant il en parlera encore*, etc., à l'explicit du chapitre XXXIII, montre que *A* et α'' sont dans un étroit rapport[2] ; c'est ce que confirment le *reelee* (corrigé dans ζ''') des §§ 228, 230, 231, 233, le *de soi meismes* du § 1342, var. *p*, le *ne le veut* du § 1784, var. *f*, etc. Mais α'' n'est pas copié sur *A* puisqu'il n'a pas les lacunes de celui-ci aux §§ 1537, var. *c* ; 1440, var. *p* ; 1600, var. *a* ; 1609, var. *f* ; 1665, var. *t*, etc. *A* ne peut pas provenir d'α''

1. Voyez page XXII, note 6.

2. E a modifié de façon très naturelle cet explicit insolite et F n'a pas d'explicit ; ceci ne prouve donc rien contre l'origine commune de A et α'''.

 car il ne présente pas certaines de ses lacunes, par exemple : var. v, S 1002 : var. u, § io53; var. i, § 1207 ; le § 1 1 4 entier, etc. ; ni des leçons de ce ms. telles que et aussi feroit uns autres procureres, § ioo4. var. a et 6; sont .11. maniérés, § 1029, var./. Toutes deux remontent donc à un même original a. C se rattache-t-il à a ou forme-t-il une autre famille ? L'omission de es mains des procureurs, § i46, var. i; li clers au lieu de il, îi 352, var. n; comme j'ai dit dessus a ceus, § 8g3, var. m; l'omission de qui se pruevent, § 1 169, var. n ; de soi meesme pour de sa mesnie, $ 1187, var. i ; chastiaus pour chauciees, § i5i2, var. h1, montre qu'il a la même origine que a. La faute humilité *, § i53q, var. m, pour humanité, est de telle nature qu'on ne peut l'attribuer qu'à un original commun à C et à a', d'autant plus que G a humaine nature, que // donne simplement humaine , et que par conséquent si ($'" a humanité, c'est en vertu d'un raisonnement qu'il s'était fait, à peu près semblable à celui par lequel j'ai rétabli humanité dans ce passage 3. Le bourdon de a, § 1027, var. k, que C et a" ont tenté de réparer chacun à sa manière, atteste encore a contrario l'identité d'origine de C et de x\ Nous appellerons a ce ms. type de la famille que nous venons de constituer. À cette famille, comme nous l'avons vu à propos de la rédaction de Richard Gavelier \ C ne se rattache que par une série d'intermédiaires que nous représenterons par x. 11 n'est pas douteux d'ailleurs que x soit indépendant d'a', car nous constatons dans celui-ci des omissions que nous ne retrouvons pas dans celui-là : § 463, var. p ; § 718, var. b: 980, var. h : § 1 i44. var. g. Et d'autre part C a des bourdons qui n'existent pas dans x, §§ 1 1 3, 344-349» 565-567» iq3o. J'ai déjà dit que D avait été copié directement sur C. Ainsi nos treize manuscrits se répartissent en deux familles absolument indépendantes l'une de l'autre : a et p. 11 est peu probable a priori que ces deux mss. aujourd'hui perdus procèdent indirectement de l'original 0. Si, comme j'essaierai de l'établir, les Coutumes de Clermont n'ont été données au public qu'après la mort de Beaumanoir, il s'est écoulé trop peu de temps entre la date de la confec1 . Ce passage manque dans E. n. E fait également défaut pour ce passage. 3. Le copiste de 3"' voyant humaine dans 3" s'est dit que ce mot tout seul ne signifiait rien, il l'a très naturellement corrigé en humanité. J'ai de mon côté rétabli humanité , non parce qu'il était dans 3" » niais parce que le mot mal lu par « devait forcément se terminer par tè en raison de l'accord de «' et de C. et que d'autre part, comme humilité n'a pas

de sens ici. le commencement du mot devait être à peu près ce que gavait lu, c’est-à-dire human. Humanité est d’ailleurs dans tous les mss., sauf H, au $ 1599, pour exprimer une idée analogue. A. Page xxxi. Digitized by Google

car il ne présente pas certaines de ses lacunes, par exemple : var. *v*, § 1002 ; var. *u*, § 1053 ; var. *i*, § 1207 ; le § 114 entier, etc. ; ni des leçons de ce ms. telles que *et aussi feroit uns autres procureres*, § 1004, var. *a* et *b* ; *sont .II. manieres*, § 1029, var. *f*. Toutes deux remontent donc à un même original α'.

C se rattache-t-il à α' ou forme-t-il une autre famille ? L'omission de *es mains des procureeurs*, § 146, var. *i* ; *li clers* au lieu de *il*, § 352, var. *n* ; *comme j'ai dit dessus a ceus*, § 893, var. *m* ; l'omission de *qui se pruevent*, § 1169, var. *n* ; *de soi meesme* pour *de sa mesnie*, § 1187, var. *i* ; *chastiaus* pour *chauciees*, § 1512, var. *h*[1], montre qu'il a la même origine que α'. La faute *humilité*[2], § 1539, var. *m*, pour *humanité*, est de telle nature qu'on ne peut l'attribuer qu'à un original commun à *C* et à α', d'autant plus que *G* a *humaine nature*, que *H* donne simplement *humaine*, et que par conséquent si β''' a *humanité*, c'est en vertu d'un raisonnement qu'il s'était fait, à peu près semblable à celui par lequel j'ai rétabli *humanité* dans ce passage[3]. Le bourdon de α, § 1027, var. *k*, que *C* et α''' ont tenté de réparer chacun à sa manière, atteste encore *a contrario* l'identité d'origine de *C* et de α'. Nous appellerons α ce ms. type de la famille que nous venons de constituer.

A cette famille, comme nous l'avons vu à propos de la rédaction de Richard Cavelier[4], *C* ne se rattache que par une série d'intermédiaires que nous représenterons par χ. Il n'est pas douteux d'ailleurs que χ soit indépendant d'α', car nous constatons dans celui-ci des omissions que nous ne retrouvons pas dans celui-là : § 463, var. *p* ; § 718, var. *b* ; 980, var. *h* ; § 1144, var. *g*. Et d'autre part *C* a des bourdons qui n'existent pas dans α', §§ 113, 344-349, 565-567, 1930. J'ai déjà dit que *D* avait été copié directement sur *C*.

Ainsi nos treize manuscrits se répartissent en deux familles absolument indépendantes l'une de l'autre : α et β. Il est peu probable *a priori* que ces deux mss. aujourd'hui perdus procèdent indirectement de l'original *O*. Si, comme j'essaierai de l'établir, les *Coutumes de Clermont* n'ont été données au public qu'après la mort de Beaumanoir, il s'est écoulé trop peu de temps entre la date de la confec-

1. Ce passage manque dans E.
2. E fait également défaut pour ce passage.
3. Le copiste de β''' voyant *humaine* dans β'' s'est dit que ce mot tout seul ne signifiait rien, il l'a très naturellement corrigé en *humanité*. J'ai de mon côté rétabli *humanité*, non parce qu'il était dans β''', mais parce que le mot mal lu par α devait forcément se terminer par *té* en raison de l'accord de α' et de C, et que d'autre part, comme *humilité* n'a pas de sens ici, le commencement du mot devait être à peu près ce que β avait lu, c'est-à-dire *human*. *Humanité* est d'ailleurs dans tous les mss., sauf H, au § 1599, pour exprimer une idée analogue.
4. Page XXXI.

 tion de A, B, E, F , p' et même d'une part et 1296 de l'autre pour qu'il y ait eu beaucoup d'intermédiaires entre a et p d'une part et O d'autre part. Également les fautes que nous trouverons dans O peuvent toutes s'expliquer par l'état particulier du ms. dicté ou écrit par Beaumanoir. Nous pouvons donc admettre que a et p ont été copiés directement sur O. Le schéma suivant représentera alors les rapports des mss. entre eux et avec O, la longueur relative des lignes verticales et horizontales indiquant d'une manière approximative le O I P / (§§ 1-424. gg 703-fin). ■7 / / / G I i D / la fi' r H K E (§§425-702). Rich. Cavclier. Rédact. anonyme abrégée. plus ou moins d'éloignement à son original direct et à O de chaque ms. suivant ses caractères propres : âge, graphie, langue, interpolations, lacunes. Indépendamment de ses autres qualités, a est seul à nous donner la conclusion et ce dans tous ses mss. C'est donc lui que nous choisirons comme base de cette édition. L'accord de a et de p nous donne sans conteste l'original. Il en est de même lorsque a est d'accord avec p' contre M ou avec M contre p\ et quand p est d'accord avec x contre C ou avec C contre a. Mais nous pouvons avoir divergence complète entre a et p, ou x -h M contre p' C, ou encore a -h p' contre C et M. Dans le premier cas le choix est subordonné à l'intelligence de la pensée de l'auteur, en considérant cependant que x offre presque Digitized by L,ooQle

tion de *A*, *B*, *E*, *F*, β′ et même β″ d'une part et 1296 de l'autre pour qu'il y ait eu beaucoup d'intermédiaires entre α et β d'une part et *O* d'autre part. Également les fautes que nous trouverons dans *O* peuvent toutes s'expliquer par l'état particulier du ms. dicté ou écrit par Beaumanoir. Nous pouvons donc admettre que α et β ont été copiés directement sur *O*. Le schéma suivant représentera alors les rapports des mss. entre eux et avec *O*, la longueur relative des lignes verticales et horizontales indiquant d'une manière approximative le

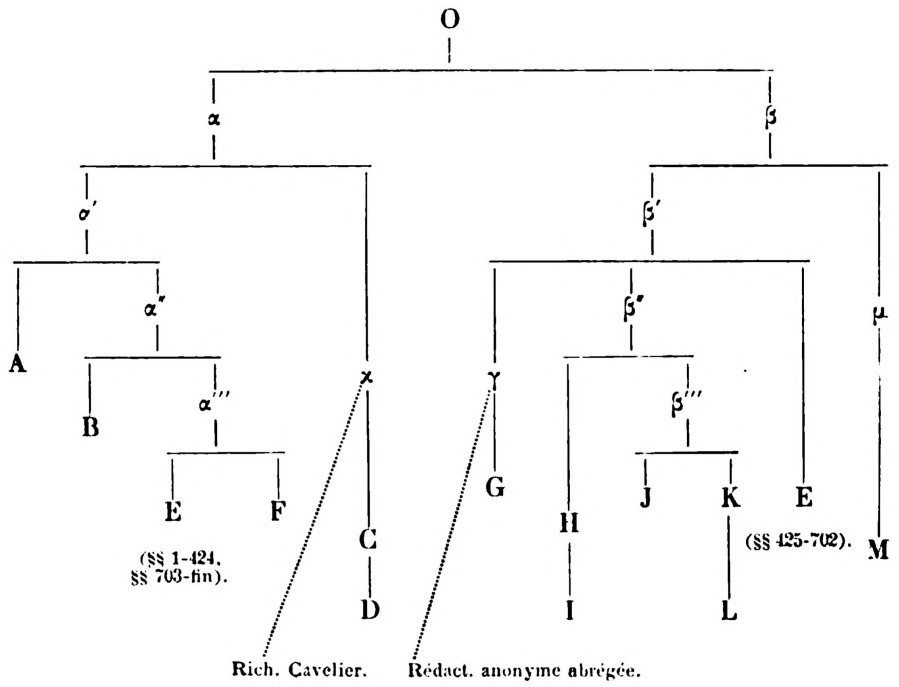

plus ou moins d'éloignement à son original direct et à *O* de chaque ms. suivant ses caractères propres : âge, graphie, langue, interpolations, lacunes.

Indépendamment de ses autres qualités, α est seul à nous donner la conclusion et ce dans tous ses mss. C'est donc lui que nous choisirons comme base de cette édition.

L'accord de α et de β nous donne sans conteste l'original. Il en est de même lorsque α est d'accord avec β′ contre *M* ou avec *M* contre β′, et quand β est d'accord avec α′ contre *C* ou avec *C* contre α′. Mais nous pouvons avoir divergence complète entre α et β, ou α′ + *M* contre β′ + *C*, ou encore α′ + β′ contre *C* et *M*.

Dans le premier cas le choix est subordonné à l'intelligence de la pensée de l'auteur, en considérant cependant que α offre presque

 toujours plus de crédit. Dans le second cas nous donnerons aussi la préférence à % -+- A/, et dans le troisième à a -h fi. 11 est encore des combinaisons plus délicates : par exemple au § 1739, var. d, Taccord de A, B , C et G, tous quatre évidemment fautifs, contre fi' qui a la bonne leçon et E remanié. On voit facilement que cet accord singulier est factice et repose sur une erreur de lecture, lun et hui pouvant facilement se confondre surtout si le texte est mal écrit, — erreur corrigée de la façon la plus naturelle par fi f et d'une manière un peu plus recherchée par E. Nous trouvons aussi (§ 1067, var. i) A -+- G contre ot" -+- C -f- fi1 -h M ; ici A et G ont un et fautif. 11 est très légitime d'admettre que cet et est aussi le résultat d'une lecture douteuse dans O, rectifiée indépendamment et naturellement par les autres mss. C et fi 1 présentent au § 71 1, var. e , le même bourdon ; nous n'en devons pas conclure cependant qu'ils appartiennent à la même famille ni adopter leur leçon, car on sait que des bourdons reposant sur la répétition de deux mots semblables, ici embler, sont faciles à commettre et peuvent se rencontrer dans des copies tout à fait indépendantes. Toutes ces combinaisons demandent à être examinées de très près et dans plusieurs cas elles exigent une solution particulière reposant sur une étude historique et comparative du droit coutumier du \me siècle. § 6. — Le texte original des Coutumes. Grâce à cet examen méthodique, à cette comparaison minutieuse de chaque mot, nous reconstituons sûrement un texte qui présente toute garantie d'exactitude et de conformité à l'original perdu. Mais ce texte ainsi reconstitué est obscur en bien des endroits ; la phrase est embrouillée, entortillée, pleine de répétitions, amphibologiques ; le nombre des anacoluthes et des syllepses douteuses dépasse de beaucoup la moyenne observée dans les écrivains du moyen âge. A côté de ces imperfections on note des expressions vives et soudaines, souvent remplies d'une émotion communicative, et la pensée, sauf dans deux ou trois cas au plus, reste toujours claire et pénétrable. D'où > ient donc cette dissemblance entre l'idée et le mot ? Elle ne nous étonnerait peut-être pas autant si nous avions affaire à un autre auteur. Pour « delitable » que Brunet Latin 1 trouve la « par1. Li livres don Trésor, p. 3, éd. Chabaille. En 1376, le vénitien Martin da Canal dit auui que lengue franceise... est la pins delitable a lire et a o(r (Cronique des Venieiens, dan* VArchivio storico italiano, t. VIII (i845). p. aô8). Digitized by L,ooQle

toujours plus de crédit. Dans le second cas nous donnerons aussi la préférence à $\alpha' + M$, et dans le troisième à $\alpha' + \beta'$.

Il est encore des combinaisons plus délicates : par exemple au § 1739, var. *d*, l'accord de *A*, *B*, *C* et *G*, tous quatre évidemment fautifs, contre β'' qui a la bonne leçon et *E* remanié. On voit facilement que cet accord singulier est factice et repose sur une erreur de lecture, *lun* et *hui* pouvant facilement se confondre surtout si le texte est mal écrit, — erreur corrigée de la façon la plus naturelle par β'' et d'une manière un peu plus recherchée par *E*. Nous trouvons aussi (§ 1057, var. *i*) $A + G$ contre $\alpha'' + C + \beta'' + M$; ici *A* et *G* ont un *et* fautif. Il est très légitime d'admettre que cet *et* est aussi le résultat d'une lecture douteuse dans *O*, rectifiée indépendamment et naturellement par les autres mss. *C* et β'' présentent au § 711, var. *e*, le même bourdon ; nous n'en devons pas conclure cependant qu'ils appartiennent à la même famille ni adopter leur leçon, car on sait que des bourdons reposant sur la répétition de deux mots semblables, ici *embler*, sont faciles à commettre et peuvent se rencontrer dans des copies tout à fait indépendantes.

Toutes ces combinaisons demandent à être examinées de très près et dans plusieurs cas elles exigent une solution particulière reposant sur une étude historique et comparative du droit coutumier du XIIIe siècle.

§ 6. — *Le texte original des* Coutumes.

Grâce à cet examen méthodique, à cette comparaison minutieuse de chaque mot, nous reconstituons sûrement un texte qui présente toute garantie d'exactitude et de conformité à l'original perdu. Mais ce texte ainsi reconstitué est obscur en bien des endroits ; la phrase est embrouillée, entortillée, pleine de répétitions, amphibologiques ; le nombre des anacoluthes et des syllepses douteuses dépasse de beaucoup la moyenne observée dans les écrivains du moyen âge. A côté de ces imperfections on note des expressions vives et soudaines, souvent remplies d'une émotion communicative, et la pensée, sauf dans deux ou trois cas au plus, reste toujours claire et pénétrable. D'où vient donc cette dissemblance entre l'idée et le mot ? Elle ne nous étonnerait peut-être pas autant si nous avions affaire à un autre auteur. Pour « delitable » que Brunet Latin [1] trouve la « par-

1. *Li livres dou Tresor*, p. 3, éd. Chabaille. En 1275, le vénitien Martin da Canal dit aussi que *lengue franceise... est la plus delitable a lire et a oïr* (*Cronique des Veniciens*, dans l'*Archivio storico italiano*, t. VIII (1845). p. 268).

 leüre » française de son temps, la phrase présente chez les prosateurs de la fin du xmc siècle « une période traînante, longue, embarrassée de particules, de conjonctions, de pronoms relatifs, de participes présents 1 ». Elle n'a pas encore été assouplie par les penseurs qui ont dédaigné la langue vulgaire incapable à leurs yeux de porter le poids des hautes dissertations spéculatives, et ce ne sont pas les traductions de textes de droit romain, ni le livre de Philippe de Novare ou celui de Pierre de Fontaine qui auraient pu atténuer les tâtonnements et les obscurités de style d'une science pour ainsi dire naissante. A cet état général, il est cependant des exceptions et Beaumanoir en est une : plus d'un passage de ses poèmes montre qu'il était maître de sa langue et de son style. Si nous le trouvons inférieur dans sa prose, c'est qu'en réalité son livre, retouché et augmenté, n'a jamais été fini : dicté, il n'a pas été relu par son auteur. Les nombreuses incorrections que nous avons relevées dans l'original en sont la preuve. Combien de fois le verbe est-il à la troisième personne du singulier pour la troisième du pluriel, quand la consonance est la môme ! Ce sont là des fautes habituelles à un secrétaire écrivant sous la dictée (§ i, 534, 547, 55o, etc.). La dernière phrase du § r4q^ présente une incorrection due à la même cause : après tierciés, Beaumanoir a commencé une phrase par et il i a pluseurs enfans ou et s'il i a..., puis il s'est repris et a voulu exprimer la même idée d'une autre manière ; le scribe a omis de corriger le début de la proposition qui correctement devrait être quelque chose comme : « et s'il y a chaque fois plusieurs enfants, par des partages aussi fréquents les fiefs les plus grands sont morcelés ». La phrase est compréhensible, mais elle est incorrecte, et dans tous les mss.; par conséquent elle l'était aussi dans O. L'incorrection dans la première phrase du § 1272 est duc à une inattention du scribe : il faudrait par conséquent, donc, cest pourquoi ou une autre conjonction de même classe entre quant l'en parle haut qui dépend de sont il toutes voies... et il ne doivent. Au § 1669 cens par (pii consentement rentre dans le même ordre de fautes. Au § 1727 (var. c), O avait toute la conteé le conte ; par une étourderie du copiste, A l'a reproduite ; oc" et C ont corrigé ; mais £ n'ayant pas compris a cru que O avait omis en la terre qu'il voyait plus loin et qui ici n'a pas de sens. Parent, §1711 (var . f) à la fois dans Cet dans fi (corrigé maladroitement par fi'"} prouve que la graphie de O était douteuse. Aux §§ 1027 et i5q6, il y avait certainement une lacune dans O; probablement aussi au § 1820 entre ou comme et de chose emjaqice. Au §

1269 cil pour s'il, au § 1491 se li ou li pour celi sont encore des fautes d’ouïe. Au 2. Aii. Darmestoter, Grammaire historique, ire partie, p. 48, ircedilion. Digitized by L,ooQle

leüre » française de son temps, la phrase présente chez les prosateurs de la fin du XIIIe siècle « une période traînante, longue, embarrassée de particules, de conjonctions, de pronoms relatifs, de participes présents [1] ». Elle n'a pas encore été assouplie par les penseurs qui ont dédaigné la langue vulgaire incapable à leurs yeux de porter le poids des hautes dissertations spéculatives, et ce ne sont pas les traductions de textes de droit romain, ni le livre de Philippe de Novare ou celui de Pierre de Fontaine qui auraient pu atténuer les tâtonnements et les obscurités de style d'une science pour ainsi dire naissante. A cet état général, il est cependant des exceptions et Beaumanoir en est une : plus d'un passage de ses poèmes montre qu'il était maître de sa langue et de son style. Si nous le trouvons inférieur dans sa prose, c'est qu'en réalité son livre, retouché et augmenté, n'a jamais été fini : dicté, il n'a pas été relu par son auteur.

Les nombreuses incorrections que nous avons relevées dans l'original en sont la preuve. Combien de fois le verbe est-il à la troisième personne du singulier pour la troisième du pluriel, quand la consonance est la même ! Ce sont là des fautes habituelles à un secrétaire écrivant sous la dictée (§ 1, 534, 547, 550, etc.). La dernière phrase du § 1492 présente une incorrection due à la même cause : après *tierciés*, Beaumanoir a commencé une phrase par *et il i a pluseurs enfans* ou *et s'il i a...*, puis il s'est repris et a voulu exprimer la même idée d'une autre manière ; le scribe a omis de corriger le début de la proposition qui correctement devrait être quelque chose comme : « et s'il y a chaque fois plusieurs enfants, par des partages aussi fréquents les fiefs les plus grands sont morcelés ». La phrase est compréhensible, mais elle est incorrecte, et dans tous les mss.; par conséquent elle l'était aussi dans *O*. L'incorrection dans la première phrase du § 1272 est due à une inattention du scribe : il faudrait *par consequent, donc, c'est pourquoi* ou une autre conjonction de même classe entre *quant l'en parle haut* qui dépend de *sont il toutes voies...* et *il ne doivent*. Au § 1659 *ceus par qui consentement* rentre dans le même ordre de fautes. Au § 1727 (var. *e*), *O* avait *toute la conteé le conte* ; par une étourderie du copiste, *A* l'a reproduite ; α'' et *C* ont corrigé ; mais β n'ayant pas compris a cru que *O* avait omis *en la terre* qu'il voyait plus loin et qui ici n'a pas de sens. *Parent*, § 1711 (var. *f*) à la fois dans *C* et dans β (corrigé maladroitement par β''') prouve que la graphie de *O* était douteuse. Aux §§ 1527 et 1596, il y avait certainement une lacune dans *O;* probablement aussi au § 1825 entre *ou comme* et *de chose engagiee*. Au § 1269 *cil* pour *s'il*, au § 1491 *se li* ou *li* pour *celi* sont encore des fautes d'ouïe. Au

2. Ars. Darmesteter, *Grammaire historique*, 1re partie, p. 48, 1re édition.

LA LANGUE. XLI §§ 755 et 760 nous avons eles pour il, deux fois dans le dernier. O a\ait omis le participe passé après seroit 3m § 866 (var. 0) ; A et p' ont laissé la faute que rend évidente la diversité des corrections dans i\ C et M. Comment cil qui sont en gages pour comment que cil soient en gages , au § 1906, est encore une faute d'inattention. La conclusion à tirer de ces remarques qu'il serait facile de multiplier, c'est — nous l'avons déjà dit — que le texte auquel nous a amené l'examen critique des mss. est le brouillon même dicté si rapidement par Beaumanoir à son secrétaire, amendé par lui à plusieurs reprises, réservé pour une correction définitive que la mort, venant le frapper dans toute la force de l'âge, l'empêcha d'exécuter. § 7. — La langue. Une autre conséquence de ces observations, c'est qu'on ne peut pas, a priori, déterminer le dialecte dans lequel a écrit Beaumanoir, par la seule comparaison des formes graphiques des mss. Comment en eflet distinguer ce qui est propre à Beaumanoir de ce qui est le fait de son secrétaire ? Les chartes que nous avons de lui peuvent-elles nous guider ? Mais elles appartiennent à des régions diverses et ont pu être écrites par des secrétaires originaires de ces diverses régions. Si, à défaut de la graphie, nous essayons de trouver quelque indice dans les conditions de vie et de famille de l'auteur, que voyonsnous ? Un homme, né probablement à Lorris, ayant voyagé à l'étranger pendant plusieurs années, ayant peut-être séjourné ensuite à Arras, pourvu de charges dans chacune desquelles il reste peu de temps et qui le conduisent de Çlermont-en-Beauvaisis à Poitiers, à La Rochelle, à Saintes et à Limoges, de là en Picardie sans dépasser Saint-Quentin, puis en Touraine, le ramenant enfin sur la marche de l'Ile-de-France, le tout en 16 ou 17 ans. Un fonctionnaire ambulant comme lui peut-il avoir conservé dans sa langue des caractères dialectaux bien tranchés ? La solide instruction qu'il avait reçue, ses fréquents séjours à Paris ne devaient-ils pas contribuer encore à les lui enlever, si même il en a jamais eu ? Cependant la Picardie réclame Beaumanoir comme un de scs plus illustres enfants. M. Auguste Morel, dans une étude assez ingénieuse et parfois bien informée1, le rattache autant qu'il le peut à Beauvais même et trouve malencontreux le choix fait par Beugnot d'un ma1 • Etude historique sur les coutumes de Beauvoisis par Beaumanoir, dans Je Bulletin de l'Athénée de Beauvaisis, 1 85 1 , p. 129-32'! (tirage à part, p. i-q5). Voyez sa note additionnelle. Digitized by L,ooQle

§§ 755 et 760 nous avons *eles* pour *il*, deux fois dans le dernier. *O* avait omis le participe passé après *seroit* au § 866 (var. *o*) ; A et β′ ont laissé la faute que rend évidente la diversité des corrections dans *x*′, *C* et *M*. *Comment cil qui sont en gages* pour *comment que cil soient en gages*, au § 1905, est encore une faute d'inattention.

La conclusion à tirer de ces remarques qu'il serait facile de multiplier, c'est — nous l'avons déjà dit — que le texte auquel nous a amené l'examen critique des mss. est le brouillon même dicté si rapidement par Beaumanoir à son secrétaire, amendé par lui à plusieurs reprises, réservé pour une correction définitive que la mort, venant le frapper dans toute la force de l'âge, l'empêcha d'exécuter.

§ 7. — *La langue.*

Une autre conséquence de ces observations, c'est qu'on ne peut pas, *a priori*, déterminer le dialecte dans lequel a écrit Beaumanoir, par la seule comparaison des formes graphiques des mss. Comment en effet distinguer ce qui est propre à Beaumanoir de ce qui est le fait de son secrétaire ? Les chartes que nous avons de lui peuvent-elles nous guider ? Mais elles appartiennent à des régions diverses et ont pu être écrites par des secrétaires originaires de ces diverses régions. Si, à défaut de la graphie, nous essayons de trouver quelque indice dans les conditions de vie et de famille de l'auteur, que voyons-nous ? Un homme, né probablement à Lorris, ayant voyagé à l'étranger pendant plusieurs années, ayant peut-être séjourné ensuite à Arras, pourvu de charges dans chacune desquelles il reste peu de temps et qui le conduisent de Clermont-en-Beauvaisis à Poitiers, à La Rochelle, à Saintes et à Limoges, de là en Picardie sans dépasser Saint-Quentin, puis en Touraine, le ramenant enfin sur la marche de l'Ile-de-France, le tout en 16 ou 17 ans. Un fonctionnaire ambulant comme lui peut-il avoir conservé dans sa langue des caractères dialectaux bien tranchés ? La solide instruction qu'il avait reçue, ses fréquents séjours à Paris ne devaient-ils pas contribuer encore à les lui enlever, si même il en a jamais eu ?

Cependant la Picardie réclame Beaumanoir comme un de ses plus illustres enfants. M. Auguste Morel, dans une étude assez ingénieuse et parfois bien informée[1], le rattache autant qu'il le peut à Beauvais même et trouve malencontreux le choix fait par Beugnot d'un ma-

1. *Etude historique sur les coutumes de Beauvoisis par Beaumanoir*, dans le *Bulletin de l'Athénée de Beauvaisis*, 1851, p. 129-224 (tirage à part, p. 1-95). Voyez sa note additionnelle.

 nuscrit écrit dans le dialecte de l'Ile-de-France, manuscrit qui d'ailleurs est plus picard que francien1. M. Bordier considère aussi Beaumanoir comme proprement Beauvaisin. Il l'appelle le « poète national du Beauvaisis » et c'est au Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie 2 qu'il donne « une note contenant l'esquisse du sujet, lequel par les lieux où les faits se sont passés appartient plus spécialement à l'histoire du Beauvaisis3. » Sans doute le domaine du comte de Clermont comprenait à l'époque qui nous occupe des villages comme Fricamps, Courcelles, Saulchoy-sous-Poix 4 5, situés au nord de Beauvais et beaucoup plus rapprochés d'Amiens que de Beauvais. Mais la famille de Beaumanoir a son origine, ses biens, sa résidence habituelle fort loin à l'Est de Beauvais, tout près de Compiègne, sur le Valois ; mais lui-même séjourne le plus volontiers au Moncel B, sur la rive gauche de l'Oise, aussi dans le Valois, tout près de Pont-Sainte-Maxence, patrie de Garnier dont la langue n'est pas beauvaisine, encore moins picarde. Toutes les circonstances de sa vie écartent Beaumanoir de la Picardie et même de la région de Beauvais. Pourquoi donc cette localisation étroite? Ecartons la raison trop facile de l'amour du clocher : si elle existait probablement pour M. Morel, elle était sans valeur pour M. Bordier et d'autres. La vraie raison, je crois, c'est qu'on s'est laissé influencer par un titre inexact, grâce auquel on a donné une extension exagérée à la portée du livre 6 ; peut-être aussi par l'alliance brillante, mais non absolument prouvée, qu'aurait contractée Beaumanoir par son second mariage7. Et la vérité, c'est qu'à raison de toutes ces circonstances que j'ai rappelées, la prose du bailli de Clermont renferme un mélange de formes picardes et franciennes, mélange qu'on trouve dans d'autres écrivains placés dans les mêmes conditions 8, le fond de la langue étant francien. C'est la conclusion à laquelle était arrivé M. Sucliier en considérant uniquement les poésies 9. C'est celle que 1. J'enlends par co mot le dialecte propre de l'Ile-de-France. 2. Année i855, p. 3oG. 3. Bordier, p. 8 ; voyez aussi p. 375. 4. Tous trois aujourd'hui dans la Somme, arrondiss. d'Amiens, cant. de Poix. 5. Bordier, passim. G. Voyez Aug. Morel, p. i3a-i33, i63, iG$, 167, etc. (p. G-7, 3ç), /»o,63, etc., du tirage à part). Pour lui Beauvaisis et comté de Clermont c'est tout un ; voyez ch. tv. 7. Bordier, p. 8. 8. Cf. par exemple Gaston Paris, compte rendu de l'édition du tai de C Ombre par J. Bédier, dans la Romania, XIX, 61 3. 9. Aussi A.-C. Albert, Die Sprache Philippes de Beaumanoir in seinen

poetischen Wcrken, dans Münchener Beitrâge zur romanischen und englischen Philologie , de Breymann et Kœppel, V, Erlangen, 1893.
Digitized by LiOOQle

nuscrit écrit dans le dialecte de l'Ile-de-France, manuscrit qui d'ailleurs est plus picard que francien [1]. M. Bordier considère aussi Beaumanoir comme proprement Beauvaisin. Il l'appelle le « poète national du Beauvaisis » et c'est au *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie* [2] qu'il donne « une note contenant l'esquisse du sujet, lequel par les lieux où les faits se sont passés appartient plus spécialement à l'histoire du Beauvaisis [3]. » Sans doute le domaine du comte de Clermont comprenait à l'époque qui nous occupe des villages comme Fricamps, Courcelles, Saulchoy-sous-Poix [4], situés au nord de Beauvais et beaucoup plus rapprochés d'Amiens que de Beauvais. Mais la famille de Beaumanoir a son origine, ses biens, sa résidence habituelle fort loin à l'Est de Beauvais, tout près de Compiègne, sur le Valois ; mais lui-même séjourne le plus volontiers au Moncel [5], sur la rive gauche de l'Oise, aussi dans le Valois, tout près de Pont-Sainte-Maxence, patrie de Garnier dont la langue n'est pas beauvaisine, encore moins picarde. Toutes les circonstances de sa vie écartent Beaumanoir de la Picardie et même de la région de Beauvais. Pourquoi donc cette localisation étroite ? Écartons la raison trop facile de l'amour du clocher : si elle existait probablement pour M. Morel, elle était sans valeur pour M. Bordier et d'autres. La vraie raison, je crois, c'est qu'on s'est laissé influencer par un titre inexact, grâce auquel on a donné une extension exagérée à la portée du livre [6] ; peut-être aussi par l'alliance brillante, mais non absolument prouvée, qu'aurait contractée Beaumanoir par son second mariage [7].

Et la vérité, c'est qu'à raison de toutes ces circonstances que j'ai rappelées, la prose du bailli de Clermont renferme un mélange de formes picardes et franciennes, mélange qu'on trouve dans d'autres écrivains placés dans les mêmes conditions [8], le fond de la langue étant francien. C'est la conclusion à laquelle était arrivé M. Suchier en considérant uniquement les poésies [9]. C'est celle que

1. J'entends par ce mot le dialecte propre de l'Ile-de-France.
2. Année 1855, p. 306.
3. Bordier, p. 8 ; voyez aussi p. 375.
4. Tous trois aujourd'hui dans la Somme, arrondiss. d'Amiens, cant. de Poix.
5. Bordier, *passim*.
6. Voyez Aug. Morel, p. 132-133, 163, 164, 167, etc. (p. 6-7, 39, 40,43, etc., du tirage à part). Pour lui Beauvaisis et comté de Clermont c'est tout un ; voyez ch. IV.
7. Bordier, p. 8.
8. Cf. par exemple Gaston Paris, compte rendu de l'édition du *lai de l'Ombre* par J. Bédier, dans la *Romania*, XIX, 613.
9. Aussi A.-C. Albert, *Die Sprache Philippes de Beaumanoir in seinen poetischen Werken*, dans *Münchener Beiträge zur romanischen und englischen Philologie*, de Breymann et Kœppel, V, Erlangen, 1893.

 j'ai adoptée aussi dans une étude comparative des poésies et des Coutumes, étude qui ne peut trouver place ici et qui sera publiée à |>art 1 . Je n'ai donc pas hésité à ramener au francien le texte des Coutumes, sauf à laisser subsister quelques formes spéciales, telles que fius (filz), parce qu'il m'a paru démontré que dans les mots familiers et usuels comme celui-là Beaumanoir ne s'était jamais dégagé des habitudes de son entourage immédiat. Beaumanoir a un vocabulaire abondant, même dans une matière qui prête peu à la variété du style. Il emploie volontiers des mots rares: celle (celui-ci d'ailleurs technique), deteur (créancier), detè , escoulourjant. Il en a même qu'on ne trouve pas ailleurs, par exemple le pronom personnel neutre et masculin loi, que M. Suchier (p. cxliv) a rapproché de lei employé dans la Vie de saint Thomas de Cantorbéry de Garnier de Pont-Sainte-Maxence 2. 11 observe encore assez régulièrement la déclinaison. On trouve cependant déjà barons pour bers 3, seigneurs pour sires, sereurs pour suers , etc., tous mots appartenant à la déclinaison imparisyllabique. Pour les adjectifs il se sert des formes féminines refaites sur le modèle de la première déclinaison. Dans la conjugaison, il emploie indifféremment les formes traditionnelles et les formes analogiques, parfois même l'une à côté de l'autre (port et porte, § i653). Quelquefois, il ajoute Ve atone à la première personne du présent de l'indicatif de la conjugaison faible (loue, § 1018). Il conserve pour les pronoms des formes enclitiques qui sortent déjà de l'usage (Ven pour li en est fréquent), ou qui en sont sorties depuis longtemps (mes pour me les, §§ 102 3, 1 iq3,dans ce dernier par pléonasme) ; il emploie li pour le à l'accusatif singulier masculin et neutre (li fereloial, § 601 ; li soufrir, § 729), et les pour leur (^ 63a, dont cil les apartient). Celi au masculin pour celui (si ma restitution est bonne, § 1^91) est particulier et rappelle peutêtre l'article féminin li pour la en picard. Il se sert de la particule augmentative par avec une tmèse peu habituelle ($ iba3, 1972). Enfin il fait de ne ne (— ni ne) une locution conjonctive qui prend le sens des copulatives simples el, ou (65, io35, io/|i, etc.) et qui ne se retrouve pas ailleurs, à ma connaissance. 1. Voyez aussi J. Bédier, les Fabliaux, p. 3g5, et A. Jeanroy, dans Romania, xxvi , 3a3, note à. a. Au sens de « seigneur ». Au sens de « mari » c'est toujours et déjà avant Beaumanoir, barons. 3. Sans entrer ici dan* la discussion de l'origine de cette forme, ce qui n'est pas le lieu, je remarque que A a lei pour loi au S 5 1 a . Digitized by LiOOQle

j'ai adoptée aussi dans une étude comparative des poésies et des Coutumes, étude qui ne peut trouver place ici et qui sera publiée à part [1].

Je n'ai donc pas hésité à ramener au francien le texte des *Coutumes*, sauf à laisser subsister quelques formes spéciales, telles que *fius* (filz), parce qu'il m'a paru démontré que dans les mots familiers et usuels comme celui-là Beaumanoir ne s'était jamais dégagé des habitudes de son entourage immédiat.

Beaumanoir a un vocabulaire abondant, même dans une matière qui prête peu à la variété du style. Il emploie volontiers des mots rares: *celle* (celui-ci d'ailleurs technique), *deteur* (créancier), *deté*, *escoulourjant*. Il en a même qu'on ne trouve pas ailleurs, par exemple le pronom personnel neutre et masculin *loi*, que M. Suchier (p. CXLIV) a rapproché de *lei* employé dans la *Vie de saint Thomas de Cantorbéry* de Garnier de Pont-Sainte-Maxence [2].

Il observe encore assez régulièrement la déclinaison. On trouve cependant déjà *barons* pour *bers* [3], *seigneurs* pour *sires*, *sereurs* pour *suers*, etc., tous mots appartenant à la déclinaison imparisyllabique. Pour les adjectifs il se sert des formes féminines refaites sur le modèle de la première déclinaison.

Dans la conjugaison, il emploie indifféremment les formes traditionnelles et les formes analogiques, parfois même l'une à côté de l'autre (*port* et *porte*, § 1653). Quelquefois, il ajoute l'*e* atone à la première personne du présent de l'indicatif de la conjugaison faible (*loue*, § 1018). Il conserve pour les pronoms des formes enclitiques qui sortent déjà de l'usage (*l'en* pour *li en* est fréquent), ou qui en sont sorties depuis longtemps (*mes* pour *me les*, §§ 1023, 1193, dans ce dernier par pléonasme) ; il emploie *li* pour *le* à l'accusatif singulier masculin et neutre (*li fere loial*, § 601 ; *li soufrir*, § 729), et *les* pour *leur* (§ 632, *dont cil les apartient*). *Celi* au masculin pour *celui* (si ma restitution est bonne, § 1491) est particulier et rappelle peut-être l'article féminin *li* pour *la* en picard.

Il se sert de la particule augmentative *par* avec une tmèse peu habituelle (§§ 1623, 1972). Enfin il fait de *ne ne* (= *ni ne*) une locution conjonctive qui prend le sens des copulatives simples *et*, *ou* (65, 1035, 1041, etc.) et qui ne se retrouve pas ailleurs, à ma connaissance.

1. Voyez aussi J. Bédier, *les Fabliaux*, p. 395, et A. Jeanroy, dans *Romania*, XXVI, 523, note 4.

2. Au sens de « seigneur ». Au sens de « mari » c'est toujours et déjà avant Beaumanoir, *barons*.

3. Sans entrer ici dans la discussion de l'origine de cette forme, ce qui n'est pas le lieu, je remarque que *A* a *lei* pour *loi* au § 512.

 § 8. — Les éditions des Coutumes. Conclusion. Malgré la grande autorité de leur auteur, les coutumes du comté de Clermont ne furent pas imprimées au xve ni au xvi* siècle. On se contenta de les consulter dans les manuscrits. Cependant Loys Charondas, en i6i3, exprime bien l'espoir « qu'on en verra en brief le livre imprimé avec quelques annotations » 1 * et Loisel peu après annonce * qu'il l'a donné au libraire Douceur pour l'imprimer. Il est présumable qu'il s'agit d'une seule et meme édition qui d'ailleurs ne vit jamais le jour, non plus que celle qu'avait préparée l'avocat Ricard (1622-1678), l'auteur du Traité des Donations , et qu'il avait remises « entre les mains des sieurs Guignard et Seneuze, libraires de Paris 3 * 5. » C'est à La Thaumassière que revient l'honneur d'avoir donné la première édition de ce grand ouvrage qui parut en 1690 \ Cette' édition n'a pas été surveillée avec assez de soin ; elle n'est cependant pas aussi mauvaise qu'on s'est plu à le dire. La Thaumassière avait l'excellent ms. A , le ms. C et une copie de K. Il s'est servi presque exclusivement de C B — ce qui explique le caractère picard de la publication, — mais il l'a souvent corrigé avec A avec beaucoup d'intelligence, et il a même fait au texte défectueux des rectifications ingénieuses 6. Ses annotations sont précieuses et rendent encore d'utiles services. Une seconde édition a été donnée en i84a par le comte Beugnot7 1 . Nouveau commentaire sur la Coustumc de la ville, prevoslê et vicomté de Paris, éd. ifii3, f° 19 v°. 'j. Mémoires des pays, villes, comté et comtes... de Beauvais et Bcauvaisis, éd. 1617, p -jo\ . 3. La Thaumassière, Introduction. \ , Assises et bons usages du royaume de Jérusalem, tirés d'un manuscrit de la Bibliothèque Vaticane, par messire Jean d'Ibelin... ensemble les Coutumes de Beauvoisis par messire Pbilippes de Beaumanoir, bail h de Clermont en Beauvoisis, et autres anciennes coutumes..., par Gaspard Thaumas de la Thaumassière, Ecuyer, seigneur de PuyFerrand, bailly du marquisat de Chasteauneuf-sur-Cher, avocat en Parlement, imprimé à Bourges, se vend à Paris, chez J. Morel, 1G90, un vol. in-fol. 5. Celte assertion contredit l'opinion courante, mais elle repose sur une comparaison attentive de La Thaumassière avec ces deux mss., comparaison que le manque de place m'empêche de donner ici. G. Ainsi au $ 1039, il a beaucoup mieux compris le passage que l'un de ses successeurs, et il a comblé la lacune en insérant « pluriex » entre « de » et « manières ». Ma note au t. II, p. 1 '>. doit être rectifiée en ce sens. Le ms. Chuppé ne pouvait

avoir que « plusieurs » d'après son original K, et il n'est pas improbable que « pluriex » qui n'est dans aucun ms. soit de l'invention de La Thaumassière. Il pouvait connaître cette forme archaïque fréquente dans C. 7. Les Coutumes du Beauvoisis par Philippe de Beaumanoir, jurisconsulte français da xur siècle, nouvelle édition publiée d'après les manuscrits do la Bibliothèque Royal© Digitized by LiOOQle

§ 8. — *Les éditions des* Coutumes. *Conclusion.*

Malgré la grande autorité de leur auteur, les coutumes du comté de Clermont ne furent pas imprimées au xve ni au xvie siècle. On se contenta de les consulter dans les manuscrits. Cependant Loys Charondas, en 1613, exprime bien l'espoir « qu'on en verra en brief le livre imprimé avec quelques annotations » [1] et Loisel peu après annonce [2] qu'il l'a donné au libraire Douceur pour l'imprimer. Il est présumable qu'il s'agit d'une seule et même édition qui d'ailleurs ne vit jamais le jour, non plus que celle qu'avait préparée l'avocat Ricard (1622-1678), l'auteur du *Traité des Donations*, et qu'il avait remises « entre les mains des sieurs Guignard et Seneuze, libraires de Paris [3]. »

C'est à La Thaumassière que revient l'honneur d'avoir donné la première édition de ce grand ouvrage qui parut en 1690 [4]. Cette édition n'a pas été surveillée avec assez de soin ; elle n'est cependant pas aussi mauvaise qu'on s'est plu à le dire. La Thaumassière avait l'excellent ms. *A*, le ms. *C* et une copie de *K*. Il s'est servi presque exclusivement de *C* [5] — ce qui explique le caractère picard de la publication, — mais il l'a souvent corrigé avec *A* avec beaucoup d'intelligence, et il a même fait au texte défectueux des rectifications ingénieuses [6]. Ses annotations sont précieuses et rendent encore d'utiles services.

Une seconde édition a été donnée en 1842 par le comte Beugnot [7]

1. *Nouveau commentaire sur la Coustume de la ville, prevosté et vicomté de Paris*, éd. 1613, f° 19 v°.

2. *Mémoires des pays, villes, comté et comtes... de Beauvais et Beauvaisis*, éd. 1617, p. 204.

3. La Thaumassière, *Introduction*.

4. *Assises et bons usages du royaume de Jérusalem, tirés d'un manuscrit de la Bibliothèque Vaticane, par messire Jean d'Ibelin... ensemble les Coutumes de Beauvoisis par messire Philippes de Beaumanoir, bailly de Clermont en Beauvoisis, et autres anciennes coutumes...*, par Gaspard Thaumas de la Thaumassière, Ecuyer, seigneur de Puy-Ferrand, bailly du marquisat de Chasteauneuf-sur-Cher, avocat en Parlement, imprimé à Bourges, se vend à Paris, chez J. Morel, 1690, un vol. in-fol.

5. Cette assertion contredit l'opinion courante, mais elle repose sur une comparaison attentive de La Thaumassière avec ces deux mss., comparaison que le manque de place m'empêche de donner ici.

6. Ainsi au § 1029, il a beaucoup mieux compris le passage que l'un de ses successeurs, et il a comblé la lacune en insérant « pluriex » entre « de » et « manieres ». Ma note au t. II, p. 15, doit être rectifiée en ce sens. Le ms. Chuppé ne pouvait avoir que « plusieurs » d'après son original *K*, et il n'est pas improbable que « pluriex » qui n'est dans aucun ms. soit de l'invention de La Thaumassière. Il pouvait connaître cette forme archaïque fréquente dans *C*.

7. *Les Coutumes du Beauvoisis par Philippe de Beaumanoir, jurisconsulte français du* xiiie *siècle*, nouvelle édition publiée d'après les manuscrits de la Bibliothèque Royale

 qui eut surtout le tort de se servir d'un manuscrit secondaire et très défectueux. Cette troisième édition avait été entamée sur les conseils de M. Rodolphe Dareste, membre de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de Cassation, par M. César Boser, élève de l'École des Hautes Études, qui s'était déjà fait connaître par quelques travaux estimables. Enlevé par la phtisie à l'âge de a5 ans, le malheureux jeune homme laissa en portefeuille la copie d'à peu près la moitié du ms. B. N. ii 65a, avec un plan de l'ouvrage. Il serait aujourd'hui sans intérêt d'expliquer par le détail les raisons qui rn'ont engagé à abandonner ce plan et à en proposer au Comité de publication, qui l'a adopté, un autre plus conforme aux méthodes de la critique scientifique, mais je me fais un devoir de dire le soin et la conscience avec lesquels M. Boser s'était préparé et de rendre un hommage ému à la mémoire d'un confrère que j'avais appris à estimer pendant la trop courte durée de nos relations. Ce m'est aussi un devoir, et bien agréable à remplir, que d'adresser le témoignage de ma sincère reconnaissance à ceux qui ont bien voulu s'intéresser à mon travail et me prodiguer leurs conseils : mon cher et vénéré maître, M. Gaston Paris, le savant juriste, M. U. Dareste, et mes commissaires responsables si attentifs et si empressés, M. Ant. Thomas, professeur à la Faculté des Lettres, et M. Maur. Prou, professeur à l'École des Chartes. J'aurais été heureux de joindre ici un savant dont la bienveillance, qui m'avait été acquise dès le début avec une spontanéité touchante, ne me fit jamais défaut lorsque j'eus à y faire appel. C'est avec joie qu'Arthur Giry aurait vu entrer définitivement cette édition dans la Collection de textes qu'il avait contribué à fonder et qu'il dirigeait avec une science et une activité inépuisables et inlassables. Hélas ! c'est à une tombe trop tôt ouverte que vont nos souvenirs et nos regrets. Paris, mars 1900. par le comte Bcognot, collection de la Société de rHittoLre de Franco, Paris, Rcnouard, »8Vi, 2 vol. in-8°. Digitized by L,ooQle

qui eut surtout le tort de se servir d'un manuscrit secondaire et très défectueux.

Cette troisième édition avait été entamée sur les conseils de M. Rodolphe Dareste, membre de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de Cassation, par M. César Boser, élève de l'École des Hautes Études, qui s'était déjà fait connaître par quelques travaux estimables. Enlevé par la phtisie à l'âge de 25 ans, le malheureux jeune homme laissa en portefeuille la copie d'à peu près la moitié du ms. B. N. 11652, avec un plan de l'ouvrage. Il serait aujourd'hui sans intérêt d'expliquer par le détail les raisons qui m'ont engagé à abandonner ce plan et à en proposer au Comité de publication, qui l'a adopté, un autre plus conforme aux méthodes de la critique scientifique, mais je me fais un devoir de dire le soin et la conscience avec lesquels M. Boser s'était préparé et de rendre un hommage ému à la mémoire d'un confrère que j'avais appris à estimer pendant la trop courte durée de nos relations.

Ce m'est aussi un devoir, et bien agréable à remplir, que d'adresser le témoignage de ma sincère reconnaissance à ceux qui ont bien voulu s'intéresser à mon travail et me prodiguer leurs conseils : mon cher et vénéré maître, M. Gaston Paris, le savant juriste, M. R. Dareste, et mes commissaires responsables si attentifs et si empressés, M. Ant. Thomas, professeur à la Faculté des Lettres, et M. Maur. Prou, professeur à l'École des Chartes.

J'aurais été heureux de joindre ici un savant dont la bienveillance, qui m'avait été acquise dès le début avec une spontanéité touchante, ne me fit jamais défaut lorsque j'eus à y faire appel. C'est avec joie qu'Arthur Giry aurait vu entrer définitivement cette édition dans la Collection de textes qu'il avait contribué à fonder et qu'il dirigeait avec une science et une activité inépuisables et inlassables. Hélas ! c'est à une tombe trop tôt ouverte que vont nos souvenirs et nos regrets.

Paris, mars 1900.

par le comte Beugnot, collection de la Société de l'Histoire de France, Paris, Renouard, 1842, 2 vol. in-8°.

Digitized by L,ooQle

ERRATA ET ADDENDA Tome I P. 3, I. 1, lis. enscigniés. P. 6, litre, lis. divisions. P. 7, 1. 25, lis. tan. P. 10, 1. 20, lis. lot. « P. 18, 1. 4, lis. gens. P. 22, I. 7, lis. bons. P. 23, I. 22, lis. queus. P. 27, 1. 11, lis. fors. — 1. 2, lis. loial. P. 30, I. 1, lis. fet. — I. 16, lis. marchissans. P. 35, 1. 3, lis. fors. — S 39, mettez en note : Cf. Ch.-V. Langlois , le Règne de Philippe III le Hardi, p. 234. — 1. 12, lis. mu. P. 36, I. 10, lis. si juge. P. 48, I. 7, lis. arrierefiés. P. 50, 1. 16, lis. valeurs. P. 52, 1. 16, lis. des membres. P. 53, 1. 9, lis. fct. , P. 55, S 87, mettez en note : Cf. Guillaume le Maréchal, éd. P. Meyer, Glossaire, v° Chacier. P. 62, 1. H, lis. Pluseur. P. 66, var. m, lis. dans BEF. P. 67, noie 1, lis. S 1 17. P. 75, 1. 15, lis. embesoignies. P. 80, I. 13, après apeaus, mettez *. P. 85, 1. 2, lis. paiés. — 1. 5, lis. mencions. — 1. 25, lis. dis. P. 90, 1. 8, lis. grans. P. 103, note 1, ajoutez : Cf. t. II, p. 485, note t.a P. 115, 1. 23, lis. essleutés. P. 116, note 2, Supprimez celte note et lis. : Règlement relatif au Châtelet de Paris, vers 1254. Cf. P. Viollet, Etablissements de saint Louis, I, 337 et 482 ; ce règlement a été publié à nouveau par Ch.-V. Langlois, Textes relatifs d l'histoire du Parlement, XXV, p. 40. P. 133, 1. 1, virgule après dire. P. 137, var. e, ajoutez : M requeroit qu'il fust contrains par justiche a ches .x. lb. paier. P. 140, dern. L, lis. paies P. 141, 1. 14 et 17, lis. envoie. P. 149, 1. 5, lis. prendre. P. 171, av.-dern. L, lis. pros. P. 181, 1. H, lis. chatel. P. 184, 1. 2, lis l'amonroit. P 215, L 1 8, lis. apers. P. 219, 1. 25, lis. tuit. P. 232, 1. antépénult., lis. assemblé. P. 233, 1. G, lis, que. P. 238, 1. pénult., supprimez le trait d'union. P. 245, var./, lis. dans f}' et dans M. P. 249, 1. 1 , lis. essieutés. P. 253, var. v , supprimez M ; var. x, supprimez M après H J K, et ajoutez : M et chiex qui tient le bail. P. 256, 1. 1, lis. liquel. P. 262, 1. 17-18, lis. et li. P. 272, 1. 24, lis. avuegle.' P. 279, 1. 5, lis. loial oir. P. 284, 1. pénult., lis. comperage. P. 290, not. 1, lis. comprendre. P. 295, 1. 10, reporte: la virgule après veve. — note 1 , lis. p. 218. P. 314, 1. 18, lis. restor. P. 323, 1. 2, lis. fres ; var. e, supprimez G H J K des fres de, et lis. : A B C E F des fies. P. 325, 1. 6, lis. restor. P. 361, 1. 14, lis. friés. — 1. 23, lis. mon eauier, et d la var. m, ajoutez EF lavoir. P. 370, note 1, dern. 1., supprimez ii, P. 380, 1. IG, lis. pouoir. Digitized by Google

ERRATA ET ADDENDA

Tome I

P. 3, l. 1, *lis.* enseigniés.
P. 6, titre, *lis.* divisions.
P. 7, l. 25, *lis.* tart.
P. 10, l. 20, *lis.* fet.
P. 18, l. 4, *lis.* gens.
P. 22, l. 7, *lis.* bons.
P. 23, l. 22, *lis.* queus.
P. 27, l. 11, *lis.* fors.
— l. 2, *lis.* loial.
P. 30, l. 1, *lis.* fet.
— l. 16, *lis.* marchissans.
P. 35, l. 3, *lis.* fors.
— § 39, *mettez en note :* Cf. Ch.-V. Langlois, *le Règne de Philippe III le Hardi*, p. 234.
— l. 12, *lis.* mu.
P. 36, l. 10, *lis.* si juge.
P. 48, l. 7, *lis.* arrierefiés.
P. 50, l. 16, *lis.* valeurs.
P. 52, l. 16, *lis.* des membres.
P. 53, l. 9, *lis.* fet.
P. 55, § 87, *mettez en note :* Cf. *Guillaume le Maréchal*, éd. P. Meyer, Glossaire, v° *Chacier*.
P. 62, l. 11, *lis.* Pluseur.
P. 66, var. *m*, *lis.* dans B E F.
P. 67, note 1, *lis.* § 117.
P. 75, l. 15, *lis.* embesoignies.
P. 80, l. 13, *après* apeaus, *mettez* [1].
P. 85, l. 2, *lis.* paiés.
— l. 5, *lis.* mencions.
— l. 25, *lis.* dis.
P. 90, l. 8, *lis.* grans.
P. 103, note 1, *ajoutez :* Cf. t. II, p. 485, note 1.
P. 115, l. 23, *lis.* essieutés.
P. 116, note 2, *Supprimez cette note et lis. :* Règlement relatif au Châtelet de Paris, vers 1254. Cf. P. Viollet, *Etablissements de saint Louis*, I, 337 et 482 ; ce règlement a été publié à nouveau par Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, XXV, p. 40.
P. 133, l. 1, *virgule après* dire.
P. 137, var. *e*, *ajoutez : M* requeroit qu'il fust contrains par justiche a ches .x. lb. paier.
P. 140, dern. l., *lis.* paies
P. 141, l. 14 et 17, *lis.* envoïe.
P. 149, l. 5, *lis.* prendre.
P. 171, av.-dern. l., *lis.* pros.
P. 181, l. 11, *lis.* chatel.
P. 184, l. 2, *lis* l'amenroit.
P. 215, l. 18, *lis.* apers.
P. 219, l. 25, *lis.* tuit.
P. 232, l. antépénult., *lis.* assemblé.
P. 233, l. 6, *lis*, que.
P. 238, l. pénult., *supprimez le trait d'union.*
P. 245, var. *f*, *lis.* dans β' et dans *M*.
P. 249, l. 1, *lis.* essieutés.
P. 253, var. *v*, *supprimez* M ; var. *x*, *supprimez* M *après* H J K, *et ajoutez : M* et chiex qui tient le bail.
P. 256, l. 1, *lis.* liquel.
P. 262, l. 17-18, *lis.* et li.
P. 272, l. 24, *lis.* avuegle.
P. 279, l. 5, *lis.* loial oir.
P. 284, l. pénult., *lis.* comperage.
P. 290, not. 1, *lis.* comprendre.
P. 295, l. 10, *reportez la virgule après* veve.
— note 1, *lis.* p. 218.
P. 314, l. 18, *lis.* restor.
P. 323, l. 2, *lis.* fres ; var. *c*, *supprimez G H J K* des fres de, *et lis. : A B C E F* des fies.
P. 325, l. 6, *lis.* restor.
P. 361, l. 14, *lis.* friés.
— l. 23, *lis.* mon eauier, *et à la var.* m, *ajoutez E F'* lavoir.
P. 370, note 1, dern. l., *supprimez* II.
P. 380, l. 16, *lis.* pouoir.

XLVII1 ERRATA ET ADDENDA P. 408. ï. 22, lis. je. P. 413, 1. pénult., lis. menestreus. P. 414, I. 7, lis. menestreus. P. 415, 1. an té pénult., point et virgule après meurs. P. 422, 1. 23, lis. fries. P. 437, 1. 10, lis. au lieu resaisir et rectifiez aussi la var. d : A B G E F a li (lui) resaisir [E F le lieuj. — 1. 18, lis. tenus au lieu resaisir. et var. o ajoute: : A B CEF a lui resaisir. P. 443, 1. 20, lis. nant. P. 479, var. t, lis. GllJM. P. 493, 1. pénult., lis. nrer, et instituez une var. rr) ACII areor. P. 494, 1. 6, lis. aree. P. 505, 1. 1, lis. l'amende. Tome II P. 15, 1. 8, lis. contens. — note 1, supprimez il en a été... La Thaumassière. P. 25, dern. 1., lis. detés ou ploges. P. 39, 1. 25, lis. garan*. P. 44, dern. 1., supprimez de. P. 49, note 2, lis. confondu par les copistes de a et P. 104, note 1, lis. de sept. 1258 et ajoutez : cf. ci-dessous p. 379. P. 119, 1. 21, lis. S'il. P. 185, 1. 20, lis banereç. P. 194, var. n, lis. ataint et 1635. P 218, 1. 25, lis. d'homme. P. 225, 1. 22, lis. comment. P. 275, 1. 2, lis. resors. P. 282, note 2, lis. les comtes do Dammarlin étaient alliés aux comtes de Saint-Pol qui possédèrent. P. 299, 1. 4, lis. baillier. P. 306, 1. 24, lis. defauto. P. 332, 1. 18, lis. crueus. P. 349, titre courant, lis. LVI1I. P. 371, note 1, lis. publiée en fragment. P. 4 21, note 2, lis. droit. P. 454, 1. pénult , lis. qui ne s'assentirent, et d la var. q: ABCEF omettent ne. Digitized by LiOOQle

P. 408, l. 22, *lis.* je.
P. 413, l. pénult., *lis.* menestreus.
P. 414, l. 7, *lis.* menestreus.
P. 415, l. antépénult., *point et virgule après* meurs.
P. 422, l. 23, *lis.* friés.
P. 437, l. 10, *lis.* au lieu resaisir *et rectifiez aussi la var.* d : A B C E F a li (lui) resaisir [E F le lieu].
— l. 18, *lis.* tenus au lieu resaisir. *et var.* o *ajoutez : ABCEF* a lui resaisir.
P. 443, l. 20, *lis.* nant.
P. 479, var. *t, lis. GHJM.*
P. 493, l. pénult., *lis.* arer, *et instituez une var.* rr) *ACII* areer.
P. 494, l. 6, *lis.* aree.
P. 505, l. 1, *lis.* l'amende.

Tome II

P. 15, l. 8, *lis.* contens.
— note 1, *supprimez* il en a été... La Thaumassière.
P. 25, dern. l., *lis.* detés ou pleges.
P. 39, l. 25, *lis.* garans.
P. 44, dern. l., *supprimez* de.
P. 49, note 2, *lis.* confondu par les copistes de α et β.
P. 104, note 1, *lis.* de sept. 1258 *et ajoutez :* cf. ci-dessous p. 379.
P. 119, l. 21, *lis.* S'il.
P. 185, l. 20, *lis.* banereç.
P. 194, var. *n, lis.* ataint *et* 1635.
P 218, l. 25, *lis.* d'homme.
P. 225, l. 22, *lis.* comment.
P. 275, l. 2, *lis.* resors.
P. 282, note 2, *lis.* les comtes do Dammartin étaient alliés aux comtes de Saint-Pol qui possédèrent.
P. 299, l. 4, *lis.* baillier.
P. 306, l. 24, *lis.* defauto.
P. 332, l. 18, *lis.* crueus.
P. 349, titre courant, *lis.* LVIII.
P. 371, note 1, *lis.* publiée en fragment.
P. 421, note 2, *lis.* droit.
P. 454, l. pénult , *lis.* qui ne s'assentirent, *et à la var.* q : *ABCEF omettent* ne.

CI COMMENCE LI LIVRES DES COUSTUMES ET DES USAGES DE BEAUVOISINS SBLONC CB Qu'lL COUROIT OU TANS QUE CBST LIVRES FU FES, c'bst assavoir en l'an de l'Incarnacion Nostre Seigneur .M.CC.IIIl" ET TROIS. C'est li prologues. 1. La grant esperance que nous avons de l'aide a celui® par qui toutes choses sont fetes et sans qui riens b ne pourroitr estre fet, — c'est li Peres et li Fius et li Sains Esperis, lesqueles trois très saintes et très précieuses choses*1 sont uns seus Dieus en Trinité0 — nous donneraient de métré nostre cuer et nostre entendement8 en estude et en pensee de trouver un livre par lequel cil qui désirent vivre en pesh soient enseignié briement comment il se défendront de ceus qui a tort et par1 mauvese cause les assaudront de pletJ, Titre) Il manque dans EGJKL; C coustumes de Biauvoisis et des usages sclonc che que on usoit... en l'an de grâce N. S. ; M li livre qui parole des usages et des coust... l'an de grâce N. S.; BM qui couroit. — Rubrique) E Chi commcnche li prologues des coustumes de la chastelerie de Clermont en Biauv. ; le prologue manque dans J Kl.. — a) G II 1 aide celui (H celi) ; M av. d avoir l'aide de chelui. — b) C nulle bonne cuvre. — c) G puest; li pot ; M toutes bonnes œuvres peuent estre parfaites et sans qui nulle bonne ne pueent estre f. — d) GH très saintes choses et très précieuses ; M choses saintes et très prec. — e) M et Trin. et une meisme cose. — f) Tous les mss. ont donnent au lieu de donne. — g) M nostre entendem. et nostre cueur. — h) // ou pais. — i) B a mauv. — j) D omet de plct. 1 Digitized by L,ooQle

CI COMMENCE

LI LIVRES DES COUSTUMES ET DES USAGES DE BEAUVOISINS

SELONC CE QU'IL COUROIT OU TANS QUE CEST LIVRES FU FES, C'EST ASSAVOIR EN L'AN DE L'INCARNACION NOSTRE SEIGNEUR .M.CC.IIII^{XX} ET TROIS.

C'est li prologues.

1. La grant esperance que nous avons de l'aide a celui[a] par qui toutes choses sont fetes et sans qui riens[b] ne pourroit[c] estre fet, — c'est li Peres et li Fius et li Sains Esperis, lesqueles trois tres saintes et tres precieuses choses[d] sont uns seus Dieus en Trinité[e] — nous donne[f] talent de metre nostre cuer et nostre entendement[g] en estude et en pensee de trouver un livre par lequel cil qui desirent vivre en pes[h] soient enseignié briement comment il se defendront de ceus qui a tort et par[i] mauvese cause les assaudront de plet[j],

Titre) *Il manque dans EGJKL*; *C* coustumes de Biauvoisis et des usages selonc che que on usoit... en l'an de grace N. S.; *M* li livre qui parole des usages et des coust... l'an de grace N. S.; *BM* qui couroit. — Rubrique) *E* Chi commenche li prologues des coustumes de la chastelerie de Clermont en Biauv.; *le prologue manque dans JKL*. — a) *GH* l'aide celui (*H* celi); *M* av. d'avoir l'aide de chelui. — b) *C* nulle bonne euvre. — c) *G* puest; *H* pot; *M* toutes bonnes œuvres peuent estre parfaites et sans qui nulle bonne ne pueent estre f. — d) *GH* tres saintes choses et tres precieuses; *M* choses saintes et tres prec. — e) *M* et Trin. et une meisme cose. — f) *Tous les mss. ont* donnent *au lieu de* donne. — g) *M* nostre entendem. et nostre cueur. — h) *H* ou pais. — i) *B* a mauv. — j) *D omet* de plet.

 et comment il connoistront le droit du tort, usé et acoustumé en la conteé® de Clermont en Beauvoisins. Et pour ce que nous sommes de celui b pais et que nous nous sommes entremis de garder et de fere garder les drois et les coustumes de ladite conteé par la volonté duc très haut homme et très nobled Robert1, fil du roie de France2, contef de Clermont*, devons nous avoir plus grant volenté de trouver selonc les coustumes dudit païs que11 * * d'autre1 *; et si regardons .ni. resons principaus qui a ce nous doivent mouvoir. 2. La première reson, c'est assavoir que Dieus commanda que l'en amast son proisme comme soik meisme, et cil dudit1 païs sont nostre proisme par reson de voisinage et de nacion, etm teus i a de lignage. Si nous semble grans pourfis se nous, par nostre travail, a l'aide de Dieun, leur pouons parfere cest livre par lequel il puissent estre0 enseignié de pourchacier leur1* droit et de lessier leurq tort. 3. La seconde reson r si est pour ce que nous puissons fere, a l'aide de Dieu8, aucune chose qui plese a nostre seigneur le conte et a ceus de son conseil, car1, se Dieu plest, par a) B G conté. — b) B ichelui ; C iccli. — c) C G M de. — d) M noble mon seigneur Rob. — e) AM fil de roi de France; CD fieus jadis dou saint roy Loys, roi de France. — f) C et conte. — g) M Clermont on Biauvoisis en devons. — h) G dudit pais pour en user que. — i) C de . i. autre. — j) A donnent; C doiv. esmouvoir. — k) M rcs., est la remembrance que Diex quémanda que on ama son prochain conme li meisme. — 1) GHM du pais. — m) M et de tieus. — n) M Dex nostre perc. — o) B il feussent enseignié. — p) H le droit. — q) H le tort. — r) H omet reson ; M omet si. — s) M omet a l'aide de Dieu. — t) GH que se Dex. 1. Robert, sixième fils de Louis IX, né en 1256, fut apanagé par son père du comté de Clermont en mars 1269, et mourut à Paris le 7 février 1318. 11 est l'auteur de la branche capétienne de Bourbon. Cf. Lépinois. Recherches historiques et critiques sur L'ancien comté et les comtes de Clermont en Bcauvaisis , Beauvais, 1877. 2. Fils du roi , plus ordinairement fils de roi ou fils de roi de France , ont été fort usités au moyen âge avec le sens de prince du sang. La leçon de CD , qui provient sans doute de ce que les copistes de ces mss. ne connaissaient pas cette signification, constitue un anachronisme. Beauinanoir, écrivant quatorze ans avant la canonisation de Louis IX, ne pouvait le qualifier de saint: c'eût été contraire à toutes les habitudes du

temps. Cf. le § 294 où la même expression est répétée. Digitized by L,ooQle

et comment il connoistront le droit du tort, usé et acoustumé en la conteé[a] de Clermont en Beauvoisins. Et pour ce que nous sommes de celui[b] païs et que nous nous sommes entremis de garder et de fere garder les drois et les coustumes de ladite conteé par la volonté du[c] tres haut homme et tres noble[d] Robert[1], fil du roi[e] de France[2], conte[f] de Clermont[g], devons nous avoir plus grant volenté de trouver selonc les coustumes dudit païs que[h] d'autre[i]; et si regardons .III. resons principaus qui a ce nous doivent[j] mouvoir.

2. La premiere reson, c'est assavoir que Dieus commanda que l'en amast son proisme comme soi[k] meisme, et cil dudit[l] païs sont nostre proisme par reson de voisinage et de nacion, et[m] teus i a de lignage. Si nous semble grans pourfis se nous, par nostre travail, a l'aide de Dieu[n], leur pouons parfere cest livre par lequel il puissent estre[o] enseignié de pourchacier leur[p] droit et de lessier leur[q] tort.

3. La seconde reson[r] si est pour ce que nous puissons fere, a l'aide de Dieu[s], aucune chose qui plese a nostre seigneur le conte et a ceus de son conseil, car[t], se Dieu plest, par

a) *B G* conté. — b) *B* ichelui; *C* iceli. — c) *C G M* de. — d) *M* noble mon seigneur Rob. — e) *A M* fil de roi de France; *C D* fieus jadis dou saint roy Loys, roi de France. — f) *C* et conte. — g) *M* Clermont en Biauvoisis en devons. — h) *G* dudit pais pour en user que. — i) *C* de .I. autre. — j) *A* donnent; *C* doiv. esmouvoir. — k) *M* res., est la remembrance que Diex quemanda que on ama son prochain conme li meisme. — l) *G H M* du pais. — m) *M* et de tieus. — n) *M* Dex nostre pere. — o) *B* il feussent enseignié. — p) *H* le droit. — q) *H* le tort. — r) *H omet* reson; *M omet* si. — s) *M omet* a l'aide de Dieu. — t) *G H* que se Dex.

1. Robert, sixième fils de Louis IX, né en 1256, fut apanagé par son père du comté de Clermont en mars 1269, et mourut à Paris le 7 février 1318. Il est l'auteur de la branche capétienne de Bourbon. Cf. Lépinois, *Recherches historiques et critiques sur l'ancien comté et les comtes de Clermont en Beauvaisis*, Beauvais, 1877.

2. *Fils du roi*, plus ordinairement *fils de roi* ou *fils de roi de France*, ont été fort usités au moyen âge avec le sens de *prince du sang*. La leçon de *CD*, qui provient sans doute de ce que les copistes de ces mss. ne connaissaient pas cette signification, constitue un anachronisme. Beaumanoir, écrivant quatorze ans avant la canonisation de Louis IX, ne pouvait le qualifier de *saint*: c'eût été contraire à toutes les habitudes du temps. Cf. le § 294 où la même expression est répétée.

Digitized by Google

LI PROLOGUES. 3 cest livre pourra il estre enseignié comment il devera garder® et fere garder1* les coustumes de sa terre de la conteé de Clermont, si que si homme et li menus pueples puissent0 vivre en pes dessous lui, et que par cest enseignement li tricheeurd et li bareteeur soient tuit conneu en leurbaratet0 en leur tricherie et bouté arriérés par le droit et par la justice' le conte. 4. La tierce reson si est pour ce que nous devons mieus avoir en mémoire ce que nous avons veu user et jugier de nostre enfance en nostre pais que d'autre R païs dont nous n'avons pas aprises les coustumes ne les usages11. 5. Et ne pourquant nous n'esperons pas en nous le sens1 par lequel nous puissons fournirj cest livre et ceste emprise. Mes l'en a souvent veu k avenir que maint homme ont commencié1 bonnes euvres qui n'avoient pas le sens en aus de parfournirm, mes Dieus qui connoissoit leur cuers et leur entendemens n, leur envoioit sa grâce, si qu'il parfesoient legierement0 ce qui leur sembloit grief au commencierp. Et en la Sainte Escripture dist ilq : « Commence et je parferai. » 6. Et en la fiance qu'il parface et que nous puissons aquerre son gré par la peine et par le travail que nous i métrons r, avons nous commencié en tel maniéré* que nous entendons a confermer1 grant partie de cest livre par les jugemens qui ont esté fet en nosu tans en ladite conteé de Clermont; et l'autre partie par clers usages' et par cleres coustumes usees et acoustumees de lonc tans* pesiblement; a) C garder il devera. — b) C et garder fera ; G omet et fere garder. — c) A li H puisse. — d) G li traitour et li bareteur — c) A B ou en leur tricherie. — f) C et par la coustume le c. — g) G que en autre pais. — h) C intervertit usages et coustumes. — i) C le sens en nous; G omet en nous. — j) C parfournir ; J/finer. — k) C on a veu souvent ; G souvent on a veu. — I) C encommenchies. — m) // de furnir; M de parfiner. — n) J/congnout lescuer et lors entendemens. — o) G omet legierement. — p) M trop grief au commencement. — q) M dist Dieus. — r) M entendons a y métré ; // melons. — s) M omet en tel maniéré; commcncié che que. — t) // flner grant partie. — u) CGM nostre. — v) A B de clers usages; M usagiers. — x) B Si clou tans. Digitized by Google

cest livre pourra il estre enseignié comment il devera garder[a] et fere garder[b] les coustumes de sa terre de la conteé de Clermont, si que si homme et li menus pueples puissent[c] vivre en pes dessous lui, et que par cest enseignement li tricheeur[d] et li bareteeur soient tuit conneu en leur barat et[e] en leur tricherie et bouté arrieres par le droit et par la justice[f] le conte.

4. La tierce reson si est pour ce que nous devons mieus avoir en memoire ce que nous avons veu user et jugier de nostre enfance en nostre païs que d'autre[g] païs dont nous n'avons pas aprises les coustumes ne les usages[h].

5. Et ne pourquant nous n'esperons pas en nous le sens[i] par lequel nous puissons fournir[j] cest livre et ceste emprise. Mes l'en a souvent veu[k] avenir que maint homme ont commencié[l] bonnes euvres qui n'avoient pas le sens en aus de parfournir[m], mes Dieus qui connoissoit leur cuers et leur entendemens[n], leur envoioit sa grace, si qu'il parfesoient legierement[o] ce qui leur sembloit grief au commencier[p]. Et en la Sainte Escripture dist il[q]: « Commence et je parferai. »

6. Et en la fiance qu'il parface et que nous puissons aquerre son gré par la peine et par le travail que nous i metrons[r], avons nous commencié en tel maniere[s] que nous entendons a confermer[t] grant partie de cest livre par les jugemens qui ont esté fet en nos[u] tans en ladite conteé de Clermont; et l'autre partie par clers usages[v] et par cleres coustumes usees et acoustumees de lonc tans[x] pesiblement;

a) *C* garder il devera. — b) *C* et garder fera; *G omet* et fere garder. — c) *A B H* puisse. — d) *G* li traitour et li bareteur — e) *A B* ou en leur tricherie. — f) *C* et par la coustume le c. — g) *G* que en autre pais. — h) *C intervertit* usages *et* coustumes. — i) *C* le sens en nous; *G omet* en nous. — j) *C* parfournir; *M* finer. — k) *C* on a veu souvent; *G* souvent on a veu. — l) *C* encommenchies. — m) *H* de furnir; *M* de parfiner. — n) *M* congnout les cuer et lors entendemens. — o) *G omet* legierement. — p) *M* trop grief au commencement. — q) *M* dist Dieus. — r) *M* entendons a y metre; *H* metons. — s) *M omet* en tel maniere; commencié che que. — t) *H* finer grant partie. — u) *C G M* nostre. — v) *A B* de clers usages; *M* usagiers. — x) *B M* dou tans.

 et l’autre partie, des cas douteus en ladite conteé, par le jugement des® chasteleries voisines; et l’autre partie par le droit qui est communs a tous ou roiaume b de France1. Et s'aucuns a faimc de savoir qui cil fu qui commença cest livre, nous ne nousd voulons nommer devant la fin du livre, se Dieus® donne1 que nous le metons a fin. Car aucune fois est li bons vins* refusés quant ôn nomme le terroir11 la* ou il crutJ, pour ce que l’on ne croit pas que teusk terroirs puist tel vin porter1, et aussi® nous doutons nous, se l’en savoit si tost nostre non, que, pour le petit sens qui est en nous, nostre euvren n’en° fust meins prisiee. 7. Mesp pour ce que nous veons user selonc les coustumes des terres et lessier les anciennes loisq pour les coustumes r, il m’est avis, et as* autres aussi, que teus1 coustumes qui maintenant sont usées11 sont bonnes et pourfitables a escrire et a enregistrer' si qu’eles soient maintenues sans changier des ore en avant, que*, par les mémoires qui sont escoulourjansy et par les vies as gens qui sont courtes, ce qui n’est a) // de chastcl. ~ b) E par tout le roi. ; G H M tous es coustumes de Fr. — c) Ça grand desirrier; M a volonté. — d) C H nous ne le voul. ; G nous ne vous voul. — e) C Nostre Sires Dieus. — f) M se Dex nous veut preste grasse. — g) A B II sont li bons vins; C avient que li bons vins est; M il avient souvent que on mesprisc le boin vin. — h) G refusé pour le terroir ; M on set le terroir. — i) GII omettent la. — j) EF il crurent ; H il ont crut ; M la ou il croit. — k) B omet teus. — 1) A porter tel vin ; M puest aporter si boin vin. — m) C ainsint nous. — ri) G H nous que nostre euvre. — o) C M ne fust. — p) M Et pour. — q) C les aucun ne fois. — r) M coustumes tenir. — s) A a autres. — t) C elles coustumes ; B les coustumes. — u) G ausces. — v) A et a escrire; C a faire metre en escript et en livre; M pour escrire et pour enregistrer ; B et enregistrer ; H registrer. — x) M car. — y) C remuans et escoulans. 1. La Thaumassière, estimant que Beaumanoir admet le droit romain comme quatrième autorité, donne roiaume; Beugnot. croyant au contraire qu'il veut s appuyer sur les « règles générales du droit coutumier ». préfère coutumes. 11 nous semble que Beaumanoir vise simplement ici ceux des establissemcnts le lioi qui étaient obligatoires dans tout le royaume et qu’il cite en plusieurs passages, entre autres $51. Comme les familles a et jl ont ici chacune sa leçon propre, sans pénétration de l une dans l'autre, c’est 1 intelligence de la pensée de hauteur des Coutumes qui

seule peut guider pour le rétablissement de son texte authentique. Digitized by LiOOQle

et l'autre partie, des cas douteus en ladite conteé, par le jugement des[a] chasteleries voisines; et l'autre partie par le droit qui est communs a tous ou roiaume[b] de France[1]. Et s'aucuns a faim[c] de savoir qui cil fu qui commença cest livre, nous ne nous[d] voulons nommer devant la fin du livre, se Dieus[e] donne[f] que nous le metons a fin. Car aucune fois est li bons vins[g] refusés quant on nomme le terroir[h] la[i] ou il crut[j], pour ce que l'on ne croit pas que teus[k] terroirs puist tel vin porter[l], et aussi[m] nous doutons nous, se l'en savoit si tost nostre non, que, pour le petit sens qui est en nous, nostre euvre[n] n'en[o] fust meins prisiee.

7. Mes[p] pour ce que nous veons user selonc les coustumes des terres et lessier les anciennes lois[q] pour les coustumes[r], il m'est avis, et as[s] autres aussi, que teus[t] coustumes qui maintenant sont usees[u] sont bonnes et pourfitables a escrire et a enregistrer[v] si qu'eles soient maintenues sans changier des ore en avant, que[x], par les memoires qui sont escoulourjans[y] et par les vies as gens qui sont courtes, ce qui n'est

a) *H* de chastel. — b) *E* par tout le roi.; *G H M* tous es coustumes de Fr. — c) *C* a grand desirrier; *M* a volonté. — d) *C H* nous ne le voul.; *G* nous ne vous voul. — e) *C* Nostre Sires Dieus. — f) *M* se Dex nous veut preste grasse. — g) *A B H* sont li bons vins; *C* avient que li bons vins est; *M* il avient souvent que on mesprise le boin vin. — h) *G* refusé pour le terroir; *M* on set le terroir. — i) *G H omettent* la. — j) *E F* il crurent; *H* il ont crut; *M* la ou il croit. — k) *B omet* teus. — l) *A* porter tel vin; *M* puest aporter si boin vin. — m) *C* ainsint nous. — n) *G H* nous que nostre euvre. — o) *C M* ne fust. — p) *M* Et pour. — q) *C* les aucunne fois. — r) *M* coustumes tenir. — s) *A* a autres. — t) *C* ches coustumes; *B* les coustumes. — u) *G* ausees. — v) *A* et a escrire; *C* a faire metre en escript et en livre; *M* pour escrire et pour enregistrer; *B* et enregistrer; *H* registrer. — x) *M* car. — y) *C* remuans et escoulans.

---

1. La Thaumassière, estimant que Beaumanoir admet le droit romain comme quatrième autorité, donne *roiaume*; Beugnot, croyant au contraire qu'il veut s'appuyer sur les « règles générales du droit coutumier », préfère *coutumes*. Il nous semble que Beaumanoir vise simplement ici ceux des *establissements le Roi* qui étaient obligatoires dans tout le royaume et qu'il cite en plusieurs passages, entre autres § 51. Comme les familles α et β ont ici chacune sa leçon propre, sans pénétration de l'une dans l'autre, c'est l'intelligence de la pensée de l'auteur des *Coutumes* qui seule peut guider pour le rétablissement de son texte authentique.

LI PROLOGUES. 5 escrit est tosta oublié. Et bien i pert a ce que les coustumesb sont si diverses que l'enc ne pourroit pas trouver ou roiaume de France deus chasteleries qui de tous cas usassent d'une meisme coustumed. Mes pour ce ne doit on pas lessier a aprendre et a retenir® les coustumes du païsr ou l'en est estans et demourans, car plus legierement en aprent on et retient on les autres*, et meismement de pluseurscas eles s'entresievent1* en pluseurs chasteleries. 8. Et tout aussi* comme cil qui a unej besogne a ferek, laquele il ne puet1 fere sans l'aide du roi de France, et n'a pas'11 tant0 deservi vers le roi qu'il ne doutast a faillir0 s'il le requeroit sans aide, quiert volentiers l'aide1* et la begnivolenceqde ceusde son conseil r pour li aidier a prier envers le roi, tout aussi* nous est il mestiers et plus sans comparoison que nous appelons en nostre* aide ceus et celes qui sont en la compaignie le Roiu de paradis pour nous aidier a prier le Seigneur du ciel et de la terre. Si en apelons la benoite Yirge Marie, qui mieus et plus hardiement veut prier son Fil v que nus autres, et apres tous sains et toutes saintes a) C molt tost. — b) G H pert coque les personnes sont; M a cheus qui les personnes sont. — c) M sont de vers ensement si que on. — d) M omet deux chasteleries ; France qui usast do cas semblables par une meisme coiistumc. — c) fi et retenir. — f) G du pais la ou on ; M coustumes ne aprendre de son pais; il omet ou l'en est... aprent. — g) G aprent on les autres et retient on : CH et retient les. — h) C s'entresemblent; G et les s'entresievent; M car on en retient les autres mieus et plus legierement et meesmement on use de cas semblables en plusieurs chasteleries par une meisme coustume. — i) M Autant est comme. — j) M aucune besogne. — k) A besogne fere. — 1) G porroit. — m) M omet fere sans... n'a pas. — n) G omet tant; devers le roi. — o) B envers le roi qu'il ne se doutast a défaillir; M redoutas! aflaillir. — p) C D il quiert vol. aide ; G omet il quiert vol. l'aide. — q) C la bonne veuillance ; M la volenté. — r) H l'aiae de son conseil et la benivolenlé d'eus pour. — s) G donc ainsy ; H tout ainsi. — t) G M a nostre. — u) M le benoit roy. — v) C son chier fils; M termine ainsi le prologue: le benoite vierge Marie qui miex et plus hastieument veellc de prier (sic) pour nous son chier fil, et que elle, qui est estoillc de mer, pouresclairier nous veille en chcste œuvre, et que elle nous doint grasse de puichicr a le fontaine de science de droiture. Et pour che que elle est mere de miséricorde et nus ne porroit estre miscricors sans scienche. Car qui est misericors lau (ms. lan)misericordc atliert, il est saigeet pour

cheu peut on entendre que elle est mere sapience (sic) et de grâce de tous biens et fontaine de sagesse S y li prions qu'elle nous prest grâce de trouver et de avoir sapience de parfaire cheu que nous avons empris. Et il nous y vellc esclairier envers Digitized by L,ooQle

escrit est tost[a] oublié. Et bien i pert a ce que les coustumes[b] sont si diverses que l'en[c] ne pourroit pas trouver ou roiaume de France deus chasteleries qui de tous cas usassent d'une meisme coustume[d]. Mes pour ce ne doit on pas lessier a aprendre et a retenir[e] les coustumes du païs[f] ou l'en est estans et demourans, car plus legierement en aprent on et retient on les autres[g], et meismement de pluseurs cas eles s'entresievent[h] en pluseurs chasteleries.

8. Et tout aussi[i] comme cil qui a une[j] besogne a fere[k], laquele il ne puet[l] fere sans l'aide du roi de France, et n'a pas[m] tant[n] deservi vers le roi qu'il ne doutast a faillir[o] s'il le requeroit sans aide, quiert volentiers l'aide[p] et la begnivolence[q] de ceus de son conseil[r] pour li aidier a prier envers le roi, tout aussi[s] nous est il mestiers et plus sans comparoison que nous appelons en nostre[t] aide ceus et celes qui sont en la compaignie le Roi[u] de paradis pour nous aidier a prier le Seigneur du ciel et de la terre. Si en apelons la benoite Virge Marie, qui mieus et plus hardiement veut prier son Fil[v] que nus autres, et apres tous sains et toutes saintes

a) *C* molt tost. — b) *G H* pert ce que les personnes sont; *M* a cheus qui les personnes sont. — c) *M* sont de vers ensement si que on. — d) *M omet* deux chasteleries; France qui usast de cas semblables par une meisme coustume. — e) *G* et retenir. — f) *G* du pais la ou on; *M* coustumes ne aprendre de son pais; *il omet* ou l'en est... aprent. — g) *G* aprent on les autres et retient on: *C H* et retient les. — h) *C* s'entresemblent; *G* et les s'entresievent; *M* car on en retient les autres mieus et plus legierement et meesmement on use de cas semblables en plusieurs chasteleries par une meisme coustume. — i) *M* Autant est comme. — j) *M* aucune besogne. — k) *A* besogne fere. — l) *G* porroit. — m) *M omet* fere sans... n'a pas. — n) *G omet* tant; devers le roi. — o) *B* envers le roi qu'il ne se doutast a defaillir; *M* redoutast affaillir. — p) *C D* il quiert vol. aide; *G omet* il quiert vol. l'aide. — q) *C* la bonne veuillance; *M* la volenté. — r) *H* l'aide de son conseil et la benivolenté d'eus pour. — s) *G* donc ainsy; *H* tout ainsi. — t) *G M* a nostre. — u) *M* le benoit roy. — v) *C* son chier fils; *M termine ainsi le prologue:* le benoite vierge Marie qui miex et plus hastieument veelle de prier (*sic*) pour nous son chier fil, et que elle, qui est estoille de mer, pouresclairier nous veille en cheste œuvre, et que elle nous doint grasse de puichier a le fontaine de science de droiture. Et pour che que elle est mere de misericorde et nus ne porroit estre misericors sans scienche. Car qui est misericors lau (*ms.* lan)misericorde affiert, il est saige et pour cheu peut on entendre que elle est mere sapience (*sic*) et de grace de tous biens et fontaine de sagesse. Sy li prions qu'elle nous prest grace de trouver et de avoir sapience de parfaire cheu que nous avons empris. Et il nous y velle esclairier envers

 tous ensemble et chascun par soi8, en laquele priere nous avonsb fiance que Dieus nousc aït en ceste euvre et en toutes nos autres euvres. Si commencerons des ore mes nostre livred en la maniéré qui ensuit. Ci faut li prologues de ce livre. Ci commence la division de cest livre . 9. Pour ce que ce seroit anieuse0 chose a ceus qui vourront regarder en cest livre1 en aucun lieu qui leur soit convenables a ce qu'il avront a faire pour aus ou pour leur amis, de cherchier cest livre de chief en chief, nous, en ceste partie, deviserons briement et nommerons tous les chapitres g qui en cest livre seront11 contenu1 et tout en ordre si comme J il cherront, et les seingnerons par lek nombre en ceste division et de ce meisme seing nous seingnerons chascun chapitre la ounl il cherra n, si que parce pourra l'en trouver legierement0 la matière11 seurq laquele l'en vourra estudier. Jhesucrist qu'il nous prest pooir de parfaire chcste enprise. Et apres nous en requérons tous sains et toutes saintes einsable (sic) et cascum par soy qu'il voillent pour nous deprier le Seigneur duchiel qu'il nous croisse nostre engicn et prest grâce de parfaire che que nous avons empris. En laquelle proiere nous avons fianche grant que Dieus nous aist en cheste œuvre et en toutes autres bonnes œuvres. Si conmencherons de sor(.s<c) mes nostre livre en la mengniere qui s'ensuit. Explicit prologus. — Chi conmenche la devision de chest livre. — a) C a par soi. — b) C aions. — c) C omet nous. — d) G nostre livre des ore mais. — Expi.) A omet livre; B G n'ont j >as d'ex pliait ; //explicit. — Rubr.) C omet de cest livre; B n'a pas de rubrir/ue ; dans K la table est à la fin du volume et sans préambule ; elle contient l'indication du folio du ms. — e) M tropanieuse. — f) A regarder cest livre. — g) M chapitres par ordre qui. — h) C // sont. — i) H continu; G nonmé et contenu. — j) M omet et tout en ordre si comme. — k) Ii omet le. — 1) ABC de meisme ce seing. — in) C omet ou et H la; G chapitre si comme il. — ri) E F omettent et de ce ... il cherra. — o) G transpose legierement après estudier. — p) M la partie. — q) G en laquele; C dessus laquele. Digitized by L,ooQle

tous ensemble et chascun par soi[a], en laquele priere nous avons[b] fiance que Dieus nous[c] aït en ceste euvre et en toutes nos autres euvres. Si commencerons des ore mes nostre livre[d] en la maniere qui ensuit.

Ci faut li prologues de ce livre.

Ci commence la division de cest livre.

9. Pour ce que ce seroit anieuse[e] chose a ceus qui vourront regarder en cest livre[f] en aucun lieu qui leur soit convenables a ce qu'il avront a faire pour aus ou pour leur amis, de cherchier cest livre de chief en chief, nous, en ceste partie, deviserons briement et nommerons tous les chapitres[g] qui en cest livre seront[h] contenu[i] et tout en ordre si comme[j] il cherront, et les seingnerons par le[k] nombre en ceste division et de ce meisme seing nous seingnerons chascun chapitre la ou[m] il cherra[n], si que par ce pourra l'en trouver legierement[o] la matiere[p] seur[q] laquele l'en vourra estudier.

Jhesucrist qu'il nous prest pooir de parfaire cheste enprise. Et apres nous en requerons tous sains et toutes saintes emsable (*sic*) et cascum par soy qu'il voillent pour nous deprier le Seigneur du chiel qu'il nous croisse nostre engien et prest grace de parfaire che que nous avons empris. En laquelle proiere nous avons fianche grant que Dieus nous aist en cheste œuvre et en toutes autres bonnes œuvres. Si conmencherons de sor (*sic*) mes nostre livre en la mengniere qui s'ensuit. Explicit prologus. — Chi conmenche la devision de chest livre. — a) *C* a par soi. — b) *C* aions. — c) *C omet* nous. — d) *G* nostre livre des ore mais. — Expl.) *A omet* livre; *B G n'ont pas d'explicit*; *H* explicit. — Rubr.) *C omet* de cest livre; *B n'a pas de rubrique*; *dans K la table est à la fin du volume et sans préambule; elle contient l'indication du folio du ms.* — e) *M* trop anieuse. — f) *A* regarder cest livre. — g) *M* chapitres par ordre qui. — h) *C H* sont. — i) *H* continu; *G* nommé et contenu. — j) *M omet* et tout en ordre si comme. — k) *B omet* le. — l) *A B C* de meisme ce seing. — m) *C omet* ou *et H* la; *G* chapitre si comme il. — n) *E F omettent* et de ce ... il cherra. — o) *G transpose* legierement *après* estudier. — p) *M* la partie. — q) *G* en laquele; *C* dessus laquele.

DIVISION DE CEST LIVRE. 7 10. Sachent tait qu'en cest livre sont contenu .lxx. chapitre qui parolent des matières qui ensievent : .i.a cap[itulum]. Parole de l'office as baillis b, quel il doivent estre et comment il se doivent maintenir en leur office®. .11. cap. Parole des semonses et des semoneeurs, et de ceus qui n'obeïssent pasd aus semonses6, et comment l'en doit semonre. .m. cap. Parole des essoines et des contremans que l'en puet fere par coustumef. .nu. cap. Parole des procureeurs et des establis pour autrui, et qui puetg fere procureeur, et lesqueles h procuracions valent1 et lesqueles non, et comment li procureeur doivent ouvrer en leur officeJ. .v. cap. Parole des avocas, comment il doivent estre receu et comment il se doivent maintenir en leur office, et liquel pueent estre débouté. .vi. cap. Parole des demandes, comment l'en doit former sa demande par devant justice, et des requestes et des denonciacions ; et en quel cas ivrece ou ignorance k puet escuser ; et de serement de vérité. .vu. cap. Parole des defenses que li defenderes puet1 métré avant contre111 les demandes qui li " sont fetes, que li clerc apelent excepcions; et des replicacions et des niances. .viii. cap. Parole de ceus qui vienent trop tard a leur demande fere, et de quel tans teneure pesible soufist en demande de mueble, et de quel0 tans en eritage. .ix. cap. Parole des cas ou jours dep veue apartient, et comment l'en doitq barroier en court laie et veue doit estre a) G met toujours li devant le numéro du chapitre. — b) M au baillif. — c) B offices. — d) B omet pas. — e) M sem. qui leur sont faites. — f) M des lessoinc comment on puet essuinier et contremander et par coustume. — g) C pueent. — h) A omet qucles. — i) M pour aucun qui puent faire procurations esquelles valent; omet et lesq. non. — j) B offices. — k) M q. cas vvresthes et yvranche. — 1) M defendeur pueuent — m) C avant encontre. — n) M leur sont. — o) M mueble et de cateus quel; B et eu quel. — p) C omet jours de. — q) // pot barr. Digitized by Google

10. Sachent tuit qu'en cest livre sont contenu .LXX. chapitre qui parolent des matieres qui ensievent :

.I.[a] cap[itulum]. Parole de l'office as baillis[b], quel il doivent estre et comment il se doivent maintenir en leur office[c].

.II. cap. Parole des semonses et des semoneeurs, et de ceus qui n'obeïssent pas[d] aus semonses[e], et comment l'en doit semonre.

.III. cap. Parole des essoines et des contremans que l'en puet fere par coustume[f].

.IIII. cap. Parole des procureeurs et des establis pour autrui, et qui puet[g] fere procureeur, et lesqueles[h] procuracions valent[i] et lesqueles non, et comment li procureeur doivent ouvrer en leur office[j].

.V. cap. Parole des avocas, comment il doivent estre receu et comment il se doivent maintenir en leur office, et liquel pueent estre debouté.

.VI. cap. Parole des demandes, comment l'en doit former sa demande par devant justice, et des requestes et des denonciacions ; et en quel cas ivrece ou ignorance[k] puet escuser ; et de serement de verité.

.VII. cap. Parole des defenses que li defenderes puet[l] metre avant contre[m] les demandes qui li[n] sont fetes, que li clerc apelent excepcions; et des replicacions et des niances.

.VIII. cap. Parole de ceus qui vienent trop tard a leur demande fere, et de quel tans teneure pesible soufist en demande de mueble, et de quel[o] tans en eritage.

.IX. cap. Parole des cas ou jours de[p] veue apartient, et comment l'en doit[q] barroier en court laie et veue doit estre

a) *G met toujours* li *devant le numéro du chapitre.* — b) *M* au baillif. — c) *B* offices. — d) *B omet* pas. — e) *M* sem. qui leur sont faites. — f) *M* des l'essoine comment on puet essoinier et contremander et par coustume. — g) *C* pueent. — h) *A omet* queles. — i) *M* pour aucun qui puent faire procurations esquelles valent; *omet* et lesq. non. — j) *B* offices. — k) *M* q. cas yvresthes et yvranche. — l) *M* defendeur pueuent. — m) *C* avant encontre. — n) *M* leur sont. — o) *M* mueble et de cateus quel; *B* et en quel. — p) *C omet* jours de. — q) *H* pot barr.

 moustree®, et que les tesmoingb aient jour d'avisement® s'il le requièrent. .x. cap.d Parole des cas desqueus li cuens de Clermont n'est pas tenus a rendre la court a ses hommes, ainçois l'en demeure la connoissance par reson de souveraineté. .xi. cap. Parole des cas desqueus la connoissance apartient a sainte Eglise et desqueus a la court laie, et en quel cas l'une doit aidier l'autre®, et de la disference qui est entre lieu saint et lieu religieus, et de quel cas sainte Eglise ne doit pas garantir, et de la prise des clercs. .xii. cap. Parole des testamens, liquel valent et liquel non, et que l'en puet lessier en testament, et comment l'en puet debatre testament ou apeticier ; et que l'en les face tenir pour le pourfit des âmes ; et comment li exécuteur doivent ouvrer des execucions, et laf forme de fere testament R. .xiu. cap. Parole des douaires, comment il doivent estre délivré as famés, et comment eles lesh doivent tenir1, et comment eles doivent partir après la mort de leur seigneurs J. .xmi. cap. Parole k des descendemens et des escheoites1 de costé et de parties d'eritage ; et de raporter1" ; et des n dons qui ne font pas a soufrir ; et de fere hommage. .xv. cap. Parole des baus 0 et des gardes des enfans sousaagiés, et de la disference qui est entre bail et garde p ; et a quel tansq enfant sont aagié par la coustume de Beauvoisins®. .xvi. cap. Parole des enfans sousaagiés, comment* et en quel cas il pueent perdre ou1 gaaignier; et comment il a) M faite et moustree. — b) À R que tesmoing; G quels tesmoins a jour ; H quel tesmoin aient. — c) CM avis. — d) M intervertit les sommaires des chapitres x et xi. — e) A GU a l'autre. — f) C et de le fourme. — g) H M forme du (M des) test.; G omet de fere test. — h) CH omettent les. — i) GHM a tenir. — j) M de leurs oirs. — k) A omet parole. — 1) A R KF de desccndernent et d'escheoite (fl cscheance). — m) A rapporter. — n) A RE F de dons. — o) C dou bail. — p) C entre le bail et le garde. — q) M dedens quel temps. — r) M omet de Boauv. — s) B souaag. et comin — t) RC //perdre et gaaig. Digitized by L,ooQle

moustree[a], et que les tesmoing[b] aient jour d'avisement[c] s'il le requierent.

.x. cap.[d] Parole des cas desqueus li cuens de Clermont n'est pas tenus a rendre la court a ses hommes, ainçois l'en demeure la connoissance par reson de souveraineté.

.xi. cap. Parole des cas desqueus la connoissance apartient a sainte Eglise et desqueus a la court laie, et en quel cas l'une doit aidier l'autre[e], et de la disference qui est entre lieu saint et lieu religieus, et de quel cas sainte Eglise ne doit pas garantir, et de la prise des clercs.

.xii. cap. Parole des testamens, liquel valent et liquel non, et que l'en puet lessier en testament, et comment l'en puet debatre testament ou apeticier; et que l'en les face tenir pour le pourfit des ames; et comment li executeur doivent ouvrer des execucions, et la[f] forme de fere testament[g].

.xiii. cap. Parole des douaires, comment il doivent estre delivré as fames, et comment eles les[h] doivent tenir[i], et comment eles doivent partir après la mort de leur seigneurs[j].

.xiiii. cap. Parole[k] des descendemens et des escheoites[l] de costé et de parties d'eritage; et de raporter[m]; et des[n] dons qui ne font pas a soufrir; et de fere hommage.

.xv. cap. Parole des baus[o] et des gardes des enfans sousaagiés, et de la disference qui est entre bail et garde[p]; et a quel tans[q] enfant sont aagié par la coustume de Beauvoisins[r].

.xvi. cap. Parole des enfans sousaagiés, comment[s] et en quel cas il pueent perdre ou[t] gaaignier; et comment il

a) *M* faite et moustree. — b) *A B* que tesmoing; *G* quels tesmoins a jour; *H* quel tesmoin aient. — c) *C M* avis. — d) *M intervertit les sommaires des chapitres* x *et* xi. — e) *A G H* a l'autre. — f) *C* et de le fourme. — g) *H M* forme du (*M* des) test.; *G omet* de fere test. — h) *C H omettent* les. — i) *G H M* a tenir. — j) *M* de leurs oirs. — k) *A omet* parole. — l) *A B E F* de descendement et d'escheoite (*B* escheance). — m) *A* rapporter. — n) *A B E F* de dons. — o) *C* dou bail. — p) *C* entre le bail et le garde. — q) *M* dedens quel temps. — r) *M omet* de Beauv. — s) *B* souaag. et comm. — t) *B C H* perdre et gaaig.

DIVISION DE CEST LIVRE. 9 pueent rapeler leur decevance*; et comment leur aages se puetb prouver; et comment partie se puet fere contre® aus. .xvii. cap. Parole des tuteurs qui sont baillié as enfans sousaagiés pour garder d et pour aministrer leur besoignes. .xviii. cap. Parole liquel oir sont loiaus pour tenir eritages®, et liquel en pueent estre débouté par bastardie, et comment bastardie puet estre prouvée ; et liquel mariage sont bon et liquel non. .xix. cap. Parole des degrés de lignages, par quoi chascuns puistf savoir combien si parent li sont prochien ou loingtien g, car ce puet avoir mestier pour les h guerres ou pour rescousses* d'eritage. .xx. cap. Parole de ceus qui tienent eritages ou autres choses pour J cause de bonne foi, comment il doivent estre gardé dedomage, et comment cil qui a tort et par mauvese cause tienent l'autrui chose k doivent estre pugni, et comment certaines parties ne se pueent fere en aucuns cas. .xxi. cap. Parole de compaignie et comment compaignie sefet1 par coustume, et comment Ten puet perdre etm gaaignier en compaignie", et comment compaignie faut0; et comment l'en puet oster enfans hors de bail p. .xxii. cap. Parole d'autres maniérés de compaignies que l'en apele compaignies d'eritageq, lesqueles se pueent partir et lesqueles non, et comment l'en doit ouvrer en teusr compaignies. .xxiii. cap.9. Parole queus choses sont1 mueble et queus choses sont eritage selonc la coustume de Beauvoisins. a) C leur tenanche. — b) C H doit pr. ; M doivent pr. — c) G entre eus ; C encontre; M partie le fait comme aus. — d) C* gardes; H omet cl. — c) M erit. et liquel non. — f) H pot; M peut. — g) M près ou loing. — h) B omet les. — i) G pour les resc. d'er. ; M omet d'eritage. — j) G // par cause. — k) M omet chose. — 1) C se puet faire. — m) A B ou gaaignicr. — n) C par compaignie; M omet et comment compaignie... en compaignie. — o) C omet et comment compaignie faut. — p) M enf. de bail. — q) A eritages. — r) G HJ KM en toutes comp. — s) B intervertit les sommaires des chapitres xxm çt xxim. — t) G H omettent sontDigitized by L,ooQle

pueent rapeler leur decevance[a]; et comment leur aages se puet[b] prouver; et comment partie se puet fere contre[c] aus.

.xvii. cap. Parole des tuteurs qui sont baillié as enfans sousaagiés pour garder[d] et pour aministrer leur besoignes.

.xviii. cap. Parole liquel oir sont loiaus pour tenir eritages[e], et liquel en pueent estre debouté par bastardie, et comment bastardie puet estre prouvee; et liquel mariage sont bon et liquel non.

.xix. cap. Parole des degrés de lignages, par quoi chascuns puist[f] savoir combien si parent li sont prochien ou loingtien[g], car ce puet avoir mestier pour les[h] guerres ou pour rescousses[i] d'eritage.

.xx. cap. Parole de ceus qui tienent eritages ou autres choses pour[j] cause de bonne foi, comment il doivent estre gardé de domage, et comment cil qui a tort et par mauvese cause tienent l'autrui chose[k] doivent estre pugni, et comment certaines parties ne se pueent fere en aucuns cas.

.xxi. cap. Parole de compaignie et comment compaignie se fet[l] par coustume, et comment l'en puet perdre et[m] gaaignier en compaignie[n], et comment compaignie faut[o]; et comment l'en puet oster enfans hors de bail[p].

.xxii. cap. Parole d'autres manieres de compaignies que l'en apele compaignies d'eritage[q], lesqueles se pueent partir et lesqueles non, et comment l'en doit ouvrer en teus[r] compaignies.

.xxiii. cap.[s]. Parole queus choses sont[t] mueble et queus choses sont eritage selonc la coustume de Beauvoisins.

a) *C* leur tenanche. — b) *C H* doit pr.; *M* doivent pr. — c) *G* entre eus; *C* encontre: *M* partie le fait comme aus. — d) *C* gardes; *H omet* el. — e) *M* erit. et liquel non. — f) *H* pot; *M* peut. — g) *M* pres ou loing. — h) *B omet* les. — i) *G* pour les resc. d'er.; *M omet* d'eritage. — j) *G H* par cause. — k) *M omet* chose. — l) *C* se puet faire. — m) *A B* ou gaaignier. — n) *C* par compaignie; *M omet* et comment compaignie... en compaignie. — o) *C omet* et comment compaignie faut. — p) *M* enf. de bail. — q) *A* eritages. — r) *G H J K M* en toutes comp. — s) *B intervertit les sommaires des chapitres* xxiii *et* xxiiii. — t) *G H omettent* sont.

cap. Parole quel chose est coustume et quel chose est usage, et de la disference qui est entre coustume et usage, et liquel usage valent et liquel non ; et de lessier la terre® pour le cens b ; et des edefiees. .xxv. cap. Parole des chemins, de quelc largece il doivent estre et comment il doivent estre maintenu sans empirier et sans estrecier, et a qui la justice en apartient ; et du conduit as pèlerins et as marcheans ; et de ce qui est trouvé esd chemins, et des crois0 et des autres aaisemens communs f. .xxvi. cap. Parole des mesures et des pois, et comment l'en doit peser et mesurer*, et comment cil doivent estre pugni qui mauvesement mesurent11. .xxvii. cap. Parole des esplois qui pueent venir as seigneurs des eritages qui d'aus muevent, si comme de rachas ou1 de ventes, et de pris d'eritageJ. .xxvm. cap. Parole comment on doit servir son seigneur k de ronci de service par reson 1 de fief, et en quel damage il sont 1,1 s'il ne" servent si comme il doivent. .xxix. cap. Parole des services qui sont fes par louier ou par mandement ou par volenté, et des contes as serjans0 et des autres services que l'en fet par11 reson de fief; et de redemander arriérés ce que l'en a trop paiéq. .xxx. cap. Parole des mesfes et quel venjance doit estre prise de chascun mesfet, et queus amendes sont a volenté ; et des bonnagesr ; et des banis et des faus tesmoins ; et combien8 gage doivent estre gardé; et des aliances et de quel cas* l'en se passe par son serement, et de quoi l'en est tenus a) G les terres. — b) G H les cens. — c) A B et do quele. — d) C dedens les chem. — c) M et destrois. — f) G aisomens qui sont es chemins. — g) M user et mesurer. — h) M mesurent mauvesement. — i) C omet ou. — j) C vent, ou de pris d'erit. ; M eril. comment on les doit prisier. — k) C son seign. serv. — 1) C par le res. — m) M sont de faillir se il. — n) A B E V nen serv. — o) C aus seigneurs. — p) AB pour. — q) A B HJ K l'en paie trop. — r) H bornages. — s) G cornent gage. — t) G et de queles ^choses ; H et do quel coze .
Digitized by L,ooQle

.xxiiii. cap. Parole quel chose est coustume et quel chose est usage, et de la disference qui est entre coustume et usage, et liquel usage valent et liquel non ; et de lessier la terre[a] pour le cens[b] ; et des edefices.

.xxv. cap. Parole des chemins, de quel[c] largece il doivent estre et comment il doivent estre maintenu sans empirier et sans estrecier, et a qui la justice en apartient ; et du conduit as pelerins et as marcheans ; et de ce qui est trouvé es[d] chemins, et des crois[e] et des autres aaisemens communs[f].

.xxvi. cap. Parole des mesures et des pois, et comment l'en doit peser et mesurer[g], et comment cil doivent estre pugni qui mauvesement mesurent[h].

.xxvii. cap. Parole des esplois qui pueent venir as seigneurs des eritages qui d'aus muevent, si comme de rachas ou[i] de ventes, et de pris d'eritage[j].

.xxviii. cap. Parole comment on doit servir son seigneur[k] de ronci de service par reson[l] de fief, et en quel damage il sont[m] s'il ne[n] servent si comme il doivent.

.xxix. cap. Parole des services qui sont fes par louier ou par mandement ou par volenté, et des contes as serjans[o] et des autres services que l'en fet par[p] reson de fief ; et de redemander arrieres ce que l'en a trop paié[q].

.xxx. cap. Parole des mesfès et quel venjance doit estre prise de chascun mesfet, et queus amendes sont a volenté ; et des bonnages[r] ; et des banis et des faus tesmoins ; et combien[s] gage doivent estre gardé ; et des aliances et de quel cas[t] l'en se passe par son serement, et de quoi l'en est tenus

a) *G* les terres. — b) *G H* les cens. — c) *A B* et de quele. — d) *C* dedens les chem. — e) *M* et destrois. — f) *G* aisemens qui sont es chemins. — g) *M* user et mesurer. — h) *M* mesurent mauvesement. — i) *C omet* ou. — j) *C* vent. ou de pris d'erit. ; *M* erit. comment on les doit prisier. — k) *C* son seign. serv. — l) *C* par le res. — m) *M* sont de faillir se il. — n) *A B E F* nen serv. — o) *C* aus seigneurs. — p) *A B* pour. — q) *A B H J K* l'en paie trop. — r) *H* homages. — s) *G* coment gage. — t) *G* et de queles choses ; *H* et de quel coze.

DIVISION DE CEST LIVRE. 11 a rendre a autrui son damage*; et de mener sa prise par autruib seignourie, et de ceus qui sont apeléou emprisonné*1 pourd cas de crime, et de ceus qui en mènent la famé ou la fille d'autrui ; des lais dis et des mellees*. .xxxi. cap. Parole des larrecins apers et de ceus qui sont en doute, et comment larrecins se prueve. .xxxii. cap. Parole de nouvele dessaisine et de force, et de nouvel tourble, et comment l'en en doit ouvrer ; et de l'obéissance que Postes doit a son seigneur. .xxxiii. cap. Parole quef ce qui est fet par force ou par tricherie ou par trop* grant paour ne fet pas a tenir. .xxxiiu. cap. Parole des convenances, et lesqueles font a tenir et lesqueles non; et des marchiés et des fermes11; et des choses qui sont obligies sans convenance; et comment paie se prueve sans tesmoing; et quel chose est force; et* des fraudes K .xxxv. cap. Parole de soi obligier par letres, et comment on les doit fere tenir, et comment l'en puet dire encontre11, et la forme de fere letres. .xxxvi. cap. Parole des choses qui sont baillies a garder, et1 comment on les doit garder et® rendre a ceus qui les baillierent". .xxxvii. cap. Parole des choses qui sont prestees, et comment cil qui les empruntent0 en pueent user. .xxxviii. cap. Parole des choses baillies par louier, et des fermes et des engagemens. .xxxix. cap. Parole des prueves et de fausser tesmoins ; et des espurgemens et du péril qui est enp menacier et de a) A B a rendre autrui dam. , G H a autrui { G autre] rendre son dam. ; M a autrui a rendre son dam. — h) C omet son damage et ... prise par autrui. — c) M ou en personnel. — d) G par cas. — e) G H de lais dis et de mctl. : M de mell. cou ment on en doit reogier. — f) B C de ce qui. — g) A omet trop. — h) H des frer.-.ïers. — i) G omet force et. — j) M p r. s. tesmoins et des fraude» e» que le cote force. — k) G dire contre ; M d. contre les lettres; C omet et connu. 1 en p. d. enc. — 1) A B omettent et. — m) G omet garder et. — a) M baillèrent a garder. — o) M les ont empruntées. — pj ^ i menacier.
Digitized by Google

a rendre a autrui son damage[a]; et de mener sa prise par autrui[b] seignourie, et de ceus qui sont apelé ou emprisonné[c] pour[d] cas de crime, et de ceus qui en menent la fame ou la fille d'autrui; des lais dis et des mellees[e].

.xxxi. cap. Parole des larrecins apers et de ceus qui sont en doute, et comment larrecins se prueve.

.xxxii. cap. Parole de nouvele dessaisine et de force, et de nouvel tourble, et comment l'en en doit ouvrer; et de l'obeïssance que l'ostes doit a son seigneur.

.xxxiii. cap. Parole que[f] ce qui est fet par force ou par tricherie ou par trop[g] grant paour ne fet pas a tenir.

.xxxiiii. cap. Parole des convenances, et lesqueles font a tenir et lesqueles non; et des marchiés et des fermes[h]; et des choses qui sont obligies sans convenance; et comment paie se prueve sans tesmoing; et quel chose est force; et[i] des fraudes[j].

.xxxv. cap. Parole de soi obligier par letres, et comment on les doit fere tenir, et comment l'en puet dire encontre[k], et la forme de fere letres.

.xxxvi. cap. Parole des choses qui sont baillies a garder, et[l] comment on les doit garder et[m] rendre a ceus qui les baillierent[n].

.xxxvii. cap. Parole des choses qui sont prestees, et comment cil qui les empruntent[o] en pueent user.

.xxxviii. cap. Parole des choses baillies par louier, et des fermes et des engagemens.

.xxxix. cap. Parole des prueves et de fausser tesmoins; et des espurgemens et du peril qui est en[p] menacier et de

a) *A B* a rendre autrui dam.; *G H* a autrui [*G* autre] rendre son dam.; *M* a autrui a rendre son dam. — b) *C omet* son damage et ... prise par autrui. — c) *M* ou en personnez. — d) *G* par cas. — e) *G H* de lais dis et de mell.: *M* de mell. comment on en doit vengier. — f) *B C* de ce qui. — g) *A omet* trop. — h) *H* des fremiers. — i) *G omet* force et. — j) *M* pr. s. tesmoins et des fraudes es quele coze force. — k) *G* dire contre; *M* d. contre les lettres; *C omet* et comm. l'en p. d. enc. — l) *A B omettent* et. — m) *G omet* garder et. — n) *M* baillerent a garder. — o) *M* les ont empruntees. — p) *G* a menacier.

 dire contre tesmoins, et queus cas pueent cheoir en prueve. .XL. cap. Parole des enquesteurs et des auditeurs; et des aprises® ; et de examiner tesmoins ; et de la disference qui est entre aprise et enqueste, et de debatreb tesmoins. .xli. cap. Parole des arbitres0 et du pouoir qu'il ontd, et liquel valent et liquel non; et comment arbitrages faut®, et de quel cas l'en se puet métré en arbitrage'. . xlii . cap. Parole des peines qui sont pramises, en quel cas eles fontapaier et en quel cas8 non, et de la disference qui est entre peine de cors et peine d'argent*1. .xliii. cap. Parole des plegeries, et1 comment et enJ quel maniéré k l'en doit délivrer ses pleges, et des damages que l'en doit rendre en court laie, et qui puet* plegier ; et queus journées chascuns doit avoir. . xliiii » cap. Parole des rescousses des eritagesm et des eschanges ; et que li barat ne soient soufert. ,xlv. cap. Parole des aveus et des desavcus", et des servitudes, et des franchises; et du péril qui est en desavouer0, et comment Ten doit suirp ceus qui se desaveuent. .xlvi. cap. Parole de la garde des églises, et comment l'en doit pugnir ceus qui leur mesfont ; et des deus espeesq, l'une temporel et l'autre esperituel ; et quel damage egliser puet avoir de8 desavouer son* droit seigneur. xlvii. cap. Parole comment li fief pueent alongier et raprochier leur seigneurs selonc la coustume de Beauvoisins et que li tenant se gardent" de partir contre coustumeT. a) G H prises. — b) A B de batre tesmoins. — c) A arbitrages. — d) B et de preuve que il sont. — e) C com. si faut arbitres. — f) H arbitre ; M et quel cas on i peut métré arbitro. — g) G H J KM omettent cas. — h) G et en peine d'argent ; M entre paine de cors et d argent. — i) C omet et. — j) B comment ne en. — k) M cornent et en quel cas et en qucle inan. — 1) M et quelles personnes pueent pleg. — m) A B de rescousse d eritage. — n) A omet et des desaveus; C et desavoues; G H J KM des aveuemenset des desaveuemens. — o) G est a des desavouer. — p) C servir. — q) C cspics. — r) A B l' église; C les églises pueent. — s) M en desavouer. — t) C leur dr. seign. — u) A li tenant si garde. — v) CM contre le coust. Digitized by L,ooQle

dire contre tesmoins, et queus cas pueent cheoir en prueve.

.XL. cap. Parole des enquesteurs et des auditeurs; et des aprises[a]; et de examiner tesmoins; et de la disference qui est entre aprise et enqueste, et de debatre[b] tesmoins.

.XLI. cap. Parole des arbitres[c] et du pouoir qu'il ont[d], et liquel valent et liquel non; et comment arbitrages faut[e], et de quel cas l'en se puet metre en arbitrage[f].

.XLII. cap. Parole des peines qui sont pramises, en quel cas eles font a paier et en quel cas[g] non, et de la disference qui est entre peine de cors et peine d'argent[h].

.XLIII. cap. Parole des plegeries, et[i] comment et en[j] quel maniere[k] l'en doit delivrer ses pleges, et des damages que l'en doit rendre en court laie, et qui puet[l] plegier; et queus journees chascuns doit avoir.

.XLIIII. cap. Parole des rescousses des eritages[m] et des eschanges; et que li barat ne soient soufert.

.XLV. cap. Parole des aveus et des desaveus[n], et des servitudes, et des franchises; et du peril qui est en desavouer[o], et comment l'en doit suir[p] ceus qui se desaveuent.

.XLVI. cap. Parole de la garde des eglises, et comment l'en doit pugnir ceus qui leur mesfont; et des deus espees[q], l'une temporel et l'autre esperituel; et quel damage eglise[r] puet avoir de[s] desavouer son[t] droit seigneur.

XLVII. cap. Parole comment li fief pueent alongier et raprochier leur seigneurs selonc la coustume de Beauvoisins et que li tenant se gardent[u] de partir contre coustume[v].

a) *G H* prises. — b) *A B* de batre tesmoins. — c) *A* arbitrages. — d) *B* et de preuve que il sont. — e) *C* com. si faut arbitres. — f) *H* arbitre; *M* et quel cas on i peut metre arbitre. — g) *G H J K M omettent* cas. — h) *G* et en peine d'argent; *M* entre paine de cors et d'argent. — i) *C omet* et. — j) *B* comment ne en. — k) *M* coment et en quel cas et en quele man. — l) *M* et quelles personnes pueent pleg. — m) *A B* de rescousse d'eritage. — n) *A omet* et des desaveus; *C* et desavoues; *G H J K M* des aveuemens et des desaveuemens. — o) *G* est a des desavouer. — p) *C* servir. — q) *C* espies. — r) *A B* l'eglise; *C* les eglises pueent. — s) *M* en desavouer. — t) *C* leur dr. seign. — u) *A* li tenant si garde. — v) *C M* contre le coust.

DIVISION DE CEST LIVRE. 13 .XLviu. cap. Parole comment li homme de poosté pueent tenir fief* en foi et en hommage, et comment il leb doivent deservir. .xlix. cap. Parole des establissemens et du tans ou quel coustume ne doit pas estre gardee pour cause de nécessités qui avienent c. .l. cap. Parole des gensd des bonnes viles et de leur drois, et comment il doivent estre gardé et justicié® si qu'il puissent vivre en pes. .li. cap. Parole pour queus causes il loit as seigneurs a saisir et a tenir f en leur mains * et comment il en doivent ouvrer au pourfit de leur sougiès et en gardant leur droit11. .lu. cap. Parole des choses desfendues et des prises qui sont fetes pour mesfès ou pour damages1, et comment l'en doit prendre et ouvrer de la prise; et des eritagesj vendus par force et des ventes h. .liii. cap. Parole des recreances, et1 en quel cas l'en doit fere recreance et en quel non, et comment recreance doit estre requise et comment ele doit estre fete esin cas es queus ele chiet n. .liv. cap. Parole comment l'en doit fere paier les créanciers et garder de damage; et la maniéré de prendre es0 mesons ; et pour quel cas et comment l'en doitp métré garde seur autrui et queus les gardes doivent estre q. .lv. cap. Parole des reclameurs, lesqueles sont fetes a droit et lesqueles a tort, et comment li seigneur en doivent ouvrer. . lvi . cap. Parole de ceus qui ne doivent pas tenir eritage, et que l'en doit fere des fous et des forsenésr ; et de la garde a) M omet fief. — b) A B omettent le ; M les. — c) C qui i viennent. — d) M des bonnes gens. — e) G gardes en justice. — f) GHM omettent a devant saisir; atenir. — g) C par. cornent lesscign. doivent sais, et ten. en 1. m. asses de plurieus choses et comm. ; K sais, fief et aultres terres et attenir en 1. m. et comm. — h) H M drois. — i) H pour dam. et pour mesfes ; G pour mesfachon pour dommage. — j) //d'erit. — k) C par forene de ventes. — X) A B H omettent et. — m) C dedens les cas. — n) B elles chieent; G enquiet ; Hfele la u ele esquiet. — 6) C dedens les mes. — p) G cas il convient métré. — q) H K omettent et queus les g. d. estre. — r) A soz et forsenez. Digitized by L,ooQle

.XLVIII. cap. Parole comment li homme de poosté pueent tenir fief[a] en foi et en hommage, et comment il le[b] doivent deservir.

.XLIX. cap. Parole des establissemens et du tans ou quel coustume ne doit pas estre gardee pour cause de necessités qui avienent[c].

.L. cap. Parole des gens[d] des bonnes viles et de leur drois, et comment il doivent estre gardé et justicié[e] si qu'il puissent vivre en pes.

.LI. cap. Parole pour queus causes il loit as seigneurs a saisir et a tenir[f] en leur mains[g] et comment il en doivent ouvrer au pourfit de leur sougiès et en gardant leur droit[h].

.LII. cap. Parole des choses desfendues et des prises qui sont fetes pour mesfès ou pour damages[i], et comment l'en doit prendre et ouvrer de la prise; et des eritages[j] vendus par force et des ventes[k].

.LIII. cap. Parole des recreances, et[l] en quel cas l'en doit fere recreance et en quel non, et comment recreance doit estre requise et comment ele doit estre fete es[m] cas es queus ele chiet[n].

.LIV. cap. Parole comment l'en doit fere paier les creanciers et garder de damage; et la maniere de prendre es[o] mesons; et pour quel cas et comment l'en doit[p] metre garde seur autrui et queus les gardes doivent estre[q].

.LV. cap. Parole des reclameurs, lesqueles sont fetes a droit et lesqueles a tort, et comment li seigneur en doivent ouvrer.

.LVI. cap. Parole de ceus qui ne doivent pas tenir eritage, et que l'en doit fere des fous et des forsenés[r]; et de la garde

a) *M omet* fief. — b) *A B omettent* le; *M* les. — c) *C* qui i viennent. — d) *M* des bonnes gens. — e) *G* gardes en justice. — f) *G H M omettent* a *devant* saisir; atenir. — g) *C* par. coment les seign. doivent sais. et ten. en l. m. asses de plurieus choses et comm.; *K* sais. fief et aultres terres et attenir en l. m. et comm. — h) *H M* drois. — i) *H* pour dam. et pour mesfes; *G* pour mesfachon pour dommage. — j) *H* d'erit. — k) *C* par forche de ventes. — l) *A B H omettent* et. — m) *C* dedens les cas. — n) *B* elles chieent; *G* enquiet; *H* fete la u ele esquiet. — o) *C* dedens les mes. — p) *G* cas il convient metre. — q) *H K omettent* et queus les g. d. estre. — r) *A* soz et forsenez.

 des osteleries et des maladeries, et 0 a qui la garde et la justice en apartient. . lvii . cap. Parole des mautalens qui muevent entre homme et famé qui sont assemblé par mariage, comment11 li seigneur en doivent ouvrer, et pour queus causes® il loit a départir d l'un de l'autre. .lviii . cap. Parole de haute justice et de basse, et des cas qui apartienent a l'une justice0 et a l'autre; et de ceus qui vont armé par autrui justice ; et que pesf ne soit souferte de vilain cas; et que li souverain pueent prendre8 les fortereces de leur sougiès. .lix. cap. Parole des guerres, comment guerre se fet par coustume et comment ele faut, et comment l'en se puet aidier de droit de guerre. .lx. cap. Parole des trives et des asseuremens1*, et liquel en pueent estre 1 mis hors, etJ du péril de l'enfraindre k. . lxi. cap. Parole des apeaus, et1 comment l'en doit former sonm apel, et de quel cas l'en puet apeler, et de poursuir son apeln; et des banis; et en0 queus armes l'en se combat p. .lxii . cap. Parole des apeaus qui sont fes pourq defaute de droit et comment on doitr sommer9 son seigneur avant que l'en1 ait bon apel contre li de defaute11 de droit. .lxiii. cap. Parole queus defenses pueent valoir a ceus qui sont apelé pour anientir les gages, et des cas des queus gage ne font pas a recevoir. . lxiiii . cap. Parole des presentacions qui doivent estre fetes en plet de gages en armes et en paroles, et des serea) C omet et. — b) C H et coin. — c) G II J K M quel (ou quelle) cause. — d) C convient a aus départir ; G a les desparlir. — e) C a l'une partie ; M omet just. — f) G just. en quel pais ; M et quel cas. — g) M emprunter. — h) A BC de tr. et d'ass. — i) B omet estre. — j) B omet et. — k) M p. de l'enfrainture et du damage. — 1) B omet et. — m) C omet son. — n) M form. s. apel et furnir et de son apel poursivir. — o) H et de. — p) M s. apel et en ques armes on se combat et des banis. — q) /// de defaute. — r) A B il convient. — s) C araisoncr; M comm. on somme. — t) G omet l'en. — u) H /contre le defaute; ^/contre le droit ; C par defaute. Digitized by Google

des osteleries et des maladeries, et[a] a qui la garde et la justice en apartient.

.LVII. cap. Parole des mautalens qui muevent entre homme et fame qui sont assemblé par mariage, comment[b] li seigneur en doivent ouvrer, et pour queus causes[c] il loit a departir[d] l'un de l'autre.

.LVIII. cap. Parole de haute justice et de basse, et des cas qui apartienent a l'une justice[e] et a l'autre; et de ceus qui vont armé par autrui justice; et que pes[f] ne soit souferte de vilain cas; et que li souverain pueent prendre[g] les forterece de leur sougiès.

.LIX. cap. Parole des guerres, comment guerre se fet par coustume et comment ele faut, et comment l'en se puet aidier de droit de guerre.

.LX. cap. Parole des trives et des asseuremens[h], et liquel en pueent estre[i] mis hors, et[j] du peril de l'enfraindre[k].

.LXI. cap. Parole des apeaus, et[l] comment l'en doit former son[m] apel, et de quel cas l'en puet apeler, et de poursuir son apel[n]; et des banis; et en[o] queus armes l'en se combat[p].

.LXII. cap. Parole des apeaus qui sont fes pour[q] defaute de droit et comment on doit[r] sommer[s] son seigneur avant que l'en[t] ait bon apel contre li de defaute[u] de droit.

.LXIII. cap. Parole queus defenses pueent valoir a ceus qui sont apelé pour anientir les gages, et des cas des queus gage ne font pas a recevoir.

.LXIIII. cap. Parole des presentacions qui doivent estre fetes en plet de gages en armes et en paroles, et des sere-

a) *C omet* et. — b) *C H* et com. — c) *G H J K M* quel (*ou* quelle) cause. — d) *C* convient a aus departir; *G* a les despartir. — e) *C* a l'une partie; *M omet* just. — f) *G* just. en quel pais; *M* et quel cas. — g) *M* emprunter. — h) *A B C* de tr. et d'ass. — i) *B omet* estre. — j) *B omet* et. — k) *M* p. de l'enfrainture et du damage. — l) *B omet* et. — m) *C omet* son. — n) *M* form. s. apel et furnir et de son apel poursivir. — o) *H* et de. — p) *M* s. apel et en ques armes on se combat et des banis. — q) *H J* de defaute. — r) *A B* il convient. — s) *C* araisoner; *M* comm. on somme. — t) *G omet* l'en. — u) *H J* contre le defaute; *M* contre le droit; *C* par defaute.

DIVISION DE CEST LIVRE. 15 mens, et des choses qui ensievent dusques a la fin de la bataille 8. .lxv. cap. Parole des delais b que coustume donne et des respisc que li homme pueent prendre avant qu'il puissent ne ne doiventd estre contraint® de fere jugement. .lxvi . cap. Parole de refuser les juges et en quel cas uns seus tesmoins est creus, et quef li seigneur8 facent viguereusement tenir et métré a execucion ce qui est jugié eth passé sans apel. .Lxvii . cap. Parole des jugemens et de la maniéré de fere jugemens *, et comment on doit jugier, et liquel pueentJ jugier, et comment li sires k doit envoier pour savoir le droit que si1 homme font™, et comment l'en puet fausser jugement " et comment li serjant doivent estre renvoié pour conter®. .Lxvm. cap. Parole des usures et des termoiemens, et comment l'en se puet defendre par cause d'usure contre les useriersp. .lxix. cap. Parole des cas d'aventure qui avienent par mescheance, es queusq cas pitiés et miséricorde doivent mieus avoir lieu que rade r justice B. .lxx. cap. Parole des dons outrageus qui par reson ne doivent pas estre tenu, et de ceus qui font a tenir, que l'en ne puet ne ne doit debatre*. a) A de bataille ; M ajoute et do tout le court du camp. — b) C delaicmens. — c) M delais. — d) G H J K omettent ne no doivent. — c) M avant qu il soient contr. — f) // omet que. — g) M li juges. — h) M omet jugié et. — i) Après jugemens M ajoute et qui peut fere jugement. — j) C si pueent. — k) G le seigneur. — 1) G li homme. — m) C que on fit a ses hommes et c. — n) M com. le souverains peut envoier en la court et des hommes pour savoir quel jugement il font et quel droit et commont on peut fonder (sic) jug. — o) G raconter; M pour rendre conte a leur seigneurs. — p) M desfendre et vivre encontre les useries (sic). — q) B et quieus. — r) C omet rade ; G qui rendre justice. — s) M pit. et mis. appartiennent mieus que radeur de justiche droite. — t) B par raison debatre ; G H M ajoutent \M explicit] Ci fine (/f finent) la division (// les divisions) de toz les cap. de cest [G présent] livre [M Dieu grasse]. Digitized by LiOOQle

mens, et des choses qui ensievent dusques a la fin de la bataille [a].

.LXV. cap. Parole des delais [b] que coustume donne et des respis [c] que li homme pueent prendre avant qu'il puissent ne ne doivent [d] estre contraint [e] de fere jugement.

.LXVI. cap. Parole de refuser les juges et en quel cas uns seus tesmoins est creus, et que [f] li seigneur [g] facent viguereusement tenir et metre a execucion ce qui est jugié et [h] passé sans apel.

.LXVII. cap. Parole des jugemens et de la maniere de fere jugemens [i], et comment on doit jugier, et liquel pueent [j] jugier, et comment li sires [k] doit envoier pour savoir le droit que si [l] homme font [m], et comment l'en puet fausser jugement [n] et comment li serjant doivent estre renvoié pour conter [o].

.LXVIII. cap. Parole des usures et des termoiemens, et comment l'en se puet defendre par cause d'usure contre les useriers [p].

.LXIX. cap. Parole des cas d'aventure qui avienent par mescheance, es queus [q] cas pitiés et misericorde doivent mieus avoir lieu que rade [r] justice [s].

.LXX. cap. Parole des dons outrageus qui par reson ne doivent pas estre tenu, et de ceus qui font a tenir, que l'en ne puet ne ne doit debatre [t].

a) *A* de bataille ; *M ajoute* et de tout le court du camp. — b) *C* delaiemens. — c) *M* delais. — d) *G H J K omettent* ne ne doivent. — e) *M* avant qu'il soient contr. — f) *H omet* que. — g) *M* li juges. — h) *M omet* jugié et. — i) *Après* jugemens *M ajoute* et qui peut fere jugement. — j) *C* si pueent. — k) *G* le seigneur. — l) *G* li homme. — m) *C* que on fit a ses hommes et c. — n) *M* com. le souverains peut envoier en la court et des hommes pour savoir quel jugement il font et quel droit et comment on peut fainler (*sic*) jug. — o) *G* raconter ; *M* pour rendre conte a leur seigneurs. — p) *M* desfendre et vivre encontre les useries (*sic*). — q) *B* et quieus. — r) *C omet* rade ; *G* qui rendre justice. — s) *M* pit. et mis. appartiennent mieus que radeur de justiche droite. — t) *B* par raison debatre ; *G H M ajoutent* [*M* explicit] Ci fine (*H* finent) la division (*H* les divisions) de toz les cap. de cest [*G* present] livre [*M* Dieu grasse].

 I. Ci commence li premiers chapitres qui parole de V office as baillis. 11. Tout soit il ainsi qu'il® n'ait pas en nous toutes les grâces qui doivent estre en homme qui s'entremet de baillie, pour ce ne lerons nous pas a traitier premiers en cest chapitre de l'estât et de l'office as baillis, et dirons briement une partie des vertus qu'il doivent avoir, et comment il se doivent maintenir, si que cil qui s'entremetront de l'office b i puissent prendre c aucune essample. 12- Il nous est avis que cil qui veut estre loiaus baillis et droituriers doit avoir en soid .x. vertus, es queles e l'une est etf doit estre dame et mestresse de toutes les autres, ne sans lui ne pueent estre les autres vertus g gouvernées. Et cele vertus est appelée sapience, qui vaut autant comme estre sagesh. Donques disons nous que cil qui s'entremet de baillie garder et de justice fere doit estre sages, ne* autrement il ne saroit pas fere ce qui apartient a office J de baillif k. 13. La seconde vertus si est, que li baillis doit avoir1, qu'il doit très durement1" amer Dieu nostre pere et nostre sauveur", et, pour l'amour de Dieu °, sainte Eglise; et non a) K comme il. — h) A de tel office ; G de l'office de bailliage. — ç) K puissent aprendre. — d) H en li. — e) C vertus en le quelle. — f) C si est qui d. ; H est qui d. — g) B C pueent les autres vert, estre gouv. — h) A B sap. car autant vaut estre sapiens comme [B estre] sages ; C sap. car autretant vaut a estre sapiens comme sages estre. — i) CG ou autrement. — j) /ICA a l'office. — k) B baillie ; C dou b. — 1) G omet que ... avoir. — m) J très durem. de tout son cœur am. — n) ABGJ K omettent nostre pere et nostre sauveur. — 6) C amour de J. -G. ; J K amour de luy. Digitized by L,ooQle

I.

Ci commence li premiers chapitres qui parole de l'office as baillis.

11. Tout soit il ainsi qu'il[a] n'ait pas en nous toutes les graces qui doivent estre en homme qui s'entremet de baillie, pour ce ne lerons nous pas a traitier premiers en cest chapitre de l'estat et de l'office as baillis, et dirons briement une partie des vertus qu'il doivent avoir, et comment il se doivent maintenir, si que cil qui s'entremetront de l'office[b] i puissent prendre[c] aucune essample.

12. Il nous est avis que cil qui veut estre loiaus baillis et droituriers doit avoir en soi[d] .x. vertus, es queles[e] l'une est et[f] doit estre dame et mestresse de toutes les autres, ne sans lui ne pueent estre les autres vertus[g] gouvernees. Et cele vertus est appelee sapience, qui vaut autant comme estre sages[h]. Donques disons nous que cil qui s'entremet de baillie garder et de justice fere doit estre sages, ne[i] autrement il ne saroit pas fere ce qui apartient a office[j] de baillif[k].

13. La seconde vertus si est, que li baillis doit avoir[l], qu'il doit tres durement[m] amer Dieu nostre pere et nostre sauveur[n], et, pour l'amour de Dieu[o], sainte Eglise; et non

a) *K* comme il. — h) *A* de tel office ; *G* de l'office de bailliage. — c) *K* puissent aprendre. — d) *B* en li. — e) *C* vertus en le quelle. — f) *C* si est qui d. ; *H* est qui d. — g) *B C* pueent les autres vert. estre gouv. — h) *A B* sap. car autant vaut estre sapiens comme [*B* estre] sages ; *C* sap. car autretant vaut a estre sapiens comme sages estre. — i) *C G* ou autrement. — j) *A C K* a l'office. — k) *B* baillie ; *C* dou b. — l) *G omet* que ... avoir. — m) *J* tres durem. de tout son cœur am. — n) *A B G J K omettent* nostre pere et nostre sauveur. — o) *C* amour de J.-C. ; *J K* amour de luy.

CIIAP. I. — DE L’OFFICE AS BAILLIS. 17 pas de l’amour que li aucun 8 des sersb ontc a leur seigneurs, qui ne les aiment fors que pour ce qu’il les criement et doutent, mes d’amour entière, si comme li fius doit amer le pere, car de li amer et servir vienent tuit li bien; ne cil n’a sapience en soi qui par deseur toutes choses n’otroie son cuer a l’amour de Dieu, et moût trouverions de matere de parler des resons d pour quoi on le doit amer®, et des biens qui en vienent. Mes il nous convenroit issir une grant piece de la matere que nous avons emprise r, et meismement sainte Eglise le nous moustre et enseigne tous les jours. 14. La tierce vertus que li baillis8 doit avoir, si est qu’il doit estre dous et debonaires, sans félonie et sans cruauté11; et non pas debonaires entre* les félons, n’envers les crueusj, n’envers ceux qui font les mesfès, car a teus maniérés de gens doit il inoustrerk semblant de1 cruauté etm de félonie et de force de justice, pour leur malice estre mendre. Car tout aussi" comme li mires qui le malade0, pour pitié de sa maladie11, lesseq a ateindre la plaie r des laquele il le doit garir, le met* en péril de mort, tout aussi li baillis, qui est debonaires vers les mesfesans" de sa baillie, met ceus qui vuelent' vivre en pes en péril de mort; ne nus plus grans biens, uns pour un, ne puet estre a baillif que d’essarter les mauves hors des bons par radeur de justice. Donques ee que nous avons dit qu’il doit estre debonaires, nous l’entendons vers ceus qui bien vuelent et vers le commun pueplc, êtes cas qui avienent plus par mescheance que par malice. a) A liauquant. — b) J K que aucuns serviteurs. — c) II sers de l’amour ont. — d) B mostrer raison ; G II J K omettent des resons. — e) G H J K doit ■mer Dieu. — f) A commcncic ; C entreprise. — g) H que baillis. — h) B sans orgueilz sans félonie ; G II J K sans vilenie et sans rancune. — i) C envers les félons. — j) A B et vers les crucus ne vers ceus ; G ne vers les cruels. — k) G IIJ K doit on monstrer. — 1) G omet semblant de. — m) G omet et. — n) C tout autresi ; G trestout ainsi. — o) A B E F omettent le malade. — p) B EF de la mal. ; H de mal. — q) G H J K laisse bien a at. ; C H mires qui por pitié de maladie de cheli qui est entre ses mains lesse. — r) A B C at. bien la plaie. — s) H J K plaie por laq. ; E pl. au navré de leq. — t) C et le met ; J met a mort en per. de m. ; M li m. q. porte le pit. du malade, laisse le plaie a ataindre de quoy il doit garir, met le malade en p. de m. — u) E F maufaiteurs ; M malfcsteurs. — v) E F vaurroient. 2 Digitized by L,ooQle

pas de l'amour que li aucun[a] des sers[b] ont[c] a leur seigneurs, qui ne les aiment fors que pour ce qu'il les criement et doutent, mes d'amour entiere, si comme li fius doit amer le pere, car de li amer et servir vienent tuit li bien; ne cil n'a sapience en soi qui par deseur toutes choses n'otroie son cuer a l'amour de Dieu, et mout trouverions de matere de parler des resons[d] pour quoi on le doit amer[e], et des biens qui en vienent. Mes il nous convenroit issir une grant piece de la matere que nous avons emprise[f], et meismement sainte Eglise le nous moustre et enseigne tous les jours.

14. La tierce vertus que li baillis[g] doit avoir, si est qu'il doit estre dous et debonaires, sans felonie et sans cruauté[h]; et non pas debonaires entre[i] les felons, n'envers les crueus[j], n'envers ceux qui font les mesfès, car a teus manieres de gens doit il moustrer[k] semblant de[l] cruauté et[m] de felonie et de force de justice, pour leur malice estre mendre. Car tout aussi[n] comme li mires qui le malade[o], pour pitié de sa maladie[p], lesse[q] a ateindre la plaie[r] de[s] laquele il le doit garir, le met[t] en peril de mort, tout aussi li baillis, qui est debonaires vers les mesfesans[u] de sa baillie, met ceus qui vuelent[v] vivre en pes en peril de mort; ne nus plus grans biens, uns pour un, ne puet estre a baillif que d'essarter les mauvès hors des bons par radeur de justice. Donques ce que nous avons dit qu'il doit estre debonaires, nous l'entendons vers ceus qui bien vuelent et vers le commun pueple, et es cas qui avienent plus par mescheance que par malice.

a) *A* li auquant. — b) *J K* que aucuns serviteurs. — c) *H* sers de l'amour ont. — d) *B* mostrer raison; *G H J K omettent* des resons. — e) *G H J K* doit amer Dieu. — f) *A* commencie; *C* entreprise. — g) *H* que baillis. — h) *B* sans orgueilz sans felonie; *G H J K* sans vilenie et sans rancune. — i) *C* envers les felons. — j) *A B* et vers les crueus ne vers ceus; *G* ne vers les cruels. — k) *G H J K* doit on monstrer. — l) *G omet* semblant de. — m) *G omet* et. — n) *C* tout autresi; *G* trestout ainsi. — o) *A B E F omettent* le malade. — p) *B E F* de la mal.; *H* de mal. — q) *G H J K* laisse bien a at.; *C* li mires qui por pitié de maladie de cheli qui est entre ses mains lesse. — r) *A B C* at. bien la plaie. — s) *H J K* plaie por laq.; *E* pl. au navré de leq. — t) *C* et le met; *J* met a mort en per. de m.; *M* li m. q. porte le pit. du malade, laisse le plaie a ataindre de quoy il doit garir, met le malade en p. de m. — u) *E F* maufaiteurs; *M* malfesteurs. — v) *E F* vaurroient.

18 COUTUMES DE CLERMONT EN BEAUVAISIS. Et pour ce que nous avons dit que sapience est la souveraine vertus de celes qui doivent estre en baillif, l'en ne doit pas tenir le baillif pour sage qui vers tous est fel et crueus. Et souvent avient que les simples gent, qui ont bonnes quereles et loiaus, lessent perdre leur quereles pour ce qu'il ne les osent maintenir par devant teus baillis pour® leur félonie, pourb doute de plus perdre. 15. La quarte vertus qui doit estre en baillif0, si est qu'il soit soufrans et escoutans, sans soid couroucier ne mouvoir de riens, car li baillis qui est trop hastis de respondre, ou qui se tourmente et courouce de ce qu'il oit, n'a poûoir de bien retenir ce qui est proposé devant lui en jugement. Et puis qu'il ne le® puet bien retenir, il ne lef puet bien recorder g ; et sans bien retenir et sans bien recorder nus 11e se doit cntremetre de baillie 11 garder. Donques li baillis doit estre soufrans et escoutans, en tele maniéré qu'il lest a ccus qui sont devant lui en jugement dire toute leur volonté et ce qu'il leur plera, partie1 contre autre, sans corrompre leur paroles; et s'il le fet ainsi, il les pourra mieus et plus sagement jugier, ou fere jugier se c'est court1 ou l'en juge par hommes. Et aussi comme nous deismes ci dessus que la debonairetés du baillif ne se doit pas estendre k vers les mauves, aussi disons nous que sa soufrance ne se doit pas1 estendre m vers aus, maisescouter les doit dilijanment, que", par bien escouter les0, font il souvent connoistre la niauvestié qui est en leur cuers, si que li baillis en set mieus ouvrer après que devant. Et aussi n'entendons nous pas que li baillis doic estre trop soufrans en chose qui porte despit 11e damage p a son seigneur 11c a soi. Donques se tors a) C par leur félonie. — h) G félonie et pour doute. — c) II J K omettent qui doit estre en baill. ; C place celte incidente après si est. — d) G II li cour. — c) GH omettent le. — f) G II J K omettent le. — g) A B et bien rccorder ; G et recorder; C et quant ne la pas bien retenu ... recorder en l estât ne en la maniéré que le fet fu devant dit et conté. — h) G bailliage. — i) C l'une part, contre autre. — j) G II J K en court. — k) G entendre. — 1) A omet pas. — rn) G entendre. — n) C car. -- o) B CJK leur. — p) G H SK damage ne despit. Digitized by L,ooQle

Et pour ce que nous avons dit que sapience est la souveraine vertus de celes qui doivent estre en baillif, l'en ne doit pas tenir le baillif pour sage qui vers tous est fel et crueus. Et souvent avient que les simples gent, qui ont bonnes quereles et loiaus, lessent perdre leur quereles pour ce qu'il ne les osent maintenir par devant teus baillis pour[a] leur felonie, pour[b] doute de plus perdre.

15. La quarte vertus qui doit estre en baillif[c], si est qu'il soit soufrans et escoutans, sans soi[d] couroucier ne mouvoir de riens, car li baillis qui est trop hastis de respondre, ou qui se tourmente et courouce de ce qu'il oit, n'a pouoir de bien retenir ce qui est proposé devant lui en jugement. Et puis qu'il ne le[e] puet bien retenir, il ne le[f] puet bien recorder[g]; et sans bien retenir et sans bien recorder nus ne se doit entremetre de baillie[h] garder. Donques li baillis doit estre soufrans et escoutans, en tele maniere qu'il lest a ceus qui sont devant lui en jugement dire toute leur volenté et ce qu'il leur plera, partie[i] contre autre, sans corrompre leur paroles; et s'il le fet ainsi, il les pourra mieus et plus sagement jugier, ou fere jugier se c'est court[j] ou l'en juge par hommes. Et aussi comme nous deismes ci dessus que la debonairetés du baillif ne se doit pas estendre[k] vers les mauvès, aussi disons nous que sa soufrance ne se doit pas[l] estendre[m] vers aus, mais escouter les doit dilijanment, que[n], par bien escouter les[o], font il souvent connoistre la mauvestié qui est en leur cuers, si que li baillis en set mieus ouvrer après que devant. Et aussi n'entendons nous pas que li baillis doie estre trop soufrans en chose qui porte despit ne damage[p] a son seigneur ne a soi. Donques se tors

a) *C* par leur felonie. — b) *G* felonie et pour doute. — c) *H J K omettent* qui doit estre en baill.; *C place cette incidente après* si est. — d) *G H* li cour. — e) *G H omettent* le. — f) *G H J K omettent* le. — g) *A B* et bien recorder; *G* et recorder; *C* et quant ne l'a pas bien retenu ... recorder en l'estat ne en la maniere que le fet fu devant dit et conté. — h) *G* bailliage. — i) *C* l'une part. contre autre. — j) *G H J K* en court. — k) *G* entendre. — l) *A omet* pas. — m) *G* entendre. — n) *C* car. — o) *B C J K* leur. — p) *G H J K* damage ne despit.

 ou despis est fes a son seigneur ou a lia, il le doit vengier hastivement et sagement1*, en justicant selonc ce que li fes le requiert, si que, par la venjance qu’il en c prendra, li autre id aient essample® de fere ce qu’il doivent vers leur1 seigneurs et vers leur® baillis, car li baillis, tant comme ilh est en office de baillie, représente la persone son* seigneur ; et pour ce, qui mesfet au baillif, il mesfet au seigneur. Et de tant commeJ li baillis est en greigneur estât de l'autorité son* seigneur, de tant se doit il plus garder qu’il ne mesface, et métré peine qu’il ait en lui les vertus qui en cest chapitre1 sont dites. 16. La quinte vertus que cil qui s’entremet de baillie garder doit avoir en soiin, si est" qu’il soit hardis et viguereus, sans nule perece. Car baillis qui est pereceus less.e moût besoignes a fere et passer0 qui fussent bonnes a retenir, et si fet fere moût de besoignes par autrui main qui deussentp estre fetes par li, et si alonge et met en delai moût de choses par sa perece, lesqucus il deust haster; et de ce puet nestre au baillif qui est pereceus vilenie et disfame et damageq, et pour ce leur louons nous qu’il se gardent du vice de perece. Et ce que nous disons qu’il soit hardis, c’est une vertus sans laquele li baillis ne puet fere ce qui apartient a son office, carr, s’il estoit8 couars, il n’oseroit couroucier le riche homme qui avroit a fere contre le povre, ou il n’oseroit celui qui avroit mort deservie fere justicier, pour paour de son lignage, et si n’oseroit prendre les mesfeteurs ne les mellis, pour paour qu’il ne se rescousissent ; et toutes ces choses qu’il leroit a fere1 par couardise apara) C omet ou a li ; G ou au baillif. — b) G omet et sagement. — c) H J K omettent en. — d) A B omettent i. — e) G puissent penre en essample; G y prengnent exemples. — f) G envers leur ; G v. les seign. — g) H J K les bailli fs. — h) G HJ K tant qu’il. — i) B clou seigneur; C H J K de son seigneur — j) HJ K tant que. — k) J K l autorité de son seigneur. — 1) G en chcslui premier chapitre ; G H J K qui sont en ce (H cest) chap. dites [G et devisees — ni) HJ K omettent que cil ... en soi. — n) A G omettent si est. — o) G laisse moût a faire des besongnes son seigneur et passer. — p) G poussent — q) G diflamement et grant damage. — r) G H J K omettent car. — s) G se il est couars. — t) A omet a fere.

Digitized by Google

ou despis est fes a son seigneur ou a li[a], il le doit vengier hastivement et sagement[b], en justiçant selonc ce que li fes le requiert, si que, par la venjance qu'il en[c] prendra, li autre i[d] aient essample[e] de fere ce qu'il doivent vers leur[f] seigneurs et vers leur[g] baillis, car li baillis, tant comme il[h] est en office de baillie, represente la persone son[i] seigneur ; et pour ce, qui mesfet au baillif, il mesfet au seigneur. Et de tant comme[j] li baillis est en greigneur estat de l'autorité son[k] seigneur, de tant se doit il plus garder qu'il ne mesface, et metre peine qu'il ait en lui les vertus qui en cest chapitre[l] sont dites.

16. La quinte vertus que cil qui s'entremet de baillie garder doit avoir en soi[m], si est[n] qu'il soit hardis et viguereus, sans nule perece. Car baillis qui est pereceus lesse mout besoignes a fere et passer[o] qui fussent bonnes a retenir, et si fet fere mout de besoignes par autrui main qui deussent[p] estre fetes par li, et si alonge et met en delai mout de choses par sa perece, lesqueus il deust haster; et de ce puet nestre au baillif qui est pereceus vilenie et disfame et damage[q], et pour ce leur louons nous qu'il se gardent du vice de perece. Et ce que nous disons qu'il soit hardis, c'est une vertus sans laquele li baillis ne puet fere ce qui apartient a son office, car[r], s'il estoit[s] couars, il n'oseroit corroucier le riche homme qui avroit a fere contre le povre, ou il n'oseroit celui qui avroit mort deservie fere justicier, pour paour de son lignage, et si n'oseroit prendre les mesfeteurs ne les mellis, pour paour qu'il ne se rescousissent; et toutes ces choses qu'il leroit a fere[t] par couardise apar-

a) *C omet* ou a li ; *G* ou au baillif. — b) *G omet* et sagement. — c) *H J K omettent* en. — d) *A B omettent* i. — e) *C* puissent penre en essample ; *G* y prengnent exemples. — f) *C* envers leur ; *G* v. les seign. — g) *H J K* les baillifs. — h) *G H J K* tant qu'il. — i) *B* dou seigneur ; *C H J K* de son seigneur — j) *H J K* tant que. — k) *J K* l'autorité de son seigneur. — l) *C* en chestui premier chapitre ; *G H J K* qui sont en ce (*H* cest) chap. dites [*G* et devisees — m) *H J K omettent* que cil ... en soi. — n) *A G omettent* si est. — o) *G* laisse mout a faire des besongnes son seigneur et passer. — p) *C* peussent — q) *C* diffamement et grant damage. — r) *G H J K omettent* car. — s) *C* se il est couars. — t) *A omet* a fere.

 tienent a fere a lui. Donques doit il estre hardis sans couardise et sans riens® douter, ou autrement il ne fet pas ce qui a lui apartient et a son estât. Et toutes voies quant il fera aucunes choses la ou il apartendra hardement, qu'il le face sagement. Car.n. maniérés de hardemens sont: l'uns sages, ctb l'autres fous c. Li sages hardis si est cil qui sagement et apenseementd moustre son hardement6; li fous hardis si est cil qui ne se prent f garde a quel fin il puet venir de ce qu'il entreprent, et cil qui fet son hardement en point et en tans qu'il n'en est mestiers, si comme se j'aloie tous seus etp désarmés assaillir plusieurs persones la ou mes hardemens neh pourroit riens1 valoir, et ce apele l'en fol hardement. 17. La sizisme vertus qui doit estre en baillif, si est largece 1 ; et de ceste vertu descendent .n. autres qui grant mestier liJ pueent avoir a maintenir son estât et a soih avancier et fere amer de Dieu et du siecle : c'est courtoisie et neteés1. Nem largecc ne vaut riens" sans ces .u., ne ces .n. sans largece. Et grans mestiers est que largece soit0 demenee sagement et atempreement, car .n. maniérés de largece sont, dont l'une est gouvernée par la vertu de sapience et l'apelc l'en sage largece ; l'autre maniéré de largece si est si mellee avec sotie que l'une ne se puet départir1* de l'autre. Donques pouons nous entendre que li sages larges si est cil qui seq prent garde r combien il a de patremoine et de bon conquest et de gages, et puis despent et met en bonnes gens ce qu'il puet soufrir sans apeticier et sans aquerre mauvesement ; car li cuers avaricieus aquiert ne li chaut comment, ne ne puet estre assasiés d'avoir8 et en teus a) C nulle riens. — b) A B K omettent et. — c) G II faus; G dont li uns est sages et li autres faux. — d) B aviscement. — e) B sa hardiece. — f) A G ne prent. — g) C omet seus et. — h) C me porr. — i) C nulle chose val. — j) H omet li. — k) H J K lui avanc. — 1) C et estre neiz et nestoies ; B G J K netteté. — ni) G H J K et largesse. — n) B vaut nient. — o) C la justice soit. — p) GH J K partir. — q) A B G J K omettent se. — r) H molt bien garde. — s) G II J K et ne peut ; C omet ne ne puet estre assassiés d'avoir. 1. Beaumanoir avait déjà développé ce thème dans le conte de Foie larguecel Poésies, 11, 255.

Digitized by L,ooQle

tienent a fere a lui. Donques doit il estre hardis sans couardise et sans riens[a] douter, ou autrement il ne fet pas ce qui a lui apartient et a son estat. Et toutes voies quant il fera aucunes choses la ou il apartendra hardement, qu'il le face sagement. Car .II. manieres de hardemens sont : l'uns sages, et[b] l'autres fous[c]. Li sages hardis si est cil qui sagement et apenseement[d] moustre son hardement[e]; li fous hardis si est cil qui ne se prent[f] garde a quel fin il puet venir de ce qu'il entreprent, et cil qui fet son hardement en point et en tans qu'il n'en est mestiers, si comme se j'aloie tous seus et[g] desarmés assaillir plusieurs persones la ou mes hardemens ne[h] pourroit riens[i] valoir, et ce apele l'en fol hardement.

17. La sizisme vertus qui doit estre en baillif, si est largece[1]; et de ceste vertu descendent .II. autres qui grant mestier li[j] pueent avoir a maintenir son estat et a soi[k] avancier et fere amer de Dieu et du siecle : c'est courtoisie et neteés[l]. Ne[m] largece ne vaut riens[n] sans ces .II., ne ces .II. sans largece. Et grans mestiers est que largece soit[o] demenee sagement et atempreement, car .II. manieres de largece sont, dont l'une est gouvernee par la vertu de sapience et l'apele l'en sage largece; l'autre maniere de largece si est si mellee avec sotie que l'une ne se puet departir[p] de l'autre. Donques pouons nous entendre que li sages larges si est cil qui se[q] prent garde[r] combien il a de patremoine et de bon conquest et de gages, et puis despent et met en bonnes gens ce qu'il puet soufrir sans apeticier et sans aquerre mauvesement; car li cuers avaricieus aquiert ne li chaut comment, ne ne puet estre assasiés d'avoir[s] et en teus

a) *C* nulle riens. — b) *A B K omettent* et. — c) *G H* faus; *G* dont li uns est sages et li autres faux. — d) *B* aviseement. — e) *B* sa hardiece. — f) *A G* ne prent. — g) *C omet* seus et. — h) *C* me porr. — i) *C* nulle chose val. — j) *H omet* li. — k) *H J K* lui avanc. — l) *C* et estre neiz et nestoies; *B G J K* netteté. — m) *G H J K* et largesse. — n) *B* vaut nient. — o) *C* la justice soit. — p) *G H J K* partir. — q) *A B G J K omettent* se. — r) *H* molt bien garde. — s) *G H J K* et ne peut; *C omet* ne ne puet estre assassiés d'avoir.

1. Beaumanoir avait déjà développé ce thème dans le conte de *Fole larguece*, *Poésies*, II, 255.

CHAP. I. - DE L'OFFICE AS BAILLIS. 21 maniérés® de cuersne se puet loiautés hebergier. Et souvent voit on qu'il amassent d'une part avoir et d'autre part anemis, si que, quant la roue de Fortune leur tourne, il descendent plus en une eure qu'il ne sont monté en .x. ans ; et si en perdent Dieu et le siecle. Et meismement avarice hebergiee en cuer de baillif est plus mauvese et plus périlleuse qu'en autre gent b, car il convient au baillif avaricieus, pour assasierc s'avarice, fered et soufrir assés de choses qui sont contraires a son estât. Donques li louons nous qu'il soit larges en tel maniéré qu'il puist sa largece maintenir sans soi apeticier et qu'il se gart de fere 6 foie largece f, car li fous larges jiete le sien puer. Cil g est fous larges qui le sienh despent folement, sans preu et sans honeur, et qui mené vie laquele il ne puet maintenir au paraler de ce qu'il a; et aucune fois avient il, quant li fous larges a tout despendu, il devient autres que bons, ne ne li chaut dont avoirs li viegne,mes qu'il puist sa foie largece maintenir. Et pour ce doit li sages baillis sa largece maintenir atemprecment, en fere' aumosnes, en ses sougièsJ et en ses bons voisins honourer, et en soi courtoisement et honestement maintenir et nctement. Car aucun pueent perdre la grâce qui leur doit venir de largece, quand il le font vilainement et ordement, et pour ce convient il bienk que l'en soit avec largece courtois et nés. 18. La setisme vertus qui doit estre en baillif, si est1 qu'il obeïsse au commandement de son seigneur en tous ses commandemens, essieutés les commandemens pour lesqueus il pourroit perdre s'ame s'il les fesoit, car l'obeïssance qu'il doit® doit estre entendue en" droit fere et en0 loial justice maintenir1*. Ne li baillis ne seroit pas escusés vers Dieu qui a) A R telc manière ; G tel maniéré. — b) G H J K omettent qu'en autre peut. — c) C saouler s'avaricc. — d) G gent, et p. ass. s'av. lui convient faire. — c) A R omettent fere. — f) C omet et qu'il ... largece. — g) C Ghelui si est. — h) G qui despent le sien. — i) G H J K et faire ; C et a faire. — j) C a ses soug. ; ABG en ses seigneurs. — k) G HJ K omettent bien. — 1) H J K omettent si est; G c'est. — m) ARC sa (6' le) vie. — n) fl J K a droit. — °) G et a loial. — p) G entend, a bien f. cl en dr. garder. Digitized by Google

manieres[a] de cuers ne se puet loiautés hebergier. Et souvent voit on qu'il amassent d'une part avoir et d'autre part anemis, si que, quant la roue de Fortune leur tourne, il descendent plus en une eure qu'il ne sont monté en .x. ans ; et si en perdent Dieu et le siecle. Et meismement avarice hebergiee en cuer de baillif est plus mauvese et plus perilleuse qu'en autre gent[b], car il convient au baillif avaricieus, pour assasier[c] s'avarice, fere[d] et soufrir assés de choses qui sont contraires a son estat. Donques li louons nous qu'il soit larges en tel maniere qu'il puist sa largece maintenir sans soi apeticier et qu'il se gart de fere[e] fole largece[f], car li fous larges jiete le sien puer. Cil[g] est fous larges qui le sien[h] despent folement, sans preu et sans honeur, et qui mene vie laquele il ne puet maintenir au paraler de ce qu'il a; et aucune fois avient il, quant li fous larges a tout despendu, il devient autres que bons, ne ne li chaut dont avoirs li viegne, mes qu'il puist sa fole largece maintenir. Et pour ce doit li sages baillis sa largece maintenir atempreement, en fere[i] aumosnes, en ses sougiès[j] et en ses bons voisins honourer, et en soi courtoisement et honestement maintenir et netement. Car aucun pueent perdre la grace qui leur doit venir de largece, quand il le font vilainement et ordement, et pour ce convient il bien[k] que l'en soit avec largece courtois et nes.

18. La setisme vertus qui doit estre en baillif, si est[l] qu'il obeïsse au commandement de son seigneur en tous ses commandemens, essieutés les commandemens pour lesqueus il pourroit perdre s'ame s'il les fesoit, car l'obeïssance qu'il doit[m] doit estre entendue en[n] droit fere et en[o] loial justice maintenir[p]. Ne li baillis ne seroit pas escusés vers Dieu qui

a) *A B* tele maniere ; *G* tel maniere. — b) *G HJK omettent* qu'en autre gent. — c) *C* saouler s'avarice. — d) *G* gent, et p. ass. s'av. lui convient faire. — e) *A B omettent* fere. — f) *C omet* et qu'il ... largece. — g) *C* Chelui si est. — h) *G* qui despent le sien. — i) *G HJK* et faire ; *C* et a faire. — j) *C* a ses soug. ; *A B G* en ses seigneurs. — k) *G HJK omettent* bien. — l) *HJK omettent* si est ; *G* c'est. — m) *A B C* sa (*C* le) vie. — n) *HJK* a droit. — o) *G* et a loial. — p) *C* entend a bien f. et en dr. garder.

 du commandement son seigneur feroit tort a son escient8; et mieus vautb au baillif qu'il lesse le service que ce que pourcommandement c ne pour autre chose ild face tort a son escient. Nepourquant li baillis n'a pas a jugier se li commandemens que ses sires li fet pour muebles, pour chateus ou pour eritages °, ou pour autre cas, essieuté mort d'homme et niehaing, est bon ou mauves, ainçois doit obeïr au commandement, car se la partie contre qui li commandemens est fes se deut, il se puet trere au seigneur et empetrer que drois li soit fes : ainsi puet venir a son droit, et a li baillis obeï au commandement. Mes en cas de mort d'homme f ou de mehaing, se li commandemens. estoit fes, il ne pourroit estre amendés et pour ce ne louons nous pas as baillis qu'il obéissent en teus commandemens, mes lessent ainçois le service se li sires 11e veut son commandement*1 rapeler; car li sires n'est pas bons a servir qui prent plus garde a fere sa volonté que a droit et a justice maintenir. 19. L uitismc vertus qui doit estre en celi qui s'entremet de baillie maintenir1, si est qu'il soit très bien connoissansJ. Premièrement il doit connoistre le bien du mal, le droit du tort, les pesibles des mellis, les loiaus des tricheeurs, les bons des mauves. Et espeeiaument il se doit connoistre; et si doit connoistre les volentés et les maniérés de son seigneur et de eeus de son conseil, et si doit connoistre la seue mesniek et prendre garde moût soigneusement queus il sont1, car tout soit il ainsi que li baillis, de soi, ne face ne ne vueille se bien m non, si puet il recevoir vilenie et damage n par le mesfet d'aucun0 de ceus de sa a) H J K a essient. — b) / et vaut mielx. — c) A M service que p. [M son) comm. ; £quc chc faire no p. comrn. ; G le son . son seigneur quep. son comin.; J p. le comra. — d) G II J KM omettent il. — e) A B eritage, — f) A omet d'homme. — g) G le serv. leur scign. — h) G lieux comm. — i) A omet maintenir ; II J K omettent qui doit ... maintenir ; G qui veult bailliage maint. — j) B connoisseurs. — k) G le s. meesmes; E E le sieue meisme; F indistinct ; G cons. et sa volonté mosmes ; Il le soie meisme ; J K les siennes mesme ; M cons. et de sa maniéré meisme et chelle de sa m. — 1) EF qui il est; J quelles y s. — m) (de soy ne vueille fere se b. — n) B ou dam. ; M dam. et vil. — o) H omet d aucun; M p. aucunz de sa mesn. par leur niellait.

Digitized by LiOOQle

du commandement son seigneur feroit tort a son escient[a]; et mieus vaut[b] au baillif qu'il lesse le service que ce que pour commandement[c] ne pour autre chose il[d] face tort a son escient. Nepourquant li baillis n'a pas a jugier se li commandemens que ses sires li fet pour muebles, pour chateus ou pour eritages[e], ou pour autre cas, essieuté mort d'homme et mehaing, est bon ou mauvès, ainçois doit obeïr au commandement, car se la partie contre qui li commandemens est fes se deut, il se puet trere au seigneur et empetrer que drois li soit fes: ainsi puet venir a son droit, et a li baillis obeï au commandement. Mes en cas de mort d'homme[f] ou de mehaing, se li commandemens estoit fes, il ne pourroit estre amendés et pour ce ne louons nous pas as baillis qu'il obeïssent en teus commandemens, mes lessent ainçois le service[g], se li sires ne veut son commandement[h] rapeler; car li sires n'est pas bons a servir qui prent plus garde a fere sa volenté que a droit et a justice maintenir.

19. L'uitisme vertus qui doit estre en celi qui s'entremet de baillie maintenir[i], si est qu'il soit tres bien connoissans[j]. Premierement il doit connoistre le bien du mal, le droit du tort, les pesibles des mellis, les loiaus des tricheeurs, les bons des mauvès. Et especiaument il se doit connoistre; et si doit connoistre les volentés et les manieres de son seigneur et de ceus de son conseil, et si doit connoistre la seue mesnie[k] et prendre garde mout soigneusement queus il sont[l], car tout soit il ainsi que li baillis, de soi, ne face ne ne vueille se bien[m] non, si puet il recevoir vilenie et damage[n] par le mesfet d'aucun[o] de ceus de sa

a) *H J K* a essient. — b) *J* et vaut mielx. — c) *A M* service que p. [*M* son] comm.; *C* que che faire ne p. comm.; *G* le serv. son seigneur que p. son comm.; *J* p. le comm. — d) *G H J K M omettent* il. — e) *A B* eritage, — f) *A omet* d'homme. — g) *G* le serv. leur seign. — h) *G* tieux comm. — i) *A omet* maintenir; *H J K omettent* qui doit ... maintenir; *G* qui veult bailliage maint. — j) *B* connoisseurs. — k) *C* le s. meesmes; *E F* le sieue meisme; *F indistinct*; *G* cons. et sa volenté mesmes; *H* le soie meisme; *J K* les siennes mesme; *M* cons. et de sa maniere meisme et chelle de sa m. — l) *E F* qui il est; *J* quelles y s. — m) *C* de soy ne vueille fere se b. — n) *B* ou dam.; *M* dam. et vil. — o) *B omet* d'aucun; *M* p. aucunz de sa mesn. par leur meffait.

 mesnie. Et en dire la mesnie le baillif, entendons nous les prevos et les serjans qui sont dessous li et la mesnie de son ostel. Et des biens qui pueent venir au baillif d’avoir les® connoissances dessus dites, toucherons nous un petitb briement. Se li baillis connoist le bien du mal, il en savra raicus le bien fere et le mal eschiver et par ce puet il maintenir son estât et venir a c l’amour de Dieu et du siecle. S’il connoist le droit du tort, il savra fere droit a ses sougiès et bouter arriérés ceus qui tort ont; et ce apartient a son office d. S’il connoist les pesibles des mellis, il pourra les pesibles fere garder en pesibleté® par les menaces et par les contraintes qu’il fera as mellis f; et bien apartient a office de baillif qu’il espouente et contraingne les mellis, si que li pesibles vivent en pes. S’il connoist les loiaus des tricheeurs, il pourra et devra les loiaus atraire* près de soi et conforter et déporter, s’il ont mestier de confort et de déport, et bouter les tricheeurs arriérés et punir selonc droite justice11 de leur tricherie1. S’il connoist les bons des mauves, il pourra et devra les mauves sarcler et essarter1 des bons, a l’essample que l’en oste les mauveses herbes des fourmens ; et a ce fere est il tenus. S’il connoist soi k meisme, il savra quel il est; et s’il i set aucun mauves vice1, plus"1 tost l’en pourra oster, et trop male chose est quant cil qui par son essample n doit métré les autres en bonne voie demeure mauves en soi, ne nus qui soit pleins de mauves vice n’a pouoir de bien maintenir l’office de baillie. S’il connoist les volentés et les maniérés de son seigneur, c’est grans avantages de soi bien maintenir en son office, s’il set que les maniérés et les volentés soient bonnes et loiaus; et puet0 legierement aquerre le grép de son seigneur s’il set et siutq a) .4 baill. des conn. — b) H J K omettent un petit. — c) B et avoir l’a. — 4) HJ K omettent et ce ap. a son otT. — c) B en lor p. ; G les pesibles garder en pais. — f) B melliex ; G les mcllours. — g) H fl J K traire. — h) B droit et just. — i) À C tricheries. — j) A H sarcler (B sercler) et css. les mauv. — k) HJ li (tfluy) m. — 1) J K mal ne vice. — m) G trop pi. t. — n) G son bon ess. — o) A C G et il puet ; J K et pour leg. — p) G la grâce. — <j) C set no mes que il sieue. Digitized by Google

mesnie. Et en dire la mesnie le baillif, entendons nous les prevos et les serjans qui sont dessous li et la mesnie de son ostel. Et des biens qui pueent venir au baillif d'avoir les [a] connoissances dessus dites, toucherons nous un petit [b] briement. Se li baillis connoist le bien du mal, il en savra mieus le bien fere et le mal eschiver et par ce puet il maintenir son estat et venir a [c] l'amour de Dieu et du siecle. S'il connoist le droit du tort, il savra fere droit a ses sougiès et bouter arrieres ceus qui tort ont; et ce apartient a son office [d]. S'il connoist les pesibles des mellis, il pourra les pesibles fere garder en pesibleté [e] par les menaces et par les contraintes qu'il fera as mellis [f]; et bien apartient a office de baillif qu'il espouente et contraingne les mellis, si que li pesibles vivent en pes. S'il connoist les loiaus des tricheeurs, il pourra et devra les loiaus atraire [g] pres de soi et conforter et deporter, s'il ont mestier de confort et de deport, et bouter les tricheeurs arrieres et punir selonc droite justice [h] de leur tricherie [i]. S'il connoist les bons des mauvès, il pourra et devra les mauvès sarcler et essarter [j] des bons, a l'essample que l'en oste les mauveses herbes des fourmens; et a ce fere est il tenus. S'il connoist soi [k] meisme, il savra quel il est; et s'il i set aucun mauvès vice [l], plus [m] tost l'en pourra oster, et trop male chose est quant cil qui par son essample [n] doit metre les autres en bonne voie demeure mauvès en soi, ne nus qui soit pleins de mauvès vice n'a pouoir de bien maintenir l'office de baillie. S'il connoist les volentés et les manieres de son seigneur, c'est grans avantages de soi bien maintenir en son office, s'il set que les manieres et les volentés soient bonnes et loiaus; et puet [o] legierement aquerre le gré [p] de son seigneur s'il set et siut [q]

a) *A* baill. des conn. — b) *HJK omettent* un petit. — c) *B* et avoir l'a. — d) *HJK omettent* et ce ap. a son off. — e) *B* en lor p.; *G* les pesibles garder en pais. — f) *B* melliex; *G* les melleurs. — g) *BHJK* traire. — h) *B* droit et just. — i) *AC* tricheries. — j) *AB* sarcler (*B* sercler) et ess. les mauv. — k) *HJ* li (*K* luy) m. — l) *JK* mal ne vice. — m) *G* trop pl. t. — n) *G* son bon ess. — o) *ACG* et il puet; *JK* et pour leg. — p) *G* la grace. — q) *C* set ne mes que il sieue.

 ses volontés0 *. Et s'il set les volentés et les maniérés mauveses il doit prendre congié et soi partir b du c service au plus tost qu'il puet, car piece a que l'end dit : « Qui mauvès seigneur® sert mauvès louier atentf* ». S'il connoist les maniérés du conseil son seigneur, et elles s'acordent as bonnes maniérés du seigneur*, legierement se puet tenir a leur gré, si qu'il pourra estre par aus conseilliés et soustenus ; et se li consaus est contraires a la volenté et a la maniéré son seigneur, si que li consaus lout une chose et li sires face h fere une autre, nous li louons qu'il se parte 1 2 du service, carJ nus baillis n'a pouoir de demourer en office de baillie et fere ce qui a l'office k apartient quant ses sires est contraires a son conseil. Car uns1 riches hons qui tout veut ouvrer de soim, sans croire conseil1', n'a° pouoir de perseverer en loial justice fere ne en grant terre loiaument maintenir p; et pour ce n'est pas li baillis sages qui demeure en tel service. S'il connoist sa mesnie, c'est a savoir ses prevosq et ceus de son ostel et sesserjans, il pourra et devra ceus qui sont plein de mauvès vices oster d'entour soir, si qu'il sera gardés de blasme et de vilenie' qu'il pourroit avoir par leur niesfès. Et quant il mesfont, li baillis les doit plus cruelment punir de leur niesfès que nule autre maniéré 1 de gens par .ni. resons : la première, pour ce que li pueples que li baillis a a gouverner s'aperçoive " qu'il ne les veut' pas soustenir en leur malice; la seconde reson*, si a) Go met s'il set ... ses volentés. — - b) //li partir ; C départir. — c) G H J K de son s. — d) C il a molt grans tans que on ; J K a comme on. — e) A seigneur; G maistre ; tous les autres mss. omettent seig. ou maist. — f) AG en aient. — g) A man. son s. ; G man. de son s. — li) C si en veullc f. — i) A qu'il départe ; C se départe. — j) G H que nus b. — k) B off. de baillie ap. — l) A nus ; G nuis. — m) GH J K omettent de soi. — n) G H J K cons. d'autrui. — o) C si n'a. — p) C gouverner: G soy 1. maint. — q) A son prevost. — r) H J K li. — s) A du bl. et de la vil. ; C de bl. et le grant vil. ; H J K de vil. et de bl. — t) A C nus (C nullcs) autres maniérés. — u) GH J K sc perçoive. — v) G vueillc ; II voille. — x) H J K omettent reson. 1. Cf. Bcaumanoir. Jehan et Blonde , v. 6208 scq., Poésies y II, 192. 2. Cf. Leroux de Lincy, Proverbes français , t. 11, p. 69, 79 et 101. Digitized by L,ooQle

ses volentés [a] [1]. Et s'il set les volentés et les manieres mauveses il doit prendre congié et soi partir [b] du [c] service au plus tost qu'il puet, car piece a que l'en [d] dit : « Qui mauvès seigneur [e] sert mauvès louier atent [f] [2] ». S'il connoist les manieres du conseil son seigneur, et elles s'acordent as bonnes manieres du seigneur [g], legierement se puet tenir a leur gré, si qu'il pourra estre par aus conseilliés et soustenus ; et se li consaus est contraires a la volenté et a la maniere son seigneur, si que li consaus lout une chose et li sires face [h] fere une autre, nous li louons qu'il se parte [i] du service, car [j] nus baillis n'a pouoir de demourer en office de baillie et fere ce qui a l'office [k] apartient quant ses sires est contraires a son conseil. Car uns [l] riches hons qui tout veut ouvrer de soi [m], sans croire conseil [n], n'a [o] pouoir de perseverer en loial justice fere ne en grant terre loiaument maintenir [p] ; et pour ce n'est pas li baillis sages qui demeure en tel service. S'il connoist sa mesnie, c'est a savoir ses prevos [q] et ceus de son ostel et ses serjans, il pourra et devra ceus qui sont plein de mauvès vices oster d'entour soi [r], si qu'il sera gardés de blasme et de vilenie [s] qu'il pourroit avoir par leur mesfès. Et quant il mesfont, li baillis les doit plus cruelment punir de leur mesfès que nule autre maniere [t] de gens par .III. resons : la premiere, pour ce que li pueples que li baillis a a gouverner s'aperçoive [u] qu'il ne les veut [v] pas soustenir en leur malice ; la seconde reson [x], si

a) *Go met* s'il set ... ses volentés. — b) *H* li partir ; *C* departir. — c) *G H J K* de son s. — d) *C* il a molt grans tans que on ; *J K* a comme on. — e) *A* seigneur ; *G* maistre ; *tous les autres mss. omettent* seig. *ou* maist. — f) *A G* en atent. — g) *A* man. son s. ; *G* man. de son s. — h) *C* si en veulle f. — i) *A* qu'il departe ; *C* se departe. — j) *G H* que nus b. — k) *B* off. de baillie ap. — l) *A* nus ; *G* nuls. — m) *G H J K omettent* de soi. — n) *G H J K* cons. d'autrui. — o) *C* si n'a. — p) *C* gouverner : *G* soy l. maint. — q) *A* son prevost. — r) *H J K* li. — s) *A* du bl. et de la vil. ; *C* de bl. et le grant vil. ; *H J K* de vil. et de bl. — t) *A C* nus (*C* nulles) autres manieres. — u) *G H J K* se perçoive. — v) *G* vueille ; *H* voille. — x) *H J K omettent* reson.

1. Cf. Beaumanoir, *Jehan et Blonde*, v. 6208 seq., *Poésies*, II, 192.
2. Cf. Leroux de Lincy, *Proverbes français*, t. II, p. 69, 79 et 101.

CIIAP. I. - DK L’OFFICE AS BAILLIS. 25 est pour ce que li autre serjant se gardent® de mesfere quant il voient que s’il mesfesoicntb il seroient cruelment justicié par leur mestre ; la tierce reson si estc pour ce que li communs pueples vit plus en pes quant li prevost et li serjant ne leurd osent riens0 mesfere a tort. Carf quant li baillis lesse convenir prevos et serjans8 et la mesnie de son ostel pleins de malice, ce sont leu entre brebis11, car il tolent* et ravissent les avoirs dont li communs pueples se doit vivre; si en tourne aucune fois li blasmes seur* le baillif, tout soit ce que teus prises n’entrent k pas en sa bourse. 20. La nuevisme vertus qui doit estre en celui qui s’entremet de baillie1, si est qu’il ait en soim soutil engieng et hastif de bien exploitier sans fere tort a autrui et de bien savoir n conter. De bien exploitier, c’est a entendre que la valeurs de la terre son seigneur n’apetice pas par sa négligence, ainçois croisse tous jours par son0 sagement maintenir, car cil n’est pas bonsp baillis en qui main la terre son seigneur apetice par sa niceté ; mais cil est bons baillis en qui main la terre son seigneur croistq sans fere tort a autrui r. Et si li convient8 moût qu’il sache bien 1 conter, car c’est uns des plus grans perius qui soit en l’olfice du baillif que d’estre negligens ou 11 peu soigneus de ses contes, par .n. resons: la première si est' pour ce que 1 s’il mesconte seur soiy li damages en est siens ; la seconde reson si est2 pour ce que s’il mesconte0® seur son seigneur et l'en s’en aperçoitab, il puet estre mescreus de desloiauté ; et, pour soi eschiveracde blasmc et de damage ad, li est il mestiers06 qu’il sache bien conter. a) G voient et se g. — b) G H J K se mesf. — c) II J K omettent reson si est. — d) G lui osent. — e) A B C omettent riens. — f) G H J K que quant. — p) C 1. en conv. aus prev. et aus serj. — h) C ce s. les leus qui sont entre les breb. — i) G qui toll. ; H que il t. — j) C dessus le b. — k) A B G n’entre pas. — 1) G de gouverner b. ; H J K omettent qui doit... baillie; J omet en outre si est. — m) GH J K en li. — n) A omet savoir. — o) G H J K omettent son. — p) B omet bons. — q) C en lequellc m. la t. de s. seig. ne croit. — r) C a nullui ; G HJ K sans [(7 a] autrui f. tort. — s) G conmand ; G J K omettent moût. — t) HJ K moût b. — u) H J K et. — v) H J K omettent si est. — x) H omet que. — y) H J K sor li. — z) H J K omettent reson si est. — aa) A B ce que d mesc. — ab) A l’en ap. ; B on l’ap. — ac) GHJK cscuser. — a-J) ABC de son bl. et de son dam. — ac) II K il bien niest.; J e. bien inest. Digitized by Google

est pour ce que li autre serjant se gardent[a] de mesfere quant il voient que s'il mesfesoient[b] il seroient cruelment justicié par leur mestre ; la tierce reson si est[c] pour ce que li communs pueples vit plus en pes quant li prevost et li serjant ne leur[d] osent riens[e] mesfere a tort. Car[f] quant li baillis lesse convenir prevos et serjans[g] et la mesnie de son ostel pleins de malice, ce sont leu entre brebis[h], car il tolent[i] et ravissent les avoirs dont li communs pueples se doit vivre ; si en tourne aucune fois li blasmes seur[j] le baillif, tout soit ce que teus prises n'entrent[k] pas en sa bourse.

20. La nuevisme vertus qui doit estre en celui qui s'entremet de baillie[l], si est qu'il ait en soi[m] soutil engieng et hastif de bien exploitier sans fere tort a autrui et de bien savoir[n] conter. De bien exploitier, c'est a entendre que la valeurs de la terre son seigneur n'apetice pas par sa negligence, ainçois croisse tous jours par son[o] sagement maintenir, car cil n'est pas bons[p] baillis en qui main la terre son seigneur apetice par sa niceté ; mais cil est bons baillis en qui main la terre son seigneur croist[q] sans fere tort a autrui[r]. Et si li convient[s] mout qu'il sache bien[t] conter, car c'est uns des plus grans perius qui soit en l'office du baillif que d'estre negligens ou[u] peu soigneus de ses contes, par .II. resons : la premiere si est[v] pour ce que[x] s'il mesconte seur soi[y] li damages en est siens ; la seconde reson si est[z] pour ce que s'il mesconte[aa] seur son seigneur et l'en s'en aperçoit[ab], il puet estre mescreus de desloiauté ; et, pour soi eschiver[ac] de blasme et de damage[ad], li est il mestiers[ae] qu'il sache bien conter.

a) *G* voient et se g. — b) *G H J K* se mesf. — c) *H J K omettent* reson si est. — d) *G* lui osent. — e) *A B C omettent* riens. — f) *G H J K* que quant. — g) *C* l. en conv. aus prev. et aus serj. — h) *C* ce s. les leus qui sont entre les breb. — i) *G* qui toll. ; *H* que il t. — j) *C* dessus le b. — k) *A B G* n'entre pas. — l) *G* de gouverner b. ; *H J K omettent* qui doit... baillie ; *J omet en outre* si est. — m) *G H J K* en li. — n) *A omet* savoir. — o) *G H J K omettent* son. — p) *B omet* bons. — q) *C* en lequelle m. la t. de s. seig. ne croit. — r) *C* a nullui ; *G H J K* sans [*G* a] autrui f. tort. — s) *G* conmand ; *G J K omettent* mout. — t) *H J K* mout b. — u) *H J K* et. — v) *H J K omettent* si est. — x) *H omet* que. — y) *H J K* sor li. — z) *H J K omettent* reson si est. — aa) *A B* ce que il mesc. — ab) *A* l'en ap. ; *B* on l'ap. — ac) *G H J K* escuser. — ad) *A B C* de son bl. et de son dam. — ae) *H K* il bien mest. ; *J* c. bien mest.

 21. La disisme vertus qui doit estre en celi qui s'entremet de baillie si est la meilleur de toutes b, ne sans li ne pueent les autres riens valoir, car c'est cele qui enlumine toutes les autres ; c'est cele sans qui riens ne puet valoir; c'est cele qui est si conjointe avec la vertu de sapience, que c pour riens sapienced ne puet estre sans sa compaignie. Et ceste vertus si est appelée loiautés, car quiconques est loiaus, il est sages en maintenir loiauté et pour nient doit estre prisiés li sens 0 de celui en qui desloiautés est hebergiee. Et mieus venist a celui qui n'est pas loiaus estre fous natureus que savoir du monde aucunes choses, car quant plus set et f plus 1 vient de maus de son savoir8 et, au droit parler, l'en ne doit nul desloial apeler sage, mais bareteeur. Et moût voit on avenir que, quant aucuns a en soi * hebergié loiauté et il a poi de sens et poi d'autres vertus, si est il soufers et prisiés pour l'amour de cele vertu tant seulement ; et qui avroit toutes les autres vertus et l'en seust que loiautés i fausist, il ne seroit ne creus n'amés ne prisiés j, et pour ce puet k l'en veoir que loiautés vaut mieus a1 par soi1" que toutes les autres vertus sans loiauté n. Et meismemcnt desloiautés puet plus nuire quant ele est hebergiee en homme qui doit droite justice maintenir qu'en autres persones, car il est assés de basses persones desloiaus qui pour leur desloiauté ne pueent pas moût de mal fere, pour ce qu'il ont petit pouoir ; mes desloiautés, quant ele est hebergiee en cucr d'homme qui a grant terre a maintenir, puet semer trop de venim; car toutes maniérés de maus en pueent venir, et pour ce louons a) G gouverner 1). — h) A toutes les autres. — c) A BC EF c&t p. r. — d) K avait omis q. p. riens sap. ; il Va remplacé dans l'interligne par qu elle. — e) G et p. ce loiautés doibt estre prisio le sens. — f) H J K omettent et. — g) B et plus se diut on de son savoir. — h) A au dr. ; C en dr. — i) H J K li (ln\) herbogié. — j) G sccut qu'il n'eust en li loiaulté si ne seroit il pas tant prisié. — k) HJ K seroit creus âmes ne pr. et par ce p. — 1) B en p. — in) H J K p. li. — n) G omet et pour ce... vertus sans loiauté. 1. quant plus... et plus, tournure équivalant à plus... plus. Digitized by L,ooQle

21. La disisme vertus qui doit estre en celi qui s'entremet de baillie [a], si est la meilleur de toutes [b], ne sans li ne pueent les autres riens valoir, car c'est cele qui enlumine toutes les autres ; c'est cele sans qui riens ne puet valoir; c'est cele qui est si conjointe avec la vertu de sapience, que [c] pour riens sapience [d] ne puet estre sans sa compaignie. Et ceste vertus si est appelee loiautés, car quiconques est loiaus, il est sages en maintenir loiauté et pour nient doit estre prisiés li sens [e] de celui en qui desloiautés est hebergiee. Et mieus venist a celui qui n'est pas loiaus estre fous natureus que savoir du monde aucunes choses, car quant plus set et [f] plus [1] vient de maus de son savoir [g] et, a [h] droit parler, l'en ne doit nul desloial apeler sage, mais bareteeur. Et mout voit on avenir que, quant aucuns a en soi [i] hebergié loiauté et il a poi de sens et poi d'autres vertus, si est il soufers et prisiés pour l'amour de cele vertu tant seulement ; et qui avroit toutes les autres vertus et l'en seust que loiautés i fausist, il ne seroit ne creus n'amés ne prisiés [j], et pour ce puet [k] l'en veoir que loiautés vaut mieus a [l] par soi [m] que toutes les autres vertus sans loiauté [n]. Et meismement desloiautés puet plus nuire quant ele est hebergiee en homme qui doit droite justice maintenir qu'en autres persones, car il est assés de basses persones desloiaus qui pour leur desloiauté ne pueent pas mout de mal fere, pour ce qu'il ont petit pouoir ; mes desloiautés, quant ele est hebergiee en cuer d'homme qui a grant terre a maintenir, puet semer trop de venim; car toutes manieres de maus en pueent venir, et pour ce louons

a) *G* gouverner b. — b) *A* toutes les autres. — c) *A B C E F* car p. r. — d) *K avait omis* q. p. riens sap. ; *il l'a remplacé dans l'interligne par* qu'elle. — e) *G* et p. ce loiautés doibt estre prisie le sens. — f) *H J K omettent* et. — g) *B* et plus se diut on de son savoir. -- h) *A* au dr. ; *C* en dr. — i) *H J K* li (luy) herbegié. — j) *G* sceut qu'il n'eust en li loiaulté si ne seroit il pas tant prisié. — k) *H J K* seroit creus ames ne pr. et par ce p. — l) *B* en p. — m) *H J K* p. li. — n) *G omet* et pour ce... vertus sans loiauté.

---

1. *quant plus... et plus*, tournure équivalant à *plus... plus*.

 nous a tous ceus, et especiaument as baillis, qu'il soient loiaus, et s'il ne le vuelent estre, nous louons a leur seigneurs que si tost comme il a les connoistront a desloiaus, qu'il les boutent hors de leur service et qu'il soient pugni selonc ce qu'il avront ouvré desloiaument ; ne nus ne soit si hardis qu'il s'entremete d'autrui servir b, se loiautés n'est en lui hebergiee. 22. Nous avons parlé des .x. vertus qui doivent estre en celui qui s'entremet de bailliec, et li baillis qui en soi les avroit pourroit aquerre l'amour de Dieu et de son seigneur. Et pour ce que fort chose est d'avoir les toutes*1, au meins® gartf li baillis que loiautés n'i faille pas8. Et s'il puet estre sages et loiaus, il a toutes les autres qui sont dites entre .11. — Nous avons parlé des vertus que li bailli f doivent avoir generaument. Or veons d'aucunes choses qu'il doivent fere especiaument. 23. 11 i a aucun lieu la ou li baillis fet les jugemensh, et autre lieu la ou li homme qui sont homme de1 fief au seigneur les font. Or disons nous ainsi que, es lieus la ou li baillif j font les jugemens k, quant li baillis a les paroles rcceues et eles sont apuiees en1 jugement, il doit apeler a son conseil des plus sages et fere le jugement par leur conseil, car, se l'en apele du jugement et li jugemens est trouvés mauves m, li baillis est escusés de blasme0 quant on set qu'il le fist par conseil ° de sages gens p. Et ou lieu la ou on juge par hommes, li baillis est tenus, en la presence des hommes, a prendre les paroles de ceus qui pledent et doit demander as parties s'il vuelent oïr(| droit selonc les resons r a) II J K qu'il les c. — b) A servir autrui ; B d'autr. service. — c) Il J K doiv. estre en bailli ; B s'e. de b. maintenir. — d) 6' toutes ensemble en soi; G toutes ces x vertus. — e) C omet au moins. — f) G HJ K se garde (// gart). — g) B G ne f. pas [G en lui]. — li) G H J K la au (// u) on lait les (G des) jugemens par le bailli (JI bailleu). — ï) A B du fief. — j) H J K omettent au seigneur ... li baillif ; G la ou on juge par homes qui sont home de court et ficfvcs et font les jugemens. - k) B lor jug. ; G omet or disons... les jugem. — 1) B H J K a jug. — m) C trouv. a m, — n) C esc. de reehevoir les blasmes. — o)CCp. le c. — p) G de bones gens ; H J K boues gens cl sages. — q) C omet oïr. — r) G H J K sel. les (./À' leurs) paroles et les r. Digitized by L,ooQle

nous a tous ceus, et especiaument as baillis, qu'il soient loiaus, et s'il ne le vuelent estre, nous louons a leur seigneurs que si tost comme il [a] les connoistront a desloiaus, qu'il les boutent hors de leur service et qu'il soient pugni selonc ce qu'il avront ouvré desloiaument ; ne nus ne soit si hardis qu'il s'entremete d'autrui servir [b], se loiautés n'est en lui hebergiee.

22. Nous avons parlé des .x. vertus qui doivent estre en celui qui s'entremet de baillie [c], et li baillis qui en soi les avroit pourroit aquerre l'amour de Dieu et de son seigneur. Et pour ce que fort chose est d'avoir les toutes [d], au meins [e] gart [f] li baillis que loiautés n'i faille pas [g]. Et s'il puet estre sages et loiaus, il a toutes les autres qui sont dites entre .II. — Nous avons parlé des vertus que li baillif doivent avoir generaument. Or veons d'aucunes choses qu'il doivent fere especiaument.

23. Il i a aucun lieu la ou li baillis fet les jugemens [h], et autre lieu la ou li homme qui sont homme de [i] fief au seigneur les font. Or disons nous ainsi que, es lieus la ou li baillif [j] font les jugemens [k], quant li baillis a les paroles receues et eles sont apuiees en [l] jugement, il doit apeler a son conseil des plus sages et fere le jugement par leur conseil, car, se l'en apele du jugement et li jugemens est trouvés mauvès [m], li baillis est escusés de blasme [n] quant on set qu'il le fist par conseil [o] de sages gens [p]. Et ou lieu la ou on juge par hommes, li baillis est tenus, en la presence des hommes, a prendre les paroles de ceus qui pledent et doit demander as parties s'il vuelent oïr [q] droit selonc les resons [r]

a) *H J K* qu'il les c. — b) *A* servir autrui ; *B* d'autr. service. — c) *H J K* doiv. estre en bailli ; *B* s'e. de b. maintenir. — d) *C* toutes ensamble en soi ; *G* toutes ces x vertus. — e) *C omet* au meins. — f) *G H J K* se garde (*H* gart). — g) *B G* ne f. pas [*G* en lui]. — h) *G H J K* la au (*H* u) on fait les (*G* des) jugemens par le bailli (*G* bailleu). — i) *A B* du fief. — j) *H J K omettent* au seigneur ... li baillif ; *G* la ou on juge par homes qui sont home de court et fiefves et font les jugemens. — k) *B* lor jug. ; *G omet* or disons... les jugem. — l) *B H J K* a jug. — m) *C* trouv. a m. — n) *C* esc. de rechevoir les blasmes. — o) *C G* p. le c. — p) *G* de bones gens ; *H J K* bones gens et sages. — q) *C omet* oïr. — r) *G H J K* sel. les (*J K* leurs) paroles et les r.

 qu’il ont dites. Et s’il dient: oïl0, li baillis doit contraindre les hommes qu’il facent le jugement; et comment il les puet et doit b contraindre0 il sera dit au chapitre qui parlera des delais que coustume donne. Et s’il ne plest au baillif oud as hommes, li baillis n’est pas tenus a estre 0 au jugement fere ne auf prononcier le jugement, s’il n’est ainsi que li baillis soit8 lions deh fief au seigneur a qui il est baillis, car en tel cas convenroit il qu’il fust pers aveques les autres. 24. T out aions nous parlé des lieus la 1 ou li baillif font les J jugemens, il n’en a nul en la conteé de Clermont k; ainçois doivent estre fet tuit li jugement1 par les hommes de fief ra', et il a grant disference entre les apeaus qui sont fet des jugemens des baillis et les apeaus qui sont fet des jugemens des hommes; car se l’en apele des jugemens” des baillis0 en la court ou il jugent p, il ne font pas leur jugement bon par gages de bataille. Ainçois sont porté li erreméntq du plet seur quoi li jugemens fu fes en la court du seigneur souverain au baillif qui fist le jugement; ilueques est tenus pour bons ou pour mauvès. Et ainsi n’est ilr pas de ceus qui apelent des hommes qui font le jugement5, car li apeaus est demenés 'par gages de bataille; et de teus maniérés d’apeaus et comment l’en puet et doit apeler1 sera il parlé0 convenablement ou chapitre des apeaus. 25. Voir est que toutes choses qui sont proposées par devant le baillif n’ont pas mestier d’estre mises en jugement, car, quant la clameurs est d’aucun cas qui touche Tea) C sire oïl. — h) G omet et doit. — c) HJK et comment et peut contraindre. — d) G If J K cl aush. — c) G H J K d’estre. — f) A B a pron. — g) A C ne soit. — h) A h. du f. — i) G omet des lieus la ; HJK omettent la. — j) A B leur jug. — k) C Clermont qui les fâche. — 1) A B tout li jugemens estre fet (fait). — m) II J K h. de le court de f. ; ABC homes du fief. — n) A B du jug. — o) G jug. le baillif ; HJK jug. as (J K aux) b. — p) A B i\ le j. ; C ou le jugement fu fet; G la ou il j. — q) B sont par celui li erremens ; G sont pource li e. — r) A omet il. — s) GH J K ap. du jug. que li homes font. — t) G c. ou doibt ap. ; Il J K on doit et potap. — u) G H J K sera il dit. Digitized by L,ooQle

qu'il ont dites. Et s'il dient: oïl[a], li baillis doit contraindre les hommes qu'il facent le jugement; et comment il les puet et doit[b] contraindre[c] il sera dit au chapitre qui parlera des delais que coustume donne. Et s'il ne plest au baillif ou[d] as hommes, li baillis n'est pas tenus a estre[e] au jugement fere ne au[f] prononcier le jugement, s'il n'est ainsi que li baillis soit[g] hons de[h] fief au seigneur a qui il est baillis, car en tel cas convenroit il qu'il fust pers aveques les autres.

24. Tout aions nous parlé des lieus la[i] ou li baillif font les[j] jugemens, il n'en a nul en la conteé de Clermont[k]; ainçois doivent estre fet tuit li jugement[l] par les hommes de fief[m], et il a grant disference entre les apeaus qui sont fet des jugemens des baillis et les apeaus qui sont fet des jugemens des hommes; car se l'en apele des jugemens[n] des baillis[o] en la court ou il jugent[p], il ne font pas leur jugement bon par gages de bataille. Ainçois sont porté li erremens[q] du plet seur quoi li jugemens fu fes en la court du seigneur souverain au baillif qui fist le jugement; ilueques est tenus pour bons ou pour mauvès. Et ainsi n'est il[r] pas de ceus qui apelent des hommes qui font le jugement[s], car li apeaus est demenés par gages de bataille; et de teus manieres d'apeaus et comment l'en puet et doit apeler[t] sera il parlé[u] convenablement ou chapitre des apeaus.

25. Voir est que toutes choses qui sont proposees par devant le baillif n'ont pas mestier d'estre mises en jugement, car, quant la clameurs est d'aucun cas qui touche l'e-

a) *C* sire oïl. — b) *G omet* et doit. — c) *HJK* et comment et peut contraindre. — d) *GHJK* et aus h. — e) *GHJK* d'estre. — f) *AB* a pron. — g) *AC* ne soit. — h) *A* h. du f. — i) *G omet* des lieus la; *HJK omettent* la. — j) *AB* leur jug. — k) *C* Clermont qui les fache. — l) *AB* tout li jugemens estre fet (fait). — m) *HJK* h. de le court de f.; *ABC* homes du fief. — n) *AB* du jug. — o) *G* jug. le baillif; *HJK* jug. as (*JK* aux) b. — p) *AB* il le j.; *C* ou le jugement fu fet; *G* la ou il j. — q) *B* sont par celui li erremens; *G* sont pource li e. — r) *A omet* il. — s) *GHJK* ap. du jug. que li homes font. — t) *G* c. on doibt ap.; *HJK* on doit et pot ap. — u) *GHJK* sera il dit.

 ritage son seigneur a ou son despit ou sa vilenie ou son damage, et li cas est pour les hommes qui aidier seb vourroient en tel cas contre leur seigneur, li baillis c ne le doit pas métré en jugement, car li homme ne doivent pas jugier leur seigneur, mes il doivent jugier li uns l'autre et les quereles du commun pueple ; et, se cil qui a a fere contre le seigneur requiert que drois lui soit fes, le baillis, par le conseil de son seigneur et de son conseil, li doit fere ce qu'ild cuide quie soit resons; et, s'il se deut de ce que li baillis li fet, il doit moustrerf le grief au conte et a ceus de son conseil; et par ceus doit estre osté et amendé ce que li baillis a fet trop. 26. Et ceste voie entendons nous en tous les cas qui pueent touchier l'avantage ou le pourfitg de tous les hommes contre leur seigneur. Mes aucun cas sont que li sires demande especiaument 11 contre aucun de ses hommes ou aucuns des hommes contre leur1 seigneur, si comme li sires demande l'amende d'aucun forfet qui a esté fesJ en sa terre, ou il li k demande aucuns héritages ou aucuns muebles dont il est tenans en disant qu'il apartienent 1 a lui par la coustume du païs. Et cil se defent et dit que l'amende n'est pas si grans, ou que cil héritage ou cil mueble que ses sires li demande doivent estre sien, et en requiert droit; toutes teus quereles doit et puet10 bien0 métré li baillis0 oup jugement des hommes, car de teus quereles doit li cuens user entre ses sougiès selonc la coustume que si q homme usent entre les leurT sougiès®. Mes se la querele touche la vilenie du seigneur, si comme de vilenie dite ou de main mise au 1 baillif ou au prevost ou as serjans, l'amende de teus forfès 11 ne doit pas métré li baillis au jugement' des hommes, ne, en teus forfès a) A fi C l'crit. de s. s. — b) A C s'en. — c) C voloient en t. c. encontre le bailli ne le d. — d) C f. tout clic que. — e) AJ K que s. r. ; G qu'il s. r. — f) B doit deraonstrer. — g) fi a l'av. ou au p. — h) A omet especiaument ; B esp. dern. — i) A H c. son s. — j) G omet qui a esté fes. — k) G omet li. — 1) G fl J K apartient. — m) B C peut bien et doit. — n) G omet bien. — o) H J K peut li bail!, bien métré. — p) f* HJ K en jug. — q) G J K les ; // H h. — r) H J K entre leur. — s) G us. envers leur seigneur. — t) C main métré dessus le b. — u) A tel forfet. — v) B G en jug. Digitized by Google

ritage son seigneur[a] ou son despit ou sa vilenie ou son damage, et li cas est pour les hommes qui aidier se[b] vourroient en tel cas contre leur seigneur, li baillis[c] ne le doit pas metre en jugement, car li homme ne doivent pas jugier leur seigneur, mes il doivent jugier li uns l'autre et les quereles du commun pueple ; et, se cil qui a a fere contre le seigneur requiert que drois lui soit fes, le baillis, par le conseil de son seigneur et de son conseil, li doit fere ce qu'il[d] cuide qui[e] soit resons ; et, s'il se deut de ce que li baillis li fet, il doit moustrer[f] le grief au conte et a ceus de son conseil ; et par ceus doit estre osté et amendé ce que li baillis a fet trop.

26. Et ceste voie entendons nous en tous les cas qui pueent touchier l'avantage ou le pourfit[g] de tous les hommes contre leur seigneur. Mes aucun cas sont que li sires demande especiaument[h] contre aucun de ses hommes ou aucuns des hommes contre leur[i] seigneur, si comme li sires demande l'amende d'aucun forfet qui a esté fes[j] en sa terre, ou il li[k] demande aucuns heritages ou aucuns muebles dont il est tenans en disant qu'il apartienent[l] a lui par la coustume du païs. Et cil se defent et dit que l'amende n'est pas si grans, ou que cil heritage ou cil mueble que ses sires li demande doivent estre sien, et en requiert droit ; toutes teus quereles doit et puet[m] bien[n] metre li baillis[o] ou[p] jugement des hommes, car de teus quereles doit li cuens user entre ses sougiès selonc la coustume que si[q] homme usent entre les leur[r] sougiès[s]. Mes se la querele touche la vilenie du seigneur, si comme de vilenie dite ou de main mise au[t] baillif ou au prevost ou as serjans, l'amende de teus forfès[u] ne doit pas metre li baillis au jugement[v] des hommes, ne, en teus forfès

a) *A B C* l'erit. de s. s. — b) *A C* s'en. — c) *C* voloient en t. c. encontre le bailli ne le d. — d) *C* f. tout che que. — e) *A J K* que s. r. ; *G* qu'il s. r. — f) *B* doit demonstrer. — g) *B* a l'av. ou au p. — h) *A omet* especiaument ; *B* esp. dem. — i) *A B* c. son s. — j) *G omet* qui a esté fes. — k) *G omet* li. — l) *G H J K* apartient. — m) *B C* peut bien et doit. — n) *G omet* bien. — o) *H J K* peut li baill. bien metre. — p) *G H J K* en jug. — q) *G J K* les ; *H* li h. — r) *H J K* entre leur. — s) *G* us. envers leur seigneur. — t) *C* main metre dessus le b. — u) *A* tel forfet. — v) *B G* en jug.

 qui sont fes vers8 le seigneur n’a point d’amende taussee; car, s’il i avoit certaine somme d'argent taussee pour tel forfet, donques savroit chascuns pour combien il pourroit batre le baillif ou les prevos ou les serjans, et assés en i avroit de batus quant l’en les justiceroit plus radement qu’il ne vourroient, s’il savoient la certaine voie de l’eschaperb. Et pour ce n’est il c pas mestiers aceus qui s’entremetent des services as grans seigneurs que teus forfetd soient0 taussé fors af la volenté du seigneur; laquele volentés doit estre de longue prison et de perte d’avoir, essieuté mort et mehaing, s’il n'ot el forfet qui fu fesB mort ou mehaing h. 27. Li baillis n’a pas pouoir de faire bonnage ne devise1 entre l’eritageJ son seigneur et l’autrui, s’il n’a especial commandement de son seigneur de fere loi k 1 . Et se li sires le veut, pourfitable chose est as marchisans1 qu’il prcnguent lelres du seigneur qu’il vout et otroia que ses baillis feist tel bonnage, pour ce que ce qui est otroié ,n a fere est oublié en poi de tans, se l’en n’en a certaine remembrance de letresou de vis tesmoins. 28. C’est bien de l’office au baillif qu’il vende n les rentes et les issues de la terre son seigneur selonc ce qu’eles sont acoustumees a vendre, se mieus ne le puet° fere. Mes puis qu’eles sont vendues et li termes assis p, se li détour requièrent respit, il ne leurq puet donner sans l’autorité de son seigneur. a) G II J K qui sont forfet envers le s. — b) C sav. le chertaineté de l'escaper et la voie. — c) A B omettent il. — d) C mesfes. — e) B H J K tel forfet soit. — f) HJ K fors qu’a. — g) C il n’ot fet en che fet. — h) B s’il n’ot m. ou m. ou forfait. — ï) C bon. et dev. — j) G H J K ne de vendre 1er. — k) CG f. le — 1) G au marchant; // as marceans ; J K aux rnarchans. — m) G commandé a f. — n) HJ K aus baillis que il vendent. — o) G povit; HJ K peuent. — p) II J K omettent assis; le copiste de K ayant compris qu'il y avait là quelque faute a mis passes en marge. — q) II li p. ; J leur peuent; K luy puent. 1. loi signifie ici cela. Sur celle forme d’accusatif du pronom, masculin ou neutre de la 3e personne, voyez l'Introduction. Digitized by L,ooQle

qui sont fes vers[a] le seigneur n'a point d'amende taussee; car, s'il i avoit certaine somme d'argent taussee pour tel forfet, donques savroit chascuns pour combien il pourroit batre le baillif ou les prevos ou les serjans, et assés en i avroit de batus quant l'en les justiceroit plus radement qu'il ne vourroient, s'il savoient la certaine voie de l'eschaper[b]. Et pour ce n'est il[c] pas mestiers a ceus qui s'entremetent des services as grans seigneurs que teus forfet[d] soient[e] taussé fors a[f] la volenté du seigneur; laquele volentés doit estre de longue prison et de perte d'avoir, essieuté mort et mehaing, s'il n'ot el forfet qui fu fes[g] mort ou mehaing[h].

27. Li baillis n'a pas pouoir de faire bonnage ne devise[i] entre l'eritage[j] son seigneur et l'autrui, s'il n'a especial commandement de son seigneur de fere loi[k l]. Et se li sires le veut, pourfitable chose est as marchisans[l] qu'il prengnent letres du seigneur qu'il vout et otroia que ses baillis feist tel bonnage, pour ce que ce qui est otroié[m] a fere est oublié en poi de tans, se l'en n'en a certaine remembrance de letres ou de vis tesmoins.

28. C'est bien de l'office au baillif qu'il vende[n] les rentes et les issues de la terre son seigneur selonc ce qu'eles sont acoustumees a vendre, se mieus ne le puet[o] fere. Mes puis qu'eles sont vendues et li termes assis[p], se li deteur requierent respit, il ne leur[q] puet donner sans l'autorité de son seigneur.

a) *G H J K* qui sont forfet envers le s. — b) *C* sav. le chertaineté de l'escaper et la voie. — c) *A B omettent* il. — d) *C* mesfes. — e) *B H J K* tel forfet soit. — f) *H J K* fors qu'a. — g) *C* il n'ot fet en che fet. — h) *B* s'il n'ot m. ou m. ou forfait. — i) *C* bon. et dev. — j) *G H J K* ne de vendre l'er. — k) *C G* f. le. — l) *G* au marchant; *H* as marceans; *J K* aux marchans. — m) *G* commandé a f. — n) *H J K* aus baillis que il vendent. — o) *G* povit; *H J K* peuent. — p) *H J K omettent* assis; *le copiste de K ayant compris qu'il y avait là quelque faute a mis* passes *en marge*. — q) *H* li p.; *J* leur peuent; *K* luy puent.

1. loi signifie ici cela. Sur cette forme d'accusatif du pronom, masculin ou neutre de la 3e personne, voyez l'Introduction.

CHAT. I. — DE L’OFFICE AS BAILLIS. 31 29. Quiconques entre en office0 de baillie b, il doit jurer seur c sains qu’il gardera le droit son seigneur et l’autrui, et qu’il ne prenra nule riens pour droit fere ne pour tort fere, et que droite justice et loial il d maintenra. Et quant il a0 fet ce serement il doit ouvrer en tele maniéré qu’il ne soit parjures. Car qui se parjure il af grans erres g de vilenie avoir; et ce que nous avons dit qu’il doit estre en son serement qu’il ne doit riens prendre, grâce li est donee du serement h par le seigneur1 de prendre vins et viandes, et non pas outrageusement comme vins en queues et en toneaus, ne bues ne pourceaus vis, mes choses prestes comme a boire et a mangier a la journée, si comme vin en pos ou enJ baris,ou viandes prestes a envoierenhla cuisine1. Et tous choses sont otroiees a prendre as baillis pour ce que trop seroit desloiaus cil qui pour teus dons touroit le droit1 d’autrui. Et aussi seroit il s'il le fesoit"1 pour grans dons”; mes toutes voies plus doutable 0 chose seroit qu’il ne se mesfeist plus tost pour le grant don que pour le petit ; et meismement congiés est donnés as baillis de prendre les choses dessus dites de boire et de mangier p. 30. L,i baillis qui veut droite justice maintenir et qui a les vertus qui sont dites*1 en cest chapitre, il est sans amour et sans haine, c’est a dire qu’il ne doit fere tort ne soufrir que tors soit fes, puis qu’il le puist amender, ne pour haine ne pour amour; et la courtoisie qu’il puet fere en justiçant a celui qui est ses amis, si est de lui haster son droit, s'il a droit r, et, s’il a tort, il li doit aidiers a lui oster de son tort a) C quic. veut estro en lo. — b) G baillcu. — c) Cjur. dessus les s. — d) H J K omettent il ; G il fera et ni. — e) G H J K ara f. — f) G H J K soit parj. Et si l est il a gr. c. — g) B grant fain de vil. — h) C omet du serem. — i) A B omettent p. lo s. — j) A a b. ; J et a b. — k) HJ K a la c. — 1) H le don d autr. ; K deu d autr. — m) G II K le mesfesoit. — il) C s’il faisoit pour grans dons a uns et donrroit les droit a chaus qui avroientles dons donnés et présentés. — o) B douteuse c. — p) C comme de b. et de m. — q) GH J K les v. dessus d. — r) G H J K omettent s’il a dr. — s) H J K omettent aidier. 1. Cf. Ord ., 1, 78, et Joinville, § 694 soq. Digitized by L,ooQle

29. Quiconques entre en office[a] de baillie[b], il doit jurer seur[c] sains qu'il gardera le droit son seigneur et l'autrui, et qu'il ne prenra nule riens pour droit fere ne pour tort fere, et que droite justice et loial il[d] maintenra. Et quant il a[e] fet ce serement il doit ouvrer en tele maniere qu'il ne soit parjures. Car qui se parjure il a[f] grans erres[g] de vilenie avoir; et ce que nous avons dit qu'il doit estre en son serement qu'il ne doit riens prendre, grace li est donee du serement[h] par le seigneur[i] de prendre vins et viandes, et non pas outrageusement comme vins en queues et en toneaus, ne bues ne pourceaus vis, mes choses prestes comme a boire et a mangier a la journee, si comme vin en pos ou en[j] baris, ou viandes prestes a envoier en[k] la cuisine[1]. Et teus choses sont otroiees a prendre as baillis pour ce que trop seroit desloiaus cil qui pour teus dons touroit le droit[l] d'autrui. Et aussi seroit il s'il le fesoit[m] pour grans dons[n]; mes toutes voies plus doutable[o] chose seroit qu'il ne se mesfeist plus tost pour le grant don que pour le petit; et meismement congiés est donnés as baillis de prendre les choses dessus dites de boire et de mangier[p].

30. Li baillis qui veut droite justice maintenir et qui a les vertus qui sont dites[q] en cest chapitre, il est sans amour et sans haine, c'est a dire qu'il ne doit fere tort ne soufrir que tors soit fes, puis qu'il le puist amender, ne pour haine ne pour amour; et la courtoisie qu'il puet fere en justiçant a celui qui est ses amis, si est de lui haster son droit, s'il a droit[r], et, s'il a tort, il li doit aidier[s] a lui oster de son tort

a) *C* qui c. veut estre en l'o. — b) *G* bailleu. — c) *C* jur. dessus les s. — d) *H J K omettent* il; *G* il fera et m. — e) *G H J K* ara f. — f) *G H J K* soit parj. Et si l'est il a gr. e. — g) *B* grant fain de vil. — h) *C omet* du serem. — i) *A B omettent* p. le s. — j) *A* a b.; *J* et a b. — k) *H J K* a la c. — l) *H* le don d'autr.; *K* deu d'autr. — m) *G H K* le mesfesoit. — n) *C* s'il faisoit pour grans dons a uns et donrroit les droit a chaus qui avroient les dons donnés et presentés. — o) *B* douteuse c. — p) *C* comme de b. et de m. — q) *G H J K* les v. dessus d. — r) *G H J K omettent* s'il a dr. — s) *H J K omettent* aidier.

1. Cf. *Ord.*, I, 78, et Joinville, § 694 seq.

 au mendre damage et a la mendre vilenie qu'il pourra, nies que ce soit en tel maniéré qu'il n'en face a tort a autrui ne qu'il ne b le face par voie de barat. 31. Pour ce que moût seroit longue c chose et chargeant as hommes qui font les jugemens de métré en jugement tous les cas qui vienent devant le baillif, li baillis doit métré grant peine de délivrer ce qui est pledié devant lui, quant il set que l'en doit fere du cas selonc la coustume et quant il voit que la chose est clere et aperte. Mes ce qui est en doute et les grosses quereles doivent bien cstre mises en jugement; ne il ne convient pas que l'en mete en jugement le cas qui a autre fois esté jugiésd, tout soit ce que li jugemens soit e fes pour autres persones, car l'en f ne doit pas fere divers g jugemens d'unu meisme cas. 32. Bon ne chose est au1 baillif de souvent tenir ses assises, au moins de .vi. semaines a autres, ou de .vii., car li droit en sont plus hasté; et si en est on mieus remembrans et si en est l'assise meins chargiee et plus tost délivrée. Et si louons au baillif qu'il ne contremande pas l'assise qu'il a fete savoir1, s'il n'a essoine ou resnable cause, si comme de maladie ou de commandement de seigneur ou d'autres grosses besoignesh qui li sourdent1, dont m il ne se donnoit garde; car quant l'en contremande assise, l'en fet grant damage a ceus qui sont pourveu de leur conseil, de leur amis" et0 de leur avocas, et si en detrient lip droitq. Et toutes voies, quant il le convient contremander, grant courtoisie fet li baillis quant il le fet tost savoir, * car p li damages en est mendres a ceus qui ont a fere quant il le sevent tost. 33. Li baillis doit si justement8 ouvrer en son office que nules des parties qui ont devant lui a plcdicr ne soient avia) GIIJK qu'il no face. — b) GHJK omettent ne. — c) BC ce s. [C molt] longue c. — d) C mené en j. ; A a esté aut. f. j. — e) GIIJK j. ait esté. — f) IIJ K que on. — g) GHJK .u. — b) B C pour un. — i) HJK a b. — j) C ne point ne la mette en respit s'il. — k) B autre grosse bcsoingne. — 1) A B C (0* qu'il) sourt. — ni) A B de la quele ; C de quoi. — n) Cl. bons a. — o) GHJK ou. — p) J K leur. — q) C en demeurent les drois plus lart a faire — r) Il J K omettent car. — s) B vistement; G droitement. Digitized by L,ooQle

au mendre damage et a la mendre vilenie qu'il pourra, mes que ce soit en tel maniere qu'il n'en face [a] tort a autrui ne qu'il ne [b] le face par voie de barat.

31. Pour ce que mout seroit longue [c] chose et chargeant as hommes qui font les jugemens de metre en jugement tous les cas qui vienent devant le baillif, li baillis doit metre grant peine de delivrer ce qui est pledié devant lui, quant il set que l'en doit fere du cas selonc la coustume et quant il voit que la chose est clere et aperte. Mes ce qui est en doute et les grosses quereles doivent bien estre mises en jugement; ne il ne convient pas que l'en mete en jugement le cas qui a autre fois esté jugiés [d], tout soit ce que li jugemens soit [e] fes pour autres persones, car l'en [f] ne doit pas fere divers [g] jugemens d'un [h] meisme cas.

32. Bonne chose est au [i] baillif de souvent tenir ses assises, au meins de .vi. semaines a autres, ou de .vii., car li droit en sont plus hasté; et si en est on mieus remembrans et si en est l'assise meins chargiee et plus tost delivree. Et si louons au baillif qu'il ne contremande pas l'assise qu'il a fete savoir [j], s'il n'a essoine ou resnable cause, si comme de maladie ou de commandement de seigneur ou d'autres grosses besoignes [k] qui li sourdent [l], dont [m] il ne se donnoit garde; car quant l'en contremande assise, l'en fet grant damage a ceus qui sont pourveu de leur conseil, de leur amis [n] et [o] de leur avocas, et si en detrient li [p] droit [q]. Et toutes voies, quant il le convient contremander, grant courtoisie fet li baillis quant il le fet tost savoir, car [r] li damages en est mendres a ceus qui ont a fere quant il le sevent tost.

33. Li baillis doit si justement [s] ouvrer en son office que nules des parties qui ont devant lui a pledier ne soient avi-

a) *GHJK* qu'il ne face. — b) *GHJK omettent* ne. — c) *BC* ce s. [*C* molt] longue c. — d) *C* mené en j.; *A* a esté aut. f. j. — e) *GHJK* j. ait esté. — f) *HJK* que on. — g) *GHJK* .II. — h) *BC* pour un. — i) *HJK* a b. — j) *C* ne point ne la mette en respit s'il. — k) *B* autre grosse besoingne. — l) *A B C* (*C* qu'il) sourt. — m) *A B* de la quele; *C* de quoi. — n) *C* l. bons a. — o) *GHJK* ou. — p) *JK* leur. — q) *C* en demeurent les drois plus tart a faire — r) *HJK omettent* car. — s) *B* vistement; *G* droitement.

 sees par lui. Car il n'est nule doute que li baillis ne se mesface qui avise partie de chose de quoi l'autre partie 8 puistb estre damagiec. Mais voir est qu'aucune fois les parties pledent si mal ordeneement que leur paroles ne pueent estre apuiees en jugement d ne que jugemens ne puet® estre fes seur leur paroles. Et quant li baillis voit ce, il leur doit bien moustrer leur erreur et remetre en la droite voie de plet si que drois leur puist estre fes. 34. Bien se gart li baillis qu'il ne soit avocas a celui qui plede devant lui, ne qu'il ne parout pour lui, car il abesseroit sa renomee f et si pourroit estre déboutés par l'autre partie de l'office du juge en cele querele. Car nus ne doit estre en nule querele juges et avocas, et, se li pies n'estoit pas devant li mes devant autre seigneur, mes toutes voies li pies pourroit venir par devant li pour reson de resort, encore ne doit il pas estre avocas; et a briement parler nus baillis, en sa baillie, de chose qui puist revenir g par devant lui en jugement, ne doit estre avocas ne conseillères. Mes hors de sa baillie puet il aidier h a ceus a qui il li' plest, soit en avocacion ou en conseil. 35. Se li baillis ou aucuns autres juges a a pledier de sa propre querele en la court meisme dont il doit estre juges ou baillis, il doit establir autre juge ou autre baillif en lieu de li tant comme a saJ querele monte. Car nus, en sa querele, ne doit estre k juges et partie, essieuté le roi, car cil puet estre juges et partie en sa querele et en l'autrui. 36. Nous n'entendons pas se li cuens de Clermont ou aucuns autres qui ait justice et hommes qui en sa court doivent jugier, demande aucune chose en sa court1 pour soi, qu'il soit juges et partie; ainçois est partie tant seulement a) C av. l'une des p. de ch. dont l a. p. ; G H K omettent de quoi. — h) li puet. — c) C p. estre a damage ; G H J K p. avoir damage. — d) II J K a jug. ; G aprouvees en j. — e) II K n'en puet. — f) A omet sa ren. — g) B venir; C chose que il puisse ne ne doie faire ne rev. — h) J plaider. — i) A B omettent li. — j) G H J K la quer. — k) A nus ne d. en sa quer. estre. — 1) G II J K dem. en sa c. auc. ch. 3 Digitized by L,ooQle

sees par lui. Car il n'est nule doute que li baillis ne se mesface qui avise partie de chose de quoi l'autre partie [a] puist[b] estre damagie[c]. Mais voir est qu'aucune fois les parties pledent si mal ordeneement que leur paroles ne pueent estre apuiees en jugement[d] ne que jugemens ne puet[e] estre fes seur leur paroles. Et quant li baillis voit ce, il leur doit bien moustrer leur erreur et remetre en la droite voie de plet si que drois leur puist estre fes.

34. Bien se gart li baillis qu'il ne soit avocas a celui qui plede devant lui, ne qu'il ne parout pour lui, car il abesseroit sa renomee[f] et si pourroit estre deboutés par l'autre partie de l'office du juge en cele querele. Car nus ne doit estre en nule querele juges et avocas, et, se li ples n'estoit pas devant li mes devant autre seigneur, mes toutes voies li ples pourroit venir par devant li pour reson de resort, encore ne doit il pas estre avocas; et a briement parler nus baillis, en sa baillie, de chose qui puist revenir[g] par devant lui en jugement, ne doit estre avocas ne conseilleres. Mes hors de sa baillie puet il aidier[h] a ceus a qui il li[i] plest, soit en avocacion ou en conseil.

35. Se li baillis ou aucuns autres juges a a pledier de sa propre querele en la court meisme dont il doit estre juges ou baillis, il doit establir autre juge ou autre baillif en lieu de li tant comme a sa[j] querele monte. Car nus, en sa querele, ne doit estre[k] juges et partie, essieuté le roi, car cil puet estre juges et partie en sa querele et en l'autrui.

36. Nous n'entendons pas se li cuens de Clermont ou aucuns autres qui ait justice et hommes qui en sa court doivent jugier, demande aucune chose en sa court[l] pour soi, qu'il soit juges et partie; ainçois est partie tant seulement

a) *C* av. l'une des p. de ch. dont l'a. p.; *G H K omettent* de quoi. — b) *B* puet. — c) *C* p. estre a damage; *G H J K* p. avoir damage. — d) *H J K* a jug.; *G* aprouvees en j. — e) *H K* n'en puet. — f) *A omet* sa ren. — g) *B* venir; *C* chose que il puisse ne ne doie faire ne rev. — h) *J* plaider. — i) *A B omettent* li. — j) *G H J K* la quer. — k) *A* nus ne d. en sa quer. estre. — l) *G H J K* dem. en sa c. auc. ch.

 et li homme sont juge. Et bien apert, car se li homme fesoient aucun jugement qui semblast mauvès au seigneur, il convenroit, se li sires le vouloit fauser, que ce fust par apel en la court souveraine, et seroit li apeaus demenés par gages de bataille, essieuté ceus qui sont (il de roi ; car se li cuens de Clermont apeloit de faus jugement de ses hommes, li errement du plet seroient aporté a le court le roi®, et la seroit tenus li apeaus pour bons ou pour mauvès; et cest avantage avroit il pour ce qu'il est fius de roi etb fius de roi ne sec doit pas d combatre a son homme pour plet de mueble, pour chateus ne pour eritage. Mes s'il apeloit son homme de murtre ou de traïson, en tel cas convenroit il qu'il se combatist a son homme. Car li cas sont si vilain* que nus esparguemens ne doit estre vers celui quiacuse. Et de ceste matere des apeaus nous nous souferrons af parler dusques a tant que nous en ferons propre chapitre, liqueus sera dis des apeaus1. 37. Li baillif ou li prevost, quant il en ont mestier pour leur essoine*, pueent fere accesseurs1*. Cil sont apelé accèsseur qui représentent la persone du baillif ou du prevost en fesant leur office, mes bien se doivent prendre garde li baillif et li prevost queus gens il metent en leur lieu quant il n'i pueent estre. Car s'il mesfesoient, cil qui les i avroient mis en seroient blasmé et li ' accesseur meisme pugni. 38. La justice qui veut métré aucun en son lieu pour fere son office, il doit J métré homme moût loial h et1 de bonne renomee, et sage; et le doit establir oura par letres, ou en11 assise, ou as pies communs. Ou autrement qui desobeïroit a leur commandemens0 il n'en devroitp point d'amende, car il se pourroit escuser par dire qu'il ne savoitq

a) A omet car se li cuens .. court le roi. — b) A B C E F omettent qu'il est f de r. et. — c) H J K omettent sc. — d) E F mie. — e) fi II J K li vilain c. s. si vil. — f) (i II K souf. de p. — g) // essoines. — li) // assesseurs ; C ncc. pour aus. — i) II J K omettent li. — j) fi il y doit. — k) fi H J Km. persone I. — Y) C omet et. — m) II J K omettent ou. — n) G par ass. — o) A B commandement. — p) (i ll J K ne paieroit. — q) A B saroit. 1 . Ch. lxi cl LXII.

Digitized by L,ooQle

et li homme sont juge. Et bien apert, car se li homme fesoient aucun jugement qui semblast mauvès au seigneur, il convenroit, se li sires le vouloit fauser, que ce fust par apel en la court souveraine, et seroit li apeaus demenés par gages de bataille, essieuté ceus qui sont fil de roi; car se li cuens de Clermont apeloit de faus jugement de ses hommes, li errement du plet seroient aporté a le court le roi[a], et la seroit tenus li apeaus pour bons ou pour mauvès; et cest avantage avroit il pour ce qu'il est fius de roi et[b] fius de roi ne se[c] doit pas[d] combatre a son homme pour plet de mueble, pour chateus ne pour eritage. Mes s'il apeloit son homme de murtre ou de traïson, en tel cas convenroit il qu'il se combatist a son homme. Car li cas sont si vilain[e] que nus espargnemens ne doit estre vers celui qui acuse. Et de ceste matere des apeaus nous nous souferrons a[f] parler dusques a tant que nous en ferons propre chapitre, liqueus sera dis des apeaus[g].

37. Li baillif ou li prevost, quant il en ont mestier pour leur essoine[g], pueent fere accesseurs[h]. Cil sont apelé accesseur qui representent la persone du baillif ou du prevost en fesant leur office, mes bien se doivent prendre garde li baillif et li prevost queus gens il metent en leur lieu quant il n'i pueent estre. Car s'il mesfesoient, cil qui les i avroient mis en seroient blasmé et li[i] accesseur meisme pugni.

38. La justice qui veut metre aucun en son lieu pour fere son office, il doit[j] metre homme mout loial[k] et[l] de bonne renomee, et sage; et le doit establir ou[m] par letres, ou en[n] assise, ou as ples communs. Ou autrement qui desobeïroit a leur commandemens[o] il n'en devroit[p] point d'amende, car il se pourroit escuser par dire qu'il ne savoit[q]

a) *A omet* car se li cuens... court le roi. — b) *A B C E F omettent* qu'il est f. de r. et. — c) *H J K omettent* se. — d) *E F* nie. — e) *G H J K* li vilain c. s. si vil. — f) *G H K* souf. de p. — g) *H* essoines. — h) *H* assesseurs; *C* acc. pour aus. — i) *H J K omettent* li. — j) *G* il y doit. — k) *G H J K* m. persone l. — l) *C omet* et. — m) *H J K omettent* ou. — n) *G* par ass. — o) *A B* commandement. — p) *G H J K* ne paieroit. — q) *A B* saroit.

Digitized by Google

U\ I. - DE L’OFFICE AS BAILLIS. 35 mi lieu de la justice* mes ce a li convenroit il \ouloit passer de la désobéissance, pour ce rst a croire que nus se face baillif ned prevost, baillif ne* de prevost, s’il ne l’est. Car de celui >it et ne le seroit pas et ouverroit de l’office, oit a la volenté du seigneur, i ne doit pas fere accesseur d’homme que cil f ne - 1er qui le fet, s’il le trueve en mesfet : si comme mi de croisié, car il ne les pourroit justicier s’il mescar la connoissance d’aus apartient a sainte Eglise, ‘.il qui ne sont digne d’estre baillif ou prevost, ne pas estre mis en leur lieus : si comme sourt, mut, < , forsené, essoinié de moût d’autres besoignes, ne purent® estre osté des parties par aucune cause h de •'■ou; et par toutes teus causes comme l’en* puet refuser illis et les prevos, puet on refuser ceus qui sont en leur ; H des causes queles eles sont, il est dit ou chapitre1 parole* de refuser juges k. 41. Aucune1 fois convient il par force que li baillis ou pia vos facent accesseur, si comme quant partie l’a soupe"iieus m par aucune resnable cause qu’il met avant, ou punit li baillis ou li prevos sont partie contre celui a qui il < a pledier, soit en demandant, soit n en défendant. Et se li baillis ou li prevos s’esforçoit0 de demourerp justice en teus ras et ne vouloit fere accesseur a la requeste q de partie r, nous ne louons pas a la partie qu’ele voist avant. Car chose que li baillis face ne li prevos 8 contre lui ne li puet valoir, puis qu’il le débouta par bonne reson. Et se li baillis ou li a) A m. que ce; / m. sil li. — b) A convenra jur. ; H convient jur. ; C a jnr. — c) B C le voul. — d) H J K b. ou prev. — e) H J K ou de. — f) C que on. — g) C ne chaus pueent. — h) G IIJ K par auc. chose de (G par) sousp. — i) G HJ K pour toutes causes que on. — j) HJ K omettent qui parole. — k) G HJ K ref. les baillis. — 1) A B aucunes. — m) G H J K le soupe chonnc. — n) G HJ K ou. — o) G se esforchent ; II J K se esforchoient. — p) C pour estre; G II J K d estre. — q) II J K a req. — r) G des parties. — s) GH J K b. ou li prev. face. 1. Ch. i.xvi. Digitized by Google

ou lieu de la justice, mes ce[a] li convenroit il
vouloit passer de la desobeïssance, pour ce
est a croire que nus se face baillif ne[d] prevost,
baillif ne[e] de prevost, s'il ne l'est. Car de celui
oit et ne le seroit pas et ouverroit de l'office,
oit a la volenté du seigneur.

n ne doit pas fere accesseur d'homme que cil[f] ne
ier qui le fet, s'il le trueve en mesfet: si comme
u de croisié, car il ne les pourroit justicier s'il mes-
car la connoissance d'aus apartient a sainte Eglise.

Cil qui ne sont digne d'estre baillif ou prevost, ne
pas estre mis en leur lieus: si comme sourt, mut,
, forsené, essoinié de mout d'autres besoignes, ne
puecent[g] estre osté des parties par aucune cause[h] de
on; et par toutes teus causes comme l'en[i] puet refuser
illis et les prevos, puet on refuser ceus qui sont en leur
: et des causes queles eles sont, il est dit ou chapitre[1]
parole[j] de refuser juges[k].

41. Aucune[l] fois convient il par force que li baillis ou
prevos facent accesseur, si comme quant partie l'a soupe-
oneus[m] par aucune resnable cause qu'il met avant, ou
uant li baillis ou li prevos sont partie contre celui a qui il
a pledier, soit en demandant, soit[n] en defendant. Et se li
baillis ou li prevos s'esforçoit[o] de demourer[p] justice en teus
cas et ne vouloit fere accesseur a la requeste[q] de partie[r],
nous ne louons pas a la partie qu'ele voist avant. Car chose
que li baillis face ne li prevos[s] contre lui ne li puet valoir,
puis qu'il le debouta par bonne reson. Et se li baillis ou li

a) *A* m. que ce; *J* m. sil li. — b) *A* convenra jur.; *B* convient jur.; *C* a jur. — c) *B C* le voul. — d) *H J K* b. ou prev. — e) *H J K* ou de. — f) *C* que on. — g) *C* ne chaus pueent. — h) *G H J K* par auc. chose de (*G* par) sousp. — i) *G H J K* pour toutes causes que on. — j) *H J K omettent* qui parole. — k) *G H J K* ref. les baillis. — l) *A B* aucunes. — m) *G H J K* le soupechonne. — n) *G H J K* ou. — o) *G* se esforchent; *H J K* se esforchoient. — p) *C* pour estre; *G H J K* d'estre. — q) *H J K* a req. — r) *G* des parties. — s) *G H J K* b. ou li prev. face.

1. Ch. LXVI.

 prevos le contraint d’aler 0 avant par prise de cors ou de biens, il a bonne reson de soi plaindre au seigneur, et tout ce qui sera fet par le dit contraingnement sera rapelé. Et encore nous acordons nous en teus cas que li baillis ou li prevos qui par bonne reson ne les devoientb pas justicier et toutes voies les justicierent a force, li rendent les damages qu’il a eus c par la force que li baillis ou li prevos li firent pour ce qu'il ne vout respondre par devant aus par bonnes resons qu’il avoitd proposées a cele fin qu’il ne dévoient0 pas estre son juge. 42. Bien apartient a l’office au baillif que s’il voit les hommes varier en jugement par erreur ou par mauvese cause, — si comme pour amour, ou pour haine, ou pour louier,ou pour ce qu’il n’ont pas f bien entendue la querele, — qu'il les reprengne courtoisement et sagement, si qu’il soient par lui avisé8 a loiaument jugier. Et leur doit recorder le pledoié h; et se li homme ne veulent croire le baillif du recort, ou l’une des parties1 le débat, li baillis doit fere repledier la querele en la presence des hommes qui doivent fere le* jugement, car li homme ne sont pas tenu, s’il ne leur plest, a fere jugement k de querele qui n’ait esté pledoiee devant aus, se n’est par l’acort des parties. Nepourquant, pour ce que1 grans anuis seroit as hommes et a ceus meismes qui avroient a pledier, s’il convenoit que tuit li homme qui jugent fussent a tout le pletm de chascune querele, il soufist se l’une partie” des hommes est au plet, .n. 0 ou plus, sans soupeçon, avec le baillif ou avec le prevost, et qu’il soient toutes voies teus qu’il sachent recorder as autres hommes ce a) A II a aler. — b) B doivent pas; G prcv. qui usent par bonne justice et raison ne les doivent pas. — c) G rendront le dam. qu'il aroit eu; II J K rendroit le d. qu il avroit eu. — d) A II C EF avoient. — e) A doivent; II J K devoit. — f) G II J K mie bien. — g; G HJ K av. p. lui. — 11) H E F le plet; C les paroles qui ont esté dites en plait ; G leur pl. — i) G II J K du rccorder et lune partie. — j) Il J K omettent le. — k) C omet car li homes ... fere jug. ; G rejette s il ne leur plest après dev. aus; II J K le rejettent après fere jugement. — 1) G II J K omettent pour ce que. — m) Ca toute la plaidoirie ; II J K a tout le pledoié ; C a tous les plais. — n) C omet partie. — o) C d'aus. Digitized by Google

prevos le contraint d'aler[a] avant par prise de cors ou de biens, il a bonne reson de soi plaindre au seigneur, et tout ce qui sera fet par le dit contraingnement sera rapelé. Et encore nous acordons nous en teus cas que li baillis ou li prevos qui par bonne reson ne les devoient[b] pas justicier et toutes voies les justicierent a force, li rendent les damages qu'il a eus[c] par la force que li baillis ou li prevos li firent pour ce qu'il ne vout respondre par devant aus par bonnes resons qu'il avoit[d] proposees a cele fin qu'il ne devoient[e] pas estre son juge.

42. Bien apartient a l'office au baillif que s'il voit les hommes varier en jugement par erreur ou par mauvese cause, — si comme pour amour, ou pour haine, ou pour louier, ou pour ce qu'il n'ont pas[f] bien entendue la querele, — qu'il les reprengne courtoisement et sagement, si qu'il soient par lui avisé[g] a loiaument jugier. Et leur doit recorder le pledoié[h]; et se li homme ne veulent croire le baillif du recort, ou l'une des parties[i] le debat, li baillis doit fere repledier la querele en la presence des hommes qui doivent fere le[j] jugement, car li homme ne sont pas tenu, s'il ne leur plest, a fere jugement[k] de querele qui n'ait esté pledoiee devant aus, se n'est par l'acort des parties. Nepourquant, pour ce que[l] grans anuis seroit as hommes et a ceus meismes qui avroient a pledier, s'il convenoit que tuit li homme qui jugent fussent a tout le plet[m] de chascune querele, il soufist se l'une partie[n] des hommes est au plet, .II.[o] ou plus, sans soupeçon, avec le baillif ou avec le prevost, et qu'il soient toutes voies teus qu'il sachent recorder as autres hommes ce

a) *A B* a aler. — b) *B* doivent pas; *G* prev. qui usent par bonne justice et raison ne les doivent pas. — c) *G* rendront le dam. qu'il aroit eu; *H J K* rendroit le d. qu'il avroit eu. — d) *A B C E F* avoient. — e) *A* doivent; *H J K* devoit. — f) *G H J K* mie bien. — g) *G H J K* av. p. lui. — h) *B E F* le plet; *C* les paroles qui ont esté dites en plait; *G* leur pl. — i) *G H J K* du recorder et l'une partie. — j) *H J K omettent* le. — k) *C omet* car li homes ... fere jug.; *G rejette* s'il ne leur plest *après* dev. aus; *H J K le rejettent après* fere jugement. — l) *G H J K omettent* pour ce que. — m) *G* a toute la plaidoirie; *H J K* a tout le pledoié; *C* a tous les plais. — n) *C omet* partie. — o) *C* d'aus.

CUAP. I. DK L’OFFICE AS BAILLIS. 37 qui fu pledié®, quant il convient que li homme soient en* semble pour jugier. 43. T but soit il ainsi que li baillis doit prendre les paroles de ceus qui pledent et fere les parties apuier au b jugement, nepourquant il n’est pas au jugement fere se li homme ne vuelent; et nus ne doit estre avec ceus qui jugent ou tans qu’il sont ensemble c pour fere le jugement, s’il n’i est apelés de ceus qui doivent jugier. Et aucunes fois, quant il notent d trop pour un jugement fere et nous ne les pouonse accorder, pour leur débat les avons nous lessiéset niions f tenir nos pies en tant comme il se debatoient a fere le jugement ; et ce puet bien fere li baillis. 44. Il avient aucunes fois que pies muet entre le conte et tous ses hommes, si comme quant aucuns des hommes requiert sa court d'aucun cas dont il ne la doit pas ravoir *, — ou il dit qu’il a aucune justice en sa terre par lah reson de son fief, que li cuens ne li connoist pas, ains dit qu’ele apartient a li par raison de resort, — ou il dit qu’a li apartient aucune* connoissance de plet, si comme de letres, ou de douaire, ou d’asseureinent J, ou d’aucun autre11 cas qu’il dit qu’il doit avoir, et li cuens dit1 mes li. En tous teus cas ne doit pas li baillis métré le plet ou jugement des hommes1", car il meisme sont partie ; si ne doivent pas jugier en leur querele meisme. Donques se teus pies muet entre le conte et ses n hommes, et li homme requièrent droit, il doivent prendre cel° droit par le conte et par son conseil; et se li cuens leur refuse a fere droit, ou il leur fet mauvès jugement, trere le purent par l’une des .n. voies par devant le roi comme par devant souverain. Mes du péril qui est d’apeler il sera dit p ou chapitre des apeaus. 45. Desq pies qui muevent entre le conte d’une part et a) II J K homes le plaidoié ; G la plaidie. — b) A B a ; C en. — c) // assanllc. — d) .4 C riotoient. — e) A C pouions. — f) G alons. — g) G H J K avoir. ■ — h) G II K omettent la. — i) G 1IJ K le. — j) B omet ou d'asseur. — k) B omet autre. — 1) C c. si rcspont. — m) G II J K melre en jug. dos h. le plet ; G omet le plet. — n) G II J K le c. et les h. — o) G H J K omet * lent ccl. — p) II J K sera il dit — q) G K Les. Digitized by L,ooQle

qui fu pledié [a], quant il convient que li homme soient ensemble pour jugier.

43. Tout soit il ainsi que li baillis doit prendre les paroles de ceus qui pledent et fere les parties apuier au [b] jugement, nepourquant il n'est pas au jugement fere se li homme ne vuelent; et nus ne doit estre avec ceus qui jugent ou tans qu'il sont ensemble [c] pour fere le jugement, s'il n'i est apelés de ceus qui doivent jugier. Et aucunes fois, quant il riotent [d] trop pour un jugement fere et nous ne les pouons [e] accorder, pour leur debat les avons nous lessiés et alions [f] tenir nos ples en tant comme il se debatoient a fere le jugement; et ce puet bien fere li baillis.

44. Il avient aucunes fois que ples muet entre le conte et tous ses hommes, si comme quant aucuns des hommes requiert sa court d'aucun cas dont il ne la doit pas ravoir [g], — ou il dit qu'il a aucune justice en sa terre par la [h] reson de son fief, que li cuens ne li connoist pas, ains dit qu'ele apartient a li par raison de resort, — ou il dit qu'a li apartient aucune [i] connoissance de plet, si comme de letres, ou de douaire, ou d'asseurement [j], ou d'aucun autre [k] cas qu'il dit qu'il doit avoir, et li cuens dit [l] mes li. En tous teus cas ne doit pas li baillis metre le plet ou jugement des hommes [m], car il meisme sont partie ; si ne doivent pas jugier en leur querele meisme. Donques se teus ples muet entre le conte et ses [n] hommes, et li homme requierent droit, il doivent prendre cel [o] droit par le conte et par son conseil; et se li cuens leur refuse a fere droit, ou il leur fet mauvès jugement, trere le pucent par l'une des .II. voies par devant le roi comme par devant souverain. Mes du peril qui est d'apeler il sera dit [p] ou chapitre des apeaus.

45. Des [q] ples qui muevent entre le conte d'une part et

a) *H J K* homes le plaidoié; *G* la plaidie. — b) *A B* a; *C* en. — c) *H* assanllé. — d) *A C* riotoient. — e) *A C* pouions. — f) *G* alons. — g) *G H J K* avoir. — h) *G H K omettent* la. — i) *G HJK* le. — j) *B omet* ou d'asseur. — k) *B omet* autre. — l) *C* c. si respont. — m) *G H J K* metre en jug. des h. le plet; *G omet* le plet. — n) *G HJK* le c. et les h. — o) *G H J K omettent* cel. — p) *H J K* sera il dit — q) *G K* Les.

 aucuns de ses hommes singulerement de l'autre part, dont tuit li homme ne se pueent pas fere partie, — si comme d'aucun héritage, ou d'aucune forfeture,ou d'aucune querele,des queles il convient que jugemens soit fes selonc la coutume du païs, — en tel cas puet bien li baillis prendre droit pour le conte par les hommes. Car aussi comme il convient les hommes le conte mener leur hommes par le jugement de leur pers, aussi doit li cuens mener ses hommes par le jugement de ses autres hommes qui sont leur per, es quereles dont tuit li homme ne font8 pas partie contre lui, si comme il est dit b dessus. 46. Il n'est pas mestiers que li baillis, en toutes choses qui avienent, face c plet ordené. Ainçois doit courre au devant des mesfès et justicier selonc le mesfet ; et toutes voies bien se gart qu'il ne mete nului a mort sans jugement ; ne il n'est pas mestiers, quant aucuns cas avient dontd la justice doit estre hastee, qu'il atende ses assises, mes prengne .ni. des jugeeurs, ou .1111., ou plus s'il li plest, liquel soient sans soupeçon, et face® fere le jugement sans delai ; car par les justices qui trop délaient sont maint maufeteur eschapé et maint mal fet. 47. Aucun maufeteur sont des queus li mesfet ne sont pas si prouvé ne si notoire f que l'en les ose jugier a mort. A ceusg doit demander li baillis s'il veulent atendre h loial enqueste, et, s'il ne veulent, tiegne les li baillis en prison sans issir, se mauvese renomee labeure contre aus. 48. Baillis ne se doit pas atendre a ses prevos ne a ses serjans qu'il ne sache queus prisoniers il a et pour quel cas chascuns est tenus. Et doit fere baillier a chascun prison selonc le cas pour quoi il est pris ; car ce1 n'est pas resons que les prisons soient onnies ne que1 li cas sont onni. Mes a) II J K ne sont ; G n'en font. — b) II J K c. dit est. — c) A B C K facent; J le bailli, facent. — d) B devant la j. — e) A B facent f. — f) G HJ K ne not. ; C ne si chertains. — g) GHJK Ançois. — h) A omet atendre. — i) G HJK il n est. 1. Ne que , pas plus que. Digitized by L,ooQle

aucuns de ses hommes singulerement de l'autre part, dont tuit li homme ne se pueent pas fere partie, — si comme d'aucun heritage, ou d'aucune forfeture, ou d'aucune querele, des queles il convient que jugemens soit fes selonc la coutume du païs, — en tel cas puet bien li baillis prendre droit pour le conte par les hommes. Car aussi comme il convient les hommes le conte mener leur hommes par le jugement de leur pers, aussi doit li cuens mener ses hommes par le jugement de ses autres hommes qui sont leur per, es quereles dont tuit li homme ne font[a] pas partie contre lui, si comme il est dit[b] dessus.

46. Il n'est pas mestiers que li baillis, en toutes choses qui avienent, face[c] plet ordené. Ainçois doit courre au devant des mesfès et justicier selonc le mesfet; et toutes voies bien se gart qu'il ne mete nului a mort sans jugement; ne il n'est pas mestiers, quant aucuns cas avient dont[d] la justice doit estre hastee, qu'il atende ses assises, mes prengne .III. des jugeeurs, ou .IIII., ou plus s'il li plest, liquel soient sans soupeçon, et face[e] fere le jugement sans delai; car par les justices qui trop delaient sont maint maufeteur eschapé et maint mal fet.

47. Aucun maufeteur sont des queus li mesfet ne sont pas si prouvé ne si notoire[f] que l'en les ose jugier a mort. A ceus[g] doit demander li baillis s'il veulent atendre[h] loial enqueste, et, s'il ne veulent, tiegne les li baillis en prison sans issir, se mauvese renomee labeure contre aus.

48. Baillis ne se doit pas atendre a ses prevos ne a ses serjans qu'il ne sache queus prisoniers il a et pour quel cas chascuns est tenus. Et doit fere baillier a chascun prison selonc le cas pour quoi il est pris; car ce[i] n'est pas resons que les prisons soient onnies ne que[1] li cas sont onni. Mes

a) *HJK* ne sont; *G* n'en font. — b) *HJK* c. dit est. — c) *ABCK* facent; *J* le bailli, facent. — d) *B* devant la j. — e) *AB* facent f. — f) *GHJK* ne not.; *C* ne si chertains. — g) *GHJK* Ançois. — h) *A omet* atendre. — i) *GHJK* il n'est.

1. *Ne que*, pas plus que.

 li tenu pour cas de crime soient mis en fosses et en fers, et li autre aient plus legieres prisons, qui sont pris pour mes(es dont l'en ne doit perdre ne a vie ne membre. 49. Honeste chose est et bonne aub baillif qu'il ne suefre pas que famé soit mise en prison pour faus acusement ne pour nul cas, se n'est pour cas de crime. Et si disons nous de celes desqueles lac compaignie estd couvoitie pour leur juenece ou pour leur beauté®. Et s'il avient que li cas desiere qu'eles soient mises en prison, l'en leur doit baillier garde sans soupeçon, pour ce qu'eles ne pechentf par force ou par paour. 50. S'il est denoncié au baillif qu'aucuns face anui a sainte Eglise, si comme s'il ne se vuelentg tere en l'eglise, ainçois parolent si que li services en puet h estre empeechiés, — ou1 s'il sont escommenié et il veulent entrer ou moustier maugré le prestre, — ou s'il font aucun vilain pechié en lieu saint, si comme en cimentiere ou en moustier J, — si tost comme il est denoncié au baillif par gens creables,il lek doit prendre et 1 emprisoner de son office tant qu'il se soit acordés a sainte Eglise du mesfet ; car sainte Eglise sim doit estre gardee des maufeteurs par l'espee temporel. Car poi seroit doutee l'espee esperituel des0 mauves s'il ne cuidoient0 que l'espee temporel s'en mellast; tout soit ce que l'espirituel face plus a douter sans comparoison. 51. Li establissement que li rois fet p pour le commun pourfit doivent*1 estre fourmentr gardé par la porveance8 des baillis ; et entre les autres il doivent 1 estre soigneus de celi qui fu fes pour les vilains seremens01. Car il estv a) HJ K omettent ne. — b) G HJ a b. — c) A omet la. — d) B puet estre c. — e) A B la j. ou p. b. ; C p. la joinesce qui est en aus ou pour la beauté. — f) R HJ K quele ne pecho. — g) G JJ J K vouloient. — h)^i B puccnt. — i) ABC et s'il s. — j) HJ K ciment, ou en lieu saint; C omet si com. en cim. — k) BC G les. — 1) A ou. — rn) G JJ J K omettent si. — n) G H J K du mauvais. — o) G s'il ne doutoit; JJ J K doutoient. — p) G IJ J K que les baillis font. — q) ABC doit. — r) C fermement; G IIJ K omettent Tourment. — s) GH pour la porv. — t) tous les mss. ont doit. — u) G s. de ceux qui font les vilains seremens. — v) A omet est. 1. Ord., 1, 99. Cf. Joinville, § 685-687 (horreur de Louis IX pour les blasphèmes), 702 (ordonnance royale), et 746 (enseignements de saint Louis). Digitized by L,ooQle

li tenu pour cas de crime soient mis en fosses et en fers, et li autre aient plus legieres prisons, qui sont pris pour mesfès dont l'en ne doit perdre ne [a] vie ne membre.

49. Honeste chose est et bonne au [b] baillif qu'il ne suefre pas que fame soit mise en prison pour faus acusement ne pour nul cas, se n'est pour cas de crime. Et si disons nous de celes desqueles la [c] compaignie est [d] couvoitie pour leur juenece ou pour leur beauté [e]. Et s'il avient que li cas desiere qu'eles soient mises en prison, l'en leur doit baillier garde sans soupeçon, pour ce qu'eles ne pechent [f] par force ou par paour.

50. S'il est denoncié au baillif qu'aucuns face anui a sainte Eglise, si comme s'il ne se vuelent [g] tere en l'eglise, ainçois parolent si que li services en puet [h] estre empeechiés, — ou [i] s'il sont escommenié et il veulent entrer ou moustier maugré le prestre, — ou s'il font aucun vilain pechié en lieu saint, si comme en cimentiere ou en moustier [j], — si tost comme il est denoncié au baillif par gens creables, il le [k] doit prendre et [l] emprisoner de son office tant qu'il se soit acordés a sainte Eglise du mesfet; car sainte Eglise si [m] doit estre gardee des maufeteurs par l'espee temporel. Car poi seroit doutee l'espee esperituel des [n] mauvès s'il ne cuidoient [o] que l'espee temporel s'en mellast; tout soit ce que l'espirituel face plus a douter sans comparoison.

51. Li establissement que li rois fet [p] pour le commun pourfit doivent [q] estre fourment [r] gardé par la porveance [s] des baillis; et entre les autres il doivent [t] estre soigneus de celi qui fu fes pour les vilains seremens [u] [1]. Car il est [v]

a) *HJK omettent* ne. — b) *GHJ* a b. — c) *A omet* la. — d) *B* puet estre c. — e) *AB* la j. ou p. b.; *C* p. la joinesce qui est en aus ou pour la beauté. — f) *BHJK* qu'ele ne peche. — g) *GHJK* vouloient. — h) *AB* pueent. — i) *ABC* et s'il s. — j) *HJK* ciment. ou en lieu saint; *C omet* si com. en cim. — k) *BCG* les. — l) *A* ou. — m) *GHJK omettent* si. — n) *GHJK* du mauvais. — o) *G* s'il ne doutoit; *HJK* doutoient. — p) *GHJK* que les baillis font. — q) *ABC* doit. — r) *C* fermement; *GHJK omettent* fourment. — s) *GH* pour la porv. — t) *tous les mss. ont* doit. — u) *G* s. de ceux qui font les vilains seremens. — v) *A omet* est.

1. *Ord.*, I, 99. Cf. Joinville, § 685-687 (horreur de Louis IX pour les blasphèmes), 702 (ordonnance royale), et 746 (enseignements de saint Louis).

 establi que cil qui jurent® vilainement de Dieu etb de Nostre Dame c doivent estre misd en l'eschiele une eure de* jour en la presence du commun pour ce que il ait hontef, et après ce n'est il* pas quites de l'amende pour ce*1 qu'il a enfraint l'establissement ; ne en ceste amende n'a point detaussacion fors qu'a 1 la volenté du prince, selonc le serement et selonc l'avoir que celui a, qui jura vilainement J. 52. Pour ce que li seaus de la baillie est autentiques et creus de ce qui est par li k tesmoignié1 en letres, li baillis n'est pas sages qui soigneusement ne le garde, si que nule letre n'en soit seelee qu'il meismes n'ait avant veue, et qu'il ne111 sache s'ele doit estre seelee ou non. Et pour ce est li establissemens bons qui est fes de nouvel1. Car il est establi par nostre roi Phelippe qu'en chascune bonne vile la ou on" tient assise, a .n. preudommes esleus pour oïr les marchiés et les convenances dont l'en veut avoir letres de baillie. Et ce qui est tesmoignié par les seaus de ces0 .h. preudommes li baillis, en plus grant seurté dep tesmoignageq, i met le seel de la baillie et prent, pour le seel, de la livre une maailler; et li denier qui en vienent sont au seigneur. Et se li baillis euvre autrement qu'il ne doit du seel de la baillie, il en puet recevoir vilenie, comme de perdre son office et de rendre damages et, s'il l'avoit fet a essient ne malicieusement s, il seroit punis selonc le mesfet. 53. Bien apartient a office de baillif qu'il, après ce qu'il sera hors de l'office de baillie, soit demourans ou païs la ou a) G celui qui jure. — b) G H J K omettent et. — c) G de sa doulce more. — d) B soient mis; C il d. e. m. ; G HJ K doit estre mis. — e) HJ K du j. — f) C et p. che ; G et p. tant. — g) A li omettent il. — h) G omet pour ce. — i) A H fors que la ; G fors la. — j) G II JK jura le vilain serement. — k) C qui en lui tesm. — 1) G HJ K est t. p. h. — m) AD omettent ne. — n) A omet on. — o) G seaus et par ces. — p) A B omettent seurté de. — q) C bail, pour avoir plus gr. tesm. — r) C prent le seel de .x. liv. une maaille ; G p. p. le s. ob. de la livre; 1IJ K delà liv. une 0. — s) C et malvescment ; G et malic. 1. Cette ordonnance de Philippe 111 n'a pas été retrouvée. Digitized by L,ooQle

establi que cil qui jurent[a] vilainement de Dieu et[b] de Nostre Dame[c] doivent estre mis[d] en l'eschiele une eure de[e] jour en la presence du commun pour ce que il ait honte[f], et après ce n'est il[g] pas quites de l'amende pour ce[h] qu'il a enfraint l'establissement ; ne en ceste amende n'a point de taussacion fors qu'a[i] la volenté du prince, selonc le serement et selonc l'avoir que celui a, qui jura vilainement[j].

52. Pour ce que li seaus de la baillie est autentiques et creus de ce qui est par li[k] tesmoignié[l] en letres, li baillis n'est pas sages qui soigneusement ne le garde, si que nule letre n'en soit seelee qu'il meismes n'ait avant veue, et qu'il ne[m] sache s'ele doit estre seelee ou non. Et pour ce est li establissemens bons qui est fes de nouvel[1]. Car il est establi par nostre roi Phelippe qu'en chascune bonne vile la ou on[n] tient assise, a .II. preudommes esleus pour oïr les marchiés et les convenances dont l'en veut avoir letres de baillie. Et ce qui est tesmoignié par les seaus de ces[o] .II. preudommes li baillis, en plus grant seurté de[p] tesmoignage[q], i met le seel de la baillie et prent, pour le seel, de la livre une maaille[r] ; et li denier qui en vienent sont au seigneur. Et se li baillis euvre autrement qu'il ne doit du seel de la baillie, il en puet receevoir vilenie, comme de perdre son office et de rendre damages et, s'il l'avoit fet a essient ne malicieusement[s], il seroit punis selonc le mesfet.

53. Bien apartient a office de baillif qu'il, après ce qu'il sera hors de l'office de baillie, soit demourans ou païs la ou

a) *G* celui qui jure. — b) *G HJK omettent* et. — c) *G* de sa doulce mere. — d) *B* soient mis ; *C* il d. e. m. ; *GHJK* doit estre mis. — e) *HJK* du j. — f) *C* et p. che ; *G* et p. tant. — g) *A B omettent* il. — h) *G omet* pour ce. — i) *A B* fors que la ; *G* fors la. — j) *G HJK* jura le vilain serement. — k) *C* qui en lui tesm. — l) *GHJK* est t. p. li. — m) *A B omettent* ne. — n) *A omet* on. — o) *G* seaus et par ces. — p) *A B omettent* seurté de. — q) *C* bail. pour avoir plus gr. tesm. — r) *C* prent le scel de .x. liv. une maaille ; *G* p. p. le s. ob. de la livre ; *HJK* de la liv. une ø. — s) *C* et malvesement ; *G* et malic.

1. Cette ordonnance de Philippe III n'a pas été retrouvée.

Digitized by Google

CHAI». I. — DK L’OFFICE AS BAILLIS. 41 il lu baillis par l’espace de .xl. jours pour ce que mauveses prises li puissent estre demandées, s’il en fist aucunes, et pour le nouvel baillif fere sage de l’estât des quereles. Et s’il n i puet estre pour aucune resnable cause continuelment, jours li doit estre donnés, si que le communs du païs a le sache ; et iluequesb doit estre oïs par le seigneur c qu’il servi ou par homme soufisant envoié de par li, se l’en li vourra riens demander. Car au baillif qui après lui vient n’est il pas tenus a respondre pour l’honeur*1 de ce e qu’il tint cel meisme office, se li nouveaus baillis n’a especial mandement de ce fere ; adonques convenroit il que li vieus baillis en respondist devant le nouvel f. Et se li baillis se part de son office et s’en va sans fere ce qui est dessus dit 8, et plaintes vienent de lui dupaïs qu’il a eu a garder h, ou qu’il soit alés, il doit estre renvoiés au lieu qu’il garda, tant qu’il ait rendu bon conte a son seigneur, et les prises qu’il fist1 contre son serement, et l’amende des mauveses prises J au seigneur : c’est assavoir1 pour .1. denier, .11. de tort fet d’amende1, et toutes voies le tort fet rendu avant toute euvre. jüt ce que nous avons dit des baillis, entendons nous des prevos et des serjans et de tous m ceus qui sont en teus offices. 54. Li baillis, s’il n’en an especial0 commandement, ne puet métré l’eritage son seigneur en jugement2, ne fere bonnage ne devise de l’eritage son seigneur vers p autrui, ne vendre ni engagierq nules des choses son seigneur, fors en la maniéré que les ventes des bois r et les prevostés et les a) Ce. de la ville. — b) G et il n’est d. — c) B seign. dou pais. — d) A anor; C amour. — e) G omet de ce. — f) C le devant dit b. — g) B desoz dit; II K devant d. — h) / eu en garde. — i) A B qu'il prist c. s. s. — j) C et lam. doibt estre des m. pr. — k) II J K omettent c'est assav. — 1) C .11. d am. de tort feit. — m) G II J K omettent tous. — n) G II K s’il n’a. — o) Ci cspecialraenl. — p) C envers a. — q) C de v. ne d'eng. — r) C fors en une maniéré si comme le v. de b. 1. Les Ord ., I, 75. art. xxv, portent 50 jours, mais Joinville, § 714 (or donnince), pour le même établissement, donne également 40 jours. 2. Cf. § 27 et 28. Digitized by LiOOQle

il fu baillis par l'espace de .XL. jours [1], pour ce que mauveses prises li puissent estre demandees, s'il en fist aucunes, et pour le nouvel baillif fere sage de l'estat des quereles. Et s'il n'i puet estre pour aucune resnable cause continuelment, jours li doit estre donnés, si que le communs du païs [a] le sache ; et ilueques [b] doit estre oïs par le seigneur [c] qu'il servi ou par homme soufisant envoié de par li, se l'en li vourra riens demander. Car au baillif qui après lui vient n'est il pas tenus a respondre pour l'honeur [d] de ce [e] qu'il tint cel meisme office, se li nouveaus baillis n'a especial mandement de ce fere ; adonques convenroit il que li vieus baillis en respondist devant le nouvel [f]. Et se li baillis se part de son office et s'en va sans fere ce qui est dessus dit [g], et plaintes vienent de lui du païs qu'il a eu a garder [h], ou qu'il soit alés, il doit estre renvoiés au lieu qu'il garda, tant qu'il ait rendu bon conte a son seigneur, et les prises qu'il fist [i] contre son serement, et l'amende des mauveses prises [j] au seigneur : c'est assavoir [k] pour .I. denier, .II. de tort fet d'amende [l], et toutes voies le tort fet rendu avant toute euvre. Et ce que nous avons dit des baillis, entendons nous des prevos et des serjans et de tous [m] ceus qui sont en teus offices.

54. Li baillis, s'il n'en a [n] especial [o] commandement, ne puet metre l'eritage son seigneur en jugement [2], ne fere bonnage ne devise de l'eritage son seigneur vers [p] autrui, ne vendre ni engagier [q] nules des choses son seigneur, fors en la maniere que les ventes des bois [r] et les prevostés et les

a) *C* c. de la ville. — b) *G* et il n'est d. — c) *B* seign. dou pais. — d) *A* anor; *C* amour. — e) *G omet* de ce. — f) *C* le devant dit b. — g) *B* desoz dit; *HK* devant d. — h) *J* eu en garde. — i) *A B* qu'il prist c. s. s. — j) *G* et l'am. doibt estre des m. pr. — k) *HJK omettent* c'est assav. — l) *C* .II. d'am. de tort feit. — m) *GHJK omettent* tous. — n) *GHK* s'il n'a. — o) *G* especialment. — p) *C* envers a. — q) *C* de v. ne d'eng. — r) *C* fors en une maniere si comme le v. de b.

1. Les *Ord.*, I, 75, art. XXV, portent 50 jours, mais Joinville, § 714 (ordonnance), pour le même établissement, donne également 40 jours.
2. Cf. § 27 et 28.

 fermes® ont esté acoustumees a baillierb autrefois parles baillis qui furent avant® lui. Car ses drois offices sid est de garder les drois ® et les coustumes du païs et les pourfis de la terre son seigneur sans fere nouveletér desconvenable. Et s'il fet plus qu'il ne doit de la terre son seigneur8 sans avoir especial commandement h, ce qui est fet1 est de nule valeur. 55. Se li baillis set en sa baillie homme ne famé de religion qui soit issus de s'abeïe après ce qu'il fustJ profès et il est requis de celui qui a l'eglise a gouverner, dont il issi, il le doit fere prendre et rendre k a son abé soit a force, soit autrement, s'il le trueve hors de lieu saint. 56. Nous avons parlé en cel chapitre de l'office as baillis et comment il se doivent maintenir1. Et encore111 avec ce que nous avons dit verront il moût de choses es chapistres qui venront après cestui, qu'il doivent fere selonc ce que les quereles avienent", desqueles nous parlerons se Dieu plest. Ici fine li chapitres de l'office as baillis. V a) C G II J K ferm. qui ont. — b) G en baillie ; II J K et baillies (ou bailliees). — c) J K devant. — d) J K omet si. — e) B les us et 1. c. — f) / volenté. — g) K omet sans fere... son seigneur. — h) G II J K conm. de son seigneur, ce. — i) C ce qu'il a fet ; K e. f. par lui est de. — j) A B fu. — k) A omet et rendre. — 1) B m. en quereles. — m) B omet et encore. — n) B cnsiuent. — Explic.) C chi de fine ; au baillif; G Explicit; II ci faut; J K n'ont pas d' explicit. Digitized by L,ooQle

fermes[a] ont esté acoustumees a baillier[b] autrefois par les baillis qui furent avant[c] lui. Car ses drois offices si[d] est de garder les drois[e] et les coustumes du païs et les pourfis de la terre son seigneur sans fere nouveleté[f] desconvenable. Et s'il fet plus qu'il ne doit de la terre son seigneur[g] sans avoir especial commandement[h], ce qui est fet[i] est de nule valeur.

55. Se li baillis set en sa baillie homme ne fame de religion qui soit issus de s'abeïe après ce qu'il fust[j] profès et il est requis de celui qui a l'eglise a gouverner, dont il issi, il le doit fere prendre et rendre[k] a son abé soit a force, soit autrement, s'il le trueve hors de lieu saint.

56. Nous avons parlé en cel chapitre de l'office as baillis et comment il se doivent maintenir[l]. Et encore[m] avec ce que nous avons dit verront il mout de choses es chapistres qui venront après cestui, qu'il doivent fere selonc ce que les quereles avienent[n], desqueles nous parlerons se Dieu plest.

Ici fine li chapitres de l'office as baillis.

a) *C G H J K* ferm. qui ont. — b) *G* en baillie ; *H J K* et baillies (*ou* bailliees). — c) *J K* devant. — d) *J K omet* si. — e) *B* les us et l. c. — f) *J* volenté. — g) *K omet* sans fere... son seigneur. — h) *G H J K* conm. de son seigneur. ce. — i) *C* ce qu'il a fet ; *K* e. f. par lui est de. — j) *A B* fu. — k) *A omet* et rendre. — l) *B* m. en quereles. — m) *B omet* et encore. — n) *B* ensiuent. — Explic.) *C* chi define ; au baillif; *G* Explicit; *H* ci faut; *J K n'ont pas d'explicit.*

CIIAP. 11. - DES SEMONSES. 43 II. Ci commence le chapitres des semonses et est li secons chapitres de cest livre. 57. Quant aucuns se deut d’aucun tort que l’en li a fet", duquel ilb veut avoir amendement par justice6, il convient qu’il face semonre celui de qui il se veut plaindre, en la court de tel seigneur qui en puistd fere droit; et pour ce traiterons nous en ceste partie® des semonses des gentius hommes et des autres qui ne sont pas gentius homme r. Et dirons comment chascuns doit estre semons, et comment il doivent obeïr as semonses qui leur sont fetes, soit par reson d’eritages8, soit de muebles, soit de querele qui touche a la personeh, si comme1 par fet ou par dit. Et si dirons as queus semonses il pueentJ contremander par coustume et as queles nonk, et as queles il se1 pueent essoinier ; et queus damages il doivent recevoir m s’il ne vienent as semonses qui leur sont fetes si comme il doivent. 58. Puis que li sires veut semonre un" gentil homme par la reson de ce0 qu’il tient de lui enp fief, il doit prendre .n. Kubr.) C chi comm. le sec. chap. de che livre, liquel parole des semonces qu'on appelle ajournemcns; G , avant le mot explicit qui se rapporte au ch. précédent : Cy comm. le ne ch., et après ce mot : le uc ch. qui parole des sem. — a) G li fait. — b) G HJ K dont il. — c) C par la just. — d) C qui l'en puisse f. dr. — e) G en ce cappitre et en c. part. — f) A B omettent et aes autres qui ne sont pas gent. hom. — g) G par rais, de douaires. — h) G omet qui touche a la pers. — i) C pers. soit par fet. — j) G on puest contrem. — k) C G omettent et as q. non. — 1) AB omettent se. — m) C dam. il avront s'il; GHJK il [£ y] poent avoir s’il. — n) A B son gcnl. — o) G omet de ce. — p) G JI J K omettent eu. Digitized by L,ooQle

II.

Ci commence le chapitres des semonses et est li secons chapitres de cest livre.

57. Quant aucuns se deut d'aucun tort que l'en li a fet[a], duquel il[b] veut avoir amendement par justice[c], il convient qu'il face semonre celui de qui il se veut plaindre, en la court de tel seigneur qui en puist[d] fere droit; et pour ce traiterons nous en ceste partie[e] des semonses des gentius hommes et des autres qui ne sont pas gentius homme[f]. Et dirons comment chascuns doit estre semons, et comment il doivent obeïr as semonses qui leur sont fetes, soit par reson d'eritages[g], soit de muebles, soit de querele qui touche a la persone[h], si comme[i] par fet ou par dit. Et si dirons as queus semonses il pueent[j] contremander par coustume et as queles non[k], et as queles il se[l] pueent essoinier ; et queus damages il doivent recevoir[m] s'il ne vienent as semonses qui leur sont fetes si comme il doivent.

58. Puis que li sires veut semonre un[n] gentil homme par la reson de ce[o] qu'il tient de lui en[p] fief, il doit prendre .II.

Rubr.) *C* chi comm. le sec. chap. de che livre, liquel parole des semonces qu'on appelle ajournemens; *G*, *avant le mot* explicit *qui se rapporte au ch. précédent :* Cy comm. le IIe ch., *et après ce mot :* le IIe ch. qui parole des sem. — a) *G* li fait. — b) *GHJK* dont il. — c) *C* par la just. — d) *C* qui l'en puisse f. dr. — e) *G* en ce cappitre et en c. part. — f) *A B omettent* et des autres qui ne sont pas gent. hom. — g) *G* par rais. de douaires. — h) *G omet* qui touche a la pers. — i) *C* pers. soit par fet. — j) *G* on puest contrem. — k) *C G omettent* et as q. non. — l) *A B omettent* se. — m) *C* dam. il avront s'il ; *GHJK* il [*G* y] poent avoir s'il. — n) *A B* son gent. — o) *G omet* de ce. — p) *G H J K omettent* en.

 de ses hommes qui soient per a celui qu'il veut semonre; et s'il n'a nul homme, il les doit emprunter a son seigneur, et li sires li® est tenus a b prester. Et adonques il leur doit dire qu'il voisent ajourner son homme c qu'il viegned par devant lui en tel lieu, et leur doit chargier® qu'il dient la cause a celui f pour quoi il est semons, et adonques cil g doivent fere lah semonse, laquele semonse 1 doit contenir au meins1 .xv. jours d'espace. 59. Cil qui est semons si k doit regarder 1 la maniéré de la semonse et pour quoi il est semons"1. S'il est semons simplement, — si comme se li semoneeur dient : « Nous vous ajournons a d'ui en. xv. jours en tel lieu par devant nostre" seigneur de qui vous tenés tel fief », et il ne dient plus, ou s'il0 dient : « Nous vous ajournons seur tout ce qu'il vous savra demander11 », — en q ces .11. maniérés d'ajournemens puet li hons .ni. fois contremander r par .111. quinzaines et la quarte quinzaine essoinier. Et se li sires saisist son fief pour ce qu'il li mete sus qu'il ne puet fere ses8 contremans, quant ses hons venra en court, il devra estre resaisis tout a plain, s'il le requiert, avant qu'il responde a riens* qui soit proposée contre lui. 60. S'il est semons seur fief concelé", ou seur ce' qu'il a fet de son fief ou d'une partie de son fief arriéré fief x, ou seur le service qu'il doit5 parz la reson du fief, il n'a point de contremant, mes essoinier puet une fois. Et bien se gart qu'il ait loial essoine, car il le convenra®0 jurer son"b essoine en a) G II J K sires y est. — b) Il J K au prest. — c) IIJ K vois, celiaj. qu'il. — d) A omet qu'il viegne. — c) C cnchergicr qui. — f) G HJ K cause a son home pour quoi il. — g) C, Il J K ad. il doiv. — h) G fere leur som. ; G fere la sem. si doit. — i) G II J K omettent semonse. — j) A au mains cont. — k) G HJ K omettent si. — 1) G IIJ K doit garder la ; C reg. a la. — m) C omet et p. quoi il e. sem. — n) G HJ K vo scig. — o) C et se il; G omet si. — p) li C sera a dem. ; G que dem. — q) G et ces .n. man. — r) G contrem. .m. fois. — s) A omet scs. — t) C nulle rien qui soit. — u) A fies que conchele; C f. que on conchele. — v) G seur le part qu'il. — x) C omet arr. f. ; G ou arr. f. — v) G HJ K il en doit. — z) G pour la res. — aa) G II K il li convient; J il convient. — ab) G jur. de son ess. Digitized by L,ooQle

de ses hommes qui soient per a celui qu'il veut semonre; et s'il n'a nul homme, il les doit emprunter a son seigneur, et li sires li[a] est tenus a[b] prester. Et adonques il leur doit dire qu'il voisent ajourner son homme[c] qu'il viegne[d] par devant lui en tel lieu, et leur doit chargier[e] qu'il dient la cause a celui[f] pour quoi il est semons, et adonques cil[g] doivent fere la[h] semonse, laquele semonse[i] doit contenir au meins[j] .xv. jours d'espace.

59. Cil qui est semons si[k] doit regarder[l] la maniere de la semonse et pour quoi il est semons[m]. S'il est semons simplement, — si comme se li semoneeur dient : « Nous vous ajournons a d'ui en. xv. jours en tel lieu par devant nostre[n] seigneur de qui vous tenés tel fief », et il ne dient plus, ou s'il[o] dient : « Nous vous ajournons seur tout ce qu'il vous savra demander[p] », — en[q] ces .II. manieres d'ajournemens puet li hons .III. fois contremander[r] par .III. quinzaines et la quarte quinzaine essoinier. Et se li sires saisist son fief pour ce qu'il li mete sus qu'il ne puet fere ses[s] contremans, quant ses hons venra en court, il devra estre resaisis tout a plain, s'il le requiert, avant qu'il responde a riens[t] qui soit proposee contre lui.

60. S'il est semons seur fief concelé[u], ou seur ce[v] qu'il a fet de son fief ou d'une partie de son fief arriere fief[x], ou seur le service qu'il doit[y] par[z] la reson du fief, il n'a point de contremant, mes essoinier puet une fois. Et bien se gart qu'il ait loial essoine, car il le convenra[aa] jurer son[ab] essoine en

a) *G HJK* sires y est. — b) *HJK* au prest. — c) *HJK* vois. celi aj. qu'il. — d) *A omet* qu'il viegne. — e) *C* enchergier qui. — f) *GHJK* cause a son home pour quoi il. — g) *GHJK* ad. il doiv. — h) *G* fere leur sem. ; *G* fere la sem. si doit. — i) *GHJK omettent* semonse. — j) *A* au mains cont. — k) *GHJK omettent* si. — l) *GHJK* doit garder la ; *C* reg. a la. — m) *C omet* et p. quoi il e. sem. — n) *GHJK* vo seig. — o) *C* et se il ; *G omet* si. — p) *B C* sera a dem. ; *G* que dem. — q) *G* et ces .II. man. — r) *C* contrem. .III. fois. — s) *A omet* ses. — t) *C* nulle rien qui soit. — u) *A* fies que conchele ; *C* f. que on conchele. — v) *G* seur le part qu'il. — x) *C omet* arr. f. ; *G* ou arr. f. — y) *GHJK* il en doit. — z) *G* pour la res. — aa) *G HK* il li convient ; *J* il convient. — ab) *G* jur. de son ess.

CHAP. fl. — DES SEMONSES. 45 court® se li sires veut, et, s'il ne le b veut jurer, il sera tournés en defaute. 61. Pour quel que c chose qued li sires preingne en sa main ce® dont il trueve son homme saisi et vestu, s'il ne le prent par le jugement de ses persf, il est tenus a resaisir son homme tout a plain avant que li hons responde en court a riens8 que ses sires li demant. Et quant il sera resaisis h, li sires puet proposer contre lui ce qu'il li bee‘ a demander en la presence de ses pers. Et li hons doit métré ses défenses encontre, et puis doivent J atendre droit par les pers dessus dis. 62. S'aucuns est semons seur partage, — si comme freres et* sereurs font semonre1 pour avoir partie leur frere qui tient le tout, ou se li eritages est escheus a plusieurs persones d'un meisme degré de lignage et l'unsm s'est mis en saisine de tout, — en teles semonses n'a point de contremant. Et se cil contreinande qui est semons en tel cas, ou defaut ", li sires doit saisir toutes les choses esqueles cil qui0 firent semonre l> demandent q partie, et les doit oïr en leur demande et leur doit fere partie et deviser, sauve la partie au defaillant quant il la vourrar requerre. Et ce entendons nous en toutes parties de muebles ou® d'eritages, soit de fief ou de vilenage1, qui soient descendu ou escbeoit. Et des parties queles eles " doivent estre il sera dit ou chapitre qui parole' de descendement et d'escheoite 63. Quant li sires fet semonre son homme seur la propriété de l'eritage qu'il y tient de lui, soit pour soi meisme ou a requeste d'autrui2, cil qui est semons a trois contrea) G a la court ; J ess. encore» se. — b) G omet le. — c) H quel ch. que. — d) A B omettent que. — e) Cm. et d. ; G ce de quoy. — f) C homes. — g) C en nulle chose que ; G J a coze que. — h) C et quant a la rcsaizine. — i) C li pense; J il veut d. — j) G p. en doit on at. ; J p. doit at. — k) AU J K ou. — 1) G omet semonre. — in) G li hons s'est. — n) C cil qui est semons en tel cas est en def. — o) A B omettent qui. — p) B qui désirent semonse ; G UK fist ; J celui qui fist fere la semonse. — q) G H J K demande. — r) UK venra. — s) A1 omet ou. — t) G omet soit ... vilen. — u) A omet eles. — v) A parlera; G HJ K omettent qui parole. — x) B eschcure ; G U J K csqueancc. — y) G quant il tient. — z) G U J K ou pour autr. Digitized by Google

court[a] se li sires veut, et, s'il ne le[b] veut jurer, il sera tournés en defaute.

61. Pour quel que[c] chose que[d] li sires preingne en sa main ce[e] dont il trueve son homme saisi et vestu, s'il ne le prent par le jugement de ses pers[f], il est tenus a resaisir son homme tout a plain avant que li hons responde en court a riens[g] que ses sires li demant. Et quant il sera resaisis[h], li sires puet proposer contre lui ce qu'il li bee[i] a demander en la presence de ses pers. Et li hons doit metre ses defenses encontre, et puis doivent[j] atendre droit par les pers dessus dis.

62. S'aucuns est semons seur partage, — si comme freres et[k] sereurs font semonre[l] pour avoir partie leur frere qui tient le tout, ou se li eritages est escheus a plusieurs persones d'un meisme degré de lignage et l'uns[m] s'est mis en saisine de tout, — en teles semonses n'a point de contremant. Et se cil contremande qui est semons en tel cas, ou defaut[n], li sires doit saisir toutes les choses esqueles cil qui[o] firent semonre[p] demandent[q] partie, et les doit oïr en leur demande et leur doit fere partie et deviser, sauve la partie au defaillant quant il la vourra[r] requerre. Et ce entendons nous en toutes parties de muebles ou[s] d'eritages, soit de fief ou de vilenage[t], qui soient descendu ou escheoit. Et des parties queles eles[u] doivent estre il sera dit ou chapitre qui parole[v] de descendement et d'escheoite[x].

63. Quant li sires fet semonre son homme seur la proprieté de l'eritage qu'il[y] tient de lui, soit pour soi meisme ou a requeste d'autrui[z], cil qui est semons a trois contre-

a) *G* a la court; *J* ess. encores se. — b) *G omet* le. — c) *H* quel ch. que. — d) *A B omettent* que. — e) *C* m. et d.; *G* ce de quoy. — f) *C* homes. — g) *C* en nulle chose que; *G J* a coze que. — h) *C* et quant a la resaizine. — i) *C* li pense; *J* il veut d. — j) *G* p. en doit on at.; *J* p. doit at. — k) *A H J K* ou. — l) *G omet* semonre. — m) *G* li hons s'est. — n) *C* cil qui est semons en tel cas est en def. — o) *A B omettent* qui. — p) *B* qui desirent semonse; *G H K* fist; *J* celui qui fist fere la semonse. — q) *G H J K* demande. — r) *H K* venra. — s) *A omet* ou. — t) *G omet* soit ... vilen. — u) *A omet* eles. — v) *A* parlera; *G H J K omettent* qui parole. — x) *B* escheure; *G H J K* esqueance. — y) *G* quant il tient. — z) *G H J K* ou pour autr.

 mans, chascun concernant® de .xv. jours, et puetb une fois essoinier sans jour. Mes si tost comme ilc est hors de son essoine, il le doit fere savoir a son seigneur d, si que li sires le puist fere rajourner e s'il li plest ; et s'il ne fetf savoir qu'il soit hors de son essoine, et il estg prouvé contre lui qu'il soit venus h en besoignes *ou alés aval le païs comme haitiés puis l'essoinement, il doit estre tournés en pure defaute1, se ce n'est puisk qu'il l'avra1 fet savoir qu'il soit hors de son essoine. 64. Or veons quant aucuns est ajournés seur propriété d'eritage et il ne vient, ainçois se met en defaute ra, par quans jours l'en le doit" atendre. Nous disons qu'il convient0 qu'il soit mis en trois pures defautes, tout sans les jours qu'il puet contremander et essoinier par coustume. Et ont aucune fois dit li p aucun4 qu'il convenoit que teus defautes soient fetes1* près a près, mes non fet. Car, s'il contremande une fois ou .11. et puis defaut8, et puis est* rajournés et contremande u cel ajournement v, toutes voies la defaute qu'il fist li est contee pour une : c'est a entendre que* pour cey, s'il fet* ses contremans entre ses defautes, ne lest0® il mie pour ceab que chascune defaute ac ne li soit contee pour une et chascuns contremans ad pour un, si que, quant il avra eu .ni. contremans et .i. essoinement et .ni. pures defautes®*, — ou les .iii. pures defautes s'il ne veut cdntremander ne essoinier, — li sires doit métré le demandeur en la saisine de la chose en tele maniéré que li demanderes baille seurté a) HJK omettent chasc. contrcm. — b) G et puis une. — c) G HJK si t. qu'il. — d) A omet a son seig. — e) C adjourner. — f) G Il J K s'il ne le fet. — g) C omet est. — h) G HJK soit vous. — i) C aus bcs ; G en ses bes. — j) A en def. pure. — k) G omet puis. — 1) A H il avra. — m) G ainç. est pure def. — n) C jours elle doit. — o) C G II J K omettent qu'il convient. — p) C omet auc. fois dit li ; G HJ K et auc. f. dionf ii auc. — q) H ancien. — r) A H omettent soi. fet. ; C fuissent fet. — s) G et puist def. — t) C omet est. — u) C raj. et puis contremander, et celui aj. est nul; A II contremandez. — v) C cel ajour. est nul t. v. — x) G HJK omettent que. — y) B que se por ce se. — z) G a fet. — aa) G laissent. — ab) G H J K omettent pour ce. — ac) G aucune des defautes. — ad) G aucun contrem. — ae) G paires de def. ; omet ou les . n i . pur. def.

Digitized by L,ooQle

mans, chascun contremant[a] de .xv. jours, et puet[b] une fois essoinier sans jour. Mes si tost comme il[c] est hors de son essoine, il le doit fere savoir a son seigneur[d], si que li sires le puist fere rajourner[e] s'il li plest ; et s'il ne fet[f] savoir qu'il soit hors de son essoine, et il est[g] prouvé contre lui qu'il soit venus[h] en besoignes[i] ou alés aval le païs comme haitiés puis l'essoinement, il doit estre tournés en pure defaute[j], se ce n'est puis[k] qu'il l'avra[l] fet savoir qu'il soit hors de son essoine.

64. Or veons quant aucuns est ajournés seur proprieté d'eritage et il ne vient, ainçois se met en defaute[m], par quans jours l'en le doit[n] atendre. Nous disons qu'il convient[o] qu'il soit mis en trois pures defautes, tout sans les jours qu'il puet contremander et essoinier par coustume. Et ont aucune fois dit li[p] aucun[q] qu'il convenoit que teus defautes soient fetes[r] pres a pres, mes non fet. Car, s'il contremande une fois ou .ii. et puis defaut[s], et puis est[t] rajournés et contremande[u] cel ajournement[v], toutes voies la defaute qu'il fist li est contee pour une : c'est a entendre que[x] pour ce[y], s'il fet[z] ses contremans entre ses defautes, ne lest[aa] il mie pour ce[ab] que chascune defaute[ac] ne li soit contee pour une et chascuns contremans[ad] pour un, si que, quant il avra eu .iii. contremans et .i. essoinement et .iii. pures defautes[ae], — ou les .iii. pures defautes s'il ne veut contremander ne essoinier, — li sires doit metre le demandeur en la saisine de la chose en tele maniere que li demanderes baille seurté

a) *HJK omettent* chasc. contrem. — b) *G* et puis une. — c) *GHJK* si t. qu'il. — d) *A omet* a son seig. — e) *C* adjourner. — f) *GHJK* s'il ne le fet. — g) *C omet* est. — h) *GHJK* soit veus. — i) *C* aus bes ; *G* en ses bes. — j) *A* en def. pure. — k) *G omet* puis. — l) *AB* il avra. — m) *G* ainç. est pure def. — n) *C* jours elle doit. — o) *CGHJK omettent* qu'il convient. — p) *C omet* auc. fois dit li ; *GHJK* et auc. f. dient li auc. — q) *B* ancien. — r) *AB omettent* soi. fet. ; *C* fuissent fet. — s) *G* et puist def. — t) *C omet* est. — u) *C* raj. et puis contremander, et celui aj. est nul ; *AB* contremandez. — v) *C* cel ajour. est nul t. v. — x) *GHJK omettent* que. — y) *B* que se por ce se. — z) *G* a fet. — aa) *G* laissent. — ab) *GHJK omettent* pour ce. — ac) *G* aucune des defautes. — ad) *G* aucun contrem. — ae) *G* paires de def. ; *omet* ou les .iii. pur. def.

CHAP. II. — DES SEMONSES. 47 des levees, se cil qui® devant estoitb en saisine de l'eritage le fet rajournerc seur la propriété dedens .1. an et .1. jour et s'il gaaigne la quereled, qu'il 0 rait lesf levees. Et se c'est li sires qui aitg poursui pour soi, il doit moustrer les defautes a ses hommes qui sont per au defaillant11, et par leur jugement il doit prendre saisine* pour soiJ ; car s'il la prenoit sans jugement, il resaisiroit tous jours son homme ainsi comme j'ai dit devant k par dessus. Mes s'il l'a par le 1 jugement de ses hommes et cil qui a perdue la saisine par les m defautes veut pledier de la propriété, ses sires pledera saisis dusques a la fin D de la querele °. 65. Cil qui sont semont pour aidier leur seigneurs p contre leur q anemis ou pour aidier leur seigneurs r a leur raesons * defendre, ne doivent pas icontremander ne querre nul delai. Et s'il contremandent ne ne 1 quierent delai, il ne gardent pas bien leur foi vers leur seigneurs. Et quant il faillent u aT leur seigneurs en tel besoing, il deservent a perdre leur fief; ne il ne se * pueent escuser par essoine7 puis qu'il soient z ou païs et que la guerre ne soit contre celi de qui leur seigneur tienentûa leur hommage, ou contreab le conte qui est leur souverains, ou contre le roi qui est par desseur tous. Car s'il ont essoines, il pueent envoier8C soufisamment poureusad gentius hommes, chascuns06 .i. pour soi, armé et arreéaf si comme il apartient a l'estât de celui qui l'envoie ag. 66. Quant li aucun sont semont pour aidier leur seigneur ouah leur mesons a garder si comme j'ai dit, li sires leur a) C et cheli qui ; Il K de celui q. — b) G afTin que se cil qui est. dev. — c) C fera rajour. ; A ajorner. — d) G sa quer. qui. — e) C et qu'il. — f) HJ K ses. — g) C omet ait. — h) C sont pers envers lui clef. ; G HJ K sont envers ledef. — i) G la sais. — j) G II J K li. — k) A HJ K omettent devant. — 1) H J K omettent le. — m) A G ses. — n) A a fin ; G en fin ; C en la fin. — o) B omet de la quer. p) C a son seig. ; G seigneur. — q) G ses. — r) A B C omettent leur seig. — s) G omet leur mesons. — t) G II omettent te second ne. — u) C défaillent. — v) A B omettent a. — x) A C s'en. — y) C par nul ess. — z) A B soit. — aa) C tient. — ab) C G encontre. — ac) H ensonier; J K essoiner. — ad) G pour eus soulT. — ae) C omet chascun. — af) C arm. et apparillié. — a g) C omet qui l'env. — ah) H ou pour 1. m. Digitized by Google

des levees, se cil qui[a] devant estoit[b] en saisine de l'eritage le fet rajourner[c] seur la proprieté dedens .i. an et .i. jour et s'il gaaigne la querele[d], qu'il[e] rait les[f] levees. Et se c'est li sires qui ait[g] poursui pour soi, il doit moustrer les defautes a ses hommes qui sont per au defaillant[h], et par leur jugement il doit prendre saisine[i] pour soi[j]; car s'il la prenoit sans jugement, il resaisiroit tous jours son homme ainsi comme j'ai dit devant[k] par dessus. Mes s'il l'a par le[l] jugement de ses hommes et cil qui a perdue la saisine par les[m] defautes veut pledier de la proprieté, ses sires pledera saisis dusques a la fin[n] de la querele[o].

65. Cil qui sont semont pour aidier leur seigneurs[p] contre leur[q] anemis ou pour aidier leur seigneurs[r] a leur mesons[s] defendre, ne doivent pas contremander ne querre nul delai. Et s'il contremandent ne ne[t] quierent delai, il ne gardent pas bien leur foi vers leur seigneurs. Et quant il faillent[u] a[v] leur seigneurs en tel besoing, il deservent a perdre leur fief; ne il ne se[x] pueent escuser par essoine[y] puis qu'il soient[z] ou païs et que la guerre ne soit contre celi de qui leur seigneur tienent[aa] leur hommage, ou contre[ab] le conte qui est leur souverains, ou contre le roi qui est par desseur tous. Car s'il ont essoines, il pueent envoier[ac] soufisamment pour eus[ad] gentius hommes, chascuns[ae] .i. pour soi, armé et arreé[af] si comme il apartient a l'estat de celui qui l'envoie[ag].

66. Quant li aucun sont semont pour aidier leur seigneur ou[ah] leur mesons a garder si comme j'ai dit, li sires leur

a) *C* et cheli qui ; *HK* de celui q. — b) *G* affin que se cil qui est. dev. — c) *C* fera rajour. ; *A* ajorner. — d) *G* sa quer. qui. — e) *C* et qu'il. — f) *HJK* ses. — g) *C omet* ait. — h) *C* sont pers envers lui def. ; *GHJK* sont envers le def. — i) *G* la sais. — j) *GHJK* li. — k) *AHJK omettent* devant. — l) *HJK omettent* le. — m) *AG* ses. — n) *A* a fin ; *G* en fin ; *C* en la fin. — o) *B omet* de la quer. — p) *C* a son seig. ; *G* seigneur. — q) *G* ses. — r) *ABC omettent* leur seig. — s) *G omet* leur mesons. — t) *GH omettent le second* ne. — u) *C* defaillent. — v) *AB omettent* a. — x) *AC* s'en. — y) *C* par nul ess. — z) *AB* soit. — aa) *C* tient. — ab) *CG* encontre. — ac) *H* ensonier ; *JK* essoiner. — ad) *G* pour eus souff. — ae) *C omet* chascun. — af) *C* arm. et apparillié. — ag) *C omet* qui l'env. — ah) *H* ou pour l. m.

 doit livrer leur despens resnablement® puis la première journée qu'il muevent de leur meson en avant; et aussi s'il sont semont pour l'ost le conte ou pour l'ost le roi, es queus osb leur seigneur les pueent mener. 67. S aucuns est semons pour aidier sonc seigneur adefendred contre ses anemis, il n'est pas tenus, s'il ne veut®, a issir hors des fiés f ou des arriérés fiésg son seigneur contre les anemis'1 son1 seigneur; car il seroit clere chose que ses sires assauroit ne il ne se defendroit pasJ, puis qu'il istroit hors* de sa terre et de sa seignourie. Et ses hons n'est pas tenus a li aidier a autrui assaillir hors de ses fiés, se n'est pourostdu' souverain comme j'ai dit dessus. 68. Li cuens a autre avantage de semonre1" ses hommes de fief que n'ont si" sougiet, car li sougiet, si comme j'ai dit devant0, ne pueent semonre p fors par pers, quant il veulent aucune chose demander pour aus, mes li cuens les puet fere semonre par ses serjans serementésq, par .i. ou r par plusieurs ; et sont li serjant creu de leur semonses par leur se* remens, puis que li serjant dient qu'il firent la semonse a leur persone 8 meisme ou a leur ostel, car chascuns doit avoir tele mesnie qui li facent' savoir les semonses et les commandemens de son seigneur. 69. Cil qui vont aucun semonre, ou qu'il le truisent pueent fere leur semonses et, s'il ne le truevent d'aventure, il doivent aler fere la semonse a son ostel " la' ou il est couchans et levans ; et se c'est hons qui n'ait point d'ostel et qui repaire une eure ça et l'autre la *, il le doivent5 semonre a) G doit trouver raisonn. leur desp. — b) G 11 J K omettent os. — c) G II K leur. — d) B HJ K omettent a def. — e) C omet s'il ne veut. — f) B omet hors. — g) G IIJ K du fief. — h) G omet son seign... anemis. — i) G leur. — j) A assaur. il ne def. il pas ; II JK et il ne; G sire ne ass. ne il ne def. — k) A B omettent hors. — 1) G IIJ K de. — m) C omet semonre ; G av. se demeure ses. — n) C les; H J K li autre si soug. — o) B seigneur; G n'ont li aultrc seigneur si comme jadis venant si sujiet no p. — p) C pueent plus sern. — q) C serj. qui soient jurés. — r) G omet par .i. ou. — s) G en leur propre pers. — t) H J K face. — u) A en s. ost. ; G II J K lor ost. — v) G omet la. — x) A B une eure ça une cure la ; G une fois cha et la. — v) II J K doit. Digitized by Google

doit livrer leur despens resnablement[a] puis la premiere journee qu'il muevent de leur meson en avant; et aussi s'il sont semont pour l'ost le conte ou pour l'ost le roi, es queus os[b] leur seigneur les pueent mener.

67. S'aucuns est semons pour aidier son[c] seigneur a defendre[d] contre ses anemis, il n'est pas tenus, s'il ne veut[e], a issir hors des fiés[f] ou des arrieres fiés[g] son seigneur contre les anemis[h] son[i] seigneur; car il seroit clere chose que ses sires assauroit ne il ne se defendroit pas[j], puis qu'il istroit hors[k] de sa terre et de sa seignourie. Et ses hons n'est pas tenus a li aidier a autrui assaillir hors de ses fiés, se n'est pour ost du[l] souverain comme j'ai dit dessus.

68. Li cuens a autre avantage de semonre[m] ses hommes de fief que n'ont si[n] sougiet, car li sougiet, si comme j'ai dit devant[o], ne pueent semonre[p] fors par pers, quant il veulent aucune chose demander pour aus, mes li cuens les puet fere semonre par ses serjans serementés[q], par .I. ou[r] par plusieurs; et sont li serjant creu de leur semonses par leur seremens, puis que li serjant dient qu'il firent la semonse a leur persone[s] meisme ou a leur ostel, car chascuns doit avoir tele mesnie qui li facent[t] savoir les semonses et les commandemens de son seigneur.

69. Cil qui vont aucun semonre, ou qu'il le truisent pueent fere leur semonses et, s'il ne le truevent d'aventure, il doivent aler fere la semonse a son ostel[u] la[v] ou il est couchans et levans; et se c'est hons qui n'ait point d'ostel et qui repaire une eure ça et l'autre la[x], il le doivent[y] semonre

a) *G* doit trouver raisonn. leur desp. — b) *G HIJK omettent* os. — c) *GHK* leur. — d) *BHIJK omettent* a def. — e) *C omet* s'il ne veut. — f) *B omet* hors. — g) *G HIJK* du fief. — h) *G omet* son seign... anemis. — i) *G* leur. — j) *A* assaur. il ne def. il pas; *HJK* et il ne; *G* sire ne ass. ne il ne def. — k) *A B omettent* hors. — l) *GHIJK* de. — m) *C omet* semonre; *G* av. se demeure ses. — n) *C* les; *HJK* li autre si soug. — o) *B* seigneur; *G* n'ont li aultre seigneur si comme jadis venant si sujiet ne p. — p) *C* pueent plus sem. — q) *C* serj. qui soient jurés. — r) *G omet* par .I. ou. — s) *G* en leur propre pers. — t) *HJK* face. — u) *A* en s. ost.; *GHIJK* lor ost. — v) *G omet* la. — x) *A B* une eure ça une eure la; *G* une fois cha et la. — y) *HJK* doit.

la • ou il repaire plus b souvent ; et s'il ne le truevent, il doivent** dire as voisins, que si tost comme ild le verront, qu'il li dient qu'il est semons a tel jour ; et adonques sera il en defaute s'il ne vient puis que li voisin li avront dit qu'il est semons e. 70. N'est pas grans f merveille, — se aucuns semont son homme a requeste d'autrui et cil a qui g requeste la semonse est fete n'est pas justiçables au seigneur en qui h court il veut avoir 1 droit, — s'il veut avoir plegesj de poursuir le plet pourquoi1* il fet semonre. Mes s'il1 est povres ou estrangcs"1, par quoi il ne puet pleges livrer, il soufist s'il en donne sa foi. 71. Cil qui sont semont seur douaire ne pueent contreinander, mes essoinier pueent il" une fois, s'il ont loial essoine. Et s'il contremandent ou défaillent0, li sires doit tantost savoir se li barons de cele qui demande douaire estoit tenans et prenans des lieus ou ele demande douaire p, comme de son héritage ou de s'aqueste au jour qu'il l'espousa etq, tantost comme ilr ens savra la vérité, il la doit métré en son douaire. 72. Or veons1, — quant aucuns est semons par" devant son seigneur dessous qui il est couchans et levans, et a cele meisme journée il est semons par devant un de ses autres seigneurs pour reson d'eritage qu'il tientv, et sont li cas teus qu'il n'i * a point de contremant, — au quel il doit mieus aler. Je di qu'il doit mieus aler a la semonse du seigneur dessous qui il est couchans et levans, car il li doit moût plus d'obeïssance qu'il ne fet as autres seigneurs de qui il tient ses eritages tant seulement, pour ce que li sires dessous qui il est couchans et a) Gsom. au lieu. — h) G le pl. souv. — c) 67 il le doiv. — cl) G HJ K si tost qu'il. — c) A B C EF omettent qu'il est sem. — f) G H J K omettent grant. — g) CG a quel req. — h) G quelle. — i) B omet avoir. — j) C av. droit et pleg. — k) C pours. le plege de quoi. — 1) <7 et s'il. — ni) C pov. hom estr. — n) C omet pueent il. — o) G II J K Taillent. — p) C7 dcm. son dou. — q) H J K omettent et. — r) G tant, qu'il. — s) II J K omettent en. — t) C veons nous — u) G omet par. — v) AC en tient. — x) G omet i. Digitized by L,ooQle

la[a] ou il repaire plus[b] souvent; et s'il ne le truevent, il doivent[c] dire as voisins, que si tost comme il[d] le verront, qu'il li dient qu'il est semons a tel jour; et adonques sera il en defaute s'il ne vient puis que li voisin li avront dit qu'il est semons[e].

70. N'est pas grans[f] merveille, — se aucuns semont son homme a requeste d'autrui et cil a qui[g] requeste la semonse est fete n'est pas justiçables au seigneur en qui[h] court il veut avoir[i] droit, — s'il veut avoir pleges[j] de poursuir le plet pour quoi[k] il fet semonre. Mes s'il[l] est povres ou estranges[m], par quoi il ne puet pleges livrer, il soufist s'il en donne sa foi.

71. Cil qui sont semont seur douaire ne pueent contremander, mes essoinier pueent il[n] une fois, s'il ont loial essoine. Et s'il contremandent ou defaillent[o], li sires doit tantost savoir se li barons de cele qui demande douaire estoit tenans et prenans des lieus ou ele demande douaire[p], comme de son heritage ou de s'aqueste au jour qu'il l'espousa et[q], tantost comme il[r] en[s] savra la vérité, il la doit metre en son douaire.

72. Or veons[t], — quant aucuns est semons par[u] devant son seigneur dessous qui il est couchans et levans, et a cele meisme journee il est semons par devant un de ses autres seigneurs pour reson d'eritage qu'il tient[v], et sont li cas teus qu'il n'i[x] a point de contremant, — au quel il doit mieus aler. Je di qu'il doit mieus aler a la semonse du seigneur dessous qui il est couchans et levans, car il li doit mout plus d'obeïssance qu'il ne fet as autres seigneurs de qui il tient ses eritages tant seulement, pour ce que li sires dessous qui il est couchans et

a) *G* sem. au lieu. — b) *G* le pl. souv. — c) *C* il le doiv. — d) *GHJK* si tost qu'il. — e) *ABCEF omettent* qu'il est sem. — f) *GHJK omettent* grant. — g) *CG* a quel req. — h) *G* quelle. — i) *B omet* avoir. — j) *C* av. droit et pleg. — k) *C* pours. le plege de quoi. — l) *G* et s'il. — m) *C* pov. hom estr. — n) *C omet* pueent il. — o) *GHJK* faillent. — p) *C* dem. son dou. — q) *HJK omettent* et. — r) *G* tant. qu'il. — s) *HJK omettent* en. — t) *C* veons nous — u) *G omet* par. — v) *AC* en tient. — x) *G omet* i.

 levans® a la justice de son cors et la connoissanceb des muebles c et des chateus et des eritages qu'il tient de lui. Nepourquant s'il est semons en ceste maniéré, il puet bien tenir l'un jour et l'autre, car il puet aler en sad propre per* sone par® devant le seigneur dessous f qui il est couchans et levans, etg par devant l'autre seigneur il puet envoier par procureeur; car c'est en défendant quant il est semons a respondre de l'eritage dont1' il est tenans et, en toutes quereles d'eritages 1 et de muebles, je me puis defendre par procureeur J. Mes se je demande, je ne sui pas oïsk par procureeur 1 par nostre coustume, se ce n'est par aucune especial grâce que li souverains face, si comme vous m orrés" ou chapitre des procureeurs. 73. En tous les cas ou resaisine apartient, l'en doit resaisir si entièrement que toutes les choses qui furent levees, — ou la0 valeur, se l'en ne puet les choses ravoir p, — soient rendues a celui qui est resaisis avant qu'il responde a riens que l'en li demant de la querele, car petit vaurroitq la resaisine r s'ele n'estoit fete entièrement a celui qui estoit desaisis. 74. Bien se gart celui qui a tant demené son plet qu'il a jour de veue, qu'il ne défaille 8 ne ne* contremant après jour de veue11. Car s'il contremant, il li est tourné en defaute pour ce qu'il ne puet contremander et, pour une seule defaute, il pert saisine de toute la querele dont veue a esté fete. 75. Qui fet veue, il doit moustrer toutes les choses qui sont demandées ou plet, en chascun lieu et en chascune piece, car, s'il gaaigne la querele, il ne gaaigne fors ce qui a a) G il couche et lieve. — b) C G cors a (ha) la conn. — c) G du mueble. — d) G omet sa. — e) G omet par. — f) G HJ K soz qui. — g) A B C omettent et ; Il K mes. — h) G II J K de quoi il. — i) A C quer. et d erit. — j) G procur. par nostre coustume. — k) G je ne puis estre ois. — 1) B omet mes se ... par procur. — m) A omet vous. — n) G nous orrons. — o) C ou a la val. — p) G II J K ne les puet (II J K avoir). — q) CG peu vaurr. — r) G la saisine. — s) A faille. — t) G ne qu'il ne c. — u) C omet qu'il ne def... de veue.

Digitized by L,ooQle

levans[a] a la justice de son cors et la connoissance[b] des muebles[c] et des chateus et des eritages qu'il tient de lui. Nepourquant s'il est semons en ceste maniere, il puet bien tenir l'un jour et l'autre, car il puet aler en sa[d] propre persone par[e] devant le seigneur dessous[f] qui il est couchans et levans, et[g] par devant l'autre seigneur il puet envoier par procureeur; car c'est en defendant quant il est semons a respondre de l'eritage dont[h] il est tenans et, en toutes quereles d'eritages[i] et de muebles, je me puis defendre par procureeur[j]. Mes se je demande, je ne sui pas oïs[k] par procureeur[l] par nostre coustume, se ce n'est par aucune especial grace que li souverains face, si comme vous[m] orrés[n] ou chapitre des procureeurs.

73. En tous les cas ou resaisine apartient, l'en doit resaisir si entierement que toutes les choses qui furent levees, — ou la[o] valeur, se l'en ne puet les choses ravoir[p], — soient rendues a celui qui est resaisis avant qu'il responde a riens que l'en li demant de la querele, car petit vaurroit[q] la resaisine[r] s'ele n'estoit fete entierement a celui qui estoit desaisis.

74. Bien se gart celui qui a tant demené son plet qu'il a jour de veue, qu'il ne defaille[s] ne ne[t] contremant après jour de veue[u]. Car s'il contremant, il li est tourné en defaute pour ce qu'il ne puet contremander et, pour une seule defaute, il pert saisine de toute la querele dont veue a esté fete.

75. Qui fet veue, il doit moustrer toutes les choses qui sont demandees ou plet, en chascun lieu et en chascune piece, car, s'il gaaigne la querele, il ne gaaigne fors ce qui a

a) *G* il couche et lieve. — b) *C G* cors a (ha) la conn. — c) *G* du mueble. — d) *G omet* sa. — e) *G omet* par. — f) *G HJK* soz qui. — g) *A B C omettent* et ; *HK* mes. — h) *G HJK* de quoi il. — i) *A C* quer. et d'erit. — j) *G* procur. par nostre coustume. — k) *G* je ne puis estre ois. — l) *B omet* mes se ... par procur. — m) *A omet* vous. — n) *G* nous orrons. — o) *C* ou a la val. — p) *G HJK* ne les puet (*HJK* avoir). — q) *C G* peu vaurr. — r) *G* la saisine. — s) *A* faille. — t) *G* ne qu'il ne c. — u) *C omet* qu'il ne def... de veue.

ClIAP. II. — DES SEMONSES. 51 esté moustré et, pour ce, est il bon qu'il ne soit pas® negligens de moustrer tout ce qui est en la querele. 76. Je dis devant que li sires est tous jours tenus ab resaisir son homme quant il prent ce qu'il trueve en la main son homme sans jugement, et c'est voir0. Mes ce n'est pas pour ce a entendre que, se li sires trueve par d mesfet hors de la® main a son homme ou a celui qui doit estre ses hons, qu'il ne lef puist bien prendre ainsg jugement ; et vous dirai en quel cas ce puet estre. 77. Se li hons d'aucun seigneur fet de son fief ou d'une partie de son fiefh arrierefief contre coustume sans le congié de son seigneur*, si tost comme li sires le set, il le puet prendre comme le sien propre pour le mesfet. Et se cil qui de lui le devoitJ tenir li en demande resaisine, li sires n'i est pas tenus. Car il li puet dire que, de ce qu'il k a pris, il ne le prist pas en sa main, dont il ne li puet demander resaisinc. Et se cil qui est ses hons1, qui fist de son fief arrierefief, lien™ demande resaisine, li sires puet" respondre qu'il n'i est de riens tenus, car il n'a riens pris en sa main, ainçois a pris ce qu'il a trouvé alongié du demaine qu'il souloit0 tenir de lui ; et ainsi n'en fera li sires nule resaisine, ainçois venrap li eritages enq son propre r demaine9 comme forfès. 78. La seconde cause en quoi li sires n'est pas tenus a fere resaisine a celui qui doit estre ses hons, est* quant il lieve par defaute d'homme. Car tout ce que li sires puet lever du fief ains qu'il en ait homme, est siens de son droit. 79. La tierce cause pour quoi li sires n'est pas tenus a resaisir son homme", si est quant pies est de rescousse d'eria) G IIJ K omettent pas. — b) B G de res. — c) C IIJ K omettent et c'est voir. — d) C G pour mesf. — e) A B sa main. — f) C omet le. — g) G sans jug. — h) G omet ou d'une . . . son fief. — i) A B C E F du seign. — j) A cl cil qui le dcv. ; B et se cil de qui il ledev. — k) G dire de ce que il. — 1) C cil qui le fief est. — m) G lui dem. — n) G HJ K li pot. — o) G dem. do ce qui soûl. ; C sanloit. — p) B G revenra. — q) B a son. — r) C omet propre. — s) G erit. en sa main comme. — t) G IIJ K c'est. — u) HJ K omettent pour quoi ... homme. Digitized by Google

esté moustré et, pour ce, est il bon qu'il ne soit pas[a] negligens de moustrer tout ce qui est en la querele.

76. Je dis devant que li sires est tous jours tenus a[b] resaisir son homme quant il prent ce qu'il trueve en la main son homme sans jugement, et c'est voir[c]. Mes ce n'est pas pour ce a entendre que, se li sires trueve par[d] mesfet hors de la[e] main a son homme ou a celui qui doit estre ses hons, qu'il ne le[f] puist bien prendre ains[g] jugement ; et vous dirai en quel cas ce puet estre.

77. Se li hons d'aucun seigneur fet de son fief ou d'une partie de son fief[h] arrierefief contre coustume sans le congié de son seigneur[i], si tost comme li sires le set, il le puet prendre comme le sien propre pour le mesfet. Et se cil qui de lui le devoit[j] tenir li en demande resaisine, li sires n'i est pas tenus. Car il li puet dire que, de ce qu'il[k] a pris, il ne le prist pas en sa main, dont il ne li puet demander resaisine. Et se cil qui est ses hons[l], qui fist de son fief arrierefief, li en[m] demande resaisine, li sires puet[n] respondre qu'il n'i est de riens tenus, car il n'a riens pris en sa main, ainçois a pris ce qu'il a trouvé alongié du demaine qu'il souloit[o] tenir de lui ; et ainsi n'en fera li sires nule resaisine, ainçois venra[p] li eritages en[q] son propre[r] demaine[s] comme forfès.

78. La seconde cause en quoi li sires n'est pas tenus a fere resaisine a celui qui doit estre ses hons, est[t] quant il lieve par defaute d'homme. Car tout ce que li sires puet lever du fief ains qu'il en ait homme, est siens de son droit.

79. La tierce cause pour quoi li sires n'est pas tenus a resaisir son homme[u], si est quant ples est de rescousse d'eri-

a) *GHJK omettent* pas. — b) *BG* de res. — c) *CHJK omettent* et c'est voir. — d) *CG* pour mesf. — e) *AB* sa main. — f) *C omet* le. — g) *G* sans jug. — h) *G omet* ou d'une ... son fief. — i) *ABCEF* du seign. — j) *A* et cil qui le dev. ; *B* et se cil de qui il le dev. — k) *G* dire de ce que il. — l) *C* cil qui le fief est. — m) *G* lui dem. — n) *GHJK* li pot. — o) *G* dem. de ce qui soul. ; *C* sanloit. — p) *BG* revenra. — q) *B* a son. — r) *C omet* propre. — s) *G* crit. en sa main comme. — t) *GHJK* c'est. — u) *HJK omettent* pour quoi ... homme.

 tage, et il tient les despueilles en sa main a la requeste du rescoueur. 80. Pierres proposa0 contre Jehan b de qui il tenoit son fief, que cis Jehans l'avoit0 semont pour lid fere demandes en une vile la plus loingtiene qu'il pouoit trouver en la eonteé, et en laquele vile li dis Jehans n'avoit fief ne arriéré fief, et, pour ce qu'il n'avoit pas obéi a la semonse ne il n'estoit pas® alés a son ajournement, li dis Jehans tenoit son fief saisi. Si requeroit que li dis Jehans ostast sar saisine de son fief, et qu'il lig fust prononcié par droit qu'il, en tel lieu, ne le pouoit semonre. 81. A ce respondi Jehans qu'il connoissoit bien qu'il, en tel lieu, l'avoit semont et dist qu'il son homme pouoit bien semonre en quel h lieu qu'il li plesoit en la eonteé, par la reson de ce1 que li fiés que Pierres J tenoit de lui, estoit desmembrés k de la eonteé. Et seur ce se mistrent en droit. 82. Il fu jugié que Pierres1 devoit estre resaisis ,n tout a plain, et qu'il n'estoit pas tenus a aler a tel" semonse, et que nus par la coustume ne puet ne ne doit semonre son homme hors de son fief ou de son arrierefief, car moût seroient grevé li povre homme qui tienent les petis fiés. 83. Nous avons veus pluseurs debas de ceus qui estoient ajourné par devant leur seigneurs a requeste d'autrui pour dete, et puis fesoient tant cil qui estoient ajourné que li grès de ceus a qui 0 requeste il avoient esté ajourné, estoit fes, si qu'il ne s'aparoient pas a court p contre aus, ne li ajourné n'aloient pas a leur jour. Nepourquant li seigneur les vouloient métré en defaute parla reson de l'ajournement, tout fust il ainsi que nus ne se fust aparus contre aus. Et li ajourné se defendoient pour ce que nus ne s'estoit aparus a) A prop. Pier. — b) C Phelippes prop. encontre J. — c) B Jeh. lav. fait sem. — d) G HJ K omettent li. — e) G IIJ K omettent pas. — f) A RC la ; C ost. sa main. — g) G omet li. — h) C G quelque lieu. — i) G HJ K omettent de ce. — j) C Phelippes. — k) G desmeublés. — 1) C Phel. — m) GH rcs. de son fief tout. — n) li H J K cele. — o) CG a quele req. — p) A pas a jour contre ; HJ K p. en court c.
Digitized by Google

tage, et il tient les despueilles en sa main a la requeste du rescoueur.

80. Pierres proposa[a] contre Jehan[b] de qui il tenoit son fief, que cis Jehans l'avoit[c] semont pour li[d] fere demandes en une vile la plus loingtiene qu'il pouoit trouver en la conteé, et en laquele vile li dis Jehans n'avoit fief ne arriere fief, et, pour ce qu'il n'avoit pas obeï a la semonse ne il n'estoit pas[e] alés a son ajournement, li dis Jehans tenoit son fief saisi. Si requeroit que li dis Jehans ostast sa[f] saisine de son fief, et qu'il li[g] fust prononcié par droit qu'il, en tel lieu, ne le pouoit semonre.

81. A ce respondi Jehans qu'il connoissoit bien qu'il, en tel lieu, l'avoit semont et dist qu'il son homme pouoit bien semonre en quel[h] lieu qu'il li plesoit en la conteé, par la reson de ce[i] que li fiés que Pierres[j] tenoit de lui, estoit desmembrés[k] de la conteé. Et seur ce se mistrent en droit.

82. Il fu jugié que Pierres[l] devoit estre resaisis[m] tout a plain, et qu'il n'estoit pas tenus a aler a tel[n] semonse, et que nus par la coustume ne puet ne ne doit semonre son homme hors de son fief ou de son arrierefief, car mout seroient grevé li povre homme qui tienent les petis fiés.

83. Nous avons veus pluseurs debas de ceus qui estoient ajourné par devant leur seigneurs a requeste d'autrui pour dete, et puis fesoient tant cil qui estoient ajourné que li gres de ceus a qui[o] requeste il avoient esté ajourné, estoit fes, si qu'il ne s'aparoient pas a court[p] contre aus, ne li ajourné n'aloient pas a leur jour. Nepourquant li seigneur les vouloient metre en defaute par la reson de l'ajournement, tout fust il ainsi que nus ne se fust aparus contre aus. Et li ajourné se defendoient pour ce que nus ne s'estoit aparus

a) *A* prop. Pier. — b) *C* Phelippes prop. encontre J. — c) *B* Jeh. l'av. fait sem. — d) *GHJK omettent* li. — e) *GHJK omettent* pas. — f) *ABC* la ; *C* ost. sa main. — g) *G omet* li. — h) *CG* quelque lieu. — i) *GHJK omettent* de ce. — j) *C* Phelippes. — k) *G* desmeublés. — l) *C* Phel. — m) *GH* res. de son fief tout. — n) *BHJK* cele. — o) *CG* a quele req. — p) *A* pas a jour contre ; *HJK* p. en court c.

CIIAP. II. — DES SEMONSES. 53 contre aus, et disoient qu'il n'en dévoient point d'amende. Et pour ce que nous veismes moût de fois ce débat, nous meismes en jugement® se li ajourné dévoient amende b pour reson de defaute en tel cas. 84. Il fu jugié que cil qui estoient ajourné pour dete a la requeste d'autrui en la maniéré devant dite et partie ne s'aparoit contre aus ne dévoient point0 d'amende ; mes se partie sc presentoit contre aus et il ne venoient, la defaute estoit clered. 85. Mes ajournemens* qui sont fes seur force ou seur nouvele desaisine, ou seur cas de crime, ou seur mellee, il convient bien que li ajournés viegne a son ajournement, ou il seroit en defaute. Car puis qu'ajournemens est fes seur aucune de ces choses, les parties ne le pueent pas delessier sans la volonté du seigneur. Ainçois convient que cil qui a fet fere l'ajournement poursieve ce seur quoi il l'a fet ajourner f ; et, s'il ne le veut poursuir, il chietg en autel amende comme cil feroit qu'il ah fet ajourner, s'il en estoit atains. Et s'il le poursuit et li ajournés se defaut, il doit cstre justiciés pour les defautes ; et s'il en i a .ni.1, il est atains du fet seur lequel il fu ajournés. Et se li uns ne li autres ne vient avant puis l'ajournement fet, li sires doit justicier celui qui fist ajourner et celui qui fu ajournés* dusques a tant qu'il sache en quik defaute la querele demeure1, et puis lever s'amende™ de celui en qui il defaut. 86. A ucune fois avient il qu'uns hons fet ajourner un autre et, après, cil qui estn ajournés vient a court, et cil qui fist ajourner n'i vient pas0. Or veons qu'il en esta fere en tel cas. Se cil qui fist ajourner ne vient dedens l'eure de miedi, l'en doit donner congié v a celui qui fu ajournés; et a) // m. ce en jug. — b) G HJ K dev. point d'am. — c) C G il no dev. point. — d) CG toute clerc. — c) C mais les ajourn. — f) J K l'ajourn. face sa poursuite et s'il. — g) G II K il enquiet; J eschiet. — h) li f. qui a ; G H K f. qui avoit; J qu'il avoit. — i) G H J K et s'il y a .ni. defautes. — j) A C omettent et celui ... ajournés. — k) C la qui def. ; G H J K quclc dcf. — 1) C demeure et meesm. chclui qui adjornes estoit. — m) G H J K l'am. — n) G et ap. que ceulx est adjourner. — o) A omet pas. — p) A omet congic ; H douer celi congié. Digitized by Google

contre aus, et disoient qu'il n'en devoient point d'amende. Et pour ce que nous veismes mout de fois ce debat, nous meismes en jugement[a] se li ajourné devoient amende[b] pour reson de defaute en tel cas.

84. Il fu jugié que cil qui estoient ajourné pour dete a la requeste d'autrui en la maniere devant dite et partie ne s'aparoit contre aus ne devoient point[c] d'amende; mes se partie se presentoit contre aus et il ne venoient, la defaute estoit clere[d].

85. Mes ajournemens[e] qui sont fes seur force ou seur nouvele desaisine, ou seur cas de crime, ou seur mellee, il convient bien que li ajournés viegne a son ajournement, ou il seroit en defaute. Car puis qu'ajournemens est fes seur aucune de ces choses, les parties ne le pueent pas delessier sans la volenté du seigneur. Ainçois convient que cil qui a fet fere l'ajournement poursieve ce seur quoi il l'a fet ajourner[f]; et, s'il ne le veut poursuir, il chiet[g] en autel amende comme cil feroit qu'il a[h] fet ajourner, s'il en estoit atains. Et s'il le poursuit et li ajournés se defaut, il doit estre justiciés pour les defautes; et s'il en i a .III.[i], il est atains du fet seur lequel il fu ajournés. Et se li uns ne li autres ne vient avant puis l'ajournement fet, li sires doit justicier celui qui fist ajourner et celui qui fu ajournés[j] dusques a tant qu'il sache en qui[k] defaute la querele demeure[l], et puis lever s'amende[m] de celui en qui il defaut.

86. Aucune fois avient il qu'uns hons fet ajourner un autre et, après, cil qui est[n] ajournés vient a court, et cil qui fist ajourner n'i vient pas[o]. Or veons qu'il en est a fere en tel cas. Se cil qui fist ajourner ne vient dedens l'eure de miedi, l'en doit donner congié[p] a celui qui fu ajournés; et

a) *H* m. ce en jug. — b) *GHJK* dev. point d'am. — c) *CG* il ne dev. point. — d) *CG* toute clere. — e) *C* mais les ajourn. — f) *JK* l'ajourn. face sa poursuite et s'il. — g) *GHK* il enquiet; *J* eschiet. — h) *B* f. qui a; *GHK* f. qui avoit; *J* qu'il avoit. — i) *GHJK* et s'il y a .III. defautes. — j) *AC omettent* et celui ... ajournés. — k) *C* la qui def.; *GHJK* quele def. — l) *C* demeure et meesm. chelui qui adjornes estoit. — m) *GHJK* l'am. — n) *G* et ap. que ceulx est adjourner. — o) *A omet* pas. — p) *A omet* congié; *H* doner celi congié.

 se cil qui ne vint mie le fet puis rajourner0, il ne respondra pas devant qu'il b ravrac ses damages de l'autre journée devantd. Et se li uns et® li autres est couchans et levans dessous cel meisme seigneur, nous nous acordons que li sires puet lever la defaute de celi qui fist ajourner, tout soit il ainsi que nous n'avons pas veu ce cas moût userf. Car poi avient que l'en face ajourner autrui et défaillir, et cil qui le fet et ne vient pas au jour qu'il a fetg ajourner, doit estre en autel damage comme cil seroit qu'il a fet ajourner1', se il ne venoit. 87. Quant aucuns est' semons pour son seigneur J défendre ou pour aler en bataille pour le commun pourfit du roiaume, bien se gart qu'il en face son avenant; car s'il s'en fuit il a perdu honeurk et tout ce qu'il1 tient en fief; ne ne doit puism estre oïs en court en tesmoignage, ne en apeler autrui, se ainsi n'est qu'il n'eust resnable cause en la fuite : si comme s'il s'en fuit tant des autres devant lui que ses demourers" ne puist riens pourfiter. En tel cas si se doit0 l'en prendre as premiers fuians, car il sont mauvès et par aus sont li autre en plus grant péril de mort ou de honte avoir; et a la fois, tout soient il bon et viguereus, il perdent les cuers par la mauvestié de ceus qui leur doivent aidier. Si en ont esté mort et desconfit maint preudome et mainte terre perdue et mainte vile abatue et araseep; et tant sachent cil a) A C fet puis ajourner ; G fet raj. depuis. — b) G pas jusqu'à ce que il. — c) AH J K ara. — d) G de radjournement de dcv. — e) C omet li uns et. — f) HJ K pas tel cas mit veu uzcr. — g) G H J K omettent et ne -vient ... fet. — h) C omet doit estre .. . ajourner. — i) C omet est. — j) C aucun somons p. son seig. ; AB EFG HJ KM sont sem. p. leur seig. ; il semblerait devant cet accord qu'il faille mettre sont et leur, mais dans la suite du § tous les mss. ont le singulier ; seuls J et K ont le pluriel partout, mais leur accord montre seulement que leur prototype commun [3" était l'œuvre d'un homme capable de corriger son original d'après le sont et le leur, en réalité fautifs, du commencement ; ils ont pu aussi faire ces modifications indépendamment l'un de l'autre comme ils paraissent les avoir faites au $ 101. La forme du suj. sing. aucuns, à la fois dans A EFG HJ K, ce qui indique quelle remonte à O, autorise encore la leçon adoptée. — k) BEF hon. a toz jors. — 1) H J K qu'il en t. — m) GH J K ne doit pas. — n) C sa demeure. — o) A C en ce cas se doit. — p) G omet et arasée. Digitized by L,ooQle

se cil qui ne vint mie le fet puis rajourner[a], il ne respondra pas devant qu'il[b] ravra[c] ses damages de l'autre journee devant[d]. Et se li uns et[e] li autres est couchans et levans dessous cel meisme seigneur, nous nous acordons que li sires puet lever la defaute de celi qui fist ajourner, tout soit il ainsi que nous n'avons pas veu ce cas mout user[f]. Car poi avient que l'en face ajourner autrui et defaillir, et cil qui le fet et ne vient pas au jour qu'il a fet[g] ajourner, doit estre en autel damage comme cil seroit qu'il a fet ajourner[h], se il ne venoit.

87. Quant aucuns est[i] semons pour son seigneur[j] defendre ou pour aler en bataille pour le commun pourfit du roiaume, bien se gart qu'il en face son avenant; car s'il s'en fuit il a perdu honeur[k] et tout ce qu'il[l] tient en fief; ne ne doit puis[m] estre oïs en court en tesmoignage, ne en apeler autrui, se ainsi n'est qu'il n'eust resnable cause en la fuite: si comme s'il s'en fuit tant des autres devant lui que ses demourers[n] ne puist riens pourfiter. En tel cas si se doit[o] l'en prendre as premiers fuians, car il sont mauvès et par aus sont li autre en plus grant peril de mort ou de honte avoir; et a la fois, tout soient il bon et viguereus, il perdent les cuers par la mauvestié de ceus qui leur doivent aidier. Si en ont esté mort et desconfit maint preudome et mainte terre perdue et mainte vile abatue et arasee[p]; et tant sachent cil

a) *A C* fet puis ajourner; *G* fet raj. depuis. — b) *G* pas jusqu'a ce que il. — c) *A H J K* ara. — d) *G* de l'adjournement de dev. — e) *C omet* li uns et. — f) *H J K* pas tel cas mlt veu uzer. — g) *G H J K omettent* et ne vient ... fet. — h) *C omet* doit estre ... ajourner. — i) *C omet* est. — j) *C* aucun somons p. son seig.; *A B E F G H J K M* sont sem. p. leur seig.; *il semblerait devant cet accord qu'il faille mettre* sont *et* leur, *mais dans la suite du* § *tous les mss. ont le singulier; seuls* J *et* K *ont le pluriel partout, mais leur accord montre seulement que leur prototype commun* β'' *était l'œuvre d'un homme capable de corriger son original* β' *d'après le* sont *et le* leur, *en réalité fautifs, du commencement; ils ont pu aussi faire ces modifications indépendamment l'un de l'autre comme ils paraissent les avoir faites* au § 101. *La forme du suj. sing.* aucuns, *à la fois dans* AEFGHJK, *ce qui indique qu'elle remonte à* O, *autorise encore la leçon adoptée.* — k) *B E F* hon. a toz jors. — l) *H J K* qu'il en t. — m) *G H J K* ne doit pas. — n) *C* sa demeure. — o) *A C* en ce cas se doit. — p) *G omet* et arasee.

 qui vont en teus besoignes qu'en0 plus grant péril sont cil qui s'en fuient que cil qui assaillent ou qui viguereusement se défendent. Et de toutes les besoignes dont nous avons oï parler, l'en a plus ocis des fuians que des demourans. Car grant cuer donne a son anemi qui li b vuide le lieu la c ou il se doit a lui combatre ; et pieça dist on que cil qui s en fuit trueve assés qui le chaced. 88. Autel comme nous avons dit de ceus qui s'enfuient des batailles entendons nous de 6 ceus qui sont mis esf garnisons, es viles ou es chasteausR pour les garder11 ou pour les defendre, au commandement de leur seigneur1 ou par foi ou par seremens, car en nule maniéré du monde, ne pour mort ne pour vieJ, il ne doivent11 baillier as anemis de leur seigneur ce que leur sires leur a baillié a garder1, mes garantir et defendre dusques a la mort, excepté un seul cas : c'est li cas de très grant famine sans atente de secours1. Car s'il m i a si11 grant famine0 qu'il aient par disete jeune .ni. jours ou .un., et qu'il n'aient a mangier ne chevaus n'autre chose, et en i a ja aucuns mors par famine, et est aperte chose que nusp secours ne leur puet venir ne de seigneur ne de viande, l'en ne se doitq pas merveillier se l'en vuide le lieu sauve sa vie, car li demourers ne peust riens r pourfiter , et plus pueent puis aidier 9 a leur seigneur que s'il eussent tant ' atendu qu'il fussent mort. 89. Chascuns doit grant peine métré11 en soiv maintenir a) C omet sachent ... besoignes que. — h) A omet li. — c) II J K omettent la. — d) C et a mit grant tamps que on dit que chelui qui fuit assez Iruevc qui chacc; G HJ K qui fuit \G toujours] il tr. (G treut il) qui le cache. — e) A n. que c. — f) A II en garn. — g) C dedens les ch. et ded. les viles. — h) C omet pour les gard. ; A B le gard. et le def. — i) B CH seigneurs. — j) C omet ne p. v. — k) G il ne les d. — 1) G omet ce que ... a gard. — m) B omet si. — n) G trop gr. ; H J K si très gr. — o) A omet famine. — p) GH K omettent nus. — q) // on ne doit. — r) G IIJ K no pot; C nullo rien ; G nient pr. — s) G IIJ K et puis poent plus aid. — t) A at. tant. — u) A métro peine gr. ; G omet grant. — v) GHK en li; J a soy. 1. On trouve déjà des traces de cette théorie dans Orson de Beauvais , chanson de geste de la fin du xnc siècle, que doit publier M. Gaston Paris pour la Société des Anciens Textes. Digitized by Google

qui vont en teus besoignes qu'en[a] plus grant peril sont cil qui s'en fuient que cil qui assaillent ou qui viguereusement se defendent. Et de toutes les besoignes dont nous avons oï parler, l'en a plus ocis des fuians que des demourans. Car grant cuer donne a son anemi qui li[b] vuide le lieu la[c] ou il se doit a lui combatre ; et pieça dist on que cil qui s'en fuit trueve assés qui le chace[d].

88. Autel comme nous avons dit de ceus qui s'enfuient des batailles entendons nous de[e] ceus qui sont mis es[f] garnisons, es viles ou es chasteaus[g] pour les garder[h] ou pour les defendre, au commandement de leur seigneur[i] ou par foi ou par seremens, car en nule maniere du monde, ne pour mort ne pour vie[j], il ne doivent[k] baillier as anemis de leur seigneur ce que leur sires leur a baillié a garder[l], mes garantir et defendre dusques a la mort, excepté un seul cas : c'est li cas de tres grant famine sans atente de secours[1]. Car s'il[m] i a si[n] grant famine[o] qu'il aient par disete jeuné .III. jours ou .IIII., et qu'il n'aient a mangier ne chevaus n'autre chose, et en i a ja aucuns mors par famine, et est aperte chose que nus[p] secours ne leur puet venir ne de seigneur ne de viande, l'en ne se doit[q] pas merveillier se l'en vuide le lieu sauve sa vie, car li demourers ne peust riens[r] pourfiter, et plus pueent puis aidier[s] a leur seigneur que s'il eussent tant[t] atendu qu'il fussent mort.

89. Chascuns doit grant peine metre[u] en soi[v] maintenir

a) *C omet* sachent ... besoignes que. — b) *A omet* li. — c) *HJK omettent* la. — d) *C* et a mlt grant tamps que on dit que chelui qui fuit assez trueve qui chace ; *GHJK* qui fuit [*G* toujours] il tr. (*G* treut il) qui le cache. — e) *A* n. que c. — f) *AB* en garn. — g) *C* dedens les ch. et ded. les viles. — h) *C omet* pour les gard. ; *AB* le gard. et le def. — i) *BCH* seigneurs. — j) *C omet* ne p. v. — k) *G* il ne les d. — l) *G omet* ce que ... a gard. — m) *B omet* si. — n) *G* trop gr. ; *HJK* si tres gr. — o) *A omet* famine. — p) *GHK omettent* nus. — q) *H* on ne doit. — r) *GHJK* ne pot ; *C* nulle rien ; *G* nient pr. — s) *GHJK* et puis poent plus aid. — t) *A* at. tant. — u) *A* metre peine gr. ; *G omet* grant. — v) *GHK* en li ; *J* a soy.

1. On trouve déjà des traces de cette théorie dans *Orson de Beauvais*, chanson de geste de la fin du XIIe siècle, que doit publier M. Gaston Paris pour la Société des Anciens Textes.

 sagement eta loiaument en l'office la ou il est, car c'est grans honeursb et a Dieu et au monde c, et qui autrement le fet, s'il l'en mesavient, c'est a bon droit. 90. Or veons, — s'une famé, ou tans de sa veuveté ou el tans ded son pucelage, qu'ele est en aage et hors de mainbournie, fet une dete en la justice ou ele maint et après ele se marie en une autre contrée avant que la dete soit paiee, et sae terre qui estf de par li ou aucuns de ses muebles demeurent en la justice dont ele se parti quant ele se maria, * — se cil a quig la dete est deue pourra fere arester pour soi fere paier ceh qui est en la justice ou ele s'oblija, ou s'il convenra qu'il en poursieve le mari ou le famé par devant le seigneur dessous qui il couche et lieve. Nous disons en cel cas1 queJ li créanciers puet fere les biens aresterk la ou la dete fu fete ; et la convient que li maris la face paier, puis qu'il i1 ait riens de par lam famé, car male chose seroit que l'en alast pledier en estrange contrée pour sa dete avoir qui seroit fete en son lieu et avroit cil qui s'en iroit de quoi0 paier ou lieu0 dont il seroitp partis*1. Nepourquant se la famé en avoittout porté et li créanciers n'avoit plegesr, il convenroit qu'il 8 sivist le mari la ou il seroit ' couchans et levans, ou les pleges, se pleges i avoit, pour querre leur délivrance. 91. Qui semont de semonse" de crestienté' homme qui n'est pas de la juridicion a celi qui semont, si comme se* li officiaus de Beauvais fet semonre aucun qui est7 de l'eveschié de Soissons2, il doit aler ou envoier a la semonse et moustrer au juge qu'a tortau est semons, car il n'est pasab de sa juridicion, et qu'ilueques n'est il pas tenus a respondre. a) G omet sag. et. — b) A B est bien et hon. — c) GH J K au siècle. — d) C tans de jueneche ou en s. — e) C la ter. — f) G omet qui est. — g) G cl chelui qui. — h) G chelui. — i) 1[K qu'en ces cas. — j) G omet que. — k) A fere ar. les biens; C les biens fere ar. — 1) G IIJ K omettent i. — ni) B sa. — n) G IIJ K bien de q. — o) C iroit en che lieu de coi il ; G sur le lieu. — p) A B se seroit. — q) C departiz. — r) C nus pleg. — s) C adonques qu'il. — t) C ou il le troveroit. — u) C semont home de semonse. — v) G semont de la crest. h. — x) B II omettent se — y) C omet qui est. — z) C un qui est de l'ev. de Noion. — aa) C qu'il est a tort. — ab) A B il n'est pas tenus. Digitized by L,ooQle

sagement et[a] loiaument en l'office la ou il est, car c'est grans honeurs[b] et a Dieu et au monde[c], et qui autrement le fet, s'il l'en mesavient, c'est a bon droit.

90. Or veons, — s'une fame, ou tans de sa veuveté ou el tans de[d] son pucelage, qu'ele est en aage et hors de mainbournie, fet une dete en la justice ou ele maint et après ele se marie en une autre contree avant que la dete soit paiee, et sa[e] terre qui est[f] de par li ou aucuns de ses muebles demeurent en la justice dont ele se parti quant ele se maria, — se cil a qui[g] la dete est deue pourra fere arester pour soi fere paier ce[h] qui est en la justice ou ele s'oblija, ou s'il convenra qu'il en poursieve le mari ou le fame par devant le seigneur dessous qui il couche et lieve. Nous disons en cel cas[i] que[j] li creanciers puet fere les biens arester[k] la ou la dete fu fete ; et la convient que li maris la face paier, puis qu'il i[l] ait riens de par la[m] fame, car male chose seroit que l'en alast pledier en estrange contree pour sa dete avoir qui seroit fete en son lieu et avroit cil qui s'en iroit de quoi[n] paier ou lieu[o] dont il seroit[p] partis[q]. Nepourquant se la fame en avoit tout porté et li creanciers n'avoit pleges[r], il convenroit qu'il[s] sivist le mari la ou il seroit[t] couchans et levans, ou les pleges, se pleges i avoit, pour querre leur delivrance.

91. Qui semont de semonse[u] de crestienté[v] homme qui n'est pas de la juridicion a celi qui semont, si comme se[x] li officiaus de Beauvais fet semonre aucun qui est[y] de l'eveschié de Soissons[z], il doit aler ou envoier a la semonse et moustrer au juge qu'a tort[aa] est semons, car il n'est pas[ab] de sa juridicion, et qu'ilueques n'est il pas tenus a respondre.

a) *G omet* sag. et. — b) *A B* est bien et hon. — c) *GHJK* au siecle. — d) *C* tans de jueneche ou en s. — e) *C* la ter. — f) *G omet* qui est. — g) *G* et chelui qui. — h) *G* chelui. — i) *HK* qu'en ces cas. — j) *G omet* que. — k) *A* fere ar. les biens; *C* les biens fere ar. — l) *GHJK omettent* i. — m) *B* sa. — n) *GHJK* bien de q. — o) *C* iroit en che lieu de coi il ; *G* sur le lieu. — p) *AB* se seroit. — q) *C* departiz. — r) *C* nus pleg. — s) *C* adonques qu'il. — t) *C* ou il le troveroit. — u) *C* semont home de semonse. — v) *G* semont de la crest. h. — x) *BH omettent* se. — y) *C omet* qui est. — z) *C* un qui est de l'ev. de Noion. — aa) *C* qu'il est a tort. — ab) *A B* il n'est pas tenus.

CHAI». II. - DKS SEMOKSES. 57 Et la résous® pour quoi il i doitb aler ou envoier, si est pour ce que, s'il0 ni aloit ou envoioit, l'en jeteroit seur li sentence d'escommeniement. Et li escommeniement font a douter comment qu'il soient jeté, soit a tort, soit a droit; etd pour ce i doit il aler ou envoier®, que en aucun cas i pourroit il estref tenus a respondre : si comme s'il avoit aucune chose en l'eveschié de Beauvais et l'en li demandoit cele chose par reson de testament, ou s'il avoit pledié contre aucun et cil contre qui il pleda a Beauvais fist reconvencion seur li, ou se ses devanciers8 i pleda eth entama plet 1 avant qu'il mourust, en tous teus cas iJ seroit il tenus11 a respondre, et pour ce est il bon qu'il i voist ou envoit procureeur pour alliguier qu'il n'est pas la a justicier, ou pour respondre se l'en li demande chose ou il1 il soit tenus a respondre. 92« En la court laie est la coustume contraire a cele que nous avons dite dessus; car se li baillis de Clermont fet semonre aucun111 qui soit de la justice a un autre conte ou a autre" seigneur, hors de sa conteé0, et cil qui est semons n'a riens en la conteé de Clermont, il n'est pas tenus a obeïr a la semonse; mes s'il a aucune chose en la conteé et il est ajournés en disant : « Soiés a tel jour a Clermont contre tel a respondre de tel chose que vous avés en la conteé de Clermont », adonques i doit il aler, car il doit defendre sap chose la ou ele siet. Ne pourquant se c'est muebles qu'il a en la conteé de Clermont et il ne l'oblijaq pasr par letres, il pourra dire, quant il venra en court8, qu'il ne1 veut respondre fors la ou il est couchans et levans, et adonques il n i respondra point; mes" se c'est eritages, le plet demourra par devant le seigneur v de qui* il muet. a) .1 B CH F omettent Et ; G K a la res. — h) A il doit. — c) A omet si. — d) A B ou. — c) A omet ou env. — f) C G cas il por. estre ; K cas il por. il estre. — g) A ou seur scs redevanciers. — h) C ou. ; H J K et y ent. — i) B omet plet. — j) CG omettent i. — k) C cas il ser. ten. — 1) A chose a laquele. — m) C auc. sem. ; B scm. un home. — n) G a une autre court. — o) G HJ K omettent ou a autre ... conteé. — p) G II J K la. — q) G sobliga. — r) C omet pas. — s) A B ven. a c. ; C en la c. — t) ./ B n'en v. — u) 6' omet mes. — v) C devers le scign. — x) G dont il muet. Digitized by Google

Et la resons[a] pour quoi il i doit[b] aler ou envoier, si est pour ce que, s'il[c] ni aloit ou envoioit, l'en jeteroit seur li sentence d'escommeniement. Et li escommeniement font a douter comment qu'il soient jeté, soit a tort, soit a droit; et[d] pour ce i doit il aler ou envoier[e], que en aucun cas i pourroit il estre[f] tenus a respondre : si comme s'il avoit aucune chose en l'eveschié de Beauvais et l'en li demandoit cele chose par reson de testament, ou s'il avoit pledié contre aucun et cil contre qui il pleda a Beauvais fist reconvencion seur li, ou se ses devanciers[g] i pleda et[h] entama plet[i] avant qu'il mourust, en tous teus cas i[j] seroit il tenus[k] a respondre, et pour ce est il bon qu'il i voist ou envoit procureeur pour alliguier qu'il n'est pas la a justicier, ou pour respondre se l'en li demande chose ou il[l] il soit tenus a respondre.

92. En la court laie est la coustume contraire a cele que nous avons dite dessus; car se li baillis de Clermont fet semonre aucun[m] qui soit de la justice a un autre conte ou a autre[n] seigneur, hors de sa conteé[o], et cil qui est semons n'a riens en la conteé de Clermont, il n'est pas tenus a obeïr a la semonse; mes s'il a aucune chose en la conteé et il est ajournés en disant : « Soiés a tel jour a Clermont contre tel a respondre de tel chose que vous avés en la conteé de Clermont », adonques i doit il aler, car il doit defendre sa[p] chose la ou ele siet. Ne pourquant se c'est muebles qu'il a en la conteé de Clermont et il ne l'oblija[q] pas[r] par letres, il pourra dire, quant il venra en court[s], qu'il ne[t] veut respondre fors la ou il est couchans et levans, et adonques il n'i respondra point; mes[u] se c'est eritages, le plet demourra par devant le seigneur[v] de qui[x] il muet.

a) *A B C E F omettent* Et; *G K* a la res. — b) *A* il doit. — c) *A omet* si. — d) *A B* ou. — e) *A omet* ou env. — f) *C G* cas il por. estre; *K* cas il por. il estre. — g) *A* ou seur ses redevanciers. — h) *C* ou.; *H J K* et y ent. — i) *B omet* plet. — j) *C G omettent* i. — k) *C* cas il ser. ten. — l) *A* chose a laquele. — m) *C* auc. sem.; *B* sem. un home. — n) *G* a une autre court. — o) *G H J K omettent* ou a autre ... conteé. — p) *G H J K* la. — q) *G* s'obliga. — r) *C omet* pas. — s) *A B* ven. a c.; *C* en la c. — t) *A B* n'en v. — u) *C omet* mes. — v) *C* devers le seign. — x) *G* dont il muet.

 93. Si comme nous avons dit que l'en doit aler a la semonse de crestienté, tout ne soit l'en pas de la justice au seigneur qui semont, nous entendons aussi des juges qui ont pouoir de par l'apostoile. S'il semonent autrement qu'il ne doivent, — si comme s'il sont deceu par letres qui furent mauvesement et faussement empetrees, ou s'il semonent plus® de .il. journées loins outre les metes de la dioceseb dont il sont, ou s'il font aucun autre desavenant en leur semonse, — toutes voies i doit li semons aler ou envoier. Et quant il vient la, il se doit complaindre au juge de la desavenant semonse® et requerre qu'il li face droit; et se li juges li refuse a fere ou il li donne mauvese sentence, apeler puet a l'apostoile. Et de ces apeaus de crestienté, se pies est devant le doien, l'en puet apeler a l'evesque, et de l'evesque a l'arcevesque, et de l'arcevesque a l'apostoile. Mes du juge envoié de par l'apostoiled ne puet one apeler f que par devant l'apostoile. Et aussi en la court laie sont li apel de degré en degré, dou sougiet as seigneurs, et de seigneur en seigneur dusques au roi, es cas qui ne sont demené par gage de bataille, car en la court ou l'en va par la reson de l'apel11 pour les gages maintenir, se la bataille est fete, la querele est venue a fin, si qu'il n'i a mestier de plus d'apeaus. Mes ains la bataille fete pourroit ele aler de degré en degré dusques au roi, tout fust li pies demenés11 par gages, c'est assavoir de l'une des parties; si comme se uns des sougiès* le conte fesoit fere aucun jugement en sa court et partie* apeloit de faus jugement en la court le conte, et lik homme qui avroient let le jugement vouloient fere leur 1 jugement bon par gages m de bataille et l'apeleres proposoit resons pour oster les gages " et pour fausser le jugement par les errea) G seni plus de journées est assavoir pi. — b) C les bousnes de la dioc. — c) A II j. du desavenant de la sein. ; G j. de des. sem. — d) CG omettent Mes du juge... de par Uap. — c) AU omettent on. — f) HJ K on pas ap. — g) IIJ K d apel. — h) G tout fust il ainsy que li pies fust dem. — i) G se li juges le c. ; Il J K li souges. — j) C et une part. — k) A B si hom. — 1) C le jug. — ni) A fere le jug. pour bon par gag. ; B pour gag. — n) C omet de bataille... les gages.

Digitized by L,ooQle

93. Si comme nous avons dit que l'en doit aler a la semonse de crestienté, tout ne soit l'en pas de la justice au seigneur qui semont, nous entendons aussi des juges qui ont pouoir de par l'apostoile. S'il semonent autrement qu'il ne doivent, — si comme s'il sont deceu par letres qui furent mauvesement et faussement empetrees, ou s'il semonent plus[a] de .II. journees loins outre les metes de la diocese[b] dont il sont, ou s'il font aucun autre desavenant en leur semonse, — toutes voies i doit li semons aler ou envoier. Et quant il vient la, il se doit complaindre au juge de la desavenant semonse[c] et requerre qu'il li face droit; et se li juges li refuse a fere ou il li donne mauvese sentence, apeler puet a l'apostoile. Et de ces apeaus de crestienté, se ples est devant le doien, l'en puet apeler a l'evesque, et de l'evesque a l'arcevesque, et de l'arcevesque a l'apostoile. Mes du juge envoié de par l'apostoile[d] ne puet on[e] apeler[f] que par devant l'apostoile. Et aussi en la court laie sont li apel de degré en degré, dou sougiet as seigneurs, et de seigneur en seigneur dusques au roi, es cas qui ne sont demené par gage de bataille, car en la court ou l'en va par la reson de l'apel[g] pour les gages maintenir, se la bataille est fete, la querele est venue a fin, si qu'il n'i a mestier de plus d'apeaus. Mes ains la bataille fete pourroit ele aler de degré en degré dusques au roi, tout fust li ples demenés[h] par gages, c'est assavoir de l'une des parties; si comme se uns des sougiès[i] le conte fesoit fere aucun jugement en sa court et partie[j] apeloit de faus jugement en la court le conte, et li[k] homme qui avroient fet le jugement vouloient fere leur[l] jugement bon par gages[m] de bataille et l'apeleres proposoit resons pour oster les gages[n] et pour fausser le jugement par les erre-

a) *G* sem. plus de journees est assavoir pl. — b) *C* les bousnes de la dioc. — c) *A B* j. du desavenant de la sem.; *G* j. de des. sem. — d) *C G omettent* Mes du juge... de par l'ap. — e) *A B omettent* on. — f) *H J K* on pas ap. — g) *H J K* d'apel. — h) *G* tout fust il ainsy que li ples fust dem. — i) *G* se li juges le c.; *H J K* li souges. — j) *C* et une part. — k) *A B* si hom. — l) *C* le jug. — m) *A* fere le jug. pour bon par gag.; *B* pour gag. — n) *C omet* de bataille... les gages.

CHAI», il. — DfcS SËMONSKS. 59 mens du plet, et après® se metoient en droit se l'apeaus seroit demenés par gages ou par les erremens du plet, et après li homme le conte jugeoient que l'apeaus se feroit par gages, et l'apeleres apeloit les hommes le conte deb faus jugement, en tel cas venroit l'apeaus de degré en degré dusques au roi. 94. L en doit savoir que cil qui est semons, quant il vient au jour, se doit présenter par devant le seigneur qui le fist semonre ou par devant celui qui tient son lieu, ou lieu la ou il tient scs pies et soi offrir contre ceus a qui il a a fere ; et s'il ne trueve ne le seigneur0 ne celui qui la court tiegne, il doit aler ou lieu la ou il tient d ses pies6 acoustumecment et atendref dusques a eure de miedi. Et adonques se nus ne vient pour le seigneur, qui ait pouoir dep la court tenir, aler s'en puet sans estre tournés 11 en1 defaute de cele journée. Et toutes voies nous li louons bien qu'il moustre s'atentej a bonnes gens qui lek puissent tesmoigner se mestiers est1. 95. Quant semonse est fete a jour sans nommer eure, li semons doit entendre que c'est au matin dedens eure de 111 miedi. Et s'il ne vient dedens cele eure" et il ne se présente, il est en defaute. Mes se l'ajournemens est fes a relevee ou a vespres, l'eure de la presentacion dure dusques a soleil esconsant0 ; et qui du soleil luisant se présenté il ne puet estre en defaute du jour qui est mis a relevee ou a vespres. 96. A la court de crestienté ne semont l'en pas ap jour de feste ne ne tient on pies ; et se l'en semontq en feste r, que l'en ne s'en doigne garde, ne plede l'en pas quant on vient au jour, n'en5 la seson1 d'aoust, ne de vendenges", n'en la' semaine peneuse, n'en* la semaine de Pasques, n'en*v la sea) G II J K ap. co sc. — b) G IIJ K par faus. — c) C G tr. le seig. — d) G HJ K la ou on les tient. — e) G HJ K omettent ses pics. — f) G et la at. — g) HJ K omettent \c scign. ... pouoir de. — h) G IIJ K omettent tournes. — i) B a dcf. — j) J K 1 at. qu'il a fete — k) EF II K mest. li est [Equant il en serasievis]. — 1) J K celui qui est. — m) H EF omettent eure de. — n) C ded. l'euro de midi. — o) J K couchant. — p) A li en jour; C aus jours. — q) G IIJ K y sem. — r) G1I J K omettent en feste ; C omet ne se tient... en feste. — s) G ne. — t) C semaine. — u) HJ K omettent no de \end. — y) G ne le sepmainc de Noël, ne le sem. pen . — x) G ne. — y) G ne. Digitized by Google

mens du plet, et après[a] se metoient en droit se l'apeaus seroit demenés par gages ou par les erremens du plet, et après li homme le conte jugeoient que l'apeaus se feroit par gages, et l'apeleres apeloit les hommes le conte de[b] faus jugement, en tel cas venroit l'apeaus de degré en degré dusques au roi.

94. L'en doit savoir que cil qui est semons, quant il vient au jour, se doit presenter par devant le seigneur qui le fist semonre ou par devant celui qui tient son lieu, ou lieu la ou il tient ses ples et soi offrir contre ceus a qui il a a fere; et s'il ne trueve ne le seigneur[c] ne celui qui la court tiegne, il doit aler ou lieu la ou il tient[d] ses ples[e] acoustumeement et atendre[f] dusques a eure de miedi. Et adonques se nus ne vient pour le seigneur, qui ait pouoir de[g] la court tenir, aler s'en puet sans estre tournés[h] en[i] defaute de cele journee. Et toutes voies nous li louons bien qu'il moustre s'atente[j] a bonnes gens qui le[k] puissent tesmoigner se mestiers est[l].

95. Quant semonse est fete a jour sans nommer eure, li semons doit entendre que c'est au matin dedens eure de[m] miedi. Et s'il ne vient dedens cele eure[n] et il ne se presente, il est en defaute. Mes se l'ajournemens est fes a relevee ou a vespres, l'eure de la presentacion dure dusques a soleil esconsant[o]; et qui du soleil luisant se presente il ne puet estre en defaute du jour qui est mis a relevee ou a vespres.

96. A la court de crestienté ne semont l'en pas a[p] jour de feste ne ne tient on ples; et se l'en semont[q] en feste[r], que l'en ne s'en doigne garde, ne plede l'en pas quant on vient au jour, n'en[s] la seson[t] d'aoust, ne de vendenges[u], n'en la[v] semaine peneuse, n'en[x] la semaine de Pasques, n'en[y] la se-

a) *GHIJK* ap. ce se. — b) *GHIJK* par faus. — c) *CG* tr. le seig. — d) *GHIJK* la ou on les tient. — e) *GHJK omettent* ses ples. — f) *G* et la at. — g) *HJK omettent* le seign. ... pouoir de. — h) *GHJK omettent* tournes. — i) *B* a def. — j) *JK* l'at. qu'il a fete — k) *EFHK* mest. li est [*F* quant il en sera sievis]. — l) *JK* celui qui est. — m) *BEF omettent* eure de. — n) *C* ded. l'eure de midi. — o) *JK* couchant. — p) *AB* en jour; *C* aus jours. — q) *GHIJK* y sem. — r) *GHIJK omettent* en feste; *C omet* ne se tient ... en feste. — s) *G* ne. — t) *C* semaine. — u) *HJK omettent* ne de vend. — v) *G* ne le sepmaine de Noel, ne le sem. pen. — x) *G* ne. — y) *G* ne.

 maine de Pentecoiiste, n’en la semaine® de Noelb. Mes ceste coustume ne tenons nous pas en court laie ; ainçois font li seigneur leur semonsesc en queld jour qu’il leur plest. Nepourquant qui seroit semons au jour de Noël ou de Pasques ou de Pentecouste, et ne fust pour la grant besoigne du seigneur ou pour chose durement périlleuse, se li semons ne vient, nous ne nous acordons pas que defaute en soit levec0; et aussi de la semaine peneuse, car bien doivent estre teus jour franc et delivre de pies ; et ce que l’en plede es autres festes, ce r doit estre entendu pour bien, si comme griés chose 8 seroit as povres hommes qui ont a pledier pour h petites quereles, que l’en demenast les1 pies par les jours es queus il doivent gaaignier leur pain et fere leur labourages^ Et qui pour ceste cause fet ses k semonses en jour de 1 feste et tient ses m pies, la n cause est bonne. Mes toutes voies qui tenir les i ° veut, tiegne lesp après ce queq li services Nostre Seigneur est fesp, si que, pour les pies, Dieus* ne demeurt pas a estre servis ou, autrement, li plet a tenir ne seroient bon a teus jours1. 97. Se l’en voit qu’aucuns sires ait haine a aucun" de ses sougiès povres et que', pour li grever, il le* voist journoianP es jours qu’il doit labourer2 et fere son labour00, senb ceste chose est fete savoir au conte, il ne le doit pas soufrir; ainçois doit contraindre son homme oc qu’il face a son povre sougiet hastif droit ad et en fle tel jour qu’il ne°r perde son labour. Nepourquant*8 l’en puet ajourner ah son sougiet a) C omet deux fois en la semaine. — b) G omet n’en la sem. de Noël. — c) C omet leur sem. — cl) G quelque jour. — e) G donee nelcv. — f) G omet ce. — g) A B omettent chose. — h) C omet pied. pour. — i) G leur pies. — j) G IIJ K leur labeur. — k) C omet ses. — 1) G omet jour de. — m) G les pies. — n) GHJKcesie cause. — o) A C omettent i. — p) C si les tiegne. — q) C omet ce que. — r) C IIJ K soit fes. — s) C Nost. Seign. ne. — t) G bon a tenir j. ; J K ten. a t. j. ne ser. pas b. — u) C un de ses soug. — y) G omet povres et que. — x) G omet le. — y) C D adjournant ; M veust adjourner. — z) A RC KF qu’il [C ne] doit (C doive) journoier. — aa) HJ K ses labors ; M doit gaignier son pain et labourer. — ab) ABC et se ceste ch. — ac) C son juge. — ad) M f. droit hastieument a son povre sougest. — ae) G HJ K a t. jour. — af) A n’en perde. — ag) C et ne p. ; ./2?nep. de coustume l’en. — ah) M on doit peu aj. Digitized by Google

maine de Pentecouste, n'en la semaine[a] de Noel[b]. Mes ceste coustume ne tenons nous pas en court laie; ainçois font li seigneur leur semonses[c] en quel[d] jour qu'il leur plest. Nepourquant qui seroit semons au jour de Noel ou de Pasques ou de Pentecouste, et ne fust pour la grant besoigne du seigneur ou pour chose durement perilleuse, se li semons ne vient, nous ne nous acordons pas que defaute en soit levec[e]; et aussi de la semaine peneuse, car bien doivent estre teus jour franc et delivre de ples; et ce que l'en plede es autres festes, ce[f] doit estre entendu pour bien, si comme griés chose[g] seroit as povres hommes qui ont a pledier pour[h] petites quereles, que l'en demenast les[i] ples par les jours es queus il doivent gaaignier leur pain et fere leur labourages[j]. Et qui pour ceste cause fet ses[k] semonses en jour de[l] feste et tient ses[m] ples, la[n] cause est bonne. Mes toutes voies qui tenir les i[o] veut, tiegne les[p] après ce que[q] li services Nostre Seigneur est fes[r], si que, pour les ples, Dieus[s] ne demeurt pas a estre servis ou, autrement, li plet a tenir ne seroient bon a teus jours[t].

97. Se l'en voit qu'aucuns sires ait haine a aucun[u] de ses sougiès povres et que[v], pour li grever, il le[x] voist journoiant[y] es jours qu'il doit labourer[z] et fere son labour[aa], se[ab] ceste chose est fete savoir au conte, il ne le doit pas soufrir; ainçois doit contraindre son homme[ac] qu'il face a son povre sougiet hastif droit[ad] et en[ae] tel jour qu'il ne[af] perde son labour. Nepourquant[ag] l'en puet ajourner[ah] son sougiet

a) *C omet deux fois* en la semaine. — b) *G omet* n'en la sem. de Noel. — c) *C omet* leur sem. — d) *G* quelque jour. — e) *G* donee ne lev. — f) *G omet* ce. — g) *A B omettent* chose. — h) *C omet* pled. pour. — i) *G* leur ples. — j) *G H J K* leur labeur. — k) *C omet* ses. — l) *G omet* jour de. — m) *G* les ples. — n) *G H J K* ceste cause. — o) *A C omettent* i. — p) *C* si les tiegne. — q) *C omet* ce que. — r) *C H J K* soit fes. — s) *C* Nost. Seign. ne. — t) *G* bon a tenir j.; *J K* ten. a t. j. ne ser. pas b. — u) *C* un de ses soug. — v) *G omet* povres *et* que. — x) *G omet* le. — y) *C D* adjournant; *M* veust adjourner. — z) *A B C E F* qu'il [*C* ne] doit (*C* doive) journoier. — aa) *H J K* ses labors; *M* doit gaignier son pain et labourer. — ab) *A B C* et se ceste ch. — ac) *C* son juge. — ad) *M* f. droit hastieument a son povre sougest. — ae) *G H J K* a t. jour. — af) *A* n'en perde. — ag) *C* et ne p.; *A B* nep. de coustume l'en. — ah) *M* on doit peu aj.

CIIAP. II. - DES SEMONSES. 61 de poosté en quel® jour que l’en veut b et d’ui a demain. Mes cil qui tient en baronie, quant il voit qu’aucuns de ses hommes veut user trop cruelment de la coustume contre ses povres sougiès, de son office il li c puet bien restraindre ceste coustume et garder d la cause que li sires a contre son sougiet ; et s’il ne voit la cause bonne, defendre li puet de son office qu’il ne li 0 maintiegnef plus. Car, quant les coustumes commencierent avenir avant8, l’en les commença a maintenir pour commun pourfit, non pas11 pour ouvrer ent* felonessement ne cruelment J. Nepourquant es cas de crime, ne doit avoir point k de debonaireté, ainçois en doit on ouvrer selonc ce que li cas le desire1 et que coustume le donne, essieutés les cas des queus resons donne que l’en ait miséricorde. Et liquel cas ce sont, il est dit111 ou chapitre" qui parole des cas ou pitiés et miséricorde apartienl0. Ci fine li chapitres des semonses . a) C quelque jour. — b) G HJ K a tel jourc’on veut. — c) C omet li ;G il les peut. — d) A li regarder la cause. — e) G IIJ K le maint. — f) C tiengne. — g) A omet avant ; G H J K comm. avant a ven. — h) G H J K et ne mie pour ouv. — i) G IIJ K omettent ent. — j) C G crueusement; J K cruellement; C trop fol. ne trop, crucus. — k) G doit on point, av. ; J point avoir. — 1) GU K cas desire. — m) GH J K et li cas [H J K si] sont dit. — n) C en chelui cliap. — o) G aparlienent. — Explic.) B , J et K n’ont pas d’explicit ; C chi faut; H chi fenist ; G Explicit. Digitized by LiOOQle

de poosté en quel[a] jour que l'en veut[b] et d'ui a demain. Mes cil qui tient en baronie, quant il voit qu'aucuns de ses hommes veut user trop cruelment de la coustume contre ses povres sougiès, de son office il li[c] puet bien restraindre ceste coustume et garder[d] la cause que li sires a contre son sougiet ; et s'il ne voit la cause bonne, defendre li puet de son office qu'il ne li[e] maintiegne[f] plus. Car, quant les coustumes commencierent a venir avant[g], l'en les commença a maintenir pour commun pourfit, non pas[h] pour ouvrer ent[i] felonessement ne cruelment[j]. Nepourquant es cas de crime, ne doit avoir point[k] de debonaireté, ainçois en doit on ouvrer selonc ce que li cas le desire[l] et que coustume le donne, essieutés les cas des queus resons donne que l'en ait misericorde. Et liquel cas ce sont, il est dit[m] ou chapitre[n] qui parole des cas ou pitiés et misericorde apartient[o].

Ci fine li chapitres des semonses.

a) *C* quelque jour. — b) *G H J K* a tel jour c'on veut. — c) *C omet* li ; *G* il les peut. — d) *A B* regarder la cause. — e) *G H J K* le maint. — f) *C* tiengne. — g) *A omet* avant ; *G H J K* comm. avant a ven. — h) *G H J K* et ne mie pour ouv. — i) *G H J K omettent* ent. — j) *C G* crueusement ; *J K* cruellement ; *C* trop fel. ne trop. crueus. — k) *C* doit on point. av. ; *J* point avoir. — l) *G H K* cas desire. — m) *G H J K* et li cas [*H J K* si] sont dit. — n) *C* en chelui chap. — o) *G* apartienent. — Explic.) *B*, *J* et *K n'ont pas d'explicit* ; *C* chi faut ; *H* chi fenist ; *G* Explicit.

 Ci commence li tiers chapitres de cest livre qui parole des essoines et des contremans. 98. Après cc que nous avons parlé ou chapitre devant cestui des semonses, il est bon que nous dions après en cel chapitre ci* des essoines et des contremans, comment l'en les doit fere et en queus quereles il chieent ; et mcisniement nous en avons ja parlé en aucuns lieus, ou chapitre des semonses; si dirons ensivant ce que nous n'avons pas dit. ht pour ce que, après les semonses, vienent li contreiuant et li essoinemcnt, seloncbce que les semonses ont esté fetes, est il bonc que nous en parlons avant qued nous entrons en autre matere. 99. Pluseurs essoines sont par Iesqueus ou par aucun desqueus len puet essoinier6 le jour quon a par devant son seigneur', si comme enfermetés de cors, car quiconques a maladie» par laquele il est aperte chose qu'il ne puet sans grant grief aler a son jour, il pueth loiaument essoinier. 100. Cil qui est semons par devant son seigneur souverain, s il est semons par devant autre seigneur* en cel meisme tans J, si près qu il ne puist estre legierement 1 Rubr.) GH J K omettent de cest liv. — a) HJK omettent en cel chap. ci • (' omet ci. — b) G v. les essoignes et les contrem. et sel. — c) HJK fetes et ii est bon. d) t, av. ce que. — c) G omet par auc. ... essoinier. — f) // dcv. signeur. — g) B quic. a enferraeté de cors. — h) T il se puet. _ ,*) ABC K F autres seigneurs. — j) G HJ K meismes cas. — k) C/À'leg.'cstre* H pot est. ; il omet legierement.

Digitized by L,ooQle

III.

Ci commence li tiers chapitres de cest livre qui parole des essoines et des contremans.

98. Après ce que nous avons parlé ou chapitre devant cestui des semonses, il est bon que nous dions après en cel chapitre ci[a] des essoines et des contremans, comment l'en les doit fere et en queus quereles il chieent; et meismement nous en avons ja parlé en aucuns lieus, ou chapitre des semonses; si dirons ensivant ce que nous n'avons pas dit. Et pour ce que, après les semonses, vienent li contremant et li essoinement, selonc[b] ce que les semonses ont esté fetes, est il bon[c] que nous en parlons avant que[d] nous entrons en autre matere.

99. Pluseurs essoines sont par lesqueus ou par aucun desqueus l'en puet essoinier[e] le jour qu'on a par devant son seigneur[f], si comme enfermetés de cors, car quiconques a maladie[g] par laquele il est aperte chose qu'il ne puet sans grant grief aler a son jour, il puet[h] loiaument essoinier.

100. Cil qui est semons par devant son seigneur souverain, s'il est semons par devant autre seigneur[i] en cel meisme tans[j], si pres qu'il ne puist estre legierement[k]

Rubr.) *GHJK omettent* de cest liv. — a) *HJK omettent* en cel chap. ci; *G omet* ci. — b) *G* v. les essoignes et les contrem. et sel. — c) *HJK* fetes et il est bon. — d) *G* av. ce que. — e) *G omet* par auc. ... essoinier. — f) *H* dev. signeur. — g) *B* quic. a enfermeté de cors. — h) *C* il se puet. — i) *ABCEF* autres seigneurs. — j) *GHJK* meismes cas. — k) *CJK* leg. estre; *H* pot est. ; *il omet* legierement.

d’une part et d’autre, il doit aler a la semonse du souverain etpuet hardiement tous les autres jours essoinier11. 101. Cil qui a jourb a jurer en cause de tesmoignage ou en sa cause meisme par devant son ordinaire, s’il a jour alieurs, puet loiaument essoinier, car les quereles lesqueles ne pueent finer sans serement de vérité seroient autrement trop retardées. 102. Quant aucuns est meus c a aler a son jour et il a destourbier en la voie, — si comme se ses chevaus muertou afole si qu’il ned puet aler, et il ne puet cheval recouvrer®, et il n’est pas lions qui doit aler a pié selonc son estât ; ou il trueve si grans eauesf qu’il n’ose g passer pour péril de mort; ou li tans devient teus que périlleuse chose est d’aler par mi1' les chans si comme de grans verreglas1, ou de grans noisJ, ou de grans orages k, — en tous teus cas puet il1 loiaument™ essoinier. 103. Cil qui est semons au jour qu’il doit famé 11 plevir ou espouser, ou au jour qu’il marie un de ses enfans0 ou de ses freres, ou de ses sereurs, ou de ses nieces, ou de ses neveusp ou d’aucun autre de son lignage qui soient a lui a marier, puet loiaument essoinier. 104. Quant aucuns est semons et il n’iq ose aler pour ce que sa faîne ou si enfant sont en péril de mort, il puet loiaument essoinier. 105. Bien se puet cil r encore s essoinier qui n’ose aler a son jour pour doute de son cors, si comme s’il est maneciés ou s’il est de1 guerre ou pour soi 11 ou pour son lignage. a) G puet tous les aut. hard. ess. — b) G///À'qui ont jour ; dans la suite OH ont partout le sing. en ce qui se rapporte à cil ; K a biffé sa, l'a remplacé par leur et a mis le pluriel partout ; J a écrit d'abord sa, son, a (jour), puis , sans les biffer , il a mis au dessus leur, seur et ont; cf. $87, var . j. — c) C csmeus. — d) C n i. — e) B ch. trouver. — f) G gr. aventure. — g) G H J K n’y ose. — h) G II J K omettent mi. — i) A omet verreglas. — j) G 11 J K naiges. — k) A B grant or. — l) A G puet on. — m) B il puet il loial ; A bien ess. — n) C omet famé. — o) C jour qui se marie; il omet un de ses enf. ; G jour qui doibt ung de ses enf. rnar. — p) G H J K omettent ou de ses niée, ou de ses ncv. — q) HJ K omettent i. — r) B omet cil ; ^AT il. — s) C G puet cnc. chelui — t) Il J K en. — u) G fl J K pour li. Digitized by LiOOQle

d'une part et d'autre, il doit aler a la semonse du souverain et puet hardiement tous les autres jours essoinier[a].

101. Cil qui a jour[b] a jurer en cause de tesmoignage ou en sa cause meisme par devant son ordinaire, s'il a jour alieurs, puet loiaument essoinier, car les quereles lesqueles ne pueent finer sans serement de verité seroient autrement trop retardees.

102. Quant aucuns est meus[c] a aler a son jour et il a destourbier en la voie, —si comme se ses chevaus muert ou afole si qu'il ne[d] puet aler, et il ne puet cheval recouvrer[e], et il n'est pas hons qui doit aler a pié selonc son estat; ou il trueve si grans eaues[f] qu'il n'ose[g] passer pour peril de mort; ou li tans devient teus que perilleuse chose est d'aler par mi[h] les chans si comme de grans verreglas[i], ou de grans nois[j], ou de grans orages[k], — en tous teus cas puet il[l] loiaument[m] essoinier.

103. Cil qui est semons au jour qu'il doit fame[n] plevir ou espouser, ou au jour qu'il marie un de ses enfans[o] ou de ses freres, ou de ses sereurs, ou de ses nieces, ou de ses neveus[p] ou d'aucun autre de son lignage qui soient a lui a marier, puet loiaument essoinier.

104. Quant aucuns est semons et il n'i[q] ose aler pour ce que sa fame ou si enfant sont en peril de mort, il puet loiaument essoinier.

105. Bien se puet cil[r] encore[s] essoinier qui n'ose aler a son jour pour doute de son cors, si comme s'il est maneciés ou s'il est de[t] guerre ou pour soi[u] ou pour son lignage.

a) *G* puet tous les aut. hard. ess. — b) *GHIJK* qui ont jour; *dans la suite* GH *ont partout le sing. en ce qui se rapporte à* cil; K *a biffé* sa, *l'a remplacé par* leur *et a mis le pluriel partout;* J *a écrit d'abord* sa, son, a (jour), *puis, sans les biffer, il a mis au dessus* leur, seur *et* ont; cf. § 87, *var.* j. — c) *C* esmeus. — d) *C* n'i. — e) *B* ch. trouver. — f) *G* gr. aventure. — g) *GHJK* n'y ose. — h) *GHJK omettent* mi. — i) *A omet* verreglas. — j) *GHJK* naiges. — k) *A B* grant or. — l) *A G* puet on. — m) *B* il puet il loial; *A* bien ess. — n) *C omet* fame. — o) *C* jour qui se marie; *il omet* un de ses enf.; *G* jour qui doibt ung de ses enf. mar. — p) *GHJK omettent* ou de ses niec. ou de ses nev. — q) *HJK omettent* i. — r) *B omet* cil; *JK* il. — s) *C G* puet enc. chelui — t) *HJK* en. — u) *GHJK* pour li.

 106. En tous8 les cas ou essoinemens apartientb, il puet lessier l'essoinement s'il veut et contremander, s'il n'a pris ses .iii. contremans, car s'il les avoit pris il ne pourroit plus contremander. 107. Cil qui essoine ne puet pas contremander après son cssoinement ; donques convient il que cil qui veut avoir tous sesc contremans, qu'il les preigne ainçoisd qu'il s'essoine ; et la resons si est tele que cil qui essoine®, quant il est hors de son essoine, se doit fere rajourner, et le jour qui li est donnés a sa requeste il ne doit contremander ne essoinier, et s'il le fet, il chiet en defaute. 108. Il a grant disference entre contremant et essoinement. Car en toutes quereles ouf il chiet contremans, l'en en puet prendre .iii. avant que l'en viegne a court, dont chascuns des .ni. contient .xv. jours ; ne ne convient pas fere se* rement ne dire la reson pour quoi l'en contremanda*. Mes des essoinemensh l'en ne1 puet avoir que .i. entre .n.J jours de court, et doit estre fes sans jour, car nus ne set quant il doit estre hors de son essoine, du plus desessoines. Et si lik convient son essoine jurer s'il1 en est requis1" de partie quant il vient a court". 109. En toutes quereles0 es queles il a contremans l'en puet essoinier une fois, qui a essoine; mes en p toutes les que* reles laq ou l'en puet essoinier l'en ne puet pasr contremander, car il est poi de quereles, ou nules, es queles on ne puist bien essoinier, qui a essoine. Mes on ne puet8 contremander se la semonse n'est fete simplement si comme se li semoneeur 1 dient : « Cil vous fet ajourner pour quanques a) C et en tous. — b) HJ K les ess. apartiencnt. — c) GH J K omettent ses. — d) GHJK avant qu'il. — e) A omet et la reson ... qui essoine; H J K qui se essoinne. — f) G omet ou ; A R la ou. — g) G il contr. ; A C contremande. — h) A B C EF de l'ess. — i) G H J K n en puet. - j) G H J K omettent .ii. — k) HJ K omettent li. — 1) H J K jur. se on en. — ni) G siconv. se on essoigne que on en jure se on en est requis. — n) HJ K on vient en court. — o) G tout, les quer. — p) A RC EF omettent en. — q) GHJK omettent la. — r) G omet pas. — s) G omet essoinier ... on ne puet. — t) A R semonieres (// disl). Digitized by L,ooQle

106. En tous[a] les cas ou essoinemens apartient[b], il puet lessier l'essoinement s'il veut et contremander, s'il n'a pris ses .III. contremans, car s'il les avoit pris il ne pourroit plus contremander.

107. Cil qui essoine ne puet pas contremander après son essoinement ; donques convient il que cil qui veut avoir tous ses[c] contremans, qu'il les preigne ainçois[d] qu'il s'essoine ; et la resons si est tele que cil qui essoine[e], quant il est hors de son essoine, se doit fere rajourner, et le jour qui li est donnés a sa requeste il ne doit contremander ne essoinier, et s'il le fet, il chiet en defaute.

108. Il a grant disference entre contremant et essoinement. Car en toutes quereles ou[f] il chiet contremans, l'en en puet prendre .III. avant que l'en viegne a court, dont chascuns des .III. contient .XV. jours ; ne ne convient pas fere serement ne dire la reson pour quoi l'en contremanda[g]. Mes des essoinemens[h] l'en ne[i] puet avoir que .I. entre .II.[j] jours de court, et doit estre fes sans jour, car nus ne set quant il doit estre hors de son essoine, du plus des essoines. Et si li[k] convient son essoine jurer s'il[l] en est requis[m] de partie quant il vient a court[n].

109. En toutes quereles[o] es queles il a contremans l'en puet essoinier une fois, qui a essoine ; mes en[p] toutes les quereles la[q] ou l'en puet essoinier l'en ne puet pas[r] contremander, car il est poi de quereles, ou nules, es queles on ne puist bien essoinier, qui a essoine. Mes on ne puet[s] contremander se la semonse n'est fete simplement si comme se li semoneeur[t] dient : « Cil vous fet ajourner pour quanques

a) *C* et en tous. — b) *HJK* les ess. apartienent. — c) *GHJK omettent* ses. — d) *GHJK* avant qu'il. — e) *A omet* et la reson ... qui essoine ; *HJK* qui se essoinne. — f) *G omet* ou ; *AB* la ou. — g) *G* il contr. ; *AC* contremande. — h) *ABCEF* de l'ess. — i) *GHJK* n'en puet. — j) *GHJK omettent* .II. — k) *HJK omettent* li. — l) *HJK* jur. se on en. — m) *G* si conv. se on essoigne que on en jure se on en est requis. — n) *HJK* on vient en court. — o) *G* tout. les quer. — p) *ABCEF omettent* en. — q) *GHJK omettent* la. — r) *G omet* pas. — s) *G omet* essoinier ... on ne puet. — t) *AB* semonieres (*B* dist).

 il vous savra demander* », ou il dient : « Cil vous fet ajourner seur cas d'eritage ». En ces .11. semonses seulement a contremans qui prendre les veut, et es autres non. 110. Toutes les fois que cil qui est ajournés se part de court en cas ou il a contremans, il rab ses .ni. contremans0 de nouvel et son essoinement après d, s'il® a essoine, dusquesf a tant que jours de veue a esté de la querele ; mes puis jour de veueg, il n'i a nul contremant, ains pert saisine parh une defaute, si comme j'ai dit alieurs. 111. Quant aucuns contremande, li contremanderes doit dire en tele maniéré a celui qui tient la court : « Sire, Pierres qui ajournés estoit contre Jehan a la journée d'ui par devant vous, contremande son jour dusques a d'ui en .xv. jours. » Et adonques se la partie qui fist* ajourner veut debatre le contremant, il le doit debatre tantost et dire : « Sire, en tel cas n'a point de contremant a la journée d'ui, et la reson nous dirons J en tans et en lieu quant il sera presens ; et moustrerons pour quoi il doit* estre tournés en pure defaute de ceste journée ». Adonques la justice doit métré le contremant en escrit comme debatu, et oïr les resons des parties seur le débat du contremant quant il venront1 en court, et fere droit selonc ce qui est dit des parties. Et se la partie ne débat le contremant au jour qu'il est fes, il n'en puet™ puis tourner en defaute le contremantü; ainçois est li contremans tenus0 pour soufisans, tout soit ce que contremans ne cheïst pas en cele querele, se partie l'eust debatu. 112. Li essoineresp qui essoine pourq autrui, si doit dire en ceste maniéré a celui qui tient la court: « Sire, Pierres si essoine tel jour comme il avoit a ui par devant vous contre a) C G que dcm. ; H a dcm. — b) HJ K il avra. — c) G omet il ra ses .ni. contr. — d) C apr. chelui contremant. — e) G et puis s'il. — f) G et dusq. — g) G omet mes ... veue. — h) GH J K pour. — i) G qui lefist. — j) G la res. pour quoi nous le dir. ; G la res. vous dir. — k) C puet. — 1) H J K qu'il vienent. — m) G HJ K pot pas puis. — n) AB contremandeur. — o) GH J K est ten. li contr. — p) J K Cil qui. — q) GH J K omettent pour. 5 Digitized by Google

il vous savra demander[a] », ou il dient: « Cil vous fet ajourner seur cas d'eritage ». En ces .II. semonses seulement a contremans qui prendre les veut, et es autres non.

110. Toutes les fois que cil qui est ajournés se part de court en cas ou il a contremans, il ra[b] ses .III. contremans[c] de nouvel et son essoinement après[d], s'il[e] a essoine, dusques[f] a tant que jours de veue a esté de la querele; mes puis jour de veue[g], il n'i a nul contremant, ains pert saisine par[h] une defaute, si comme j'ai dit alieurs.

111. Quant aucuns contremande, li contremanderes doit dire en tele maniere a celui qui tient la court: « Sire, Pierres qui ajournés estoit contre Jehan a la journee d'ui par devant vous, contremande son jour dusques a d'ui en .xv. jours. » Et adonques se la partie qui fist[i] ajourner veut debatre le contremant, il le doit debatre tantost et dire: « Sire, en tel cas n'a point de contremant a la journee d'ui, et la reson nous dirons[j] en tans et en lieu quant il sera presens; et moustrerons pour quoi il doit[k] estre tournés en pure defaute de ceste journee ». Adonques la justice doit metre le contremant en escrit comme debatu, et oïr les resons des parties seur le debat du contremant quant il venront[l] en court, et fere droit selonc ce qui est dit des parties. Et se la partie ne debat le contremant au jour qu'il est fes, il n'en puet[m] puis tourner en defaute le contremant[n]; ainçoïs est li contremans tenus[o] pour soufisans, tout soit ce que contremans ne cheïst pas en cele querele, se partie l'eust debatu.

112. Li essoineres[p] qui essoine pour[q] autrui, si doit dire en ceste maniere a celui qui tient la court: « Sire, Pierres si essoine tel jour comme il avoit a ui par devant vous contre

a) *C G* que dem.; *H* a dem. — b) *H J K* il avra. — c) *G omet* il ra ses .III. contr. — d) *C* apr. chelui contremant. — e) *G* et puis s'il. — f) *G* et dusq. — g) *G omet* mes ... veue. — h) *G H J K* pour. — i) *G* qui le fist. — j) *C* la res. pour quoi nous le dir.; *G* la res. vous dir. — k) *C* puet. — l) *H J K* qu'il vienent. — m) *G H J K* pot pas puis. — n) *A B* contremandeur. — o) *G H J K* est ten. li contr. — p) *J K* Cil qui. — q) *G H J K omettent* pour.

 tous ceus a qui il avoit a fere; et quant il sera délivrés de son essoine a, il le vous fera assavoir, si que vous le puissiés rajourner, s'il vous plest ou se partie le vous b requiert. » Et si aucune0 partie veut debatre l'essoinement, il le doit debatre tantostd en la maniéré qui est dite* dessus, la ou il parole r de debatre les contremans. 1 13. Il est clere chose que se aucuns a pluseurs quereles en une court a une journée, il ne se puet pas aparoir pour l'une querele et contremander ou K essoinier pour l'autre; car puis qu'il vient en court il li convient aler avant en chascune querele qu'il a a fere en la court a cele journée h. Car male chose seroit qü'il peust contremander ne 1 essoinier pour l'autre J puis qu'il se k seroit aparus ne présentés en court a cele journée l. 114m. Nule defaute n'est plus clere n que de celui qui s'apert en court0 et ne se présente dedens eure de miedi. Donques s'il ne se présente et sa partie requiert defaute, il la doit avoir aussi bien comme s'il ne s'estoit aparus en court; car poip vauroit ses venirs s'il ne se presentoit a venir avant et a aler avant es quereles qu'il avroit a fere a la journée. 115. Aucun sont qui bien se présentent dedens eure de miedi et après q s'en vont de la court sans congié ou, quant leur1* averse partie veut pledier, il dient, pour fere anuis a ceus contre qui il ont a pledier, qu'il atendent leur conseil. Mes bien se1 gardent cil qui ainsi font; car s'il atendent tant qu'eure soit passée et que cil qui tient11 la court s'en vueille* a) G HJ K sera hors de son ess. — b) GH J K omettent vous; C la partie si veut. — c) C omet partie le ... aucune. — d) C omet tantost. — e) HC quil est dit. — f) tIJ K omettent la ou il par. — g) A B C c. et ess. — h) ÂA/À'chelle court [/a] la journée. — i) G se peust, omet contremander ne. — j) G U J K omettent pour l'autre. — k) H J K omettent se. — 1) C omet depuis Car male jusqu'à la fin du paragraphe. — in) Le § 114 tout entier manque dans B. — n) G Nule def. et pi. cl. n'est. — o) C en la court. — p) C comme ne se fust app. en la court, car mit peu v. — q) C ap. che. — r) C et que l'averse. — s) G fere avoir. — t) A B s'i. — u) G cieux q. tiennent. — v) G s'en soient partis ou vueillent ; II J K veut. Digitized by L,ooQle

tous ceus a qui il avoit a fere; et quant il sera delivrés de son essoine[a], il le vous fera assavoir, si que vous le puissiés rajourner, s'il vous plest ou se partie le vous[b] requiert. » Et si aucune[c] partie veut debatre l'essoinement, il le doit debatre tantost[d] en la maniere qui est dite[e] dessus, la ou il parole[f] de debatre les contremans.

113. Il est clere chose que se aucuns a pluseurs quereles en une court a une journee, il ne se puet pas aparoir pour l'une querele et contremander ou[g] essoinier pour l'autre; car puis qu'il vient en court il li convient aler avant en chascune querele qu'il a a fere en la court a cele journee[h]. Car male chose seroit qu'il peust contremander ne[i] essoinier pour l'autre[j] puis qu'il se[k] seroit aparus ne presentés en court a cele journee[l].

114[m]. Nule defaute n'est plus clere[n] que de celui qui s'apert en court[o] et ne se presente dedens eure de miedi. Donques s'il ne se presente et sa partie requiert defaute, il la doit avoir aussi bien comme s'il ne s'estoit aparus en court; car poi[p] vauroit ses venirs s'il ne se presentoit a venir avant et a aler avant es quereles qu'il avroit a fere a la journee.

115. Aucun sont qui bien se presentent dedens eure de miedi et après[q] s'en vont de la court sans congié ou, quant leur[r] averse partie veut pledier, il dient, pour fere anui[s] a ceus contre qui il ont a pledier, qu'il atendent leur conseil. Mes bien se[t] gardent cil qui ainsi font; car s'il atendent tant qu'eure soit passee et que cil qui tient[u] la court s'en vueille[v]

a) *GHJK* sera hors de son ess. — b) *GHJK omettent* vous; *C* la partie si veut. — c) *C omet* partie le ... aucune. — d) *C omet* tantost. — e) *BC* qu'il est dit. — f) *HJK omettent* la ou il par. — g) *ABC* c. et ess. — h) *HJK* chelle court [*J* a] la journee. — i) *G* se peust, *omet* contremander ne. — j) *GHJK omettent* pour l'autre. — k) *HJK omettent* se. — l) *C omet depuis* Car male *jusqu'à la fin du paragraphe.* — m) *Le* § 114 *tout entier manque dans B.* — n) *G* Nule def. et pl. cl. n'est. — o) *C* en la court. — p) *C* comme ne se fust app. en la court, car mlt peu v. — q) *C* ap. che. — r) *C* et que l'averse. — s) *G* fere avoir. — t) *AB* s'i. — u) *G* cieux q. tiennent. — v) *G* s'en soient partis ou vueillent; *HJK* veut.

partir* a l'eure qu'il a acoustumé ab partirc s'end, il chieent en defaute. Car poi vauroit leur presentacions s'il ne vouloient aler avant en la querele.
116* Quant famé plede ou ele est asaillie de plet, ele puet bien essoinier sans0 jour s'ele est grosse, mesf qu'ele soit près de son terme, si comme a .11. mois ou la entour, tout soit ce que li pies fust* en la vile ou ele est couchans et levans et que chascuns voie qu'ele vah au moustier*. Car ele se puet partir du moustier quant ele veut pour son privé essoine, s'ele l'a. Mes ce ne pourroit ele pas fereJ s'ele estoit entree en courtkpour pledier; ainçois seroit mise en defaute s'ele n'aloit avant au plet selpnc ce que la journée desireroit. Et quant ele essoine1 pour grossece ra, ele se doit fere rajourner dedens les .xv. jours qu'ele est" relevee, s'ainsi n'est qu'ele gise malade, si comme il avient aucune fois qu'eles gisent plus que leur mois. 117- Aucune fois avient il que cil qui sont venu a court0 pour pledier ont essoine de maladie qui les prent en l'eure qu'il convient qu'il s'en voisent. Et se li pies est, que teus gent ont, en défendant, il pueent lessier procureeur pour aus; et se li essoinesp est si hastis qu'il n'ont remembrance ne pouoir de lessier procureeur, ne doivent il pasq pour ce perdre. Car la cause de pitié que chascuns doit avoir li uns de l'autre les escuse r. Et se cil 5 qui est demanderes a tel essoine1, ses pies doit demourer en tel estât comme il estoit quant ses essoines le prist, pour ce qu'il ne puet lessier procureeur en demandant1. a) C départir. — b) C omet acoustumé a. — c) C départir. — d) G omet s'en ; J K ne. soi en part. — e) B css. son jour ; C ess. le jour. — f) C ne mes qu ele. — g) G les pies soient; HJ K soit. — h) A qu'ele voist. — i) G et la ou chascuns le voie alcr au most. — j) A B omettent fere. — k) £7 en la court. — l) C s'es*. ; GH J K ele est essonniee. — m) G HJ K groisse. — n) G HJ K ele sera rel. — o) C a la court, omet pour pied. ; IIJ K en court. — p) DC essoiniez. — q) G HJ K ne convient il pas. — r) G H J K 1 escuse. — s) T Et de chelui qui ; A H G omettent se. — t) A B G dem. et a tel ess. 1. Un possesseur du ms. K au xv«-xvie s. a mis à la fin du § 1 14 la note suivante: Ceste coustumc est abroguee , car maintenant le demandeur plaide par procureur. Digitized by L,ooQle

partir[a] a l'eure qu'il a acoustumé a[b] partir[c] s'en[d], il chieent en defaute. Car poi vauroit leur presentacions s'il ne vouloient aler avant en la querele.

116. Quant fame plede ou ele est asaillie de plet, ele puet bien essoinier sans[e] jour s'ele est grosse, mes[f] qu'ele soit pres de son terme, si comme a .II. mois ou la entour, tout soit ce que li ples fust[g] en la vile ou ele est couchans et levans et que chascuns voie qu'ele va[h] au moustier[i]. Car ele se puet partir du moustier quant ele veut pour son privé essoine, s'ele l'a. Mes ce ne pourroit ele pas fere[j] s'ele estoit entree en court[k] pour pledier; ainçois seroit mise en defaute s'ele n'aloit avant au plet selonc ce que la journee desireroit. Et quant ele essoine[l] pour grossece[m], ele se doit fere rajourner dedens les .xv. jours qu'ele est[n] relevee, s'ainsi n'est qu'ele gise malade, si comme il avient aucune fois qu'eles gisent plus que leur mois.

117. Aucune fois avient il que cil qui sont venu a court[o] pour pledier ont essoine de maladie qui les prent en l'eure qu'il convient qu'il s'en voisent. Et se li ples est, que teus gent ont, en defendant, il pueent lessier procureeur pour aus; et se li essoines[p] est si hastis qu'il n'ont remembrance ne pouoir de lessier procureeur, ne doivent il pas[q] pour ce perdre. Car la cause de pitié que chascuns doit avoir li uns de l'autre les escuse[r]. Et se cil[s] qui est demanderes a tel essoine[t], ses ples doit demourer en tel estat comme il estoit quant ses essoines le prist, pour ce qu'il ne puet lessier procureeur en demandant[t].

a) *C* departir. — b) *C omet* acoustumé a. — c) *C* departir. — d) *G omet* s'en; *JK* ac. soi en part. — e) *B* ess. son jour; *C* ess. le jour. — f) *C* ne mes qu'ele. — g) *G* les ples soient; *HJK* soit. — h) *A* qu'ele voist. — i) *G* et la ou chascuns le voie aler au most. — j) *AB omettent* fere. — k) *C* en la court. — l) *C* s'ess.; *GHJK* ele est essonniee. — m) *GHJK* groisse. — n) *GHJK* ele sera rel. — o) *C* a la court. *omet* pour pled.; *HJK* en court. — p) *BC* essoiniez. — q) *GHJK* ne convient il pas. — r) *GHJK* l'escuse. — s) *C* Et de chelui qui; *ABG omettent* se. — t) *ABG* dem. et a tel ess.

1. Un possesseur du ms. K au xve-xvie s. a mis à la fin du § 114 la note suivante: *Ceste coustume est abroguee, car maintenant le demandeur plaide par procureur.*

Digitized by Google

COUTUMES DE CLERMONT EN BEAUVAISIS. 118. Quant pies est meus contre aucun et, le plet pendant, il® devient forsenés, si qu'il ne savroit son plet maintenir, la justice doit, a la requeste de l'autre partie, donner5 auc forsené defendeur, soit lid pies d'eritage ou de mueble. Car la forsenerie d'aucun ne doit pas autrui damagier, meis* meraent quant pies fu entamés devant sa forsenerie, et pour ce doit il avoir defendeur, car on ne set le certain jour de sa garison. Mes il n'est pas ainsi des enfans sousaagiés, car tout soit® ainsi que li pies fust entamés au tans leur pere et li peres muert le plet pendant, avant que jugemens l'ait osté de ce dont il est saisis, li enfant demeurent en la saisine et li pies en l'estatf ou il estoit quant li peres mourust dusques a l'aage des enfansg. 119. Cil ne contremande pas loiaument ne essoineh qui contremande ou essoine pour ce qu'il a fet autrui ajourner en autre court, car il ne se doit mie lessier a defendre pour autrui assaillir. 120. S'il avient qu'uns1 hons soit ajournés par devant son seigneur, li queus sires est dessous le conte, et li cuens1 a mestier de celui qui fu ajournés a cele journée, il puet loiaument essoinier. Car la volentés du souverain5 l'escuse, voire se c'estoit ore autres sires que li cuens1 qui seroit sires au seigneur devant qui cil seroit ajournés. 121. Cil qui apele par gages de bataille ne puet contremander, aincois convient qu'il viegne ainsi comme il doit a chascune journée. Mes essoinier puet, s'il a essoine, une fois, lequel111 essoine il li convient jurer en court, et doit fere rajourner la partie qu'il a" apelee si tost comme il est hors de son essoine0. Et s'il ne le fet et il est veus en autres bea) C plet est pend, se l'une des parties dev. — b) G HJ K doit doner a la recj. l'autre part. — c) G encontre le fors. — d) G en pics. — e) GH J K tout fust il ainsi. — f) G H J K omettent en lestât. — g) G dusques a tant que li enfans aient aage. — h) A ne n ess. — i) A que nus. — j) C omet et li cuens. — k) C vol. de son souv. ; G H J K vol. du seigneur. — 1) f? HJ K omettent que li cuens ; C seigneur que le conte. — m) G fois pour laqueleess. — n) G qui l'a ap. — o) C omet essoine une fois ... hors de son. Digitized by Google

118. Quant ples est meus contre aucun et, le plet pendant, il[a] devient forsenés, si qu'il ne savroit son plet maintenir, la justice doit, a la requeste de l'autre partie, donner[b] au[c] forsené defendeur, soit li[d] ples d'eritage ou de mueble. Car la forsenerie d'aucun ne doit pas autrui damagier, meismement quant ples fu entamés devant sa forsenerie, et pour ce doit il avoir defendeur, car on ne set le certain jour de sa garison. Mes il n'est pas ainsi des enfans sousaagiés, car tout soit[e] ainsi que li ples fust entamés au tans leur pere et li peres muert le plet pendant, avant que jugemens l'ait osté de ce dont il est saisis, li enfant demeurent en la saisine et li ples en l'estat[f] ou il estoit quant li peres mourust dusques a l'aage des enfans[g].

119. Cil ne contremande pas loiaument ne essoine[h] qui contremande ou essoine pour ce qu'il a fet autrui ajourner en autre court, car il ne se doit mie lessier a defendre pour autrui assaillir.

120. S'il avient qu'uns[i] hons soit ajournés par devant son seigneur, li queus sires est dessous le conte, et li cuens[j] a mestier de celui qui fu ajournés a cele journee, il puet loiaument essoinier. Car la volentés du souverain[k] l'escuse, voire se c'estoit ore autres sires que li cuens[l] qui seroit sires au seigneur devant qui cil seroit ajournés.

121. Cil qui apele par gages de bataille ne puet contremander, ainçois convient qu'il viegne ainsi comme il doit a chascune journee. Mes essoinier puet, s'il a essoine, une fois, lequel[m] essoine il li convient jurer en court, et doit fere rajourner la partie qu'il a[n] apelee si tost comme il est hors de son essoine[o]. Et s'il ne le fet et il est veus en autres be-

a) *C* plet est pend. se l'une des parties dev. — b) *G H J K* doit doner a la req. l'autre part. — c) *G* encontre le fors. — d) *G* en ples. — e) *G H J K* tout fust il ainsi. — f) *G H J K omettent* en l'estat. — g) *G* dusques a tant que li enfans aient aage. — h) *A* ne n'ess. — i) *A* que nus. — j) *C omet* et li cuens. — k) *C* vol. de son souv. ; *G H J K* vol. du seigneur. — l) *G H J K omettent* que li cuens ; *C* seigneur que le conte. — m) *G* fois pour laquele ess. — n) *G* qui l'a ap. — o) *C omet* essoine une fois ... hors de son.

soignes, cil qui fu apelés s’en puet aidier et li fere métré® en defaute ; et par cele defauteb il doit estre délivrés des gagesc, et demeure cil qui apela par devers la justice comme de faus apel ; si que se li apeaus fu pour autre cas que pour casd de crime et l’apeleres est gentius hons, l’amende est dee .lx. livres et pert la querele, et s'il est hons de poosté l’amende est de .lx. s. avec la querele perdre f. Et se li apeaus fu pour cas de crime et l’apeleres est en defaute pour ce qu’il ne poursuit pas* son apel si comme il doit11, il demeure en la merci du seigneur du cors et de l’avoir. 122. Voir est que cil qui est apelés, toutes fois qu’il se part de court, puet .ni. fois contremander et la quarte journée* essoinier sans jour s’il a essoine, mes l’essoine li convient il jurer se partie le requiert, quant il s’est fet rajournerJ et il vient en court, et nommer14 l’essoine. Et bien se gart que li essoines soit teus qu’il ne soit parjurés1 et qu’il soit receus en court, car s’il estoit en defaute par jugement, il seroit atains de son apel. 123. Avenir puet que cil qui essoine sans jour pour quel cas que ce soit et, après son essoine, se 111 fet rajourner, et avant que li jours viegne de l’ajournement 11 il a si grant essoine qu’il n’i puet aler ne poursuir son plet. Or veons donques que l’en fera en cel cas°, car par nostre coustume il n’a qu’un essoinement : nous disons que se li derraihs essoinesp est de corsq sans fraude et sans barat, li sires, de son office, pour cause de pitié, le doit garder de damage. 124. Cil puetr essoinier loiaument qui est semons a aler en l’ost le roi ou le conte8, ou pour garder le cors ou la a) G HJ K et le doit ferc met. — b) C omet et par cele def. — c) C par gag. — d) C omet que pour cas — e) A H lions il l’amende de. — f) C G quer. perdue. — g) A def. que il n a pas poursui. — h) G deust. — i) H J K j une fois css. — j) C adjourner. — k) G et nomme. — 1) G qu'il ne se parjure. — m) H J K il se fet ; G il fet raj. — n) C avicnl que li jours. — o) H J K omettent en cel cas. — p) B der. essoinement. — q) C de son cors. — r) G Cil se puet. — s) G le r. ou la royne ou le conte ; G H J K aler aidier le (J K au) roi ou le (J K au) con le . Digitized by Google

soignes, cil qui fu apelés s'en puet aidier et li fere metre[a] en defaute; et par cele defaute[b] il doit estre delivrés des gages[c], et demeure cil qui apela par devers la justice comme de faus apel; si que se li apeaus fu pour autre cas que pour cas[d] de crime et l'apeleres est gentius hons, l'amende est de[e] .LX. livres et pert la querele, et s'il est hons de poosté l'amende est de .LX. s. avec la querele perdre[f]. Et se li apeaus fu pour cas de crime et l'apeleres est en defaute pour ce qu'il ne poursuit pas[g] son apel si comme il doit[h], il demeure en la merci du seigneur du cors et de l'avoir.

122. Voir est que cil qui est apelés, toutes fois qu'il se part de court, puet .III. fois contremander et la quarte journee[i] essoinier sans jour s'il a essoine, mes l'essoine li convient il jurer se partie le requiert, quant il s'est fet rajourner[j] et il vient en court, et nommer[k] l'essoine. Et bien se gart que li essoines soit teus qu'il ne soit parjurés[l] et qu'il soit receus en court, car s'il estoit en defaute par jugement, il seroit atains de son apel.

123. Avenir puet que cil qui essoine sans jour pour quel cas que ce soit et, après son essoine, se[m] fet rajourner, et avant que li jours viegne de l'ajournement[n] il a si grant essoine qu'il n'i puet aler ne poursuir son plet. Or veons donques que l'en fera en cel cas[o], car par nostre coustume il n'a qu'un essoinement: nous disons que se li derrains essoines[p] est de cors[q] sans fraude et sans barat, li sires, de son office, pour cause de pitié, le doit garder de damage.

124. Cil puet[r] essoinier loiaument qui est semons a aler en l'ost le roi ou le conte[s], ou pour garder le cors ou la

a) *G H J K* et le doit fere met. — b) *C omet* et par cele def. — c) *C* par gag. — d) *C omet* que pour cas. — e) *A B* hons il l'amende de. — f) *C G* quer. perduc. — g) *A* def. que il n'a pas poursui. — h) *G* deust. — i) *H J K* j. une fois ess. — j) *C* adjourner. — k) *G* et nomme. — l) *G* qu'il ne se parjure. — m) *H J K* il se fet; *G* il fet raj. — n) *C* avient que li jours. — o) *H J K omettent* en cel cas. — p) *B* der. essoinement. — q) *C* de son cors. — r) *G* Cil se puet. — s) *G* le r. ou la royne ou le conte; *G H J K* aler aidier le (*J K* au) roi ou le (*J K* au) conte.

 meson de son seigneur lige®, tout soit il ainsi qu'il ait .11. mois ou .111. dusques au jour de la muete. Car quant teus semonses sont fetes, li delais qui est entre le jour de la semonseb et le jour de la muete n’est pas otroiés pour pledier, mes pour soic aherneschier d et aparellier®. 125. Tout soit il ainsi que cil qui essoine puist essoinier sans jour, il en sont aucun si nice qu’il f se font essoinier a quinzaine. Et puis qu’il mandent certain jour qu’il venrontp a court, li jours doit tenir, car il leur loisth bien a renoncier au droit qu’il avoient d’essoinier sans jour*. 126. Cil qui essoine j pour la mort de ses enfans qui muerent de leur bonne mort ou d’autre ouk tans qu’il alaitent, puet jurer1 loial essoinement. Car teus enfant couroucent les cuers des peres m ; et se l’enfes est mors de mort vilaine", par mauvese garde, comme d’estaindre, ou d’ardoir ou de noier°, essoinier puet encore mieusp, car ses courous l’escuse. 127. Bien se gart chascuns quel message il envoie pour contremander son jour; car s’il li charge q qu’il face simple contremant a quinzaine et li messages l’essoine sans jour, il a perdus ses contremans et si puet estre tournés en defaute, s’il ne veut1* son essoine jurer8 quant il vient en court. Et se li messages deust fere essoinement après .m. contremans et il fet droit contremant a quinzaine, il met son mestre en defaute, car il ne puet .nu. fois contremander. Et par ce* puet on savoir que l’en s’aert as paroles qui sont dites en court, non pas a l'entendon de ceus qui ont baillies les paroles a leur messages". a) C le cors, de son scig. lige ou sa mes. — b) C li del. qui est fais; le jour et la sem. — c) G IIJ K li. — d) G harncquicr. — e) G soi apparill. de ses besoignes qui li faillent. — f) G HJ K nice qui se font. — g) G jour qui venra. — h) A B lait ; C lesse. — i) G droit qui li avient d’ess. son jour. — j) C qui ess. a pour. — k) C en che tans. — 1) C al. se il puet jur. — m) G cour, leurs peres. — n) G de vil. mort. — o) B ou de noier ou d ard. — p) G mieus encore. — q) C enchcrge ; G si lui charge. — r) B parvient; C vient. — s) A jur. si ess. — t) C pour che ; G pour par che. — u) G ent. de celles qui sont dites a leur message ; VA messagiers.

Digitized by L,ooQle

meson de son seigneur lige[a], tout soit il ainsi qu'il ait .II. mois ou .III. dusques au jour de la muete. Car quant teus semonses sont fetes, li delais qui est entre le jour de la semonse[b] et le jour de la muete n'est pas otroiés pour pledier, mes pour soi[c] aherneschier[d] et aparellier[e].

125. Tout soit il ainsi que cil qui essoine puist essoinier sans jour, il en sont aucun si nice qu'il[f] se font essoinier a quinzaine. Et puis qu'il mandent certain jour qu'il venront[g] a court, li jours doit tenir, car il leur loist[h] bien a renoncier au droit qu'il avoient d'essoinier sans jour[i].

126. Cil qui essoine[j] pour la mort de ses enfans qui muerent de leur bonne mort ou d'autre ou[k] tans qu'il alaitent, puet jurer[l] loial essoinement. Car teus enfant courroucent les cuers des peres[m]; et se l'enfes est mors de mort vilaine[n], par mauvese garde, comme d'estaindre, ou d'ardoir ou de noier[o], essoinier puet encore mieus[p], car ses courous l'escuse.

127. Bien se gart chascuns quel message il envoie pour contremander son jour; car s'il li charge[q] qu'il face simple contremant a quinzaine et li messages l'essoine sans jour, il a perdus ses contremans et si puet estre tournés en defaute, s'il ne veut[r] son essoine jurer[s] quant il vient en court. Et se li messages deust fere essoinement après .III. contremans et il fet droit contremant a quinzaine, il met son mestre en defaute, car il ne puet .IIII. fois contremander. Et par ce[t] puet on savoir que l'en s'aert as paroles qui sont dites en court, non pas a l'entencion de ceus qui ont baillies les paroles a leur messages[u].

a) *C* le cors. de son seig. lige ou sa mes. — b) *C* li del. qui est fais; le jour et la sem. — c) *G HJK* li. — d) *G* harnequier. — e) *G* soi apparill. de ses besoignes qui li faillent. — f) *G HJK* nice qui se font. — g) *G* jour qui venra. — h) *A B* lait; *C* lesse. — i) *G* droit qui li avient d'ess. son jour. — j) *C* qui ess. a pour. — k) *C* en che tans. — l) *C* al. se il puet jur. — m) *G* cour. leurs peres. — n) *G* de vil. mort. — o) *B* ou de noier ou d'ard. — p) *G* mieus encore. — q) *C* encherge; *G* si lui charge. — r) *B* parvient; *C* vient. — s) *A* jur. si ess. — t) *C* pour che; *G* pour par che. — u) *G* ent. de celles qui sont dites a leur message; *JK* messagiers.

128* Aucun essoine sont lonc. Or veons donques, s'aucuns essoine par essoine de son® cors, combien b l'autre partie le doit attendre: il nous est avis qu'il doit estre atendus .1. an et .1. jour. Et se li essoines dure plus d'un an, partie le puet fere rajourner, car plus longue langueurs r que d'un and et .1. jour ne doit pas plus detrier l'averse partie®. Et se li essoiniés n'i puet aler, envoier i puet procureeur en soi défendant ; et tel cause pourroit il bien avoirf en demandant que li cuens li pourroit fere ceste* grâce que l'en respondist a son procureeur, si comme es causes piteuses11. Car il est mestiers que cil qui sont en longue langueur1 aient qui aministrent J leur besoignes. 129. Quant il convient a aucun k jurer son essoine, il doit jurer se Dieus li aït et tuit li saint qu'il eut essoine loial pour quoi il ne puet estre au jour, et qu'il essoine ne1 pourchaça a escient ne n'im quist fraude ne barat; ne il ne nommera pas son essoine s'il ne veut en nule querele, fors en cas de crime et, quant il a fet tel serement, il en doit estre creus, ne ne puet l'en riens fere encontre. 130. Par nostre coustume doivent cil qui ont a pledier de querele ou0 il puet avoir contremans, contremander le jour devant le jour du0 plet, dedens soleil esconsant. Et se li contremans 11'est fes en ceste maniéré, ainçois vient la journée meisme du plet, il n'est pas a recevoir se partie le veut debatre; ainçois chiet cil qui tel contremant fist en pure de faute p. 131. Voir est que li messages qui est envoiés pour fere le contremant devant le jour*1, ne se doit mouvoir r devant a) GHJK omettent son. — b) G comb. quel'aut. — c) B omet langueurs; J K longueur. — d) G lang. qui dure .1. an. — e) C a l'av. part. — f) A il av bien. — g) G HJ K tel. — h) B es cas piteuz. — i) G H J K es [G en leurs] longues langueurs. — 3) GH K qui leuramin. — k) B autrui. — l) A que li css. il ne; B que il les», il ne; G que li css. n'i ; J K que i'ess. ne. — m) HJ A' ne ne. — n) AB quer. la ou. — o) G H jour de plet. — p) K sil qui tient tel contrem. fist en telle pure def. ; B eu def. p. ; G ainç. est en p. def. cil qui, etc. — q) C dcv. le seigneur. — r) C nomer. Digitized by Google

128. Aucun essoine sont lonc. Or veons donques, s'aucuns essoine par essoine de son[a] cors, combien[b] l'autre partie le doit attendre: il nous est avis qu'il doit estre atendus .I. an et .I. jour. Et se li essoines dure plus d'un an, partie le puet fere rajourner, car plus longue langueurs[c] que d'un an[d] et .I. jour ne doit pas plus detrier l'averse partie[e]. Et se li essoiniés n'i puet aler, envoier i puet procureeur en soi defendant; et tel cause pourroit il bien avoir[f] en demandant que li cuens li pourroit fere ceste[g] grace que l'en respondist a son procureeur, si comme es causes piteuses[h]. Car il est mestiers que cil qui sont en longue langueur[i] aient qui aministrent[j] leur besoignes.

129. Quant il convient a aucun[k] jurer son essoine, il doit jurer se Dieus li aït et tuit li saint qu'il eut essoine loial pour quoi il ne puet estre au jour, et qu'il essoine ne[l] pourchaça a escient ne n'i[m] quist fraude ne barat; ne il ne nommera pas son essoine s'il ne veut en nule querele, fors en cas de crime et, quant il a fet tel serement, il en doit estre creus, ne ne puet l'en riens fere encontre.

130. Par nostre coustume doivent cil qui ont a pledier de querele ou[n] il puet avoir contremans, contremander le jour devant le jour du[o] plet, dedens soleil esconsant. Et se li contremans n'est fes en ceste maniere, ainçois vient la journee meisme du plet, il n'est pas a recevoir se partie le veut debatre; ainçois chiet cil qui tel contremant fist en pure defaute[p].

131. Voir est que li messages qui est envoiés pour fere le contremant devant le jour[q], ne se doit mouvoir[r] devant

a) *GHJK omettent* son. — b) *G* comb. que l'aut. — c) *B omet* langueurs; *JK* longueur. — d) *G* lang. qui dure .I. an. — e) *C* a l'av. part. — f) *A* il av. bien. — g) *GHJK* tel. — h) *B* es cas piteuz. — i) *GHJK* es [*G* en leurs] longues langueurs. — j) *GHK* qui leur amin. — k) *B* autrui. — l) *A* que li ess. il ne; *B* que il l'ess. il ne; *G* que li ess. n'i; *JK* que l'ess. ne. — m) *HJK* ne ne. — n) *AB* quer. la ou. — o) *GH* jour de plet. — p) *K* sil qui tient tel contrem. fist en telle pure def.; *B* en def. p.; *G* ainç. est en p. def. cil qui, *etc.* — q) *C* dev. le seigneur. — r) *C* nomer.

l’endemain® et doit venir as pies et recorder son concernant qu’il fist des le soir. Et se la partie ne le veut croire, il doit prouver qu'il fist le contremant le jour devant par le recort de la court ou par le recort de celi qui est establis a recevoir les contremans, si comme aucun ont leur maieursb ou leur serjansc. Et se li contremanderesd ne trouva point dec court vestue pour fere recort ne autre establi au contremant recevoir, s’il puet prouver par .11. preudommes qu'il vint au lieu ouf il devoit* fere le contremant et leur dist qu’il venoith pour fere le contremant, mes il ne trouvoit a qui, il soufist* assés pour son mestre. Et ceste prueve doit estre fete par celi qui fist fere le contremant, quant il venra en court, se l’en le veut métré en defaute, car cil qui de par moi est envoiésj pour fere .1. contremant ne puet ne ne doit de riens k pledier pour moi ne contre moi, mes son contremant face seulement; et se partie le débat, il1 doit estre mis enm escrit" comme debatus; et quant je venrai0 a court, adonques puetp estre li pies seur le débat du contremant. 132. Nous veïsmes .1. chevalier qui avoit a pledier de pluseurs quereles par devant nous, et estoient les quereles les unes en demandant et les autres en défendant. Il envoia procureeur pour celes qu’il avoit en défendant q etr, pour celes qu’il avoit en demandant % iP se fist essoinier11. Et cil qui avoient a lui a fere distrent qu’il devoit estre en defaute de celle journée, car c’estoient .11. choses contraires a) A C l’en veut. — b) C leur maires. — c) HJK omettent si comme ... serj. ; G si comme aucuns font leurs justices ou leur serjans. — d) J K et se celluy qui fait les (J le) contremans. — c) C la court vestue. — f) A B lieu (A sin) la ou. — g) HJK il dut fere. — h) A quil suivit. — i) B a qui il sotlrist il souf. — j) GH J K qui est de par moi cnv. — k) G n'en puet en riens pied. — 1) ./ G omettent il. — m) G IIJ K omettent mis en. — n) B estre escrisen esc. — o) G il venra. — p) Gdoibt. — q) A fi C H J K omettent p. c. qu il av. en def. ; F en demandant. — r) H K omettent et. — s) E omet ici p. c. qu’il av. en dem., voir la var. u; F en deflendant. — t) E omet il. — u) E en marge , d'une autre main et avec renvoi agrès essoinier: pour choies qui sont en demandant. Digitized by L,ooQle

l'endemain[a] et doit venir as ples et recorder son contremant qu'il fist des le soir. Et se la partie ne le veut croire, il doit prouver qu'il fist le contremant le jour devant par le recort de la court ou par le recort de celi qui est establis a recevoir les contremans, si comme aucun ont leur maieurs[b] ou leur serjans[c]. Et se li contremanderes[d] ne trouva point de[e] court vestue pour fere recort ne autre establi au contremant recevoir, s'il puet prouver par .II. preudommes qu'il vint au lieu ou[f] il devoit[g] fere le contremant et leur dist qu'il venoit[h] pour fere le contremant, mes il ne trouvoit a qui, il soufist[i] assés pour son mestre. Et ceste prueve doit estre fete par celi qui fist fere le contremant, quant il venra en court, se l'en le veut metre en defaute, car cil qui de par moi est envoiés[j] pour fere .I. contremant ne puet ne ne doit de riens[k] pledier pour moi ne contre moi, mes son contremant face seulement; et se partie le debat, il[l] doit estre mis en[m] escrit[n] comme debatus; et quant je venrai[o] a court, adonques puet[p] estre li ples seur le debat du contremant.

132. Nous veïsmes .I. chevalier qui avoit a pledier de pluseurs quereles par devant nous, et estoient les quereles les unes en demandant et les autres en defendant. Il envoia procureeur pour celes qu'il avoit en defendant[q] et[r], pour celes qu'il avoit en demandant[s], il[t] se fist essoinier[u]. Et cil qui avoient a lui a fere distrent qu'il devoit estre en defaute de celle journee, car c'estoient .II. choses contraires

a) *AC* l'en veut. — b) *C* leur maires. — c) *HJK omettent* si comme ... serj. ; *G* si comme aucuns font leurs justices ou leur serjans. — d) *JK* et se celluy qui fait les (*J* le) contremans. — e) *C* la court vestue. — f) *AB* lieu (*A* sin) la ou. — g) *HJK* il dut fere. — h) *A* qu'il suivit. — i) *B* a qui il s'offrist il souf. — j) *GHJK* qui est de par moi env. — k) *G* n'en puet en riens pled. — l) *AB omettent* il. — m) *GHJK omettent* mis en. — n) *B* estre escris en esc. — o) *G* il venra. — p) *G* doibt. — q) *ABCHJK omettent* p. c. qu'il av. en def. ; *F* en demandant. — r) *HK omettent* et. — s) *E omet ici* p. c. qu'il av. en dem., *voir la var.* u ; *F* en deffendant. — t) *E omet* il. — u) *E en marge, d'une autre main et avec renvoi après* essoinier : pour cheles qui sont en demandant.

d'essoinier en celle journée d'une part® et d'envoier procureeurb d'autre. 133. A ce respondi li chevaliers qu'il avoit envoié procureur es quereles dont procureres devoit etpouoitc estre receus en défendant et, pour ce que par la coustume procureres n'estd pas receus en demandant, avoit il essoinié en celes quereles pour ce qu'il n'i pouoit estre. Et seur ce s'apuierent a droit, savoir mon* s'il le pouoit fere en la maniéré dessus ditef. 134. Il fu jugié qu'il ne pouoit pas d'une part essoinier et d'autre part envoier procureeur en une meisme journée et en une meisme court. Et pour ce fu il tournés en defaute de tout ce qu'il avoit a fere en la journée, car qui veut fere contremant ne essoinement ce doit estre de tout* ce qu'il a a fere a la court11 a la journée1. Et bien segart, s'il a diverses quereles, comment il essoine ou contremande, car il pourroit perdre l'une besoigne pour l'autre; si comme s'il avoit eus tous ses contremans d'une querele et de l'autre querele ne les avoit pas eus, s'il contremandoit, il cherroit en defaute en laJ querele la ou il avroit eus tous ses contremans; et s'il vient en court il a renoncié as contremans k qu'il peust fere en la querele1 en laquele il n'avoit pas pris ses contremans, et ainsi avient il souvent que l'une besoigne tout l'autre ou alonge. Si doit cil prendre garde qui a a fere de plusieurs quereles en une court, la meilleur voie : ou d'aler a court pour toute la journée, ou de contremander, ou d'essoinier tout ce qu'il a a fere a cele journée. 135. Nous avons dit dessus que li contremans doit estre fes le jour devant et c'est voir. Nepourquant se li messages a) B d'ess. dune p. en c. j. — b) C son proc. ; HJ K par proc. ; G omet d autre. — c) B G pouoit et dev. — d) G procureurs nestoient. — e) C pour sav. ; G sav. moult. — f) IJ J K omettent depuis savoir jusqu'à ta fin du paragraphe. — g) B il le doit faire de tout. — h) C omet en la journée ... a la court. — i) B a cele journ. a la court; G en la journ. a la court; A en la journ.; EF omettent car qui ... a la journ. — j) HJ K omettent la. — k) HJ K ren. a toz contr. — l) AB omettent en la Digitized by L,ooQle

d'essoinier en celle journee d'une part[a] et d'envoier procureeur[b] d'autre.

133. A ce respondi li chevaliers qu'il avoit envoié procureeur es quereles dont procureres devoit et pouoit[c] estre receus en defendant et, pour ce que par la coustume procureres n'est[d] pas receus en demandant, avoit il essoinié en celes quereles pour ce qu'il n'i pouoit estre. Et seur ce s'apuierent a droit, savoir mon[e] s'il le pouoit fere en la maniere dessus dite[f].

134. Il fu jugié qu'il ne pouoit pas d'une part essoinier et d'autre part envoier procureeur en une meisme journee et en une meisme court. Et pour ce fu il tournés en defaute de tout ce qu'il avoit a fere en la journee, car qui veut fere contremant ne essoinement ce doit estre de tout[g] ce qu'il a a fere a la court[h] a la journee[i]. Et bien se gart, s'il a diverses quereles, comment il essoine ou contremande, car il pourroit perdre l'une besoigne pour l'autre; si comme s'il avoit eus tous ses contremans d'une querele et de l'autre querele ne les avoit pas eus, s'il contremandoit, il cherroit en defaute en la[j] querele la ou il avroit eus tous ses contremans; et s'il vient en court il a renoncié as contremans[k] qu'il peust fere en la querele[l] en laquele il n'avoit pas pris ses contremans, et ainsi avient il souvent que l'une besoigne tout l'autre ou alonge. Si doit cil prendre garde qui a a fere de plusieurs quereles en une court, la meilleur voie : ou d'aler a court pour toute la journee, ou de contremander, ou d'essoinier tout ce qu'il a a fere a cele journee.

135. Nous avons dit dessus que li contremans doit estre fes le jour devant et c'est voir. Nepourquant se li messages

a) *B* d'ess. d'une p. en c. j. — b) *C* son proc. ; *HJK* par proc. ; *G omet* d'autre. — c) *BG* pouoit et dev. — d) *G* procureurs n'estoient. — e) *C* pour sav. ; *G* sav. moult. — f) *HJK omettent depuis* savoir *jusqu'à la fin du paragraphe.* — g) *B* il le doit faire de tout. — h) *C omet* en la journee ... a la court. — i) *B* a cele journ. a la court ; *G* en la journ. a la court ; *A* en la journ. ; *EF omettent* car qui ... a la journ. — j) *HJK omettent* la. — k) *HJK* ren. a toz contr. — l) *AB omettent* en la querele.

 qui0 va fere le contremant et qui est meus bien a tans pour venir a droite eure, se il a essoine de son cors en la voie si qu'il ne puet pas pour son essoine b venir a droite eure de fere son contremant, en cel cas puet li contremans estrefesc en la journée du plet, car l'essoinesd du message doit escuser lemestre0 de la defaute. Ci define li chapitres qui parole des contremans et des essoine mens. a) AiNep. so le persone que. — b) HJ K omettent pour son css. — c) H puet estre li contr. — d) C c. se il ess. — e) C omet le mestre ; G son mest. — Explic.) Il manque dans G, J et K; AB Ici fine; ils omettent qui parole ; C de ce livre liquel parole ; avant Ci def. , etc., H a à l'encre noire: Ci faut li cap. des contremans. Digitized by L,ooQle

qui[a] va fere le contremant et qui est meus bien a tans pour venir a droite eure, se il a essoine de son cors en la voie si qu'il ne puet pas pour son essoine[b] venir a droite eure de fere son contremant, en cel cas puet li contremans estre fes[c] en la journee du plet, car l'essoines[d] du message doit escuser le mestre[e] de la defaute.

Ci define li chapitres qui parole des contremans et des essoinemens.

a) *K* Nep. se le persone que. — b) *HJK omettent* pour son ess. — c) *H* puet estre li contr. — d) *C* c. se il ess. — e) *C omet* le mestre ; *G* son mest. — Explic.) *Il manque dans G, J et K; AB* Ici fine ; *ils omettent* qui parole ; *C* de ce livre liquel parole ; *avant* Ci def., *etc.*, *H a à l'encre noire:* Ci faut li cap. des contremans.

IV. Ci commence li quars chapitres de cest livre qui parole des procureeurs et des establis pour autrui . 136. Voir est qu'après ce que semonse est fete® et cil qui est semons a tant contremandé et essoinié comme il puet par coustume, — des queus choses nous avons parlé ou chapitre devant cestuih, — si convient que cil qui fu semons viegne a court ou envoit procureeur soufisant. Et pour ce parlerons nous en cest chapitre des procureeurs et de ceus qui sont establi a pledier pour autrui et queus procuracions doivent estre fetes. 137. Chascuns, par la coustume de Beauvoisins, en soi défendant puet envoier procureeur; et puet fere li procureresf, s'il a bonne procuracion, autantd en la cause comme ses sires feroit s'il i estoit presens. Mes en demandant nus n'est oïs par procureeur, se nee sont persones privilégiées, si comme églises ou persones qui soient enbesoigniees par le commandement du roi ou du conte, si qu'il ne pueent entendre a leur besoignes; car a ceusf puet bien estre fete grâce par le souverain qu'il soient oï par procureeur en demandant. 138. Or veons donques comment li procureeur doivent Ruhr.) Cdes souscstablis ; G IIJ K omettent do c. liv. ; G donne, en faisant quelques omissions (on, que[lcs proc. |), le titre de ce chapitre tel qu'il est dans la table. — a) G omet ce que et est fete. — h) G si corne celui. — c) G HJ K omettent et puet fere li proc. — d) G II J K procur. qu'il face aut. — e) C se il ne ; J K se ce ne. — f) II lex ; J K telz.

Digitized by L,ooQle

IV.

Ci commence li quars chapitres de cest livre qui parole des procureeurs et des establis pour autrui.

136. Voir est qu'après ce que semonse est fete[a] et cil qui est semons a tant contremandé et essoinié comme il puet par coustume, — des queus choses nous avons parlé ou chapitre devant cestui[b], — si convient que cil qui fu semons viegne a court ou envoit procureeur soufisant. Et pour ce parlerons nous en cest chapitre des procureeurs et de ceus qui sont establi a pledier pour autrui et queus procuracions doivent estre fetes.

137. Chascuns, par la coustume de Beauvoisins, en soi defendant puet envoier procureeur; et puet fere li procureres[c], s'il a bonne procuracion, autant[d] en la cause comme ses sires feroit s'il i estoit presens. Mes en demandant nus n'est oïs par procureeur, se ne[e] sont persones privilegiees, si comme eglises ou persones qui soient enbesoignees par le commandement du roi ou du conte, si qu'il ne pueent entendre a leur besoignes; car a ceus[f] puet bien estre fete grace par le souverain qu'il soient oï par procureeur en demandant.

138. Or veons donques comment li procureeur doivent

Rubr.) *C* des sousestablis ; *GHJK omettent* de c. liv.; *G donne, en faisant quelques omissions* (on, que[les proc.]), *le titre de ce chapitre tel qu'il est dans la table.* — a) *G omet* ce que *et* est fete. — b) *G* si come celui. — c) *GHJK omettent* et puet fere li proc. — d) *GHJK* procur. qu'il face aut. — e) *C* se il ne ; *JK* se ce ne. — f) *H* tex ; *JK* telz.

 venir garni en court et quel pouoir il ont et comment on doit aler avant® contre aus et queus procuracions valent et queles non. 139. Quant li procureres vient en court, il se doit présenter ou non de celi pour qui il vient5 contre tous ceus a qui il a a fere a lac journée ; et doit baillier sa procuracion en la main du juge. Et cil qui ont a fere a li doivent requerre qu'ele soit veue et leued pour savoir qu'ele soit de si grant vertu e que li procureres doie estre receus. Car se la procuracions n'est en soi de si grant vertu que li procureres qui l'aporter doie estre receus, ele est de nule valeur; et est cil tournés en pure defaute qui le procureeur envoia. Et pour ce que c'est perius* d'envoier procureeur atout procuracion mausoufisant5, vous orrés la teneur1 d'une general procuracion laquele par reson ne puet estreJ debatue en court laie: 140. A tous ceus qui ces présentes letres verront ouk orront, li baillis de Clermont salut. Sachent tuit que, en nostre presence, pour ce establis, Pierres de tel lieu a establi Jehan de tel lieu son procureeur general et especial en toutes causes meues et a mouvoir tant pour li comme contre li, contre quelconques persones *, tant d'eglises comme séculières, tant en demandant comme en défendant, par devant quelconques juges, ordinaires, delegas, subdelegas, arbitres, conservateurs, auditeurs, enquesteurs, baillis, prevos, maieurs, eschevins et autres quelconques juges tant d'eglise comme séculiers, et les serjans d'iceus qui avront m leur pouoir, et donna a iceli Jehan pleniere poosté et especial mandement" de fere pour li, de li° defendre, de convenir, de rea) HJ K omettent avant. — b) G H J K qui il est contre ; R encontre. — c) G fere en le jour. — d) A lieue ; G leuee. — e) C pour aprendre quele soit plaine de si gr. vert. — f) H J K omettent qui l'ap. — g) F c'est preus. — h) /*'proc. qui soit souflisant. — i) Gtcnure; G teneure. — j) G JH laq. ne puet est. par res. — k) A R et orr. — 1) C c. quelques pers. que che soit ; G c. toutes pers. — m) A H J K d'iceus et qui avr. — n) C plain pooiret mand. esp. ; R esp. commandement. — o) /loy.
Digitized by Google

venir garni en court et quel pouoir il ont et comment on doit aler avant[a] contre aus et queus procuracions valent et queles non.

139. Quant li procureres vient en court, il se doit presenter ou non de celi pour qui il vient[b] contre tous ceus a qui il a a fere a la[c] journee ; et doit baillier sa procuracion en la main du juge. Et cil qui ont a fere a li doivent requerre qu'ele soit veue et leue[d] pour savoir qu'ele soit de si grant vertu[e] que li procureres doie estre receus. Car se la procuracions n'est en soi de si grant vertu que li procureres qui l'aporte[f] doie estre receus, ele est de nule valeur; et est cil tournés en pure defaute qui le procureeur envoia. Et pour ce que c'est perius[g] d'envoier procureeur atout procuracion mausoufisant[h], vous orrés la teneur[i] d'une general procuracion laquele par reson ne puet estre[j] debatue en court laie :

140. A tous ceus qui ces presentes letres verront ou[k] orront, li baillis de Clermont salut. Sachent tuit que, en nostre presence, pour ce establis, Pierres de tel lieu a estabi Jehan de tel lieu son procureeur general et especial en toutes causes meues et a mouvoir tant pour li comme contre li, contre quelconques persones[l], tant d'eglises comme seculieres, tant en demandant comme en defendant, par devant quelconques juges, ordinaires, delegas, subdelegas, arbitres, conservateurs, auditeurs, enquesteurs, baillis, prevos, maieurs, eschevins et autres quelconques juges tant d'eglise comme seculiers, et les serjans d'iceus qui avront[m] leur pouoir, et donna a iceli Jehan pleniere poosté et especial mandement[n] de fere pour li, de li[o] defendre, de convenir, de re-

a) *HJK omettent* avant. — b) *GHJK* qui il est contre ; *B* encontre. — c) *G* fere en le jour. — d) *A* lieue ; *G* leuee. — e) *C* pour aprendre quele soit plaine de si gr. vert. — f) *HJK omettent* qui l'ap. — g) *F* c'est preus. — h) *F* proc. qui soit souffisant. — i) *C* tenure ; *G* teneure. — j) *GJH* laq. ne puet est. par res. — k) *A B* et orr. — l) *C* c. quelques pers. que che soit ; *G* c. toutes pers. — m) *AHJK* d'iceus et qui avr. — n) *C* plain pooir et mand. esp. ; *B* esp. commandement. — o) *J* loy.

convenir, de repliquier®, de dupliquier, de terpliquierb, de oïr interlocutoires etc sentences disfinitives, d'apeler, de poursuir son apel, de jurer en l'ame de li de quelconques d maniérés de serement, de fere posicions®, de recevoir ce qui seroit adjugié pour li, de requerre seconde producion, ou d'amener tesmoins avec lar sollempnité8 de droit et de fere icele sollempnité", et de fere pour li toutes choses que li dis Pierres feroit4 ou pourroit fere s'il estoit presens, etJ en cause d'eritages, de muebles et de chateusk. Et donna encore pouoir audit Jehan de sousestablir en lieu de li toutes les fois qu'il li plera, liqueus sousestablis avra autel pouoir comme li dis Pierres s'il i estoit presens. Et pramist li dis Pierres par devant nous que tout ce qui sera dit et fet du dit Jehan ou du sousestabli d'iceli Jehan, il tenra fermement seur1 l'obligacion de tous ses biens, en tesmoignagem de laquele n chose j'ai, a la requeste dudit Pierre, ceste procuracion seelee du seel de la baillie de Clermont. Ce fut fet en l'an0, et ceterap. 141. S'il avient qu'aucuns ne vueille mie fere procuracion si general, ele puet estre fete especial, c'est a dire que li procureres n'avra pouoir en sa procuracion fors en la cause pour laquele il sera envoiés, de laquele la procuracions parlera. 142. Encore puet l'en fere procureeurliqueus n'avra pouoir fors de ce qui sera fet en la journée, se la procuracions le devise en tele maniéré. a) A C reconv., de extirper (C cxsturper), de dupl. ; EF reconv., de pliquier, de dupl. — b) A omet de dupl., de terpl. — c) GH J K omettent et. — d) G HJ K de li [/de biffé à iencre rouge et exponctué] toutes (G trestoutes) man. — e) C fere posic., de respondre aux posicions de la partie adverso, de rec. — f) HJK omettent la. — g) G tesra. avec li en cas de sol. — h) G omet et de fere ic. soll. — i) C et de faire pour led. P. tout. ch. q. il fer. : G et généralement pour faire tout ch. que li dis Pier. fer. — j) A omet et. — k) G HJK de meub. d'erit. et de cat. — 1) C desus; K soubs; A B seur obi. — m) HJK en tesmoing de 1. — n) GH K de ceste ch. — o) R E F omettent en lan. — p) G en l'an de grâce et et.; HJK en l'an do grâce mil trois cens et quinze; La fin delà procuration depuis en tesmoingnage manque dans L; B omet et cetera; depuis sera M est remanié et diffère entièrement de tous les autres mss . ; il se termine par an de grâce .M. etc. Digitized by L,ooQle

convenir, de repliquier[a], de dupliquier, de terpliquier[b], de oïr interlocutoires et[c] sentences disfinitives, d'apeler, de poursuir son apel, de jurer en l'ame de li de quelconques[d] manieres de serement, de fere posicions[e], de recevoir ce qui seroit adjugié pour li, de requerre seconde producion, ou d'amener tesmoins avec la[f] sollempnité[g] de droit et de fere icele sollempnité[h], et de fere pour li toutes choses que li dis Pierres feroit[i] ou pourroit fere s'il estoit presens, et[j] en cause d'eritages, de muebles et de chateus[k]. Et donna encore pouoir audit Jehan de sousestablir en lieu de li toutes les fois qu'il li plera, liqueus sousestablis avra autel pouoir comme li dis Pierres s'il i estoit presens. Et pramist li dis Pierres par devant nous que tout ce qui sera dit et fet du dit Jehan ou du sousestabli d'iceli Jehan, il tenra fermement seur[l] l'obligacion de tous ses biens, en tesmoignage[m] de laquele[n] chose j'ai, a la requeste dudit Pierre, ceste procuracion seelee du seel de la baillie de Clermont. Ce fut fet en l'an[o], et cetera[p].

141. S'il avient qu'aucuns ne vueille mie fere procuracion si general, ele puet estre fete especial, c'est a dire que li procureres n'avra pouoir en sa procuracion fors en la cause pour laquele il sera envoiés, de laquele la procuracions parlera.

142. Encore puet l'en fere procureeurliqueus n'avra pouoir fors de ce qui sera fet en la journee, se la procuracions le devise en tele maniere.

a) *A C* reconv., de extirper (*C* exsturper), de dupl.; *E F* reconv., de pliquier, de dupl. — b) *A omet* de dupl., de terpl. — c) *G H J K omettent* et. — d) *G H J K* de li [*J* de *biffé à l'encre rouge et exponctué*] toutes (*G* trestoutes) man. — e) *C* fere posic., de respondre aux posicions de la partie adverse, de rec. — f) *H J K omettent* la. — g) *G* tesm. avec li en cas de sol. — h) *G omet* et de fere ic. soll. — i) *C* et de faire pour led. P. tout. ch. q. il fer.: *G* et generalement pour faire tout ch. que li dis Pier. fer. — j) *A omet* et. — k) *G H J K* de meub. d'erit. et de cat. — l) *C* desus; *K* soubs; *A B* seur obl. — m) *H J K* en tesmoing de l. — n) *G H K* de ceste ch. — o) *B E F omettent* en l'an. — p) *G* en l'an de grace et ct.; *H J K* en l'an de grace mil trois cens et quinze; *la fin de la procuration depuis* en tesmoingnage *manque dans L*; *B omet* et cetera; *depuis* sera *M est remanié et diffère entièrement de tous les autres mss.; il se termine par* an de grace .M. etc.

 143. Nule procuracions ne vaut riens se cil qui fet le procureur* ne s'oblige a tenir ferme et estable ce qui sera fet ou dit par son procureeur. 144. Chascuns gentius hons, par nostre coustume, puet seeler procuracion en sa cause et en soi défendant, de son seel. Mes pour autrui que pour lui ele ne vauroit pas, car li seaus de chascun gentil homme n'est pas autentiques ne n'a foi en court b fors contre le gentil homme qui li seaus est. 145. Cil qui veut fere procureeur et n'a point de seel, ou il est hons de poosté qui ne doit mie avoir c seeld, doit fere sa procuracion seeler dou seel de la baillie ou de son juge ordinaire ou d'autre seel autentique ; car se les procuracions* ne pouoientf estre fetes fors par le seel de la baillie ou de l'ordinaire, cil qui sont hors du pais et ont mestier qu'on les defende pour les biens qu'il ont en la conteé seroient malbailli. Et pour ce cil qui sont hors du païs pueent envoier procuracion seelee d'arcevesque ou d'evesqueg, ou de roi, ou de prince, ou d'aucun autre juge qui ait seel bien conneu et bien aprouvé h. 146. T butes procuracions qui sont fetes entre ceus qui sont résident en la conteé ne durent que .i. an et .i. jour, car moût de perius pourroient venir par anciennes procuracions oubliées es mains des procureeurs *. Mes il est autrement de ceus qui vont hors du païs et lessent pour aus procureeur general j. Car la vertus de la procuracion dure tant comme cist est hors du païs s'il ne la rapele par certain mandement ou par nouvel procureeurk. Car la derraine procuracions qui vient en court esteint1 la première s'elen'en10 fait mencion. 147. Cil ne savoit pas bien la coustume qui vint en a) G qui fet la procuracion ; HJ K qui le (J K la) fet. — b) B foi en fort court. — c) H J K pas av. — d) C omet ou il est ... av. seel. — e) A Æseprocuracion[s A\. — f) A poient ; BEF puet, faite. — g) B omet ou d cv. — li) C bien esprové. — i) ABC E F omettent es mpins des proc. — j) BEE procureurs generaus ; GlI J K procuracion generale. — k) C omet ou par nouv. proc. — 1) GIl J K restraint. — rn) A C sc elc en fait ; IIJ K se ele n i fait. Digitized by L,ooQle

143. Nule procuracions ne vaut riens se cil qui fet le procureeur[a] ne s'oblige a tenir ferme et estable ce qui sera fet ou dit par son procureeur.

144. Chascuns gentius hons, par nostre coustume, puet seeler procuracion en sa cause et en soi defendant, de son seel. Mes pour autrui que pour lui ele ne vauroit pas, car li seaus de chascun gentil homme n'est pas autentiques ne n'a foi en court[b] fors contre le gentil homme qui li seaus est.

145. Cil qui veut fere procureeur et n'a point de seel, ou il est hons de poosté qui ne doit mie avoir[c] seel[d], doit fere sa procuracion seeler dou seel de la baillie ou de son juge ordinaire ou d'autre seel autentique; car se les procuracions[e] ne pouoient[f] estre fetes fors par le seel de la baillie ou de l'ordinaire, cil qui sont hors du païs et ont mestier qu'on les defende pour les biens qu'il ont en la conteé seroient malbailli. Et pour ce cil qui sont hors du païs pueent envoier procuracion seelee d'arcevesque ou d'evesque[g], ou de roi, ou de prince, ou d'aucun autre juge qui ait seel bien conneu et bien aprouvé[h].

146. Toutes procuracions qui sont fetes entre ceus qui sont resident en la conteé ne durent que .i. an et .i. jour, car mout de perius pourroient venir par anciennes procuracions oubliees es mains des procureeurs[i]. Mes il est autrement de ceus qui vont hors du païs et lessent pour aus procureeur general[j]. Car la vertus de la procuracion dure tant comme cist est hors du païs s'il ne la rapele par certain mandement ou par nouvel procureeur[k]. Car la derraine procuracions qui vient en court esteint[l] la premiere s'ele n'en[m] fait mencion.

147. Cil ne savoit pas bien la coustume qui vint en

a) *G* qui fet la procuracion; *HJK* qui le (*JK* la) fet. — b) *B* foi en fort court. — c) *HJK* pas av. — d) *C omet* ou il est ... av. seel. — e) *AB* se procuracion[s *A*]. — f) *A* poient; *BEF* puet, faite. — g) *B omet* ou d'ev. — h) *C* bien esprové. — i) *ABCEF omettent* es mains des proc. — j) *BEF* procureurs generaus; *GHJK* procuracion generale. — k) *C omet* ou par nouv. proc. — l) *GHJK* restraint. — m) *AC* se ele en fait; *HJK* se ele n'i fait.

court et aporta bonne procuracion d'aler avant en la cause, et, quant il Tôt moustree, il vout contremander a quinzaine le jour que ses mestres avoit. Et ce ne® pouoitb il fere, car il representoit la persone de celui par la procuracion et pouoitc aler avant en la cause ; et s'il n'i fust alés puis qu'il eut moustree la procuracion, ses mestres eust esté tournés en defaute. 148. Jours de veue fud donnés d'uneplet d'eritage. Cil qui se defendoit envoia procureeur au jour de laf veueg, liqueus procureres avoit bonne procuracion general de toute la querele. Nepourquant l'autre partie le vouloit debatre et disoit que veue ne devoit pas estre fete par tel procureeur, pour ce que la procuracions ne fesoit pas mencion especiaument du jour de la veue. Li procureres disoit que sa procuracions estoit bien soufisans a la veue recevoir, car ele estoit général11 de toute la querele et avoit en soi vertu1 de toute la querele J perdre ou gaaignierk. Et seur ce se mistrent en droit. 149. Il fu jugié que la veue pouoit bien estre receue par tel procureeur, car la procuracions generaus d'une querele contient en soi1 les especiautés qui nessent de la querele. C'est a dire, — sem je sui procureres den defendre l'eritage qui est demandés a celi pour qui je sui et la procuracions est generaus de toute la querele, — je puis especiaument demander et requerre jour de conseil et jour de veue, et toutes les choses ou chascune pour soi0 qui doivent estre eues en plet d'eritage, car les demandes que je fes comme procureres tournent en la defense0 de celui pour qui je sui. 150. Bien se gart qui respont au procureeur qui a proa) A omet ne. — b) B puct. — c) B puet. — d) CH si fu don. — e) A du pl. — f) C omet la. — g) G HJ K celle veue. — h) M bien gen. — i) G av. en lui vertu : HJ K f. av. vertu en lui. — j) A CE omettent et avoit en soi vert, de tout la quer — k) E pour perd, ou pour waingn. — 1) G H J K cont. en lui ; C cont. en soi les autres qui ness. — m) C c hest a dire que je sui. — n) G proc. pour def. — o) R en p. soi ; C a p. soi ; H J K chasc. par li. — p) C GHM en la defaute ; C pour celui.
Digitized by Google

court et aporta bonne procuracion d'aler avant en la cause, et, quant il l'ot moustree, il vout contremander a quinzaine le jour que ses mestres avoit. Et ce ne[a] pouoit[b] il fere, car il representoit la persone de celui par la procuracion et pouoit[c] aler avant en la cause; et s'il n'i fust alés puis qu'il eut moustree la procuracion, ses mestres eust esté tournés en defaute.

148. Jours de veue fu[d] donnés d'un[e] plet d'eritage. Cil qui se defendoit envoia procureeur au jour de la[f] veue[g], liqueus procureres avoit bonne procuracion general de toute la querele. Nepourquant l'autre partie le vouloit debatre et disoit que veue ne devoit pas estre fete par tel procureeur, pour ce que la procuracions ne fesoit pas mencion especiaument du jour de la veue. Li procureres disoit que sa procuracions estoit bien soufisans a la veue recevoir, car ele estoit general[h] de toute la querele et avoit en soi vertu[i] de toute la querele[j] perdre ou gaaignier[k]. Et seur ce se mistrent en droit.

149. Il fu jugié que la veue pouoit bien estre receue par tel procureeur, car la procuracions generaus d'une querele contient en soi[l] les especiautés qui nessent de la querele. C'est a dire, — se[m] je sui procureres de[n] defendre l'eritage qui est demandés a celi pour qui je sui et la procuracions est generaus de toute la querele, — je puis especiaument demander et requerre jour de conseil et jour de veue, et toutes les choses ou chascune pour soi[o] qui doivent estre eues en plet d'eritage, car les demandes que je fes comme procureres tournent en la defense[o] de celui pour qui je sui.

150. Bien se gart qui respont au procureeur qui a pro-

a) *A omet* ne. — b) *B* puet. — c) *B* puet. — d) *CH* si fu don. — e) *A* du pl. — f) *C omet* la. — g) *GHJK* celle veue. — h) *M* bien gen. — i) *G* av. en lui vertu ; *HJKL* av. vertu en lui. — j) *ACE omettent* et avoit en soi vert. de tout la quer. — k) *E* pour perd. ou pour waingn. — l) *GHJK* cont. en lui ; *C* cont. en soi les autres qui ness. — m) *C* c'iest a dire que je sui. — n) *G* proc. pour def. — o) *B* en p. soi ; *C* a p. soi ; *HJK* chasc. par li. — p) *CGHM* en la defaute ; *C* pour celui.

 curacion mal soufisant. Car s'il enchiet® de la querele, il pert; et s'il gaaigne, cil qui envoia le procureeur mal soufisant puet rapeler ; car il n'est tenus a estre contrains fors selonc la vertu de la procuracion qui fu baillie en court. 151. Li juges doit retenir par devers soi toutes les procuracions qui sont aportees en court si qu'il soit tous jours saisis du pouoir au procureeur. Car se li procureres pertbpar la vertu de la procuracion puet il métré a execucion le jugié. 152. Qui est acusés de cas de crime, il ne se puet défendre par procureeur; ains convient qu'il viegne ac court en sa persone. Mes se li cas chiet en apcl et il a essoine, il puet avoir avoué d ae fere la bataille, si comme nous dirons ou chapitre des apeaus. 153. Quant la procuracions est bonne et ele est devers le juge, l'autre partie doit aler avant en la querele tout en la maniéré qu'il feroit se cil i estoit qui le procureeur if envoia. 154. Cil qui sont procureeur pour le commun d'aucune vile en laquele il n'a point de commune, doivent estre mis et1 establi de par le seigneur qui a la justice de la vile et par l'acort de tout le commun ; liqueus acors doit estre fes en la presence du seigneur ou d'aucun envoié de par le seigneur11 pour l'acort recevoir. Et li sires ou cil qui est envoiés doit demander a chascun du commun par soi s'il s'acorde1 que cil qui sont nommé pour estre procureeur pour la vile, soient procureeur pour la vileJ et aient pouoir de perdre ou de gaaignier es causes pour lesqueles il sont establi procureeur. Et tuit cil qui s'i acordent doivent estre mis en escrit comme acordant et tuit li non de ceus qui s'en descordent doivent estre mis en escrit comme descordant1 a) A s'il chiet ; G mains sufT. car il ench. — b) H pr. périt par la vert. — c) HJK vicg. en court. — d) G il puet avouer. — e) G H J K avoué et fere. — f) G H J K omettent i. — g) A B omettent mis et. — h) HJK de par li. — i) HJK par lui s'il si acordent. —]) H J K omettent pour la vile ... pour la vile, et donnent en place le soient ; G omet seulement le second p. la vile ; C soient tenus pour proc. de la dite vile. — k) A B desacordant. 1. Ch. lxi et i.xri. Digitized by L,ooQle

curacion mal soufisant. Car s'il enchiet[a] de la querele, il pert; et s'il gaaigne, cil qui envoia le procureeur mal soufisant puet rapeler; car il n'est tenus a estre contrains fors selonc la vertu de la procuracion qui fu baillie en court.

151. Li juges doit retenir par devers soi toutes les procuracions qui sont aportees en court si qu'il soit tous jours saisis du pouoir au procureeur. Car se li procureres pert[b] par la vertu de la procuracion puet il metre a execucion le jugié.

152. Qui est acusés de cas de crime, il ne se puet defendre par procureeur; ains convient qu'il viegne a[c] court en sa persone. Mes se li cas chiet en apel et il a essoine, il puet avoir avoué[d] a[e] fere la bataille, si comme nous dirons ou chapitre des apeaus.

153. Quant la procuracions est bonne et ele est devers le juge, l'autre partie doit aler avant en la querele tout en la maniere qu'il feroit se cil i estoit qui le procureeur i[f] envoia.

154. Cil qui sont procureeur pour le commun d'aucune vile en laquele il n'a point de commune, doivent estre mis et[g] establi de par le seigneur qui a la justice de la vile et par l'acort de tout le commun; liqueus acors doit estre fes en la presence du seigneur ou d'aucun envoié de par le seigneur[h] pour l'acort recevoir. Et li sires ou cil qui est envoiés doit demander a chascun du commun par soi s'il s'acorde[i] que cil qui sont nommé pour estre procureeur pour la vile, soient procureeur pour la vile[j] et aient pouoir de perdre ou de gaaignier es causes pour lesqueles il sont establi procureeur. Et tuit cil qui s'i acordent doivent estre mis en escrit comme acordant et tuit li non de ceus qui s'en descordent doivent estre mis en escrit comme descordant[k]

a) *A* s'il chiet ; *G* mains suff. car il ench. — b) *H* pr. perit par la vert. — c) *HJK* vieg. en court. — d) *G* il puet avouer. — e) *GHJK* avoué et fere. — f) *GHJK omettent* i. — g) *AB omettent* mis et. — h) *HJK* de par li. — i) *HJK* par lui s'il si acordent. — j) *HJK omettent* pour la vile ... pour la vile, *et donnent en place* le soient ; *G omet seulement le second* p. la vile ; *C* soient tenus pour proc. de la dite vile. — k) *AB* desacordant.

1. Ch. LXI et LXII.

Digitized by Google

 si que, quant li pies esta finés, soit a perte soit a gaaing, que l’en sache liquel pueent perdre oub gaaignier ou plet. Car cil qui ne s’acordentc pas au pletd n’i doivent perdre ne gaaignier®. 155. Encore puet on establir procureeur pour commun de vile en autre maniéré : c’est assavoir se li sires ou cil qui estf envoiés de par le seigneur* fet semonre tout le commun par devant li et puis leur dist : « Li aucun s’acordent que teus gent soient procureeur pour vous tous esh causes que vous avés ou entendés' a avoir contre teus gens — et doit nommer les causes — et s’il en i a nul de vous qui s’en descorde, si le nousj die. » Adonques se nus ne* les1 desditm, cil qui sont nommé devant, demeurent procureeur et pueent perdre ou " gaaignier es causes pour lesqueles0 il sont establi. 156. Il ne loitp a nului a rapeler ce que ses procureres a fet, se li procureres ne s’est estendus en plus grant pouoir qu’il n’a par la vertu de sa procuracion. Si comme s’il est dit en la procuracion qu’il a pouoir es causes de muebles, ou de court requerre ou de justiceq tenir, et il muet aucun plet d’eritage, s’il pert cel plet, ses sires le puet rapeler; car il ne li donna pas celr pouoir et pour ce se doit bien chascuns garder qui plede contre procureeur, qu’il ait pouoir8, et1 qu’il 1,1 ne se mete en plet ou quel li sires du procureeur a) G iert ; H K ert fin. — b) HJ K perd, et gaaig. — c) G ne si ac. ; H J K ne si acorderent. — d) G H J K omettent au plet. — e) C doiv. de riens per. ncgaign. ; G gaaign. en la querele. — f) HJ K qui y est. — g) HJ K do p. li. — h) G H J K t. en toutes caus. — i) G H J K atcndes. — j) H J K omettent nous. — k) C omet ne. — 1) G omet ne les. — ni) HJ nus ne le des. ; À' nul ne le disoit. — n) G HJ K perd, et gaaig. — o) HJ K pour quoi il sont. — p) C II ne puet afferir an. — q) H J K de cort tenir. — r) A CJ tel pou. ; G ce p. — s) A B IIJ KL qu’il pied. cont. proc. qui ait pou. ; C qu’il ne plede pas encontre proc. qui n’ait le pooir de toute la querele perdre ou gaangnier sans che que la chose en soit jamais rapelee de son mestre et qu’il ne se mete; E pouoir de che faire ; F omet qu il ait p. ; M proc. de savoir qu'il ait p. et que ne mesthc. — t) A B omettent et ; E si qu’il. — u) G et qui no# 1. Cette phrase est assez embrouillée et les copistes l'ont généralement mal comprise à cause des diverses acceptions que peut prendre se garder. Le premier il se rapporte au procureur, le second à l’adversaire. 6 Digitized by L,ooQle

si que, quant li ples est[a] finés, soit a perte soit a gaaing, que l'en sache liquel pueent perdre ou[b] gaaignier ou plet. Car cil qui ne s'acordent[c] pas au plet[d] n'i doivent perdre ne gaaignier[e].

155. Encore puet on establir procureeur pour commun de vile en autre maniere : c'est assavoir se li sires ou cil qui est[f] envoiés de par le seigneur[g] fet semonre tout le commun par devant li et puis leur dist : « Li aucun s'acordent que teus gent soient procureeur pour vous tous es[h] causes que vous avés ou entendés[i] a avoir contre teus gens — *et doit nommer les causes* — et s'il en i a nul de vous qui s'en descorde, si le nous[j] die. » Adonques se nus ne[k] les[l] desdit[m], cil qui sont nommé devant, demeurent procureeur et pueent perdre ou[n] gaaignier es causes pour lesqueles[o] il sont establi.

156. Il ne loit[p] a nului a rapeler ce que ses procureres a fet, se li procureres ne s'est estendus en plus grant pouoir qu'il n'a par la vertu de sa procuracion. Si comme s'il est dit en la procuracion qu'il a pouoir es causes de muebles, ou de court requerre ou de justice[q] tenir, et il muet aucun plet d'eritage, s'il pert cel plet, ses sires le puet rapeler; car il ne li donna pas cel[r] pouoir et pour ce se doit bien chascuns garder qui plede contre procureeur, qu'il ait pouoir[s], et[t] qu'il[u][1] ne se mete en plet ou quel li sires du procureeur

a) *G* iert; *HK* ert fin. — b) *HJK* perd. et gaaig. — c) *G* ne s'i ac.; *HJK* ne s'i acorderent. — d) *GHJK omettent* au plet. — e) *C* doiv. de riens per. ne gaign.; *G* gaaign. en la querele. — f) *HJK* qui y est. — g) *HJK* de p. li. — h) *GHJK* t. en toutes caus. — i) *GHJK* atendes. — j) *HJK omettent* nous. — k) *C omet* ne. — l) *G omet* ne les. — m) *HJ* nus ne le des.; *K* nul ne le disoit. — n) *GHJK* perd. et gaaig. — o) *HJK* pour quoi il sont. — p) *C* Il ne puet afferir a n. — q) *HJK* de cort tenir. — r) *ACJ* tel pou.; *G* ce p. — s) *ABHJKL* qu'il pled. cont. proc. qui ait pou.; *C* qu'il ne plede pas encontre proc. qui n'ait le pooir de toute la querele perdre ou gaangnier sans che que la chose en soit jamais rapelee de son mestre et qu'il ne se mete; *E* pouoir de che faire; *F omet* qu'il ait p.; *M* proc. de savoir qu'il ait p. et que ne mesthe. — t) *AB omettent* et; *E* si qu'il. — u) *G* et qui ne.

1. Cette phrase est assez embrouillée et les copistes l'ont généralement mal comprise à cause des diverses acceptions que peut prendre *se garder*. Le premier *il* se rapporte au procureur, le second à l'adversaire.

 ne puet perdre. Ainçois si tost comme il voit* que li procureres s'estent en plus qu'il ne doit, il doit debatre le procureeurb. Et s'il ne le débat et il le reçoit a procureeur dusques a fin de querele ou dusques a tant qu'il sec soient apuiéd a jugement, s'il pert la querele il ne la puet rapeler, car li sires* du procureeur puet dire, s'il li plest, qu'il tient ferme et establer ce qui a esté fetg pour lui. 157. Quant vile de commune a a fere, il ne convient pas que toute la commune h voist au plet ; ains soufist se li maires et .ii ' de ses jurés i vont, car cil troi pueent perdre ou gaaignier pour la vile. 158. Li procureeur ne sont pas tenu a procurer1 les besoignes de leur mestresk a leur cous; ainçois doivent avoir salaire soufisant selonc les besoignes qu'il procurent, tout soit ce que l'en ne leur ait riens convencié1 a donner, car nule franche persone n'est tenue a servir autre® pour nient. 159. Bien se gart li procureres qu'il face ce qu'il doit en son office, car en tel maniéré en pourroit il ouvrer qu'il seroit tenus a rendre les damages a son seigneur n : c'est assavoir en tous les cas la ou ses sires perdroit par sa tricherie ou par sa foie perece. Par sa tricherie0, si comme s'il prenoit louier dep l'autre partie pour faire perdre aq son seigneur r sa querele, ou s'il® perdoit a escient pour la haine de son seigneur* ou pour l'amour de l'autre partie ou pour aucun cas semblable'1 lav ou tricherie peust estre trouvée. Par sa foie perece pourroit estre li procureres tenus a rendre les damages a son seigneur1, si comme s'il defailloit a aler as a) C Mes anchois qui il voit. — b) C deb. la procuration dou proc. ; G dcb. le procuracion. — c) G HJ K omettent se. — d) G soit ap. — e) GH omettent du proc. ; J K le maistre du proc. — f) C tient a ferme et pour est. — g) J omet fet. — h) Æcommuneté. — i) A se li mair. i va et .n. ; C ou .u. — j) C proc. pour les bes. ; G a faire les bes. — k) BC les bes. leur maistres. — 1) B convenancié ; C encovent, mais Le scribe avait d'abord écrit un s à la place du c ; G HJ K promis. — m) A B omettent autre. — n) J K maistre. — o) J K omettent ou par ... tricherie. — p) GH J K a. — q) G H omettent a. — r) J K maistre. — s) J K s'il la. — t) C omet sa quer. ... son scign. ; J K s. maistre. — u) G H cas sanblant. — v) J K omettent la. — x) J K maistre. Digitized by L,ooQle

ne puet perdre. Ainçois si tost comme il voit[a] que li procureres s'estent en plus qu'il ne doit, il doit debatre le procureeur[b]. Et s'il ne le debat et il le reçoit a procureeur dusques a fin de querele ou dusques a tant qu'il se[c] soient apuié[d] a jugement, s'il pert la querele il ne la puet rapeler, car li sires[e] du procureeur puet dire, s'il li plest, qu'il tient ferme et estable[f] ce qui a esté fet[g] pour lui.

157. Quant vile de commune a a fere, il ne convient pas que toute la commune[h] voist au plet; ains soufist se li maires et .II[i] de ses jurés i vont, car cil troi pueent perdre ou gaaignier pour la vile.

158. Li procureeur ne sont pas tenu a procurer[j] les besoignes de leur mestres[k] a leur cous; ainçois doivent avoir salaire soufisant selonc les besoignes qu'il procurent, tout soit ce que l'en ne leur ait riens convencié[l] a donner, car nule franche persone n'est tenue a servir autre[m] pour nient.

159. Bien se gart li procureres qu'il face ce qu'il doit en son office, car en tel maniere en pourroit il ouvrer qu'il seroit tenus a rendre les damages a son seigneur[n]: c'est assavoir en tous les cas la ou ses sires perdroit par sa tricherie ou par sa fole perece. Par sa tricherie[o], si comme s'il prenoit louier de[p] l'autre partie pour faire perdre a[q] son seigneur[r] sa querele, ou s'il[s] perdoit a escient pour la haine de son seigneur[t] ou pour l'amour de l'autre partie ou pour aucun cas semblable[u] la[v] ou tricherie peust estre trouvee. Par sa fole perece pourroit estre li procureres tenus a rendre les damages a son seigneur[x], si comme s'il defailloit a aler as

a) *C* Mes anchois qui il voit. — b) *C* deb. la procuration dou proc.; *G* deb. le procuracion. — c) *GHJK omettent* se. — d) *G* soit ap. — e) *GH omettent* du proc.; *JK* le maistre du proc. — f) *C* tient a ferme et pour est. — g) *A omet* fet. — h) *B* communeté. — i) *A* se li mair. i va et .II.; *C* ou .II. — j) *C* proc. pour les bes.; *G* a faire les bes. — k) *BC* les bes. leur maistres. — l) *B* convenancié; *C* encovent, *mais le scribe avait d'abord écrit un* s *à la place du* c; *GHJK* promis. — m) *AB omettent* autre. — n) *JK* maistre. — o) *JK omettent* ou par ... tricherie. — p) *GHJK* a. — q) *GH omettent* a. — r) *JK* maistre. — s) *JK* s'il la. — t) *C omet* sa quer. ... son seign.; *JK* s. maistre. — u) *GH* cas sanblant. — v) *JK omettent* la. — x) *JK* maistre.

jours assignés pour la besoigne son seigneur® et seb sesc siresd perdoit pour0 ses defautes. Et c'est bien resons que li siresf ait action contre son procureeur en tel cas, pour ce qu'il s'atendoit a lui qu'il alast a son jour. 160. En cas de crime ne puet nus fere procureeur8 selonc nostre coustume: ainçois convient que cil qui acuseh et cil qui est acusés viegnent a* court en propres personesJ sans envoier procureeur. 161. Une coustume queurt entre les procureeurs en la court de crestienté laquele ne queurt pas en court k laie. Car il convient que li procureres face caucion1, c'est a dire seurté™ que ses sires tenra ce qui sera fetn. Et est cele seurtésde pleges ou d'une somme d'argent que li procureres fiance a rendre s'ainsi estoit que scs sires ne vousist tenir ce qui seroit fet contre lui. Mes de ce ne fesons0 riens en court laie; ainçois regardons en la procuracion que li procureres aportc et, s'ele est soufisans, la justice la retient par devers soi et fet tenir ce qui est fet par le procureeur. Et s'ele n'est soufisans selonc la querele, li sires du procureeur chiet en dcfaute aussi comme s'il n'i avoitpas envoié. 162. S aucuns a fetp procureeur dusques a certain tans, ses pouoirs dure dusques au tans qui est dit en la procuracion. Et s'il est fes procureres sans nommer jour et li sires estoit presens ou païsq, l'en ne croit la procuracion T que .i. an et .i. jour. Mes autre chose seroit se li sires du procureeur estoit hors du païs, car en cel cas durroit la procuracions dusques a tant que li sires venroit ou qu'il i5 envoiroit autre procureeur, si comme il est dit dessus. 163. L en doit savoir quant aucuns a fet1 procureeur de à) ABC omettent son seign. ; //Tmaistre. — b) ABC omettent se. — c) H li. — d) J K maistre. — e) HJ K par. — f) AB omettent que li sires; J K maistres. — g) A puet fere proc. nus. — h) B qui a cause. — i) C vient en : H J K v. en c. — j) BC en propre persone; G omet en prop. pers. — k) A B en la court. — 1) A cautio. — m) B c. a. d. seur ce que ; C seurté telle. — n) C ce qu'il ara fait. — o) G H J K fasons noz riens. — p) A G S'auc. fait proc. — q) G pr. es plais. — r) G croit le procureur. — s) G HJ K omettent i. — t) G H J K quant on (// aucuns) fait pr. Digitized by Google

jours assignés pour la besoigne son seigneur[a] et se[b] ses[c] sires[d] perdoit pour[e] ses defautes. Et c'est bien resons que li sires[f] ait action contre son procureeur en tel cas, pour ce qu'il s'atendoit a lui qu'il alast a son jour.

160. En cas de crime ne puet nus fere procureeur[g] selonc nostre coustume: ainçois convient que cil qui acuse[h] et cil qui est acusés viegnent a[i] court en propres persones[j] sans envoier procureeur.

161. Une coustume queurt entre les procureeurs en la court de crestienté laquele ne queurt pas en court[k] laie. Car il convient que li procureres face caucion[l], c'est a dire seurté[m] que ses sires tenra ce qui sera fet[n]. Et est cele seurtés de pleges ou d'une somme d'argent que li procureres fiance a rendre s'ainsi estoit que ses sires ne vousist tenir ce qui seroit fet contre lui. Mes de ce ne fesons[o] riens en court laie; ainçois regardons en la procuracion que li procureres aporte et, s'ele est soufisans, la justice la retient par devers soi et fet tenir ce qui est fet par le procureeur. Et s'ele n'est soufisans selonc la querele, li sires du procureeur chiet en defaute aussi comme s'il n'i avoit pas envoié.

162. S'aucuns a fet[p] procureeur dusques a certain tans, ses pouoirs dure dusques au tans qui est dit en la procuracion. Et s'il est fes procureres sans nommer jour et li sires estoit presens ou païs[q], l'en ne croit la procuracion[r] que .i. an et .i. jour. Mes autre chose seroit se li sires du procureeur estoit hors du païs, car en cel cas durroit la procuracions dusques a tant que li sires venroit ou qu'il i[s] envoiroit autre procureeur, si comme il est dit dessus.

163. L'en doit savoir quant aucuns a fet[t] procureeur de

a) *A B C omettent* son seign.; *J K* maistre. — b) *A B C omettent* se. — c) *H* li. — d) *J K* maistre. — e) *H J K* par. — f) *A B omettent* que li sires; *J K* maistres. — g) *A* puet fere proc. nus. — h) *B* qui a cause. — i) *C* vient en: *H J K* v. en c. — j) *B C* en propre persone; *G omet* en prop. pers. — k) *A B* en la court. — l) *A* cautio. — m) *B* c. a. d. seur ce que; *C* seurté telle. — n) *C* ce qu'il ara fait. — o) *G H J K* fasons noz riens. — p) *A G* S'auc. fait proc. — q) *G* pr. es plais. — r) *G* croit le procureur. — s) *G H J K omettent* i. — t) *G H J K* quant on (*H* aucuns) fait pr.

procuracion general, — c'est a dire liqueus procureres ait pouoir en toutes les choses que procureres puet8 avoir, — et après il fet procureeur especiaument d'une querele, li gcneraus procureres n'est pas pour ce anientis. Mes s'il fet le derrain procureeur general sans fere mencion en la derraine procuracion du premier procureeur, l'en ne doit pas puis croire au premier. Ainçois doit on baillier au derrain les besoignes, et lesse li premiers a estre procureres si tost comme la derraine procuracions vient en court. Mes se li procureres derrains seb taist ouc çoile sa procuracion d et li premiers procureres qui riens n'en set euvre de sa procuracion, ce qui est® fet doit estre tenuf, car autrement pourroient* moût de tricheries estre fetes par ceus qui feroient procureurs, pour ce qu'il pourroient dire : « Cil que vous dites qui a perdue ma querele n'estoit pas mes procureres, ainçois l'estoit cius que j'avoie puis fet procureeur11. » Et pour ce ne doit l'en croire nul procureeur devant que la procuracions est1 par devers la justice qui tient la court. 164. A ce qui est dit dessus puet l'en veoir* que le derrains procureres boute le premier hors se la procuracions est autele ou plus fors comme k la première. Nepourquant Pierres qui estoit premiers procureres et leva et exploita les biens de celui qui le fist procureeur avant que li derrains procureres s'aparust en l'office, n'est pas tenus a rendre conte de ce qu'il a fet et procuré a Jehan qui est fes derrains procureres, s'ainsi n'est qu'il soit contenu tout mot a mot en la procuracion de Jehan : « Je vueil que Pierres qui fu mes procureres, rende conte a Jehan, mon derrain procureeur. » Car adonques voit l'en que li sires veut que le derrains procureres soit amenistreres1 de ses"1 choses aussi du tans passé comme du tans a venir"; et en tel0 cas se li prea) GH J K pr. doibt av. — b) A B omettent sc. — c) C omet se taist ou. — à) C cheloit ichelle pr. — e) II J K ce q. en est f. — f) G fet est tenus et doit estre, car. — g) A B pourroit. — h) A fet mon proc. — i) C la proc. soit. — j) B savoir. — k) GHJK fort (J K forte) que. — 1) J K administrateur. — m) II J K des chos. — n) II du tans a avenir. — o) AB en cel cas. Digitized by L,ooQle

procuracion general, — c'est a dire liqueus procureres ait pouoir en toutes les choses que procureres puet[a] avoir, — et après il fet procureeur especiaument d'une querele, li generaus procureres n'est pas pour ce anientis. Mes s'il fet le derrain procureeur general sans fere mencion en la derraine procuracion du premier procureeur, l'en ne doit pas puis croire au premier. Ainçois doit on baillier au derrain les besoignes, et lesse li premiers a estre procureres si tost comme la derraine procuracions vient en court. Mes se li procureres derrains se[b] taist ou[c] çoile sa procuracion[d] et li premiers procureres qui riens n'en set euvre de sa procuracion, ce qui est[e] fet doit estre tenu[f], car autrement pourroient[g] mout de tricheries estre fetes par ceus qui feroient procureeurs, pour ce qu'il pourroient dire : « Cil que vous dites qui a perdue ma querele n'estoit pas mes procureres, ainçois l'estoit cius que j'avoie puis fet procureeur[h]. » Et pour ce ne doit l'en croire nul procureeur devant que la procuracions est[i] par devers la justice qui tient la court.

164. A ce qui est dit dessus puet l'en veoir[j] que le derrains procureres boute le premier hors se la procuracions est autele ou plus fors comme[k] la premiere. Nepourquant Pierres qui estoit premiers procureres et leva et exploita les biens de celui qui le fist procureeur avant que li derrains procureres s'aparust en l'office, n'est pas tenus a rendre conte de ce qu'il a fet et procuré a Jehan qui est fes derrains procureres, s'ainsi n'est qu'il soit contenu tout mot a mot en la procuracion de Jehan : « Je vueil que Pierres qui fu mes procureres, rende conte a Jehan, mon derrain procureeur. » Car adonques voit l'en que li sires veut que le derrains procureres soit amenistreres[l] de ses[m] choses aussi du tans passé comme du tans a venir[n]; et en tel[o] cas se li pre-

a) *GHJK* pr. doibt av. — b) *AB omettent* se. — c) *C omet* se taist ou. — d) *C* cheloit ichelle pr. — e) *HJK* ce q. en est f. — f) *G* fet est tenus et doit estre, car. — g) *AB* pourroit. — h) *A* fet mon proc. — i) *C* la proc. soit. — j) *B* savoir. — k) *GHJK* fort (*JK* forte) que. — l) *JK* administrateur. — m) *HJK* des chos. — n) *H* du tans a avenir. — o) *AB* en cel cas.

miers procureres rent conte au derrain procureeur tel qu'il s'en tiegne a paié, li sires qui procureeur le fist ne l'en puet riens demander. Ainçois doit li derrains procureres conter de tout. Et se li premiers procureres n'est pas tenus a rendre conte au derrain® pour ce que mencion n'en fu pas fete en la derraine procuracion, chascuns des procureeurs est tenus a rendre conte de son tans, quant li sires qui procureeurs lesb fist, ou si oirc, se li sires est mors, vuelent avoir conte d. 165. Aucune fois avient® qu'uns procureres a a fere en diverses cours pour son seigneur, et de pluseurs quereles, et si n'a qu'une procuracion et puet estre que ses sires est en tel lieu qu'il ne puet autre recouvrer. Que fera il donc quant la première court la ou il venra pledier retenra sa procuracion? Il doit requerre a la court que sa procuracions lisoit transcrite mot a mot et li transcris seelés du seel de la court ou d'autre seel qui soit autentiques, et de cel trancrit qui li sera bailliés ou de sa procuracion qui li sera rendue se la court retient le transcrit devant dit r, il s'en8 pourra aidier en la seconde court. Et s'il a a fere en la tierce ouh en la quarte, aidier se puet en chascune par les transcris seelés de seel autentique*. 166. T dut soit il ainsi qu'aucuns ait fet procureeur dusques a certain tans et li ait pramis certain louier pour estre son procureeur dusques a cel terme J qui est dit en la procuracion, n'ak il pas renoncié qu'il ne puet1 fere autre procureeur et celi oster. Mes s'il l'oste sans son mesfet, il li est tenus a paier tout son salaire ; et ainsi est il de tous autres services, car chascuns puet oster de son service celui qui le sert, quant il li plest, en tele maniéré qu'il li pait autant a) A C au derrenier. — b) A proc. le fist. — c) G proc. les fist le veult oïr ou ses hoirs; J K de son tans a son maistre ou a ses hoirs. — d) C sir. estoit mors; omet vuel. av. conte; J K omettent se li sir. ... av. conte. — — e) A R av. il. — f) HJ K omettent devant dit. — g) A B il se pour. — h) A B omettent ou. — i) A des seaus autentiques ; C G du seel aut. — j) A dusq. a tel t. ; C dusq. a chcrtain t. ; G HJ K dusq. a che temps. — k) G U J K n'ara il pas ren. — 1) GH J K puist fere. Digitized by L,ooQle

miers procureres rent conte au derrain procureeur tel qu'il s'en tiegne a paié, li sires qui procureeur le fist ne l'en puet riens demander. Ainçois doit li derrains procureres conter de tout. Et se li premiers procureres n'est pas tenus a rendre conte au derrain[a] pour ce que mencion n'en fu pas fete en la derraine procuracion, chascuns des procureeurs est tenus a rendre conte de son tans, quant li sires qui procureeurs les[b] fist, ou si oir[c], se li sires est mors, vuelent avoir conte[d].

165. Aucune fois avient[e] qu'uns procureres a a fere en diverses cours pour son seigneur, et de pluseurs quereles, et si n'a qu'une procuracion et puet estre que ses sires est en tel lieu qu'il ne puet autre recouvrer. Que fera il donc quant la premiere court la ou il venra pledier retenra sa procuracion? Il doit requerre a la court que sa procuracions li soit transcrite mot a mot et li transcris seelés du seel de la court ou d'autre seel qui soit autentiques, et de cel trancrit qui li sera bailliés ou de sa procuracion qui li sera rendue se la court retient le transcrit devant dit[f], il s'en[g] pourra aidier en la seconde court. Et s'il a a fere en la tierce ou[h] en la quarte, aidier se puet en chascune par les transcris seelés de seel autentique[i].

166. Tout soit il ainsi qu'aucuns ait fet procureeur dusques a certain tans et li ait pramis certain louier pour estre son procureeur dusques a cel terme[j] qui est dit en la procuracion, n'a[k] il pas renoncié qu'il ne puet[l] fere autre procureeur et celi oster. Mes s'il l'oste sans son mesfet, il li est tenus a paier tout son salaire; et ainsi est il de tous autres services, car chascuns puet oster de son service celui qui le sert, quant il li plest, en tele maniere qu'il li pait autant

a) *A C* au derrenier. — b) *A* proc. le fist. — c) *G* proc. les fist le veult oïr ou ses hoirs; *J K* de son tans a son maistre ou a ses hoirs. — d) *G* sir. estoit mors; *omet* vuel. av. conte; *J K omettent* se li sir. ... av. conte. — — e) *A B* av. il. — f) *H J K omettent* devant dit. — g) *A B* il se pour. — h) *A B omettent* ou. — i) *A* des seaus autentiques; *C G* du scel aut. — j) *A* dusq. a tel t.; *C* dusq. a chertain t.; *G H J K* dusq. a che temps. — k) *G H J K* n'ara il pas ren. — l) *G H J K* puist fere.

 comme s'il i avoit* esté tout son terme, puis qu'il ne s'en part par son mesfet. 167. Procureres ne puet fere pes ne mise, ne ordenance, ne concordance de la querele son seigneur, se li pouoirs ne l'en est donnés especiaument par les mos de la procuracion. Et s'il le fet, li sires ne le tenra pas s'il ne li plest. Et se li procureres baille b pleges a la partie0 que ses sires le tenra et après ne puet fere que ses sires d le tiegne, il convient qu'il tiegne a la partie® ce qu'il f li convença* ou autant vaillant. Et ainsi puet il estre damagiés par sa foie obligacion. Et pour ce est il mestiers as procureeurs qu'il prengnent garde quel pouoir il ont et qu'il usent selonc leur pouoir tant seulement. 168. Nous n'avons pasacoustumé qu'hons de poosté face procureeur en nul cas; mes gentius hons, religieush, clers et famés le pueent fere en défendant, non en demandant, fors que les églises et cil as queus* les especiaus grâces sont données du roi ou du seigneur qui tient en baronie, dedens sa baronie, ou cil qui vont en estranges terres pour le pourfit commun, car il pueent establir procureeurs en demandant et en défendant. 169. Quant aucune assemblée, si comme communs de vile, veut mouvoir aucun plet qui touche a laJ communeté, il n'est pas mestiers que toute la communetés voist pledier et aussi ne doit* l'en pas respondre a chascun a par soi1, car quant li uns avroit perdu, li autres pourroit commencier le plet pour tant comme il li toucheroit, et ainsi n'avroit jamais li pies fin1", qui seroit meus contre aucune communeté. Donques s'aucune vile veut mouvoir plet0 qui touche la communeté0, il doivent establir pour aus tous une persone a) H J K aut. que s'il av. — b) Cm U J K livre. — c) Cm omet a la pari. — d) A B que li sires; J K maislres. — e) GH J K s. le tiegne li procureras doit entériner a la part. — f) H K omettent il. — g) B C II K convcnanç. ; G commenclia; / enconvenança. — h) A religions; GHJK et clers. — i) G HJ K a qui. — j) A B omettent a. — k) GHJK ne peut on. — 1) H J K li ; C tout par soi. — m) A p. fine li pl. — n) J K veut plaider et mouv. plet. — o) C touche contre aucune commune. Digitized by L,ooQle

comme s'il i avoit[a] esté tout son terme, puis qu'il ne s'en part par son mesfet.

167. Procureres ne puet fere pes ne mise, ne ordenance, ne concordance de la querele son seigneur, se li pouoirs ne l'en est donnés especiaument par les mos de la procuracion. Et s'il le fet, li sires ne le tenra pas s'il ne li plest. Et se li procureres baille[b] pleges a la partie[c] que ses sires le tenra et après ne puet fere que ses sires[d] le tiegne, il convient qu'il tiegne a la partie[e] ce qu'il[f] li convença[g] ou autant vaillant. Et ainsi puet il estre damagiés par sa fole obligacion. Et pour ce est il mestiers as procureeurs qu'il prengnent garde quel pouoir il ont et qu'il usent selonc leur pouoir tant seulement.

168. Nous n'avons pas acoustumé qu'hons de poosté face procureeur en nul cas; mes gentius hons, religieus[h], clers et fames le pueent fere en defendant, non en demandant, fors que les eglises et cil as queus[i] les especiaus graces sont donnees du roi ou du seigneur qui tient en baronie, dedens sa baronie, ou cil qui vont en estranges terres pour le pourfit commun, car il pueent establir procureeurs en demandant et en defendant.

169. Quant aucune assemblee, si comme communs de vile, veut mouvoir aucun plet qui touche a la[j] communeté, il n'est pas mestiers que toute la communetés voist pledier et aussi ne doit[k] l'en pas respondre a chascun a par soi[l], car quant li uns avroit perdu, li autres pourroit commencier le plet pour tant comme il li toucheroit, et ainsi n'avroit jamais li ples fin[m], qui seroit meus contre aucune communeté. Donques s'aucune vile veut mouvoir plet[n] qui touche la communeté[o], il doivent establir pour aus tous une persone

a) *HJK* aut. que s'il av. — b) *GHJK* livre. — c) *G omet* a la part. — d) *A B* que li sires; *JK* maistres. — e) *GHJK* s. le tiegne li procureres doit enteriner a la part. — f) *HK omettent* il. — g) *BCHK* convenanç.; *G* commencha; *J* enconvenança. — h) *A* religions; *GHJK* et clers. — i) *GHJK* a qui. — j) *AB omettent* a. — k) *GHJK* ne peut on. — l) *HJK* li; *C* tout par soi. — m) *A* p. finé li pl. — n) *JK* veut plaider et mouv. plet. — o) *C* touche contre aucune commune.

 ou .11. ou .ni. ou plus, s'il leur plest, et leur doivent donner pouoir de perdre ou4 de gaaignier pour aus. Et ce doit estre fet par devant le seigneur de qui il tienent et qui justiçable il sont, ou par devant le seigneur qui tient en baronie, en qui court il entendent a pledier, especiaumentb quant il sont couchant et levant dessous li ou dessous ses sougiès. Et doivent tuit cil qui s'i acordent® estre mis en escrit pour ce qu'il ne puissent renoier que li establi ne fussent mis par leur acort. Et adonques cil qui sont establi en ceste maniéré sont procureeur pour la vile et pueent perdre ou gaaignier les quereles pour lesquelcs il sont establi. Et s'il sont establi generaument pour toutes quereles meues ou a mouvoir, il pueent aler avant es quereles qui sont a mouvoird et qui sont meues dusques a tant qu'il sont® osté de leur office par ceus qui a ce les establirent. 170. Bonne chose est as procureeurs qu'il se maintiegnent en leur office sagement et loiaument, qu'il ne soient débouté par leur mauvesesf euvres. Nepourquant s'il ont baillié bonne prôcuracion soufisant, assés doit soufrir la court8 d'aus pour ce que leur seigneur11 ne perdent; mes bien doit li baillis ferc savoir a celui qui procureeur le fist qu'il querre autre procureeur et mander la reson pourquoi cil n'est pas soufisans. Et se ses sires ne le veut changier, adonques le puet li baillis oster de son office, et bien reçoive li sires du procureeur tel damage comme il devera pour sa defaute, pour ce qu'il ne vout envoier procureeur soufisant. 171. Il ne convient pas quant communetés1 de vile fet procureeur que li aucun apelent establi ou quant l'en fet aucune chose qui est necessaire ou convenable pour la vile, queJ ce qui est fet soit de nule valeur pour ce s'il ne furent tuit a l'acort fere. Ainçois soufist se les ,n. parties des gens a) AH J K perd, et [/ de] gaaig. — b) GH J K et csp. — c) A qui ac. ; HJK qui s'a. — d) C omet il pueent ... mouvoir. — e) C soient o. — f) AB males. — g) C d. souBre a la court. — h) G d. soufr. la court d'aulx pour tans de paour que leur scig. ; J K doit soufr. le corps d'culz pour ce que leurs maistres. — i) F commune do vile. — j) G U J K omettent que.

Digitized by Google

ou .II. ou .III. ou plus, s'il leur plest, et leur doivent donner pouoir de perdre ou[a] de gaaignier pour aus. Et ce doit estre fet par devant le seigneur de qui il tienent et qui justiçable il sont, ou par devant le seigneur qui tient en baronie, en qui court il entendent a pledier, especiaument[b] quant il sont couchant et levant dessous li ou dessous ses sougiès. Et doivent tuit cil qui s'i acordent[c] estre mis en escrit pour ce qu'il ne puissent renoier que li establi ne fussent mis par leur acort. Et adonques cil qui sont establi en ceste maniere sont procureeur pour la vile et pueent perdre ou gaaignier les quereles pour lesqueles il sont establi. Et s'il sont establi generaument pour toutes quereles meues ou a mouvoir, il pueent aler avant es quereles qui sont a mouvoir[d] et qui sont meues dusques a tant qu'il sont[e] osté de leur office par ceus qui a ce les establirent.

170. Bonne chose est as procureeurs qu'il se maintiegnent en leur office sagement et loiaument, qu'il ne soient debouté par leur mauveses[f] euvres. Nepourquant s'il ont baillié bonne procuracion soufisant, assés doit soufrir la court[g] d'aus pour ce que leur seigneur[h] ne perdent; mes bien doit li baillis fere savoir a celui qui procureeur le fist qu'il querre autre procureeur et mander la reson pourquoi cil n'est pas soufisans. Et se ses sires ne le veut changier, adonques le puet li baillis oster de son office, et bien reçoive li sires du procureeur tel damage comme il devera pour sa defaute, pour ce qu'il ne vout envoier procureeur soufisant.

171. Il ne convient pas quant communetés[i] de vile fet procureeur que li aucun apelent establi ou quant l'en fet aucune chose qui est necessaire ou convenable pour la vile, que[j] ce qui est fet soit de nule valeur pour ce s'il ne furent tuit a l'acort fere. Ainçois soufist se les .II. parties des gens

a) *AHJK* perd. et [*J* de] gaaig. — b) *GHJK* et esp. — c) *A* qui ac.; *HJK* qui s'a. — d) *C omet* il pueent ... mouvoir. — e) *C* soient o. — f) *AB* males. — g) *C* d. soufire a la court. — h) *G* d. soufr. la court d'aulx pour tans de paour que leur seig.; *JK* doit soufr. le corps d'eulz pour ce que leurs maistres. — i) *F* commune de vile. — j) *GHJK omettent* que.

 et li mieus soufisant sont a l'acorder®. Car il ne convient pas ne l'en ne doitb soufrir que li meins ne li plus povre puissent empeechierc ce que la greigneur partie et li mieus soufisant acordent. Et ce que nous avons dit de teus establis qui sont fet pour commun de vile, entendons nous pour viles bateïcesd hors® de commun. Car les viles def communes ont leur maieurs et leur jurés, liquel sont establi pour la commune et pueent perdre et gaaignier selonc la franchise qui leur est donnée par les poins de leur Chartres. 172. Li pouoirs as establis qui sont fet pour procurer les besoignes a aucune communeté8, dure tant que les besoignes pour lesquelesh il furent establi soient mises a fin, s'ainsi n'est qu'il soient osté pour autres métré en tel office par ceus qui les establirent ou par la greigneur partie des plus soufisans et en la presence du seigneur dessous qui il couchent et lievent, ou de leur souverain, s'il entendent a pledier en sa court. 173. Quant il est contenu en la procuracion que li procureres puist fere autres procureeurs, fere le puet; et ceus apele l'en sousestablis. Et toutes les fois que teus sousestabli 1 sont fet, il doivent aporter en court la procuracion par laquele l'en lesJ puet sousestablir* et procuracion du procureur qui les1 sousestabli. Etadonques l'en doit respondre a li comme a vrai procureeur. Mes cil qui en ceste maniéré sont sousestabli ne pueent pas autres sousestablir, car il soufist assés se l'en puet sousestablir procureeur seconde fois. Ici fine li chapitres des procureeurs . a) GH J K sont a l'acort. — b) G HJ K ne ne doit on. — c) A C despccier. — d) B haticcs ; C batailleiches ; li basses ; F banchcs ; G batciches ; H bateiccs ; J Kl. bassetes ; M batiches ; ms. de dom Carpentier, Ducangc v° baticius, bateillicisses. — e) M v. b. qui sont h. do c. — f) ABC v. des c. — g) HJ K auc. communes. — h) HJ K bes. pour quoi. — \) AB que ces establis. — j) HJ K laq. il les. — k) HJK establir. — 1) H J K le. — Explic.) C Chi define ; G Explicit ; HJK n'ont pas d'explicit.

Digitized by L,ooQle

et li mieus soufisant sont a l'acorder[a]. Car il ne convient pas ne l'en ne doit[b] soufrir que li meins ne li plus povre puissent empeechier[c] ce que la greigneur partie et li mieus soufisant acordent. Et ce que nous avons dit de teus establis qui sont fet pour commun de vile, entendons nous pour viles bateïces[d] hors[e] de commun. Car les viles de[f] communes ont leur maieurs et leur jurés, liquel sont establi pour la commune et pueent perdre et gaaignier selonc la franchise qui leur est donnee par les poins de leur chartres.

172. Li pouoirs as establis qui sont fet pour procurer les besoignes a aucune communeté[g], dure tant que les besoignes pour lesqueles[h] il furent establi soient mises a fin, s'ainsi n'est qu'il soient osté pour autres metre en tel office par ceus qui les establirent ou par la greigneur partie des plus soufisans et en la presence du seigneur dessous qui il couchent et lievent, ou de leur souverain, s'il entendent a pledier en sa court.

173. Quant il est contenu en la procuracion que li procureres puist fere autres procureeurs, fere le puet; et ceus apele l'en sousestablis. Et toutes les fois que teus sousestabli[i] sont fet, il doivent aporter en court la procuracion par laquele l'en les[j] puet sousestablir[k] et procuracion du procureeur qui les[l] sousestabli. Et adonques l'en doit respondre a li comme a vrai procureeur. Mes cil qui en ceste maniere sont sousestabli ne pueent pas autres sousestablir, car il soufist assés se l'en puet sousestablir procureeur seconde fois.

Ici fine li chapitres des procureeurs.

---

a) *GHJK* sont a l'acort. — b) *GHJK* ne ne doit on. — c) *AC* despecier. — d) *B* batices; *C* batailleiches; *E* basses; *F* banches; *G* bateiches; *H* bateices; *JKL* bassetes; *M* batiches; ms. de dom Carpentier, Ducange v° *baticius*, bateillieisses. — e) *M* v. b. qui sont h. de c. — f) *ABC* v. des c. — g) *HJK* auc. communes. — h) *HJK* bes. pour quoi. — i) *AB* que ces establis. — j) *HJK* laq. il les. — k) *HJK* establir. — l) *HJK* le. — Explic.) *C* Chi define; *G* Explicit; *HJK n'ont pas d'explicit.*

CIIAP. V. — DE L’OFFICE AS AVOCAS. 89 V. Ici commence li cinquismes chapitres de ce livre qui parole de l'office as avocas. 174. Pour ce que moût de gens ne sevent pas les coustumes comment on doit user, ne ce qui apartient a leur querele maintenir, il loit a a ceus qui ont a pledier qu’il quierent b conseil et c aucunes persones qui parolent pour aus ; et cil qui parolent pour autrui sont apelé avocat. Si traiterons en ceste partie de ce qui apartient a leur office et de ce qu’il doivent fere. 175. Cil qui se veut meller d’avocacion, s’il en est requis du juge ou de la partie contre qui il plede, doit jurer qu’il, tant comme il maintenra l’office d’avocat, il se maintenra en l’office bien et loiaument et qu’il ne soustenra a son escient fors que bonne querele et loial, et s’il en commence a maintenir aucune laquele il creoit a bonne quant il la pristd et il la connoist puis a mauvese, aussi tost comme il la connoistra, qu’il la delera. Et puis qu’il a fet cel serement en une court, il n’est® plus tenus a fere loi f des ore en avant. Mes devant qu’il l’ait fet*, il n’est pas a recevoir en avocacionh, se partie le débat. Rubr.) C de l’off. que li advocas pueent avoir; Cm II J K omettent de ce livre; G par. des av.f comment il, etc., comme à la table ; HJ K par. des av. — a) C il souffist. — b) C qu’il aient cons. — c) C qu’il quier. et aido et cons. ou auc. pers. — d) A l’emprist. — e) GH J K il ne l’est. — f) C a fere le. — g) C ait chc fait; G II J K qu’il a f. cel serement. — h) G HJ K omettent en avocacion. Digitized by L,ooQle

V.

Ici commence li cinquismes chapitres de ce livre qui parole de l'office as avocas.

174. Pour ce que mout de gens ne sevent pas les coustumes comment on doit user, ne ce qui apartient a leur querele maintenir, il loit[a] a ceus qui ont a pledier qu'il quierent[b] conseil et[c] aucunes persones qui parolent pour aus; et cil qui parolent pour autrui sont apelé avocat. Si traiterons en ceste partie de ce qui apartient a leur office et de ce qu'il doivent fere.

175. Cil qui se veut meller d'avocacion, s'il en est requis du juge ou de la partie contre qui il plede, doit jurer qu'il, tant comme il maintenra l'office d'avocat, il se maintenra en l'office bien et loiaument et qu'il ne soustenra a son escient fors que bonne querele et loial, et s'il en commence a maintenir aucune laquele il creoit a bonne quant il la prist[d] et il la connoist puis a mauvese, aussi tost comme il la connoistra, qu'il la delera. Et puis qu'il a fet cel serement en une court, il n'est[e] plus tenus a fere loi[f] des ore en avant. Mes devant qu'il l'ait fet[g], il n'est pas a recevoir en avocacion[h], se partie le debat.

Rubr.) *C* de l'off. que li advocas pueent avoir; *GHJK omettent* de ce livre; *G* par. des av., comment il, *etc.*, *comme à la table*; *HJK* par. des av. — a) *C* il souffist. — b) *G* qu'il aient cons. — c) *C* qu'il quier. et aide et cons. ou auc. pers. — d) *A* l'emprist. — e) *GHJK* il ne l'est. — f) *C* a fere le. — g) *C* ait che fait; *GHJK* qu'il a f. cel serement. — h) *GHJK omettent* en avocacion.

 176. Li avocat par nostre coustume, pueent prendre de la partie pour qui il pledent le salaire qui leur est convenanciés, mes qu'il ne passent pour une querele .xxx. lb. ; car plus de .xxx. lb. ne pueent il prendre par restablissement nostre roi® Phelippe1. Et s'il ne font point de marchié a ceus pour qui il pledent, il doivent estre paié par journées selonc ce qu'il sevent et selonc leur estât, et selonc ce que la querele est grant ou petite, car il n'est pas resons que uns avocas qui va a un cheval doie avoir aussi grant journée comme cil qui va a .11. chevaus ou a .111. ou a plus, ne que cil qui peu set ait autant comme cil qui set assés, ne que cil qui plede pour petite querele ait autant b comme cil qui plede pour lac grant. Et quant pies est entre l'avocat et celui pour qui il a pledié pour ce qu'il ne se pueent acorder du salaire qui ne fu pas convenanciés, estimacions doit estre fete par le juge selonc ce qu'il voit que resons est, selonc ce qu'il estd dit dessus. 177. Bien se gart l'avocas que puis qu'il avra aucun aidié0 en sa querele ou esté a son conseil de sa querele, qu'il ne le lesse par sa coupe pour aidier a l'autre partie contre lui, car il en pourroit estre déboutés se cil qui il aida premièrement le vouloit debatre ; et c'est bien resons que cil qui a esté a mon conseil ou avocas en ma querele ne puist puis estre contre moi d'icele meisme querele. Et pour ce se doivent bien garder li avocat qui il commencent a aidier et comment, car s'il font marchié pour8 toute la querele et cil le veut delessier qui l'apela a estre h de1 son conseil, l'avocas ne pert pas pour ce qu'il n'ait tout ce qui li fu convenanciéJ, puis que ce n'est enk sa1 defaute. Et s'il fu loués par joura) C est. du roi P. ; H J K est. nost. bon roi P. — b) A omet ait aut. — c) G H J K omettent la ; G gr. querele. — d) C G sel. ce qui est. — e) ABF. F av. aucune aide. — f) A il convcnancent. — g) A B li F a toute la quer. — h) G omet estre; J K pour e. — i) G H J K a son c. — j) GH J K cnconvcnancic. — k) C G par. — 1) B omet en sa. 1. Ordonnance du 23 octobre 1274, CW., I, 301. Digitized by L,ooQle

176. Li avocat par nostre coustume, pueent prendre de la partie pour qui il pledent le salaire qui leur est convenanciés, mes qu'il ne passent pour une querele .xxx. lb.; car plus de .xxx. lb. ne pueent il prendre par l'establissement nostre roi[a] Phelippe[1]. Et s'il ne font point de marchié a ceus pour qui il pledent, il doivent estre paié par journees selonc ce qu'il sevent et selonc leur estat, et selonc ce que la querele est grant ou petite, car il n'est pas resons que uns avocas qui va a un cheval doie avoir aussi grant journee comme cil qui va a .II. chevaus ou a .III. ou a plus, ne que cil qui peu set ait autant comme cil qui set assés, ne que cil qui plede pour petite querele ait autant[b] comme cil qui plede pour la[c] grant. Et quant ples est entre l'avocat et celui pour qui il a pledié pour ce qu'il ne se pueent acorder du salaire qui ne fu pas convenanciés, estimacions doit estre fete par le juge selonc ce qu'il voit que resons est, selonc ce qu'il est[d] dit dessus.

177. Bien se gart l'avocas que puis qu'il avra aucun aidié[e] en sa querele ou esté a son conseil de sa querele, qu'il ne le lesse par sa coupe pour aidier a l'autre partie contre lui, car il en pourroit estre deboutés se cil qui il aida premierement le vouloit debatre; et c'est bien resons que cil qui a esté a mon conseil ou avocas en ma querele ne puist puis estre contre moi d'icele meisme querele. Et pour ce se doivent bien garder li avocat qui il commencent[f] a aidier et comment, car s'il font marchié pour[g] toute la querele et cil le veut delessier qui l'apela a estre[h] de[i] son conseil, l'avocas ne pert pas pour ce qu'il n'ait tout ce qui li fu convenancié[j], puis que ce n'est en[k] sa[l] defaute. Et s'il fu loués par jour-

a) *C* est. du roi P.; *HJK* est. nost. bon roi P. — b) *A omet* ait aut. — c) *G HJK omettent* la; *G* gr. querele. — d) *C G* sel. ce qui est. — e) *ABEF* av. aucune aide. — f) *A* il convenancent. — g) *ABEF* a toute la quer. — h) *G omet* estre; *JK* pour e. — i) *GHJK* a son c. — j) *GHJK* enconvenancié. — k) *CG* par. — l) *B omet* en sa.

1. Ordonnance du 23 octobre 1274, *Ord.*, I, 301.

 nees, cil qui le loua le puet lessier quant il li plest et paier de tant de journées comme il i avra esté; et si ne pourra puis l’avocas aler* au conseil de l’autre partie en cele querele. 178. Nous avons dit que nus ne doit estre receus en avocacion devant qu’il a fet le serement, se partie le débat. Mes ce entendons nous entre les persones qui maintienent l’office d'avocatb par louier, car autre gent sont qui bien pueent pledier pour autrui sans fere lec serement qui apartient a fere as avocas: si comme quant d aucuns plede sans entente® de louier pour aucun de son lignage, ou pour aucun de ses sougiès as queus il est tenus a aidier, ou pour son seigneur, ou pour aucune religion povre, ou pour aucune autre povre persone, pour l’amour de Nostre Seigneur; toutes teus maniérés de gens doivent estre oï pour autrui et si ne sont pas pour ce apelé avocat, ne ne leur convient pas fere le serement que li avocat font. 179. Li avocas qui doit aidier a une partie pourf certain louier, s’il prent louier de l’autre partie par tel convent qu’il ne se mellera deg l’une partie11 ne de l’autre* en conseil n’en avocacion, se c’est prouvé contre li, il doit perdre l'office d’avocacion. Car c’est aperte mauvestiés d’avoir convent a aidier a aucun1 et après faillir par couvoitise; et cil qui de ce sont ateint ne sont pas puis* digne d’estre1 en tel office ne en autre. 180. Quant li avocas pledem pour autrui il doit" dire a celui qui tient la court, ou0 commencement de sap parole: « Sire, je dirai pour Pierre par amendement de li et de son conseil. » Car s'il ne retient*1 l’amendement etr il n’est" avoués de Pierre pour qui il parole*, il chiet en la simple a)HJK pour. U av. puis al. — b)Cin. les advoccacies p. ; G l’off. d’avocacie. — c) G HJ K omettent le. — d) F GH J K ometten {quant. — e) HJ K sans [À’ avoir] attente. — f) AB par. — g) C G mellera ne de. — h) A B omettent partie. — i) AB l’a. partie en c. — j) A a autrui. — k) AB EF omettent pas ; G HJ K omettent puis. — 1) C est. jamais. — m) A B CF HJ K (J B F avocat, J K les avocas) plaident p. — n) A C FJ K doivent dire. — o) E ou au coram. — p) A F leur par. — q) HJ K s’il ne détient. — r) F omet et. — s) F il est. — t) G HJ K plede. Digitized by Google

nees, cil qui le loua le puet lessier quant il li plest et paier de tant de journees comme il i avra esté; et si ne pourra puis l'avocas aler[a] au conseil de l'autre partie en cele querele.

178. Nous avons dit que nus ne doit estre receus en avocacion devant qu'il a fet le serement, se partie le debat. Mes ce entendons nous entre les persones qui maintienent l'office d'avocat[b] par louier, car autre gent sont qui bien pueent pledier pour autrui sans fere le[c] serement qui apartient a fere as avocas: si comme quant[d] aucuns plede sans entente[e] de louier pour aucun de son lignage, ou pour aucun de ses sougiès as queus il est tenus a aidier, ou pour son seigneur, ou pour aucune religion povre, ou pour aucune autre povre persone, pour l'amour de Nostre Seigneur; toutes teus manieres de gens doivent estre oï pour autrui et si ne sont pas pour ce apelé avocat, ne ne leur convient pas fere le serement que li avocat font.

179. Li avocas qui doit aidier a une partie pour[f] certain louier, s'il prent louier de l'autre partie par tel convent qu'il ne se mellera de[g] l'une partie[h] ne de l'autre[i] en conseil n'en avocacion, se c'est prouvé contre li, il doit perdre l'office d'avocacion. Car c'est aperte mauvestiés d'avoir convent a aidier a aucun[j] et après faillir par couvoitise; et cil qui de ce sont ateint ne sont pas puis[k] digne d'estre[l] en tel office ne en autre.

180. Quant li avocas plede[m] pour autrui il doit[n] dire a celui qui tient la court, ou[o] commencement de sa[p] parole: « Sire, je dirai pour Pierre par amendement de li et de son conseil. » Car s'il ne retient[q] l'amendement et[r] il n'est[s] avoués de Pierre pour qui il parole[t], il chiet en la simple

a) *HJK* pour. li av. puis al. — b) *C* m. les advoccacies p.; *G* l'off. d'avocacie. — c) *GHJK omettent* le. — d) *FGHJK omettent* quant. — e) *HJK* sans [*K* avoir] attente. — f) *AB* par. — g) *CG* mellera ne de. — h) *AB omettent* partie. — i) *AB* l'a. partie en c. — j) *A* a autrui. — k) *ABEF omettent* pas; *GHJK omettent* puis. — l) *C* est. jamais. — m) *ABCFHJK* (*ABF* avocat, *JK* les avocas) plaident p. — n) *ACFJK* doivent dire. — o) *E* ou au comm. — p) *AF* leur par. — q) *HJK* s'il ne detient. — r) *F omet* et. — s) *F* il est. — t) *GHJK* piede.

 amende du seigneur. Et s'il retient l'amendement, il est en la volenté® de Pierre pour qui il pledeb, d'oster ce qu'il a trop dit ou de fere plus dire, s'il a trop peu dit, mes que ce soit avant qu'il ait avoué sa parole ; car puis qu'il a avoué ce que l'en a dit c pour lui, s'il ne l'avoue par amendement il n'i puetd puis ne métré ne oster. Mes s'il l'avoua par amendement0, il doit dire ou fere dire tantost ce qu'il lif veut amender avant qu'il s'apuie en jugement8, car puis que paroles sont couchies en jugement, l'en n'i puet riens métré11 ne oster. 181. Combien qu'aucuns ait de gens a son conseil, li uns tant seulement doit estre esleus pour dire pour li et bien en port du conseil des autres ce qu'il doit dire. Car1 se tuit cil du conseil ou pluseur parloient pour li, li juges seroit empeechiés pour la multitude des paroles et si seroient li plet trop lonc. Et pour ce afiert il qu'il ne parole que li uns; mes s'il dit par amendement, li dis puet estre dis par lui ou par aucun des autres, s'il plest a la partie^ qui plede. 182. Combien que li hons soit sages, s'il a grant querele, nous ne li louons pas qu'il conte sa parole* pour .n. perius: li uns des perius si est pour ce que chascuns est plus tost tourblés et1 empeechiés quant l'en ne li fet ou dit™ sa volenté en sa querele qu'en l'autrui; et li secons perius11 si est que quant il dit aucune chose qui li est contraire, il n'i puet métré amendement, laquele chose il puet bien fere de la bouche son avocat quant il dit par amendement. 183. Mestiers est a celui qui se melle d'office d'avocat qu'il sache soufrir et escouter sans courous, car l'hons courouciés pert legiercment son propos. Si est mestiers qu'il a) A amcnd. et il n'est avoués de P. — b) A il parole; HJ K omettent pour qui il pied. — c) E F G H J K ce qu'il a dit. — a) A R il ne puet ; omettent le premier ne. — e) C omet il n i puet puis ... par amendement. — f) Il J K ce qu'il y vicut a. — g) A HE s'ap. a jug ; F G au jug. — h) G HJ K riens ne métré. — i) G omet du cons. ... dire car. — j) G H J K s'il li plest ou a la part. — k) G c. sa querele. — l) G plus troublés ou plus emp. ; H J K troubl. ou emp. — m) H dist ou fet — n) II J K omettent perius. Digitized by Google

amende du seigneur. Et s'il retient l'amendement, il est en la volenté[a] de Pierre pour qui il plede[b], d'oster ce qu'il a trop dit ou de fere plus dire, s'il a trop peu dit, mes que ce soit avant qu'il ait avoué sa parole; car puis qu'il a avoué ce que l'en a dit[c] pour lui, s'il ne l'avoue par amendement il n'i puet[d] puis ne metre ne oster. Mes s'il l'avoua par amendement[e], il doit dire ou fere dire tantost ce qu'il li[f] veut amender avant qu'il s'apuie en jugement[g], car puis que paroles sont couchies en jugement, l'en n'i puet riens metre[h] ne oster.

181. Combien qu'aucuns ait de gens a son conseil, li uns tant seulement doit estre esleus pour dire pour li et bien en port du conseil des autres ce qu'il doit dire. Car[i] se tuit cil du conseil ou pluseur parloient pour li, li juges seroit empeechiés pour la multitude des paroles et si seroient li plet trop lonc. Et pour ce afiert il qu'il ne parole que li uns; mes s'il dit par amendement, li dis puet estre dis par lui ou par aucun des autres, s'il plest a la partie[j] qui plede.

182. Combien que li hons soit sages, s'il a grant querele, nous ne li louons pas qu'il conte sa parole[k] pour .II. perius: li uns des perius si est pour ce que chascuns est plus tost tourblés et[l] empeechiés quant l'en ne li fet ou dit[m] sa volenté en sa querele qu'en l'autrui; et li secons perius[n] si est que quant il dit aucune chose qui li est contraire, il n'i puet metre amendement, laquele chose il puet bien fere de la bouche son avocat quant il dit par amendement.

183. Mestiers est a celui qui se melle d'office d'avocat qu'il sache soufrir et escouter sans courous, car l'hons courouciés pert legierement son propos. Si est mestiers qu'il

a) *A* amend. et il n'est avoués de P. — b) *A* il parole; *HJK omettent* pour qui il pled. — c) *EFGHJK* ce qu'il a dit. — d) *AB* il ne puet; *omettent le premier* ne. — e) *C omet* il n'i puet puis ... par amendement. — f) *HJK* ce qu'il y vieut a. — g) *ABE* s'ap. a jug.; *FG* au jug. — h) *GHJK* riens ne metre. — i) *G omet* du cons. ... dire car. — j) *GHJK* s'il li plest ou a la part. — k) *G* c. sa querele. — l) *G* plus troublés ou plus emp.; *HJK* troubl. ou emp. — m) *H* dist ou fet — n) *HJK omettent* perius.

CH AP. V. — DE L'OFFICE AS AVOCAS. 93 soit soufraus sans couroucier et Lien escoutans ce qui est dit contre li pour mieus entendre et retenir. 184. Beaus maiestires® est a celui qui est avocas et a toutes maniérés de gens qui ont a pledier pour aus ou pour autrui, quant il content leur fait b, qu'il comprengnentc tout leur fetd au* meins de paroles qu'il pourront, mes que la querele soit bien toute f comprise es paroles. Car mémoire d'homme retient plus legierement peu de paroles que moût et plus agréables sont as juges qui les reçoivent; et grans empeechemens est as baillis^ et as jugeeursh d'oïr longues paroles qui1 ne font riens en la querele, car quant eles sont dîtes, si convient il que li baillis ou li juges qui les a a recevoir^ prengne seulement les paroles qui ont mestier a la querele, et les autres ne sont contees que pour oiseuses. 185. L'avocas se puet bien louer pour la querele a un homme, nepourquant il ne lera pas pour ce, s'il ne li plest, a estre encontre li d'une autre querele; car il n'est pas tenus s'il ne li plest a li aidierk fors de1 la querele de laquele il li convenança s'aide m. Et se li avocas cuida au commencement que la querele fust bonne et il la sentist puis aü mauvese, si qu'il li faillist d'aide pour sauver le0 serement qu'il fist qu'il ne soustenroit mauvese querele puis qu'il la connoistroit, pour ce ne doit il pas aler a l'aide dep l'autre partie contre celi lequel il commença*1 a aidier d'icele meisme querele1*, ainçois ne s'en doit entremetre ne d'une part ne d'autre. Et pour ce que l'avocas pourroit cuidier la querele a mauvese laquele seroit bonne, puis que5 sa consa) A b. maieticres ; CJ K bonne chose ; B EFG b. mesticrs; // maistieres; Mmcstics; Cf. Manekine . 1045 et 7653, maiestiro en rime avec empire et dire. — b) AB c. leur plet. — c) A B E F qu' il Le comp. — d) M commenchcnt ; A BE E omettent leur fot. — e) A B a m de p. ; C en m. do par. — f) AB EF omettent toute. — g) B C au baillif ; M a juges. — h) C H J K juges ; E seigneurs ; M omet et as jug. — i) M par. et as baillis qui les ont a rechevoir lesquelles. — j) HJK omettent quis le a a rec. — k) A omet liaid. fors de; G omet a li aid. — 1) G fors que de. — m) B comença a aidier; C conmcncha s'aid. — n) A C omettent a. — o) B C son ser. — p) HJ K a laut. — q) AH J K il convenança. — r) FA de sa première quer. ; G HJ K pour ic. m. quer. — r) // omet que. Digitized by Google

soit soufrans sans couroucier et bien escoutans ce qui est dit contre li pour mieus entendre et retenir.

184. Beaus maiestires[a] est a celui qui est avocas et a toutes manieres de gens qui ont a pledier pour aus ou pour autrui, quant il content leur fait[b], qu'il comprengnent[c] tout leur fet[d] au[e] meins de paroles qu'il pourront, mes que la querele soit bien toute[f] comprise es paroles. Car memoire d'homme retient plus legierement peu de paroles que mout et plus agreables sont as juges qui les reçoivent; et grans empeechemens est as baillis[g] et as jugeeurs[h] d'oïr longues paroles qui[i] ne font riens en la querele, car quant eles sont dites, si convient il que li baillis ou li juges qui les a a recevoir[j], prengne seulement les paroles qui ont mestier a la querele, et les autres ne sont contees que pour oiseuses.

185. L'avocas se puet bien louer pour la querele a un homme, nepourquant il ne lera pas pour ce, s'il ne li plest, a estre encontre li d'une autre querele; car il n'est pas tenus s'il ne li plest a li aidier[k] fors de[l] la querele de laquele il li convenança s'aide[m]. Et se li avocas cuida au commencement que la querele fust bonne et il la sentist puis a[n] mauvese, si qu'il li faillist d'aide pour sauver le[o] serement qu'il fist qu'il ne soustenroit mauvese querele puis qu'il la connoistroit, pour ce ne doit il pas aler a l'aide de[p] l'autre partie contre celi lequel il commença[q] a aidier d'icele meisme querele[r], ainçois ne s'en doit entremetre ne d'une part ne d'autre. Et pour ce que l'avocas pourroit cuidier la querele a mauvese laquele seroit bonne, puis que[s] sa cons-

a) *A* b. maietieres; *CJK* bonne chose; *BEFG* b. mestiers; *H* maistieres; *M* mesties; Cf. *Manekine*, 1045 et 7653, maiestire *en rime avec* empire *et* dire. — b) *AB* c. leur plet. — c) *ABEF* qu'il le comp. — d) *M* commenchent; *ABEF omettent* leur fet. — e) *AB* a m de p.; *G* en m. de par. — f) *ABEF omettent* toute. — g) *BC* au baillif; *M* a juges. — h) *CHJK* juges; *E* seigneurs; *M omet* et as jug. — i) *M* par. et as baillis qui les ont a rechevoir lesquelles. — j) *HJK omettent* quis le a a rec. — k) *A omet* li aid. fors de; *G omet* a li aid. — l) *G* fors que de. — m) *B* comença a aidier; *C* conmencha s'aid. — n) *AC omettent* a. — o) *BC* son ser. — p) *HJK* a l'aut. — q) *AHJK* il convenança. — r) *FA* de sa première quer.; *GHJK* pour ic. m. quer. — r) *H omet* que.

 cience le reprent, partir s'en doit; mes ce doit estre courtoisement et en tel point que cil qui s'atendoit a lui puist recouvrer autre avocat. 186. Or est assavoir, se l'avocas le fet en ceste maniéré, s'il avra louier de celui a qui il convenanca® a aidier en toute la quereleb, puis qu'il le lessec ains la fin de la quereled. Nous disons que oïl, mes qu'il jurt seur sains qu'il lessa a lui aidier pour ce qu'il connut la querele a mauvese pour son serement sauver et, le serement fct, il doit estre paiés selonc ce qu'il avoit pené avant qu'il conneust la querele a mauvese et selonc le louier qu'il devoit avoir en toute la querele, par l'estimacion des jugeeurs. ® 187. Tuit cil qui pueent estre débouté poure vilain cas de crime de tesmoignage porter, pueent et doivent estre débouté d'avocacion, mes des autres cas que de crime pueent bien estre teus débouté en témoignage qui ne pueent pas estre débouté en avocacion: si comme chascuns puet estre avocas en sa querele et il u'ifestpas receus en tesmoignage, ou cil qui sont de ma mesnie, ou mi serf, ou mi bastart, pueent estre mi avocat et si pourroient estre débouté de tesmoignier en ma querele. 188. Cil qui ne puet estre justiciés par les juges de la court la ou il veut8 estre avocas, n'est pas a recevoir en avocacion se li juges ne li fet grâce, si comme clers en court laie, car s'il mesfesoith ou s'il n'estoit1 avoués de sa parole, ne pourroitJ il estre justiciés pour l'amende ne pour le mesfet qu'il ne fust rendus a son ordinaire. Nepourquant partie ne le puet debatre se li juges le veut soufrirk; et se li juges1 ne le veut fere, nepourquant il puetm fere requestes ou pledier pour li ou pour s'eglise, ou pour son lignage, ou pour a) C qui il commença; GH qui il ot en convent; J K qu'il ot convenante. — b) H J K aid. en chesto maniéré en toute la quer. — c) A B C p. qu'il l'a laissiec. — d) G omet puis qu'il ... la quer. — e) C dcb. de vil. — f) GHJK omettent i. — g) C il vient pour est. av. — h) A i mesfesoit; C le mesf. ; J K mesfesaient. — Y) J K estoient. — j) J K pourroient. — k) G li jug. le vieut faire. — Y) C omet le veut soufr. ... li jug. — m) // il doit fere; J K ils doivent fere. Digitized by L,ooQle

cience le reprent, partir s'en doit; mes ce doit estre courtoisement et en tel point que cil qui s'atendoit a lui puist recouvrer autre avocat.

186. Or est assavoir, se l'avocas le fet en ceste maniere, s'il avra louier de celui a qui il convenança[a] a aidier en toute la querele[b], puis qu'il le lesse[c] ains la fin de la querele[d]. Nous disons que oïl, mes qu'il jurt seur sains qu'il lessa a lui aidier pour ce qu'il connut la querele a mauvese pour son serement sauver et, le serement fet, il doit estre paiés selonc ce qu'il avoit pené avant qu'il conneust la querele a mauvese et selonc le louier qu'il devoit avoir en toute la querele, par l'estimacion des jugeeurs.

187. Tuit cil qui pueent estre debouté pour[e] vilain cas de crime de tesmoignage porter, pueent et doivent estre debouté d'avocacion, mes des autres cas que de crime pueent bien estre teus debouté en temoignage qui ne pueent pas estre debouté en avocacion: si comme chascuns puet estre avocas en sa querele et il n'i[f] est pas receus en tesmoignage, ou cil qui sont de ma mesnie, ou mi serf, ou mi bastart, pueent estre mi avocat et si pourroient estre debouté de tesmoignier en ma querele.

188. Cil qui ne puet estre justiciés par les juges de la court la ou il veut[g] estre avocas, n'est pas a recevoir en avocacion se li juges ne li fet grace, si comme clers en court laie, car s'il mesfesoit[h] ou s'il n'estoit[i] avoués de sa parole, ne pourroit[j] il estre justiciés pour l'amende ne pour le mesfet qu'il ne fust rendus a son ordinaire. Nepourquant partie ne le puet debatre se li juges le veut soufrir[k]; et se li juges[l] ne le veut fere, nepourquant il puet[m] fere requestes ou pledier pour li ou pour s'eglise, ou pour son lignage, ou pour

a) *C* qui il commença; *GH* qui il ot en convent; *JK* qu'il ot convenancié. — b) *HJK* aid. en cheste maniere en toute la quer. — c) *ABC* p. qu'il l'a laissiee. — d) *G omet* puis qu'il ... la quer. — e) *C* deb. de vil. — f) *GHJK omettent* i. — g) *C* il vient pour est. av. — h) *A* i mesfesoit; *C* le mesf.; *JK* mesfesaient. — i) *JK* estoient. — j) *JK* pourroient. — k) *G* li jug. le vieut faire. — l) *C omet* le veut soufr. ... li jug. — m) *H* il doit fere; *JK* ils doivent fere.

 le commun pourfit, ou pour povre persone pour Dieu, mes qu'il face serement qu'il n'en ait nul louier ne* n'atent a avoirb. 189. Li baillis, de son office, puet bien débouter l'avocat qu'il ne soit oïs en avocacion devant li, liqueus est coustumiers de dire vilenies au baillif ou as jugeeurs, ou a la partie a qui il a a fere, car male chose seroit se tel maniéré de gens ne pouoient estre débouté d'avocacion. 190. Il ne loit pas a famé a estre c en office d'avocat pour autrui pourd louier, mes sans louier puet ele parler pour soi, ou pour ses enfans, ou pour aucun de son lignage, mes que ce soit de l'autorité de son baron, s'ele a baron. 191. Cil qui est escommeniés et renforciés puet estre déboutés d'office d'avocat de partie ou de juge dusques a tant qu'il est® assous, pour ce que tuit cil qui a li parolent et scvent son escommeniement f sont escommenié g, et il convient respondre et parler as avocash. 192. Hons de religion ne doit pas estre receus en office d'avocat en court laie, se ce n'est pour la besoigne de s'eglise et de l'autorité de son souverain qui especiaument l'ait a ce establi. 193. Il apartient au baillif qu'il garde* quel avocat acoustumentJ a pledier par devant li; et si il les puetk oster s'il ne les voit soufisans si comme il est dit en ce chapitre meisme, et aussi s'il sont désobéissant a son commandement es choses es queles il doivent obéir a li ; lesqueus choses sont teles que se j'ai une besoigne commenciee de laquele il ne se doit meller, et il1 la me corront"1 et fet l'anieus pour parler d'une sieue besoigne, et je li commant qu'il se tese et il ne se veut tere, je li puis oster l'office n d'avocacion a) H omet ne. — b) G qu'il n'en ha riens ne qu'il en at. riens a av. — c) A B famé qu'ele soil en of. — d) A B par louier. — c) G II J K qu'il soit ass. — f) H E E omet et sev. son escom. — g) BEF escom. se il sev. son cscum. — h) G HJK a cascun advocat. — i) G HJ K bail, savoir q. av. — j) G av. viennent acoustumcement. — k) E omet si il 1. p. ost. ; G HJK si que il les puist. — 1) E mell. si le me ; E s'il le me c. — m) C il la me veut comimpre; GH J K il me courouce et f. l'an. — n) G HJK je le puis bien ost. de l of. Digitized by Google

le commun pourfit, ou pour povre persone pour Dieu, mes qu'il face serement qu'il n'en ait nul louier ne[a] n'atent a avoir[b].

189. Li baillis, de son office, puet bien debouter l'avocat qu'il ne soit oïs en avocacion devant li, liqueus est coustumiers de dire vilenies au baillif ou as jugeeurs, ou a la partie a qui il a a fere, car male chose seroit se tel maniere de gens ne pouoient estre debouté d'avocacion.

190. Il ne loit pas a fame a estre[c] en office d'avocat pour autrui pour[d] louier, mes sans louier puet ele parler pour soi, ou pour ses enfans, ou pour aucun de son lignage, mes que ce soit de l'autorité de son baron, s'ele a baron.

191. Cil qui est escommeniés et renforciés puet estre deboutés d'office d'avocat de partie ou de juge dusques a tant qu'il est[e] assous, pour ce que tuit cil qui a li parolent et sevent son escommeniement[f] sont escommenié[g], et il convient respondre et parler as avocas[h].

192. Hons de religion ne doit pas estre receus en office d'avocat en court laie, se ce n'est pour la besoigne de s'eglise et de l'autorité de son souverain qui especiaument l'ait a ce establi.

193. Il apartient au baillif qu'il garde[i] quel avocat acoustument[j] a pledier par devant li; et si il les puet[k] oster s'il ne les voit soufisans si comme il est dit en ce chapitre meisme, et aussi s'il sont desobeïssant a son commandement es choses es queles il doivent obeïr a li; lesqueus choses sont teles que se j'ai une besoigne commenciee de laquele il ne se doit meller, et il[l] la me corront[m] et fet l'anieus pour parler d'une sieue besoigne, et je li commant qu'il se tese et il ne se veut tere, je li puis oster l'office[n] d'avocacion

a) *H omet* ne. — b) *G* qu'il n'en ha riens ne qu'il en at. riens a av. — c) *A B* fame qu'ele soit en of. — d) *A B* par louier. — e) *G H J K* qu'il soit ass. — f) *B E F omet* et sev. son escom. — g) *B E F* escom. se il sev. son escum. — h) *G H J K* a cascun advocat. — i) *G H J K* bail. savoir q. av. — j) *G* av. viennent acoustumeement. — k) *E omet* si il l. p. ost.; *G H J K* si que il les puist. — l) *E* mell. si le me; *F* s'il le me c. — m) *C* il la me veut corrumpre; *G H J K* il me courouce et f. l'an. — n) *G H J K* je le puis bien ost. de l'of.

 de devant moi; et aussi se partie me requiert que je li baille conseil par le sien, comme cil qui n'en puet point avoir pour doute de celui a qui il plede ou pour doute d'estre mauvesement paiés et je commant a l'avocat qu'il voist a son conseil, il doit obeïr au commandement en tel maniéré qu'il soit seur de la partie d'avoir son salaire selonc ce que la journée desire. Nepourquant pour aucunes resnables causes se puet escuser li avocas qu'il ne doit pas aler au conseil ne estre avocas a celui dont il a commandement, — si comme s'il est convenanciés a l'autre partie, ou s'il est ses amis de char, ou s'il a 8 grant affinité d'amour a la veue et a la seue du commun, ou s'il a aucune aliance a li ou aucune compaignie, ou s'il a haine vers la partie ou li baillis li commande a aler ou vers aucun de ses prochiens parens pour droite cause de haine, ou s'il li aida autre fois et il ne li paia pas son salaire ne encore ne li veut paier, ou se la querele lib touche en sa persone ou a aucun de ses parens ou a aucuns de ceus a qui il s'estc aliés, ou s'il jure qu'il croit la querele a mauvese par quoi il ne veut pas estre ses avocas, — par toutes ces causes se puet il defendre et requerre au baillif qu'il rapeaut son commandement, et li baillis le doit fere s'il i voit aucune des causes dessus dites. 194. S' aucuns vient a court pour pledier et ne puet avoir conseil parce que tuit li avocat s'escusent par resnable cause qu'il ne soient avec li, li pies ne doit mie pour ce demourer ne alongier, par la coustume de la court laie. Àinçois doit la partie estre contrainte a aler avant et pour ce se doit chascuns pourveoir comment il vient garnis de conseil a son plet ; et s'il ne veutd aler avant, il doit estre mis en defaute aussi0 comme s'il ne fust pas venus a court. 195. Li avocat et li conseilleur* pueentg prendre salaires et services11 pour leur conseil ou pour leur avocacion ; mes a) G HJ K il y a gr. aff. — b) G HJ K omettent li. — c) J K il est. — d) A B s'il ni veut ail. — e) J K ainsi. — f) A 1IJ conseilliers ; G conseillers. — g) //«/ K puet bien pr. — li) BEF [E pour leur] services et salaires pour. Digitized by L,ooQle

de devant moi; et aussi se partie me requiert que je li baille conseil par le sien, comme cil qui n'en puet point avoir pour doute de celui a qui il plede ou pour doute d'estre mauvesement paiés et je commant a l'avocat qu'il voist a son conseil, il doit obeïr au commandement en tel maniere qu'il soit seur de la partie d'avoir son salaire selonc ce que la journee desire. Nepourquant pour aucunes resnables causes se puet escuser li avocas qu'il ne doit pas aler au conseil ne estre avocas a celui dont il a commandement, — si comme s'il est convenanciés a l'autre partie, ou s'il est ses amis de char, ou s'il a[a] grant affinité d'amour a la veue et a la seue du commun, ou s'il a aucune aliance a li ou aucune compaignie, ou s'il a haine vers la partie ou li baillis li commande a aler ou vers aucun de ses prochiens parens pour droite cause de haine, ou s'il li aida autre fois et il ne li paia pas son salaire ne encore ne li veut paier, ou se la querele li[b] touche en sa persone ou a aucun de ses parens ou a aucuns de ceus a qui il s'est[c] aliés, ou s'il jure qu'il croit la querele a mauvese par quoi il ne veut pas estre ses avocas, — par toutes ces causes se puet il defendre et requerre au baillif qu'il rapeaut son commandement, et li baillis le doit fere s'il i voit aucune des causes dessus dites.

194. S'aucuns vient a court pour pledier et ne puet avoir conseil parce que tuit li avocat s'escusent par resnable cause qu'il ne soient avec li, li ples ne doit mie pour ce demourer ne alongier, par la coustume de la court laie. Ainçois doit la partie estre contrainte a aler avant et pour ce se doit chascuns pourveoir comment il vient garnis de conseil a son plet; et s'il ne veut[d] aler avant, il doit estre mis en defaute aussi[e] comme s'il ne fust pas venus a court.

195. Li avocat et li conseilleur[f] pueent[g] prendre salaires et services[h] pour leur conseil ou pour leur avocacion; mes

a) *GHJK* il y a gr. aff. — b) *GHJK omettent* li. — c) *JK* il est. — d) *AB* s'il n'i veut all. — e) *JK* ainsi. — f) *AHJ* conseilliers; *G* conseillers. — g) *HJK* puet bien pr. — h) *BEF* [*E* pour leur] services et salaires pour.

CIIAP. V. — DE L’OFFICE AS AVOCAS. 97 ce ne pueent pas fere les justices ne li jugeeur, car services et consaus pueent bien estre vendu, mes ce ne pueent pas® ne ne doivent estre li jugement. Ici fine li chapitres des avocas. &)JK omettent pas. — Explic.) C Ghi dcfine; // Explicit; G J K nont pas d explicit. 1 Digitized by L,ooQle

ce ne pueent pas fere les justices ne li jugeeur, car services et consaus pueent bien estre vendu, mes ce ne pueent pas[a] ne ne doivent estre li jugement.

Ici fine li chapitres des avocas.

a) *JK omettent* pas. — Explic.) *C* Chi define; *H* Explicit; *GJK n'ont pas d'explicit.*

COUTUMES DE CLERMONT EN BEAUVAISIS. VI. Ici commence li sizismes chapitres de cest livre qui parole des demandes . 196. Li clerc ont une maniéré de parler moût bele selonc# leb latin; mes li lai qui ont a pledier contre aus en court laie n'entendent pas bien les mos meismes qu'il dient en François, tout soient il bel et convenable au plet. Et pour ce, de ce qui plus souvent est dit en la court laie et dont plus grans mestiers est, nous traiterons en cest chapitre en tel maniéré que li lai le puissent entendre. C'est assavoir' des demandes qui sont fetes et que l'en puet et doit fere en court laie, lesqueus demandes li clerc apelent libelles; et autant vaut demande comme libelle. Et après nous traiterons des defenses que li defenderes doit métré avant contre celi qui demande, lesqueus defenses li clerc apelent excepcions. Et après nous traiterons des defenses que cil qui demande met avant pour destruire les defenses que li defenderes met contre sa demande, lesqueus defenses li clerc apelent d replicacions ; et de dire en avant que dusqucs as replicacions il n'est pas mestiers en court laie pour ce que l'en ne barroie qu'une fois chascune partie. Et* nous apelons barroier les resons que li defenderes met contre ce Rubr.) C des dem. que on puot faire; G donne comme rubrique le même texte quà la table ; HJ K omettent de cest liv. qui par. — a)A omet selonc. — b) GH J K omettent le. — c) G IIJ K Car cest a sav. — d) F def. lesqueles sunt appeleez. — c) GH J K omettent Et. Digitized by L,ooQle

VI.

Ici commence li sizismes chapitres de cest livre qui parole des demandes.

196. Li clerc ont une maniere de parler mout bele selonc[a] le[b] latin; mes li lai qui ont a pledier contre aus en court laie n'entendent pas bien les mos meismes qu'il dient en françois, tout soient il bel et convenable au plet. Et pour ce, de ce qui plus souvent est dit en la court laie et dont plus grans mestiers est, nous traiterons en cest chapitre en tel maniere que li lai le puissent entendre. C'est assavoir[c] des demandes qui sont fetes et que l'en puet et doit fere en court laie, lesqueus demandes li clerc apelent libelles; et autant vaut demande comme libelle. Et après nous traiterons des defenses que li defenderes doit metre avant contre celi qui demande, lesqueus defenses li clerc apelent excepcions. Et après nous traiterons des defenses que cil qui demande met avant pour destruire les defenses que li defenderes met contre sa demande, lesqueus defenses li clerc apelent[d] replicacions; et de dire en avant que dusques as replicacions il n'est pas mestiers en court laie pour ce que l'en ne barroie qu'une fois chascune partie. Et[e] nous apelons barroier les resons que li defenderes met contre ce

Rubr.) *C* des dem. que on puet faire; *G donne comme rubrique le même texte qu'à la table; HJK omettent* de cest liv. qui par. — a) *A omet* selonc. — b) *GHJK omettent* le. — c) *GHJK* Car c'est a sav. — d) *F* def. lesqueles sunt appelecz. — e) *GHJK omettent* Et.

CHAP. Vf. — DES DEMANDES. 99 qui li est demandé et les resons que li demanderes met contre les defenses au defendeur; mes aa la court de crestienté barroient il par tans de fois comme il font retenue qu'il apelent protestacion, et comme il pueent trouver reson l'une partie contre l'autre ; et pour ce baillent il triplicacion au defendeur contre les replicacions au demandeur; et après il baillent quadruplicacions au demandeur contre les triplicacions au defendeur5. Mes de tout ce n'est il mestiers en court laie, fors que sans plus des defenses que li defenderes met contre ce qui li est demandé et des resons que li demanderes met contre iceles defenses. Si traiterons de ces .ni. choses tant seulement: c'est assavoir en cest chapitre eic des demandes que li demanderes doit fere, et ou chapitre qui venra après cestui des defenses au defendeur et des resons que li demanderes met contre lesd defenses; et premièrement nous dirons des demandes pour ce que c'est li commencemens du plet. 197. Pluseur demandes sont fetes, les unes de muebles et de chateus, les autres de saisine d'eritage0, les autres de propriété d'eritage f, les autres de convenances, les autres de douaire, les autres de bail ou de garde qui pueent avenir par reson d'enfans sousaagiés, les autres de force, les autres de nouvele dessaisine, les autres d'estre tourblés en sa saisine, les autres de cas de crime qui touchent g les persones : si est bon que nous disons briement comment demande doit estre fete par devant justice de chascune de ces choses. 198. Qui veut demander muebles et chateus il doit dire en ceste maniéré: « Sire, je demant a Jehan qui la est teus muebles et teus chateus, » et les doit nommer se ce sont'1 grosses choses et par peu de parties. Car en tel maniéré pourroient eles estre qu'il soufiroit s'il fesoit sa demande en a) GH J Ken la court. — b) G omet etap. il bail, quadr. ... audef. — c) HJ K omettent ci. — d) A contre iceles dcf. — e) AB HJK de sais, et d er; E de salaires {correction moderne en marge : saisine) d'eritage et de saisine. — f) G H J K omettent les aut. de prop. d'er. — g) G HJ K touche. — h) E se ch est ; F et ce se s. ; HJK se ce ne sont. Digitized by Google

qui li est demandé et les resons que li demanderes met contre les defenses au defendeur; mes a[a] la court de crestienté barroient il par tans de fois comme il font retenue qu'il apelent protestacion, et comme il pueent trouver reson l'une partie contre l'autre; et pour ce baillent il triplicacion au defendeur contre les replicacions au demandeur; et après il baillent quadruplicacions au demandeur contre les triplicacions au defendeur[b]. Mes de tout ce n'est il mestiers en court laie, fors que sans plus des defenses que li defenderes met contre ce qui li est demandé et des resons que li demanderes met contre iceles defenses. Si traiterons de ces .III. choses tant seulement: c'est assavoir en cest chapitre ci[c] des demandes que li demanderes doit fere, et ou chapitre qui venra après cestui des defenses au defendeur et des resons que li demanderes met contre les[d] defenses; et premierement nous dirons des demandes pour ce que c'est li commencemens du plet.

197. Pluseur demandes sont fetes, les unes de muebles et de chateus, les autres de saisine d'eritage[e], les autres de proprieté d'eritage[f], les autres de convenances, les autres de douaire, les autres de bail ou de garde qui pueent avenir par reson d'enfans sousaagiés, les autres de force, les autres de nouvele dessaisine, les autres d'estre tourblés en sa saisine, les autres de cas de crime qui touchent[g] les persones: si est bon que nous disons briement comment demande doit estre fete par devant justice de chascune de ces choses.

198. Qui veut demander muebles et chateus il doit dire en ceste maniere: « Sire, je demant a Jehan qui la est teus muebles et teus chateus, » et les doit nommer se ce sont[h] grosses choses et par peu de parties. Car en tel maniere pourroient eles estre qu'il soufiroit s'il fesoit sa demande en

a) *GHJK* en la court. — b) *G omet* et ap. il bail. quadr. ... au def. — c) *HJK omettent* ci. — d) *A* contre iceles def. — e) *ABHJK* de sais. et d'er; *E* de salaires (*correction moderne en marge:* saisine) d'eritage et de saisine. — f) *GHJK omettent* les aut. de prop. d'er. — g) *GHJK* touche. — h) *E* se ch'est; *F* et ce se s.; *HJK* se ce ne sont.

 general : si comme s'il demandoit choses enfermees qu'il n'avroit pas veues, ou pluseurs despueilles ou® il n'avroit pas esté au lever, ou partie en tous les muebles d'un ostel, car en teus choses ne pourroit il savoir tout nommer. Et pour ce soufiroit il a dire: ce Je demant toutes les choses qui la sont enfermees », — ou partie se il ne demande le tout — ou les muebles de tel ostel qui furent celiy — ou les despueilles de tel eritage qui furent a tel . Et s'il ne b demande fors partie, il doit direc la partie quel, ou moitié, ou tiers, ou quart, ou meins se meins i demande. Et puis doit dire reson pour quoi il le doit avoir, si comme se li drois li est descendusd ou escheus de costé ou par achat, ou par don, ou par autre cause resnable; car demande qui est fete et l'en ne dit reson® pour quoi l'en le doit avoir ne vaut riens, ne n'i est pas li defenderes tenus a respondre; car nient est a dire: « Jehans me doit .x. lb. ; fetes les moi paier, » se je ne di pour quoi et de quoif il les me doit8. 199. Aucuns i a qui ont mestierh de former leur demande seur saisine d'eritage tant seulement en tel maniéré qu'il ne touchent1 de riens en leur1 demande la k propriété, pour ce que1 s'il touchoient la 111 propriété en leur® demande li pies seroit demenés selonc la propriété; si en seroit li pies plus Ions et plus perilleus, car après ce que saisine est gaaigniee ou perdue puet l'en commencier plet seur la propriété. Donques doit estre fete la demande proprement seur la saisine en la maniéré qui ensiut0 : « Sire, je demant a avoir la saisine de tel eritage qui siet en tel lieu et qui fu ap tel persone, et di qu'a moi apartientq la saisine par tel reson ». Et doit la reson dire r: si comme s'ele li est a) A B desp. la ou il. — b) A CE n'en demande. — c) ABC F omettent dire ; II remplace doit dire par doire. — d) B rendus. — c) G IIJ K nule raison. — f) C et conment il ; B H J K L omettent et de quoi. — g) M se je ne donne raizons pour quoy il est a moi tenus. — h) C ont mit grant mest. — i) ABC HJ K touche. — j) C a la dem. — k) G dem. de la prop. — 1) G fi J K omettent que. — m) G touch. en riens la prop. — n) fi J K en le dem. — o) G J K qui s'ensiut. — p) II omet a. — q) II J K a moi en ap. — r) A G d. dire Uç -res. Digitized by L,ooQle

general : si comme s'il demandoit choses enfermees qu'il n'avroit pas veues, ou pluseurs despueilles ou[a] il n'avroit pas esté au lever, ou partie en tous les muebles d'un ostel, car en teus choses ne pourroit il savoir tout nommer. Et pour ce soufiroit il a dire : « Je demant toutes les choses qui la sont enfermees », — ou *partie* se il ne demande le tout — ou *les muebles de tel ostel qui furent celi*, — ou *les despueilles de tel eritage qui furent a tel.* Et s'il ne[b] demande fors partie, il doit dire[c] la partie quel, ou moitié, ou tiers, ou quart, ou meins se meins i demande. Et puis doit dire reson pour quoi il le doit avoir, si comme se li drois li est descendus[d] ou escheus de costé ou par achat, ou par don, ou par autre cause resnable ; car demande qui est fete et l'en ne dit reson[e] pour quoi l'en le doit avoir ne vaut riens, ne n'i est pas li defenderes tenus a respondre ; car nient est a dire : « Jehans me doit .x. lb. ; fetes les moi paier, » se je ne di pour quoi et de quoi[f] il les me doit[g].

199. Aucuns i a qui ont mestier[h] de former leur demande seur saisine d'eritage tant seulement en tel maniere qu'il ne touchent[i] de riens en leur[j] demande la[k] proprieté, pour ce que[l] s'il touchoient la[m] proprieté en leur[n] demande li ples seroit demenés selonc la proprieté ; si en seroit li ples plus lons et plus perilleus, car après ce que saisine est gaaigniee ou perdue puet l'en commencier plet seur la proprieté. Donques doit estre fete la demande proprement seur la saisine en la maniere qui ensiut[o] : « Sire, je demant a avoir la saisine de tel eritage qui siet en tel lieu et qui fu a[p] tel persone, et di qu'a moi apartient[q] la saisine par tel reson ». Et doit la reson dire[r] : si comme s'ele li est

a) *A B* desp. la ou il. — b) *A C E* n'en demande. — c) *A B C F omettent* dire ; *H remplace* doit dire *par* doire. — d) *B* rendus. — e) *G H J K* nule raison. — f) *C* et conment il ; *B H J K L omettent* et de quoi. — g) *M* se je ne donne raizons pour quoy il est a moi tenus. — h) *C* ont mlt grant mest. — i) *A B C H J K* touche. — j) *C* a la dem. — k) *G* dem. de la prop. — l) *G H J K omettent* que. — m) *G* touch. en riens la prop. — n) *H J K* en le dem. — o) *G J K* qui s'ensiut. — p) *H omet* a. — q) *H J K* a moi en ap. — r) *A G* d. dire la res.

 descendue ou escheue, ou il la demande comme exécuteurs pour la 8 reson de testament, car en teus cas b vienent saisines d'eritage. Et s'aucuns ne li empeeche lac saisine, il n'estd pas mestiers qu'il en face demande, car il puet entrer en la chose dont drois ou6 coustume li done la saisine sans parler au seigneur, sauf ce que, se c'est fiés, il doit aler a l'homage du seigneur dedens les .xl. jours f qu'il est entrés en la saisine. 200. Autrement convient former sa demande8 qui veut pledier seur propriété d'eritage, car il doit dire : « Sire, je dcmant tel eritage que Jehans m'empeeche — ou que je voi tenir a Jehan , — liqueus eritages siet en tel lieu, et qui fu a tel persone, et a moi apartient li drois de l'eritage par tel reson. » Et doit métré la reson avant et offrir11 la reson a prouver* s'ele li estJ niee. Et aussi en toutes demandes queles qu'elesk soient, l'en doit offrir a prouver la reson que l'cn met avant s'ele est1 niee m de l'averse partie0 ; car riens ne vaurroit resons que l'en meist en sa demande s'ele estoit niee et l'en ne la prouvoit. 201. Qui veut former sa demande seur convenance, il doit dire en ceste maniéré : cc Sire, ves la Jehan0 qui m'eut tel convenance, » et doit dire la convenance de quoi et pour quoi ele fu ; car tel puet ele estre que Jehans doit estre contrains a tenirp laq, s'il la connoist ou ele est prouvée contre li, et tel que non. Et lesqueles ne sont pas a tenir, il est dit ou chapitre des convenances1. Et se la convenance est par letres, il doit fere lire les letres par devant la justice en a) A BEF omettent la. — b) A B EFG tel cas. — c) HJ K omettent la. — d) A B il ne li est. — c) GH J K dr. et coust. — f) G HJ K les .xv. jours. — g) E conv. demander se dem. ; F faire se dem. — h) E omet Et doit met. la res. ainsi que et devant offrir ; un propriétaire de ce ms. au XVI 9 siècle a écrit dans l'interligne et doit après tcle rcs. ; F omet Et doit m. la res. avant. — i) HJ K ofî. loi a pr. — j) E estoit niie. — k) // omet qu\ — 1) E F remplacent tous deux est par l'abréviation i. — m) A niee de l'averse partie ; K omet et aussi en t. dein. ... s ele est niée ; M pr. se partie le niot. — n) A do la part. adv. — o) G vccy J. ; K vêla. — p) HJ K c. au tenir. — q) E omet la ; G t. la dite convenenche.

 Digitized by Q,ooQle

descendue ou escheue, ou il la demande comme executeurs pour la[a] reson de testament, car en teus cas[b] vienent saisines d'eritage. Et s'aucuns ne li empeeche la[c] saisine, il n'est[d] pas mestiers qu'il en face demande, car il puet entrer en la chose dont drois ou[e] coustume li done la saisine sans parler au seigneur, sauf ce que, se c'est fiés, il doit aler a l'homage du seigneur dedens les .XL. jours[f] qu'il est entrés en la saisine.

200. Autrement convient former sa demande[g] qui veut pledier seur proprieté d'eritage, car il doit dire : « Sire, je demant tel eritage que Jehans m'empeeche — ou *que je voi tenir a Jehan*, — liqueus eritages siet en tel lieu, et qui fu a tel persone, et a moi apartient li drois de l'eritage par tel reson. » Et doit metre la reson avant et offrir[h] la reson a prouver[i] s'ele li est[j] niee. Et aussi en toutes demandes queles qu'eles[k] soient, l'en doit offrir a prouver la reson que l'en met avant s'ele est[l] niee[m] de l'averse partie[n] ; car riens ne vaurroit resons que l'en meist en sa demande s'ele estoit niee et l'en ne la prouvoit.

201. Qui veut former sa demande seur convenance, il doit dire en ceste maniere : « Sire, ves la Jehan[o] qui m'eut tel convenance, » et doit dire la convenance de quoi et pour quoi ele fu ; car tel puet ele estre que Jehans doit estre contrains a tenir[p] la[q], s'il la connoist ou ele est prouvee contre li, et tel que non. Et lesqueles ne sont pas a tenir, il est dit ou chapitre des convenances[1]. Et se la convenance est par letres, il doit fere lire les letres par devant la justice en

a) *A B E F omettent* la. — b) *A B E F G* tel cas. — c) *H J K omettent* la. — d) *A B* il ne li est. — e) *G H J K* dr. et coust. — f) *G H J K* les .xv. jours. — g) *E* conv. demander se dem. ; *F* faire se dem. — h) *E omet* Et doit met. la res. *ainsi que* et *devant* offrir ; *un propriétaire de ce ms. au XVIe siècle a écrit dans l'interligne* et doit *après* tele res. ; *F omet* Et doit m. la res. avant. — i) *H J K* off. loi a pr. — j) *E* estoit niie. — k) *H omet* qu'. — l) *E F remplacent tous deux* est *par l'abréviation* ;. — m) *A* niee de l'averse partie ; *K omet* et aussi en t. dem. ... s'ele est niee ; *M* pr. se partie le niot. — n) *A* de la part. adv. — o) *G* vecy J. ; *K* vela. — p) *H J K* c. au tenir. — q) *E omet* la ; *G* t. la dite convenenche.

1. Ch. xxxiv.

Digitized by Google

 lieu de sa demande ; et de ce parole il assés soufisanment ou chapitre qui parole* des obligacions fetes par letrcs1. 202. Les demandes des b douaires sont assés brief, caria famé doit dire: « Sire, je demant mon douaire, » — ou «je demantc que mes douaires me soit devisés ou essieutés en tel terre qui fu a tel homme qui fu mes maris, de laquele terre il estoit tenans et prenans au jour qu'il m'espousa, » — ou « laquele terre li descendi de son pere ou de sa mere, de son aieul ou de s'aieule, le mariage durant de li et de moi, » — et offrir a prouver ce qu'ele dit s'il estd nié de partie; et doit especefier quel partie ele i demande, si comme la moitié s'ele fu première famé au mort, ou le quart s'ele fu seconde famé au mort®, ou l'uitisme s'ele fu la tierce famé au mortf. 203. Il convient fere aucune fois demande® seur bail ou seur garde d'enfans sousaagiés: si doit l'en fere sa demande en tele maniéré : « Sire, je demant le bail, — ou la gardey se c'est peres ou mere qui la garde apartient quant li uns muert, — que je doi avoir par droit et par reson comme le plus prochiens qui apartiegne as enfans du costé dont li fiés muet. » Mes se l'en forme sa demande seur garde, il ne convient pas dire que l'en soit du costé dont l'eritages muet, car li peres en porte la garde de ses enfans de l'eritage de par la mere et la mere de l'eritage de par le pere; et se la garde des enfans'1 vient a plus loingtien parent que pere et mere, si est ce au plus prochien, et garde l'eritage et les biens des enfans de quelque costé qu'il viegne. Et comment baus et garde doivent estre maintenu, et la disference qui est entre l'un et l'autre, il est dit ou chapitre qui parole1 de bail et de garde2. 204. Or veons des demandes qui doivent1 estre fetes a) HJK omettent qui parole. — b) A B de douaires. — c) A B omettent mon douaire ou je dem. — d) G s'il estoit n. ; HJK s'il li est n. — e) B G omettent ou le quart ... au mort. — f) A BEF omettent famé au mort. — g) GH J K auc. fois fero dem. — h) A B F garde d'enfant; C E g. de l'enfant. — i) HJK omettent qui parole. — j) B qui pueent estre. 1. Ch. xxxv. 2. Ch. xv. Digitized by L,ooQle

lieu de sa demande; et de ce parole il assés soufisanment ou chapitre qui parole[a] des obligacions fetes par letres[1].

202. Les demandes des[b] douaires sont assés brief, car la fame doit dire: « Sire, je demant mon douaire, » — ou « je demant[c] que mes douaires me soit devisés ou essieutés en tel terre qui fu a tel homme qui fu mes maris, de laquele terre il estoit tenans et prenans au jour qu'il m'espousa, » — ou « laquele terre li descendi de son pere ou de sa mere, de son aieul ou de s'aieule, le mariage durant de li et de moi, » — et offrir a prouver ce qu'ele dit s'il est[d] nié de partie; et doit especefier quel partie ele i demande, si comme la moitié s'ele fu premiere fame au mort, ou le quart s'ele fu seconde fame au mort[e], ou l'uitisme s'ele fu la tierce fame au mort[f].

203. Il convient fere aucune fois demande[g] seur bail ou seur garde d'enfans sousaagiés: si doit l'en fere sa demande en tele maniere: « Sire, je demant le bail, — ou *la garde*, se c'est peres ou mere qui la garde apartient quant li uns muert, — que je doi avoir par droit et par reson comme le plus prochiens qui apartiegne as enfans du costé dont li fiés muet. » Mes se l'en forme sa demande seur garde, il ne convient pas dire que l'en soit du costé dont l'eritages muet, car li peres en porte la garde de ses enfans de l'eritage de par la mere et la mere de l'eritage de par le pere; et se la garde des enfans[h] vient a plus loingtien parent que pere et mere, si est ce au plus prochien, et garde l'eritage et les biens des enfans de quelque costé qu'il viegne. Et comment baus et garde doivent estre maintenu, et la disference qui est entre l'un et l'autre, il est dit ou chapitre qui parole[i] de bail et de garde[2].

204. Or veons des demandes qui doivent[j] estre fetes

a) *HJK omettent* qui parole. — b) *A B* de douaires. — c) *A B omettent* mon douaire ou je dem. — d) *G* s'il estoit n.; *HJK* s'il li est n. — e) *B G omettent* ou le quart ... au mort. — f) *A B E F omettent* fame au mort. — g) *G H J K* auc. fois fere dem. — h) *A B F* garde d'enfant; *C E* g. de l'enfant. — i) *HJK omettent* qui parole. — j) *B* qui pueent estre.

1. Ch. xxxv.
2. Ch. xv.

Digitized by Google

CIIAP. VI. - UES DEMANDES. 103 pour* force. L'en doit dire : « Sire, ves la Jehan qui a tort et sans reson, il ou ses commandemensb, vint en tel lieu et m'a fet tel force, » et doit nommer la force quel et toute la maniéré du fet, et offrir loi a prouver en la maniéré qu'il l'a mis avant, s'il est nié de partie. Et quant il a dit toute la maniéré du fet il doit requerre que la vilenie li soit amendée et li damages rendus, s'il eut damage par la force. 205. Autrement convient fere sa demande quant l'en se veut plaindre de nouvele dessaisine, car nouvele dessaisine sont de nouvel establissement 1 : si doit on suir l'establissementc en fere sa demande. Donques doit on dire en ceste maniéré : « Sire, ves la Jehan qui m'a dessaisi et de tel chose ded nouvel, » et doit nommer ce de quoi il est dessaisis ; et se force li fu fete a la dessaisine, bien le puet métré avant en son claim. Et puis quant il a tout le fet conté, il le doit offrir a prouver s'il est niés de partie, et doit requerre qu'il soit resaisis tout* entièrement. 206. La demande qui est fete pour tourble dessaisine r se doit fere en autre maniéré que cele de la dessaisine, car il a disference entre dessaisine et tourble dessaisine8. Donques doit on dire en ceste maniéré : « Sire, ves la Jehan qui me tourble et empeeche ma saisine en laquele j'estoie pesiblement, » et doit dire la maniéré de l'empeechement : si comme s'il li a défendu qu'il n'en esploiteh ou s'il a fet menaces a ceus qui i vouloient ouvrer, ou s'il i a fet fere* arrest par le* seigneur, ou aucun autre empeechement semblable a ceus. Et doit offrir a prouver l'empeechement s'il li est niés de partie, et requerre que li empeechemens li soit a)HJ K fetes sur f. — b) G H J K il ou ses commans. — c) EF omettent si d. on s. l'establ. — d) G HJK tel ch. et de nouv. — e) A B ressaisis do partie tout ent. — f) C G tourble de saizine ; K tr. de dess., de a été ajouté après la confection du ms. — g) A omet car il a disf. ... tou. dessaisine C G trouble de dess. — h) B E qu'il n'espl. ; F qu'il n i espl. ; G qu'il n'espl. ne besongne seur aucun héritage. — i) // s'il li. — j) A B omettent le. i. Cf. arrêt de règlement du 7 janvier 1277, dans Ord II, 5'i2, et Ad. Tardif, Procédure civile et criminelle , p. 39. Digitized by L,ooQle

pour[a] force. L'en doit dire : « Sire, ves la Jehan qui a tort et sans reson, il ou ses commandemens[b], vint en tel lieu et m'a fet tel force, » et doit nommer la force quel et toute la maniere du fet, et offrir loi a prouver en la maniere qu'il l'a mis avant, s'il est nié de partie. Et quant il a dit toute la maniere du fet il doit requerre que la vilenie li soit amendee et li damages rendus, s'il eut damage par la force.

205. Autrement convient fere sa demande quant l'en se veut plaindre de nouvele dessaisine, car nouvele dessaisine sont de nouvel establissement[1] : si doit on suir l'establissement[c] en fere sa demande. Donques doit on dire en ceste maniere : « Sire, ves la Jehan qui m'a dessaisi et de tel chose de[d] nouvel, » et doit nommer ce de quoi il est dessaisis ; et se force li fu fete a la dessaisine, bien le puet metre avant en son claim. Et puis quant il a tout le fet conté, il le doit offrir a prouver s'il est niés de partie, et doit requerre qu'il soit resaisis tout[e] entierement.

206. La demande qui est fete pour tourble dessaisine[f] se doit fere en autre maniere que cele de la dessaisine, car il a disference entre dessaisine et tourble dessaisine[g]. Donques doit on dire en ceste maniere : « Sire, ves la Jehan qui me tourble et empeeche ma saisine en laquele j'estoie pesiblement, » et doit dire la maniere de l'empeechement : si comme s'il li a defendu qu'il n'en esploite[h] ou s'il a fet menaces a ceus qui i vouloient ouvrer, ou s'il i a fet fere[i] arrest par le[j] seigneur, ou aucun autre empeechement semblable a ceus. Et doit offrir a prouver l'empeechement s'il li est niés de partie, et requerre que li empeechemens li soit

a) *H J K* fetes sur f. — b) *G H J K* il ou ses commans. — c) *E F omettent* si d. on s. l'establ. — d) *G H J K* tel ch. et de nouv. — e) *A B* ressaisis de partie tout ent. — f) *C G* tourble de saizine ; *K* tr. de dess., de *a été ajouté après la confection du ms.* — g) *A omet* car il a disf. ... tou. dessaisine *C G* trouble de dess. — h) *B E* qu'il n'espl. ; *F* qu'il n'i espl. ; *G* qu'il n'espl. ne besongne seur aucun heritage. — i) *H* s'il li. — j) *A B omettent* le.

1. Cf. arrêt de règlement du 7 janvier 1277, dans *Ord.*, II, 542, et Ad. Tardif, *Procédure civile et criminelle*, p. 39.

 ostés, si qu'il puist jouir de sa saisine ou il estoit premièrement. Et des forces et des* nouveles dessaisines et des tourbles dessaisines5, comment l'en en doit pledier et quel disference il a de Tune a l'autre, il est dit ou chapitre qui de ces .ni. choses parole1. 207. Autres demandes pueent estre fetes lesqueles sontc plus périlleuses que celes que nous avons dites dessus : ce sont les demandes qui sont fetes pour cas de crime. Et de celes demandes sont il pluseur, et pueent estre fetes en .11. maniérés: l'une, par fere droite demande comme acuseres contre celui a qui l'en met sus le cas de crime, et en iceles demandes se convient il fere partie et dire en itele maniéré : « Sire, ves la Jehan qui a fet tel murtre, — ou tel traïson d, — ou tel homicide , — ou tel rat , — ou tel arson ,* — ou tel roberie, » et doit nommer les cas de quoi il l'acusef et offrir les* a prouver, s'il est nié de partie, et requerre que droite justice en soit fete. 208. L'autre voie de denonciacion5 si* est d'autre maniéré, car cil qui dénoncé il ne convient pas qu'il se face droitement partie. Ainçois puet dire en ceste maniéré : « Sire, je vous dénoncé que Jehans a fet tel fet qui apartient a vous a vengier, comme a bonne justice ; et est li fes si clers et si notoires qu'il ne convient pas que nus s'en face droitement partie contre li, » et doit dire comment li fes est clers ; si comme s'il fu fes devant grant plenté de gentJ, ou s'il se vanta qu'il le feroit, ou en aucune autre maniéré par quoi il apere que li fes soit clers, car tel fet qui sont si apert doivent estre vengié par l'office au juge, tout soit ce que nus ne s'en fera droitement partie. Et coma) A omet fore, et des ; E omet et. — b) C troubles des dess. ; G omet et des tr. dess. — c) C fetes de quoi les paroles sont. — d) B tele larrecin. — c) C tel larrecin ou. — f) BGH omettent Y. — g) GH J K omettent les. — h) C voie si est de den. et; GH J K voie qui est fete de den. — i) AB EF omettent si. — j) GH J K gr. pl. do bones gens. 1. Ch. xxxii. Digitized by L,ooQle

ostés, si qu'il puist jouir de sa saisine ou il estoit premierement. Et des forces et des[a] nouveles dessaisines et des tourbles dessaisines[b], comment l'en en doit pledier et quel disference il a de l'une a l'autre, il est dit ou chapitre qui de ces .III. choses parole[c].

207. Autres demandes pueent estre fetes lesqueles sont[c] plus perilleuses que celes que nous avons dites dessus : ce sont les demandes qui sont fetes pour cas de crime. Et de celes demandes sont il pluseur, et pueent estre fetes en .II. manieres : l'une, par fere droite demande comme acuseres contre celui a qui l'en met sus le cas de crime, et en iceles demandes se convient il fere partie et dire en itele maniere : « Sire, ves la Jehan qui a fet tel murtre, — ou *tel traïson*[d], — ou *tel homicide*, — ou *tel rat*, — ou *tel arson*,[e] — ou *tel roberie*, » et doit nommer les cas de quoi il l'acuse[f] et offrir les[g] a prouver, s'il est nié de partie, et requerre que droite justice en soit fete.

208. L'autre voie de denonciacion[h] si[i] est d'autre maniere, car cil qui denonce il ne convient pas qu'il se face droitement partie. Ainçois puet dire en ceste maniere : « Sire, je vous denonce que Jehans a fet tel fet qui apartient a vous a vengier, comme a bonne justice ; et est li fes si clers et si notoires qu'il ne convient pas que nus s'en face droitement partie contre li, » et doit dire comment li fes est clers ; si comme s'il fu fes devant grant plenté de gent[j], ou s'il se vanta qu'il le feroit, ou en aucune autre maniere par quoi il apere que li fes soit clers, car tel fet qui sont si apert doivent estre vengié par l'office au juge, tout soit ce que nus ne s'en fera droitement partie. Et com-

a) *A omet* forc. et des ; *E omet* et. — b) *C* troubles des dess. ; *G omet* et des tr. dess. — c) *C* fetes de quoi les paroles sont. — d) *B* tele larrecin. — e) *C* tel larrecin ou. — f) *B G H omettent* l'. — g) *G H J K omettent* les. — h) *C* voie si est de den. et ; *G H J K* voie qui est fete de den. — i) *A B E F omettent* si. — j) *G H J K* gr. pl. de bones gens.

1. Ch. xxxii.

Digitized by Google

CIIAP. VI. - DES DEMANDES. 105 ment l’en doit aler avant en cas de crime a, soit par acuser, soit par denoncier5, il est dit ou chapitre des mesfès1. 209. Moût de demandes sont et puent estre fetes pour moût de choses des queles nous n’avons pas parlé especiaument. Mes par celes que nous avons dites l’en doit entendre qu’en toutes demandes et en toutes requestes que l’en fet a justice, lesqueus requestes et demandes® touchent le seigneur ou partie, l’en doit dire la chose que l’en demande, et combien, et par quel reson on la veut avoir, et requerre que drois en soit fes, et offrir a prouver ce que l’en met avant s’il est nié de partie. 210. Aucune fois avient ild que cil qui plede ne fet pas0 droitement demande contre partie, ainçois fet requeste a son seigneur: si comme s’il le requiert qu’il le reçoive a homme de fief, ou qu’il oste sa main de sa terre ou de ses biens qu’il a saisis, ou qu’il le mete en saisine d’aucune chose qu’il demande, ou qu’il li face rendre ce que l’en li a tolu ou emblé ou osté par force. En toutes teus requestes et en autres queles qu’elesf soient qui sont fetes a seigneur ou a justice, li sires ou la justice doit prendre garde se la requeste qui est feteg touche partie : si comme se Jehans est tenans de la terre que Pierres requiert a avoir, ou s’il saisi la chose Pierre a la requeste de Jehan ; et quant il voit que la requeste touche partie, il ne doit pas fere la requeste devant que la partie soit semonse. Et quant ele vient en court, Pierres doit recorder la requeste qu’il fist au seigneur ou a la justice; et Jehans doit requerre au seigneur qu’il ne face pas la requeste Pierre et doit dire les resons pour quoi il ne le doit pas fere, et Pierres les sieues resons pour quoi li sires li doit fere sa requeste. Et ainsi puet estre li pies ena) G HJ K aler ou crime. — b) G HJ K omettent soit par ac., s. p. den. — c) ABU J K laquole requeste et demandes; G laquele demande et requeste. — d) AB E F omettent il. — e) G H J K ccus qui plaident ne font pas. — f) H omet qu\ — g) HJ K omettent qui est fete. 1. Ch. xxx. Digitized by L,ooQle

ment l'en doit aler avant en cas de crime[a], soit par acuser, soit par denoncier[b], il est dit ou chapitre des mesfès[1].

209. Mout de demandes sont et puent estre fetes pour mout de choses des queles nous n'avons pas parlé especiaument. Mes par celes que nous avons dites l'en doit entendre qu'en toutes demandes et en toutes requestes que l'en fet a justice, lesqueus requestes et demandes[c] touchent le seigneur ou partie, l'en doit dire la chose que l'en demande, et combien, et par quel reson on la veut avoir, et requerre que drois en soit fes, et offrir a prouver ce que l'en met avant s'il est nié de partie.

210. Aucune fois avient il[d] que cil qui plede ne fet pas[e] droitement demande contre partie, ainçois fet requeste a son seigneur: si comme s'il le requiert qu'il le reçoive a homme de fief, ou qu'il oste sa main de sa terre ou de ses biens qu'il a saisis, ou qu'il le mete en saisine d'aucune chose qu'il demande, ou qu'il li face rendre ce que l'en li a tolu ou emblé ou osté par force. En toutes teus requestes et en autres queles qu'eles[f] soient qui sont fetes a seigneur ou a justice, li sires ou la justice doit prendre garde se la requeste qui est fete[g] touche partie : si comme se Jehans est tenans de la terre que Pierres requiert a avoir, ou s'il saisi la chose Pierre a la requeste de Jehan ; et quant il voit que la requeste touche partie, il ne doit pas fere la requeste devant que la partie soit semonse. Et quant ele vient en court, Pierres doit recorder la requeste qu'il fist au seigneur ou a la justice; et Jehans doit requerre au seigneur qu'il ne face pas la requeste Pierre et doit dire les resons pour quoi il ne le doit pas fere, et Pierres les sieues resons pour quoi li sires li doit fere sa requeste. Et ainsi puet estre li ples en-

a) *GHJK* aler ou crime. — b) *GHJK omettent* soit par ac., s. p. den. — c) *ABHJK* laquele requeste et demandes; *G* laquele demande et requeste. — d) *ABEF omettent* il. — e) *GHJK* ceus qui plaident ne font pas. — f) *H omet* qu'. — g) *HJK omettent* qui est fete.

1. Ch. xxx.

Digitized by Google

 tamés entre les parties sans fere demande li uns contre l'autre et pueent perdre ou gaaignier aussi bien comme s'il avoient fete demande. Et se li sires fet la requeste qui li est* fete sans apeler la partie a qui ele touche, ce ne vaut riens, ainçois doit estre rapeleeb quant partie moustre qu'ele se deut de la requeste qui est fete ; car nus ne doit estre damagiés pour requeste qui soit fetec en derrière de lui devant qu'il soit oïs et apelés en jugement. Mes les requestes convenables qui sont fetes, lesqueles nus ne débat ou que l'en ne puet debatre pour ce que l'en voit clere coustume pour le requereur, — si comme se l'en requiert la saisine des biens au mort comme exécuteurs ou comme oirs, ou aucune autre requeste aussi clere, — teus requestes pueent bien li seigneur et les justices fere dusques a tant qu'aucuns lad debate pour aucune reson; car li seigneur et les justices doivent fere et maintenir ce que clere coustume donne dusques a tant que ce qui est dit encontre soit prouvé, car les cleres choses doivent aler devant les orbes. 211. Il n'a pas tel coustume en court laie de pledier comme en court de crestienté, car en la court de crestientc l'en baille a la partie en escrit sa demande0 puis que la demande est de .xl. s. ou de plus ; et en teus lieus i a de .xx. s. ou de plus. Et si baille l'en tous les erremensf du plet et copie dudit as tesmoinsg; et si est tous li pies maintenus par escris. Mes de tout ce ne fait on rien en court laie selonc nostre coustume de Beauvoisins*1, car l'en ne plede pas par escrit, ainçois convient fere sa demande ou sa requeste sans escrit et recorder toutes les fois que l'en revient en1 court, se partie le requiert dusques a tant que les paroles sont couchiees en jugement. Et convient que li homme par qui li jugemens doit estre fes, retienent en leur cuers ce seur quoi il doivent jugier. Mes voir est que pour ce que mea) G H J K li a este fete. — b) G HJ K apelce. — c) C omet car nus ... soit fete. — d) G H J K leur deb. — c) G HJ K sa dcm. en (G par) escrit. — f) B l'cn toz lescozles errera. — g) A copie dud. des tesm. ; C cop. destesrn. — h)HJK omettent de Bcauv. — ï)A rcv. a court. Digitized by L,ooQle

tamés entre les parties sans fere demande li uns contre l'autre et pueent perdre ou gaaignier aussi bien comme s'il avoient fete demande. Et se li sires fet la requeste qui li est[a] fete sans apeler la partie a qui ele touche, ce ne vaut riens, ainçois doit estre rapelee[b] quant partie moustre qu'ele se deut de la requeste qui est fete; car nus ne doit estre damagiés pour requeste qui soit fete[c] en derriere de lui devant qu'il soit oïs et apelés en jugement. Mes les requestes convenables qui sont fetes, lesqueles nus ne debat ou que l'en ne puet debatre pour ce que l'en voit clere coustume pour le requereur, — si comme se l'en requiert la saisine des biens au mort comme executeurs ou comme oirs, ou aucune autre requeste aussi clere, — teus requestes pueent bien li seigneur et les justices fere dusques a tant qu'aucuns la[d] debate pour aucune reson; car li seigneur et les justices doivent fere et maintenir ce que clere coustume donne dusques a tant que ce qui est dit encontre soit prouvé, car les cleres choses doivent aler devant les orbes.

211. Il n'a pas tel coustume en court laie de pledier comme en court de crestienté, car en la court de crestienté l'en baille a la partie en escrit sa demande[e] puis que la demande est de .XL. s. ou de plus; et en teus lieus i a de .XX. s. ou de plus. Et si baille l'en tous les erremens[f] du plet et copie dudit as tesmoins[g]; et si est tous li ples maintenus par escris. Mes de tout ce ne fait on rien en court laie selonc nostre coustume de Beauvoisins[h], car l'en ne plede pas par escrit, ainçois convient fere sa demande ou sa requeste sans escrit et recorder toutes les fois que l'en revient en[i] court, se partie le requiert dusques a tant que les paroles sont couchiees en jugement. Et convient que li homme par qui li jugemens doit estre fes, retienent en leur cuers ce seur quoi il doivent jugier. Mes voir est que pour ce que me-

a) *GHJK* li a esté fete. — b) *GHJK* apelee. — c) *C omet* car nus ... soit fete. — d) *GHJK* leur deb. — e) *GHJK* sa dem. en (*G* par) escrit. — f) *B* l'en toz les coz les errem. — g) *A* copie dud. des tesm.; *C* cop. des tesm. — h) *HJK omettent* de Beauv. — i) *A* rev. a court.

 moires sont escoulourjant et que fort chose seroit a* retenir si grant plenté de paroles comme il convient en moût de quereles, li baillis ou la justice puet et doit arester en escrit briement5 ce seur quoi les parties entendent a avoir jugement. Et aussi se les parties ont a prouver pluseurs articles li uns contre l'autre, il pueent baillier en escrit ce qu'il entendent a prouver; et tcus escris apele l'en rebriches1. Et de ces rebriches a bien la partie averse le transcrit s'ele le requiert, car il loit bien a chascune partie a baillier en escrit a justice ce qu'il entent c a prouver; et si en doit baillier autant a la partie qui plede contre li pour ce que s'il sont a acortdde leur rebriches, eles sontbaillies as auditeurs qui orront leur tesmoins, et s'il se descordent des rebriches en disant qu'eles ne sont pas fetes selonc le pledoié, eles doivent estre fetes et acordees par le seigneur et par les hommes, liquel doivent jugier, qui furent® au plet; et adonques leur doit estre jours donnés d'amener leur tesmoins et auditeurs baillier qui oient f leur tesmoins et qui leur demandent selonc les rebriches du pledoié ce qui apartient au pledoié et raetent8 en escrit. Ne les parties ne doivent savoir chose que leur tesmoing dient, ne des tesmoins qui sont amené contre aus ; ainçois doivent li auditeur clore et seeler ce qui est fet, et aporter en jugement; et de l'office as auditeurs est il parlé ou chapitre qui parole des auditeurs et des enquesteurs *. 212. Aucune fois met on sus cas de crime en court a aucun sans avoir volenté que cil soit justiciés pour leh cas contre qui l'en le propose : si comme se tesmoing sont amené contre moi et je di contre aucun qu'il fu parjures, ou qu'il fist pes de vilain cas sans soi espurgier, ou qu'il ocist a) G HJK de rcten. — b) G HJ K briem. en (G par) escrit; C omet en escr. — c) A HJ K qu'il entendent a prouv. — d) BEF sont acordé de. — e) GH J K les hom. qui doiv. jug. et qui fur. — f) G HJK qui orront leur tesm. — g) HJK et métré en escr. — h) HJK pour les cas. t. Sur les rubriques , cf. Ad. Tardif, p. 72 et 76. 2. Ch. xl.

Digitized by LiOOQle

moires sont escoulourjant et que fort chose seroit a[a] retenir si grant plenté de paroles comme il convient en mout de quereles, li baillis ou la justice puet et doit arester en escrit briement[b] ce seur quoi les parties entendent a avoir jugement. Et aussi se les parties ont a prouver pluseurs articles li uns contre l'autre, il pueent baillier en escrit ce qu'il entendent a prouver ; et teus escris apele l'en rebriches[1]. Et de ces rebriches a bien la partie averse le transcrit s'ele le requiert, car il loit bien a chascune partie a baillier en escrit a justice ce qu'il entent[c] a prouver ; et si en doit baillier autant a la partie qui plede contre li pour ce que s'il sont a acort[d] de leur rebriches, eles sont baillies as auditeurs qui orront leur tesmoins, et s'il se descordent des rebriches en disant qu'eles ne sont pas fetes selonc le pledoié, eles doivent estre fetes et acordees par le seigneur et par les hommes, liquel doivent jugier, qui furent[e] au plet ; et adonques leur doit estre jours donnés d'amener leur tesmoins et auditeurs baillier qui oient[f] leur tesmoins et qui leur demandent selonc les rebriches du pledoié ce qui apartient au pledoié et metent[g] en escrit. Ne les parties ne doivent savoir chose que leur tesmoing dient, ne des tesmoins qui sont amené contre aus ; ainçois doivent li auditeur clore et seeler ce qui est fet, et aporter en jugement ; et de l'office as auditeurs est il parlé ou chapitre qui parole des auditeurs et des enquesteurs[2].

212. Aucune fois met on sus cas de crime en court a aucun sans avoir volenté que cil soit justiciés pour le[h] cas contre qui l'en le propose : si comme se tesmoing sont amené contre moi et je di contre aucun qu'il fu parjures, ou qu'il fist pes de vilain cas sans soi espurgier, ou qu'il ocist

a) *GHJK* de reten. — b) *GHJK* briem. en (*G* par) escrit ; *C omet* en escr. — c) *AHJK* qu'il entendent a prouv. — d) *BEF* sont acordé de. — e) *GHJK* les hom. qui doiv. jug. et qui fur. — f) *GHJK* qui orront leur tesm. — g) *HJK* et metre en escr. — h) *HJK* pour les cas.

1. Sur les *rubriques*, cf. Ad. Tardif, p. 72 et 76.
2. Ch. XL.

 aucun, ou qu'il fist aucun larrecin, aa ceste fin qu'il soit déboutés de sonb tesmoignage. Quant teus cas avient, se cil le prueve a tel, qui débouter le veut, il ne gaaigne fors tant qu'il n'est pas oïs en tesmoignage contre li, s'ainsi n'est que li tesmoins s'offre a defendre par gages de bataille de ce qu'on li met sus traïson, ou larrecin, ou aucun si vilain cas que l'en en pert le cors. Car adonques convenroit que cil qui débouter le veut du c tesmoignage, le prouvast a tel comme il lid avroit mis sus et qu'il fust adonques droitement partie en aventure de perdre le cors, s'il ne le prouvoit a tel, aussi comme cil feroit s'il en estoit atains. Mes avant que li gage fussent donné de l'une partie et de l'autre, se cil qui li mist sus le vilain cas pour li oster due tesmoignage regardoit que li tesmoins se vousist defendre et espurgier de ce que l'en li avroit mis sus, il loit bien a celui qui l'acusa de soi repentir pour fere amende f de la vilenie et du let dit qu'il li dist ; et est l'amende simple. Et aussi se li acusés se veut déporter d'estre tesmoins, il ne convient pas qu'il en face plus s'il ne veut, car il puet dire : « Qui droitement se vourroit fere partie contre moi, je m'en defendroie, mes j'aime mieus, — tout ne soit ce pas voir qu'il me met sus, — a moi déporter de ce tesmoignage qu'ag entrer en gages. » Et encore ah il une autre voie, car il puet dire a celui qui l'a trait en tesmoignage : « Je ne me bee pas a combatre pour vostre querele, ne a‘ entrer en plet au mien; et se vous mej voulés defendre, volentiers dirai ma vérité, et se non, je mek vueil soufrir. » Adonques convient il que cil face bon son tesmoing1 ou qu'il sem suefre de son tesmoignage; et c'est la mieudre voie au tesmoing et la meius périlleuse, car se l'en li met sus cas de crime et cil qui l'a trait a tesmoignage ne le pouoit prouver a bon par gages, a) G fi J K et a. — b) Gif J K omettent son. — c) Gif J K de tesm. — d) HJ K omettent li. — c) G IIJ K de tesm. — f) G HJ K fere lam. — g) G HJ K omettent a. — h) A i a il. — i) G HJ K omettent a. — j) fl J K vous m'en voul. — k) G HJ K omettent me. — 1) HJ K son tesm. pour bon. — m) G omet se. Google

aucun, ou qu'il fist aucun larrecin, a[a] ceste fin qu'il soit deboutés de son[b] tesmoignage. Quant teus cas avient, se cil le prueve a tel, qui debouter le veut, il ne gaaigne fors tant qu'il n'est pas oïs en tesmoignage contre li, s'ainsi n'est que li tesmoins s'offre a defendre par gages de bataille de ce qu'on li met sus traïson, ou larrecin, ou aucun si vilain cas que l'en en pert le cors. Car adonques convenroit que cil qui debouter le veut du[c] tesmoignage, le prouvast a tel comme il li[d] avroit mis sus et qu'il fust adonques droitement partie en aventure de perdre le cors, s'il ne le prouvoit a tel, aussi comme cil feroit s'il en estoit atains. Mes avant que li gage fussent donné de l'une partie et de l'autre, se cil qui li mist sus le vilain cas pour li oster du[e] tesmoignage regardoit que li tesmoins se vousist defendre et espurgier de ce que l'en li avroit mis sus, il loit bien a celui qui l'acusa de soi repentir pour fere amende[f] de la vilenie et du let dit qu'il li dist; et est l'amende simple. Et aussi se li acusés se veut deporter d'estre tesmoins, il ne convient pas qu'il en face plus s'il ne veut, car il puet dire: « Qui droitement se vourroit fere partie contre moi, je m'en defendroie, mes j'aime mieus, — tout ne soit ce pas voir qu'il me met sus, — a moi deporter de ce tesmoignage qu'a[g] entrer en gages. » Et encore a[h] il une autre voie, car il puet dire a celui qui l'a trait en tesmoignage: « Je ne me bee pas a combatre pour vostre querele, ne a[i] entrer en plet au mien; et se vous me[j] voulés defendre, volentiers dirai ma verité, et se non, je me[k] vueil soufrir. » Adonques convient il que cil face bon son tesmoing[l] ou qu'il se[m] sueffre de son tesmoignage; et c'est la mieudre voie au tesmoing et la meins perilleuse, car se l'en li met sus cas de crime et cil qui l'a trait a tesmoignage ne le pouoit prouver a bon par gages,

a) *GIIJK* et a. — b) *GIIJK omettent* son. — c) *GIIJK* de tesm. — d) *IIJK omettent* li. — e) *GIIJK* de tesm. — f) *GIIJK* fere l'am. — g) *GIIJK omettent* a. — h) *A* i a il. — i) *GIIJK omettent* a. — j) *IIJK* vous m'en voul. — k) *GIIJK omettent* me. — l) *IIJK* son tesm. pour bon. — m) *G omet* se.

 ainçois fust vaincus, il a ou ses champions, nus n'en b perdroit le cors, mais déboutés seroit du tesmoignagec, et li champions avroit le poing coupé, se la bataille estoit par champion. 213. Se pluseur font demande contre aucun de muebles ou d'eritages, et chascuns demande le tout, cil contre qui la demande est fete doit demourer en pes dusques a tant que l'en sache au queld la demande apartient, car ce ne puet estre qu'une chose soit tout entière a chascun de pluseurs demandeurs®: si comme se j'ai un cheval et .111. homme le me demandent1, et dit chascuns qu'il est siens, je ne sui tenus a respondre a nul des .111. devant qu'il avront pledié ensemble pour savoir auquel la demande apartient. Mes autre chose seroit se chascuns me demandoit partie et disoit quel partie, car adonques convenroit il que je respondisse a chascun pour tant comme a li monteroit, mes que les parties ne passassent la chose qui me seroit demandée ; car se chascuns des .111. me demandoit la moitié du cheval, il convenroit que li uns en fust déboutés avant que j'en respondisse, car en nule chose ne puet avoir .111. moitiés. Nepourquant en aucun cas, pourroie je estre tenus a respondre a pluseurs persones dont chascuns me demanderoit toute la chose ou plus de parties qu'il ne pourroit avoir en la chose : c'est assavoir se l'en me suioit de mon fet ou de ma convenance, si comme se je vendoie, ou donnoie, ou eschanjoie, ou enconvenançoie8 aucune chose a pluseurs persones a chascun en par soi, dont li uns ne savroit mot de l'autre. En tel cas me pourroit chascuns demander tel partie comme je li avroie convenanciee ; et convenroit que cil a qui j'avroie premièrement'1 la chose obligiee l'en portast, et après que je feisse a chascun des autres aussi soufisant chose par retour des autres * choses ; et si en seroie mal renommés, car ce n'est pas sans tricherie de vendre un cheval tout entier a chasa) HJK omettent il. — b) HJ K ne perdr. — c) G de tesm. ; HJK de son tesm. — d) G HJK* qui la dem. — e) B CG pl. demandes. — f) G H J K le dem. a moi. — p) A H E F ou convenançoie ; K ou aconvcnançoie. — h) HJK premiers. — i) A BEF r. d'autres ch.

Digitized by L,ooQle

ainçois fust vaincus, il[a] ou ses champions, nus n'en[b] perdroit le cors, mais deboutés seroit du tesmoignage[c], et li champions avroit le poing coupé, se la bataille estoit par champion.

213. Se pluseur font demande contre aucun de muebles ou d'eritages, et chascuns demande le tout, cil contre qui la demande est fete doit demourer en pes dusques a tant que l'en sache au quel[d] la demande apartient, car ce ne puet estre qu'une chose soit tout entiere a chascun de pluseurs demandeurs[e]: si comme se j'ai un cheval et .III. homme le me demandent[f], et dit chascuns qu'il est siens, je ne sui tenus a respondre a nul des .III. devant qu'il avront pledié ensemble pour savoir auquel la demande apartient. Mes autre chose seroit se chascuns me demandoit partie et disoit quel partie, car adonques convenroit il que je respondisse a chascun pour tant comme a li monteroit, mes que les parties ne passassent la chose qui me seroit demandee; car se chascuns des .III. me demandoit la moitié du cheval, il convenroit que li uns en fust deboutés avant que j'en respondisse, car en nule chose ne puet avoir .III. moitiés. Nepourquant en aucun cas, pourroie je estre tenus a respondre a pluseurs persones dont chascuns me demanderoit toute la chose ou plus de parties qu'il ne pourroit avoir en la chose: c'est assavoir se l'en me suioit de mon fet ou de ma convenance, si comme se je vendoie, ou donnoie, ou eschanjoie, ou enconvenançoie[g] aucune chose a pluseurs persones a chascun en par soi, dont li uns ne savroit mot de l'autre. En tel cas me pourroit chascuns demander tel partie comme je li avroie convenanciee; et convenroit que cil a qui j'avroie premierement[h] la chose obligiee l'en portast, et après que je feisse a chascun des autres aussi soufisant chose par retour des autres[i] choses; et si en seroie mal renommés, car ce n'est pas sans tricherie de vendre un cheval tout entier a chas-

a) *HJK omettent* il. — b) *HJK* ne perdr. — c) *G* de tesm.; *HJK* de son tesm. — d) *GHJK* a qui la dem. — e) *BCG* pl. demandes. — f) *GHJK* le dem. a moi. — g) *ABEF* ou convenançoie; *K* ou aconvenançoie. — h) *HJK* premiers. — i) *ABEF* r. d'autres ch.

 cune de .111. persones et recevoir l'argent de chascun. Et ce que nous avons dit dessus que cil qui tient la chose n'est pas tenus a respondre a pluseurs persones quant chascuns li demande le tout, nous l'entendons es cas ou l'en ne siut pas celui a qui l'en demande de son fet ne de sa convenance. 214. Les unes des demandes sont seur muebles et seur chateus, et les autres sont d'eritages®, et les autres sont qui touchent les persones, ne nule demande ne puet estre fete qui ne viegneb a la fin de l'une de ces .111. c choses. Si devons savoir que, par coustume general et de droit commun, les demandes qui touchent le cors ou qui sont pour muebles ou pour chateus doivent estre demandées par devant les seigneurs d dessous lesqueus 6 cil sont couchant et levant a qui l'en demande, essieutés aucuns cas, — si comme l'en a ses choses obligies a estre justicies partout ou par le seigneur dessous qui eles sont trouvées f, ou quant l'en se claime de force ou de nouvele dessaisine dont la connoissance apartient au souverain, ou quant les choses sont arrestees dessous aucun seigneur et pluseur persones les demandent, ou quant eles sont lessies en testament, ou quant l'en va manoir en estranges terres et l'en feist detes en la chastelerie dont l'en se parti, ou quant l'en siut de chose emblee ou d'homicide, si comme cil s'enfuient qui ce ont fet, ou quant l'en est ajournés par devant son seigneur et, l'ajournement pendant, l'en va concilier et lever dessous autre1 seigneur, — en tous teus cas pueent les choses d'aucun estre justiciees par les seigneurs dessous qui eles sont trouvées, tout n'i soit on pas couchans ne levans. Mes desh pies d'eritage il n'est pas doute que la demande n'en doie estre fete par devant le seigneur de qui l'eritages muet ou que l'en couche ne lieve1. 215. Si comme1 nous avons dit que l'en ne respont a) GHJK sor héritages. — b) G qu'il ne conviengne; IIJ K qui ne conviengne. — c) A l u. des .111. ch. ; C des ces .111. ch. — d) HJK\e segneur. — e) G HJ K des. qui cil. — f) G justicees par toutes justices soubz qui elles sont trouv. — g) HJ K autrui seig. — h) GH J K de pies der. — i) A c. ne ne lieve ; C lieve si conme nous avons dit dessus. — j) C omet si comme. Digitized by L,ooQle

cune de .III. persones et recevoir l'argent de chascun. Et ce que nous avons dit dessus que cil qui tient la chose n'est pas tenus a respondre a pluseurs persones quant chascuns li demande le tout, nous l'entendons es cas ou l'en ne siut pas celui a qui l'en demande de son fet ne de sa convenance.

214. Les unes des demandes sont seur muebles et seur chateus, et les autres sont d'eritages[a], et les autres sont qui touchent les persones, ne nule demande ne puet estre fete qui ne viegne[b] a la fin de l'une de ces .III.[c] choses. Si devons savoir que, par coustume general et de droit commun, les demandes qui touchent le cors ou qui sont pour muebles ou pour chateus doivent estre demandees par devant les seigneurs[d] dessous lesqueus[e] cil sont couchant et levant a qui l'en demande, essieutés aucuns cas, — si comme l'en a ses choses obligies a estre justicies partout ou par le seigneur dessous qui eles sont trouvees[f], ou quant l'en se claime de force ou de nouvele dessaisine dont la connoissance apartient au souverain, ou quant les choses sont arrestees dessous aucun seigneur et pluseur persones les demandent, ou quant eles sont lessies en testament, ou quant l'en va manoir en estranges terres et l'en feist detes en la chastelerie dont l'en se parti, ou quant l'en siut de chose emblee ou d'homicide, si comme cil s'enfuient qui ce ont fet, ou quant l'en est ajournés par devant son seigneur et, l'ajournement pendant, l'en va couchier et lever dessous autre[g] seigneur, — en tous teus cas pueent les choses d'aucun estre justiciees par les seigneurs dessous qui eles sont trouvees, tout n'i soit on pas couchans ne levans. Mes des[h] ples d'eritage il n'est pas doute que la demande n'en doie estre fete par devant le seigneur de qui l'eritages muet ou que l'en couche ne lieve[i].

215. Si comme[j] nous avons dit que l'en ne respont

a) *G H J K* sor heritages. — b) *G* qu'il ne conviengne; *H J K* qui ne conviengne. — c) *A* l'u. des .III. ch.; *C* des ces .III. ch. — d) *H J K* le segneur. — e) *G H J K* des. qui cil. — f) *G* justicees par toutes justices soubz qui elles sont trouv. — g) *H J K* autrui seig. — h) *G H J K* de ples d'er. — i) *A* c. ne ne lieve; *C* lieve si conme nous avons dit dessus. — j) *C omet* si comme.

 lit pas d'une chose a pluseurs persones quant chascuns la demande toute, fors es cas qui en sont essieutés, aussi se l'en est acusés d'un cas de crime de pluseurs persones, li acusés n'en a est pas tenus a respondre devant que tuit renoncent a l'acusement fors li uns, liqueus se faceb droitement partie. Et quant pluseur se veulent fere partie® ne ne se vuelent acorder a l'un, li sires, par devant qui li pies est, doit eslire le plus convenable a poursuir l'acusement, si comme cil a qui la querele touche de plus près, et doit contraindre les autres qu'il s'end suefrent, et se l'accusés s'en® puet délivrer de celi qui l'acuse, nus ne le puet puis acuser de ce fet. Et de ceste matere est il parlé soufîsaument ou chapitre qui parole des defenses a l'apelé1. 216. Quant on a fetef sa demande d'aucunes choses par devant justice, et l'en a dite sa reson par quoi l'en veut avoir sa demande, et l'en pert ce que l'en demanda par les bonnes resons au defendeur, li demanderes ne puet jamais redemander cele chose qu'il a perdue, tout fust il ainsi qu'il le demandast par autres resons que par celes par lesqueles il fist sa demande premièrement, car il iroit contre le jugié ; se ainsi n'estoit que nouveaus drois li fust aquis en la chose puis le jugement : si comme se je pledoie ag aucun de mon lignage d'aucun eritage et perdoie ma demande par jugement et après mes parens mouroit sans oir de son cors et l'eritages me venoit par escheoite comme auh plus prochien, en tel cas puet l'en veoir que nouveaus drois me seroit aquis puis le jugement; et par cel cas puet l'en entendre des autres qui pueent avenir par lesqueus nouveaus drois pourroit avenir et estre aquis. 217. Voir est que se1 l'en voit* que l'en n'ait * pas bien a) G HJ K li ac. n'est pas. — b) HJK se fet. — c) J K f. droitement partie ; B omet Et quant plus ... fere partie. — d) AB se suef. — e) AB se puet. — f) BC on a a faire. — g) HJK pied, contre auc. — h) A B omettent au ; E comme li plus; F a plus. — i) AB omettent se. — j) HJK i on voit. — k) H n'a. 1. Ch. vu. Digitized by L,ooQle

pas d'une chose a pluseurs persones quant chascuns la demande toute, fors es cas qui en sont essieutés, aussi se l'en est acusés d'un cas de crime de pluseurs persones, li acusés n'en[a] est pas tenus a respondre devant que tuit renoncent a l'acusement fors li uns, liqueus se face[b] droitement partie. Et quant pluseur se veulent fere partie[c] ne ne se vuelent acorder a l'un, li sires, par devant qui li ples est, doit eslire le plus convenable a poursuir l'acusement, si comme cil a qui la querele touche de plus pres, et doit contraindre les autres qu'il s'en[d] suefrent, et se l'accusés s'en[e] puet delivrer de celi qui l'acuse, nus ne le puet puis acuser de ce fet. Et de ceste matere est il parlé soufisaument ou chapitre qui parole des defenses a l'apelé[1].

216. Quant on a fete[f] sa demande d'aucunes choses par devant justice, et l'en a dite sa reson par quoi l'en veut avoir sa demande, et l'en pert ce que l'en demanda par les bonnes resons au defendeur, li demanderes ne puet jamais redemander cele chose qu'il a perdue, tout fust il ainsi qu'il le demandast par autres resons que par celes par lesqueles il fist sa demande premierement, car il iroit contre le jugié; se ainsi n'estoit que nouveaus drois li fust aquis en la chose puis le jugement: si comme se je pledoie a[g] aucun de mon lignage d'aucun eritage et perdoie ma demande par jugement et après mes parens mouroit sans oir de son cors et l'eritages me venoit par escheoite comme au[h] plus prochien, en tel cas puet l'en veoir que nouveaus drois me seroit aquis puis le jugement; et par cel cas puet l'en entendre des autres qui pueent avenir par lesqueus nouveaus drois pourroit avenir et estre aquis.

217. Voir est que se[i] l'en voit[j] que l'en n'ait[k] pas bien

a) *GHJK* li ac. n'est pas. — b) *HJK* se fet. — c) *JK* f. droitement partie; *B omet* Et quant plus ... fere partie. — d) *AB* se suef. — e) *AB* se puet. — f) *BC* on a a faire. — g) *HJK* pled. contre auc. — h) *AB omettent* au; *E* comme li plus; *F* a plus. — i) *AB omettent* se. — j) *HJK* s'on voit. — k) *H* n'a.

1. Ch. VII.

Digitized by Google

 formée sa demande, l'en la puet amender® en quel eure que l'en veut, mes que ce soit avant que les paroles soient couchieesb en jugement, en tel maniéré que se l'en demande d'autrui fet que du fet a celi a qui on demande, par tant de fois comme il changera sa demande, li defenderes avra nouveau jour de conseil. Et c'est bien resons, se j'ai jour de conseil seur une demande qui estc contre moi et au revenir en court l'en change sa demande, que j'aie nouveau jour de conseil, car je n'avoie a respondre fors seur la demande qui m'estoit fete es cas ou jours de conseil apartient a donner. 218. L'en doit savoir que de toutes demandes qui sont d'eritages, l'en doit avoir jour de conseil et, après, jour de vcue, et de toutes autres demandes qui touchent a autrui fet, se l'en ne me d met sus que je fis fere le fet ou que je le pourchaçai a fere, car c'est bien de mon fet ce que je commant® a fere. 219. Quant aucuns fet demande contre moi par devant le seigneur dessous qui je sui a justicier, et li demanderes est d'autre justice, il doit fere seurté, se je le requier, qu'il prenra droit en la court de mon seigneur et qu'en autre court ne me trera de ceste chose, se n'est par apel de defaute de droit ou de faus jugement. Et doit estre la seurtés soufisans et tele que mes sires devant qui il vient pledierf, le puist justicier legierement. Mes s'il veut jurer seur sains8 qu'il n'en puet nul avoir11 de cele justice, il se passera par autres pleges soufisans d'autre justice ; et s'il veut jurer qu'il ne puet avoir pleges1, il se passera par son serement qu'il, de la querele qu'il demande, prenra droit en cele court, ne qu'en autre court ne l'en trera, se n'est pas les apeaus dessus dis. 220. Se .ii. homme ou pluseur font demande J a Jehan a) A p. bien am. — b) HJK omettent couchiees. — c) HJK qui est fete contre. — d) HJK omettent me. — c) A conmandai. — f) HJK omettent dcv. qui il vient pl. — g) A BEF omettent seur sains. — h) HJK ne (J K nul) trouver ne av. de cele jusl. — i) HJK p. av. nul plege. — j) ABEF demandes. Digitized by L,ooQle

formee sa demande, l'en la puet amender[a] en quel eure que l'en veut, mes que ce soit avant que les paroles soient couchiees[b] en jugement, en tel maniere que se l'en demande d'autrui fet que du fet a celi a qui on demande, par tant de fois comme il changera sa demande, li defenderes avra nouveau jour de conseil. Et c'est bien resons, se j'ai jour de conseil seur une demande qui est[c] contre moi et au revenir en court l'en change sa demande, que j'aie nouveau jour de conseil, car je n'avoie a respondre fors seur la demande qui m'estoit fete es cas ou jours de conseil apartient a donner.

218. L'en doit savoir que de toutes demandes qui sont d'eritages, l'en doit avoir jour de conseil et, après, jour de veue, et de toutes autres demandes qui touchent a autrui fet, se l'en ne me[d] met sus que je fis fere le fet ou que je le pourchaçai a fere, car c'est bien de mon fet ce que je comman[e] a fere.

219. Quant aucuns fet demande contre moi par devant le seigneur dessous qui je sui a justicier, et li demanderes est d'autre justice, il doit fere seurté, se je le requier, qu'il prenra droit en la court de mon seigneur et qu'en autre court ne me trera de ceste chose, se n'est par apel de defaute de droit ou de faus jugement. Et doit estre la seurtés soufisans et tele que mes sires devant qui il vient pledier[f], le puist justicier legierement. Mes s'il veut jurer seur sains[g] qu'il n'en puet nul avoir[h] de cele justice, il se passera par autres pleges soufisans d'autre justice ; et s'il veut jurer qu'il ne puet avoir pleges[i], il se passera par son serement qu'il, de la querele qu'il demande, prenra droit en cele court, ne qu'en autre court ne l'en trera, se n'est pas les apeaus dessus dis.

220. Se .II. homme ou pluseur font demande[j] a Jehan

a) *A* p. bien am. — b) *HJK omettent* couchiees. — c) *HJK* qui est fete contre. — d) *HJK omettent* me. — e) *A* conmandai. — f) *HJK omettent* dev. qui il vient pl. — g) *ABEF omettent* seur sains. — h) *HJK* ne (*JK* nul) trouver ne av. de cele just. — i) *HJK* p. av. nul plege. — j) *ABEF* demandes.

 et H uns demande dete qu'il li doit si comme pour deniers prestés ou pour choses vendues, et l'autres demande pour don ou pour pramesse que l'en li fist, et Jehans n'a pas assés vaillant pour paier les detes et les pramesses que l'en li demande, l'en doit fere paier les detes tout entièrement, et après, s'il i a remanant, bien face l'en aemplir® les convenances des dons et des pramesses convenables, car aucun don ou pramesses pourroient estre convenancié qui ne seroient pas a tenir : si comme s'il est clere chose qu'uns hons s'enivre volentiers et, ou point qu'il est ivres, il pramet a donner ,c. mars ou .c. lb. a aucun et si ne voit l'en pas la cause pour quoi il deust tel don fere s'il fust bien a soi, teus don ne teus pramesses ne font pas a tenir; et aussi s'il fet pramesses ou tans qu'il est en frenesie, ou hors du sens, ou emprisonnés, ou par force, ou par paour, eles ne fontb pas a tenir; neis se les pramesses estoient paiees, si les pourroit ilc redemander arriérés pour reson de decevance ou de force ou de paour. Et de ceste matere de force et de paourd ferons nous propre chapitre ça avant, la® ou il parlera piaillement des choses qui sont fetes par force etf par paour1. 221. Tout aions nous dit qu'ivrece puet escuser des dons ou des pramesses, aussi fet ele des marchiés et des convenances es queles l'en voit aperte decevance, car autrement avroient li bareteeur tout gaaignié qui poursuiroient les ivres es tavernes pour aus décevoir. Mes nepourquant l'en doit moût regarder en tel cas a la maniéré du fet ou de la convenance, car seg l'en n'i trueve aperte tricherie ou trop grant decevance, les convenances font a tenir, pour ce que cil qui marchandent ne se puissent pas legierement escuser par ivrece quant il ont fet marchié ou convenance de quoi il se a) H J K raemplir. — b) A eles ne sont pas. — c) B pourr. on. — d) B omet Et de ceste mat... paour. — e) H omet la. — f) UJK force ou p. paour. — g) AB omettent se. 1. Ch. xxxiii. 8

Digitized by L,ooQle

et li uns demande dete qu'il li doit si comme pour deniers prestés ou pour choses vendues, et l'autres demande pour don ou pour pramesse que l'en li fist, et Jehans n'a pas assés vaillant pour paier les detes et les pramesses que l'en li demande, l'en doit fere paier les detes tout entierement, et après, s'il i a remanant, bien face l'en aemplir[a] les convenances des dons et des pramesses convenables, car aucun don ou pramesses pourroient estre convenancié qui ne seroient pas a tenir : si comme s'il est clere chose qu'uns hons s'enivre volentiers et, ou point qu'il est ivres, il pramet a donner .c. mars ou .c. lb. a aucun et si ne voit l'en pas la cause pour quoi il deust tel don fere s'il fust bien a soi, teus don ne teus pramesses ne font pas a tenir; et aussi s'il fet pramesses ou tans qu'il est en frenesie, ou hors du sens, ou emprisonnés, ou par force, ou par paour, eles ne font[b] pas a tenir; neis se les pramesses estoient paiees, si les pourroit il[c] redemander arrieres pour reson de decevance ou de force ou de paour. Et de ceste matere de force et de paour[d] ferons nous propre chapitre ça avant, la[e] ou il parlera plainement des choses qui sont fetes par force et[f] par paour[1].

221. Tout aions nous dit qu'ivrece puet escuser des dons ou des pramesses, aussi fet ele des marchiés et des convenances es queles l'en voit aperte decevance, car autrement avroient li bareteeur tout gaaignié qui poursuiroient les ivres es tavernes pour aus decevoir. Mes nepourquant l'en doit mout regarder en tel cas a la maniere du fet ou de la convenance, car se[g] l'en n'i trueve aperte tricherie ou trop grant decevance, les convenances font a tenir, pour ce que cil qui marchandent ne se puissent pas legierement escuser par ivrece quant il ont fet marchié ou convenance de quoi il se

a) *HJK* raemplir. — b) *A* eles ne sont pas. — c) *B* pourr. on. — d) *B omet* Et de ceste mat... paour. — e) *H omet* la. — f) *HJK* force ou p. paour. — g) *AB omettent* se.

1. Ch. XXXIII.

 repentent ; et bien sachent tuit que nus vilains cas de crime n'est escusés par ivrece. 222. Demande qui est contraire a soi meisme est de nule valeur, ne li defenderes n'est pas tenus a respondre a tel demande fors en tant qu'il doit moustrer pour quoi la demande est contraire a soi meisme , si comme se je demant .x. lb. pour .1. cheval que je vendi a Jehan, et après demant que li chevaus me soit rendus pour ce que je le prestai audit Jehan, cele demande est contraire en® soi; car ce ne puet estre que Jehans tiegneb .1. seul® cheval par titre d'achat et par titre d'emprunt; donques me convient il tenir au quel qued je cuiderai® que bon soit, ou a la vente ou au prest; et cist cas si soufist assés a fere connoistre les demandes qui pueent estre fetes d'autres choses lesqueles sont contraires en eles meismes. 223. S'uns lions a pluseurs oirs dont chascuns en porte sa partie, cil a qui les detes sont deues ne pueent pas toutes leur detes demander a l'un des oirs et lessier les autres oirs en pesf. Ainçois doivent demander a chascun des oirs selonc la quantité qu'il en porta des biens : si comme s'il en porta la moitié des biens8, il est tenus a la moitié des detes et du plus plus, et du meins meins. 224. Pour ce que l'en neh puet1 fere certaine demande il convient bien en aucun casJ que li defenderes responde as demandes qui li sont fetes, sans lesqueus responses li demanderes ne puet fere certaine demande : si comme se je vueil demander a Jehan une couture de terre, ou tous les eritages qui furent Pierre, ou autres k pluseurs choses qui me furent données ou vendues ou que j'atent1 a avoir par aucune reson, et je fais demander10 a Pierre s'il tient tout ce a) A c. a soi. — b) B retienne. — c) HJK omettent seul. — d) HJK omettent que. — e) B cuide. — f) HJK omettent et lessier... en pes. — g) HJK omettent des biens. — h) A B omettent ne. — i) A B puist; C puisse; H pot. — j) HJK en auc. cas il conv. bien. — k) HJK omettent autres. — 1) B que je entent. — m) G demande. Digitized by Google

repentent; et bien sachent tuit que nus vilains cas de crime n'est escusés par ivrece.

222. Demande qui est contraire a soi meisme est de nule valeur, ne li defenderes n'est pas tenus a respondre a tel demande fors en tant qu'il doit moustrer pour quoi la demande est contraire a soi meisme, si comme se je demant .x. lb. pour .i. cheval que je vendi a Jehan, et après demant que li chevaus me soit rendus pour ce que je le prestai audit Jehan, cele demande est contraire en[a] soi; car ce ne puet estre que Jehans tiegne[b] .i. seul[c] cheval par titre d'achat et par titre d'emprunt; donques me convient il tenir au quel que[d] je cuiderai[e] que bon soit, ou a la vente ou au prest; et cist cas si soufist assés a fere connoistre les demandes qui pueent estre fetes d'autres choses lesqueles sont contraires en eles meismes.

223. S'uns hons a pluseurs oirs dont chascuns en porte sa partie, cil a qui les detes sont deues ne pueent pas toutes leur detes demander a l'un des oirs et lessier les autres oirs en pes[f]. Ainçois doivent demander a chascun des oirs selonc la quantité qu'il en porta des biens: si comme s'il en porta la moitié des biens[g], il est tenus a la moitié des detes et du plus plus, et du meins meins.

224. Pour ce que l'en ne[h] puet[i] fere certaine demande il convient bien en aucun cas[j] que li defenderes responde as demandes qui li sont fetes, sans lesqueus responses li demanderes ne puet fere certaine demande: si comme se je vueil demander a Jehan une couture de terre, ou tous les eritages qui furent Pierre, ou autres[k] pluseurs choses qui me furent donnees ou vendues ou que j'atent[l] a avoir par aucune reson, et je fais demander[m] a Pierre s'il tient tout ce

a) *A* c. a soi. — b) *B* retiegne. — c) *HJK omettent* seul. — d) *HJK omettent* que. — e) *B* cuide. — f) *HJK omettent* et lessier... en pes. — g) *HJK omettent* des biens. — h) *AB omettent* ne. — i) *AB* puist; *C* puisse; *H* pot. — j) *HJK* en auc. cas il conv. bien. — k) *HJK omettent* autres. — l) *B* que je entent. — m) *G* demande.

CUAP. VI. — DES DEMANDES. 115 que je demant ou quel partie il tient0, il Iib 1 doit rcspondre et dire ce qu'il en tient, si que je sache de combien je pourrai pledier a li. Et se il ne li veut dire il doit estre tournés en defaute et puet perdre saisine, par la defaute, de ce qu'il tient de la chose. Et s'il dit par malice qu'il n'en tient que la moitié et il est aperte chose qu'il tient.0 toutd, je doi estre mis en la saisine de la moitié et maintenir mon plet seur ce qu'il dit qu'il en tient, car drois vuet bien que l'en perde quant l'en dit mençonge a escient de ce dont l'en doit dire vérité. 225. Quant demande est fete a aucun et il muert le plet pendant, l'en puet suir les oirs du plet qui fut commenciés contre leur devancier, essieutés les cas de crime; car se li devanciers estoit acusés de tel cas qu'il en perdist le cors et l'avoir s'il en fust atains et il muert avant qu'il en fust atains e, li pies devient nus, et jouissent li oir des biens qui de lui vindrent; ne l'en ne leur puet pas dire: « Vous ne les avrés pas pour ce que cil de qui vous avés cause l'ait mesfet, » puis qu'il n'en fu condamnés a son tans, car l'en doit croire que chascuns est bons dusques atant que li contraires est prouvés. Nepourquant des eritages ou des muebles que li devanciers aquist mauvesement puet l'en bien fere demande contre les oirs, esseiutés les perius du cors et les amendes des mesfes du devancier. Car li oir ne sont tenuf a respondre es cas dont on les siut du mesfet a leur devancier fors en tant comme g il en vint a aus ; mes ce sont il vers les deteurs qui crurent le leur a leur devancier et vers les pleges que leur devanciers bailla pour detes; et les doivent aquitier et le deteur paier, combien qu'il en portassent peu, puis qu'il seh sont fet oir. a) HJK quel part il en tient. — b) EH J K omettent li ; CF il i d. — c) HJK qu'il en tient. — d) BJK t. le tout. — e) B omet et il muert ... atains. — f) H omet tenu. — g) HJK tant qu'il. — h) HJK il s'cn s. f. 1. Li se rapporte à l'intermédiaire non nommé dans la proposition précédente, par lequel on a fait demander à Pierre ; anacoluthe fréquente en ancien français. Digitized by L,ooQle

que je demant ou quel partie il tient[a], il li[b 1] doit respondre et dire ce qu'il en tient, si que je sache de combien je pourrai pledier a li. Et se il ne li veut dire il doit estre tournés en defaute et puet perdre saisine, par la defaute, de ce qu'il tient de la chose. Et s'il dit par malice qu'il n'en tient que la moitié et il est aperte chose qu'il tient[c] tout[d], je doi estre mis en la saisine de la moitié et maintenir mon plet seur ce qu'il dit qu'il en tient, car drois vuet bien que l'en perde quant l'en dit mençonge a escient de ce dont l'en doit dire verité.

225. Quant demande est fete a aucun et il muert le plet pendant, l'en puet suir les oirs du plet qui fut commenciés contre leur devancier, essieutés les cas de crime; car se li devanciers estoit acusés de tel cas qu'il en perdist le cors et l'avoir s'il en fust atains et il muert avant qu'il en fust atains[e], li ples devient nus, et jouissent li oir des biens qui de lui vindrent; ne l'en ne leur puet pas dire: « Vous ne les avrés pas pour ce que cil de qui vous avés cause l'ait mesfet, » puis qu'il n'en fu condamnés a son tans, car l'en doit croire que chascuns est bons dusques atant que li contraires est prouvés. Nepourquant des eritages ou des muebles que li devanciers aquist mauvesement puet l'en bien fere demande contre les oirs, esseiutés les perius du cors et les amendes des mesfès du devancier. Car li oir ne sont tenu[f] a respondre es cas dont on les siut du mesfet a leur devancier fors en tant comme[g] il en vint a aus; mes ce sont il vers les deteurs qui crurent le leur a leur devancier et vers les pleges que leur devanciers bailla pour detes; et les doivent aquitier et le deteur paier, combien qu'il en portassent peu, puis qu'il se[h] sont fet oir.

a) *HJK* quel part il en tient. — b) *EHJK omettent* li; *CF* il i d. — c) *HJK* qu'il en tient. — d) *BJK* t. le tout. — e) *B omet* et il muert ... atains. — f) *H omet* tenu. — g) *HJK* tant qu'il. — h) *HJK* il s'en s. f.

1. *Li* se rapporte à l'intermédiaire non nommé dans la proposition précédente, par lequel on a fait demander à Pierre ; anacoluthe fréquente en ancien français.

 226. Cil qui demande et cil qui se defent de quel cas que ce soit, essieutés les cas de crime es queus il a péril de cors®, doivent fere serement de vérité en tel maniéré que li demanderes doit jurer qu'il ne demandera fors ceb ou il croit avoir0 droit et que se tesmoins li convient atrered, que bons et loiaus les i atrera® a son escient; et li defenderes doit jurer qu'il connoistra vérité f de ce que l'en li demandera en la besoigne et qu'il ne metra reson avant a son escient qui ne soit bonne et soufisans, et queg, se tesmoins li convient amener a prouver ses resons, il les amenra bons et loiaus a son escient; et du serement que li tesmoing doivent fere il est parlé ou titre*1 2 des prueves1. 227. Cil qui ne veut jurer que sa demande est vraie ne doit pas estre receus en sa demande, car il se met en soupeçon qu'il1 ne demande fausseté. Et seJ li defenderes nek veut jurer que les resons qu'il met en ses defenses sont vraies, eles ne doivent pas estre receues. Et se les parties se vouloient soufrir de fere serement par acort, ne le doit pas la justice soufrir1. Àinçois apartient a son office qu'il prengnc le serement1" des parties pour encherchier la vérité de la que* rele, car n de ce dont il sont a acort par leur serement pies est finés, et seur ce dont il sont en descort doit estre li pies maintenus, et li tesmoing tret. Mes les seremens entendons nous es cours ou l'en veut pledier selonc l'establissement le roi1, car selonc l'ancienne coustume ne queurent il pas. Nepourquant se li sougiet, en leur cours0, de petites quereles vuelent ouvrer selonc l'ancienne coustume, pour la couvoitise des gages1* qui en nessent, aumosne fet leur sires de qui il a) HJK per. de mort. — b) A fors que ce. — c) B savoir dr. — d) H J K conv. traire. — e) H trera. — f) A B omettent vérité. — g) A B E F omettent que. — h) C il en parole ou chapitre des pr. ; G parlé u traitié des pr. ; H J KM il est traitié el capitre. — ï) B soup. que ne dem. — j) A omet se. — k) B dcf. le vieut jurer. — 1) A omet soufrir. — m) B les seremens. — n) H et de ce dont il. — o) A court. — p) A B omettent des gages. 1. Ch. xxxix. 2. Ordonnance datée de 1260, Ord.y I, 86 ; cf. Ad. Tardif, p. 91. Digitized by Google

226. Cil qui demande et cil qui se defent de quel cas que ce soit, essieutés les cas de crime es queus il a peril de cors[a], doivent fere serement de verité en tel maniere que li demanderes doit jurer qu'il ne demandera fors ce[b] ou il croit avoir[c] droit et que se tesmoins li convient atrere[d], que bons et loiaus les i atrera[e] a son escient; et li defenderes doit jurer qu'il connoistra verité[f] de ce que l'en li demandera en la besoigne et qu'il ne metra reson avant a son escient qui ne soit bonne et soufisans, et que[g], se tesmoins li convient amener a prouver ses resons, il les amenra bons et loiaus a son escient; et du serement que li tesmoing doivent fere il est parlé ou titre[h] des prueves[i].

227. Cil qui ne veut jurer que sa demande est vraie ne doit pas estre receus en sa demande, car il se met en soupeçon qu'il[i] ne demande fausseté. Et se[j] li defenderes ne[k] veut jurer que les resons qu'il met en ses defenses sont vraies, eles ne doivent pas estre receues. Et se les parties se vouloient soufrir de fere serement par acort, ne le doit pas la justice soufrir[l]. Ainçois apartient a son office qu'il prengne le serement[m] des parties pour encherchier la verité de la querele, car[n] de ce dont il sont a acort par leur serement ples est finés, et seur ce dont il sont en descort doit estre li ples maintenus, et li tesmoing tret. Mes les seremens entendons nous es cours ou l'en veut pledier selonc l'establissement le roi[2], car selonc l'ancienne coustume ne queurent il pas. Nepourquant se li sougiet, en leur cours[o], de petites quereles vuelent ouvrer selonc l'ancienne coustume, pour la couvoitise des gages[p] qui en nessent, aumosne fet leur sires de qui il

a) *HJK* per. de mort. — b) *A* fors que ce. — c) *B* savoir dr. — d) *HJK* conv. traire. — e) *H* trera. —f) *A B omettent* verité. — g) *A B E F omettent* que. — h) *C* il en parole ou chapitre des pr.; *G* parlé u traitié des pr.; *H J K M* il est traitié el capitre. — i) *B* soup. que ne dem. — j) *A omet* se. — k) *B* def. le vieut jurer. — l) *A omet* soufrir. — m) *B* les seremens. — n) *H* et de ce dont il. — o) *A* court. — p) *A B omettent* des gages.

1. Ch. xxxix.
2. Ordonnance datée de 1260, *Ord.*, I, 86 ; cf. Ad. Tardif, p. 91.

Digitized by Google

CIIAP. VI. — DES I)K MAN DES. 117 tienent, s'il ne leur suefre pas, mes oste leur* gages et commande que li pies soit demenés selonc l'establissement. Car ce n'est pas chose selonc Dieu de soufrir gages en petite querelede mueble ou d'eritageb, mes coustume les suefre es vilains cas de crime et es autres cas, meisme es cours des chevaliers, s'il ne sont destourné par leur souverain. 228. Trois maniérés de demandes0 sont : les unes sont apelees personeus, que li clerc apelent action personel ; les secondes sont demandes reelesd ; les autres sont mellees, c'est a dire reeles® et personeus. 229. Les demandes personeus sont qui touchent la persone, si comme convenances, achas, ventes, vilenies fetes, obligacions, et moût d'autres cas qui pueent touchier les persones. 230. Les demandes reeles f sont quant l'en demande eritages, si comme g terres, bois, près, vignes, eaues, justices, seignouries, fours, moulins, mesons, cens, rentes et autres choses qui sont tenues pour eritages. 231. Les demandes qui sont mellees, ce sont celes qui commencent personeus et descendent en la fin a estre reeles h : si comme se Pierres demande a Jehan un arpent de vigne qu'il li vendi ou qu'il li donna ou qu'il li convenança a garantir, teus demandes sont mellees, car eles sont personeus pour ce qu'eles touchent la persone1 et si sont reeles J pour ce que la fin de la demande11 descent seur l'eritage. 232. La resons pour quoi nous avons dite ceste division si est tel que, selonc nostre coustume, les demandes qui sont personeus tant seulement doivent estre demandées par devant les seigneurs1 dessous lesqueus li defendeur sont couchant et levant, et les demandes qui sont reeles et celes qui sont mellees doivent estre demandées par devant les seigneurs des queus li eritage sont tenu : si est bon que l'en a) H les gag. — b) IfJ K muebles, eritages. — c) A de demander. — d) A B reelees. — e) A B reelces. — f) A B reelces. — g) HJ K omettent si comme. — h) A B reelees. — i) FI J K touch. le fet de la pers. — j) A B reelees. — k) Z? la fin de la besoigne. — 1) //lesigneur. Digitized by Google

tienent, s'il ne leur suefre pas, mes oste leur[a] gages et commande que li ples soit demenés selonc l'establissement. Car ce n'est pas chose selonc Dieu de soufrir gages en petite querele de mueble ou d'eritage[b], mes coustume les suefre es vilains cas de crime et es autres cas, meisme es cours des chevaliers, s'il ne sont destourné par leur souverain.

228. Trois manieres de demandes[c] sont : les unes sont apelees personeus, que li clerc apelent action personel ; les secondes sont demandes reeles[d] ; les autres sont mellees, c'est a dire reeles[e] et personeus.

229. Les demandes personeus sont qui touchent la persone, si comme convenances, achas, ventes, vilenies fetes, obligacions, et mout d'autres cas qui pueent touchier les persones.

230. Les demandes reeles[f] sont quant l'en demande eritages, si comme[g] terres, bois, pres, vignes, eaues, justices, seignouries, fours, moulins, mesons, cens, rentes et autres choses qui sont tenues pour eritages.

231. Les demandes qui sont mellees, ce sont celes qui commencent personeus et descendent en la fin a estre reeles[h] : si comme se Pierres demande a Jehan un arpent de vigne qu'il li vendi ou qu'il li donna ou qu'il li convenança a garantir, teus demandes sont mellees, car eles sont personeus pour ce qu'eles touchent la persone[i] et si sont reeles[j] pour ce que la fin de la demande[k] descent seur l'eritage.

232. La resons pour quoi nous avons dite ceste division si est tel que, selonc nostre coustume, les demandes qui sont personeus tant seulement doivent estre demandees par devant les seigneurs[l] dessous lesqueus li defendeur sont couchant et levant, et les demandes qui sont reeles et celes qui sont mellees doivent estre demandees par devant les seigneurs des queus li eritage sont tenu : si est bon que l'en

a) *H* les gag. — b) *HJK* muebles, eritages. — c) *A* de demander. — d) *AB* reelees. — e) *AB* reelees. — f) *AB* reelees. — g) *HJK omettent* si comme. — h) *AB* reelees. — i) *HJK* touch. le fet de la pers. — j) *AB* reelees. — k) *B* la fin de la besoigne. — l) *H* le signeur.

 sache quant l'en veut fere demande a quel seigneur l'en doit® trere. 233. Pierres estoit sires d'une vile, et de son droit toute la haute justice estoit sieue et en son demaine et en l'autrui, et Jehans avoitb en cele vile eritage en ostises. Si avint que .11. de ses ostes vinrent pledier par devant lui de l'eritage de leur ostises, et comme li dis c Jehans eust bien la basse justice et la demande fust reeled, a li apartenoit bien ceste connoissance de connoistre qui avoit droit en l'eritage. Or avint que l'une des parties qui pledoit atraïst tesmoins pour prouver s'entencion et l'autre partie leva l'un de ses tesmoins0 et li mist sus qu'il estoit faus tesmoins et que pour tel le feroitf par gage de bataille, et li tesmoins s'offri a défendre, et Jehans receut les gages. Quant Pierres qui avoit la haute justice en la vile, en la terre Jehan et ailleurs, et bien li estoit conneug, vit ce, si dist qu'en sa court dévoient estre deinenélih gage par la reson de ce que1 c'estoit cas de haute justice et que cil qui n'ont forsJ que basse justice en leur eritage k ne doivent pas maintenir gages en leur court. A ce respondi Jehans que pour ce que li pies estoit meus pour l'eritage qui mouvoit de li, par devant li1, comment qu'il i m eust gage, c'estoit a ceste fin que l'eritages fust perdus ou gaaigniés ; par quoi il disoit que la cause estoit reele", pourquoi il en pouoit bien tenir la court. Et seur ce se mistrent en droit a savoir en laquele court li gage seroient demené0. 234. Il fu jugié que si tost comme l'acusemens fu fes de fausseté, ce fu actions personel et esbranchemens de la querele qui devant estoit reele p, et fu dit que connoissance de gages de bataille devoit estre a celui qui avoit haute justice a) HJ K l'en en doit trere. — b) A Jeh. si av. — c) H J K omettent H dis. — d) A B reelee. — e) H J K l'un des tesm. — f) HJ K le fer. il par gage. — g) HJ K conneuc. — h) H si gag. — i) B omet que. — j) HJ K omettent fors. — k) fi J K just. en 1. terre. — 1) HJ K omettent par devant li. — m) A omet i. — n) A B rcclcc. — o) Il J K omettent a savoir ... demené. — p) A B reelee. Digitized by L,ooQle

sache quant l'en veut fere demande a quel seigneur l'en doit[a] trere.

233. Pierres estoit sires d'une vile, et de son droit toute la haute justice estoit sieue et en son demaine et en l'autrui, et Jehans avoit[b] en cele vile eritage en ostises. Si avint que .II. de ses ostes vinrent pledier par devant lui de l'eritage de leur ostises, et comme li dis[c] Jehans eust bien la basse justice et la demande fust reele[d], a li apartenoit bien ceste connoissance de connoistre qui avoit droit en l'eritage. Or avint que l'une des parties qui pledoit atraïst tesmoins pour prouver s'entencion et l'autre partie leva l'un de ses tesmoins[e] et li mist sus qu'il estoit faus tesmoins et que pour tel le feroit[f] par gage de bataille, et li tesmoins s'offri a defendre, et Jehans receut les gages. Quant Pierres qui avoit la haute justice en la vile, en la terre Jehan et ailleurs, et bien li estoit conneu[g], vit ce, si dist qu'en sa court devoient estre demené li[h] gage par la reson de ce que[i] c'estoit cas de haute justice et que cil qui n'ont fors[j] que basse justice en leur eritage[k] ne doivent pas maintenir gages en leur court. A ce respondi Jehans que pour ce que li ples estoit meus pour l'eritage qui mouvoit de li, par devant li[l], comment qu'il i[m] eust gage, c'estoit a ceste fin que l'eritages fust perdus ou gaaigniés ; par quoi il disoit que la cause estoit reele[n], pour quoi il en pouoit bien tenir la court. Et seur ce se mistrent en droit a savoir en laquele court li gage seroient demené[o].

234. Il fu jugié que si tost comme l'acusemens fu fes de fausseté, ce fu actions personel et esbranchemens de la querele qui devant estoit reele[p], et fu dit que connoissance de gages de bataille devoit estre a celui qui avoit haute justice

a) *HJK* l'en en doit trere. — b) *A* Jeh. si av. — c) *HJK omettent* li dis. — d) *AB* reelec. — e) *HJK* l'un des tesm. — f) *HJK* le fer. il par gage. — g) *HJK* conneue. — h) *H* si gag. — i) *B omet* que. — j) *HJK omettent* fors. — k) *HJK* just. en l. terre. — l) *HJK omettent* par devant li. — m) *A omet* i. — n) *AB* reelec. — o) *HJK omettent* a savoir ... demené. — p) *AB* reelec.

 et non pas a celui qui n’avoit® que la basse. Et pour ce s’acorderent il que Pierres qui avoit la haute justice b avroit les gages en sa court, et quant il seroient failli, c’est a savoir quant li tesmoins se seroit fes bons0 ou il seroit déboutés de son tesmoignage comme mauves, li pies de l’eritage seroit mis arriérés en la court de Jehan. Et en ceste manière fu li drois gardés de ce qui apartenoit a la haute justice pour Pierre et ad Jehan de la basse justice* et de la connoissance de la demande reelef qui fu fete en sa court. Ici fine li chapitres des demandes . a) A omet qui n’avoit. — b) A omet justice. — c) H J K fes pour bons. — d) H J K omettent a. — e) HJ K omettent justice. — f) AB reelee. — Explic.) H Explicit ; G J K nont pas d'explicit.
Digitized by L,ooQle

et non pas a celui qui n'avoit[a] que la basse. Et pour ce s'acorderent il que Pierres qui avoit la haute justice[b] avroit les gages en sa court, et quant il seroient failli, c'est a savoir quant li tesmoins se seroit fes bons[c] ou il seroit deboutés de son tesmoignage comme mauvès, li ples de l'eritage seroit mis arrieres en la court de Jehan. Et en ceste maniere fu li drois gardés de ce qui apartenoit a la haute justice pour Pierre et a[d] Jehan de la basse justice[e] et de la connoissance de la demande reele[f] qui fu fete en sa court.

Ici fine li chapitres des demandes.

a) *A omet* qui n'avoit. — b) *A omet* justice. — c) *H J K* fes pour bons. — d) *H J K omettent* a. — e) *H J K omettent* justice. — f) *A B* reelee. — Explic.) *H* Explicit ; *G J K n'ont pas d'explicit.*

120 COUTUMES DE CLERMONT EN BEAUVAISIS. VII. Ici commence li setismes chapitres de cest livre qui parole des defenses que li defendeur pueent métré avant contre les demandes qui leur sont fetes, que Ven apele exceptions, et des réplications et des niances . 235. Nous avons parlé ou chapitre devant cestui des demandes que cil qui se plaignent pueent fere. Si est bon* que nous parlons en cest chapitre qui ensiutb après® des defenses que li defenderes puet métré, s'il les a, contre la demande que l'en li fet, lesqueus defenses sont apelees excepcions. Et si parlerons des resons que li demanderes met avant pour destruire les defenses au defendeur d que l'en apele replicacions. 236. Nous devons savoir que toutes resons que l'en met avant pour soi defendre descendent seurl'iine°desf .11. choses: c'est assavoir, les unes pour alongier la demande qui est fete contre lui, et celes resons R apele l'en excepcions dilatoires. Autant*1 valent excepcions dilatoires1 comme dire1 resons qui ne servent fors que du k plet delaier. Et les resons qui descendent a l'autre fin, l'en les apele excepcions peremptoires. Rubr.) A B F et des replie, parlerons (/^parlons) nous ; ABC omettent et des niances ; C omet excepcions et des ; E omet et des replie, et des niances ; G que li clerc apelcnt excep. ; H J K qui leur sont fetes ce sont exceptions ; ils omettent de cest liv., et et des replie. ... niances. — a) C si est tans — b) A omet en cest ch. qui ens. — c) H J K omettent apres. — d) /IJ A omettent au défend. — c) A omet seur l'une. — f) A desc. des cez .n. ch.; BHJ K une do . n. ch. — g) H J K omettent resons. — h) B F dilat. quiaut. val. — i) B E F omettent cxcepc. dit. ; C omet aut val. excepc. dil. — j)A dire que res. — k) A que le plet. Digitized by L,ooQle

VII.

Ici commence li setismes chapitres de cest livre qui parole des defenses que li defendeur pueent metre avant contre les demandes qui leur sont fetes, que l'en apele excepcions, et des replicacions et des niances.

235. Nous avons parlé ou chapitre devant cestui des demandes que cil qui se plaignent pueent fere. Si est bon[a] que nous parlons en cest chapitre qui ensiut[b] après[c] des defenses que li defenderes puet metre, s'il les a, contre la demande que l'en li fet, lesqueus defenses sont apelees excepcions. Et si parlerons des resons que li demanderes met avant pour destruire les defenses au defendeur[d] que l'en apele replicacions.

236. Nous devons savoir que toutes resons que l'en met avant pour soi defendre descendent seur l'une[e] des[f] .II. choses: c'est assavoir, les unes pour alongier la demande qui est fete contre lui, et celes resons[g] apele l'en excepcions dilatoires. Autant[h] valent excepcions dilatoires[i] comme dire[j] resons qui ne servent fors que du[k] plet delaier. Et les resons qui descendent a l'autre fin, l'en les apele excepcions peremptoires.

Rubr.) *A BF* et des replic. parlerons (*F* parlons) nous ; *ABC omettent* et des niances ; *C omet* excepcions et des ; *E omet* et des replic. et des niances ; *G* que li clerc apelent excep. ; *HJK* qui leur sont fetes ce sont exceptions ; *ils omettent* de cest liv., *et* et des replic. ... niances. — a) *C* si est tans. — b) *A omet* en cest ch. qui ens. — c) *HJK omettent* apres. — d) *HJK omettent* au defend. — e) *A omet* seur l'une. — f) *A* desc. des cez .II. ch. ; *BHJK* une de .II. ch. — g) *HJK omettent* resons. — h) *BF* dilat. qui aut. val. — i) *BEF omettent* excepc. dil. ; *C omet* aut. val. excepc. dil. — j) *E* dire que res. — k) *A* que le plet.

C1IAP. VIÏ. — DES EXCEPC10NS ET DES REPLICACIONS.

12i Autant valent® excepcions peremptoires b comme resons qui sont si fors d'eles meismes que toute la querele en puet estre gaaignie, et pour ce l'apele l'en peremptoire qu'ele® fet la demande périr. 237. Or veons premieremeut queles les resons sont qui ne fontd fors que les quereles delaier : quant aucuns dit en sa defense qu'il n'est® pas semons soufisaument, par quoi il ne veut respondre ; ou quant aucuns agaaignié saisine et, avant qu'il soit resaisis de toutes les choses dont il fu dessaisis, l'en plede a li de la propriété et il ne veut pas respondre devant qu'il soit resaisis entérinement ; ou quant aucuns est emplediés d'eritage ou d'autrui fet et il demande jour de conseil ou jour de veue, es casf ou veue apartient8; ou quant l'en requiert jour de prouver première h fois et seconde fois1 quant l'en n'a pas tous ses tesmoins a la première ; ou quant l'en fet contremans ou essoinemens es cas ou coustume les suefre ; ou quant l'en débat le juge pour aucune soupeçon que l'en met avant, ou pour ce que li defenderes dit qu'il ne doit pas estre juges de cele querele, ainçois se fet requerre par autre seigneur ; ou quant l'en débat procureurs pour dire contre leur procuracions ou pour dire que la querele est tel qu'eleJ ne se doit pas demener par procureur, si comme procureres n'est pas oïs en demandant; ou quant li demanderes demande dete ou convenance et li defenderes alligue respit ou quek li termes n'est pas venus ; ou quant aucuns dit qu'il est sousaagiés, par quoi il ne veut respondre ; ou quant li defenderes dit que li demanderes plede1 a li de cele demande meisme en autre court, par quoi il n'en veut respondre ra ; ou quant li rois ou l'apostoiles donne" respit des0 detes pour le pourfit de la crestienté et li a) B E F cxc. per. qui aut. val. — b) BEF omettent excepc. percmpt. ; CG HJ K omettent Aut. val. exc. per. — c) C car ele fet; G pource qu'ele fet. — d) A omet font. — e) B qu'il ne fu pas. — f) // el cas ; J K ou cas la ou. — g) C u cas lor veue contient. — h) C jour de prœuve premièrement. — i) G H J K ou sec fois ; B omet fois. — j) B que l'en ne se doit. — t) BJK ou quant li ter. — 1) EF a plaidié. — m) G HJ KM omettent ou quant li dcf. ... respondre. — n) G IJ J K donent resp. — o) A G resp. de det. Digitized by Google

Autant valent[a] excepcions peremptoires[b] comme resons qui sont si fors d'eles meismes que toute la querele en puet estre gaaignie, et pour ce l'apele l'en peremptoire qu'ele[c] fet la demande perir.

237. Or veons premieremeut queles les resons sont qui ne font[d] fors que les quereles delaier: quant aucuns dit en sa defense qu'il n'est[e] pas semons soufisaument, par quoi il ne veut respondre; ou quant aucuns a gaaignié saisine et, avant qu'il soit resaisis de toutes les choses dont il fu dessaisis, l'en plede a li de la proprieté et il ne veut pas respondre devant qu'il soit resaisis enterinement; ou quant aucuns est empledié d'eritage ou d'autrui fet et il demande jour de conseil ou jour de veue, es cas[f] ou veue apartient[g]; ou quant l'en requiert jour de prouver premiere[h] fois et seconde fois[i] quant l'en n'a pas tous ses tesmoins a la premiere; ou quant l'en fet contremans ou essoinemens es cas ou coustume les suefre; ou quant l'en debat le juge pour aucune soupeçon que l'en met avant, ou pour ce que li defenderes dit qu'il ne doit pas estre juges de cele querele, ainçois se fet requerre par autre seigneur; ou quant l'en debat procureeurs pour dire contre leur procuracions ou pour dire que la querele est tel qu'ele[j] ne se doit pas demener par procureeur, si comme procureres n'est pas oïs en demandant; ou quant li demanderes demande dete ou convenance et li defenderes alligue respit ou que[k] li termes n'est pas venus; ou quant aucuns dit qu'il est sousaagiés, par quoi il ne veut respondre; ou quant li defenderes dit que li demanderes plede[l] a li de cele demande meisme en autre court, par quoi il n'en veut respondre[m]; ou quant li rois ou l'apostoiles donne[n] respit des[o] detes pour le pourfit de la crestienté et li

a) *BEF* exc. per. qui aut. val. — b) *BEF omettent* excepc. perempt.; *CGHIJK omettent* Aut. val. exc. per. — c) *C* car ele fet; *G* pource qu'ele fet. — d) *A omet* font. — e) *B* qu'il ne fu pas. — f) *H* el cas; *JK* ou cas la ou. — g) *G* u cas lor veue contient. — h) *C* jour de prœuve premierement. — i) *GHJK* ou sec fois; *B omet* fois. — j) *B* que l'en ne se doit. — k) *HJK* ou quant li ter. — l) *EF* a plaidié. — m) *GHJKM omettent* ou quant li def. ... respondre. — n) *GHJK* donent resp. — o) *AG* resp. de det.

defenderes alligue tel respit; ou quant li pies delaie parce que Tune des parties apele 8 de defauteb de droit ou de faus jugement. Par toutes teles resons que li defenderes met avant, pueent estre les quereles delaies et non pas perdues; et par moût d'autres que Ven puet connoistre par celes qui sont dites dessus, qui ne servent fors desc quereles delaier; et toutes sont apelees excepcions dilatoires. 238. D'autre maniéré d sont les resons ou toute la querele queurt, que l'en apele excepcions peremptoires : si comme se l'en me demande .c. lb. qui me furent prestees et j'alligue paiement ou qui le touche ; ou se l'en me demande convenance et je di que je l'ai aemplie® ou je fes niance tout plainementf; ou se l'en me demande eritage et je di qu'il me descendi de mes devanciers, comme a droit oir, ou se je me defent par longue teneure pesibleg que je n'en sui tenus a respondre, ou se je moustre letres que ce que l'en me demande me doit demourer; ou se l'en me demande aucune chose et je di que je l'ai par titre d'achat de celui qui le pouoit vendre, ou par don de celui qui le pouoit donner, ou par eschange de celui qui le pouoit eschangier. Toutes teles resons et les semblables sont excepcions peremptoires, car chascune par soi, mes qu'ele soit prouvée, soufist au defendeur a estre délivré de la demande qui est fete contre li. 239. Qui se veut aidier des resons qui ne servent fors queh du plet* delaier, il les doit dire avant que celes qui pueent fere la querele périr, ou il ij avroit renoncié : si comme se je metoie en ni ce que l'en me demanderoit et après vousisse avoir jour de conseil ou jour de veue, ou alliguier respit ou terme, ou requerre autre juge, ce seroit a tart, car je seroie ja alés si avant qu'il n'i avroit fors qu'a oïrk les tesmoins au demandeur. Et aussi comme nous a) A a apelé. — b) G ap. le def. : HJ K de la dcf. — c) H J K fors que des. — d) A H L'aut. man. ; CEG D'autres maniérés. — e) A C acomplie. — f) A omet ou je ... tout plain. — g) G H J K ten. et pcs. — h) C ne mes que dou pl. — i) G II J K qui ne font fors [HJ K que] le pl. del. — j) GH omettent i. — k) G fors ouir ; // fors d'oïr ; J K fors a o^r. Digitized by L,ooQle

defenderes alligue tel respit; ou quant li ples delaie par ce que l'une des parties apele[a] de defaute[b] de droit ou de faus jugement. Par toutes teles resons que li defenderes met avant, pueent estre les quereles delaies et non pas perdues; et par mout d'autres que l'en puet connoistre par celes qui sont dites dessus, qui ne servent fors des[c] quereles delaier; et toutes sont apelees excepcions dilatoires.

238. D'autre maniere[d] sont les resons ou toute la querele queurt, que l'en apele excepcions peremptoires : si comme se l'en me demande .c. lb. qui me furent prestees et j'alligue paiement ou qui le touche ; ou se l'en me demande convenance et je di que je l'ai aemplie[e] ou je fes niance tout plainement[f]; ou se l'en me demande eritage et je di qu'il me descendi de mes devanciers, comme a droit oir, ou se je me defent par longue teneure pesible[g] que je n'en sui tenus a respondre, ou se je moustre letres que ce que l'en me demande me doit demourer; ou se l'en me demande aucune chose et je di que je l'ai par titre d'achat de celui qui le pouoit vendre, ou par don de celui qui le pouoit donner, ou par eschange de celui qui le pouoit eschangier. Toutes teles resons et les semblables sont excepcions peremptoires, car chascune par soi, mes qu'ele soit prouvee, soufist au defendeur a estre delivré de la demande qui est fete contre li.

239. Qui se veut aidier des resons qui ne servent fors que[h] du plet[i] delaier, il les doit dire avant que celes qui pueent fere la querele perir, ou il i[j] avroit renoncié : si comme se je metoie en ni ce que l'en me demanderoit et après vousisse avoir jour de conseil ou jour de veue, ou alliguier respit ou terme, ou requerre autre juge, ce seroit a tart, car je seroie ja alés si avant qu'il n'i avroit fors qu'a oïr[k] les tesmoins au demandeur. Et aussi comme nous

a) *A* a apelé. — b) *G* ap. le def. : *HJK* de la def. — c) *HJK* fors que des. — d) *AH* L'aut. man. ; *CEG* D'autres manieres. — e) *AC* acomplie. — f) *A omet* ou je ... tout plain. — g) *GHJK* ten. et pes. — h) *C* ne mes que dou pl. — i) *GHJK* qui ne font fors [*HJK* que] le pl. del. — j) *GH omettent* i. — k) *G* fors ouir ; *H* fors d'oïr ; *JK* fors a oyr.

123 avons dit de la niance, puet l'en veoir se nous avons mises avant autres resons par quoi ce nous doit demourer qui nous est demandé, car li pies est entamés seur le tout si que l'en ne puet revenir as resons que l'en peust avoir pour le plet delaier. Nepourquant aucunes resons dilatoires ont puis bien lieu*, si comnie de dire contre tesmoins, de requerre producions, de contremander par loial essoine de cors, d'alliguier force, ou paour, ou menaces : toutes teles resons pueent bien* avoir lieu après ce que l'en a respondu droitement a la querele, et aucunes autres qui pueent nestre le plet pendant, qui pueent estre conneues par l'aparance du plet. 240. Toutes resons, soient dilatoires ou peremptoires, doivent estre mises avant que le jugemens soit enchargiés, car puis que cil qui doivent fere le jugement ont receues les paroles' des parties et il se sont apuié a droit, il n'i pueent ne métré ne oster, exceptees les resons qui pourroientd escheoir le jugement pendant, si comme se j'avoie mis avant qu'a moi apartenoit l'eritages par reson de bail et mes aversaires disoit mes a li, et li enfes mouroit le jugement pendant, je pourroie deschargier les hommes du jugement qui seroit seur aus et dire qu'il ne me® feissent pas jugement seur le bail que j'avroie mis avant, mes seur l'escheance f qui me seroit venue puis le jugement enchargié. Et aussi seroient li jugeur délivré du jugement du bail et seroit li pies seur l'escheance*. Et par telh cas puet l'en entendre que l'envient bien a tans de dire1 nouveles resons puis que jugemens est enchargiés, mes c'est a entendre quant eles nessent le plet pendant. 241. Voir est se je demant aucun eritage pour ce que je di que je l'achetai et li defenderes met resons encontre pour quoiJ je ne le doi pas avoir et j'ai jugement contre a) À bien leur lieu. — b) A B omettent bien. — c) GH J K ont les par. rec. — d) G1I J K qui peuont csch. — e) HJ K omettent me. — f) A B C eschcoite. — g) A C eschooito : B oscheure. — h) H col cas; J K ce cas. — i) //7/fpor dire. — j) G HJ K pour ce que. Digitized by L,ooQle

avons dit de la niance, puet l'en veoir se nous avons mises avant autres resons par quoi ce nous doit demourer qui nous est demandé, car li ples est entamés seur le tout si que l'en ne puet revenir as resons que l'en peust avoir pour le plet delaier. Nepourquant aucunes resons dilatoires ont puis bien lieu[a], si comme de dire contre tesmoins, de requerre producions, de contremander par loial essoine de cors, d'alliguier force, ou paour, ou menaces : toutes teles resons pueent bien[b] avoir lieu après ce que l'en a respondu droitement a la querele, et aucunes autres qui pueent nestre le plet pendant, qui pueent estre conneues par l'aparance du plet.

240. Toutes resons, soient dilatoires ou peremptoires, doivent estre mises avant que le jugemens soit enchargiés, car puis que cil qui doivent fere le jugement ont receues les paroles[c] des parties et il se sont apuié a droit, il n'i pueent ne metre ne oster, exceptees les resons qui pourroient[d] escheoir le jugement pendant, si comme se j'avoie mis avant qu'a moi apartenoit l'eritages par reson de bail et mes aversaires disoit mes a li, et li enfes mouroit le jugement pendant, je pourroie deschargier les hommes du jugement qui seroit seur aus et dire qu'il ne me[e] feissent pas jugement seur le bail que j'avroie mis avant, mes seur l'escheance[f] qui me seroit venue puis le jugement enchargié. Et aussi seroient li jugeur delivré du jugement du bail et seroit li ples seur l'escheance[g]. Et par tel[h] cas puet l'en entendre que l'en vient bien a tans de dire[i] nouveles resons puis que jugemens est enchargiés, mes c'est a entendre quant eles nessent le plet pendant.

241. Voir est se je demant aucun eritage pour ce que je di que je l'achetai et li defenderes met resons encontre pour quoi[j] je ne le doi pas avoir et j'ai jugement contre

a) *A* bien leur lieu. — b) *A B omettent* bien. — c) *G H J K* ont les par. rec. — d) *G H J K* qui peuent esch. — e) *H J K omettent* me. — f) *A B C* escheoite. — g) *A C* eschoite ; *B* escheure. — h) *H* cel cas ; *J K* ce cas. — i) *H J K* por dire. — j) *G H J K* pour ce que.

 moi, je ne puis demander cel eritage par titre d'achat ne par nule reson que je puisse métré avant le plet durant; mes après ce® que je l'avroie perdu b par jugement, pourroit il avenir pluseurs cas par quoi je le pourroie demander, si comme s'il m'estoit donnés ou vendus ou eschangiés, ou il me venoit comme a oir par la mort d'autrui ; et se je, par aucune de ces resons, le demandoie, l'en ne mec pourroitd pas* dire que j'alasse contre le jugiéf pour ce que je le demanderoieg par nouveles resons avenues puis le jugement fet. Se je le demandoie par les resons que je peusse avoir dites devant le jugement ou par celes seur lesqueles j'entendi le jugement, j'iroie contre le jugié ; si n'en devroie pas estre oïs; si en cherroie en l'amende du seigneur, laquele amende seroit de .lx. lb. ah gentilhomme qui mandroit seur son franc fief1, et de .lx. s. de l'homme de poosté qui mandroit seur vilenage. 242. Li oirs a bonne reson de soi defendre a qui Ten demande qu'il amende J le mesfet que ses peres ou si devancier firent, car il n'en est pas tenus a respondre k, ne de nul cas de crime que l'en leur peust demander, pour ce qu'il n'en furent pas ataint a1 leur tans. Et bien doit l'en croire que qui les eust acusés, il sera seussent mieus defendre et plus certainement que leur oir ne savroient fere, et l'en doit croire que tuit cil qui muerent avant qu'il soient condamné de vilain cas de crime ou avant qu'il feissent l'amende d'aucun mesfet, tout fust ce qu'il mourussent le plet pendant, muerent" assout du mesfet de quoi l'en les suioit tant comme au siecle, ne n'est0 pas li oirs tenus a maintenir le plet si comme il seroit de mueble, d'eritage ou de convenance. Car de ce convenroit il que li oirs respondist ; et aussi de toutes les choses que l'en demanderoit a l'oir, pour

a) II omet ce. — b) B av. perdu le plaît. — c) ABCF omettent me. — d) E je ne porroie. — c) EF mie. — f) A G le jugement. — g) /? demandoie. — h) HJ K au. — i) C omet qui mandr. seur son fr. fief. — j) C omet qu'il am. — k) C a resp. ne a deffendre. — 1) BCJK en. — m) G H J K il s'en ». — n) A muer, il ass. — o) GII siècle n'en est pas ; J K siècle ne n'en est pas.

Digitized by L,ooQle

moi, je ne puis demander cel eritage par titre d'achat ne par nule reson que je puisse metre avant le plet durant; mes après ce[a] que je l'avroie perdu[b] par jugement, pourroit il avenir pluseurs cas par quoi je le pourroie demander, si comme s'il m'estoit donnés ou vendus ou eschangiés, ou il me venoit comme a oir par la mort d'autrui; et se je, par aucune de ces resons, le demandoie, l'en ne me[c] pourroit[d] pas[e] dire que j'alasse contre le jugié[f] pour ce que je le demanderoie[g] par nouveles resons avenues puis le jugement fet. Se je le demandoie par les resons que je peusse avoir dites devant le jugement ou par celes seur lesqueles j'entendi le jugement, j'iroie contre le jugié; si n'en devroie pas estre oïs; si en cherroie en l'amende du seigneur, laquele amende seroit de .LX. lb. a[h] gentilhomme qui mandroit seur son franc fief[i], et de .LX. s. de l'homme de poosté qui mandroit seur vilenage.

242. Li oirs a bonne reson de soi defendre a qui l'en demande qu'il amende[j] le mesfet que ses peres ou si devancier firent, car il n'en est pas tenus a respondre[k], ne de nul cas de crime que l'en leur peust demander, pour ce qu'il n'en furent pas ataint a[l] leur tans. Et bien doit l'en croire que qui les eust acusés, il se[m] seussent mieus defendre et plus certainement que leur oir ne savroient fere, et l'en doit croire que tuit cil qui muerent avant qu'il soient condamné de vilain cas de crime ou avant qu'il feissent l'amende d'aucun mesfet, tout fust ce qu'il mourussent le plet pendant, muerent[n] assout du mesfet de quoi l'en les suioit tant comme au siecle, ne n'est[o] pas li oirs tenus a maintenir le plet si comme il seroit de mueble, d'eritage ou de convenance. Car de ce convenroit il que li oirs respondist; et aussi de toutes les choses que l'en demanderoit a l'oir, pour

a) *H omet* ce. — b) *B* av. perdu le plait. — c) *ABCF omettent* me. — d) *E* je ne porroie. — e) *E F* mie. — f) *A G* le jugement. — g) *B* demandoie. — h) *HJK* au. — i) *C omet* qui mandr. seur son fr. fief. — j) *C omet* qu'il am. — k) *C* a resp. ne a deffendre. — l) *BCJK* en. — m) *GHJK* il s'en s. — n) *A* muer. il ass. — o) *GH* siecle n'en est pas; *JK* siecle ne n'en est pas.

125 ce que ses peres ou si devancier les avroient mal aquises, il convenroit qu'il en respondist® pour tant comme b il en seroit venu a li et, s'il ne se pouoit defendre ou par pesible teneure ou parc ce que si devancier avoientd bonne reson* a tenir, il perdroit ce qui li en seroit venu et les arrierages qu'il f avroit levés puis la mort de son devancier; mes du tans de son devancier ne seroit il tenus a riens rendre s'ainsi n'estoit que li devanciers en fust sivis a son tans; car s'il en estoit sivis* et il fust mors le plet pendant et l'oirs maintenoit le plet et il h le perdoit, il seroit tenus a rendre et du tans son devancier et du sien1 tans; et s'il sont pluseur oir, chascuns n'est tenus a respondre fors de tant comme) il en porta de la chose mal aquise. Mes les detes a leur devancier sont il tenu a toutes paier puis qu'il se sont fet oir, combien qu'il en aient porté k. 243. Toutes les demandes et toutes les defenses que li defenderes met contre ce qui li est demandé, et toutes les resons que li demanderes met avant pour destruire les resons au defendeur que l'en apele replicacions 1 doivent estre prouvées quant eles sont niees de l'averse partie. Et s'ele n'est prouvée ele ne vaut riens, ainçois est esteinte aussi comme s'ele n'eust onques esté dite. 244. Toutes resons qui sont proposées en jugement, soit du demandeur, soit du defendeur, qui ne sont debatues de l'averse partie par fere niance ou par dire resons encontre, par quoi eles ne doivent pas valoir, sont tenues pour vraies et pour aprouvees; et doit l'en rendre jugement seur les resons qui sont dites puis qu'eles ne sont debatues de partie™. 245. Cil a qui l'en demande aucune chose prestee ou aua) C omet et aussi de ... il en respondist. — b) II J K tant qu'il en scr. — c) A G pour ce que. — d) J K dev. avroient. — e) C ou par ses devanciers lesquicus aroient bon res. — f) G II J K qu'en avr. — g) G H J KM omettent a son tans ... estoit suivis. — h) A C omettent il. — i) A BEF et de son tans. — j) II J K tant qu il. — k.) G emporté. — l) HJ K omettent que l'en ap. repl. — m) C de l'autre part. ; G UK JM omettent de partie. Digitized by Google

ce que ses peres ou si devancier les avroient mal aquises, il convenroit qu'il en respondist[a] pour tant comme[b] il en seroit venu a li et, s'il ne se pouoit defendre ou par pesible teneure ou par[c] ce que si devancier avoient[d] bonne reson[e] a tenir, il perdroit ce qui li en seroit venu et les arrierages qu'il[f] avroit levés puis la mort de son devancier; mes du tans de son devancier ne seroit il tenus a riens rendre s'ainsi n'estoit que li devanciers en fust sivis a son tans; car s'il en estoit sivis[g] et il fust mors le plet pendant et l'oirs maintenoit le plet et il[h] le perdoit, il seroit tenus a rendre et du tans son devancier et du sien[i] tans; et s'il sont pluseur oir, chascuns n'est tenus a respondre fors de tant comme[j] il en porta de la chose mal aquise. Mes les detes a leur devancier sont il tenu a toutes paier puis qu'il se sont fet oir, combien qu'il en aient porté[k].

243. Toutes les demandes et toutes les defenses que li defenderes met contre ce qui li est demandé, et toutes les resons que li demanderes met avant pour destruire les resons au defendeur que l'en apele replicacions[l] doivent estre prouvees quant eles sont niees de l'averse partie. Et s'ele n'est prouvee ele ne vaut riens, ainçois est esteinte aussi comme s'ele n'eust onques esté dite.

244. Toutes resons qui sont proposees en jugement, soit du demandeur, soit du defendeur, qui ne sont debatues de l'averse partie par fere niance ou par dire resons encontre, par quoi eles ne doivent pas valoir, sont tenues pour vraies et pour aprouvees; et doit l'en rendre jugement seur les resons qui sont dites puis qu'eles ne sont debatues de partie[m].

245. Cil a qui l'en demande aucune chose prestee ou au-

a) *C omet* et aussi de ... il en respondist. — b) *IJK* tant qu'il en ser. — c) *A G* pour ce que. — d) *JK* dev. avroient. — e) *C* ou par ses devanciers lesquieus aroient bon res. — f) *GIHJK* qu'en avr. — g) *GIHJKM omettent* a son tans ... estoit suivis. — h) *AC omettent* il. — i) *ABEF* et de son tans. — j) *HJK* tant qu'il. — k) *G* emporté. — l) *HJK omettent* que l'en ap. repl. — m) *C* de l'autre part. ; *GIHKJM omettent* de partie.

 cune convenance, s'il en fet niance il ne puet pas après la niance recouvrer a alliguier paiement ne autre reson par quoi il en doie estre quites, se la chose prestee ou la convenance qu'il nia puet estre prouvée contre li ; car, en tant comme il* nie, donne il a entendre que la chose ne fu onques fete etb, en tant comme ilc veut alliguier paied après, reconnoist il que la chose fu fete 6 : si qu'il est contraires a soi meisme. 246. L'en doit savoir quef selonc la coustume de la court laie il g ne doit avoir pointh de terme en chose qui est passée par jugement se l'en n'apela du jugement; ainçois doivent tuit li jugement estre mis a execucion sans delai. Nepourquant aucun cas1 en pueent estre excepté, si comme li cas qui avienent par mescheance ou par mésaventure. L'en ne mesfet pas en detrier1 le jugement pour savoir se li souverains en vourroit avoirk pitié ou merci, et aussi quant famé est condamnée a perdre le cors par jugement et ele dit qu'ele est grosse et l'en voit qu'ele est de tel aage qu'ele puet bien dire voir, ou quant la grossece apert a li, li jugemens ne doit pas estre fes ne 1 mis a execucion devant qu'cle ait esté tant gardee qu'ele ait eu enfant ou que l'en sache qu'ele mentoit. Et aussi li jugement qui sont fet pour choses engagées ou pour rentes ra a vie ne pueent pas estre mis n a execucion pour ce que li terme sont a venir0; ainçois soufist en tel cas se l'en baille la saisine a celui qui gaaigna par jugement. 247. Quant reconnoissancep est fete en court, l'en ne puet pas fere niance de ce que l'en reconnut*1, tout fust il ainsi que la reconnoisance r fust fete hors plet, car s'ele estoit fete en mi les voies hors de jugement, si s'en pourroit a) HJ K tant qu'il. — b) A omet ne, onques, et. — c) G HJ K tant qu'il. — d) A C ail. paiement. — e) A omet que la ch. fu fete. — f) A omet que. — g) A qu'il ne doit. — h) A omet point. — i) HJ K omettent cas. — j) C delaier le jug. — k) G HJ ATsouv. en aroit ; M en pourroit av. — 1) A omet fes ne. — m) B omet ou pour rent. — n) A C GH est. remises. — o) G HJ K a avenir. — p) CH J KM q. cognissance. — q) H J K l'on a recognut ; C a congnut. — r) A 1IJ K la connissance. Digitized by L,ooQle

cune convenance, s'il en fet niance il ne puet pas après la niance recouvrer a alliguier paiement ne autre reson par quoi il en doie estre quites, se la chose prestee ou la convenance qu'il nia puet estre prouvee contre li ; car, en tant comme il[a] nie, donne il a entendre que la chose ne fu onques fete et[b], en tant comme il[c] veut alliguier paie[d] après, reconnoist il que la chose fu fete[e] : si qu'il est contraires a soi meisme.

246. L'en doit savoir que[f] selonc la coustume de la court laie il[g] ne doit avoir point[h] de terme en chose qui est passee par jugement se l'en n'apela du jugement ; ainçois doivent tuit li jugement estre mis a execucion sans delai. Nepourquant aucun cas[i] en pueent estre excepté, si comme li cas qui avienent par mescheance ou par mesaventure. L'en ne mesfet pas en detrier[j] le jugement pour savoir se li souverains en vourroit avoir[k] pitié ou merci, et aussi quant fame est condamnee a perdre le cors par jugement et ele dit qu'ele est grosse et l'en voit qu'ele est de tel aage qu'ele puet bien dire voir, ou quant la grossece apert a li, li jugemens ne doit pas estre fes ne[l] mis a execucion devant qu'ele ait esté tant gardee qu'ele ait eu enfant ou que l'en sache qu'ele mentoit. Et aussi li jugement qui sont fet pour choses engagiees ou pour rentes[m] a vie ne pueent pas estre mis[n] a execucion pour ce que li terme sont a venir[o] ; ainçois soufist en tel cas se l'en baille la saisine a celui qui gaaigna par jugement.

247. Quant reconnoissance[p] est fete en court, l'en ne puet pas fere niance de ce que l'en reconnut[q], tout fust il ainsi que la reconnoisance[r] fust fete hors plet, car s'ele estoit fete en mi les voies hors de jugement, si s'en pourroit

a) *HJK* tant qu'il. — b) *A omet* ne, onques, et. — c) *GHJK* tant qu'il. — d) *AC* all. paiement. — e) *A omet* que la ch. fu fete. — f) *A omet* que. — g) *A* qu'il ne doit. — h) *A omet* point. — i) *HJK omettent* cas. — j) *C* delaier le jug. — k) *GHJK* souv. en aroit ; *M* en pourroit av. — l) *A omet* fes ne. — m) *B omet* ou pour rent. — n) *ACGH* est. remises. — o) *GHJK* a avenir. — p) *CHJKM* q. cognissance. — q) *HJK* l'on a recognut ; *C* a congnut. — r) *AHJK* la connissance.

127 aidier l'averse partie par prouver qu'il avroit ce reconneu par devant bonnes gens. 248. Retenue n'a pas lieu en la court laie aussi comme ele a en la court de crestienté, car a la court de crestienté il pueent pledier seur l'une de leur resons et fere retenue de dire autres resons se cele ne li vaut, et ont jugement seur cele avant qu'il dient les autres s'il vuelent. Mes ce ne puet l'en pas* fere en court b laie puis que l'en a respondu droitement a la demande et que pies est entamés seur toute la querelec. Mes voir est que tant comme l'end met avant excepcions dilatoires, c'est a dire les resons qui ne servent fors du plet delaier®, la puet on fere retenue; si comme sef je di de la demande qui est fete contre moi : « J'en 8 requier jour de veue ou droit; et se drois disoit que je ne le deusse pas avoir, si fais je retenue de dire mes bonnes resons », en tel cas valent retenues. Car se je disoie tout ensemble mes resons qui ne me doivent aidier fors ah delaier le plet, que l'en apele excepcions dilatoires, et celes qui font au principal de la querele, que l'en apele excepcions peremptoires, j'avroie renoncié as excepcions dilatoires. Et pour ce a bien retenue lieu tant comme excepcions dilatoires durent; mes quant excepcions dilatoires sont toutes passées1 et il convient respondre au principal de la querele et métré avant ses excepcions peremptoires, l'en les doit toutes métré avant sans fere retenue et requerre jugement seur chascune reson de degré en degré1, car puis qu'il a mis resons k peremptoires en jugement il n'i puet puis autres ajouster pour retenue qu'il en ait fete. Et pour ce dit on que l'en1 ne barroie qu'une fois en court m laie. 249. Nous apelons barroier les resons que l'une partie a) G II J K omettent pas. — b) À en la court laie. — c) A toutes les quelles. — d) G II J K tant qu'on met. — e) IIJ K omettent c'est ad. ... delaier. — f) A B G omettent se. — g) IIJ K omettent. en. — h) HJ K fors qu'a. — i) H KJ M quant eles sont t. pass. — j) H ch. res. gradum in gradum c'est a dire de d. en d. ; M ch. res. de gradu in gradum, ch'est a dire de d. en d. — k) B ses res. ; C les res. — 1) GH J K omettent en. — m) IIJ K en la court laie.
Digitized by L,ooQle

aidier l'averse partie par prouver qu'il avroit ce reconneu par devant bonnes gens.

248. Retenue n'a pas lieu en la court laie aussi comme ele a en la court de crestienté, car a la court de crestienté il pueent pledier seur l'une de leur resons et fere retenue de dire autres resons se cele ne li vaut, et ont jugement seur cele avant qu'il dient les autres s'il vuelent. Mes ce ne puet l'en pas[a] fere en court[b] laie puis que l'en a respondu droitement a la demande et que ples est entamés seur toute la querele[c]. Mes voir est que tant comme l'en[d] met avant excepcions dilatoires, c'est a dire les resons qui ne servent fors du plet delaier[e], la puet on fere retenue; si comme se[f] je di de la demande qui est fete contre moi: « J'en[g] requier jour de veue ou droit; et se drois disoit que je ne le deusse pas avoir, si fais je retenue de dire mes bonnes resons », en tel cas valent retenues. Car se je disoie tout ensemble mes resons qui ne me doivent aidier fors a[h] delaier le plet, que l'en apele excepcions dilatoires, et celes qui font au principal de la querele, que l'en apele excepcions peremptoires, j'avroie renoncié as excepcions dilatoires. Et pour ce a bien retenue lieu tant comme excepcions dilatoires durent; mes quant excepcions dilatoires sont toutes passees[i] et il convient respondre au principal de la querele et metre avant ses excepcions peremptoires, l'en les doit toutes metre avant sans fere retenue et requerre jugement seur chascune reson de degré en degré[j], car puis qu'il a mis resons[k] peremptoires en jugement il n'i puet puis autres ajouster pour retenue qu'il en ait fete. Et pour ce dit on que l'en[l] ne barroie qu'une fois en court[m] laie.

249. Nous apelons barroier les resons que l'une partie

a) *GHJK omettent* pas. — b) *A* en la court laie. — c) *A* toutes les querele. — d) *GHJK* tant qu'on met. — e) *HJK omettent* c'est a d. ... delaier. — f) *A B G omettent* se. — g) *HJK omettent* en. — h) *HJK* fors qu'a. — i) *HKJM* quant eles sont t. pass. — j) *H* ch. res. gradum in gradum c'est a dire de d. en d.; *M* ch. res. de gradu in gradum, ch'est a dire de d. en d. — k) *B* ses res.; *C* les res. — l) *GHJK omettent* en. — m) *HJK* en la court laie.

 dit contre l'autre® après ce que les excepcions dilatoires sont passées, si comme chascune partie alligue resons de droit, ou de fet, ou de coustume pour conforter s'entencion. Et seur excepcions dilatoires barroie l'en bien aucune fois : si comme se je di que je doi avoir jour de conseil et dib reson c pour quoi, et m'averse partie dit que je ne le doi pas avoir et dit resons pour quoid, et chascuns de nous deusmet pluseurs resons 0 avant ; ainsi puet l'en barroier seur excepcions dilatoires. Et aussi comme nous avons dit du jour de conseil puet l'en veoirf que l'en puet bien barroier8 seur autres excepcions dilatoires quant li uns requiert le delai et dit reson pour quoi il le doit avoir et l'averse partie le débat et dit resons pour quoi il ne le doit pas avoir. Et quant teus barres sont mises en jugement, li principaus de la querele n'i h queurt pas ; ainçois est li1 jugemens fes a savoir mon1 se cil avra k le delai qu'il demanda ou non, et, s'il ne l'a, il revient tout a tans a respondre de la querele. 250. Nule resons qui soit proposée de l'une partie ne de l'autre, en laquele l'en voit aperte mençonge, de li meisme ne doit estre receue en jugement : si comme se je déniant un eritage et di qu'il me descendi de mon pere et l'en set tout clerement que mes peres n'eut onques point d'eritage, il ne convient ja que cil qui contre moi plede de l'eritage1 met autre excepcion avant que ma mençonge; donques puet il dire : « Sire, il dit qu'il a droit en tel eritage de par son pere ; fetes enquerre ; vous trouverés que ses peres n'eut onques eritage1". » Adonques se li demanderes ne prueve que si eut, il est arriérés mis de sa demande et est li defenderes delivres. Et par ceste mençonge l'en puet n entendreles autres qui sont aportees en jugement selonc ce que li cas sont. a) B les res. que li uns met contre l'a. — b) ABEF et je di. — c) G IIJ K raisons. — d) B omet etmav. part. ... pour quoi. — c) G IIJ K [C)] met raisons pluseurs. — f) G HJ K puet l'en bien veoir. — g) G HJ K fere barr. — h) A B ne queurt. — i) AB omettent li. — j) AB omettent mon; G sav. molt. — k) C jug. fes pour faire a lui a sav. se il avr. — 1) A omet de l'eritage. — m) C que son pere ot herit. — n) G II J K puet bien. Digitized by L,ooQle

dit contre l'autre[a] après ce que les excepcions dilatoires sont passees, si comme chascune partie alligue resons de droit, ou de fet, ou de coustume pour conforter s'entencion. Et seur excepcions dilatoires barroie l'en bien aucune fois: si comme se je di que je doi avoir jour de conseil et di[b] reson[c] pour quoi, et m'averse partie dit que je ne le doi pas avoir et dit resons pour quoi[d], et chascuns de nous deus met pluseurs resons[e] avant; ainsi puet l'en barroier seur excepcions dilatoires. Et aussi comme nous avons dit du jour de conseil puet l'en veoir[f] que l'en puet bien barroier[g] seur autres excepcions dilatoires quant li uns requiert le delai et dit reson pour quoi il le doit avoir et l'averse partie le debat et dit resons pour quoi il ne le doit pas avoir. Et quant teus barres sont mises en jugement, li principaus de la querele n'i[h] queurt pas; ainçois est li[i] jugemens fes a savoir mon[j] se cil avra[k] le delai qu'il demanda ou non, et, s'il ne l'a, il revient tout a tans a respondre de la querele.

250. Nule resons qui soit proposee de l'une partie ne de l'autre, en laquele l'en voit aperte mençonge, de li meisme ne doit estre receue en jugement: si comme se je demant un eritage et di qu'il me descendi de mon pere et l'en set tout clerement que mes peres n'eut onques point d'eritage, il ne convient ja que cil qui contre moi plede de l'eritage[l] met autre excepcion avant que ma mençonge; donques puet il dire: « Sire, il dit qu'il a droit en tel eritage de par son pere; fetes enquerre; vous trouverés que ses peres n'eut onques eritage[m]. » Adonques se li demanderes ne prueve que si eut, il est arrieres mis de sa demande et est li defenderes delivres. Et par ceste mençonge l'en puet[n] entendre les autres qui sont aportees en jugement selonc ce que li cas sont.

a) *B* les res. que li uns met contre l'a. — b) *ABEF* et je di. — c) *GHJK* raisons. — d) *B omet* et m'av. part. ... pour quoi. — e) *GHJK* [*G* y] met raisons pluseurs. — f) *GHJK* puet l'en bien veoir. — g) *GHJK* fere barr. — h) *AB* ne queurt. — i) *AB omettent* li. — j) *AB omettent* mon; *G* sav. molt. — k) *C* jug. fes pour faire a lui a sav. se il avr. — l) *A omet* de l'eritage. — m) *C* que son pere ot herit. — n) *GHJK* puet bien.

251. Ce n’est pas bon ne selonc Dieu que lonc plet et grant coust soient mis en petites quereles. Et pour ce avons nous usé el tans de nostre baillie, — quant aucuns pies muet de petite chose d’une partie contre autre et la partie qui demande offre a l’autre partie a jurer seur sains qu’il est ainsi comme il a dit, ou s’il veut jurer le contraire, il le clamera quite de sa demande, nous avons contraint le defendeur a prendre lequel qu’il li plest, ou qu’il croie celi qui li demande par son serement ou qu’il jurt qu’il n’est pas ainsi, — que s’il aloient avant en plet ordené si feroient il cela serement se l’une des parties le requeroit; et puis que l’une des parties veut renoncier au plet et croire s’averse partie par son serement nous ne nous acordons pas que l’en li doie veer1. 252. Avenir puet que l’en a paié a Pierre ce que l’en devoit a Jehan pour ce que l’en cuidoit que la dete fust a Pierre, ou pour ce que l’en cuidoit que Pierres fust encore serjans de Jehan et amenistreres de ses besoignes, ou pour ce que Pierres eut convent qu’il les porteroit a Jehan : en tous teus cas et en semblables puet l’en redemander a Pierre ce que l’en li bailla. Se Pierres le connoistb ou s’il est prouvé contre li, il est tenus a rendre. 253. Et c aussi avient il aucune fois que l’en cuide devoir aucune chose d que l’en ne doit pas. Donques se je cuidoie devoir a Pierre .x. lb. lesqueus je ne li devroie® pasf et je li baille les .x. lb. en non de paiement, et après je m’aperçoif que je ne li devoie pas, je li puis redemander arriérés et les me doit rendre s’il ne prueve que je li devoie et que par bonne reson les receut. 254. Cil mist bonne excepcion avant qui ne vout pas raporter ce qu’il en porta a mariage de son pere et de sa mereg pour la mort de l’unh tant seulement; mes bien vouloit raa) G HJ K omettent cel. — b) B le reconoist. — c) GIIJKM omettent et. — d) AB dev. tel ch. — e) AB EF devoie. — f) C omet lesq. je ne li devr. pas. — g) A omet et de sa mere. — h) A de lui tant. 1. Cf. Ad. Tardif, p. 110, § iv. 9 Digitized by L,ooQle

251. Ce n'est pas bon ne selonc Dieu que lonc plet et grant coust soient mis en petites quereles. Et pour ce avons nous usé el tans de nostre baillie, — quant aucuns ples muet de petite chose d'une partie contre autre et la partie qui demande offre a l'autre partie a jurer seur sains qu'il est ainsi comme il a dit, ou s'il veut jurer le contraire, il le clamera quite de sa demande, nous avons contraint le defendeur a prendre lequel qu'il li plest, ou qu'il croie celi qui li demande par son serement ou qu'il jurt qu'il n'est pas ainsi, — que s'il aloient avant en plet ordené si feroient il cel[a] serement se l'une des parties le requeroit; et puis que l'une des parties veut renoncier au plet et croire s'averse partie par son serement nous ne nous acordons pas que l'en li doie veer[1].

252. Avenir puet que l'en a paié a Pierre ce que l'en devoit a Jehan pour ce que l'en cuidoit que la dete fust a Pierre, ou pour ce que l'en cuidoit que Pierres fust encore serjans de Jehan et amenistreres de ses besoignes, ou pour ce que Pierres eut convent qu'il les porteroit a Jehan : en tous teus cas et en semblables puet l'en redemander a Pierre ce que l'en li bailla. Se Pierres le connoist[b] ou s'il est prouvé contre li, il est tenus a rendre.

253. Et[c] aussi avient il aucune fois que l'en cuide devoir aucune chose[d] que l'en ne doit pas. Donques se je cuidoie devoir a Pierre .x. lb. lesqueus je ne li devroie[e] pas[f] et je li baille les .x. lb. en non de paiement, et après je m'aperçoif que je ne li devoie pas, je li puis redemander arrieres et les me doit rendre s'il ne prueve que je li devoie et que par bonne reson les receut.

254. Cil mist bonne excepcion avant qui ne vout pas raporter ce qu'il en porta a mariage de son pere et de sa mere[g] pour la mort de l'un[h] tant seulement; mes bien vouloit ra-

a) *GHJK omettent* cel. — b) *B* le reconoist. — c) *GHIJKM omettent* et. — d) *AB* dev. tel ch. — e) *ABEF* devoie. — f) *C omet* lesq. je ne li devr. pas. — g) *A omet* et de sa mere. — h) *A* de lui tant.

1. Cf. Ad. Tardif, p. 110, § iv.

 porter ce qu'il en porta de par celui qui ala mors. Et pour fere loi entendre plus clera, se mes peres et ma mere me marient de leur muebles communs et après mes peres muert et je vueil partir a la descendance de li, je ne sui tenu a raporter que la moitié des muebles que j'en portai pour ce que la mere qui est demouree en vie me garantist l'autre moitié tant comme ele vitb. Et tout en tel maniéré di je s'il me marient0 de leur conquès. Mes se je suid mariés de l'eritage le pere°, je le raporterai tout en partie, se je vueil partir, et se je suif mariés de l'eritage g lah mere je n'en raporterai riens tant comme ele vive. 255. Or veons, — pour ce que la coustume est tel que cil que peres et mere marient 1 se suefre de raporter et de partir s'il li plest (s'ainsi n'est que li dons qui li fu fes par fust trop outrageus et trop deseritans les1 autres oirs), s'il avient que peres et mere m'aient marié et li uns muert de mon pere ou de ma mere, et je ne me vueil pas tenir a paié, ainçois vueil raporter et partir pour ce que j'i voi mon pourfit et après, quant j'ai raporté et parti, cil qui demoura en vie de mon pere ou de ma mere muert et je ne vueil pas du derrain mort raporter et partir pour ce que puet estre que li peres qui mourut premiers avoit grans eritages par quoi je gaaignai au raporter et ma mere qui après mourut* a1 petis eritages'11 par quoi je perdroie au raporter, — s'il me sera souffert que je me suefre ou s'il me convenra raporter pour partir", vueille ou ne vueille, a la requeste des autres0 oirs. Je di, selonc mon avis, que quant je raportai et parti pourp la mort duq pere, je renonçai a la coustume qui estoit pour moi du non raporter1, et pour ce me cona) GH J K f. le mieus entendre. — b) C pour ce que la moiti autre m'est guaaignic et guarantie de ma mere qui est en vie tant comme elle vit ; Iï J K tant qu'ele vie. — c) AB marièrent. — d) ABE F je fui mar. — e) A mon pere. — f) A BEE je fui mar. — g) C omet l'erit. — h) C HJ K ma mere. — i) CF celui (F chicx) qui pere et mere; A B H marie. — j) HJ K des aut. hoirs. — k) IIJ K muert. — 1) G avoit. — m) C omet par quoi je . . . petis erit. — n) G HJ K omettent pour partir. — o) A omet autres. — p) G puis la mort. — q) A de mon pere. — r) GH J K de non rap. ; C omet du non rap. Digitized by L,ooQle

porter ce qu'il en porta de par celui qui ala mors. Et pour fere loi entendre plus cler[a], se mes peres et ma mere me marient de leur muebles communs et après mes peres muert et je vueil partir a la descendance de li, je ne sui tenu a raporter que la moitié des muebles que j'en portai pour ce que la mere qui est demouree en vie me garantist l'autre moitié tant comme ele vit[b]. Et tout en tel maniere di je s'il me marient[c] de leur conquès. Mes se je sui[d] mariés de l'eritage le pere[e], je le raporterai tout en partie, se je vueil partir, et se je sui[f] mariés de l'eritage[g] la[h] mere je n'en raporterai riens tant comme ele vive.

255. Or veons, — pour ce que la coustume est tel que cil que peres et mere marient[i] se suefre de raporter et de partir s'il li plest (s'ainsi n'est que li dons qui li fu fes par fust trop outrageus et trop deseritans les[j] autres oirs), s'il avient que peres et mere m'aient marié et li uns muert de mon pere ou de ma mere, et je ne me vueil pas tenir a paié, ainçois vueil raporter et partir pour ce que j'i voi mon pourfit et après, quant j'ai raporté et parti, cil qui demoura en vie de mon pere ou de ma mere muert et je ne vueil pas du derrain mort raporter et partir pour ce que puet estre que li peres qui mourut premiers avoit grans eritages par quoi je gaaignai au raporter et ma mere qui après mourut[k] a[l] petis eritages[m] par quoi je perdroie au raporter, — s'il me sera souffert que je me suefre ou s'il me convenra raporter pour partir[n], vueille ou ne vueille, a la requeste des autres[o] oirs. Je di, selonc mon avis, que quant je raportai et parti pour[p] la mort du[q] pere, je renonçai a la coustume qui estoit pour moi du non raporter[r] et pour ce me con-

a) *GHJK* f. le mieus entendre. — b) *C* pour ce que la moiti autre m'est guaaignie et guarantie de ma mere qui est en vie tant comme elle vit ; *HJK* tant qu'ele vie. — c) *AB* marierent. — d) *ABEF* je fui mar. — e) *A* mon pere. — f) *ABEF* je fui mar. — g) *C omet* l'erit. — h) *CHJK* ma mere. — i) *CF* celui (*F* chiex) qui pere et mere ; *ABH* marie. — j) *HJK* des aut. hoirs. — k) *HJK* muert. — l) *G* avoit. — m) *C omet* par quoi je ... petis erit. — n) *GHJK omettent* pour partir. — o) *A omet* autres. — p) *G* puis la mort. — q) *A* de mon pere. — r) *GHJK* de non rap. ; *C omet* du non rap.

131 venra il raporter après la mort de la mere % vueille ou ne vueille, contre b les autres oirs. 256. Li demanderes mist bonne excepcion c avant contre le seigneur qui requeroit sa court du defendeur en disant que li defenderes avoit ja respondu a sa demande et plet entamé en niant ou d en connoissant ou en proposer fet contraire pour destruire la demande®, car l'en doit savoir que pourf responses® sont plet entamé h, pour quoi li sires ne* rent pas sa court. 257. Deus maniérés sont de niances fere en court laie, dont chascune soufist : l'une si est de nier droitement et tout simplement ce qui est proposé contre li, et l'autre si est de proposer fet contraire contre ce que l'averse partie dit et d'offrir loi a prouver. Car ce vaut bien niance s'uns hons me demande que je li rende un cheval ferrant qu'il me presta et je respong : « Sire, telJ cheval qu'il me demande il le me vendi tel nombre d'argent et l'offre a prouver. » Les paroles de ceste defense en portent bien la niance du prest, ne il ne convient pas que je responde droitement au prest puis que je met tel excepcion avant. Par ce cas puet l'en entendre moût d'autres ; ne l'en ne puet pas dire que ce que l'en me demanda k doie valoir1 pour conneura, pour ce que je n'en fis pas niance se je respondi fet contraire a la demande que l'en me fist et offri n a prouver, car autant vaut comme niance. 258. Cil ne doit0 pas estre tournés en defaute qui ne puet avoir ses tesmoins, ou son conseil, ou ses avocas par le pourchas de diverse partie ; et toutes les fois que tel plainte vient a court, la partie qui tout a l'autre partie ce de quoi ele se doit aidier, malicieusement si comme par force, a) G H J K de ma mere. — b) B as les aut. oirs. — c) GH m. moût bon. cxc. — à) AB EF niant et en. — e) HJ KM sa dem. — f) H J K omettent pour; B par. — g) A tieus rcsp. ; /'response. — h) E p. respondre sen plait entame; G sav. que rcsp. font plait entamer; M sav. que resp. vallent pies entames. — i) H J K n'en. — j) A C ce chev. — k) A demande. — 1) G HJ K dem. vaille ne doie val. — m) M dem. vaille pour conneu ne ne doie valoir pour ce que. — n) A C et offrir. — o) HJ K ne peut pas.
Digitized by L,ooQle

venra il raporter après la mort de la mere [a], vueille ou ne vueille, contre [b] les autres oirs.

256. Li demanderes mist bonne excepcion [c] avant contre le seigneur qui requeroit sa court du defendeur en disant que li defenderes avoit ja respondu a sa demande et plet entamé en niant ou [d] en connoissant ou en proposer fet contraire pour destruire la demande [e], car l'en doit savoir que pour [f] responses [g] sont plet entamé [h], pour quoi li sires ne [i] rent pas sa court.

257. Deus manieres sont de niances fere en court laie, dont chascune soufist: l'une si est de nier droitement et tout simplement ce qui est proposé contre li, et l'autre si est de proposer fet contraire contre ce que l'averse partie dit et d'offrir loi a prouver. Car ce vaut bien niance s'uns hons me demande que je li rende un cheval ferrant qu'il me presta et je respong : « Sire, tel [j] cheval qu'il me demande il le me vendi tel nombre d'argent et l'offre a prouver. » Les paroles de ceste defense en portent bien la niance du prest, ne il ne convient pas que je responde droitement au prest puis que je met tel excepcion avant. Par ce cas puet l'en entendre mout d'autres ; ne l'en ne puet pas dire que ce que l'en me demanda [k] doie valoir [l] pour conneu [m], pour ce que je n'en fis pas niance se je respondi fet contraire a la demande que l'en me fist et offri [n] a prouver, car autant vaut comme niance.

258. Cil ne doit [o] pas estre tournés en defaute qui ne puet avoir ses tesmoins, ou son conseil, ou ses avocas par le pourchas de s'averse partie ; et toutes les fois que tel plainte vient a court, la partie qui tout a l'autre partie ce de quoi ele se doit aidier, malicieusement si comme par force,

a) *GHJK* de ma mere. — b) *B* as les aut. oirs. — c) *GH* m. mout bon. exc. — d) *ABEF* niant et en. — e) *HJKM* sa dem. — f) *HJK omettent* pour ; *B* par. — g) *A* tieus resp. ; *F* response. — h) *E* p. respondre sen plait entame; *G* sav. que resp. font plait entamer; *M* sav. que resp. vallent ples entames. — i) *HJK* n'en. — j) *AC* ce chev. — k) *A* demande. — l) *GHJK* dem. vaille ne doie val. — m) *M* dem. vaille pour conneu ne ne doie valoir pour ce que. — n) *AC* et offrir. — o) *HJK* ne peut pas.

 ou par menaces, ou par louier, aupar prières, doit estre contrains de rendre l'aide qu'il a tolu a l'averse partie ; et se ce sont tesmoing qui n'i osent venir pour ce qu'il furent manecié, il valent autant a celui qui les vouloit* atrere comme s'il eussent pour li tesmoignié, car tel damage en doitb bien porter0 cil qui les destourna. 259. Li defenderes mist bonne excepcion avant qui ne vout pas respondre as letres qui estoient aportees contre lui en jugement devant qu'il les avroit veuesd et tans d'avoir les leues6 pour savoir s'il les vourra connoistre a bonnes ou s'il vourra dire qu'elles soient fausses. Mes voir est que li demanderes qui se veut aidier des letres ne les baurrapas, s'il ne li plest, au defendeur; mes a ceus qui tienent la court les doit il baillier et cil, quant il les ont veues, les pueent etr doivent8 baillier au defendeur et commander qu'il les rende tantost sans nule maniéré d'empirement. 260. Qui a pluseurs resons, soit par devers le defendeur ou par devers le demandeur, il doit dire toutes ses resons qu'il aime le meins avant et les meilleurs au derrain, et chascune as plus brieves paroles h que l'en1 puet, mes que les resons soient toutes dites ; car peu de paroles sont mieus retenues que trop grans plentés, meismement en court ou l'en ne juge pas par escris. Et les meilleurs resons doit l'en dire au darrenier pour ce que l'en retient plus legierementJ les derraines paroles que les premières. Nepourquant trop seroient fou cil qui sont tenu a fere les jugemens s'il ne retenoient toutes les resons seur lesqueles il doivent jugier, car autrement ne pourroient il pas k bien jugier en bonne conscience. Et s'il ne les retienent pas bien pour1 une fois a) G HJ K les veut atr. — b) GH J K en peut bien. — c) G emporter. — d) E aroit eues pour veir et. — e) BEF les voues ; C tans d'avoir lovees; G et tant qu'il les eust leues; HJ K omettent tans d'av. les; M devant qui les aroit leues et ou fest lire p. s. — f) H J KM omettent pueent et. — g) ABC pue. bail] . et doiv. ; EF omettent et doivent. — h) G HJ K chasc. le plus briefmcnt que. — i) HJ K qu'il puet. — j) G IIJ K ret. mieus les derr. — k) GH J K omettent pas. — 1) G HJ K a une fois.

Digitized by L,ooQle

ou par menaces, ou par louier, ou par prieres, doit estre contrains de rendre l'aide qu'il a tolu a l'averse partie ; et se ce sont tesmoing qui n'i osent venir pour ce qu'il furent manecié, il valent autant a celui qui les vouloit[a] atrere comme s'il eussent pour li tesmoignié, car tel damage en doit[b] bien porter[c] cil qui les destourna.

259. Li defenderes mist bonne excepcion avant qui ne vout pas respondre as letres qui estoient aportees contre lui en jugement devant qu'il les avroit veues[d] et tans d'avoir les leues[e] pour savoir s'il les vourra connoistre a bonnes ou s'il vourra dire qu'elles soient fausses. Mes voir est que li demanderes qui se veut aidier des letres ne les baurra pas, s'il ne li plest, au defendeur; mes a ceus qui tienent la court les doit il baillier et cil, quant il les ont veues, les pueent et[f] doivent[g] baillier au defendeur et commander qu'il les rende tantost sans nule maniere d'empirement.

260. Qui a pluseurs resons, soit par devers le defendeur ou par devers le demandeur, il doit dire toutes ses resons qu'il aime le meins avant et les meilleurs au derrain, et chascune as plus brieves paroles[h] que l'en[i] puet, mes que les resons soient toutes dites ; car peu de paroles sont mieus retenues que trop grans plentés, meismement en court ou l'en ne juge pas par escris. Et les meilleurs resons doit l'en dire au darrenier pour ce que l'en retient plus legierement[j] les derraines paroles que les premieres. Nepourquant trop seroient fou cil qui sont tenu a fere les jugemens s'il ne retenoient toutes les resons seur lesqueles il doivent jugier, car autrement ne pourroient il pas[k] bien jugier en bonne conscience. Et s'il ne les retienent pas bien pour[l] une fois

a) *GHJK* les veut atr. — b) *GHJK* en peut bien. — c) *G* emporter. — d) *E* aroit eues pour veir et. — e) *BEF* les veues ; *C* tans d'avoir levees ; *G* et tant qu'il les eust leues; *HJK omettent* tans d'av. les ; *M* devant qui les aroit leues et ou fest lire p. s. — f) *IIJKM omettent* pueent et. — g) *ABC* pue. baill. et doiv. ; *EF omettent* et doivent. — h) *GHJK* chasc. le plus briefment que. — i) *HJK* qu'il puet. — j) *GIIJK* ret. mieus les derr. — k) *GHJK omettent* pas. — l) *GHJK* a une fois.

133 dire tant de fois les facent® recorder qu'il les aient bien retenues : adonques si pourront loiaument jugierb. 261. Nous avons veu jugierc que nus n'est tenus a aporter en jugement letres, ne Chartres, n'erremens qui soient contre li, se l'end ne l'eut convent; liqueus convenans doit estre prouvés se cil le nie qui les letres ou les erremens ne veut aporter, ou se ce ne sont letres ou errement commun, si comme letres ® qui sont fetes pour parties ou pour ordenances de pluseurs gens, car teus maniérés de letres doivent estre aportees en jugement de celui qui les a quant aucuns de ceusr en a a fere pour qui eles furent fetes. 262. Cil ne fu pas folement conseilliés qui ne vout respondre a ce que l'en li demandoit pour ce que il estoit retenus en prison, devant qu'il fust delivres de la prison, car nus n'est tenus a respondre se n'est en cas de crime. Mes en cas de crime est il tenus a respondre du cas pour lequel il fu mis en prison et nient d'autres devant8 qu'il seh soit de celui espurgiés. Nepourquant aveques les cas de crime nous en essieutons les cas qui touchent le roi et ceus qui tienent en baronie qui ont a fere encontre leur sougiès, et les cas que nous deismes ou chapitre devant cestui ; car es cas qui les touchent, si comme pour detes ou pour mesies, tout ne soient il pas si grant comme cas de crime, pueent il bien retenir leur cors en prison dusques a tant qu'il soient paié ou que les amendes des mesfcs leur soient fetes et paiees selonc les mesfès, s'il n'i ont renoncié par privilèges. Car tuit li seigneur doivent demener leur sougiès selonc ce qu'il sont privilégié d'aus ou de leur prédécesseurs, s'ainsi n'est que l'en ait tant usé ou1 contraire des privilèges qu'il en soient anienti ; car moût de privilèges sont corrompu par ce que l'en a lessié user encontre le tans par lequel l'en puct a) A tant les face de fois ; B face. — b) C pour bien legierement jug. et plus loiaument; HJ K pour, plusloiaum. jug. — c) G H J K veu jugcmans jug. — d) C soient encontre lui ne on ne le doit pas faire se on ne. — e) A B omet ttent si comme letres. — f) B F omettent de ceus; K quant. — g) G II J K dusqu'a tant; M du tant q. — h) G JI J K omettent se. — i) A en. Digitized by L,ooQle

dire tant de fois les facent[a] recorder qu'il les aient bien retenues : adonques si pourront loiaument jugier[b].

261. Nous avons veu jugier[c] que nus n'est tenus a aporter en jugement letres, ne chartres, n'erremens qui soient contre li, se l'en[d] ne l'eut convent; liqueus convenans doit estre prouvés se cil le nie qui les letres ou les erremens ne veut aporter, ou se ce ne sont letres ou errement commun, si comme letres[e] qui sont fetes pour parties ou pour ordenances de pluseurs gens, car teus manieres de letres doivent estre aportees en jugement de celui qui les a quant aucuns de ceus[f] en a a fere pour qui eles furent fetes.

262. Cil ne fu pas folement conseilliés qui ne vout respondre a ce que l'en li demandoit pour ce que il estoit retenus en prison, devant qu'il fust delivres de la prison, car nus n'est tenus a respondre se n'est en cas de crime. Mes en cas de crime est il tenus a respondre du cas pour lequel il fu mis en prison et nient d'autres devant[g] qu'il se[h] soit de celui espurgiés. Nepourquant aveques les cas de crime nous en essieutons les cas qui touchent le roi et ceus qui tienent en baronie qui ont a fere encontre leur sougiès, et les cas que nous deismes ou chapitre devant cestui ; car es cas qui les touchent, si comme pour detes ou pour mesfès, tout ne soient il pas si grant comme cas de crime, pueent il bien retenir leur cors en prison dusques a tant qu'il soient paié ou que les amendes des mesfès leur soient fetes et paices selonc les mesfès, s'il n'i ont renoncié par privileges. Car tuit li seigneur doivent demener leur sougiès selonc ce qu'il sont privilegié d'aus ou de leur predecesseurs, s'ainsi n'est que l'en ait tant usé ou[i] contraire des privileges qu'il en soient anienti ; car mout de privileges sont corrompu par ce que l'en a lessié user encontre le tans par lequel l'en puet

a) *A* tant les face de fois ; *B* face. — b) *C* pour bien legierement jug. et plus loiaument ; *HJK* pour. plus loiaum. jug. — c) *GHJK* veu jugemans jug. — d) *C* soient encontre lui ne on ne le doit pas faire se on ne. — e) *AB omettent* si comme letres. — f) *BF omettent* de ceus ; *E* quant. — g) *GHJK* dusqu'a tant ; *M* du tant. — h) *GHJK omettent* se. — i) *A* ou

 aquerre propriété, si comme, selonc nostre coustume, .xxx. ans contre eglisea, et .x. ans contre b laies personnes, et .xl. ans d’eglise contre eglise quant li pies est en court laie. Et cil qui ne sont privilégié demeurent a estre justicié selonc les coustumes des chasteleries la ou il mainent'. Ici fine li chapitres des excepcions et des replicacions. a) C encontre l'eglise. — b) A .x. ans entre laies pers. — c) G ch. Tou ils demeurent; II J K omettent la ou il main. — Explic.) G K n'ont pas d' explicit -, HJ Explicit cest chapitre des exc. et des repl. Digitized by L,ooQle

aquerre proprieté, si comme, selonc nostre coustume, .xxx. ans contre eglise[a], et .x. ans contre[b] laies personnes, et .xl. ans d'eglise contre eglise quant li ples est en court laie. Et cil qui ne sont privilegié demeurent a estre justicié selonc les coustumes des chasteleries la ou il mainent[c].

Ici fine li chapitres des excepcions et des replicacions.

a) *C* encontre l'eglise. — b) *A* .x. ans entre laies pers. — c) *G* ch. l'ou ils demeurent; *HJK omettent* la ou il main. — Explic.) *GK n'ont pas d'explicit; HJ* Explicit cest chapitre des exc. et des repl.

VIII. Ici commence Cultismes chapitres de cest livre qui parole de cens qui vienent trop tart a leur demande fere selonc nostre coustume . 263. Cil qui vuelent fere demande en court contre partie doivent savoir que l'en puet bien venir trop tart a fere sa demande®, car li tans est déterminés par lequel l'en puet perdreb sa demande par l'espace du tans qui est courus ; et dirons comment. 264. S' uns hons demande a un autre muebles ou chateus, soit par letres ou en autre maniéré, et il s'est soufers de fere sa demande par l'espace de .xx. ans puis le terme de la dete, cil a qui la demande est fete n'en est pas tenus a respondre se li demanderes n'a resnable cause par laquele li tans est courus sans demande fere. Et de teus causes puet il avoir pluseurs si comme vous orrés. 265. La première cause si est se cil a qui la demande apartient a esté hors du païs ou pèlerinage de la crois c, ou en mains ded Sarrazins, ou envoiés pour le commun pourfit ou® du commandement du souverain et, dedens l'an et le jour qu'il fu revenus, il s'aparut en court pour fere saf demande. 266. La seconde cause si est se ses peres ou si devancier firent la dete et puis moururent et il demoura sousaagiés Rubr.) C nost. coust. de Biauvoisins ; II J K par. comment on peut trop tart venir a son dcm. fere; G H J K omettent sel. nost. coust. et terminent la rubrique comme à la table. — a) G HJ K a sa dem. fore. — b) A p. fere sa dem. — c) G la cr. d'outremer ou en Jherusalem. — d) C ou pris entre les mains aus Sarr. ; G ou en la main des Sarr. ; Il ou es mains des Sarr. — c) A B omettent ou. — f) A B omettent sa. Digitized by L,ooQle

VIII.

Ici commence l'uitismes chapitres de cest livre qui parole de ceus qui vienent trop tart a leur demande fere selonc nostre coustume.

263. Cil qui vuelent fere demande en court contre partie doivent savoir que l'en puet bien venir trop tart a fere sa demande[a], car li tans est determinés par lequel l'en puet perdre[b] sa demande par l'espace du tans qui est courus ; et dirons comment.

264. S'uns hons demande a un autre muebles ou chateus, soit par letres ou en autre maniere, et il s'est soufers de fere sa demande par l'espace de .xx. ans puis le terme de la dete, cil a qui la demande est fete n'en est pas tenus a respondre se li demanderes n'a resnable cause par laquele li tans est courus sans demande fere. Et de teus causes puet il avoir pluseurs si comme vous orrés.

265. La premiere cause si est se cil a qui la demande apartient a esté hors du païs ou pelerinage de la crois[c], ou en mains de[d] Sarrazins, ou envoiés pour le commun pourfit ou[e] du commandement du souverain et, dedens l'an et le jour qu'il fu revenus, il s'aparut en court pour fere sa[f] demande.

266. La seconde cause si est se ses peres ou si devancier firent la dete et puis moururent et il demoura sousaagiés

Rubr.) *C* nost. coust. de Biauvoisins ; *IJK* par. comment on peut trop tart venir a son dem. fere ; *GIIJK omettent* sel. nost. coust. *et terminent la rubrique comme à la table.* — a) *GIIJK* a sa dem. fere. — b) *A* p. fere sa dem. — c) *G* la cr. d'outremer ou en Jherusalem. — d) *C* ou pris entre les mains aus Sarr. ; *G* ou en la main des Sarr. ; *H* ou es mains des Sarr. — e) *A B omettent* ou. — f) *A B omettent* sa.

 ne n'out pas tuteur qui de la demande se vousist entremetre pour li, et dedens l'an et le " jour qu'il fu en aage il s'apparut en court pour fere sa demande. 267. La tierce cause si est se cil contre qui la demande est fete a esté hors du païs ou en prison, si que l'en ne le pouoit trereb en court pour la demande ferec. 268. La quarte cause d si est sé cil contre qui la demande est fete a esté en si grant povreté qu'il ne pot0 paier, mes bien fu pourchaciés qu'il en ot commandement avant que li .xx. an passassent. 269. La quinte cause si est se cil a qui la dete est demandée a esté sousaagiés et l'en li demande du fet de sesf devanciers si que li .xx. an passèrent avant qu'il fust en aage par quoi l'en li peust demander. 270. Cil qui se vourra aidier des resons dessus dites a ce que l'en responde a li outre .xx. ans, il convient qu'il destruise toutes les .xx. années car s'il en destruisoit les .x. et il en demouroit .x.h es queus la demande peust estre fete, ce ne li vaurroit riens. 271. Li delai de l'eritage ne sont pas si lonc par nostre coustume, car s'uns hons 1 demande eritage a aucun et cil met avant teneure de .x. ans pesible a la veue et a la seuej du demandeur résidant ou païs et tout aagié, et bien a eu* pouoir1 dem la chose demander s'il li plout et il ne li demanda n pas dedens les .x. années0, li tenans n'en est pas tenus a respondre s'il ne puet corrompre la teneure pour aucune vive reson, si comme il est dit dessus p. 272. Quant parties sont fetes entre freres, ou entre sereurs, ou entre freres et sereurs, par amis ou par justice et a) G HJK omettent le. — b) GH J K pot tr. ; BEF pooit trouver. — c) M tr. en lieu en meniere qu'on li puest fere sa d. — - d) HJK omettent cause. — e) GIIJK qu il ne pooit. — f) A omet de scs. — g) GHJ KM omettent il convient ... les .xx. années ; JIJ KM omettent en outre car. — h) C dem. encore .x. — i) HJK omettent hons. — j) GII a la sceue et a la veue; J K au veu -et sreu. — k) A C omettent a eu. — 1) BGHJKM et bien pooit; C b. en pouoir. — m) G1IJKM omettent de. — n) A demande. — o) A C ans. — p) G HJ K dessus dit. Digitized by L,ooQle

ne n'out pas tuteur qui de la demande se vousist entremetre pour li, et dedens l'an et le[a] jour qu'il fu en aage il s'apparut en court pour fere sa demande.

267. La tierce cause si est se cil contre qui la demande est fete a esté hors du païs ou en prison, si que l'en ne le pouoit trere[b] en court pour la demande fere[c].

268. La quarte cause[d] si est se cil contre qui la demande est fete a esté en si grant povreté qu'il ne pot[e] paier, mes bien fu pourchaciés qu'il en ot commandement avant que li .xx. an passassent.

269. La quinte cause si est se cil a qui la dete est demandee a esté sousaagiés et l'en li demande du fet de ses[f] devanciers si que li .xx. an passerent avant qu'il fust en aage par quoi l'en li peust demander.

270. Cil qui se vourra aidier des resons dessus dites a ce que l'en responde a li outre .xx. ans, il convient qu'il destruise toutes les .xx. annees[g], car s'il en destruisoit les .x. et il en demouroit .x.[h] es queus la demande peust estre fete, ce ne li vaurroit riens.

271. Li delai de l'eritage ne sont pas si lonc par nostre coustume, car s'uns hons[i] demande eritage a aucun et cil met avant teneure de .x. ans pesible a la veue et a la seue[j] du demandeur residant ou païs et tout aagié, et bien a eu[k] pouoir[l] de[m] la chose demander s'il li plout et il ne li demanda[n] pas dedens les .x. annees[o], li tenans n'en est pas tenus a respondre s'il ne puet corrompre la teneure pour aucune vive reson, si comme il est dit dessus[p].

272. Quant parties sont fetes entre freres, ou entre sereurs, ou entre freres et sereurs, par amis ou par justice et

a) *GHJK omettent* le. — b) *GHJK* pot tr.; *BEF* pooit trouver. — c) *M* tr. en lieu en meniere qu'on li puest fere sa d. — d) *HJK omettent* cause. — e) *GHJK* qu'il ne pooit. — f) *A omet* de ses. — g) *GHJKM omettent* il convient ... les .xx. annees; *HJKM omettent en outre* car. — h) *C* dem. encore .x. — i) *HJK omettent* hons. — j) *GH* a la sceue et a la veue; *JK* au veu et sceu. — k) *AC omettent* a eu. — l) *BGHJKM* et bien pooit; *C* b. en pouoir. — m) *GHJKM omettent* de. — n) *A* demande. — o) *AC* ans. — p) *GHJK* dessus dit.

 il se sucfrent* en cele partie .1. an et .1. jour pesiblement, les parties doivent1* tenir entre aus sans estre rapelees. 273. Pierres si demanda a Jehan .c. c lb. pour eritages qu'il disoit qu'il avoit vendus a son pere et il n'en avoit onques esté paiés si comme il disoit; et comme cil Jehans fust oirs et tenist la chose, il requeroitd a justice qu'il contrainsist le dit Jehan a paier les devant dites .c. lb.e. 274. A ce respondi Jehans qu'il nef vouloit pas estre tenus a li paier sa demande8, car il disoit que ses peres, puis qu'il fuh en saisine de cel achat', vesqui près d'un anJ a la veue et a le seue de Pierre; et estoient manant en une vile et fort chose estoit a croire que Pierres se fust dessaisis de son eritage sans son argent ou sans bonne seurté quant en cele annee riens ne l'en demanda. Plus disoit Jehans que quant ses peres se senti malades, il fist son testament crier en plaine paroisse, que cil a qui il devoit riens venissent avant et il les h paieroit, a le veue et a le seue dou dit Pierre, et onques li dis Pierres pour cele dete demander ne s'aparut. Plus dit Jehans que puis la mort de son pere il a cel héritage dont debas est tenu 1 près d'un an, ne onques mes n'en fui trais en court : par lcsqueus resons il ne veut estre tenus a respondre au dit Pierre. Ces resons conneues m il se mistrent en droit n. 275. Il fu jugié que Jehàns n'estoit pas tenus a respondre a0 Pierre de cele dete par les p resons dessus dites. Et par ce puet on entendre que l'en puet bien venir trop tart a fere sa demande. Ici fine li chapitre de ceus qui vienent trop tart a fere leur demande. a) G HJ K sueflre. —h) G HJ K se doive ten. — c) G II J KM .x. lb. — d) A requiert. — e) BEF les dites .c. 1. ; C les .c. i. ; G II J K les .x. lb. — f) HJ K qu'il n'y voul. pas. — g) IIJ K omettent a li paier sa dem. — h) A qu'il en fu en s. — i) C il fu entres en la sais, de cel. ach. — j) C plus d'un an. — V)ABEFHJK omettent les. — 1) A omet tenu. — m) C rcs. con. de chesle choie. — n) C omet il se mist en dr. — o) H J K audit Pier. — p) AB EF por ces res. — Explic.) C Ghi define; a leur dora, faire ; GK n'ont pas d'explicit ; HJ Explicit; M li cap. qui parole de c. Digitized by LiOOQle

il se sueffrent[a] en cele partie .i. an et .i. jour pesiblement, les parties doivent[b] tenir entre aus sans estre rapelees.

273. Pierres si demanda a Jehan .c.[c] lb. pour eritages qu'il disoit qu'il avoit vendus a son pere et il n'en avoit onques esté paiés si comme il disoit; et comme cil Jehans fust oirs et tenist la chose, il requeroit[d] a justice qu'il contrainsist le dit Jehan a paier les devant dites .c. lb.[e].

274. A ce respondi Jehans qu'il ne[f] vouloit pas estre tenus a li paier sa demande[g], car il disoit que ses peres, puis qu'il fu[h] en saisine de cel achat[i], vesqui pres d'un an[j] a la veue et a le seue de Pierre; et estoient manant en une vile et fort chose estoit a croire que Pierres se fust dessaisis de son eritage sans son argent ou sans bonne seurté quant en cele annee riens ne l'en demanda. Plus disoit Jehans que quant ses peres se senti malades, il fist son testament crier en plaine paroisse, que cil a qui il devoit riens venissent avant et il les[k] paieroit, a le veue et a le seue dou dit Pierre, et onques li dis Pierres pour cele dete demander ne s'aparut. Plus dit Jehans que puis la mort de son pere il a cel heritage dont debas est tenu[l] pres d'un an, ne onques mes n'en fui trais en court : par lesqueus resons il ne veut estre tenus a respondre au dit Pierre. Ces resons conneues[m] il se mistrent en droit[n].

275. Il fu jugié que Jehans n'estoit pas tenus a respondre a[o] Pierre de cele dete par les[p] resons dessus dites. Et par ce puet on entendre que l'en puet bien venir trop tart a fere sa demande.

Ici fine li chapitre de ceus qui vienent trop tart a fere leur demande.

a) *GHJK* sueffre. — b) *GHJK* se doive ten. — c) *GHIJKM* .x. lb. — d) *A* requiert. — e) *BEF* les dites .c. l. ; *C* les .c. l. ; *GHIJK* les .x. lb. — f) *HJK* qu'il n'y voul. pas. — g) *HJK omettent* a li paier sa dem. — h) *A* qu'il en fu en s. — i) *C* il fu entres en la sais. de cel. ach. — j) *C* plus d'un an. — k) *ABEFHJK omettent* les. — l) *A omet* tenu. — m) *C* res. con. de cheste choze. — n) *C omet* il se mist en dr. — o) *HJK* audit Pier. — p) *ABEF* por ces res. — Explic.) *C* Chi define; a leur dem. faire ; *GK n'ont pas d'explicit; HJ* Explicit; *M* li cap. qui parole de c.

 IX. Ici commence le nuevismes chapitres de cest livre qui parole en queus cas jour de veue doivent estre donné et en queue non . 276. Voir est que toutes les fois que saisine d'eritage est demandée ou la propriété, cil qui est saisis de reritagc doit avoir jour de veue s'il le requiert. Mes s'il entaime le plet sans requerre veue®, il n'i puet puis recouvrer; car jour de conseil et de veue doivent estre demandé avant que pies soit entamés, ne ce n'est pas entamement du plet que de requerre jour de conseil, ou b jour de c veue, ou jour d'avisement es cas es queus il doivent estre donné. 277. Pierres proposa contre Jehan que li dis Jehans li avoit fet arester ses muebles et ses chateus hors de la chastelerie de Clermont et hors de la terre le conte par la gent le roi ; et comme il fust couchans et levans dessous le conte et la connoissance de ses muebles et de ses chateus apartenist au conte, il requeroit que li dis Jehans fust contrains a ce qu'il li feist desarester, comme il fust appareilliés de rcspondre en la court du conte de ce qu'il li savroit que demander. 278. A ce demanda Jehans jour de veue du lieu ou li mueble avoient esté aresté et Pierres le debati pour ce qu'il Rubr.) B omet et en quel non ; G, sauf doibt au lieu de puct, donne h même rubrique qu'à la table ; Il J K n. ch. qui enseigne ou jour de veue npartient et a barroier et a moustrer veue ; M cap. qui par. des cas la u ^our veue doit est. donne et en q. cas ne doit estre donee. — a) B omet s'il le . ... sans req. veue. — b) HJ K cons. ne jour. — c) G omet jour de. J Digitized by L,ooQle

IX.

Ici commence le nuevismes chapitres de cest livre qui parole en queus cas jour de veue doivent estre donné et en queus non.

276. Voir est que toutes les fois que saisine d'eritage est demandee ou la proprieté, cil qui est saisis de l'eritage doit avoir jour de veue s'il le requiert. Mes s'il entaime le plet sans requerre veue [a], il n'i puet puis recouvrer; car jour de conseil et de veue doivent estre demandé avant que ples soit entamés, ne ce n'est pas entamement du plet que de requerre jour de conseil, ou [b] jour de [c] veue, ou jour d'avisement es cas es queus il doivent estre donné.

277. Pierres proposa contre Jehan que li dis Jehans li avoit fet arester ses muebles et ses chateus hors de la chastelerie de Clermont et hors de la terre le conte par la gent le roi; et comme il fust couchans et levans dessous le conte et la connoissance de ses muebles et de ses chateus apartenist au conte, il requeroit que li dis Jehans fust contrains a ce qu'il li feist desarester, comme il fust appareilliés de respondre en la court du conte de ce qu'il li savroit que demander.

278. A ce demanda Jehans jour de veue du lieu ou li mueble avoient esté aresté et Pierres le debati pour ce qu'il

Rubr.) *B omet* et en quel non; *G, sauf* doibt *au lieu de* puet, *donne la même rubrique qu'à la table; HJK* n. ch. qui enseigne ou jour de veue apartient et a barroier et a moustrer veue; *M* cap. qui par. des cas la u jour veue doit est. donné et en q. cas ne doit estre donee. — a) *B omet* s'il le . ... sans req. veue. — b) *HJK* cons. ne jour. — c) *G omet* jour de.

 disoit qu'en plainte de muebles ne de chateus n'avoit point de jour de veue ; et seur ce se mistrent en droit s'il i avoit jour de veue ou non. 279. Il fu jugié qu'il n'i avoit point de jour de veue, et parcel jugement puet l'en veoir qu'en plainte qui est fete de muebles et de chateus tant seulement n'a point de jour de veue1. Et par cel jugement® puet l'en veoir que se l'en melloit sa demande de muebles et de chateus b aveques demande c d'eritage, si comme se Pierres disoit: « Je demant a Jehan tel eritaged qu'il tient a tort et* les muebles et les chateus qui dessus sont — ou qui de Veritage r sont issu*, » Jehans avroit jour de veue s'il le requeroit, car il ne seroit pas tenus a respondre des muebles et des chateus h devant qu'il seroit atains de l'eritage. 280. Toutes les fois qu'aucuns veut demander muebles ou chateus, il convient qu'il nomme la cause pourquoi il doivent estre sien. Et s'il nomme pour cause d'eritage, duquel eritage autres de lui est tenans ne il 1 ne li est pas conneu qu'il soit siens, sa demande ne vaut riens, car il convient qu'il plede avant de l'eritage dont li mueble sont issu qu'on soit tenus a respondre a li des muebles. Et quant il avra gaaignié l'eritage, adonques puet il demander les muebles et les arrierages. Et s'il estoit autrement chascuns vourroit maintenir son plet seur les meubles1 tant seulement, pour ce que coustume donne plus de delai en plet d'eritage que de mueble et ainsi seroit li pies ce devant derrière, laquele chose n'est pas a soufrir se partie le veut debatre. Mes se partie ne le débat k, ainçois entaime le plet seur la demande fete de muebles et de chateus contre li, li juges a bien les a) G HJ K omettent jugement. — b) A B sa dem. de mueble et de chatel. — c)AB demandes. — d) G H J K omettent tel herit. — e) GH J K omettent et. — f) G H J K et qui de tel er. — g) J K venu. — h) A C de mueb. et de ch.; EF ou de ch.; H K ne des ch. — i) A B E F omettent il. — j) G HJ K son plet tout (J K tant) seulement de muebles. — k) GII J K ne le veut debatre, ainç. 1. Cf. Olim, I, 225, xiv ; 454, xvm ; 646, vin ; 947, xi.
Digitized by LiOOQle

disoit qu'en plainte de muebles ne de chateus n'avoit point de jour de veue ; et seur ce se mistrent en droit s'il i avoit jour de veue ou non.

279. Il fu jugié qu'il n'i avoit point de jour de veue, et par cel jugement puet l'en veoir qu'en plainte qui est fete de muebles et de chateus tant seulement n'a point de jour de veue[1]. Et par cel jugement[a] puet l'en veoir que se l'en melloit sa demande de muebles et de chateus[b] aveques demande[c] d'eritage, si comme se Pierres disoit : « Je demant a Jehan tel eritage[d] qu'il tient a tort et[e] les muebles et les chateus qui dessus sont — ou *qui de l'eritage*[f] *sont issu*[g], » Jehans avroit jour de veue s'il le requeroit, car il ne seroit pas tenus a respondre des muebles et des chateus[h] devant qu'il seroit atains de l'eritage.

280. Toutes les fois qu'aucuns veut demander muebles ou chateus, il convient qu'il nomme la cause pour quoi il doivent estre sien. Et s'il nomme pour cause d'eritage, duquel eritage autres de lui est tenans ne il[i] ne li est pas conneu qu'il soit siens, sa demande ne vaut riens, car il convient qu'il plede avant de l'eritage dont li mueble sont issu qu'on soit tenus a respondre a li des muebles. Et quant il avra gaaignié l'eritage, adonques puet il demander les muebles et les arrierages. Et s'il estoit autrement chascuns vourroit maintenir son plet seur les meubles[j] tant seulement, pour ce que coustume donne plus de delai en plet d'eritage que de mueble et ainsi seroit li ples ce devant derriere, laquele chose n'est pas a soufrir se partie le veut debatre. Mes se partie ne le debat[k], ainçois entaime le plet seur la demande fete de muebles et de chateus contre li, li juges a bien les

a) *GHJK omettent* jugement. — b) *AB* sa dem. de mueble et de chatel. — c) *AB* demandes. — d) *GHJK omettent* tel herit. — e) *GHJK omettent* et. — f) *GHJK* et qui de tel er. — g) *JK* venu. — h) *AC* de mueb. et de ch. ; *EF* ou de ch. ; *HK* ne des ch. — i) *ABEF omettent* il. — j) *GHJK* son plet tout (*JK* tant) seulement de muebles. — k) *GHJK* ne le veut debatre, ainç.

1. Cf. *Olim*, I, 225, XIV ; 454, XVIII ; 646, VIII ; 947, XI.

 paroles a recevoir par devant li * et fere b droit selonc ce qui est dit d'une part et d'autre, car il loit bien a celui qui plede a delessier ce de quoi il se pourroit aidier; ne puis qu'il a respondu et c plet entamé seur la demande fete contre li, il në puet puis métré reson avant par quoi il ne soit tenus a respondre, car a tart i vient puis que pies est entamés. 281. Bien se gart cil qui se defent en court laie quant toutes ses barres dilatoires sont passées et il vient a respondre droitement ad la querele, s'il a pluseurs resons péremptoires, qu'il les mete toutes avant et qu'il demant jugement seur chascune de degré en degré, car, s'il atent jugement seur l'une et il a jugement e contre li, il ne puet puis recouvrer as autres ; ainçois pert la querele, neis s'il avoit fete retenue de dire ses r autres resons se jugemens estoit fes contre li, car la retenue ne vaut riens puis que l'en s'est couchiés en jugement. Et s'il estoit autrement li plet seroient trop lonc et male chose seroit se l'en demandoit a Pierre une dete et Pierres alligoit paiement, et li paiemens li estoit niés, et il l'offroit a prouver, et il failloit a ses prueves, s'il pouoit après dire : « Je ne dui onques cele dete, » ou s'il pouoit dire : « Il me donna cele dete, »g ou « Il la me quita, » car ainsi h seroient tous jours 1 li plet a recommencier. 282. Quant aucuns se defent et il met en ses defenses resons qui sont contraires l'une a l'autre, eles ne sont pas a recevoir du juge, neis se partie estoit si nice qu'ele ne le debatisist: si comme se Jehans demandoit a Pierre qu'il li paiast .xx. lb. qu'il li devoit pour .1. cheval, lequel il li avoit baillié, et Pierres respondoit : « Je ne vous en doi nul, car cheval n'eu je onques de vous, et ces .xx. lb. que vous me demandés J, je sui près que je moustre que je les vous ai moût bien paies. » Ces .n. resons que Pierres metroit avant* a) C omet H jug. ... devant li. — b) ABoi a fere droit. — c) A resp. ne plet ont. — d) A B EF en la quer. — e) HJ K omettent jugement. — f) EH J K dire es ant . res. — g) B omet ou s'il pouoit ... cele dete. — h) G HJ K omettent ainsi. — i) G HJ K tous jours ser. — j) G lb. que vous dites que je vous doi. — k) AB omettent avant. Digitized by L,ooQle

paroles a recevoir par devant li [a] et fere [b] droit selonc ce qui est dit d'une part et d'autre, car il loit bien a celui qui plede a delessier ce de quoi il se pourroit aidier; ne puis qu'il a respondu et [c] plet entamé seur la demande fete contre li, il ne puet puis metre reson avant par quoi il ne soit tenus a respondre, car a tart i vient puis que ples est entamés.

281. Bien se gart cil qui se defent en court laie quant toutes ses barres dilatoires sont passees et il vient a respondre droitement a [d] la querele, s'il a pluseurs resons peremptoires, qu'il les mete toutes avant et qu'il demant jugement seur chascune de degré en degré, car, s'il atent jugement seur l'une et il a jugement [e] contre li, il ne puet puis recouvrer as autres; ainçois pert la querele, neis s'il avoit fete retenue de dire ses [f] autres resons se jugemens estoit fes contre li, car la retenue ne vaut riens puis que l'en s'est couchiés en jugement. Et s'il estoit autrement li plet seroient trop lonc et male chose seroit se l'en demandoit a Pierre une dete et Pierres alligoit paiement, et li paiemens li estoit niés, et il l'offroit a prouver, et il failloit a ses prueves, s'il pouoit après dire : « Je ne dui onques cele dete, » ou s'il pouoit dire : « Il me donna cele dete, » [g] ou « Il la me quita, » car ainsi [h] seroient tous jours [i] li plet a recommencier.

282. Quant aucuns se defent et il met en ses defenses resons qui sont contraires l'une a l'autre, eles ne sont pas a recevoir du juge, neis se partie estoit si nice qu'ele ne le debatisist: si comme se Jehans demandoit a Pierre qu'il li paiast .xx. lb. qu'il li devoit pour .i. cheval, lequel il li avoit baillié, et Pierres respondoit : « Je ne vous en doi nul, car cheval n'eu je onques de vous, et ces .xx. lb. que vous me demandés [j], je sui pres que je moustre que je les vous ai mout bien paies. » Ces .ii. resons que Pierres metroit avant [k]

a) *C omet* li jug. ... devant li. — b) *A B* et a fere droit. — c) *A* resp. ne plet ont. — d) *A B E F* en la quer. — e) *H J K omettent* jugement. — f) *G H J K* dire es aut. res. — g) *B omet* ou s'il pouoit ... cele dete. — h) *G H J K omettent* ainsi. — i) *G H J K* tous jours ser. — j) *G* lb. que vous dites que je vous doi. — k) *A B omettent* avant.

 en sa defense seroient contraires Tune a l'autre : car de quoi prouveroit il paiement quant il avroit nié la dete si comme ele seroit proposée contre li ? En tel cas convenroit il que li juges contrainsist Pierre a delessier l'une de ces .11. resons et qu'il desist*: « Sire, je n'oi onquesb le cheval, n'autres pour moi, par quoi je ne doi pas cele dete, » ou qu'il desist : « Sire, j'eu le cheval et dui les .xx. lb., mes j'en aic fait d plain paiement. » Et par ceste contrariété que nous avons dite qui n'est pas e a recevoir au r juge poués vous veoir, se vous avés sens naturel, en tous autres cas la ou contrariétés sont8 proposées. 283. Se jours de veue est assigniés a aucun, cil qui doit fere la veue doit estre garnis au jour d'aucune persone qui soit envoie de par la court a veoir fereh la veue ; si que, se1 debas est de la veue, ele sera recordee par* celui qui i sera envoiés. Et en cel recort soufist une seule persone creable et envoie par la court, ou .1. serjans serementés, pour ce que jours de veue ne fet perdre ne gaaignier querele, ainçois est uns delais que coustume donne pour esclarcir ce dont debas est. 284. Se cil qui doit fere la veue se defaut, il convient qu'il recommencent le plet de nouvel k et veue donnée de rechief, se partie le requiert. Et se cil qui doit fere la veue 1 est près de la veue fere soufisanment et cil qui la doit recevoir se defaut, la veue vaut fete ; car il est en la volenté de celui qui puetm avoir jour de veue de demander la ou de lessier la, et aler avant ou plet sans veue. Et il est bien resons, quant il la demanda et il n'i vout estre, que la partie qui fu preste de fere la veue ne soit pas alongiee de son plet pour la defaute de celui qui la veue dut recevoir. 285. Nous veismes débat que Pierres si requeroitn a a) A C G HJ K deist. — b) M li juges contr. dudit P. l'une de tez .n. raisons : S., je n'eus onq. — c) A omet ai. — d) Cje li ai fait. — e) A B EF omettent pas. — f) A B r. a jug. — g) AB seront prop. — h) G HJ K veoir a fere la veue. — i) A omet se. — j) A record, de cel. — k) GH J K de nouv. le plet. — 1) AB la veue fere. — m) G HJ K qui doibt av. jour. — n) C veis. un deb. que P. demandoit; G que se P. req. Digitized by Google

en sa defense seroient contraires l'une a l'autre : car de quoi prouveroit il paiement quant il avroit nié la dete si comme ele seroit proposee contre li ? En tel cas convenroit il que li juges contrainsist Pierre a delessier l'une de ces .II. resons et qu'il desist[a] : « Sire, je n'oi onques[b] le cheval, n'autres pour moi, par quoi je ne doi pas cele dete, » ou qu'il desist : « Sire, j'eu le cheval et dui les .xx. lb., mes j'en ai[c] fait[d] plain paiement. » Et par ceste contrarieté que nous avons dite qui n'est pas[e] a recevoir au[f] juge poués vous veoir, se vous avés sens naturel, en tous autres cas la ou contrarietés sont[g] proposees.

283. Se jours de veue est assigniés a aucun, cil qui doit fere la veue doit estre garnis au jour d'aucune persone qui soit envoie de par la court a veoir fere[h] la veue ; si que, se[i] debas est de la veue, ele sera recordee par[j] celui qui i sera envoiés. Et en cel recort soufist une seule persone creable et envoie par la court, ou .I. serjans serementés, pour ce que jours de veue ne fet perdre ne gaaignier querele, ainçois est uns delais que coustume donne pour esclarcir ce dont debas est.

284. Se cil qui doit fere la veue se defaut, il convient qu'il recommencent le plet de nouvel[k] et veue donnee de rechief, se partie le requiert. Et se cil qui doit fere la veue[l] est pres de la veue fere soufisanment et cil qui la doit recevoir se defaut, la veue vaut fete ; car il est en la volenté de celui qui puet[m] avoir jour de veue de demander la ou de lessier la, et aler avant ou plet sans veue. Et il est bien resons, quant il la demanda et il n'i vout estre, que la partie qui fu preste de fere la veue ne soit pas alongiee de son plet pour la defaute de celui qui la veue dut recevoir.

285. Nous veismes debat que Pierres si requeroit[n] a

a) *A C G H J K* deist. — b) *M* li juges contr. dudit P. l'une de tez .II. raisons : S., je n'eus onq. — c) *A omet* ai. — d) *C* je li ai fait. — e) *A B E F omettent* pas. — f) *A B* r. a jug. — g) *A B* seront prop. — h) *G H J K* veoir a fere la veue. — i) *A omet* se. — j) *A* record. de cel. — k) *G H J K* de nouv. le plet. — l) *A B* la veue fere. — m) *G H J K* qui doibt av. jour. — n) *C* veis. un deb. que P. demandoit ; *G* que se P. req.

 Jehan qu'il li asseïst .x. livrées de terre, lesqueles il lidevoit asseoir de son eritage et qu'il li rendist — pour ce qu'il avoit .v. ans qu'il li dut faire cele assiete® — les arrieragesb. 286. A ce respondi Jehans : « Je vous connois bien qu'il a .v. ans que je vous convenançai a asseoir .x. livrées de terre seur mon eritage et lors je le vous offri a fere, ne puis ne fu année que je n'en fu près se vous m'en requerissiés aussi comme vous fetes ore ; et l'eritage sui je près que je le vous assieec. Mes les .l. lb. que vous me demandés pour les arrierages je n'i sui pas tenus, car vous ne les me baillastes pas a ferme, n'a louage, ne par nule convenance par quoi je soie tenus a vous rendre deniers. Et dusques a tant que la terre vous sera assise et que vous serésd en la saisine 6 puis je fere les fruis miens comme de mon eritage, ne je ne vous doi fors eritage, et eritage vous vueil paier. Et pour tant en vueil estre quites par ce que li delais n'a pas esté par ma defaute du 1 paiement fere, ainçois a esté en vostre defaute du recevoir. » Et seur ce se mistrent en droit. 287. Il fu jugié que Pierres8 n'avroit pas les deniers qu'il demandoit pour les arrierages1*, ainçois li seroit la terre assise tant seulement. Et par cel jugement puet l'en veoir que l'en puet bien perdre par1 delaier a requerre son droit, car se la terre eust esté veue et J bailliee et livrée audit Pierre k des la première annee et Jehans 1 i fust puis entrés, il fust tenus es111 arrierages ; et" aussi fust il s'il eust esté en sa defaute de la terre asseoir. 288. Quant jours de veue est donnés a celui qui le requiert et la veue ne puet estre fete en cele journée pour aucun resnable encombrement, — si comme se cil qui doit fere la a) A faire cele assyze. — b) AB C EF omettent les arr. ; M son erit. et qu'il li rendesis les aricraiges pour che qu'il li deust asseoir celle terre un an voit. — c) GH assieche. — d) HJ K v. en serez. — e) G omet et que vous scr. en la sais. — f) G H J K dcf. de paie. — g) A RC E F que Jehans. — h) A omet pour les arr. — i) C pour del.; G H J K a dcl. — j) G omet veue et; IIJ K omettent et. — k) A BCE F Jehan. — 1) A li CE F Pierres. — m) A ten. as arr. ; C tcn. a rendre les arr. — n) H J K omettent et.

Digitized by L,ooQle

Jehan qu'il li asseïst .x. livrees de terre, lesqueles il li devoit asseoir de son eritage et qu'il li rendist — pour ce qu'il avoit .v. ans qu'il li dut faire cele assiete[a] — les arrierages[b].

286. A ce respondi Jehans : « Je vous connois bien qu'il a .v. ans que je vous convenançai a asseoir .x. livrees de terre seur mon eritage et lors je le vous offri a fere, ne puis ne fu annec que je n'en fu pres se vous m'en requerissiés aussi comme vous fetes ore ; et l'eritage sui je pres que je le vous assiee[c]. Mes les .L. lb. que vous me demandés pour les arrierages je n'i sui pas tenus, car vous ne les me baillastes pas a ferme, n'a louage, ne par nule convenance par quoi je soie tenus a vous rendre deniers. Et dusques a tant que la terre vous sera assise et que vous serés[d] en la saisine[e] puis je fere les fruis miens comme de mon eritage, ne je ne vous doi fors eritage, et eritage vous vueil paier. Et pour tant en vueil estre quites par ce que li delais n'a pas esté par ma defaute du[f] paiement fere, ainçois a esté en vostre defaute du recevoir. » Et seur ce se mistrent en droit.

287. Il fu jugié que Pierres[g] n'avroit pas les deniers qu'il demandoit pour les arrierages[h], ainçois li seroit la terre assise tant seulement. Et par cel jugement puet l'en veoir que l'en puet bien perdre par[i] delaier a requerre son droit, car se la terre eust esté veue et[j] bailliee et livree audit Pierre[k] des la premiere annee et Jehans[l] i fust puis entrés, il fust tenus es[m] arrierages ; et[n] aussi fust il s'il eust esté en sa defaute de la terre asseoir.

288. Quant jours de veue est donnés a celui qui le requiert et la veue ne puet estre fete en cele journee pour aucun resnable encombrement, — si comme se cil qui doit fere la

a) *A* faire cele assyze. — b) *A B C E F omettent* les arr. ; *M* son erit. et qu'il li rendesis les arieraiges pour che qu'il li deust asseoir celle terre un an voit. — c) *G H* assieche. — d) *H J K* v. en serez. — e) *G omet* et que vous ser. en la sais. — f) *G H J K* def. de paie. — g) *A B C E F* que Jehans. — h) *A omet* pour les arr. — i) *C* pour del. ; *G H J K* a del. — j) *G omet* veue et ; *H J K omettent* et. — k) *A B C E F* Jehan. — l) *A B C E F* Pierres. — m) *A* ten. as arr. ; *C* ten. a rendre les arr. — n) *H J K omettent* et.

 veue essoine le jour par aucun loial essoine qu'il a, et si comme se a la terre est couverte d'eaue ou de noif, ou si comme se li tans est teus que périlleuse chose est d'aler as chans, ou si comme se li sires defaut ou contremande qui doit aler ou envoier pour veoir fere la veue, — en tous teus cas convient il qu'autres jours de veue soit donnés par tant de fois comme telb essoine c avenrontd. Mes en ce ne pert ne l'une partie ne l'autre fors en tant que li pies en delaie1. 289. Aucunes veues doivent estre fetes si tost comme la connoissance vient au seigneur, sans soufrir plet ordené entre les parties ; si comme quant aucuns se plaint d'empeechemens de lieus0 communs f, — si comme de chemins que l'en a estoupés ou estreciés, ou de fontaines ou de puis qui sont en communs lieus, ou de cours de rivières si comme aucuns requiert point d'eaue g, — en tous teus cas ne doit pas li sires souverains qui tient en baronie soufrir plet ordené entre lesh parties. Ainçois, si tost comme aucuns s'en deut, li sires a qui l'amendemens apartient doit donner jour de veue et fere savoir a celui qui dut fere l'empeechement qu'il i soit ; et après, soit ou ne soit, se li sires voit l'empeechement fet de nouvel, il le doit fere oster et remetre le lieu en son droit estât selonc ce1 qu'il estoit devant1 l'empeechement. Et si est cil qui l'empeechement fist ak .lx. s. d'amende, car teus mesfès touche nouvele dessaisine; et la resons pour quoi li sires en doit ouvrer en la maniéré dessus dite, si1 est pour ce qu'a lui apartient la garde des choses communes pour garantir le commun pourfit. 290. Aucune fois m avient il que cil qui a jour de veue a) HJK omettent se. — b) A C teles. — c) B teil essoine vendroit. — d) G fois que teus css. advenroient; H fois que tel ensoine avenr. ; J K fois que telle essoine avendroit. — e) GH J KM erap. de leurs (JH lor, M leur) com. — f) C plaint de dclaicment en voie commune. — g) C r. voie d'iaue ; J K poy d'eaues. — h) A B omettent les. — i) A omet ce. — j) B estât si comme il avoit esté avant. — k) B U J K en .lx. s. — 1) G HJ K omettent si. — m) A omet fois. 1. Cf. Olim , I, 758, xm. Digitized by L,ooQle

veue essoine le jour par aucun loial essoine qu'il a, et si comme se[a] la terre est couverte d'eaue ou de noif, ou si comme se li tans est teus que perilleuse chose est d'aler as chans, ou si comme se li sires defaut ou contremande qui doit aler ou envoier pour veoir fere la veue, — en tous teus cas convient il qu'autres jours de veue soit donnés par tant de fois comme tel[b] essoine[c] avenront[d]. Mes en ce ne pert ne l'une partie ne l'autre fors en tant que li ples en delaie[1].

289. Aucunes veues doivent estre fetes si tost comme la connoissance vient au seigneur, sans soufrir plet ordené entre les parties ; si comme quant aucuns se plaint d'empeechemens de lieus[e] communs[f], — si comme de chemins que l'en a estoupés ou estreciés, ou de fontaines ou de puis qui sont en communs lieus, ou de cours de rivieres si comme aucuns requiert point d'eaue[g], — en tous teus cas ne doit pas li sires souverains qui tient en baronie soufrir plet ordené entre les[h] parties. Ainçois, si tost comme aucuns s'en deut, li sires a qui l'amendemens apartient doit donner jour de veue et fere savoir a celui qui dut fere l'empeechement qu'il i soit ; et après, soit ou ne soit, se li sires voit l'empeechement fet de nouvel, il le doit fere oster et remetre le lieu en son droit estat selonc ce[i] qu'il estoit devant[j] l'empeechement. Et si est cil qui l'empeechement fist a[k] .LX. s. d'amende, car teus mesfès touche nouvele dessaisine; et la resons pour quoi li sires en doit ouvrer en la maniere dessus dite, si[l] est pour ce qu'a lui apartient la garde des choses communes pour garantir le commun pourfit.

290. Aucune fois[m] avient il que cil qui a jour de veue

a) *HJK omettent* se. — b) *A C* teles. — c) *B* teil essoine vendroit. — d) *G* fois que teus ess. advenroient ; *H* fois que tel ensoine avenr. ; *JK* fois que telle essoine avendroit. — e) *GHJKM* emp. de leurs (*H* lor, *M* leur) com. — f) *C* plaint de delaiement en voie commune. — g) *C* r. voie d'iaue ; *JK* poy d'eaues. — h) *AB omettent* les. — i) *A omet* ce. — j) *B* estat si comme il avoit esté avant. — k) *BHJK* en .LX. s. — l) *GHJK omettent* si. — m) *A omet* fois.

1. Cf. *Olim*, I, 758, XIII.

 moustre plus qu'il ne doit ou meins qu'il ne doit3 ; et quant il moustre ce qu'il doit moustrer et plus avec, la veue n'est pas pour ce de nule valeur, car il loit a celui qui la veue reçoit de fere oster ce qu'il ab trop moustré quant il vient au jour de plet. Et ce avons nous veu aprouverc par jugement. Et quant l'en moustre meins que l'en ne doit, cil qui reçoit la veue ne puet perdre fors ced qui est moustré. Et quant aucuns moustre une partie de ce qu'il demande en plet et autre eritage par mespresure avec celi, la veue n'est pas pour ce de nule valeur de ce qui fesoit a moustrer et qui fu moustré, et la veue du seurplus qui n'estoit pas de la querele doit estre tenue pour nule. 29 1. Jours de veue puet bien estre donnés en autre cas que seur propriété d'eritage : si comme quant l'en plede seur saisine ou seur possession d'eritage tant seulement, ou seur devise qui est requise a justice. En teus maniérés de plet doit bien avoir jour de veue. 292. Se li tesmoing, qui sont amené a prouver aucun article du plet dont jours de veue fu donnés, requièrent a veoir le lieu, il doivent avoir jour de veue, car il n'en pueent si bien tesmoignicr ne si certainement sans avoir veue comme après veue. 293. Toutes les fois que tesmoing sont examiné et l'en leur a fete aucune demande de laquele il ne sont 0 pas bien avisé, s'il demandent jour d'avisement il le doivent avoir, mes qu'il dient par leur serement qu'il n'en sont pas avisé. Et cil jours d'avisement doit estre du jour a l'endemain s'il ne le convient alongier par aucune cause resnable que li tesmoins met avant, laquele cause est a resgarder a celui qui ot les tesmoins ; si comme nous dirons ou chapitre des auditeurs1. Et cil delai que li tesmoing pueent f avoir entendons a) A omet ou meins qu'il ne doit ; B omet qu'il ne doit après meins. — b) A omet a. — c) AB aprouvé; C esprouver. — d) G /IJ K fors que ce. — c) A B il ne soit. — f) GH J K doivent av. 1. Ch. XL. Digitized by L,ooQle

moustre plus qu'il ne doit ou meins qu'il ne doit[a] ; et quant il moustre ce qu'il doit moustrer et plus avec, la veue n'est pas pour ce de nule valeur, car il loit a celui qui la veue reçoit de fere oster ce qu'il a[b] trop moustré quant il vient au jour de plet. Et ce avons nous veu aprouver[c] par jugement. Et quant l'en moustre meins que l'en ne doit, cil qui reçoit la veue ne puet perdre fors ce[d] qui est moustré. Et quant aucuns moustre une partie de ce qu'il demande en plet et autre eritage par mespresure avec celi, la veue n'est pas pour ce de nule valeur de ce qui fesoit a moustrer et qui fu moustré, et la veue du seurplus qui n'estoit pas de la querele doit estre tenue pour nule.

291. Jours de veue puet bien estre donnés en autre cas que seur proprieté d'eritage : si comme quant l'en plede seur saisine ou seur possession d'eritage tant seulement, ou seur devise qui est requise a justice. En teus manieres de plet doit bien avoir jour de veue.

292. Se li tesmoing, qui sont amené a prouver aucun article du plet dont jours de veue fu donnés, requierent a veoir le lieu, il doivent avoir jour de veue, car il n'en pueent si bien tesmoignier ne si certainement sans avoir veue comme après veue.

293. Toutes les fois que tesmoing sont examiné et l'en leur a fete aucune demande de laquele il ne sont[e] pas bien avisé, s'il demandent jour d'avisement il le doivent avoir, mes qu'il dient par leur serement qu'il n'en sont pas avisé. Et cil jours d'avisement doit estre du jour a l'endemain s'il ne le convient alongier par aucune cause resnable que li tesmoins met avant, laquele cause est a resgarder a celui qui ot les tesmoins ; si comme nous dirons ou chapitre des auditeurs[1]. Et cil delai que li tesmoing pueent[f] avoir entendons

a) *A omet* ou meins qu'il ne doit ; *B omet* qu'il ne doit *après* meins. — b) *A omet* a. — c) *AB* aprouvé ; *C* esprouver. — d) *GHJK* fors que ce. — e) *AB* il ne soit. — f) *GHJK* doivent av.

1. Ch. xl.

Digitized by Google

CIIAP. IX. — DES JOURS DE VEUE. 145 nous en enquestes® et en pies qui sont tenu selonc l'establissement le roi, car selonc l'anciene coustume n'a nul delaib en prouver ce qui chiet en prueve, ainçois convient prouver a la première journée ; et aussi en sont essieuté tuit li plet en quoi gage de bataille sont receu. Et de ceste matere nous souferrons nous a parler ici endroit dusques a tant que nous en ferons propre chapitre, liqueus parlera des apeaus et comment l'en doit aler avant en pletc de gages d *. Ici fine li chapitres des jours de veue et d'avisement. a) A C ent. n. en questes. — b) ^4 il n'a nul del. — c) A en plet ordené. — d) A omet de gages. — Explic.) C Chi define li chapitres comment on doitbarroier en court laye ; G K nont pas d'explicit ; HJ Explicit. 1. Ch. lxi et lxii. w 10 Digitized by L,ooQle

nous en enquestes[a] et en ples qui sont tenu selonc l'establissement le roi, car selonc l'anciene coustume n'a nul delai[b] en prouver ce qui chiet en prueve, ainçois convient prouver a la premiere journee ; et aussi en sont essieuté tuit li plet en quoi gage de bataille sont receu. Et de ceste matere nous souferrons nous a parler ici endroit dusques a tant que nous en ferons propre chapitre, liqueus parlera des apeaus et comment l'en doit aler avant en plet[c] de gages[d 1].

Ici fine li chapitres des jours de veue et d'avisement.

a) *A C* ent. n. en questes. — b) *A* il n'a nul del. — c) *A* en plet ordené. — d) *A omet* de gages. — Explic.) *C* Chi define li chapitres comment on doit barroier en court laye ; *G K n'ont pas d'explicit ; H J* Explicit.

1. Ch. LXI et LXII.

 X. Ici commence li disismes chapitres de cest livre qui parole des cas des queus li cuens de Clermont nest pas tenus a rendre la court a ses hommes , ainçois li en demeure la con • noissance par reson de souveraineté. 294. Bonne chose est que cil quitiencnt® si franchement comme en baronie, — et especiaument mes sires qui est fius deb roi de France1 et cuens de Clermont, — sachent en quoi il doivent obéir a la requeste de leur sougiès et en quoi il sont tenu a retenir la connoissance par devers aus, si qu'il gardent leur droit et qu'il ne facent pas tort a leur hommes; et pour ce traiterons nous en ceste partie des cas des queus la connoissance apartient a conte seur ses sougiès et seur les hommes de ses sougiès sans rendre court ne connoissance a ses hommes, si qu'il sache clerement esc queus cas il leur doit rendre et es queus non, et que si homme sachent esd queus cas il doivent requerre leur court et es 0 queus non. 295. T uit cil qui ticnent def fief en la conteé de Clermont ont en leur fiés R toutes justices, haute et basse, et la Rubr.) ABM a s. hom. et si parole cornent pies est entamé ; A B omettent ainçois ... souveraineté; F omet reson de; H Ci conmenche le .x. cap. et fenist chi li .ix. capitres. — a) B Bon. ch. est ce ciz qui tient. — b) AGI! J K fius du r. ; C f. dou bon saint roy Loys. — c-d-e) CHJK et G à d seulement en queus. — f) G IIJ K tien, en fief. — g) H J K fief. 1. Voy. note 2, page 2. Digitized by L,ooQle

X.

Ici commence li disismes chapitres de cest livre qui parole des cas des queus li cuens de Clermont n'est pas tenus a rendre la court a ses hommes, ainçois li en demeure la connoissance par reson de souveraineté.

294. Bonne chose est que cil qui tienent[a] si franchement comme en baronie, — et especiaument mes sires qui est fius de[b] roi de France[1] et cuens de Clermont, — sachent en quoi il doivent obeïr a la requeste de leur sougiès et en quoi il sont tenu a retenir la connoissance par devers aus, si qu'il gardent leur droit et qu'il ne facent pas tort a leur hommes; et pour ce traiterons nous en ceste partie des cas des queus la connoissance apartient a conte seur ses sougiès et seur les hommes de ses sougiès sans rendre court ne connoissance a ses hommes, si qu'il sache clerement es[c] queus cas il leur doit rendre et es queus non, et que si homme sachent es[d] queus cas il doivent requerre leur court et es[e] queus non.

295. Tuit cil qui tienent de[f] fief en la conteé de Clermont ont en leur fiés[g] toutes justices, haute et basse, et la

Rubr.) *A B M* a s. hom. et si parole coment ples est entamé; *A B omettent* ainçois ... souveraineté; *F omet* reson de; *H* Ci conmenche le .x. cap. et fenist chi li .ix. capitres. — a) *B* Bon. ch. est ce ciz qui tient. — b) *A G H J K* fius du r.; *C* f. dou bon saint roy Loys. — c-d-e) *C H J K et G à* d *seulement* en queus. — f) *G H J K* tien. en fief. — g) *H J K* fief.

1. Voy. note 2, page 2.

Digitized by Google

(MAP. X. — DE LA CONNOISSANCE DU CONTE DE CLERMONT. 147 connoissance de leur sougiès sauves0 les resons b du conte c, liqueus resons sont teus qued se li sougiès se plaint de son seigneur de defaute de droit, il n'en ravra* pas sa court, ains en respondra il en la court le conte ; et s'il en est atains, il perdra la querele, s'il en est partie, et si l'amendera au conte de .lx. lb. ; et se li sougiès qui se plaint est gentius hons et n'en puist son seigneur ateindre, il l'amendera au conte de .lx. lb. et sera renvoiés a la court son seigneur et li amendera en sa court ce qu'il le traïst en la court du souverain ; et l'amende sera de .lx. lb. et puis venra a droit de la querele au jugement de ses pers en la court de son seigneur, ou il i sera renvoiés ; et s'il est hons de poosté qui ne puist ateindre son seigneur de defaute de droit par devant son souverain, l'amende sera a la volenté du seigneur en quel court il sera renvoiés, sauf le cors meismement : c'est a entendre qu'il a perdu, se li sires veut, quanque il tient de lui et l'amende au souverain de ce qu'il s'est plaint de son seigneur sera de .lx. sf. 296. Li secons cas de quoi li homme ne ront pas leur court, c'est de ceus qui sont apelé en la court le conte de faus jugement fet en leur court commune, que cil qui apele soit ses* justiçables ou non. 297. Li tiers cas duquel li homme ne ront pas leur court ainsh apartient au conte par reson de souveraineté, est1 quant aucuns gentius hons est ajournés a respondre a sa letre en la court du conte tout soit ce qu'il soit couchans et levans dessous autre gentil homme, la connoissance des letres apartient au seigneur souverain J, et fet li souverains k aemplir la teneur de la letre en tel maniéré que se la letre est seelee du a) A B sanz les res. ; M saues les res. — b) le copiste de G avait écrit raisons, le rubricateur a biffé ce mol et Va remplacé par resors. — c) C sans les resons au conte et sans ses res. lesq. — d) H liq. est tius que ; J K qui telles sont que. — e) A de dr. par devant son souverain il n'en rara. — f) A au souv. sera de .lx. s. de celui qui s'est plaint de son seign. — g) A omet ses. — h) G omet ains. — i) IIJ K omettent duquel li ... souveraineté; cas si est. — j) // souv. seign. — k) A et fet li fet li souv. Digitized by Google

connoissance de leur sougiès sauves[a] les resons[b] du conte[c], liqueus resons sont teus que[d] se li sougiès se plaint de son seigneur de defaute de droit, il n'en ravra[e] pas sa court, ains en respondra il en la court le conte; et s'il en est atains, il perdra la querele, s'il en est partie, et si l'amendera au conte de .LX. lb.; et se li sougiès qui se plaint est gentius hons et n'en puist son seigneur ateindre, il l'amendera au conte de .LX. lb. et sera renvoiés a la court son seigneur et li amendera en sa court ce qu'il le traïst en la court du souverain; et l'amende sera de .LX. lb. et puis venra a droit de la querele au jugement de ses pers en la court de son seigneur, ou il i sera renvoiés; et s'il est hons de poosté qui ne puist ateindre son seigneur de defaute de droit par devant son souverain, l'amende sera a la volenté du seigneur en quel court il sera renvoiés, sauf le cors meismement: c'est a entendre qu'il a perdu, se li sires veut, quanque il tient de lui et l'amende au souverain de ce qu'il s'est plaint de son seigneur sera de .LX. s[f].

296. Li secons cas de quoi li homme ne ront pas leur court, c'est de ceus qui sont apelé en la court le conte de faus jugement fet en leur court commune, que cil qui apele soit ses[g] justiçables ou non.

297. Li tiers cas duquel li homme ne ront pas leur court ains[h] apartient au conte par reson de souveraineté, est[i] quant aucuns gentius hons est ajournés a respondre a sa letre en la court du conte tout soit ce qu'il soit couchans et levans dessous autre gentil homme, la connoissance des letres apartient au seigneur souverain[j], et fet li souverains[k] aemplir la teneur de la letre en tel maniere que se la letre est seelee du

a) *A B* sanz les res.; *M* saues les res. — b) *le copiste de G avait écrit* raisons, *le rubricateur a biffé ce mot et l'a remplacé par* resors. — c) *C* sans les resons au conte et sans ses res. lesq. — d) *H* liq. est tius que; *J K* qui telles sont que. — e) *A* de dr. par devant son souverain il n'en rara. — f) *A* au souv. sera de .LX. s. de celui qui s'est plaint de son seign. — g) *A omet* ses. — h) *G omet* ains. — i) *H J K omettent* duquel li ... souveraineté; cas si est. — j) *H* souv. seign. — k) *A* et fet li fet li souv.

 seel a celui qui est ajournés, il convient qu'il ait .xv. jours d'ajournement au meins. Et doit l'ajourneres dire ainsi: ce Pierres, nous vous ajournons contre Jehan d'ui en .xv. jours a Clermont a respondre a vos letres. » Et adonques li ajournés ne pourra contremander, mes il pourra essoinier s'il a essoine une fois ; et s'il estoit ajournés simplement, — que l'ajourneres ne deïst: « Je vous ajourne a respondre a vos letres, » ains* deïst b: « Je vous ajourne0 a respondre d a quanque Jehans vous savra que demander, » — il pourroit contremander .ni. quinzaines et la quarte par essoine s'il avoit essoine, liquel essoine il li convenroit jurer au premier jour qu'il venroit en court s'il en estoit requis de partie. Et pour ce est il bon que l'ajourneres ne soit pas negligens de nommer la cause pour quoi il ajourne, pour quel cause que ce soit, car s'il l'ajourne a sa letre il n'i a point de contremant si comme il est dessus dit®. S'il l'ajourne a respondre f a convenance de muebles ou de chateus8 sans letres, encore ne puet il contremander, mes li sires dessous qui il est couchans et levans en ravrah sa court s'il la requiert avant que pies soit entamés par devant le souverain. S'il l'ajourne1 seur force, ou seur nouvele dessaisine, ou seur nouvel tourble, ou seur rescousse d'eritage, ou seur douaire, ou seur crime ou seur asseurement, en nul de ces cas il ne puet contremander, mes essoinier puet une fois s'il a essoine. 298. Li quars cas de quoi li homme ne ront pas leur court, si est quant aucun se sont obligié par letres de souverain comme par la letre leJ roik, ou par la letre le conte1, ou par letre de baillie. 299. Li quins cas de quoi li homme ne ront pas leur court1", si est quant aucuns veut avoir trives ou asseuremens, a) G HJ KM omettent ne deïst: a je ... vos letres, » ains. — b) G deïst tant seulement. — c) M omet je vous ajourne. — d) B G H JKM omettent a rcsp. — e) JI J K si comme dit est. — f) GH J K omettent a respondre. — g) A li mueblc ou de cliatel. — h) G HJ K en ara sa court. — i) G H J K s'il ajorne. — j) G omet souverain ... lot. le; A HJ K let. du souv. — k) G H J K par lettres de roy. — 1) G HJ K par lettres de conte. — m) S EF omettent de quoi ... leur court. Digitized by L,ooQle

seel a celui qui est ajournés, il convient qu'il ait .xv. jours d'ajournement au meins. Et doit l'ajourneres dire ainsi: « Pierres, nous vous ajournons contre Jehan d'ui en .xv. jours a Clermont a respondre a vos letres. » Et adonques li ajournés ne pourra contremander, mes il pourra essoinier s'il a essoine une fois; et s'il estoit ajournés simplement, — que l'ajourneres ne deïst: « Je vous ajourne a respondre a vos letres, » ains[a] deïst[b]: « Je vous ajourne[c] a respondre[d] a quanque Jehans vous savra que demander, » — il pourroit contremander .III. quinzaines et la quarte par essoine s'il avoit essoine, liquel essoine il li convenroit jurer au premier jour qu'il venroit en court s'il en estoit requis de partie. Et pour ce est il bon que l'ajourneres ne soit pas negligens de nommer la cause pour quoi il ajourne, pour quel cause que ce soit, car s'il l'ajourne a sa letre il n'i a point de contremant si comme il est dessus dit[e]. S'il l'ajourne a respondre[f] a convenance de muebles ou de chateus[g] sans letres, encore ne puet il contremander, mes li sires dessous qui il est couchans et levans en ravra[h] sa court s'il la requiert avant que ples soit entamés par devant le souverain. S'il l'ajourne[i] seur force, ou seur nouvele dessaisine, ou seur nouvel tourble, ou seur rescousse d'eritage, ou seur douaire, ou seur crime ou seur asseurement, en nul de ces cas il ne puet contremander, mes essoinier puet une fois s'il a essoine.

298. Li quars cas de quoi li homme ne ront pas leur court, si est quant aucun se sont obligié par letres de souverain comme par la letre le[j] roi[k], ou par la letre le conte[l], ou par letre de baillie.

299. Li quins cas de quoi li homme ne ront pas leur court[m], si est quant aucuns veut avoir trives ou asseuremens,

a) *GHJKM omettent* ne deïst: « je ... vos letres, » ains. — b) *G* deist tant seulement. — c) *M omet* je vous ajourne. — d) *BGHJKM omettent* a resp. — e) *HJK* si comme dit est. — f) *GHJK omettent* a respondre. — g) *AB* mueble ou de chatel. — h) *GHJK* en ara sa court. — i) *GHJK* s'il ajorne. — j) *G omet* souverain ... let. le; *AHJK* let. du souv. — k) *GHJK* par lettres de roy. — l) *GHJK* par lettres de conte. — m) *BEF omettent* de quoi ... leur court.

 car li cuens puet mieus justicier ceus qui brisent trives ou asseuremens que ne feroient si sougiet. Mes c'est a entendre quant aucun requièrent trives ou asseuremens par le conte, car se li oste couchant et levant sous aucun seigneur vuelent penre asseurement la ou il chiet par leur seigneur, il en puet bien avoir la connoissance, essieutés les gentius hommes, car d'aus n'a nus la connoissance en tel cas fors que li cuens. 300. Li sizismes cas de quoi® li homme ne ront pas leur court b, si est quant aucuns se plaint de trives brisiees, lesqueles trives furent données par le conte, ou d'asseurement brisié liqueus asseuremens fu c donnés par le conte, car il est bien resons que li mesfès soit vengiés par lid, puis qu'il fistla trive donner ou l'asseurement ; mes se uns des hommes le conte fist donner la trive ou l'asseurement0 en sa court, il en ra sa court et doit estre li mesfes vengiés par li. 301. Li setismes cas de quoi li homme ne ront pas leur court, si est se li cuens demande a aucun ce qui li est deu ou ce qui est deu a ses forestiers ou a ses prevos par la reson de sa terre, ou plegerie pour li, ou s'amende, ou sa prison brisiee, ou aucun mesfet fet a li ou a sa gent ou aucune enfrainturc fete en sa terre f, ou en aucun autre cas dont li cuens puet avoir cause contre li, car de nul cas qui le touche il n'est tenus a aler en la court de son sougiet. Et donques se la cause n'estoit justiciee par li, puis qu'il n'iroit pas pledier en la court de ses sougiès, il perdroit ce qui li seroit deu. 302. Li aucun des hommes si vuelent dire que se uns de leur ostes 8 fet mellee ou propre demaine le conte et il s'en part sans estre pris en présent fet, que li cuens ne le puet prendre en la terre son sougiet1* ne en la siue1, ne avoir cona) A cas dont H. — b) H J K omettent de quoi ... li court. — c) H J K bris, qui fu. — d) C omet par li. — c) C omet mes se uns ... ou l'asscurcm. — f) BEF omettent ou auc. enfr. f. en sa t. — g) G HJ KM .i. de leur homes ou de leur os» — h) ABC t. de scs souges. — i) A sczinc ; B omet ne en la s. Digitized by L,ooQle

car li cuens puet mieus justicier ceus qui brisent trives ou asseuremens que ne feroient si sougiet. Mes c'est a entendre quant aucun requierent trives ou asseuremens par le conte, car se li oste couchant et levant sous aucun seigneur vuelent penre asseurement la ou il chiet par leur seigneur, il en puet bien avoir la connoissance, essieutés les gentius hommes, car d'aus n'a nus la connoissance en tel cas fors que li cuens.

300. Li sizismes cas de quoi [a] li homme ne ront pas leur court [b], si est quant aucuns se plaint de trives brisiees, lesqueles trives furent donnees par le conte, ou d'asseurement brisié liqueus asseuremens fu [c] donnés par le conte, car il est bien resons que li mesfès soit vengiés par li [d], puis qu'il fist la trive donner ou l'asseurement; mes se uns des hommes le conte fist donner la trive ou l'asseurement [e] en sa court, il en ra sa court et doit estre li mesfès vengiés par li.

301. Li setismes cas de quoi li homme ne ront pas leur court, si est se li cuens demande a aucun ce qui li est deu ou ce qui est deu a ses forestiers ou a ses prevos par la reson de sa terre, ou plegerie pour li, ou s'amende, ou sa prison brisiee, ou aucun mesfet fet a li ou a sa gent ou aucune enfrainture fete en sa terre [f], ou en aucun autre cas dont li cuens puet avoir cause contre li, car de nul cas qui le touche il n'est tenus a aler en la court de son sougiet. Et donques se la cause n'estoit justiciee par li, puis qu'il n'iroit pas pledier en la court de ses sougiès, il perdroit ce qui li seroit deu.

302. Li aucun des hommes si vuelent dire que se uns de leur ostes [g] fet mellee ou propre demaine le conte et il s'en part sans estre pris en present fet, que li cuens ne le puet prendre en la terre son sougiet [h] ne en la siue [i], ne avoir con-

a) *A* cas dont li. — b) *HJK omettent* de quoi ... li court. — c) *HJK* bris. qui fu. — d) *C omet* par li. — e) *C omet* mes se uns ... ou l'asseurem. — f) *BEF omettent* ou auc. enfr. f. en sa t. — g) *GHJKM* .i. de leur homes ou de leur ost — h) *ABC* t. de ses souges. — i) *A* sezine ; *B omet* ne en la s.

noissance du mesfet. Mes je ne m'i acort pas, car donques avroit li cuens meins en sa terre que sia sougiet en la leur et dirai comment. 303. Se Postes b le conte mesfet en la terre d'aucun de ses hommes et il n'estc ne pris ne arestcs, et li sires se plaint au conte de l'enfrainture11 de sa terre, li cuens li fet amender le mesfet conneu ou prouvé. Et donques est il bien resons, — comme li cuens ne plede pas en la court de son sougiet, si comme j'ai dit, que de l'enfrainture fete en sa terre, — qu'il puist justicier pour s'amende et pour fere donner la trive ou l'asseurement, se partie le requiert. Mes se la partie se plaint sans requerre trive ou asseurement®, li sires dessous qui cil de qui on se plaint est couchans et levans, a sa court s'il le requiert, et nepourquant le cuens le puet justicier pour tant comme il apartient a s'amende, si comme j'ai dit dessus. 304. Se li cuens siut aucun de ses gentius hommes d'aucun cas de crime et li cas li est niés, il convient que li cuens le mete en voir par .n. loiaus tesmoins au meins; et s'il ne veut ne connoistre ne nier, li cuens en puet enquerre de son office et puet bien trouver le fet si notoire qu'il ne li fet nul tort s'il le justice du mesfet. Mes il convient que li fes soit moût apers et moût notoirement seusf, et s'il ne puet estre notoirement seusR, mes on en trueveh moût de presompcions, longue prisons li doit estre apareillie. 305. E n menus esplois, se li cuens les demande a scs sougiès, comme demandes de .v. s. a homme de poosté et de .x. s. a gentil homme, ne convient il pas que li cuens le prueve, fors par un de ses serjans, auquel serjant est donnés pouoirs d'ajourner1. 306. L'uitismes cas de quoi li homme ne ront pas leur a) B II que li s. — b) C Se l'un des ostes le conte. — c) A B et il ne sont ne pris. — d) À B de l'enfreinte; Et de l'injure. — e) G omet se partielereq. ... ou asseurement. — f) E not. connuz et sens; F soit si apers et bien notoires connus et seus ; HJ K m. notoires et seus. — g) A B est. seus not.: E omet et s'il ... seus; F not. est. seus; G not. est. seus. — h) G HJ K on i trueve. — i) G HJ K pooirs est doues d'aj. ; M modifie arbitrairement la fin de ce paragraphe et omet tout le reste du chapitre. Digitized by L,ooQle

noissance du mesfet. Mes je ne m'i acort pas, car donques avroit li cuens meins en sa terre que si[a] sougiet en la leur et dirai comment.

303. Se l'ostes[b] le conte mesfet en la terre d'aucun de ses hommes et il n'est[c] ne pris ne arestés, et li sires se plaint au conte de l'enfrainture[d] de sa terre, li cuens li fet amender le mesfet conneu ou prouvé. Et donques est il bien resons, — comme li cuens ne plede pas en la court de son sougiet, si comme j'ai dit, que de l'enfrainture fete en sa terre, — qu'il puist justicier pour s'amende et pour fere donner la trive ou l'asseurement, se partie le requiert. Mes se la partie se plaint sans requerre trive ou asseurement[e], li sires dessous qui cil de qui on se plaint est couchans et levans, a sa court s'il le requiert, et nepourquant le cuens le puet justicier pour tant comme il apartient a s'amende, si comme j'ai dit dessus.

304. Se li cuens siut aucun de ses gentius hommes d'aucun cas de crime et li cas li est niés, il convient que li cuens le mete en voir par .II. loiaus tesmoins au meins; et s'il ne veut ne connoistre ne nier, li cuens en puet enquerre de son office et puet bien trouver le fet si notoire qu'il ne li fet nul tort s'il le justice du mesfet. Mes il convient que li fes soit mout apers et mout notoirement seus[f], et s'il ne puet estre notoirement seus[g], mes on en trueve[h] mout de presompcions, longue prisons li doit estre apareillie.

305. En menus esplois, se li cuens les demande a ses sougiès, comme demandes de .v. s. a homme de poosté et de .x. s. a gentil homme, ne convient il pas que li cuens le prueve, fors par un de ses serjans, auquel serjant est donnés pouoirs d'ajourner[i].

306. L'uitismes cas de quoi li homme ne ront pas leur

a) *B H* que li s. — b) *C* Se l'un des ostes le conte. — c) *A B* et il ne sont ne pris. — d) *A B* de l'enfrainte; *E F* de l'injure. — e) *G omet* se partie le req. ... ou asseurement. — f) *E* not. connuz et seus; *F* soit si apers et bien notoires connus et seus; *H J K* m. notoires et seus. — g) *A B* est. seus not.; *E omet* et s'il ... seus; *F* not. est. seus; *G* not. est. seus. — h) *G H J K* on i trueve. — i) *G H J K* pooirs est dones d'aj.; *M modifie arbitrairement la fin de ce paragraphe et omet tout le reste du chapitre.*

court si est s'aucune famé fet ajourner partie a respondre a son douaire, tout soit ce que l'eritages auquel ele demande son douaire soit tenus d'aucun des hommes le conte ; car la famé qui demande douaire a tel avantage que s'il li plest, ele puet pledier devant le seigneur de qui l'eritages muet et, s'il li plest mieus a pledier® en court de crestienté, on ne li puet defendre, car il li loit eslire laquele voie qu'il li plest de ces trois. Mes puis que lib pies est entamés devant le juge qu'ele avra eslit, ele ne le puet pas lessier pour aler c a un des autres juges, ains convient que la cause de son douaire soit ileques determinee. Et s'ele va a un des autres juges et partie se veut aidier que pies soit entamés en autre d court, on li doit renvoier. 307. Li nuevismes cas de quoi li homme ne ront pas leur court® si est de nouvele dessaisine, ou de nouvele force, ou de nouvel tourble. Je met ces .ni. choses en une pour ce qu'eles dépendent l'une de l'autre, et nepourquant il i a disference, et orrés quele ou chapistre qui en parlera1. 308. Li disismes cas de quoi li homme ne ront pas leur court, si est se pies est entamés entre les parties avant que la court soit requise de quelconque querele f que ce soit et pour ce est ilg establi que li serjant le conte ne doivent mie ajourner les ostes as hommes de Clermont en leur persone, ains doivent aler au seigneur ou a celui qui est establis de par le seigneur h et li doivent 1 dire : « Nous vous commandons de par le conte que vous aiés tel homme qui est vostres ostes par devant la gent le conte a tel jour J et en tel lieu. » Et adonques li sires doit obeïr au commandement et cis commandemens fu fes as serjans pour ce qu'il avenoit a) G HJ K omettent mieus a pied. — b) A BEF omettent li. — c) B lais, devant pour al. — d) A B en autrui court. — e) H J K omettent de quoi ... leur court. — f) HJKda quelque quer. — g) A B omettent il. — h) GH J K omettent an a cel. ... de par le seign. — i) A B omettent et li doiv. dire; H omet li doivent ; CllJKe t li doit dire. — j) A jour et a tel heure et en. 1. Ch. xxxii. Digitized by L,ooQle

1. Ch. xxxii.

Digitized by Google

 moût souvent que li seigneur ne savoient pas que leur sougiet fussent ajourné en la court le conte, si qu'il ne venoient pas a tans pour requerre leur court. Car li sougiet aucune fois amoient® mieus ab entamer le plet que demourer en prison tant que leur seigneur le seussent et ainsi en perdoient li seigneur leur court. 309. Pies n'est pas entamés pour demander jour de conseil en cas ou il afiert, ne pour demander jour de veue en cas ou veue apartient. Mes quant l'en connoist ou quant l'en nie, ou quant on respont après jour de veue, pies est entamés. 310. Or veons en quel cas il apartient jour de conseil s'il est requis. Se l'en me demande tresfons d'eritage, jours de conseil i afiert. Se l'en me demande d'autrui fet, si comme la dete que mes peres et ma mere acrurent ou aucuns autres parens a qui je sui oirs, jours de conseil i afiert. Mes ou cas d'eritage dessus dit a contremans et après jour de veue ; et en cel cas il n'a fors jour de conseil tant seulement et de ce est il parlé ou chapitre des contremans soufisanment1. Ici fine li chapitres des cas des queus li cuens de Clermont n est pas tenus a rendre la court a ses hommes , ainçois li en demeure la connoissance. a) G HJ K avroit. — b) GH J K omettent a. — Explic.) C Chi dcfine li cap. d. cas dont li contes ne rent pas la connoissanche a ses subgez; G J Explicit ; H Explicit, chi define li cap. ...; il omet ainçois ... connoissance; K n'a pas d' explicit ; M hommes et si parole que plais n'est pas entempinés pour requierre jour de conseil ou jour de veue et en quiex cas il affierent lou il vous dist, plais n'est pas entempinés, et si parole au commenchcment des amendes, des appiaux faus. 1. Ch. m. Digitized by L,ooQle

mout souvent que li seigneur ne savoient pas que leur sougiet fussent ajourné en la court le conte, si qu'il ne venoient pas a tans pour requerre leur court. Car li sougiet aucune fois amoient[a] mieus a[b] entamer le plet que demourer en prison tant que leur seigneur le seussent et ainsi en perdoient li seigneur leur court.

309. Ples n'est pas entamés pour demander jour de conseil en cas ou il afiert, ne pour demander jour de veue en cas ou veue apartient. Mes quant l'en connoist ou quant l'en nie, ou quant on respont après jour de veue, ples est entamés.

310. Or veons en quel cas il apartient jour de conseil s'il est requis. Se l'en me demande tresfons d'eritage, jours de conseil i afiert. Se l'en me demande d'autrui fet, si comme la dete que mes peres et ma mere acrurent ou aucuns autres parens a qui je sui oirs, jours de conseil i afiert. Mes ou cas d'eritage dessus dit a contremans et après jour de veue; et en cel cas il n'a fors jour de conseil tant seulement et de ce est il parlé ou chapitre des contremans soufisanment[1].

Ici fine li chapitres des cas des queus li cuens de Clermont n'est pas tenus a rendre la court a ses hommes, ainçois li en demeure la connoissance.

a) *GHJK* avroit. — b) *GHJK omettent* a. — Explic.) *C* Chi define li cap. d. cas dont li contes ne rent pas la connoissanche a ses subgez; *GJ* Explicit; *H* Explicit, chi define li cap. ...; *il omet* ainçois ... connoissance; *K n'a pas d'explicit*; *M* hommes et si parole que plais n'est pas entempmés pour requierre jour de conseil ou jour de veue et en quiex cas il affierent lou il vous dist, plais n'est pas entempmés, et si parole au commenchement des amendes, des appiaux faus.

1. Ch. III.

CHAP. XI. - DE U JURIDICION DE SAINTE EGLISE. 153 XI. Ici commence li onzismes chapitres de cest livre liquel parole des cas des qtieus la connoissance aparlienta sainte Eglise et desqtteus a la court laie , et de la disference qui est entre lieu saint et lieu religieus. 311. Bonne chose et pourfitable seroit* seloncb Dieu et selonc le siecle que cil qui gardent la justice espirituel se mellassent de ce qui apartient a esperitualité c tant seulement et lessassent justicier et esploitier a la laie justice les cas qui apartienent a la temporalité, si que par la justice esperituel et par la justice temporel drois fust fes a chascun. Et pour ce nous traiterons en ceste partie d des cas qui apartienent a sainte Eglise, des queus® la justice laie f ne se doit meller ; et si traiterons* des cas qui apartienent a la laie juridicion, des queus h sainte Eglise ne se doit meller *; et si parlerons d'aucuns cas ou il convient bien et est resons que l'une justice ait a l'autre : c'est a entendre la justice de sainte Eglise a la laie juridicion J et la laie juridicion a sainte Eglise k. 312. Vérités est que toutes acusacions de foi, a savoir Ruhr.) B omet de cest liv. ; G omet Ici com. et lieu religieus; G HJ K chap. qui par. ; G des cas qui apartienent; A B Egl. et liquel a la court laie et que on en doit ferc; HJ K omettent la fin depuis et de la disf. ; après court laie G ajoute et en quel cas Tune court doit aidier a lautrc. — a) G H J K Bone ch. est et pourf. — b) A B EF et sel. — c) GH J K a 1 esper. — d) H J K omettent en ceste part. — c) BEFG des q. cas la j. — f) H J K la laie just. — g) G HJ K et si parlerons. — h) A B jur. ci desq. — i) EF omettent et si traiter. ... d. meller. — j) G a le partie de la jurid. laie. — k) HJ K omettent c'est a ent. jusqu'à la fin du paragraphe ; M entendre s. Egl. a la laie jur. cl la laie jur. a sainte Egl. Digitized by L,ooQle

XI.

Ici commence li onzismes chapitres de cest livre liquel parole des cas des queus la connoissance apartient a sainte Eglise et desqueus a la court laie, et de la disference qui est entre lieu saint et lieu religieus.

311. Bonne chose et pourfitable seroit[a] selonc[b] Dieu et selonc le siecle que cil qui gardent la justice espirituel se mellassent de ce qui apartient a esperitualité[c] tant seulement et lessassent justicier et esploitier a la laie justice les cas qui apartienent a la temporalité, si que par la justice esperituel et par la justice temporel drois fust fes a chascun. Et pour ce nous traiterons en ceste partie[d] des cas qui apartienent a sainte Eglise, des queus[e] la justice laie[f] ne se doit meller ; et si traiterons[g] des cas qui apartienent a la laie juridicion, des queus[h] sainte Eglise ne se doit meller[i] ; et si parlerons d'aucuns cas ou il convient bien et est resons que l'une justice aït a l'autre : c'est a entendre la justice de sainte Eglise a la laie juridicion[j] et la laie juridicion a sainte Eglise[k].

312. Verités est que toutes acusacions de foi, a savoir

Rubr.) *B omet* de cest liv. ; *G omet* Ici com. *et* lieu religieus; *GHJK* chap. qui par. ; *G* des cas qui apartienent ; *AB* Egl. et liquel a la court laie et que on en doit fere ; *HJK omettent la fin depuis* et de la disf. ; *après* court laie *G ajoute* et en quel cas l'une court doit aidier a l'autre. — a) *GHJK* Bone ch. est et pourf. — b) *ABEF* et sel. — c) *GHJK* a l'esper. — d) *HJK omettent* en ceste part. — e) *BEFG* des q. cas la j. — f) *HJK* la laie just. — g) *GHJK* et si parlerons. — h) *AB* jur. et desq. — i) *EF omettent* et si traiter. ... d. meller. — j) *G* a le partie de la jurid. laie. — k) *HJK omettent* c'est a ent. *jusqu'à la fin du paragraphe ; M* entendre s. Egl. a la laie jur. et la laie jur. a sainte Egl.

 mon qui croit bien en la foi® et qui non, la connoissance enb apartient a sainte Eglise, car pour ce que sainte Eglise est fontaine de foi et de creance, cil qui proprement sont establi a garder le droit de sainte Eglise doivent avoir la connoissance de savoirc la foi de chascun, si que s'il id a aucun lai qui mescroie en la foi, il soit radreciés a la vraie foi® par leur enseignement ; et s'il ne les veut croire, ainçois se veut tenir en sa mauvese erreur, til soit justiciés comme bougres et ars. Mes en tel cas doit aidier la laie justice a sainte Eglise, car quant aucuns est condamnés comme bougres par l'examinacion de sainte Eglise, sainte Eglise le doit abandoner a la justice laie f et la justice laie g le doit ardoir pour ce que la justice espirituel ne doit nullui métré a mort. 313. Li secons cas du quel1' la juridicions apartient a sainte Eglise, c'est de mariage. Si comme il avient qu'uns hons fiance une1 famé qu'il la prenra dedens .xl. jours se sainte Eglise s'i acorde, s'il demeure par l'un des deus, li autres le puet fere contraindre a ce que mariages se face, s'il n'i a resnable cause par laquele li mariages ne se doie pas fereJ. Et de toutes les causes qui en pueent nestre et devant le mariage et après le mariage, et liquel mariage sont a soufrirk et liquel non, la connoissance1 apartient™ a l'evesque11, ne ne s'en doit meller la laie justice0. 314. Li tiers cas qui apartient a Injustice dep sainte q Eglise si est de tous les biens et r de toutes les* aumosnes qui sont données et 1 aumosnees et 11 amorties pour sainte Eglise servir et soustenir', essieutés les cas de justice et la garde temporel, laquele apartient par general cousturae au a) B omet b. en la foi. — b) HJ K omettent en. — c) HJ K la conn. et sav. — d) II omet i. — c) B EF redr. en le foi. — f) E G H J K a la laie just. — g) A la laie just. — h) G HJ K cas de quoi la jur. — i) AB EF fiance a une f. — j) H J K omettent par laq. ... pas fere. — k) HJ K omettent sont a souf . — 1) AB EF omettent la connoissance. — m) B E aparticnnenl ; M conn. enaparl. — n) G ap. a la juridicion de saincte cglise et a la connoissance de l cv. — o) GIIJKM omettent ne ne s'en doit mel. la laie just. — p) G H KJ M omettent la just. de. — q) M omet sainte. — r) C omet et. — s) B II omettent les. — t) B E F H omettent et. — u) HJ K aum. ou am. — v) A B omettent et soustenir. Digitized by L,ooQle

mon qui croit bien en la foi[a] et qui non, la connoissance en[b] apartient a sainte Eglise, car pour ce que sainte Eglise est fontaine de foi et de creance, cil qui proprement sont establi a garder le droit de sainte Eglise doivent avoir la connoissance de savoir[c] la foi de chascun, si que s'il i[d] a aucun lai qui mescroie en la foi, il soit radreciés a la vraie foi[e] par leur enseignement ; et s'il ne les veut croire, ainçois se veut tenir en sa mauvese erreur, il soit justiciés comme bougres et ars. Mes en tel cas doit aidier la laie justice a sainte Eglise, car quant aucuns est condamnés comme bougres par l'examinacion de sainte Eglise, sainte Eglise le doit abandoner a la justice laie[f] et la justice laie[g] le doit ardoir pour ce que la justice espirituel ne doit nullui metre a mort.

313. Li secons cas du quel[h] la juridicions apartient a sainte Eglise, c'est de mariage. Si comme il avient qu'uns hons fiance une[i] fame qu'il la prenra dedens .XL. jours se sainte Eglise s'i acorde, s'il demeure par l'un des deus, li autres le puet fere contraindre a ce que mariages se face, s'il n'i a resnable cause par laquele li mariages ne se doie pas fere[j]. Et de toutes les causes qui en pueent nestre et devant le mariage et après le mariage, et liquel mariage sont a soufrir[k] et liquel non, la connoissance[l] apartient[m] a l'evesque[n], ne ne s'en doit meller la laie justice[o].

314. Li tiers cas qui apartient a la justice de[p] sainte[q] Eglise si est de tous les biens et[r] de toutes les[s] aumosnes qui sont donnees et[t] aumosnees et[u] amorties pour sainte Eglise servir et soustenir[v], essieutés les cas de justice et la garde temporel, laquele apartient par general coustume au

a) *B omet* b. en la foi. — b) *HJK omettent* en. — c) *HJK* la conn. et sav. — d) *H omet* i. — e) *BEF* redr. en le foi. — f) *EGHJK* a la laie just. — g) *A* la laie just. — h) *GHJK* cas de quoi la jur. — i) *ABEF* fiance a une f. — j) *HJK omettent* par laq. ... pas fere. — k) *HJK omettent* sont a souf. — l) *ABEF omettent* la connoissance. — m) *BE* apartiennent ; *M* conn. en apart. — n) *G* ap. a la juridicion de saincte eglise et a la connoissance de l'ev. — o) *GIIJKM omettent* ne ne s'en doit mel. la laie just. — p) *GHKJM omettent* la just. de. — q) *M omet* sainte. — r) *C omet* et. — s) *BH omettent* les. — t) *BEFH omettent* et. — u) *HJK* aum. ou am. — v) *AB omettent* et soustenir.

roi et par coustume especial as barons en queus baronies les églises sont fondées. Ne il n'est pas mestiers a ceus qui ont les biens de sainte Eglise que la laie justice ne leur ait a garder et a sauver a leur biens b temporeus, que li maufeteur ne leur0 facent grief ne force. Nepourquant il pueent ceus qui leur mesfont semonre et escommenier, se cil qui sont semont ne se défendent d par bonnes resons. Mes pour ce que cil de sainte Eglise cuident aucunes fois qu'aucunes choses soient de c leur droit lesqueles ne le sont pas f, — si comme8 s'il demandent aucun eritage du quel aucuns1' est tenans, — la connoissance en apartient a celui de qui li tenans dist qu'il tient l'eritage. Mes ce qui est conneu a leur, soit muebles ou1 eritages, il pueent, s'il leur plcst, escommenier celi qui leur empeeche. 315. Quant aucuns fet tort ou force a ceus qui ont les biens de sainte Eglise, il ont .11. voies de leur droit pourchacier. La première si estJ, s'il leur plest, il pueent pledier par devant la justice de sainte Eglise en * plet ordené selonc ce qu'il 1 est usé et maintenu m a pledier en la " court de sainte Eglise; et s'il leur plest mieus, il pueent pledier en la 0 court laie par devant celui qui les a a garder de tort; et ilueques doivent p atendre le droit qui leur'1 sera fes puis qu'il s'i seront trait1*; et doivent8 bonne seurté fere l, se partie le requiert, qu'il ne le traveilleront " en autre court de sainte Eglise' ; ainçois prenront* tel droit comme la justice laie le requiert7 ou leur2 donra ; car male chose seroit qu'il poussent trere a la justice laie des griés que l'en leur feroit et après, a) B EF a sauv. et a gard. — b) A omet biens. — c) II ne li facent. — d) AB défient. — c) if s. en 1. — f) B E dr. qui n'en sont mie. — g) ABC omettent si comme. — h) A B C E F duq. il est. — i) A B muebl. soit crit. — j) H J K omettent si est. — k) G HJ K par pl. ord. — 1) ABC ce qui est; F ce qui use. — ni) F et acoustumé. — n) C omet la. — o) C omet la. — p) A BC EF II il doit at. — q) BC E F qui l'en ou qu'il en. — r) A omet qui leur sera ... ser. trait ; B s'i croit ; C puisq. s i traist; E siotroie; F omet puisq. qu'il s i ser. trait. — s) A B C E F et doit ; Il et donc ; /À' et donner. — t) EF 0 1 d. baillier bone seurté; II J K omettent fere. — u) A B CEF traveillcra. — v) IIJ K omettent de sainte eglise. — x) A BCEFII prendera. — y) EF omettent le requiert. — z) A B CE F ou li d. Digitized by L,ooQle

roi et par coustume especial as barons en queus baronies les eglises sont fondees. Ne il n'est pas mestiers a ceus qui ont les biens de sainte Eglise que la laie justice ne leur aït a garder et a sauver [a] leur biens [b] temporeus, que li maufeteur ne leur [c] facent grief ne force. Nepourquant il pueent ceus qui leur mesfont semonre et escommenier, se cil qui sont semont ne se defendent [d] par bonnes resons. Mes pour ce que cil de sainte Eglise cuident aucunes fois qu'aucunes choses soient de [e] leur droit lesqueles ne le sont pas [f], — si comme [g] s'il demandent aucun eritage du quel aucuns [h] est tenans, — la connoissance en apartient a celui de qui li tenans dist qu'il tient l'eritage. Mes ce qui est conneu a leur, soit muebles ou [i] eritages, il pueent, s'il leur plest, escommenier celi qui leur empeeche.

315. Quant aucuns fet tort ou force a ceus qui ont les biens de sainte Eglise, il ont .II. voies de leur droit pourchacier. La premiere si est [j], s'il leur plest, il pueent pledier par devant la justice de sainte Eglise en [k] plet ordené selonc ce qu'il [l] est usé et maintenu [m] a pledier en la [n] court de sainte Eglise ; et s'il leur plest mieus, il pueent pledier en la [o] court laie par devant celui qui les a a garder de tort ; et ilueques doivent [p] atendre le droit qui leur [q] sera fes puis qu'il s'i seront trait [r] ; et doivent [s] bonne seurté fere [t], se partie le requiert, qu'il ne le traveilleront [u] en autre court de sainte Eglise [v] ; ainçois prenront [x] tel droit comme la justice laie le requiert [y] ou leur [z] donra ; car male chose seroit qu'il peussent trere a la justice laie des griés que l'en leur feroit et après,

a) *BEF* a sauv. et a gard. — b) *A omet* biens. — c) *H* ne li facent. — d) *AB* deffent. — e) *B* s. en l. — f) *BE* dr. qui n'en sont mie. — g) *ABC omettent* si comme. — h) *ABCEF* duq. il est. — i) *AB* muebl. soit crit. — j) *HJK omettent* si est. — k) *GHJK* par pl. ord. — l) *ABC* ce qui est ; *F* ce qui use. — m) *F* et acoustumé. — n) *C omet* la. — o) *C omet* la. — p) *ABCEFH* il doit at. — q) *BCEF* qui l'en *ou* qu'il en. — r) *A omet* qui leur sera ... ser. trait ; *B* s'i croit ; *C* puisq. s'i traist ; *E* s'i otroie ; *F omet* puisq. qu'il s'i ser. trait. — s) *ABCEF* et doit ; *H* et donc ; *JK* et donner. — t) *EF* et d. baillier bone seurté ; *HJK omettent* fere. — u) *ABCEF* traveillera. — v) *HJK omettent* de sainte eglise. — x) *ABCEFH* prendera. — y) *EF omettent* le requiert. — z) *ABCEF* ou li d.

 se li drois n'estoit a leur talent, qu'il peussent recouvrer au droit de sainte Eglise. 316. S'il avient qu'aucuns clercs ou aucune religions pledent a aucune persone par devant la justice de sainte Eglise et, de cel meisme cas, le plet pendant en la court8 de sainte Eglise, il vuelent pledier par devant la justice laie, la partie contre qui il pledent n'en est mie tenue a respondre devant qu'il avroient b le plet de sainte Eglise delessié du tout en tout ; et s'il l'avoient fet escommenier ou plet par la justice de sainte Eglise, si convenroit il qu'il le feissent assoudre avant que la partie fust contrainte a respondre en la court laie. 317. Li quars cas de quoi c la juridicions apartientd a sainte Eglise, si est de 6 clers: c'est assavoir de tous les contens qui pueent mouvoir entre clers de muebles, et de chateus, et d'actions f personeus, et des biens qu'il ont de sainte Eglise, essieutés les eritages qu'il tienent en fief lai ou a cens ou a rentes de seigneur, car quiconques tiegne teusg eritages, la juridicions en apartient au seigneur de qui l'eritages est11 tenus, si comme il est dit* en ce chapitre meisme J. Et aussi quel que plet lik lai vuelent mouvoir contre clerc, la connoissance en apartient a sainte Eglise, essieutés les pies d'eritage dessus dis. 318. Li quins cas de quoi la connoissance apartient a sainte Eglise si est des1 croisiés. Quiconques est croisiés de la m crois d'outremer il n'est tenus a respondre en nule court laie, s'il ne veut, de nules convenances ne de muebles, ne de chateus. Nepourquant se li croisiés est poursuis de cas de crime ou de cas d'eritage, la connoissance en apartient en court laie ; et de toutes autres choses menues n se puet il bien obligier en court laie0, s'il li plest. a) A omet en la court. — b) A B C G avroit ; EF ses adversaires avroit. — c) ABF du quel; E dont. — d) B si apart. — e) GH J K des clers. -J- f) A omet d'. — g) B F cez crit. — h) A l'erit. muet et cstten. — i) H J K c. dit est. — j) HJ K omettent en ce ch. meisme. — k) GJK quel que pl. que li lai. — 1) H do cr. — m) A omet croisiés de la. — n) B ch. meues ; C ch. mccsmcs; J K ch. mcsmes. — o) G omet et de tout. aut. ... en court laie. Digitized by L,ooQle

se li drois n'estoit a leur talent, qu'il peussent recouvrer au droit de sainte Eglise.

316. S'il avient qu'aucuns clercs ou aucune religions pledent a aucune persone par devant la justice de sainte Eglise et, de cel meisme cas, le plet pendant en la court[a] de sainte Eglise, il vuelent pledier par devant la justice laie, la partie contre qui il pledent n'en est mie tenue a respondre devant qu'il avroient[b] le plet de sainte Eglise delessié du tout en tout; et s'il l'avoient fet escommenier ou plet par la justice de sainte Eglise, si convenroit il qu'il le feissent assoudre avant que la partie fust contrainte a respondre en la court laie.

317. Li quars cas de quoi[c] la juridicions apartient[d] a sainte Eglise, si est de[e] clers: c'est assavoir de tous les contens qui pueent mouvoir entre clers de muebles, et de chateus, et d'actions[f] personeus, et des biens qu'il ont de sainte Eglise, essieutés les eritages qu'il tienent en fief lai ou a cens ou a rentes de seigneur, car quiconques tiegne teus[g] eritages, la juridicions en apartient au seigneur de qui l'eritages est[h] tenus, si comme il est dit[i] en ce chapitre meisme[j]. Et aussi quel que plet li[k] lai vuelent mouvoir contre clerc, la connoissance en apartient a sainte Eglise, essieutés les ples d'eritage dessus dis.

318. Li quins cas de quoi la connoissance apartient a sainte Eglise si est des[l] croisiés. Quiconques est croisiés de la[m] crois d'outremer il n'est tenus a respondre en nule court laie, s'il ne veut, de nules convenances ne de muebles, ne de chateus. Nepourquant se li croisiés est poursuis de cas de crime ou de cas d'eritage, la connoissance en apartient en court laie; et de toutes autres choses menues[n] se puet il bien obligier en court laie[o], s'il li plest.

a) *A omet* en la court. — b) *A B C G* avroit; *E F* ses adversaires avroit. — c) *A B F* du quel; *E* dont. — d) *B* si apart. — e) *G H J K* des clers. — f) *A omet* d'. — g) *B F* cez crit. — h) *A* l'erit. muet et est ten. — i) *H J K* c. dit est. — j) *H J K omettent* en ce ch. meisme. — k) *G J K* quel que pl. que li lai. — l) *H* de cr. — m) *A omet* croisies de la. — n) *B* ch. meues; *C* ch. meesmes; *J K* ch. mesmes. — o) *G omet* et de tout. aut. ... en court laie.

319a. Li sizismes cas duquel la connoissance apartient5 a sainte Eglise si est de famés veves. Et tout en la maniéré qu'il est dit dessus des croisiés, la famé veve, ou tans de sa veveé, se justice par sainte Eglise. Nepourquant, quant0 li croisié et les famés veves d entrent en plet en court laie, sainte Eglise ne s'en doit meller, ains doit estre li pies déterminés par la * laie justice. 320. Li setismes cas duquel la connoissance apartientf a sainte Eglise si est des testamens. Car s'il plest as exécuteurs a pourçhacier les biens de l'execucicjpjpar la justice de sainte Eglise, fere le pueent; et s'il ont mestier de la justice trere * leur biens ensh, l'aide ne leur doit pas estre veée, car toutes justices qui requises en sont^ doivent aidier* as exécuteurs en cas de testament, si que par defautej de justice k la volentés du mort ne demeurt pas a estre fete. 321. S'il avient qu'aucuns vueille pledier as1 exécuteurs et demander aucune chose par la reson dum testament, li exécuteur ne sont pas tenu a respondre en court laie, s'il nen leur plest; ains en apartient la connoissance a sainte Eglise et par sainte Eglise doivent li exécuteur estre contraint a paier le testament. Et quant il avient que li exécuteur ne vuelent obeïr au commandement de sainte Eglise, ainçois se lessent escommenier, en tel cas doit bien la justice laie aidier a la justice® de sainte Eglise, car li exécuteur doivent estre contraint par la prise de leur biens temporeus a ce que li testamens soit aemplis si comme il doit.. Nepourquant la justice laie ne fet pas ceste contrainte au commandement de la justice de sainte Eglise, mes a sa supplicacion, car de nule riens qui touche cas de justice temporel la justice laie n'est tenue a obeïr au commandement de la justice a) G intervertit les paragraphes 319 et 320. — b) HJK cas qui apart. — c) GH J K Nep. se li crois. — d) GH et le feme veve. — e) H J K omettent la. — f) HJK set. cas qui apartient. — g) C just. laie a atraire; G just. laie en aide pour atraire. — h) C G omettent ens. — i) A omet aidier. — j) A C par la def. — k) A de la just. — 1) HJK pied, a exec. — m) AB res. de test. — n) A B omettent ne. — o) HJK bien aidier la just. aie a la just. Digitized by L,ooQle

319[a]. Li sizismes cas duquel la connoissance apartient[b] a sainte Eglise si est de fames veves. Et tout en la maniere qu'il est dit dessus des croisiés, la fame veve, ou tans de sa veveé, se justice par sainte Eglise. Nepourquant, quant[c] li croisié et les fames veves[d] entrent en plet en court laie, sainte Eglise ne s'en doit meller, ains doit estre li ples determinés par la[e] laic justice.

320. Li setismes cas duquel la connoissance apartient[f] a sainte Eglise si est des testamens. Car s'il plest as executeurs a pourchacier les biens de l'execucion par la justice de sainte Eglise, fere le pueent; et s'il ont mestier de la justice laie a trere[g] leur biens ens[h], l'aide ne leur doit pas estre veée, car toutes justices qui requises en sont doivent aidier[i] as executeurs en cas de testament, si que par defaute[j] de justice[k] la volentés du mort ne demeurt pas a estre fete.

321. S'il avient qu'aucuns vueille pledier as[l] executeurs et demander aucune chose par la reson du[m] testament, li executeur ne sont pas tenu a respondre en court laie, s'il ne[n] leur plest; ains en apartient la connoissance a sainte Eglise et par sainte Eglise doivent li executeur estre contraint a paier le testament. Et quant il avient que li executeur ne vuelent obeïr au commandement de sainte Eglise, ainçois se lessent escommenier, en tel cas doit bien la justice laie aidier a la justice[o] de sainte Eglise, car li executeur doivent estre contraint par la prise de leur biens temporeus a ce que li testamens soit aemplis si comme il doit. Nepourquant la justice laie ne fet pas ceste contrainte au commandement de la justice de sainte Eglise, mes a sa supplicacion, car de nule riens qui touche cas de justice temporel la justice laie n'est tenue a obeïr au commandement de la justice

a) *G intervertit les paragraphes* 319 *et* 320. — b) *HJK* cas qui apart. — c) *GHJK* Nep. se li crois. — d) *GH* et le feme veve. — e) *HJK omettent* la. — f) *HJK* set. cas qui apartient. — g) *C* just. laie a atraire; *G* just. laie en aide pour atraire. — h) *CG omettent* ens. — i) *A omet* aidier. — j) *AC* par la def. — k) *A* de la just. — l) *HJK* pled. a exec. — m) *AB* res. de test. — n) *AB omettent* ne. — o) *HJK* bien aidier la just. aie a la just.

 espirituel selonc nostre coustume, se n'est par grâce. Mes la grâce ne doit pas estre refusee de l'une justice a l'autre quant ele est requise a benignement. 322. Voir est que li prélat de sainte Eglise et li chapitre des églises et pluseur autres religions ont bien eritages es queus il ont toutes justices et toutes seignouries b. Et cil qui en tel maniéré les ont pueent bien avoir baillis, prevos etf serjans pour fere ce qui apartient a la laie juridicion ; et s'il avient cas qui apartiegne a l'esperitualité, en icès lieus la connoissauce end apartient a l'evesque. Mes il convient que la justice laie qu'il ont en icès lieus soit tenue du conte de Clermont des lieus qui sieent en la conteé de Clermont % on de l'evesque, se li lieu sieent en la conteé de Beauvais non pas par la reson de l'eveschié, mes pour la conteé de Beauvais8 qui est sieue1. Et a ce puet l'en entendre que toute chose qui est tenue comme justice laie doit avoir resort de seigneur lai; et tel maniéré de resort ont cil qui tienent en baronie, en tant comme leur baronie s'estent, et s'il ne1 font ce qu'il doivent et qu'il 1 apartient au resort, quant il en sont sommé soufisaument, l'en en puet aler au roi8; et en a li rois la connoissauce, car toute la laie juridicion du roiaume est tenue du roi en fief ou en arriéré fief. Et pour ce puet on venir en sa court par voie deJ defaute de droit ou de faus jugement quant cil qui de lui tienent n'en font ce qu'il doivent. Mes avant que l'en viegne dusques a lui, l'en doit poursuir les seigneurs sougiès de degré en degré, c'est a entendre, — se j'ai toute justice en ma terre et je tieng cele a) GU J K quant cle [G le] requiert benign. — b) AB EF toute justice et toute seignourie. — c) B omet et. — d) A B omettent en. — c) M omet des lieus qui sieent en la conteé de Clermont. — f) A lieu sieent en l'evesquié de Bcauv. — g) U J K omettent non pas par ... la conteé de Beauvais; M mes par la raison de la conté de Biauv. — h) HJ K s'il n'en font. — i) G HJ K et qui ap. — j) B omet de. 1. Voy. Ord.% XI, 198, une lettre de Louis VII donnée en 1151 et réglant les droits respectifs de l'évéque et de la commune de Beauvais en ce qui concerne la justice temporelle. 2. Cf. Olim, I, 591, xv. Digitized by LiOOQle

espirituel selonc nostre coustume, se n'est par grace. Mes la grace ne doit pas estre refusee de l'une justice a l'autre quant ele est requise[a] benignement.

322. Voir est que li prelat de sainte Eglise et li chapitre des eglises et pluseur autres religions ont bien eritages es queus il ont toutes justices et toutes seignouries[b]. Et cil qui en tel maniere les ont pueent bien avoir baillis, prevos et[c] serjans pour fere ce qui apartient a la laie juridicion ; et s'il avient cas qui apartiegne a l'esperitualité, en icès lieus la connoissance en[d] apartient a l'evesque. Mes il convient que la justice laie qu'il ont en icès lieus soit tenue du conte de Clermont des lieus qui sieent en la conteé de Clermont[e], ou de l'evesque, se li lieu sieent en la conteé de Beauvais[f], non pas par la reson de l'eveschié, mes pour la conteé de Beauvais[g] qui est sieue[1]. Et a ce puet l'en entendre que toute chose qui est tenue comme justice laie doit avoir resort de seigneur lai; et tel maniere de resort ont cil qui tienent en baronie, en tant comme leur baronie s'estent, et s'il ne[h] font ce qu'il doivent et qu'il[i] apartient au resort, quant il en sont sommé soufisaument, l'en en puet aler au roi[2] ; et en a li rois la connoissance, car toute la laie juridicion du roiaume est tenue du roi en fief ou en arriere fief. Et pour ce puet on venir en sa court par voie de[j] defaute de droit ou de faus jugement quant cil qui de lui tienent n'en font ce qu'il doivent. Mes avant que l'en viegne dusques a lui, l'en doit poursuir les seigneurs sougiès de degré en degré, c'est a entendre, — se j'ai toute justice en ma terre et je tieng cele

a) *GHJK* quant ele [*G* le] requiert benign. — b) *ABEF* toute justice et toute seignourie. — c) *B omet* et. — d) *AB omettent* en. — e) *M omet* des lieus qui sieent en la conteé de Clermont. — f) *A* lieu sieent en l'evesquié de Beauv. — g) *HJK omettent* non pas par ... la conteé de Beauvais; *M* mes par la raison de la conté de Biauv. — h) *HJK* s'il n'en font. — i) *GHJK* et qui ap. — j) *B omet* de.

1. Voy. *Ord.*, XI, 198, une lettre de Louis VII donnée en 1151 et réglant les droits respectifs de l'évêque et de la commune de Beauvais en ce qui concerne la justice temporelle.
2. Cf. *Olim*, I, 591, xv.

justice du conte de Clermont0, et li cuens de Clermont b la tient du roi, et je ne fes pas ce que je doi de ma justice, — • si que l'en me veut poursuir dec defaute de droit ou de faus jugement*1, l'en me doit poursuir par devant le conte, car se l'en me poursivoit par devant le roi, si en avroit li cuens sa court s'ele estoit® requise. 323. Autres cas i a encore des queus f la connoissance apartient a sainte Eglise, si comme la garde des sains lieus, laquele garde doit estre si franchement6 gardee h que quiconques i mesfet il est de fet escommeniés ; et doit cil qui mesfet1 estre amonestés par sainte Eglise et, s'il n'obeïst a l'amonicion, il doit estre escommeniés publiement. 324. 11 a disference1 entre lieu saint et lieu religieus, et* pour ce qu'il sont aucun cas qui avienent es lieus religieus, liquel apartienent a la laie justice et s'il avenoient es lieus sains il apartenroient a sainte Eglise, nous dirons liqueus lieu1 sont saint et liqueus sontm religieus selonc nostre entencion. 325. Li lieu saint si sont cil qui sont dédié et establi pour fere le service Nostre Seigneur, si comme églises", moustier, chapeles, cimentiere0 et mesons d'abbeies privilégiées1*. Toutes teus maniérés de lieus doivent estre gardé si dignement que tuit cil qui i queurent a garant, combien qu'il aient mesfet ne de quel que mesfet il soient repris q, soient clerc soient lai, ilr doivent avoir garant tant comme il s'i tienent®, essieutés .ni. cas es queus nus lieus tant soit sains ne1 doit garantir ceus qui en sont coupable, ainçois les puet prendre la justice laie en quel que lieu qu'ele" les truist a) HJK omettent de Clermont. — b) HJ K omettent de Clermont. — c) B omet de. — d) A omet jugement. — e) B ele en estoit. — f) CGM encore de quoi; Il J K encore dont. — g) A estre gardée si franchement; BEF estre franchement gardee. — li) BEF gardee si que. — i) G II J KM et doit cismesfesest. am. — j) AB La disference. — k) B omet et. — 1) AB omet tent lieu. — m) BEF omettent sont. — n) A B église. — o) HJK et ciment. — p) HJK mesons privil. d'abeies. — q) GH J K il soient pris. — r) Il J K lai y doiv. avoir. — s) J K si treuvent. — t) G HJK sains nen doit. — u) Il omet qu\ Digitized by L,ooQle

justice du conte de Clermont[a], et li cuens de Clermont[b] la tient du roi, et je ne fes pas ce que je doi de ma justice, — si que l'en me veut poursuir de[c] defaute de droit ou de faus jugement[d], l'en me doit poursuir par devant le conte, car se l'en me poursivoit par devant le roi, si en avroit li cuens sa court s'ele estoit[e] requise.

323. Autres cas i a encore des queus[f] la connoissance apartient a sainte Eglise, si comme la garde des sains lieus, laquele garde doit estre si franchement[g] gardee[h] que quiconques i mesfet il est de fet escommeniés ; et doit cil qui mesfet[i] estre amonestés par sainte Eglise et, s'il n'obeïst a l'amonicion, il doit estre escommeniés publiement.

324. Il a disference[j] entre lieu saint et lieu religieus, et[k] pour ce qu'il sont aucun cas qui avienent es lieus religieus, liquel apartienent a la laie justice et s'il avenoient es lieus sains il apartenroient a sainte Eglise, nous dirons liqueus lieu[l] sont saint et liqueus sont[m] religieus selonc nostre entencion.

325. Li lieu saint si sont cil qui sont dedié et establi pour fere le service Nostre Seigneur, si comme eglises[n], moustier, chapeles, cimentiere[o] et mesons d'abbeies privilegiees[p]. Toutes teus manieres de lieus doivent estre gardé si dignement que tuit cil qui i queurent a garant, combien qu'il aient mesfet ne de quel que mesfet il soient repris[q], soient clerc soient lai, il[r] doivent avoir garant tant comme il s'i tienent[s], essieutés .III. cas es queus nus lieus tant soit sains ne[t] doit garantir ceus qui en sont coupable, ainçois les puet prendre la justice laie en quel que lieu qu'ele[u] les truist

a) *HJK omettent* de Clermont. — b) *HJK omettent* de Clermont. — c) *B omet* de. — d) *A omet* jugement. — e) *B* ele en estoit. — f) *CGM* encore de quoi ; *HJK* encore dont. — g) *A* estre gardee si franchement ; *BEF* estre franchement gardee. — h) *BEF* gardee si que. — i) *GHIJKM* et doit cis mesfes est. am. — j) *AB* La disference. — k) *B omet* et. — l) *AB omettent* lieu. — m) *BEF omettent* sont. — n) *AB* eglise. — o) *HJK* et ciment. — p) *HJK* mesons privil. d'abeies. — q) *GHJK* il soient pris. — r) *HJK* lai y doiv. avoir. — s) *JK* s'i treuvent. — t) *GHIJK* sains nen doit. — u) *H omet* qu'.

 et ne s'en doit sainte Eglise nieller. Et dirons les cas queus il sont. 326. Li premiers cas du quel sainte Eglise ne garantist pas celui qui en est repris, si est de celi qui fet sacrilege: cil fet® sacrilege b quic emble chose sacree en lieu saint ou hors le lieu saint, ou qui emble chose qui n'est pas sacree en lieu saint. Choses sacrées si sont celes qui sont benoites etd appropriées a fere le service Nostre Seigneur. Donques quiconques fet te us maniérés* de larrecins, la justice laie le puet et doitf prendre en egliseg et hors eglise1*. Encore puet on fere sacrilege en autre maniéré si comme quant* aucuns fiert autrui par mautalent en lieu saint, ouJ bat, ou fet sanc, ou tue: teus maniérés de mesfèsk sont sacrilèges et n'en garantist pas sainte Eglise. Mes voir est quant li sacrilèges est teus qu'il n'i a larrecin ne mort d'homme, l'amende du mesfet est au prélat en quel juridicion li lieus sains1 siet; et quant il i a larrecin ou mort d'homme, la justice en apartient au seigneur lai,n en quel justice li lieus sains sietn. 327. Li secons cas de quoi0 sainte Eglise ne garantist pas celui qui en est coupables, si est de celip qui est notoirementq roberes enr chemins en8 aguet apensé* ; car quant il est suis de tel fet et il fuit a garant en 11 lieu saint, li lieus ne le garantis! pas que la justice ne le puist prendre et justicier comme larron et traiteur. 328. Li tiers cas de quoi v sainte Eglise1 ne garantist pas celui qui en est coupables y, si est des essilleurs1 de biens, si comme de ceus qui ardent les mesons a escient ou a) HJK omettent cil fet. — b) G omet cil fet sacrilege. — c) HJK sacrilège est (H et) qui emb. — d) B omet et. — e) G HJK Donq. qui fet telle maniéré. — f) HJK doit et pot. — g) GJK en l'egl. — h) GJK h. del'egl. ; // h. d'egl. — i) G si c. se auc. ; H J K omettent quant. — j)A omet ou. — k) B mestiers. — 1) G omet sains. — m) B EFG omettent lai. — n) C omet et quant il i a larrecin ... lieus sains siet. — o) HJK cas du quel. — p) A omet si est de celi. — q) C natures rob. ; J K notoire robeur. — r) G H J KM rob. de chem. — s) C EF chem. ou en ag. — t) A ag. empensé ; B en a guet ou empensé. — u) AB EF gar. a lieu saint ; HJK gar. au 1. s. — v) A B cas du quel. — x) A B C EF d. q. li lieus sains ne gar. — y) HJK omettent ccl. q. en est coup. — z) G H J K d'essil. Digitized by L,ooQle

et ne s'en doit sainte Eglise meller. Et dirons les cas queus il sont.

326. Li premiers cas du quel sainte Eglise ne garantist pas celui qui en est repris, si est de celi qui fet sacrilege: cil fet[a] sacrilege[b] qui[c] emble chose sacree en lieu saint ou hors le lieu saint, ou qui emble chose qui n'est pas sacree en lieu saint. Choses sacrees si sont celes qui sont benoites et[d] appropriees a fere le service Nostre Seigneur. Donques quiconques fet teus manieres[e] de larrecins, la justice laie le puet et doit[f] prendre en eglise[g] et hors eglise[h]. Encore puet on fere sacrilege en autre maniere si comme quant[i] aucuns fiert autrui par mautalent en lieu saint, ou[j] bat, ou fet sanc, ou tue: teus manieres de mesfès[k] sont sacrileges et n'en garantist pas sainte Eglise. Mes voir est quant li sacrileges est teus qu'il n'i a larrecin ne mort d'homme, l'amende du mesfet est au prelat en quel juridicion li lieus sains[l] siet; et quant il i a larrecin ou mort d'homme, la justice en apartient au seigneur lai[m] en quel justice li lieus sains siet[n].

327. Li secons cas de quoi[o] sainte Eglise ne garantist pas celui qui en est coupables, si est de celi[p] qui est notoirement[q] roberes en[r] chemins en[s] aguet apensé[t]; car quant il est suis de tel fet et il fuit a garant en[u] lieu saint, li lieus ne le garantist pas que la justice ne le puist prendre et justicier comme larron et traiteur.

328. Li tiers cas de quoi[v] sainte Eglise[x] ne garantist pas celui qui en est coupables[y], si est des essilleurs[z] de biens, si comme de ceus qui ardent les mesons a escient ou

a) *HJK omettent* cil fet. — b) *G omet* cil fet sacrilege. — c) *HJK* sacrilege est (*H* et) qui emb. — d) *B omet* et. — e) *GHJK* Donq. qui fet telle maniere. — f) *HJK* doit et pot. — g) *GJK* en l'egl. — h) *GJK* h. de l'egl.; *H* h. d'egl. — i) *G* si c. se auc.; *HJK omettent* quant. — j) *A omet* ou. — k) *B* mestiers. — l) *C omet* sains. — m) *BEFG omettent* lai. — n) *C omet* et quant il i a larrecin ... lieus sains siet. — o) *HJK* cas du quel. — p) *A omet* si est de celi. — q) *C* natures rob.; *JK* notoire robeur. — r) *GHJKM* rob. de chem. — s) *CEF* chem. ou en ag. — t) *A* ag. empensé; *B* en a guet ou empensé. — u) *ABEF* gar. a lieu saint; *HJK* gar. au l. s. — v) *AB* cas du quel. — x) *ABCEF* d. q. li lieus sains ne gar. — y) *HJK omettent* cel. q. en est coup. — z) *GHJK* d'essil.

de ceus® quib estrepent les vignes0 ou qui gastent les blesd. Quiconques est coupables de teus mesfès, il doit estre pris en quel* lieu qu'il soit et justiciés selonc le mesfet. Et a ce que li lieu saintf ne garantissent pas ceus qui sont coupable des .ni. cas dessus dis a moût de g bonnes resons et, entre les resons qui i sont, nous en dirons .kik. : pour chascun cash une reson. 329. La resons pour quoi li lieus sains 1 ne garantist pas celui qui fet sacrilege, si est tele, que sainte Eglise si est mereJ de chascun crestien et k doit sainte Eglise garantir tous crestiens qui i vienent a garant aussi comme la mere son enfant garantiroit par bonne volenté s'ele en avoit le pouoir; et tout aussi comme se1 li enfes roboit ou batoit sa merera, venjance en devroit estre prise n selonc le mesfet ne ne l'en devroit pas la mere garantir. Tout aussi et cent mile tans plus qui mesfet a sainte Eglise en tel cas ne doit pas estre par sainte Eglise garantis. 330. La resons pour quoi sainte Eglise ne doit pas garantir les robeurs0 desp chemins si est tele q, que tuit crestien, de droit commun1*, doivent sauf aler et sauf venir par les chemins. En cel droit doit8 soustenir* li drois esperitueus et li drois temporeus tous crestiens si franchement11 que quiconques fet contre cel droit roberie il mesfet a l'une juridicion et a l'autre; et pour ce ne doit nus lieus sauver teus maufeteurs. 331. La resons pour quoi liv saint lieu ne garantissent* pas les essilleurs des biens dessus dis si est tele, que sainte Eglise ne pourroit estre servie ne li pueples soustenus se li a) EF omettent de ceus. — b) M qui essillent les maisons pour ardoir les a essient et par malisse ou qu'il estrep. — o) AB omettent ou de ceus qui estrep. les vign. — d) G les vignes pour degaster les despueilles ou qui fourdroient les grains aux champs. Quiconques. — e) HJK quelque lieu. — f) A saint lieu. — g) II J K omettent de. — h) HJK chasc. . i ii . cas. — i) BEF pour quoi sainte Eglise ne. — j) A omet mere. — k) B omet et. — 1) H aussi que se. — m) B omet sa mere. — n) G HJK estre fetc sel. — o) A B le robeur. — p) HJ ÀTrob. de chem. — q) A cele. — r) A omet de droit comm.; B(i et com. dr. — s) EF doivent. — t) A omet soustenir. — u) A Iran*chôment soustenir. — v) A omet li. — x) A garantist. 11 Digitized by L,ooQle

de ceus[a] qui[b] estrepent les vignes[c] ou qui gastent les bles[d]. Quiconques est coupables de teus mesfès, il doit estre pris en quel[e] lieu qu'il soit et justiciés selonc le mesfet. Et a ce que li lieu saint[f] ne garantissent pas ceus qui sont coupable des .III. cas dessus dis a mout de[g] bonnes resons et, entre les resons qui i sont, nous en dirons .III.: pour chascun cas[h] une reson.

329. La resons pour quoi li lieus sains[i] ne garantist pas celui qui fet sacrilege, si est tele, que sainte Eglise si est mere[j] de chascun crestien et[k] doit sainte Eglise garantir tous crestiens qui i vienent a garant aussi comme la mere son enfant garantiroit par bonne volenté s'ele en avoit le pouoir; et tout aussi comme se[l] li enfes roboit ou batoit sa mere[m], venjance en devroit estre prise[n] selonc le mesfet ne ne l'en devroit pas la mere garantir. Tout aussi et cent mile tans plus qui mesfet a sainte Eglise en tel cas ne doit pas estre par sainte Eglise garantis.

330. La resons pour quoi sainte Eglise ne doit pas garantir les robeurs[o] des[p] chemins si est tele[q], que tuit crestien, de droit commun[r], doivent sauf aler et sauf venir par les chemins. En cel droit doit[s] soustenir[t] li drois esperitueus et li drois temporeus tous crestiens si franchement[u] que quiconques fet contre cel droit roberie il mesfet a l'une juridicion et a l'autre; et pour ce ne doit nus lieus sauver teus maufeteurs.

331. La resons pour quoi li[v] saint lieu ne garantissent[x] pas les essilleurs des biens dessus dis si est tele, que sainte Eglise ne pourroit estre servie ne li pueples soustenus se li

a) *EF omettent* de ceus. — b) *M* qui essillent les maisons pour ardoir les a essient et par malisse ou qu'il estrep. — c) *AB omettent* ou de ceus qui estrep. les vign. — d) *G* les vignes pour degaster les despueilles ou qui fourdroient les grains aux champs. Quiconques. — e) *HJK* quelque lieu. — f) *A* saint lieu. — g) *HJK omettent* de. — h) *HJK* chasc. .III. cas. — i) *BEF* pour quoi sainte Eglise ne. — j) *A omet* mere. — k) *B omet* et. — l) *H* aussi que se. — m) *B omet* sa mere. — n) *GHJK* estre fete sel. — o) *AB* le robeur. — p) *HJK* rob. de chem. — q) *A* cele. — r) *A omet* de droit comm.; *BG* et com. dr. — s) *EF* doivent. — t) *A omet* soustenir. — u) *A* franchement soustenir. — v) *A omet* li. — x) *A* garantist.

 bien estoient essillié, et male chose seroit qu'uns® mauvès arsistb une cité et puis fust garantis parc soi métré en un saint lieu. Meismement ce qui est gasté en tele maniéré ne fet bien a nului, si que lieus sains ne doit garantir teus maniérés de maufeteurs. 332. Nous avons parlé des sains lieus d: or veons des lieus religieus. L'en apele lieus religieus les manoirs enclos de murs qui sont as gens de religion. Mes tel lieu ne sont pas tuit d'une condicion, car il en i a de tel qui®, par previlege especial donné de prince qui fere le puet, est si frans qu'aussi bien garantist il celi qui i va a garant puis qu'il est dedens la porte comme s'il estoit ou moustier ; mes toutes les f religions n'ont pas teus privilèges. Donques toutes les cours et toutes les mesons as gens deB religion qui ne sont pash privilégiées en la maniéré dessusdite, la justice de tous cas 1 de crime et de tous autres mesies est au baron en quel baronie li lieus est fondés, essieutees les églises qui ont toutes justices en leur terre car iceles églises ont la connoissance des mesfès qui sont fet en leur justice k. 333. Autres cas i a encore qui apartienent 1 a sainte Eglise, si comme quant contens vient de bastardie pour débouter que li bastart n'en portent10 riens comme oir. Teus connoissances apartienent a sainte Eglise, ne cil de qui® sainte Eglise tesmoigne qu'il est loiaus et de loial mariage ne puet pas ne ne doit estre déboutés comme bastars en court laie, ainçois convient que la justice laie croie ce que la justice de sainte Eglise tesmoigne en tel cas. 334. Li autre cas de quoi la connoissance apartient a sainte Eglise si est de sorceries0 ; car li sorcier et les sora) G seroit se uns; II J K seroit que se uns; K a écrit que deux fois et a biffé le second. — b) G H J K ardoit. — c) G II J K por. — d) B F G lieus sains. — e) G teux qui sont privilèges qui par privilège. — f) G H J K omettent les. — g) B E F omet les mesons as gens de. — h) G II J K omettent pas. — i) H J K tous les cas. — j) II J K terres. — k) C en leur terres. — 1) A E apartient. — m) A emport. — n) G Quer cil que sainte Egl. ; II J K ne cils (ceus) que s. Egl. — o) BC est des (£7 de) sorcières. Digitized by L,ooQle

bien estoient essillié, et male chose seroit qu'uns [a] mauvès arsist [b] une cité et puis fust garantis par [c] soi metre en un saint lieu. Meismement ce qui est gasté en tele maniere ne fet bien a nului, si que lieus sains ne doit garantir teus manieres de maufeteurs.

332. Nous avons parlé des sains lieus [d] : or veons des lieus religieus. L'en apele lieus religieus les manoirs enclos de murs qui sont as gens de religion. Mes tel lieu ne sont pas tuit d'une condicion, car il en i a de tel qui [e], par privilege especial donné de prince qui fere le puet, est si frans qu'aussi bien garantist il celi qui i va a garant puis qu'il est dedens la porte comme s'il estoit ou moustier ; mes toutes les [f] religions n'ont pas teus privileges. Donques toutes les cours et toutes les mesons as gens de [g] religion qui ne sont pas [h] privilegiees en la maniere dessusdite, la justice de tous cas [i] de crime et de tous autres mesfès est au baron en quel baronie li lieus est fondés, essieutees les eglises qui ont toutes justices en leur terre [j], car iceles eglises ont la connoissance des mesfès qui sont fet en leur justice [k].

333. Autres cas i a encore qui apartienent [l] a sainte Eglise, si comme quant contens vient de bastardie pour debouter que li bastart n'en portent [m] riens comme oir. Teus connoissances apartienent a sainte Eglise, ne cil de qui [n] sainte Eglise tesmoigne qu'il est loiaus et de loial mariage ne puet pas ne ne doit estre deboutés comme bastars en court laie, ainçois convient que la justice laie croie ce que la justice de sainte Eglise tesmoigne en tel cas.

334. Li autre cas de quoi la connoissance apartient a sainte Eglise si est de sorceries [o] ; car li sorcier et les sor-

a) *G* seroit se uns ; *HJK* seroit que se uns ; *K a écrit* que *deux fois et a biffé le second.* — b) *GHJK* ardoit. — c) *GHJK* por. — d) *BFG* lieus sains. — e) *G* teux qui sont privileges qui par privilege. — f) *GHJK omettent* les. — g) *BEF omet* les mesons as gens de. — h) *GHJK omettent* pas. — i) *HJK* tous les cas. — j) *HJK* terres. — k) *C* en leur terres. — l) *AE* apartient. — m) *A* emport. — n) *G* Quer cil que sainte Egl. ; *HJK* ne cils (ceus) que s. Egl. — o) *BC* est des (*C* de) sorcieres.

cieres si errent contre la foi et quiconques erre contre la foi* il doitb estre amonestés par sainte Eglise qu'il delessent leur erreurs et viegnentc a amendement de sainte Eglise. Et s'il n'obeïssentd a leur amonicion, sainte Eglise les® doit condamner, si que, par droite justice et par droit jugement de sainte Eglise, il soient condamné et tenu pour mescreans; et adonques a la supplicacion de sainte Eglise la justice laie doit prendre teus maniérés de gens. Et tele puet estre l'erreur que cil qui est pris a mort deservie, si comme sef l'en voit apertement que la sorcerie de quoi il usoient puet métré a mort homme g ou famé; et se l'en voit qu'il n'i ait point de péril de mort, griés prisons leur doit estre appareilliee pour l'erreur dusques a tant qu'il venront a amendement et qu'il deleront leur erreur h du1 tout en tout. 335. Or veons qu'est sorcerie: sorcerie si est si comme1 uns hons ou une famé fet entendant a un varlet qu'ele li fera avoir une meschine a mariage, laquele il ne pourroitk avoir ne1 par amis ne par avoir, et li fera entendant qu'ele li fera avoir par force de paroles ou par herbes ou par autres fes qui sont mauvès et vilain a ramentevoirm. 336. Moût sont deceu cil qui de teus sorceriesn fere s'entremetent et cil qui i croient, car paroles n'ont pas pouoir0 ne teus maniérés de fes comme il font se cep n'est par force d'anemi, meismement en persones en qui paroles n'ont nules vertusq en mal fere. Car nous veons quer se uns hons ou uns clers qui * ne seroit pas ordenés a prestre disoit une messe et toutes les paroles du sacrement, pour riens qu'il deïst ne ne feïst, il ne pourroit fere sacrement, tout deïst il a) A CG omettent et quiconq. erre cont. la foi. — b) G il doivent. — c) JK qu'il delesse ses err. et viengne. — d) HJ K obéis t. — e) G a le monicion de saincte Eglise si les doit; H a lor monission; J K a l'admonicion. — f) G omet se; HJ K si que on voit. — g) HJ KM home a mort ou famé. — h) AB erreurs. — i) A de tout. — j) H CE E si comme se. — k) AB pourra; EF puet. — 1) G H J K M omettent ne. — m) E F a. maintenir. — n) AB EF tel sorcerie. — o) // pooir comme il cuident. — p) G HJ K omettent ce. — q) G n'ont point de vertu; II J K n'ont nulle vertu. — r) ABC omettent que. — s) ABC E E clers liqueus. Digitized by L,ooQle

cieres si errent contre la foi et quiconques erre contre la foi[a] il doit[b] estre amonestés par sainte Eglise qu'il delessent leur erreurs et viegnent[c] a amendement de sainte Eglise. Et s'il n'obeïssent[d] a leur amonicion, sainte Eglise les[e] doit condamner, si que, par droite justice et par droit jugement de sainte Eglise, il soient condamné et tenu pour mescreans; et adonques a la supplicacion de sainte Eglise la justice laie doit prendre teus manieres de gens. Et tele puet estre l'erreur que cil qui est pris a mort deservie, si comme se[f] l'en voit apertement que la sorcerie de quoi il usoient puet metre a mort homme[g] ou fame; et se l'en voit qu'il n'i ait point de peril de mort, griés prisons leur doit estre appareilliee pour l'erreur dusques a tant qu'il venront a amendement et qu'il deleront leur erreur[h] du[i] tout en tout.

335. Or veons qu'est sorcerie: sorcerie si est si comme[j] uns hons ou une fame fet entendant a un varlet qu'ele li fera avoir une meschine a mariage, laquele il ne pourroit[k] avoir ne[l] par amis ne par avoir, et li fera entendant qu'ele li fera avoir par force de paroles ou par herbes ou par autres fes qui sont mauvès et vilain a ramentevoir[m].

336. Mout sont deceu cil qui de teus sorceries[n] fere s'entremetent et cil qui i croient, car paroles n'ont pas pouoir[o] ne teus manieres de fes comme il font se ce[p] n'est par force d'anemi, meismement en persones en qui paroles n'ont nules vertus[q] en mal fere. Car nous veons que[r] se uns hons ou uns clers qui[s] ne seroit pas ordenés a prestre disoit une messe et toutes les paroles du sacrement, pour riens qu'il deïst ne ne feïst, il ne pourroit fere sacrement, tout deïst il

a) *A C G omettent* et quiconq. erre cont. la foi. — b) *G* il doivent. — c) *J K* qu'il delesse ses err. et viengne. — d) *H J K* obeist. — e) *G* a le monicion de saincte Eglise si les doit; *H* a lor monission; *J K* a l'admonicion. — f) *G omet* se; *H J K* si que on voit. — g) *H J K M* home a mort ou fame. — h) *A B* erreurs. — i) *A* de tout. — j) *B C E F* si comme se. — k) *A B* pourra; *E F* puet. — l) *G H J K M omettent* ne. — m) *E F* a maintenir. — n) *A B E F* tel sorcerie. — o) *H* pooir comme il cuident. — p) *G H J K omettent* ce. — q) *G* n'ont point de vertu; *H J K* n'ont nulle vertu. — r) *A B C omettent* que. — s) *A B C E F* clers liqueus.

 iceles meismes paroles que li prestres dit. Donques puet on bien veoir que les paroles qui sont dites pour mal fere en la bouche d'une vieille ont petite vertu ; mes il avient que l'anemis qui met tout son pouoir en décevoir homme et famé pour trere les âmes en pardurable peine fet aucune fois, quant Dieus li suefre, avenir les choses pour lesqueles les sorceries sont fetes, pour ce qu'il doint occasion d'ouvrer en ceste maniéré contre la foi ; et a la fois Dieus le # suefre pour la foible creance qui est en ceus qui en euvrent. Mes se nus ne devoit eschiver ceste erreur fors pourb tant que nus ne vit onques nului qui en usast qui en venist a c bon chief, si le devroit chascuns en son cuer despire et aviler. 337. Voir est que toutes les fois que l'en fet tort ou injure a sainte Eglise et sainte Eglise ne le puet ou d ne veut amender de soi, se ele souplie a la justice laie* qu'ele li prest s'aide, ele li doit prester et aidier si comme li fius doit fere a sa mere; car tuit crestien et toutes crestienes sont fil et filles de sainte Eglise et sont tenu a sainte Eglise garder et garantir toutes les fois qu'ele en a mestier et qu'ele se complaint a aus comme a ses enfans1. 338. Vérités est que tuit li cas espiritueus — comme des ordenances des églises, et des choses sacrées, et des contens qui muevent d'actions f personeus entre clers et entre gens de religion, et les penitances qui doivent estre enjointes selonc les pechiés que l'en confesse a sainte Eglise, — tuit teus cas et li casg qui de ceush pueent nestre doivent estre corrigié par sainte Eglise. 339. Nous avons parlé des cas desqueus la juridicions apartient a sainte Eglise, et encore en* parlerons nous d'aucuns qui nous venront en mémoire, mes ci endroit nous a) A Dieus l'en suef. — b) A pour ce tant. — c) A B ven. onques a. — d) A B ne ne veut. — e) AEF la laie justice. — f) GH J K muev. des act— g) G IIJ K omettent et les cas; M t. t. cas et cil qui en p. n. — b) HJ À de teus; M omet de ceus. — i) GH J K omettent en. I. Cf. Olim, II, 405, vm. Digitized by Google

iceles meismes paroles que li prestres dit. Donques puet on bien veoir que les paroles qui sont dites pour mal fere en la bouche d'une vieille ont petite vertu ; mes il avient que l'anemis qui met tout son pouoir en decevoir homme et fame pour trere les ames en pardurable peine fet aucune fois, quant Dieus li suefre, avenir les choses pour lesqueles les sorceries sont fetes, pour ce qu'il doint occasion d'ouvrer en ceste maniere contre la foi ; et a la fois Dieus le [a] suefre pour la foible creance qui est en ceus qui en euvrent. Mes se nus ne devoit eschiver ceste erreur fors pour [b] tant que nus ne vit onques nului qui en usast qui en venist a [c] bon chief, si le devroit chascuns en son cuer despire et aviler.

337. Voir est que toutes les fois que l'en fet tort ou injure a sainte Eglise et sainte Eglise ne le puet ou [d] ne veut amender de soi, se ele souplie a la justice laie [e] qu'ele li prest s'aide, ele li doit prester et aidier si comme li fius doit fere a sa mere ; car tuit crestien et toutes crestienes sont fil et filles de sainte Eglise et sont tenu a sainte Eglise garder et garantir toutes les fois qu'ele en a mestier et qu'ele se complaint a aus comme a ses enfans [1].

338. Verités est que tuit li cas espiritueus — comme des ordenances des eglises, et des choses sacrees, et des contens qui muevent d'actions [f] personeus entre clers et entre gens de religion, et les penitances qui doivent estre enjointes selonc les pechiés que l'en confesse a sainte Eglise, — tuit teus cas et li cas [g] qui de ceus [h] pueent nestre doivent estre corrigié par sainte Eglise.

339. Nous avons parlé des cas desqueus la juridicions apartient a sainte Eglise, et encore en [i] parlerons nous d'aucuns qui nous venront en memoire, mes ci endroit nous

a) *A* Dieus l'en suef. — b) *A* pour ce tant. — c) *A B* ven. onques a. — d) *A B* ne ne veut. — e) *AEF* la laic justice. — f) *GHJK* muev. des act. — g) *GHJK omettent* et les cas ; *M* t. t. cas et cil qui en p. n. — h) *HJA* de teus ; *M omet* de ceus. — i) *GHJK omettent* en.

1. Cf. *Olim*, II, 405, VIII.

Digitized by Google

dirons* des cas qui apartienentb a la laie justice® etd des queus sainte Eglise ne se® doit meller. 340. Voir est que tuitf li cas ou il puet avoir gages de bataille ou péril de perdre vie ou membre g, doivent11 estre justicié par la laie justice* ne ne s'en doit sainte Eglise meller, essieutees les persones privilégiées si comme clers, liquel demeurent en tous cas en la juridicion de sainte Eglise. 341. Tuit cas de crime entre laies persones doivent estre justicié en court laie ne ne s'en doit sainte Eglise meller ; et pour ce que ce seroit anuis de dire et d'especefier1 les cas de crime1*, il seront dit1 ou chapitre des mesfès1. 342. Li tiers cas qui doit111 estre justiciés par la laie juridicion est11 des convenances et des obligacions qui sont fetes entre laies persones par letres prouvées ou par tesraoins. Mes voir est qu'en teus cas0 de convenances et d'obligacions, se les parties s'assemblent a pledier en la court de sainte Eglise de leur bonne volonté et il se metent oup plet tant qu'ilq soit entamés, la court de sainte Eglise ar la connoissance du pledoié et le puet mener dusques a sentence disfinitive; et quant l'une des parties est condamnée, ele puet* contraindre le condamné a fere paier le jugié par force d'escommcniement et en autre maniéré non, car la justice laie1, selonc nostre coustume, n'est pas tenue a fere paier ce qui est jugié 11 en la court de sainte Eglise en tel cas. 343. Li autre cas qui doivent estre justicié en la laie juridicion, cev sont tuit li plet qui pueent mouvoir d'homages a) GH J K dirons nous. — b) C omet qui apartienent. — c) C II J K laie juridicion. — d) G omet et. — e) HJ K ne s'en doit. — f) C que en tous le». — g) C un des membres. — h) C si doivent. — i) A justice laie. — j) C et do desclarchir. — k) C crime orendroit il. — 1) A B EF il sont dit. — m) A R G doivent. — n) AC G sont. — o) HJK tel cas. — p) G HJ K met. en plet. — q) G pl. qui soit. — r) A B F Egl. en a. — s) HJK ele en pot. — t) GH J K laie justice. — u) C est justichié a jugié en. — v) G H J K si sont. 1. Ch. xxx. Digitized by Google

dirons[a] des cas qui apartienent[b] a la laie justice[c] et[d] des queus sainte Eglise ne se[e] doit meller.

340. Voir est que tuit[f] li cas ou il puet avoir gages de bataille ou peril de perdre vie ou membre[g], doivent[h] estre justicié par la laie justice[i] ne ne s'en doit sainte Eglise meller, essieutees les persones privilegiees si comme clers, liquel demeurent en tous cas en la juridicion de sainte Eglise.

341. Tuit cas de crime entre laies persones doivent estre justicié en court laie ne ne s'en doit sainte Eglise meller; et pour ce que ce seroit anuis de dire et d'especefier[j] les cas de crime[k], il seront dit[l] ou chapitre des mesfès[1].

342. Li tiers cas qui doit[m] estre justiciés par la laie juridicion est[n] des convenances et des obligacions qui sont fetes entre laies persones par letres prouvees ou par tesmoins. Mes voir est qu'en teus cas[o] de convenances et d'obligacions, se les parties s'assemblent a pledier en la court de sainte Eglise de leur bonne volenté et il se metent ou[p] plet tant qu'il[q] soit entamés, la court de sainte Eglise a[r] la connoissance du pledoié et le puet mener dusques a sentence disfinitive; et quant l'une des parties est condamnee, ele puet[s] contraindre le condamné a fere paier le jugié par force d'escommeniement et en autre maniere non, car la justice laie[t], selonc nostre coustume, n'est pas tenue a fere paier ce qui est jugié[u] en la court de sainte Eglise en tel cas.

343. Li autre cas qui doivent estre justicié en la laie juridicion, ce[v] sont tuit li plet qui pueent mouvoir d'homages

a) *GHJK* dirons nous. — b) *C omet* qui apartienent. — c) *CHJK* laie juridicion. — d) *G omet* et. — e) *HJK* ne s'en doit. — f) *C* que en tous les. — g) *C* un des membres. — h) *C* si doivent. — i) *A* justice laie. — j) *C* et de desclarchir. — k) *C* crime orendroit il. — l) *ABEF* il sont dit. — m) *ABG* doivent. — n) *ACG* sont. — o) *HJK* tel cas. — p) *GHJK* met. en plet. — q) *G* pl. qui soit. — r) *ABF* Egl. en a. — s) *HJK* ele en pot. — t) *GHJK* laie justice. — u) *C* est justichié a jugié en. — v) *GHJK* si sont.

1. Ch. xxx.

 de fiés®, d'arrierefiésb et d'autres eritages tenus en vilenage' et de servitudes, quant icès d choses sont tenues de gent laie, car 8 sainte Eglise a bien teus maniérés de pies es choses dessusdites qui de li sont tenues. 344. Toutes mellees et toutes vilenies dites ou fetes contre laies persones et en justice laie doivent estre justiciees par la laie justice f. Mes voir est quant les mellees sont fetes en sains lieus li amendemens enR doit estre a sainte Eglise, si comme il est dit dessus. 345. Quant clers tient eritage, — de son patremoine ou de s'aqueste, — de seigneur lai et aucuns l'en demande tout ou partie11, la juridicions en apartient au seigneur lai de qui l'eritages est tenus. 346. Se1 clers est marcheans, il ne puet pas franchir1 sa marcheandise par le privilège de clergiek; ainçois convient que sa marcheandise s'aquite de tonlieus, de travers et d'autres coustumes qui sont deues selonc les coustumes des lieus. Mes li clers qui se vit de bénéfices de sainte Eglise ou de son patremoine sans nule marcheandise mener n'est tenus a nules teus coustumes paier. 347. Quant il a fet ou1 menaces entre cler§_^'yne partie™ et gens lais d'autre, se li lai demandent n aCseurement des clers0, il le doivent5 pourchacier en la court de sainte Eglise ; et se li clerc leq vuelent1* pourchacier des lais il le* doivent1 suir11 en la court laie. Et dirons en quel maniéré la justice laie doit fere fere l'asseurementv ; car quant asseuremens se fet, il se doit aussi bien fere de l'une partie comme1 de l'autre et li clers ne se puet obligier en fere asa) G IIJ K des omages des fiés. — b) GH arriérés fief. — c) ABCEF y ilenagcs. — d) C quant toutes tiex ch. — c) C omet depuis car sainte Eglise ... jusqu'à sainte Egl. soust. toutes, vers la fin du § 349. — f) A justice laie. — g) A omet en. — h) 1J ou en part. — i) G K Le clers. — j) GIIJK afranchir. — k) GH J K de sa clergie. — 1) B a écrit ou, puis il l*a effacé. — m) J K d'une part. — n) J K le lay demande. — o) J K du clerc. — p) J K doit. — q) A se. — r) K le clerc le veult. — s) A les: B omet il le. — t) A B en doiv. ; E F K doit. — u) GH K pourchacier en la c. 1. ; / omet en la court de sainte Eglise ... doivent suir. — v) B fereasseur. — x) HJ K part, que de. Digitized by L,ooQle

de fiés[a], d'arrierefiés[b] et d'autres eritages tenus en vilenage[c] et de servitudes, quant icès[d] choses sont tenues de gent laie, car[e] sainte Eglise a bien teus manieres de ples es choses dessusdites qui de li sont tenues.

344. Toutes mellees et toutes vilenies dites ou fetes contre laies persones et en justice laie doivent estre justiciees par la laie justice[f]. Mes voir est quant les mellees sont fetes en sains lieus li amendemens en[g] doit estre a sainte Eglise, si comme il est dit dessus.

345. Quant clers tient eritage, — de son patremoine ou de s'aqueste, — de seigneur lai et aucuns l'en demande tout ou partie[h], la juridicions en apartient au seigneur lai de qui l'eritages est tenus.

346. Se[i] clers est marcheans, il ne puet pas franchir[j] sa marcheandise par le privilege de clergie[k]; ainçois convient que sa marcheandise s'aquite de tonlieus, de travers et d'autres coustumes qui sont deues selonc les coustumes des lieus. Mes li clers qui se vit de benefices de sainte Eglise ou de son patremoine sans nule marcheandise mener n'est tenus a nules teus coustumes paier.

347. Quant il a fet ou[l] menaces entre clers d'une partie[m] et gens lais d'autre, se li lai demandent[n] asseurement des clers[o], il le doivent[p] pourchacier en la court de sainte Eglise; et se li clerc le[q] vuelent[r] pourchacier des lais il le[s] doivent[t] suir[u] en la court laie. Et dirons en quel maniere la justice laie doit fere fere l'asseurement[v]; car quant asseuremens se fet, il se doit aussi bien fere de l'une partie comme[x] de l'autre et li clers ne se puet obligier en fere as-

a) *GHIJK* des omages des fiés. — b) *GH* arrieres fief. — c) *ABCEF* vilenages. — d) *C* quant toutes tiex ch. — e) *C omet depuis* car sainte Eglise ... *jusqu'à* sainte Egl. soust. toutes, *vers la fin du* § 349. — f) *A* justice laie. — g) *A omet* en. — h) *H* ou en part. — i) *GK* Le clers. — j) *GHIJK* afranchir. — k) *GHJK* de sa clergie. — l) *B a écrit* ou, *puis il l'a effacé*. — m) *JK* d'une part. — n) *JK* le lay demande. — o) *JK* du clerc. — p) *JK* doit. — q) *A* se. — r) *K* le clerc le veult. — s) *A* les: *B omet* il le. — t) *AB* en doiv.; *EFK* doit. — u) *GHK* pourchacier en la c. l.; *J omet* en la court de sainte Eglise ... doivent suir. — v) *B* fere asseur. — x) *HJK* part. que de.

seurement en court laie. Donques convient il quant* li clers requiert asseurement de laie persone qu'il l'ait avant asseure et se soit avant b obligiés en l'asseurement par son ordinaire. Et quant l'ordinaires avra certefié par letres pendans que teus clers s'est obligiés en droit asseurement envers tel persone de lui et des siens0, adonques la laie justice doit contraindre le lai a fere droit asseurement de li et des siens au clerc et aus siens; et autrement ne se puet fere asseuremens certains entre teus persones. 348. De droitd commun toutes les dismes doivent estre a sainte Eglise ; et pour ce, quant® pies est fes de dismes, la juridicions enf apartient a sainte Eglise, essieutees aucunes dismes qui especiaument sont tenues en fief lai, car celes doivent estre justiciees par les seigneurs de qui eles sont tenues. 349. Nus, par reson de dismes qu'il ait en ma terre, comment qu'il la tiegne, de sainte Eglise ou de fief lai, n'a seur le lieu par reson de sa8 disme ne justice ne seignourie, ne n'i puet prendre en justiçant; et, s'il me plest, j'en puis porter tout ce que j'ih ai, ainçois qu'il en porte riens ne qu'il i mete le pié. Nepourquant je ne doi pas lessier que je ne 1: lesse1 sa droite disme loiaument. Et se je ne leJ fes, je peche et sui tenus a rendre ce que je disme mauvesement, comme de tort fet; car les dismes furent establies et données anciennement11 pour1 sainte Eglise m soustenir toutes n ; mes aucunes ont0 esté puis mises en main laie, les unes par eschange, les autres par le don des églises1. 350. Il loit p bien as justices laies q que quant aucuns clers est soupeçoneus de cas de crime qu'il le prengnent et a) A B conv. il que quant. — h) A B omettent avant. — c) B et des s. vers lui et vers les siens. — d) G K Le dr. — c) A B H pour ce que quant. — f) G HJ K omettent en. — g) G de le disme ; Il J K omettent sa. — h) A omet i. — i) B je U paie. — j) AB je li fes. — k) G omet ancienement. — 1) G HJ K a sainte. — m) C Egl. ancienement. — n) G omet toutes. — o) G IIJ K anc. en out. — p) C il afïïert. — q) G HJ K a [/ K la] justice laie. 1. Cf. une ordonnance de saint Louis, de mars 1269, sur l'alienation des dîmes. Ord., I, 102. Digitized by L,ooQle

seurement en court laie. Donques convient il quant[a] li clers requiert asseurement de laie persone qu'il l'ait avant asseure et se soit avant[b] obligiés en l'asseurement par son ordinaire. Et quant l'ordinaires avra certefié par letres pendans que teus clers s'est obligiés en droit asseurement envers tel persone de lui et des siens[c], adonques la laie justice doit contraindre le lai a fere droit asseurement de li et des siens au clerc et aus siens; et autrement ne se puet fere asseuremens certains entre teus persones.

348. De droit[d] commun toutes les dismes doivent estre a sainte Eglise; et pour ce, quant[e] ples est fes de dismes, la juridicions en[f] apartient a sainte Eglise, essieutees aucunes dismes qui especiaument sont tenues en fief lai, car celes doivent estre justiciees par les seigneurs de qui eles sont tenues.

349. Nus, par reson de dismes qu'il ait en ma terre, comment qu'il la tiegne, de sainte Eglise ou de fief lai, n'a seur le lieu par reson de sa[g] disme ne justice ne seignourie, ne n'i puet prendre en justiçant; et, s'il me plest, j'en puis porter tout ce que j'i[h] ai, ainçois qu'il en porte riens ne qu'il i mete le pié. Nepourquant je ne doi pas lessier que je ne l: lesse[i] sa droite disme loiaument. Et se je ne le[j] fes, je peche et sui tenus a rendre ce que je disme mauvesement, comme de tort fet; car les dismes furent establies et donnees anciennement[k] pour[l] sainte Eglise[m] soustenir toutes[n]; mes aucunes ont[o] esté puis mises en main laie, les unes par eschange, les autres par le don des eglises[t].

350. Il loit[p] bien as justices laies[q] que quant aucuns clers est soupeçoneus de cas de crime qu'il le prengnent et

a) *A B* conv. il que quant. — b) *A B omettent* avant. — c) *B* et des s. vers lui et vers les siens. — d) *G K* Le dr. — e) *A B H* pour ce que quant. — f) *G H J K omettent* en. — g) *G* de le disme; *H J K omettent* sa. — h) *A omet* i. — i) *B* je li paie. — j) *A B* je li fes. — k) *G omet* ancienement. — l) *G H J K* a sainte. — m) *G* Egl. ancienement. — n) *G omet* toutes. — o) *G H J K* anc. en out. — p) *C* il affiert. — q) *G H J K* a [*J K* la] justice laie.

1. Cf. une ordonnance de saint Louis, de mars 1269, sur l'aliénation des dîmes. *Ord.*, I, 102.

Digitized by Google

tiegnent® en prison, mes qu'il1* ne le facentc mourir en prison nule ; et se ses ordinaires le requiert, rendre li doivent*1 et denoncier le cas pour lequel* il fu pris et adonques ses ordinaires en doit ouvrer selonc la justice de sainte Eglise. 351. Nous avons yeu que quant nous avons f pris aucun clerc pour cas de cj/ime en la conteé de Clermont que l'evesques vouloit qufc nous le g menissonsh a Beauvais; mes nous ne le vousismes onques fere, aincois les envoie querre es prisons ou il sont1, a son coust1 par certain procureeur. 352. Se clers est pris par la k laie justice pour1 cas de crime etm ses ordinaires le requiert avant qu'il" soit bailliés, il doit paier ses despens et ce qu'il doit par reson de la0 prison ; et s'il n'a de quoi paier, ses ordinaires le paie s'il le veut ravoir. Mes se li clers est pris pour autre cas que pour1* cas de crime il doit estre rendus a son ordinaire quites et delivres sans riens paier. 353. 11 n'afiert pas a clerc qu'il veste robe roiee, ne qu'il soit sans couroneq aparant r puis qu'il a eu8 courone d'evesque1; nepourquant s'il en est ainsi, ne renonce i. pas au privilège de clerc. Donques se uns hons est pris er tel abit par la justice laie et ses ordinaires le requiert, se la justice laie set" qu'il soit clers, il le doit rendre: et s'ele ne le set, il le convient prouver a l'ordinaire en le court laie ; et quant il l'a prouvé il li doit estre rendus ; et se cil qui est pris en tel abit ne puet prouver qu'il soit clers ne ses ordinaires, il demourra a justicier comme lai. 354. Je ne lou pas as justices laiesv que puisqu'il avront1 a) HJ K prengne et tiegne ; G tiengne; il omet prcngne et. — b) GHJK omettent il. — c) C II J K face. — d) G J K rendre li (/ le) doit. — e) HJ K cas pour quoi. — f) ABC nous avions pris. — g) H nous les men. — h) AB n. le moissons. — i) E E omettent ou il sont. — j) A C et a s. c. ; C ses couslemens. — k) GHJK omettent la. — 1) A just. de cas. — m) C ci de ses ord. — n) A BC EF av. que li clers soit. — o) GHJK omettent la. — p) B omet que pour. — q) A C sans tonturc apar. — r) AC apar. de clerc. — s) B omet cour. apar. ... a eu. — i) G do l'evesq. — u) A just. laie soit qu'il ; B omet set. — v) G a justice laie. — x) G il a pr. Digitized by L,ooQle

tiegnent[a] en prison, mes qu'il[b] ne le facent[c] mourir en prison nule ; et se ses ordinaires le requiert, rendre li doivent[d] et denoncier le cas pour lequel[e] il fu pris et adonques ses ordinaires en doit ouvrer selonc la justice de sainte Eglise.

351. Nous avons veu que quant nous avons[f] pris aucun clerc pour cas de crime en la conteé de Clermont que l'evesques vouloit que nous le[g] menissons[h] a Beauvais ; mes nous ne le vousismes onques fere, ainçois les envoie querre es prisons ou il sont[i], a son coust[j] par certain procureeur.

352. Se clers est pris par la[k] laie justice pour[l] cas de crime et[m] ses ordinaires le requiert avant qu'il[n] soit bailliés, il doit paier ses despens et ce qu'il doit par reson de la[o] prison ; et s'il n'a de quoi paier, ses ordinaires le paie s'il le veut ravoir. Mes se li clers est pris pour autre cas que pour[p] cas de crime il doit estre rendus a son ordinaire quites et delivres sans riens paier.

353. Il n'afiert pas a clerc qu'il veste robe roiee, ne qu'il soit sans courone[q] aparant[r] puis qu'il a eu[s] courone d'evesque[t] ; nepourquant s'il en est ainsi, ne renonce il pas au privilege de clerc. Donques se uns hons est pris en tel abit par la justice laie et ses ordinaires le requiert, se la justice laie set[u] qu'il soit clers, il le doit rendre ; et s'ele ne le set, il le convient prouver a l'ordinaire en la court laie ; et quant il l'a prouvé il li doit estre rendus ; et se cil qui est pris en tel abit ne puet prouver qu'il soit clers ne ses ordinaires, il demourra a justicier comme lai.

354. Je ne lou pas as justices laies[v] que puisqu'il avront[x]

a) *HJK* prengne et tiegne ; *G* tiengne ; *il omet* prengne et. — b) *GHJK omettent* il. — c) *CIIJK* face. — d) *GJK* rendre li (*J* le) doit. — e) *IIJK* cas pour quoi. — f) *ABC* nous avions pris. — g) *H* nous les men. — h) *AB* n. le meissons. — i) *EF omettent* ou il sont. — j) *AC* et a s. c. ; *C* ses coustemens. — k) *GHJK omettent* la. — l) *A* just. de cas. — m) *C* et de ses ord. — n) *ABCEF* av. que li clers soit. — o) *GHJK omettent* la. — p) *B omet* que pour. — q) *AC* sans tonture apar. — r) *AC* apar. de clerc. — s) *B omet* cour. apar. ... a eu. — t) *G* de l'evesq. — u) *A* just. laie soit qu'il ; *B omet* set. — v) *G* a justice laïe. — x) *G* il a pr.

pris en abit lai homme qui se face clerc, qu'il se a hastentb de justicier c devant qu'il sachent d la vérité s'il est clers ou non et s'il se pourra prouver a® clerc ou nonf, ou puis qu'il estg requis de sainte Eglise comme clers. Car s'il estoit justiciés puis l'amonicionh fete ou puis qu'il avroit dit: « je sui clers », et il estoit après prouvés a clerc par sainte Eglise, cil qui l'avroient justicié seroient escommenié griement sans estre assout que 1 par l'apostoile. Mes s'il estoit pris en abit lai et il ne disoit pas: « je sui clers », ne amonicionsJ ne fust fete de sainte Eglise, et il estoit justiciés par jugement pour k son mesfet, sainte Eglise n'en pourroit puis rieus demander a la justice laie, tout fust il ainsi que sainte Eglise vousist puis1 prouver que li m justiciés eust esté clers. Car se sainte Eglise pouoit tenir les laies justices en tel cas, justice ne seroit jamais fete seurement en tel cas et si en demourroient moût de justices a fere, laquele chose nus ne deveroit vouloir pour ce que justice si n est le communs pourfis a tous. 355. Aucune fois avientil que l'en prent laies persones0 en abit de clerc, si comme larron ou murdrier ou autre mauvese gent qui se font fere courone li uns a l'autre p ou a un barbier auquel il font entendant qu'il sont clerc. Quant teus maniérés de gens sont pris, il doivent estre rendu a sainte Eglise et apartient a sainte Eglise a savoir q la vérité. Et s'il truevent qu'il soient clerc, il les doivent justicier selonc la forme de sainte Eglise, c'est a savoir prison r perpétuel, s'il sont ateint de cas de crime. Et s'il sont trouvé lai par leur reconnoissance ou par aucune autre maniéré certaine, s'il furent pris pour cas de crime, sainte a) A omet se. — b) A B EFG haste. — c) A omet de justicier; EF du jusliche. — d) A BEF G [EF en] sache. — e) B omet a; F s'il prouve s'il estel. — f) E omet et s'il ... ou non. — g) A omet est. — h) B G le monicion; C la monition. — i) A ass. fors par. — j) B monicions. — k) AEF jug. de son m. — 1) G HJ K omettent puis. — m) B la. — n) A omet si. — o) G ///À" que aucunes persones laies sont prises. — p) HJ K courones les ungs as autres. — q)A BCE F ci apart. a savoir a sainte Eglise. — r) C sav. en prison; G sav. en chartre perp. Digitized by Google

pris en abit lai homme qui se face clerc, qu'il se[a] hastent[b] de justicier[c] devant qu'il sachent[d] la verité s'il est clers ou non et s'il se pourra prouver a[e] clerc ou non[f], ou puis qu'il est[g] requis de sainte Eglise comme clers. Car s'il estoit justiciés puis l'amonicion[h] fete ou puis qu'il avroit dit: « je sui clers », et il estoit après prouvés a clerc par sainte Eglise, cil qui l'avroient justicié seroient escommenié griement sans estre assout que[i] par l'apostoile. Mes s'il estoit pris en abit lai et il ne disoit pas: « je sui clers », ne amonicions[j] ne fust fete de sainte Eglise, et il estoit justiciés par jugement pour[k] son mesfet, sainte Eglise n'en pourroit puis rieus demander a la justice laie, tout fust il ainsi que sainte Eglise vousist puis[l] prouver que li[m] justiciés eust esté clers. Car se sainte Eglise pouoit tenir les laies justices en tel cas, justice ne seroit jamais fete seurement en tel cas et si en demourroient mout de justices a fere, laquele chose nus ne deveroit vouloir pour ce que justice si[n] est le communs pourfis a tous.

355. Aucune fois avient il que l'en prent laies persones[o] en abit de clerc, si comme larron ou murdrier ou autre mauvese gent qui se font fere courone li uns a l'autre[p] ou a un barbier auquel il font entendant qu'il sont clerc. Quant teus manieres de gens sont pris, il doivent estre rendu a sainte Eglise et apartient a sainte Eglise a savoir[q] la verité. Et s'il truevent qu'il soient clerc, il les doivent justicier selonc la forme de sainte Eglise, c'est a savoir prison[r] perpetuel, s'il sont ateint de cas de crime. Et s'il sont trouvé lai par leur reconnoissance ou par aucune autre maniere certaine, s'il furent pris pour cas de crime, sainte

a) *A omet* se. — b) *ABEFG* haste. — c) *A omet* de justicier; *EF* du justiche. — d) *ABEFG* [*EF* en] sache. — e) *B omet* a; *F* s'il prouve s'il est cl. — f) *E omet* et s'il ... ou non. — g) *A omet* est. — h) *BG* le monicion; *C* la monition. — i) *A* ass. fors par. — j) *B* monicions. — k) *AEF* jug. de son m. — l) *GHJK omettent* puis. — m) *B* la. — n) *A omet* si. — o) *GHJK* que aucunes persones laies sont prises. — p) *HJK* courones les ungs as autres. — q) *ABCEF* et apart. a savoir a sainte Eglise. — r) *C* sav. en prison; *G* sav. en chartre perp.

 Eglise ne les doit pas rendre a la justice laie®, car cil qui les rendroient seroient irrégulier s’il estoient justiciéb pour tel c fet. Donques les pueent ild et doivent® métré en prison perpétuel aussi comme s’il estoient clerc. Mes s’il sont pris pour autre cas que pour cas de crime, bien les pueent et doivent f rendre a la laie justice; ne puis qu’il avront une fois esté rendu8 de sainte Eglise comme lai, il ne pourront puis estre requis comme clerc1. 356. Quant il avient que justice laie se met en peine de prendre maufeteurs pour cas de crime et il h se resqueuent a prendre1, si que l’en ne les puet prendre sans tuer, seli preneur les tuent on ne leur en doit riens demander, comment que cil qui se desfendent au prendre1 soient clerc ou lai, neis seli clerc disoient : « Nous sommes clerc* ». Et bien i a reson, car en prenant les clers pour cas de crime, cil qui les prenent1 sont serjant de sainte Eglise; et bien i pert par™ ce qu’il sont tenu a baillier les" a leur ordinaire; et s’il se tenoient de prendre les ou mors ou vis quant il tournent a defense, jamès clerc ne se leroient prendre a la laie justice qu’il ne se défendissent, et encore plus a leur ordinaire s’il les vouloient prendre pour ce qu’il savroient bien que s’il les tuoient0 il seroient irrégulier; donques ne pouroient il estre pris, par quoi moût de maus pouroient avenir. Encore se li lai ne les osoient prendre p ou mors ou vis quant il tournent a defense, se il n’i avoit nul clerc, ainçois fussent tuit lai, si se douteroient li preneur qu’il n’i eustq clercr, si que moût de maufeteurs pourroient eschaper par ceste a) A B a la just. laie s’il sont tenus pour cas de crime, car. — b) G H JR est. jugié. — c) A cel. — d) G H J K omettent il. — e) G doivent et peuent. — f) HJK doivent et poent. — g) GH J K esté une fois rend. — h) B omet il. — ï) B C au prendre; F omet a pr. — j) G H J K omettent au prendre. — k) C et se il dis. : nous som. clercs si n’en aroient ja les preneurs mal par droit; EF cl. disoit: je sui clers. — 1) GHJKomettent cil qui les pren. — m) C a chc ; G HJ K pour che. — n) HJK omettent les. — o) ABC E s'il les tenoient. — p) AB EF n'osoient (E osent) pren. les [BEF clers] — q) C qu’il ne fussent. — r) A G eust nul cl.

1. Cf. Olim, I, 529, vi, et 541, xm.

Digitized by L,ooQle

Eglise ne les doit pas rendre a la justice laie[a], car cil qui les rendroient seroient irregulier s'il estoient justicié[b] pour tel[c] fet. Donques les pueent il[d] et doivent[e] metre en prison perpetuel aussi comme s'il estoient clerc. Mes s'il sont pris pour autre cas que pour cas de crime, bien les pueent et doivent[f] rendre a la laie justice; ne puis qu'il avront une fois esté rendu[g] de sainte Eglise comme lai, il ne pourront puis estre requis comme clerc[i].

356. Quant il avient que justice laie se met en peine de prendre maufeteurs pour cas de crime et il[h] se resqueuent a prendre[i], si que l'en ne les puet prendre sans tuer, se li preneur les tuent on ne leur en doit riens demander, comment que cil qui se desfendent au prendre[j] soient clerc ou lai, neis se li clerc disoient: « Nous sommes clerc[k] ». Et bien i a reson, car en prenant les clers pour cas de crime, cil qui les prenent[l] sont serjant de sainte Eglise; et bien i pert par[m] ce qu'il sont tenu a baillier les[n] a leur ordinaire; et s'il se tenoient de prendre les ou mors ou vis quant il tournent a defense, jamès clerc ne se leroient prendre a la laie justice qu'il ne se defendissent, et encore plus a leur ordinaire s'il les vouloient prendre pour ce qu'il savroient bien que s'il les tuoient[o] il seroient irregulier; donques ne pouroient il estre pris, par quoi mout de maus pouroient avenir. Encore se li lai ne les osoient prendre[p] ou mors ou vis quant il tournent a defense, se il n'i avoit nul clerc, ainçois fussent tuit lai, si se douteroient li preneur qu'il n'i eust[q] clerc[r], si que mout de maufeteurs pourroient eschaper par ceste

a) *A B* a la just. laie s'il sont tenus pour cas de crime, car. — b) *G H J K* est. jugié. — c) *A* cel. — d) *G H J K omettent* il. — e) *G* doivent et peuent. — f) *H J K* doivent et poent. — g) *G H J K* esté une fois rend. — h) *B omet* il. — i) *B C* au prendre; *F omet* a pr. — j) *G H J K omettent* au prendre. — k) *C* et se il dis.: nous som. clercs si n'en aroient ja les preneurs mal par droit; *E F* cl. disoit: je sui clers. — l) *G H J K omettent* cil qui les pren. — m) *C* a che; *G H J K* pour che. — n) *H J K omettent* les. — o) *A B C E* s'il les tenoient. — p) *A B E F* n'osoient (*E* osent) pren. les [*B E F* clers] — q) *C* qu'il ne fussent. — r) *A G* eust nul cl.

1. Cf. *Olim*, I, 529, VI, et 541, XIII.

Digitized by Google

doute. Et pour ce est il communs pourfis a tous que la justice laie puist prendre pour cas de crime et clers et lais, et avant tuer, s'il se défendent, qu'il eschapent. 357. Une coustume queurt en la court de crestienté, laquelea ne queurt pas en court laie : car se Pierres demande a Jehan .x. lb. qu'il li fiança a rendre, Jehans puet demander a Pierre qu'il lib rende0 .1. cheval qu'il li presta, tout soit il ainsi que li dis Pierres feist semonre Jehan et Jehans ne feist pas semonre ledit Pierre. Etd ceste coustume apelent il en la court de crestienté reconvencion *. Et se li dis Pierres qui feist semonre ledit6 Jehan ne veut respondre au cheval presté pour ce qu'il ne fu pas semons a respondre1 contre Jehan aussi comme Jehans fu contre li, Jehans ne seroit pas tenus a respondre as .x. lb. Mes autrement seroit8 en la h court laie, car cil qui seroit semons respondroit, ne li defenderes ne pourroit fere demande sans fere semonre d'autre chose que de la querele pour laqueleà il seroit semons. Mes de celes qu'il metroit en sa defense, si comme s'il alligoit paiement ou il disoit avoir baillie aucune chose J en aquit de la dete, de ce seroit li demanderes tenus a respoudre. Donques puet l'en veoir que reconvencions ne queurt pas en court laie si comme ele fet en court de crestienté. 358. Uns clers demanda k en court laie a un homme lai .xx. lb. qu'il li devoit pour la vente d'un cheval et li lais li1 connut bien la dete. Mes il disoit qu'en entencion de soi aquitier de cele dete il li avoit baillié deniers et autres denrees, si requeroit que li clers en contast a li, et le remanant par desseur le conte fet il estoit® prest de paier. Li clers respondi qu'ilueques ne vouloit il pas respondre du a) HJ K qui ne. — b) A B omettent li. — c) C omet qu'il li rende. — d) G U J K omettent Et. — e) A omet ledit. — f) B omet au cheval ... a respondre. — g) A omet seroit. — h) G H J K omettent la. — i) C quer. do 3uoi; G pour quoi ; II J K dont. — j) B omet chose. — k) G Se uns clers emandc. — 1) A lais si connut. — m) HJ K il lui estoit. 1. Cf. Ad. Tardif, p. 43. Digitized by L,ooQle

doute. Et pour ce est il communs pourfis a tous que la justice laie puist prendre pour cas de crime et clers et lais, et avant tuer, s'il se defendent, qu'il eschapent.

357. Une coustume queurt en la court de crestienté, laquele[a] ne queurt pas en court laie : car se Pierres demande a Jehan .x. lb. qu'il li fiança a rendre, Jehans puet demander a Pierre qu'il li[b] rende[c] .i. cheval qu'il li presta, tout soit il ainsi que li dis Pierres feist semonre Jehan et Jehans ne feist pas semonre ledit Pierre. Et[d] ceste coustume apelent il en la court de crestienté reconvencion[1]. Et se li dis Pierres qui feist semonre ledit[e] Jehan ne veut respondre au cheval presté pour ce qu'il ne fu pas semons a respondre[f] contre Jehan aussi comme Jehans fu contre li, Jehans ne seroit pas tenus a respondre as .x. lb. Mes autrement seroit[g] en la[h] court laie, car cil qui seroit semons respondroit, ne li defenderes ne pourroit fere demande sans fere semonre d'autre chose que de la querele pour laquele[i] il seroit semons. Mes de celes qu'il metroit en sa defense, si comme s'il alligoit paiement ou il disoit avoir baillie aucune chose[j] en aquit de la dete, de ce seroit li demanderes tenus a respondre. Donques puet l'en veoir que reconvencions ne queurt pas en court laie si comme ele fet en court de crestienté.

358. Uns clers demanda[k] en court laie a un homme lai .xx. lb. qu'il li devoit pour la vente d'un cheval et li lais li[l] connut bien la dete. Mes il disoit qu'en entencion de soi aquitier de cele dete il li avoit baillié deniers et autres denrees, si requeroit que li clers en contast a li, et le remanant par desseur le conte fet il estoit[m] prest de paier. Li clers respondi qu'ilueques ne vouloit il pas respondre du

a) *HJK* qui ne. — b) *AB omettent* li. — c) *C omet* qu'il li rende. — d) *GHJK omettent* Et. — e) *A omet* ledit. — f) *B omet* au cheval ... a respondre. — g) *A omet* seroit. — h) *GHJK omettent* la. — i) *C* quer. de quoi ; *G* pour quoi ; *HJK* dont. — j) *B omet* chose. — k) *G* Se uns clers demande. — l) *A* lais si connut. — m) *HJK* il lui estoit.

1. Cf. Ad. Tardif, p. 43.

 conte qu'il li demandoit, mes, quant il avoit conneu que .xx. lb. li devoit, requeroit qu'il fust contrains apaier;ct s'il li vouloit riens demander si le® feistb semonre devant son ordinaire. 359. Nous par devant qui cis pies estoit demenés, déismes0 au clerc que s'il ne respondoit a ce que li lais disoit qu'il li avoit baillié puis le tans que la dete des .xx. lb. fu feted, nous ne contrainderions pas le lai a paier les .xx. lb., car ce n'estoit pas reconvencions quant il disoit qu'il avoit bailliees les choses en entencion de soi® aquitier; mes s'il demandast au clerc aucune chose deue du tans de devant que la dete fust ft*te ou il li demandast chevaus ou autres bestes ou blés ou vins ou convenances f qui ne touchassent de riens a la querele des .xx. lb., nous l'eussions contraint a paier les .xx. lb. et li eussions dit qu'il alast pledier au clerc de ces choses8 par devant son ordinaire, car adonques feïst li lais reconvencion, laquele ne queurt pas en court laie si comme il est dit dessus h. 360. Quant uns hons qui est de1 la justice d'un seigneur fet demande a aucun J d'autrui juridicion et cil li veut redemander aucune chose, cil qui feist semonre n'est pas tenus a respondre, tout soient li uns et li autres lais, se ainsi n'est que ce soit des k defenses de la querele que l'en li demande, car ce seroit reconvencions, laquele ne queurt pas en court laie, si comme nous avons dit dessus. Ici fine li chapitres qui enseigne liquel cas apartienent a sainte Eglise et liquel a la court laie , et des queus l'une des cours doit aidier a Vautre quant ele en est requise. a) BEF omettent le. — b) BEF feist le (F loi) sem. — c) ^ au clerc deismes ; H J K omettent deism. au cl. — d) B le tans de la det. des ,xx. 1. faite ; EF le t. de le dette faite des .xx. 1. ; H J K fu fete des .xx. lb. — e) 7 À' lui. — f) BEF vins ou autre chose. — g) B E F omettent de ces choses. — h) BEF dess. dit. — i) HJ K est en la. — j) B E F a un [E home] qui est d'autr. jur. — k) HJ K s. de def. — Expi.) EF cap. qui parole des cas qui ap. a la connissanche de s. Egl. et a la connissanche de le court laie; ils omettent le reste ; G K nont pas dexplicit ; HJ Explicit. Digitized by L,ooQle

conte qu'il li demandoit, mes, quant il avoit conneu que .xx. lb. li devoit, requeroit qu'il fust contrains a paier; et s'il li vouloit riens demander si le[a] feist[b] semonre devant son ordinaire.

359. Nous par devant qui cis ples estoit demenés, deismes[c] au clerc que s'il ne respondoit a ce que li lais disoit qu'il li avoit baillié puis le tans que la dete des .xx. lb. fu fete[d], nous ne contrainderions pas le lai a paier les .xx. lb., car ce n'estoit pas reconvencions quant il disoit qu'il avoit bailliees les choses en entencion de soi[e] aquitier; mes s'il demandast au clerc aucune chose deue du tans de devant que la dete fust fete ou il li demandast chevaus ou autres bestes ou bles ou vins ou convenances[f] qui ne touchassent de riens a la querele des .xx. lb., nous l'eussions contraint a paier les .xx. lb. et li eussions dit qu'il alast pledier au clerc de ces choses[g] par devant son ordinaire, car adonques feïst li lais reconvencion, laquele ne queurt pas en court laie si comme il est dit dessus[h].

360. Quant uns hons qui est de[i] la justice d'un seigneur fet demande a aucun[j] d'autrui juridicion et cil li veut redemander aucune chose, cil qui feist semonre n'est pas tenus a respondre, tout soient li uns et li autres lais, se ainsi n'est que ce soit des[k] defenses de la querele que l'en li demande, car ce seroit reconvencions, laquele ne queurt pas en court laie, si comme nous avons dit dessus.

Ici fine li chapitres qui enseigne liquel cas apartienent a sainte Eglise et liquel a la court laie, et des queus l'une des cours doit aidier a l'autre quant ele en est requise.

a) *BEF omettent* le. — b) *BEF* feist le (*F* loi) sem. — c) *A* au clerc deismes; *HJK omettent* deism. au cl. — d) *B* le tans de la det. des .xx. l. faite; *EF* le t. de le dette faite des .xx. l.; *HJK* fu fete des .xx. lb. — e) *JK* lui. — f) *BEF* vins ou autre chose. — g) *BEF omettent* de ces choses. — h) *BEF* dess. dit. — i) *HJK* est en la. — j) *BEF* a un [*E* home] qui est d'autr. jur. — k) *HJK* s. de def. — Expl.) *EF* cap. qui parole des cas qui ap. a la connissanche de s. Egl. et a la connissanche de le court laie; *ils omettent le reste; GK n'ont pas d'explicit*; *HJ* Explicit.

CHAP. XII. — DES TESTAMENS. 173 XII. Ici commence li douzismes chapitres de cest livre qui parole des testamens, liquel valent et liquel non . 361. Après ce que nous avons parlé ou chapitre devant cestui des cas qui apartienent a sainte Eglise et a la court laie®, nous parlerons en cest chapitre ici ensivantdes testamens, pour ce qu'il est grans besoins que chascune juridicions mete s'aide en fere tenir les testamens qui sont a droit fet pour la sauveté des âmes a ceus qui les font; et pour ce que chascuns sache comment l'en puet et doit fere testament, nous dirons a qui la saisine du testament apartient, et liquel valent et liquel non, et comment l'en les puet et doit fere, et comment il doivent b estre misc a execucion. 362. Jehans requeroit a lad justice qu'ele e le meist en saisine des muebles etf des conquès et du quint de l'eritage qui fu Thomas par la reson de ce que li dis Thomas avoit fet de li en sa derraine volenté son exécuteur et estoit contenu en son testament que ses devis fust paiés de ces8 choses. 363. A ce respondi Pierres que la saisine de cesh biens apartenoit a li comme a 1 celi qui estoit fius et drois oirs Rubr.) BEFHJK omettent de cestliv. ; B test, lesquiex vallent et pueent valoir et leq. non ; après non G ajoute et que on puest laissier en testament et comment on puest debatre testamens et apeti(u)chier ; H omet liquel ; BJK val. et lesquels ne valent mie; après mie H ajoute et chi fenist li •xi. cap. — a) B GII laie court. — b) HJ K com. il poent — c) /s/' corn, on les doit métré. — d) A B E F omettent la. — e) AB EF qu'il le m. — f) B H J K omettent et. — g) A B d'icez chos. ; CG de ses chos. — h) C s. de ses b. ; G H J K s. des b. — i) G HJ K omettent a.

Digitized by L,ooQle

XII.

Ici commence li douzismes chapitres de cest livre qui parole des testamens, liquel valent et liquel non.

361. Après ce que nous avons parlé ou chapitre devant cestui des cas qui apartienent a sainte Eglise et a la court laie[a], nous parlerons en cest chapitre ici ensivant des testamens, pour ce qu'il est grans besoins que chascune juridicions mete s'aide en fere tenir les testamens qui sont a droit fet pour la sauveté des ames a ceus qui les font; et pour ce que chascuns sache comment l'en puet et doit fere testament, nous dirons a qui la saisine du testament apartient, et liquel valent et liquel non, et comment l'en les puet et doit fere, et comment il doivent[b] estre mis[c] a execucion.

362. Jehans requeroit a la[d] justice qu'ele[e] le meist en saisine des muebles et[f] des conquès et du quint de l'eritage qui fu Thomas par la reson de ce que li dis Thomas avoit fet de li en sa derraine volenté son executeur et estoit contenu en son testament que ses devis fust paiés de ces[g] choses.

363. A ce respondi Pierres que la saisine de ces[h] biens apartenoit a li comme a[i] celi qui estoit fius et drois oirs

Rubr.) *BEFHJK omettent* de cest liv. ; *B* test. lesquiex vallent et pueent valoir et leq. non ; *après* non *G ajoute* et que on puest laissier en testament et comment on puest debatre testamens et apeti(u)chier ; *H omet* liquel : *HJK* val. et lesquels ne valent mie ; *après* mie *H ajoute* et chi fenist li xi. cap. — a) *BGH* laie court. — b) *HJK* com. il poent — c) *EF* com. on les doit metre. — d) *ABEF omettent* la. — e) *ABEF* qu'il le m. — f) *BHJK omettent* et. — g) *AB* d'icez chos. ; *CG* de ses chos. — h) *C* s. de ses b. ; *GHJK* s. des b. — i) *GHJK omettent* a.

 d’iceli Thomas ; et quant il seroit en saisine, se Jehans li savoit que demander par reson d’execucion ne d’autre chose, il en seroit a droit. En droit se mistrent® liqueusb enporteroit la saisine : ou il comme oirs ou Jeans comme executeresc. 364. 11 fu jugié que Jehans comme executeres en seroit en saisine, le testament conneu ou prouvé, car moût seroit périlleuse chose se li testament estaient empeechié ou detrié par les oirsd de ceus qui les testamens font. 365. Chascuns gentius hons ou hons de poosté qui n’est pas sers, puet par nostre coustume lessier en son testament® ses muebles, ses conques et le quint de son eritage la ou il li plest, essieutés sesf enfans as queus il ne puet plus lessier a l’un g qu’a l’autre ; mais li sers ne puet lessier en son testament que .v. s. 366. Il est coustume bien aprouvee h que li hons toutes ces choses dessus dites puet lessier a sa famé ou1 laJ famé a son seigneur k. Mes se la famé fesoit tel lais en sa pleine santé a son seigneur 1 par force ou par menaces et il estoit bien prouvé des oirs a la famé, cis lais ra seroit de nule valeur. 367. Se lais est" fais a eglise d’eritage qui soit d’aquest ou du quint de l’eritage0 comme l’en puet lessier, li sires de qui l’eritages muetp ne le puet defendre, mes il puet commander a l’eglise a quili lais est fesq qu’ele l’oste de sa main et le mete en main laie dedens an et jour; et se l’eglise ne le fet, li sires puet prendre l’eritage en sa main et joïr des issues dusques a tant que l’eglise avra entériné1* le commandement *. a) G a dr. Et de ce se mirent en droit; H J K a dr. Il se mistrent en droit. — b) Gdr. savoir lequel. — c) A omet En dr. se mistrent ... comme executeres — d) G detr. pour les personnes de c. — e) BEF en son test, laiss. — f) G K ess. a ses enf. — g) A less. a l’un plus qu’a ; B C less. plus a lun qu'a. — h) C coust. toute prouvée. — i) Ce t. — j) A B J ou a la famé, a a été exponctué postérieurement dans J. — k) G son mari ; K son mari qui est son seigneur. — 1) G omet a son seign. — m) C lais si ser. — n) K Le lais qui est. — o) A B quint tel crit. ; C quint de tel er. — p) BEF omet' tent de qui l’er. muet. — q) BEF omettent a qui li lais est fes. — r) C avra atterminé. — s) G le comm. du seigneur. Digitized by LiOOQle

d'iceli Thomas ; et quant il seroit en saisine, se Jehans li savoit que demander par reson d'execucion ne d'autre chose, il en seroit a droit. En droit se mistrent[a] liqueus[b] en porteroit la saisine : ou il comme oirs ou Jeans comme executeres[c].

364. Il fu jugié que Jehans comme executeres en seroit en saisine, le testament conneu ou prouvé, car mout seroit perilleuse chose se li testament estoient empeechié ou detrié par les oirs[d] de ceus qui les testamens font.

365. Chascuns gentius hons ou hons de poosté qui n'est pas sers, puet par nostre coustume lessier en son testament[e] ses muebles, ses conquès et le quint de son eritage la ou il li plest, essieutés ses[f] enfans as queus il ne puet plus lessier a l'un[g] qu'a l'autre ; mais li sers ne puet lessier en son testament que .v. s.

366. Il est coustume bien aprouvee[h] que li hons toutes ces choses dessus dites puet lessier a sa fame ou[i] la[j] fame a son seigneur[k]. Mes se la fame fesoit tel lais en sa pleine santé a son seigneur[l] par force ou par menaces et il estoit bien prouvé des oirs a la fame, cis lais[m] seroit de nule valeur.

367. Se lais est[n] fais a eglise d'eritage qui soit d'aquest ou du quint de l'eritage[o] comme l'en puet lessier, li sires de qui l'eritages muet[p] ne le puet defendre, mes il puet commander a l'eglise a qui li lais est fes[q] qu'ele l'oste de sa main et le mete en main laie dedens an et jour; et se l'eglise ne le fet, li sires puet prendre l'eritage en sa main et joïr des issues dusques a tant que l'eglise avra enteriné[r] le commandement[s].

a) *G* a dr. Et de ce se mirent en droit; *HJK* a dr. Il se mistrent en droit. — b) *G* dr. savoir lequel. — c) *A omet* En dr. se mistrent ... comme executeres — d) *G* detr. pour les personnes de c. — e) *BEF* en son test. laiss. — f) *GK* ess. a ses enf. — g) *A* less. a l'un plus qu'a ; *BC* less. plus a l'un qu'a. — h) *C* coust. toute prouvee. — i) *C* et. — j) *ABJ* ou a la fame, a *a été exponctué postérieurement dans J.* — k) *G* son mari ; *K* son mari qui est son seigneur. — l) *G omet* a son seign. — m) *C* lais si ser. — n) *K* Le lais qui est. — o) *AB* quint tel crit. ; *C* quint de tel er. — p) *BEF omettent* de qui l'er. muet. — q) *BEF omettent* a qui li lais est fes. — r) *C* avra atterminé. — s) *G* le comm. du seigneur.

CHAP. XII. — DES TESTAMENS. 175 368. Se aucuns lesse ses muebles, ses a conques et le quint de son eritage a une personne ou b ac pluseurs, et cil qui les lais fet doit detes ou torfès qu'il ait commandé a rendre et n'ait pas devisé ou ce sera pris, cil qui en porteront d les lais n'en joïront pas s'il n'i a remanant par desseur detes* et torfès paiés ; car male chose seroit se li droit oir de celi qui lesf lais fet, qui n'en8 portent11 que les .1111. pars de l'eritage, estaient1 encombré de paier detes et torfèsJ, et cil en portassent leur* lais tout quites ; et pour ce doit l'en avant prendre les muebles pour paier detes et torfès1. Et se li mueble ne pueent"1 soufire, l'en doit prendre les aquès ; et se li aquest ne pueent soufire, cil a qui li quins de l'eritage est lessiés paiera le remanant ou il lera son quint as oirs, et il seront tenu a paier tout. Et se cil qui les lais fet devisoit a prendre detes et torfès seur les .1111. pars qui demeurent n as oirs, 11e le pourroit il fere, car il sembleroit qu'il puist plus lessier du 0 quint de son eritage se li torfet et les detes ne sont si grant que tout i queure; car, se li mueble etp li aquest ne pueent paier detes et torfès, il convient que l'eritages i queure q ja soit ce qu'il n'en demeurt point as oirs se les detes et li torfet sont si grant. 369. Seaucunsr lesse8 le quint de son1 eritage et li u eritages soit en pluseurs pièces v, il le puet* lessier en une piece s'il veut7, mes qu'il ne vaille plus2 que le quint de tout®8 ; et seab cil qui lesac lais fet ne le devisoit et il est requis a justice de celi a qui li lais est fes ou des oirs, se cil vouloit prendre son quint en chascune piece, la justice ne le doitad a) G m. et ses c. — b) HJK omettent a une pers. ou. — c) C omet a. — — d) G HJ K emporteront. — c) C des. les dcbt. — f) C le lais ; HJK omet tent les. — g) A qui ne p. — h) JK n'emporte. — i) JK estoit. — j) C p. lesdet. et les torf. — k) G HJK p. les lais. — 1) C omet et cil en port. ... det. et torfès. — m) // muebl. ne pooient. — n) C demouroient; HJK qui dcmourroient. — o) C 1. de son q. — p) A B C ou. — q) B G queurent. — r) C aucun. — s) A BC lcssent. — t) A BC leur eritages. — u) B leur erit. — v) C sont en pluriel liex. — x) ABC pueent les. — y) ABC s'il welent. — z) G H J K omettent plus. — aa) C mes qu'il vaille le quint ou plus. Et. — ab) C Et de chelui qui. — ac) H K omettent les; J le. — ad) BEF puet pas fere. Digitized by L,ooQle

368. Se aucuns lesse ses muebles, ses[a] conquès et le quint de son eritage a une personne ou[b] a[c] pluseurs, et cil qui les lais fet doit detes ou torfès qu'il ait commandé a rendre et n'ait pas devisé ou ce sera pris, cil qui en porteront[d] les lais n'en joïront pas s'il n'i a remanant par desseur detes[e] et torfès paiés ; car male chose seroit se li droit oir de celi qui les[f] lais fet, qui n'en[g] portent[h] que les .IIII. pars de l'eritage, estoient[i] encombré de paier detes et torfès[j], et cil en portassent leur[k] lais tout quites ; et pour ce doit l'en avant prendre les muebles pour paier detes et torfès[l]. Et se li mueble ne pueent[m] soufire, l'en doit prendre les aquès ; et se li aquest ne pueent soufire, cil a qui li quins de l'eritage est lessiés paiera le remanant ou il lera son quint as oirs, et il seront tenu a paier tout. Et se cil qui les lais fet devisoit a prendre detes et torfès seur les .IIII. pars qui demeurent[n] as oirs, ne le pourroit il fere, car il sembleroit qu'il puist plus lessier du[o] quint de son eritage se li torfet et les detes ne sont si grant que tout i queure; car, se li mueble et[p] li aquest ne pueent paier detes et torfès, il convient que l'eritages i queure[q] ja soit ce qu'il n'en demeurt point as oirs se les detes et li torfet sont si grant.

369. Se aucuns[r] lesse[s] le quint de son[t] eritage et li[u] eritages soit en pluseurs pieces[v], il le puet[x] lessier en une piece s'il veut[y], mes qu'il ne vaille plus[z] que le quint de tout[aa]; et se[ab] cil qui les[ac] lais fet ne le devisoit et il est requis a justice de celi a qui li lais est fes ou des oirs, se cil vouloit prendre son quint en chascune piece, la justice ne le doit[ad]

a) *G* m. et ses c. — b) *HJK omettent* a une pers. ou. — c) *C omet* a. — — d) *GHJK* emporterent. — e) *C* des. les debt. — f) *C* le lais ; *HJK omettent* les. — g) *A* qui ne p. — h) *JK* n'emporte. — i) *JK* estoit. — j) *C* p. les det. et les torf. — k) *GHJK* p. les lais. — l) *C omet* et cil en port. ... det. et torfes. — m) *H* muebl. ne pooient. — n) *C* demouroient; *HJK* qui demourroient. — o) *C* l. de son q. — p) *ABC* ou. — q) *BG* queurent. — r) *C* aucun. — s) *ABC* lessent. — t) *ABC* leur eritages. — u) *B* leur erit. — v) *C* sont en pluriex liex. — x) *ABC* pueent les. — y) *ABC* s'il welent. — z) *GHJK omettent* plus. — aa) *C* mes qu'il vaille le quint ou plus. Et. — ab) *C* Et de chelui qui. — ac) *HK omettent* les; *J* le. — ad) *BEF* puet pas fere.

 pas fere, car c'est li pourfis* des .11. parties et il b a esté jugié en ceste maniéré. 370. Nus lais ne vaut® s'il n'est fes de persone qui soitd en bon sens et en bon 8 mémoire, et s'il ne le dit de laf bouche. 371. A testament g fere h doivent estre teus gens qui le puissent tesmoignier s'aucuns debas en mouvoit*, ou il doit estre seelés de seel autentique ou de pluseurs seaus de nobles persones, comme de gentius gens1 ou d'hommes1 de religion qui portent seaus. 372. Aucune fois avient il que li seigneur perdent a la fiee 1 par les testamens qui sont fet de leur sougism, et que ce soit voir vous le savrés par ce que nous dirons un cas que nous en veismes n. 373. Uns chevaliers espousa une dame, laquele avoit enfans d'autre baron. Durant le mariage0 li chevaliers acheta un fief et en fist homage au conte. Après, la dame, en sa derraine volenté, donna a son baron p tous ses muebles et ses conques, a tenir les dis conquès toute sa vie ; et après q ele mourut en tel point que ses ainsnés fius n'avoit pas aage d'entrer en l'homage r de ce que sa mere avoit aquesté, et pour ce nous jetasmes 8 la main a la moitié du dit conquest que l'enfes devoit avoir de par sa mere, pour defaute d'homme. Et1 li chevaliers trai'st a nous et nous requist que nous en0 ostissionsv nostre main car il estoit, de1 ce qu'il acheta*, en la foi et en l'homage de tout, et comme sa famé li eust donné en son testament sa partie a tenir en1 sa vie et l'en pouoit tel don fere par la coustume de Beauvoisins, a tort i metions la main pour defaute d'homme. a) G le damage. — b) G omet il. — c) G ne vaut riens se il. — d) G pers. qui est ; H pers. estans. — e) C G H bone. — f) CH sa b. — g) C a tiex testamens. — h) G omet fere. — i) G se aucuns en movoit débat. — j) CJK gent. homes. — k) A C omettent d'hommes. — 1) G omet a la fiee; G IIJK a la fois. — m) G omet qui sont fet de leur soug. — n) G H J K veismes ave nir. — o) G HJK le mar. dur. — p) JK mari. — q) G apr. cbe ele. — r) G en hommage. — s) GH nous y jetâmes; J K nous y maismes. — t) BEF omet et. — u) G HJK omettent en. — v) G ostissicmes. — x) A BEF est. des ce. — y) ABEF qu'il l'aceta. — z) G a sa vie; G II J K omettent en.

Digitized by L,ooQle

pas fere, car c'est li pourfis[a] des .II. parties et il[b] a esté jugié en ceste maniere.

370. Nus lais ne vaut[c] s'il n'est fes de persone qui soit[d] en bon sens et en bon[e] memoire, et s'il ne le dit de la[f] bouche.

371. A testament[g] fere[h] doivent estre teus gens qui le puissent tesmoignier s'aucuns debas en mouvoit[i], ou il doit estre seelés de seel autentique ou de pluseurs seaus de nobles persones, comme de gentius gens[j] ou d'hommes[k] de religion qui portent seaus.

372. Aucune fois avient il que li seigneur perdent a la fiee[l] par les testamens qui sont fet de leur sougis[m], et que ce soit voir vous le savrés par ce que nous dirons un cas que nous en veismes[n].

373. Uns chevaliers espousa une dame, laquele avoit enfans d'autre baron. Durant le mariage[o] li chevaliers acheta un fief et en fist homage au conte. Après, la dame, en sa derraine volenté, donna a son baron[p] tous ses muebles et ses conquès, a tenir les dis conquès toute sa vie ; et après[q] ele mourut en tel point que ses ainsnés fius n'avoit pas aage d'entrer en l'homage[r] de ce que sa mere avoit aquesté, et pour ce nous jetasmes[s] la main a la moitié du dit conquest que l'enfes devoit avoir de par sa mere, pour defaute d'homme. Et[t] li chevaliers traïst a nous et nous requist que nous en[u] ostissions[v] nostre main car il estoit, de[x] ce qu'il acheta[y], en la foi et en l'homage de tout, et comme sa fame li eust donné en son testament sa partie a tenir en[z] sa vie et l'en pouoit tel don fere par la coustume de Beauvoisins, a tort i metions la main pour defaute d'homme.

a) *C* le damage. — b) *G omet* il. — c) *C* ne vaut riens se il. — d) *C* pers. qui est ; *H* pers. estans. — e) *CGH* bone. — f) *CH* sa b. — g) *C* a tiex testamens. — h) *C omet* fere. — i) *C* se aucuns en movoit debat. — j) *CJK* gent. homes. — k) *AC omettent* d'hommes. — l) *C omet* a la fiee; *GHJK* a la fois. — m) *C omet* qui sont fet de leur soug. — n) *GHJK* veismes ave nir. — o) *GHJK* le mar. dur. — p) *JK* mari. — q) *C* apr. che ele. — r) *G* en hommage. — s) *GH* nous y jetames; *JK* nous y maismes. — t) *BEF omet* et. — u) *GHJK omettent* en. — v) *G* ostissiemes. — x) *ABEF* est. des ce. — y) *ABEF* qu'il l'aceta. — z) *C* a sa vie; *GHJK omettent* en.

 374. Seur® ce nous conseillâmes a ceus du conseil le roi et alieurs, et fut teus li consausb que puis que la coustume estoit tel c que l'hons puet donner a sa famé et la famé a sonbarond muebles et conquès et le quint de l'eritage, a tort li empeecherions e. Et pour ce nous en ostasmes f nostre main et l'en lessasmes joïr. Et par ce puet l'en veoir clerement que li sires perdi par le testament qui fu fes, car s'ele ne l'eust donné en son testament a son baron g, c'est tout clerque li sires tenist la moitié du conquest dusques a tant que l'enfes venist en h aage ou dusques a tant qu'aucuns du lignage a l'enfant1 se traisist avant pour requerre le bail. 375. Or veons se li dons du testament eust esté fes a tousjours au baron J, s'il i eust eu .n. homages. Nous disons quenenil, que un tant seulement. Et il apert par ce k que, par1 le conseil que nous eusmes, li chevaliers le tint tout a un homage puis que sa m famé mourut dusques a tant que ses fillastres vint en aage"; et quant il fu aagiés °, il fist homage du tresfons de l'eritage pour ce qu'il estoit drois oirs de la propriété, et ne demoura pas pour ce que ses parastresp ne joissist de son testament. 376. Or veons — se li drois oirs qui est en l'homageq de la propriété et ne reçoit pas les fruis, chiet en aucunes defautesr ou * en aucunes amendes1 envers11 son seigneur, — se li sires s'en pourra prendre au fief qu'il tient de li v, duquel fief uns autres a les fruis par la reson du testament. Nous disons que se les defautes ou les entrepresure9 sont pour chose qui apartiegne au fief, — si comme s'il desobeïst x, ou s'il ley semont de service et il ne le sert pas si comme a) C Dessus chc; GHK Pour che. — b) C f. le conseil tel que. — c) C est tenue que. — d) A omet et la famé a son bar. — e) A cmpeeschions ; G empeschon riens ; H empeequeriemes. — f) C ost. hors n. main. — g) J K s. mari. — h) C ven. a âge. — i) C de l'enf. ; G omet a l'enfant. — j) G J K au mary. — k) GH J K omettent par ce. — 1) C omet par. — m) C la famé. — n) A en aagié. — o) G K f. en aage ; // f. en aagies. — p) J K q. le chevalier ne. — q) G en hommage. — r) C aucune defaute. — s) G omet ou. — t) C aucune amende. — u) AB vers son seign. — v) A qu'il de li tient. — x) H J K s'il se des. — y) A s'il les sem. 12 Digitized by L,ooQle

374. Seur[a] ce nous conseillames a ceus du conseil le roi et alieurs, et fut teus li consaus[b] que puis que la coustume estoit tel[c] que l'hons puet donner a sa fame et la fame a son baron[d] muebles et conquès et le quint de l'eritage, a tort li empeecherions[e]. Et pour ce nous en ostasmes[f] nostre main et l'en lessasmes joïr. Et par ce puet l'en veoir clerement que li sires perdi par le testament qui fu fes, car s'ele ne l'eust donné en son testament a son baron[g], c'est tout cler que li sires tenist la moitié du conquest dusques a tant que l'enfes venist en[h] aage ou dusques a tant qu'aucuns du lignage a l'enfant[i] se traisist avant pour requerre le bail.

375. Or veons se li dons du testament eust esté fes a tousjours au baron[j], s'il i eust eu .II. homages. Nous disons que nenil, que un tant seulement. Et il apert par ce[k] que, par[l] le conseil que nous eusmes, li chevaliers le tint tout a un homage puis que sa[m] fame mourut dusques a tant que ses fillastres vint en aage[n]; et quant il fu aagiés[o], il fist homage du tresfons de l'eritage pour ce qu'il estoit drois oirs de la proprieté, et ne demoura pas pour ce que ses parastres[p] ne joissist de son testament.

376. Or veons — se li drois oirs qui est en l'homage[q] de la proprieté et ne reçoit pas les fruis, chiet en aucunes defautes[r] ou[s] en aucunes amendes[t] envers[u] son seigneur, — se li sires s'en pourra prendre au fief qu'il tient de li[v], duquel fief uns autres a les fruis par la reson du testament. Nous disons que se les defautes ou les entrepresures sont pour chose qui apartiegne au fief, — si comme s'il desobeïst[x], ou s'il le[y] semont de service et il ne le sert pas si comme

a) *C* Dessus che; *GHK* Pour che. — b) *C* f. le conseil tel que. — c) *C* est tenue que. — d) *A omet* et la fame a son bar. — e) *A* empeeschions; *G* empeschon riens; *H* empeequeriemes. — f) *C* ost. hors n. main. — g) *JK* s. mari. — h) *C* ven. a age. — i) *C* de l'enf.; *G omet* a l'enfant. — j) *GJK* au mary. — k) *GHJK omettent* par ce. — l) *C omet* par. — m) *C* la fame. — n) *A* en aagié. — o) *GK* f. en aage; *H* f. en aagies. — p) *JK* q. le chevalier ne. — q) *G* en hommage. — r) *C* aucune defaute. — s) *G omet* ou. — t) *C* aucune amende. — u) *AB* vers son seign. — v) *A* qu'il de li tient. — x) *HJK* s'il se des. — y) *A* s'il les sem.

 il doit, ou aucuns plede a lui de la propriété de® l'eritage et il ne veut venir avant, ainçois se met en toutes defautes, — pour tous teus cas li sires puet métré la main au fief qu'il tient de li et prendre des fruis dusques au jugement de ses hommes pour les entrepresures dessus dites. Et cil a qui li fruit dévoient b estre par la c reson dud testament puet métré en court laie l'oir et lui fere° contraindre qu'il lif face délivrer ses biens qui sontg encombré parh son fet et se l'oirs n'a riens par quoi il puist estre justiciés ou il 1 s'en vaJ hors du païs, cil qui doit joïr sa vie des fruis par reson k du1 testament, — quant li oirs sera en toutes defautes — puetrequerre au seigneur qu'il le reçoive a homme le tans qu'il a a tenir le fief par reson du ! testament, et li sires est tenus au fere. Et, quant il l'a receu a homme"1 des fruis, il li doit rendre ce qu'il en a levé puis qu'il fu requis de recevoir l'homage; mes pour ce ne demeure" il0 pas, quant cil p muert quiq n'ar les fruis que sa vie et li drois oirs veut venir a despoillier l'eritage, que li sires n'i* puist remetre 1 la" main de nouvel pour les désobéissances qui furent fetes au tans qu'uns autres tint les fruis par reson v du' testament; car comment qu'uns y autres en port les fruis d'unz fief du quel je sui hons°a, je sui tenus a obéir et a deservir le fief pour la ab reson de l'homage que j'ai fet et de l'eritage que j'atent, et puis perdre ou gaaignier en plet ou par mesfet la ac propriété, mes je ne puis perdre ce qu'uns autres i puetad avoir par reson de testament ae ou de douaire. Et deaf a) ABC EF propr. ou de 1er. — b) A devroient; C doivent. — c) AEFHJK omettent la. — d) AEF res. de test. — e) C omet fere. — f) HJK omettent li. — g) B qui li sont. — h) GH K pour son fet. — i) HJ K ou s'il. — j) G ou il seroit hors. — k) G parle res. du test. — 1) AB res. de test. — m) C omet le tans qu'il a ... l'a receu a homme. — n) G demoura. — o) ABE F omettent il. — p) G HJK q. il muert. — q) GHJK qu'il. — r) G n'ait. — s) HJK li s. ne puist. — i) AC p. mettre la main. — u) G rem. se main. — y) C par le res. — x) AB EF res. de test. — y) H omet que. — z) HJK d'un fief. — aa) E G je sui hoirs. — ab) HJK omettent la. — ac) BEF mesfet de [EF le] prop. — ad) J K y doit av. — ae) C omet car comment qu'uns autres ... par reson de testament. — af) A HJK Et du do. ; G Et le do. Digitized by L,ooQle

il doit, ou aucuns plede a lui de la proprieté de[a] l'eritage et il ne veut venir avant, ainçois se met en toutes defautes, — pour tous teus cas li sires puet metre la main au fief qu'il tient de li et prendre des fruis dusques au jugement de ses hommes pour les entrepresures dessus dites. Et cil a qui li fruit devoient[b] estre par la[c] reson du[d] testament puet metre en court laie l'oir et lui fere[e] contraindre qu'il li[f] face delivrer ses biens qui sont[g] encombré par[h] son fet et se l'oirs n'a riens par quoi il puist estre justiciés ou il[i] s'en va[j] hors du païs, cil qui doit joïr sa vie des fruis par reson[k] du[l] testament, — quant li oirs sera en toutes defautes — puet requerre au seigneur qu'il le reçoive a homme le tans qu'il a a tenir le fief par reson du[l] testament, et li sires est tenus au fere. Et, quant il l'a receu a homme[m] des fruis, il li doit rendre ce qu'il en a levé puis qu'il fu requis de recevoir l'homage; mes pour ce ne demeure[n] il[o] pas, quant cil[p] muert qui[q] n'a[r] les fruis que sa vie et li drois oirs veut venir a despoillier l'eritage, que li sires n'i[s] puist remetre[t] la[u] main de nouvel pour les desobeïssances qui furent fetes au tans qu'uns autres tint les fruis par reson[v] du[x] testament; car comment qu'uns[y] autres en port les fruis d'un[z] fief du quel je sui hons[aa], je sui tenus a obeïr et a deservir le fief pour la[ab] reson de l'homage que j'ai fet et de l'eritage que j'atent, et puis perdre ou gaaignier en plet ou par mesfet la[ac] proprieté, mes je ne puis perdre ce qu'uns autres i puet[ad] avoir par reson de testament[ae] ou de douaire. Et de[af]

a) *ABCEF* propr. ou de l'er. — b) *A* devroient; *C* doivent. — c) *AEFHJK omettent* la. — d) *AEF* res. de test. — e) *C omet* fere. — f) *HJK omettent* li. — g) *B* qui li sont. — h) *GHK* pour son fet. — i) *HJK* ou s'il. — j) *G* ou il seroit hors. — k) *C* par le res. du test. — l) *AB* res. de test. — m) *C omet* le tans qu'il a ... l'a receu a homme. — n) *G* demoura. — o) *ABEF omettent* il. — p) *GHJK* q. il muert. — q) *GHJK* qu'il. — r) *G* n'ait. — s) *HJK* li s. ne puist. — t) *AC* p. mettre la main. — u) *G* rem. se main. — v) *C* par le res. — x) *ABEF* res. de test. — y) *H omet* que. — z) *HJK* d'un fief. — aa) *EG* je sui hoirs. — ab) *HJK omettent* la. — ac) *BEF* mesfet de [*EF* le] prop. — ad) *JK* y doit av. — ae) *C omet* car comment qu'uns autres ... par reson de testament. — af) *AHJK* Et du do.; *G* Et le do.

CIIAP. XII. - DES TESTAMENS. 179 douaire est* ceb encore plus fort c que de testament, car pour désobéissance ne pour mesfetd que mes bons me face® je ne puis ne ne doi métré la main as f fruis qui sont tenu par reson de douaire ; ne il ne convient pas, pour chose que li oirs face, que li douaires me face homage ne redevance ; ainçois en doit en porter8 les fruis quitement et franchement*1. 377. Pour ce, se cil qui est mes hons me doit une dete ou il m'a une convenance laquele il ne me 1 tient pas, ne doi je pas métré la main as fruis de celi qui tient par reson1 de testament, ne pour nule riens, se ce* n'est pour ce qui1 apartient au fief, si comme il est dit dessus en cem chapitre meisme. 378. Je me doi bien garder que ce qui est tenu de moi ne soit tenu par main estrange par reson de testament ou de douaire, fors tant seulement comme coustume suefre, neis n se li 0 oirsp de la chose s'enq vouloit1* tere ; car je me puis bien fere partie de ce ou je voi mon damage 'aparant. Et c'est bien mes damages se ce qui est tenu de moi 5 vient en main que je ne le puisse pas si bien justicier comme * se mes hons le tenoit. Donques se aucuns otroie a sa famé a tenir u en douaire plus que la moitié de l'eritage qu'il v tient de moi, je ne l'ai pas a* soufrir, s'il ne me plest; etr aussi, se aucuns donne en testament les fruis de plus duz quint de son eritage, li queus eritages n'est pas d'aqueste, je ne l'ai pas asoufrir**, s'il ne me plest, tout soit il ainsi*b qu'autres a) G omet est. — b) G H J K omettent ce. — c) A douaire encore plus fort est que. — d) A B mes fez. — e) GH J K omettent que mes hons me face. — f) A B au fr. — g) HJK doit porter. — h) J K fr. franchem. et quitem. — i) C omet me. — i) C par le raison. — k) HJK omettent ce. — 1) G qu'il ap. — m) A B cel ch. ; EF H cest ch. — n) G neins se ; J K ne se. — o) J K les hoirs. — p) G chelui homs. — q) G HJK se voul. — r) J K vouloient. — s) A omet de moi. — t) C7si comme; H À'iust. que se. — u) B omet a tenir ; C en douaire a tenir. — v) G a sa famé plus de le moitié de l'heritage en douaire qui tient. — x) A omet a. — y) B omet et. — z) GH J K plus que du quint. — aa) B pas asoflrir. — ab) HJK soit ce que autre. Digitized by L,ooQle

douaire est[a] ce[b] encore plus fort[c] que de testament, car pour desobeïssance ne pour mesfet[d] que mes hons me face[e] je ne puis ne ne doi metre la main as[f] fruis qui sont tenu par reson de douaire; ne il ne convient pas, pour chose que li oirs face, que li douaires me face homage ne redevance; ainçois en doit en porter[g] les fruis quitement et franchement[h].

377. Pour ce, se cil qui est mes hons me doit une dete ou il m'a une convenance laquele il ne me[i] tient pas, ne doi je pas metre la main as fruis de celi qui tient par reson[j] de testament, ne pour nule riens, se ce[k] n'est pour ce qui[l] apartient au fief, si comme il est dit dessus en ce[m] chapitre meisme.

378. Je me doi bien garder que ce qui est tenu de moi ne soit tenu par main estrange par reson de testament ou de douaire, fors tant seulement comme coustume suefre, neis[n] se li[o] oirs[p] de la chose s'en[q] vouloit[r] tere; car je me puis bien fere partie de ce ou je voi mon damage aparant. Et c'est bien mes damages se ce qui est tenu de moi[s] vient en main que je ne le puisse pas si bien justicier comme[t] se mes hons le tenoit. Donques se aucuns otroie a sa fame a tenir[u] en douaire plus que la moitié de l'eritage qu'il[v] tient de moi, je ne l'ai pas a[x] soufrir, s'il ne me plest; et[y] aussi, se aucuns donne en testament les fruis de plus du[z] quint de son eritage, li queus eritages n'est pas d'aqueste, je ne l'ai pas a soufrir[aa], s'il ne me plest, tout soit il ainsi[ab] qu'autres

a) *G omet* est. — b) *G H J K omettent* ce. — c) *A* douaire encore plus fort est que. — d) *A B* mesfez. — e) *G H J K omettent* que mes hons me face. — f) *A B* au fr. — g) *H J K* doit porter. — h) *J K* fr. franchem. et quitem. — i) *C omet* me. — j) *C* par le raison. — k) *H J K omettent* ce. — l) *G* qu'il ap. — m) *A B* cel ch.; *E F H* cest ch. — n) *G* neins se; *J K* ne se. — o) *J K* les hoirs. — p) *G* chelui homs. — q) *G H J K* se voul. — r) *J K* vouloient. — s) *A omet* de moi. — t) *C* si comme; *H K* just. que se. — u) *B omet* a tenir; *C* en douaire a tenir. — v) *G* a sa fame plus de le moitié de l'heritage en douaire qui tient. — x) *A omet* a. — y) *B omet* et. — z) *G H J K* plus que du quint. — aa) *B* pas asoffrir. — ab) *H J K* soit ce que autre.

 de moi ne le debate®. Mes ce que coustume suefre adonner en testament etb enc douaire, il le med convient soufrir. 379. Tout soit il ainsi que nous aions® dit que la coustume de Beauvoisins est tel que qui veut pledier a autrui de muebles et de chateus, il le doit poursuir par devant le seigneur dessous qui il est couchans et levans, nepourquant1 en aucun cas puet l'en pledier de muebles et de chateus par devant le seigneur8 dessous qui il sont; si comme en requérant parties de descendement ou d'escheoiteh et en' chose qui est lessiee en testament, car se propre chose m'est1 lessiee en testament11, je la puis fere arester comme la moie chose1 par le seigneur dessous qui je la truis et, se nus la™ veut debatre, la connoissance en apartient au seigneur dessous qui ele est, essieutés les exécuteurs du testament, car cil de riens qui a testament apartiegne n ne sont tenu a pledier, s'il ne leur plest, par devant nul juge fors que par devant le baron de la terre ou par devant l'evesque; et as dis exécuteurs doit estre bailliee la saisine de ce qui est contenu ou testament avant tous pies, car par leur main doit estre mis li testamens a execucion. 380. Quant aucune persone a qui il loit a0 debatre testamentpl pour ce qu'il veut dire qu'il n'est pas a droit fes, les choses du testament doivent11 estre sauvement gardées r en la main du baron dessous qui eles sont, sans rendre court a nului. Et quant li pies est finés rendre les doit a celui qui drois les8 donne. 381. Il ne loit1 pas a tous a debatre testament et cil u a) A debaute. — b) B omet et. — c) A et a dou. — d) B omet me. — e) C HJK n. avons dit. — f) C lev. et nepourq. — g) G les seigneurs. — h) G HJK escheance. — i) C et de ch. — j) G ch. n'est less. — k) HJK omettent car se propre ... en test. — 1) G comme chose moie ; II J K chose qui est laissie en testament par le s. — m) HJK nus en veut. — n) G au test, apartient. — o) C il affierta. — p) G deb. le test.; C test, s'apert pour. — q) C doit. — r) A C gardee. — s) HJK dr. le donne. — t) C n'affiert. — u) C test, qui sunt chaus qui le p. 1. C'est-à-dire: quand il y a quelqu'un à qui il est permis de débattre le testament parce qu'il . Digitized by L,ooQle

de moi ne le debate[a]. Mes ce que coustume suefre a donner en testament et[b] en[c] douaire, il le me[d] convient soufrir.

379. Tout soit il ainsi que nous aions[e] dit que la coustume de Beauvoisins est tel que qui veut pledier a autrui de muebles et de chateus, il le doit poursuir par devant le seigneur dessous qui il est couchans et levans, nepourquant[f] en aucun cas puet l'en pledier de muebles et de chateus par devant le seigneur[g] dessous qui il sont; si comme en requerant parties de descendement ou d'escheoite[h] et en[i] chose qui est lessiee en testament, car se propre chose m'est[j] lessiee en testament[k], je la puis fere arester comme la moie chose[l] par le seigneur dessous qui je la truis et, se nus la[m] veut debatre, la connoissance en apartient au seigneur dessous qui ele est, essieutés les executeurs du testament, car cil de riens qui a testament apartiegne[n] ne sont tenu a pledier, s'il ne leur plest, par devant nul juge fors que par devant le baron de la terre ou par devant l'evesque; et as dis executeurs doit estre bailliee la saisine de ce qui est contenu ou testament avant tous ples, car par leur main doit estre mis li testamens a execucion.

380. Quant aucune persone a qui il loit a[o] debatre testament[p] pour ce qu'il veut dire qu'il n'est pas a droit fes, les choses du testament doivent[q] estre sauvement gardees[r] en la main du baron dessous qui eles sont, sans rendre court a nului. Et quant li ples est finés rendre les doit a celui qui drois les[s] donne.

381. Il ne loit[t] pas a tous a debatre testament et cil[u]

a) *A* debaute. — b) *B omet* et. — c) *A* et a dou. — d) *B omet* me. — e) *CHJK* n. avons dit. — f) *C* lev. et nepourq. — g) *G* les seigneurs. — h) *GHJK* escheance. — i) *C* et de ch. — j) *G* ch. n'est less. — k) *HJK omettent* car se propre ... en test. — l) *G* comme chose moie; *HJK* chose qui est laissie en testament par le s. — m) *HJK* nus en veut. — n) *G* au test. apartient. — o) *C* il affiert a. — p) *G* deb. le test.; *C* test. s'apert pour. — q) *C* doit. — r) *AC* gardee. — s) *HJK* dr. le donne. — t) *C* n'affiert. — u) *C* test. qui sunt chaus qui le p.

1. C'est-à-dire : *quand il y a quelqu'un à qui il est permis de débattre le testament parce qu'il.....*

Digitized by Google

CHAP. XII. — DES TESTAMENS. 181 qui le pueent debatre ce sont* cil qui pueent dire par bonne reson qu'il sont damagiéb a tort pour le testament qui fu fes contre droit ou contre coustume0 ; car autre gent led debatroient aucune fois pour la haine du mort, des e oirs ou des exécuteurs et, pour ce, ne doit nus estre oïs ar debatre testament s'il ne seg senth damagié1 pourJ le fet du testament. 382. Nous avons dit en cel chapitre meismek que chascuns puet1 lessier en son testament le quint de son eritage et ses muebles et ses conques. Nepourquantm se li remanans de son eritage n'est pas si grans qu'il soufise a la soustenance de ses enfans, et li mueble et li chateus sont grant et il n'en lesse nulu a ses enfans, ainçois les lesse tous a estranges persones, nous ne nous acordons pas que teus testamens soit0 tenus, ainçois p doit estre retrait du testament tant que li oir puissent resnablement avoirq leur soustenance selonc leur estât, essieutés .11. cas: l'uns, s'il est dit1* ou testament qu'il face * ce 1 lais comme choses rendues pour torfet", car en tel v cas n'en * seroit riens rendu as oirs, neis seT tous ses eritages i couroit, car trop est2 cruel detea* d'avoir deab l'autrui a tort, ne nus oirs ne doit enrichir du torfet son pere, ne nus ne doit mieus estre ac creus de son torfet que cil qui le reconnoist en son testament. Li secons cas si estad, en quoi nus restors ne doit estre fes as oirsae, s'il fet mencion ou testament que li oir li aient mesfet, par quoi il ne leur veut riens lessier ou testament; car se je voi ma fille, ou ma mereaf, ou celeBg qui doit estre mes oirsah mener a) C omet ce sont. — b) C adomagies. — c) C fes encontre droit ou autre droit et coustume. — d) C g. si le. — e) G mort et des. — f) G H J K oïs en deb. — g) G HJK ne s'en sent. — h) C il no sont. — i) C adomagies. — j) ABE par le. — k) HJK omettent en cel ch. meisme. — 1) C chasc. si puet. — m) C Et nep. — n) G nuis. — o) C soient. — p) G omet les lesse tous ... soit tenus ainçois. — q) GH J K resn. vivre et avoir. — r) C doit. — s) B fait. — t) C f. ses 1. — u) C 1. com. pour ch. rend, et poui torfes. — v) G ce ; H cel. — x) A ne. — y) G oirs, ains tous. — z) B tr. seroit. — aa) B cr. chose. — ab) GJK omettent de. — ac) G HJ K estre mieus. — ad) J K omettent si est. — ae) HJK oirs si est se il. — af) Eh' v. ma fille ou ma 'nicche ou celc; GM v. me fille ou mon filz ou cil [G ou chelle]. — ag) M omet ou cele. — ah) J K mon hcritierc. Digitized by Google

qui le pueent debatre ce sont[a] cil qui pueent dire par bonne reson qu'il sont damagié[b] a tort pour le testament qui fu fes contre droit ou contre coustume[c]; car autre gent le[d] debatroient aucune fois pour la haine du mort, des[e] oirs ou des executeurs et, pour ce, ne doit nus estre oïs a[f] debatre testament s'il ne se[g] sent[h] damagié[i] pour[j] le fet du testament.

382. Nous avons dit en cel chapitre meisme[k] que chascuns puet[l] lessier en son testament le quint de son eritage et ses muebles et ses conquès. Nepourquant[m] se li remanans de son eritage n'est pas si grans qu'il soufise a la soustenance de ses enfans, et li mueble et li chateus sont grant et il n'en lesse nul[n] a ses enfans, ainçois les lesse tous a estranges persones, nous ne nous acordons pas que teus testamens soit[o] tenus, ainçois[p] doit estre retrait du testament tant que li oir puissent resnablement avoir[q] leur soustenance selonc leur estat, essieutés .II. cas: l'uns, s'il est dit[r] ou testament qu'il face[s] ce[t] lais comme choses rendues pour torfet[u], car en tel[v] cas n'en[x] seroit riens rendu as oirs, neis se[y] tous ses eritages i couroit, car trop est[z] cruel dete[aa] d'avoir de[ab] l'autrui a tort, ne nus oirs ne doit enrichir du torfet son pere, ne nus ne doit mieus estre[ac] creus de son torfet que cil qui le reconnoist en son testament. Li secons cas si est[ad], en quoi nus restors ne doit estre fes as oirs[ae], s'il fet mencion ou testament que li oir li aient mesfet, par quoi il ne leur veut riens lessier ou testament; car se je voi ma fille, ou ma mere[af], ou cele[ag] qui doit estre mes oirs[ah] mener

a) *C omet* ce sont. — b) *C* adomagies. — c) *C* fes encontre droit ou autre droit et coustume. — d) *C* g. si le. — e) *G* mort et des. — f) *GHJK* oïs en deb. — g) *GHJK* ne s'en sent. — h) *C* il ne sont. — i) *C* adomagies. — j) *ABE* par le. — k) *HJK omettent* en cel ch. meisme. — l) *C* chasc. si puet. — m) *C* Et nep. — n) *G* nuls. — o) *C* soient. — p) *G omet* les lesse tous ... soit tenus ainçois. — q) *GHJK* resn. vivre et avoir. — r) *C* doit. — s) *B* fait. — t) *C* f. ses l. — u) *C* l. com. pour ch. rend. et pour torfes. — v) *G* ce; *H* cel. — x) *A* ne. — y) *G* oirs, ains tous. — z) *B* tr. seroit. — aa) *B* cr. chose. — ab) *GJK omettent* de. — ac) *GHJK* estre mieus. — ad) *JK omettent* si est. — ae) *HJK* oirs si est se il. — af) *EF* v. ma fille ou ma nieche ou cele; *GM* v. me fille ou mon filz ou cil [*G* ou chelle]. — ag) *M omet* ou cele. — ah) *JK* mon heritiere.

 si deshoneste vie que ce soit escandres a a lui et a son lignage b, j'ai bonne reson de lui osterc de mon testament. Et li escandres d si est® de pechié f de cors escandelisié 8 ou de mariage desavenant fet par eles contre mah volenté, ou de si foie ‘ largece que l'en voie que ce qui vient en leur main est perdu; et male chose seroit qu'il me1 convenist* lessier en mon testament a ma fille, ou a ma mere, ou a autre1 qui seroit mariee a mon anemi ; et se je les™ vueil oster de mon testament, je doi dire en mon testament n : « Je ne vueil pas que teus ou tele qui est mes oirs0 prengne riens en mes mueblesp, enq mes conquès, ne ou quint de mon eritage, car il m'a mesfetr en tel maniéré que je croi mieus fere* lepourfit de m'ame a autre persone* qu'a lui. » Mes voir est que0 desT .mi. pars de mon eritage ne puis je pas oster a mes oirs ce que drois et coustume1 donne7, pour nul des cas dessus dis. 383. Encore i a autre2 reson par quoi je puis oster mes oirs de mon testament duaa muebleab, desac conquès et du quint de l'eritage : c'estad se les .mi. pars de l'eritage sont de tel valeur qu'eles puissent soufire a la souslenance®6 de mes oirs, ou se mi oir ont tant du leur ou d'autre costé que de moi*f qu'il soufise a leur soustenance, ou se je fui aucune fois povres et il estoit riche et les requis qu'il m'aidassent et il me faillirent, ou s'il mistrent main08 aoh moi par mautalent. De a) C eschandalissemens ; M vitupérés. — b) M a 1. et as autres au regartdc toutes gens et nommée de diffame a son 1. — c) CG oster hors de m. t. — d) C eschandelissemens. — e) A B EF si sont; G omet si est. — f) £despcchies. — g) CE F G omettent escandelisié ; C cors, d'aus vilainement et honteusement demener ou de mar. ; J K cors esclandé. — h) C el. encontre male vol. — i) A si forte larg. ; M mar. desav. fait contre ma vol. et malgré moy par sa foie volenté, si comme chelles qui se marient maugré pere et malgré merc ou qui sont de si f. larg. — j) R qu il ne conv. — k) G H J K ser. s'il me convenoit. — 1) G IIJ KM omettent ou a autre. — m) G H J K je le v. — n) C omet en mon test. — o) C t. ou t. qui est mes filz ou me soeur. — p) G mes biens muebl. — q) C G m. ne en mes. — r) G m'a fait. — s)BE Fm. a fere. — t) A omet personne ; G autres personnes. — u) G omet que. — v) A B que de .nu. — x) H J K coust. et drois. — y) G HJ K donne ne pour nul. — z) CH il a il [C unne] a. res. — aa) A des ; C de ; G de nus. — ab) AC G mueblcs. — ac) C m. et de conq. ; G m. et conq. — ad) C si est se. — ae) C la chcvance. — af) G d'aut. chose que de .1111. quins

qu’il souf. — ag) C m. leur main; G m. la main. — ah) C dessus moi.
Digitized by Google

si deshoneste vie que ce soit escandres[a] a lui et a son lignage[b], j'ai bonne reson de lui oster[c] de mon testament. Et li escandres[d] si est[e] de pechié[f] de cors escandelisié[g] ou de mariage desavenant fet par eles contre ma[h] volenté, ou de si fole[i] largece que l'en voie que ce qui vient en leur main est perdu; et male chose seroit qu'il me[j] convenist[k] lessier en mon testament a ma fille, ou a ma mere, ou a autre[l] qui seroit mariee a mon anemi; et se je les[m] vueil oster de mon testament, je doi dire en mon testament[n]: « Je ne vueil pas que teus ou tele qui est mes oirs[o] prengne riens en mes muebles[p], en[q] mes conquès, ne ou quint de mon eritage, car il m'a mesfet[r] en tel maniere que je croi mieus fere[s] le pourfit de m'ame a autre persone[t] qu'a lui. » Mes voir est que[u] des[v] .IIII. pars de mon eritage ne puis je pas oster a mes oirs ce que drois et coustume[x] donne[y], pour nul des cas dessus dis.

383. Encore i a autre[z] reson par quoi je puis oster mes oirs de mon testament du[aa] mueble[ab], des[ac] conquès et du quint de l'eritage: c'est[ad] se les .IIII. pars de l'eritage sont de tel valeur qu'eles puissent soufire a la soustenance[ae] de mes oirs, ou se mi oir ont tant du leur ou d'autre costé que de moi[af] qu'il soufise a leur soustenance, ou se je fui aucune fois povres et il estoit riche et les requis qu'il m'aidassent et il me faillirent, ou s'il mistrent main[ag] a[ah] moi par mautalent. De

a) *C* eschandalissemens; *M* vituperes. — b) *M* a l. et as autres au regart de toutes gens et nommee de diffame a son l. — c) *CG* oster hors de m. t. — d) *C* eschandelissemens. — e) *ABEF* si sont; *G omet* si est. — f) *C* des pechies. — g) *CEFG omettent* escandelisié; *C* cors, d'aus vilainement et honteusement demener ou de mar.; *JK* cors esclandé. — h) *C* el. encontre male vol. — i) *A* si forte larg.; *M* mar. desav. fait contre ma vol. et malgré moy par sa fole volenté, si comme chelles qui se marient maugré pere et malgré mere ou qui sont de si f. larg. — j) *B* qu'il ne conv. — k) *GHJK* ser. s'il me convenoit. — l) *GHJKM omettent* ou a autre. — m) *GHJK* je le v. — n) *C omet* en mon test. — o) *C* t. ou t. qui est mes filz ou me soeur. — p) *G* mes biens muebl. — q) *CG* m. ne en mes. — r) *G* m'a fait. — s) *BEF* m. a fere. — t) *A omet* personne; *G* autres personnes. — u) *G omet* que. — v) *AB* que de .IIII. — x) *HJK* coust. et drois. — y) *GHJK* donne ne pour nul. — z) *CH* il a il [*C* unne] a. res. — aa) *A* des; *C* de; *G* de nus. — ab) *ACG* muebles. — ac) *C* m. et de conq.; *G* m. et conq. — ad) *C* si est se. — ae) *C* la chevance. — af) *G* d'aut. chose que de .IIII. quins qu'il souf. — ag) *C* m. leur main: *G* m. la main. — ah) *C* dessus moi.

CHAP. XII. — DES TESTAMENS. 183 tous teus cas les8 puis je osterb de mon testament. Donques puet l'en veoir que ce quec nous avons dit, quant l'en lesse le tout a estranges persones, que l'en doit secourre as oirs du testament, c'est a entendre quant il sont povre et ne l'ont pas mesfet, pour droite d cause de pitié. 384. S aucuns lesse tous ses® muebles et ses conques a une pcrsone ou a .11. et l'en fet restor as oirs du testament pour cause de pitié, il nous semble que ce soit bien que cil a qui li lais fuf fais soient conté ou nombre des oirs, si qu'il aient part ou testament autant comme li uns des oirs, chascuns en sa persone; car il ne semble pas que li mors n'eustg aucune cause d'aus bien fere quant il rcnh souvint en son testament. 385. Li1 testamens, la ou il estJ veu qu'aucuns est deserités ou lais k fes sans nule cause de pitié — si comme se je lesse tout le mien a estranges persones riches et nient a mes povres oirs ne a mes povres parens prochiens1, — ce n'est pas mal d'aler contre"1 tel testament" et de pourchacier qu'il soit0 de nule valeur, car il apcrt que cil qui fist le testament fu mal1' meusq encontre1, reson8 s'il ne dit en son testament la cause pour quoi il le fist, laquele cause* soit veue resnable. 386. Deus choses sont qu'on ne" puet quitier* en testament: l'une si est masure taillable au seigneur, par ce que lais* ne doity pas estre fes d'eritage8 qui doie servitude au seigneur; l'autreaa de serjanterie a eritage, car neisab entre oirsac ne se puet ele départir ad, ainçois convient que li uns des oirs l'en port entière pour ce que li services qui en8® est a) C le. — b) C p. je bien ost. ; G p. je bien mettre hors de. — c) A omet ce que. — d) C omet droite. — e) GH omettent ses. — f) C furent f. — g) C mors eust auc. — h) J K il y en s. — i) G Se test. — j) H il ait. — k) A B C E E omettent lais. — 1) A BEF proch. par. — m) Rencontre. — n) A B teus testamens. — o) A R soient. — p) A omet mal. — q) G mis. — r) A contre ; B et contre. — s) B c. droit. — t) C ch. si soit. — u) C omet ne. — v) G II J K p. laissicren. — x) C elles ; C HJK\\ lais. — v) C si ne doivent. — z) J K de Péril. — aa) B l'autre si est de serj. — ab) J K car ne entre. — ac) C entre les hoirs. — ad) H J K partir. — ae) C omet en. Digitized by Google

tous teus cas les[a] puis je oster[b] de mon testament. Donques puet l'en veoir que ce que[c] nous avons dit, quant l'en lesse le tout a estranges persones, que l'en doit secourre as oirs du testament, c'est a entendre quant il sont povre et ne l'ont pas mesfet, pour droite[d] cause de pitié.

384. S'aucuns lesse tous ses[e] muebles et ses conquès a une persone ou a .II. et l'en fet restor as oirs du testament pour cause de pitié, il nous semble que ce soit bien que cil a qui li lais fu[f] fais soient conté ou nombre des oirs, si qu'il aient part ou testament autant comme li uns des oirs, chascuns en sa persone; car il ne semble pas que li mors n'eust[g] aucune cause d'aus bien fere quant il l'en[h] souvint en son testament.

385. Li[i] testamens, la ou il est[j] veu qu'aucuns est deserités ou lais[k] fes sans nule cause de pitié — si comme se je lesse tout le mien a estranges persones riches et nient a mes povres oirs ne a mes povres parens prochiens[l], — ce n'est pas mal d'aler contre[m] tel testament[n] et de pourchacier qu'il soit[o] de nule valeur, car il apert que cil qui fist le testament fu mal[p] meus[q] encontre[r] reson[s] s'il ne dit en son testament la cause pour quoi il le fist, laquele cause[t] soit veue resnable.

386. Deus choses sont qu'on ne[u] puet quitier[v] en testament: l'une si est masure taillable au seigneur, par ce que lais[x] ne doit[y] pas estre fes d'eritage[z] qui doie servitude au seigneur; l'autre[aa] de serjanterie a eritage, car neis[ab] entre oirs[ac] ne se puet ele departir[ad], ainçois convient que li uns des oirs l'en port entiere pour ce que li services qui en[ae] est

a) *C* le. — b) *C* p. je bien ost. ; *G* p. je bien mettre hors de. — c) *A omet* ce que. — d) *C omet* droite. — e) *G H omettent* ses. — f) *C* furent f. — g) *C* mors eust auc. — h) *J K* il y en s. — i) *G* Se test. — j) *H* il ait. — k) *A B C E F omettent* lais. — l) *A B E F* proch. par. — m) *C* encontre. — n) *A B* teus testamens. — o) *A B* soient. — p) *A omet* mal. — q) *G* mis. — r) *A* contre ; *B* et contre. — s) *B* c. droit. — t) *C* ch. si soit. — u) *C omet* ne. — v) *G H I J K* p. laissier en. — x) *C* elles ; *C H J K* li lais. — y) *C* si ne doivent. — z) *J K* de l'erit. — aa) *B* l'autre si est de serj. — ab) *J K* car ne entre. — ac) *C* entre les hoirs. — ad) *H J K* partir. — ae) *C omet* en.

 deus au seigneur ne se départe. Nepourquant* des masures l'avons nous veu soufrir par volenté; mais qui la menroiten jugement, nous créons qu'il ne seroitb pas soufert; mes en tous autres eritages, soit en vilenage, soit en fief puet estre li quins lessiésc en testamentd, sauves® les droitures as seigneurs etf sauf ce que, s'il est lessié as gens de sainte Eglise, li sires leur puet commander qu'il le metent* hors de leur main dedens an et jour en la maniéré qu'il est dit alieursh en cest chapitre meisme. 387. L' en doit moût secourre * a ceus qui sont deserité en testament par l'enortement de leur J parastres ou de leurk marastres, car il avient a la fois que la famé, pour fere la volenté de son secont mari, li lesse, a li ou a ses enfans d'autre1 famé, ses muebles, sesm conquès et" le quint de son eritage0, et enp deserite ses oirs; et certes tout soit il ainsi que nostre coustume le suefre etq la court de Beauvais, nous ne créons pas que ce soit resons r et créons que biens et auinosne seroit de contrester a teus testamens* et de fere les1 de nule valeur, meismement quant ele en oste ses oirs sans cause ; et créons que qui en iroit a sentence disfinitive, en apelant de l'evesque dusques" a l'apostoile, ou des barons dusques* au roi, que teus testament ne seroient* pas tenu. 388. Il ne me loit mie a moi aidier en partie par la vertu du testament et a debatre loi y d'autre2 partie, en disant que li testamens ne fust miena a droit fes: si comme se j'en pris,b aucune chose qui me fu lcssie en testament et je vueil debatre d'aucun qu'il n'aitac mie ce qui li fu lessié ouad testament, je ne le puis pas fere, car si tost comme'8 je pris ce a) C Et nep. — b) G HJ K ne fust pas. — c) A puccnt estre li quint lessié. — d) G en son test. — e) G H J K sauf. — f) A et sanz ce que. — g) 67 le remetent. — h) C omet alieurs. — i) C m. bien sec. — j-k) G ses. — 1) C enf. d une autre f. — m) C m. ou scs c. ; G m. et conq. — n) A omet et. — o) G q. de tous scs héritages. — p) G omet en. — q) C suef. a lac. — r) GH J K soit drois et res. — s) HJ K tel testament. — t) G fere tant qu'ilz fussent de n. v ; J K lais. — u-v) G HJ K omettent dusques. — x) H seroit. — y) C H le. — z) CJ K de l'autre p, — aa) AH J K pas. — ab) A sc je ai empris auc. — ac) GH qui n i ait. — ad) C en test ; HJ K el. — ae) C H J K si t. que je pr.

Digitized by Google

deus au seigneur ne se departe. Nepourquant[a] des masures l'avons nous veu soufrir par volenté; mais qui la menroit en jugement, nous creons qu'il ne seroit[b] pas soufert; mes en tous autres eritages, soit en vilenage, soit en fief puet estre li quins lessiés[c] en testament[d], sauves[e] les droitures as seigneurs et[f] sauf ce que, s'il est lessié as gens de sainte Eglise, li sires leur puet commander qu'il le metent[g] hors de leur main dedens an et jour en la maniere qu'il est dit alieurs[h] en cest chapitre meisme.

387. L'en doit mout secourre[i] a ceus qui sont deserité en testament par l'enortement de leur[j] parastres ou de leur[k] marastres, car il avient a la fois que la fame, pour fere la volenté de son secont mari, li lesse, a li ou a ses enfans d'autre[l] fame, ses muebles, ses[m] conquès et[n] le quint de son eritage[o], et en[p] deserite ses oirs; et certes tout soit il ainsi que nostre coustume le suefre et[q] la court de Beauvais, nous ne creons pas que ce soit resons[r] et creons que biens et aumosne seroit de contrester a teus testamens[s] et de fere les[t] de nule valeur, meismement quant ele en oste ses oirs sans cause; et creons que qui en iroit a sentence disfinitive, en apelant de l'evesque dusques[u] a l'apostoile, ou des barons dusques[v] au roi, que teus testament ne seroient[x] pas tenu.

388. Il ne me loit mie a moi aidier en partie par la vertu du testament et a debatre loi[y] d'autre[z] partie, en disant que li testamens ne fust mie[aa] a droit fes: si comme se j'en pris[ab] aucune chose qui me fu lessie en testament et je vueil debatre d'aucun qu'il n'ait[ac] mie ce qui li fu lessié ou[ad] testament, je ne le puis pas fere, car si tost comme[ae] je pris ce

a) *C* Et nep. — b) *GHJK* ne fust pas. — c) *A* puecnt estre li quint lessié. — d) *G* en son test. — e) *GHJK* sauf. — f) *A* et sanz ce que. — g) *C* le remetent. — h) *C omet* alieurs. — i) *C* m. bien sec. — j-k) *G* ses. — l) *C* enf. d'une autre f. — m) *C* m. ou ses c.; *G* m. et conq. — n) *A omet* et. — o) *G* q. de tous ses heritages. — p) *G omet* en. — q) *C* suef. a la c. — r) *GHJK* soit drois et res. — s) *HJK* tel testament. — t) *G* fere tant qu'ilz fussent de n. v; *JK* lais. — u-v) *GHJK omettent* dusques. — x) *H* seroit. — y) *CH* le. — z) *CJK* de l'autre p. — aa) *AHJK* pas. — ab) *A* se je ai empris auc. — ac) *GH* qui n'i ait. — ad) *C* en test; *HJK* el. — ae) *CHJK* si t. que je pr.

CIIAP. XII. — DES TESTAMENS. 185 qui me* fu lessié oub testament, il apert que j’agreec le testamentd, et pour ce ne le puis je 6 puis f debatre 389. S’il sont pluseur oiret li uns tant seulement pledeB contre le testament, et li autre se taisent11 .i. an et .i. jour puis la mort de celi qui feist1 le testament et cil qui plede contre1 le testament fet tant qu’il est jugié que li testamens nek fu pas a droit fes, li autre oir n’en porteront point de1 gaaing du plet, ainçois l’en portera cil qui le plet maintint"1 a son coust; car en tant comme0 il se turent .i. an et .1. jour0 et virent celui qui pledoit contre le testament et ne se traïrentp pas avantq, pert il qu’il eurent le testament agréable; ne cil qui pleda du testament, qui estoit oirs aussi comme il estoient, n’estoit pas tenus a pledier pour aus, et pour ce en doit il porter tout le gaaing. 390* Si comme nous avons dit dessus r que cil qui prent aucune chose de ce qui lis est lessié en1 testament, ne le puet puis" aprouverv pour* mauvès, c’est vérités; nepourquanty se je sui oirs a celi qui feist le testament, tout aie je pris aucune chose du testament, se aucuns autres demande par la reson du testament*, et j’ai autres resons contre aa li que dire queab li testamens ne fu pasac a droit fes, bien lesad puis métré avant: si comme s’il quitaae ce qui li fu lessié enaf testament, ou s’il ne le vout prendre ou tans que li bien du testament a) C omet me. — b) C en. — c) J K que j’ay agrcable le test. — d) G je acroe ce qui est u test. — e) G omet je. — f) C omet puis ; G le puis plus deb. ; J K je raie deb. — g) C si plaide. — h) J K se taisoient. — i) G qui ara fait. — j) C pl. encontre. — k) C si ne. — 1) C omet de; G le g. ; HJK du g. — m) A C maintient. — n) G t. qu’ilz sc t. — o) BEF tur. an et jor. — p) GH J K traioient. — q) A omet avant. — r) HJK omettent dessus. — s) HJK omettentW. — l) Cu test. ; H el test. ; J K ou test. — u) HJK pot pas puis. — v) C raprover ; dans K le glossateur des §§ 117 et 388 a ejeponctué l a de approver et écrit re dans l’interligne. — x) H par. — j) C et ncp. — z) C omet se aucuns ... du testam. — aa) C encontre luy. — ab) GH J K omettent que. — ac) BEF fu mie. — ad) HJK b. le p. — ae) C cuida. — af) G J K ou ; H el. 1. Le meme qui, dans K, a glosé le § 117, a écrit dans l intcrligno : du lais , après par la vertu, et ajouté à la fin du paragraphe : C'est a entendre que quant aulcun reçoit le laiz du testament , il ne luy loit plus de dire qu'il soit heritier pour cuider revenir a debatre lcd . testament, car il faut quil se tienne assc qu'il en a eu. Digitized by L,ooQle

qui me[a] fu lessié ou[b] testament, il apert que j'agree[c] le testament[d], et pour ce ne le puis je[e] puis[f] debatre[1].

389. S'il sont pluseur oir et li uns tant seulement plede[g] contre le testament, et li autre se taisent[h] .I. an et .I. jour puis la mort de celi qui feist[i] le testament et cil qui plede contre[j] le testament fet tant qu'il est jugié que li testamens ne[k] fu pas a droit fes, li autre oir n'en porteront point de[l] gaaing du plet, ainçois l'en portera cil qui le plet maintint[m] a son coust; car en tant comme[n] il se turent .I. an et .I. jour[o] et virent celui qui pledoit contre le testament et ne se traïrent[p] pas avant[q], pert il qu'il eurent le testament agreable; ne cil qui pleda du testament, qui estoit oirs aussi comme il estoient, n'estoit pas tenus a pledier pour aus, et pour ce en doit il porter tout le gaaing.

390. Si comme nous avons dit dessus[r] que cil qui prent aucune chose de ce qui li[s] est lessié en[t] testament, ne le puet puis[u] aprouver[v] pour[x] mauvès, c'est verités; nepourquant[y] se je sui oirs a celi qui feist le testament, tout aie je pris aucune chose du testament, se aucuns autres demande par la reson du testament[z], et j'ai autres resons contre[aa] li que dire que[ab] li testamens ne fu pas[ac] a droit fes, bien les[ad] puis metre avant: si comme s'il quita[ae] ce qui li fu lessié en[af] testament, ou s'il ne le vout prendre ou tans que li bien du testament

a) *C omet* me. — b) *C* en. — c) *JK* que j'ay agreable le test. — d) *G* je acree ce qui est u test. — e) *G omet* je. — f) *C omet* puis; *G* le puis plus deb.; *JK* je mie deb. — g) *C* si plaide. — h) *JK* se taisoient. — i) *G* qui ara fait. — j) *C* pl. encontre. — k) *C* si ne. — l) *C omet* de; *G* le g.; *HJK* du g. — m) *A C* maintient. — n) *G* t. qu'ilz se t. — o) *BEF* tur. an et jor. — p) *GHJK* traioient. — q) *A omet* avant. — r) *HJK omettent* dessus. — s) *HJK omettent* li. — t) *G* u test.; *H* el test.; *JK* ou test. — u) *HJK* pot pas puis. — v) *C* raprover; *dans* K *le glossateur des* §§ 117 et 388 *a exponctué l'a de* approver *et écrit* re *dans l'interligne*. — x) *H* par. — y) *C* et nep. — z) *C omet* se aucuns ... du testam. — aa) *C* encontre luy. — ab) *GHJK omettent* que. — ac) *BEF* fu mie. — ad) *HJK* b. le p. — ae) *C* cuida. — af) *GJK* ou; *H* el.

1. Le même qui, dans K, a glosé le § 117, a écrit dans l'interligne : *du lais*, après *par la vertu*, et ajouté à la fin du paragraphe : *C'est a entendre que quant aulcun reçoit le laiz du testament, il ne luy loit plus de dire qu'il soit heritier pour cuider revenir a debatre led. testament, car il faut qu'il se tienne asse qu'il en a eu.*

durèrent®, car en telb cas ou en semblable0 ne le vueil je pas fere contre led testament. 391. Exécuteur, puis qu'il ont receue l'execucion seur® aus, ne pueent pas dire que li testamens ne fu mie a droit fes. Et pour ce se doivent bien garder li oir qui se voient deserité par le testament qui ne fu pas a droit fes qu'il n'entreprengnent l'execucion f seur g aus, carh il avroient renoncié a ce qu'il peussent dire contre1 le testament. Et que li exécuteur ne puissent fausser le testament dont il sont exécuteur il i a bonne reson, car il représentent la persone du mort et de ce qu'ilJ empristrentk quant il devindrent exécuteur1. 392. Se aucuns fet son testament et nomme™ exécuteurs en son testament11 qui ne0 sont pas présent, et muert avant qu'il aient pris l'execucion seurp aus, il est en leurq volenté der prendre9 la4 charge0 de l'execucion ou du lessier. Nepourquantv s'il la lessent, li testamens nex doit pas pour ce estre de nule valeur, ainçois le doit fere tenir l'evesques ou li sires de la terre au cousty des biens de l'execucion*, car chascune justice doit8® métré peine que li testament qui sont a droit fet soient tenu et aempli®b. 393. Quant aucuns fet son testament et il fet .u. exécuteurs ou .in., et il n'est pas80 devisé ou testament que li uns ait pouoir sans l'autre, et li uns des exécuteurs muert avant que li testamens soit mis a exeeucion ad, pour ce n'est pas li testamens de nule valeur; ainçois, a la requeste de l'executeur qui vit, li cuens ou l'evesques li doivent baillier unac a) C durent. — b) C tiex ; J K telz. — c) CH J K samblaves. — d) C fere en test. — e) C dessus aus. — f) G HJ K les execussions. — g) C dessus aus. — h) G qu'il. — i) C encontre le. — j) J K qui. — k) C entreprinrent ; H J K l'eraprirent. — Y) C exec. et che ne leur doit pas estre souffert. — in) C HJ K et il nomme. — n) G H J K omettent en s. test. — o) H J K n i s. — p) C dessus aus. — q) C en sa vol. — r) G du. — s) //empenre ; J K d'entreprendre. — t) A B pr. loi la ch. — u) C la guarde ; H l'encarquc. — v) C Et nep. — x) C test, si ne. — y) A R as cous. — z) C omet au coust... l'execution. — aa) C si doit. — ab) G et acompli. — ac) C pas contenu ne dev. — ad) G omet a exec. — ae) ABC omettent un ; E aneboiz doivent baillier a l'executeur li evesques ou li rois ou li quenz compaign. ; F cnchois li evesques ou li rois ou li quenz li doivent baillier exécuteur avoue chcli qui demeure s il le requiert, si puet. Digitized by L,ooQle

durerent[a], car en tel[b] cas ou en semblable[c] ne le vueil je pas fere contre le[d] testament.

391. Executeur, puis qu'il ont receue l'execucion seur[e] aus, ne pueent pas dire que li testamens ne fu mie a droit fes. Et pour ce se doivent bien garder li oir qui se voient deserité par le testament qui ne fu pas a droit fes qu'il n'entreprengnent l'execucion[f] seur[g] aus, car[h] il avroient renoncié a ce qu'il peussent dire contre[i] le testament. Et que li executeur ne puissent fausser le testament dont il sont executeur il i a bonne reson, car il representent la persone du mort et de ce qu'il[j] empristrent[k] quant il devindrent executeur[l].

392. Se aucuns fet son testament et nomme[m] executeurs en son testament[n] qui ne[o] sont pas present, et muert avant qu'il aient pris l'execucion seur[p] aus, il est en leur[q] volenté de[r] prendre[s] la[t] charge[u] de l'execucion ou du lessier. Nepourquant[v] s'il la lessent, li testamens ne[x] doit pas pour ce estre de nule valeur, ainçois le doit fere tenir l'evesques ou li sires de la terre au coust[y] des biens de l'execucion[z], car chascune justice doit[aa] metre peine que li testament qui sont a droit fet soient tenu et aempli[ab].

393. Quant aucuns fet son testament et il fet .II. executeurs ou .III., et il n'est pas[ac] devisé ou testament que li uns ait pouoir sans l'autre, et li uns des executeurs muert avant que li testamens soit mis a execucion[ad], pour ce n'est pas li testamens de nule valeur; ainçois, a la requeste de l'executeur qui vit, li cuens ou l'evesques li doivent baillier un[ae]

a) *C* durent. — b) *C* tiex; *JK* telz. — c) *CHJK* samblaves. — d) *C* fere en test. — e) *C* dessus aus. — f) *GHJK* les execussions. — g) *C* dessus aus. — h) *G* qu'il. — i) *C* encontre le. — j) *JK* qui. — k) *C* entreprinrent; *HJK* l'emprirent. — l) *C* exec. et che ne leur doit pas estre souffert. — m) *CHJK* et il nomme. — n) *GHJK omettent* en s. test. — o) *HJK* n'i s. — p) *C* dessus aus. — q) *C* en sa vol. — r) *G* du. — s) *H* empenre; *JK* d'entreprendre. — t) *AB* pr. loi la ch. — u) *C* la guarde; *H* l'encarque. — v) *C* Et nep. — x) *C* test. si ne. — y) *AB* as cous. — z) *C omet* au coust... l'execution. — aa) *C* si doit. — ab) *G* et acompli. — ac) *C* pas contenu ne dev. — ad) *G omet* a exec. — ae) *ABC omettent* un; *E* anchoiz doivent baillier a l'executeur li evesques ou li rois ou li quenz compaign.; *F* enchois li evesques ou li rois ou li quenz li doivent baillier executeur aveuc cheli qui demeure s'il le requiert, si puet.

CIIAP. XII. — DES TESTAMENS. 187 compaignon; et s’il ne le requiert®, si puet il aler tous seus es besoignes b de l’execucion acomplir, si que la volentés du mortc soit acomplie. 394. Li exécuteur, toutes les fois qu’il assemblent ou qu’il vontd, il pueent prendre leur despens resnables seur® les biens de l’execucion selonc leur estât, et aussi les cous qu’il ont enf pledier pour les biens de l’execucion sauver. Et s’il en font outrage, il pechent durement*, car cil qui exécuteurs les fist les creoit a loiaus, et de tant comme il se fioit en aus et il pristrent seurh aus son testament et n’en firent leur avenant l, il sont larron quant a Dieu. 395« Il loitJ bien as oirs de celui qui fetk testament qu’il demandent1 conte as exécuteurs des biens qu’il eurent pour le testament acomplir in pour" .11. resons: la première resons0 pourp ce qu’il sachent que la volentés de leur predecesseurq soit acomplie ; lar seconde resons8 pour ce que, s’il i a remanant des biens par desseur l’execucion paiee1, ce doit estre rendu as oirs. Et se li oir n’en demandoient pas conte, si le doit11 demander li cuens ou l’evesques et contraindre les exécuteurs a ce qu’il en facent leur avenant. 396. Quant testamens est fes en tel maniéré que l’en lesse certain nombre deT biens a paier detes et a rendre tories, et les persones nex sont pas nommées a qui les detes et li torfet doivent7 estre rendu, li exécuteur doivent* fere crier par toutes les églises des08 vilesab ou li mors repaira, que cil qui vourront demander detes ou torfes viegnent en tel lieu et a tel jour. Et quant il sont venu au lieu, leur demandes doivent estre mises en escrit, et celes dont li exécuteur a) Cm si ne le quiert. — b) B sens et besoigner. — c) G vol. au trespassé. — d) C il aillent ; G il vont es affaires pour leur exccucion. — c) C dessus les. — f) A a pl. ; EF por pl. — g) C pcch. mortclment. — h) C pr. dessus aus. — i) C fir. bien et aven. ; G fir. leur devoir. — j) C II afficrt. — k) A EF fist [EF le] ; B fet le test. — 1) B demande. — m) A a complir. — n) C par. — o) C res. est p. ce. — p) C par ce. — q) C lor anchcsseur. — r) tf/A'Et la. — s) BEF HJ K omettent reson. — t) G ex. acomplie. — u) A le doivent dem. — v) G H J K n. des biens. — x) C pers. si ne. — ?‘l) C si doiv. — aa) F omet églises des. — ab) A G omettent des viles. Digitized by L,ooQle

compaignon; et s'il ne le requiert[a], si puet il aler tous seus es besoignes[b] de l'execucion acomplir, si que la volentés du mort[c] soit acomplie.

394. Li executeur, toutes les fois qu'il assemblent ou qu'il vont[d], il pueent prendre leur despens resnables seur[e] les biens de l'execucion selonc leur estat, et aussi les cous qu'il ont en[f] pledier pour les biens de l'execucion sauver. Et s'il en font outrage, il pechent durement[g], car cil qui executeurs les fist les creoit a loiaus, et de tant comme il se fioit en aus et il pristrent seur[h] aus son testament et n'en firent leur avenant[i], il sont larron quant a Dieu.

395. Il loit[j] bien as oirs de celui qui fet[k] testament qu'il demandent[l] conte as executeurs des biens qu'il eurent pour le testament acomplir[m] pour[n] .II. resons: la premiere resons[o] pour[p] ce qu'il sachent que la volentés de leur predecesseur[q] soit acomplie; la[r] seconde resons[s] pour ce que, s'il i a remanant des biens par desseur l'execucion paiee[t], ce doit estre rendu as oirs. Et se li oir n'en demandoient pas conte, si le doit[u] demander li cuens ou l'evesques et contraindre les executeurs a ce qu'il en facent leur avenant.

396. Quant testamens est fes en tel maniere que l'en lesse certain nombre de[v] biens a paier detes et a rendre torfès, et les persones ne[x] sont pas nommees a qui les detes et li torfet doivent[y] estre rendu, li executeur doivent[z] fere crier par toutes les eglises des[aa] viles[ab] ou li mors repaira, que cil qui vourront demander detes ou torfes viegnent en tel lieu et a tel jour. Et quant il sont venu au lieu, leur demandes doivent estre mises en escrit, et celes dont li executeur

a) *G* si ne le quiert. — b) *B* seus et besoigner. — c) *G* vol. au trespassé. — d) *C* il aillent; *G* il vont es affaires pour leur execucion. — e) *C* dessus les. — f) *A* a pl.; *E F* por pl. — g) *C* pech. mortelment. — h) *C* pr. dessus aus. — i) *C* fir. bien et aven.; *G* fir. leur devoir. — j) *C* Il affiert. — k) *A E F* fist [*E F* le]; *B* fet le test. — l) *B* demande. — m) *A* a complir. — n) *C* par. — o) *C* res. est p. ce. — p) *C* par ce. — q) *C* lor anchesseur. — r) *H J K* Et la. — s) *B E F H J K omettent* reson. — t) *G* ex. acomplie. — u) *A* le doivent dem. — v) *G H J K* n. des biens. — x) *C* pers. si ne. — y-z) *C* si doiv. — aa) *F omet* eglises des. — ab) *A G omettent* des viles.

 se doutent qu'eles ne soient pas0 vraies, il les convient prouver5 asc demandeurs. Et quant li cris a esté fes par .ni. foisd communément par les églises et il ont les prueves reccues des orbes demandes, il doivent regarder combien il sont tenu a paier et combien il ont des biens de l'execucion, et s'il ont assés0 biens pour tout paier, fere le doivent; et se il en ont trop peu, il doivent retrere la defaute der chascun selonc ce qu'il doit prendre en l'execucion, car male chose seroit qu'il paiassent tout a l'un et nient a l'autreR. Et s'aucuns atent tant a demander ce qui li est deu par la reson du testament, que li bien du testament11 soient aloué, li exécuteur n'en sont de riens tenu1 a respondre, car leur pouoirs neJ dure fors* tant comme1 li bien de l'execucion durent™. 397. Se li exécuteur sont empledié" par0 devant les juges de sainte Eglise ou par devant ceus de la court laie pourp aucune chose qui apartiegne auq testament, il se pueent bien tenir saisi des biens de l'execucion dusquesr a la valeur de la demande que l'en leur fet et des cous qu'il pueent métré8 ou* plet, si qu'il puissent paier ce qui sera jugié contre" aus. Etv en tel maniéré pourroient fere li exécuteur1 fraude eu cel cas qu'ily en pourroient estre damagié* : si comme s'il alouoient00 les biens de l'execucion le plet pendant pour ce qu'il seub puissent escuser par dire : « Nous n'avons nusac des biens de l'execucion ». Mes s'il avoient aloué les biens de l'execucion avant que li pies fust commenciés, dire le pourroient et devroient estre délivré du a) G omet pas. — b) C conv. esprovcr aus. — c) G pr. par les dem. — d) II J K omettent par .ni. fois. — e) A ass. de biens. — f) C def. selonc chasc. ; II J K def. a chasc. — g) B u. a l'un. — h) C omet que li b. du test. — i) G HJ K sont tenu de riens. — j) C pou. si dure. — k) C omet fors ; G H J K fors que tant. — 1) G IIJ K tant que li. — m) C exec. dur. tant seulement. — n) C sont en plait. — o) A B E F omettent par. — p) A par auc. — q) C ap. a test. — r) A B omettent dusques. — s) GIIJK cous qui [f? en] peuent naistre. — t) B m. en pl. — u) C jug. encontre aus — v) BEF omettent Et. — x) GH li exec. fere fr. ; J K li exec. estre fr. — v) GIIJK cas si que. — z) B adomagics. — aa) A B EF alouent. — ab) C omet se — ac) A B nui. Digitized by L,ooQle

se doutent qu'eles ne soient pas[a] vraies, il les convient prouver[b] as[c] demandeurs. Et quant li cris a esté fes par .III. fois[d] communement par les eglises et il ont les prueves receues des orbes demandes, il doivent regarder combien il sont tenu a paier et combien il ont des biens de l'execucion, et s'il ont assés[e] biens pour tout paier, fere le doivent; et se il en ont trop peu, il doivent retrere la defaute de[f] chascun selonc ce qu'il doit prendre en l'execucion, car male chose seroit qu'il paiassent tout a l'un et nient a l'autre[g]. Et s'aucuns atent tant a demander ce qui li est deu par la reson du testament, que li bien du testament[h] soient aloué, li executeur n'en sont de riens tenu[i] a respondre, car leur pouoirs ne[j] dure fors[k] tant comme[l] li bien de l'execucion durent[m].

397. Se li executeur sont empledié[n] par[o] devant les juges de sainte Eglise ou par devant ceus de la court laie pour[p] aucune chose qui apartiegne au[q] testament, il se pueent bien tenir saisi des biens de l'execucion dusques[r] a la valeur de la demande que l'en leur fet et des cous qu'il pueent metre[s] ou[t] plet, si qu'il puissent paier ce qui sera jugié contre[u] aus. Et[v] en tel maniere pourroient fere li executeur[x] fraude en cel cas qu'il[y] en pourroient estre damagié[z]: si comme s'il alouoient[aa] les biens de l'execucion le plet pendant pour ce qu'il se[ab] puissent escuser par dire : « Nous n'avons nus[ac] des biens de l'execucion ». Mes s'il avoient aloué les biens de l'execucion avant que li ples fust commenciés, dire le pourroient et devroient estre delivré du

a) *G omet* pas. — b) *C* conv. esprover aus. — c) *G* pr. par les dem. — d) *HJK omettent* par .III. fois. — e) *A* ass. de biens. — f) *C* def. selonc chasc. ; *HJK* def. a chasc. — g) *B* n. a l'un. — h) *C omet* que li b. du test. — i) *GHJK* sont tenu de riens. — j) *C* pou. si dure. — k) *C omet* fors ; *GHJK* fors que tant. — l) *GHJK* tant que li. — m) *C* exec. dur. tant seulement. — n) *C* sont en plait. — o) *ABEF omettent* par. — p) *A* par auc. — q) *C* ap. a test. — r) *AB omettent* dusques. — s) *GHJK* cous qui [*G* en] peuent naistre. — t) *B* m. en pl. — u) *C* jug. encontre aus — v) *BEF omettent* Et. — x) *GH* li exec. fere fr. ; *JK* li exec. estre fr. — y) *GHJK* cas si que. — z) *B* adomagies. — aa) *ABEF* alouent. — ab) *C omet* se. — ac) *AB* nul.

CHAP. XII. — DES TESTAMENS. 189 plet; et encore se li pies estoit pour lais® et il alouoientb les biens de l'execucion en paier detes etc torfèsd, fust° devant le pies entamés ouf après, li exécuteur n'en devroient estre de riens8 repris; car se li lais estoit tous clers et toush conneus a celui qui en plede, n'en avroit il riens devant que detes1 etJ torfet seroient* paié et pour ce ne doivent pas1 li exécuteur lessier a paier detes et torfesm pour le plet des lais. Mes se li pies est pour detes et" pour tories, il se doivent tenir saisi0 si comme il est dit dessus. 398. Quant li exécuteur ont paié ce qui est contenu ou testament, et il ont remanant des biensp de l'execucion, et il ont fetq crier par .111. fois si comme il est dit r dessus® que qui leur vourra riens demander qu'il viegne avant, et il ont acompli les demandeurs par paier ou par bonnes défenses si qu'il demeurent en pes .1. an et .1. jour1 puis le cri, bien pueent rendre as oirs le remanant, et en doivent estre contraint; car s'il n'i avoit tans, il pourroient dire malicieusement: « Nous voulons retenir*1 cesT biens pour ce qu'aucuns ne mueve* plet contre7 nous, si que nous aions pouoir de nous defendre se l'en nous assaut. » Et encore devant l'an et le1 jour, quant li cri sont fet et li cler paiement*®, et li exécuteur demeurent sans plet, se li oir a qui li remanans duab testament apartient veulent*** fere seurté as exécuteurs qu'il les deliverront*d de cous et de damages**, nous acordons nous que, par ceste seurté, il en portent *r le*8 remanant des#h biens®1 de l'execucion. 399. Nus qui escrit*J le testament ou qui en est avocas a j C est. p. les exécuteur». — b) G il alouent. — c)ABEF det. ou torf. — d) C et les torf. — e) C torf. et fussent dev. — f) A ent. et apr. — g) C de riens estre. — h) C G omettent tous. — i) CE les det. — j) B omet et. — k) C torf. fussent p. — 1) B omet pas. — m)C p. le debteset les tort fes. — n) C ou. — o) A doiv. tesi. — p) G HJ K omettent des biens. — q) C il font cr. — r) G omet dit. — s) H J K com. dit est que. — t) A an et jour. — u) C voul. tenir. — v) B GH J K les b. — x) B muevent. — y) C encontre. — z) G H J K omettent le. — aa) C paiem. paies. — ab) BE F ometfont reman. du. — ac) A BCE F veut. — ad) A BC EF deliverra. — ae) C tous c. et tous dam. — af) A BCE F port. — ag) B les. — ah) BEF omettent remanant des. — ai) BEF biens qui demeurent de. — aj) A escrivc ; C oscrisc. Digitized by L,ooQle

plet; et encore se li ples estoit pour lais[a] et il alouoient[b] les biens de l'execucion en paier detes et[c] torfès[d], fust[e] devant le ples entamés ou[f] après, li executeur n'en devroient estre de riens[g] repris; car se li lais estoit tous clers et tous[h] conneus a celui qui en plede, n'en avroit il riens devant que detes[i] et[j] torfet seroient[k] paié et pour ce ne doivent pas[l] li executeur lessier a paier detes et torfès[m] pour le plet des lais. Mes se li ples est pour detes et[n] pour torfès, il se doivent tenir saisi[o] si comme il est dit dessus.

398. Quant li executeur ont paié ce qui est contenu ou testament, et il ont remanant des biens[p] de l'execucion, et il ont fet[q] crier par .III. fois si comme il est dit[r] dessus[s] que qui leur vourra riens demander qu'il viegne avant, et il ont acompli les demandeurs par paier ou par bonnes defenses si qu'il demeurent en pes .I. an et .I. jour[t] puis le cri, bien pueent rendre as oirs le remanant, et en doivent estre contraint; car s'il n'i avoit tans, il pourroient dire malicieusement: « Nous voulons retenir[u] ces[v] biens pour ce qu'aucuns ne mueve[x] plet contre[y] nous, si que nous aions pouoir de nous defendre se l'en nous assaut. » Et encore devant l'an et le[z] jour, quant li cri sont fet et li cler paiement[aa], et li executeur demeurent sans plet, se li oir a qui li remanans du[ab] testament apartient veulent[ac] fere seurté as executeurs qu'il les deliverront[ad] de cous et de damages[ae], nous acordons nous que, par ceste seurté, il en portent[af] le[ag] remanant des[ah] biens[ai] de l'execucion.

399. Nus qui escrit[aj] le testament ou qui en est avocas

a) *C* est. p. les executeurs. — b) *G* il alouent. — c) *ABEF* det. ou torf. — d) *C* et les torf. — e) *C* torf. et fussent dev. — f) *A* ent. et apr. — g) *C* de riens estre. — h) *C G omettent* tous. — i) *CE* les det. — j) *B omet* et. — k) *C* torf. fussent p. — l) *B omet* pas. — m) *C* p. le debtes et les tort fes. — n) *C* ou. — o) *A* doiv. tesi. — p) *GHJK omettent* des biens. — q) *C* il font cr. — r) *G omet* dit. — s) *HJK* com. dit est que. — t) *A* an et jour. — u) *C* voul. tenir. — v) *BGHJK* les b. — x) *B* muevent. — y) *C* encontre. — z) *GHJK omettent* le. — aa) *C* paiem. paies. — ab) *BEF omettent* reman. du. — ac) *ABCEF* veut. — ad) *ABCEF* deliverra. — ae) *C* tous c. et tous dam. — af) *ABCEF* port. — ag) *B* les. — ah) *BEF omettent* remanant des. — ai) *BEF* biens qui demeurent de. — aj) *A* escrive; *C* escrise.

 pour les exécuteurs quant il en ont a pledier, ou qui est a leur conseil pour trouver les resons pour quoi li testamens est bons, ou qui ait tenu le testament a bon en jugement ou par devant bonnes gens, ou qui Fait* creantéb a tenir' enaagiésd puis la mort de celui qui feist le testament1, ne puet le testament debatre ne dire qu'il n'est pas a droit fes, car0 en tous ces cas il ont aprouvé le testament a bon par l'aide qu'il i fontf. 400. Se cil qui fet son testament fait fiancer a ses oirs qui sont sousaagié — ou ilB sont en aageh, mes il sont en sa mainburnie, — qu'il tenront l'ordenance de son testament, et après se cil qui feist le testament niuert, se li oir voient1 qu'il feist le testament contre1 droit, li creantemens nek leur doit pas nuire, car li sousaagiés se1 puet aidier de ce qu'il n'estoit pas en aage de fere creantement ne convenance, et cil qui estoit™ en aage, mes il estoit0 en sa mainburnie, se puet0 escuser par ce qu'il otp paour que, s'il ne fesoitqsa volenté ou otroioitr, qu'il ne mourust en courous ou en haine, ou qu'il ne li8 vendist son eritage, s'il1 eschapoit. Mes nepourquant quant a Dieu nous créons que cil qui estoitu en aage se v mesfet* s'il vay contre* ce qu'il jura et fiança00. 401. Cil qui est encore ou ventre saob mere ou tans que cil dont il est oirs feist son testament, le puet rapeler s'il fu a) A B G qu'il ait ; CÆl^quiait. — b) A B CJ K M creance. — c)HJK a ten. c rean té. — d) A t. aagiez ; EF a tenir tes en aage; G t. en (biffé) ou aagics; J K tous en aage. — e) G Or. — f) C omet par l'aide qu'il i font. — g) C qui. — h) R omet ou il s. en aage. — i) C dient. — j) 67 encontre. — k) C si ne. — 1) C si se. — m) J K estoient. — n) J K estoient. — o) J K peuent. — p) J K orent. — q) J K fesoient. — r) J K oltroyerent. — s) J K leur. — t) C s'il en esch. — u) J K estoient. — v) C si se. — x) J K meffont. — y) J K vont. — z) C encontre. — aa) GH flancha et jura ; J K fiancèrent et jurèrent. — ab) C ventre de sa m. 1. Ni La Thaumassière ni Beugnot n'ont compris ce passage qui signifie : ou qui. ayant été déclaré majeur depuis la mort du testateur, a promis de respecter les clauses du testament, ne puet ... Les droits des mineurs à récuser le testament sont définis dans les paragraphes suivants. Digitized by L,ooQle

pour les executeurs quant il en ont a pledier, ou qui est a leur conseil pour trouver les resons pour quoi li testamens est bons, ou qui ait tenu le testament a bon en jugement ou par devant bonnes gens, ou qui l'ait[a] creanté[b] a tenir[c] enaagiés[d] puis la mort de celui qui feist le testament[1], ne puet le testament debatre ne dire qu'il n'est pas a droit fes, car[e] en tous ces cas il ont aprouvé le testament a bon par l'aide qu'il i font[f].

400. Se cil qui fet son testament fait fiancer a ses oirs qui sont sousaagié — ou il[g] sont en aage[h], mes il sont en sa mainburnie, — qu'il tenront l'ordenance de son testament, et après se cil qui feist le testament muert, se li oir voient[i] qu'il feist le testament contre[j] droit, li creantemens ne[k] leur doit pas nuire, car li sousaagiés se[l] puet aidier de ce qu'il n'estoit pas en aage de fere creantement ne convenance, et cil qui estoit[m] en aage, mes il estoit[n] en sa mainburnie, se puet[o] escuser par ce qu'il ot[p] paour que, s'il ne fesoit[q] sa volenté ou otroioit[r], qu'il ne mourust en courous ou en haine, ou qu'il ne li[s] vendist son eritage, s'il[t] eschapoit. Mes nepourquant quant a Dieu nous creons que cil qui estoit[u] en aage se[v] mesfet[x] s'il va[y] contre[z] ce qu'il jura et fiança[aa].

401. Cil qui est encore ou ventre sa[ab] mere ou tans que cil dont il est oirs feist son testament, le puet rapeler s'il fu

a) *A B G* qu'il ait; *C E F* qui ait. — b) *A B C J K M* creance. — c) *H J K* a ten. creanté. — d) *A* t. aagiez ; *E F* a tenir tes en aage ; *G* t. en *(biffé)* ou aagies ; *J K* tous en aage. — e) *G* Or. — f) *C omet* par l'aide qu'il i font. — g) *C* qui. — h) *B omet* ou il s. en aage. — i) *C* dient. — j) *C* encontre. — k) *C* si ne. — l) *C* si se. — m) *J K* estoient. — n) *J K* estoient. — o) *J K* peuent. — p) *J K* orent. — q) *J K* fesoient. — r) *J K* ottroyerent. — s) *J K* leur. — t) *C* s'il en esch. — u) *J K* estoient. — v) *C* si se. — x) *J K* meffont. — y) *J K* vont. — z) *C* encontre. — aa) *G H* fiancha et jura ; *J K* fiancerent et jurerent. — ab) *C* ventre de sa m.

1. Ni La Thaumassière ni Beugnot n'ont compris ce passage qui signifie : ou qui, ayant été déclaré majeur depuis la mort du testateur, a promis de respecter les clauses du testament, ne puet ... Les droits des mineurs à récuser le testament sont définis dans les paragraphes suivants.

 fes contre droit, car aussi bien li doit on garder son droit comme as autres. 402. Il avient aucune fois que cil qui fet son testament n'a nus enfans®, mes sa famé est grosse et l'a encore si poi porté que l'en ne le set pas; et fet cil son testament en autre maniéré qu'il ne feïst s'il entendist ab avoir enfans, et muert avant qu'il sache que sa famé soit grosse, si qu'il ne rapele pas son testament. Et quant teus cas avient l'en doit moût prendre garde se li oirs est moût bleciés du testament, si comme se cil lessa tous ses muebles et ses conquès, et il n 'avoit pas autre eritage convenable a son enfant, l'en li doit fere restor du testament, si qu'il puist avoir soufisanment selonc son estât, car l'en doit croire qu'il n'eust pas fet tel testament s'il eust oir de son cors. 403. Se exécuteur vendoient® eritage par la vertu du testament d, si comme le quint qu'il puet lessier par coustume, li parent du mort le pueent aussi bien rescoure par la bourse comme se cil l'eust vendu qui feist le testament, car li entier ne sont pas arriéré du droit de la rescousse pour le® testament. 404. Il a disference entre les dons qui sont fet en testament et ceus qui sont fet hors de testament, car il est clere chose que tout ce qui est pramis en testament, soient don ou aumosnes ou restitucions, pueent estre rapelees par celui qui fet f le testament, ou apeticiees, ou creues a sa volenté tant comme il vit, mes ce ne puet on pas g fere des dons que l'en donne ou pramet hors de testament, car il les convient aemplir. Et la resons si est queh l'en ne puet a nului demander tant comme il vit par reson de testament', pour ce qu'il loitJ a celi qui le fet a amender ouk a rapeler loi1 sini comme il est dit dessus. a) CHJK nul enfant. — b) G H J K s'il cuidast av. — c) A vendoit; Eh vendent. — d) B E F omettent par la v. du test. — e) C p. le reson dou test. — f) G II J K qui fist. — g) HJ K omettent pas. — h) C si est car on ne. — \) A BEF res. de son test. — j) C il affiert. — k) B omet ou ; EF et a rap. — 1) C omet loi; K ou le (le dans V interligne) rappeler le (le biffé). — ra) G II J K omettent si. Digitized by Google

fes contre droit, car aussi bien li doit on garder son droit comme as autres.

402. Il avient aucune fois que cil qui fet son testament n'a nus enfans[a], mes sa fame est grosse et l'a encore si poi porté que l'en ne le set pas; et fet cil son testament en autre maniere qu'il ne feïst s'il entendist a[b] avoir enfans, et muert avant qu'il sache que sa fame soit grosse, si qu'il ne rapele pas son testament. Et quant teus cas avient l'en doit mout prendre garde se li oirs est mout bleciés du testament, si comme se cil lessa tous ses muebles et ses conquès, et il n'avoit pas autre eritage convenable a son enfant, l'en li doit fere restor du testament, si qu'il puist avoir soufisanment selonc son estat, car l'en doit croire qu'il n'eust pas fet tel testament s'il eust oir de son cors.

403. Se executeur vendoient[c] eritage par la vertu du testament[d], si comme le quint qu'il puet lessier par coustume, li parent du mort le pueent aussi bien rescoure par la bourse comme se cil l'eust vendu qui feist le testament, car li eritier ne sont pas arriere du droit de la rescousse pour le[e] testament.

404. Il a disference entre les dons qui sont fet en testament et ceus qui sont fet hors de testament, car il est clere chose que tout ce qui est pramis en testament, soient don ou aumosnes ou restitucions, pueent estre rapelees par celui qui fet[f] le testament, ou apeticiees, ou creues a sa volenté tant comme il vit, mes ce ne puet on pas[g] fere des dons que l'en donne ou pramet hors de testament, car il les convient aemplir. Et la resons si est que[h] l'en ne puet a nului demander tant comme il vit par reson de testament[i], pour ce qu'il loit[j] a celi qui le fet a amender ou[k] a rapeler loi[l] si[m] comme il est dit dessus.

a) *CHIJK* nul enfant. — b) *GHJK* s'il cuidast av. — c) *A* vendoit; *EF* vendent. — d) *BEF omettent* par la v. du test. — e) *C* p. le reson dou test. — f) *GHJK* qui fist. — g) *HJK omettent* pas. — h) *C* si est car on ne. — i) *ABEF* res. de son test. — j) *C* il affiert. — k) *B omet* ou; *EF* et a rap. — l) *C omet* loi; *K* ou le (le *dans l'interligne)* rappeler le (le *biffé)*. — m) *GHJK omettent* si.

 405. Testamens qui est fes sans escrit puet* bien valoir quant il est tesmoigniés par le serement de .11. loiaus tesmoins sans nule soupeçon et qu'il soient teus qu'il n'aient nul pourfit ou testament. Car s'il i entendoientb a avoir pourfit, leur tesmoignages ne vauroit pasc. Et ça en arriérés ne vausist pas li testamens quid ne fust* escris s'il ne fustf tesmoigniés par .v. tesmoins, si comme noué avons entendu des seigneurs de lois. Mes nostre coustume a corrompue8 ceste loi et suefre que testamens se prueve par .11. loiaus tesmoins1 et aussi font toutes autres quereles selonc nostre coustume. 406. Aucune fois avient il qu'aucuns hons s'en va hors du pais et lessent'1 leur1 testament fet et ordené, avant qu'il mueventJ, en la main de leurk exécuteurs; et, avant qu'il reviegnent1 il ont"1 volenté de fere autre testament la ou il sont tuit nouvel11; et, en fesant le derrain testament, il ne rapelent0 pas le premier qu'il firentp au partir de leur païs q ; et apres il muerentr et vienent li dui testament en place. Or est assavoir se li premiers testamens tenra en cel cas ou s'il serarapelés par le derrain testament. Et nous, selonc nostre coustume et selonc nostre avis, en déterminons8 nous1 en ceste maniéré que la'1 ou li derrains testamens ne fera mencion de rapeler le premier, ne contrariétés ne sera trouvée ou derrain testament par quoi il apere que la volentés du mort fu tel que li premiers ne fust pas tenus, li' premiers et li derrains doivent estre tenu pour testament; a) C si puet. — b) GHJK attendoient. — c) GH J K vaur. riens. — d) C test, s'il ne f. — e) G f. par escr. — f) C escr. il convenist qu'il fust tesiu. — g) 67 a rumpue. — \i) B CE F JK lesse. — ï)CEFJKson . — j) B E FJ K il mucve; C ils s'en voisent. — k) B E son ex. ; Cm. des ex. ; FJK ses ex. — 1) BE FJK il reviengne. — m) BE FJK il a. — n) C tout de nouvel ; E F il est t. nouvel ; J K test, tout nouvel la ou il est. — o) B E FJ K ne rapclc. — p) BEF qu il fist. — q) H J K omettent qu'ils fir. ... leur païs. — r) BÊFJKxX muert. — s) B en terminons; EF détermínerons. — t) GHJK omettent nous. — u) GHJK omettent la. — v) C ten., car li. 1. C'est le pape Alexandre III qui introduisit ce changement : cf. Corpus juris canon. Decret. Gr6gorii IX, l. m, lit. 26, cap. 10. Digitized by L,ooQle

405. Testamens qui est fes sans escrit puet[a] bien valoir quant il est tesmoigniés par le serement de .II. loiaus tesmoins sans nule soupeçon et qu'il soient teus qu'il n'aient nul pourfit ou testament. Car s'il i entendoient[b] a avoir pourfit, leur tesmoignages ne vauroit pas[c]. Et ça en arrieres ne vausist pas li testamens qui[d] ne fust[e] escris s'il ne fust[f] tesmoigniés par .v. tesmoins, si comme nous avons entendu des seigneurs de lois. Mes nostre coustume a corrompue[g] ceste loi et suefre que testamens se prueve par .II. loiaus tesmoins[h] et aussi font toutes autres quereles selonc nostre coustume.

406. Aucune fois avient il qu'aucuns hons s'en va hors du païs et lessent[h] leur[i] testament fet et ordené, avant qu'il muevent[j], en la main de leur[k] executeurs ; et, avant qu'il reviegnent[l] il ont[m] volenté de fere autre testament la ou il sont tuit nouvel[n] ; et, en fesant le derrain testament, il ne rapelent[o] pas le premier qu'il firent[p] au partir de leur païs[q] ; et apres il muerent[r] et vienent li dui testament en place. Or est assavoir se li premiers testamens tenra en cel cas ou s'il sera rapelés par le derrain testament. Et nous, selonc nostre coustume et selonc nostre avis, en determinons[s] nous[t] en ceste maniere que la[u] ou li derrains testamens ne fera mencion de rapeler le premier, ne contrarietés ne sera trouvee ou derrain testament par quoi il apere que la volentés du mort fu tel que li premiers ne fust pas tenus, li[v] premiers et li derrains doivent estre tenu pour testament;

a) *C* si puet. — b) *GHJK* attendoient. — c) *GHJK* vaur. riens. — d) *C* test. s'il ne f. — e) *G* f. par escr. — f) *C* escr. il convenist qu'il fust tesm. — g) *C* a rumpue. — h) *BCEFJK* lesse. — i) *CEFJK* son. — j) *BEFJK* il mueve; *C* ils s'en voisent. — k) *BE* son ex. ; *C* m. des ex. ; *FJK* ses ex. — l) *BEFJK* il reviengne. — m) *BEFJK* il a. — n) *C* tout de nouvel ; *EF* il est t. nouvel ; *JK* test. tout nouvel la ou il est. — o) *BEFJK* ne rapele. — p) *BEF* qu'il fist. — q) *HJK omettent* qu'ils fir. ... leur païs. — r) *BEFJK* il muert. — s) *B* en terminons ; *EF* determinerons. — t) *GHJK omettent* nous. — u) *GHJK omettent* la. — v) *C* ten., car li.

1. C'est le pape Alexandre III qui introduisit ce changement : cf. *Corpus juris canon.* Decret. Grégorii IX, l. III, tit. 26, cap. 10.

Digitized by Google

 et apert, puis que contrariétés ne rapeaus ne sont trouvé ou derrain, que ce n’est fors ajoustemens® de testament, si comme il avient aucune fois que l’en fet son testament selonc son estât au départir de son païs et, quant l’en est hors, l’en le fet des choses que l’en a portées b de son païs ou que l’en a aquises de nouvel, ou des choses meismes qui demourerentc, lesqueles puent estre lessiees en testament*1 et ne furent pas lessiees ou premier® testament f. En tous teus cas vauroit li premiers testamens et li derrains. 407. Pour ce que nous avons g dit ci dessus que li premiers testamens ne vauroit riens se contrariétés estoit trouvée ou derrain, il est bon que nous esclerons quele contrariétés tout le premier quant il n’est pas rapelés especiaument. 408. La contrariétés si est tele : quant il lesse ou darrenier le contraire h de ce qu’il lessa ou premier, si comme s’il dit: « Je vueil que mi exécuteur prengnent .x. lb. que Phelippes me doit et qu’il les doinsent as povres, » et ou premier testament il est contenu qu’il avoit quitié au dit Phelippe ces .x. lb. En tel cas apert il que li derrains testamens1 est contraires au premier et, pour ce, convient il que Phelippes pait les .x. lb.J. Ou s’il lessa ou premier a une certaine persone .x. lb. et il lesse k ou derrain1 a cele meisme persone .c. s., la persone ne puet demander que les .c. s. du derrain testament, car il ne se puet aidier du premier testament puis qu’il fist mencion de li ou derrain"1, car il apert qu’il restraint les .x. lb. as .c. s. Et si entendés que nous n’entendons pas se contrariétés est trouvée" ou derrain testament en pluseurs cas de ce qui est contenu ou premier, nous n’entendons pas0 que li premiers testamens soit faus a) GHJK fors que ajoust. — b) GH a emportées. — c) G qui demeurent. — d) G less. en test, derrain. — c) C omet testam. et ... ou premier. — f) C omet testam. — g) C nous aions. — h) H Je contrariété. — i) HJ K omettent testament. — j) C omet en tel cas apert ... pait les .x. Ib. — k) C laissa. — 1) <7 omet ou derrain. — m) C omet testam. car il ... de H ou derrain. — n) C se le contraire n’est trouves. — o) C omet nous n’entend. pas. 13 Digitized by L,ooQle

et apert, puis que contrarietés ne rapeaus ne sont trouvé ou derrain, que ce n'est fors ajoustemens[a] de testament, si comme il avient aucune fois que l'en fet son testament selonc son estat au departir de son païs et, quant l'en est hors, l'en le fet des choses que l'en a portees[b] de son païs ou que l'en a aquises de nouvel, ou des choses meismes qui demourerent[c], lesqueles puent estre lessiees en testament[d] et ne furent pas lessiees ou premier[e] testament[f]. En tous teus cas vauroit li premiers testamens et li derrains.

407. Pour ce que nous avons[g] dit ci dessus que li premiers testamens ne vauroit riens se contrarietés estoit trouvee ou derrain, il est bon que nous esclerons quele contrarietés tout le premier quant il n'est pas rapelés especiaument.

408. La contrarietés si est tele : quant il lesse ou darrenier le contraire[h] de ce qu'il lessa ou premier, si comme s'il dit : « Je vueil que mi executeur prengnent .x. lb. que Phelippes me doit et qu'il les doinsent as povres, » et ou premier testament il est contenu qu'il avoit quitié au dit Phelippe ces .x. lb. En tel cas apert il que li derrains testamens[i] est contraires au premier et, pour ce, convient il que Phelippes pait les .x. lb.[j]. Ou s'il lessa ou premier a une certaine persone .x. lb. et il lesse[k] ou derrain[l] a cele meisme persone .c. s., la persone ne puet demander que les .c. s. du derrain testament, car il ne se puet aidier du premier testament puis qu'il fist mencion de li ou derrain[m], car il apert qu'il restraint les .x. lb. as .c. s. Et si entendés que nous n'entendons pas se contrarietés est trouvee[n] ou derrain testament en pluseurs cas de ce qui est contenu ou premier, nous n'entendons pas[o] que li premiers testamens soit faus

a) *GHJK* fors que ajoust. — b) *GH* a emportees. — c) *G* qui demeurent. — d) *G* less. en test. derrain. — e) *C omet* testam. et ... ou premier. — f) *G omet* testam. — g) *C* nous aions. — h) *H* le contrarieté. — i) *HJK omettent* testament. — j) *C omet* en tel cas apert ... pait les .x. lb. — k) *C* laissa. — l) *C omet* ou derrain. — m) *C omet* testam. car il ... de li ou derrain. — n) *C* se le contraire n'est trouves. — o) *C omet* nous n'entend. pas.

 fors es cas ou la0 contrariétés sera trouvée; si comme s'il est ordené ou premier testament qu'aucuns me lessa le quint de son eritage ou autre certaine chose par reson de restitucion ou d'aumosne, et il n'enb fet° ou derrain testament point de mencion de moi ne il ne lesse pasd a autrui ce qu'il me lessa e, je le puis demander par la resou du premier testament, tout soit contrariétés trouvée contre pluseurs qui furent nommé ou premier testament par le derrain testament. Car la contrariétés qui est trouvée contre autrui et non pas contre moi ne me doit pas grever. Mes s'il avoit lessié a autre persone qu'a moi par le darrenier testament ce qu'il me lessa par le premier, je ne le pourroie demander, car il aparroit par le darrenier testament qu'il ne vout pas que je l'eusse. 409. Se aucuns fet .n.r testamens en divers tans et chascuns vaut ou tousg ou en partie par les resons dessus dites, et chascuns testamens doit estre dcmenés par divers exécuteurs, — si comme s'il h eslut autres exécuteurs au derrain testament qu'il ne fist au premier, — ce n'est pas contrariétés qui toille la vertu du premier testament, car il avient bien que li mors, pour haster s'execucion, veut qu'elle soit mainburnie par .n. peres de gens. Mes en tel maniéré puet estre la conclusions du derrain testament qu'ele rapele le pouoir des premiers exécuteurs, si comme s'il dit generaument: « Je vueil que mi exécuteur aient tous mes biens pour acomplir' ma derraine volenté ». Par teus mosJ seroit ostee la vertus du premier testament et li pouoirs des premiers exécuteurs. Et pour ce, quant teusk cas vienent avant, doit l'en moût bien prendre garde a la significacion1 des paroles qui sont contenues ou testament. 410. T otites les fois que paroles sont dites soit en testament ou hors de testament, Iesqueles paroles ont pluseurs a) H omet la. — b) C ne 1. — c) A BEF Pist. — d) G H J K omettent pas. — e) B omet ce qu'il me lesse. — f) C omet .u. — g) GHJK vaut en tout ou en. — b) GHJK omettent se. — i) HJ K acmplir. — j) ABC parcel mot. — k) A pour ce que autel cas. — 1) GHJK as significations. Digitized by L,ooQle

fors es cas ou la[a] contrarietés sera trouvee; si comme s'il est ordené ou premier testament qu'aucuns me lessa le quint de son eritage ou autre certaine chose par reson de restitucion ou d'aumosne, et il n'en[b] fet[c] ou derrain testament point de mencion de moi ne il ne lesse pas[d] a autrui ce qu'il me lessa[e], je le puis demander par la reson du premier testament, tout soit contrarietés trouvee contre pluseurs qui furent nommé ou premier testament par le derrain testament. Car la contrarietés qui est trouvee contre autrui et non pas contre moi ne me doit pas grever. Mes s'il avoit lessié a autre persone qu'a moi par le darrenier testament ce qu'il me lessa par le premier, je ne le pourroie demander, car il aparroit par le darrenier testament qu'il ne vout pas que je l'eusse.

409. Se aucuns fet .II.[f] testamens en divers tans et chascuns vaut ou tous[g] ou en partie par les resons dessus dites, et chascuns testamens doit estre demenés par divers executeurs, — si comme s'il[h] eslut autres executeurs au derrain testament qu'il ne fist au premier, — ce n'est pas contrarietés qui toille la vertu du premier testament, car il avient bien que li mors, pour haster s'execucion, veut qu'elle soit mainburnie par .II. peres de gens. Mes en tel maniere puet estre la conclusions du derrain testament qu'ele rapele le pouoir des premiers executeurs, si comme s'il dit generaument: « Je vueil que mi executeur aient tous mes biens pour acomplir[i] ma derraine volenté ». Par teus mos[j] seroit ostee la vertus du premier testament et li pouoirs des premiers executeurs. Et pour ce, quant teus[k] cas vienent avant, doit l'en mout bien prendre garde a la significacion[l] des paroles qui sont contenues ou testament.

410. Toutes les fois que paroles sont dites soit en testament ou hors de testament, lesqueles paroles ont pluseurs

a) *B omet* la. — b) *C* ne f. — c) *ABEF* fist. — d) *GHJK omettent* pas. — e) *B omet* ce qu'il me lesse. — f) *C omet* .II. — g) *GHJK* vaut en tout ou en. — h) *GHJK omettent* se. — i) *HJK* aemplir. — j) *ABC* par cel mot. — k) *A* pour ce que autel cas. — l) *GHJK* as significations.

CIIAP. XII. — DES TESTAMENS. 195 entendemens, l’en doit prendre le meilleur® entendement pour celui qui la parole dit, car l’en ne doit pas croire qu’aucuns die chose b que li nuise a escient, devant qu’il le dit si clerement et par si cleres paroles que autres entendemens r n’i puetd estre trouvés. Donques se aucuns fet testament et il a ou testament aucune parole oscure ou aucune ou il ait .11. entendemens, l’en le 6 doit jugier selonc l’entendement que l’en doit avoir pour sauver s’ame 1 ; et se la parole est dite en autre querele, l’en lag doit jugier que1 cil lah dist a ceste fin qu’ele li vausist a sa querele gaaignier. Et les paroles qui sont oscures doit on fere* esclarcir, se clespueent estre esclarcies*, avant que l’en les mete en jugement11. Mes pour ce qu’eles ne pueent estre esclarcies en testament pour ce que cil qui les dist est mors, doit on jugier selonc la meilleur partie1 2 a son oes*. Et de ces m paroles ou" il a pluseurs0 entendemens et qui sont oscures, n’est il nus mestiers que l’en les escrise pour ce qu’aucuns n’i puise p aucun malice, mes legerement le puet on savoir et connoistre selonc ce que li cas avienent. Si nous en souferrons a tantq. 411. Il ne loit pas r a tous a fere testament, car cil qui est sous aage* en autrui bail ou en autrui garde ne puet fere testament *, car il n’a riens; ne li forsenés ne li fous" natua) C pr. le premier ou le millcur ont. — h) G HJ K die parole qui. — c) A que aulrcmens ni. — d) G H J K n’i puist estre. — e) A B l’en li doit. — f) H sauv. sa vie. — g) C omet la. — n) A cil li dist. — i) C et se les paroles sont oscures, on les doit esclarchir ou faire esclarc. — j) C omet se cl. pueent est. escl. — k) B omet avant que ... en jugem. — 1) C sel. le milleur de la part. ; G sel. le melleur entendement et la mellour part. — m) ARC EF de ses par. — n) C par. la ou. — o) C il a milleurs entend. — p) A n i puisse penreauc. mal. ; BEF HJK n i puisse auc. mal. ; Cn'i puisse penser auc. mal. ; G n’ypuche auc. mal. — q) J K omettent si nous en souf. a tant. — r) f Je ne lo pas. — s) J K qui est soubzaogié. — t) C omet car cil qui ... fere testament. — u) B li sot naturel. 1. que signifie ici en telle manière que..., avec la pensée que... 2. a son oes, dans son intérêt, pour son profit. Oes (prononcez eus), est le latin opus. Digitized by Google

entendemens, l'en doit prendre le meilleur[a] entendement pour celui qui la parole dit, car l'en ne doit pas croire qu'aucuns die chose[b] que li nuise a escient, devant qu'il le dit si clerement et par si cleres paroles que autres entendemens[c] n'i puet[d] estre trouvés. Donques se aucuns fet testament et il a ou testament aucune parole oscure ou aucune ou il ait .II. entendemens, l'en le[e] doit jugier selonc l'entendement que l'en doit avoir pour sauver s'ame[f]; et se la parole est dite en autre querele, l'en la[g] doit jugier que[1] cil la[h] dist a ceste fin qu'ele li vausist a sa querele gaaignier. Et les paroles qui sont oscures doit on fere[i] esclarcir, se eles pueent estre esclarcies[j], avant que l'en les mete en jugement[k]. Mes pour ce qu'eles ne pueent estre esclarcies en testament pour ce que cil qui les dist est mors, doit on jugier selonc la meilleur partie[l] a son oes[2]. Et de ces[m] paroles ou[n] il a pluseurs[o] entendemens et qui sont oscures, n'est il nus mestiers que l'en les escrise pour ce qu'aucuns n'i puise[p] aucun malice, mes legerement le puet on savoir et connoistre selonc ce que li cas avienent. Si nous en souferrons a tant[q].

411. Il ne loit pas[r] a tous a fere testament, car cil qui est sous aage[s] en autrui bail ou en autrui garde ne puet fere testament[t], car il n'a riens; ne li forsenés ne li fous[u] natu-

a) *C* pr. le premier ou le milleur ent. — b) *GHJK* die parole qui. — c) *A* que autremens n'i. — d) *GHJK* n'i puist estre. — e) *AB* l'en li doit. — f) *B* sauv. sa vie. — g) *C omet* la. — h) *A* cil li dist. — i) *C* et se les paroles sont oscures, on les doit esclarchir ou faire esclarc. — j) *C omet* se el. pueent est. escl. — k) *B omet* avant que ... en jugem. — l) *C* sel. le milleur de la part.; *G* sel. le melleur entendement et la mellour part. — m) *ABCEF* de ses par. — n) *C* par. la ou. — o) *C* il a milleurs entend. — p) *A* n'i puisse penre auc. mal.; *BEFHJK* n'i puisse auc. mal.; *C* n'i puisse penser auc. mal.; *G* n'y puche auc. mal. — q) *JK omettent* si nous en souf. a tant. — r) *C* Je ne lo pas. — s) *JK* qui est soubzaagié. — t) *C omet* car cil qui ... fere testament. — u) *B* li sot naturel.

1. *que* signifie ici en telle manière que..., avec la pensée que...

2. *a son oes*, dans son intérêt, pour son profit. *Oes* (prononcez *eus*), est le latin *opus*.

 reusa, car il n’ont pas sensb pour quel c chose qu’il facent doied estre tenue®; mes se li forsenés ou cil qui est cheus en frenesie firent testament f avant que ce leur avenist®, il vaut, neis s’il le rapeloienth ou tans de la forsenerie ou de la frenesie*, car chose qu’il facent J en tel point ne leur* doit grever contre la1 bonne volenté qu’il eurent"1 devant; ne cil qui point ne parolent, parce qu’il sont mu" de0 nature ou si apressé de maladie qu’il ont perdue la parole ; ne cil qui sont damné pourp leur mesfet par jugement, car il n’ont riens; ne cil qui sont bani seurq la hart du roiaume pour vilain cas de crime, de chose qu’il aient ou roiaume, car il mesfont tout le leur comme ataint du fetr, puis qu’il n’osent droit atendre ; ne hons de religion, que quanques* il a est a s’eglise1, essieutés les prelas et les autres religions" ou aucuns puet avoir propre, si comine chanoines et prestres seculers, car teus gens pueent tenir leur eritages et fere ce que av leur religion apartient, et pour ce pueent il fere testament. Mes bien sex gardent en leur conscience7 comment il ordenerent* des biens qui leur sont venu de leur églises; car mieus vaut qu’il les lessent a leur églises qu’alieurs, se ainsi n’est qu’il voient leur églises0* en bon estât et qu’il soient meuab par cause de pitié a lessier en autre lieu ce qu’il ont espargnié. 412. Aucune fois avient il que cil qui font leur testament sont deceu en ce qu’il cuident que ce qu’il lessent soit leur et il estaac autrui, — si comme se aucuns lesse une a) A BEF li forsené ne li fol (B sot) naturel. — b) A omet sens. — c) A C pour quoi choze ; J K pour quelque chose. — d) B face doit t. ; J K facent qu'il doie. — e) A B G H J K tenu. — f) C fren. fait son test. — g) AB leur venist. — h) J K le rapcloit. — i) C H J K omettent ou de la frenesie ; G rapel. en leur frenoisie et u tamps de leur frenoisie. — j) J K qu’il face. — k) J K ne lui doit. — V) C grcv. encontre leur bon. vol. — ra) J K qu’il ot dev. — n) A omet mu ; G II muel ; J K muet. — o) A sont des nature. — p) J K par. — q) C banis dessus la h. — r) C dou meflet. — s) AB quanque; C car tout che que il. — t) C si est a l’eglise; G est de l'eglisc. — u) C aut. religieus. — v) C ce qui a; G H ce qua. — x) ABC EF bien s’i gard. — y) G HJ K leurs consciences. — z) A il en ordoneront; B il ordenent; H il l’ordon. — aa) ABC EF leur eglise. — ab) C soient esmeus. — ac) CH omettent a. Digitized by L,ooQle

reus[a], car il n'ont pas sens[b] pour quel[c] chose qu'il facent doie[d] estre tenue[e]; mes se li forsenés ou cil qui est cheus en frenesie firent testament[f] avant que ce leur avenist[g], il vaut, neis s'il le rapeloient[h] ou tans de la forsenerie ou de la frenesie[i], car chose qu'il facent[j] en tel point ne leur[k] doit grever contre la[l] bonne volenté qu'il eurent[m] devant; ne cil qui point ne parolent, parce qu'il sont mu[n] de[o] nature ou si apressé de maladie qu'il ont perdue la parole; ne cil qui sont damné pour[p] leur mesfet par jugement, car il n'ont riens; ne cil qui sont bani seur[q] la hart du roiaume pour vilain cas de crime, de chose qu'il aient ou roiaume, car il mesfont tout le leur comme ataint du fet[r], puis qu'il n'osent droit atendre; ne hons de religion, que quanques[s] il a est a s'eglise[t], essieutés les prelas et les autres religions[u] ou aucuns puet avoir propre, si comme chanoines et prestres seculers, car teus gens pueent tenir leur eritages et fere ce que a[v] leur religion apartient, et pour ce pueent il fere testament. Mes bien se[x] gardent en leur conscience[y] comment il ordenerent[z] des biens qui leur sont venu de leur eglises; car mieus vaut qu'il les lessent a leur eglises qu'alieurs, se ainsi n'est qu'il voient leur eglises[aa] en bon estat et qu'il soient meu[ab] par cause de pitié a lessier en autre lieu ce qu'il ont espargnié.

412. Aucune fois avient il que cil qui font leur testament sont deceu en ce qu'il cuident que ce qu'il lessent soit leur et il est a[ac] autrui, — si comme se aucuns lesse une

a) *A B E F* li forsené ne li fol (*B* sot) naturel. — b) *A omet* sens. — c) *A C* pour quoi choze; *J K* pour quelque chose. — d) *B* face doit t.; *J K* facent qu'il doie. — e) *A B G H J K* tenu. — f) *C* fren. fait son test. — g) *A B* leur venist. — h) *J K* le rapeloit. — i) *C H J K omettent* ou de la frenesie; *G* rapel. en leur frenoisie et u tamps de leur frenoisie. — j) *J K* qu'il face. — k) *J K* ne lui doit. — l) *C* grev. encontre leur bon. vol. — m) *J K* qu'il ot dev. — n) *A omet* mu; *G H* muel; *J K* muet. — o) *A* sont des nature. — p) *J K* par. — q) *C* banis dessus la h. — r) *C* dou meffet. — s) *A B* quanque; *C* car tout che que il. — t) *C* si est a l'eglise; *G* est de l'eglise. — u) *C* aut. religieus. — v) *C* ce qui a; *G H* ce qua. — x) *A B C E F* bien s'i gard. — y) *G H J K* leurs consciences. — z) *A* il en ordoneront; *B* il ordenent; *H* il l'ordon. — aa) *A B C E F* leur eglise. — ab) *C* soient esmeus. — ac) *C H omettent* a.

CIIAP. XII. — DES TESTAMEN’S. 107 piece de terre qu’il cuidoit qu’elle fust sieue et ele est a autre1, — en tel cas doit on regarder pour quel cause il fu meusb a lessierc la, — ou pour fered restitucion de torfet, ou pour aumosne, ou pour amour charnele, ou en paiement0 de dete qu’il devoit, — et se l’en voit qu’ele fu lessiee pour dete ou pour restitucion de torfet, restors li doit estre fes de la valeur de la chose, neis se il n’estoit ou prendre fors seurf ce qu’il avroit lessié par reson d’aumosne ; mes se li lais li avoit esté fes pour aumosne ou pour amour charnele, li lais seroit de nule valeur, car l’en ne puet fere don ne aumosne d’autrui chose, ne l’aumosne que celui devisa quant il fist son testament ne doit pas nuire a celi a qui l’en devoit* dete ou torfet. 413. Cil qui lesse aucun lieu saint ou aucune chose h sainte et cuide qu’ele soit sieue * et ele ne l’est pas, teus lais sont* de nule valeur. Et se aucuns a aucune chose sainte ou sacree qui sieue soit, il la puet lessier en testament en k lieu convenable, ou a persone qui soit convenable de tel chose recevoir1. Car s’aucuns lessoit demain les aournemens d’un autel a persone laie qui n’avroit point de chapele pour fereent1" son pourfit, l’en ne le devroit pas soufrir, car les choses qui sont establies pour11 Dieu servir ne doivent estre en nule maniéré mises® hors des mains a ceus qui sont establi a fere le service Nostre Seigneur. 414. Se aucuns me lesse en son testament ce meisme qui est mien, li lais est de nule valeur, car pour nient me lessep ce qui est ja mien ; et ce cas avons nous mis en nostre livre pour aucune doute que nous avons veue de ceus qui en leur testamens lessoient a leur famés, ou les famés q a leur a) B est autre; C est unne autre; G est a autrui; HJ K est autrui. — b) C fu esmeus. — c) C a baillier la. — d) C omet fere. — e) C ou empaiant. — f) H J K fors que seur. — g) C on doit dette. — h) C qui lesse en auc. lieu saint auc. chose s. — i) G omet sieue. — y) B lais ne sont; C lais si ne sunt. — k) HJ K test, a lieu. — 1) G conven. pour le rechev. — m) J pour en fere; K omet ent. — n) GH J K establ. a Dieu serv. — o) G HJ K doiv. en nule man. estre mis. — p) B omet me lesse. — q) C omet les faînes. Digitized by L,ooQle

piece de terre qu'il cuidoit qu'elle fust sieue et ele est a autre[a], — en tel cas doit on regarder pour quel cause il fu meus[b] a lessier[c] la, — ou pour fere[d] restitucion de torfet, ou pour aumosne, ou pour amour charnele, ou en paiement[e] de dete qu'il devoit, — et se l'en voit qu'ele fu lessiee pour dete ou pour restitucion de torfet, restors li doit estre fes de la valeur de la chose, neis se il n'estoit ou prendre fors seur[f] ce qu'il avroit lessié par reson d'aumosne; mes se li lais li avoit esté fes pour aumosne ou pour amour charnele, li lais seroit de nule valeur, car l'en ne puet fere don ne aumosne d'autrui chose, ne l'aumosne que celui devisa quant il fist son testament ne doit pas nuire a celi a qui l'en devoit[g] dete ou torfet.

413. Cil qui lesse aucun lieu saint ou aucune chose[h] sainte et cuide qu'ele soit sieue[i] et ele ne l'est pas, teus lais sont[j] de nule valeur. Et se aucuns a aucune chose sainte ou sacree qui sieue soit, il la puet lessier en testament en[k] lieu convenable, ou a persone qui soit convenable de tel chose recevoir[l]. Car s'aucuns lessoit demain les aournemens d'un autel a persone laie qui n'avroit point de chapele pour fere ent[m] son pourfit, l'en ne le devroit pas soufrir, car les choses qui sont establies pour[n] Dieu servir ne doivent estre en nule maniere mises[o] hors des mains a ceus qui sont establi a fere le service Nostre Seigneur.

414. Se aucuns me lesse en son testament ce meisme qui est mien, li lais est de nule valeur, car pour nient me lesse[p] ce qui est ja mien; et ce cas avons nous mis en nostre livre pour aucune doute que nous avons veue de ceus qui en leur testamens lessoient a leur fames, ou les fames[q] a leur

a) *B* est autre; *C* est unne autre; *G* est a autrui; *HJK* est autrui. — b) *C* fu esmeus. — c) *C* a baillier la. — d) *C omet* fere. — e) *C* ou empaiant. — f) *HJK* fors que seur. — g) *C* on doit dette. — h) *C* qui lesse en auc. lieu saint auc. chose s. — i) *G omet* sieue. — j) *B* lais ne sont; *C* lais si ne sunt. — k) *HJK* test. a lieu. — l) *G* conven. pour le rechev. — m) *J* pour en fere; *K omet* ent. — n) *GHJK* establ. a Dieu serv. — o) *GHJK* doiv. en nule man. estre mis. — p) *B omet* me lesse. — q) *C omet* les fames.

198 coutum.es de clermont en beauvaisis. seigneurs, aucunes certaines choses® de leur muebles ou de leur conques, — si comme b en disant : « Je lesse a ma famé cele piece de terre qui siet en tel lieu », ou « Je lesse c mon palefroi », ou aucune propre chose, — et quant il estoit mors, la famé disoit qu'ele avoit la moitié de son droit d en ce qui li estoit lessié0, si requeroitf, pour ce qu'il li avoit le tout lessié eng testament, que restors li fust fes de la moitié qui sieue n'estoit pas, ains estoit h a la famé de son droit, et li exécuteur disoient encontre qu'ele se 1 devoit tenir pour paie puis qu'ele avoit tout ce qui fu lessié comment qu'ele l'eust eu, ou par son droit ou par la vertu du testament. Et seur ce iP se mistrent en droit. 415. 11 fujugiéque nus restors nek seroit fes a la famé et que li testamens ne s'estendoit 1 fors en tant comme cil i avoit qui le testament fist ; et par cel jugement puet l'en veoir que cil qui me lesse ce qui est mien ne me lesse riens. 416. Se aucuns fet testament et il ordene, puis le testament fet,D, le contraire" de ce qu'il ordena ou lessa en son testament, li testamens, en cel cas, est de nule valeur0, si comme s'il me lessa en son testament .xx. lb. que je li devoie et, après le testament fet, il me contraint a paier les .xx. lb., il apert qu'il rapele sonp testament de tant comme a moi monte; ou s'il me lessa une piece d'eritageq et, après le testament fetr, il la vent a moi ou a autrui, je ne la puis pas après demander par reson de testament, car il apert que ce ne fu pas sa derraine volentés que j'eusse cele terre par reson s de testament. 417. Se une1 chose est lessiee entière" a pluseurs pcra) AB aucune certaine chose. — b) C si que. — c) C je li lesse. — d) G omet de son droit. — e) G en ce qui lui laissoit. — f) A requcr. que pour ce que. — g) G u test. ; // el test. ; J K ou test. — h) C ainchois ; il omet estoit. — i) A BEF s'en dev. ; C si se dcv. — j) A B omettent il. — k) C si ne ser. : G H J K n en ser. — 1) G HJ K ne descendoit fors. — m) C omet fet. — n) II le contrariété. — o) HJ K\\ test, est de nule valeur en tel (J K ce) cas, si. — p) B rap. en test. — q) HJ K piece de terre. — r) H J K omettent fet. — s) C par la raison. — t) G HJK se aucune ch. — u) C omet entière. Digitized by L,ooQle

seigneurs, aucunes certaines choses[a] de leur muebles ou de leur conquès, — si comme[b] en disant : « Je lesse a ma fame cele piece de terre qui siet en tel lieu », ou « Je lesse[c] mon palefroi », ou aucune propre chose, — et quant il estoit mors, la fame disoit qu'ele avoit la moitié de son droit[d] en ce qui li estoit lessié[e], si requeroit[f], pour ce qu'il li avoit le tout lessié en[g] testament, que restors li fust fes de la moitié qui sieue n'estoit pas, ains estoit[h] a la fame de son droit, et li executeur disoient encontre qu'ele se[i] devoit tenir pour païe puis qu'ele avoit tout ce qui fu lessié comment qu'ele l'eust eu, ou par son droit ou par la vertu du testament. Et seur ce il[j] se mistrent en droit.

415. Il fu jugié que nus restors ne[k] seroit fes a la fame et que li testamens ne s'estendoit[l] fors en tant comme cil i avoit qui le testament fist; et par cel jugement puet l'en veoir que cil qui me lesse ce qui est mien ne me lesse riens.

416. Se aucuns fet testament et il ordene, puis le testament fet[m], le contraire[n] de ce qu'il ordena ou lessa en son testament, li testamens, en cel cas, est de nule valeur[o], si comme s'il me lessa en son testament .xx. lb. que je li devoie et, après le testament fet, il me contraint a paier les .xx. lb., il apert qu'il rapele son[p] testament de tant comme a moi monte; ou s'il me lessa une piece d'eritage[q] et, après le testament fet[r], il la vent a moi ou a autrui, je ne la puis pas après demander par reson de testament, car il apert que ce ne fu pas sa derraine volentés que j'eusse cele terre par reson[s] de testament.

417. Se une[t] chose est lessiee entiere[u] a pluseurs per-

a) *A B* aucune certaine chose. — b) *C* si que. — c) *C* je li lesse. — d) *G omet* de son droit. — e) *G* en ce qui lui laissoit. — f) *A* requer. que pour ce que. — g) *G* u test.; *H* el test.; *J K* ou test. — h) *C* ainchois; *il omet* estoit. — i) *A B E F* s'en dev.; *C* si se dev. — j) *A B omettent* il. — k) *C* si ne ser.: *G H J K* n'en ser. — l) *G H J K* ne descendoit fors. — m) *C omet* fet. — n) *H* le contrarieté. — o) *H J K* li test. est de nule valeur en tel (*J K* ce) cas, si. — p) *B* rap. en test. — q) *H J K* piece de terre. — r) *H J K omettent* fet. — s) *C* par la raison. — t) *G H J K* se aucune ch. — u) *C omet* entiere.

CIIAP. XII. — UKS TESTAMES. 10U sones par mespresure, — si comme s'il dit ou testament : « Je vueil que Pierres ait mes chevaus »a, et après il dit en cel testament meisme : « Je vueil que Jehans ait mes chevaus, b » — li cheval doivent0 estre départi d moitié a moitié entre Pierre et Jehan, car il apert que li mors vout° le pourfit de l'un et de l'autre, et chascune partie ne les puet pas tous avoir ; si doit l'en suir la volenté du mort au plus près que l'en puet. 418. Quant aucuns lesse aucune chose a autrui et il nomme le non de celui f a qui il lesse et oublie le seurnon, ou il nomme le non et le seurnon et pluseur se traient avant qui ont ce meisme nong et leh seurnon, — si comme l'en diroit demain1 Pierre de Clermont, et il iJ avroit pluseurs qui avroient nonk Pierre de Clermont, — l'en doit regarder1 en tel cas au quel Pierre li mors entendi; et ce pourra l'en 111 savoir par presompcions, comme se" li mors eut a fere ou a marcheandcr, ou prist le service de l'un0 et nient des autresp, l'en doit entendre que ce fu a celi. Et se l'en ni trueve pasq teus presompcions, l'en doit regarder ar autres, si comme se li uns est povres et li autres est8 riches, l'en doit mieus croire qu'il lessast au povrc qu'au riche ; si doit l'en baillier les lais a celi de qui l'en croit que li mors l'entendist l. 419. Quant l'en lesse " aucune chose certaine et la chose périt de soi meisme avant que celui soit mors qui fist le testament, ou après sa mort avant qu'ele soit baillie a celui a v qui elefu lessiee, sans la coupe des exécuteurs, — si comme se uns chevaus1 est lessiés et il7 muert, ou une mesons et a) G HJ K mon cheval. — b) B s'il dit : « je vueil que Jeh. ait mes chev. , » en cel testam. meisme; GJK mon cheval. — c) GJK le cheval doit. — d) B G estre parti. — e) GH J K mors si veult. — f) A de lui. — g) C omet elle seurnon ... ce meisme non. — h) AG omettent le. — i) A B E b' omettent demain. — j) B omet i; C il en i aroit. — k) C aroient en non. — 1) H J K doit garder en. — m) C porra on bien sav. — n) HJ K omettent se. — o) A serv. de lui. — p) CJK nient de l'autre. — q) GH J K omettent pas. — r) GH J K regarder as aut. — s) HJ K omettent est. — t) G omet 1'. — u) B omet Quant l'en lesse. — v) H omet a. — x) ABC EF se li chev. — y) GH J K il se muert. Digitized by L,ooQle

sones par mespresure, — si comme s'il dit ou testament : « Je vueil que Pierres ait mes chevaus »[a], et après il dit en cel testament meisme : « Je vueil que Jehans ait mes chevaus,[b] » — li cheval doivent[c] estre departi[d] moitié a moitié entre Pierre et Jehan, car il apert que li mors vout[e] le pourfit de l'un et de l'autre, et chascune partie ne les puet pas tous avoir ; si doit l'en suir la volenté du mort au plus pres que l'en puet.

418. Quant aucuns lesse aucune chose a autrui et il nomme le non de celui[f] a qui il lesse et oublie le seurnon, ou il nomme le non et le seurnon et pluseur se traient avant qui ont ce meisme non[g] et le[h] seurnon, — si comme l'en diroit demain[i] Pierre de Clermont, et il i[j] avroit pluseurs qui avroient non[k] Pierre de Clermont, — l'en doit regarder[l] en tel cas au quel Pierre li mors entendi ; et ce pourra l'en[m] savoir par presompcions, comme se[n] li mors eut a fere ou a marcheander, ou prist le service de l'un[o] et nient des autres[p], l'en doit entendre que ce fu a celi. Et se l'en ni trueve pas[q] teus presompcions, l'en doit regarder a[r] autres, si comme se li uns est povres et li autres est[s] riches, l'en doit mieus croire qu'il lessast au povre qu'au riche ; si doit l'en baillier les lais a celi de qui l'en croit que li mors l'entendist[t].

419. Quant l'en lesse[u] aucune chose certaine et la chose perit de soi meisme avant que celui soit mors qui fist le testament, ou après sa mort avant qu'ele soit baillie a celui a[v] qui ele fu lessiee, sans la coupe des executeurs, — si comme se uns chevaus[x] est lessiés et il[y] muert, ou une mesons et

a) *GHJK* mon cheval. — b) *B* s'il dit : « je vueil que Jeh. ait mes chev., » en cel testam. meisme ; *GJK* mon cheval. — c) *GJK* le cheval doit. — d) *BG* estre parti. — e) *GHJK* mors si veult. — f) *A* de lui. — g) *C omet* et le seurnon ... ce meisme non. — h) *AG omettent* le. — i) *ABEF omettent* demain. — j) *B omet* i ; *C* il en i aroit. — k) *C* aroient en non. — l) *HJK* doit garder en. — m) *C* porra on bien sav. — n) *HJK omettent* se. — o) *A* serv. de lui. — p) *CJK* nient de l'autre. — q) *GHJK omettent* pas. — r) *GHJK* regarder as aut. — s) *HJK omettent* est. — t) *G omet* l'. — u) *B omet* Quant l'en lesse. — v) *H omet* a. — x) *ABCEF* se li chev. — y) *GHJK* il se muert.

 ele art, ou vins et il espant, — li damages est a celi a qui* il fu lessiés, ne nus restors ne l'enb doit il estre fes. Et s'il ensuioit les exécuteurs pour avoir restor et leur meist sus que la chose0 seroitd perie par leur coupes, se la coupe estoit tele que li exécuteur eussent la chose perie convertie® en leur pourfit, il seroient bien tenu a restorer le damage. Mes s'il gardoient la chose en bonne foi dusques a tant qu'il eussent paié detes et torfès, et ele perissoitr en celg delai, il neh seroient pas tenu a restorer1 leJ damage pour ce que detes et torfet doivent estre paié avant que laisk, si comme nous avons dit alieurs en cest chapitre meisme l. 420. Se aucun de ceusra qui font leur testament lessent toutes leur bestes sans especefier n autrement, s'il a fouc1 de brebis, l'en doit entendre que ce sont eles qu'il a lessiees. Et0 nepourquant par le motp qui est si generaus, nous créons qu'il en porteroit tout ce qui est tenu q pour beste : chevaus, vaches r, pourceaus et autres* bestes, s'il les avoit. Mes s'il disoit: « Je lesse mon fouc de bestes, » l'en n'idevroit entendre que1 les brebis", car l'en ne dit pas fouc de vaches ne fouc de chevaus , mais l'en dit bien fouc de pourceaus et fouc" de brebis . Et pour ce, s'il disoit : « Je lesse mon fouc de bestes, » il seroit entendu des * brebis, et s'il a) CHJK a qui li lais [C si] fu lcss. — b) GH J K rest. n'en doit. — c) C ch. si seroit. — d) G ch. feust per. — e) C ch. perie ou convertie. — f) C et elles périssent. — g) G H en tel delay. — h) H il n'en ser. — i) B omet le damage. Mes s'il ... tenu a restorer. — j) A restor. cel damage. — k) CHJK av. que li lais. — 1) HJK omettent en c. chap. meisme. — m) C omet de ceus. — n) G sans deviser autrcm. — o) G HJK omettent Et. p) C le mort. — q) B est contenu. — r) GH J K vaches et pourc. — s) Bei toutes autres. — t) B ent. fors que. — u) C les bestes brebis. — v) G omet fouc. — x) A ent. de breb. 1 . Bcugnot, en renvoyant sur ce paragraphe à Laurière, Glossaire du droit françois, I, 499, paraît croire que fouc a eu un sens légal particulier. Mais Laurière ne dit rien de pareil et les exemples réunis par M. Godefroy, Dictionnaire de l'ancienne langue , IV, 48, v° Folc, montrent que fouc était d'un usage courant dans la langue générale, au propre comme au figuré, de même qu 'aujourd'hui son synonyme troupeau ; c'est ce qui résulte d'ailleurs très bien de l'explication que donne ensuite Beaumanoir. Digitized by LiOOQle

ele art, ou vins et il espant, — li damages est a celi a qui[a] il fu lessiés, ne nus restors ne l'en[b] doit il estre fes. Et s'il ensuioit les executeurs pour avoir restor et leur meist sus que la chose[c] seroit[d] perie par leur coupes, se la coupe estoit tele que li executeur eussent la chose perie convertie[e] en leur pourfit, il seroient bien tenu a restorer le damage. Mes s'il gardoient la chose en bonne foi dusques a tant qu'il eussent paié detes et torfès, et ele perissoit[f] en cel[g] delai, il ne[h] seroient pas tenu a restorer[i] le[j] damage pour ce que detes et torfet doivent estre paié avant que lais[k], si comme nous avons dit alieurs en cest chapitre meisme[l].

420. Se aucun de ceus[m] qui font leur testament lessent toutes leur bestes sans especefier[n] autrement, s'il a fouc[t] de brebis, l'en doit entendre que ce sont eles qu'il a lessiees. Et[o] nepourquant par le mot[p] qui est si generaus, nous creons qu'il en porteroit tout ce qui est tenu[q] pour beste: chevaus, vaches[r], pourceaus et autres[s] bestes, s'il les avoit. Mes s'il disoit: « Je lesse mon fouc de bestes, » l'en n'i devroit entendre que[t] les brebis[u], car l'en ne dit pas *fouc de vaches* ne *fouc de chevaus*, mais l'en dit bien *fouc de pourceaus* et *fouc*[v] *de brebis*. Et pour ce, s'il disoit: « Je lesse mon fouc de bestes, » il seroit entendu des[x] brebis, et s'il

a) *CHJK* a qui li lais [*C* si] fu less. — b) *GHJK* rest. n'en doit. — c) *C* ch. si seroit. — d) *G* ch. feust per. — e) *C* ch. perie ou convertie. — f) *C* et elles perissent. — g) *GH* en tel delay. — h) *H* il n'en ser. — i) *B omet* le damage. Mes s'il ... tenu a restorer. — j) *A* restor. cel damage. — k) *CHJK* av. que li lais. — l) *HJK omettent* en c. chap. meisme. — m) *C omet* de ceus. — n) *C* sans deviser autrem. — o) *GHJK omettent* Et. p) *C* le mort. — q) *B* est contenu. — r) *GHJK* vaches et pourc. — s) *B* et toutes autres. — t) *B* ent. fors que. — u) *C* les bestes brebis. — v) *G omet* fouc. — x) *A* ent. de breb.

1. Beugnot, en renvoyant sur ce paragraphe à Laurière, *Glossaire du droit françois*, I, 499, paraît croire que *fouc* a eu un sens légal particulier. Mais Laurière ne dit rien de pareil et les exemples réunis par M. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue*, IV, 48, v° Folc, montrent que *fouc* était d'un usage courant dans la langue générale, au propre comme au figuré, de même qu'aujourd'hui son synonyme *troupeau;* c'est ce qui résulte d'ailleurs très bien de l'explication que donne ensuite Beaumanoir.

Digitized by Google

disoit : « Mes fous de bestes, » et il avoit pluseurs fous de brebis ou® de pourceaus, il seroient tuit entendu; et s'il en ostoitb aucune puis le testament fet ou il acroissoitc d'autres, tous jours avroit li testa mens vertu en croissant et en apetiçant. Etd se cil qui fist le testament ostoit tant® de f bestes que li remanans ne deust pas estre * tenus pour fouc, li lais du fouc seroit de nule valeur. Et l'en doit entendre fouc ou h il a tant de pourceaus ou de brebis qu'il i conviegne ' une1 garde, car ce n'est pas fouc de bestes k qui sont1 sans garde establie proprement pour eles; et pour ce a il es viles bergiers et porchiers 111 qui gardent les bestes de chascun de0 ceus qui bestes i° ontp si peu qu'il n'iq vuelent pas métré propre garde pour si poi de bestes r. Et pour ce, se l'en l'apele8 fouc quant clés sont toutes ensemble, ne puet pas chascuns dire, de ceus qui bestes i* ont, qu'il i" ait un fouc de bestes. 421. Toutes choses v qui sont lessies par leur propres nonsx en testament, s'eles empirent ou amendent7 puis le testament fet, li empiremens ou li amendemens* est a celui a qui ele fu lessieeaa, car il est bien resons que cil qui puet avoir le damage ait le pourfit; si comme se aucuns lesse une piece de terre qu'il acheta ou pourab le quint de son eritage 1 et il, puis le testament fet, il ®c fetad meson ou vigne a) G HJ K breb. et de pourc. — b) C ostoient. — c) A H il l'acroissoit. — d) B omet Et. — o) B ost. tout. — f) A B t. des bestes. — g) G roman, ne fust pas ten. — h) A C fouc la ou. — ï) AC qu'il convient; G qu'il faille. — j) G omet une. — k) C omet de bestes. — l) GH J K qui est sans. — m) B omet et porchiers. — n) GH J K omettent chascun de. — o) G HJ K qui en ont. — p) A i ont qui ent si ; C omet les bestes de . . . bestes i ont. — q) A B qu'il ne vuel. — r) HJ K garde pour aus. — s) A omet 1'. — t-u) GHJK omettent i. — v) C Tout, les chos. — x) C propre non. — y) A ou amendement. — z) GHJK li amend. ou li ampirem. — aa) C elles furent lessies. — ab) C acheta ou tout le quint ; H omet pour. — ac) C omet il. — ad) GHJK omettent il fet. 1. Beugnot, suivant la leçon de H , donne : une piece de terre quil aceta ou le quint de son héritage ..., ce qui parait à première vue avoir quelque sens, mais qui en réalité n'en a pas. puisque Beaumanoir n'a pas voulu dire ici que le testateur lègue le quint de ses biens. La leçon des mss. est elliptique, mais elle donne seule une signification correcte. Beaumanoir Digitized by Google

disoit : « Mes fous de bestes, » et il avoit pluseurs fous de brebis ou[a] de pourceaus, il seroient tuit entendu; et s'il en ostoit[b] aucune puis le testament fet ou il acroissoit[c] d'autres, tous jours avroit li testamens vertu en croissant et en apetiçant. Et[d] se cil qui fist le testament ostoit tant[e] de[f] bestes que li remanans ne deust pas estre[g] tenus pour fouc, li lais du fouc seroit de nule valeur. Et l'en doit entendre fouc ou[h] il a tant de pourceaus ou de brebis qu'il i conviegne[i] une[j] garde, car ce n'est pas fouc de bestes[k] qui sont[l] sans garde establie proprement pour eles; et pour ce a il es viles bergiers et porchiers[m] qui gardent les bestes de chascun de[n] ceus qui bestes i[o] ont[p] si peu qu'il n'i[q] vuelent pas metre propre garde pour si poi de bestes[r]. Et pour ce, se l'en l'apele[s] fouc quant eles sont toutes ensemble, ne puet pas chascuns dire, de ceus qui bestes i[t] ont, qu'il i[u] ait un fouc de bestes.

421. Toutes choses[v] qui sont lessies par leur propres nons[x] en testament, s'eles empirent ou amendent[y] puis le testament fet, li empiremens ou li amendemens[z] est a celui a qui ele fu lessiee[aa], car il est bien resons que cil qui puet avoir le damage ait le pourfit; si comme se aucuns lesse une piece de terre qu'il acheta ou pour[ab] le quint de son eritage[1] et il, puis le testament fet, il[ac] fet[ad] meson ou vigne

a) *GHJK* breb. et de pourc. — b) *C* ostoient. — c) *AH* il l'acroissoit. — d) *B omet* Et. — e) *B* ost. tout. — f) *AB* t. des bestes. — g) *G* reman. ne fust pas ten. — h) *AC* fouc la ou. — i) *AC* qu'il convient; *G* qu'il faille. — j) *G omet* une. — k) *C omet* de bestes. — l) *GHJK* qui est sans. — m) *B omet* et porchiers. — n) *GHJK omettent* chascun de. — o) *GHJK* qui en ont. — p) *A* i ont qui ent si; *C omet* les bestes de ... bestes i ont. — q) *AB* qu'il ne vuel. — r) *HJK* garde pour aus. — s) *A omet* l'. — t-u) *GHJK omettent* i. — v) *C* Tout. les chos. — x) *C* propre non. — y) *A* ou amendement. — z) *GHJK* li amend. ou li ampirem. — aa) *C* elles furent lessies. — ab) *C* acheta ou tout le quint; *H omet* pour. — ac) *C omet* il. — ad) *GHJK omettent* il fet.

1. Beugnot, suivant la leçon de *H*, donne : *une piece de terre qu'il aceta ou le quint de son heritage...*, ce qui paraît à première vue avoir quelque sens, mais qui en réalité n'en a pas, puisque Beaumanoir n'a pas voulu dire ici que le testateur lègue le quint de ses biens. La leçon des mss. est elliptique, mais elle donne seule une signification correcte. Beaumanoir

 en ladite terre, sans rapeler le testament, cil a qui ce lu lessié en doit porter8 lab terre telec comme ele est après la mort d'iceld. Et encontre ce, s'il avoit meson ou vigne en la terre lessie quant li testamens fu fes, et cil qui fist le testament ostoit la meson ou essartoit la vigne, cil a qui li lais seroitc fes ne pourroit demander r la chose fors queg tele qu'il 11 la trouveroit. Et par ce que nous avons dit puet on entendre de toutes choses qui pueent amender ou empirier' puis que li testament sont fet, si comme l'en vous a devisé1 devantk. 422. L'en puet bien selonc nostre cousturae fere lais par condicion : si comme s'aucuns dit : « Je lesse a ma famé mes muebles et mes conques en tel maniéré qu'ele garde mes enfans et qu'ele se maintiegne loiaument en gardant sa bonne renomee; et s'ele ne le fet ainsi, je vueil qu'ele soit tenue a rendre1 a mes oirs ce,D que je li lais". » Se lais0 est fes en ceste maniéré et la famé n'acomplist pas la condi* eion, — si comme se ele se demaine folement ou met les enfans hors dep soi, — eleq est tenue a rendre ce qui li fu lessié. Et pour ce toutes les fois que lais est fes r par condicion, cil qui les lais veut avoir doit8 fere seurté as exécuteurs du mort qu'il a emplira1 la condicion en la maniéré qu'il est contenu ou testament", essieutees les condicions qui sont contrev Dieu, si comme se aucuns disoit par erreur1 en son a) CG doit emporter. — b) G ladite terre. — c) H toute tele. — d) AB d'iceli; C la terre apres la mort de celui telle comme elle est. — c) HJ K lais fu fes. — f) G omet li lais scroit ... demander. — g) A B E F omettent que. — h) AB EF tele comme il. — i) G empirec ou amender. — j) C comme nous avons dit. — k) HJ K omettent si comme ... devisé devant. — 1) GHJK omettent a rendre. — m) GH J K oirs de ce que. — n) C laissai. — o) C Se li les. — p) C hors d'entour soy ; G hors de avec soy. — ([) C soi, sachies que ele. — r) A BEF est fes en ceste maniéré par cond. — s) C avoir si doit. — t) A B emplira; C G acomplira. — u) HJ K omettent en la maniéré ... ou testament — v) C encontre. — x) A par errement. dit que le testateur a légué une pièce de terre individuellement déterminée . en expliquant incidemment qu'il a pu disposer de cette terre parce qu elle est un acquêt ou parce qu étant un propre, elle ne vaut pas plus du quint des propres et par conséquent n entame pas les quatre quints réservés. Digitized by Google

en ladite terre, sans rapeler le testament, cil a qui ce fu lessié en doit porter[a] la[b] terre tele[c] comme ele est après la mort d'icel[d]. Et encontre ce, s'il avoit meson ou vigne en la terre lessie quant li testamens fu fes, et cil qui fist le testament ostoit la meson ou essartoit la vigne, cil a qui li lais seroit[e] fes ne pourroit demander[f] la chose fors que[g] tele qu'il[h] la trouveroit. Et par ce que nous avons dit puet on entendre de toutes choses qui pueent amender ou empirier[i] puis que li testament sont fet, si comme l'en vous a devisé[j] devant[k].

422. L'en puet bien selonc nostre coustume fere lais par condicion : si comme s'aucuns dit : « Je lesse a ma fame mes muebles et mes conquès en tel maniere qu'ele garde mes enfans et qu'ele se maintiegne loiaument en gardant sa bonne renomee; et s'ele ne le fet ainsi, je vueil qu'ele soit tenue a rendre[l] a mes oirs ce[m] que je li lais[n]. » Se lais[o] est fes en ceste maniere et la fame n'acomplist pas la condicion, — si comme se ele se demaine folement ou met les enfans hors de[p] soi, — ele[q] est tenue a rendre ce qui li fu lessié. Et pour ce toutes les fois que lais est fes[r] par condicion, cil qui les lais veut avoir doit[s] fere seurté as executeurs du mort qu'il a emplira[t] la condicion en la maniere qu'il est contenu ou testament[u], essieutees les condicions qui sont contre[v] Dieu, si comme se aucuns disoit par erreur[x] en son

a) *C G* doit emporter. — b) *G* ladite terre. — c) *H* toute tele. — d) *A B* d'iceli; *C* la terre apres la mort de celui telle comme elle est. — e) *H J K* lais fu fes. — f) *G omet* li lais seroit ... demander. — g) *A B E F omettent* que. — h) *A B E F* tele comme il. — i) *G* empiree ou amender. — j) *C* comme nous avons dit. — k) *H J K omettent* si comme ... devisé devant. — l) *G H J K omettent* a rendre. — m) *G H J K* oirs de ce que. — n) *C* laissai. — o) *C* Se li les. — p) *C* hors d'entour soy; *G* hors de avec soy. — q) *C* soi, sachies que ele. — r) *A B E F* est fes en ceste maniere par cond. — s) *C* avoir si doit. — t) *A B* emplira; *C G* acomplira. — u) *H J K omettent* en la maniere ... ou testament — v) *C* encontre. — x) *A* par errement.

---

dit que le testateur a légué une pièce de terre *individuellement déterminée*, en expliquant incidemment qu'il a pu disposer de cette terre parce qu'elle est un acquêt ou parce qu'étant un propre, elle ne vaut pas plus du quint des propres et par conséquent n'entame pas les quatre quints réservés.

 testament: « Jelesse a Pierre .c. lb. en tel maniéré qu'il me venge de Jehan qui me bâti, » teus lais et teus condicions® sontb de nule valeur; car, s'il avoit Jehan batu, ne pourroit il demander0 ce qui li fu convenanciéd par la reson de la laide euvre; ne testamens® ne doit mief estre fes selonc cruauté, mes selonc miséricorde. Et aussi ont li aucun lessié aucune fois a leur famés, ou les famés a leur barons, par tel condicion que cil qui seurvivroit8 ne se remariastü pas; mes ceste* condicions est contre J Dieu ; et pour ce nous est il k avis en cel cas que cil qui seurvit n'est pas tenus a emplir1 la condicion, s'il ne le creanta a celi qui fist le testament, ou s'il ne voua chasteé™. Et si ne doit pas pour ce perdre les " lais, car resons d'amour et d'aumosne donne que li uns puet lessier a l'autre et bien en doivent estre ostees les mau* veses condicions. Et par celes condicions que nous avons dites puet l'en entendre les autres qui doivent estre tenues ou non tenues en testament. 423. Voir est que se l'oirs du mort0 veutp fere bonne sauve seurté as exécuteurs de paier tout ce qui est contenu en testament par leur main et par leur conseil, l'en ne liq doit pas oster qu'il n'ait r la possession des biens9 au mort, car se li exécuteur en portoient les biens pour le testament paier et il i avoit remanant par desseur le testament paié, si le doivent il* rendre a l'oir. 424. Il loit" bien a l'oir qu'il face contraindre les exécuteurs qu'il rendent conte de ce qu'il ont fet du testament qu'il pristrent seul* aus, pour .n. resons : la première, si est pour ce que chascuns doit vouloir que la volentés de son predecesseur soit acomplie'; la seconde, si est pour ce que a) G chil lais et celle condicion. — b) B omet sont; C condic. si ne sont. — c) G HJ K pourr. il emporter ce. — d) C encon vendue ; G encon vcnancié. — e) C ne nul Icsiam. — f) B pas; C omet mie. — g) A seurvivoit. — h) H se marieroit. — i) G H J K mes tele condic. — j) C si est encontre. — k) B omet il. — l) C a acomplir la c. — m) C chaste; G J K casteté. — n) G IIJ K perd, le lais. — o) G HJ K (J K les) oirs du testament. — p) J K veulent. — q) J K ne leur doit. — r) J K qu'il n'ayent. — s) (' omet des biens. — t) G omet il. — uJ C II atliert. — v) H soit aemplie. Digitized by Google

testament : « Je lesse a Pierre .c. lb. en tel maniere qu'il me venge de Jehan qui me bati, » teus lais et teus condicions[a] sont[b] de nule valeur; car, s'il avoit Jehan batu, ne pourroit il demander[c] ce qui li fu convenancié[d] par la reson de la laide euvre; ne testamens[e] ne doit mie[f] estre fes selonc cruauté, mes selonc misericorde. Et aussi ont li aucun lessié aucune fois a leur fames, ou les fames a leur barons, par tel condicion que cil qui seurvivroit[g] ne se remariast[h] pas; mes ceste[i] condicions est contre[j] Dieu ; et pour ce nous est il[k] avis en cel cas que cil qui seurvit n'est pas tenus a emplir[l] la condicion, s'il ne le creanta a celi qui fist le testament, ou s'il ne voua chasteé[m]. Et si ne doit pas pour ce perdre les[n] lais, car resons d'amour et d'aumosne donne que li uns puet lessier a l'autre et bien en doivent estre ostees les mauveses condicions. Et par celes condicions que nous avons dites puet l'en entendre les autres qui doivent estre tenues ou non tenues en testament.

423. Voir est que se l'oirs du mort[o] veut[p] fere bonne sauve seurté as executeurs de paier tout ce qui est contenu en testament par leur main et par leur conseil, l'en ne li[q] doit pas oster qu'il n'ait[r] la possession des biens[s] au mort, car se li executeur en portoient les biens pour le testament paier et il i avoit remanant par desseur le testament paié, si le doivent il[t] rendre a l'oir.

424. Il loit[u] bien a l'oir qu'il face contraindre les executeurs qu'il rendent conte de ce qu'il ont fet du testament qu'il pristrent seur aus, pour .II. resons : la premiere, si est pour ce que chascuns doit vouloir que la volentés de son predecesseur soit acomplie[v]; la seconde, si est pour ce que

a) *G* chil lais et celle condicion. — b) *B omet* sont; *C* condic. si ne sont. — c) *GHJK* pourr. il emporter ce. — d) *C* enconvenchié; *G* enconvenancié. — e) *C* ne nul testam. — f) *B* pas; *C omet* mie. — g) *A* seurvivoit. — h) *B* se marieroit. — i) *GHJK* mes tele condic. — j) *C* si est encontre. — k) *B omet* il. — l) *C* a acomplir la c. — m) *C* chaste; *GJK* casteté. — n) *GHJK* perd. le lais. — o) *GHJK* (*JK* les) oirs du testament. — p) *JK* veulent. — q) *JK* ne leur doit. — r) *JK* qu'il n'ayent. — s) *C omet* des biens. — t) *G omet* il. — u) *C* Il afflert. — v) *B* soit aemplie.

 s^l i a remanant par desseur le testament paié, li pourfis en est siens; et quant il puet avoir aucun droit8 en la chose, bien est resons qu'il sache quoi, et ce ne pourroit il savoir se contes n'estoit fes du testament. 425. Bon est, pour ce que les simples gens neb sevent pas la forme comment l'en doit fere testament0 et il en ont mestier a la fois en tel lieu ou il ne pueent avoir legierement conseil, que nous metons en nostre livre la general forme de fere testament, si que cil qui vourrontd fere testament i puissent trouver® essamplaire f de fere testament8 : 426. « En h non du Pere et du Fil et du Saint Esperit , amen . Je, Pierres de tel lieu > fes assavoir a tous presens et a venir que je, pour le pourfit de m*ame9 en mon bon sens et en mon bon mémoire, fes et ordene mon testament en la maniéré qui ensuit: premièrement1 je vueil et ordene que toutes mes detes soient paiees et tuit mi torfet amendé conneu ou prouvé k par devant mes exécuteurs . » Et bien doit nommer et especefier en son testament toutes les detes et tous les torfès dont il puet estre souvenans, car c'est grans pes et grans délivrance as exécuteurs et a ceus meismes qui sont dit ou testament : as1 exécuteurs™ pour ce qu'il sont certain de la vérité sans peine" par le0 tesmoignage de celui qui fist le testament, et ap Ceus qui sont nommé ou testament pour ce qu'il sont delivre du prouver*1. Et ce qui n'est dit ou tesa) HJ K auc. profit. — b) C gens si ne. — c) C la forme dou testament et comment on le doit faire. — d) C omet de fere test. ... qui vourront. — e) C prendre. — f) GH J K example. — g) Le ruhricateur de G a écrit ici en forme de titre: la maniéré de fere testament. — h) A B El non. — i) G primes je laisse l ame de moy a Dieu et a la benoîte Vierge Marie et a toute le court de Paradis, mon corps a estre mis en la sopulture de sainctc Eglise. Et primo je vueil ; H primes je vueil ; M primes je ordenno et veul. — j) G HJ K torf. soient amendes. — k) C com. ou non cogneus; G ou approuves. — 1) K avait d'abord écrit correctement : qui sont dit au test., as exec., puis, sans doute en collationnant , le scribe a barré l' s de sont. écrit le dans l'interligne , biffé au, ajouté et, en sorte que ces ratures et additions visibles donnent: qui font ledit testament et as exec. — m) C omet et a ceus ... as exécuteurs. — n) B sanz prouve; M sans paine et chicam de la vérité. — o) A omet le. — p) K et aussy écrit postérieurement dans l'interligne. — q) ABC EF du (C de) paicr. Digitized by Google

s'il i a remanant par desseur le testament paié, li pourfis en est siens; et quant il puet avoir aucun droit[a] en la chose, bien est resons qu'il sache quoi, et ce ne pourroit il savoir se contes n'estoit fes du testament.

425. Bon est, pour ce que les simples gens ne[b] sevent pas la forme comment l'en doit fere testament[c] et il en ont mestier a la fois en tel lieu ou il ne pueent avoir legierement conseil, que nous metons en nostre livre la general forme de fere testament, si que cil qui vourront[d] fere testament i puissent trouver[e] essamplaire[f] de fere testament[g]:

426. « *En*[h] *non du Pere et du Fil et du Saint Esperit, amen. Je, Pierres de tel lieu, fes assavoir a tous presens et a venir que je, pour le pourfit de m'ame, en mon bon sens et en mon bon memoire, fes et ordene mon testament en la maniere qui ensuit: premierement*[i] *je vueil et ordene que toutes mes detes soient paiees et tuit mi torfet amendé*[j]*, conneu ou prouvé*[k] *par devant mes executeurs.* » Et bien doit nommer et especefier en son testament toutes les detes et tous les torfès dont il puet estre souvenans, car c'est grans pes et grans delivrance as executeurs et a ceus meismes qui sont dit ou testament: as[l] executeurs[m] pour ce qu'il sont certain de la verité sans peine[n] par le[o] tesmoignage de celui qui fist le testament, et a[p] ceus qui sont nommé ou testament pour ce qu'il sont delivre du prouver[q]. Et ce qui n'est dit ou tes-

a) *HJK* auc. profit. — b) *C* gens si ne. — c) *C* la forme dou testament et comment on le doit faire. — d) *C omet* de fere test. ... qui vourront. — e) *C* prendre. — f) *GHJK* example. — g) *Le rubricateur de* G *a écrit ici en forme de titre:* la maniere de fere testament. — h) *AB* El non. — i) *G* primes je laisse l'ame de moy a Dieu et a la benoite Vierge Marie et a toute le court de Paradis, mon corps a estre mis en la sepulture de saincte Eglise. Et primo je vueil; *H* primes je vueil; *M* primes je ordenne et veul. — j) *GHJK* torf. soient amendes. — k) *C* com. ou non cogneus; *G* ou approuves. — l) *K avait d'abord écrit correctement:* qui sont dit au test., as exec., *puis, sans doute en collationnant, le scribe a barré l's de* sont. *écrit* le *dans l'interligne, biffé* au, *ajouté* et, *en sorte que ces ratures et additions visibles donnent:* qui font ledit testament et as exec. — m) *C omet* et a ceus ... as executeurs. — n) *B* sanz prouve; *M* sans paine et chicam de la verité. — o) *A omet* le. — p) *K* et aussy *écrit postérieurement dans l'interligne.* — q) *ABCEF* du (*C* de) paier.

 tament : « mes detes et mes torfes conneus ou prouvés par devant mes exécuteurs , » il les® convient prouver par .11. loiausb tesmoins, aussi comme on feroitc par devant autre juge en autres quereles, car de la querele du testament sont li exécuteur juge en ce cas et end autres selonc le pouoir qui leur est donnés ou® testament; et se cil qui fet le testament nomme en son testament aucunes de ses detes ou de ses torfes, pour ce ne doivent pas perdre li autre quif loiaument leg vuelent prouver. Après doit on dire ou testament, — quant les detes et li torfet sont paié et h especefié, ou dit en general conneu ou * prouvé par devant mes exécuteurs , — ce que l'en veut lessier et départir pour Famé de li pour reson d'aumosne; et puis quant l'en a dit a qui et combien, on doit dire et deviser seurj quoi il sera pris, si comme seur muebles, ou seur conques, ou seur le quint de son eritage, ou seur toutes ces .ni. choses, se l'une ou les .11. ne pueent soufire. Et après doit on nommer ses exécuteurs et donner pouoir k de métré le testament a execucion en disant: « Et pour toutes ces choses dessus dites mainburnir , j'ai esleu exécuteurs Phelippe, Guillaume et Jehan, y) et doit nommer leur seurnons, et leur doit donner plein pouoir de recevoir et de paier, et plenicre1 saisine des biens de quoi li testamens doit estre paiés ; et pour le péril que l'uns des exécuteurs ou li dui n'aientm tel" essoine qu'il ne puissent entendre a la besoigne du testament, il est bon qu'il0 doint pouoir1* a tous ensemble et a chascun enq par soi, se li autre n'i pueent estre. Et après cer doit8 métré le tans que ce fu fet, et seeler loi1 de son seel et du seel a ses11 exécuteurs, se ce sont persones qui aient seaus. Et se cil qui fet le testaa) C omet les. — b) C prouv. par .11. raisons ou par .11. loiaus tesm. — c) A omet on feroit. — d) G HJ K et es aut. — e) C donnés en test. — f) (j autre ce qui. — a) G omet le. — h) H J K omettent paié et. — i) £conn. et prouv. — j) C devis, ou il. — k) C donn. le pouoir — 1) C et pleine sais — m) K qui aient. — n) A B omettent tel. — o) G HJ K bon qu'on doint. — p) C qu il le pooir en doint. — q) C chasc. tout par soi. — r) AB EF omettent ce. — s) C il doit; G on doibt. — t) CG omettent loi ; J K seel. le. — u) C seel aus exec.

Digitized by Google

tament : « *mes detes et mes torfès conneus ou prouvés par devant mes executeurs,* » il les[a] convient prouver par .II. loiaus[b] tesmoins, aussi comme on feroit[c] par devant autre juge en autres quereles, car de la querele du testament sont li executeur juge en ce cas et en[d] autres selonc le pouoir qui leur est donnés ou[e] testament; et se cil qui fet le testament nomme en son testament aucunes de ses detes ou de ses torfès, pour ce ne doivent pas perdre li autre qui[f] loiaument le[g] vuelent prouver. Après doit on dire ou testament, — quant les detes et li torfet sont paié et[h] especefié, ou dit en general *conneu ou*[i] *prouvé par devant mes executeurs,* — ce que l'en veut lessier et departir pour l'ame de li pour reson d'aumosne; et puis quant l'en a dit a qui et combien, on doit dire et deviser seur[j] quoi il sera pris, si comme seur muebles, ou seur conquès, ou seur le quint de son eritage, ou seur toutes ces .III. choses, se l'une ou les .II. ne pueent soufire. Et après doit on nommer ses executeurs et donner pouoir[k] de metre le testament a execucion en disant : « *Et pour toutes ces choses dessus dites mainburnir, j'ai esleu executeurs Phelippe, Guillaume et Jehan,* » et doit nommer leur seurnons, et leur doit donner plein pouoir de recevoir et de paier, et plenierc[l] saisine des biens de quoi li testamens doit estre paiés; et pour le peril que l'uns des executeurs ou li dui n'aient[m] tel[n] essoine qu'il ne puissent entendre a la besoigne du testament, il est bon qu'il[o] doint pouoir[p] a tous ensemble et a chascun en[q] par soi, se li autre n'i pueent estre. Et après ce[r] doit[s] metre le tans que ce fu fet, et seeler loi[t] de son seel et du seel a ses[u] executeurs, se ce sont persones qui aient seaus. Et se cil qui fet le testa-

a) *C omet* les. — b) *C* prouv. par .II. raisons ou par .II. loiaus tesm. — c) *A omet* on feroit. — d) *GHJK* et es aut. — e) *C* donnés en test. — f) *G* autre ce qui. — g) *G omet* le. — h) *HJK omettent* paié et. — i) *C* conn. et prouv. — j) *C* devis. ou il. — k) *C* donn. le pouoir. — l) *C* et pleine sais. — m) *K* qui aient. — n) *AB omettent* tel. — o) *GHJK* bon qu'on doint. — p) *C* qu'il le pooir en doint. — q) *C* chasc. tout par soi. — r) *ABEF omettent* ce. — s) *C* il doit; *G* on doibt. — t) *CG omettent* loi; *JK* seel. le. — u) *C* seel aus exec.

 ment n’a point de seel, il le doit fere seeler de® seel autentique, si comme deb seel de bailliec ou de court de cres* tienté, car li seaus d’un simple prestre ne vaut que pour un tesmoing; mais se .11. prestre i metentd leur seaus, il soufist® quant il tesmoignentr en la letre qu’il furent présent aug fere le testament, ou il Foirent h rccorder par celi qui fist le testament et leur requist qu’il i meissent leur seaus. Et se cil qui fist le testament est apressés* de maladie, par quoi il ne puet pas tant atendre que gent iJ viegnent qui le puissent tesmoignier par seel, s’il est tesmoigniés par vive1 vois, il soufist1 en la maniéré que nous avons dit alieurs en ce chapitre meisme m. 427. S’il avient qu’aucuns face son testament et li exécuteur ont tel essoine qu’il demeure" par leur essoinea estre mis a execucion, pour ce ne doit pas li testamens estre anientis ; ainçois est resons que si tost comme la connoissance en vient a sainte Eglise ou au seigneur de la terre, il doivent0 fere métré le testament1’ a execucion par loial gent pour le pourfit des âmes. 428. Tout soit il ainsi que li cuens qui tient en baronie a la connoissance des testamens quant l’en vientq a li, nepourquant il ne puet defendre, se debas est der testament, que li pies ne 8 soit en1 la court de crestienté, mes que ce soit avant que pies soit entamés par devant li. Et se pies de testament est mis a fin en la" court laie, ne' comment qu’il soit mainburnis, ne pour quel que* gent que ce soit, il loity a la court de crestienté qu’il sache comment il en* a esploitié, si que, s’il i a qu’amender*1®, par li doit estre amendé, a) C seel, si i mette seel aut. — b) C comme le seel. — c) C de le b. — d) G IJ J K metoient. — c) Ali CEF il soufisent. — f) U souf. a tesmoignier. — g) G près, a fere. — b) A omet U. — i) J K est opresses. — j) C omet i. — k) A vives. — l) AB il nous soufist. — m) H J K omettent meisme. — n) C demeurent. — o) C il doit. — p) C faire le test, métré a ex. — q) GH J K quant on en vient. — r) H J K est du test. — s) Ali pl. ne soit. — t) G HJ K soit a la c. — u) GHJK omettent la. — v) C omet ne. — x) A B quelques; C queles. — y) C il affiert a. — z) GHJK omettent en. — aa) fi i a a amender. Digitized by L,ooQle

ment n'a point de seel, il le doit fere seeler de[a] seel autentique, si comme de[b] seel de baillie[c] ou de court de crestienté, car li seaus d'un simple prestre ne vaut que pour un tesmoing; mais se .II. prestre i metent[d] leur seaus, il soufist[e] quant il tesmoignent[f] en la letre qu'il furent present au[g] fere le testament, ou il l'oïrent[h] recorder par celi qui fist le testament et leur requist qu'il i meissent leur seaus. Et se cil qui fist le testament est apressés[i] de maladie, par quoi il ne puet pas tant atendre que gent i[j] viegnent qui le puissent tesmoignier par seel, s'il est tesmoigniés par vive[k] vois, il soufist[l] en la maniere que nous avons dit alieurs en ce chapitre meisme[m].

427. S'il avient qu'aucuns face son testament et li executeur ont tel essoine qu'il demeure[n] par leur essoine a estre mis a execucion, pour ce ne doit pas li testamens estre anientis; ainçois est resons que si tost comme la connoissance en vient a sainte Eglise ou au seigneur de la terre, il doivent[o] fere metre le testament[p] a execucion par loial gent pour le pourfit des ames.

428. Tout soit il ainsi que li cuens qui tient en baronie a la connoissance des testamens quant l'en vient[q] a li, nepourquant il ne puet defendre, se debas est de[r] testament, que li ples ne[s] soit en[t] la court de crestienté, mes que ce soit avant que ples soit entamés par devant li. Et se ples de testament est mis a fin en la[u] court laie, ne[v] comment qu'il soit mainburnis, ne pour quel que[x] gent que ce soit, il loit[y] a la court de crestienté qu'il sache comment il en[z] a esploitié, si que, s'il i a qu'amender[aa], par li doit estre amendé,

a) *C* seel, si i mette seel aut. — b) *C* comme le seel. — c) *C* de le b. — d) *GHJK* metoient. — e) *ABCEF* il soufisent. — f) *B* souf. a tesmoignier. — g) *G* pres. a fere. — h) *A omet* l'. — i) *JK* est opresses. — j) *C omet* i. — k) *A* vives. — l) *AB* il nous soufist. — m) *HJK omettent* meisme. — n) *C* demeurent. — o) *C* il doit. — p) *C* faire le test. metre a ex. — q) *GHJK* quant on en vient. — r) *HJK* est du test. — s) *AB* pl. ne soit. — t) *GHJK* soit a la c. — u) *GHJK omettent* la. — v) *C omet* ne. — x) *AB* quelques; *C* queles. — y) *C* il affiert a. — z) *GHJK omettent* en. — aa) *B* i a a amender.

CH AP. XII. — DES TESTAMENS. 207 car a aus apartient ce® qui est fet pour le sauvementb des âmes plus qu'a autrui. Ici fine li chapitres des testamens, liquel valent et liquel non . a) G apart. cognoistre ce qui. — b) GH J K le sauveté. — Expi.) AB testamens et liquel; C Chi definc; G Cy fine; HJ Explicit; K na pas d'exjihcit. Digitized by L,ooQle

car a aus apartient ce[a] qui est fet pour le sauvement[b] des ames plus qu'a autrui.

Ici fine li chapitres des testamens, liquel valent et liquel non.

a) *G* apart. cognoistre ce qui. — b) *G H J K* le sauveté. — Expl.) *A B* testamens et liquel; *C* Chi define; *G* Cy fine; *H J* Explicit; *K n'a pas d'explicit.*

208 COUTUMES DE CLERMONT EN BEAUVAISIS. XIII. Ici commence li trezismes chapitres de cest livre , liqueus parole des douaires que les famés doivent avoir après la mort de leur maris par ta reson de leur mariages . 429. Bon est que, après ce que nous avons parlé ou chapitre devant cestui des testamens, que nous, en cest chapitre qui ensuit après", parlons des douaires pour ce qu'après ce que cil qui sont en mariage ont ordené leur testament etb leurc derraine volenté et ils sont trespassé de cest siecle, il est mestiers que leur famés qui demeurent esbahies et desconfortees, soient gardées que force ne leur soit fete en ce qu'eles ont aquis par la reson du mariage après led décès de leurs maris; et pour ce nous dirons queus douaires eles doivent avoir et comment eles les doivent tenir selonc nostre coustume. 430. Par general e coustume, la famé en porte en douaire f le moitié de tout l'eritage que ses barons8 avoit de son droith au jour qu'il l'espousa, s'il n'est* ainsi que ses barons aitJ eu autre11 famé de laquele il ait enfans, car adonques n'en porte ele pour son douaire que le quart de Rubr.) C maris par raison de leurs mar. et comment elles les pueent tenir et comment il revient aus hoirs pour cause diretago; CGJK Ci comm. ; H omet de ces liv. liq. par.; J K omettent de cest liv. ; HJK omettent par la res. de 1. mar. — a) HJK omettent après. — b) C test, en leur der. — c) G omet leur. — d) CG ap. les deches. — e) A E G par la (£ le) gcn. coust. — f) B omet en douaire. — g) CJK son mari. — n) G de son droit avoit. — i) GHJK s'il est. — j) G HJK n'ait eu. — k) G HJK omettent autre. Digitized by L,ooQle

XIII.

Ici commence li trezismes chapitres de cest livre, liqueus parole des douaires que les fames doivent avoir après la mort de leur maris par la reson de leur mariages.

429. Bon est que, après ce que nous avons parlé ou chapitre devant cestui des testamens, que nous, en cest chapitre qui ensuit après [a], parlons des douaires pour ce qu'après ce que cil qui sont en mariage ont ordené leur testament et [b] leur [c] derraine volenté et ils sont trespassé de cest siecle, il est mestiers que leur fames qui demeurent esbahies et desconfortees, soient gardees que force ne leur soit fete en ce qu'eles ont aquis par la reson du mariage après le [d] decès de leurs maris; et pour ce nous dirons queus douaires eles doivent avoir et comment eles les doivent tenir selonc nostre coustume.

430. Par general [e] coustume, la fame en porte en douaire [f] le moitié de tout l'eritage que ses barons [g] avoit de son droit [h] au jour qu'il l'espousa, s'il n'est [i] ainsi que ses barons ait [j] eu autre [k] fame de laquele il ait enfans, car adonques n'en porte ele pour son douaire que le quart de

Rubr.) *C* maris par raison de leurs mar. et comment elles les pueent tenir et comment il revient aus hoirs pour cause d'iretage; *CGJK* Ci comm.; *H omet* de ces liv. liq. par.; *JK omettent* de cest liv.; *HJK omettent* par la res. de l. mar. — a) *HJK omettent* après. — b) *C* test. en leur der. — c) *G omet* leur. — d) *CG* ap. les deches. — e) *AEG* par la (*E* le) gen. coust. — f) *B omet* en douaire. — g) *CJK* son mari. — h) *G* de son droit avoit. — i) *GHJK* s'il est. — j) *GHJK* n'ait eu. — k) *GHJK omettent* autre.

 leritage son baron8; car li enfant deb la première famé en portent0 la moitié dont leurd mere fu douee et, se li hons a eu .11. famés et enfans de chascune famé®, la tierce famé n'en porte que ruitismef; et ainsi8 poués entendre de la quarte famé le seizismeh. Mes combien que li barons ait eu de famés, s'il n'en a enfans, li douaires de cele qui après vient n'en est point apeticiés, car l'eritages du baron* demeure J en autel estât comme il estoit quant il espousa cele de qui il n'a nul enfant k. 431. En plet de douaire n'a point de contremant ne de jour de conseil, mes il il a jour de veue; et pour ce que la famé ne soitdamagie"1 pour le delai, li juges, si" tost comme ele le requiert, doit prendre en sa main tout ce qu'ele demande par reson de0 douaire, et puis connoistre en presence de partie s'ele i a douaire, ou non. 432. Se uns hons, par nostre coustume, a une famé dep laquele il ait q enfans et la mere muert, li hons ne lera pas pour ses enfans, s'il r li plest, a vendre son eritage, tout soit ce que la mere as enfans fust douee de la moitié, car douaires par nostre coustume, n'aherite* mie* enfans en maniéré que li peres ne" puist fere sa volonté de son eritage puis la mort de sa famé1. 433. S'il avient qu'uns' hons vende son eritage au tans de sa famé* et la famé ne veut renoncier a son douaire, li hons puet garantir le marchié au vivant de li maugré sa a) J K son mary. — b) G enf. qu il ha de la. — c) A B porte ; C emporteront. — d) B la. — e) CG chac. des famés; J K omettent famé. — f) G le vin* de leritage. — g) CJK aussi. — h) A E F \c sezine ; B la saisine; Cia saizicme ; G femme qui n'en enporteque le xvie. — i) J K du mari. — j) C dem. — k) AB EF nus enfans. — 1) J K omettent i. — m) C soit adamagie. — n) C aussy. — o) C rais, dou douaire. — p) A famé de la famé de laq. — q) HJ K\\ a enf. — r) C si. — s) CJ K ne hérité. — t) H J K pas. — u) G HJ K pere n'en puisse. — v) A BEF omettent hons. — x) G femme vivant. 1. Le même glossateur de À", déjà indiqué aux paragraphes 117 et 388, a mis ici dans la marge du ms. : On ne observe pas en Beauvais ceste coustume se la famé de son vivant navoit renoncé a son douaire ou expressément consenty.

14 Digitized by LiOOQle

l'eritage son baron[a]; car li enfant de[b] la premiere fame en portent[c] la moitié dont leur[d] mere fu douee et, se li hons a eu .II. fames et enfans de chascune fame[e], la tierce fame n'en porte que l'uitisme[f]; et ainsi[g] poués entendre de la quarte fame le seizisme[h]. Mes combien que li barons ait eu de fames, s'il n'en a enfans, li douaires de cele qui après vient n'en est point apeticiés, car l'eritages du baron[i] demeure[j] en autel estat comme il estoit quant il espousa cele de qui il n'a nul enfant[k].

431. En plet de douaire n'a point de contremant ne de jour de conseil, mes il i[l] a jour de veue; et pour ce que la fame ne soit damagie[m] pour le delai, li juges, si[n] tost comme ele le requiert, doit prendre en sa main tout ce qu'ele demande par reson de[o] douaire, et puis connoistre en presence de partie s'ele i a douaire ou non.

432. Se uns hons, par nostre coustume, a une fame de[p] laquele il ait[q] enfans et la mere muert, li hons ne lera pas pour ses enfans, s'il[r] li plest, a vendre son eritage, tout soit ce que la mere as enfans fust douee de la moitié, car douaires par nostre coustume, n'aherite[s] mie[t] enfans en maniere que li peres ne[u] puist fere sa volenté de son eritage puis la mort de sa fame[1].

433. S'il avient qu'uns[v] hons vende son eritage au tans de sa fame[x] et la fame ne veut renoncier a son douaire, li hons puet garantir le marchié au vivant de li maugré sa

a) *JK* son mary. — b) *G* enf. qu'il ha de la. — c) *A B* porte ; *C* emporteront. — d) *B* la. — e) *C G* chac. des fames; *JK omettent* fame. — f) *G* le VIIIe de l'eritage. — g) *CJK* aussi. — h) *A E F* le sezine ; *B* la saisine ; *C* la saizieme ; *G* femme qui n'en enporte que le XVIe. — i) *JK* du mari. — j) *C* dem. — k) *A B E F* nus enfans. — l) *JK omettent* i. — m) *C* soit adamagie. — n) *C* aussy. — o) *C* rais. dou douaire. — p) *A* fame de la fame de laq. — q) *HJK* il a enf. — r) *G* si. — s) *CJK* ne herite. — t) *HJK* pas. — u) *GHJK* pere n'en puisse. — v) *A B E F omettent* hons. — x) *G* femme vivant.

1. Le même glossateur de *K*, déjà indiqué aux paragraphes 117 et 388, a mis ici dans la marge du ms. : *On ne observe pas en Beauvais ceste coustume se la fame de son vivant n'avoit renoncé a son douaire ou expressement consenty.*

 famé. Et, se la famé muert avant de® l'homme, il leb garantit a tous jours ; et se li hons muert avantc, la famé en porte son douaire; mes sitost comme d ele va® morte, l'eritages rêva f a celi qui l'acheta, tout soit ce qu'ele ait enfans de celi qui le vendi. Et par ce apert il bien que li enfant ne sont pas eritég par la reson du douaire h leur meres1 selonc nostre coustume. 434. Encore vi je un jugement par lequel il apert bien que li enfant ne sont pas erité par laJ reson des douaires, car uns gentius hons si eut .ni. famés : de la première et de la seconde il eut filles k et de la tierce il eut fius et filles; après li1 gentius hons mourut; les filles de la première famé demandèrent la moitié de l'eritage par la reson que leur mere en fu douee ; les filles de la seconde famé demandèrent m le quart de Ventage11 pour0 la reson du douaire leur mere, et li fius masles de la tierce famé demanda p Tainsneeceq de tout l'eritage son pere, c'est assavoir les .11. pars des fiés et le mestre manoir et l'homage de l'autre r tierce partie de ses sereurs, tout fust ce qu'eles fussent ainsnees des premiers mariages. Et seur8 ce se1 couchierent 11 en droit. 435. Il fu jugié que l'oirs masles de la famé derraine en porteroit l'ainsneecev, c'est assavoir les .n. pars1 des fiés7 et2 le chiefao manoir et l'homage de ses sereurs de la tierce partie. 436. Famé qui tient meson en sonab douaire la doit ateniroc de couverture et de closture soufisantad. 437. Se famé tient bois en douaire, ele ne le puet couper devant qu'il a ac .vu. ans acomplis0f. > a) J K av. que l'homme. — b) GHJK omettent le. — c) G av. la femme: K av. que la femme. — d) H t. qu'elle. — c) GH J K ele est m. — f) G HJ K erit. va a. — g) H pas aherité par. — h) G HJ K res. des douaires. — i) C leur mere. — j) B omet la. — k) C il ot enfans de par filles. — I) C et apres chc li. — m) C si demand. ; J en (souligné) demand. — n) K omet de l'eritage. — o) A B crit. par la. — p) B omet demanda. — q) C dem. la nceische de.; G H J K dem. le huiticsme de; M lui lime part de. — r) HJ K de la tierce p. — s) C Et dessus che. — t) C ce elles se couch. — u) GHJK se mirent en. — v) C port, le neeische ; CHJKM port, luitisme. — x) A .n. pas de. — y) GHJK pars du fief. — z) GHJK omettent et. — aa) C le mestre man. — ab) BHJK omettent son. — ac) A C tenir; B astenir. — ad) BC soufisaument. — ae) GHJK qu'il ait. — af) GHJK ans tous acomplis. Digitized by Google

fame. Et, se la fame muert avant de[a] l'homme, il le[b] garantist a tous jours ; et se li hons muert avant[c], la fame en porte son douaire ; mes si tost comme[d] ele va[e] morte, l'eritages reva[f] a celi qui l'acheta, tout soit ce qu'ele ait enfans de celi qui le vendi. Et par ce apert il bien que li enfant ne sont pas erité[g] par la reson du douaire[h] leur meres[i] selonc nostre coustume.

434. Encore vi je un jugement par lequel il apert bien que li enfant ne sont pas erité par la[j] reson des douaires, car uns gentius hons si eut .III. fames : de la premiere et de la seconde il eut filles[k] et de la tierce il eut fius et filles ; après li[l] gentius hons mourut ; les filles de la premiere fame demanderent la moitié de l'eritage par la reson que leur mere en fu douee ; les filles de la seconde fame demanderent[m] le quart de l'eritage[n] pour[o] la reson du douaire leur mere, et li fius masles de la tierce fame demanda[p] l'ainsneece[q] de tout l'eritage son pere, c'est assavoir les .II. pars des fiés et le mestre manoir et l'homage de l'autre[r] tierce partie de ses sereurs, tout fust ce qu'eles fussent ainsnees des premiers mariages. Et seur[s] ce se[t] couchierent[u] en droit.

435. Il fu jugié que l'oirs masles de la fame derraine en porteroit l'ainsneece[v], c'est assavoir les .II. pars[x] des fiés[y] et[z] le chief[aa] manoir et l'homage de ses sereurs de la tierce partie.

436. Fame qui tient meson en son[ab] douaire la doit atenir[ac] de couverture et de closture soufisant[ad].

437. Se fame tient bois en douaire, ele ne le puet couper devant qu'il a[ae] .VII. ans acomplis[af].

a) *JK* av. que l'homme. — b) *GHJK omettent* le. — c) *G* av. la femme ; *K* av. que la femme. — d) *H* t. qu'elle. — e) *GHJK* ele est m. — f) *GHJK* erit. va a. — g) *H* pas aherité par. — h) *GHJK* res. des douaires. — i) *C* leur mere. — j) *B omet* la. — k) *C* il ot enfans de par filles. — l) *C* et apres che li. — m) *C* si demand. ; *J* en (*souligné*) demand. — n) *B omet* de l'eritage. — o) *AB* erit. par la. — p) *B omet* demanda. — q) *C* dem. la neeische de. ; *GHJK* dem. le huitiesme de ; *M* l'uitime part de. — r) *HJK* de la tierce p. — s) *C* Et dessus che. — t) *C* ce elles se couch. — u) *GHJK* se mirent en. — v) *C* port. le neeische ; *CHJKM* port. l'uitisme. — x) A .II. pas de. — y) *GHJK* pars du fief. — z) *GHJK omettent* et. — aa) *C* le mestre man. — ab) *BHJK omettent* son. — ac) *AC* tenir ; *B* astenir. — ad) *BC* soufisaument. — ae) *GHJK* qu'il ait. — af) *GHJK* ans tous acomplis.

CHAP. XIII. — DES DOUAIRES. 211 438. Se famé tient vignes en douaire, il convient qu'ele les maintiegne en tel maniéré qu'eles ne soient essillies. 439. La famé, par nostre coustume, en porte en son douaire le chief manoir, tout soit ce que ce soit forterece, et tout l'enclos, tout soit ce qu'il soit tenus de pluseurs seigneurs ; et cel cas de la forterece0 ai jeb veu debatre et puis aprouver par jugement l. 440. Il est ou chois de la famé, quant ses barons c est morsd, de lessier tous les muebles et toutes les detes as oirs et d'en porter® sonf douaire quite et delivre. Et s'il li plest, ele puet partir as muebles ; et, s'ele i part, ele est tenue a sa part dese detes; et puis qu'ele a pris l'un des chois, ele ne puet pas recouvrer a l'autre ; ains convient qu'ele en suefre son preu ou son damage. 441. Or est assavoir se ele en veut porter h sa part des muebles, se ele fera seurté as oirs1 de paier sa part des detes. 442. Il fu jugié a CreeilJ, qui estk des membres de la conteé de Clermont, qu'ele n'estoit pas tenue a fere seurté, car li oirs se1 puet defendre envers les deteurs qu'il n'est tenus envers aus que de sa partie111. Mes il est bonne chose, — s'il est denoncié au juge qu'ele ait" petit eritage pour sa part des detes paier et0 qu'ele use folement des muebles, ou qu'ele s'en veut aler hors du païs, — que li siens soitp arestés dusques a tant qu'ele ait fet bonne seurté au seigneur. Mes se ele veutq, ele ne se justicera fors par r la court de crestienté ou tans de sa veveté9. a) C et en tel cas le fort. ; G omet la. — b) B fort, avez vcu. — c) J K son marv. — d) C omet quant scs bar. est mors. — e) A et déporter , B et de porter. — f) ABC EF port, en son d. — g) G part aux det. — h) G en veut emporter. — i) G fera ançois seurté de p. ; H J K fera seurté ançois. — j) A Greel ; G K Crcil; cf. Manckinc, 3187, où le mot rime avec appareil et est dissyllabique. — k) C est un des m. — 1) C hoirs si se p. ; G H J K hoirs s'en p. — m) G de sa part. — n) C quelle a. — o) G H J K paier ou qu'ele — p) C siens i soit. — q) J ele ne veut. — r) C fors en la c. ; G fors que par. — s) A B vcveé. 1. Cf. § 454. Digitized by Google

438. Se fame tient vignes en douaire, il convient qu'ele les maintiegne en tel maniere qu'eles ne soient essillies.

439. La fame, par nostre coustume, en porte en son douaire le chief manoir, tout soit ce que ce soit forterece, et tout l'enclos, tout soit ce qu'il soit tenus de pluseurs seigneurs ; et cel cas de la forterece[a] ai je[b] veu debatre et puis aprouver par jugement[1].

440. Il est ou chois de la fame, quant ses barons[c] est mors[d], de lessier tous les muebles et toutes les detes as oirs et d'en porter[e] son[f] douaire quite et delivre. Et s'il li plest, ele puet partir as muebles ; et, s'ele i part, ele est tenue a sa part des[g] detes ; et puis qu'ele a pris l'un des chois, ele ne puet pas recouvrer a l'autre ; ains convient qu'ele en suefre son preu ou son damage.

441. Or est assavoir se ele en veut porter[h] sa part des muebles, se ele fera seurté as oirs[i] de paier sa part des detes.

442. Il fu jugié a Creeil[j], qui est[k] des membres de la conteé de Clermont, qu'ele n'estoit pas tenue a fere seurté, car li oirs se[l] puet defendre envers les deteurs qu'il n'est tenus envers aus que de sa partie[m]. Mes il est bonne chose, — s'il est denoncié au juge qu'ele ait[n] petit eritage pour sa part des detes paier et[o] qu'ele use folement des muebles, ou qu'ele s'en veut aler hors du païs, — que li siens soit[p] arestés dusques a tant qu'ele ait fet bonne seurté au seigneur. Mes se ele veut[q], ele ne se justicera fors par[r] la court de crestienté ou tans de sa veveté[s].

a) *C* et en tel cas le fort. ; *G omet* la. — b) *B* fort. avez veu. — c) *JK* son mary. — d) *C omet* quant ses bar. est mors. — e) *A* et deporter ; *B* et de porter. — f) *ABCEF* port. en son d. — g) *G* part aux det. — h) *G* en veut emporter. — i) *G* fera ançois seurté de p. ; *HJK* fera seurté ançois. — j) *A* Creel ; *GK* Creil ; *cf.* Manekine, 3187, *où le mot rime avec* appareil *et est dissyllabique*. — k) *C* est un des m. — l) *C* hoirs si se p. ; *GHJK* hoirs s'en p. — m) *G* de sa part. — n) *C* qu'elle a. — o) *GHJK* paier ou qu'ele — p) *C* siens i soit. — q) *J* ele ne veut. — r) *C* fors en la c. ; *G* fors que par. — s) *AB* veveé.

1. Cf. § 454.

Quant famé se remarie, elle revient du tout en la juridicion de la court laie81. 444. Ou point que la famé muert qui tient en douaire, li douaires vient as oirs ou point qu'il est ou tans du trespassement a la famé, tout soit ce qu'il i ait bois aagiéb a couper % ou vignes prestes a vendengier, ou blesd ou mars près a soier, ou prés a fauchier. Mes s'il i a rentes ou deniers deus dont li termes soit passés ains qu'ele muire, teles detes sont® as oirs de la famé ou a son testament aemplir, se ele lef devise8. 445. La general coustume des douaires, de ce que la famé en porte la moitié de ce que li hons a h au jour qu'il l'espouse1, si comme j'ai dit dessus, si commença par l'establissement le bon roi Phelippe, roiJ de France*, liqueus regnoit en l'an de grâce k .mcc. et .xim.1 Et cest establissement commanda il a tenir par tout le roiaume de France, essieutee la courone et plusieurs baronies tenues du roiaume, lesqueles nera sen partissent0 pas a moitié pour le douaire, ne n'en portent les dames en douaire fors ce qui leur est enconvenancié1 2* en fesant le mariage. Et devant cest establissement du roi q Phelippe nule famé n'avoit r douaire fors tel comme il estoit convenancié* au marier1. Et bien apert que la coustume estoit tel anciennement11 par une parole que li prestres fet dire a l'homme quant il espouse', a) BHJK de la laie court. — b) C bos tout aegié ; GH J K omettent aagié. — c) G HJ K coup, en aage, ou v. — d) B bief. — e) C det. si sont. — f) A ele la dev. — g) GH J K le demande. — h) AB hons i a. — i) AB qu'il l'espousa. — j) A B EF omettent roi. — k) C an de grâce Nostrc Seigneur; GH J K omettent de grâce. — 1) AB et .xm. — ra) C lesq. si ne. — n) C omet se. — o) G H J K partent. — p) ABE F est convenancié. — q) G HJ K du bon roi Ph. — r) C famé si n'av. — s) CJK fors ce qui lui (C leur) estoit enconvenancic ; H for tel qui li est. conv. — t) C HJK au mariage. — u) C tele au conmenchcracnt. — v) A il espouse la famé ; B il l'espouse car. 1. Cf., dans Ord., I, 40, l'accord intervenu entre Philippe-Auguste, ses barons et les clercs, art. premier. 2. On n'a pas retrouvé cette ordonnance. Cf. Ord., I. 46, et les réserves que fait à ce sujet M. Pardessus dans sa table générale des Ord. Voyez aussi Loisel, Institt. coût., I, 175. Digitized by L,ooQle

443. Quant fame se remarie, elle revient du tout en la juridicion de la court laie[a 1].

444. Ou point que la fame muert qui tient en douaire, li douaires vient as oirs ou point qu'il est ou tans du trespassement a la fame, tout soit ce qu'il i ait bois aagié[b] a couper[c], ou vignes prestes a vendengier, ou bles[d] ou mars pres a soier, ou prés a fauchier. Mes s'il i a rentes ou deniers deus dont li termes soit passés ains qu'ele muire, teles detes sont[e] as oirs de la fame ou a son testament aemplir, se ele le[f] devise[g].

445. La general coustume des douaires, de ce que la fame en porte la moitié de ce que li hons a[h] au jour qu'il l'espouse[i], si comme j'ai dit dessus, si commença par l'establissement le bon roi Phelippe, roi[j] de France[2], liqueus regnoit en l'an de grace[k] .MCC. et .XIIII.[l] Et cest establissement commanda il a tenir par tout le roiaume de France, essieutee la courone et plusieurs baronies tenues du roiaume, lesqueles ne[m] se[n] partissent[o] pas a moitié pour le douaire, ne n'en portent les dames en douaire fors ce qui leur est enconvenancié[p] en fesant le mariage. Et devant cest establissement du roi[q] Phelippe nule fame n'avoit[r] douaire fors tel comme il estoit convenancié[s] au marier[t]. Et bien apert que la coustume estoit tel anciennement[u] par une parole que li prestres fet dire a l'homme quant il espouse[v],

a) *BHJK* de la laie court. — b) *C* bos tout aegié ; *GHJK omettent* aagié. — c) *GHJK* coup. en aage, ou v. — d) *B* blef. — e) *C* det. si sont. — f) *A* ele la dev. — g) *GHJK* le demande. — h) *AB* hons i a. — i) *AB* qu'il l'espousa. — j) *ABEF omettent* roi. — k) *C* an de grace Nostre Seigneur ; *GHJK omettent* de grace. — l) *AB* et .XIII. — m) *C* lesq. si ne. — n) *C omet* se. — o) *GHJK* partent. — p) *ABEF* est convenancié. — q) *GHJK* du bon roi Ph. — r) *C* fame si n'av. — s) *CJK* fors ce qui lui (*C* leur) estoit enconvenancié ; *H* for tel qui li est. conv. — t) *CHJK* au mariage. — u) *C* tele au conmenchement. — v) *A* il espouse la fame ; *B* il l'espouse car.

1. Cf., dans *Ord.*, I, 40, l'accord intervenu entre Philippe-Auguste, ses barons et les clercs, art. premier.

2. On n'a pas retrouvé cette ordonnance. Cf. *Ord.*, I, 46, et les réserves que fait à ce sujet M. Pardessus dans sa table générale des *Ord.* Voyez aussi Loisel, *Instit. cout.*, I. 175.

 car il li dît1: « Du douaire qui est devisés 8 entre mes amis et les tiens te deu. » 446. Se a terre b eschiet de costé c a celi qui est mariés, comme d'oncle ou d'antain, ded frere ou de sereur ou de plus loingtien degré de lignage, et li hons muert, la famé n'a 8 nul douaire en tel maniéré d'escheoite f ; mes se aucune tel escheoite R escheoith a l'homme avant qu'il ait espousé *, il est aperte chose qu'ele en est douee aussi bien comme du propre eritage a l'homme J. 447. Se aucune descendue d'eritage vient a l'homme ou tans qu'il a famé, comme de son pere ou de sa mere, dek son aiol ou de s'aiole1, ou de plus loingm en descendant", et l'hons muert puis cele descendue0 ainsp que la famé, la famé en porte q la moitié par lar reson de8 douaire; mes se la descendue ne1 vient devant" que l'hons est mors, tout soit ce qu'ele en ait enfans, elle n'i puet demander douaire, car li barons n'en fu onques tenans ; ains vient as oirs, et se li oir ne sont aagié, la garde des oirs et des eritages apartient a la mere et aussi tenroit ele la garde de toutes les autres escheoites* qui venroient a ses enfans sousaagiés. 448. En un cas avroit bien famé* douaire dey l'eritage dont ses barons2 n'avroit onques esté tenans ne prenans : c'est assavoir se uns hons se marie et il a mere, laquele mere a) K se le, le rubricateur ayant mis une 1 au lieu d'une s, sc a été récrit en marge. — b) K terre, c'est assavoir quelque héritage qui, cette incise est écrite en marge avec un renvoi à terre. — c) C omet de costé. — d) C ant. ou de. — e) G n'y a. — f) G HJ K esqueance ; K esq., sinon do celle qui cschet de droite lingnie, écrit dans l'interligne. — g) GH J K esqueance. — h) A esch. escheoite ; G //esq. est escheue ; J K esq. estoit escheue. — ï) AC av. qu'il l'ait espousee. — j) À' a Tourne venue do droiltc lingnie comme dit est. — k) GII J K mere ou de s. — 1) J K omettent s'. — m) C pl. loingtieng en. — n) K descend, qui se appelle droitte lingnie. — o) C puis qu'elle est descendue. — p) J K desc. ainçois que. — q) G femme en emporte. — r) B omet la. — s) Il J K res. du do. — t) B omet ne. — u) G HJ K M descend, vient apres que. — v) B escheures ; GH J K esqueances. — x) J K bien une famé. — y) A do. en Ter. — z)JK ses maris. 1. C'est-à-dire : car l'homme dit à la femme. 2. Devisé a ici le sens de convenu , réglé.

Digitized by L,ooQle

car il li dit[1] : « Du douaire qui est devisés[2] entre mes amis et les tiens te deu. »

446. Se[a] terre[b] eschiet de costé[c] a celi qui est mariés, comme d'oncle ou d'antain, de[d] frere ou de sereur ou de plus loingtien degré de lignage, et li hons muert, la fame n'a[e] nul douaire en tel maniere d'escheoite[f] ; mes se aucune tel escheoite[g] escheoit[h] a l'homme avant qu'il ait espousé[i], il est aperte chose qu'ele en est douee aussi bien comme du propre eritage a l'homme[j].

447. Se aucune descendue d'eritage vient a l'homme ou tans qu'il a fame, comme de son pere ou de sa mere, de[k] son aiol ou de s'aiole[l], ou de plus loing[m] en descendant[n], et l'hons muert puis cele descendue[o] ains[p] que la fame, la fame en porte[q] la moitié par la[r] reson de[s] douaire ; mes se la descendue ne[t] vient devant[u] que l'hons est mors, tout soit ce qu'ele en ait enfans, elle n'i puet demander douaire, car li barons n'en fu onques tenans ; ains vient as oirs, et se li oir ne sont aagié, la garde des oirs et des eritages apartient a la mere et aussi tenroit ele la garde de toutes les autres escheoites[v] qui venroient a ses enfans sousaagiés.

448. En un cas avroit bien fame[x] douaire de[y] l'eritage dont ses barons[z] n'avroit onques esté tenans ne prenans : c'est assavoir se uns hons se marie et il a mere, laquele mere

a) *K* se le, *le rubricateur ayant mis une* l *au lieu d'une* s, se *a été récrit en marge*. — b) *K* terre, c'est assavoir quelque heritage qui, *cette incise est écrite en marge avec un renvoi à* terre. — c) *C omet* de costé. — d) *C* ant. ou de. — e) *G* n'y a. — f) *GHJK* esqueance ; *K* esq., sinon de celle qui eschet de droite lingnie, *écrit dans l'interligne*. — g) *GHJK* esqueance. — h) *A* esch. escheoite ; *GH* esq. est escheue ; *JK* esq. estoit escheue. — i) *AC* av. qu'il l'ait espousee. — j) *K* a l'oume venue de droitte lingnie comme dit est. — k) *GHJK* mere ou de s. — l) *JK omettent* s'. — m) *C* pl. loingtieng en. — n) *K* descend. qui se appelle droitte lingnie. — o) *C* puis qu'elle est descendue. — p) *JK* desc. ainçois que. — q) *G* femme en emporte. — r) *B omet* la. — s) *HJK* res. du do. — t) *B omet* ne. — u) *GHJKM* descend. vient apres que. — v) *B* escheures ; *GHJK* esqueances. — x) *JK* bien une fame. — y) *A* do. en l'er. — z) *JK* ses maris.

1. C'est-à-dire : *car l'homme dit à la femme*.
2. *Devisé* a ici le sens de *convenu, réglé*.

 tient eritage8 en douaire de par le pere au marié, se cil mariés rauert et sab mere aussi après qui tenoit en douaire, en ce douaire c la famé dud marié en porte® la moitié de ce que la mere tenoit en douaire f, car il estoit ja descendus du pere au marié le mariage durant, si que la mere n'i avoit que sa vie, et pour ce revient ilg au secont douaire aussi comme se la dame fust morte auh vivant de son fil. 449. Trois cas sont es queus li oir n'en portent pas le douaire aussi vestu comme il le truevent. Li premiers cas si est quant famé baille a moitié a ' gaaignier les terres qu ele tient en douaireJ; car en cel cas, s'ele muert ainçois que li bien soient despoillié, li gaaigneres* en porte sa moitié, s'il n'est ainsi que li oirs vueille1 rendre au gaaigneur'11 les cousu resnables qu'il i a mis; car la famé ne puet garantir marchié qu'ele face de son douaire puis le tans de sa0 mort, ne il n'est pas resons que li gaaigneresp perde q ce qu'il i a mis parr cause de bonne foi. Et nepourquant en aucun cas i* pourroit bien li gaaigneres* folement métré, si comme s'il le1 prenoit a pluseurs années a femeru, ou a marier ou a vigne planter, car en celv cas li oir ne* sont tenu a tenir le marchié puis la mort de la famé ne a teusy cous* rendre. — Li secons cas si est se famé08 a baillié son douaire a ferme de grain ou de deniers et ele muert avant que les despueilles soient levees ; en celob cas ne doivent80 prendre li oir quead a) CbHJK omettent eritage. — b) HJ K et la mere. — c) AGIIJK omettent en ce douaire. — d) GHJK famé au marie. — e) G en porte en douaire la moitié. — f) B omet la famé du marié ... tenoit en douaire. — g) C omet il. — li) AB B F morte le vivant. — i) C moitié ou a g. — j) C en son douaire. — k) J K le laboureur. — 1) C li hoirs li veullent; J K veullcnt. — m) J K ou laboureur. — n) C les coustemens. — o) C tele la m. — p) J K le laboureur. — q) C gaaign. i pende. — r) C mis pour cause. — s) CH J K omettent i. — t) J K le laboureur. — u) C plus ann. a ferme si comme a femer. — v) H J K en ces cas. — x) H J K oir n'en sont. — y) G a ceulx cousts. — z) C tiex coustemens rendre. — aa) C est de aucune famé. — ab) CG en tel cas, — ac) C ne doit prendre. — ad) C G hoirs fors ce que. I. Le est ici neutre et employé d une manière explétive. Digitized by L,ooQle

tient eritage[a] en douaire de par le pere au marié, se cil mariés muert et sa[b] mere aussi après qui tenoit en douaire, en ce douaire[c] la fame du[d] marié en porte[e] la moitié de ce que la mere tenoit en douaire[f], car il estoit ja descendus du pere au marié le mariage durant, si que la mere n'i avoit que sa vie, et pour ce revient il[g] au secont douaire aussi comme se la dame fust morte au[h] vivant de son fil.

449. Trois cas sont es queus li oir n'en portent pas le douaire aussi vestu comme il le truevent. Li premiers cas si est quant fame baille a moitié a[i] gaaignier les terres qu'ele tient en douaire[j]; car en cel cas, s'ele muert ainçois que li bien soient despoillié, li gaaigneres[k] en porte sa moitié, s'il n'est ainsi que li oirs vueille[l] rendre au gaaigneur[m] les cous[n] resnables qu'il i a mis; car la fame ne puet garantir marchié qu'ele face de son douaire puis le tans de sa[o] mort, ne il n'est pas resons que li gaaigneres[p] perde[q] ce qu'il i a mis par[r] cause de bonne foi. Et nepourquant en aucun cas i[s] pourroit bien li gaaigneres[t] folement metre, si comme s'il le[t] prenoit a pluseurs annees a femer[u], ou a marler ou a vigne planter, car en cel[v] cas li oir ne[x] sont tenu a tenir le marchié puis la mort de la fame ne a teus[y] cous[z] rendre. — Li secons cas si est se fame[aa] a baillié son douaire a ferme de grain ou de deniers et ele muert avant que les despueilles soient levees; en cel[ab] cas ne doivent[ac] prendre li oir que[ad]

a) *GHJK omettent* eritage. — b) *HJK* et la mere. — c) *AGHJK omettent* en ce douaire. — d) *GHJK* fame au marié. — e) *G* en porte en douaire la moitié. — f) *B omet* la fame du marié ... tenoit en douaire. — g) *C omet* il. — h) *ABEF* morte le vivant. — i) *C* moitié ou a g. — j) *C* en son douaire. — k) *JK* le laboureur. — l) *C* li hoirs li veullent; *JK* veullent. — m) *JK* ou laboureur. — n) *C* les coustemens. — o) *C* tele la m. — p) *JK* le laboureur. — q) *C* gaaign. i pende. — r) *C* mis pour cause. — s) *CHJK omettent* i. — t) *JK* le laboureur. — u) *C* plus ann. a ferme si comme a femer. — v) *HJK* en ces cas. — x) *HJK* oir n'en sont. — y) *G* a ceulx cousts. — z) *C* tiex cousteinens rendre. — aa) *C* est de aucune fame. — ab) *CG* en tel cas. — ac) *C* ne doit prendre. — ad) *CG* hoirs fors ce que.

1. *Le* est ici neutre et employé d'une manière explétive.

Digitized by Google

 ce que li fermier doivent®, s'il b ne voit que la chose fust baillie a mal resnable prisc, card adonques puet® prendre loirs f toutes les despueilles par8 le gaaignageh paiant. — Li tiers cas pour1 quoi li oir n'en portent pas ce qui est seur J le douaire k si est le bois quant il est coupés, ou les vignes1 quant les grapes sont coupeesm, ou les blés ou les mars quant il sont soié avant la mort de la famé, car ce sont mueble qui sont dessevré de l'eritage11. Mes aucunes fraudes0 en pourroitp on fere la ou il avroit a amender, si comme se l'en hastoit le bois aq couper ains qu'il eust aage de .vu. ans, ou lesr vignes vendengier en® verjus1, ou lesu despueilles soier trop vers, et puis mourust la famé ains le terme que ces choses deussent estre despoillies. En ce cas pourroit' li oirs les despueilles prendre* se eles estoient seur l'eritage. Et seroient li oir de la famé morte tenu a rendre les damages de ce que cil bien avroient esté trop tost despoillié, neis se li bien estoient y mis hors du douaire avant que la famé mourust, car ce seroit tories après et, pour ce, avroit li oirs action de demander teus maniérés de torfès2 as oirs de la famé ou as exécuteurs, s'ele avoit exécuteurs qui tant eussent des biens a la famé qu'il ua peussent teus damages restorer. 450. Encore vi je fere unub jugement par lequel il apert que li oir ne sont pas eritéac par la reson des douaires leur meres, et fu li jugemens teus qu'uns chevaliers si eut .11. famés: de la première il eut un fil, de la seconde il eut a) C que celui qui la terre de voit labourer tenoit ; G fermiers doibt. — b) C se li hoirs ne v. ; G II et s'il (G si) voit; J K et s'il voient. — c) C baill. a pris qui ne feust pas resnable. — d) G HJ K omettent car. — e) GH porroit ; J K pourroicnt. — f) HJK li oirs prendre. — g) C desp. pour le. — h) Cm H p. le gaaingnic pai. ; J K p. le laboureur pai. — i) A cas par quoi. — j) C est dessus le ; G est sus le. — k) II J K omettent pourquoi li oir ... seur le douaire. — 1) G HJ K ou les vins q. — m) A omet ou les vignes ... «ont coupees. — n) B sont desseur l'erit. — o) II aucune fraude. — p) A B en puet on. — q) G H J K bois de couper. — r) G HJK omettent les. — s) J K vend, et verjus. — t) B omet en verjus. — u) HJK omettent les. — y) A B cas penroit li hoir. — x) GII J K hoirs prendre les desp. — y) GH J K bien avoient esté mis. — z) C de forfes as. — aa) C II J K famé qui peussent. — ab) A omet un. — ac) A B pas aherité par. Digitized by Google

ce que li fermier doivent[a], s'il[b] ne voit que la chose fust baillie a mal resnable pris[c], car[d] adonques puet[e] prendre l'oirs[f] toutes les despueilles par[g] le gaaignage[h] paiant. — Li tiers cas pour[i] quoi li oir n'en portent pas ce qui est seur[j] le douaire[k] si est le bois quant il est coupés, ou les vignes[l] quant les grapes sont coupees[m], ou les blés ou les mars quant il sont soié avant la mort de la fame, car ce sont mueble qui sont dessevré de l'eritage[n]. Mes aucunes fraudes[o] en pourroit[p] on fere la ou il avroit a amender, si comme se l'en hastoit le bois a[q] couper ains qu'il eust aage de .VII. ans, ou les[r] vignes vendengier en[s] verjus[t], ou les[u] despueilles soier trop vers, et puis mourust la fame ains le terme que ces choses deussent estre despoillies. En ce cas pourroit[v] li oirs les despueilles prendre[x] se eles estoient seur l'eritage. Et seroient li oir de la fame morte tenu a rendre les damages de ce que cil bien avroient esté trop tost despoillié, neis se li bien estoient[y] mis hors du douaire avant que la fame mourust, car ce seroit torfès après et, pour ce, avroit li oirs action de demander teus manieres de torfès[z] as oirs de la fame ou as executeurs, s'ele avoit executeurs qui tant eussent des biens a la fame qu'il[aa] peussent teus damages restorer.

450. Encore vi je fere un[ab] jugement par lequel il apert que li oir ne sont pas erité[ac] par la reson des douaires leur meres, et fu li jugemens teus qu'uns chevaliers si eut .II. fames: de la premiere il eut un fil, de la seconde il eut

a) *C* que celui qui la terre devoit labourer tenoit; *G* fermiers doibt. — b) *C* se li hoirs ne v.; *GH* et s'il (*G* si) voit; *JK* et s'il voient. — c) *C* baill. a pris qui ne feust pas resnable. — d) *GHJK omettent* car. — e) *GH* porroit; *JK* pourroient. — f) *HJK* li oirs prendre. — g) *C* desp. pour le. — h) *GH* p. le gaaingnié pai.; *JK* p. le laboureur pai. — i) *A* cas par quoi. — j) *C* est dessus le; *G* est sus le. — k) *HJK omettent* pour quoi li oir ... seur le douaire. — l) *GHJK* ou les vins q. — m) *A omet* ou les vignes ... sont coupees. — n) *B* sont desseur l'erit. — o) *H* aucune fraude. — p) *AB* en puet on. — q) *GHJK* bois de couper. — r) *GHJK omettent* les. — s) *JK* vend. et verjus. — t) *B omet* en verjus. — u) *HJK omettent* les. — v) *AB* cas penroit li hoir. — x) *GHJK* hoirs prendre les desp. — y) *GHJK* bien avoient esté mis. — z) *C* de forfes as. — aa) *CHJK* fame qui peussent. — ab) *A omet* un. — ac) *AB* pas aherité par.

 un fil et une fille. Li chevaliers mourut et saa famé aussi; U enfant partirent selonc la coustume du païs, puis avint que li fiusb masles de la derraine famé mourut; sa suers vout avoir s'escheoite c par la reson de ced qu'ele estoit sa suers de pere et de mere et par la reson de ce0 que leur meref avoit esté douee deg ce qu'ele et ses freres avoient en porté en partie, auquel douaire avoir il n'avoit plus d'oir que li1. A ce respondi l'oirs masles de la première famé et disoit qu'a lui apartenoit ceste escheoiteh par .11. resons : la première pour ce que suers1 ne partissent pas a nule escheoite de costé ; laJ seconde reson pour ce que douaires n'aheritoit* pas par la coustume de la conteé ; et comme l'eritages vient de par son pere qui fius il estoit et oirs masles, il requeroit a avoir l'escheoite de l'eritage; et seur ce se mistrent en droit. 451. Il fu jugié que l'oirs masles en porteroit la dite escheoite et que la suers n'i avroit riens; et par ce apert il1 que douaires n'aherite pas selonc lam coustume de la couteé0. 452. Ce que nous avons dit par pluseurs resons que douaires n'aherite0 pas par la coustume de Beauvoisins, nous l'entendons1' desq eritages qui sont tenu en fief; car li eritage qui sont tenu en vilenage ser partissent selonc les douaires ; si comme s'il avient qu'uns hons ait8 .m*. famés et cnfans de chascune famé et après li peres muert, liu enfant a) AB EF e t la famé. — b) C li cnfes masles. — c) BEF s'eschcure; GH J K s'esqueance. — d) G HJ K omettent de ce. — c) G H J K omettent de ce. — f) G H J K qu'ele avoit esté. — g) C douée et de. — h) B esqueure; GHJK esqueance; aans la suite la famille p a presque toujours csqucance pour escheoite; je ne note plus cette variante , non plus que escheure qui est constamment dans B à la place de escheoite. — i) suers. sujet pluriel formé sur le sing. suer, est dans tous les mss. au lieu de sereurs. — j) HJ K et la. — k) C dou. si ne heritoit pas ; G dou. ne aherite pas; J K dou. ne herito pas. — 1) C omet il. — m) G HJ K selonc nostre coust. — n) HJ K omettent de la conleé. — o) BEF que dou. n'aherite pas par plur. res. : C dou. si n'erite pas. — p) C omet 1'. — q) C entend, leserit. — r) C vilen. si part. — s) HJ K ait eu. — t) GHJK .u . famés. — u) A et li enf. 1. Que li..., li est ici le pronom féminin. Digitized by L,ooQle

un fil et une fille. Li chevaliers mourut et sa[a] fame aussi; li enfant partirent selonc la coustume du païs, puis avint que li fius[b] masles de la derraine fame mourut; sa suers vout avoir s'escheoite[c] par la reson de ce[d] qu'ele estoit sa suers de pere et de mere et par la reson de ce[e] que leur mere[f] avoit esté douee de[g] ce qu'ele et ses freres avoient en porté en partie, auquel douaire avoir il n'avoit plus d'oir que li[1]. A ce respondi l'oirs masles de la premiere fame et disoit qu'a lui apartenoit ceste escheoite[h] par .II. resons : la premiere pour ce que suers[i] ne partissent pas a nule escheoite de costé; la[j] seconde reson pour ce que douaires n'aheritoit[k] pas par la coustume de la conteé; et comme l'eritages vient de par son pere qui fius il estoit et oirs masles, il requeroit a avoir l'escheoite de l'eritage; et seur ce se mistrent en droit.

451. Il fu jugié que l'oirs masles en porteroit la dite escheoite et que la suers n'i avroit riens; et par ce apert il[l] que douaires n'aherite pas selonc la[m] coustume de la conteé[n].

452. Ce que nous avons dit par pluseurs resons que douaires n'aherite[o] pas par la coustume de Beauvoisins, nous l'entendons[p] des[q] eritages qui sont tenu en fief; car li eritage qui sont tenu en vilenage se[r] partissent selonc les douaires; si comme s'il avient qu'uns hons ait[s] .III[t]. fames et enfans de chascune fame et après li peres muert, li[u] enfant

a) *ABEF* et la fame. — b) *G* li enfes masles. — c) *BEF* s'escheure; *GHJK* s'esqueance. — d) *GHJK omettent* de ce. — e) *GHJK omettent* de ce. — f) *GHJK* qu'ele avoit esté. — g) *C* douee et de. — h) *B* esqueure; *GHJK* esqueance; *dans la suite la famille* β *a presque toujours* esqueance *pour* escheoite; *je ne note plus cette variante, non plus que* escheure *qui est constamment dans B à la place de* escheoite. — i) suers. *sujet pluriel formé sur le sing.* suer, *est dans tous les mss. au lieu de* sereurs. — j) *HJK* et la. — k) *C* dou. si ne heritoit pas; *G* dou. ne aherite pas; *JK* dou. ne herite pas. — l) *C omet* il. — m) *GHJK* selonc nostre coust. — n) *HJK omettent* de la conteé. — o) *BEF* que dou. n'aherite pas par plur. res. : *C* dou. si n'erite pas. — p) *C omet* l'. — q) *C* entend. les erit. — r) *C* vilen. si part. — s) *HJK* ait eu. — t) *GHJK* .II. fames. — u) *A* et li enf.

1. *Que li..., li* est ici le pronom féminin.

 de la première famé en portent la moitié de tous les vilenages par la reson de ce que leur mere en fu douee ; et li enfant de la seconde famé en portent* de l'autre moitié la moitié, c'est a entendre le quart de tout l'eritage, pour ce que de tant fu leur mere douee; et li enfant de la tierce b famé en portent0 de l'autre quart*1 la moitié, c'est a entendre l'uitisme de tout, pour ce que de tant fu leur mere douee ; et quant ces parties sont fetes il demeure en l'eritage® .1. uitisme. Ou s'il n'i a que les enfans def .11. famés, li premier en ont porteeg la moitié, et li secont le quart, il demeure en reritageh .1. quart a partir. Si doit l'en savoir que li quars, s'il n'i a que1 .11. peres d'enfans, ou l'uitismes, s'il iJ a enfans de .111. famés, se doit partir1* egaument1 entre tous les enfans, soient premier ou secont ou tiers, autant a l'un comme a l'autre, car la partie du pere qui demoura sans estre chargie de douaire nus des enfans n'i a avantage ne ainsneece™, en ceus qui sont tenu en vilenage, car des fiés parlerons nous ou chapitre de descendement et d'escheoite, comme il se devisent1. 453. Tout soit il ainsi que les dames, par la coustume de Beauvoisins n, en portent les fortereces en douaire, nous l'entendons de celes fortereces0 qui ne sont pas chastel, liquel sontp apelé chastel par la resonq de cer qu'il sont chief de la conteé, si comme Clermont ou Creeil, car nus de ceus n'en* seroit portés1 en douaire. 454. Nepourquant" si tost comme* li sires du chastel est a) C emporteront. — b) A de l'autre famé ; B de la quarte famé. — c) C famé si emporteront. — d) A omet quart; B quarte. — e) A dem. en cex partiez. — f) A B EF enf. des .11. f. — g) C prem. emportent la m. — h) fi H J K omettent en Périt. — ï) ABC EF omettent que. — j) C s'il ni a. — k) AB doit départir. — 1) C honniement. — m) GH J K ayant, no esqucancc en ceus. — n) C aussi par la coust. de Beauv. que les dames. — 0) Cm H J K entend, des forf. — p) C liq. si sont. — q) C omet par la rcson. — r) G H omettent de ce. — s) C aus si n'en. — t) G seroit emportés en. — u) C Et nepourq. — v) G HJ K si tost que li s. 1. Chap. xiv. Digitized by L,ooQle

de la premiere fame en portent la moitié de tous les vilenages par la reson de ce que leur mere en fu douee; et li enfant de la seconde fame en portent[a] de l'autre moitié la moitié, c'est a entendre le quart de tout l'eritage, pour ce que de tant fu leur mere douee; et li enfant de la tierce[b] fame en portent[c] de l'autre quart[d] la moitié, c'est a entendre l'uitisme de tout, pour ce que de tant fu leur mere douee; et quant ces parties sont fetes il demeure en l'eritage[e] .I. uitisme. Ou s'il n'i a que les enfans de[f] .II. fames, li premier en ont portee[g] la moitié, et li secont le quart, il demeure en l'eritage[h] .I. quart a partir. Si doit l'en savoir que li quars, s'il n'i a que[i] .II. peres d'enfans, ou l'uitismes, s'il i[j] a enfans de .III. fames, se doit partir[k] egaument[l] entre tous les enfans, soient premier ou secont ou tiers, autant a l'un comme a l'autre, car la partie du pere qui demoura sans estre chargie de douaire nus des enfans n'i a avantage ne ainsneece[m], en ceus qui sont tenu en vilenage, car des fiés parlerons nous ou chapitre de descendement et d'escheoite, comme il se devisent[1].

453. Tout soit il ainsi que les dames, par la coustume de Beauvoisins[n], en portent les fortereces en douaire, nous l'entendons de celes fortereces[o] qui ne sont pas chastel, liquel sont[p] apelé chastel par la reson[q] de ce[r] qu'il sont chief de la conteé, si comme Clermont ou Creeil, car nus de ceus n'en[s] seroit portés[t] en douaire.

454. Nepourquant[u] si tost comme[v] li sires du chastel est

a) *C* emporteront. — b) *A* de l'autre fame; *B* de la quarte fame. — c) *C* fame si emporteront. — d) *A omet* quart; *B* quarte. — e) *A* dem. en cez partiez. — f) *ABEF* enf. des .II. f. — g) *C* prem. emportent la m. — h) *GHJK omettent* en l'erit. — i) *ABCEF omettent* que. — j) *C* s'il n'i a. — k) *AB* doit departir. — l) *C* honniement. — m) *GHJK* avant. ne esqueance en ceus. — n) *C* aussi par la coust. de Beauv. que les dames. — o) *GHJK* entend. des forf. — p) *C* liq. si sont. — q) *C omet* par la reson. — r) *GH omettent* de ce. — s) *C* aus si n'en. — t) *G* seroit emportés en. — u) *C* Et nepourq. — v) *GHJK* si tost que li s.

1. Chap. XIV.

 mors, la dame doit® demourer en la saisine du manoir du chastel dusques a tant que li oirs li baitc fet manoir soufisant selonc le douaire de la terre et ou lieu lad ou li douaires siet, tout soit ce que la dame ait autres manoirs de son eritage. Et ce veismes nous jugier pour la dame de Milli1 en l'ostel le roi2. Car quant ses sires fu mors, si oir de la première famé qu'il ot eue la® debatirent qu'ele ne devoit pas avoir le chastel de Milli en douaire pourf .11. resons: la première resons g si est pour ce que leur mere en avoit esté douee, la" seconde resons si est1 pour ce que c'estoit chastelerie. Ne onques pour ces resons ne demoura qu'ele ne l'en portast par jugement8 et, par ce, apert il encore bien que li oir ne sont pas aheritéj en Beauvoisins selonc les douaires es eritages qui sont tenu en fief; car s'il en fussent aherité k aussi comme il1 sont en France4, elle n'i eust pas eu douaire puis que li sires de Milli eust eu autre famé et enfans de cele première famé; ainçois l'en eussent porté li premier enfant pour le douaire leur mere5 *. 455. Tout soit il ainsi que la seconde famé ou la tierce en porte tout le manoir en douaire par la coustume de a) C dame si doit. — b) G ffJK omettent li. — c) J K les hoirs aient fait. — d) GJK omettent la. — e) C qu'il ot en ce li deb. — f) G fl J K dou. par .11. rcs. — g) H J K omettent resons. — h) HJK et la. — i) HJK omettent resons si est. — j) C pas hérité en B. — k) C fuss. hérité aussi. — 1) HJK aussi qu'il sont. 1. Milly (et non Nulli , comme ont lu La Thaumassière et Beugnot), est aujourd'hui dans l'Oise, arrondissement de Beauvais, canton de Marseille-lePetit. C est une très ancienne localité où on a fait des découvertes archéologiques intéressantes. 11 est étrange que Beugnot ait confondu Milly avec Nully, car le jugement auquel Beaumanoir fait allusion est rapporté dans les Olim , 11, 208, xvi, à la date de 1282; il était donc tout récemment rendu. 2. fin l'ostel Le roi, au parlement. 3. La dame de Milly fut autorisée à habiter le château avec cette réserve que. per hujus traditionem momentaneam , dicte domine nullum jus in diclo Castro . in possessione vel proprietate. acr/uiratur (Olim, 11, 208, xvi). Le jugement note d'abord que le litige relatif au douaire est pendant devant le bailli. 4. En France , dans l'Ile-de-France et dans les pays relevant directement la couronne. 5. A porte ici en marge d'une main postérieure : soit a ce propos veu le dernier article du dernier chappitre de ce livre. Digitized by Google

mors, la dame doit[a] demourer en la saisine du manoir du chastel dusques a tant que li oirs li[b] ait[c] fet manoir soufisant selonc le douaire de la terre et ou lieu la[d] ou li douaires siet, tout soit ce que la dame ait autres manoirs de son eritage. Et ce veismes nous jugier pour la dame de Milli[1] en l'ostel le roi[2]. Car quant ses sires fu mors, si oir de la premiere fame qu'il ot eue la[e] debatirent qu'ele ne devoit pas avoir le chastel de Milli en douaire pour[f] .II. resons: la premiere resons[g] si est pour ce que leur mere en avoit esté douee, la[h] seconde resons si est[i] pour ce que c'estoit chastelerie. Ne onques pour ces resons ne demoura qu'ele ne l'en portast par jugement[3] et, par ce, apert il encore bien que li oir ne sont pas aherité[j] en Beauvoisins selonc les douaires es eritages qui sont tenu en fief; car s'il en fussent aherité[k] aussi comme il[l] sont en France[4], elle n'i eust pas eu douaire puis que li sires de Milli eust eu autre fame et enfans de cele premiere fame; ainçois l'en eussent porté li premier enfant pour le douaire leur mere[5].

455. Tout soit il ainsi que la seconde fame ou la tierce en porte tout le manoir en douaire par la coustume de

a) *C* dame si doit. — b) *GHJK omettent* li. — c) *JK* les hoirs aient fait. — d) *GJK omettent* la. — e) *C* qu'il ot en ce li deb. — f) *GHJK* dou. par .II. res. — g) *HJK omettent* resons. — h) *HJK* et la. — i) *HJK omettent* resons si est. — j) *C* pas herité en B. — k) *C* fuss. herité aussi. — l) *HJK* aussi qu'il sont.

1. Milly (et non *Nulli*, comme ont lu La Thaumassière et Beugnot), est aujourd'hui dans l'Oise, arrondissement de Beauvais, canton de Marseille-le-Petit. C'est une très ancienne localité où on a fait des découvertes archéologiques intéressantes. Il est étrange que Beugnot ait confondu Milly avec Nully, car le jugement auquel Beaumanoir fait allusion est rapporté dans les *Olim*, II, 208, XVI, à la date de 1282; il était donc tout récemment rendu.

2. *En l'ostel le roi*, au parlement.

3. La dame de Milly fut autorisée à habiter le château avec cette réserve que, *per hujus traditionem momentaneam, dicte domine nullum jus in dicto castro, in possessione vel proprietate, acquiratur* (*Olim*, II, 208, XVI). Le jugement note d'abord que le litige relatif au douaire est pendant devant le bailli.

4. *En France*, dans l'Ile-de-France et dans les pays relevant directement la couronne.

5. *A* porte ici en marge d'une main postérieure : *soit a ce propos veu le dernier article du dernier chappitre de ce livre.*

Digitized by Google

 Beauvoisins, pour ce n’est il pas a ses enfans qu’ele a de celui pour qui ele en porte le manoir en douaire, ainçois quant ele est morte revient li manoirs a l’oir masle du mort ainsné hors part des autres. 456. Nous avons veu pluseurs pies entre les dames veves d’une partie* et les exécuteurs ou les oirs du mort de l’autre b seur ce que, quant la dame renonçoit as muebles etc as detes, si en vouloit ele porter sa plus bele robe a parer et son plus beau lit fourni et de chascune maniéré de joiaus le plus bel, si comme le plus beau hanap, led plus bel anel et0 le plus beau chapel ; si que nous avons veu en aucuns lieus, la ou il a esté soufert par debonaireté, qu’ele en portoit bien autant r ou plus de muebles g comme il demouroit as oirs ou as exécuteurs. Et aucune fois avons nous veu que quant ele vouloit partir as muebles eth as detes, si en vouloit ele porter* hors part ceJ qui est dit dessus. Mes, Dieu merci, cis debas est venus park devant1 nous en jugement a Clermont et a esté jugié que quant li sires est mors, soit que la dame vueille partir as muebles et as detes ou soit qu’ele i renonce pour ce que les detes sont grans et li mueble petit, ele en porte tant seulement hors sam part" sa robe de chascun jour, la derraine qu’ele avoit0 acoustumé a vestir a chascun jour ou tans que ses barons acoucha malades, et son lit tel comme ele l’avoit acoustumé plus communément pour son gésir, et tiut autre mueble, queus qu’il soient, doivent venir a partie, s’ele partist as muebles et as detes. Et s’ele i renonça, tout doit estre délivré as exécuteurs que li mors establi p ou as oirsq, ce qui demeure après le testament paié. Et cel jugement entendons nous aussi bien entre ceus de poosté qui sont de franche condicion comme entre les gentius hommes. a) AB d’une partie et. — b) C d’autre. — c) A BEF as m. ou as d. — d) C han. ou le pl. — e) C an. ou le pl. — f) C bien tant ou. — g) G H J K autant de muebles ou plus. — h) C m. ou as d. — i) G v. ele emporter. — j) C hors parcbe qui. — k) GH J K omettent par. * — 1) C par devers nous. — m) C omet sa. — n) G HJK omettent hors sa part. — o) GH J K qu’ele ot acoust. — p) G mors a establis. — q) C a ses hoirs. Digitized by Google

Beauvoisins, pour ce n'est il pas a ses enfans qu'ele a de celui pour qui ele en porte le manoir en douaire, ainçois quant ele est morte revient li manoirs a l'oir masle du mort ainsné hors part des autres.

456. Nous avons veu pluseurs ples entre les dames veves d'une partie[a] et les executeurs ou les oirs du mort de l'autre[b] seur ce que, quant la dame renonçoit as muebles et[c] as detes, si en vouloit ele porter sa plus bele robe a parer et son plus beau lit fourni et de chascune maniere de joiaus le plus bel, si comme le plus beau hanap, le[d] plus bel anel et[e] le plus beau chapel ; si que nous avons veu en aucuns lieus, la ou il a esté soufert par debonaireté, qu'ele en portoit bien autant[f] ou plus de muebles[g] comme il demouroit as oirs ou as executeurs. Et aucune fois avons nous veu que quant ele vouloit partir as muebles et[h] as detes, si en vouloit ele porter[i] hors part ce[j] qui est dit dessus. Mes, Dieu merci, cis debas est venus par[k] devant[l] nous en jugement a Clermont et a esté jugié que quant li sires est mors, soit que la dame vueille partir as muebles et as detes ou soit qu'ele i renonce pour ce que les detes sont grans et li mueble petit, ele en porte tant seulement hors sa[m] part[n] sa robe de chascun jour, la derraine qu'ele avoit[o] acoustumé a vestir a chascun jour ou tans que ses barons acoucha malades, et son lit tel comme ele l'avoit acoustumé plus communement pour son gesir, et tiut autre mueble, queus qu'il soient, doivent venir a partie, s'ele partist as muebles et as detes. Et s'ele i renonça, tout doit estre delivré as executeurs que li mors establi[p] ou as oirs[q], ce qui demeure après le testament paié. Et cel jugement entendons nous aussi bien entre ceus de poosté qui sont de franche condicion comme entre les gentius hommes.

a) *AB* d'une partie et. — b) *C* d'autre. — c) *ABEF* as m. ou as d. — d) *C* han. ou le pl. — e) *C* an. ou le pl. — f) *C* bien tant ou. — g) *GHJK* autant de muebles ou plus. — h) *C* m. ou as d. — i) *G* v. ele emporter. — j) *C* hors parche qui. — k) *GHJK omettent* par. — l) *C* par devers nous. — m) *C omet* sa. — n) *GHJK omettent* hors sa part. — o) *GHJK* qu'ele ot acoust. — p) *G* mors a establis. — q) *C* a ses hoirs.

 457. Nus ne doit douter quant mueble vienent en partie entre les dames veves® et les oirs et les exécuteurs de leur seigneurs, et il i a blés semés ou tremois, ou vignes fetes dusques a tant que la nessance de la grape i pertb, que teus despueilles ne viegnent a partie aussi comme c li autre mueble, car ce sont mueble d par la coustume de Beauvoisins. Et des cous0 qui i sont encore a métré avant que Yen puist teus muebles lever, chascune partie if doit métré selonc la partie g qu'il en doit porter des muebles, car ce ne seroit pas resons que li exécuteur feissent soier les blés ou vendengier les vignes as cous de l'execucion, des queus la dame en porteroit sa part, et pour ce i doit chascuns métré son avenant. 458. S'il avient que li mors muire avant que blé soient semé, mes les terres onth leur roies ou aucunes' de leur roiesJ, ou les vignes sont k fouies ou taillies ou provignies, mes les grapes n'i aperent1 pas encore, en teusm cas ne vienent pas les despueilles qui puis i sont mises en partie, mes li labourages tant seulement de tans passé: si comme se les jaschieres sont fetes au vivant du seigneur et li douaires a la dame li est assis en terres vuides, se les jaschieres furent fetes du sien et du son seigneur 1 il est bien resons n que ce qui i fu mis de sa partie li soit rendu de ceus qui en portent les jaschieres toutes fetes. 459. Voir est quant il convient que li douaires soit essieutés de la partie as oirs, la coustume est tel que la dame qui veut avoir le douaire, fet la partie et, quant ele a la partie fete, l'oirs du mort prent laquele partie qu'il li plest; et pour ce est il bon0 a la dame, s'ele met les terres vuides a) C les vcsvcs dames. — b) G H J K i apcrt. — c) C aussi bien comme. — d) H J K omettent car ce sont mueble. — e) C des coustemens qui. — f) AB EF omettent i. — g) C les parties. — h) AB terres ou leur r. — i) AB on aucune de. — j) C terres si sont labourees a le charrue par roes. — k) C vign. si sont. — 1) A n'i perent pas. — m) G HJ K en tel cas. — n) C est moût bien res. ; G H J K est bien drois et raisons. — o) C est il moût bon. 1. Du sien et du son seigneur , à ses frais et à ceux de son mari. Digitized by Google

457. Nus ne doit douter quant mueble vienent en partie entre les dames veves[a] et les oirs et les executeurs de leur seigneurs, et il i a bles semés ou tremois, ou vignes fetes dusques a tant que la nessance de la grape i pert[b], que teus despueilles ne viegnent a partie aussi comme[c] li autre mueble, car ce sont mueble[d] par la coustume de Beauvoisins. Et des cous[e] qui i sont encore a metre avant que l'en puist teus muebles lever, chascune partie i[f] doit metre selonc la partie[g] qu'il en doit porter des muebles, car ce ne seroit pas resons que li executeur feissent soier les bles ou vendengier les vignes as cous de l'execucion, des queus la dame en porteroit sa part, et pour ce i doit chascuns metre son avenant.

458. S'il avient que li mors muire avant que blé soient semé, mes les terres ont[h] leur roies ou aucunes[i] de leur roies[j], ou les vignes sont[k] fouïes ou taillies ou provignies, mes les grapes n'i aperent[l] pas encore, en teus[m] cas ne vienent pas les despueilles qui puis i sont mises en partie, mes li labourages tant seulement de tans passé: si comme se les jaschieres sont fetes au vivant du seigneur et li douaires a la dame li est assis en terres vuides, se les jaschieres furent fetes du sien et du son seigneur[1] il est bien resons[n] que ce qui i fu mis de sa partie li soit rendu de ceus qui en portent les jaschieres toutes fetes.

459. Voir est quant il convient que li douaires soit essieutés de la partie as oirs, la coustume est tel que la dame qui veut avoir le douaire, fet la partie et, quant ele a la partie fete, l'oirs du mort prent laquele partie qu'il li plest; et pour ce est il bon[o] a la dame, s'ele met les terres vuides

a) *C* les vesves dames. — b) *GHJK* i apert. — c) *C* aussi bien comme. — d) *HJK omettent* car ce sont mueble. — e) *C* des coustemens qui. — f) *ABEF omettent* i. — g) *C* les parties. — h) *AB* terres ou leur r. — i) *AB* ou aucune de. — j) *C* terres si sont labourees a le charrue par roes. — k) *C* vign. si sont. — l) *A* n'i perent pas. — m) *GHJK* en tel cas. — n) *C* est mout bien res.; *GHJK* est bien drois et raisons. — o) *C* est il mout bon.

1. *Du sien et du son seigneur*, à ses frais et à ceux de son mari.

GHAP. XIII. — DES DOUAIRES. 221 d’une part et les pleines d’autre, qu’ele face retenue que, se li oir ou li exécuteur prenent les terres pleines®, que sa partie des muebles li soit sauvee ; car s’ele lessoit courre la partie simplement1* sans fere retenue, ele n’avroit nul restor des terres pleines, pour ce qu’il sembleroit qu’ele avroit tout avaluéc l’un contre l’autre. 460. Douaires est aquis a la famé si tost comme loiaus mariages et compaignie charnele est fete entre li et son mari, et autrement non. Ici fine li chapitres des douaires . a) lcrrcs widcs ou plaines. — b) GH J K omettent simplement. — c) G qu’elle avroit tout mis ens a droite value. — Expi.) C Ghi défi ne ; G Cy fine; // Ci faut cis ca pi très; J K Explicit. » Digitized by L,ooQle

d'une part et les pleines d'autre, qu'ele face retenue que, se li oir ou li executeur prenent les terres pleines[a], que sa partie des muebles li soit sauvee; car s'ele lessoit courre la partie simplement[b] sans fere retenue, ele n'avroit nul restor des terres pleines, pour ce qu'il sembleroit qu'ele avroit tout avalué[c] l'un contre l'autre.

460. Douaires est aquis a la fame si tost comme loiaus mariages et compaignie charnele est fete entre li et son mari, et autrement non.

Ici fine li chapitres des douaires.

a) terres wides ou plaines. — b) *GHJK omettent* simplement. — c) *C* qu'elle avroit tout mis ens a droite value. — Expl.) *C* Chi define; *G* Cy fine; *H* Ci faut cis capitres; *JK* Explicit.

 XIV. Ci commence li quatorzismes chapitres de cest livre liqueits parole de descendement et df escheances de costé, et de parties d'eritages > et de raport, et des dons qui ne font pas a soufrir, et de fere homage a son seigneur. 461. Moût de diverses coustumes sont” en parties d’eritages qui vienent en descendant ou par escheoite de costé par le roiaume, ^t pour ce nous en parlerons en cest chapitre et dirons comment parties se doivent fere en fief et en vilenage ; et si dirons la disfercnce qui est entre* descendement et escheoite b de costé; et si parlerons des rapors que cil doivent fere qui vuelent partir et comment li don outrageus ne doivent pas estre soufert; et comment li oir doivent0 trere a leur seigneur pour fere leur homages. 462. Descendemens si est quant d eritages descent de pere as® enfansf ou d’aiol6 ash enfans de ses enfans'; si comme ilJ avient qu’uns hons a enfansk et cil1 ont enfans10, et li premier enfant muerent ains que leur aioln, si que Rubr.) AB Ici comm. ; et deschcoitc; qui ne sont; A omet a son seigneur; C et des parties; et des rapors; il omet et de fere hom. a son seign.; CH J K chap. qui parole des descend.; G et des csqucances et des part, d’erit. et des rappors ; H J K des rappors ; ils omettent et de fere hom. a son seign. — a) C coût, si sont. — b) B cscheure. — c) C oir si doiv. — d) B est qui crit. — e) G pere a enfant. — f) H J K desc. a enfans de pere. — g) A’, dans l'interligne, d'aveul c’est assavoir. — h) G H J K d’aiol aenf. — i) G a enf. et des enfans a leurs enfans si comme; Il J K a enf. et des enfans si comme; dans K et a été gratté. — j) C comme se il av. — k) A omet de ses enfans ... hons a enfans. — 1) H J K et ils ont. — m) B omet et cil ont enfans. — n) A B li aieus. Digitized by L,ooQle

XIV.

Ci commence li quatorzismes chapitres de cest livre liqueus parole de descendement et d'escheances de costé, et de parties d'eritages, et de raport, et des dons qui ne font pas a soufrir, et de fere homage a son seigneur.

461. Mout de diverses coustumes sont[a] en parties d'eritages qui vienent en descendant ou par escheoite de costé par le roiaume, et pour ce nous en parlerons en cest chapitre et dirons comment parties se doivent fere en fief et en vilenage ; et si dirons la disference qui est entre descendement et escheoite[b] de costé ; et si parlerons des rapors que cil doivent fere qui vuelent partir et comment li don outrageus ne doivent pas estre soufert ; et comment li oir doivent[c] trere a leur seigneur pour fere leur homages.

462. Descendemens si est quant[d] eritages descent de pere as[e] enfans[f] ou d'aiol[g] as[h] enfans de ses enfans[i] ; si comme il[j] avient qu'uns hons a enfans[k] et cil[l] ont enfans[m], et li premier enfant muerent ains que leur aiol[n], si que

Rubr.) *AB* Ici comm. ; et d'escheoite ; qui ne sont ; *A omet* a son seigneur ; *C* et des parties ; et des rapors ; *il omet* et de fere hom. a son seign. ; *CHJK* chap. qui parole des descend. ; *G* et des esqueances et des part. d'erit. et des rappors ; *HJK* des rappors ; *ils omettent* et de fere hom. a son seign. — a) *C* cout. si sont. — b) *B* escheure. — c) *C* oir si doiv. — d) *B* est qui erit. — e) *G* pere a enfant. — f) *HJK* desc. a enfans de pere. — g) *K*, *dans l'interligne*, d'ayeul c'est assavoir. — h) *GHJK* d'aiol a enf. — i) *G* a enf. et des enfans a leurs enfans si comme ; *HJK* a enf. et des enfans si comme ; *dans K* et *a été gratté*. — j) *C* comme se il av. — k) *A omet* de ses enfans ... hons a enfans. — l) *HJK* et ils ont. — m) *B omet* et cil ont enfans. — n) *AB* li aieus.

CHAP. XIV. — DES ERITAGES. 223 l’eritages descent de l’aiol as derrains® enfans ; ou quant eritages descent de par la mere ou de par l’aiole. Tous eritages qui ainsi vienent, l’en doit dire que c’est descendemens. 463. Escheoite si est quant eritages descent b de costé parla defaute de ce que cil qui muert n’a nus enfansc, ne nul qui de ses enfans soit issusd, si que ses eritages eschiet a son® plus prochien parent si comme a ses freres, ou a ses sereurs s’il r n’i a nus freres®, ou h a ses oncles s’il n’a1 ne freres J ne sereurs k, ou1 a sesm antains s’il n’a" ne0 freres ne sereurs ne onclesp, ouq a ses cousins germains ou a ses cousines germaines s’il n’ar nul5 plus prochien1, ou a son plus prochien parent dedens le quart degré de lignage. 464. Quant eritages vient en descendant, s’il descent a sereurs, l’ainsnee en porte des fiés le chief manoir et li remanans si est partis" igaument' a chascune ; et vienent les mainsnees en l homage' de7 l’ainsnee sereur* de tel partie00 comme eles en portent; et l’ainsnee suers vaob a l’homage duac seigneur de sa partie d’eritage qu’ele en porte et des homages de sesad sereurs ae \ 465. Se eritages descent aof enfans, ou il aitag oir masle, l’oirs masles ainsnésah en porte01 le chief manoir hors a) A fias derreniers enf. — b) HJK crit. eschiet. — c) GH n’a nul enfant; K enf. qui ne soient mors ne nul. — d) C G HJ K enf. soient issus. — e) G H J À'Jesch. au plus. — f) K seurs et s'il. — g) HJK nul frere. — h) A' ou biffe. — i) G HJ K s’il nia. — j) HJK nul frere. — k) f? omet s’il na ne ... ne sereurs; K ne fr. ne seurs ne oncles. — 1) K ou biffé. — m) G omet a ses. — n) G HJ K s’il n’y a. — o) HJK omettent ne. — p) AB EF omettent s’il n’a ne fr. ne ser. ne oncles; G omet ne oncles; K ajoute ne antains. — q) G omet ou ; K ou biffé. — r) G HJK s’il n’y a. — s) J K omettent nul. — t) A BEF omettent s’il n’a nul pl. proch. — u) AB est départi. — v) C part, honiement. — x) G a homage ; HJK a l’homage. — y) G a hom. a lainsn. — z) HJK omettent sereur. — aa) J K de telles parties. — ab) C si va. — ac) G va a hommage au seign. — ad) HJK boni des ser. — ae) Le glossatcur de K a ajouté ici elle a l’ommagc. — af) A B desc. as enf. — ag) HJK enf. et il y a oir. — ah) AB G omettent ainsnes. — ai) A B emportent. 1. Voir à ce propos une ordonnance de Philippe-Auguste en date du 1er mai 1209, Ord.y I, 29. Digitized by Google

l'eritages descent de l'aiol as derrains[a] enfans; ou quant eritages descent de par la mere ou de par l'aiole. Tous eritages qui ainsi vienent, l'en doit dire que c'est descendemens.

463. Eschoite si est quant eritages descent[b] de costé par la defaute de ce que cil qui muert n'a nus enfans[c], ne nul qui de ses enfans soit issus[d], si que ses eritages eschiet a son[e] plus prochien parent si comme a ses freres, ou a ses sereurs s'il[f] n'i a nus freres[g], ou[h] a ses oncles s'il n'a[i] ne freres[j] ne sereurs[k], ou[l] a ses[m] antains s'il n'a[n] ne[o] freres ne sereurs ne oncles[p], ou[q] a ses cousins germains ou a ses cousines germaines s'il n'a[r] nul[s] plus prochien[t], ou a son plus prochien parent dedens le quart degré de lignage.

464. Quant eritages vient en descendant, s'il descent a sereurs, l'ainsnee en porte des fiés le chief manoir et li remanans si est partis[u] igaument[v] a chascune; et vienent les mainsnees en l'homage[x] de[y] l'ainsnee sereur[z] de tel partie[aa] comme eles en portent; et l'ainsnee suers va[ab] a l'homage du[ac] seigneur de sa partie d'eritage qu'ele en porte et des homages de ses[ad] sereurs[ae 1].

465. Se eritages descent a[af] enfans, ou il ait[ag] oir masle, l'oirs masles ainsnés[ah] en porte[ai] le chief manoir hors

a) *AB* as derreniers enf. — b) *HJK* erit. eschiet. — c) *GH* n'a nul enfant; *K* enf. qui ne soient mors ne nul. — d) *CGHJK* enf. soient issus. — e) *GHJK* esch. au plus. — f) *K* seurs et s'il. — g) *HJK* nul frere. — h) *K* ou *biffé*. — i) *GHJK* s'il n'i a. — j) *HJK* nul frere. — k) *G omet* s'il n'a ne ... ne sereurs; *K* ne fr. ne seurs ne oncles. — l) *K* ou *biffé*. — m) *G omet* a ses. — n) *GHJK* s'il n'y a. — o) *HJK omettent* ne. — p) *ABEF omettent* s'il n'a ne fr. ne ser. ne oncles; *G omet* ne oncles; *K ajoute* ne antains. — q) *G omet* ou; *K* ou *biffé*. — r) *GHJK* s'il n'y a. — s) *JK omettent* nul. — t) *ABEF omettent* s'il n'a nul pl. proch. — u) *AB* est departi. — v) *C* part. honiement. — x) *G* a homage; *HJK* a l'homage. — y) *G* a hom. a l'ainsn. — z) *HJK omettent* sereur. — aa) *JK* de telles parties. — ab) *C* si va. — ac) *G* va a hommage au seign. — ad) *HJK* hom des ser. — ae) *Le glossateur de K a ajouté ici* elle a l'ommage. — af) *AB* desc. as enf. — ag) *HJK* enf. et il y a oir. — ah) *ABG omettent* ainsnes. — ai) *AB* emportent.

1. Voir à ce propos une ordonnance de Philippe-Auguste en date du 1er mai 1209, *Ord.*, I, 29.

 part et après les .11. pars de chascun fief; et li tiers qui demeure doit estre départis entre les mainsnésa egaumentb autant a l'un comme a l'autre, soient frere soient sereurs; et de leur parties il vienent en l'homagec ded leur frere ainsné. 466. Se vilenages vient a enfans en descendant ou en* escheoite, il n'i a point d'ainsneece, ains en porte autant li mainsnésr comme li ainsnés*. 467. Nous apelons vilenage eritage qui est tenus de seigneur a cens ou a rente ou a champart, car de celi qui est tenus11 en fief, l'en ne doit rendre nule tel1 redevance. 468. Il a grant disference entre fief qui vient en descendant et fief qui eschiet1 de costé, si comme il apert park pluseurs cas que vous orrés. 469. Li premiers cas si est que le fief qui vient as oirs en descendant il i a ainsneece, car Loirs masles ainsnés en porte les ,n. pars et l'homage de ses mainsnés *, si comme j'ai dit dessus. En escheoite de costé n'a point d'ainsneece, ains en porte m autant l'uns comme l'autres et" va chascuns de sa partie0 a l'homage du seigneur p. 470. Li secons cas si est que sereurs partissent au tiers du fief qui vient en descendant et eles n'en portent riens du fief qui vient par reson d'escheoiteq puis qu'il i ait oir masle aussi prochain du lignage au mort comme ele est; mes s'il n'i avoit oir masle aussi prochain r ele en puet porter8 l'escheoite. 471. Li tiers cas si est que nus fiés qui vient en descendant ne doit rachat1 au seigneur en la conteé de Clermont, a) C omet entre les mainsn. — h) C dep. honniement. — c) G vicn. a hom. ; H J K a l'hom. — d) G hom. a 1. fr. — c) G omet en. — f) RC U ainsnes. — g) BC li mainsnés; J K li ainsnes, soient filz ou filles. — h) A BC E F de cele qui est tenue. — i) B J K omettent tel. — j) B fief qui dcscent de c. — k) B omet par. — 1) A hom. de ces meismez si com. — m) C ainsn. ainchois en emporte; G ains en emporte. — n) A B li uns autant comme l'autre. — o) A omet de sa partie. — p) C a homage a son seigneur de qui le fief descent et est tenus. — q) B qui vient de costé ; il omet par raison d'escheoite. — r) G proch. de ligne elle. — s) C cm puet emporter. — t) C doit point de rachat. Digitized by L,ooQle

part et après les .II. pars de chascun fief; et li tiers qui demeure doit estre departis entre les mainsnés[a] egaument[b] autant a l'un comme a l'autre, soient frere soient sereurs; et de leur parties il vienent en l'homage[c] de[d] leur frere ainsné.

466. Se vilenages vient a enfans en descendant ou en[e] escheoite, il n'i a point d'ainsneece, ains en porte autant li mainsnés[f] comme li ainsnés[g].

467. Nous apelons vilenage eritage qui est tenus de seigneur a cens ou a rente ou a champart, car de celi qui est tenus[h] en fief, l'en ne doit rendre nule tel[i] redevance.

468. Il a grant disference entre fief qui vient en descendant et fief qui eschiet[j] de costé, si comme il apert par[k] pluseurs cas que vous orrés.

469. Li premiers cas si est que le fief qui vient as oirs en descendant il i a ainsneece, car l'oirs masles ainsnés en porte les .II. pars et l'homage de ses mainsnés[l], si comme j'ai dit dessus. En escheoite de costé n'a point d'ainsneece, ains en porte[m] autant l'uns comme l'autres et[n] va chascuns de sa partie[o] a l'homage du seigneur[p].

470. Li secons cas si est que sereurs partissent au tiers du fief qui vient en descendant et eles n'en portent riens du fief qui vient par reson d'escheoite[q] puis qu'il i ait oir masle aussi prochain du lignage au mort comme ele est; mes s'il n'i avoit oir masle aussi prochain[r] ele en puet porter[s] l'escheoite.

471. Li tiers cas si est que nus fiés qui vient en descendant ne doit rachat[t] au seigneur en la conteé de Clermont,

a) *C omet* entre les mainsn. — b) *C* dep. honniement. — c) *G* vien. a hom.; *HJK* a l'hom. — d) *G* hom. a l. fr. — e) *G omet* en. — f) *BC* li ainsnes. — g) *BC* li mainsnes; *JK* li ainsnes, soient filz ou filles. — h) *ABCEF* de cele qui est tenue. — i) *BJK omettent* tel. — j) *B* fief qui descent de c. — k) *B omet* par. — l) *A* hom. de ces meismez si com. — m) *C* ainsn. ainchois en emporte; *G* ains en emporte. — n) *AB* li uns autant comme l'autre. — o) *A omet* de sa partie. — p) *G* a homage a son seigneur de qui le fief descent et est tenus. — q) *B* qui vient de costé; *il omet* par raison d'escheoite. — r) *G* proch. de ligne elle. — s) *C* em puet emporter. — t) *C* doit point de rachat.

 essieutés les fiés et les arrierefiés de Billes®1 et de Conti*; car cil doivent1* rachat au seigneur, et de fil au pere. Et tuit li fief qui vienent de costé doivent rachat as seigneurs. 472. Marie, gentius famé, proposa contre Jehanec, sa sereur mainsneed, qu'ele devoit avoir I'homage de li de la moitié du fief qui leur estoit descendus de leur pere et de leur mere, etdemandoit a avoir le chief manoir hors partie®. A ce respondi Jehane qu'entre sereurs n'avoit point d'ainsneece, par quoi ele vouloit partir en la meson et enf l'eritage moitié a moitié, et venir de sa partie a l'homage de son seigneur; et seur 'ce se mistrent en droit. 473. Il fu jugié que Marie l'ainsnee suers en porteroit le manoir8 hors part et, de la moitié de l'autre demaineh 3, ele avroit l'homage de sa sereur mainsnee ; par quoi il apert que suers n'a ainsneece fors ou manoir*. a) B Nulcs, / N étant surchargée d'un B écrit d'une encre plus claire et par une main plus moderne . — b) C aus si doivent. — c) B omet Jehane. — d) C contre sa suer Jehane maisnee. — e) GH J K hors partie. — f) G II J K et a l'erit. — g) ///A' le chie! manoir. — h) GHJK moitié de l'autre moitié. — i) Le gïossateur de K a transformé n'a en par, biffé fors et ou, et modifié ainsi la phrase : ap. que seur par ainsneesse emporte le chief manoir et sy a Dommage de la maineesse. 1. Bulles, departement de l'Oise, arrondissement et canton de Clermont. Ce bourg fut donné par Childebert Ier à l'abbaye de Saint- Lucien de Beauvais ; à la suite de sa destruction par les Normands en 842, des seigneurs du voisinage s'en emparèrent malgré les protestations des évêques ; le domaine passa ensuite & la maison des comtes de Dammartin. On y voit encore le portail de f église collégiale fondée au xi8 siècle par Hugues de Dammartin. 2. Conty, chef-lieu de canton de la Somme, arrondissement d'Amiens, est à 60 kilomètres au nord de Clermont. C'était jadis une vicomté du comté d'Amiens relevant féodalemcnt du comté de Breteuil, et on ne sait pas exactement comment celte châtellenie entra dans le comté de Clermont. On admet généralement que ce fut vers 1150 par le mariage du comte Raoul avec Adèle de Breteuil. Les comtes de Clermont ne s'étaient d ailleurs pas rendus acquéreurs de la seigneurie qui ne leur était rattachée que par les liens de l'avoucrie et de la justice. Après avoir appartenu successivement à la maison de Mailly (fin du xiv8 s.), à celle de Roye (1528). Conty entra en 1551 dans la famille de Bourbon par le mariage d Eléonore de Roye-Conty avec Louis Ier de

Bourbon, prince de Condé. 3. C’est-à-dire de la moitié du reste de l’héritage. Cf. § 464. 15 Digitized by LiOOQle

essieutés les fiés et les arrierefiés de Bules[a 1] et de Conti[2]; car cil doivent[b] rachat au seigneur, et de fil au pere. Et tuit li fief qui vienent de costé doivent rachat as seigneurs.

472. Marie, gentius fame, proposa contre Jehane[c], sa sereur mainsnee[d], qu'ele devoit avoir l'homage de li de la moitié du fief qui leur estoit descendus de leur pere et de leur mere, et demandoit a avoir le chief manoir hors partie[e]. A ce respondi Jehane qu'entre sereurs n'avoit point d'ainsneece, par quoi ele vouloit partir en la meson et en[f] l'eritage moitié a moitié, et venir de sa partie a l'homage de son seigneur; et seur ce se mistrent en droit.

473. Il fu jugié que Marie l'ainsnee suers en porteroit le manoir[g] hors part et, de la moitié de l'autre demaine[h 3], ele avroit l'homage de sa sereur mainsnee; par quoi il apert que suers n'a ainsneece fors ou manoir[i].

a) *B* Nules, *l'*N *étant surchargée d'un* B *écrit d'une encre plus claire et par une main plus moderne.* — b) *C* aus si doivent. — c) *B omet* Jehane. — d) *C* contre sa suer Jehane maisnee. — e) *GHJK* hors partie. — f) *GHJK* et a l'crit. — g) *HJK* le chief manoir. — h) *GHJK* moitié de l'autre moitié. — i) *Le glossateur de K a transformé* n'a *en* par, *biffé* fors *et* ou, *et modifié ainsi la phrase:* ap. que seur par ainsneesse emporte le chief manoir et sy a l'ommage de la maineesse.

---

1. Bulles, département de l'Oise, arrondissement et canton de Clermont. Ce bourg fut donné par Childebert Ier à l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais; à la suite de sa destruction par les Normands en 842, des seigneurs du voisinage s'en emparèrent malgré les protestations des évêques; le domaine passa ensuite à la maison des comtes de Dammartin. On y voit encore le portail de l'église collégiale fondée au XIe siècle par Hugues de Dammartin.

2. Conty, chef-lieu de canton de la Somme, arrondissement d'Amiens, est à 60 kilomètres au nord de Clermont. C'était jadis une vicomté du comté d'Amiens relevant féodalement du comté de Breteuil, et on ne sait pas exactement comment cette châtellenie entra dans le comté de Clermont. On admet généralement que ce fut vers 1150 par le mariage du comte Raoul avec Adèle de Breteuil.

Les comtes de Clermont ne s'étaient d'ailleurs pas rendus acquéreurs de la seigneurie qui ne leur était rattachée que par les liens de l'avouerie et de la justice.

Après avoir appartenu successivement à la maison de Mailly (fin du XIVe s.), à celle de Roye (1528), Conty entra en 1551 dans la famille de Bourbon par le mariage d'Eléonore de Roye-Conty avec Louis Ier de Bourbon, prince de Condé.

3. C'est-à-dire de la moitié du reste de l'héritage. Cf. § 464.

Certaine® chose est que tant comme l’enb puet savoir qu'il soit nus drois oirs qui soit venus en descendant, soit masles soit femele, nus, combien qu’il c soit prochains, qui soit de costé, n’en puet porter l’eritage ne les muebles se n’est par la reson de l’execucion au mort : c’est a dired s’il avient que j’aie freres et j’ai e enfans et mi enfant ont enfans, et tuit li premier muerent avant quef moi, fors que li derrain qui me sont ja ou quart degré de lignage en descendant, il en porteroient avant8 mon eritage et mon mueble, — lequel mueble je n’avroieh pas Iessié pour m’ame — , que ne feroit1 mes freres ou autres1 combien qu’il me fust près, liqueus m’apartient de costé ; car nus qui m’apartiegne de costé n’en doit porter le mien comme oirsk tant comme l’en 1 puist trouver oir qui soit venus de moi en descendant, combien qu’il mera soit eslongiés par la mort des peres et des meres n. Car l’oirs qui vient0 en descendant représente tous jours la persone du pere et de la mere du droit qui pouoit venir au pere et a la mere en descendant. 475. Il est dit dessus p que sereurs neq partissent pas en fief qui vient de costé puis qu’il i ait oir masle aussi prochain du costé dontr l’eritages vient; mes il est voir que se ce sont® vilenage eles i partissent, soit qu’il i* ait oir masle ou non ; et en porte autant la suers comme l’oirs masles11, car comment que vilenage v viegnent1 il se départent7 par testes2 autant a l’un comme a l’autre, soient masle soient femeles. 476. En descendant®* de fief ne puet avoir qu’une ainsa) B certainement. — b) GHJK tant qu'on puet. — c) /7comb. qui soit. — d) A c’est a entendre. — c) B H J K et j’aie enf. — f) B omet que. — g) A omet avant. — h) A B avoie. — i) A G ne feroient. — j) HJK ou uns autres. — k) A omet oirs. — 1) GHJK tant qu’on puist. — m) AC qu’il m'en soit. — n) BEF la mort du pere et de la mere. — o) A qui vienent. — p) GHJK omettent dessus. — q) C ser. si ne part. — r) B costé de coi 1er. — s) G se c’est vil. — t) A omet i. — u) G comme le masle. — v) C omet clés i partissent ... comment que vilenage. — x) G vilen. viegne. — y) A omet il se départent ; G il se départ. — z) G dep. as testes. — aa) K Mais en descendant, sans alinéa. Digitized by L,ooQle

474. Certaine[a] chose est que tant comme l'en[b] puet savoir qu'il soit nus drois oirs qui soit venus en descendant, soit masles soit femele, nus, combien qu'il[c] soit prochains, qui soit de costé, n'en puet porter l'eritage ne les muebles se n'est par la reson de l'execucion au mort: c'est a dire[d] s'il avient que j'aie freres et j'ai[e] enfans et mi enfant ont enfans, et tuit li premier muerent avant que[f] moi, fors que li derrain qui me sont ja ou quart degré de lignage en descendant, il en porteroient avant[g] mon eritage et mon mueble, — lequel mueble je n'avroie[h] pas lessié pour m'ame —, que ne feroit[i] mes freres ou autres[j] combien qu'il me fust pres, liqueus m'apartient de costé; car nus qui m'apartiegne de costé n'en doit porter le mien comme oirs[k] tant comme l'en[l] puist trouver oir qui soit venus de moi en descendant, combien qu'il me[m] soit eslongiés par la mort des peres et des meres[n]. Car l'oirs qui vient[o] en descendant represente tous jours la persone du pere et de la mere du droit qui pouoit venir au pere et a la mere en descendant.

475. Il est dit dessus[p] que sereurs ne[q] partissent pas en fief qui vient de costé puis qu'il i ait oir masle aussi prochain du costé dont[r] l'eritages vient; mes il est voir que se ce sont[s] vilenage eles i partissent, soit qu'il i[t] ait oir masle ou non; et en porte autant la suers comme l'oirs masles[u], car comment que vilenage[v] viegnent[x] il se departent[y] par testes[z] autant a l'un comme a l'autre, soient masle soient femeles.

476. En descendant[aa] de fief ne puet avoir qu'une ains-

a) *B* certainement. — b) *GHJK* tant qu'on puet. — c) *H* comb. qui soit. — d) *A* c'est a entendre. — e) *BHJK* et j'aie enf. — f) *B omet* que. — g) *A omet* avant. — h) *AB* avoie. — i) *AG* ne feroient. — j) *HJK* ou uns autres. — k) *A omet* oirs. — l) *GHJK* tant qu'on puist. — m) *AC* qu'il m'en soit. — n) *BEF* la mort du pere et de la mere. — o) *A* qui vienent. — p) *GHJK omettent* dessus. — q) *C* ser. si ne part. — r) *B* costé de coi l'er. — s) *G* se c'est vil. — t) *A omet* i. — u) *G* comme le masle. — v) *C omet* eles i partissent ... comment que vilenage. — x) *G* vilen. viegne. — y) *A omet* il se departent; *G* il se depart. — z) *G* dep. as testes. — aa) *K* Mais en descendant, *sans alinéa*.

 neece entre les oirs vivans et que ce soit voir, il est aprouvé0 par un jugement qui ensuit b : 477. Uns chevaliers, a son vivant, maria c son ainsné fil et li donna de son eritage ; après d li chevaliers mourut. 11 eut* 1 autres enfans et l'ainsnés qui mariés estoit esgarda f qu'il ne feroit pas son pourfit de venir a l'ainsneeceR du descendement sonh pere, pour ce qu'il convenoit, s'il en vouloit porter1, qu'il raportast ce que ses peres li avoit donné a mariage; et quant ses freres l'ainsnés j après k vit que ses freres ainsnés 1 ne se treoit111 pas a l'ainsneece du descendement leur peren, il requist a avoir l'ainsneece du descendement contre ses mainsnés0. A ce respondirent li mainsné qu'il n'avoit ou descendement point d'ainsneece pour ce que leurp freres ainsnés qui venist a l'ainsneece s'il vousist, en q avoit tant porté1* de l'eritage son pere qu'il se tenoit a paié de l'ainsneece8; et pour ce il requeroient que li remanans fust partis egaument* entre aus autant a l'un comme a l'autre ; et seur11 ce ilv se mistrenten droit. 478. Il fu jugié que* pour ce que li ainsnés avoit en porté du pere tant qu'il se tenoit a paié de l'aisneece, li ainsnés après7 n'en2 pouoit point00 demander, ainsob partia) C il aprueve. — b) HJK jugcm. qui cy ensuit. — c) C si maria. — d) C apres che li chev. — e) G mour. et avoit aut. — f) B resgarda, mais ira été ajoutée au xive siècle ; C si regarde ; J K regarda. — g) C a l'aineesche de venir. — h) BC descend, de son p. — i) G en voul. emporter aucune chose. — j) K maisné ; mais il y avait primitivement ainsné quia été gratté et transformé. — k) Câpres lui vit. — 1 j C frere marié qui estoit li aisnes. — m) C se tairoit mie ; H se treroit pas. — n) C descend, dou pere. — o) C av. lainsn. pour che que leur freres aisnes ne vout venir avant encontre soi meesmes. — p) C respondent les autres maisnes freres que en deschendement n avoit point d'aisneeche pour che que clielui qui estoit leur fr. ains. — q) C vous, ou av. — r) C G HJK tant emporté. — s) C a paies de héritage qu'il emporta et de s'aisneeche. — t) C onniement. — u) C Et dessus che. — v) A B E h' omettent il. — x) C G omettent que. — y) C li aisnes de plus près apres le premier ; G ainsnés apres li ; H omet apres ; J K laisné d'apres lui. — z) AB ne pouoit. — aa) HJK pouoit après point. — ah) C ainchois. 1. Il eut, passé défini avec la valeur de l imparfait : emploi fréquent dans 1 ancienne langue. 15. Digitized by L,ooQle

neece entre les oirs vivans et que ce soit voir, il est aprouvé[a] par un jugement qui ensuit[b] :

477. Uns chevaliers, a son vivant, maria[c] son ainsné fil et li donna de son eritage ; après[d] li chevaliers mourut. Il eut[e 1] autres enfans et l'ainsnés qui mariés estoit esgarda[f] qu'il ne feroit pas son pourfit de venir a l'ainsneece[g] du descendement son[h] pere, pour ce qu'il convenoit, s'il en vouloit porter[i], qu'il raportast ce que ses peres li avoit donné a mariage ; et quant ses freres l'ainsnés[j] après[k] vit que ses freres ainsnés[l] ne se treoit[m] pas a l'ainsneece du descendement leur pere[n], il requist a avoir l'ainsneece du descendement contre ses mainsnés[o]. A ce respondirent li mainsné qu'il n'avoit ou descendement point d'ainsneece pour ce que leur[p] freres ainsnés qui venist a l'ainsneece s'il vousist, en[q] avoit tant porté[r] de l'eritage son pere qu'il se tenoit a paié de l'ainsneece[s] ; et pour ce il requeroient que li remanans fust partis egaument[t] entre aus autant a l'un comme a l'autre ; et seur[u] ce il[v] se mistrent en droit.

478. Il fu jugié que[x] pour ce que li ainsnés avoit en porté du pere tant qu'il se tenoit a paié de l'aisneece, li ainsnés après[y] n'en[z] pouoit point[aa] demander, ains[ab] parti-

a) *C* il aprueve. — b) *HJK* jugem. qui cy ensuit. — c) *C* si maria. — d) *C* apres che li chev. — e) *G* mour. et avoit aut. — f) *B* resgarda, *mais l'a été ajoutée au* XIVe *siècle ; C* si regarde ; *JK* regarda. — g) *C* a l'aineesche de venir. — h) *BC* descend. de son p. — i) *G* en voul. emporter aucune chose. — j) *K* maisné ; *mais il y avait primitivement* ainsné *qui a été gratté et transformé.* — k) *C* apres lui vit. — l) *C* frere marié qui estoit li aisnes. — m) *C* se tairoit mie ; *H* se treroit pas. — n) *C* descend. dou pere. — o) *C* av. l'ainsn. pour che que leur freres aisnes ne vout venir avant encontre soi meesmes. — p) *C* respondent les autres maisnes freres que en deschendement n'avoit point d'aisneeche pour che que chelui qui estoit leur fr. ains. — q) *C* vous. ou av. — r) *C G HJK* tant emporté. — s) *C* a paies de l'eritage qu'il emporta et de s'aisneeche. — t) *C* onniement. — u) *C* Et dessus che. — v) *ABEF omettent* il. — x) *CG omettent* que. — y) *C* li aisnes de plus pres apres le premier ; *G* ainsnes apres li ; *H omet* apres ; *JK* l'aisné d'apres lui. — z) *AB* ne pouoit. — aa) *HJK* pouoit après point. — ab) *C* ainchois.

1. *Il eut*, passé défini avec la valeur de l'imparfait : emploi fréquent dans l'ancienne langue.

 roient® igaument le descendement du pere et venroit chascuns de sa partie a l'homage du seigneur. Et en ce cas gaaigna li sires les homages des mainsnés. car se li ainsnés qui fu mariés au tans le pere seb fust très a l'ainsneece du descendement, il en eust porté les homages des mainsnés; et pour ce qu'il ne s'i traïst et nus des autres nec pouoit demander d l'ainsneece® furent li homage des mainsnés aquit au seigneur. Et par cel jugement poués vousf entendre que cil que8 peresh et mere marient ont1 le chois d'aus tereJ s'il leur plestk, ou de raporter ce qu'il ont en porté1 et revenir a la111 partie du descendement1. 479. Cil qui veut partir a" descendement et avoit0 enp porté aucune chose du pere et de la mere, doit raporter tout entièrement ce qu'il en porta, s'il n'est ainsi qu'il l'aitq mis hors de sa main si qu'il ne le puetr raporter. Et adonques il convient qu'il raporte la valeur que la chose valoit ou point qu'ele8 li1 fu baillie, soit muebles soit eritages; et quant il avrau raporté il doit partir au descendement aussi comme s'il n'en eust onquesv riens porté1. 480. Se aucuns en a porté eritage et il ne le veut raporter pour ce qu'il a edefîé sus, ou il ay amendé le lieu, ains veut raporter la valeur2 de tant comme il valoit quant il l'en porta aa, ce ne soufist pas ; ains convient qu'il raport l'eritage atout son amendement, car l'amendemens qui est a) A B EF partirent. — b) C si se. — c) HJK aut. n'en p. — d) G pouoit emporter; HJK pouoit porter. — e) C dem. s'aisneeche. — f) G HJ K jug. puet on ent. — g) AB cil qui p. — h) Dans B pere ou écrits au xve siècle . — i) J K mar. a le ch. — j) G de aus traire a l'ainsnece. — k) G omet s'il leur plest ; J K s'il luy plest. — 1) G ce qu'il en ont emporté ; HJK ce qu'il en ont (J K a) porté. — m) HJK omettent la. — n) GH J K part, au descend. — o) C et ait emporté. — p) B HJ omettent en ; dans K en a été écrit postérieurement dans l'interligne. — q) B C G qu'il ait. — r) GHJK le puist rap. — s) GIIJK val. quant ele. — t) HJK omettent li. — u) B il l'avra rap. — v) G HJK omettent onques. — x) G HJK riens emporté. — y) A omet a ; C il l'a am. — z) C rap. la moitié de tant. — aa) C il emporta ; G il l'en emporta. 1. Cf. Olim , I, 527, i. Digitized by Google

CIIAP. XIV. — DES ERITAGES. 229 fes en I’eritage qui puet revenir en partie doit estre ou pourfit de chascun de ceus qui partie i pueent avoir1. 481. Quant aucuns8 en porte eritage le pere et la mere vivant et il a I’eritage empirié si qu'il n'est pas de lab valeur pour partir au remanant, il doit raporter la valeur0 qu’il valoit au tansd qu'il li fu bailliés, car l’empiremens qu’il a fet en l’eritage ne doit pas estre ou® damage d’autrui. 482. 11 est dit dessus qu’il loit r a celui que8 peres et mere marient11 qu’il se tese1, s’il li plest, de venir a partie etseJ tiegne a ce qui li est donné. Nepourquant* li dons pourroit bien1 estre donnés® si outrageus, que li peres et la mere donnèrent0, qu’il ne seroit0 pas a tenir; car il ne loitp pas au pere ne a la mere a donner tantq a l’un de leur enfans que li autre en demeurent orfelin et deserité. Donques est ce a entendre que li dons soit resnables selonc ce qu’il ont si que li autre oir n’enr demeurent* pas1 deserité, car il avient bienu que li peres et la mere aiment tant unv de leur enfans plus des autres qu’il vourroient qu’il puist estre erités * de tout le leur ; et ainsi demourroient li autre sans terre. Nepourquant coustume suefre bien que cil que7 peres et mere marient ait* plus qu’il n’en porteroit88 en sa partie, mes que ce ne soit trop outrageusement. Et cil outrages doit estre refrains81* par le juge a la requeste des autres oirs après la mort du pere et8C de la mere, car tant a) AB Quant chascunz. — b) G II J K omettent la. — c) B omet pour partir au ... reporter la valeur. — d) B au jor. — g) AB estre en dam. ; C estre rais en dam. — f) C il aflîert. — g) ABC DM qui ; L quy. — h) ABCDE marie. — i) A qu il se cesse ; G omet qu’il se tese ; M qu’il le seuffre. — j) G part, ou qu’il se t. — k) C Et nep. — 1) C omet bien. — m) C omet donnés. — n) C que pere et mere donnèrent a chelui. — o) A qu’il ne seroient ; C qu’il ne soit. — p) C il n’afiiert pas. — q) C mere tant a donner a l'un. — r) C oir ne dem. — s) G HJ K n’en (J K ne) soient. — t) G omet pas. — u) C av. molt bien. — v) G HJ K tant l‘un de. — x) AB EF g stre aherites. — y) A cil qui peres. — z) J K aient. — aa) J K emporteroient. — ab) G H J K estre restreins. — ac) GHJK pere ou de la m. i. Cf. § 421. Digitized by L,ooQle

ſes en l'eritage qui puet revenir en partie doit estre ou pourfit de chascun de ceus qui partie i pueent avoir[1].

481. Quant aucuns[a] en porte eritage le pere et la mere vivant et il a l'eritage empirié si qu'il n'est pas de la[b] valeur pour partir au remanant, il doit raporter la valeur[c] qu'il valoit au tans[d] qu'il li fu bailliés, car l'empiremens qu'il a fet en l'eritage ne doit pas estre ou[e] damage d'autrui.

482. Il est dit dessus qu'il loit[f] a celui que[g] peres et mere marient[h] qu'il se tese[i], s'il li plest, de venir a partie et se[j] tiegne a ce qui li est donné. Nepourquant[k] li dons pourroit bien[l] estre donnés[m] si outrageus, que li peres et la mere donnerent[n], qu'il ne seroit[o] pas a tenir; car il ne loit[p] pas au pere ne a la mere a donner tant[q] a l'un de leur enfans que li autre en demeurent orfelin et deserité. Donques est ce a entendre que li dons soit resnables selonc ce qu'il ont si que li autre oir n'en[r] demeurent[s] pas[t] deserité, car il avient bien[u] que li peres et la mere aiment tant un[v] de leur enfans plus des autres qu'il vourroient qu'il puist estre erités[x] de tout le leur; et ainsi demourroient li autre sans terre. Nepourquant coustume suefre bien que cil que[y] peres et mere marient ait[z] plus qu'il n'en porteroit[aa] en sa partie, mes que ce ne soit trop outrageusement. Et cil outrages doit estre refrains[ab] par le juge a la requeste des autres oirs après la mort du pere et[ac] de la mere, car tant

a) *A B* Quant chascunz. — b) *G H J K omettent* la. — c) *B omet* pour partir au ... raporter la valeur. — d) *B* au jor. — e) *A B* estre en dam. ; *C* estre mis en dam. — f) *C* il affiert. — g) *A B C D M* qui ; *L* quy. — h) *A B C D E* marie. — i) *A* qu'il se cesse; *G omet* qu'il se tese ; *M* qu'il le seuffre. — j) *G* part. ou qu'il se t. — k) *C* Et nep. — l) *C omet* bien. — m) *C omet* donnés. — n) *C* que pere et mere donnerent a chelui. — o) *A* qu'il ne seroient ; *C* qu'il ne soit. — p) *C* il n'affiert pas. — q) *C* mere tant a donner a l'un. — r) *C* oir ne dem. — s) *G H J K* n'en (*J K* ne) soient. — t) *G omet* pas. — u) *C* av. molt bien. — v) *G H J K* tant l'un de. — x) *A B E F* estre aherites. — y) *A* cil qui peres. — z) *J K* aient. — aa) *J K* emporteroient. — ab) *G H J K* estre restrains. — ac) *G H J K* pere ou de la m.

1. Cf. § 421.

 comme il vivent pueent il et doivent garantir® a leur enfans ce qu'il leur ont donné ab mariage. 483. Quant il avient qu'aucuns fiés vient par reson de succession ou d'escheoite, il ne doivent1 pas atendre que li seigneurs de qui il doivent tenir c le fief lesd semoigne a venir a ® leur homage, car li sires n'est pas tenus de leur fere f savoir qu'il iR viegnent ; ainçois i doivent il h venir dedens les .xl. jours que li fiés est1 escheus ou descendus; ne ne doivent riens lever du fief qui apartiegne a eritage, devant que li homage sont présenté a fere1 au seigneur. Et s'il ne le font en ceste maniéré, li sires de qui li fiés doit estre tenus k puot sesir le fief et fere pour sien quanque il pourra1 lever des issues"1 dusques a tant que li oir de la chose treront a son homage. 484. S'il avient qu'aucuns tiegne son fief sans fere homage et li sires ne giete pas la main au fief pour ce qu'il n'en set mot, ou pour ce qu'il regarde" qu'il n'est pas tenus a fere savoir a celi a° qui li fiés est venus ou escheus qu'il viegne a son homage2 * *, et cil tient la chose et lieve grant tansp; et après ce qu'il l'a tenu grant tans sans seigneur, li sires i veut jeter la main, il le puet, s'il li plest, tenir autant q de tans r sans homme comme cil qui en dut estre ses hons le tint sans seigneur, essieutés ceus qui tienent en bail. Car se aucuns soufroit8 a celi qui tient en bail a lever les despueilles du fief1 dont il doit estre ses hons et il vouloit a) A pueent il garantir et doivent. — b) B HJ K donné en mariage. — c) B de qui on tient le fief. — d) B fief le sem. — e) A B venir en leur h. — f) A B de fere leur savoir; G H J K ten. d'eus faire sav. — g) B omet i. — h) G HJK omettent il. — i) G fief leur est. — j) B omet a fere. — k) B G li fies est tenus. — 1) G HJ K il en pourra. — m) B lev. doissues. — n) G il csgarde. — o) G HJK omettent a. — p) B et grant tans lieve. — q) B autant tenir. — r) C omet de tans. — s) G souffit. — t) C soufroit a lever les despueilles dou fief a clieli qui le tient en bail. 1. Il ne doivent , c'est-à-dire on ne doit , pluriel indéfini. 2. En regard de ce commencement du paragraphe le glossatcur de A a écrit : afermé et non cru , au mains a Beauvais , sans signe de renvoi indiquant expressément à quelle partie de la phrase cette réflexion se rapporte.
Digitized by LiOOQle

comme il vivent pueent il et doivent garantir[a] a leur enfans ce qu'il leur ont donné a[b] mariage.

483. Quant il avient qu'aucuns fiés vient par reson de succession ou d'escheoite, il ne doivent[t] pas atendre que li seigneurs de qui il doivent tenir[c] le fief les[d] semoigne a venir a[e] leur homage, car li sires n'est pas tenus de leur fere[f] savoir qu'il i[g] viegnent; ainçois i doivent il[h] venir dedens les .xl. jours que li fiés est[i] escheus ou descendus; ne ne doivent riens lever du fief qui apartiegne a eritage, devant que li homage sont presenté a fere[j] au seigneur. Et s'il ne le font en ceste maniere, li sires de qui li fiés doit estre tenus[k] puet sesir le fief et fere pour sien quanque il pourra[l] lever des issues[m] dusques a tant que li oir de la chose treront a son homage.

484. S'il avient qu'aucuns tiegne son fief sans fere homage et li sires ne giete pas la main au fief pour ce qu'il n'en set mot, ou pour ce qu'il regarde[n] qu'il n'est pas tenus a fere savoir a celi a[o] qui li fiés est venus ou escheus qu'il viegne a son homage[2], et cil tient la chose et lieve grant tans[p]; et après ce qu'il l'a tenu grant tans sans seigneur, li sires i veut jeter la main, il le puet, s'il li plest, tenir autant[q] de tans[r] sans homme comme cil qui en dut estre ses hons le tint sans seigneur, essieutés ceus qui tienent en bail. Car se aucuns soufroit[s] a celi qui tient en bail a lever les despueilles du fief[t] dont il doit estre ses hons et il vouloit

a) *A* pueent il garantir et doivent. — b) *BHJK* donné en mariage. — c) *B* de qui on tient le fief. — d) *B* fief le sem. — e) *AB* venir en leur h. — f) *AB* de fere leur savoir; *GHJK* ten. d'eus faire sav. — g) *B omet* i. — h) *GHJK omettent* il. — i) *G* fief leur est. — j) *B omet* a fere. — k) *BG* li fies est tenus. — l) *GHJK* il en pourra. — m) *B* lev. d'oissues. — n) *G* il esgarde. — o) *GHJK omettent* a. — p) *B* et grant tans lieve. — q) *B* autant tenir. — r) *C omet* de tans. — s) *G* souffit. — t) *C* soufroit a lever les despueilles dou fief a cheli qui le tient en bail.

1. *Il ne doivent*, c'est-à-dire *on ne doit*, pluriel indéfini.

2. En regard de ce commencement du paragraphe le glossateur de *K* a écrit : *afermé et non cru, au mains a Beauvais*, sans signe de renvoi indiquant expressément à quelle partie de la phrase cette réflexion se rapporte.

Digitized by Google

 tenir le fief en sa main® autant sans homme comme il l'avroit tenu sans seigneur, et l'oirs de l'eritage venoit en aageb dedens cel tans, li sires ne le pourroit pas refuser pour le mesfet de celi qui le tint en bail. 485. En un cas est li sires tenus a fere savoir0 a ceus qui doivent estre si homme qu'il viegnent a son homage a certain jour et en certain lieu, liqueus jours ait .xv. jours d'espace au mains. Quant seignourages se change d de main en autre, — si comme il avient qu'uns hons muert qui a homages et la successions et li drois des homages vient0 a son oir, — en cel f cas l'oirs8 doit fere savoir11 a ceus qui furent homme son pere qu'il viegnent fere leur homages en la maniéré dessus dite ; et aussi quant seignourages se change en autre maniéré par don ou par achat ou par escheoite \ Et par ce puet l'en entendre briement quant aucuns sires vient a terre, il doit fere savoir1 ak ses hommes qu'il viegnent a son homage, et quant cil qui tienent de1 seigneur"1 vienent a terre, il doivent présenter au" seigneur leur homage en la maniéré qui est dite dessus0 en cel chapitre meisme p. 486. Voir est que chascuns siresq qui vient a terre1* doit fere homage et présenter8 a son1 seigneur avant qu'il semoigne les siens hommes de venir au sien homage ; car devant qu'il a fet vers" son seigneur ce qu'il doit, il ne doit joîr ne esploitier du fief si comme il estv dit* dessus7 en cel chapitre meisme*. 487. Uns chevaliers et une damé, en leur mariage dua) HJK omettent en sa main. — b) H venoit aagé ded. — c) C fere a savoir. — d) J K seign. se changent. — e) G viennent. — f) AJ K en ce cas ; G en ces cas ; H en cest cas. — g) A omet l'oirs. — h) A savoir li hoir ; C fere assavoir. — i) B C ou par escheoite ou par cschange; GH J K ont , comme toujours esqueance (escheance) au lieu de escheoite. — j) G il le doibt fere assavoir. — k) B H omettent a. — 1) C tien, du seign. — m) C omet de seigneur. — n) HJK près, a lor seign. — o) HJK en la maniéré desus dite. — p) B omet meisme ; HJ K omettent en cel chap. meisme. — q) C Voirs est quant aucun seigneur. — r) AB qui a terre vient. — s) C et soi présenter. — t) HJK près, au seign. — u) C fet envers s. seign. ; G fet devers s. seign. — v) C il en dit. — x) HJK se comme dit est. — y) HJ K omettent dessus. — z) J K omettent meisme. Digitized by L,ooQle

tenir le fief en sa main[a] autant sans homme comme il l'avroit tenu sans seigneur, et l'oirs de l'eritage venoit en aage[b] dedens cel tans, li sires ne le pourroit pas refuser pour le mesfet de celi qui le tint en bail.

485. En un cas est li sires tenus a fere savoir[c] a ceus qui doivent estre si homme qu'il viegnent a son homage a certain jour et en certain lieu, liqueus jours ait .xv. jours d'espace au mains. Quant seignourages se change[d] de main en autre, — si comme il avient qu'uns hons muert qui a homages et la successions et li drois des homages vient[e] a son oir, — en cel[f] cas l'oirs[g] doit fere savoir[h] a ceus qui furent homme son pere qu'il viegnent fere leur homages en la maniere dessus dite ; et aussi quant seignourages se change en autre maniere par don ou par achat ou par escheoite[i]. Et par ce puet l'en entendre briement quant aucuns sires vient a terre, il doit fere savoir[j] a[k] ses hommes qu'il viegnent a son homage, et quant cil qui tienent de[l] seigneur[m] vienent a terre, il doivent presenter au[n] seigneur leur homage en la maniere qui est dite dessus[o] en cel chapitre meisme[p].

486. Voir est que chascuns sires[q] qui vient a terre[r] doit fere homage et presenter[s] a son[t] seigneur avant qu'il semoigne les siens hommes de venir au sien homage ; car devant qu'il a fet vers[u] son seigneur ce qu'il doit, il ne doit joïr ne esploitier du fief si comme il est[v] dit[x] dessus[y] en cel chapitre meisme[z].

487. Uns chevaliers et une damé, en leur mariage du-

a) *HJK omettent* en sa main. — b) *H* venoit aagé ded. — c) *C* fere a savoir. — d) *JK* seign. se changent. — e) *G* viennent. — f) *AJK* en ce cas ; *G* en ces cas ; *H* en cest cas. — g) *A omet* l'oirs. — h) *A* savoir li hoir ; *C* fere assavoir. — i) *BC* ou par escheoite ou par eschange ; *GHJK ont, comme toujours* esqueance (escheance) *au lieu de* escheoite. — j) *G* il le doibt fere assavoir. — k) *BH omettent* a. — l) *G* tien. du seign. — m) *C omet* de seigneur. — n) *HJK* pres. a lor seign. — o) *HJK* en la maniere desus dite. — p) *B omet* meisme ; *HJK omettent* en cel chap. meisme. — q) *C* Voirs est quant aucun seigneur. — r) *AB* qui a terre vient. — s) *C* et soi presenter. — t) *HJK* pres. au seign. — u) *C* fet envers s. seign. ; *G* fet devers s. seign. — v) *C* il en dit. — x) *HJK* se comme dit est. — y) *HJK omettent* dessus. — z) *JK omettent* meisme.

 rant, achetèrent un fief en l'eritage du chevalier ; il eurent enfans. Après® la mere mourut et li enfant demandèrent6 la moitié du fief par reson de l'aqueste leur mere ; et li chevaliers qui estoit leur peres, dedens l'an et le jour que la mere fu morte, le retraïst de sesc enfans par la bourse, et li sires de qui li fiés estoit tenus requist a avoir .11. homages de ce fief: l'un par la reson de la moitié qu'il i avoit de son droit par sond achat, et l'autre [par la reson de l'autre]® moitié qu'il avoit retrete de ses enfans parla bourse. A ce respondi li chevaliers qu'il n'i devoit avoir qu'un homage, car si enfant n'i avoientf nul droit d'eritage* puis qu'il le vousist ravoir6 par la bourse; et quant il estoit1 hons de tout le fief entièrement et nus n'en portoit riens fors li, il n'estoit pas tenus a fere .11. homages; et seur ce se mistrent en droit. 488. 11 fu jugié qu'il n'i devoit avoir qu'un homage. Mes voir est que se li enfant en eussent porté la moitié par laJ reson du conquest leur mere, que li peres ne l'eust pas retret parla bourse, il i eust eu ,u. homages. 489. Pour ce que nous avons veuk pluseurs demandes as seigneurs contre leur sougis d'avoir .11. homages des fiés qui estoient achaté en mariage, quant il avenoit que l'uns mourust1 et il en demouroit enfans, tout fust ce que li peres ou la mere s'acordassent vers,n les enfans que li fiés demourast entier sans départir a moitié, nous fismes ce desclairiern en l'assise de Clermont en la maniéré qui ensuit: 490. Se uns gentius hons et une gentius famé assemblés0 par mariage achatentp un fief et il ont enfans, après li peres ou la mere muert, et cil qui demeure et si enfant s'acordent ensemble de leur partie q fere en tele maniéré que a) C Et apres chc. — b) C si dernand. — c) G II J K retr. des enf. — d) B omet par son. — e) par la reson de lautre omis dans tous les mss. par suite d'un bourdon dans (J. — f) A n i avoit. — g) GIIJK dr. de l erit. — h) IIJ K vous, avoir par. — i) A B E F il en estoit. — j) A B omettent la. — k) C av. veu faire plurieurs dem. — 1) B C li uns mouroit. — m) C s i accordassent envers. — n) B C f. ce esclairier. — d) C gent. famé sont assambles ; GHJK gent. famé assamblcnt cnsamble par raar. — p) G H J K mar. et achaleut. — q) IIJ K leur parties fere. Digitized by L,ooQle

rant, acheterent un fief en l'eritage du chevalier; il eurent enfans. Après[a] la mere mourut et li enfant demanderent[b] la moitié du fief par reson de l'aqueste leur mere; et li chevaliers qui estoit leur peres, dedens l'an et le jour que la mere fu morte, le retraïst de ses[c] enfans par la bourse, et li sires de qui li fiés estoit tenus requist a avoir .II. homages de ce fief: l'un par la reson de la moitié qu'il i avoit de son droit par son[d] achat, et l'autre [par la reson de l'autre][e] moitié qu'il avoit retrete de ses enfans par la bourse. A ce respondi li chevaliers qu'il n'i devoit avoir qu'un homage, car si enfant n'i avoient[f] nul droit d'eritage[g] puis qu'il le vousist ravoir[h] par la bourse; et quant il estoit[i] hons de tout le fief entierement et nus n'en portoit riens fors li, il n'estoit pas tenus a fere .II. homages; et seur ce se mistrent en droit.

488. Il fu jugié qu'il n'i devoit avoir qu'un homage. Mes voir est que se li enfant en eussent porté la moitié par la[j] reson du conquest leur mere, que li peres ne l'eust pas retret par la bourse, il i eust eu .II. homages.

489. Pour ce que nous avons veu[k] pluseurs demandes as seigneurs contre leur sougis d'avoir .II. homages des fiés qui estoient achaté en mariage, quant il avenoit que l'uns mourust[l] et il en demouroit enfans, tout fust ce que li peres ou la mere s'acordassent vers[m] les enfans que li fiés demourast entier sans departir a moitié, nous fismes ce desclairier[n] en l'assise de Clermont en la maniere qui ensuit:

490. Se uns gentius hons et une gentius fame assemblés[o] par mariage achatent[p] un fief et il ont enfans, après li peres ou la mere muert, et cil qui demeure et si enfant s'acordent ensemble de leur partie[q] fere en tele maniere que

a) *C* Et apres che. — b) *C* si demand. — c) *G HJK* retr. des enf. — d) *B omet* par son. — e) par la reson de l'autre *omis dans tous les mss. par suite d'un bourdon dans O.* — f) *A* n'i avoit. — g) *GHJK* dr. de l'erit. — h) *HJK* vous. avoir par. — i) *A B E F* il en estoit. — j) *A B omettent* la. — k) *C* av. veu faire plurieurs dem. — l) *B C* li uns mouroit. — m) *C* s'i accordassent envers. — n) *B C* f. ce esclairier. — o) *C* gent. fame sont assambles; *GHJK* gent. fame assamblent ensamble par mar. — p) *G HJK* mar. et achatent. — q) *HJK* leur parties fere.

 li fiés qui fu achetés demeure tous entiers a l'une des parties, li sires de qui li fiés muet ne le8 puet debatre. Car il loitb au pere ou a la mere a partir contre® leur enfans ou as enfans l'uns vers l'autre, s'il n'ont ned pere ne mere, si pourfitablement comme® il leur plest, sans leur fief depecier ne départir f ; ceg essieuté qui se li mainsnéh en portent par le gré de l'ainsné1 nus des fiés entiers ou plus du tiers d'aucun des fiés, l'ainsnés des enfans en pertJ les homagesk de ses mainsnés, et en vienent li homage1 au seigneur. Et s'il avient que chascuns traie ara tel partie comme coustume li" donne0 sans autre acort fere, — soit du pere ou de la mere contre les enfans ou des enfans l'uns contre l'autre ou des autres escheoites de costé, — tantes parties sont fetes tans d'homages i ap et sont li homage tuit au seigneur*1, ccr essieuté que li mainsné en portent par reson de descendement contre leur frere ainsné ; car, si comme nous avons dit dessus* en cel chapitre meisme1, il en doivent porter le tiers des fiés et venir a l'homage de leur ainsné. Et s'il ont le tiers en pluseurs fiés etu il s'acordent qu'il aient pour leur tiers' un fief entier1, tout soit il ainsi que li fiés entiers ne vaille pas plus que le tiersy qu'il avoient pour tout, nepourquant li ainsnés n'en puet retenir l'homage, ainçois vient l'homages au seigneur. Et tous ces cas dessus dis avons nous fetz passer par jugement. 491. Pierres devoit avoir a homme Jehan d'un fief qui estoit venus au dit Jehan d'escheoite88 de costé; et seurab ce a) AB ne les puet. — b) C il afliert. — c) C de partir encontre. — d) J K omettent ne. — e) C pourf. quant il lor. — f) GH J K leur fief départir ne depecier. — g) H J K omettent ce. — h) A mainsné no emport. — i) C pré de aisncs. — j) B enf. en porte les hom. ; C li aisnes des fieus emportera les hom. — h) f› pertTommagc. — 1) AB en vient li homages; C en vient .i. homage. — m) C chasc. si se traie en tele p. — n) H J K omettent li. — o) C comme Dicus li donne et coustume. — p) C costé, tant de parties comme il i a faites, tant de parties i a de hommages. — q) GH J K et sont tuit li homage as seigneurs. — r) H J K omettent ce. — s) HJ K omettent dessus. — t) C en ce mesme chapitre : HJK omettent meisme. — u) HJK fies ou il sac. — v) ABC EF pour leur fies un f. ; G que pour tous leurs tiers il aient .i. f. — x) C fief tout entier. — y) C le tiers fies. — z) G HJ K av. nous veu passer. — aa) G par esch. — ab) C et dessus chc f.

Digitized by L,ooQle

li fiés qui fu achetés demeure tous entiers a l'une des parties, li sires de qui li fiés muet ne le[a] puet debatre. Car il loit[b] au pere ou a la mere a partir contre[c] leur enfans ou as enfans l'uns vers l'autre, s'il n'ont ne[d] pere ne mere, si pourfitablement comme[e] il leur plest, sans leur fief depecier ne departir[f]; ce[g] essieuté qui se li mainsné[h] en portent par le gré de l'ainsné[i] nus des fiés entiers ou plus du tiers d'aucun des fiés, l'ainsnés des enfans en pert[j] les homages[k] de ses mainsnés, et en vienent li homage[l] au seigneur. Et s'il avient que chascuns traie a[m] tel partie comme coustume li[n] donne[o] sans autre acort fere, — soit du pere ou de la mere contre les enfans ou des enfans l'uns contre l'autre ou des autres escheoites de costé, — tantes parties sont fetes tans d'homages i a[p] et sont li homage tuit au seigneur[q], ce[r] essieuté que li mainsné en portent par reson de descendement contre leur frere ainsné; car, si comme nous avons dit dessus[s] en cel chapitre meisme[t], il en doivent porter le tiers des fiés et venir a l'homage de leur ainsné. Et s'il ont le tiers en pluseurs fiés et[u] il s'acordent qu'il aient pour leur tiers[v] un fief entier[x], tout soit il ainsi que li fiés entiers ne vaille pas plus que le tiers[y] qu'il avoient pour tout, nepourquant li ainsnés n'en puet retenir l'homage, ainçois vient l'homages au seigneur. Et tous ces cas dessus dis avons nous fet[z] passer par jugement.

491. Pierres devoit avoir a homme Jehan d'un fief qui estoit venus au dit Jehan d'escheoite[aa] de costé; et seur[ab] ce

a) *A B* ne les puet. — b) *C* il affiert. — c) *C* de partir encontre. — d) *JK omettent* ne. — e) *C* pourf. quant il lor. — f) *GHJK* leur fief departir ne depecier. — g) *HJK omettent* ce. — h) *A* mainsné ne emport. — i) *C* gré de aisnes. — j) *B* enf. en porte les hom.; *C* li aisnes des fieus emportera les hom. — k) *G* pert l'ommage. — l) *A B* en vient li homages; *C* en vient .i. homage. — m) *C* chasc. si se traie en tele p. — n) *HJK omettent* li. — o) *C* comme Dieus li donne et coustume. — p) *C* costé, tant de parties comme il i a faites, tant de parties i a de hommages. — q) *GHJK* et sont tuit li homage as seigneurs. — r) *HJK omettent* ce. — s) *HJK omettent* dessus. — t) *G* en ce mesme chapitre: *HJK omettent* meisme. — u) *HJK* fies ou il s'ac. — v) *ABCEF* pour leur fies un f.; *G* que pour tous leurs tiers il aient .i. f. — x) *C* fief tout entier. — y) *C* le tiers fies. — z) *GHJK* av. nous veu passer. — aa) *G* par esch. — ab) *C* et dessus che f.

 fief avoit .11. douaires tous vivans dont li premiers douaires en portoit la moitié et li secons douaires la moitié de la* moitié, si qu'il ne demouroitb a Jehan qui estoit droisc oirs, que le quart du fief tenant et prenant. Et pour ce qu'il vit qu'il convenroit d tout le fief racheter, aussi bien ce qui estoit tenu en douaire comme ce de quoi il peust0 demourer tenans et prenans, il ne se vout traire a l'homage ne au rachat. Et Pierres, pour ce qu'il n'en avoit point d'homme, prist et leva le quart du fief qu'il trouva delivref, car les douaires ne pouoit il ne ne devoit empeechier. Et quant ce vint .v. ans ou .vi. après8 lih douaire moururent et, quant* Jehans vit le fief delivre des douaires, il traïst a Pierre qui sires estoit du lieuJ et li requist qu'il le receust a homme et qu'il prist son rachat. A ce respondi Pierres qu'il vouloit autant tenir ce qui estoit des douaires comme il avoit fet le remanant, car li douaire li avoient empeechié si qu'il ne pouoit lever. Et seur ce se k mistrent en droit a savoir se Jehans en porteroit le tout ou se li sires tenroit ce que li douaire tinrent autant comme il avoit tenu le quart par defaute d'homme. 492. Il fu jugié que Jehans venroit a l'homage de1 tout par la reson de ce que Pierres, qui sires estoit du fief, en avoit porté par defaute d'homme ce qu'il avoit trouvé delivre111. Mes se Pierres se fust soufers de lever et Jehans fust venus au quart sans fere son homage et Pierres eust tant" soufert que li douaire fussent escheu, il peust le tout sesir et tant tenir le tout sans homme comme Jehans eust° tenu le quart sans seigneur. Et par ce puet l'en veoir que li sires perdi par trop lost sesir et lever. 493. Aucun ont douté que puis que l'eritages est dea) K moit. de l'autre m., utre écrits dans l'interligne. — b) HJK il ne demeure. — c) G est. li dr. — d) G HJK qu il li convens. — e) GH J K il pooit dem. — f) C leva dou fief che que il trouva a delivre ; G le quart du fief qui tenoit de lui. — g) HJK .v. ans apres ou ,vi. — h) G HJK que li don. — i) GH J K omettent quant. — j) G HJK s. des lieux. — k) H omet se. — 1) f? hom. du tout. — m) G trouvé de W. — n) C omet tant. — o) G Jeh. avoit tenu. Digitized by Google

CHAP. XIV. — DES ERITAGES. 235 partis* du pere ou de la mere et venus a leur enfans par leur otroi, par leur donb ou par aucune maniéré, qu'il ne puist puis revenir au pere ne a la mere; mes si fet. Quant l'enfes muert sans oir de son cors, ses eritages et ses aquestesc et si muebledl revienent a son pere ou* a sa mere comme au plus prochien f, tout soit6 il ainsi qu'il eust freres ou sereurs; et male chose seroit que li peres eth la mere perdissent leur enfant et le leur; car toutes voies est l'en plus tost réconfortés d'une perte que de .11., et plus legierement en doivent estre 1 li peres et la mereJ conseillié de donner a leur enfans. Et ce que l'en dit qu'eritages ne remonte pas, c'est a entendre se j'ai pere et sek j'ai enfans et je muir, mes eritages descent a mes enfans et non a mon1 pere ; voire se mi enfant estoient mort et il avoient aucun ra enfant", si leur3 venroit ainçois mes eritages qu'a mon pere. Et combien qu'il fussent en loingtain degré en descendant de moi il leur venroit avant0 qu'a mon pere. Mes s'il n'i a nul oir issup de moi, nus qui m'apartiegne de costé n'en porte le mien avant deq mon pere ou der ma mere8 si comme il est dit dessus. 494. Se j' ai eritage de par mon pere et mes peres muert et après je muir sans oir de mon cors, mes eritages de par mon pere ne1 revient pas a ma mere, ainçois eschiet au plus prochien qui in'apartient de par le pere ; neisu s'il estoit ou quart degré de lignage', car ma mere a) GH J K est partis. — b) A omet par leur don ; C otr. ou par 1. don ; G J K par don ou par leur octroy, dans G leur écrit dans V interligne ; H par don ou par otroi. — c) G acquestz. — d) G II J K M omettent et ses muebles. — e) C pere et a sa m. — f) C comme aus plus prochains. — g) GH J K tout fust il. — h) A BC EF peres ou la m. — i) A omet estrc. — j) G omet li peres et la mere. — k) A BEF omettent se. — 1) A BCE F non au pere. — m) G omet aucun. — n) G enfans. — o) G omet avant. — — p) C nus hoirs issus. — q-r) B omet de. — s) C omet ou do ma mere. — t) C erit. si ne. — u) C pere mes s'il ; J K pere et fust il ou. — v) C lign. si l'emporterait aussi bien, car ma m. 1. Cf. § 494: Mes de mes muebles et de mes conques , etc. 2- beur au pluriel par s^llepse, ici comme plus bas. Digitized by Google

partis[a] du pere ou de la mere et venus a leur enfans par leur otroi, par leur don[b] ou par aucune maniere, qu'il ne puist puis revenir au pere ne a la mere; mes si fet. Quant l'enfes muert sans oir de son cors, ses eritages et ses aquestes[c] et si mueble[d 1] revienent a son pere ou[e] a sa mere comme au plus prochien[f], tout soit[g] il ainsi qu'il eust freres ou sereurs; et male chose seroit que li peres et[h] la mere perdissent leur enfant et le leur; car toutes voies est l'en plus tost reconfortés d'une perte que de .II., et plus legierement en doivent estre[i] li peres et la mere[j] conseillié de donner a leur enfans. Et ce que l'en dit qu'eritages ne remonte pas, c'est a entendre se j'ai pere et se[k] j'ai enfans et je muir, mes eritages descent a mes enfans et non a mon[l] pere; voire se mi enfant estoient mort et il avoient aucun[m] enfant[n], si leur[2] venroit ainçois mes eritages qu'a mon pere. Et combien qu'il fussent en loingtain degré en descendant de moi il leur venroit avant[o] qu'a mon pere. Mes s'il n'i a nul oir issu[p] de moi, nus qui m'apartiegne de costé n'en porte le mien avant de[q] mon pere ou de[r] ma mere[s] si comme il est dit dessus.

494. Se j'ai eritage de par mon pere et mes peres muert et après je muir sans oir de mon cors, mes eritages de par mon pere ne[t] revient pas a ma mere, ainçois eschiet au plus prochien qui m'apartient de par le pere; neis[u] s'il estoit ou quart degré de lignage[v], car ma mere

a) *GHJK* est partis. — b) *A omet* par leur don; *C* otr. ou par l. don; *GJK* par don ou par leur octroy, *dans G* leur *écrit dans l'interligne*; *H* par don ou par otroi. — c) *G* acquestz. — d) *GHJKM omettent* et ses muebles. — e) *C* pere et a sa m. — f) *C* comme aus plus prochains. — g) *GHJK* tout fust il. — h) *ABCEF* peres ou la m. — i) *A omet* estre. — j) *G omet* li peres et la mere. — k) *ABEF omettent* se. — l) *ABCEF* non au pere. — m) *G omet* aucun. — n) *G* enfans. — o) *G omet* avant. — — p) *C* nus hoirs issus. — q-r) *B omet* de. — s) *C omet* ou de ma mere. — t) *C* erit. si ne. — u) *C* pere mes s'il; *JK* pere et fust il ou. — v) *C* lign. si l'emporteroit aussi bien, car ma m.

1. Cf. § 494: *Mes de mes muebles et de mes conques*, etc.
2. *Leur* au pluriel par syllepse, ici comme plus bas.

 est a estrange de l'eritage qui me vient de par le pere, et aussi est mes peres estranges de l'eritage qui me vient de par mab mere. Mes de mes muebles et de mes conquès*, de quelque part qu'il me viegnent, nus de costé ne les en porte par prochaineté avant du d pere ou® def la mere. 495. Autrement iroit se je n'avoie ne pere ne mere, ne oir® qui fust issus de mon cors, et j'avoieb aiol ou aiole et après defailloit de moi, car1 mes eritages qui seroit* venus de par mon pere ou de par ma mere remonte roitk a mon aiol ou a m'aiole de qui costé il seroit descendus avant qu'a mes freres ne1 a mes sereurs, queml li frere ou les sereurs m'estoient0 d'autre costé que de la droite ligne0 en descendant. Mes mi mueble et mi conquest escherroientp a mes freres ouq a mes sereurs r pour ce qu'il seroient trouvé un point plus près, tout soit ce de costé. Et nepourquant nous créons que coustume leur donne plus que drois, car nous entendons que, selonc droit, riens ne doit issir de droite ligne8 en descendant1 tant comme l'enu en truist nul vivant, soit en montant soitv en descendant. Et ceste coustume qui tout a Taiol ou* a l'aiole les muebles et7 les conquès pour donner les as freres ou as sereurs ne les tourroit pas as enfans des enfans qui sont enz cel meisme degré de lignage en avalant que l'aious etaa l'aiole sont en montant. 496. Se je n'ai mon pere ne ma mereab, ne nul oir issuac a) C mere si est. — b) AB par la mere. — c) G mes acquestz. — d) C avant le pere. — e) GHJKe t. — f) G omet de. — g) C ne nus hoirs. — h) C et sej'av. — i) GHJK moi que mes erit. — j) C qui me seroit; J K seroient. — k) GHJK monteroit. — 1) A frer. ou a mes scr. — m) ABEt' sereurs se li fr. ; J K ser. car les fr. — n) A n'estoient. — o) A lignie. — p) G esch. plus tost a. — q) GHJK et. — r) A omet mes mi mueble ... a mes sereurs; C omet que li frere ou les sereurs ... ou a mes sereurs. — s) A lignie. — t) GHJK ligne de descendement. — u) GHJK tant qu'on truist. — v) G mont, ou en desc. — x) HJ K et a la. — y) A BC EF muebl. ou les conq. — z) B sont de cel. — aa) A BC E F aiols ou l'aiole. — ab) B se je n'ai pere ne mere ; C G se je n'ai ne mon pere ne ma mere. — ac) C hoir qui soit issu. 1. Que = car. Digitized by L,ooQle

est[a] estrange de l'eritage qui me vient de par le pere, et aussi est mes peres estranges de l'eritage qui me vient de par ma[b] mere. Mes de mes muebles et de mes conquès[c], de quelque part qu'il me viegnent, nus de costé ne les en porte par prochaineté avant du[d] pere ou[e] de[f] la mere.

495. Autrement iroit se je n'avoie ne pere ne mere, ne oir[g] qui fust issus de mon cors, et j'avoie[h] aiol ou aiole et après defailloit de moi, car[i] mes eritages qui seroit[j] venus de par mon pere ou de par ma mere remonteroit[k] a mon aiol ou a m'aiole de qui costé il seroit descendus avant qu'a mes freres ne[l] a mes sereurs, que[m] li frere ou les sereurs m'estoient[n] d'autre costé que de la droite ligne[o] en descendant. Mes mi mueble et mi conquest escherroient[p] a mes freres ou[q] a mes sereurs[r] pour ce qu'il seroient trouvé un point plus pres, tout soit ce de costé. Et nepourquant nous creons que coustume leur donne plus que drois, car nous entendons que, selonc droit, riens ne doit issir de droite ligne[s] en descendant[t] tant comme l'en[u] en truist nul vivant, soit en montant soit[v] en descendant. Et ceste coustume qui tout a l'aiol ou[x] a l'aiole les muebles et[y] les conquès pour donner les as freres ou as sereurs ne les tourroit pas as enfans des enfans qui sont en[z] cel meisme degré de lignage en avalant que l'aious et[aa] l'aiole sont en montant.

496. Se je n'ai mon pere ne ma mere[ab], ne nul oir issu[ac]

a) *C* mere si est. — b) *AB* par la mere. — c) *G* mes acquestz. — d) *C* avant le pere. — e) *GHJK* et. — f) *G omet* de. — g) *C* ne nus hoirs. — h) *C* et se j'av. — i) *GHJK* moi que mes erit. — j) *C* qui me seroit; *JK* seroient. — k) *GHJK* monteroit. — l) *A* frer. ou a mes ser. — m) *ABEF* sereurs se li fr. ; *JK* ser. car les fr. — n) *A* n'estoient. — o) *A* lignie. — p) *G* esch. plus tost a. — q) *GHJK* et. — r) *A omet* mes mi mueble ... a mes sereurs; *C omet* que li frere ou les sereurs ... ou a mes sereurs. — s) *A* lignie. — t) *GHJK* ligne de descendement. — u) *GHJK* tant qu'on truist. — v) *G* mont. ou en desc. — x) *HJK* et a l'a. — y) *ABCEF* muebl. ou les conq. — z) *B* sont de cel. — aa) *ABCEF* aiols ou l'aiole. — ab) *B* se je n'ai pere ne mere; *CG* se je n'ai ne mon pere ne ma mere. — ac) *C* hoir qui soit issu.

1. *Que* = car.

CHAP. XIV. — DES ERITAGES. 237 de mon cors, ne frere ne sereur®, mes j'ai b aiol ou aiole et si ai c neveus et niecesd, et j'aqueste et® après f je muir, mi* mueble et mi conquest doivent avant venir a mon aiol ou a m'aiole qu'a mes neveus ne a mes nieces*1, tout soient il en un meisme degré de lignage. Et par ce puet l'en veoir que drois se prent près* de garder1 que riens n'isse de droite ligne k de descendement, soit en montant soit en avalant1. 497. Selonc la coustume de Beauvoisins je puis bien fere du tiers de mon fief arrierefief et retenir entm l'homage, si comme se je marie aucun n de mes enfans. Mes se j'en oste plus du tiers, l'homages du tiers et du seurplus vient au seigneur. Et en tel maniéré le pourroie je fere que je pourroie plus perdre, si comme se je retenoie 0 les homages du plus du tiers, carp je cherroie en l'amende de mon seigneur de .lx. lb. pour le mesfet. Et si convenroit que je garantisisse a mes enfans ce que je leur avroie donné, ou le vaillant, se li sires le vouloit tenir autant sans homme comme mi enfant l'avroient tenu sans estre en son homage, laquele chose*1 il pourroit fere s'il li plesoit. 498. S'il avient qu'aucuns doint le tiers de son fief a son vivant a ses enfans et en retient l'homage et après muert, et cil qui furent marié et qui en portèrent cel tiers se vuelent terer et tenir a paiés sans raporter aveques leur freres et leur sereurs qui demourerent 8 en celle1, les .n. pars1 du a) A ne sereurs. — b) C mais se j'ay. — c) C et je ai; GHJK omettent et si ai. — d) B neveu et niece. — e) A C omettent j'aqueste et. — f) B omet j'aqueste et après; C apres che. — g) C muir et mes m. — h) BEF qu'a mon neveu ne a ma niece. — i) II J K prent plus près. — j) G de garde. — k) A dr. lignic. — 1) G en dévalant. — m) G et ent retenir. — n) G aucuns de m. enf. — o) AB EF je recevoic- — p) G HJ K tiers que je ch. — q) C omet chose. — r) B vuel traire. — s) H demorent. — t) B en ces •u. pars; C en tele les n. pars; D en telles les .n. pars; E en chelcs .n. pars; F en ches .fi. pars; G omet en cele; H en celes deus pars ; J KL en celles deux pars; M en ches .n. parties. 1. La celle était le domicile des père et mère, le domicile légal du mineur non marié ou non émancipé. « C'est, dit Laurière. la maison, dcmcurance et « mélange de biens des personnes de servile condition : ou bien quand leurs Digitized by Google

de mon cors, ne frere ne sereur[a], mes j'ai[b] aiol ou aiole et si ai[c] neveus et nieces[d], et j'aqueste et[e] après[f] je muir, mi[g] mueble et mi conquest doivent avant venir a mon aiol ou a m'aiole qu'a mes neveus ne a mes nieces[h], tout soient il en un meisme degré de lignage. Et par ce puet l'en veoir que drois se prent pres[i] de garder[j] que riens n'isse de droite ligne[k] de descendement, soit en montant soit en avalant[l].

497. Selonc la coustume de Beauvoisins je puis bien fere du tiers de mon fief arrierefief et retenir ent[m] l'homage, si comme se je marie aucun[n] de mes enfans. Mes se j'en oste plus du tiers, l'homages du tiers et du seurplus vient au seigneur. Et en tel maniere le pourroie je fere que je pourroie plus perdre, si comme se je retenoie[o] les homages du plus du tiers, car[p] je cherroie en l'amende de mon seigneur de .LX. lb. pour le mesfet. Et si convenroit que je garantisisse a mes enfans ce que je leur avroie donné, ou le vaillant, se li sires le vouloit tenir autant sans homme comme mi enfant l'avroient tenu sans estre en son homage, laquele chose[q] il pourroit fere s'il li plesoit.

498. S'il avient qu'aucuns doint le tiers de son fief a son vivant a ses enfans et en retient l'homage et après muert, et cil qui furent marié et qui en porterent cel tiers se vuelent tere[r] et tenir a paiés sans raporter aveques leur freres et leur sereurs qui demourerent[s] en celle[1], les .II. pars[t] du

a) *A* ne sereurs. — b) *G* mais se j'ay. — c) *C* et je ai; *GHJK omettent* et si ai. — d) *B* neveu et niece. — e) *AC omettent* j'aqueste et. — f) *B omet* j'aqueste et après; *C* apres che. — g) *C* muir et mes m. — h) *BEF* qu'a mon neveu ne a ma niece. — i) *HJK* prent plus pres. — j) *G* de garde. — k) *A* dr. lignie. — l) *G* en devalant. — m) *G* et ent retenir. — n) *G* aucuns de m. enf. — o) *ABEF* je recevoie. — p) *GHJK* tiers que je ch. — q) *C omet* chose. — r) *B* vuel traire. — s) *H* demorent. — t) *B* en ces .II. pars; *C* en tele les .II. pars; *D* en telles les .II. pars; *E* en cheles .II. pars; *F* en ches .II. pars; *G omet* en cele; *H* en celes deus pars; *JKL* en celles deux pars; *M* en ches .II. parties.

1. La *celle* était le domicile des père et mère, le domicile légal du mineur non marié ou non émancipé. « C'est, dit Laurière, la maison, demeurance et « mélange de biens des personnes de servile condition : ou bien quand leurs

 fief qui demourerent au pere quant il donna le tiers a ses enfans ne doivent pas estre tiercies® une autre fois; ainçois doivent li oirb regarder® combien li peresd en donna et combien il en demoura, et prendre le tiers seur® le tout pour les mainsnés. Et s'il en portent f plus du tiers, soient li premier marié ou cil qui demourerent en celle*, li homage de tout ce que li mainsné en portent doivent venir au seigneur. 499. Or veons, — se uns hons ah .lx. livrées de terre d'un1 fief et il aJ .1111. enfans des queus il marie k l'un des mainsnés1 et li donne .xx. livrées de terre de cel fief; et, après ce qu'il en am receu l'homage, il muert et cil qui aces .xx. livrées de terre" ne veut pas raporter, ainçois0 se veut tenir1* a paié pour ce que peres et mere le marièrent*1, — se li dons tenra. Nous disons que nennil puis qu'il n'i a autre fief ne autre eritage que celi, car li autre duir mainsné1 n'enporteroient riens1, se li dons estoit soufers. Et s'il en a) Tous les mss. ont doit et tiercié (C partis, G retierché), fautes purement grammaticales ; cf. la cariante î, page î ; C partis en tiers une autre fois; K estre tiersé encore tiercié, les deux mots intercalaires écrits dans la marge avec signe de renvoi . — b) C doiv. les peres rewarder. — c) G H J K oir garder comb. — d) H J K comb. il en d. — e) C t. dessus le t. — f) C se il emporte. — g) A dem. ancelc ; Il dem. ou cele ou peut-être ou tele; CD dem. ou siecle ; E en celcs ; F li pmmier ou li deesrain : G omet en celle ; HJ KL dem. en celes ; M dem. en ches .11. pars. — h) M avoit. — i) M du fief. — j) G HJ KM il) a. — k) H J K il en marie ; M il le marie. — 1) BCDEGHJKL ainsnes. L'original portait mainsnés mal écrit ; les copistes d' a et de $ ont mal lu et ils oiit été suivis par les autres , sauf par ceux de AFM qui se sont aperçus de la faute et l'ont corrigée indépendamment les uns des autres. — m) M il ara rec. — n) A terre de ce fief. — o) C ains se v. — p) G se tient a p. — q) M a paié de che que peres et mere li donnèrent a mariage. — r) A omet dui. — s) M omet mainsné. — t) M emporteroient riens qui sont mainé, se. « enfants sont à l'école ou en service à l'aveu de père et mère, ils sont dits « aussi être en la celle » (Glossaire du droit françois, p. 106). Etre en celle est donc, pour l enfant. être en puissance, au pain et au pot de ses père et mère. Cf. Loisel, Instit. coût., I, 141, et le procès-verbal des Coutumes de Troves. Nouveau Coutumier général, III. 258. Les fautes commises par les copistes dans ce passage et dans ceux où celle se retrouve, donnent à penser que ce mot n était pas, en ce sens, d'un emploi courant. Digitized by L,ooQle

fief qui demourerent au pere quant il donna le tiers a ses enfans ne doivent pas estre tiercies[a] une autre fois; ainçois doivent li oir[b] regarder[c] combien li peres[d] en donna et combien il en demoura, et prendre le tiers seur[e] le tout pour les mainsnés. Et s'il en portent[f] plus du tiers, soient li premier marié ou cil qui demourerent en celle[g], li homage de tout ce que li mainsné en portent doivent venir au seigneur.

499. Or veons, — se uns hons a[h] .LX. livrees de terre d'un[i] fief et il a[j] .IIII. enfans des queus il marie[k] l'un des mainsnés[l] et li donne .xx. livrees de terre de cel fief; et, après ce qu'il en a[m] receu l'homage, il muert et cil qui a ces .xx. livrees de terre[n] ne veut pas raporter, ainçois[o] se veut tenir[p] a paié pour ce que peres et mere le marierent[q], — se li dons tenra. Nous disons que nennil puis qu'il n'i a autre fief ne autre eritage que celi, car li autre dui[r] mainsné[s] n'enporteroient riens[t], se li dons estoit soufers. Et s'il en

a) *Tous les mss. ont* doit *et* tiercié (*C* partis, *G* retierché). *fautes purement grammaticales; cf. la variante* l. *page 1*; *C* partis en tiers une autre fois; *K* estre tiersé encore tiercié, *les deux mots intercalaires écrits dans la marge avec signe de renvoi.* — b) *C* doiv. les peres rewarder. — c) *GHJK* oir garder comb. — d) *HJK* comb. il en d. — e) *C* t. dessus le t. — f) *C* se il emporte. — g) *A* dem. ancele; *B* dem. ou cele *ou peut-être* ou tele; *CD* dem. ou siecle; *E* en celes; *F* li prumier ou li deesrain: *G omet* en celle; *HJKL* dem. en celes; *M* dem. en ches .II. pars. — h) *M* avoit. — i) *M* du fief. — j) *GHJKM* il y a. — k) *HJK* il en marie; *M* il le marie. — l) *BCDEGHJKL* ainsnes. *L'original portait* mainsnes *mal écrit; les copistes d'α et de β ont mal lu et ils ont été suivis par les autres, sauf par ceux de AFM qui se sont aperçus de la faute et l'ont corrigée indépendamment les uns des autres.* — m) *M* il ara rec. — n) *A* terre de ce fief. — o) *C* ains se v. — p) *G* se tient a p. — q) *M* a paié de che que peres et mere li donnerent a mariage. — r) *A omet* dui. — s) *M omet* mainsné. — t) *M* emporteroient riens qui sont mainé, se.

« enfants sont à l'école ou en service à l'aveu de père et mère, ils sont dits « aussi être en la celle » (*Glossaire du droit françois*, p. 106). *Etre en celle* est donc, pour l'enfant, être en puissance, au pain et au pot de ses père et mère. Cf. Loisel, *Instit. cout.*, I, 141, et le procès-verbal des Coutumes de Troyes. *Nouveau Coutumier général*, III. 258. Les fautes commises par les copistes dans ce passage et dans ceux où *celle* se retrouve, donnent à penser que ce mot n'était pas, en ce sens, d'un emploi courant.

Digitized by Google

CHAP. XIV. — DES ERITAGES. 239 portoient® il convenroitb qu’il fust pris seur la partie de l'ainsué des .xl. livrées de terre; et si convenroit qu’il en perdistc les homages et qu’il venissent au seigneur. Et pour ce que li autre en d seroient trop damagié® ne doivent1 pas teus desavenable don estre g soufert. Mes s’il i avoit autres eritages, fust de fief ouh de vilenage*, par quoi li mainsné qui demourerent en celle J peussent avoir parties aussi grans ou près d’aussi k grans, si comme a .xl. soudees de terre1 près ou a .lx., de ce que leur freres ou leur suers en porta, li dons nem seroit pas rapelés, car se li damages n’est trop grans ne" trop apers, li dons que peres et mere font 0 enp mariage doitq tenirr. 500. Aucun® pais sont1 la ou li niés partist a l’oncle11, a) M emportaient nus il. — b) A convenroicnt. — c) CM perdesist. — d) B omet en. — c) B grevé ; C adamagié. — f) M ne deveroient pas estre. — g) M omet estre. — h) B G fust sc fief, fust de vil. — i) A B vilenages. — j) A dem. en scie; B dem. ensanle; C demeuroient en selle ; D demouroient en selles ; £ en cheles ; F demeurent ensanle \ G L en celles ; II J K en celes ; M en chelles. — k) GH J K omettent d’. — 1) HJK omettent de terre. — m) C don si ne ser. — n) A B gr. et trop ; C gr. ou trop. — o) CH J K fait. — p) C font en mar. — q) AB EF mar. doivent. — r; GHJK d. estre tenus ; M d. que p. et m. donnent a leur cflant a mariage doivent bien estre tenus si comme il est dit dessus. — s) C En tiex pais. — t) K , en marge et d'une main du xvie siècle , si comme a Beauvais en Beauvoisins et en la banlieue d’icelluy quant ad ce qui est en la ditte banlieue et en ladite ville ; Beugnot, qui a intercalé ce passage dans son texte de manière à faire croire quil se trouve dans son ms. A (H de notre schéma), ce qui n'est pas, remarque à propos de l'interpolation de K ci-dessous rapportée, « avec quelle facilité, même au xvn* siècle, on faisait passer une glose delà marge dans le texte ! » Que dire de lui-même qui interpole une telle annotation en induisant en erreur le lecteur que La Thaumassière du moins prévient? — u)/T, également en marge, et par le même que la glose précédente, c’est assavoir en lingnie dillecte, mais non en lingnie cotaleralle ; lingnie colateralle, c'est quant . m. freres sont et l’un d’iceulx meurt qui aiet en fia ns, ce qu’il a apartient a cez enfianz ; le second meurt; ce que le second a valliant apartient au tiers vivant et n’en ont riens les enfïans dudit premier mort. Mais s’il advonoit que le pore d’iceulx freres morut, qui est lingnie dilecte, les enflans de l’un (ces deux derniers mots à moitié biffés) porroient présenter leur pere qui mort seroit et

tous iceulx anfians pour une teste et non aultrement ; et c’est pour tant que c’est lingnie dilccte. Et qui soit vray, il fu jugié au Parlement au Noël V‘ et neuf, non obstant que l’evesque fut adjoint aveque J. Foucray qui soulenoit le contraire, et ledit evesque condampné aus despens et l’autre aussi. Mais de toutes les eritages et mesmes de tous les meubles qui sont situés hors la banlieue et les meubles transportés hors de ladite ville et banlieue o vivant d’un trespassé ne partissent point a l’oncle le neveu. Digitized by L,ooQle

portoient[a] il convenroit[b] qu'il fust pris seur la partie de l'ainsné des .xl. livrees de terre; et si convenroit qu'il en perdist[c] les homages et qu'il venissent au seigneur. Et pour ce que li autre en[d] seroient trop damagié[e] ne doivent[f] pas teus desavenable don estre[g] soufert. Mes s'il i avoit autres eritages, fust de fief ou[h] de vilenage[i], par quoi li mainsné qui demourerent en celle[j] peussent avoir parties aussi grans ou pres d'aussi[k] grans, si comme a .xl. soudees de terre[l] pres ou a .lx., de ce que leur freres ou leur suers en porta, li dons ne[m] seroit pas rapelés, car se li damages n'est trop grans ne[n] trop apers, li dons que peres et mere font[o] en[p] mariage doit[q] tenir[r].

500. Aucun[s] païs sont[t] la ou li niés partist a l'oncle[u],

a) *M* emportoient nus il. — b) *A* convenroient. — c) *CM* perdesist. — d) *B omet* en. — e) *B* grevé ; *C* adamagié. — f) *M* ne deveroient pas estre. — g) *M omet* estre. — h) *BG* fust se fief, fust de vil. — i) *AB* vilenages. — j) *A* dem. en sele; *B* dem. ensanle; *C* demeuroient en selle ; *D* demouroient en selles ; *E* en cheles ; *F* demeurent ensanle ; *GL* en celles ; *HJK* en celes ; *M* en chelles. — k) *GHJK omettent* d'. — l) *HJK omettent* de terre. — m) *C* don si ne ser. — n) *AB* gr. et trop ; *C* gr. ou trop. — o) *GHJK* fait. — p) *C* font en mar. — q) *ABEF* mar. doivent. — r) *GHJK* d. estre tenus ; *M* d. que p. et m. donnent a leur effant a mariage doivent bien estre tenus si comme il est dit dessus. — s) *C* En tiex païs. — t) *K, en marge et d'une main du* xvie *siècle*, si comme a Beauvais en Beauvoisins et en la banlieue d'icelluy quant ad ce qui est en la ditte banlieue et en ladite ville; *Beugnot, qui a intercalé ce passage dans son texte de manière à faire croire qu'il se trouve dans son ms. A (H de notre schéma), ce qui n'est pas, remarque à propos de l'interpolation de K ci-dessous rapportée,* « *avec quelle facilité, même au* xviie *siècle, on faisait passer une glose de la marge dans le texte!* » *Que dire de lui-même qui interpole une telle annotation en induisant en erreur le lecteur que La Thaumassière du moins prévient?* — u) *K, également en marge, et par le même que la glose précédente*, c'est assavoir en lingnie dillecte, mais non en lingnie collateralle ; lingnie colateralle, c'est quant .iii. freres sont et l'un d'iceulx meurt qui aiet enffans, ce qu'il a apartient a cez enffanz ; le second meurt; ce que le second a valliant apartient au tiers vivant et n'en ont riens les enffans dudit premier mort. Mais s'il advenoit que le pere d'iceulx freres morut, qui est lingnie dilecte, les enffans de l'un *(ces deux derniers mots à moitié biffés)* porroient presenter leur pere qui mort seroit et tous iceulx anffans pour une teste et non aultrement; et c'est pour tant que c'est lingnie dilecte. Et qui soit vray, il fu jugié au Parlement au Noel V[c] et neuf, non obstant que l'evesque fut adjoint avecque J. Foucray qui soutenoit le contraire, et ledit evesque condampné aus despens et l'autre aussi. Mais de toutes les eritages et mesmes de tous les meubles qui sont situés hors la banlieue et les meubles transportés hors de ladite ville et banlieue o vivant d'un trespassé ne partissent point a l'oncle le neveu.

 mes ce n’est pas® par nostre coustume, car par nostre coustume tout ce qui vient en partie, soit deb descendement' soitd d’escheoite, li plus prochiens l’en porte du costé dont l’escheoite vient. Et chascuns doit savoir que li oncles est plus prochains que li niés®, car li niésf est un point plus aval*, pour ce que il est fius du frere ou de la sereur11, et Tondes demeure ou point que li peres au neveu1 estoit. 501. Nous veismes un débat qu’uns eritages escheï de" costé J a pluseurs cousins germains qui estoient venu* de freres et de sereurs, et li cousin germain qui estoient descendu des1 freres masles ne vouloient pas que leur cousin germain qui estoient descendu des sereurs1" en portassent riens de cele escheoite; car il disoient que se leur peres vesquit et la mere de leur cousins germains, qui estoient freres et suers, et l’escheoite fust venue a leur tans, li freres, qui leur peres avoit esté, en eust le tout porté pour ce que Teritages estoit de fief et sereurs ne partissent pas en" escheoite de fief quant il0 vient de costé. Et quant leur mere n’en portastp riens se leur peres et leur mereq vesquissent, et il ne pueent demander1, part8 en Teritage fors par la reson de la mere, il disoient qu’a tort il demandoient part a avoir. Et encontre ce 11 disoient li cousin v germain né de la sereur que cele resons que leur cousin germain du frere1 metoient avant, estoit de nule valeur; car il disoient que l’en doit jugier les choses qui avienent selonc le tans que l’en trueve présent, et tout présentement il estoient a) K , toujours en marge et par le même , en la conté de Clermont. — b) HJK soit en desc. — c) IIJK descendent. — d) C desc. ou d'esch. — e) G proch. que n’est le neveus. — f) H car il est. — g) K plus mal. rectifié beaucoup plus tard en aval. — h) HJ K omettent pour ce que ... de la sereur. — i) Il J K p. que li oncles au nev. est. ; K p. que « le frere de » l’oncle « aux nepveux » estoit. les mots entre guillemets écrits dans l'interligne. — j) HJK omettent de costé. — k) C est. neveu. — 1) C desc. de fr. — m) G des ser. leurs peres. — n) G H J K pas a esch. — o) C omet il. — p) C mere remportast riens. — q) G leurs peres etraeres. — v) B omet demander. — s) B partir, ir suscrits ; G HJK omettent part. — t) B omet i; C il li dem. ; G tort il dem. — u) J K enc. de che. — v) C les autres cous. — x) HJK omettent du frere. Digitized by L,ooQle

mes ce n'est pas[a] par nostre coustume, car par nostre coustume tout ce qui vient en partie, soit de[b] descendement[c] soit[d] d'escheoite, li plus prochiens l'en porte du costé dont l'escheoite vient. Et chascuns doit savoir que li oncles est plus prochains que li niés[e], car li niés[f] est un point plus aval[g], pour ce que il est fius du frere ou de la sereur[h], et l'oncles demeure ou point que li peres au neveu[i] estoit.

501. Nous veismes un debat qu'uns eritages escheï de costé[j] a pluseurs cousins germains qui estoient venu[k] de freres et de sereurs, et li cousin germain qui estoient descendu des[l] freres masles ne vouloient pas que leur cousin germain qui estoient descendu des sereurs[m] en portassent riens de cele escheoite; car il disoient que se leur peres vesquit et la mere de leur cousins germains, qui estoient freres et suers, et l'escheoite fust venue a leur tans, li freres, qui leur peres avoit esté, en eust le tout porté pour ce que l'eritages estoit de fief et sereurs ne partissent pas en[n] escheoite de fief quant il[o] vient de costé. Et quant leur mere n'en portast[p] riens se leur peres et leur mere[q] vesquissent, et il ne pueent demander[r] part[s] en l'eritage fors par la reson de la mere, il disoient qu'a tort i[t] demandoient part a avoir. Et encontre ce[u] disoient li cousin[v] germain né de la sereur que cele resons que leur cousin germain du frere[x] metoient avant, estoit de nule valeur; car il disoient que l'en doit jugier les choses qui avienent selonc le tans que l'en trueve present, et tout presentement il estoient

a) *K*, *toujours en marge et par le même*, en la conté de Clermont. — b) *HJK* soit en desc. — c) *HJK* descendent. — d) *C* desc. ou d'esch. — e) *G* proch. que n'est le neveus. — f) *H* car il est. — g) *K* plus mal, *rectifié beaucoup plus tard en* aval. — h) *HJK omettent* pour ce que ... de la sereur. — i) *HJK* p. que li oncles au nev. est. ; *K* p. que « le frere de » l'oncle « aux nepveux » estoit, *les mots entre guillemets écrits dans l'interligne*. — j) *HJK omettent* de costé. — k) *C* est. neveu. — l) *C* desc. de fr. — m) *G* des ser. leurs peres. — n) *GHJK* pas a esch. — o) *C omet* il. — p) *C* mere remportast riens. — q) *G* leurs peres et meres. — r) *B omet* demander. — s) *B* partir, ir *suscrits*; *GHJK omettent* part. — t) *B omet* i; *C* il li dem.; *G* tort il dem. — u) *JK* enc. de che. — v) *C* les autres cous. — x) *HJK omettent* du frere.

CIIAP. XIV. — DES ERITAGES. 241 prouvé® cousin germain et enb un meisme degré de lignage et oir masle ; etc tout fust il ainsi que leur mere n'en eust riens porté s'ele vesquit avec son frere, nepourquant se li freres fust mors et l'eritages fust escheus le vivant de leur mere, il li fust venus ; et quant ele en pouoit estre drois oirs en aucune maniéré et il estoient si enfant, oir masle aussi comme li autre quiavoient esté né du frere leur mere, il disoient que par nul droit il n'en dévoient estre débouté qu'il ne partissent comme cousin germain ; et seur ce il se mistrent en droit. 502. Il fu jugié qu'il partiroient a cele escheoite de costé tout communaument comme cousin germain d. Et par cel jugement puet l'en veoir que cil qui sont en un meisme degré de6 lignage partissent as escheoites de costé tout communaument r puis qu'il soient B oir masle et qu'il soient du costé dont l'eritages eschieth, et les famés non*, se eles ne sont plus prochaines, fors en vilenages ou en muebles, car en ce partissent eles aveques les masles ; et aussi partissent eles en descendement qui vient de pere ou de mere, d'aiol ou d'aiole en la maniéré qui est dite ci dessus J en cest chapitre meisme. 503. Se li peres et la mere avoient marié leur enfant de Teritage qu'il avroient aquis ensemble et l'enfes mouroit après sans oir de son cors, après ce que ses peres ou sa mere seroit mors, li peres ou la mere qui seurvivroit en porteroit la moitié de l'eritage qu'il li avroient donné de leur aquest*; et li plus prochiens parens au pere ou1 a la mere mort en porteroit"1 l'autre moitié, pour ce qu'autant de droit avoit" li peres comme0 la mere en l'aqueste qu'il a) C estoient personnes cous. ; J K est. trouvez cous. — b) G omet en. — — c) G HJK omettent et. — d) B de costé comme cousin germain tout communalment. — e) C que chelui qui est dou mesme degré aus autres de lign. — f) C communément. — g) A qu'il soit. — h) G erit. vient et esquiet. — i) G et non mie les femmes ; HJK et néant les famés. — j) AB man. qui est dit ci dessus ; C omet ci ; G HJK la man. qui est dessus dite. — k) A leur aqueste. — 1) G au pere et a la mere. — m) C enporteroient. — n) HJK dr. y avoit. — o) B peres ou la mere. 16 Digitized by L,ooQle

prouvé[a] cousin germain et en[b] un meisme degré de lignage et oir masle ; et[c] tout fust il ainsi que leur mere n'en eust riens porté s'ele vesquit avec son frere, nepourquant se li freres fust mors et l'eritages fust escheus le vivant de leur mere, il li fust venus ; et quant ele en pouoit estre drois oirs en aucune maniere et il estoient si enfant, oir masle aussi comme li autre qui avoient esté né du frere leur mere, il disoient que par nul droit il n'en devoient estre debouté qu'il ne partissent comme cousin germain ; et seur ce il se mistrent en droit.

502. Il fu jugié qu'il partiroient a cele escheoite de costé tout communaument comme cousin germain[d]. Et par cel jugement puet l'en veoir que cil qui sont en un meisme degré de[e] lignage partissent as escheoites de costé tout communaument[f] puis qu'il soient[g] oir masle et qu'il soient du costé dont l'eritages eschiet[h], et les fames non[i], se eles ne sont plus prochaines, fors en vilenages ou en muebles, car en ce partissent eles aveques les masles ; et aussi partissent eles en descendement qui vient de pere ou de mere, d'aiol ou d'aiole en la maniere qui est dite ci dessus[j] en cest chapitre meisme.

503. Se li peres et la mere avoient marié leur enfant de l'eritage qu'il avroient aquis ensemble et l'enfes mouroit après sans oir de son cors, après ce que ses peres ou sa mere seroit mors, li peres ou la mere qui seurvivroit en porteroit la moitié de l'eritage qu'il li avroient donné de leur aquest[k] ; et li plus prochiens parens au pere ou[l] a la mere mort en porteroit[m] l'autre moitié, pour ce qu'autant de droit avoit[n] li peres comme[o] la mere en l'aqueste qu'il

a) *C* estoient personnes cous. ; *JK* est. trouvez cous. — b) *G omet* en. — — c) *GHJK omettent* et. — d) *B* de costé comme cousin germain tout communalment. — e) *C* que chelui qui est dou mesme degré aus autres de lign. — f) *C* communement. — g) *A* qu'il soit. — h) *G* erit. vient et esquiet. — i) *G* et non mie les femmes ; *HJK* et neant les fames. — j) *AB* man. qui est dit ci dessus ; *C omet* ci ; *GHJK* la man. qui est dessus dite. — k) *A* leur aqueste. — l) *C* au pere et a la mere. — m) *C* enporteroient. — n) *HJK* dr. y avoit. — o) *B* peres ou la mere.

 avroient donné à leur enfant® : si n’en puet chascuns a par soi ravoir b que la moitié se l’enfes muert sans oir. Mes seli peres et la mere vivent0 ensemble ou tans que leur enfes muert sans oird, tout ce qu’il donnèrent a leur enfant* leur revient se l’enfes ne l’a aloué a son vivant et f essieuté ce qu’il a lessié en testament deg ce qu’il puet et doit lessier: c’est assavoir ses muebles et ses conques et le quint de son eritage, si comme il esth dit ou chapitre des testamens1; et essieuté la partie que la famé au fil 1 en doit porterJ, se li fiusk qui muert sans oir1 estoit mariés: c’est assavoir son douaire, la moitié des muebles et la moitié ra des conquès. Et se c’est fille qui fust marie du pere ou11 de la mere ou des .11. ensemble0 et ele muert sans oir de son cors, ses barons en porte la moitié des p muebles et la moitié q desr conquès; et fust encore ainsi qu’il n’i eust nul mueble fors que ceus que la fille aporta a mariage du pere ou de la mere, par la reson de l’acompaignement du8 mariage*. 504. Aussi est il se aucuns a enfans en bail et il aqueroient'1 aucune chose ou tans qu’il sont en bail, tout cev qu’il aquierent* esty a celui qui en bail2 les tient00; essieuté ce quiob leur seroit donné ou lessié d’autrui en testament00, car ce leur doit estre gardé dusques a tant qu’il sont en aage; et essieutés ceus qui sont en garde et non pasod en bail, car a) HJK omettent en l’aqucsle ... a leur enfant. — b) C chase. tout par soi ravoir ; G chasc. ravoir a par soi ; H chasc. ravoir a par li ; J K a par lui ravoir. — c) B viennent ens. — d) A omet Mes se li peres ... muert sans oir. — e) C sont che que il le donnèrent a leur enf. ; G tout ce que leur enfant a ; HJK tout ce qui demeure a leur enfant. — f) A B E F omettent et. — g) C HJ K test, et de ce qu’il. — h) AB comme nous avons dit. — i) GH J K la femme au mort. — j) C d. emporter. — k) HJK port, se il. — 1) HJK omettent qui muert sans oir. — m) B omet la moitié. — n) C pere et de la m. — o) G HJK mere ou de l’un par soi. — p) A moit. de leur mucbl. ; G HJK moit. de ses muebl. — q) HJK omettent la moitié. — r) GH J K moit. de ses conq. — s) A acomp. de mar. — i) C par le raison de le compaignie qui estoit faite par le mariage. — u) G il conqueroit. — v) AB tout soit ce qu’il. — x) C qu’il achetèrent. — y) C ch’est a. — z) G en baillie. — aa) HJK celui qui les tient en bail. — ab) H ce qu’il. — ac) HJK laissié en testament d’autrui. — ad) A omet pas. 1. Chap. xii. Digitized by Google

avroient donné à leur enfant[a] : si n'en puet chascuns a par soi ravoir[b] que la moitié se l'enfes muert sans oir. Mes se li peres et la mere vivent[c] ensemble ou tans que leur enfes muert sans oir[d], tout ce qu'il donnerent a leur enfant[e] leur revient se l'enfes ne l'a aloué a son vivant et[f] essieuté ce qu'il a lessié en testament de[g] ce qu'il puet et doit lessier : c'est assavoir ses muebles et ses conquès et le quint de son eritage, si comme il est[h] dit ou chapitre des testamens[1] ; et essieuté la partie que la fame au fil[i] en doit porter[j], se li fius[k] qui muert sans oir[l] estoit mariés : c'est assavoir son douaire, la moitié des muebles et la moitié[m] des conquès. Et se c'est fille qui fust marie du pere ou[n] de la mere ou des .II. ensemble[o] et ele muert sans oir de son cors, ses barons en porte la moitié des[p] muebles et la moitié[q] des[r] conquès ; et fust encore ainsi qu'il n'i eust nul mueble fors que ceus que la fille aporta a mariage du pere ou de la mere, par la reson de l'acompaignement du[s] mariage[t].

504. Aussi est il se aucuns a enfans en bail et il aqueroient[u] aucune chose ou tans qu'il sont en bail, tout ce[v] qu'il aquierent[x] est[y] a celui qui en bail[z] les tient[aa] ; essieuté ce qui[ab] leur seroit donné ou lessié d'autrui en testament[ac], car ce leur doit estre gardé dusques a tant qu'il sont en aage ; et essieutés ceus qui sont en garde et non pas[ad] en bail, car

a) *HJK omettent* en l'aqueste ... a leur enfant. — b) *C* chasc. tout par soi ravoir ; *G* chasc. ravoir a par soi ; *H* chasc. ravoir a par li ; *JK* a par lui ravoir. — c) *B* viennent ens. — d) *A omet* Mes se li peres ... muert sans oir. — e) *C* sont che que il le donnerent a leur enf. ; *G* tout ce que leur enfant a ; *HJK* tout ce qui demeure a leur enfant. — f) *ABEF omettent* et. — g) *CHJK* test. et de ce qu'il. — h) *AB* comme nous avons dit. — i) *GHJK* la femme au mort. — j) *C* d. emporter. — k) *HJK* port. se il. — l) *HJK omettent* qui muert sans oir. — m) *B omet* la moitié. — n) *C* pere et de la m. — o) *GHJK* mere ou de l'un par soi. — p) *A* moit. de leur muebl. ; *GHJK* moit. de ses muebl. — q) *HJK omettent* la moitié. — r) *GHJK* moit. de ses conq. — s) *A* acomp. de mar. — t) *C* par le raison de le compaignie qui estoit faite par le mariage. — u) *G* il conqueroit. — v) *AB* tout soit ce qu'il. — x) *C* qu'il acheterent. — y) *C* ch'est a. — z) *G* en baillie. — aa) *HJK* celui qui les tient en bail. — ab) *H* ce qu'il. — ac) *HJK* laissié en testament d'autrui. — ad) *A omet* pas.

1. Chap. XII.

CIIAP. XIV. - DES ERITAGES. 243 s'il aquierent aucune chose, ce doit estre leur, et aussi leur doit on rendre conte de leur muebles et de leur eritages vilains que l'ena tient pour aus ou tans qu'il sont sousaagié. 505. Chascuns doit savoir que quiconques aquiert b eritages, si tost comme l'aqueste vient a ses oirs, ce devient leur propres eritages puis que l'aqueste descent un seul degré. Donques tout0 le peustd 1 cil qui l'aquestatout lessier e en testament f, ses8 oirs auquel l'aqueste vient n'en puet lessier que le quint; et aussi ne le peusth nus de son lignage ravoir1 par la bourse, se cil qui l'aquesta le vendist. Mes l'en le ra bien quant l'oirs le ventJ. Et par ce apert il que c'est drois eritages puis qu'il dcscent ou eschietk un seul degré de lignage. Ici fine li chapitres des descendemens et des escheances. a) GH J K er. vil. que l'en tient. — b) C sav. ce qui conquiert. — c) Cornet tout. — d) C puet. — e) C laissicr tout. — f) GHJK t. le pcust [G il) laissier en testament quanques il aquesta. — g) À' mais, écrit dans l'interligne postérieurement. — h) A le puet nus. — i) H J K nus ravoir de son lignage. — j) B li hoir le vendent. — k) C omet ou eschiet. — Expi.) A B ch. de desc. et d'cscheoito ; B Chi dcfinc ; G Gy fine ; d'esqueancc ; // Ghi faut chus capitres; J K nont pas d'explicit. 1. Tout le peust équivaut k bien que puisse. Digitized by L,ooQle

s'il aquierent aucune chose, ce doit estre leur, et aussi leur doit on rendre conte de leur muebles et de leur eritages vilains que l'en[a] tient pour aus ou tans qu'il sont sousaagié.

505. Chascuns doit savoir que quiconques aquiert[b] eritages, si tost comme l'aqueste vient a ses oirs, ce devient leur propres eritages puis que l'aqueste descent un seul degré. Donques tout[c] le peust[d 1] cil qui l'aquesta tout lessier[e] en testament[f], ses[g] oirs auquel l'aqueste vient n'en puet lessier que le quint; et aussi ne le peust[h] nus de son lignage ravoir[i] par la bourse, se cil qui l'aquesta le vendist. Mes l'en le ra bien quant l'oirs le vent[j]. Et par ce apert il que c'est drois eritages puis qu'il descent ou eschiet[k] un seul degré de lignage.

Ici fine li chapitres des descendemens et des escheances.

a) *GHJK* er. vil. que l'en tient. — b) *C* sav. ce qui conquiert. — c) *C omet* tout. — d) *C* puet. — e) *C* laissier tout. — f) *GHJK* t. le peust [*G* il] laissier en testament quanques il aquesta. — g) *K* mais, *écrit dans l'interligne postérieurement*. — h) *A* le puet nus. — i) *HJK* nus ravoir de son lignage. — j) *B* li hoir le vendent. — k) *C omet* ou eschiet. — Expl.) *A B* ch. de desc. et d'escheoite; *B* Chi define; *G* Cy fine; d'esqueance; *H* Chi faut chus capitres; *JK n'ont pas d'explicit.*

1. *Tout le peust* équivaut à *bien que puisse.*

2 U COUTUMES DE CLERMONT EN BEAUVAISIS. XV Ci commence li quinzismes chapitres de cest livre liqueus parole des baus et des gardes , et des aages as en fa ns, et a quel tans il vienent en aage en Beauvoisins. 506. Nous traiterons en cest endroit de ceus qui prenent1 bail par la reson d'enfansb sousaagiés et de la disference qui est entre bail et garde, .et a quans ans enfant sont aagié c pour terre tenir et pour fere chose qui puist estre contre d aus; et de toutes ces choses traiterons nous en cest chapitre pour ce que l'une se depent* de l'autre f. 507. Baus si est quant aucuns muert et il a enfans qui sont sous aage, si qu'il 9 nepueent ne ne doivent venir a Thomage du seigneur de ce qui leur est descendu par reson de fief de leur pere ou de leur mere, de leur aiol ou de leur aiole, ou de plus haut degré en descendant h. Quant il avient1 ainsi, li plus prochains du lignage as enfans et qui apartient du costé dont li fiés vient1, puet prendre le bail s'il li plest* et fere l'homage1 au seigneur comme de bail et estre en son homage ; et doit deservir le bail m dusques a tant que Rubr.) A R Ici comm. ; C par. dou bail ; il omet et des aages et en Beau voisins ; G baus aux enfans et de leurs aages; H J K omettent de cest livre; vien. a aage. — a) A qui pruevent bail. — b) C res. des enfans. — c) Gif J K sont en aage pour. — d) C estre encontre aus. — e) C l'unne si départ de. — f) II J K omettent et de toutes ces ch. ... depent de l'autre. — g) G II J K sous aage et qui ne pueent. — h) C degré que il avient en descendant. — i) C omet quant il avient. — j) G H J K li fies muet. — k) C si puet — 1) B et fere omage. — ni) II J K omettent et estre en son homage et doit deservir le bail.

Digitized by L,ooQle

XV

Ci commence li quinzismes chapitres de cest livre liqueus parole des baus et des gardes, et des aages as enfans, et a quel tans il vienent en aage en Beauvoisins.

506. Nous traiterons en cest endroit de ceus qui prenent[a] bail par la reson d'enfans[b] sousaagiés et de la disference qui est entre bail et garde, .et a quans ans enfant sont aagié[c] pour terre tenir et pour fere chose qui puist estre contre[d] aus; et de toutes ces choses traiterons nous en cest chapitre pour ce que l'une se depent[e] de l'autre[f].

507. Baus si est quant aucuns muert et il a enfans qui sont sous aage, si qu'il[g] ne pueent ne ne doivent venir a l'homage du seigneur de ce qui leur est descendu par reson de fief de leur pere ou de leur mere, de leur aiol ou de leur aiole, ou de plus haut degré en descendant[h]. Quant il avient[i] ainsi, li plus prochains du lignage as enfans et qui apartient du costé dont li fiés vient[j], puet prendre le bail s'il li plest[k] et fere l'homage[l] au seigneur comme de bail et estre en son homage; et doit deservir le bail[m] dusques a tant que

Rubr.) *A B* Ici comm. ; *C* par. dou bail ; *il omet* et des aages *et* en Beauvoisins ; *G* baus aux enfans et de leurs aages ; *H J K omettent* de cest livre ; vien. a aage. — a) *A* qui pruevent bail. — b) *C* res. des enfans. — c) *G H J K* sont en aage pour. — d) *C* estre encontre aus. — e) *C* l'unne si depart de. — f) *H J K omettent* et de toutes ces ch. ... depent de l'autre. — g) *G H J K* sous aage et qui ne pueent. — h) *C* degré que il avient en deschendant. — i) *C omet* quant il avient. — j) *G H J K* li fies muet. — k) *C* si puet. — l) *B* et fere omage. — m) *H J K omettent* et estre en son homage et doit deservir le bail.

l'uns des enfans soit aagiés8. Et quant l'uns des enfans estb aagiés il doit fere homagec de sa partie et tenir le bail de ses freres et ded ses sereurs sousaagiés®. 508. Nus n'est contrains a prendre bail s'il ne veut; et bien se gart qui le prent, car si tost comme il l'a prisf et il en a fet homage et foi au seigneur, il convient qu'il rachate le fief au8 seigneur de la valeur d'un an a son coust et qu'il gart et maintiegne les enfans sousaagiés b a1 son coust selonc leur estât; et si convient queJ, quant li premiers des enfans* sera aagiés, qu'il li rende ce qu'il avroit1 tenu en bail quite et delivre sans dete nule. 509. Voirm est que nus n'est contrains a prendre bail ne a" estre garde d'enfans ne a° estre oirs de nului s'il ne li plest ; mes puis que l'en s'i sera assentis1*, si que l'enq avra esploitié aucune r chose de ce qui sera tenu par reson de bail ou de garde8, ou aucuns avra esploitié comme oirs de ce qui li 1 sera descendu ou escheu de costé, il ne liu loirav pas a soi* repentir, ains convenray, s'il tient en bail, qu'il l'aquit2 au88 seigneur et qu'il soutiegne les enfans et qu'il rende ab l eritage0® quite et delivre au premier aagié. Et s'il tient enfans en garde, il a l'aministracion des biens asad enfans; et s'il tient comme oirs il convient qu'il responde des detes que cil devoit de qui il s'est00 fes oirs en tel maniéré qu'il n'en of avra a) GJ K soit en aage; H soit en aagiés. — b) C omet aagiés. Et quant ... enfans est. — c) G HJ K fore hom. au seigneur de sa p. — d) A fr. et dez scs ser. — e) C ser. tous aagiés. — f) G prent, que si tost qui le prent et il; H J KM omettent car si tost comme il l'a pris ; on voit par la leçon de G , type de la famille p. comment ce bourdon a pu se produire dans . — — g) G le fief devers le seign. — h) B fl J K omettent sousaagiés. — i) A sousaag. et a son c. ; C sousaag. en son demainne et a son c. — j) C omet que. — k) C omet des enfans. — 1) il ara tenu. — m) J K Vray est. — n*o) HJ K omettent a. — p) A assentus ; C puis que il se sera assentus. — q) G ass. si com ara; H si ques on ara ; J K si et tellement que on avra. — r) HJ K espl. d'aucune ch. — s) C de garde ou d'aucunne raison ou aucuns. — t) C omet li. — u) II J K ne lor loira. — v) C ne li lct pas. — x) G il n'est pas en eulx d'aus en rcp. ; II JK a eus rep. — y) C ainchois convient se il. — z) C que il le cuittc ; G qu'il acquitte ; K qu'il la quitte. — aa) C a son seign. — ab) G qu'il leur rende. — ac) G leur critage. — ad) // biens a enf. — ac) //il est fess. — af) G HJ K qu'il navra ja. Digitized by LiOOQle

l'uns des enfans soit aagiés [a]. Et quant l'uns des enfans est [b] aagiés il doit fere homage [c] de sa partie et tenir le bail de ses freres et de [d] ses sereurs sousaagiés [e].

508. Nus n'est contrains a prendre bail s'il ne veut; et bien se gart qui le prent, car si tost comme il l'a pris [f] et il en a fet homage et foi au seigneur, il convient qu'il rachate le fief au [g] seigneur de la valeur d'un an a son coust et qu'il gart et maintiegne les enfans sousaagiés [h] a [i] son coust selonc leur estat; et si convient que [j], quant li premiers des enfans [k] sera aagiés, qu'il li rende ce qu'il avroit [l] tenu en bail quite et delivre sans dete nule.

509. Voir [m] est que nus n'est contrains a prendre bail ne a [n] estre garde d'enfans ne a [o] estre oirs de nului s'il ne li plest; mes puis que l'en s'i sera assentis [p], si que l'en [q] avra esploitié aucune [r] chose de ce qui sera tenu par reson de bail ou de garde [s], ou aucuns avra esploitié comme oirs de ce qui li [t] sera descendu ou escheu de costé, il ne li [u] loira [v] pas a soi [x] repentir, ains convenra [y], s'il tient en bail, qu'il l'aquit [z] au [aa] seigneur et qu'il soutiegne les enfans et qu'il rende [ab] l'eritage [ac] quite et delivre au premier aagié. Et s'il tient enfans en garde, il a l'aministracion des biens as [ad] enfans; et s'il tient comme oirs il convient qu'il responde des detes que cil devoit de qui il s'est [ae] fes oirs en tel maniere qu'il n'en [af] avra

a) *GJK* soit en aage; *H* soit en aagiés. — b) *C omet* aagiés. Et quant ... enfans est. — c) *GHJK* fere hom. au seigneur de sa p. — d) *A* fr. et dez ses ser. — e) *C* ser. tous aagiés. — f) *G* prent, que si tost qui le prent et il; *HJKM omettent* car si tost comme il l'a pris; *on voit par la leçon de G, type de la famille* β, *comment ce bourdon a pu se produire dans* β'. — — g) *G* le fief devers le seign. — h) *BHJK omettent* sousaagiés. — i) *A* sousaag. et a son c.; *C* sousaag. en son demainne et a son c. — j) *C omet* que. — k) *C omet* des enfans. — l) *G* il ara tenu. — m) *JK* Vray est. — n-o) *HJK omettent* a. — p) *A* assentus; *C* puis que il se sera assentus. — q) *G* ass. si com ara; *H* si ques on ara; *JK* si et tellement que on avra. — r) *HJK* espl. d'aucune ch. — s) *C* de garde ou d'aucunne raison ou aucuns. — t) *C omet* li. — u) *HJK* ne lor loira. — v) *C* ne li let pas. — x) *G* il n'est pas en eulx d'aus en rep.; *HJK* a eus rep. — y) *C* ainchois convient se il. — z) *C* que il le cuitte; *G* qu'il acquitte; *K* qu'il la quitte. — aa) *C* a son seign. — ab) *G* qu'il leur rende. — ac) *G* leur eritage. — ad) *H* biens a enf. — ae) *H* il est fess. — af) *GHJK* qu'il n'avra ja.

 ja si poi porté* comme oirs qu'il ne soit tenus ab tout paier quanque cil devoit du quel c il s’est fet oir. 510. En queld maniéré que fiés viegne a enfans sousaagiés®, soit en descendant soit en escheoite de costé, li bausapartient au plus prochien du lignage as enfans, mes que li lignages soit du costé dont l’eritages muet f : c’est a dire se peres et mere muerent et li fiefg descendent as enfans sousaagiés, et il i a des fiés de par le pere et de par la mere, li plus prochiens apartenans as enfans de par le pere, soit hons soit famé, en portera le bail des fiés h de par le pere, et aussi li plus prochiens de par la mere en portera1 le bail des enfans J qui venrak de par la mere; et seront cil dui qui en porteront le bail tenu a rendre le bail1 quite et delivrem a l’aage de l’enfant" si comme il est dit dessus, non pas egaument®, mes chascuns selonc ce qu’il tenra de l’eritage par la reson du bail \ 511. Pierres tenoitp un enfant en bail et estoit li fiés si petis qu’il n’estoit pas convenables au q vivre ne a la vesteure des enfans; li enfant avoientr eritages vilains des queus Pierres avoit l’aministracion comme garde pour les enfans; si vouloit Pierres prendre de ces vilenages pour les enfans mainburnir de ce qu’il8 leur falloit * par desseur ce que li fiés valoit et li ami as enfans ne le vourent pas soufrir, ains requirent au conte que Pierres fist bonne seurté de rendre* as enfans*, quant il seroient aagié, toutes1 les issues de a) C si peu emporté. — b) A tcnuz au tout p. — c) G HJ K de qu’il; dans K , te glossateur a écrit ce dans l’interligne , entre de et qui. — d) G En quelque maniéré. — e) G H J K enf. soubz aage. — f) B C lerit. vient. — g) B et li héritages desc. — h) B omet des fiés ; C le bail des enfans des fies. — i) C emporteront. — j) G le bail des fiefs qui v. — k) CG qui vendront. — 1) C de par la mere ; et emporteront les .n. tout le bail et a aus i apartenra, et si seront tenus a rendre tout le bail. — m) ABEFH omettent et delivre. — n) A a l’aagié des enfans ; C a l’enfant aagié ; équité aus enfans sans debtes, si comme. — o) C pas honnicment. — p) C P. si tenoit. — q) BC conven. a vivre. — r) A B enfant avoit. — s) C chc que i leur; GH ce qui leur. — t) AC failloit. — u) C omet rendre. — v) B P. f. as enfans bonne seurté de rendre. — x) C de toutes. 1. Cf. Olim, 1, 888, xxv. Digitized by L,ooQle

ja si poi porté[a] comme oirs qu'il ne soit tenus a[b] tout paier quanque cil devoit du quel[c] il s'est fet oir.

510. En quel[d] maniere que fiés viegne a enfans sous-aagiés[e], soit en descendant soit en escheoite de costé, li baus apartient au plus prochien du lignage as enfans, mes que li lignages soit du costé dont l'eritages muet[f] : c'est a dire se peres et mere muerent et li fief[g] descendent as enfans sousaagiés, et il i a des fiés de par le pere et de par la mere, li plus prochiens apartenans as enfans de par le pere, soit hons soit fame, en portera le bail des fiés[h] de par le pere, et aussi li plus prochiens de par la mere en portera[i] le bail des enfans[j] qui venra[k] de par la mere; et seront cil dui qui en porteront le bail tenu a rendre le bail[l] quite et delivre[m] a l'aage de l'enfant[n] si comme il est dit dessus, non pas egaument[o], mes chascuns selonc ce qu'il tenra de l'eritage par la reson du bail[1].

511. Pierres tenoit[p] un enfant en bail et estoit li fiés si petis qu'il n'estoit pas convenables au[q] vivre ne a la vesteure des enfans; li enfant avoient[r] eritages vilains des queus Pierres avoit l'aministracion comme garde pour les enfans; si vouloit Pierres prendre de ces vilenages pour les enfans mainburnir de ce qu'il[s] leur falloit[t] par desseur ce que li fiés valoit et li ami as enfans ne le vourent pas soufrir, ains requirent au conte que Pierres fist bonne seurté de rendre[u] as enfans[v], quant il seroient aagié, toutes[x] les issues de

a) *C* si peu emporté. — b) *A* tenuz au tout p. — c) *GHJK* de qu'il; *dans K, le glossateur a écrit* ce *dans l'interligne, entre* de *et* qui. — d) *G* En quelque maniere. — e) *GHJK* enf. soubz aage. — f) *BC* l'erit. vient. — g) *B* et li heritages desc. — h) *B omet* des fiés ; *C* le bail des enfans des fies. — i) *C* emporteront. — j) *G* le bail des fiefs qui v. — k) *CG* qui vendront. — l) *C* de par la mere ; et emporteront les .II. tout le bail et a aus i apartenra, et si seront tenus a rendre tout le bail. — m) *ABEFM omettent* et delivre. — n) *A* a l'aagié des enfans; *C* a l'enfant aagié ; *M* quite aus enfans sans debtes, si comme. — o) *C* pas honniement. — p) *C* P. si tenoit. — q) *BC* conven. a vivre. — r) *AB* enfant avoit. — s) *C* che que i leur; *GH* ce qui leur. — t) *AC* failloit. — u) *C omet* rendre. — v) *B* P. f. as enfans bonne seurté de rendre. — x) *C* de toutes.

1. Cf. *Olim*, I, 888, XXV.

 leur terres vilenages8; et que li disb Pierres fust encore6 contrains a pestre et a vestir les enfans comme cil qui avoit pris le bail ; et qu'il encore ne peust au bail renoncierd puis qu'il i estoit entrés. Et seur ce se mistrent en droit. 512. Il fu jugié que, puis que Pierres estoit entrés ou bail combien qu'il vausist poi, il devoit les enfans mainburnir et rendre quites quant il seroient aagié, et fere sauves * toutes les despueilles de leur vilenages par bonne seurté, laquelc seurté r il doit baillier as amis prochiens des enfans ou au seigneur, s'il n'i a amis qui laB vueille prendre. Et par cel jugement poués vous savoir qu'il a grant péril en prendre bail et, pour ce, n'en esth nus contrains a prendre loi1 s'il ne liJ plest ; si qu'il loit a chascun a regarder et a soi conseillier se li baus est de tel valeur selonc la charge qu'il a, que ce soit li pourfis ou li damages de prendre loi. 513. En vilenage n'a point de bail; mes quant vilenages vient ak enfans sousaagiés et il n'i a point de fief, par quoi misse traie au bail, li plus prochiens du lignage as enfans puet, s'il veut, avoir la garde des enfans et esploitier les 1 vilenages pour les enfans par seurté fere as amis™, — ou a la" justice se li ami ne0 le requièrent, — de rendre bon conte as enfans quant il seront aagié, les despens et les cous resnables des enfans rabatus. Ne il ne puet chaloir, a prendre telp garde, de quelq costé li plus prochiens qui prent la garde r apartient s as enfans, ou du costé dont l'eritages vient ou d'autre. 514. Quant li sires prent qui que soit a homme par reson de bail, il doit avant prendre1 bonne seurté de son raa) A terre vilenage ; HJ K terres vilaines. — b) G HJ K omettent li dis. — c) A B omettent encore. — d) CIIJ K rcnoncier au bail. — e) C fere sauver. — f) C omet laquele seurté. — g) C qui les veille. — h) AB EF no sont nus ; G nulz n'en est. — i) G H J KM omettent a prendre loi ; A lei ; C le. — j) A B E F ne leur pl. — k) A G vient as enf. — 1) i? esploit. des vilen. — m) G aus amis des enfans. — n) G omet la. — o) C omet ne. — p) A B pr. ccle garde. — q) HJ K de quelque costé. — r) C omet prent la garde. — s) G HJ K apartiegne. — t) C doit baillier bon. s. Digitized by L,ooQle

leur terres vilenages[a]; et que li dis[b] Pierres fust encore[c] contrains a pestre et a vestir les enfans comme cil qui avoit pris le bail; et qu'il encore ne peust au bail renoncier[d] puis qu'il i estoit entrés. Et seur ce se mistrent en droit.

512. Il fu jugié que, puis que Pierres estoit entrés ou bail combien qu'il vausist poi, il devoit les enfans mainburnir et rendre quites quant il seroient aagié, et fere sauves[e] toutes les despueilles de leur vilenages par bonne seurté, laquele seurté[f] il doit baillier as amis prochiens des enfans ou au seigneur, s'il n'i a amis qui la[g] vueille prendre. Et par cel jugement poués vous savoir qu'il a grant peril en prendre bail et, pour ce, n'en est[h] nus contrains a prendre loi[i] s'il ne li[j] plest; si qu'il loit a chascun a regarder et a soi conseillier se li baus est de tel valeur selonc la charge qu'il a, que ce soit li pourfis ou li damages de prendre loi.

513. En vilenage n'a point de bail; mes quant vilenages vient a[k] enfans sousaagiés et il n'i a point de fief, par quoi nus se traie au bail, li plus prochiens du lignage as enfans puet, s'il veut, avoir la garde des enfans et esploitier les[l] vilenages pour les enfans par seurté fere as amis[m], — ou a la[n] justice se li ami ne[o] le requierent, — de rendre bon conte as enfans quant il seront aagié, les despens et les cous resnables des enfans rabatus. Ne il ne puet chaloir, a prendre tel[p] garde, de quel[q] costé li plus prochiens qui prent la garde[r] apartient[s] as enfans, ou du costé dont l'eritages vient ou d'autre.

514. Quant li sires prent qui que soit a homme par reson de bail, il doit avant prendre[t] bonne seurté de son ra-

a) *A* terre vilenage; *HJK* terres vilaines. — b) *GHJK omettent* li dis. — c) *AB omettent* encore. — d) *CHJK* renoncier au bail. — e) *C* fere sauver. — f) *C omet* laquele seurté. — g) *C* qui les veille. — h) *ABEF* ne sont nus; *G* nulz n'en est. — i) *GHJKM omettent* a prendre loi; *A* lei; *C* le. — j) *ABEF* ne leur pl. — k) *AG* vient as enf. — l) *B* esploit. des vilen. — m) *G* aus amis des enfans. — n) *G omet* la. — o) *C omet* ne. — p) *AB* pr. cele garde. — q) *HJK* de quelque costé. — r) *C omet* prent la garde. — s) *GHJK* apartiegne. — t) *C* doit baillier bon. s.

 chat qu'il le reçoive a homme, ou certaine convenance qu'il sera paiés a jour, s'il le® veut croire sans autre seurté. Et s'il le prent a homme tout simplement sans prendre seurté et sans autre convenance, il b renonce au droit qu'il avoitenc son rachat. Car, puis qu'il l'ad receu simplement, il li doit garantir son fief quitement et franchement, ne ne 6 li doit puis demander fors ce qui apartient au service et a l'obeïssance du fief, s'il n'est ainsi que cil qui prent le bail se mete en tel homage par fraude ou par barat, — si comme s'il fet entendant au seigneur qui li fiés li est descendus et qu'en descendue r n'a point de rachat, ou par aucune autre voie de barat pour fere au seigneur faus entendant8; — de ce le h pouroit li sires suir et saisir son fief tant qu'il avroit1 son rachat. 515. Voir1 est que pour chose que cil face qui tient en bail, l'oirs, quant il k vient en aage, ne doit pas perdre quïl ne truist son fief quite et delivre. Donques pouons nous veoir que cil qui tient en bail ne puet le fief mesfere ne obligier fors que le tans que ses baus dure. Mes tant de tans comme il dure le puet il mesfere ou obligier vers 1 son seigneur ou versm autrui. 516. Il a n pluseurs disferences entre bail et garde: la première si est que baus rent quite et delivre l'eritage a l'enfant et garde doit rendre conte quant ele est de vilenage, car il ne doit estre de fief0 nule garde fors en un cas que vous orrés ci après. 517. Quant peres et mere ont enfans et li peres muert, ou la mere tant seulement, et il i a fief de par le mort, cil qui demeure, soit li peres soitp la mere, a la garde de ses enfans q et du fief qui de r par celi qui est mors vient sans a) GH J K s'il li veut. — b) C convcn. et renonce. — c) GH avoit a son rac. — d) C il a receu. — e) C ne il ne. — f) B en desccndcment. — g) HJ K par fore entendant faus au seigneur. — h) B de cele pourr. — i) A qu'il n'avroit. — j) J K vray est. — k) C li hoirs qui vient. — 1) ABEF ou oblig. se il veut vers ; C envers. — m) C envers. — n) G II y a. — 6) A B de fies. — p) C porcs ou soit la m. ; G pores ou la in. — q) G HJ K garde des eu fa ns. — r) A li E F omettent de. Digitized by L,ooQle

chat qu'il le reçoive a homme, ou certaine convenance qu'il sera paiés a jour, s'il le[a] veut croire sans autre seurté. Et s'il le prent a homme tout simplement sans prendre seurté et sans autre convenance, il[b] renonce au droit qu'il avoit en[c] son rachat. Car, puis qu'il l'a[d] receu simplement, il li doit garantir son fief quitement et franchement, ne ne[e] li doit puis demander fors ce qui apartient au service et a l'obeïssance du fief, s'il n'est ainsi que cil qui prent le bail se mete en tel homage par fraude ou par barat, — si comme s'il fet entendant au seigneur qui li fiés li est descendus et qu'en descendue[f] n'a point de rachat, ou par aucune autre voie de barat pour fere au seigneur faus entendant[g]; — de ce le[h] pouroit li sires suir et saisir son fief tant qu'il avroit[i] son rachat.

515. Voir[j] est que pour chose que cil face qui tient en bail, l'oirs, quant il[k] vient en aage, ne doit pas perdre qu'il ne truist son fief quite et delivre. Donques pouons nous veoir que cil qui tient en bail ne puet le fief mesfere ne obligier fors que le tans que ses baus dure. Mes tant de tans comme il dure le puet il mesfere ou obligier vers[l] son seigneur ou vers[m] autrui.

516. Il a[n] pluseurs disferences entre bail et garde: la premiere si est que baus rent quite et delivre l'eritage a l'enfant et garde doit rendre conte quant ele est de vilenage, car il ne doit estre de fief[o] nule garde fors en un cas que vous orrés ci après.

517. Quant peres et mere ont enfans et li peres muert, ou la mere tant seulement, et il i a fief de par le mort, cil qui demeure, soit li peres soit[p] la mere, a la garde de ses enfans[q] et du fief qui de[r] par celi qui est mors vient sans

a) *GHJK* s'il li veut. — b) *C* conven. et renonce. — c) *GH* avoit a son rac. — d) *C* il a receu. — e) *C* ne il ne. — f) *B* en descendement. — g) *HJK* par fere entendant faus au seigneur. — h) *B* de cele pourr. — i) *A* qu'il n'avroit. — j) *JK* vray est. — k) *C* li hoirs qui vient. — l) *ABEF* ou oblig. se il veut vers; *C* envers. — m) *C* envers. — n) *G* Il y a. — o) *AB* de fies. — p) *C* peres ou soit la m.; *G* peres ou la m. — q) *GHJK* garde des enfans. — r) *ABEF omettent* de.

 paier rachat, essieuté les fiés a de Bules et de Conti 1 b ou l'en rachate de toutes mains, si comme j'ai dit dessus c ou chapitre de d descendement et d’escheoite®. 518. La seconde disference qui est entre bail et garde si est tele que, se mi enfant sousaagié sont aveques moi et il ont aucune chose r de par leur mere qui est morte, il perdent ou g gaaignent aveques moi dusques a tant que partie leur esth fete soufisaument et qu’il sont1 osté de mainburnieL Et cil qui sont tenu k en bail ne pueent demander fors que leur fiés quites et delivres quant il sont aagié ; ains en porte cil qui le bail tient tous les esplois des fiés et tous les muebles de celi dont li baus vint par dessus son testament, ou le tout s’il n’i a point1 de testament"1. Et si ai je veu que de ceus qui mouroient sans testament" que l’evesques en vouloit avoir les muebles, mes il ne les en porta pas par nostre coustume ; ains en ai délivrée la saisine as oirs du mort au tans de nostre baillie par pluseurs fois a la seue° de la court l’evesquep. 519. Qui tient enq bail, s’il r a* edefices* ou bail, il les doit maintenir ou point ou il les prent, si que Loirs ne truist pas ses edefices “ empiriés quant il vient v en* sony aage. 520. Cil qui tient en bail ne doit pas essillier les eritages*: c’est a dire que s’il i a vignes, il ne les doit ne 08 couper, ne esrachierab, ne lessier gastesac sans feturead, car a) A B GH le fief. — b) A Conci. — c) HJK omettent dessus. — d) (ïHJ K chap. des descend. — e) C omet ou chap. de dose, et d’esch. ; G des esqueances ; HJK d’csqueances. — f) C auc. fois de p. — g) HJK perd, et gaaign. — h) C leur soit faite. — i) 67 il soient osté. — j) H de me mainburnie. — k) H J K omettent tenu. — 1) A B s’il n'a fet point. — m) C omet ou le tout s’il n i a point de testament. — n) C sans faire testam. — o) Gai issue de ; J K au sceu de. — p) G IIJ K court de l’evesque. — q) A BEF omettent en. — r) C bail et il a. — s) G il y a. — t) A B édifice. — u) J K les hoirs ne trouvent pas leurs edif. — v) J K ilz viennent. — x) G H v. a son. — i) J K en leur a- — z) C pas empirier ne essillier les horitagez ; G pas empirer les héritages ne les eschillor. — aa) G H J K d, par c. — ab) C ne arrachier ; G HJ K ne essarter. — ac) J K gaster. — ad) C gast. sans labourer. 1- Voy. § 'i71 et p. 225, notes 1 et 2. Digitized by L,ooQle

paier rachat, essieuté les fiés[a] de Bules et de Conti[1 b] ou l'en rachate de toutes mains, si comme j'ai dit dessus[c] ou chapitre de[d] descendement et d'escheoite[e].

518. La seconde disference qui est entre bail et garde si est tele que, se mi enfant sousaagié sont aveques moi et il ont aucune chose[f] de par leur mere qui est morte, il perdent ou[g] gaaignent aveques moi dusques a tant que partie leur est[h] fete soufisaument et qu'il sont[i] osté de mainburnie[j]. Et cil qui sont tenu[k] en bail ne pueent demander fors que leur fiés quites et delivres quant il sont aagié; ains en porte cil qui le bail tient tous les esplois des fiés et tous les muebles de celi dont li baus vint par dessus son testament, ou le tout s'il n'i a point[l] de testament[m]. Et si ai je veu que de ceus qui mouroient sans testament[n] que l'evesques en vouloit avoir les muebles, mes il ne les en porta pas par nostre coustume; ains en ai delivree la saisine as oirs du mort au tans de nostre baillie par pluseurs fois a la seue[o] de la court l'evesque[p].

519. Qui tient en[q] bail, s'il[r] a[s] edefices[t] ou bail, il les doit maintenir ou point ou il les prent, si que l'oirs ne truist pas ses edefices[u] empiriés quant il vient[v] en[x] son[y] aage.

520. Cil qui tient en bail ne doit pas essillier les eritages[z]: c'est a dire que s'il i a vignes, il ne les doit ne[aa] couper, ne esrachier[ab], ne lessier gastes[ac] sans feture[ad], car

a) *ABGH* le fief. — b) *A* Conci. — c) *HJK omettent* dessus. — d) *GHJK* chap. des descend. — e) *C omet* ou chap. de desc. et d'esch.; *G* des esqueances; *HJK* d'esqueances. — f) *C* auc. fois de p. — g) *HJK* perd. et gaaign. — h) *C* leur soit faite. — i) *C* il soient osté. — j) *H* de me mainburnie. — k) *HJK omettent* tenu. — l) *AB* s'il n'a fet point. — m) *C omet* ou le tout s'il n'i a point de testament. — n) *C* sans faire testam. — o) *G* a l'issue de; *JK* au sceu de. — p) *GHJK* court de l'evesque. — q) *ABEF omettent* en. — r) *C* bail et il a. — s) *G* il y a. — t) *AB* edifice. — u) *JK* les hoirs ne treuvent pas leurs edif. — v) *JK* ilz viennent. — x) *GH* v. a son. — y) *JK* en leur a. — z) *C* pas empirier ne essillier les heritagez; *G* pas empirer les heritages ne les eschiller. — aa) *GHJK* d. par c. — ab) *C* ne arrachier; *GHJK* ne essarter. — ac) *JK* gaster. — ad) *C* gast. sans labourer.

1. Voy. § 471 et p. 225, notes 1 et 2.

 assés est la vigne essilliee laquele l'ena lesse a manouvrer selonc la coustume du païs. Et s'il i ab bois ou bail, il ne doit estre coupés devant qu'il i ac .vu. ans acomplis; et s'il i a bois de .lx. ans ou de plus, il doit estre gardés a l'oir sans empirier. Et s'il i a arbres fruit portans, il ne doivent*1 estre coupé ne essillié. Et qui fet contre ces choses, li sires i doit métré la main et destraindre celui qui le bail tient a ce qu'il ne le face pas. Et s'il l'ae fet que li sires n'en seust mot, quant li fes vient a la mémoire du seigneur, il le doit justicier a ce qu'il baille f bonne seurté de rendre le damage a l'oir, car de droit commun li seigneur sont tenu a garder le droit de tous ceus qui sont sous aage g. Et parce h que cil qui tienent en bail n'en* pueent porter1 les choses dessus dites k, puet on entendre que cil qui tienent en garde le pueent encore meins fere, car pour ce est ele apelee garde qu'ele doit garder en toutes choses le droit des sousaagiés. 521. Se il avient qu'aucuns baus eschiee et nus ne se tret avant pour le bail recevoir pour ce qu'il i a trop de detes, ou pour ce que li enfant sont prest de leur aage, si que la peine de celi a qui li baus apartient ne seroit pas emploiee, ou pour ce qu'il ne plest a prendre loi 1 a nul®, li sires, en tel n cas, puet tenir le fief0 par defaute d'homme dusques a tant que l'enfes vient en p son homage tousq aagiés. Ne ja li sires ne sera tenus a paier riens qui fust deur par las reson du fief qu'il tient par defaute d'homme; aincois convient que li deteur 1 atendent dusques a tant que l'enfles a) GH J K cssil. qu'on laisse. — b) C il ra; H omet i. — c) CHJK qu'il ait. — d) C doivent pas estre. — e) GH J K s'il y a fet. — f) C il fâche b. s. — g) G sont soubzaagié. — h) GH J K Et pour ce. — i) C ne p. — j) GH J K p. emporter. — k) AB ch. dites dessus. — 1) G HJ K omettent loi. — m) C plest a nul a prendre le. — n) GH en ces cas ; J K en ce cas. — o) C le fief en sa main par def. — p) G H J K vient a son hom. — q) B hom. puis aagiez. — r) C rien que l'en doie. — s) G HJK omettent la. 1. Deteur a dans ce passage le sens de créanciers. C'est un mot rare en vieux français. Godefroy, Dictionnaire de l'ancienne langue . II, 685, v° Deteor, n'en donne qu'un exemple pris dans le Cartulaire d'Auchy et daté do 1248. Beaumanoir l'emploie aussi dans Jehan et Blonde , v. 2154. C est une expression spontanée, si l'on peut ainsi dire, faite sur dette , et

Digitized by L,ooQle

assés est la vigne essilliee laquele l'en[a] lesse a manouvrer selonc la coustume du païs. Et s'il i a[b] bois ou bail, il ne doit estre coupés devant qu'il i a[c] .VII. ans acomplis; et s'il i a bois de .LX. ans ou de plus, il doit estre gardés a l'oir sans empirier. Et s'il i a arbres fruit portans, il ne doivent[d] estre coupé ne essillié. Et qui fet contre ces choses, li sires i doit metre la main et destraindre celui qui le bail tient a ce qu'il ne le face pas. Et s'il l'a[e] fet que li sires n'en seust mot, quant li fes vient a la memoire du seigneur, il le doit justicier a ce qu'il baille[f] bonne seurté de rendre le damage a l'oir, car de droit commun li seigneur sont tenu a garder le droit de tous ceus qui sont sous aage[g]. Et parce[h] que cil qui tienent en bail n'en[i] pueent porter[j] les choses dessus dites[k], puet on entendre que cil qui tienent en garde le pueent encore meins fere, car pour ce est ele apelee garde qu'ele doit garder en toutes choses le droit des sousaagiés.

521. Se il avient qu'aucuns baus eschiee et nus ne se tret avant pour le bail recevoir pour ce qu'il i a trop de detes, ou pour ce que li enfant sont prest de leur aage, si que la peine de celi a qui li baus apartient ne seroit pas emploiee, ou pour ce qu'il ne plest a prendre loi[l] a nul[m], li sires, en tel[n] cas, puet tenir le fief[o] par defaute d'homme dusques a tant que l'enfes vient en[p] son homage tous[q] aagiés. Ne ja li sires ne sera tenus a paier riens qui fust deu[r] par la[s] reson du fief qu'il tient par defaute d'homme; ainçois convient que li deteur[1] atendent dusques a tant que l'enfes

a) *GHJK* essil. qu'on laisse. — b) *C* il ra; *H omet* i. — c) *CHJK* qu'il ait. — d) *C* doivent pas estre. — e) *GHJK* s'il y a fet. — f) *C* il fache b. s. — g) *G* sont soubzaagié. — h) *GHJK* Et pour ce. — i) *C* ne p. — j) *GHJK* p. emporter. — k) *AB* ch. dites dessus. — l) *GHJK omettent* loi. — m) *C* plest a nul a prendre le. — n) *GH* en ces cas; *JK* en ce cas. — o) *C* le fief en sa main par def. — p) *GHJK* vient a son hom. — q) *B* hom. puis aagiez. — r) *C* rien que l'en doie. — s) *GHJK omettent* la.

1. *Deteur* a dans ce passage le sens de *créanciers*. C'est un mot rare en vieux français. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue*, II, 685, v° Deteor, n'en donne qu'un exemple pris dans le *Cartulaire d'Auchy* et daté de 1248. Beaumanoir l'emploie aussi dans *Jehan et Blonde*, v. 2154. C'est une expression spontanée, si l'on peut ainsi dire, faite sur *dette*, et

CI1AP. XV. — DES BAUS ET DES GARDES. 251 soit* aagiés et qu'il se face oir; et adonques le pueent suir et demander ce qui leur est deu; et ainsi pueent retargierb les detes as créanciers par ce que nus ne se tret avant pour recevoir le bail. 522. Certaine chose est que l'ôirs masles est aagiés par nostre coustume quant il a .xv. ans acomplis, et la famé quant elle a .xii. ansc acomplis. Mes pour ce ne demeure pas qu'il ne se puissent bien tenir ou bail ou en la garde ou il sont, tant comme il leur plest, mesd que ce soit sans fraude et sans barat ; car s'il fesoient aucune e convenance r a ceus qui les tienent en bail ou en garde, par laquele convenance il seroit aperte chose qu'il l'avroient feteg pour apeticier le droit du seigneur, li sires ne l'avroit pas a soufrir. Mes tant comme il se vuelent tere, sans convenance fere, de leur bonne volenté, li sires ne les puet contraindre et le pourrés veoir par un cas qui ensuit. 523. Pierres tenoit en bail un sien neveu et une sieue niece qui estoient freres et sereurs. La suers vint avant1* a son aage de .xii. ans acomplis que ses freres ne fist a l'aage de .xv.* ans, si que, s'il pleust a la sereur, ele eust osté le bail de la main sonJ oncle et l'eust tenu tantk que ses freres eust eu .xv. ans acomplis l. Et quant li sires vit, qui volentiers preïst son rachat, qu'ele"* ne venroit1* pas au bail, il saisi le fief. Adonques se traist Pierres avant et li dist : « Sire, grief0 me fetes, qui saisissiés ce que je tieng de vous en bail et dont je fes envers vous ce que je doi. » A ce respondi li sires qu'en son bail ne devoit il plusp estre puis que a) HJ K l'enf. feust aag. — b) C p. atargier; G HJ K retarder. — c) AB EF g le en a .xii. ac. — d) C pl. ne mes que. — e) A les. aucune chose ou aucune conven. — f) C aucunes convenanches. — g) JKblw. fait. — h) A B E F omettent avant. — ï) A BCE F aage de .x. ans. — * j) C bail hors de la main a son oncle. — k) C eust tant tenu que. — 1) C freres feust en laage de .xv. ans tous acmplis. — m) C rachat et qu elle ne. — n) A B ne venoit pas. — o) C grant grief. — p) C bail il ne devoit pas plus. on ne doit pas la confondre, comme M. Godefroy, avec un autre deteur, celui-là fréquent, qui est le représentant populaire du latin debitorem , dont débiteur est le représentant savant. Digitized by Google

soit[a] aagiés et qu'il se face oir; et adonques le pueent suir et demander ce qui leur est deu; et ainsi pueent retargier[b] les detes as creanciers par ce que nus ne se tret avant pour recevoir le bail.

522. Certaine chose est que l'oirs masles est aagiés par nostre coustume quant il a .xv. ans acomplis, et la fame quant elle a .xii. ans[c] acomplis. Mes pour ce ne demeure pas qu'il ne se puissent bien tenir ou bail ou en la garde ou il sont, tant comme il leur plest, mes[d] que ce soit sans fraude et sans barat; car s'il fesoient aucune[e] convenance[f] a ceus qui les tienent en bail ou en garde, par laquele convenance il seroit aperte chose qu'il l'avroient fete[g] pour apeticier le droit du seigneur, li sires ne l'avroit pas a soufrir. Mes tant comme il se vuelent tere, sans convenance fere, de leur bonne volenté, li sires ne les puet contraindre et le pourrés veoir par un cas qui ensuit.

523. Pierres tenoit en bail un sien neveu et une sieue niece qui estoient freres et sereurs. La suers vint avant[h] a son aage de .xii. ans acomplis que ses freres ne fist a l'aage de .xv.[i] ans, si que, s'il pleust a la sereur, ele eust osté le bail de la main son[j] oncle et l'eust tenu tant[k] que ses freres eust eu .xv. ans acomplis[l]. Et quant li sires vit, qui volentiers preïst son rachat, qu'ele[m] ne venroit[n] pas au bail, il saisi le fief. Adonques se traist Pierres avant et li dist: « Sire, grief[o] me fetes, qui saisissiés ce que je tieng de vous en bail et dont je fes envers vous ce que je doi. » A ce respondi li sires qu'en son bail ne devoit il plus[p] estre puis que

a) *HJK* l'enf. feust aag. — b) *C* p. atargier; *GHJK* retarder. — c) *ABEF* ele en a .xii. ac. — d) *C* pl. ne mes que. — e) *A* fes. aucune chose ou aucune conven. — f) *C* aucunes convenanches. — g) *JK* avr. fait. — h) *ABEF omettent* avant. — i) *ABCEF* aage de .x. ans. — j) *C* bail hors de la main a son oncle. — k) *C* eust tant tenu que. — l) *C* freres feust en l aage de .xv. ans tous aemplis. — m) *C* rachat et qu'elle ne. — n) *AB* ne venoit pas. — o) *C* grant grief. — p) *C* bail il ne devoit pas plus.

---

on ne doit pas la confondre, comme M. Godefroy, avec un autre *deteur*, celui-là fréquent, qui est le représentant populaire du latin *debitorem*, dont *débiteur* est le représentant savant.

 la suers qui plus prochaine estoit, estoit en aage ; et Pierres dist que c'estoit* voirb, qu'ele estoit aagie, mes puis qu'ele ne se c treoit au bail, il ne l'en pouoit contraindre ne le fief ne devoit il pas saisir, car il en avoit homme d. Et seur* ce s'acorderent au conseil qu'il en avroient des sages hommesf. 524. Il fu regardé 8 par le conseil des sages hommes11 de la conteé que li sires ne pouoit pas contraindre la sereur a prendre le bail de son frere, ains convenoit qu'il i1 soufrist Pierre son oncle J dusques a tant qu'il pleroit a la sereur qu'ele i venist ou dusques a tant qu'il se treroientk avant comme oir aagié1. Et m par ce puet on savoir que chascuns se puet tant tenir" en autrui bail ou en autrui garde comme il plest0 a celui qui s'i tient p et a celi qui a la garde ou le bail q, essieutees les fraudes qui pueent estre fetes pour le seigneur décevoir si comme il est dit dessus. 525. S'il avient qu'aucuns tiegne en bail et il i a hommes de fief par la reson du bail, li homme ne sont pas tenu a paier roncis de service p a celi qui le bail tient. Donques tous maniérés de services doivent estre gardées dusques a l'aage de l'oir ; et la resons si est que qui sert il en doit estre quites toute sa vie, et cil qui tient le8 bail n'i a riens fors a1 certain tans; et s'il pouoit les services lever, l'oirs trouveroit son fief empirié de tant comme 11 il apartendroit as services qui avroient esté paié v a celui qui avroit1 tenu le bail; et ce ne puet fere cil qui tient eny bail, fors en un cas qui ensuit; et si n'en est35 pas li oirs damagiés si comme vous orrés08. a) AB que c'cst v. — b) C est. vérités. — c) AB omettent se. — d) C homme et seureté. — c) C Et dessus che. — f) A omet hommes. — g) f Il fu jugié adonc par. — h) C sag. personnes. — i) C omet i. — j) C P. son oncle a tenir le bail jusques. — t) C ou jusques que il se tenroit av. — 1) GJK hoir en aage ; II hoirs enaagié. — m) C Car par ce. — n) UJh p tenir tant. — o) G garde comme il 1) plaist ; II J K garde qu'il plaist. — p) G omet a celui qui si tiens. — q) G H J K a le bail ou la garde. — r)A ronc. de serv. par le rezon du bail. — s) A tient de bail ; C tient un bail. — t).I fors de cert. tans ; C omet a. — u) G H J K tant qu'il ap. — v) C esté baillies. — x) C a chaus qui aroient. — y) C tient le bail. — z) C si n est; G H J K si n'y est. — aa) G HJ K orrés cy après. Digitized by L,ooQle

la suers qui plus prochaine estoit, estoit en aage; et Pierres dist que c'estoit[a] voir[b], qu'ele estoit aagie, mes puis qu'ele ne se[c] treoit au bail, il ne l'en pouoit contraindre ne le fief ne devoit il pas saisir, car il en avoit homme[d]. Et seur[e] ce s'acorderent au conseil qu'il en avroient des sages hommes[f].

524. Il fu regardé[g] par le conseil des sages hommes[h] de la conteé que li sires ne pouoit pas contraindre la sereur a prendre le bail de son frere, ains convenoit qu'il i[i] soufrist Pierre son oncle[j] dusques a tant qu'il pleroit a la sereur qu'ele i venist ou dusques a tant qu'il se treroient[k] avant comme oir aagié[l]. Et[m] par ce puet on savoir que chascuns se puet tant tenir[n] en autrui bail ou en autrui garde comme il plest[o] a celui qui s'i tient[p] et a celi qui a la garde ou le bail[q], essieutees les fraudes qui pueent estre fetes pour le seigneur decevoir si comme il est dit dessus.

525. S'il avient qu'aucuns tiegne en bail et il i a hommes de fief par la reson du bail, li homme ne sont pas tenu a paier roncis de service[r] a celi qui le bail tient. Donques teus manieres de services doivent estre gardees dusques a l'aage de l'oir; et la resons si est que qui sert il en doit estre quites toute sa vie, et cil qui tient le[s] bail n'i a riens fors a[t] certain tans; et s'il pouoit les services lever, l'oirs trouveroit son fief empirié de tant comme[u] il apartendroit as services qui avroient esté paié[v] a celui qui avroit[x] tenu le bail; et ce ne puet fere cil qui tient en[y] bail, fors en un cas qui ensuit; et si n'en est[z] pas li oirs damagiés si comme vous orrés[aa].

a) *A B* que c'est v. — b) *C* est. verites. — c) *A B omettent* se. — d) *C* homme et seureté. — e) *C* Et dessus che. — f) *A omet* hommes. — g) *C* Il fu jugié adonc par. — h) *C* sag. personnes. — i) *C omet* i. — j) *C* P. son oncle a tenir le bail jusques. — k) *C* ou jusques que il se tenroit av. — l) *G J K* hoir en aage; *H* hoirs enaagié. — m) *C* Car par ce. — n) *H J K* p. tenir tant. — o) *G* garde comme il ly plaist; *H J K* garde qu'il plaist. — p) *G omet* a celui qui s'i tiens. — q) *G H J K* a le bail ou la garde. — r) *A* ronc. de serv. par le rezon du bail. — s) *A* tient de bail; *C* tient un bail. — t) *A* fors de cert. tans; *C omet* a. — u) *G H J K* tant qu'il ap. — v) *C* esté baillies. — x) *C* a chaus qui aroient. — y) *C* tient le bail. — z) *C* si n'est; *G H J K* si n'y est. — aa) *G H J K* orrés cy après.

 526. Pierres tenoit un bail et, par la reson de ce bail il avoit hommes. Li uns de ses hommes qui0 avoit ab non Jehans tenoitd en bail et devoit li baus de Jehan meins durer que li baus dé Pierre pour ce que l'oirs dont il tenoit le bail estoit plus près de son aage. Et pour ce que li baus ne pouoit venir a l'oir dont Pierres tenoit le bail, il convint qu'il paiast service a Pierre, tout fust ce que li dis Pierres tenistd en bail. Et en tel cas poués vous veoir® que l'en puet estre servis, tout soit ce que l'en tiegne par reson de bail ; et si n'en estr l'oirs de riens g damagiés. 527. Quant aucuns tient en bail et il i a detes, li deteur1 doivent sievir h celi qui le bail tient; et se cil qui le bail tient' est bien soufisans et bons a estre justiciés, etJ li créanciers, par négligence ou par sa volenté, lesse a poursuir et a requerre sa dete a celui qui tient lek bail dusques a tant que l'oirs ait aage, et puis le demande a l'oir, l'oirs a bonne defense par quoi il n'est pas tenus a la dete paier ; car il puet dire au créancier1 : « Vous saviés m que j'estoie tenus en bail et estoit li baus soufisans n pour moi aidier et avés lessié le tans du0 bail passer sans demander vostre dete par justice, par quoi je n'enp vueilq estre tenus r a respondre. » Et en tel® cas il n'i respondra pas, ains convenra que li créanciers quiere sa dete a celi qui tint le bail ; mes en pluseurs cas pourroit estre l'oirs tenus a respondre au créancier1, tout soit ce qu'il eust esté tenus en bail, et orrés en queus u cas. 528. Se aucuns est* tenus en bail et cil qui le bail tient1 a) C hommes si avoit. — b) GHJK omettent a. — c) C Jeh. qui tenoit. — d) A Pierr. tenoit. — e) C p. v. savoir. — f) GHJK et si n'est. — g) A est de riens li hoirs dam. ; G li hoirs en riens dam. — h) A doiv. suir ; B doiv. servir. — i) li C qui tient le bail. — j) C omet et. — k) BC tient en bail. — 1) GHJK dire as créanciers. — m) C Vous savcs bien que. — n) C baus asses soutïisant. — o) A omet tans du. — p) G If J K je ne. — q) G doibs. — r) C tenus de riens a resp. — s) A en cest cas. — t) GHJK as créanciers. — u) ABCEb en quel cas. — v) GHJKM auc. qui est t. — x) G eteil qui tient le bail; HJ KM omettent et cil qui le bail tient; cf. var. f, p. 245. t. Créanciers. Cf. p. 250, note 1. Digitized by L,ooQle

526. Pierres tenoit un bail et, par la reson de ce bail il avoit hommes. Li uns de ses hommes qui[a] avoit a[b] non Jehans tenoit[d] en bail et devoit li baus de Jehan meins durer que li baus de Pierre pour ce que l'oirs dont il tenoit le bail estoit plus pres de son aage. Et pour ce que li baus ne pouoit venir a l'oir dont Pierres tenoit le bail, il convint qu'il paiast service a Pierre, tout fust ce que li dis Pierres tenist[d] en bail. Et en tel cas poués vous veoir[e] que l'en puet estre servis, tout soit ce que l'en tiegne par reson de bail; et si n'en est[f] l'oirs de riens[g] damagiés.

527. Quant aucuns tient en bail et il i a detes, li deteur[1] doivent sievir[h] celi qui le bail tient; et se cil qui le bail tient[i] est bien soufisans et bons a estre justiciés, et[j] li creanciers, par negligence ou par sa volenté, lesse a poursuir et a requerre sa dete a celui qui tient le[k] bail dusques a tant que l'oirs ait aage, et puis le demande a l'oir, l'oirs a bonne defense par quoi il n'est pas tenus a la dete paier; car il puet dire au creancier[l]: « Vous saviés[m] que j'estoie tenus en bail et estoit li baus soufisans[n] pour moi aidier et avés lessié le tans du[o] bail passer sans demander vostre dete par justice, par quoi je n'en[p] vueil[q] estre tenus[r] a respondre. » Et en tel[s] cas il n'i respondra pas, ains convenra que li creanciers quiere sa dete a celi qui tint le bail; mes en pluseurs cas pourroit estre l'oirs tenus a respondre au creancier[t], tout soit ce qu'il eust esté tenus en bail, et orrés en queus[u] cas.

528. Se aucuns est[v] tenus en bail et cil qui le bail tient[x]

a) *C* hommes si avoit. — b) *GHJK omettent* a. — c) *C* Jeh. qui tenoit. — d) *A* Pierr. tenoit. — e) *C* p. v. savoir. — f) *GHJK* et si n'est. — g) *A* est de riens li hoirs dam.; *G* li hoirs en riens dam. — h) *A* doiv. suir; *B* doiv. servir. — i) *BC* qui tient le bail. — j) *C omet* et. — k) *BC* tient en bail. — l) *GHJK* dire as creanciers. — m) *C* Vous saves bien que. — n) *C* baus asses souffisant. — o) *A omet* tans du. — p) *GHJK* je ne. — q) *G* doibs. — r) *C* tenus de riens a resp. — s) *A* en cest cas. — t) *GHJK* as creanciers. — u) *ABCEF* en quel cas. — v) *GHJKM* auc. qui est t. — x) *G* et cil qui tient le bail; *HJKM omettent* et cil qui le bail tient; *cf. var.* f, *p.* 245.

1. Créanciers. Cf. p. 250, note 1.

 chiet8 en povreté ains que les detes soient paiees, loirs n'en est pas delivres qu'il ne l'en conviegne respondre as deteurslb; mes il puet bien suir celui qui le tintc en bail qu'il d l'aquit ; et, s'il a tant vaillant, il doit estre contrains a aquitier l'oir. 529. Li sccons cas si est quant li créanciers est hors du païs tout le tans que li baus dure et, quant il revient, l'oirs tient la chose : en tel cas li créanciers puet sievir* lequel qu'il veut, ou l'oir ou celui qui tint enf bail. Et s'il poursuit l'oir, l'oirs puet poursuir celi qui le tint en bail8 qu'il soit aquitiés. 530. Li tiers cas si est se li baus mesfet, si que cil qui tient en bail pert et ce qu'il tient en bail h et quanqu'il a d'autres choses, si que li créancier ne le pueent suir. En tel cas est l'oirs tenus a respondre a aus, car il n'est pas resons que li créancier perdent leur dete pour le mesfet de celui qui tint1 enJ bail. 531. Or veons que l'oirs en k fera en tel cas, car il ne puet poursuir celi qui mesfist quanqu'il1 avoit. Je di en tel maniéré que se li sires prent le fief en sa main par la reson de la forfeture de celi qui tenoit en bail, li sires doit l'oir® aquitier de tant comme les levees du bail montent entre le jour que li sires le prist en sa main et le jour que l'oirs tret n a son homage ou puet trere 0 comme aagiés ; car de tant comme l'oirs atendroit a entrer en l'homage p puis qu'il seroit aagiés, li sires neq seroit tenus a riens rendre ne a a) G quierent. — b) BC E F au deteur ; G as créanciers. — c) HJK\e tient en. — d) A bail qu'il soit aquitiez et qu'il l'aq. — e) AK suir ; C servir. — f) G HJ K tint le bail. — g) C omet Et s il poursuit ... le tint en bail. — h) C Le tiers cas si est se chelui qui tient le bail mesfet le bail et le pert et tout che que il en tient et quanques. — i) C qui le tint. — j) B tint le bail. — k) G H J K M omettent en. — 1) C celui qui le mesfet tout che que il av. — m) B omet l oir. — n) C li hoirs si se tret a ; H li hoirs traist se a : M se trait. — o) C ou pour soi traire avant comme aag. — p) GIIJKM omettent ou puet trere ... entrer en l'homage; G HJ K remplacent tout ce passage par et. — q) IIJ K sires n'en seroit; M ser. aag. Et s'il n'estoit aagiés li sires ne. 1. Créanciers. Cf. p. 250, note 1. Digitized by L,ooQle

chiet[a] en povreté ains que les detes soient paiees, l'oirs n'en est pas delivres qu'il ne l'en conviegne respondre as deteurs[1b]; mes il puet bien suir celui qui le tint[c] en bail qu'il[d] l'aquit; et, s'il a tant vaillant, il doit estre contrains a aquitier l'oir.

529. Li secons cas si est quant li creanciers est hors du païs tout le tans que li baus dure et, quant il revient, l'oirs tient la chose: en tel cas li creanciers puet sievir[e] lequel qu'il veut, ou l'oir ou celui qui tint en[f] bail. Et s'il poursuit l'oir, l'oirs puet poursuir celi qui le tint en bail[g] qu'il soit aquitiés.

530. Li tiers cas si est se li baus mesfet, si que cil qui tient en bail pert et ce qu'il tient en bail[h] et quanqu'il a d'autres choses, si que li creancier ne le pueent suir. En tel cas est l'oirs tenus a respondre a aus, car il n'est pas resons que li creancier perdent leur dete pour le mesfet de celui qui tint[i] en[j] bail.

531. Or veons que l'oirs en[k] fera en tel cas, car il ne puet poursuir celi qui mesfist quanqu'il[l] avoit. Je di en tel maniere que se li sires prent le fief en sa main par la reson de la forfeture de celi qui tenoit en bail, li sires doit l'oir[m] aquitier de tant comme les levees du bail montent entre le jour que li sires le prist en sa main et le jour que l'oirs tret[n] a son homage ou puet trere[o] comme aagiés; car de tant comme l'oirs atendroit a entrer en l'homage[p] puis qu'il seroit aagiés, li sires ne[q] seroit tenus a riens rendre ne a

a) *G* quierent. — b) *BCEF* au deteur; *G* as creanciers. — c) *HJK* le tient en. — d) *A* bail qu'il soit aquitiez et qu'il l'aq. — e) *AK* suir; *C* servir. — f) *GHJK* tint le bail. — g) *C omet* Et s'il poursuit ... le tint en bail. — h) *C* Le tiers cas si est se chelui qui tient le bail mesfet le bail et le pert et tout che que il en tient et quanques. — i) *C* qui le tint. — j) *B* tint le bail. — k) *GHJKM omettent* en. — l) *C* celui qui le mesfet tout che que il av. — m) *B omet* l'oir. — n) *C* li hoirs si se tret a; *H* li hoirs traist se a: *M* se trait. — o) *C* ou pour soi traire avant comme aag. — p) *GHJKM omettent* ou puet trere ... entrer en l'homage; *GHJK remplacent tout ce passage par* et. — q) *HJK* sires n'en seroit; *M* ser. aag. Et s'il n'estoit aagiés li sires ne.

1. Créanciers. Cf. p. 250, note 1.

Digitized by Google

 riens paier a, car il pourroit dire qu'il tenroit par defaute d'homme. Mes de celui tans qu'il l'avroit b tenu par la reson de la forfeture de celui qui tint le bail, il seroit tenus a aquitier l'oir selonc les levees ; et s'il i avoit plus detes que leveesc, li sires ne seroit pas tenus a paier le seurplus ; et s'il i avoit plus levees que detes d, ce seroit aquis au seigneur par reson e de forfeture. Et en ceste maniéré n'est nus damagiés de la forfeture fors cil qui forfist 1 ; fors en tant que, s'il i a plus detes que levees l'oirs estB damagiés de tant comme il afiert au seurplus des levees, car il n'en a qui poursuir. 532. Quant baus eschiet et ilh ne trueve quipregne pour ce qu'il est trop chargiés de detes, ou pour ce que li baus doit trop poi durer pour ce que l'oirs est trop près de son aage, li sires puet prendre le fief en sa main par defaute d'homme et sont sieues aquises toutes les levees du fief dusques a l'aage de l'oir1 sans detes J paier. Et en tel cas puet estre l'oirs damagiés h parce1 qu'il ne trouva111 qui le tenist" en bail, car il li convient paier les detes dont cil fust tenus qui l'eust en bail °. 533. Voir est quant baus eschiet et il n'est nus qui le prengne ne qui vueille mainburnir les enfans et il n'i a nus vilenages des queus li enfant puissent11 estre soustenu, li sires qui tient leur eritage par defaute d'homme leur doit livrer vesteure et peutureq selonc ce que li fiés r est petis ou grans; car ce seroit euvre9 sans miséricorde de lessier mourir les enfans par defaute puis que drois leur soit* acquis d'aucun eritage. Et si est drois communs, — et resons a) HJ K omettent ne a riens paier. — b) B qu'il avroit. — c) C omet et s il i avoit plus det. que levees. — d) C plus des levees que des dettes. — e) C par le raison. — f) C qui mesfist ; G omet fors cil qui forfeist. — g) B omet plus detes que levees l'oirs est. — h) G H J K et on ne tr. — i) A laage de hoir ; G dusquatant li hoirs a âge; JJ J K dusques a tant que li hoirs a aage. — j) G JJ J K sans dette paier. — k) C puet bien li hoirs estre damagies. — 1) G HJ K pour che. — m) G ne treuve. — n) J K le retint en b. — o) C omet car il li convient ... qui l'eust en bail. — p) C enf. se puissent. — q) C vest. et pasture ; G livr. vivre et vesteure. — r) GHJKM ce que l'enfes (J K enfant) est. — s) A envite; B ouevre ; C injure. — t) C leur seroit ag. Digitized by L,ooQle

riens paier [a], car il pourroit dire qu'il tenroit par defaute d'homme. Mes de celui tans qu'il l'avroit [b] tenu par la reson de la forfeture de celui qui tint le bail, il seroit tenus a aquitier l'oir selonc les levees ; et s'il i avoit plus detes que levees [c], li sires ne seroit pas tenus a paier le seurplus ; et s'il i avoit plus levees que detes [d], ce seroit aquis au seigneur par reson [e] de forfeture. Et en ceste maniere n'est nus damagiés de la forfeture fors cil qui forfist [f] ; fors en tant que, s'il i a plus detes que levees l'oirs est [g] damagiés de tant comme il afiert au seurplus des levees, car il n'en a qui poursuir.

532. Quant baus eschiet et il [h] ne trueve qui pregne pour ce qu'il est trop chargiés de detes, ou pour ce que li baus doit trop poi durer pour ce que l'oirs est trop pres de son aage, li sires puet prendre le fief en sa main par defaute d'homme et sont sieues aquises toutes les levees du fief dusques a l'aage de l'oir [i] sans detes [j] paier. Et en tel cas puet estre l'oirs damagiés [k] parce [l] qu'il ne trouva [m] qui le tenist [n] en bail, car il li convient paier les detes dont cil fust tenus qui l'eust en bail [o].

533. Voir est quant baus eschiet et il n'est nus qui le prengne ne qui vueille mainburnir les enfans et il n'i a nus vilenages des queus li enfant puissent [p] estre soustenu, li sires qui tient leur eritage par defaute d'homme leur doit livrer vesteure et peuture [q] selonc ce que li fiés [r] est petis ou grans ; car ce seroit euvre [s] sans misericorde de lessier mourir les enfans par defaute puis que drois leur soit [t] acquis d'aucun eritage. Et si est drois communs, — et resons

a) *HJK omettent* ne a riens paier. — b) *B* qu'il avroit. — c) *C omet* et s'il i avoit plus det. que levees. — d) *C* plus des levees que des dettes. — e) *C* par le raison. — f) *C* qui mesfist ; *G omet* fors cil qui forfeist. — g) *B omet* plus detes que levees l'oirs est. — h) *GHJK* et on ne tr. — i) *A* l'aage de hoir ; *G* dusquatant li hoirs a age ; *HJK* dusques a tant que li hoirs a aage. — j) *GHJK* sans dette paier. — k) *C* puet bien li hoirs estre damagies. — l) *GHJK* pour che. — m) *G* ne treuve. — n) *JK* le retint en b. — o) *C omet* car il li convient ... qui l'eust en bail. — p) *C* enf. se puissent. — q) *C* vest. et pasture ; *G* livr. vivre et vesteure. — r) *GHJKM* ce que l'enfes (*JK* enfant) est. — s) *A* envite ; *B* ouevre ; *C* injure. — t) *C* leur seroit ag.

 s’i acorde®, — que tuit enfant sousaagié, liqueus ne trouveront1* qui lesc tiegne ned en bail ne en garde, sont et doivent estre en la garde du seigneur et donques leur doit bien li sires livrer soustenance, qui® tient d’aus, par quoi il le puetf fere. 534. La garde que li seigneur ont seur les 9 sousaagiés n’est pas a entendre que, seh li seigneur ne tiegnent riens du leur ne qui doie estre leur, qu’il leur doient1 nule soustenance s’il ne le font par reson d’aumosne. Mes il lesj doivent garder que l’en ne leur face tortk ne grief; et s’il ont muebles ne vilenages, li sires doit regarder1 qu’il soient mis resnablement en aus nourir etm soufisanment, et le remanant garder a leur pourfit. 535. Se baus eschiet, il ne se départ pas, ains l’en porte li plus prochiens tout. Et s’il sont” frere et sereurs li ainsnés masles l’en porte sans partie des autres ; et s’il n’i a fors que sereurs, l’ainsnee l’en porte, ne les mainsnees n i ont riens. 536. Aucun si dient que li 0 enfant de poosté sont tous jours en aage, mes c’est gas : car ce c’estoit voir, donques pourroituns enfespqui aleteroit encore sa mere se dessaisir* de son eritage, et nus drois ne nule coustume ne s’i acorde. Ains est usé r communément que ce qu’il s fet dessous .xv. ans ou la famé dessous .xu. ans en soi ostant de sou eritage ne vaut riens qu’il ne le 1 puist après u rapeler. Donques est il aperte chose que l’oirs masles n’a aage dea) A et s’i acorde raizon ; B raisons si l’acorde. — b) C ne trouveroient ; ///À'(7/n’i)treuvcnt. — c) B omet les. — d) GH J K omettent ne. — e) II soust. qu’il tient. — f) HJ K le doit fere. — g) HJ K sur lor sousaag. — h) A omet se. — i) Tous les mss. ont doie ; C doie livrer nule s. — j) HJ K omettent les. — k) G fâche ne tort. — 1) C le seigneur les doibt garder ; G li sires doibt guarder. — m) A B EF nour. resnablement et ; GJK omettent et. — n) AB EF s’ils ont fr. — o) G omet li. — p) ABC EF pourroit on un enfant. — q) ABC EF omettent se ; //VA' dess. soi de. — r) G Ains use on coram. ; H J K Ains use comra. — s) G ce que le masle fait; H ce qui fet ; J K ce qui est fait. — t) B omet le. — u) GH J K omettent après. Digitized by L,ooQle

s'i acorde[a], — que tuit enfant sousaagié, liqueus ne trouveront[b] qui les[c] tiegne ne[d] en bail ne en garde, sont et doivent estre en la garde du seigneur et donques leur doit bien li sires livrer soustenance, qui[e] tient d'aus, par quoi il le puet[f] fere.

534. La garde que li seigneur ont seur les[g] sousaagiés n'est pas a entendre que, se[h] li seigneur ne tiegnent riens du leur ne qui doie estre leur, qu'il leur doient[i] nule soustenance s'il ne le font par reson d'aumosne. Mes il les[j] doivent garder que l'en ne leur face tort[k] ne grief; et s'il ont muebles ne vilenages, li sires doit regarder[l] qu'il soient mis resnablement en aus nourir et[m] soufisanment, et le remanant garder a leur pourfit.

535. Se baus eschiet, il ne se depart pas, ains l'en porte li plus prochiens tout. Et s'il sont[n] frere et sereurs li ainsnés masles l'en porte sans partie des autres ; et s'il n'i a fors que sereurs, l'ainsnee l'en porte, ne les mainsnees n'i ont riens.

536. Aucun si dient que li[o] enfant de poosté sont tous jours en aage, mes c'est gas : car ce c'estoit voir, donques pourroit uns enfes[p] qui aleteroit encore sa mere se dessaisir[q] de son eritage, et nus drois ne nule coustume ne s'i acorde. Ains est usé[r] communement que ce qu'il[s] fet dessous .xv. ans ou la fame dessous .xii. ans en soi ostant de son eritage ne vaut riens qu'il ne le[t] puist après[u] rapeler. Donques est il aperte chose que l'oirs masles n'a aage de-

a) *A* et s'i acorde raizon ; *B* raisons si l'acorde. — b) *C* ne trouveroient ; *HJK* (*H* n'i) treuvent. — c) *B omet* les. — d) *GHJK omettent* ne. — e) *H* soust. qu'il tient. — f) *HJK* le doit fere. — g) *HJK* sur lor sousaag. — h) *A omet* se. — i) *Tous les mss. ont* doie ; *C* doie livrer nule s. — j) *HJK omettent* les. — k) *G* fache ne tort. — l) *C* le seigneur les doibt garder ; *G* li sires doibt guarder. — m) *ABEF* nour. resnablement et ; *GJK omettent* et. — n) *ABEF* s'ils ont fr. — o) *G omet* li. — p) *ABCEF* pourroit on un enfant. — q) *ABCEF omettent* se ; *HJK* dess. soi de. — r) *G* Ains use on comm. ; *HJK* Ains use comm. — s) *G* ce que le masle fait ; *H* ce qui fet ; *JK* ce qui est fait. — t) *B omet* le. — u) *GHJK omettent* après.

 vant qu'il ait® .xv. ans acomplis, ne la famé devant qu'ele a .xii. ans acomplis b si comme j'ai dit dessus des gentius hommes \ 537. L'en dit qu'en hommes de poosté n'a point de bail, mes c'est a entendre quant il n'ont c point de terre d de fief. Car s'il ont fief, il pueent® avoir bail et l'en porte li plus prochiens, en la maniéré que r je vous ai dit dessus des gentius hommes *. Mes s'il n'i a fors vilenages, il n'i a point de bail. Et aussi n'avroit il entre gentius hommes s'il n'i avoit fors vilenages8; ains i apartient garde si comme j'ai 11 dit dessus 3. 538. Se baus eschiet a homme qui maint1 * 3 hors du païs ou hors1 de la chastelerie ouk li baus siet, et il n'a point d eritage en la dite chastelerie qui soit soufisans as detes paier qu'il doit par la reson du bail, et il en veut porter les levees du bail, eles doivent estre arestees a la requeste des créanciers ou des amis a l'oir dusques a tant qu'il ait fet bonne seurté du bail aquitier ; car autrement pourroit loirs estre moût1 deceus. Mes li sires n'a pas a fere tel arrest s'il ne lira est requis des amis a l'oir ou des créanciers, car s'il se vuelentn tere, li sires ne doit pas destourner0 a celi qui est ses hons qu'il n'en port ce qu'il tient de li pesiblement. 539. Voirs est, — quant aucuns tient en bail et li créancier a qui les detes sont deues par la reson du bail donnent respit ou font nouveaus marchiés ou nouveles convenances de leur detes et en ce pendant l'oirs vient en aage, a) C HJ K qu'il a. — b) A BEF qu'ele en a .xn. acomplis. — c) B quant il ni a point. — d) B omet de terre. — e) A BE F il puet. — î) AB proch. si comme je vous ; G proch. comme je vous. — g) A B fors que vilen. — h) Cje vous ai dit. — i) C G qui est hors. — j) A C omettent hors. — k) OH J K la ou. — l) A pourroit estre H hoirs moût; C porroit molt loir estre. — m) C omet li. — n) G J K so vouloicnt t. — 6) C aestourber. 1. S 522. 2 Ü 510. 3. $ 513.

Digitized by L,ooQle

vant qu'il ait[a] .xv. ans acomplis, ne la fame devant qu'ele a .xii. ans acomplis[b] si comme j'ai dit dessus des gentius hommes[1].

537. L'en dit qu'en hommes de poosté n'a point de bail, mes c'est a entendre quant il n'ont[c] point de terre[d] de fief. Car s'il ont fief, il pueent[e] avoir bail et l'en porte li plus prochiens, en la maniere que[f] je vous ai dit dessus des gentius hommes[2]. Mes s'il n'i a fors vilenages, il n'i a point de bail. Et aussi n'avroit il entre gentius hommes s'il n'i avoit fors vilenages[g]; ains i apartient garde si comme j'ai[h] dit dessus[3].

538. Se baus eschiet a homme qui maint[i] hors du païs ou hors[j] de la chastelerie ou[k] li baus siet, et il n'a point d'eritage en la dite chastelerie qui soit soufisans as detes paier qu'il doit par la reson du bail, et il en veut porter les levees du bail, eles doivent estre arestees a la requeste des creanciers ou des amis a l'oir dusques a tant qu'il ait fet bonne seurté du bail aquitier; car autrement pourroit l'oirs estre mout[l] deceus. Mes li sires n'a pas a fere tel arrest s'il ne li[m] est requis des amis a l'oir ou des creanciers, car s'il se vuelent[n] tere, li sires ne doit pas destourner[o] a celi qui est ses hons qu'il n'en port ce qu'il tient de li pesiblement.

539. Voirs est, — quant aucuns tient en bail et li creancier a qui les detes sont deues par la reson du bail donnent respit ou font nouveaus marchiés ou nouveles convenances de leur detes et en ce pendant l'oirs vient en aage,

a) *CHJK* qu'il a. — b) *ABEF* qu'ele en a .xii. acomplis. — c) *B* quant il n'i a point. — d) *B omet* de terre. — e) *ABEF* il puet. — f) *AB* proch. si comme je vous ; *G* proch. comme je vous. — g) *AB* fors que vilen. — h) *C* je vous ai dit. — i) *CG* qui est hors. — j) *AC omettent* hors. — k) *GHJK* la ou. — l) *A* pourroit estre li hoirs mout; *C* porroit molt l'oir estre. — m) *C omet* li. — n) *GJK* se vouloient t. — o) *C* destourber.

1. § 522.
2. § 510.
3. § 513.

 — se* lî créancier vuelent l’oir poursuir, il n'en est pasb e tel cas tenus c a respondre. Ains convient qu'il en poursïevent celui qui tint le bail, qu'il d apert qu'il s'en * tinrent a li si tost comme il donnèrent r respit, ou si tost comme il remuèrent la dete de l’estât ou elef estoit devant*. 540. S'il avient que dete soit deue a si lonc tans 1 que li baus faille J avant que li termes chiee, li créanciers puet demander sa dete a l oir, car il nek pouoit riens demander a celui qui tenoit le bail, pour ce que li termes n'estoit pas venus ; et pour ce convient il que l'oirs face le gré au créancier1. Xepourquant l’oirs pourra suir celui qui le tient en bail qu’il l'aquit, car pour ce se lim termes ne cheï ° pas le bail durant, ne demeure pas que la dete ne fust deue et que li baus ne doie l'oir aquitier. 541. 11 est voirs °, quant l'oirs vient en aage et il a esté tenus en bail, il p prent son eritage aussi comme il le trueve: c’est q a dire s’il r vient a son homage ou tans que les despueilles sont ostees, il n’en puet riens demander, mes* qu’eles n’aient esté ostees trop tost par voie de barat. Et s’il i a despueilles de blés ou de mars, ou de bois, ou d'autres choses1, l’oirs les en doit porter" quites et delivres ; ne n’en puet cil qui a' tenu en1 bail riens demander, car il pert5 a estre sires de la chose si tost comme l’enfes vient a son aage. Mes se ce sont terres gaaignables qui aient1 ou tans du** bail esté données ab a loial muiage *c sans fraude et a) C aage et les creanc. — b) A omet pas. — c) C il n*en est pas tenus en tel cas ; HJK il n en est pas tenus en chcst cas. — d) A B car il. — e) A BEF qu il se tinr. — f) HJK il li donnèrent. — p) HJK ou il est. — h) G est. avant. — i) A B lonc terme. — j) GH J K baus esquiee ou faille avant. — k) GH J K il n’en pouoit. — l) C hoirs fâche gré a créancier. — m) B car pour ccl termes. — n) B ne chiet pas ; G J K ne eschev pas. — o) C II est ventes ; J K II est vrav . — p) G bail et il prent. — q) f' trueve et est a d. — r) B dire que s il. — s) C demander ne nies que. — t) C omet ou d autres choses : G de mars ou de bonnes autres choses comme de bos ou de fruis ou de près li hoirs. — u) A doit emporter. — v) C qui l a L — x) G HJK tenu le bail. — v) C il apert a. — i) B G qui aient esté ou t. — aa) .1 tans de bail. — ab) B omet esté données a ; G esté louees a. — ac) C Jetai mariage. Digitized by L,ooQle

sans barat, l’oirs s’en doit passer par le* mu i âge, car en ce cas li gaaigneresb ne perdroit pas1. 542. Il avint qu’uns baus escheï a Pierre a fere sonc horaage. Il oblija en lieu de seurté versd son seigneur le fief qu’il tenoit en bail pour son rachat ; après e il mourut avant que ses sires fust paiés et li baus sir vint a Jehan qui estoit li® plus prochains après le dit Pierre. Adonques se traist Jehans au seigneur et li offri le cors et les mains, et li offri a fere h seurté de son rachat. Li sires dist qu’il le vouloit bien ; mes il vouloit aveques ce que l’obligacions que Pierres li avoit fete ou tans qu’il tenoit le bail li1 fust aemplieJ avant que Jehans joissist du bail. A ce respondi Jehansk que li dis Pierres ne pouoit obligier le fief qu’il tenoit en bail fors tant comme1 li baus li duroit ; par quoi il requeroit que li fiés™ li fust bailliés quites et delivres de la dite obligacion, comme il fust apareilliés de fere bonne seurté de son rachat; et seur ce se mistrent en droit. 543. Il fujugiéque l’obligacions que Pierres avoit fete ne tenroit pas et que li sires deliverroit le fief audit Jehan par la" reson dur bail quite et delivre de l’obligacion dessus dite0. Et par ce jugement puet on entendre p clerement que nusnepuet obligier ce qu’il tient en bail en damage del’oirne de celi a qui li baus puet venir ; mes tant comme il puet et doit durer l'en en puet fere son pourfit sans autrui damagier. 544. Pierres tenoit une sieue niece en bail et grant terre avoit q par la reson du bail. L’acors des amis fu teus qu’il marièrent1, la damoisele de l’aage de .x. ans. Quant ele fu mariee, ses barons mist l’oncle sa famé* en court et proposa a) C omet le. — b) J K le laboureur. — c) G HJ K omettent son. — d) C reurté envers son s. — e) C apres che il. — f) //baus se vint. — g) AB omettent li. — h) C omet a fere. — i) G IIJ K omettent li. — j) C resp. Jeh. et dit que. — k) G H J K tant que li. — 1) G H J K que li baus li fust. — m) GH J K omettent la. — n) A res. de bail. — o) IIJ K bail de l’oblipacion quite et delivre et 'par ce jug. — p) A p. on veoir clcrem. — q) C pr. terre en tenoit. — r) C que il mariroient. — s) G H J K omettent sa faîne. 1. Cf. ^ 677. Digitized by L,ooQle

sans barat, l'oirs s'en doit passer par le[a] muiage, car en ce cas li gaaigneres[b] ne perdroit pas[1].

542. Il avint qu'uns baus escheï a Pierre a fere son[c] homage. Il oblija en lieu de seurté vers[d] son seigneur le fief qu'il tenoit en bail pour son rachat ; après[e] il mourut avant que ses sires fust paiés et li baus si[f] vint a Jehan qui estoit li[g] plus prochains après le dit Pierre. Adonques se traist Jehans au seigneur et li offri le cors et les mains, et li offri a fere[h] seurté de son rachat. Li sires dist qu'il le vouloit bien ; mes il vouloit aveques ce que l'obligacions que Pierres li avoit fete ou tans qu'il tenoit le bail li[i] fust aemplie[j] avant que Jehans joissist du bail. A ce respondi Jehans[k] que li dis Pierres ne pouoit obligier le fief qu'il tenoit en bail fors tant comme[l] li baus li duroit ; par quoi il requeroit que li fiés[m] li fust bailliés quites et delivres de la dite obligacion, comme il fust apareilliés de fere bonne seurté de son rachat; et seur ce se mistrent en droit.

543. Il fu jugié que l'obligacions que Pierres avoit fete ne tenroit pas et que li sires deliverroit le fief audit Jehan par la[n] reson du[f] bail quite et delivre de l'obligacion dessus dite[o]. Et par ce jugement puet on entendre[p] clerement que nus ne puet obligier ce qu'il tient en bail en damage de l'oir ne de celi a qui li baus puet venir ; mes tant comme il puet et doit durer l'en en puet fere son pourfit sans autrui damagier.

544. Pierres tenoit une sieue niece en bail et grant terre avoit[q] par la reson du bail. L'acors des amis fu teus qu'il marierent[r] la damoisele de l'aage de .x. ans. Quant ele fu mariee, ses barons mist l'oncle sa fame[s] en court et proposa

a) *C omet* le. — b) *JK* le laboureur. — c) *GHJK omettent* son. — d) *C* seurté envers son s. — e) *C* apres che il. — f) *H* baus se vint. — g) *AB omettent* li. — h) *C omet* a fere. — i) *GHJK omettent* li. — j) *C* resp. Jeh. et dit que. — k) *GHJK* tant que li. — l) *GHJK* que li baus li fust. — m) *GHJK omettent* la. — n) *A* res. de bail. — o) *HJK* bail de l'obligacion quite et delivre et par ce jug. — p) *A* p. on veoir clerem. — q) *C* gr. terre en tenoit. — r) *C* que il mariroient. — s) *GHJK omettent* sa fame.

1. Cf. § 677.

 contre li qu'il li lessast l'eritage a qui devoit estre sa fameb, lequel il avoit tenu en bail®, et disoit que puis que la damoisele estoit mariee, combien qu'ele eust d'aage, ele estait venue en aaged de terre tenir par la reson du mariage; par quoi il requeroit au seigneur de qui li fiés estoit tenus que se® Pierres ne li voùloit délivrer, qu'il li delivrast et qu'il le receust a homme comme de l'eritage sa famé. A ce respondi Pierres que, par la coustume de Beauvoisins, la famé n'estoit aagieer devant8 .xn. ans acomplis et, pour ce que la coustume estoith clere, en fist il homage comme de bail et le racheta au seigneur, et estoit tenus a rendre la damoisele quite et delivre quant ele venroit en aage ; ne pour ce, se la damoisele se marioit sous1 aageJ, ne devoit ilk pas perdre ce que coustume li donnoit dusques a certain tans ; et seur ce se mistrent en droit. 545. Il fu jugié que Pierres tenroit le bail dusques a tant que la damoisele1 avroit .xn. ans acomplis. Et parce jugement pouons nous ra veoir n que mariages n'acource pas le tans que cil doivent avoir qui tienent® par reson de bail. Mes autrement iroit se c'estoit garde ; car se j'avoie une fille et la mere estoit morte, et je tenoie fief d'icele fille par la reson de la mere, et ma fille estoit mariee sous aage, si tost comme p ele seroit mariee, ele en porteroit l'eritage de par sa mere. Et en cel cas puet l'en veoir q une des disfercnces qui est entre bail et garde. 546. En un cas puet revenir r famé en bail comme sousaagiee, tout soit ce qu'ele ait 9 esté en aage et en homage de son fief. Si comme se une famé a .xn. ans acomplis et a) £less. tout l'eritage. — b) C crit. qui estoit sa famé ; G erit. qui devoit estre sien a cause de sa famé ; J K dev. estre a sa famé. — c) A BEF en son bail. — d) C venue a l'aage. — e) GH J K que puis que Pierres. — f) GH J K n'estoit en aage. — g) G dusques a .xii. — h) A coust. est clere. — i) C mar. dessous aage ; HJ K mar. sans aage. — j) G omet sous aage. — k) A B EF omettent il. — 1) J K que sa niece avr. — m) C poes vous v. — n) C Et pour ce puest on veoir par cest jugement. — o) A avoir quitement par rcs. — p) H J K si tost que ele. — q) C p. on bien veoir. — r) C cas puet on venir famé. — s) J K elle en ait. Digitized by Google

contre li qu'il li lessast l'eritage [a] qui devoit estre sa fame [b], lequel il avoit tenu en bail [c], et disoit que puis que la damoisele estoit mariee, combien qu'ele eust d'aage, ele estoit venue en aage [d] de terre tenir par la reson du mariage; par quoi il requeroit au seigneur de qui li fiés estoit tenus que se [e] Pierres ne li voûloit delivrer, qu'il li delivrast et qu'il le receust a homme comme de l'eritage sa fame. A ce respondi Pierres que, par la coustume de Beauvoisins, la fame n'estoit aagiee [f] devant [g] .xii. ans acomplis et, pour ce que la coustume estoit [h] clere, en fist il homage comme de bail et le racheta au seigneur, et estoit tenus a rendre la damoisele quite et delivre quant ele venroit en aage ; ne pour ce, se la damoisele se marioit sous [i] aage [j], ne devoit il [k] pas perdre ce que coustume li donnoit dusques a certain tans ; et seur ce se mistrent en droit.

545. Il fu jugié que Pierres tenroit le bail dusques a tant que la damoisele [l] avroit .xii. ans acomplis. Et par ce jugement pouons nous [m] veoir [n] que mariages n'acource pas le tans que cil doivent avoir qui tienent [o] par reson de bail. Mes autrement iroit se c'estoit garde ; car se j'avoie une fille et la mere estoit morte, et je tenoie fief d'icele fille par la reson de la mere, et ma fille estoit mariee sous aage, si tost comme [p] ele seroit mariee, ele en porteroit l'eritage de par sa mere. Et en cel cas puet l'en veoir [q] une des disferences qui est entre bail et garde.

546. En un cas puet revenir [r] fame en bail comme sous-aagiee, tout soit ce qu'ele ait [s] esté en aage et en homage de son fief. Si comme se une fame a .xii. ans acomplis et

a) *C* less. tout l'eritage. — b) *C* erit. qui estoit sa fame ; *G* erit. qui devoit estre sien a cause de sa fame ; *JK* dev. estre a sa fame. — c) *ABEF* en son bail. — d) *C* venue a l'aage. — e) *GHJK* que puis que Pierres. — f) *GHJK* n'estoit en aage. — g) *G* dusques a .xii. — h) *A* coust. est clere. — i) *C* mar. dessous aage ; *HJK* mar. sans aage. — j) *G omet* sous aage. — k) *A B E F omettent* il. — l) *JK* que sa niece avr. — m) *C* poes vous v. — n) *C* Et pour ce puest on veoir par cest jugement. — o) *A* avoir quitement par res. — p) *HJK* si tost que ele. — q) *C* p. on bien veoir. — r) *C* cas puet on venir fame. — s) *JK* elle en ait.

 ele reçoit sa terre et fet son homage, et après se a marie a un homme qui soit sous aageb, — dessous l'aagec de .xv. ans acomplis a la coustume de Beauvoisins ou dessous l'aage ded .xx. 6 ans acomplis r ag la coustume de France1, — en tel cas li fiés11 de par* la famé rechiet en bail, car Thons sous aage qui Ta prise n'est pas receus a Thomage devant qu'il soitenaage; et ele, puis qu'ele est mariee, n'a nul pouoir de deservir son fief. Donques convient il que cil qui devant tenoit le bail de parJ la famé le rait et tiegne tant que li maris de la famé soit aagiés, ou li sires du fief le pourroit tenir par defaute d'homme. Et ainsi créons nous qu'il seroit k qui en vourroit pledier ; nepourquant nous avons veu que Ten le lessoit tenir a la famé, mes nous créons que ce fust1 par debonaireté et non par droit. 547. Il est voirs que li peres et la mere qui metentm leur enfans hors de leur bail ne perdent pas pour ce la" garde; ainçois les pueent oster hors de leur bail par justice pour .il. resons: la première0 pour ce que Ten ne se plaigne1* pas a aus de leur mesfès s'il mesfont; laq seconde resons si est r se li enfant ont aucune chose de par pere ou de par mere, ou par don, ou par testament d'autrui, qu'il ne facent9 pas compaignie aveques le pere oü aveques la mere. Et ce sont les .ii. resons par quoi Ten oste volentiers ses enfans hors de bail2. Et si1 ne demeure pas pource11 que Ten ne les puist puis v tenir 1 en sa garde, car de droite coustume garde a) C apres elle se mar. — b) II soit sous aagié. — c) C soit dessous aage si comme dessous l'aage de. — d) AB omettent T aage de; C omet .xv. ans acomplis ... ou dessous l'aage de. — e) C .x. ans. — f) Cm HJ K omettent acomplis. — g) C acompl. par la coust. — h) C Et en tel cas le seigneur de par. — i) A fies a la famé. — j) Cm tenoit le fief un bail de la f. ; HJ K omettent par. — k) II J K il en seroit. — 1) Cm II J K que c'estoit par deb. — m) Cm HJ K qui ticnent leur enf. — n) HJ K pour ce leur garde. — o) C première si est pour. — p) Cm HJ K on ne se prengne pas. — q) HJ K et la. — r) HJ K omettent resons si est. — s) Tous les mss. ont face. — t) CEt pour che ne dem. — u) C omet pour ce. — v) A omet puis; C puisse molt bien apres tenir. — x) AB E F retenir ; HJ K tenir puis. 1. A la coustume de France , voyez p. 218, note 4. 2. Cf. § 640 et 641. Digitized by Google

ele reçoit sa terre et fet son homage, et après se[a] marie a un homme qui soit sous aage[b], — dessous l'aage[c] de .xv. ans acomplis a la coustume de Beauvoisins ou dessous l'aage de[d] .xx.[e] ans acomplis[f] a[g] la coustume de France[1], — en tel cas li fiés[h] de par[i] la fame rechiet en bail, car l'hons sous aage qui l'a prise n'est pas receus a l'homage devant qu'il soit en aage; et ele, puis qu'ele est mariee, n'a nul pouoir de deservir son fief. Donques convient il que cil qui devant tenoit le bail de par[j] la fame le rait et tiegne tant que li maris de la fame soit aagiés, ou li sires du fief le pourroit tenir par defaute d'homme. Et ainsi creons nous qu'il seroit[k] qui en vourroit pledier; nepourquant nous avons veu que l'en le lessoit tenir a la fame, mes nous creons que ce fust[l] par debonaireté et non par droit.

547. Il est voirs que li peres et la mere qui metent[m] leur enfans hors de leur bail ne perdent pas pour ce la[n] garde; ainçois les pueent oster hors de leur bail par justice pour .II. resons: la premiere[o] pour ce que l'en ne se plaigne[p] pas a aus de leur mesfès s'il mesfont; la[q] seconde resons si est[r] se li enfant ont aucune chose de par pere ou de par mere, ou par don, ou par testament d'autrui, qu'il ne facent[s] pas compaignie aveques le pere ou aveques la mere. Et ce sont les .II. resons par quoi l'en oste volentiers ses enfans hors de bail[2]. Et si[t] ne demeure pas pour ce[u] que l'en ne les puist puis[v] tenir[x] en sa garde, car de droite coustume garde

a) *C* apres elle se mar. — b) *H* soit sous aagié. — c) *C* soit dessous aage si comme dessous l'aage de. — d) *AB omettent* l'aage de; *C omet* .xv. ans acomplis ... ou dessous l'aage de. — e) *C* .x. ans. — f) *GHJK omettent* acomplis. — g) *C* acompl. par la coust. — h) *C* Et en tel cas le seigneur de par. — i) *A* fies a la fame. — j) *G* tenoit le fief un bail de la f.; *HJK omettent* par. — k) *HJK* il en seroit. — l) *GHJK* que c'estoit par deb. — m) *GHJK* qui tienent leur enf. — n) *HJK* pour ce leur garde. — o) *C* premiere si est pour. — p) *GHJK* on ne se prengne pas. — q) *HJK* et la. — r) *HJK omettent* resons si est. — s) *Tous les mss. ont* face. — t) *C* Et pour che ne dem. — u) *C omet* pour ce. — v) *A omet* puis; *C* puisse molt bien apres tenir. — x) *ABEF* retenir; *HJK* tenir puis.

1. *A la coustume de France*, voyez p. 218, note 4.
2. Cf. § 640 et 641.

 d’enfans sousaagiés qui sont mis hors de bail apartient au plus prochain. 548. Pour ce que maint mariage pourroient estre fet qui ne seroient pas convenable®, de ceus ou de celes qui sont en autrui bail ou en autrui garde, il est rcsons que cil qui enb a le bail ou la garde face bonne seurté as amis prochiens de l'un costé et de l'autre qu’il ne les mariera0 pas sans leur conseil ; et s’il d ne veut fere la seurté, la garde des enfans li doit estre ostee et les doit on métré e en la garde d'aucun preudomme ou d'aucune preudefame du 1 lignage, qui ceste seurté vueille fere. Et se l’en ne trueve qui en ceste maniéré les vueille prendre, li sires de la terre les doit fere garder sauvement s'il en est requis ; et quant il est ainsi fet li mariage mauconvenable n’en sont pas si tost fetR. 549. A briement parler l’en ne doit lessier la garde des enfans h sousaagiés ne des orfelins a nului qui soit mal renomés de vilains cas1, ne a nul fol naturel, ne a nul avuegles. Ne l’en ne doit pas lessier Taministracion de leur biens a folJ despendeurk, ne a povre persone1, s'il ne fet seurté de rendre bon conte, ne a celui qui est si sours qu’il n’oit goûte, ne a muelm, car teus gent ne pueent pas très bien aministrer" autrui choses0. 550. Garde ou baus d’enfans sousaagiés sont de tel nature que, tant comme il sont en bail d’autrui ou en autrui gardep, il ne pueent fere d’aus chose qui tiegne sans l’autorité de celi qui en a le bail ou la garde q. Et s’il le fesoientr de leur autorité 8 et il estoient conchié ou deceu \ si le pourroient 11 il rapeler quant il seroient' en aage, si comme a) C pas bien convenable ; G seroient fait convenables. — b) A omet en. — c) G les mariast. — cl) C et il ne. — c) C doit mestre en bail ou mestre en la g. — f) C preudef. qui soit du lign. — g) C omet fet. — h) ABC garde Uenf. ; E les wardes. — i) A B omettent cas. — j) AB as fous; B despondeurs; E a nul fol desp. — k) AC G H despendcrrcs. — Y) B E povres persones. — m) A mues. — n) A B aministrer très bien ; E omet très bien amin. — o) C autrui bcsoignes ; GH J K autrui cose. — p) C sont en bail ou en garde d’autrui, il. — q) G HJ K qui les a en garde ou en bail. — r) A B E GH fesoit. — s) B de s’auctorité. — t) AB E F GH estoit conchies et deceus. — u) A B EFG H pourroit. — v) A est ; B E F G H seroit. Digitized by Google

d'enfans sousaagiés qui sont mis hors de bail apartient au plus prochain.

548. Pour ce que maint mariage pourroient estre fet qui ne seroient pas convenable[a], de ceus ou de celes qui sont en autrui bail ou en autrui garde, il est resons que cil qui en[b] a le bail ou la garde face bonne seurté as amis prochiens de l'un costé et de l'autre qu'il ne les mariera[c] pas sans leur conseil; et s'il[d] ne veut fere la seurté, la garde des enfans li doit estre ostee et les doit on metre[e] en la garde d'aucun preudomme ou d'aucune preudefame du[f] lignage, qui ceste seurté vueille fere. Et se l'en ne trueve qui en ceste maniere les vueille prendre, li sires de la terre les doit fere garder sauvement s'il en est requis; et quant il est ainsi fet li mariage mauconvenable n'en sont pas si tost fet[g].

549. A briement parler l'en ne doit lessier la garde des enfans[h] sousaagiés ne des orfelins a nului qui soit mal renomés de vilains cas[i], ne a nul fol naturel, ne a nul avuegles. Ne l'en ne doit pas lessier l'aministracion de leur biens a fol[j] despendeur[k], ne a povre persone[l], s'il ne fet seurté de rendre bon conte, ne a celui qui est si sours qu'il n'oit goute, ne a muel[m], car teus gent ne pueent pas tres bien aministrer[n] autrui choses[o].

550. Garde ou baus d'enfans sousaagiés sont de tel nature que, tant comme il sont en bail d'autrui ou en autrui garde[p], il ne pueent fere d'aus chose qui tiegne sans l'autorité de celi qui en a le bail ou la garde[q]. Et s'il le fesoient[r] de leur autorité[s] et il estoient conchié ou deceu[t], si le pourroient[u] il rapeler quant il seroient[v] en aage, si comme

a) *C* pas bien convenable; *G* seroient fait convenables. — b) *A omet* en. — c) *G* les mariast. — d) *C* et il ne. — e) *C* doit mestre en bail ou mestre en la g. — f) *C* preudef. qui soit du lign. — g) *C omet* fet. — h) *A B C* garde l'enf.; *E* les wardes. — i) *A B omettent* cas. — j) *A B* as fous; *B* despendeurs; *E* a nul fol desp. — k) *A C G H* despenderres. — l) *B E* povres persones. — m) *A* mues. — n) *A B* aministrer tres bien; *E omet* tres bien amin. — o) *C* autrui besoignes; *G H J K* autrui cose. — p) *C* sont en bail ou en garde d'autrui, il. — q) *G H J K* qui les a en garde ou en bail. — r) *A B E G H* fesoit. — s) *B* de s'auctorité. — t) *A B E F G H* estoit conchies et deceus. — u) *A B E F G H* pourroit. — v) *A* est; *B E F G H* seroit.

 il est dit ou chapitre des sousaagiés1. Donques puet l'en veoir que se aucuns, qui est en autrui poosté, reçoit ce qui li estdeu, cil qui le paia n'en est pas quites, ainçois le puet cil qui en a le bail ou la garde demander arriérés a celi qui le paiement en fist, et convenroit que cil en responde®. Nepourquant cil qui fet tel demande doit jurer seur sains que li sousaagiés qui le receut ne le bailla b ne a lui ne a son commandement, ne qu'il ne le puet ravoir c de l'enfant parce qu'il l'a perdu, ou aloué, ou qu'il ne set que l'enfes en a fet ne ne puet savoir; car s'il pouoit avoir d la chose saine et entière qui fu bailliee au sousaagié, mal seroit que l'en fist au deteur paier .11. fois. Mes se la chose est perie, ou empirie, ou perdue en la main de l'enfant, il convient que la dete soit paiee * arriérés; et cel damage reçoit il pour ce qu'il paia folement. Neis se la dete estoit reconnue r par letres et Tenfes li rendist8 les letres, si devroit il estre contrains de 11 rendre les letres arriérés, car li sousaagié n'ont nule aministracion de leur choses de baillier, de recevoir, ne d'otroier*. Ci fine li chapitres des bans et des gardes, et des aages as en fans. a) G HJ K M demander arriérés et cil qui li paieroit (M qui ainsi Tarait pai6 follement) n'en seroit pas quites et convenroit qu'il respondesist. — b) G bailla pas ne a 1. — c) HJK pot avoir de l'enf. — d) B savoir. — e) A dete le pait arr. ; U dete pait arr. ; C dete li soit p. arr. — f) A est. tenu ; BCE omettent reconnue. — g) G HJ K enf. rendoit les 1. — K) HJK contr. a rendre. — i) G baill. ne de ottrier ne de recepvoir ; HJK baill. ne de recevoir et d'otroier. — Explic.) AB Ici fine ; C Chi define le chap. dou bail et des gardes et des aagies enfans ; G des gardes aus enfans soubz aagiés ; // Exploit; chi fenist li chap. qui parole des b. et des g. et dou temps que enfans sont en aage ; FJ Explicit ; K n'a pas d'explicit. 1. Ch. wi.

Digitized by LiOOQle

il est dit ou chapitre des sousaagiés[1]. Donques puet l'en veoir que se aucuns, qui est en autrui poosté, reçoit ce qui li est deu, cil qui le paia n'en est pas quites, ainçois le puet cil qui en a le bail ou la garde demander arrieres a celi qui le paiement en fist, et convenroit que cil en responde[a]. Nepourquant cil qui fet tel demande doit jurer seur sains que li sousaagiés qui le receut ne le bailla[b] ne a lui ne a son commandement, ne qu'il ne le puet ravoir[c] de l'enfant parce qu'il l'a perdu, ou aloué, ou qu'il ne set que l'enfes en a fet ne ne puet savoir ; car s'il pouoit avoir[d] la chose saine et entiere qui fu bailliee au sousaagié, mal seroit que l'en fist au deteur paier .II. fois. Mes se la chose est perie, ou empirie, ou perdue en la main de l'enfant, il convient que la dete soit paiee[e] arrieres ; et cel damage reçoit il pour ce qu'il paia folement. Neis se la dete estoit reconnue[f] par letres et l'enfes li rendist[g] les letres, si devroit il estre contrains de[h] rendre les letres arrieres, car li sousaagié n'ont nule aministracion de leur choses de baillier, de recevoir, ne d'otroier[i].

Ci fine li chapitres des baus et des gardes, et des aages as enfans.

a) *GHJKM* demander arrieres et cil qui li paieroit (*M* qui ainsi l'aroit paié follement) n'en seroit pas quites et convenroit qu'il respondesist. — b) *G* bailla pas ne a l. — c) *HJK* pot avoir de l'enf. — d) *B* savoir. — e) *A* dete le pait arr. ; *B* dete pait arr. ; *C* dete li soit p. arr. — f) *A* est. tenu ; *BCE omettent* reconnue. — g) *GHJK* enf. rendoit les l. — h) *HJK* contr. a rendre. — i) *G* baill. ne de ottrier ne de recepvoir ; *HJK* baill. ne de recevoir et d'otroier. — Explic.) *AB* Ici fine ; *C* Chi define le chap. dou bail et des gardes et des aagies enfans ; *G* des gardes aus enfans soubz aagiés ; *H* Explicit ; chi fenist li chap. qui parole des b. et des g. et dou temps que enfans sont en aage ; *FJ* Explicit ; *K n'a pas d'explicit.*

1. Ch. XVI.

 XVI. Ci commence li seizismes chapitres de cest livre liq tiens parole des enfans qui sont sous ange, comment et en quel cas il pueent perdre et gaaignier par ceus qui aministrent leur besoignes. 551. En aucun cas pueton pledier contre les sousaagiés* par nostre coustume, si comme se li peres du sousaagié avoit aucune chose tolue ou esforciee dedens l'annee qu'il mourut et n'avoit pas esté en saisine de la chose an et jour, l'en en puet bienb suir l'oir qui est sous aage, mes que ce soit avant que la chose ait esté tenue an et jour, le tans du pere etc du fil durant. Mes se li ans et li jours est passés que li peres s'en mist en saisine, li oirs n'en respondra mesd devant qu'il venra en 0 son aage ; ainçois demourra en saisine de la chose dusques a tant qu'il sera aagiés et que l'en pourra pledier a lui seur f la propriété. 552. Encore se li peres a acheté un eritage et il muert avant que li ans et li jours soit passés®, et si oirh sont sous aage1, cil qui, par droit j de lignage h, pueent et doiRubr.) A Icicomm.; C c. qui ara. leur chozes; H omet de cest livre... aministr. leur besoignes; J K omettent de cest livre et qui sont; enf. soubi aages ; en quelz cas; ils omettent par ceus qui amin. leur besoignes et terminent la rubrique comme à la table des chapitres: et comment ilz peuent rappeler, etc,; K partie se peut faire faire contre eulx. — a) AB contre les aagiés. — b) C puet molt bien. — c) G H J K pere ou du fil. — d) B omet mes; C resp. mie dev. ; HJ K resp. pas dev. — e) G HJ K dev. qu'il ara son aage. — f) H J K lui de le propr. — g) ABC omettent passés. — h) IIJKqï li hoir. — i) ABU sont sousaagié; C sont dessous aage. — j) ABJK qui perdroit. — k) A dr. dou lign. ; B dr. del lign. ; E omet de lignage; F GH J K de l'eritage. Digitized by L,ooQle

XVI.

Ci commence li seizismes chapitres de cest livre liqueus parole des enfans qui sont sous aage, comment et en quel cas il pueent perdre et gaaignier par ceus qui aministrent leur besoignes.

551. En aucun cas puet on pledier contre les sousaagiés[a] par nostre coustume, si comme se li peres du sousaagié avoit aucune chose tolue ou esforciee dedens l'annee qu'il mourut et n'avoit pas esté en saisine de la chose an et jour, l'en en puet bien[b] suir l'oir qui est sous aage, mes que ce soit avant que la chose ait esté tenue an et jour, le tans du pere et[c] du fil durant. Mes se li ans et li jours est passés que li peres s'en mist en saisine, li oirs n'en respondra mes[d] devant qu'il venra en[e] son aage; ainçois demourra en saisine de la chose dusques a tant qu'il sera aagiés et que l'en pourra pledier a lui seur[f] la proprieté.

552. Encore se li peres a acheté un eritage et il muert avant que li ans et li jours soit passés[g], et si oir[h] sont sous aage[i], cil qui, par droit[j] de lignage[k], pueent et doi-

Rubr.) *A* Ici comm.; *C* c. qui am. leur chozes; *H omet* de cest livre... aministr. leur besoignes; *JK omettent* de cest livre *et* qui sont; enf. soubz aages; en quelz cas; *ils omettent* par ceus qui amin. leur besoignes *et terminent la rubrique comme à la table des chapitres:* et comment ilz peuent rappeler, *etc.*; *K* partie se peut faire faire contre eulx. — a) *AB* contre les aagiés. — b) *C* puet molt bien. — c) *GHJK* pere ou du fil. — d) *B omet* mes; *C* resp. mie dev.; *HJK* resp. pas dev. — e) *GHJK* dev. qu'il ara son aage. — f) *HJK* lui de le propr. — g) *ABC omettent* passés. — h) *HJK* et li hoir. — i) *ABH* sont sousaagié; *C* sont dessous aage. — j) *ABJK* qui perdroit. — k) *A* dr. dou lign.; *B* dr. del lign.; *E omet* de lignage; *FGHJK* de l'eritage.

 vent venir a rescousse d’eritage®, pueent bien l’eritage demander par la bourse au sousaagié. Et en b tous lesc cas es queus li sousaagiés est d tenus a respondre, il doit avoir tuteur qui le* defende. Et se nus de son lignage prochain 1 ne se veut trere avant pour estre ses tuteres, li sires du sousaagié li doit baillier estrange persone a tuteur. Et s’il ne puet trouver qui s’en entremete parce que nule franche persone® ne prent tuterie de nului s’il ne li plest, li sires meismes doit estre ses tuteres pour ce que de droit commun tuit li sousaagié sont en la garde du seigneur en quih justice il sont ; si convient qu’il les face garder qu’on ne leur face tort*, ou qu’il meismes les gartJ. 553. Tout aussi k comme nous avons dit que li sousaagiés n’est pas tenus a respondre a ce dont ses peres et il 1 avrgnt esté tenant an et jour pesiblement, tout aussi n’est nus tenus a respondre a celui qui est sous m aage de ce dont il avra esté tenans an et jour pesiblement". Car cil qui se metroit en plet de chose qui touche propriété 0 contre p les sousaagiés, se metroit en aventure de perdre et si ne pourroit gaaignier : car se jugemens donnoit la chose au sousaagié par le pledoié, li aagiés qui se seroit mis ou plet ne le pourroitq redemander; mes ce pourroit fere li sousaagiés et demander restablissement de la chose quant il venroit en aage. 554. Bien se gart cil qui a esté sousaagiés etr s’aperçoit que l’en li a 8 fet tort ou decevance 1 ou tans qu’il u fu sous aage v que il, dedens l’an et le jour qu’il est en aage, en a) CHJK a la resc. de l’erit. — b) B F omettent en. — c) BE t. cez cas. — d) C sousaag. sont ten. — e) C il doivent av. tuteurs qui les def. — f) C lign. pour chelui ne veut se. — g) C que france pers. nulle. — h) G J K seign. en quelle just. — i) C face nul tort. — j) C il mesmes les garantisse; G qui les a fâche garder» garde lui mesmes, les mots mis ici entre guillemets ont été biffes à l’encre noire , puis par le rubricateur à l’encre rouge. — k) /T/Aiout ainsi. — 1) Ce t lui; G omet et il; /fou il; J K ou lui. — m) C dessous aage. — n) C tout paisiblement. — o) B C touche a propr. ; F omet touche propr. — p) C propr. encontre les sous. — q) AB le puet red. — r) G et s'il sap; HJ K et il s’ap. — s) HJKYi ait fet. — t) G tort ou dechoite. — u) H tans qui fu. — v) CG fu sous aagies. Digitized by L,ooQle

vent venir a rescousse d'eritage[a], pueent bien l'eritage demander par la bourse au sousaagié. Et en[b] tous les[c] cas es queus li sousaagiés est[d] tenus a respondre, il doit avoir tuteur qui le[e] defende. Et se nus de son lignage prochain[f] ne se veut trere avant pour estre ses tuteres, li sires du sousaagié li doit baillier estrange persone a tuteur. Et s'il ne puet trouver qui s'en entremete parce que nule franche persone[g] ne prent tuterie de nului s'il ne li plest, li sires meismes doit estre ses tuteres pour ce que de droit commun tuit li sousaagié sont en la garde du seigneur en qui[h] justice il sont ; si convient qu'il les face garder qu'on ne leur face tort[i], ou qu'il meismes les gart[j].

553. Tout aussi[k] comme nous avons dit que li sousaagiés n'est pas tenus a respondre a ce dont ses peres et il[l] avront esté tenant an et jour pesiblement, tout aussi n'est nus tenus a respondre a celui qui est sous[m] aage de ce dont il avra esté tenans an et jour pesiblement[n]. Car cil qui se metroit en plet de chose qui touche proprieté[o] contre[p] les sousaagiés, se metroit en aventure de perdre et si ne pourroit gaaignier : car se jugemens donnoit la chose au sousaagié par le pledoié, li aagiés qui se seroit mis ou plet ne le pourroit[q] redemander; mes ce pourroit fere li sousaagiés et demander restablissement de la chose quant il venroit en aage.

554. Bien se gart cil qui a esté sousaagiés et[r] s'aperçoit que l'en li a[s] fet tort ou decevance[t] ou tans qu'il[u] fu sous aage[v] que il, dedens l'an et le jour qu'il est en aage, en

a) *CHJK* a la resc. de l'erit. — b) *BF omettent* en. — c) *BE* t. cez cas. — d) *C* sousaag. sont ten. — e) *C* il doivent av. tuteurs qui les def. — f) *C* lign. pour chelui ne veut se. — g) *C* que france pers. nulle. — h) *GJK* seign. en quelle just. — i) *C* face nul tort. — j) *C* il mesmes les garantisse; *G* qui les « fache garder » garde lui mesmes, *les mots mis ici entre guillemets ont été biffés à l'encre noire, puis par le rubricateur à l'encre rouge.* — k) *HJK* Tout ainsi. — l) *C* et lui; *G omet* et il; *H* ou il; *JK* ou lui. — m) *C* dessous aage. — n) *C* tout paisiblement. — o) *BC* touche a propr.; *F omet* touche propr. — p) *C* propr. encontre les sous. — q) *AB* le puet red. — r) *G* et s'il s'ap; *HJK* et il s'ap. — s) *HJK* li ait fet. — t) *G* tort ou dechoite. — u) *H* tans qui fu. — v) *CG* fu sous aagies.

 soit plaintius, s'il veut® avoir b restablissement0. Car s'il lesse l'an et le jour passer d de son tans aagié et puis se plaint, cil se pourra aidier de la tenue * de tout le tans f qui sera courus g ou tans qu'il h fu sous aage1, si queJ, se cil qui se defent tint la chose .ix. ans ou tans que cil fu sous aage pesiblement et, après, .1. an et .1. jour puis le tans qu'il fu aagiés, la propriétés de la chose li sera aquise pour ce que tenue k de .x. ans li sera contee et par tant de tans puet l'en aquerre propriété1 selonc nostre coustume. 555. Li sousaagiésra puet rescourre" l'eritage qui li vient0 de lignage par la bourse p, car autrement seroit ilq deceus pour ce que eritages r qui est achetés et tenus an et jour demeure a celui qui l'a par titre d'achat. Et pour ce i fu mis li ans et li jours, que 1 cil qui sont hors du païs peussent revenir pour ravoir loi 8 dedens cel terme* et pour soi pourveoir de l'argent11, et pour ce que li sousaagié fussent pourveu dedens le terme qui* pour aus le retresist. 556. Quant aucuns veut prouver qu'il est en aage pour issir de bail ou pour estre tenans de son fief que ses sires' tient par defaute d'homme, il ne li loit x pas a amener tesmoins, tout soit ce qu'il vueille prouver, teus comme il li plesty; ainçois doit estre fete enqueste* de son aage*® par les parrains et parab lesac marrainesBd, et parles nourices et par le prestre et par ceus qui furent au baptisier, et par les a) C sil en veut. — b) G v. ravoir rest. — c) J K av. rest. de la chose. — d) B E passer l'an et le jour. — e) C//Iatenure; J K la teneure. — f) A de lonc tans. — g) B sera contenus; C sera passes. — h) GH tans qui fu. — i) G soubz aagié. — j) IIJ K si comme se. — k) C qui la tenure de. — 1) A B aq. la propriété. — m) K De soubz aage. — n) G HJ K puet bien resc. — 6) AC li duit. — p) GH J K vient par le bourse de lingnage. — q) A omet il. — r) G HJ K que li eritages. — s) G rav. lay. — t) H J K puissent revenir dedens cel terme pour ravoir (J K avoir) loy. — u) G pourv. de leur argent. — v) A omet sires. — x) C li afliert pas. — y) C amen. tesm. teus comme il li plot tout soit che que il veille prouver. — z) B enqueste fete ; E enq. estre fete. — aa) G HJ K par les parenset. — ab) GH J K omettent par. — ac) GJK omettent les. — ad) C marrines. A. Que = pour que, afin que. 2. qui, par ellipse, de quelqu'un qui. Digitized by L,ooQle

soit plaintius, s'il veut[a] avoir[b] restablissement[c]. Car s'il lesse l'an et le jour passer[d] de son tans aagié et puis se plaint, cil se pourra aidier de la tenue[e] de tout le tans[f] qui sera courus[g] ou tans qu'il[h] fu sous aage[i], si que[j], se cil qui se defent tint la chose .IX. ans ou tans que cil fu sous aage pesiblement et, après, .I. an et .I. jour puis le tans qu'il fu aagiés, la proprietés de la chose li sera aquise pour ce que tenue[k] de .X. ans li sera contee et par tant de tans puet l'en aquerre proprieté[l] selonc nostre coustume.

555. Li sousaagiés[m] puet rescourre[n] l'eritage qui li vient[o] de lignage par la bourse[p], car autrement seroit il[q] deceus pour ce que eritages[r] qui est achetés et tenus an et jour demeure a celui qui l'a par titre d'achat. Et pour ce i fu mis li ans et li jours, que[1] cil qui sont hors du païs peussent revenir pour ravoir loi[s] dedens cel terme[t] et pour soi pourveoir de l'argent[u], et pour ce que li sousaagié fussent pourveu dedens le terme qui[2] pour aus le retresist.

556. Quant aucuns veut prouver qu'il est en aage pour issir de bail ou pour estre tenans de son fief que ses sires[v] tient par defaute d'homme, il ne li loit[x] pas a amener tesmoins, tout soit ce qu'il vueille prouver, teus comme il li plest[y]; ainçois doit estre fete enqueste[z] de son aage[aa] par les parrains et par[ab] les[ac] marraines[ad], et par les nourices et par le prestre et par ceus qui furent au baptisier, et par les

a) *C* sil en veut. — b) *G* v. ravoir rest. — c) *JK* av. rest. de la chose. — d) *BE* passer l'an et le jour. — e) *CH* la tenure; *JK* la teneure. — f) *A* de lonc tans. — g) *B* sera contenus; *C* sera passes. — h) *GH* tans qui fu. — i) *G* soubz aagié. — j) *HJK* si comme se. — k) *C* qui la tenure de. — l) *AB* aq. la proprieté. — m) *K* De soubz aage. — n) *GHJK* puet bien resc. — o) *AC* li duit. — p) *GHJK* vient par le bourse de lingnage. — q) *A omet* il. — r) *GHJK* que li eritages. — s) *G* rav. lay. — t) *HJK* puissent revenir dedens cel terme pour ravoir (*JK* avoir) loy. — u) *G* pourv. de leur argent. — v) *A omet* sires. — x) *C* li afliert pas. — y) *C* amen. tesm. teus comme il li plet tout soit che que il veille prouver. — z) *B* enqueste fete; *E* enq. estre fete. — aa) *GHJK* par les parens et. — ab) *GHJK omettent* par. — ac) *GJK omettent* les. — ad) *C* marrines.

1. *Que* = pour que, afin que.
2. *qui*, par ellipse, de quelqu'un qui.

 * mesnies qui estoient entour la mere ou tans qu'il fu nés1 2. Car cil qui veut prouver son aage par autres tesmoins que par l'enqueste de ceus dessus nommés se rent durement soupeçoneus. Nepourquant nous avons veu que l*en li soufroit a prouver par autres tesmoins ; mes c'est restraint pour ce que Ten a seu de certain que li aucun en portèrent® le droit des eritages comme aagié et ne l'estoient pas, parce b que l'en leur lessoit cslire tesmoins a leur volenté. Et l'en ne raesfet de riens as sousaagiés c se l'en veut savoir la vérité de leur d aages 6 par les persones dessus dites. 557. S'il sont pluseur enfant et li aucun sont aagié et li autre sousaagié, cil qui sont aagié f, pour riens qu'il facent ne qu'il dient, neg pueent perdre la partie de ceus qui sont sous aage, mes gaaignier puent il pour aus en plet et non perdre h. Et hors de plet pueent il gaaignier pour aus* par reson de compaignie, s'il J ont muebles communs ou eritages vilains. Mes se tout est de fief et il font fere partie des k muebles par justice1, l'ainsnés puet tenir le bail des sousaagiés et baillier a chascun sa partie a la mesure qu'il vienent en aage ; et comment les parties se doivent fere, il est dit ou chapitre de descendement et d'escheoite2 m. 558. Se cil qui est sous aage" vent aucune chose et jure a la vente0 garantir etp baille pleges et après, quant il est en aage, il veut debatre la vente ou le marchié qu'il fist pour ce qu'il estoit sous aage q, nous ne nous acordons pas que li marchiés soit nus, s'il estoit de .xn. ans ou de plus quant il fist le serement ; car de tel aage puet on bien jurer. Et a) AB E emportoient. — b) G HJ KM pour ce. — c) C au sousaagié. — d) C son. — * e) C G aage. — f) GH J KM omettent cil qui sont aagié. — g) M pour cozo que li aaigé puissent faire ne dire, il ne p. — h) M gaaig. porroient il et non perdre pour chiex qui sont sousaagiés en plaît. Et h. — i) GH J K omettent en plet et non... pueent il gaaignier pour aus. — j) C comp. mes se il. — k) JK part, de muebl. — 1) G HJ K par le just. — m) GHJK d'csqucance. — n) C sousaagiés. — o) C a la vérité gar. — p) HJ K ou. — 4) GlI J KM alinea. 1. Cf. Etablissements de saint J.ouis, I, lxxviii, 126-128. 2. Chap. xxv.

Digitized by Google J

mesnies qui estoient entour la mere ou tans qu'il fu nes [1]. Car cil qui veut prouver son aage par autres tesmoins que par l'enqueste de ceus dessus nommés se rent durement soupeçoneus. Nepourquant nous avons veu que l'en li soufroit a prouver par autres tesmoins ; mes c'est restraint pour ce que l'en a seu de certain que li aucun en porterent [a] le droit des eritages comme aagié et ne l'estoient pas, parce [b] que l'en leur lessoit eslire tesmoins a leur volenté. Et l'en ne mesfet de riens as sousaagiés [c] se l'en veut savoir la verité de leur [d] aages [e] par les persones dessus dites.

557. S'il sont pluseur enfant et li aucun sont aagié et li autre sousaagié, cil qui sont aagié [f], pour riens qu'il facent ne qu'il dient, ne [g] pueent perdre la partie de ceus qui sont sous aage, mes gaaignier puent il pour aus en plet et non perdre [h]. Et hors de plet pueent il gaaignier pour aus [i] par reson de compaignie, s'il [j] ont muebles communs ou eritages vilains. Mes se tout est de fief et il font fere partie des [k] muebles par justice [l], l'ainsnés puet tenir le bail des sous-aagiés et baillier a chascun sa partie a la mesure qu'il vienent en aage ; et comment les parties se doivent fere, il est dit ou chapitre de descendement et d'escheoite [2 m].

558. Se cil qui est sous aage [n] vent aucune chose et jure a la vente [o] garantir et [p] baille pleges et après, quant il est en aage, il veut debatre la vente ou le marchié qu'il fist pour ce qu'il estoit sous aage [q], nous ne nous acordons pas que li marchiés soit nus, s'il estoit de .xii. ans ou de plus quant il fist le serement ; car de tel aage puet on bien jurer. Et

a) *ABE* emportoient. — b) *GHJKM* pour ce. — c) *C* au sousaagié. — d) *C* son. — e) *CG* aage. — f) *GHJKM omettent* cil qui sont aagié. — g) *M* pour coze que li aaigé puissent faire ne dire, il ne p. — h) *M* gaaig. porroient il et non perdre pour chiex qui sont sousaagies en plait. Et h. — i) *GHJK omettent* en plet et non ... pueent il gaaignier pour aus. — j) *C* comp. mes se il. — k) *JK* part. de muebl. — l) *GHJK* par le just. — m) *GHJK* d'esqueance. — n) *C* sousaagies. — o) *C* a la verité gar. — p) *HJK* ou. — q) *GHJKM alinea.*

1. Cf. *Etablissements de saint Louis*, I, LXXVIII, 126-128.
2. Chap. XIV.

 s’il ne fist point de serement, mes il® bailla pleges du raarchié tenir et l’en se prent as pleges pour ce qu’il neb veut pasc tenir le marchié qu’il fist sousd aage, l’en doit moût regarder la maniéré du marchié, comment il fu fes ; et se l’en voit qu’il fu fes sans fraude et0 sans malice r pour le pourfitdu sous aage8 ou pour sa grant nécessité, l’en doit fere le marchié tenir et aquitier les pleges. Et se l’en voit que le marchiés fu fes malicieusement en décevant ou en damajant h le sousaagié *, se cil le débat quant il vient en aage, il puet pledier de la decevance qui fuJ fete ; et adonques li marchiés ne sera pas tenables k, ne li plege ne seront pas tenu 1 a fere plegerie, puis que cil qui les mist en plegesm fera le marchié nul parce qu’il fu deceus ou tans qu’il estoit sousaagiés “. 559. Or veons, — se aucuns achate eritage qui soit a sousaagié et prent pleges que l’en li garantira, et après il edefie sus0 l’eritage, et li sousaagiés p gojirfiJiace après que li marchiés est de nule valeur pour ce qu’il fu deceus ou tans qu’il sons^ue qu’il tenoitr par cause de bonne foi, car autrement ne les lfeut pas. Donques en tel cas, se l’oirç,,^r^demandet la chose pour ce qu’il fu deceus, il rendra les cous des edefices. 560. Quant enfes qui est sous 11 aage v fet aucun cas de crime, l’en doit regarder la maniéré du fet* et la discrecion qu’il a selonc son aage. Car il avient bien qu'uns enfes de .x. ans ou de .xii. est si pervers y ou si pleins de malice qu’il ne se veut atourner a nul bien fere, et, se uns teus enfes fet un murtre par sa volenté ou par l’enortement * d’au1 estoit sous aage, — s’il q ravra ses mises. Nous di•sfr, pour ce qu’il estoit en saisine de l’eritage et a) H J K mais s’il b. — b) C omet ne. — c) A CE omettent pas. — d) C dessous. — e) F omet sans fraude et. — f) A fes pour le pourf. du sou* aage sans fr. et sans mal. — g) F omet pour le pourf. du s. aage ; C II du sousaagié. — h) C en adamagant. — i) G J K le soubz aage. — j) C qui li fu. — k) G HJ K pas tenus. — 1) AB FF pas contraint. — m) HJ K en plegerie. — n) G H J K estoit soubz^jage. — o) HJ K sor. — p) J K le soubzaagc. — q) G aages a savoir mon s’il. — r) GHJK il le tenoit. — s) K omet se ; F G HJ K se loir en tel cas. — i)A BCE l’oirs qui redemande. — u) C desous aage. — v) H sous aagies. — x) A omet du fet; G du faire. — y) C si povres. - z) A par enortem. Digitized by L,ooQle

s'il ne fist point de serement, mes il[a] bailla pleges du marchié tenir et l'en se prent as pleges pour ce qu'il ne[b] veut pas[c] tenir le marchié qu'il fist sous[d] aage, l'en doit mout regarder la maniere du marchié, comment il fu fes ; et se l'en voit qu'il fu fes sans fraude et[e] sans malice[f] pour le pourfit du sous aage[g] ou pour sa grant necessité, l'en doit fere le marchié tenir et aquitier les pleges. Et se l'en voit que le marchiés fu fes malicieusement en decevant ou en damajant[h] le sousaagié[i], se cil le debat quant il vient en aage, il puet pledier de la decevance qui fu[j] fete ; et adonques li marchiés ne sera pas tenables[k], ne li plege ne seront pas tenu[l] a fere plegerie, puis que cil qui les mist en pleges[m] fera le marchié nul parce qu'il fu deceus ou tans qu'il estoit sousaagiés[n].

559. Or veons, — se aucuns achate eritage qui soit a sousaagié et prent pleges que l'en li garantira, et après il edefie sus[o] l'eritage, et li sousaagiés[p] pourchace après que li marchiés est de nule valeur pour ce qu'il fu deceus ou tans qu'il estoit sous aage, — s'il[q] ravra ses mises. Nous disons que oil, pour ce qu'il estoit en saisine de l'eritage et qu'il tenoit[r] par cause de bonne foi, car autrement ne les veut pas. Donques en tel cas, se l'oirs[s] redemande[t] la chose pour ce qu'il fu deceus, il rendra les cous des edefices.

560. Quant enfes qui est sous[u] aage[v] fet aucun cas de crime, l'en doit regarder la maniere du fet[x] et la discrecion qu'il a selonc son aage. Car il avient bien qu'uns enfes de .x. ans ou de .xii. est si pervers[y] ou si pleins de malice qu'il ne se veut atourner a nul bien fere, et, se uns teus enfes fet un murtre par sa volenté ou par l'enortement[z] d'au-

a) *HJK* mais s'il b. — b) *C omet* ne. — c) *ACE omettent* pas. — d) *C* dessous. — e) *F omet* sans fraude et. — f) *A* fes pour le pourf. du sous aage sans fr. et sans mal. — g) *F omet* pour le pourf. du s. aage; *CH* du sousaagié. — h) *C* en adamagant. — i) *GJK* le soubz aage. — j) *C* qui li fu. — k) *GHJK* pas tenus. — l) *ABEF* pas contraint. — m) *HJK* en plegerie. — n) *GHJK* estoit soubz aage. — o) *HJK* sor. — p) *JK* le soubzaage. — q) *G* aages a savoir mon s'il. — r) *GHJK* il le tenoit. — s) *E omet* se ; *FGHJK* se l'oir en tel cas. — t) *ABCE* l'oirs qui redemande. — u) *C* desous aage. — v) *H* sous aagies. — x) *A omet* du fet; *G* du faire. — y) *C* si povres. — z) *A* par enortem.

trui, il doit estre justiciés®. Mes s'il fesoit larrecins, il ne seroit pas justiciés b, car ses aages l'escuseroit. Ne de nul cas de crime6 nous ne créons pas que l'enfes qui est sous aage perdistd ne vie ne membre®, fors que pour mort d'homme ou de famé tant seulement f. 561. Se aucuns marchiés a esté fes pour celui qui est sousaagiésg et l'en voit et set1' certainement que c'est ses pourfis, et il veut rapeler ce marchié quant il a son aage pour ce qu'il ne le1 veut pas, tout soit ce ses preusJ, il ne nous est pas avis qu'il le doie ravoir; car l'enk ne se doit pas si prendre garde1 a fere la volenté des enfans comme leur pourfit m, ne l'en ne doit pas rapeler les marchiés qui sont fetpour les enfans sousaagiés en u leur pourfit, mes l'en doit rapeler ceus qui sont fet pour0 leur damage. 562. Se aucuns pourchacep qu'il soit receus a homme, tout soit il ainsi qu'il n'ait pasq son aage acompli, il puet perdre ou gaaignier en jugement puis qu'il est en saisine d'eritage et par seigneur1 3. Donques pueent estre li aagiér aprochié9* par la volenté des seigneurs a la requeste des sousaagiés1 etu de leurs amis. Nepourquant si ceste chose estoit fete malicieusement, si comme se li parent le* pourchaçoient pourv fere otroier aucune convenance1 qui fust en son damage, il pourroit pledier de la decevance a) GHJK estre jugies. — b) G H J K pas jugies. — c) G cricme que li enfes qui est soubz aage fâche nous. — a) G cr. pas qu'il en perd. — c) G HJ K ne membre ne vie. — f) G HJ K omettent tant seulement. — g) J K est soubz aage. — h) C et voit on et set on. — i) B omet le. — j) G HJ K ses pourfis. — k) A B EF omettent se. — 1) GH J K pas si poi regarder a f. ; M pas tant regarder a f. — m) C cnf. comme quant on voit qu'il i ont pourf. — n) C meesmeraent en 1. ; G pour leur p. — o) GH J K f. en leur d. — p) C se pourchace. — q) A B C qu'il n'a pas. — r) EGHJK pueent li aagié (EGII aage) estre apr. — s) M aagies aproch. ou sous aagics par. — t) C req. des Bougies. — u) ABCE sousaag. ou de leur am. — v) G HJ KM pourchaç. malicicusesement pour. — x) G H J K auc. chose qui. 1. Tournure bien elliptique, mais assurée par l'accord de tous les mss. 11 faut comprendre ainsi : du moment (/u'il est en saisine d'un héritage et qu'il a été régulièrement ensaisiné par son seigneur. 2. Aprochié signifie dans ce passage assignés, cités en justice. 3. Le, pronom neutre, se rapporte à la première phraseDigitized by Google

trui, il doit estre justiciés[a]. Mes s'il fesoit larrecins, il ne seroit pas justiciés[b], car ses aages l'escuseroit. Ne de nul cas de crime[c] nous ne creons pas que l'enfes qui est sous aage perdist[d] ne vie ne membre[e], fors que pour mort d'homme ou de fame tant seulement[f].

561. Se aucuns marchiés a esté fes pour celui qui est sousaagiés[g] et l'en voit et set[h] certainement que c'est ses pourfis, et il veut rapeler ce marchié quant il a son aage pour ce qu'il ne le[i] veut pas, tout soit ce ses preus[j], il ne nous est pas avis qu'il le doie ravoir; car l'en[k] ne se doit pas si prendre garde[l] a fere la volenté des enfans comme leur pourfit[m], ne l'en ne doit pas rapeler les marchiés qui sont fet pour les enfans sousaagiés en[n] leur pourfit, mes l'en doit rapeler ceus qui sont fet pour[o] leur damage.

562. Se aucuns pourchace[p] qu'il soit receus a homme, tout soit il ainsi qu'il n'ait pas[q] son aage acompli, il puet perdre ou gaaignier en jugement puis qu'il est en saisine d'eritage et par seigneur[1]. Donques pueent estre li aagié[r] aprochié[s 2] par la volenté des seigneurs a la requeste des sousaagiés[t] et[u] de leurs amis. Nepourquant si ceste chose estoit fete malicieusement, si comme se li parent le[3] pourchaçoient pour[v] fere otroier aucune convenance[x] qui fust en son damage, il pourroit pledier de la decevance

a) *GHJK* estre jugies. — b) *GHJK* pas jugies. — c) *G* crieme que li enfes qui est soubz aage fache nous. — d) *G* cr. pas qu'il en perd. — e) *GHJK* ne membre ne vie. — f) *GHJK omettent* tant seulement. — g) *JK* est soubz aage. — h) *C* et voit on et set on. — i) *B omet* le. — j) *GHJK* ses pourfis. — k) *ABEF omettent* se. — l) *GHJK* pas si poi regarder a f.; *M* pas tant regarder a f. — m) *C* enf. comme quant on voit qu'il i ont pourf. — n) *C* meesmement en l.; *G* pour leur p. — o) *GHJK* f. en leur d. — p) *C* se pourchace. — q) *ABC* qu'il n'a pas. — r) *EGHJK* pueent li aagié (*EGH* aage) estre apr. — s) *M* aagies aproch. ou sous aagies par. — t) *C* req. des sougies. — u) *ABCF* sousaag. ou de leur am. — v) *GHJKM* pourchaç. malicieusesement pour. — x) *GHJK* auc. chose qui.

1. Tournure bien elliptique, mais assurée par l'accord de tous les mss. Il faut comprendre ainsi : *du moment qu'il est en saisine d'un heritage et qu'il a été régulièrement ensaisiné par son seigneur.*

2. *Aprochié* signifie dans ce passage *assignés, cités en justice.*

3. *Le*, pronom neutre, se rapporte à la première phrase.

 quant il seroit aagiés et, la decevance prouvée, sa chose li a seroit ramenee en Testât ou b ele estoit quant il fu deceus. 563. S'il avient qu'aucuns soit près de son aagec, si comme a .1. an ou a .11., et il fet entendant qu'il ad tout son aage 6 par son serement ou par prueves, et fet en cel point aucun marchié et, après, le veut rapeler, il n'en f doit pas estre oïs, puis qu'il fistg entendant par serement h ou par prueves qu'il estoit en aage. Aincoisdoit estre sa convenance tenue, s'il ne fu deceus de la moitié ou de plus. Et de* ce qu'il jura son ange ou qu'il lej prouva par tesmoins, il puet perdre ou gaaignier comme aagiés. 564. Aucunes gens cuident que li frere qui tienent aveques ans leur freres et leur sereurs sous aage k, aient tant seulement la garde et Taministracion1 d'aus et que ce ne soit pas drois baus. Mes si est et il apert que se li peres et la mere muerent et il ont pluseurs enfans dont li aucun soient aagié et li autre sousaagiém, li aagié en portent tous les muebles ne ja n'en feront partie a11 leur freres ne a leur sereurs quant il vienent en aage, ne des levees® de la terre de la partie as sousaagiés1* puis que ce soit de fief. Et aussi* se li ainsnés entre en Thomage pour li et pour ses freres qui sont sous aage r et il a plus detes que muebles, il est tenus a paier les8 toutes si que chascuns des sousaagiés viegne a sa partie tous1 quites et delivres" des detes par la reson de ce qu'il ont esté ou bail leur' frere; essieutés en toutes maniérés les vilenages dont contes doit estre fes as mainsnés selonc leur partie, quant il vienent en aage. a) C chose qui scr. — b) A B E l'est, qu'ele estoit. — c) G près de son donmage. — d) C entend, qu'il est près de. son aage et a t. ; H qu'il l'a t. — c) G H J K omettent son aage. — f) G HJ K il ne doit. — g) G HJ K qu'il le fist. — h) B par son serein. — i) A B Et des ce. — j) C omet le. — t) CJK sousaagié. — 1) H E l'administracion et la garde. — ni) A B G sous aage. — n) C ne ab. — o) G de la levee. — p) A as aagiez. — q) G HJ K Etainsi se. — r) CH sousaagiés. — s) A omet les; G les paier t. — t) GHJK omettent tous. — u) AB omettent et delivres; C et tous delivres. — v) C este en bail de leur fr.

Digitized by Google

quant il seroit aagiés et, la decevance prouvee, sa chose li[a] seroit ramenee en l'estat ou[b] ele estoit quant il fu deceus.

563. S'il avient qu'aucuns soit pres de son aage[c], si comme a .I. an ou a .II., et il fet entendant qu'il a[d] tout son aage[e] par son serement ou par prueves, et fet en cel point aucun marchié et, après, le veut rapeler, il n'en[f] doit pas estre oïs, puis qu'il fist[g] entendant par serement[h] ou par prueves qu'il estoit en aage. Ainçois doit estre sa convenance tenue, s'il ne fu deceus de la moitié ou de plus. Et de[i] ce qu'il jura son aage ou qu'il le[j] prouva par tesmoins, il puet perdre ou gaaignier comme aagiés.

564. Aucunes gens cuident que li frere qui tienent aveques aus leur freres et leur sereurs sous aage[k], aient tant seulement la garde et l'aministracion[l] d'aus et que ce ne soit pas drois baus. Mes si est et il apert que se li peres et la mere muerent et il ont pluseurs enfans dont li aucun soient aagié et li autre sousaagié[m], li aagié en portent tous les muebles ne ja n'en feront partie a[n] leur freres ne a leur sereurs quant il vienent en aage, ne des levees[o] de la terre de la partie as sousaagiés[p] puis que ce soit de fief. Et aussi[q] se li ainsnés entre en l'homage pour li et pour ses freres qui sont sous aage[r] et il a plus detes que muebles, il est tenus a paier les[s] toutes si que chascuns des sousaagiés viegne a sa partie tous[t] quites et delivres[u] des detes par la reson de ce qu'il ont esté ou bail leur[v] frere; essieutés en toutes manieres les vilenages dont contes doit estre fes as mainsnés selonc leur partie, quant il vienent en aage.

a) *C* chose qui ser. — b) *A B E* l'est. qu'ele estoit. — c) *G* pres de son donmage. — d) *C* entend. qu'il est pres de son aage et a t.; *H* qu'il l'a t. — e) *G H J K omettent* son aage. — f) *G H J K* il ne doit. — g) *G H J K* qu'il le fist. — h) *B* par son serem. — i) *A B* Et des ce. — j) *C omet* le. — k) *C J K* sousaagié. — l) *B E* l'administracion et la garde. — m) *A B G* sous aage. — n) *C* ne ab. — o) *G* de la levee. — p) *A* as aagiez. — q) *G H J K* Et ainsi se. — r) *C H* sousaagies. — s) *A omet* les; *G* les paier t. — t) *G H J K omettent* tous. — u) *A B omettent* et delivres; *C* et tous delivres. — v) *C* esté en bail de leur fr.

 565. a Quant peres et mere muerent et li ainsnés des enfans vient en l'homage du seigneur sans nommer de quoi il fet homageb, l'en doit entendre que c'est de tout ce que ses peres tenoit pour li et pour ses freres. Pour quoi, — se debas muet puis entre li et les mainsnés pour ce que Painsnés veut qu'il paient leur part des detes et li mainsné dient qu'il n'i sont pas tenu, ainçois les en c doit il aquitier pour ce qu'il ont esté en son bail, si comme il apert qu'il a levé aucune chose de leur parties et si en fist homage au seigneur tout simplement sans autred excepter, — en tel cas0 ont li mainsné droit et en doivent porter leur parties quites et delivres des f detes. 566. Se li ainsnés voit que ce ne soit pas ses pourfis de prendre le bail de ses freres et de ses sereurs sousaagiés pour ce qu'il i a trop de R detes ou pour ce que li enfant doivent prochainement venir en'1 aage ou pour ce qu'il ne li plest pas* a recevoir le bail, il en doit fere mencion quant il fet son homage et dire au seigneur qu'il ne fet homage que de sa droite partie: c'est assavoir des .11. pars du fief et de l'homage deJ ses mainsnés qu'il devra avoir d'aus quant il venront en aage. Adonques demourront il en sa garde en tel maniéré que ce k qu'il lèvera de leur1 parties tournera111 oun pourfit des sousaagiés, et leur en devra estre contes fes quant il venront en l'homage de0 leur ainsné. Ne li ainsnés, puis qu'il renonça au bail, ne puet pas dire qu'il en doie porter1* les issues de leur parties du tans qu'il furent sousaagié, par defaute d'homme, pour ce qu'il fuq en son chois d'avoir loir par reson de bail s'il vousist; et si seroit male a) C omet les §§ 565, 566 et 567 ; c'est par simple coquille qu'ils sont indiqués dans l'édition de Beugnot comme manquants à H (A de sa notation). — b) GHJK hom. au seigneur, l'en. — c) GH J K omettent en. — d) G H sans aus except. ; J K omettent autre. — e) A en ce) cas. — f) A deliv. de det. ; Ædcliv. sans det. — g) B H J K omettent de. — h) GHJK vcn. a aage. — i) G pl. mie a; H J K omettent pas. — j) GHJK hom. a ses mainsn. — k) A t. man. tornera ce qu'il. — 1) G HJ K lèvera tournera en leur part. — m) AGHJK omettent tournera. — n) GHJK part, et ou pourfit. — o) HJK omettent de. — p) G emportast biffé et remplacé par doie emporter; il omet en; HJK emporter. — q) GHJK il en fu en. — r) A omet loi. Digitized by L,ooQle

565.[a] Quant peres et mere muerent et li ainsnés des enfans vient en l'homage du seigneur sans nommer de quoi il fet homage[b], l'en doit entendre que c'est de tout ce que ses peres tenoit pour li et pour ses freres. Pour quoi, — se debas muet puis entre li et les mainsnés pour ce que l'ainsnés veut qu'il paient leur part des detes et li mainsné dient qu'il n'i sont pas tenu, ainçois les en[c] doit il aquitier pour ce qu'il ont esté en son bail, si comme il apert qu'il a levé aucune chose de leur parties et si en fist homage au seigneur tout simplement sans autre[d] excepter, — en tel cas[e] ont li mainsné droit et en doivent porter leur parties quites et delivres des[f] detes.

566. Se li ainsnés voit que ce ne soit pas ses pourfis de prendre le bail de ses freres et de ses sereurs sousaagiés pour ce qu'il i a trop de[g] detes ou pour ce que li enfant doivent prochainement venir en[h] aage ou pour ce qu'il ne li plest pas[i] a recevoir le bail, il en doit fere mencion quant il fet son homage et dire au seigneur qu'il ne fet homage que de sa droite partie: c'est assavoir des .II. pars du fief et de l'homage de[j] ses mainsnés qu'il devra avoir d'aus quant il venront en aage. Adonques demourront il en sa garde en tel maniere que ce[k] qu'il levera de leur[l] parties tournera[m] ou[n] pourfit des sousaagiés, et leur en devra estre contes fes quant il venront en l'homage de[o] leur ainsné. Ne li ainsnés, puis qu'il renonça au bail, ne puet pas dire qu'il en doie porter[p] les issues de leur parties du tans qu'il furent sousaagié, par defaute d'homme, pour ce qu'il fu[q] en son chois d'avoir loi[r] par reson de bail s'il vousist; et si seroit male

a) *C omet les* §§ 565, 566 *et* 567; *c'est par simple coquille qu'ils sont indiqués dans l'édition de Beugnot comme manquants à H (A de sa notation).* — b) *GHJK* hom. au seigneur, l'en. — c) *GHJK omettent* en. — d) *GH* sans aus except.; *JK omettent* autre. — e) *A* en cel cas. — f) *A* deliv. de det.; *B* deliv. sans det. — g) *BHJK omettent* de. — h) *GHJK* ven. a aage. — i) *G* pl. mie a; *HJK omettent* pas. — j) *GHJK* hom. a ses mainsn. — k) *A* t. man. tornera ce qu'il. — l) *GHJK* levera tournera en leur part. — m) *AGHJK omettent* tournera. — n) *GHJK* part. et ou pourfit. — o) *HJK omettent* de. — p) *G* emportast *biffé et remplacé par* doie emporter; *il omet* en; *HJK* emporter. — q) *GHJK* il en fu en. — r) *A omet* loi.

 chose et contre reson que li ainsné peussent tenir par defaute d'homme les parties des sousaagiés, car nus ne se puet trere a fere l'homage pour aus, ne nus n'est tenus a fere l'homage de leur parties fors aus meismes, a la mesure qu'il vienent en aage. Mes adonques s'il ne vouloient venir en* l'homage de leur ainsné, pourroit il tenir par defaute d'home et fere sien ce qu'il leveroit dusques a tant qu'il li avroient fet homage. 567. Li juge ne li seigneur des orfelins ne des sousaagiés ne doivent soufrir en nule maniéré que nules persones soupeçonneuses soient b amenistreeur ne procureeur de leur besoigne, ne garde de leur persones, — tout soit il ainsi que li parent as orfelins et as sousaagiés le vousissent soufrir0, — pour ce que generaument li seigneur ont la garde des orfelins et des sousaagiés pard deseur tous : si doivent garder qu'il ne soient damagié en nule maniéré si tost comme la denonciacions du damage vient a aus. 568. Li aucun cuident® que certaines parties ne se puissent1 fere contre8 les sousaagiés qui sont en bail et en garde h d'autrui, mes si fet. Car male chose seroit, se uns hons qui seroit en aage avoit a partir eritages* contre1 sousaagiés, s'il convenoit qu'il atendist qu'il h fussent en aage avant que sa partie fust exceptee1 et mise d'une part; car puet,n estre que li sousaagiés seroit encore en" bers et il aagiés vourroit edefier en sa partie, ou fere vignes0 ou autres p maniérés q d'amendemensr, ou donner, ou vendre, ou eschangier, ou fere son pourfit en aucune maniéré: si4 pourroit avoir grant damage en atendre l'aage du1 sousaagié11. Donquesv quant tele partie est requise, ele doit a) G HJK a l'hom. — b) G soit am. — c) G HJ K vous, bien souffrir. — d) HJ K et par dcss. — e) C auc. si cuident ; GH J K auc. dient. — f) HJK se poent fere. — g) G HJK fere entre les. — h) AB en la garde. — i) AB eritage ; C héritages a partir. — j) C encontre. — k) G HJK atend. tant qu'il. — 1) C partie li fust délivrée et. — m) C car il puet bien estre. — n) G HJ À' ou bers. — o) GHJKe def. et fere en sa partie vign. — p) HJK ou d'autres. — q) A B E F ou autre maniéré d'amena. — r) E amendement. — s) HJK si i pourr. — t) HJ K aage au sous. — u) G aage des sousaagiés. — v) G HJ KM Adonques.

Digitized by L,ooQle

chose et contre reson que li ainsné peussent tenir par defaute d'homme les parties des sousaagiés, car nus ne se puet trere a fere l'homage pour aus, ne nus n'est tenus a fere l'homage de leur parties fors aus meismes, a la mesure qu'il vienent en aage. Mes adonques s'il ne vouloient venir en[a] l'homage de leur ainsné, pourroit il tenir par defaute d'home et fere sien ce qu'il leveroit dusques a tant qu'il li avroient fet homage.

567. Li juge ne li seigneur des orfelins ne des sousaagiés ne doivent soufrir en nule maniere que nules persones soupeçonneuses soient[b] amenistreeur ne procureeur de leur besoigne, ne garde de leur persones, — tout soit il ainsi que li parent as orfelins et as sousaagiés le vousissent soufrir[c], — pour ce que generaument li seigneur ont la garde des orfelins et des sousaagiés par[d] deseur tous : si doivent garder qu'il ne soient damagié en nule maniere si tost comme la denonciacions du damage vient a aus.

568. Li aucun cuident[e] que certaines parties ne se puissent[f] fere contre[g] les sousaagiés qui sont en bail et en garde[h] d'autrui, mes si fet. Car male chose seroit, se uns hons qui seroit en aage avoit a partir eritages[i] contre[j] sousaagiés, s'il convenoit qu'il atendist qu'il[k] fussent en aage avant que sa partie fust exceptee[l] et mise d'une part; car puet[m] estre que li sousaagiés seroit encore en[n] bers et il aagiés vourroit edefier en sa partie, ou fere vignes[o] ou autres[p] manieres[q] d'amendemens[r], ou donner, ou vendre, ou eschangier, ou fere son pourfit en aucune maniere : si[s] pourroit avoir grant damage en atendre l'aage du[t] sousaagié[u]. Donques[v] quant tele partie est requise, ele doit

a) *GHJK* a l'hom. — b) *G* soit am. — c) *GHJK* vous. bien souffrir. — d) *HJK* et par dess. — e) *C* auc. si cuident ; *GHJK* auc. dient. — f) *HJK* se poent fere. — g) *GHJK* fere entre les. — h) *AB* en la garde. — i) *AB* eritage ; *C* heritages a partir. — j) *C* encontre. — k) *GHJK* atend. tant qu'il. — l) *C* partie li fust delivree et. — m) *C* car il puet bien estre. — n) *GHJK* ou bers. — o) *GHJK* edef. et fere en sa partie vign. — p) *HJK* ou d'autres. — q) *ABEF* ou autre maniere d'amend. — r) *E* amendement. — s) *HJK* si i pourr. — t) *HJK* aage au sous. — u) *G* aage des sousaagies. — v) *GHJKM* Adonques.

 estre requise® au seigneur du sousaagié et li sires doit fere tuteurb au sousaagié et lui donner pouoir de fere la partie soufisaument par leserement de bonnes gensc. Et cil tuteres doit estre fes du plus prochain parent a l'enfant ou de l'autre après, se cil d n'ie veut ou n'i f puet entendre; et se li sires ne trueve nul du lignage 8 a l'enfant soufisant, qui vueille estre tuteres, pour ce ne demeure pas que partie ne se puist fere, car li sires meismes i doit estre ou envoier soufisaument pour les sousaagiés et fere fere les parties. Et si louons bien a ceus qui teus parties reçoivent contre les sousaagiés qu'il prengnent letres du seigneur par qui ce fu fet, du tesmoignage de la partie, pour ce que, seh li sousaagiés veutrapeler1 les parties quant il vient en aage, que cil qui reçut laJ partie k se puist aidier1 de ce qui fu fetm par les n letres du seigneur ou par vis tesmoins ; et qui en ceste maniéré le fet, les parties tienent a tous jours sans rapel0, et en autre maniéré nonp. 569. Toutes les fois qu'il convient fere parties d'eritagesq, soit entre freres et sereurs, soit entre autres gens, il convient qu'ele se facer par l'une de 8 .mi. voies, si comme par seigneur, ou par mise1, ou par los jeter, ou par l'acort de ceus qui ont les parties a fere : par seigneur , si comme quant il ne se pueent acorder et li sires i va pour fere fere les parties; par mise', si comme quant" il s'acordent que les* parties soient fetes par le dit et par l'ordenance d'aut) GH J K d. estre fet au s. — b) A fere tenir au s. ; E f. le partie au. — c) ABC E de bonne gent. — d) C omet se cil. — e) A cil ne veut. — i) ABC E F on ne puet. — g) G HJ K nul des parens a l'enf. — h) C omet se. — i) C veille apeler. — j) G reç. se part. — k) HJ K reç. les parties. — 1) F G HJ K puist édifier de. — m) BE omettent de ce qui fu fet. — n) J K omettent les. — o) C sans nul rapel ; GH J K sans rapeler. — p) G et autrement non. — q) HJK part, d'eritage. — r) J K elle se facent. — s) B F l'une des .mi. ; C l'une de che .mi. — t) G HJ K par mises. — u) C omet quant. — v) G omet les. 1. Par mise , par sentence arbitrale, et non par juise , jugement, comme a cru pouvoir lire Beugnot. L'arbitrage a été très usité au moyen âge et les sentences régulièrement rendues étaient exécutoires sans appel possible. Cf. ch. lxi , et voy. Ad. Tardif, Procéd. civ. et crim ., p. 20. 18 Digitized by L,ooQle

estre requise[a] au seigneur du sousaagié et li sires doit fere tuteur[b] au sousaagié et lui donner pouoir de fere la partie soufisaument par le serement de bonnes gens[c]. Et cil tuteres doit estre fes du plus prochain parent a l'enfant ou de l'autre après, se cil[d] n'i[e] veut ou n'i[f] puet entendre; et se li sires ne trueve nul du lignage[g] a l'enfant soufisant, qui vueille estre tuteres, pour ce ne demeure pas que partie ne se puist fere, car li sires meismes i doit estre ou envoier soufisaument pour les sousaagiés et fere fere les parties. Et si louons bien a ceus qui teus parties reçoivent contre les sousaagiés qu'il prengnent letres du seigneur par qui ce fu fet, du tesmoignage de la partie, pour ce que, se[h] li sousaagiés veut rapeler[i] les parties quant il vient en aage, que cil qui reçut la[j] partie[k] se puist aidier[l] de ce qui fu fet[m] par les[n] letres du seigneur ou par vis tesmoins; et qui en ceste maniere le fet, les parties tienent a tous jours sans rapel[o], et en autre maniere non[p].

569. Toutes les fois qu'il convient fere parties d'eritages[q], soit entre freres et sereurs, soit entre autres gens, il convient qu'ele se face[r] par l'une de[s] .IIII. voies, si comme par seigneur, ou par mise[t], ou par los jeter, ou par l'acort de ceus qui ont les parties a fere : *par seigneur*, si comme quant il ne se pueent acorder et li sires i va pour fere fere les parties; *par mise*[1], si comme quant[u] il s'acordent que les[v] parties soient fetes par le dit et par l'ordenance d'au-

a) *GHJK* d. estre fet au s. — b) *A* fere tenir au s.; *E* f. le partie au. — c) *ABCE* de bonne gent. — d) *C omet* se cil. — e) *A* cil ne veut. — f) *ABCEF* ou ne puet. — g) *GHJK* nul des parens a l'enf. — h) *C omet* se. — i) *C* veille apeler. — j) *G* reç. se part. — k) *HJK* reç. les parties. — l) *FGHJK* puist edifier de. — m) *BE omettent* de ce qui fu fet. — n) *JK omettent* les. — o) *C* sans nul rapel; *GHJK* sans rapeler. — p) *G* et autrement non. — q) *HJK* part. d'eritage. — r) *JK* elle se facent. — s) *BF* l'une des .IIII.; *C* l'une de che .IIII. — t) *GHJK* par mises. — u) *C omet* quant. — v) *G omet* les.

1. *Par mise*, par sentence arbitrale, et non *par juise*, jugement, comme a cru pouvoir lire Beugnot. L'arbitrage a été très usité au moyen âge et les sentences régulièrement rendues étaient exécutoires sans appel possible. Cf. ch. LXI, et voy. Ad. Tardif, *Procéd. civ. et crim.*, p. 20.

 cunes certaines personnes qui sont nommées ; par l os jeter , si comme quant il ne* sont bienb a acort quel partie chascuns ic doit avoir, mes li uns veut prendre de cele part que li autres ne lid veut pas soufrir ; adonques doivent estre li lot jeté, si que chascuns prengne de cele part* ou ses losr eschiet ; par leur acort, si comme quant il s'acordent ensemble quel partie® chascuns i doit avoir et de quel part il prenra. Et nous avons parlé de cesh .ini. voies de partir* pour ce que, se teusJ contensk muet1 de partie qui ait esté fete, se l'une des parties™ se veut aidier qu'ele" ait esté fete par l'une de ces .1111. voies, ele° est a tenir sans rapelerp. Ci fine li chapitres des sousaagiés. a) G omet ne. — b) HJK omettent bien. — c) A omet i. — d) GHJK omettent li. — c) GHJK pr. se part ou. — f) A omet los. — g) GHJK queles parties. — h) A parlé des .1111. v. — i) RM v. de partie. — j) C se li cont. — k) GHJK aue s'il en est contens ou muet. — 1) M se content en meut. — m) M fete d'une part se l autre partie se v. — n) -/A veult avder querelle ayt esté. — o) M .1111. partie voies le partie est. — p) C sans ràpel. — Expi.) A Ici; C chi dcfinc; H Explicit chcst capitre ; EJ Explicit ; K n'a pas d'explicit. Digitized by L,ooQle

cunes certaines personnes qui sont nommees ; *par los jeter*, si comme quant il ne[a] sont bien[b] a acort quel partie chascuns i[c] doit avoir, mes li uns veut prendre de cele part que li autres ne li[d] veut pas soufrir ; adonques doivent estre li lot jeté, si que chascuns prengne de cele part[e] ou ses los[f] eschiet ; *par leur acort*, si comme quant il s'acordent ensemble quel partie[g] chascuns i doit avoir et de quel part il prenra. Et nous avons parlé de ces[h] .IIII. voies de partir[i] pour ce que, se teus[j] contens[k] muet[l] de partie qui ait esté fete, se l'une des parties[m] se veut aidier qu'ele[n] ait esté fete par l'une de ces .IIII. voies, ele[o] est a tenir sans rapeler[p].

Ci fine li chapitres des sousaagiés.

a) *G omet* ne. — b) *HJK omettent* bien. — c) *A omet* i. — d) *GHJK omettent* li. — e) *GHJK* pr. se part ou. — f) *A omet* los. — g) *GHJK* queles parties. — h) *A* parlé des .IIII. v. — i) *BM* v. de partie. — j) *C* se li cont. — k) *GHJK* que s'il en est contens ou muet. — l) *M* se content en meut. — m) *M* fete d'une part se l'autre partie se v. — n) *JK* veult ayder querelle ayt esté. — o) *M* .IIII. partie voies le partie est. — p) *C* sans rapel. — Expl.) *A* Ici ; *C* chi define ; *H* Explicit chest capitre ; *EJ* Explicit ; *K n'a pas d'explicit.*

CHAI». XVII. - DES TUTEURS. 275 XVII. Ci commence li dis et setismes chapitres de cest livre liqueus parole des tuteurs qui sont hailliè as soussaagiès pour garder et pour aministrer leur besoignes. 570. Nous avons traitié ci a devant des baus et des gardes b as enfans et des sousaagiés ; or veons des tuteurs qui sont baillié as enfans sousaagiés par justice pour aus defendre et garantir, et pour leur droit maintenir c et garder. 571. Quant aucuns enfes ou pluseur demeurent orfelin et sousaagié et il n'est nusd prochiens parens a qui li baus ou la garde apartiegne d'aus, ou il ont bien teus parens a qui ele apartient, mes il ne la® vuelent pas prendre : toutes teusf maniérés d'enfans, soient** franc ou gent de poosté11, chieent par droit commun selonc la coustume de la conteé* en la garde du seigneur. Et a teus maniérés d'enfans1, s'il n'ont riens, li sires les doit fere pourchacier tant qu'il puissent estre nourri ; et avant doit il métré taille seur ses sougis, quek li enfant muirent1 par defaute de nourreture. Et se li enfant ont aucune chose de leur droit, li sires leur Rubr.) AB Ici comm. ; C b. aus enfans sousaagiés ; amin. toutes leurs bes. ; GJK omettent de cest livre ; H Chi comm. li capitrcs qui parole des tuteurs as enfans sousaag. ; J K omettent qui sont baillié ; aus enfans sousaag. — a) C tr. ichi dev. — b) C dou bail et des autres gard. — c) GH J K dr. soustenir et gard. — à) A BC E F omettent nus. — e) G HJ K ne les v. — f) A omet teus ; C toutes les man. — g) A enf. se il n'ont rienz ou se il ont soient. — h) BE franc ou soient vilain chieent par. — i) H J K omettent de la conteé. — j) A man. de gens se il. — k) C seus tes sousaagiés avant que les enf. — 1) À' enfant ne meurent, ne écrit dans l'interligne. Digitized by L,ooQle

XVII.

Ci commence li dis et setismes chapitres de cest livre liqueus parole des tuteurs qui sont baillié as soussaagiés pour garder et pour aministrer leur besoignes.

570. Nous avons traitié ci[a] devant des baus et des gardes[b] as enfans et des sousaagiés ; or veons des tuteurs qui sont baillié as enfans sousaagiés par justice pour aus defendre et garantir, et pour leur droit maintenir[c] et garder.

571. Quant aucuns enfes ou pluseur demeurent orfelin et sousaagié et il n'est nus[d] prochiens parens a qui li baus ou la garde apartiegne d'aus, ou il ont bien teus parens a qui ele apartient, mes il ne la[e] vuelent pas prendre : toutes teus[f] manieres d'enfans, soient[g] franc ou gent de poosté[h], chieent par droit commun selonc la coustume de la conteé[i] en la garde du seigneur. Et a teus manieres d'enfans[j], s'il n'ont riens, li sires les doit fere pourchacier tant qu'il puissent estre nourri ; et avant doit il metre taille seur ses sougis, que[k] li enfant muirent[l] par defaute de nourreture. Et se li enfant ont aucune chose de leur droit, li sires leur

Rubr.) *AB* Ici comm. ; *C* b. aus enfans sousaagiés ; amin. toutes leurs bes. ; *GJK omettent* de cest livre ; *H* Chi comm. li capitres qui parole des tuteurs as enfans sousaag. ; *JK omettent* qui sont baillié ; aus enfans sousaag. — a) *C* tr. ichi dev. — b) *C* dou bail et des autres gard. — c) *GHJK* dr. soustenir et gard. — d) *ABCEF omettent* nus. — e) *GHJK* ne les v. — f) *A omet* teus ; *C* toutes les man. — g) *A* enf. se il n'ont rienz ou se il ont soient. — h) *BE* franc ou soient vilain chieent par. — i) *HJK omettent* de la conteé. — j) *A* man. de gens se il. — k) *C* seus tes sousaagies avant que les enf. — l) *K* enfant ne meurent, ne *écrit dans l'interligne.*

 doit baillier une maniéré de garde qu'on apele tuteurs, et cil tuteur doivent les enfans et le leur garder et maintenir au pourfit des enfans et rendre conte au seigneur bien et loiaument chascun an une fois au meins. 572. Se cil qui est tuteres pour® enfans sousaagiés a grant chose entre mains b pour les enfans, li sires doit prendre bonne seurté que li bien soient gardé sauvement. Et s'il ne fet lac seurté et li sires sed doute que li oir ne fussent damagié6 par mauvese garde, il doit prendre en sa main l'avoir des enfans et fere leur sauffl si qu'il l'aient* quant il venront en aage h. 573. Avenir pourroit qu'enfant* sousaagié demeurent1 orfelin dessous un seigneur qui seroit povres et au dessous, et li enfant avroient grant chose de leur droit, lesqueles choses li sires prenroitk volentiers pour sa nécessité. Mes1 s'il avenoit ainsi, li parent as enfans doivent requerre® le conte qu'il contraigne" le seigneur a fere seurté des biens as enfans, et se li cuens n'en estoit pas requis des parens0 et il savoit que li uns de ses sougièsp eust les biens de teus enfansq sousaagiés, si devroit il contraindre ler seigneur a fere seurté, car il loit 8 au souverain a garder que l'en ne face tort as orfelins. 574. Li tuteres as enfans sousaagiés doit procurer les besoignes as enfans1, ne l'en ne" puetv alliguier contre li qu'il ne soit ois en demandant1 pour les enfans7 et en défendant2 des00 muebles, car s'il n'estoit oïs en demandant pour a) BE tut. a enf. — b) C entre ses mains; E e. les m. — c) H J K omet tent la. — d) AB E omettent se. — e) G oir ne soient adamagié. — f) G faire leur sauveté. — g) C il aient. — h) C en aage leur bien. — i) C que les enf. sous. — j) H J K demorroient. — k) C omet prenroit. — 1) 67 Et so il. — m) G doivent demander et req. — n) CG contraingnent. — o) HJK parens aus enfans. — p) 6'//«/À'sav. que li sires eust. — q) G II J K omettent enfans. — r) GH contr. ledit seign. — s) C car affiert au souv. — t) B as enf. sousaagiés ne. — u) GHJK on n en p. — v) C on ne doit pas. — x) E en défendant p. — y) A omet pour les enfans. — z) E en demandant p. — aa) A dcf. de muebl. 1. Leur sauf \ k eux sauf, sauf se rapporte à avoir.

Digitized by L,ooQle

doit baillier une maniere de garde qu'on apele tuteurs, et cil tuteur doivent les enfans et le leur garder et maintenir au pourfit des enfans et rendre conte au seigneur bien et loiaument chascun an une fois au meins.

572. Se cil qui est tuteres pour[a] enfans sousaagiés a grant chose entre mains[b] pour les enfans, li sires doit prendre bonne seurté que li bien soient gardé sauvement. Et s'il ne fet la[c] seurté et li sires se[d] doute que li oir ne fussent damagié[e] par mauvese garde, il doit prendre en sa main l'avoir des enfans et fere leur sauf[f1] si qu'il l'aient[g] quant il venront en aage[h].

573. Avenir pourroit qu'enfant[i] sousaagié demeurent[j] orfelin dessous un seigneur qui seroit povres et au dessous, et li enfant avroient grant chose de leur droit, lesqueles choses li sires prenroit[k] volentiers pour sa necessité. Mes[l] s'il avenoit ainsi, li parent as enfans doivent requerre[m] le conte qu'il contraigne[n] le seigneur a fere seurté des biens as enfans, et se li cuens n'en estoit pas requis des parens[o] et il savoit que li uns de ses sougiès[p] eust les biens de teus enfans[q] sousaagiés, si devroit il contraindre le[r] seigneur a fere seurté, car il loit[s] au souverain a garder que l'en ne face tort as orfelins.

574. Li tuteres as enfans sousaagiés doit procurer les besoignes as enfans[t], ne l'en ne[u] puet[v] alliguier contre li qu'il ne soit oïs en demandant[x] pour les enfans[y] et en defendant[z] des[aa] muebles, car s'il n'estoit oïs en demandant pour

a) *BE* tut. a enf. — b) *C* entre ses mains; *E* e. les m. — c) *HJK omettent* la. — d) *ABE omettent* se. — e) *G* oir ne soient adamagié. — f) *G* faire leur sauveté. — g) *C* il aient. — h) *C* en aage leur bien. — i) *C* que les enf. sous. — j) *HJK* demorroient. — k) *C omet* prenroit. — l) *C* Et se il. — m) *G* doivent demander et req. — n) *CG* contraingnent. — o) *HJK* parens aus enfans. — p) *GHJK* sav. que li sires eust. — q) *GHJK omettent* enfans. — r) *GH* contr. ledit seign. — s) *C* car affiert au souv. — t) *B* as enf. sousaagies ne. — u) *GHJK* on n'en p. — v) *C* on ne doit pas. — x) *E* en defendant p. — y) *A omet* pour les enfans. — z) *E* en demandant p. — aa) *A* def. de muebl.

1. *Leur sauf*, à eux sauf, *sauf* se rapporte à *avoir*.

CIIAP. XVII. — DES TUTEURS. 277 les enfans moût pourroient estre li enfant damagié ains qu'il venissent en aage pour demande fere. Car il convenroit que les detes 1 que li predecesseur as enfans avroient fetes demeurassent en la main as deteurs dusques a l'aage des enfans, ou que li plet que li predecesseur avroient meu d'eritage8 ou de muebleb demourassent en tel c estât comme d li predecesseur le leroient, et en tel maniéré seroient li oir damagié. Et il vaut mieus que les droitures as oirs sousaagiés soient concueillies et gardées sauvement par la main des seigneurs ou des tuteurs dusques a l'aage des enfans que ce qu'eles demourassent en la main des deteurs. 575. Ce qui est pledié 0 pour les enfans par le tuteur establi de par le seigneur doit r estre tenu, soit pour les enfans ou contre les enfans, car s'il ne pouoient8 perdre en plet et il pouoient h gaaignier, cil qui se defendroient contre les tuteurs n'avroient pas jeu parti, mes ce qui est dit que li tuteur pueent perdre en plet, fet* a entendre que li tuteur sont demandeur et li defendeur gaaignent le plet en aus défendant. 576. VoirsJ est, se l'en fet demande d'eritage as tuteurs contre h les enfans, li tuteur n'en sont pas tenu a respondre; ainçois ont li sousaagié tel avantage qu'il en portent la1 saisine de tout l'eritage que leur predecesseur tenoient ou tans de leur mort comme de leur propre eritage ; et fust encore ainsi que pies en fust entamés ou tans des prédécesseurs et mourussent le plet pendant, si demourroit li pies en autel estât dusques a l'aage des enfans. Mes en cas de mueble et de chatelm, li tuteur sont tenu a respondre pour les enfans, car male chose seroit sen li créancier qui a) C de héritages. — b) C II J K muebles. — c) AB E en autel estât. — d) GHJ K est. que li pred. — e) C est establi et pledoié. — f) C tut. que le seigneur i a mis si doit. — g-h) B pueent. — i) A plet, c'est a; HJ K plet si est a. — j) C Vérités est. — k) C dcm. aus tuteurs d'iretage encontre les enf. — • 1) G port, tout le sais. — m) HJ K cas de muebles et de catius. — n) HJ KM ser. que li cr. 1. Il faut comprendre ici les dettes actives et non les dettes passives. Digitized by L,ooQle

les enfans mout pourroient estre li enfant damagié ains qu'il venissent en aage pour demande fere. Car il convenroit que les detes[1] que li predecesseur as enfans avroient fetes demourassent en la main as deteurs dusques a l'aage des enfans, ou que li plet que li predecesseur avroient meu d'eritage[a] ou de mueble[b] demourassent en tel[c] estat comme[d] li predecesseur le leroient, et en tel maniere seroient li oir damagié. Et il vaut mieus que les droitures as oirs sousaagiés soient concueillies et gardees sauvement par la main des seigneurs ou des tuteurs dusques a l'aage des enfans que ce qu'eles demourassent en la main des deteurs.

575. Ce qui est pledié[e] pour les enfans par le tuteur establi de par le seigneur doit[f] estre tenu, soit pour les enfans ou contre les enfans, car s'il ne pouoient[g] perdre en plet et il pouoient[h] gaaignier, cil qui se defendroient contre les tuteurs n'avroient pas jeu parti, mes ce qui est dit que li tuteur pueent perdre en plet, fet[i] a entendre que li tuteur sont demandeur et li defendeur gaaignent le plet en aus defendant.

576. Voirs[j] est, se l'en fet demande d'eritage as tuteurs contre[k] les enfans, li tuteur n'en sont pas tenu a respondre; ainçois ont li sousaagié tel avantage qu'il en portent la[l] saisine de tout l'eritage que leur predecesseur tenoient ou tans de leur mort comme de leur propre eritage; et fust encore ainsi que ples en fust entamés ou tans des predecesseurs et mourussent le plet pendant, si demourroit li ples en autel estat dusques a l'aage des enfans. Mes en cas de mueble et de chatel[m], li tuteur sont tenu a respondre pour les enfans, car male chose seroit se[n] li creancier qui

a) *C* de heritages. — b) *CHIJK* muebles. — c) *ABE* en autel estat. — d) *GHJK* est. que li pred. — e) *C* est establi et pledoié. — f) *C* tut. que le seigneur i a mis si doit. — g-h) *B* pueent. — i) *A* plet, c'est a; *HJK* plet si est a. — j) *C* Verites est. — k) *C* dem. aus tuteurs d'iretage encontre les enf. — l) *G* port. tout le sais. — m) *HJK* cas de muebles et de catius. — n) *HJKM* ser. que li cr.

1. Il faut comprendre ici les *dettes actives* et non les dettes passives.

 avroient creu* le leur as prédécesseurs b atendissent a avoir leur detesc dusques a l'aage des enfans. Et pour ce convient il qu'il soient paié par la maind des tuteurs, se li enfant ont tant de muebles ; et s'il n'ont tant de muebles ®, les des* pueilles de leur eritages f par desseur leur estroite soustenance i courront®; mes il ne seront11 pas contraint a vendre leur1 eritage devant qu'il venront* en aage. Etadonquesk s'il i a detes a paier, il doivent estre contraint a1 vendre tant qu'il aient paié ce qui est deu par"1 la" reson de leur prédécesseur dont il sont oir, et leur doit on donner .xl. jours d'espace de0 vendre. 577. Cil qui est tuteres pour enfans sousaagiés n'est pasp tenus a fere les besoignes des enfans a son coust; ainçois enq doit avoir salaire soufisant des biens as enfans selonc ce qu'il ont et qu'il a de peine pour les enfans. Et l'estimacions de son salaire doit estre regardee par le conte se l'en vientr premièrement8 a li, ou par devant le seigneur dessous qui il sont couchant et levant. Mes se li sougiet le conte lui1 fesoient avoir trop grant salaire, quant li enfant seroient aagié, il avroient action de demander le trop a leur tuteur et lors seroit jugiés le salaire selonc les peines que li tuteres avroit11 eues. Ci fine li chapitres qui parole des tuteurs liqueus sont bailliè as sousaagiés pour a us garder et de fendre. a) HJ K avr. perdu le leur. — b) H J K au predccesseur. — c) HJ K lor dete; M av. le leur. — d)BC par les mains. — o) C tuteurs (alinéa) Se les enfants ont muebles les desp. ; E omet et s'il ... de muebles — f) C desp. de hiretage qui est leur par dess. — g) B E HJ K corroit. — h) G il ne sonl pas. — i) C vendre de leur. — j) ABC dev. qu'il seront en. — k) ABC Mes lors. — 1) H J K contr. au vendre. — m) C paié che que on doit pour la res. — n) E HJ K omettent la. — o) H esp. del vendre ; J K esp. de le vendre. — p) B sousaag. ne sont tenu. — q) B omet en. — r) E G HJ K conte se on en vient. — s) G vient premier. — t) J B CEF conte leur fes. — u) AC G H avroient. — Expi.) AB Ici fine ; A qui sont ; il omet qui parole et et defendre; C Chi dcfinc; G C y fault; EH J Explicit; K n'a pas d'explicit. Digitized by LiOOQle

avroient creu[a] le leur as predecesseurs[b] atendissent a avoir leur detes[c] dusques a l'aage des enfans. Et pour ce convient il qu'il soient paié par la main[d] des tuteurs, se li enfant ont tant de muebles ; et s'il n'ont tant de muebles[e], les despueilles de leur eritages[f] par desseur leur estroite soustenance i courront[g]; mes il ne seront[h] pas contraint a vendre leur[i] eritage devant qu'il venront[j] en aage. Et adonques[k] s'il i a detes a paier, il doivent estre contraint a[l] vendre tant qu'il aient paié ce qui est deu par[m] la[n] reson de leur predecesseur dont il sont oir, et leur doit on donner .XL. jours d'espace de[o] vendre.

577. Cil qui est tuteres pour enfans sousaagiés n'est pas[p] tenus a fere les besoignes des enfans a son coust ; ainçois en[q] doit avoir salaire soufisant des biens as enfans selonc ce qu'il ont et qu'il a de peine pour les enfans. Et l'estimacions de son salaire doit estre regardee par le conte se l'en vient[r] premierement[s] a li, ou par devant le seigneur dessous qui il sont couchant et levant. Mes se li sougiet le conte lui[t] fesoient avoir trop grant salaire, quant li enfant seroient aagié, il avroient action de demander le trop a leur tuteur et lors seroit jugiés le salaire selonc les peines que li tuteres avroit[u] eues.

Ci fine li chapitres qui parole des tuteurs liqueus sont baillië as sousaagiés pour aus garder et defendre.

a) *HJK* avr. perdu le leur. — b) *HJK* au predecesseur. — c) *HJK* lor dete ; *M* av. le leur. — d) *BC* par les mains. — e) *C* tuteurs (*alinéa*) Se les enfants ont muebles les desp. ; *E omet* et s'il ... de muebles — f) *C* desp. de hiretage qui est leur par dess. — g) *BEHJK* corroit. — h) *G* il ne sont pas. — i) *C* vendre de leur. — j) *ABC* dev. qu'il seront en. — k) *ABC* Mes lors. — l) *HJK* contr. au vendre. — m) *C* paié che que on doit pour la res. — n) *EHJK omettent* la. — o) *H* esp. del vendre ; *JK* esp. de le vendre. — p) *B* sousaag. ne sont tenu. — q) *B omet* en. — r) *EGHJK* conte se on en vient. — s) *G* vient premier. — t) *ABCEF* conte leur fes. — u) *ACGH* avroient. — Expl.) *AB* Ici fine ; *A* qui sont ; *il omet* qui parole *et* et defendre ; *C* Chi define ; *G* Cy fault ; *EHJ* Explicit ; *K n'a pas d'explicit.*

4 XVIII. Ci commence li dis et uitismes chapitres de cest livre liqueus enseigne liqueus oir sont loiaus pour tenir eritage et liqueus en sont débouté par bas ta r die. 578. Pluseur débat sont entre les enfans d'un® pere qui a eues pluseurs famés, en disant que li aucun ne sont pas loiaus oir, ainçois sont né en mauves mariage, par quoi il doivent estre tenu b pour bastart et estre osté de tel partie comme ilc en portassent s'il fussent loiaus d oir. Et pour ce est il0 bon que nous dions en ceste partie briement liqueus oir sont loiaus et liqueus pueent estre débouté parr bastardie ; car tout soit ce que R l'Eglise h ait la connoissance des loiaus mariages, pour ce ne demeure pas que pies n'en1 soit* aucune k fois1 en court laie pour les eritages qui sont tenu"1 den fief lai° des queus li droit oir vuelentp débouter les bastars. Et pour ce que teusq debas depent de l'eritage r Rubr.) A B Icy ; B fine ; liqueus parole et enseigne ; C liqueus parole comment on doit servir son seigneur, etc., comme au chap. xxvm, le rubricateur (ou un autre) s'étant aperçu de l'erreur a gratté la rubrique , mais imparfaitement , et ne l'a pas remplacée ; £ cap. qui parole encoire dez tuteurs, etc., comme au chapitre précédent; G livre qui ens.: bastardise ; H capit. qui ens.; liq. en pueent estre débouté; J K chap. qui parle lesquelz hoirs ; par bast. et comment bastardie peut estre prouvée et lesquels mariages sont bons et lez quelz non. — a) E enf. au p. ; GH J K enf. du p. — b) A omet tenu. — c) H J K part, qu'il en port. — d) B fussent tenu pour loi. oir. — e) EH est ce b. ; J K omettent il. — f) A B deb. pour bast. — g) E HJ K soit ce chose que. — h) C que sainte eglize. — i) C pl. ne s. — j)AB soient. — k) C aucunes. — 1) G omet aucune fois. — m) C omet tenu. — n) G tenu en f. 1. — o) C sont de f. lay tenus. — p) C hoirs si veullent. — q) G que cix deb. — r) C que débat vient en tele œuvre qui est d'iretage ; J K dep. d eritage. Digitized by L,ooQle

XVIII.

Ci commence li dis et uitismes chapitres de cest livre liqueus enseigne liqueus oir sont loiaus pour tenir eritage et liqueus en sont debouté par bastardie.

578. Pluseur debat sont entre les enfans d'un[a] pere qui a eues pluseurs fames, en disant que li aucun ne sont pas loiaus oir, ainçois sont né en mauvès mariage, par quoi il doivent estre tenu[b] pour bastart et estre osté de tel partie comme il[c] en portassent s'il fussent loiaus[d] oir. Et pour ce est il[e] bon que nous dions en ceste partie briement liqueus oir sont loiaus et liqueus pueent estre debouté par[f] bastardie; car tout soit ce que[g] l'Eglise[h] ait la connoissance des loiaus mariages, pour ce ne demeure pas que ples n'en[i] soit[j] aucune[k] fois[l] en court laie pour les eritages qui sont tenu[m] de[n] fief lai[o] des queus li droit oir vuelent[p] debouter les bastars. Et pour ce que teus[q] debas depent de l'eritage[r]

Rubr.) *A B* Icy ; *B* fine ; liqueus parole et enseigne ; *C* liqueus parole comment on doit servir son seigneur, *etc.*, *comme au chap.* XXVIII, *le rubricateur (ou un autre) s'étant aperçu de l'erreur a gratté la rubrique, mais imparfaitement, et ne l'a pas remplacée; E* cap. qui parole encoire dez tuteurs, *etc.*, *comme au chapitre précédent; G* livre qui ens.; bastardise ; *H* capit. qui ens.; liq. en pueent estre debouté ; *J K* chap. qui parle lesquelz hoirs ; par bast. et comment bastardie peut estre prouvee et lesquels mariages sont bons et lez quelz non. — a) *E* enf. au p. ; *G H J K* enf. du p. — b) *A omet* tenu. — c) *H J K* part. qu'il en port. — d) *B* fussent tenu pour loi. oir. — e) *E H* est ce b. ; *J K omettent* il. — f) *A B* deb. pour bast. — g) *E H J K* soit ce chose que. — h) *C* que sainte eglize. — i) *C* pl. ne s. — j) *A B* soient. — k) *C* aucunes. — l) *G omet* aucune fois. — m) *C omet* tenu. — n) *G* tenu en f. l. — o) *C* sont de f. lay tenus. — p) *C* hoirs si veullent. — q) *G* que cix deb. — r) *C* que debat vient en tele œuvre qui est d'iretage ; *J K* dep. d'eritage.

 convient il* a la foisb que juges® séculiers s’entremete de connoistre lad bastardie qui est proposée par devant li. 579. L’ en doit savoir que tuit cil sont loiaus oir qui sont né et conceu en0 loial mariage f, ou qui sontconceude loial mariage8 tout soit ceh qu’il n’i soient pas né pour* ce que li peres muert ou tans que sa famé est grosse. Mes aucuns puet bien nestre ou tans de loial mariage qui n’est pas loiaus oirs, ainçois est bastarsJ: si comme se aucune famé grosse k se marie a autre persone qu’a celui qui l’engroissa hors mariage, car, tout soit il nés ou tans de mariage, toutes voies fu il 1 conceus en bastardie m. Et teus bastardies sont aucune fois si couvertes que l’en n’enD puet pas bien0 savoir la vérité, et aucunes fois que la vérités est seue par l’aparencep du tans de la nacion; car se la famé le porte q .vu. mois puis le mariage, ele puet bien celer le fet, qu’ilrl n’est pas apers * au monde, car en tant de tans puet uns enfes nestre et vivre et si puet estre qu’il fu engendrés .n. mois ou plus devant le mariage. Mes se ele le4 porte meins de .vii. mois le mariage durant" et li enfes vit, il apert* qu’il fu conceus devant le mariage, et pour ce puet il estre tenus pour bastars; lie en cel cas riens ne le puet1 délivrer de la bastardie qu’une seule chose : c’est quant il est conceus de celi meisme qui espousa puis sa mere. Car, quant uns hons a compaignîe7 a une famé hors de mariage et il l’espouse après ouz tans qu’ele est grosse, l’enfes qu’ele a ou ventre devient loiaus80 par la vertu du mariage. Voire s’il en i avoit pluseurs a) B omet il. — b) C il aucunnes fois. — c) C que li jug. — d) ABC conn. de la b. — e) C F conc. de. — i') AC loiaus mariages; F de droit mar. et de loiel voire. — g) BEEGHJKLM omettent ou qui sont conceu de loial mar. — h) E che encore qu'il. — i) E mie né mez que il i soient concheu porche que. — j) E G HJ K M omettent ainç. est bast. — k) C auc. grosse famé. — 1) B t. v. il fu conc. — m)/YV K conceus el tans de bastardie. — n) C on ne p. — o) G omet bien. — p) G par le parance. — q) E GHJK le portoit .vii. m. — r) GJK fet qui n’est. — s) C bien espers; G bien ap. — t) AB omettent le. — u) C omet Mes se ele ... le mariage durant. — v) A apert il. — x) A B le porroit del. — y) AB hons compaigne a. — z) E apr. le temps. — aa) M ventre doit estre loiaus hoirs par. 1. qu'il, attendu qu il. Digitized by L,ooQle

convient il[a] a la fois[b] que juges[c] seculiers s'entremete de connoistre la[d] bastardie qui est proposee par devant li.

579. L'en doit savoir que tuit cil sont loiaus oir qui sont né et conceu en[e] loial mariage[f], ou qui sont conceu de loial mariage[g] tout soit ce[h] qu'il n'i soient pas né pour[i] ce que li peres muert ou tans que sa fame est grosse. Mes aucuns puet bien nestre ou tans de loial mariage qui n'est pas loiaus oirs, ainçois est bastars[j]: si comme se aucune fame grosse[k] se marie a autre persone qu'a celui qui l'engroissa hors mariage, car, tout soit il nés ou tans de mariage, toutes voies fu il[l] conceus en bastardie[m]. Et teus bastardies sont aucune fois si couvertes que l'en n'en[n] puet pas bien[o] savoir la verité, et aucunes fois que la verités est seue par l'aparence[p] du tans de la nacion; car se la fame le porte[q] .vii. mois puis le mariage, ele puet bien celer le fet, qu'il[r] n'est pas apers[s] au monde, car en tant de tans puet uns enfes nestre et vivre et si puet estre qu'il fu engendrés .ii. mois ou plus devant le mariage. Mes se ele le[t] porte meins de .vii. mois le mariage durant[u] et li enfes vit, il apert[v] qu'il fu conceus devant le mariage, et pour ce puet il estre tenus pour bastars; ne en cel cas riens ne le puet[x] delivrer de la bastardie qu'une seule chose : c'est quant il est conceus de celi meisme qui espousa puis sa mere. Car, quant uns hons a compaignie[y] a une fame hors de mariage et il l'espouse après ou[z] tans qu'ele est grosse, l'enfes qu'ele a ou ventre devient loiaus[aa] par la vertu du mariage. Voire s'il en i avoit pluseurs

a) *B omet* il. — b) *C* il aucunnes fois. — c) *C* que li jug. — d) *ABC* conn. de la b. — e) *CF* conc. de. — f) *AC* loiaus mariages; *F* de droit mar. et de loiel voire. — g) *BEFGHJKLM omettent* ou qui sont conceu de loial mar. — h) *E* che encore qu'il. — i) *E* mie né mez que il i soient concheu porche que. — j) *EGHJKM omettent* ainç. est bast. — k) *C* auc. grosse fame. — l) *B* t. v. il fu conc. — m) *HJK* conceus el tans de bastardie. — n) *C* on ne p. — o) *G omet* bien. — p) *G* par le parance. — q) *EGHJK* le portoit .vii. m. — r) *GJK* fet qui n'est. — s) *C* bien espers; *G* bien ap. — t) *AB omettent* le. — u) *C omet* Mes se ele ... le mariage durant. — v) *A* apert il. — x) *AB* le porroit del. — y) *AB* hons compaigne a. — z) *E* apr. le temps. — aa) *M* ventre doit estre loiaus hoirs par.

1. *qu'il*, attendu qu'il.

Digitized by Google

enfans- nés b avant qu'il l'espousast®, et la mere et li enfant, a l'espouser, estoient misd dessous le paile ® def sainte Eglise, si devenroient il loiaus8 oir et seroient aherité h comme loiaus oir1 en toutes maniérés de descendemens ouj d'escheoite k de costé. 580. La mere n'est pas creue en aucun cas contre1 ses enfans pour ce seele dit qu'il sont bastart. Car la haine m ou l'amour11 qu'ele a au parastre0 ou li desiriersp qu'ele a que si autre enfant en portassent le sien, la pourroient a ce mener qu'ele diroit que liq aucun de ses enfans seroient r bastart pour les autres aheriter. Et aucune fois a l'en veu qu'eles ne le8 lessoient pas pour leur vilenie qu'eles ne le deïssent. Donques1 quant teus11 cas avientv, l'en doit demander a1 la mere toutes les demandes par quoi l'en puist savoir la vérité et, se l'en voit qu'ele eny diez vraies enseignes, l'en laaa doit plus tost croire qu'une Qb autre; car nus n'en puet mieus savoir la vérité que la mere. Et si doit on moût regarder pour quel cause ele est meueoc a ce dire ; car se l'en voit qu'ele soit bienmeuead pour cause de loiauté86, si comme il puet avenir qu'une famé aime mieus a reconnoistre sa vilenie que soufrir que cil fussent aherité qui ne le doivent pas estre, ouaf espoir il li fu commandé quant ele se 88 confessa du pechié, qu'ele le deïst pour ce que la vérités ne peustah estre seue que par li, en tel ai casaJ se doit on prendre près deak croire01. a) G omet enfans. — b) G nés avant le mariage ne avant qu'il. — c) GH omettent I\ — d) A enf. estoient mis a l'cspouser dess. — e) CG dcss. Io drap. — f) ABC en s. Egl. — g) G omet loial. — h) C il hérités c, — i) G omet oir. — y) B omet ou. — k) B escheure; EFGHJK esqueance. — 1) C encontre s. enf. — m) ABC car haine. — n) C omet ou l'amour ; G car l'amour ou la haine. — 6) C parastre ou l'amour ou le gr. des. — p) C le grant desirrier. — q) C omet li. — r) A B C [C si] seroit hast. — s) (' omet le. — t) EGHJK Et donques. — u) C quant en tel cas. — v) EGHJK cas avienent. — x) EH omettent a. — y) A B C omettent en. — z) E elles en dient. — aa) G HJ K on l'cndoit. — ab) AB que autre; F que un autre. — ac) C elle est esmevee. — ad) C bien esmevee a. — ae) F de bone foy. — af) F estre porche que espoir. — ag) EHJK ele s'en conf. — ah) GHJK ne pot. — ai) EGHJK en ce (// ccl) cas. — aj) A omet cas. — ak) HJ K pr. du cr. — al) E cr. le qu'elo dist vérité; G pr. de le croire. Digitized by L,ooQle

enfans[a] nes[b] avant qu'il l'espousast[c], et la mere et li enfant, a l'espouser, estoient mis[d] dessous le paile[e] de[f] sainte Eglise, si devenroient il loiaus[g] oir et seroient aherité[h] comme loiaus oir[i] en toutes manieres de descendemens ou[j] d'escheoite[k] de costé.

580. La mere n'est pas creue en aucun cas contre[l] ses enfans pour ce se ele dit qu'il sont bastart. Car la haine[m] ou l'amour[n] qu'ele a au parastre[o] ou li desiriers[p] qu'ele a que si autre enfant en portassent le sien, la pourroient a ce mener qu'ele diroit que li[q] aucun de ses enfans seroient[r] bastart pour les autres aheriter. Et aucune fois a l'en veu qu'eles ne le[s] lessoient pas pour leur vilenie qu'eles ne le deïssent. Donques[t] quant teus[u] cas avient[v], l'en doit demander a[x] la mere toutes les demandes par quoi l'en puist savoir la verité et, se l'en voit qu'ele en[y] die[z] vraies enseignes, l'en la[aa] doit plus tost croire qu'une[ab] autre; car nus n'en puet mieus savoir la verité que la mere. Et si doit on mout regarder pour quel cause ele est meue[ac] a ce dire; car se l'en voit qu'ele soit bien meue[ad] pour cause de loiauté[ae], si comme il puet avenir qu'une fame aime mieus a reconnoistre sa vilenie que soufrir que cil fussent aherité qui ne le doivent pas estre, ou[af] espoir il li fu commandé quant ele se[ag] confessa du pechié, qu'ele le deïst pour ce que la verités ne peust[ah] estre seue que par li, en tel[ai] cas[aj] se doit on prendre pres de[ak] croire[al].

a) *G omet* enfans. — b) *G* nes avant le mariage ne avant qu'il. — c) *GH omettent* l'. — d) *A* enf. estoient mis a l'espouser dess. — e) *CG* dess. le drap. — f) *ABC* en s. Egl. — g) *G omet* loial. — h) *C* il herités c. — i) *G omet* oir. — j) *B omet* ou. — k) *B* escheure; *EFGHJK* esqueance. — l) *C* encontre s. enf. — m) *ABC* car haine. — n) *C omet* ou l'amour; *G* car l'amour ou la haine. — o) *C* parastre ou l'amour ou le gr. des. — p) *C* le grant desirrier. — q) *C omet* li. — r) *ABC* [*C* si] seroit bast. — s) *C omet* le. — t) *EGHJK* Et donques. — u) *C* quant en tel cas. — v) *EGHJK* cas avienent. — x) *EH omettent* a. — y) *ABC omettent* en. — z) *E* elles en dient. — aa) *GHJK* on l'en doit. — ab) *AB* que autre; *F* que un autre. — ac) *C* elle est esmevee. — ad) *C* bien esmevee a. — ae) *F* de bone foy. — af) *F* estre porche que espoir. — ag) *EHJK* ele s'en conf. — ah) *GHJK* ne pot. — ai) *EGHJK* en ce (*H* cel) cas. — aj) *A omet* cas. — ak) *HJK* pr. du cr. — al) *E* cr. le qu'ele dist verité; *G* pr. de le croire.

but soit il ainsi que commune renomee* queureb contre c une famé qui est en mariage*1 qu'ele est bien de pluseurs hommes charnelment, — et soit encore que l'en le sache parce que l'en les a veus converser ensemble ou par presompcions par lesqueles l'en puet croire l'assemblee de la famé et des autres0 persones que de son mari, — et la famé ait enfans ou tans qu'ele mene tele vie, mes toutes voies ses barons aucune fois repaire1 entour li, li enfant en ce cas ne sont pas tenu pour bastart, car puet estre qu'il sont du mari et puet estre que non sont. Et en8 toutes chosesh la ou il a 1 doute, soit1 en cest cas ouk en autres, l'en se doit tenir au meilleur coron et1 a la meilleur partie dusques a tant que li contraires est prouvés, et en cest cas puet il estre mauvcsement111 prouvé qu'il soient" bastart; dont il est assés de cens" qui tienenl les eritages de ceus qu'il cuident ap leur peres ou*1 a leur parensr et si ne leur sont riens pour ce qu'il sont bastart et avoutre6. Et par teus pechiés pourroit il avenir qu'uns hons espouseroit sa suer et si cuideroit il et ele et tuit li1 voisin" qu'il ne s'entrefussent riens. Si comme se uns hons mariés avoit enfans de sa famé et enfans d'une autre famé mariee et après mouroient', et mariages couroit des enfans les uns as* autres, en tel cas avroient li frere leur sereurs et si n'en savroient riens. Et pour teus perius } et pour moût d'autres * qui en*a pueent avenir, sont teus pechié lait et vilain etnb défendu, et especiaument parflC sainte Eglise pour les periusad des âmes. a) C que renomee commune. — b) A omet queure. — c) ABEGHJKM entre; C encontre. — cl) EF est mariee. — c) EF et d'autres pers. — f) CF bar. [C si] repaire auc. fois ; HJK t. v. aucunes fois ses barons (JE son mary) repaire. — g) EGHJK omettent en. — h) E omet choses. — i) A li il i a. — j) A fi omettent soit. — k) 67 cas soit en ; H J K cas et en. — 1) A B CF omettent au meilleur coron et ; E G coron ou a la. — m) C estre molt mauv. — n) C qu'il soit; F omet qu'il soient. — o) B de dettez qui ; G H J K de teus qui. — p) C cuident estre prochain ; G cuident estre a. — q) HJK p. et a 1. - t) H J K par. qui ne le sont pas. — s) E et en outre. — t) G cic et scs vois. ; H tuit si vois. — u) C cuideroit Tomme et la famé et les voisins autressi. — v) C apres che il mour. — x) C li uns leur sereurs aus aut. — y) C omet perius. — z) C et pour autres. — aa) C omet en. — ab) C omet cT — ac) C espcc. en s. Egl. — ad) ABF p. le péril des a.
Digitized by L,ooQle

581. Tout soit il ainsi que commune renomee[a] queure[b] contre[c] une fame qui est en mariage[d] qu'ele est bien de pluseurs hommes charnelment, — et soit encore que l'en le sache parce que l'en les a veus converser ensemble ou par presompcions par lesqueles l'en puet croire l'assemblee de la fame et des autres[e] persones que de son mari, — et la fame ait enfans ou tans qu'ele mene tele vie, mes toutes voies ses barons aucune fois repaire[f] entour li, li enfant en ce cas ne sont pas tenu pour bastart, car puet estre qu'il sont du mari et puet estre que non sont. Et en[g] toutes choses[h] la ou il a[i] doute, soit[j] en cest cas ou[k] en autres, l'en se doit tenir au meilleur coron et[l] a la meilleur partie dusques a tant que li contraires est prouvés, et en cest cas puet il estre mauvesement[m] prouvé qu'il soient[n] bastart; dont il est assés de ceus[o] qui tienent les eritages de ceus qu'il cuident a[p] leur peres ou[q] a leur parens[r] et si ne leur sont riens pour ce qu'il sont bastart et avoutre[s]. Et par teus pechiés pourroit il avenir qu'uns hons espouseroit sa suer et si cuideroit il et ele et tuit li[t] voisin[u] qu'il ne s'entrefussent riens. Si comme se uns hons mariés avoit enfans de sa fame et enfans d'une autre fame mariee et après mouroient[v], et mariages couroit des enfans les uns as[x] autres, en tel cas avroient li frere leur sereurs et si n'en savroient riens. Et pour teus perius[y] et pour mout d'autres[z] qui en[aa] pueent avenir, sont teus pechié lait et vilain et[ab] defendu, et especiaument par[ac] sainte Eglise pour les perius[ad] des ames.

a) *C* que renomee commune. — b) *A omet* queure. — c) *ABEGHJKM* entre; *C* encontre. — d) *EF* est mariee. — e) *EF* et d'autres pers. — f) *CF* bar. [*C* si] repaire auc. fois; *HJK* t. v. aucunes fois ses barons (*JK* son mary) repaire. — g) *EGHJK omettent* en. — h) *E omet* choses. — i) *AB* il i a. — j) *AB omettent* soit. — k) *C* cas soit en; *HJK* cas et en. — l) *ABCF omettent* au meilleur coron et; *EG* coron ou a la. — m) *C* estre molt mauv. — n) *C* qu'il soit; *F omet* qu'il soient. — o) *B* de dettez qui; *GHJK* de teus qui. — p) *C* cuident estre prochain; *G* cuident estre a. — q) *HJK* p. et a l. — — r) *HJK* par. qui ne le sont pas. — s) *E* et en outre. — t) *G* ele et ses vois.; *H* tuit si vois. — u) *C* cuideroit l'omme et la fame et les voisins autressi. — v) *C* apres che il mour. — x) *C* li uns leur sereurs aus aut. — y) *C omet* perius. — z) *C* et pour autres. — aa) *C omet* en. — ab) *C omet* et. — ac) *C* espec. en s. Egl. — ad) *ABF* p. le peril des a.

582. L’en doit savoir que tuit cil qui nessent après ce que mariages est dessevrés ou tans que .xxxix. semaines et •i. jours sont passées* puis la mort du mari, sont bastart ; car famé ne puet porter son enfant plus de .xxxix. semaines et .1. jour, par quoi il apert qu’il fu conceus puis que li barons fu mors, et pour ce est il prouvés5 bastarsc par l’aparence du lonc tans. 583. Il puet avenir*1 qu’uns mariages est dessevrés par sainte Eglise quant au lit, et nepourquant li enfant qu’il eurent tant comme il furent ensemble ne sont pas prouvé pour bastart : si comme quant aucuns pourchace le desserrement de sa famé® pour ce qu’il l’a trouvée f eng pechié de fornicacion, ou la famé de son mari pour ce qu’ele l’ih a trouvé, en tel cas les puet bien sainte Eglise dessevrer et si ne sont pas li enfant bastart qu’il eurent devant la dessevree. Mes se la famé a eu enfans puis1 le dessevrement, il sont bastart. Nepourquant ceste maniéré deJ dessevrance n’est pas si fors que, s’il k plest1 a l’homme et a la famé, qu’il ne se puissent111 remetre" ensemble; et s’il s’i remetent et il ont puis enfans, il sont de loial mariage et pueent estre loiaus oir. 584. Autre0 chose est des dessevremensp qui sont fet par sainte Eglise par cause de lignage, si comme il avient qu’uns hons prentq sa cousine en tiers ou en quart ou plus près, — car puis que li quars degrés est passés, mariages se puet fere, — etr puis après, quant il ont esté ensemble tant qu’il ont eu enfans, sainte* Eglise le set et1 départ le mariage : en tel cas ne sont pas li oir loiaus, car tant comme il furent ensemble il furent en avoutire. Et nepourquant, se l’hons a) F .xxxix. scm. sont passeez et ,i. jor. — b) H J K il aprouvés bast. — c) C prouv. a bast. — d) 67 p. bien aven. — e) B omet de sa faine; F de li et de sa f. — f) B C il la trueve ; G il a trouv. — g) f? en ce péché. — h) E GHJK omettent i. — i) C se la famé eut enfans devant le dessevr. — j) EGHJK omettent manière de. — k) AB omettent s’. — 1) C omet que s il plest. — m) E HJ K se repuissent. — n) A BC E mettre ; G puiss. bien reraetre. — o) F de loiel mar. car autre coze. — p) C est de dessevrement ; F est dessevremenz. — q) G hons prist sa c. — r) ABC omettent et. — s) EFG HJ K et sainte. — t) E F G H J K set elc départ. Digitized by Google

582. L'en doit savoir que tuit cil qui nessent après ce que mariages est dessevrés ou tans que .xxxix. semaines et .i. jours sont passees[a] puis la mort du mari, sont bastart; car fame ne puet porter son enfant plus de .xxxix. semaines et .i. jour, par quoi il apert qu'il fu conceus puis que li barons fu mors, et pour ce est il prouvés[b] bastars[c] par l'aparence du lonc tans.

583. Il puet avenir[d] qu'uns mariages est dessevrés par sainte Eglise quant au lit, et nepourquant li enfant qu'il eurent tant comme il furent ensemble ne sont pas prouvé pour bastart: si comme quant aucuns pourchace le dessevrement de sa fame[e] pour ce qu'il l'a trouvee[f] en[g] pechié de fornicacion, ou la fame de son mari pour ce qu'ele l'i[h] a trouvé, en tel cas les puet bien sainte Eglise dessevrer et si ne sont pas li enfant bastart qu'il eurent devant la dessevree. Mes se la fame a eu enfans puis[i] le dessevrement, il sont bastart. Nepourquant ceste maniere de[j] dessevrance n'est pas si fors que, s'il[k] plest[l] a l'homme et a la fame, qu'il ne se puissent[m] remetre[n] ensemble; et s'il s'i remetent et il ont puis enfans, il sont de loial mariage et pueent estre loiaus oir.

584. Autre[o] chose est des dessevremens[p] qui sont fet par sainte Eglise par cause de lignage, si comme il avient qu'uns hons prent[q] sa cousine en tiers ou en quart ou plus pres, — car puis que li quars degrés est passés, mariages se puet fere, — et[r] puis après, quant il ont esté ensemble tant qu'il ont eu enfans, sainte[s] Eglise le set et[t] depart le mariage: en tel cas ne sont pas li oir loiaus, car tant comme il furent ensemble il furent en avoutire. Et nepourquant, se l'hons

a) *F* .xxxix. sem. sont passeez et .i. jor. — b) *HJK* il aprouvés bast. — c) *C* prouv. a bast. — d) *C* p. bien aven. — e) *B omet* de sa fame; *F* de li et de sa f. — f) *BC* il la trueve; *G* il a trouv. — g) *G* en ce peché. — h) *EGHJK omettent* i. — i) *C* se la fame eut enfans devant le dessevr. — j) *EGHJK omettent* maniere de. — k) *AB omettent* s'. — l) *C omet* que s'il plest. — m) *EHJK* se repuissent. — n) *ABCE* mettre; *G* puiss. bien remetre. — o) *F* de loiel mar. car autre coze. — p) *C* est de dessevrement; *F* est dessevremenz. — q) *G* hons prist sa c. — r) *ABC omettent* et. — s) *EFGHJK* et sainte. — t) *EFGHJK* set ele depart.

 ne® la famé ne b savoientc riens du mariage, ne par les bans qui furent fet en sainte Eglise ne en autre maniéré, bien puet l'apostoiles confermer le mariage s'il li plest et pour la pitié des enfans. Et s'il ne li plest, il convient que li mariages soit dessevrés et li enfant tenu pour non loiaus quant a ce qu'il ne sont pas aherité comme droit oir, — dont c'est pitiés pour ce que l'assemblee du mariage ne fu pas fete malicieusement. — Mes il est ainsi pour ce que aucun pourroient fere malicieusement teus mariages d et après, quant li lignages seroit aperceus et sainte Eglise les vourroit dessevrer, il se® defendroient qu'il ne seurent mot f du lignage pour fere les enfans loiaus ; et pour ce péril eschiver et pour le pechié, se doit chascuns soigneusement garder qu'il ne se marie R fors la ou il puet et doith. 585. Bon est que l'en sache liqueus mariage font a eschiver, car il est1 moût de simples gens qui ne le sevent pas. Si doit chascuns savoir que nus neJ doit espouser cele qui li apartient de lignage devant qu'ele a k passé le quart degré ; ne sa commere de quel enfant que ce soit, ou de l'homme ou de la famé; ne cele avec qui il a levé autrui1 enfant; ne sa marastre ; ne famem qui ait esté a aucun de son lignage en quart ou enn plus prochain degré; ne la cousine a cele qu'il a compaigniee0 charnelment; ne sap fillole q ; ne les enfans de son compere ner de8 sa commere puis1 le comparage" nesv; ne cele qui a plevi autrui par parole de présent; ne cele qui est en religion ou professe ; ne* cele a) C hons ou la f. ; F G hons et la f. — b) A B F f. n'en sav. — c) HJK ne savoit r. — d) C' fere a essicnt cicus mariages ; G fere teus mar. malicieusement. — e) A B omettent se. — f) A pas mot; C onqucs mot; F seur. rienz du. — g) EGH marient. — h) G H il poent et doivent. — i) ABF sont. — j) C sav. que nus ne puet savoir ne doit esp. — k) C qu'ele ait pas**. — I) A omet autrui. — m) HJK ne cele qui. — n) A B ou a plus ; C ou au plus. — o) A c. qu il a acompaignie charn. ; B F c. a qui il a eu compagnie churn. ; Ce, a qui il a compaignie charn. ; K c. qu'il a eu compaignie charn., mais eu a été écrit dans l'interligne par un autre que le copiste, sans que ce soit pourtant par le glossateur habituel ou par le rubricateur. — p) A ne la fill. — q) G fill. ne son compere ne sa commere ne lesenf. — r) G comp. et de. — s) C omet de. — t) Ccom. aussi puis. — u) Z? le parage. — v) C puis que le comparage est. — x) C ou. Digitized by Google

ne[a] la fame ne[b] savoient[c] riens du mariage, ne par les bans qui furent fet en sainte Eglise ne en autre maniere, bien puet l'apostoiles confermer le mariage s'il li plest et pour la pitié des enfans. Et s'il ne li plest, il convient que li mariages soit dessevrés et li enfant tenu pour non loiaus quant a ce qu'il ne sont pas aherité comme droit oir, — dont c'est pitiés pour ce que l'assemblee du mariage ne fu pas fete malicieusement. — Mes il est ainsi pour ce que aucun pourroient fere malicieusement teus mariages[d] et après, quant li lignages seroit aperceus et sainte Eglise les vourroit dessevrer, il se[e] defendroient qu'il ne seurent mot[f] du lignage pour fere les enfans loiaus ; et pour ce peril eschiver et pour le pechié, se doit chascuns soigneusement garder qu'il ne se marie[g] fors la ou il puet et doit[h].

585. Bon est que l'en sache liqueus mariage font a eschiver, car il est[i] mout de simples gens qui ne le sevent pas. Si doit chascuns savoir que nus ne[j] doit espouser cele qui li apartient de lignage devant qu'ele a[k] passé le quart degré ; ne sa commere de quel enfant que ce soit, ou de l'homme ou de la fame ; ne cele avec qui il a levé autrui[l] enfant ; ne sa marastre ; ne fame[m] qui ait esté a aucun de son lignage en quart ou en[n] plus prochain degré ; ne la cousine a cele qu'il a compaigniee[o] charnelment ; ne sa[p] fillole[q] ; ne les enfans de son compere ne[r] de[s] sa commere puis[t] le comparage[u] nes[v] ; ne cele qui a plevi autrui par parole de present ; ne cele qui est en religion ou professe ; ne[x] cele

a) *C* hons ou la f. ; *FG* hons et la f. — b) *ABF* f. n'en sav. — c) *HJK* ne savoit r. — d) *C* fere a essient cieus mariages ; *G* fere teus mar. malicieusement. — e) *AB omettent* se. — f) *A* pas mot ; *C* onques mot ; *F* seur. rienz du. — g) *EGH* marient. — h) *GH* il poent et doivent. — i) *ABF* sont. — j) *C* sav. que nus ne puet savoir ne doit esp. — k) *C* qu'ele ait passé. — l) *A omet* autrui. — m) *HJK* ne cele qui. — n) *AB* ou a plus ; *C* ou au plus. — o) *A* c. qu'il a acompaignie charn. ; *BF* c. a qui il a eu compagnie charn. ; *C* c. a qui il a compaignie charn. ; *K* c. qu'il a eu compaignie charn., *mais* eu *a été écrit dans l'interligne par un autre que le copiste, sans que ce soit pourtant par le glossateur habituel ou par le rubricateur.* — p) *A* ne la fill. — q) *G* fill. ne son compere ne sa commere ne les enf. — r) *G* comp. et de. — s) *C omet* de. — t) *C* com. aussi puis. — u) *B* le parage. — v) *C* puis que le comparage est. — x) *C* ou.

que l'en set qui ait® mari qui soit encore vis tout soit il b hors dupaïs; ne juisec s'ele n'est d avant crestiennee; ne cele qu'il6 set qui ait euf compaignie a son lignage charnelment, ou par mariage ou sans mariage. Et quiconques prent aucunes g de celes dessusdites il sont en avoutire; neh li enfant qui d'aus nessent ne1 doivent pas estre loiaus, ainsJ sont tenu pour bastart quant as biens. Et de tous ces cas quant debas en nest k, en 1 apartient la connoissance m a sainte Eglise en tant comme au mariage apartient dessevrer11 ou comme0 tenir loi pour bon. 586. T uit sachent que li mariages qui est tenus pour bons par le tesmoignage de sainte Eglise ne puet estre debatus ne corrompus en p court laie, ne li enfant qui en nessent tenu pour bastart, tout soit ce que sainte Eglise ait fet grâce a l'homme et a la famé a soufrir le q mariage : si comme se li mariages puet estre départis par aucune reson et sainte Eglise le suefre et confermer pour la pitié des enfans qui en sont ja né ou pour aucune autre cause de pitié. Et doivent® estre li oir loiaus* et en pueent porter deu l'eritage tant comme loiaus oir en v pueent et doivent porter, et de tous autres biens qui pueent et doivent1 venir as drois oirs. Et tout ainsi comme y nous devons croire sainte Eglise quant ele nous tesmoigne les mariages loiaus, la devons nous croire2 quant ele nous tesmoigne les desloiaus mariages®®. Donques se pies est devant nous d'aucuns oirs qui deboua) B cele qui on sait qu'ele a ; C cele qui on set qui ait. — b) G soit il qui soit hors. — c) ABC juive. — d) B s ele est. — e) B c. qui s. ; Ce. qui on set ; EFG c. que on set. — f) B set qu'il eut. — g) G pr. nulles de ; G J K omettent aucunes. — h) B omet ne ; J K nez. — i) B ness. ne ne doiv. ; CE dessus dites les enfans qui d iaus nessent sont nés en avoultire (/*' sont avoutre), si (E ne) ne doiv. — j) C ainchois. — k) C deb. en est. — 1) J K omettent en. — m) GG la congnoissance [G en] apartient. — n) C apart. de dessevr. — o) C ou de ten. ; HJ K ou comme pour ten. — p) B omet en. — q) -d omet le. — r) HJ K confermc et suefre. — s) EGHJK Et ainsi doiv. — t) C estre loiaus les hoirs. — u) CE HJK omettent de. — v) E G HJK omettent en. — x) E Et doivent li hoir estre loiel et pueent goir de héritage comme loiel hoir et pueent et doivent emporter partie de tous bienz qui pueent venir. — y) EGHJK ainsi que nous. — z) C omet quant ele nous ... devons nous croire. — aa) G omet mariages. Digitized by L,ooQle

que l'en set qui ait[a] mari qui soit encore vis tout soit il[b] hors du païs; ne juise[c] s'ele n'est[d] avant crestiennee; ne cele qu'il[e] set qui ait eu[f] compaignie a son lignage charnelment, ou par mariage ou sans mariage. Et quiconques prent aucunes[g] de celes dessus dites il sont en avoutire; ne[h] li enfant qui d'aus nessent ne[i] doivent pas estre loiaus, ains[j] sont tenu pour bastart quant as biens. Et de tous ces cas quant debas en nest[k], en[l] apartient la connoissance[m] a sainte Eglise en tant comme au mariage apartient dessevrer[n] ou comme[o] tenir loi pour bon.

586. Tuit sachent que li mariages qui est tenus pour bons par le tesmoignage de sainte Eglise ne puet estre debatus ne corrompus en[p] court laie, ne li enfant qui en nessent tenu pour bastart, tout soit ce que sainte Eglise ait fet grace a l'homme et a la fame a soufrir le[q] mariage: si comme se li mariages puet estre departis par aucune reson et sainte Eglise le suefre et conferme[r] pour la pitié des enfans qui en sont ja né ou pour aucune autre cause de pitié. Et doivent[s] estre li oir loiaus[t] et en pueent porter de[u] l'eritage tant comme loiaus oir en[v] pueent et doivent porter, et de tous autres biens qui pueent et doivent[x] venir as drois oirs. Et tout ainsi comme[y] nous devons croire sainte Eglise quant ele nous tesmoigne les mariages loiaus, la devons nous croire[z] quant ele nous tesmoigne les desloiaus mariages[aa]. Donques se ples est devant nous d'aucuns oirs qui debou-

a) *B* cele qui on sait qu'ele a ; *C* cele qui on set qui ait. — b) *G* soit il qui soit hors. — c) *A B C* juive. — d) *B* s'ele est. — e) *B* c. qui s. ; *C* c. qui on set ; *E F G* c. que on set. — f) *B* set qu'il eut. — g) *G* pr. nulles de ; *H J K omettent* aucunes. — h) *B omet* ne ; *J K* nez. — i) *B* ness. ne ne doiv. ; *C F* dessus dites les enfans qui d'iaus nessent sont nes en avoultire (*F* sont avoutre), si (*F* ne) ne doiv. — j) *C* ainchois. — k) *C* deb. en est. — l) *J K omettent* en. — m) *C G* la congnoissance [*G* en] apartient. — n) *C* apart. de dessevr. — o) *C* ou de ten. ; *H J K* ou comme pour ten. — p) *B omet* en. — q) *A omet* le. — r) *H J K* conferme et suefre. — s) *E G H J K* Et ainsi doiv. — t) *C* estre loiaus les hoirs. — u) *C E H J K omettent* de. — v) *E G H J K omettent* en. — x) *F* Et doivent li hoir estre loiel et pueent goir de l'eritage comme loiel hoir et pueent et doivent emporter partie de tous bienz qui pueent venir. — y) *E G H J K* ainsi que nous. — z) *C omet* quant ele nous ... devons nous croire. — aa) *G omet* mariages.

 tent autres de l’eritage comme bastars et il nous aportent'* le tesmoignage de sainte Eglise qu’ele tesmoigne qu’ele a conneu de la cause et que par sentence disfinitive li mariages ou il furent né fub tenus pour mauves, — ou qu’il fu c prouvé contre aus qu’il furent né etd conceu hors mariage — nous devons croire le tesmoignage r de sainte Eglise et fere droit selonc ce qui est tesmoignié. 587. Se sainte Eglise tesmoigne a justice laie qu’aucuns oirs soit bastars si queg, pourh le tesmoignage, li bien qu’il eust s’il fust drois oirs sont délivré a autre persone qui est drois oirs* puis que cil l’a perdu par bastardie, et, après ce, cil qui fuJ tesmoigniés pour bastars pourchace tant vers sainte Eglise qu’ele tesmoigne qu’il est loiaus, c’est a tart puis qu’autres k en a porté1 par la main laie et par jugement ce qui deust estre sien se la bastardie ne fust temoiguie contre li. Car il apert en tel ra cas que cil qui ont laconnoissance pour sainte Eglise furent deceu en leur tesmoignage: car, s’il estoit loiaus oirs, il furent deceu" en tesmoignier la bastardie et, s’il estoit bastars, il furent deceu en tesmoignier0 qu'il estoit loiaus oirs ; ne li secons tesmoignages qu’il tesmoignerent1* le contraire de ce qu’il avoientq tesmoignié premièrement n’est r pas a recevoir. Mes autre s chose seroit se li pies n’estoit fors seur la saisine tant seua) A BE GH aporte ; F on n. aporte. — b) B F né est ten. ; E né ne fu pas t. — c) AB omettent fu. — d) B omet né et. — e) A /?!?// hors demar. — f) E lez tesmognages. — g) A omet que. — h) F H J K que par le t. — i) C a autres personnes qui sont droit hoir. — j) C est tesra. ; E G apres ce qu’il fu tesm. ; HJ K apr. puis qu’il fu tesm. — k) A B puis qu’aucuns aut.; C puis que .1. autres. — V) C autr. a tout emporté. — m) A B en ce cas. — n) A F omettent en leur tesmoignage : car ... oir, il furent deceu. — o) B J K omettent en tesmoignier. — p) A tesmoignage qu'il tesmoignent ; B C F tesmoignage qui tesmoigne. — q) ABF il avoit; C on avoit. — r) F G HJ K n’estoit pas. — s) C Mais une autre. 1. Le groupement des mss. montre qu’une faute existait dans O et que c’est indépendamment les uns des autres que CJ KM ont écrit aportent. Nous les suivons néanmoins, d’abord parce que O a été écrit négligemment, ensuite parce qu ils donnent un texte grammaticalement correct. Le premier H se rapporte à aucuns oirs ; le second *7, sujet de furent né, aux bastars. Digitized by Google

tent autres de l'eritage comme bastars et il nous aportent[a] le tesmoignage de sainte Eglise qu'ele tesmoigne qu'ele a conneu de la cause et que par sentence disfinitive li mariages ou il furent né fu[b] tenus pour mauvès, — ou qu'il fu[c] prouvé contre aus qu'il furent né et[d] conceu hors mariage[e], — nous devons croire le tesmoignage[f] de sainte Eglise et fere droit selonc ce qui est tesmoignié.

587. Se sainte Eglise tesmoigne a justice laie qu'aucuns oirs soit bastars si que[g], pour[h] le tesmoignage, li bien qu'il eust s'il fust drois oirs sont delivré a autre persone qui est drois oirs[i] puis que cil l'a perdu par bastardie, et, après ce, cil qui fu[j] tesmoigniés pour bastars pourchace tant vers sainte Eglise qu'ele tesmoigne qu'il est loiaus, c'est a tart puis qu'autres[k] en a porté[l] par la main laie et par jugement ce qui deust estre sien se la bastardie ne fust temoignie contre li. Car il apert en tel[m] cas que cil qui ont la connoissance pour sainte Eglise furent deceu en leur tesmoignage: car, s'il estoit loiaus oirs, il furent deceu[n] en tesmoignier la bastardie et, s'il estoit bastars, il furent deceu en tesmoignier[o] qu'il estoit loiaus oirs; ne li secons tesmoignages qu'il tesmoignerent[p] le contraire de ce qu'il avoient[q] tesmoignié premierement n'est[r] pas a recevoir. Mes autre[s] chose seroit se li ples n'estoit fors seur la saisine tant seu-

a) *ABEGH* aporte; *F* on n. aporte. — b) *BF* né est ten.; *E* né ne fu pas t. — c) *AB omettent* fu. — d) *B omet* né et. — e) *ABEH* hors de mar. — f) *E* lez tesmognages. — g) *A omet* que. — h) *FHJK* que par le t. — i) *C* a autres personnes qui sont droit hoir. — j) *C* est tesm.; *EG* apres ce qu'il fu tesm.; *HJK* apr. puis qu'il fu tesm. — k) *AB* puis qu'aucuns aut.; *C* puis que .I. autres. — l) *C* autr. a tout emporté. — m) *AB* en ce cas. — n) *AF omettent* en leur tesmoignage: car ... oir, il furent deceu. — o) *HJK omettent* en tesmoignier. — p) *A* tesmoignage qu'il tesmoignent; *BCF* tesmoignage qui tesmoigne. — q) *ABF* il avoit; *C* on avoit. — r) *FGHJK* n'estoit pas. — s) *C* Mais une autre.

1. Le groupement des mss. montre qu'une faute existait dans *O* et que c'est indépendamment les uns des autres que *CJKM* ont écrit *aportent*. Nous les suivons néanmoins, d'abord parce que *O* a été écrit négligemment, ensuite parce qu'ils donnent un texte grammaticalement correct. Le premier *il* se rapporte à *aucuns oirs* ; le second *il*, sujet de *furent né*, aux *bastars*.

Digitized by Google

lement. Car cil qui avroit perdue la saisine® par jugement pour ce qu'il seroit tesmoignié contre li qu'il seroit bastars et après b, au plet de la propriété, pourroit c moustrer qu'il seroit loiaus oirs et mousterroitd comment cil qui tesmoignerent la bastardie de li furent deceu, il pourroit® recouvrer f son damage par gaaignier la propriété. 588. Et aussi comme nous avons dit que8 li tesmoignages de sainte Eglise doit estre creus h de ce qu'ele* tesmoigne les bons mariages oa les mauvès, aussi entendons nous que ses tesmoignages doit estre creusJ en toutes causes des queles la connoissance apartient a sainte Eglise. Mes il convient bien quant li plet sontk gros ou perilleus qu'il soit1 tesmoignié1 autrement que par le tesmoignagem dTun official tant seulement, car l'officiaus n'est qu'uns seus tesmoins quant il tesmoigne" en court laie : se n'est en aucun legier0 cas dont l'en se puet bien passer et que l'en puet legierement croire, si comme d'une absolucion, ou que pies est par devant li a tel jourp, ou d'une semonse, ou d'aucune ordenance qui a esté fete par devant li. De ces choses est creu ce que l'officiaus tesmoigne q par le seel de la court, sans avoir mestier d'autre tesmoignage; et aussi est il creus quant il tesmoigne aucun escommenié1*. 589. Se l'officiaus tesmoigne qu'aucuns soit bastars et H evesques tesmoigne qu'il soit loiaus, l'en ne doit pas a)C omet tant seulement. Car ... perdue la saisine. — b) C apres che au pl. — c) Cil pourr. — d) C omet mousterroit. — e) C comm. chiaus quiaroient tesmoignié encontre lui la batardie en aroient esté deceu, adonc porroit il recouvr. — f) HJ K pourr. avoir recouvré son d. — g) G dit comme le tesm. — h) B estre receuz. — i) C qu'il tesm. — j) D estre rec uz. — k) F est. — 1) C soient. — m) A omet par le tesmoignage. — n) F quant il est tesmoignié en. — o) RC omettent legier. — p) C ou que le plet en autel jour par devant lui ; il omet est. — q) C est creus li otïiciaus quant il le tesmoigne ; G est creus li ofliciaus de ce qu'il tesm. — r) C il tesm. quant aucune personne est cscommeniee ; G il tesm. aucun escommeniement. 1 . Qu il soit tesmoignié , on dirait aujourd'hui : qu'il en soit témoigné. Il est neutre et le verbe est employé impersonnellement : cette tournure prête ici k amphibologie, aussi le copiste de C ne l a-t-il pas comprise. Digitized by Google

lement. Car cil qui avroit perdue la saisine[a] par jugement pour ce qu'il seroit tesmoignié contre li qu'il seroit bastars et après[b], au plet de la proprieté, pourroit[c] moustrer qu'il seroit loiaus oirs et mousterroit[d] comment cil qui tesmoignerent la bastardie de li furent deceu, il pourroit[e] recouvrer[f] son damage par gaaignier la proprieté.

588. Et aussi comme nous avons dit que[g] li tesmoignages de sainte Eglise doit estre creus[h] de ce qu'ele[i] tesmoigne les bons mariages ou les mauvès, aussi entendons nous que ses tesmoignages doit estre creus[j] en toutes causes des queles la connoissance apartient a sainte Eglise. Mes il convient bien quant li plet sont[k] gros ou perilleus qu'il soit[l] tesmoignié[1] autrement que par le tesmoignage[m] d'un official tant seulement, car l'officiaus n'est qu'uns seus tesmoins quant il tesmoigne[n] en court laie : se n'est en aucun legier[o] cas dont l'en se puet bien passer et que l'en puet legierement croire, si comme d'une absolucion, ou que ples est par devant li a tel jour[p], ou d'une semonse, ou d'aucune ordenance qui a esté fete par devant li. De ces choses est creu ce que l'officiaus tesmoigne[q] par le seel de la court, sans avoir mestier d'autre tesmoignage; et aussi est il creus quant il tesmoigne aucun escommenié[r].

589. Se l'officiaus tesmoigne qu'aucuns soit bastars et li evesques tesmoigne qu'il soit loiaus, l'en ne doit pas

a) *C omet* tant seulement. Car ... perdue la saisine. — b) *C* apres che au pl. — c) *C* il pourr. — d) *C omet* mousterroit. — e) *C* comm. chiaus qui aroient tesmoignié encontre lui la batardie en aroient esté deceu, adonc porroit il recouvr. — f) *HJK* pourr. avoir recouvré son d. — g) *G* dit comme le tesm. — h) *B* estre receuz. — i) *C* qu'il tesm. — j) *B* estre rec uz. — k) *F* est. — l) *C* soient. — m) *A omet* par le tesmoignage. — n) *F* quant il est tesmoignié en. — o) *BC omettent* legier. — p) *C* ou que le plet en autel jour par devant lui ; *il omet* est. — q) *C* est creus li officiaus quant il le tesmoigne ; *G* est creus li officiaus de ce qu'il tesm. — r) *C* il tesm. quant aucune personne est escommeniee ; *G* il tesm. aucun escommeniement.

1. *Qu'il soit tesmoignié*, on dirait aujourd'hui : *qu'il en soit témoigné. Il* est neutre et le verbe est employé impersonnellement : cette tournure prête ici à amphibologie, aussi le copiste de *C* ne l'a-t-il pas comprise.

 croire le tesmoignage de l'official®, mes le tesmoignage deb l'evesque. Et se l'evesques et l'officiaus® tesmoignent une meisme chose et l'arcevesques qui a le resort dudit evesque tesmoigne le contraire, l'en doit croire le tesmoignage d de l'arcevesque. Et se l'arcevesques tesmoigne autel® comme l'evesques fist ouf il conferme sa sentence, et li apostoiles ou cil qui sont envoié de par li tesmoignent f le contraire, l'en doit mieus croire le tesmoignage8 deh l'apostoile que le par dessous1. Et aussi disons, nous de ce meisme queJ les cours laies tesmoignent, que l'en doit mieus croire ce que le par dessus tesmoigne que le par dessous et fere droit selonc le meilleur tesmoignage k. 590. Li bastart qui sont né en mariage sont prouvé a la fois 1 en la maniéré que nous deismes devant en cel chapistre meisme m et a la fois en autre maniéré. Si comme se li maris est outre mer ou en autres terres estranges n, ou emprisonnés par si lonc tans que .x. mois ou plus soient passé, et après les .xxxix. semaines et .i. jour qu'il s'en parti0, sa famé a enfans: en telp cas il pueent estre prouvé a bastart par l'aparance du fet. Mes se li maris estoit en sa delivre poosté hors du pais ou sa famé est q, pour son pourfit, ou pour ce qu'il en est banis, ou pour guerre, ou pour povreté, et sa famé avoit enfans et r ne savroit on de qui, ne par renomee ne par veue de converser autrui aveques li, en tel cas ne seroient pas li enfant* prouvé* au bastart par l'aparance du fet; car puetv estre* que li barons iy conversa en repost ou tans qu'ele conceut. Mes se li barons revient et a) F U diz de l'official ne doit mie estre creus. — b) H J K omettent tesmoignage de. — c) A B et ses ofRc. — d) F le dit. — e) GH J K omettent autel. — f) C et; F dist ou il tesmongne ou conf. — g) H J K tesmongne. — h) B omet de. — i) F lap. qui par dessus est. — j) C nous meesmes que che que les c. 1. — k) F omet et fere ... meill. tesmoign. — 1) C prouvé aucunes fois en ; H J K sont a la fois prouvé en. — m) C deismes en ce chap. meesmes devant ; E deism . devant cest cap . m . ; H J K deism . dessus et a la f . — n) B autre terre estrange. — o) C qu'il se départi. — p) J K en ce cas. — q) CEFGHJK omettent ou sa lame est. — r) B F ne ne s. — s) G cas li enfant ne seroient pas prouvé ; H J K ses enfans. — t) C ser. pas prouves les enfans. — u) BF pour bast. — v) G car il peut. — x) C il peut molt bien estre. — y) E omet i. Digitized by Google

croire le tesmoignage de l'official[a], mes le tesmoignage de[b] l'evesque. Et se l'evesques et l'officiaus[c] tesmoignent une meisme chose et l'arcevesques qui a le resort dudit evesque tesmoigne le contraire, l'en doit croire le tesmoignage[d] de l'arcevesque. Et se l'arcevesques tesmoigne autel[e] comme l'evesques fist ou[f] il conferme sa sentence, et li apostoiles ou cil qui sont envoié de par li tesmoignent[f] le contraire, l'en doit mieus croire le tesmoignage[g] de[h] l'apostoile que le par dessous[i]. Et aussi disons nous de ce meisme que[j] les cours laies tesmoignent, que l'en doit mieus croire ce que le par dessus tesmoigne que le par dessous et fere droit selonc le meilleur tesmoignage[k].

590. Li bastart qui sont né en mariage sont prouvé a la fois[l] en la maniere que nous deismes devant en cel chapistre meisme[m] et a la fois en autre maniere. Si comme se li maris est outre mer ou en autres terres estranges[n], ou emprisonnés par si lonc tans que .x. mois ou plus soient passé, et après les .xxxix. semaines et .i. jour qu'il s'en parti[o], sa fame a enfans : en tel[p] cas il pueent estre prouvé a bastart par l'aparance du fet. Mes se li maris estoit en sa delivre poosté hors du païs ou sa fame est[q], pour son pourfit, ou pour ce qu'il en est banis, ou pour guerre, ou pour povreté, et sa fame avoit enfans et[r] ne savroit on de qui, ne par renomee ne par veue de converser autrui aveques li, en tel cas ne seroient pas li enfant[s] prouvé[t] a[u] bastart par l'aparance du fet; car puet[v] estre[x] que li barons i[y] conversa en repost ou tans qu'ele conceut. Mes se li barons revient et

a) *F* li diz de l'official ne doit mie estre creus. — b) *HJK omettent* tesmoignage de. — c) *AB* et ses offic. — d) *F* le dit. — e) *GHJK omettent* autel. — f) *C* et; *F* dist ou il tesmongne ou conf. — g) *HJK* tesmongne. — h) *B omet* de. — i) *F* l'ap. qui par dessus est. — j) *C* nous meesmes que che que les c. l. — k) *F omet* et fere ... meill. tesmoign. — l) *C* prouvé aucunes fois en; *HJK* sont a la fois prouvé en. — m) *C* deismes en ce chap. meesmes devant; *E* deism. devant cest cap. m.; *HJK* deism. dessus et a la f. — n) *B* autre terre estrange. — o) *C* qu'il se departi. — p) *JK* en ce cas. — q) *CEFGHJK omettent* ou sa fame est. — r) *BF* ne ne s. — s) *G* cas li enfant ne seroient pas prouvé; *HJK* ses enfans. — t) *C* ser. pas prouves les enfans. — u) *BF* pour bast. — v) *G* car il peut. — x) *C* il peut molt bien estre. — y) *E omet* i.

trueve que sa famé a® eu enfans ou tans qu'il a esté hors et il en eschive lab compaignie de sa famec, et dit que li enfant sont bastart en afermant qu'il ne fu oud païs ne par nuit ne6 par jour en tant de tans comme faîne f puet* porter enfant*1, en tel cas en1 doit il estre creus ; car male chose seroit que cil qui seroient bastart et avoutre a sa veue et J a sa seue fussent si oir et en portassent son eritage maugré sien; car nus ne doit croire que nus fist volentiersk ses drois enfans* bastars pour son eritage fere tourner a autres oirsm. Et toutes voies, pour ce qu'aucuns ne soit meus a ce par mauvese cause, si comme haine monte aucune fois entre homme et famé a poi d'achoison® ou par jalousie ou en autre maniéré®, l'en doit moût regarder que li hons ne soit meus fors par cause resnable ; et ce puet on savoir p assésq apertement par la manière1, de l'acusement et par les circonstances du fet. 591. Encore se puet bastardie prouver par autre voie par l'aparence du fet : si comme se li maris est teus qu'il ne puist engendrer enfans parce qu'il n'a pas ce que nature li* doit donner* pour engendrer enfans ; si comme il avient qu'uns teus hons prent famé et ne revele pas son essoine prouvé, et la famé se tient en sa compaignie neu ne pourchace pas le dessevrement du mariage, mes ele compaigne charnelment aveques autre qu'avequesv son baron*, par quoi ele a enfans. En tel cas, se li hons fet son essoine apert, sont li enfant prouvé pour7 bastart pour l'aparence du fet. Mes se l'essoines est repus2 tant que li maris soit a) E Cm H J K famé ait eu. — b) HJ K esquive se comp. — c) HJ K omettent de sa famé. — d) C fu puis ou p. — e) IJJ K omettent ne. — f) ABC comme sa famé. — g) C famé puit. — h) CE H J K enfans. — i) EGHJK omettent en. — j) C omet a sa veue et. — k) F Car male cozo seroit que nus feist ses. — 1) BC F dr. oirs bast. — m) C a autre oir ; EGHJK a autrui oirs; .Ferit. tourner a autre gent ou fere tourner. — n) IJJ K peu de reson. — o) C achois. ou autre maniéré ou par jal. on doit. — p) GH J K veoir. — q) B F sa v. auques apert.; C omet assés. — r) C par le mere de lac. — s) C omet li. — t) CEG donn. a home. — u) B comp. et ne. — v) B omet aveques. — x) EGHJK s. mari. — y) EGHJK omettent pour. — x) C repos. 19 Digitized by L,ooQle

trueve que sa fame a[a] eu enfans ou tans qu'il a esté hors et il en eschive la[b] compaignie de sa fame[c], et dit que li enfant sont bastart en afermant qu'il ne fu ou[d] païs ne par nuit ne[e] par jour en tant de tans comme fame[f] puet[g] porter enfant[h], en tel cas en[i] doit il estre creus; car male chose seroit que cil qui seroient bastart et avoutre a sa veue et[j] a sa seue fussent si oir et en portassent son eritage maugré sien; car nus ne doit croire que nus fist volentiers[k] ses drois enfans[l] bastars pour son eritage fere tourner a autres oirs[m]. Et toutes voies, pour ce qu'aucuns ne soit meus a ce par mauvese cause, si comme haine monte aucune fois entre homme et fame a poi d'achoison[n] ou par jalousie ou en autre maniere[o], l'en doit mout regarder que li hons ne soit meus fors par cause resnable; et ce puet on savoir[p] assés[q] apertement par la maniere[r] de l'acusement et par les circonstances du fet.

591. Encore se puet bastardie prouver par autre voie par l'aparence du fet: si comme se li maris est teus qu'il ne puist engendrer enfans parce qu'il n'a pas ce que nature li[s] doit donner[t] pour engendrer enfans; si comme il avient qu'uns teus hons prent fame et ne revele pas son essoine prouvé, et la fame se tient en sa compaignie ne[u] ne pourchace pas le dessevrement du mariage, mes ele compaigne charnelment aveques autre qu'aveques[v] son baron[x], par quoi ele a enfans. En tel cas, se li hons fet son essoine apert, sont li enfant prouvé pour[y] bastart pour l'aparence du fet. Mes se l'essoines est repus[z] tant que li maris soit

a) *EGHJK* fame ait eu. — b) *HJK* esquive se comp. — c) *HJK omettent* de sa fame. — d) *C* fu puis ou p. — e) *HJK omettent* ne. — f) *ABC* comme sa fame. — g) *C* fame puit. — h) *CEHJK* enfans. — i) *EGHJK omettent* en. — j) *C omet* a sa veue et. — k) *F* Car male coze seroit que nus feist ses. — l) *BCF* dr. oirs bast. — m) *C* a autre oir; *EGHJK* a autrui oirs; *F* erit. tourner a autre gent ou fere tourner. — n) *HJK* peu de reson. — o) *C* achois. ou autre maniere ou par jal. on doit. — p) *GHJK* veoir. — q) *BF* sav. auques apert.; *C omet* assés. — r) *C* par le mere de l'ac. — s) *C omet* li. — t) *CEG* donn. a home. — u) *B* comp. et ne. — v) *B omet* aveques. — x) *EGHJK* s. mari. — y) *EGHJK omettent* pour. — z) *C* repos.

 enfouis8 et tele chose est prouvée pour aus fere bastars, ce ne doit pas estre receu en prueve ; car puis qu'il tint les enfans pour siens tout son vivant et ne fistb nule mencion qu'il eust mehaing, il doivent estre tenu pour loiaus oir, se la mere ne les acuse si comme nous avons dit dessus0 en autre d cas*. 592. Toutes les fois que cours se sent deceuef et par la decevance ele fel ou juge* aucune11 chose et, après la sentence, ele s'aperçoit qu'ele fu deceue, ele puet* bien rapeler son1 jugié : mes ce disons nous es cours de sainte Eglise, car en la court laie convient il tenir ce qui est jugié puis que la sentence est passée sans apelk, se ainsi n'est que si grans fraude ou1 si grans"1 baras i soit" trouvés que li sires, de son office, face rapeler les parties par devant li et rapeaut ce qui fu fet par barat; car ce apartient bien a office0 de loial court, soit de crestienté oup de court laie. 593. Il n'est pas mestiers que la cours de crestienté se passe legierement des pies qui nessentq de mariage depecier, tout soit ce que li maris tesmoigne ce que la faine propose contre r li, car puet estre8 qu'il tesmoignent ensemble la cause de départir mariage pour ce qu'il vuelent bien la départie, pour ce qu'il1 se vuelent remarier alieurs ou par haine qui est meue" entre aus. Donques en tel cas1 ne doit pas sainte Eglise du tout croire en ces1 paroles, nies savoir la vérité du fet qui est proposé parce7 que ce1 qui* a) C soit mors; .Fresp. desquez a tant que il est enf. — b) H J K fist on. — c) CHJK omettent dessus. — d) H J K autres. — e) BC F omettent en autres cas. — f) G cours se sont decheues. — g) C fet en jugement auc. ; E f. au j. ; F dec. ele sent qu ele a fait ou jugié: G font ou jugent. — h) AB omettent aucune. — i) Gèles s'aperçoivent qu'eles furent decheues, clés pucent bien. — j) G rap. leur j. — k) G sans apeler. — 1) F fr. et si gr. — m) C si outrageus bar. — n) A bar. issoit trouv. ; F soient. — o) C apart. asses bien a faire en l'office de 1. c. ; F omet office de. — p) A B crest. [A de] soit de c. 1. — q) C omet des pies qui nessent. — r) G tesm. toute la chose qui est pourposee encontre lui de par la famé. — s) C car il peut inolt bien estre; J K car il peut estre. — t) C dep. et qu'il se v. ; F omet vuel. bien ... ce qu il. — u) C est menée. — v) E G 1ÎJ K omettent en tel cas. — x) A B CF ses par. — y) EF pour ce. — z) G omet que ce. 1. Il faut compléter ainsi : savoir par elle-même la vérité du fet proposé soit parce qu'il se montre.... ou subsidiairement par . Digitized by L,ooQle

enfouis[a] et tele chose est prouvee pour aus fere bastars, ce ne doit pas estre receu en prueve; car puis qu'il tint les enfans pour siens tout son vivant et ne fist[b] nule mencion qu'il eust mehaing, il doivent estre tenu pour loiaus oir, se la mere ne les acuse si comme nous avons dit dessus[c] en autre[d] cas[e].

592. Toutes les fois que cours se sent deceue[f] et par la decevance ele fet ou juge[g] aucune[h] chose et, après la sentence, ele s'aperçoit qu'ele fu deceue, ele puet[i] bien rapeler son[j] jugié : mes ce disons nous es cours de sainte Eglise, car en la court laie convient il tenir ce qui est jugié puis que la sentence est passee sans apel[k], se ainsi n'est que si grans fraude ou[l] si grans[m] baras i soit[n] trouvés que li sires, de son office, face rapeler les parties par devant li et rapeaut ce qui fu fet par barat; car ce apartient bien a office[o] de loial court, soit de crestienté ou[p] de court laie.

593. Il n'est pas mestiers que la cours de crestienté se passe legierement des ples qui nessent[q] de mariage depecier, tout soit ce que li maris tesmoigne ce que la fame propose contre[r] li, car puet estre[s] qu'il tesmoignent ensemble la cause de departir mariage pour ce qu'il vuelent bien la departie, pour ce qu'il[t] se vuelent remarier alieurs ou par haine qui est meue[u] entre aus. Donques en tel cas[v] ne doit pas sainte Eglise du tout croire en ces[x] paroles, mes savoir la verité du fet qui est proposé parce[y] que ce[z] qui[1]

a) *C* soit mors; *F* resp. desquez a tant que il est enf. — b) *HJK* fist on. — c) *CHJK omettent* dessus. — d) *HJK* autres. — e) *BCF omettent* en autres cas. — f) *G* cours se sont decheues. — g) *C* fet en jugement auc.; *E* f. au j.; *F* dec. ele sent qu'ele a fait ou jugié; *G* font ou jugent. — h) *AB omettent* aucune. — i) *G* eles s'aperçoivent qu'eles furent decheues, eles pueent bien. — j) *G* rap. leur j. — k) *G* sans apeler. — l) *F* fr. et si gr. — m) *C* si outrageus bar. — n) *A* bar. issoit trouv.; *F* soient. — o) *C* apart. asses bien a faire en l'office de l. c.; *F omet* office de. — p) *AB* crest. [*A* de] soit de c. l. — q) *C omet* des ples qui nessent. — r) *C* tesm. toute la chose qui est pourposee encontre lui de par la fame. — s) *C* car il peut molt bien estre; *JK* car il peut estre. — t) *C* dep. et qu'il se v.; *F omet* vuel. bien ... ce qu'il. — u) *C* est menee. — v) *EGHJK omettent* en tel cas. — x) *ABCF* ses par. — y) *EF* pour ce. — z) *G omet* que ce.

1. Il faut compléter ainsi : *savoir par elle-même la verité du fet proposé soit parce qu'il se montre.... ou subsidiairement* par.

est proposé® se moustreb en apert, ou par enqueste d'autres tesmoins quant li fes ne se puet autrement moustrerc: si comme se la famé dist que Thons est teus qu'il ne puet engendrer et il le connoistd pour ce qu'il veut bien la dessevrance, l'en ne doit pas croire a® sa connoissance que l'en ne sache se c'est voirs par veue ; si comme se l'en voit qu'il a ce qu'il r disoit qu'il n'avoit mie. Et aussi disons nous des autres cas qui par veue se pueent moustrer ou par l'aparence du fet ; et les autres cas* qui ne pueent h estre moustré si apertement, si comme se li uns suit l'autre d'aucun avoutire, enqueste en doit estre fete, tout soit ce que li uns et li autres le connoisse1, si comme il est dit dessus J; car male chose seroit et périlleuse as âmes11 et as oirs1 que l'en dessevrast les mariages a chascun mautalent que li uns a m a l'autre0. 594. Pour ce que nous avons parlé que la cours rapeaut0 la sentence de ce dep quoiq ele se vit deceue puis le jugement, nous en dirons un cas que nous enr veismes. Car uns chevaliers prist une dame8 et, quant il eurent esté grant 1 piece ensemble tant qu'il eurent enfans, li mariages fu après acusés et fu depeciés et fun tenus a* mauvès par le jugement de sainte Eglise, et eut chascuns congié de soi marier alieurs. Li chevaliers prist une autre1 famé et en eut enfans, et la dame prist autre baron7 et en eut enfans1; et après a® il,b avint que la famé derrainement espousee du chevalierac mourut et li barons derrainement espousés de la a) A omet par ce que ... est proposé. — b) C qui est pourposé moustréeen ap. — c) C autrem. prouver. — d) C le recongnoist. — e) C cr. en sa c. — f) C ce qu'on dis. — g) C omet qui par veue se ... et les autres cas. — h)AC pueent pas. — i) C le recongnoisse. — j) HJ K si comme dit est ; car. — k) À as ainnez. — X) C perill. aus aisnes enfans on d. — m) G li ung aroient ; J K omettent o. — n) A chascunz mautalens qui sont entre aus. — 6) J K rapele; G rapelast. — p) B CF omettent ce de. — q) E GH J K sent, dont ele. — r) ABF omettent en. — s) G HJ K une femme. — t) C esté une grant. — u) ABF omettent fu. — v) EFG HJ K tenus por mauv. — x) A omet autre. — y) J K autre mari. — z) C omet et la dame prist autre baron et en eut enfans. — aa) C apres che il. — ab) EGHJK omettent après il. — ac) B F omettent du chevalier.
Digitized by L,ooQle

est proposé[a] se moustre[b] en apert, ou par enqueste d'autres tesmoins quant li fes ne se puet autrement moustrer[c]: si comme se la fame dist que l'hons est teus qu'il ne puet engendrer et il le connoist[d] pour ce qu'il veut bien la dessevrance, l'en ne doit pas croire a[e] sa connoissance que l'en ne sache se c'est voirs par veue; si comme se l'en voit qu'il a ce qu'il[f] disoit qu'il n'avoit mie. Et aussi disons nous des autres cas qui par veue se pueent moustrer ou par l'aparence du fet; et les autres cas[g] qui ne pueent[h] estre moustré si apertement, si comme se li uns suit l'autre d'aucun avoutire, enqueste en doit estre fete, tout soit ce que li uns et li autres le connoisse[i], si comme il est dit dessus[j]; car male chose seroit et perilleuse as ames[k] et as oirs[l] que l'en dessevrast les mariages a chascun mautalent que li uns a[m] a l'autre[n].

594. Pour ce que nous avons parlé que la cours rapeaut[o] la sentence de ce de[p] quoi[q] ele se vit deceue puis le jugement, nous en dirons un cas que nous en[r] veismes. Car uns chevaliers prist une dame[s] et, quant il eurent esté grant[t] piece ensemble tant qu'il eurent enfans, li mariages fu après acusés et fu depeciés et fu[u] tenus a[v] mauvès par le jugement de sainte Eglise, et eut chascuns congié de soi marier alieurs. Li chevaliers prist une autre[x] fame et en eut enfans, et la dame prist autre baron[y] et en eut enfans[z]; et après[aa] il[ab] avint que la fame derrainement espousee du chevalier[ac] mourut et li barons derrainement espousés de la

a) *A omet* par ce que ... est proposé. — b) *C* qui est pourposé moustrée en ap. — c) *C* autrem. prouver. — d) *C* le recongnoist. — e) *C* cr. en sa c. — f) *C* ce qu'on dis. — g) *C omet* qui par veue se ... et les autres cas. — h) *AC* pueent pas. — i) *C* le recongnoisse. — j) *HJK* si comme dit est; car. — k) *A* as ainnez. — l) *C* perill. aus aisnes enfans on d. — m) *G* li ung aroient; *JK omettent* a. — n) *A* chascunz mautalens qui sont entre aus. — o) *JK* rapele; *G* rapelast. — p) *BCF omettent* ce de. — q) *EGHJK* sent. dont ele. — r) *ABF omettent* en. — s) *GHJK* une femme. — t) *C* esté une grant. — u) *ABF omettent* fu. — v) *EFGHJK* tenus por mauv. — x) *A omet* autre. — y) *JK* autre mari. — z) *C omet* et la dame prist autre baron et en eut enfans. — aa) *C* apres che il. — ab) *EGHJK omettent* après il. — ac) *BF omettent* du chevalier.

 dame mourut8. Et après conscience b requist le chevalier et la dame que leur mariages avoit estéc depeciés par mauvese cause; il se traistrent ad la court de crestienté et moustrerent® comment ele avoit esté deceue en depecier le mariage; et la cours f, la decevance conneue8, rapela la sentence h qu'ele avoit donnée contre le mariage et afermapar sentence que li mariages premiers estoit bons et loiauset qu'il pouoient1 bien estre1 ensemblek comme en bon mariage, et se1 rassemblèrent. Et ainsi eut li chevaliers enfans de .11. famés espousees™ et vivans tout0 a un meisrae tans et la dame enfans de .11. maris et0 les .ii.p maris vivansq. Or avint que li chevaliers et lar dame moururent. Si commença pies8 entre les enfans du premier mariage et les enfans du secont mariage ; car li enfant du secont mariage1 disoient que li enfant du premier mariage estoient né en mauves mariage par quoi il aparoit qu'il estoient bastart; et bien estoit prouvé11, si comme il disoient, parce que sentence avoit esté donnée contre le mariage et pouoirs d'aus remarier et, celv mariage depecié, il estoient né en loial mariage et aprouvé par sainte Eglise et dura* li mariages dusques a tanty qu'il fu dessevrés par mort; par quoi il requeroient qu'il fussent receu a* l'eritage88 comme loiaus oir et li autre débouté comme cil qui droit n'i avoient par les a) F li bar. de la dame derrain. espousez morut; G et le derrain baron de la dame mourut aussi. — b) C famé derrain esp. du chev. morut et le première famé dou chevalier prist un autre baron et en ot enfans et le maris a ichelle dame si trespassa autressi de cestui siecie et tant avint que conscience. — c) C mar. estoit dep. — d) C tr. envers la c. — e) A B F e t li moustr. — f) G court ot la dec. — g) G conn. elle rapela. — h) HJ K rap. la decevance. — i) A il pueent. — j) C pouoient molt bien de rechief estre. — k) EGHJK ensemble estre. — 1) E HJ K omettent se. — m) EGHJK fam. mariées et viv. — n) AB viv. tous a. — o) B omet et. — p) C omet maris et les .11. — q) C viv. par un tans ; E G HJ K omettent et les .11. maris vivans ; Fi. esp. vivanz a .1. jour et le dame enf. de .11. mar. viv. a .1. jour; M cnf. de .11. mar. espouzes et vivans tout a .1. jour. — r) C et chelle dame. — s) C moururent et comm. le plet. — t) C omet car li enf. du sec. mar. et le remplace par et. — u) B omet qu'il est. bast. et bien est. prouvé ; F b. apparoit ; depuis ce mot jusqu'à la fin du paragraphe , F est modifié et amplifié a une façon tout arbitraire. — v) C et apres chelui mar. ; G et tel

mar. — x) HJ K dura tant le mar. — y) HJ K omettent dusques a tant. — z) C rec. en l’eritagc. — aa) B rec. en mariage. Digitized by Google

dame mourut[a]. Et après conscience[b] requist le chevalier et la dame que leur mariages avoit esté[c] depeciés par mauvese cause; il se traistrent a[d] la court de crestienté et moustrerent[e] comment ele avoit esté deceue en depecier le mariage; et la cours[f], la decevance conneue[g], rapela la sentence[h] qu'ele avoit donnee contre le mariage et aferma par sentence que li mariages premiers estoit bons et loiaus et qu'il pouoient[i] bien estre[j] ensemble[k] comme en bon mariage, et se[l] rassemblerent. Et ainsi eut li chevaliers enfans de .II. fames espousees[m] et vivans tout[n] a un meisme tans et la dame enfans de .II. maris et[o] les .II.[p] maris vivans[q]. Or avint que li chevaliers et la[r] dame moururent. Si commença ples[s] entre les enfans du premier mariage et les enfans du secont mariage; car li enfant du secont mariage[t] disoient que li enfant du premier mariage estoient né en mauvès mariage par quoi il aparoit qu'il estoient bastart; et bien estoit prouvé[u], si comme il disoient, parce que sentence avoit esté donnee contre le mariage et pouoirs d'aus remarier et, cel[v] mariage depecié, il estoient né en loial mariage et aprouvé par sainte Eglise et dura[x] li mariages dusques a tant[y] qu'il fu dessevrés par mort; par quoi il requeroient qu'il fussent receu a[z] l'eritage[aa] comme loiaus oir et li autre debouté comme cil qui droit n'i avoient par les

a) *F* li bar. de la dame derrain. espousez morut; *G* et le derrain baron de la dame mourut aussi. — b) *C* fame derrain esp. du chev. morut et le premiere fame dou chevalier prist un autre baron et en ot enfans et le maris a ichelle dame si trespassa autressi de cestui siecle et tant avint que conscience. — c) *C* mar. estoit dep. — d) *C* tr. envers la c. — e) *A B F* et li moustr. — f) *G* court ot la dec. — g) *G* conn. elle rapela. — h) *H J K* rap. la decevance. — i) *A* il pueent. — j) *C* pouoient molt bien de rechief estre. — k) *E G H J K* ensemble estre. — l) *E H J K omettent* se. — m) *E G H J K* fam. mariees et viv. — n) *A B* viv. tous a. — o) *B omet* et. — p) *C omet* maris et les .II. — q) *C* viv. par un tans; *E G H J K omettent* et les .II. maris vivans; *F* f. esp. vivanz a .I. jour et le dame enf. de .II. mar. viv. a .I. jour; *M* enf. de .II. mar. espouzes et vivans tout a .I. jour. — r) *C* et chelle dame. — s) *C* moururent et comm. le plet. — t) *C omet* car li enf. du sec. mar. *et le remplace par* et. — u) *B omet* qu'il est. bast. et bien est. prouvé; *F* b. apparoit; *depuis ce mot jusqu'à la fin du paragraphe, F est modifié et amplifié d'une façon tout arbitraire.* — v) *C* et apres chelui mar.; *G* et tel mar. — x) *H J K* dura tant le mar. — y) *H J K omettent* dusques a tant. — z) *C* rec. en l'eritage. — aa) *B* rec. en mariage.

resons dessusdites. Et li enfant né du premier mariage® en aus défendant disoient encontre qu’a ans apartenoit li eritages comme a loiaus oirs et ainsnés enb bon mariage, et bien aparoit que la sentence que sainte Eglise avoit donnée contre le mariage ele lac rapela et reconnut qu’ele avoit esté deceue en donner la sentence et tint le mariage a bon et a loial, dont il aparoit qu’il estoient loiaus oir. Et seurd ce se mistrent en droit. 595. 11 fu jugié que li enfant du c premier mariage estoient loiaus oir et qu’il venroient a la succession du pere et delamere, et li enfant néf du secont mariage commeg loiaus oir partiroient comme mainsné h au descendement de leur pere et de leur mere. Et par cel jugement puet l’en entendre que chascuns des mariages fu loiaus ou tans qu'il dura, car ce que sainte Eglise fu deceue en fere contre1 le premier mariage ne dut grever a nului puis qu’ele rapela sa sentence, et li congiés qu’ele donna du remarier fist le secont mariage loial1 et li rapeaus de sa k première sentence qu’ele fist contre le premier mariage le raferma1 et tint"1 pour loial. 596. Bien sachent tuit cil qui sont bastart et qui bien le sevent par la connoissance de leur mere ou en autre maniéré" qu’il n’ont droit en nul descendement; et s’il s’i metent° pour ce que nus ne Ieurp débat pour ce que l’en n’en set pas la vérité, pour ce ne demeure pas qu’il ne leq tiegnent a tort et contre Dieu et ou r péril de leur âmes. Et s’il vuelent fere ce qu’il doivent selonc Dieu, il sont tenu au 9 rendre a ceus1 qu’il sevent qui sont droit oir etu loiaus. 597. Yoirs est qu’en testament puet bien li hons ou la a) G cnf. du prem. mar. ncs. — b) G ainsn. et ncs en b. m. — c) EG1IJK omettent la. — d) C dessus chc. — e) AB cnf. lié du. — f) E G H J K omettent né. — g) E G 11 J K mar. né corn. (6’ comment). — h) HJ K omettent comme mainsné. — i) E Egl. enfraint le pr. — j) A B les (B le) secons mariages loiaus. — k) EG HJ K de la prem. — 1) A B la referma ; C laferma ; F rap. que elle fist dou prem. mar. raflerma. — m) CFe t le tint. — n) F omet ou en aut. man. — o) C s’il se metoient ; E G H J K si mesfont. — p) C ne le deb. ; E G HJ K ne les deb. — q) A B F omettent le. — r) C et seur le per. ; E G et en per. — s) 67 il le sont tenu a r . \ F il doivent r. — t) B omet a ceus. — u) B omet et. Digitized by Google

resons dessusdites. Et li enfant né du premier mariage[a] en aus defendant disoient encontre qu'a aus apartenoit li eritages comme a loiaus oirs et ainsnés en[b] bon mariage, et bien aparoit que la sentence que sainte Eglise avoit donnee contre le mariage ele la[c] rapela et reconnut qu'ele avoit esté deceue en donner la sentence et tint le mariage a bon et a loial, dont il aparoit qu'il estoient loiaus oir. Et seur[d] ce se mistrent en droit.

595. Il fu jugié que li enfant du[e] premier mariage estoient loiaus oir et qu'il venroient a la succession du pere et de la mere, et li enfant né[f] du secont mariage comme[g] loiaus oir partiroient comme mainsné[h] au descendement de leur pere et de leur mere. Et par cel jugement puet l'en entendre que chascuns des mariages fu loiaus ou tans qu'il dura, car ce que sainte Eglise fu deceue en fere contre[i] le premier mariage ne dut grever a nului puis qu'ele rapela sa sentence, et li congiés qu'ele donna du remarier fist le secont mariage loial[j] et li rapeaus de sa[k] premiere sentence qu'ele fist contre le premier mariage le raferma[l] et tint[m] pour loial.

596. Bien sachent tuit cil qui sont bastart et qui bien le sevent par la connoissance de leur mere ou en autre maniere[n] qu'il n'ont droit en nul descendement; et s'il s'i metent[o] pour ce que nus ne leur[p] debat pour ce que l'en n'en set pas la verité, pour ce ne demeure pas qu'il ne le[q] tiegnent a tort et contre Dieu et ou[r] peril de leur ames. Et s'il vuelent fere ce qu'il doivent selonc Dieu, il sont tenu au[s] rendre a ceus[t] qu'il sevent qui sont droit oir et[u] loiaus.

597. Voirs est qu'en testament puet bien li hons ou la

a) *G* enf. du prem. mar. nes. — b) *G* ainsn. et nes en b. m. — c) *EGHJK omettent* la. — d) *C* dessus chc. — e) *AB* enf. né du. — f) *EGHJK omettent* né. — g) *EGHJK* mar. né com. (*G* comment). — h) *HJK omettent* comme mainsné. — i) *F* Egl. enfraint le pr. — j) *AB* les (*B* le) secons mariages loiaus. — k) *EGHJK* de la prem. — l) *AB* la referma; *C* l'aferma; *F* rap. que elle fist dou prem. mar. l'afferma. — m) *CF* et le tint. — n) *F omet* ou en aut. man. — o) *C* s'il se metoient; *EGHJK* s'i mesfont. — p) *C* ne le deb.; *EGHJK* ne les deb. — q) *ABF omettent* le. — r) *C* et seur le per.; *EG* et en per. — s) *C* il le sont tenu a r.; *F* il doivent r. — t) *B omet* a ceus. — u) *B omet* et.

 famé lessier a ses8 enfans bastars pour cause de pitié aussi comme il feroientb a estranges persones, c'est assavoir de leur muebles ouc de leur conquès ou le quint de l'eritaged. Nepourquant se li hons ou la famé qui a® enfans bastars et enfans loiaus, n'a fors muebles et conquès, nous r ne nous acordons pas qu'il puissent estre lessié as bastars et nient as loiaus oirs, se li oir loiaus ne l'ont mesfet vers le pere ou vers la mere, si comme nous deismes ou chapitre qui de ce parole \ Donques disons nous en tel cas que la plus grans8 partie en doit estre lessie as loiaus oirsh, et1 aucune chose en doit* l'en lessier as bastars pour leur soustenance. Mes se uns hons ou une famé n'a nul k enfant loial, mes il a enfans bastars, bien leur puet lessier ses muebles et ses conquès et le quint de son eritage, ou tout ou1 enm partie. Mes s'il muert sans aus lessier aucune chose, il n'en portent riens ne que feroit2 uns estranges. 598. Aucunes fois avient il que dui gent qui sont en mariage se départent par leur volenté et par le gré de sainte Eglise sans vilaine cause, si comme quant il ont volenté de vouer chasteé ou d'entrer en religion". Mes ceste départie ne se puet" fere sans l'acortp des .11. parties, car l'hons ne la puet fere sans l'acort de saq famé ne lar famé sans l'acort de son mari* ; et s'il ont enfans, il ne lessent pas pour ce a estre loiaus ne a venir pour ce a la succession de leur pere1 et de leur mere u. 599. Cil de qui il est certaine chose qu'il sont bastartet* avoutre, ne pueent en nule maniéré estre loiaus quant a ce a) B lcss. assez enf. — b) E GH J K il feroit. — c) B omet ou; C mueb. et de. — d) A BEF leur erit. — e) CF a eu enf. — f) B conq. et nous. — g) F dis. n. que le greingneur part. — h) HJ K as hoirs loiaus. — i) A B oirs se li hoir loial ne l'ont mesfet et auc. — j) ABC en puet l'en. — k) A nus. — 1) B omet ou. — m) AJ K omettent en. — n) H J K de entrer en relig. ou de voer chasteé. — o) C ceste partie si ne puet on faire. — p) G le gré. — q) B CE G de la famé. — r) B omet la. — s) F de Tomme. — t) AB peres. — u) A B meres. — v) A B CF bast. ou avoutre. 1. Ch. xvii. 2. Ne que feroit , pas plus que ne ferait. Digitized by L,ooQle

fame lessier a ses[a] enfans bastars pour cause de pitié aussi comme il feroient[b] a estranges persones, c'est assavoir de leur muebles ou[c] de leur conquès ou le quint de l'eritage[d]. Nepourquant se li hons ou la fame qui a[e] enfans bastars et enfans loiaus, n'a fors muebles et conquès, nous[f] ne nous acordons pas qu'il puissent estre lessié as bastars et nient as loiaus oirs, se li oir loiaus ne l'ont mesfet vers le pere ou vers la mere, si comme nous deismes ou chapitre qui de ce parole[1]. Donques disons nous en tel cas que la plus grans[g] partie en doit estre lessie as loiaus oirs[h], et[i] aucune chose en doit[j] l'en lessier as bastars pour leur soustenance. Mes se uns hons ou une fame n'a nul[k] enfant loial, mes il a enfans bastars, bien leur puet lessier ses muebles et ses conquès et le quint de son eritage, ou tout ou[l] en[m] partie. Mes s'il muert sans aus lessier aucune chose, il n'en portent riens ne que feroit[2] uns estranges.

598. Aucunes fois avient il que dui gent qui sont en mariage se departent par leur volenté et par le gré de sainte Eglise sans vilaine cause, si comme quant il ont volenté de vouer chasteé ou d'entrer en religion[n]. Mes ceste departie ne se puet[o] fere sans l'acort[p] des .II. parties, car l'hons ne la puet fere sans l'acort de sa[q] fame ne la[r] fame sans l'acort de son mari[s]; et s'il ont enfans, il ne lessent pas pour ce a estre loiaus ne a venir pour ce a la succession de leur pere[t] et de leur mere[u].

599. Cil de qui il est certaine chose qu'il sont bastart et[v] avoutre, ne pueent en nule maniere estre loiaus quant a ce

a) *B* less. assez enf. — b) *EGHJK* il feroit. — c) *B omet* ou; *C* mueb. et de. — d) *ABEF* leur erit. — e) *CF* a eu enf. — f) *B* conq. et nous. — g) *F* dis. n. que le greingneur part. — h) *HJK* as hoirs loiaus. — i) *AB* oirs se li hoir loial ne l'ont mesfet et auc. — j) *ABC* en puet l'en. — k) *A* nus. — l) *B omet* ou. — m) *AJK omettent* en. — n) *HJK* de entrer en relig. ou de voer chasteé. — o) *C* ceste partie si ne puet on faire. — p) *G* le gré. — q) *BCEG* de la fame. — r) *B omet* la. — s) *F* de l'omme. — t) *AB* peres. — u) *AB* meres. — v) *ABCF* bast. ou avoutre.

1. Ch. XVII.
2. *Ne que feroit*, pas plus que ne ferait.

qu'il viegnent au descendement des eritages a de pere etb de mere®. Mes cil qui ne sont fors bastart tant seulement pueent bien estre fet loiaus oir par estre mis dessous le pailed a l'espouser, si comme nous avons dit dessus ; et li avoutre sont cil qui sont engendré en famés mariées d'autrui que de leur seigneurs®, d'hommes mariés f. Donques s'il avient qu'uns hons ait8 enfans en soignantageh d'une famé qui a mari et li maris muert, et Thons qui a son vivant la tenoit l'espouse, li enfant qui nessent puis le mariage ou qui furent engendré ou né ou tans qu'ele fu, veve* pueent estre fet loiaus ; mes cil qui furent engendré ou né1 ou tans qu'ele eut autre mari en avoutire, ne pueent estre fet loiaus quant a la succession du k pere ne1 de lam mere". Mes nous en avons bien0 veu aucuns qui, par la grâce de l'apostoile, estoient clerc et tenoient des biens de sainte Eglise ; mes de ce ne se ont ap meller les cours laies, car a l'apostoile et as prelas apartient l'aministracions de sainte Eglise. 600. L'en ne doit pas douter que quant uns honsq hors du lien de mariage1, a compaignie a une famé et en a9 enfans, et il l'espouse puis qu'enfant sont né ou ou tans qu'ele est* grosse, se li enfant sont mis dessous le drap11, — liqueus dras v est acoustumés a métré sur ceus qui se marient solemnement* en sainte Eglise, — ne soient loiaus puis qu'il iy sont mis aveques le pere et aveques la mere le mariage fesant; et puis lors ne sont pas li enfant bastart, ains sont oir et pueent estre aherité* si comme loiaus enfant né en mariage. Et par ceste grâce que sainte Eglise et cousa) G desc. de l'eritage; EH J K descend, d'erit. — b) C p. ne de. — c) EGHJKdes pereset (E ou) des meres. — d) C dess. le drap, a Tesp. ; G le drap de sainte Eglise a l'esp. — e) J K leurs maris. — f) G d'hommes et barons; J K omettent d'hommes mariés. — g) E h. qui ait. — h) C en son lingnage. — i) B E ele estoit veve. — j) A B né ou engenré ; F omet engendré ou. — k) A B suce, de pere. — 1) G pere et de; EHJK pere ou de. — m) A B omettent la. — n) F de leur perez et de leur merez. — o) J K omettent bien. — p) CF ne se doivent meller les c. 1. — q) AB hons est hors. — r) C mar. et a comp. — s) B a eu. — t) C ou tant quelle soit grosse. — u) G drap de sainte Eglise. — v) GH J K omettent dras. — x) E GH J Kmlempnelment. — y) C omet i. — z) C estre hiretagies. Digitized by L,ooQle

qu'il viegnent au descendement des eritages [a] de pere et [b] de mere [c]. Mes cil qui ne sont fors bastart tant seulement pueent bien estre fet loiaus oir par estre mis dessous le paile [d] a l'espouser, si comme nous avons dit dessus; et li avoutre sont cil qui sont engendré en fames mariees d'autrui que de leur seigneurs [e], d'hommes mariés [f]. Donques s'il avient qu'uns hons ait [g] enfans en soignantage [h] d'une fame qui a mari et li maris muert, et l'hons qui a son vivant la tenoit l'espouse, li enfant qui nessent puis le mariage ou qui furent engendré ou né ou tans qu'ele fu, veve [i] pueent estre fet loiaus; mes cil qui furent engendré ou né [j] ou tans qu'ele eut autre mari en avoutire, ne pueent estre fet loiaus quant a la succession du [k] pere ne [l] de la [m] mere [n]. Mes nous en avons bien [o] veu aucuns qui, par la grace de l'apostoile, estoient clerc et tenoient des biens de sainte Eglise; mes de ce ne se ont a [p] meller les cours laies, car a l'apostoile et as prelas apartient l'aministracions de sainte Eglise.

600. L'en ne doit pas douter que quant uns hons [q] hors du lien de mariage [r] a compaignie a une fame et en a [s] enfans, et il l'espouse puis qu'enfant sont né ou ou tans qu'ele est [t] grosse, se li enfant sont mis dessous le drap [u], — liqueus dras [v] est acoustumés a metre sur ceus qui se marient solemnement [x] en sainte Eglise, — ne soient loiaus puis qu'il i [y] sont mis aveques le pere et aveques la mere le mariage fesant; et puis lors ne sont pas li enfant bastart, ains sont oir et pueent estre aherité [z] si comme loiaus enfant né en mariage. Et par ceste grace que sainte Eglise et cous-

a) *G* desc. de l'eritage; *EHJK* descend. d'erit. — b) *C* p. ne de. — c) *EGHJK* des peres et (*E* ou) des meres. — d) *C* dess. le drap. a l'esp.; *G* le drap de sainte Eglise a l'esp. — e) *JK* leurs maris. — f) *G* d'hommes et barons; *JK omettent* d'hommes mariés. — g) *E* h. qui ait. — h) *C* en son lingnage. — i) *BF* ele estoit veve. — j) *AB* né ou engenré; *F omet* engendré ou. — k) *AB* succ. de pere. — l) *G* pere et de; *EHJK* pere ou de. — m) *AB omettent* la. — n) *F* de leur perez et de leur merez. — o) *JK omettent* bien. — p) *CF* ne se doivent meller les c. l. — q) *AB* hons est hors. — r) *C* mar. et a comp. — s) *B* a eu. — t) *C* ou tant qu'elle soit grosse. — u) *G* drap de sainte Eglise. — v) *GHJK omettent* dras. — x) *EGHJK* solempnelment. — y) *C omet* i. — z) *C* estre hiretagies.

 tume consentent a teus maniérés d'enfans avient il souvent que li pere espousent les meres8 pour la pitié des enfans, si que meins de maus en sont fet. 601. Nous veons 1 un cas auquel mes fius mainsnésben puet porter l'ainsneece de mon eritage contre mon fil et son' frere ainsné, et dirons comment. Se uns hons a d'unedfame un fil en soignantage et puis espouse® une autre de laquele il a un fil, et après cele qu'il a espouseef muert et ilg espouse la première de laquele h il eut un fil en soignantage, et est li fius mis dessous le drap avec le pere et avec la mere pour li fere loial, en cel cas ses mainsnés fius est ainsnés quant a l'eritage, car il est nés du premier mariage. Et tout soit il ainsi que li autres soit ainsnés d'aage, li fens qu'il fu bastars ne li doit pas estre contés, si que, ou tans qu'il ist de bastardie*, il est nouveaus nés comme a1 estre oirsk. Mes se li oirs qui est nés du premier mariage estoit femele, et cil qui fu aucune1 fois bastars™, qui devient" loiaus par le mariage du pere et de la mere, estoit oirs masles, il en porteroit l'ainsneece contre sa sereur ; car combien il0 i ait de mariages et filles de chascun mariage, et du derrain mariage fust uns oirs masles, si en porteroit ilp Tainsneece contreq toutes ses sereurs nees des premiers mariages par nostre coustume, pour ce que douaires n'aherite pas r si comme nous avons dit9 ou chapitre des1 douaires \ a) C le pere espouse le mere. — b) B fius meismes ; F meismez, mais le premier jambage du second m a été exponctuè et un tilde tracé audessus au premier e; C omet meinsnés. — c) C et mon frere. — d) BF omettent d'. — e) C csp. apres che une. — f) C et apres che elle muert. — g) G et puis apres il. — h) HJK prem. dont il ot. — i) AB de labast. — j) C comme pour estre. — k) E omet comme a estre oirs. — 1) H aucunes. — m) G qui fu bastars une fois. — n) G HJ K devint. — o) ABE F comb. qu'il. — p) AG masles il emporteroit. — q) A l'ainsncecc contre sa sereur et contre t. sesser. ; Cl'ainsn. de toutes s. scr. — r) C douaires vérité passe. — s) HJK nous deismes. — t) F cap. qui parole des. 1 . Nous veons, nous allons voir : présent indiquant un futur très prochain et dont l'emploi est aujourd hui plus restreint que dans l'ancienne langue ; nous marquons la même idée surtout au moyen de aller. 2. Ch. xiii.

Digitized by L,ooQle

tume consentent a teus manieres d'enfans avient il souvent que li pere espousent les meres[a] pour la pitié des enfans, si que meins de maus en sont fet.

601. Nous veons[1] un cas auquel mes fius mainsnés[b] en puet porter l'ainsneece de mon eritage contre mon fil et son[c] frere ainsné, et dirons comment. Se uns hons a d'une[d] fame un fil en soignantage et puis espouse[e] une autre de laquele il a un fil, et après cele qu'il a espousee[f] muert et il[g] espouse la premiere de laquele[h] il eut un fil en soignantage, et est li fius mis dessous le drap avec le pere et avec la mere pour li fere loial, en cel cas ses mainsnés fius est ainsnés quant a l'eritage, car il est nes du premier mariage. Et tout soit il ainsi que li autres soit ainsnés d'aage, li tans qu'il fu bastars ne li doit pas estre contés, si que, ou tans qu'il ist de bastardie[i], il est nouveaus nes comme a[j] estre oirs[k]. Mes se li oirs qui est nes du premier mariage estoit femele, et cil qui fu aucune[l] fois bastars[m], qui devient[n] loiaus par le mariage du pere et de la mere, estoit oirs masles, il en porteroit l'ainsneece contre sa sereur; car combien il[o] i ait de mariages et filles de chascun mariage, et du derrain mariage fust uns oirs masles, si en porteroit il[p] l'ainsneece contre[q] toutes ses sereurs nees des premiers mariages par nostre coustume, pour ce que douaires n'aherite pas[r] si comme nous avons dit[s] ou chapitre des[t] douaires[2].

a) *C* le pere espouse le mere. — b) *B* fius meismes; *F* meismez, *mais le premier jambage du second* m *a été exponctué et un tilde tracé au-dessus du premier* e; *C omet* meinsnés. — c) *C* et mon frere. — d) *BF omettent* d'. — e) *C* esp. apres che une. — f) *C* et apres che elle muert. — g) *G* et puis apres il. — h) *HJK* prem. dont il ot. — i) *AB* de la bast. — j) *C* comme pour estre. — k) *E omet* comme a estre oirs. — l) *H* aucunes. — m) *G* qui fu bastars une fois. — n) *GHJK* devint. — o) *ABEF* comb. qu'il. — p) *AG* masles il emporteroit. — q) *A* l'ainsneece contre sa sereur et contre t. ses ser.; *C* l'ainsn. de toutes s. ser. — r) *C* douaires verité passe. — s) *HJK* nous deismes. — t) *F* cap. qui parole des.

---

1. *Nous veons*, nous allons voir: présent indiquant un futur très prochain et dont l'emploi est aujourd'hui plus restreint que dans l'ancienne langue; nous marquons la même idée surtout au moyen de *aller*.
2. Ch. XIII.

602. Ce que nous avons dit que li enfant ne sont pas erité par nostre coustume par la8 reson des douaires leur meres, si comme il sont en France1 2 et en autres païs, nous lentendons en eritagesqui sont tenu de fiefb, car en eritages qui sont tenuc en vilenage s'acorded nostre coustume a l'usage de France: c'est assavoir que li enfant® né du premier mariage en portent la moitié, et cil du secont mariage le quart, et cil du tiers mariage l'uitisme, comment que li enfant de chascun mariage soient masle ou femele. Et quant li peres muert et li enfant de chascun mariage ont parti selonc ce qui est dit f dessus, la partie du pere qui demeure deK vilenage doit estre partie1' a trestous ses enfans, autant a l'un comme a l'autre, car en vilenage n'a point d'ainsneece1*. Ci fines li chapitres qui enseigne liqueus oir sont loiaus et liqueus sont bastart. a) E G fl J K omettent la. — b) A B do fies ; G en fief. — c) F omet de fief, car ... sont tenu. — d) de fief ou en vilenages qui sont tenus de seigneurs sacorde. — c) B omet que li enfant. — f) B parti si com il en dit dess. — g) B dem. en vilen. — h) C départie. — i) G ainsnecce comme dessus est dit. — Expi.) A Ici fine, B G liquel bastart; C Chi define; si sont ; EH Explicit; à la fin de la rubrique du chap. xix«, fl porte: et fenist li xvii (sic) capitrc ; /^liq. bastart; J K n'ont pas d'explicit. 1. Voy. p. 18. note 4. 2. Beaumanoir répète ici ce qu'il a déjà dit au § 452. Digitized by LiOOQle

602. Ce que nous avons dit que li enfant ne sont pas erité par nostre coustume par la[a] reson des douaires leur meres, si comme il sont en France[1] et en autres païs, nous l'entendons en eritages qui sont tenu de fief[b], car en eritages qui sont tenu[c] en vilenage s'acorde[d] nostre coustume a l'usage de France: c'est assavoir que li enfant[e] né du premier mariage en portent la moitié, et cil du secont mariage le quart, et cil du tiers mariage l'uitisme, comment que li enfant de chascun mariage soient masle ou femele. Et quant li peres muert et li enfant de chascun mariage ont parti selonc ce qui est dit[f] dessus, la partie du pere qui demeure de[g] vilenage doit estre partie[h] a trestous ses enfans, autant a l'un comme a l'autre, car en vilenage n'a point d'ainsneece[i 2].

Ci fines li chapitres qui enseigne liqueus oir sont loiaus et liqueus sont bastart.

a) *E G H J K omettent* la. — b) *A B* de fies ; *G* en fief. — c) *F omet* de fief, car ... sont tenu. — d) *C* de fief ou en vilenages qui sont tenus de seigneurs s'acorde. — e) *B omet* que li enfant. — f) *B* parti si com il en dit dess. — g) *B* dem. en vilen. — h) *C* departie. — i) *G* ainsneece comme dessus est dit. — Expl.) *A* Ici fine ; *B G* liquel bastart ; *C* Chi define ; si sont ; *E H* Explicit ; *à la fin de la rubrique du chap.* XIXe, *H porte:* et fenist li XVII (*sic*) capitre ; *F* liq. bastart ; *J K n'ont pas d'explicit.*

1. Voy. p. 18, note 4.
2. Beaumanoir répète ici ce qu'il a déjà dit au § 452.

 XIX. Ci commence li dis et nuevismes chapitres de cest livre liqueus parole des degrés de lignage , par quoi chascuns puist savoir combien si parent li sont prochien ou loingtain. 603. Pour ce que chascuns sache en quel degré de lignage* l'en li apartient pourb pluseurs resons, — si comme pour ce que mariages ne se face en trop prochain degré de lignage, ou pour ce que l'en puist requerre son ami de soi aidier de sa guerre, ou pour ce que Pen puist demander le sien quant il eschiet0 par prochaineté d, ou pour ce que l'en sache combien l'en est prochains quant l'en veut rescourrc aucun eritage par la bourse, — nous traiterons ici endroit en0 un petit chapitre de la division des lignages et comment et en quel maniéré lignages s'aIongef. 604. Nous devons savoir que lignages se puet diviser en .lin. parties: la première partie en* montant si comme mes peres ou ma mere, la seconde partie en descendant si comme mes fius ou ma fille, et ces ,u. parties sont de lignage droit de descendement ; la tierce partie si est de lignage de costé en montant; la quarte partie si est de lignage b de costé en avalant1. Rubr.) A Ici comm. ; C pour coy chasc. puisse plus chcrtaincraent savoir combien; prochain de lignage ou lointieng ; EGJK omettent de cest liv. ; qui par. ; EU Chi commence li .xviii. capitre qui parole des degres de lignage; H lign. et fenist li .xvn. {sic) capitre ; J K chasc. puet sav. ; proch. ou toingt. car ce puet avoir mesticr, etc., comme à la table. — a) EGHJK omettent do lignage. — b) G HJ K ap. par plus. — c) ^7 il chiet; F omet quant il eschiet. — d) E proismcche ; G HJ K proismeté. — e) C omet en. — f) J s alongne ; B lign. s'esloingne; CE s eslonge. — g) A part, est en. — h) A omet de lignage. — i) G costé eu descendant. Digitized by LiOOQle

XIX.

Ci commence li dis et nuevismes chapitres de cest livre liqueus parole des degrés de lignage, par quoi chascuns puist savoir combien si parent li sont prochien ou loingtain.

603. Pour ce que chascuns sache en quel degré de lignage[a] l'en li apartient pour[b] pluseurs resons, — si comme pour ce que mariages ne se face en trop prochain degré de lignage, ou pour ce que l'en puist requerre son ami de soi aidier de sa guerre, ou pour ce que l'en puist demander le sien quant il eschiet[c] par prochaineté[d], ou pour ce que l'en sache combien l'en est prochains quant l'en veut rescourre aucun eritage par la bourse, — nous traiterons ici endroit en[e] un petit chapitre de la division des lignages et comment et en quel maniere lignages s'alonge[f].

604. Nous devons savoir que lignages se puet diviser en .iiii. parties: la premiere partie en[g] montant si comme mes peres ou ma mere, la seconde partie en descendant si comme mes fius ou ma fille, et ces .ii. parties sont de lignage droit de descendement; la tierce partie si est de lignage de costé en montant; la quarte partie si est de lignage[h] de costé en avalant[i].

Rubr.) *A* Ici comm. ; *C* pour coy chasc. puisse plus chertainement savoir combien; prochain de lignage ou lointieng ; *EGJK omettent* de cest liv. : qui par. ; *EH* Chi commence li .xviii. capitre qui parole des degres de lignage; *H* lign. et fenist li .xvii. (*sic*) capitre ; *JK* chasc. puet sav. ; proch. ou loingt. car ce puet avoir mestier, *etc.*, *comme à la table.* — a) *EGHJK omettent* de lignage. — b) *CHJK* ap. par plus. — c) *C* il chiet ; *F omet* quant il eschiet. — d) *E* proismeche ; *GHJK* proismeté. — e) *C omet* en. — f) *A* s'alongne ; *B* lign. s'esloingne ; *CF* s'eslonge. — g) *A* part. est en. — h) *A omet* de lignage. — i) *G* costé en descendant.

605. Or veons des degrés de lignage : mes fias m’est® ou premier point en avalant, mesb peres ou premier point en montant®, et mes freres m’est d ou premier point de costé0 et mes oncles m’estf ou premier point de costé en montant. 606. Mes aious si m’est ou secont degré g de lignage en montant1* et li fius de mon fil m’est1 ou secont degré de lignage en avalant; et li fius de mon frere m’est ou secont degré de lignage* de costé k en avalant et l’apele l’en neveu ; et li fius de mon oncle m’est ou secont degré de lignage en montant et l’apele l’en cousin germain. 607. Mes besaious m’est ou1 tiers degré de lignage™ en montant et li fius du fil mon fil m’est ou tiers degré de lignage en avalant ; et li fius de mon cousin germain m’est ou tiers degré de lignage de costé et commence de l’oncle" en avalant0 etp est dis fius deq cousin germain. Et parce r que je vieng en descendant de l’oncle, vous poués 8 entendre le montant, car trop i avroit grant multitude de paroles en aconter1, puis que lignages" s’alonge, toutes les branches' qui en issent en montant et en avalant. Et pour ce nous ne* parlerons que desy .un. seur quoi nous avons commencié tant seulement, quez par la division de ces .un. pourra l’en entendre les autres. — Or dirons donques que li fius de mon neveu si m’est ou tiers degré de lignage en descendant. 608. Li peres a mon besaiol m’est ou quart degré de lignage en montant, et li fius du fil au fil mon®® fil m’est ou a) EGHJK omettent m\ — b) CH J K et mes p. — c) F omet mes peres ou ... en montant. — d) C omet m\ ; EF GH J K si m’est. — e) F costé en avalant et. — f) A omet m’est ; B oncles si m’est ; C oncles si est. — g) F secont costé en deschendant. — h) HJ K sec. point. — i) E GII J K omettent m’est. — j) F omet de lignage en ... lignage de costé. — k) A omet en avalant; et li fius ... secont degré de lignage. — 1) C besaieul si m’est ou second degré mes ou tiers. — m) F omet degré de lignage. — n) E omet et commence de l’oncle. — o) C omet et li fius de mon cousin germain ... commence de l’oncle en avalant. — p) E omet et. — q) G H J K fius du cous. — r) EGHJK pour ce. — s) GH J K nous poons. — t) C en raconter ; M encontre. — u) CE GH que li lignages. — v) M tout, les parties puisque li lignaige est si eslongies et toutes les branques qui. — x) A n’en pari. — y) EGHJK que de .nu. — z) B omet que. — aa) C de mon fil. Digitized by Google

605. Or veons des degrés de lignage: mes fius m'est[a] ou premier point en avalant, mes[b] peres ou premier point en montant[c], et mes freres m'est[d] ou premier point de costé[e] et mes oncles m'est[f] ou premier point de costé en montant.

606. Mes aious si m'est ou secont degré[g] de lignage en montant[h] et li fius de mon fil m'est[i] ou secont degré de lignage en avalant; et li fius de mon frere m'est ou secont degré de lignage[j] de costé[k] en avalant et l'apele l'en neveu; et li fius de mon oncle m'est ou secont degré de lignage en montant et l'apele l'en cousin germain.

607. Mes besaious m'est ou[l] tiers degré de lignage[m] en montant et li fius du fil mon fil m'est ou tiers degré de lignage en avalant; et li fius de mon cousin germain m'est ou tiers degré de lignage de costé et commence de l'oncle[n] en avalant[o] et[p] est dis fius de[q] cousin germain. Et parce[r] que je vieng en descendant de l'oncle, vous poués[s] entendre le montant, car trop i avroit grant multitude de paroles en aconter[t], puis que lignages[u] s'alonge, toutes les branches[v] qui en issent en montant et en avalant. Et pour ce nous ne[x] parlerons que des[y] .iiii. seur quoi nous avons commencié tant seulement, que[z] par la division de ces .iiii. pourra l'en entendre les autres. — Or dirons donques que li fius de mon neveu si m'est ou tiers degré de lignage en descendant.

608. Li peres a mon besaiol m'est ou quart degré de lignage en montant, et li fius du fil au fil mon[aa] fil m'est ou

a) *EGHJK omettent* m'. — b) *CHJK* et mes p. — c) *F omet* mes peres ou ... en montant. — d) *C omet* m'.; *EFGHJK* si m'est. — e) *F* costé en avalant et. — f) *A omet* m'est; *B* oncles si m'est; *C* oncles si est. — g) *F* secont costé en deschendant. — h) *HJK* sec. point. — i) *EGHJK omettent* m'est. — j) *F omet* de lignage en ... lignage de costé. — k) *A omet* en avalant; et li fius ... secont degré de lignage. — l) *C* besaieul si m'est ou second degré mes ou tiers. — m) *F omet* degré de lignage. — n) *E omet* et commence de l'oncle. — o) *C omet* et li fius de mon cousin germain ... commence de l'oncle en avalant. — p) *E omet* et. — q) *GHJK* fius du cous. — r) *EGHJK* pour ce. — s) *GHJK* nous poons. — t) *C* en raconter; *M* encontre. — u) *CEGH* que li lignages. — v) *M* tout. les parties puisque li lignaige est si eslongies et toutes les branques qui. — x) *A* n'en parl. — y) *EGHJK* que de .iiii. — z) *B omet* que. — aa) *C* de mon fil.

 quart degré de lignage® en avalantb, et li fius du filc mon* cousin germain m'est ou quart degré de lignage de costé® en avalant f de par mon oncle et li fius du fil mon neveu m'est ou quart degré de lignage en avalant de costé h. 609. L' aious a mon besaiol m'est ou quint* degré de lignage en montant et li quint enfant issu de moi me sont* ou quint degré de lignage1* en avalant; et li fius du fil au fil1 monm cousin germain m'est n ou quint degré de lignage de costé en avalant de par mon oncle; et li fius du fil au fil® mon neveu m'est ou quint degré de lignage p eu avalant de costé q. Et en tel degré r de lignage se puet fere mariages puis qu'il eschape le quart et que8 lignages vient de costé; car s'il pouoit estre que l'aious a mon besaiol vesquist, il m'est ja ou quint degré de lignage en montant, et li quint enfant issu de moi vesquissent et i eust* une fille, ele li 1 seroit en l'onzisme degré de lignage en descendant et si ncu la pourroit avoir par mariage. Donques puet l'en veoir la disference qui entre descendement et lignage de costé, et des disferences qui i sont, il* en parole ou chapitre de descendement et d'escheoite 3\ 610. Nous avons dit dusques ou quint degré de lignage en montant et dusques ou quint degré1 en7 avalant, en laa) FHJK omettent de lignage. — b) B F aval, de mon oncle de costé; // on avant. — c) E omet au fil mon ... li fius du fil. — d) A fil a mon c. ; G II J K fil do mon cous. — e) ABEFHJK omettent de costé. — f) C omet en avalant ; E G HJ KM en montant. — g) A oncle de costé ; B F omettent do par mon oncle. — h) F de costé en avalant. — i) F quart. — j) J K me est. — k) F H J K omettent de lignage. — 1) C omet au fil. — m) G fil do mon. — n) C si me sont. — o) A B fius au fil du fil. — p) HJ K omettent do lignage. — q) C omet en avalant de par ... en avalant de costé; CF lign. de costé en avalant. — r) F H J K tex degrez. — s) C omet que. — t) (' et il cust; E il y cust. — u) BC omettent ne. — v) F capichle qui parole d'cscaanchc et de dcschendement ; GHJK chap. des descendemens et d'esquoanccs. — x) F omet degré. — y) C omet montant et dusques au quint degré en. 1. Li, l aïeul de mon bisaïeul, qu'il faut considérer comme le sujet de pourroit à la deuxieme ligne suivante. 2. Il, c'est-à-dire on. d. Ch. xiv. Digitized by L,ooQle

CHAP. XIX. — DES DEGRÉS DE LIGNAGE. 301 quele droite ligne® mariages ne se puet fere, et si avons dit du lignage de costé dusques ou quint degré b ou quel degré l'en fet bien mariage®. Si puet l'en entendre par ce qui est dit, quid est plus lointains lignages®, car a chascunf remuement d'enfant* lignages h s'alonge .1. point1. Si puet chascuns savoir par ce qui est ditJ en quel point de lignage chascuns li apartient ; si nous en souferrons a tant. Ci fine li chapitres des degrés de lignage . a) A CM lingnic. — b) E dit dusques u quint degré du lignage de costé. — c) B F degré mariages se puet [A1' bien] faire. — d) A B dit dessus que ; E dit que. — c) C est li plus lointiens de lignages. — f) C car aucun rem. — g) C rem. do lingnage d'enf. ; EGHJK d enfans. — h) C omet lignages. — i) A omet .t. point. — j) A ce que nous avons dit ; A B dit dessus. — Explic.) AK n ont pas d'explicit; B Ici fine li chap. qui enseigne liquel hoir viennent de degré eu degré; C Chy define ; EH J Explicit; G cap. du degré. Digitized by L,ooQle

quele droite ligne[a] mariages ne se puet fere, et si avons dit du lignage de costé dusques ou quint degré[b] ou quel degré l'en fet bien mariage[c]. Si puet l'en entendre par ce qui est dit, qui[d] est plus lointains lignages[e], car a chascun[f] remuement d'enfant[g] lignages[h] s'alonge .i. point[i]. Si puet chascuns savoir par ce qui est dit[j] en quel point de lignage chascuns li apartient; si nous en souferrons a tant.

Ci fine li chapitres des degrés de lignage.

a) *A C M* lingnie. — b) *E* dit dusques u quint degré du lignage de costé. — c) *B F* degré mariages se puet [*F* bien] faire. — d) *A B* dit dessus que ; *E* dit que. — e) *C* est li plus lointiens de lignages. — f) *C* car aucun rem. — g) *C* rem. de lingnage d'enf. ; *E G H J K* d'enfans. — h) *C omet* lignages. — i) *A omet* .i. point. — j) *A* ce que nous avons dit ; *A B* dit dessus. — Explic.) *A K n'ont pas d'explicit; B* Ici fine li chap. qui enseigne liquel hoir viennent de degré en degré ; *C* Chy define ; *E H J* Explicit; *G* cap. du degré.

 XX. Ci commence li vintismes chapitres de cest livre liqueus parole de ceus qui tienent eritages par cause de bonne foi et enseigne comment il doivent estre gardé de damage. 611. Or veons, après 8 ce que nous avons parlé des degrés de lignage, de ceus qui tienentb par cause de bonne foi, si que cil qui tienent l'autrui chose a tortc et a escient sachent comment il seront tenu ad rendre, et comment cil qui tienent par cause de bonne foi doivent estre gardé et garanti de damage 612. L'en doit savoir que cil qui sont en saisine d'eritage par cause de bonne foi ne sont pas tenu a rendre les levees, tout soit il ainsi qu'il perdent puis l'eritage par jugement. Si comme se j'ai achetéf un eritage et suigen saisine deh seigneur et, après1, aucuns vient avant qui moustre par bonne reson que cil n'avoit droit en l'eritage qui le1 vendi, si que la vente est de nule valeur: en tel cas je ne sui pas tenus a rendre les arrierages k que j'avrai1 levés devaut Rubr.) A Ici comm. ; au fol. 72 v°, une réclame: ici commence le .xx. ch. de ce livre ; B omet de cest livre ; erit. pour cause ; C par. de tous chaus qui ; hiretages ou autres choses par cause et par titre de b. f. et coram. et en quele maniéré elles doivent estre miex gardées pour le quemun pourfit ; Gliv. qui par. ; EH J K cap. qui parle ; F cap. qui est .xx. qui parole ; //héritage ; il omet enseigne ; J K herit. ou autres choses par; ils omettent et enseigne; gardez dédommage et comment ceulz qui a tort et par malvaise, etc., comme à la table. — a) B apr. de ce. — b) HJK tienent héritages par. — c) C omet a tort. — d) ABE tenu au r. — e) A BC de damages. — f) A B j'achate. — g) G et en sui. — h) C en la sais, du seign. ; G du seign. — i) C apres che. — j) ABC F e rit. qu'il vendi. — k) K arre changé postérieurement en levees des héritages. — X) AC que j'ai. Digitized by L,ooQle

XX.

Ci commence li vintismes chapitres de cest livre liqueus parole de ceus qui tienent eritages par cause de bonne foi et enseigne comment il doivent estre gardé de damage.

611. Or veons, après [a] ce que nous avons parlé des degrés de lignage, de ceus qui tienent [b] par cause de bonne foi, si que cil qui tienent l'autrui chose a tort [c] et a escient sachent comment il seront tenu a [d] rendre, et comment cil qui tienent par cause de bonne foi doivent estre gardé et garanti de damage [e].

612. L'en doit savoir que cil qui sont en saisine d'eritage par cause de bonne foi ne sont pas tenu a rendre les levees, tout soit il ainsi qu'il perdent puis l'eritage par jugement. Si comme se j'ai acheté [f] un eritage et sui [g] en saisine de [h] seigneur et, après [i], aucuns vient avant qui moustre par bonne reson que cil n'avoit droit en l'eritage qui le [j] vendi, si que la vente est de nule valeur: en tel cas je ne sui pas tenus a rendre les arrierages [k] que j'avrai [l] levés devant

Rubr.) *A* Ici comm.; *au fol.* 72 v°, *une réclame:* ici commence le .xx. ch. de ce livre; *B omet* de cest livre; erit. pour cause; *C* par. de tous chaus qui; hiretages ou autres choses par cause et par titre de h. f. et comm. et en quele maniere elles doivent estre miex gardees pour le quemun pourfit; *G* liv. qui par.; *EHJK* cap. qui parle; *F* cap. qui est .xx. qui parole; *H* heritage; *il omet* enseigne; *JK* herit. ou autres choses par; *ils omettent* et enseigne; gardez de dommage et comment ceulz qui a tort et par malvaise, *etc., comme à la table.* — a) *B* apr. de ce. — b) *HJK* tienent heritages par. — c) *C omet* a tort. — d) *ABE* tenu au r. — e) *ABC* de damages. — f) *AB* j'achate. — g) *G* et en sui. — h) *C* en la sais. du seign.; *G* du seign. — i) *C* apres che. — j) *ABCF* erit. qu'il vendi. — k) *K* arre *changé postérieurement en* levees des heritages. — l) *AC* que j'ai.

 ce que l’eritages m’isse de a la main. Et aussi se je tieng l’eritageb par cause de don, ou de testament ou d’engagement0, ou de douaire, ou de celui qui oirs j’estoie, en tous teus d cas ne sui je pas tenus a rendre les levees des eritages e. Mes se je tieng l’eritage par mauvese cause, — si comme par force, ouf par nouvele dessaisine, ou par toute8, ou par concelement, — sih comme cil qui n’i ai 1 nule cause de bonne foi, quant l’eritages me sera mis hors de la mainJ, je doi estre justiciés a rendre les arrierages. 613. Qui edefie seur eritage qu’il tient k par cause de bonne foi et pour ce qu’il creoit 1 avoir droit en l’eritage, et après autres1" l’en porte de son droit, li coust" des edefices li doivent estre rendu, mes que ce ne soit en eritage liqueus est0 encore dedens an et jourp qu’on leq puist ravoir par la bourse; car en telr cas ne ravroit on8 pas les cous des edefices, fors ceus qui seroient fet pour soustenir les edefices qui seroient ou marchié. Car teus cous i puet il bien métré pour ce que ce n’est li damages a nului. Et qui edefie en l’eritage1 qu’il tient par cause de male foi, cil qui par bonne cause 11 gaaigne l’eritage, gaaigne* les ede6ces sans riens rendre; et pour ce est ce grans perius d’edefier seur autrui eritage, et lesqueles causes sont bonnes et* males, il en touche ou peragrafe7 devant cestui. 614. Aucune fois avient il que certaine partie1 ne se puet* fere entre oirs ouaa tans que leur peres ou cil de qui il sont a) E G fi J K isse hors de. — b) C omet m’isse de la main ... je tieng l'eritage. — c) C omet ou d’engagement. — d) H ces. — e) A HCF lev. des arrierages. — f) Ferit. par cause de mauveze foi si comme par n. d. — g) F omet ou p. toute - / par caute toltc, caute souligné. — h) A omet ou par concelement si ; B ou com cclcement ou comment cil qui ; C ou chelcemcnt si c.; Fconcel. ou c. — i) A B n’i a — j) H hors des mains. — k) E G HJ K qu’il tiegne. — 1) A il croient. — m) C .i. autre. — n) Clés coustemans. — o) AB liq. soit; J K en heritagez lesquelz sont. — p) C ded. len et le jour. — q) E j. lequel on p. ; J K qu’on les puist. — r) G telz. — s) G raroit il. — t) FGHJKe n erit. — u) A qui par cause de bonne foy gaaingne. — v) GH cause gaigné a les cd. ; EJ K cause le gaaigné a les ed. — x) G ou. — y) J K ou chappitre dev. cest. — z) M chertaines parties ne se puent faire. — aa) C a che tans ; G en tans. 1. Certaine partie , partage exactement déterminé. Digitized by Google

ce que l'eritages m'isse de[a] la main. Et aussi se je tieng l'eritage[b] par cause de don, ou de testament ou d'engagement[c], ou de douaire, ou de celui qui oirs j'estoie, en tous teus[d] cas ne sui je pas tenus a rendre les levees des eritages[e]. Mes se je tieng l'eritage par mauvese cause, — si comme par force, ou[f] par nouvele dessaisine, ou par toute[g], ou par concelement, — si[h] comme cil qui n'i ai[i] nule cause de bonne foi, quant l'eritages me sera mis hors de la main[j], je doi estre justiciés a rendre les arrierages.

613. Qui edefie seur eritage qu'il tient[k] par cause de bonne foi et pour ce qu'il creoit[l] avoir droit en l'eritage, et après autres[m] l'en porte de son droit, li coust[n] des edefices li doivent estre rendu, mes que ce ne soit en eritage liqueus est[o] encore dedens an et jour[p] qu'on le[q] puist ravoir par la bourse; car en tel[r] cas ne ravroit on[s] pas les cous des edefices, fors ceus qui seroient fet pour soustenir les edefices qui seroient ou marchié. Car teus cous i puet il bien metre pour ce que ce n'est li damages a nului. Et qui edefie en l'eritage[t] qu'il tient par cause de male foi, cil qui par bonne cause[u] gaaigne l'eritage, gaaigne[v] les edefices sans riens rendre; et pour ce est ce grans perius d'edefier seur autrui eritage, et lesqueles causes sont bonnes et[x] males, il en touche ou peragrafe[y] devant cestui.

614. Aucune fois avient il que certaine partie[1] ne se puet[z] fere entre oirs ou[aa] tans que leur peres ou cil de qui il sont

a) *EGHJK* isse hors de. — b) *C omet* m'isse de la main ... je tieng l'eritage. — c) *C omet* ou d'engagement. — d) *H* ces. — e) *ABCF* lev. des arrierages. — f) *F* erit. par cause de mauveze foi si comme par n. d. — g) *F omet* ou p. toute: *J* par caute tolte, caute *souligné*. — h) *A omet* ou par concelement si; *B* ou com celeement ou comment cil qui; *C* ou chelcement si c.; *F* concel. ou c. — i) *AB* n'i a. — j) *H* hors des mains. — k) *EGHJK* qu'il tiegne. — l) *A* il croient. — m) *C* .i. autre. — n) *C* les coustemans. — o) *AB* liq. soit; *JK* en heritagez lesquelz sont. — p) *C* ded. l'en et le jour. — q) *F* j. lequel on p.; *JK* qu'on les puist. — r) *G* telz. — s) *G* raroit il. — t) *FGHJK* en erit. — u) *A* qui par cause de bonne foy gaaingne. — v) *GH* cause gaigné a les ed.; *EJK* cause le gaaigné a les ed. — x) *G* ou. — y) *JK* ou chappitre dev. cest. — z) *M* chertaines parties ne se puent faire. — aa) *C* a che tans; *G* en tans.

1. *Certaine partie*, partage exactement déterminé.

 oir muert®, si comme quant la famé demeure grosse. Car se la partie vient de descendement deb pere et la famé est grosse®, l'en ne set quans enfans ele avrad, — car puet estre qu'ele en avra® ,n.f ou .m.g, — et se li enfant h en portoient1 la moitié des muebles et des conquès leJ pere contre leur raere, li enfant a nestre en pourroient estre damagié s'il alouoientk leur partie folement. Et pour ce nous acordons nous que l'en mete en sauve main, pour la partie des enfans a nestre, pour .m.1 enfans, si que, s'il en i a .ni., qu'il m puissent avoir leur part de par11 lor° pere; et, s'il en i a meins la partie de ceus qui defaudroiffcreviegne a partir entre lesp oirs communs. Et se li oir qui sont né vuelent fere bonne seurté de rendre la droite partie a ceus qui nestront et chascuns soi obligier pour le tout, l'en puet bien soufrir que les parties du tout soient fetes entre aus. 615. Il avient aucune fois, quant l'hons muert, que laq famé demeure grosse et ne l'ar pas tant porté qu'il soit seu* apertement fors par4 le dit de la famé; et aucune fois avient il qu'ele meisme ne le set pas", si comme quant ele l'a poi porté. Or veons donques en tel cas, quant li mors a' enfans qui sont né, s'il1 vuelent partir avant que .nu. mois et demi soient acompli puis la mort du pere, les parties doivent estre fetes si comme il est dit dessus. Mes se .nu. mois et demi sont passé et il n'apert pas que la famé soit grosse ne ele ne veut jurer qu'ele croit7 qu'ele soit1 grosse, a) G II J K hoirs vivent si comme ; M leurs pores vivent ou chil de qui il sont hoirs ne sont pas nés. — b) EGHJK du pere. — c) F omet Car se lt part. ... famé est grosse. — d) E enf. il a. ; M enf. elle doit avoir. — e) E GH J KM omettent car puet estre qu ele en avra. — f) E G HJ K M ou .u. ou. — g) H .11. ou .mi. et se ; J K deux ou quatre et se. — h) A enf. ainné emport. ; C enf. nés emport. — i) C emportent. — j) H conq. leur pere ; M conq. du pere. — k) C se il enlevoient l. p. ; M s'il despendoient 1. p. — 1) II pour .mi. enf., le quatrième i a été gratté mais il est encore très visible. — m) AB .m. il; C .m. enfans qu'il. — n) B omet de par. — o) AB le pere. — p) M mains les parties des defaillans reviengnent en partie contre tous les. — q) C muert et sa famé. — r) H J K et n'a pas. — s) B F qu'on le sache ap. — t) A E H J K fors que par. — u) B omet pas. — v) E G H KM mors as enf. ; J mois aus enf. — x) A si vuel. — y) C omet qu ele croit. — i) A B F croit [A a] estre grosse. Digitized by L,ooQle

oir muert[a], si comme quant la fame demeure grosse. Car se la partie vient de descendement de[b] pere et la fame est grosse[c], l'en ne set quans enfans ele avra[d], — car puet estre qu'ele en avra[e] .II.[f] ou .III.[g], — et se li enfant[h] en portoient[i] la moitié des muebles et des conquès le[j] pere contre leur mere, li enfant a nestre en pourroient estre damagié s'il alouoient[k] leur partie folement. Et pour ce nous acordons nous que l'en mete en sauve main, pour la partie des enfans a nestre, pour .III.[l] enfans, si que, s'il en i a .III., qu'il[m] puissent avoir leur part de par[n] lor[o] pere; et, s'il en i a meins la partie de ceus qui defaudront reviegne a partir entre les[p] oirs communs. Et se li oir qui sont né vuelent fere bonne seurté de rendre la droite partie a ceus qui nestront et chascuns soi obligier pour le tout, l'en puet bien soufrir que les parties du tout soient fetes entre aus.

615. Il avient aucune fois, quant l'hons muert, que la[q] fame demeure grosse et ne l'a[r] pas tant porté qu'il soit seu[s] apertement fors par[t] le dit de la fame; et aucune fois avient il qu'ele meisme ne le set pas[u], si comme quant ele l'a poi porté. Or veons donques en tel cas, quant li mors a[v] enfans qui sont né, s'il[x] vuelent partir avant que .IIII. mois et demi soient acompli puis la mort du pere, les parties doivent estre fetes si comme il est dit dessus. Mes se .IIII. mois et demi sont passé et il n'apert pas que la fame soit grosse ne ele ne veut jurer qu'ele croit[y] qu'ele soit[z] grosse,

a) *GHIJK* hoirs vivent si comme ; *M* leurs peres vivent ou chil de qui il sont hoirs ne sont pas nes. — b) *EGHJK* du pere. — c) *F omet* Car se la part. ... fame est grosse. — d) *E* enf. il a.; *M* enf. elle doit avoir. — e) *EGHJKM omettent* car puet estre qu'ele en avra. — f) *EGHJKM* ou .II. ou. — g) *H* .II. ou .IIII. et se ; *JK* deux ou quatre et se. — h) *A* enf. ainné emport. ; *C* enf. nes emport. — i) *C* emportent. — j) *H* conq. leur pere ; *M* conq. du pere. — k) *C* se il enlevoient l. p. ; *M* s'il despendoient l. p. — l) *H* pour .IIII. enf., *le quatrième* i *a été gratté mais il est encore très visible.* — m) *AB* .III. il ; *C* .III. enfans qu'il. — n) *B omet* de par. — o) *AB* le pere. — p) *M* mains les parties des defaillans reviengnent en partie contre tous les. — q) *C* muert et sa fame. — r) *HJK* et n'a pas. — s) *BF* qu'on le sache ap. — t) *AEHJK* fors que par. — u) *B omet* pas. — v) *EGHKM* mors as enf. ; *J* mois aus enf. — x) *A* si vuel. — y) *C omet* qu'ele croit. — z) *ABF* croit [*A* a] estre grosse.

 adonques pueent il partir entre aus communément de la descendue de® leur pere. Et s'il n'i a nul oir aparantb et l'en ne set pas que la famé soit grosse, se ele veut jurer seur sains* qu'ele croit mieus qu'ele soitd grosse qu'autrement®, nus ne partira a li, ainçois en portera la saisine de tous les biens par bonne seurté que, s'il avientf qu'ele ne soit grosse, qu'ele8 rendra la partie au mort a ceus qui par droit ih devront venir. Et s'ele ne1 veut ou neJ puet fere seurté, la justice dessous qui li bien seront*1 doit tenir la partie au1 mort en sam main dusques a tant que l'en sache s'ele est® grosse ou non. 616. Quant il avient que Thons muert sans enfans et sa famé demeure en tel point qu'ele meisme ne set pas qu'ele soit grosse, ne ele ne veut pas0 jurer qu'ele le croit estrep, a sa requeste la justice doit tenir les biens du mort en sa main dusques a tant que .nu. mois et demi soient passé. Et adonques s'ele ne le veutq jurer ou Ten ne voit apertement qu'ele soif grosse®, la partie au* mort doit estre délivrée as oirs. 617. Se famé demeure grosse quant ses barons muert et de tient les eritages® de son baron par la reson de sa grossece pour ce que la garde des enfans sousaagiés* apartient a li, et ele lieve les despueilles ou tans de sa grossece et li enfes est mors nés, voirs est que Teritages du mort eschiet* a sesy plus prochains parens. Mes il ne pueent* demander a la famé ce qu'ele leva ou 88 tans de sa grossece des levees de l'eritage, car ele avoit cause de bonne foi au lever pour la reson de l'enfant qui estoit en son ventre, qui estoit oirs du8b mort et devoit estre. a) AB omettent de. — b) AB CF oir ne aparant. — c) C jur. dessus les sains. — d) B mieus estre grosse. — e) G que non. — f) C s'il n'a vient. — g) A B que l'en rendra; C omet qu'. — h) G i venront et devr. — i) ABC ele n'en veut. — j) C G omettent ne. — k) E G sont. — 1) C part, dou mort. — m) A B en sauve main. — n) A omet est. — o) H J K omettent pas. — p) G jurer qu'ele le soit ; E IIJ K croit a estre. — q) F s ele le beea j. — r) G qu'ele le soit. — s) G omet grosse. — t) G part, du mort. — u) A tient l'eritage. — v) G enf. soubz aage. — x) GJK esquieent. — y) ftaus plus. — z) F on ne puet dem. — aa) E GH J K qu'ele a levé au t. — ab) C est. hors de mort ; H hoirs au mort. 20 Digitized by L,ooQle

adonques pueent il partir entre aus communement de la descendue de[a] leur pere. Et s'il n'i a nul oir aparant[b] et l'en ne set pas que la fame soit grosse, se ele veut jurer seur sains[c] qu'ele croit mieus qu'ele soit[d] grosse qu'autrement[e], nus ne partira a li, ainçois en portera la saisine de tous les biens par bonne seurté que, s'il avient[f] qu'ele ne soit grosse, qu'ele[g] rendra la partie au mort a ceus qui par droit i[h] devront venir. Et s'ele ne[i] veut ou ne[j] puet fere seurté, la justice dessous qui li bien seront[k] doit tenir la partie au[l] mort en sa[m] main dusques a tant que l'en sache s'ele est[n] grosse ou non.

616. Quant il avient que l'hons muert sans enfans et sa fame demeure en tel point qu'ele meisme ne set pas qu'ele soit grosse, ne ele ne veut pas[o] jurer qu'ele le croit estre[p], a sa requeste la justice doit tenir les biens du mort en sa main dusques a tant que .iiii. mois et demi soient passé. Et adonques s'ele ne le veut[q] jurer ou l'en ne voit apertement qu'ele soit[r] grosse[s], la partie au[t] mort doit estre delivree as oirs.

617. Se fame demeure grosse quant ses barons muert et ele tient les eritages[u] de son baron par la reson de sa grossece pour ce que la garde des enfans sousaagiés[v] apartient a li, et ele lieve les despueilles ou tans de sa grossece et li enfes est mors nes, voirs est que l'eritages du mort eschiet[x] a ses[y] plus prochains parens. Mes il ne pueent[z] demander a la fame ce qu'ele leva ou[aa] tans de sa grossece des levees de l'eritage, car ele avoit cause de bonne foi au lever pour la reson de l'enfant qui estoit en son ventre, qui estoit oirs du[ab] mort et devoit estre.

a) *A B omettent* de. — b) *A B C F* oir ne aparant. — c) *C* jur. dessus les sains. — d) *B* mieus estre grosse. — e) *G* que non. — f) *C* s'il n'avient. — g) *A B* que l'en rendra ; *C omet* qu'. — h) *G* i venront et devr. — i) *A B C* ele n'en veut. — j) *C G omettent* ne. — k) *E G* sont. — l) *C* part. dou mort. — m) *A B* en sauve main. — n) *A omet* est. — o) *H J K omettent* pas. — p) *G* jurer qu'ele le soit ; *E H J K* croit a estre. — q) *F* s'ele le bee a j. — r) *G* qu'ele le soit. — s) *G omet* grosse. — t) *G* part. du mort. — u) *A* tient l'eritage. — v) *G* enf. soubz aage. — x) *G J K* esquieent. — y) *G* aus plus. — z) *F* on ne puet dem. — aa) *E G H J K* qu'ele a levé au t. — ab) *C* est. hors de mort ; *H* hoirs au mort.

 618. Se famé demeure grosse quant ses barons muertet n i a autres enfans aparans, a li apartient la saisine des biens au pere, si comme nous avons dit dessus. Et après*, s'ele porte tant l'enfant qu'il soit nés, si qu'il puist estre bien* tesmoigniéc que l'en li ait d oï crier et après muert, tout soit ce qu'il ne vive pas tant qu'il soit portés au moustier pour baptisier, nous créons que®, puis qu'il if a eu oir né, que li mueblc et li chateus de la partie au pere eschieent a la mere comme a la8 plus prochiene. Et aucun pourroient cuidier que non fissent puis que l'enfes ne fu h baptisiés, et nous créons que si doit fere; car, si tost comme oirs1 est nés, nous créons que li drois du pere et de la mere li soitJ, descendus temporeument et par le baptesme l'eritages de paradis esperituelment k. 619. En tous cas qui avienent queus qu'il soient, dont1 pies est, et en toutes parties d'oirsm et en tous rapors que l'en fet pour partir après les n décès0 des peres et des meres, par devant quelconques juges que li plet soient, les parties doivent jurer, se partie le requiert, qu'il ont bonnep querele et loial et que, s'il leur convient amener tesmoins, bonsq et loiaus lesr amenront, et que de ce que l'en leur demandera en la querele vérité8 diront, ne pour pere ne pour mere, ne pour gaaigne* n'en mentiront11. Et se li cas est pour parties de gens qui ont a partir ensemble ou de raporter, aveques ce qui est dessus dit il doivent jurer que tout ce qui doit estre env la partie aporteront* avant ou enseigneront se les a) C apres che se ; J K apres ce ele. — b) HJ K p. bien estre tesm. — c) CG si que (Ji ques) on puisse (G puist) bien tesmoignier que. — d) EFGHJh que on l'ait (J K a). — e) E H J K omettent que. — f) B omet i ; C qu'elle a eu. — g) A R omettent la. — h) A RE fust bapt. ; C seroit. — i) C l'hoirs est. — j) G li soient desc. — k) C perpetuelment. — 1) C soient ou pies. — m) C parties dehors. — n) A B apr. le dec — o) J K les debtez des p. — p) G bonne cause et bonne quer. — q) A B E tesmoins que bons. — r) £ loiaus et il les ; G loiaus qui les. — s) C quer. la vérité. — t) E pour gaaignier; HJ K pour gaaing. — u) C mere n en mentiront ne pour nule gaaingne; G diront ne que pour paour de perdre no pour convoitise de gaagner n en mentiront. — v) EGHJK estre a la p. — x) F qui est en le partie et doit estre raporlcront. Digitized by L,ooQle

618. Se fame demeure grosse quant ses barons muert et n'i a autres enfans aparans, a li apartient la saisine des biens au pere, si comme nous avons dit dessus. Et après[a], s'ele porte tant l'enfant qu'il soit nes, si qu'il puist estre bien[b] tesmoignié[c] que l'en li ait[d] oï crier et après muert, tout soit ce qu'il ne vive pas tant qu'il soit portés au moustier pour baptisier, nous creons que[e], puis qu'il i[f] a eu oir né, que li mueble et li chateus de la partie au pere eschieent a la mere comme a la[g] plus prochiene. Et aucun pourroient cuidier que non fissent puis que l'enfes ne fu[h] baptisiés, et nous creons que si doit fere; car, si tost comme oirs[i] est nes, nous creons que li drois du pere et de la mere li soit[j] descendus temporeument et par le baptesme l'eritages de paradis esperituelment[k].

619. En tous cas qui avienent queus qu'il soient, dont[l] ples est, et en toutes parties d'oirs[m] et en tous rapors que l'en fet pour partir après les[n] decès[o] des peres et des meres, par devant quelconques juges que li plet soient, les parties doivent jurer, se partie le requiert, qu'il ont bonne[p] querele et loial et que, s'il leur convient amener tesmoins, bons[q] et loiaus les[r] amenront, et que de ce que l'en leur demandera en la querele verité[s] diront, ne pour pere ne pour mere, ne pour gaaigne[t] n'en mentiront[u]. Et se li cas est pour parties de gens qui ont a partir ensemble ou de raporter, aveques ce qui est dessus dit il doivent jurer que tout ce qui doit estre en[v] la partie aporteront[x] avant ou enseigneront se les

a) *C* apres che se ; *JK* apres ce ele. — b) *HJK* p. bien estre tesm. — c) *CG* si que (*G* ques) on puisse (*G* puist) bien tesmoignier que. — d) *EFGHJK* que on l'ait (*JK* a). — e) *EHJK omettent* que. — f) *B omet* i ; *C* qu'elle a eu. — g) *AB omettent* la. — h) *ABF* fust bapt. ; *C* seroit. — i) *C* l'hoirs est. — j) *G* li soient desc. — k) *C* perpetuelment. — l) *C* soient ou ples. — m) *C* parties dehors. — n) *AB* apr. le dec. — o) *JK* les debtez des p. — p) *G* bonne cause et bonne quer. — q) *ABF* tesmoins que bons. — r) *C* loiaus et il les ; *G* loiaus qui les. — s) *C* quer. la verité. — t) *E* pour gaaignier ; *HJK* pour gaaing. — u) *C* mere n en mentiront ne pour nule gaaingne ; *G* diront ne que pour paour de perdre ne pour convoitise de gaagner n'en mentiront. — v) *EGHJK* estre a la p. — x) *F* qui est en le partie et doit estre raporteront.

CI1AP. XX. - DE TENEURE DE BONNE FOI. 307 choses ne sont en leur baillie, essieutés en cas de crime; car* en cas de crime b dont on puet perdre vie ou membre l acusés n'est pas tenus a jurer se li cas n’est dec gages ; car en plesd de gages doivent estre® U serement fetf des parties si comme il est dit ou chapitre des presentacions qui sont fetes pour gages Rl. 620. Bien se gart cil qui jure qu'il raportera tout ce qui se doit partir entre oirs, ou qui jure ce qu’il a vaillant, pour ce qu’il est taillables a son seigneur ou a aucune commune h, qu’il die vérité. Car, s'il est trouvés parjures, il doit perdre le seurplus de ce qu’il jura, et doit estre au seigneur ou a la commune qui taillables il est*. Et se li seremens est pour raporterJ ce qui se doit partir entre oirs, et il en k concele aucune chose, ce qui est concelé doit estre as autres oirs, et en doit perdre sa partie cil qui le concela1 qui raporter le devoit. Et il est bien resons que cil ait damage qui autrui veut décevoir m et qui se parjure. Ci fine li chapitres de ceus qui pour sie vent les eritages pour cause de bonne foi. a) C mes en. — b) B omet car en cas de crime. — c) B omet de. — d) EGHJK en cas de. — e) HJ K est. fait li serem. — f) H J K omettent fet. — g) F omet qui sont f. p. gages. — h) C ou en aucune choze commune. — i) E comm. queus taill. il est ; G comm. a qui il est taill. — j) G omet raporter. — k) EGHJK omettent en. — 1) G le forcela. — m) G decev. et conchier et qui. — Explic.) A Ici fine; AB omettent les eritages; C Chi define ; F cap. qui parole de ceus qui tienent héritage par ; G qui tiennent les erit.; EHJ Êxplicit ; K na pas d’explicit. 1. Ghap. lxiv. Digitized by L,ooQle

choses ne sont en leur baillie, essieutés en cas de crime; car[a] en cas de crime[b] dont on puet perdre vie ou membre l'acusés n'est pas tenus a jurer se li cas n'est de[c] gages ; car en ples[d] de gages doivent estre[e] li serement fet[f] des parties si comme il est dit ou chapitre des presentacions qui sont fetes pour gages[g][1].

620. Bien se gart cil qui jure qu'il raportera tout ce qui se doit partir entre oirs, ou qui jure ce qu'il a vaillant, pour ce qu'il est taillables a son seigneur ou a aucune commune[h], qu'il die verité. Car, s'il est trouvés parjures, il doit perdre le seurplus de ce qu'il jura, et doit estre au seigneur ou a la commune qui taillables il est[i]. Et se li seremens est pour raporter[j] ce qui se doit partir entre oirs, et il en[k] concele aucune chose, ce qui est concelé doit estre as autres oirs, et en doit perdre sa partie cil qui le concela[l] qui raporter le devoit. Et il est bien resons que cil ait damage qui autrui veut decevoir[m] et qui se parjure.

Ci fine li chapitres de ceus qui poursievent les eritages pour cause de bonne foi.

a) *C* mes en. — b) *B omet* car en cas de crime. — c) *B omet* de. — d) *EGHJK* en cas de. — e) *HJK* est. fait li serem. — f) *HJK omettent* fet. — g) *F omet* qui sont f. p. gages. — h) *C* ou en aucune choze commune. — i) *E* comm. queus taill. il est ; *G* comm. a qui il est taill. — j) *G omet* raporter. — k) *EGHJK omettent* en. — l) *G* le forcela. — m) *G* decev. et conchier et qui. — Explic.) *A* Ici fine; *AB omettent* les eritages ; *C* Chi define; *F* cap. qui parole de ceus qui tienent heritage par ; *G* qui tiennent les erit.; *EHJ* Explicit ; *K n'a pas d'explicit.*

1. Chap. LXIV.

 XXI. Ci commence li .xxi. chapitres de cest livre liqucus parole comment compaignie se fet et le péril qui i est , et df oster enfant de son bail. 621. Pluseur gaaing et pluseur pertes avienent souvent4 par compaignie qui doit b estre apelee compaignie0 selonc nostre coustume, et pour ce se doit chascuns garder avec qui il se met en compaignie ou qui ild reçoit a compaignon. Et ces compaignies de quoi® nous voulons f parler8, c'est des compaignies qui sont teles que par la compaignie h li avoir vienent a partie quant la compaignie faut, et teus compaignie se fet en pluseurs maniérés. Et pour ce nous traiterons' en ceste partie comment teus compaignie se fet selonc nostre coustume, et de la perte et du gaaing qui en puetJnestre; et si parlerons en quel maniéré l'en puet et doit oster enfant k de son bail a ce qu'il ne puist1 riens demander par reson de compaignie. 622. Chascuns set m que compaignie se n fet par0 mariage, Rubr.) A Ici corn. ; C parole de comp. ; comment elle se fet par coustume et puet faire et comment elle dure et comment elle faut ; E G enfans de bail; G livre qui par. ; F H J K omettent de cest livre ; qui parole ; se fet par coustume et comment on puet perdre et gaaignier en compaignie ; F J K ajoutent: [J K et comment compaignie fault] et comment on peut (A' doit) oster enfans hors de bail. — a) C av. moût souvent. — b) B omet doit. — c) A omet qui doit estre apelee compaignie. — d) H J K ou qu il reçoit. — e) B de qui. — f) E H noz vos voul. — g) C de coi nous parlons. — h) B les corapaignies. — i) C traiterons nous. — j) G qui y puet estre et qui en pueent naistre; Æ/Z/Â'qui en poent naistre. — k) C EF G HJ K enfans. — 1) C E F G If J K puissent. — m) C si set bien. — n) A comp. ne fet. — o) A omet par. Digitized by L,ooQle

XXI.

Ci commence li .XXI. *chapitres de cest livre liqueus parole comment compaignie se fet et le peril qui i est, et d'oster enfant de son bail.*

621. Pluseur gaaing et pluseur pertes avienent souvent[a] par compaignie qui doit[b] estre apelee compaignie[c] selonc nostre coustume, et pour ce se doit chascuns garder avec qui il se met en compaignie ou qui il[d] reçoit a compaignon. Et ces compaignies de quoi[e] nous voulons[f] parler[g], c'est des compaignies qui sont teles que par la compaignie[h] li avoir vienent a partie quant la compaignie faut, et teus compaignie se fet en pluseurs manieres. Et pour ce nous traiterons[i] en ceste partie comment teus compaignie se fet selonc nostre coustume, et de la perte et du gaaing qui en puet[j] nestre; et si parlerons en quel maniere l'en puet et doit oster enfant[k] de son bail a ce qu'il ne puist[l] riens demander par reson de compaignie.

622. Chascuns set[m] que compaignie se[n] fet par[o] mariage,

Rubr.) *A* Ici com.; *C* parole de comp.; comment elle se fet par coustume et puet faire et comment elle dure et comment elle faut; *E G* enfans de bail; *G* livre qui par.; *F H J K omettent* de cest livre; qui parole; se fet par coustume et comment on puet perdre et gaaignier en compaignie; *F J K ajoutent:* [*J K* et comment compaignie fault] et comment on peut (*F* doit) oster enfans hors de bail. — a) *C* av. mout souvent. — b) *B omet* doit. — c) *A omet* qui doit estre apelee compaignie. — d) *H J K* ou qu'il reçoit. — e) *B* de qui. — f) *E H* noz vos voul. — g) *C* de coi nous parlons. — h) *B* les compaignies. — i) *C* traiterons nous. — j) *G* qui y puet estre et qui en pueent naistre; *E H J K* qui en poent naistre. — k) *C E F G H J K* enfans. — l) *C E F G H J K* puissent. — m) *C* si set bien. — n) *A* comp. ne fet. — o) *A omet* par.

CHAP. XXI. — DE COMPAGNIE ET D'OSTER ENFANT DE BAIL. 309 car si tost comme mariages est fes, li bien de l'un et de l'autre sont commun par la vertu du mariage. Mes voirs est que, tant comme il vivent ensemble, li hons en est mainburnisseres et convient que la famé suefre et obeïsse de tant comme il apartient a leur muebles et as® despueilles de leur eritages : tout soit ce que la famé i voie perte b tout apertement, si convient il qu'ele enc suefre la volenté de son seigneurd. Mes voirs est® que le tresfons de l'eritage qui estf de par la famé ne puet li maris vendre se ce n'est de l'otroi et deh la1 volenté de sa famé, ne le sien meisme, seJ ele ne renonce a son douaire, qu'ele n'en port son k douaire, se ele le seurvit. Et des parties qui doivent estre fetes par la compaignie de mariage quant mariages faut, nous en parlasmes1 ou chapitre qui parole m des douaires1: si nous en terons ci endroit. 623. La seconde maniéré comment0 compaignie se fet si est0 dep marcheandise : si comme il avient que .11. marcheant ou .m.q achatentune marcheandise de dras ou d'autre chose r et avient souvent que chascuns3 paie autant1 de la" marcheandise li uns' comme li autres, et a la fois li uns en * paie plus etli autres meins. Bien est voirs, quant5 tous marcheandise est fete, il loit a chascun, quant il li plest, a demander2 sa part de la marcheandise selonc ce qu'il en paia aa et ainsi se ab dessoivre ac laad compaignie80. Mes tant comme a) C et a leurdcsp. — b) EGHJK voie sa perte. — c) EGIIJK omettent en. — d) G seigneur et mari. — c) A omet est. — f) B qui muet de. — g) A omet vendre. — h) C par l'otroi et par le vol. — i) G omet de la ; K omet la. — j) C meesmes et se. — k.) C a son douaire que elle riens ne demandera pour son douaire. — 1) ABC F nous parlerons. — m) EGHJK omettent qui parole. — n) J K man. de comp. — o) J K omettent si est. — p) E omet de; G H J K en mardi. — q) C ou un. — r) C d'autres choses. — s) B EFG HJ KM uns. — t) GHJK omettent autant. — u) B omet la. — v) B F omettent li uns ; EGHJK march. autant li uns. — x) A omet en. — v) C voirs que quant. — z) B omet a demander. — aa) G il en a paie. — ab) C se départ et dcssevre : EH J omettent se. — ac) K se départ. — ad) A dess. de la comp. — ae) C comp. de lui et des autres. Mes. 1. Chap. xm. Digitized by LiOOQle

car si tost comme mariages est fes, li bien de l'un et de l'autre sont commun par la vertu du mariage. Mes voirs est que, tant comme il vivent ensemble, li hons en est mainburnisseres et convient que la fame suefre et obeïsse de tant comme il apartient a leur muebles et as[a] despueilles de leur eritages : tout soit ce que la fame i voie perte[b] tout apertement, si convient il qu'ele en[c] suefre la volenté de son seigneur[d]. Mes voirs est[e] que le tresfons de l'eritage qui est[f] de par la fame ne puet li maris vendre[g], se ce n'est de l'otroi et de[h] la[i] volenté de sa fame, ne le sien meisme, se[j] ele ne renonce a son douaire, qu'ele n'en port son[k] douaire, se ele le seurvit. Et des parties qui doivent estre fetes par la compaignie de mariage quant mariages faut, nous en parlasmes[l] ou chapitre qui parole[m] des douaires[1] : si nous en terons ci endroit.

623. La seconde maniere comment[n] compaignie se fet si est[o] de[p] marcheandise : si comme il avient que .II. marcheant ou .III.[q] achatent une marcheandise de dras ou d'autre chose[r] et avient souvent que chascuns[s] paie autant[t] de la[u] marcheandise li uns[v] comme li autres, et a la fois li uns en[x] paie plus et li autres meins. Bien est voirs, quant[y] teus marcheandise est fete, il loit a chascun, quant il li plest, a demander[z] sa part de la marcheandise selonc ce qu'il en paia[aa] et ainsi se[ab] dessoivre[ac] la[ad] compaignie[ae]. Mes tant comme

a) *C* et a leur desp. — b) *EGHJK* voie sa perte. — c) *EGHJK omettent* en. — d) *G* seigneur et mari. — e) *A omet* est. — f) *B* qui muet de. — g) *A omet* vendre. — h) *C* par l'otroi et par le vol. — i) *G omet* de la ; *K omet* la. — j) *C* meesmes et se. — k) *C* a son douaire que elle riens ne demandera pour son douaire. — l) *ABCF* nous parlerons. — m) *EGHJK omettent* qui parole. — n) *JK* man. de comp. — o) *JK omettent* si est. — p) *E omet* de ; *GHJK* en march. — q) *C* ou IIII. — r) *C* d'autres choses. — s) *BEFGHJK* li uns. — t) *GHJK omettent* autant. — u) *B omet* la. — v) *BF omettent* li uns ; *EGHJK* march. autant li uns. — x) *A omet* en. — y) *C* voirs que quant. — z) *B omet* a demander. — aa) *G* il en a paié. — ab) *C* se depart et dessevre ; *EHJ omettent* se. — ac) *K* se depart. — ad) *A* dess. de la comp. — ae) *C* comp. de lui et des autres. Mes.

1. Chap. XIII.

 la marcheandise est ensemble sans départir®, s'il lab vendent ou font vendre en main commune, chascuns doit partir au gaaing c ou a la perte selonc ce que chascuns mist en l'achat ded la marcheandise: c'est a entendre se li uns i mist autant comme® li autres, il partiront tuit egaumentf et, se li uns i mistg la moitié et li dui autre l'autre moitié, cil qui i mist la moitié en portera la moitié soit de perte soit de gaaing h et li dui autre l'autre moitié; et par ce poués entendre du plus plus et1 du meins meins. 624. La tierce maniéré comment compaignie se puet fere si est par convenances ; et ceste compaignie se fet en moût de maniérés : car a la fois l'en s'acompaigne a autrui dusques a certain nombre d'argent, ouJ la fois dusques a certain tans, ou k a la fois tant comme il vivent. Et en toutes ces1 maniérés de compaignies™ il convient garder et fere garder les convenances, essieutees aucunes causes par les* queles teus convenances pueent bien estre depeciees : si comme quant l'une partie chiet en langueur si qu'il ne se puet mes" meller de la marcheandise pour quoi il s'acompaignierent ; ou quant il se marient0; ou quant ilp veut donner a ses enfansq de sa marcheandise enr mariage8; ou quant il veut aler outre mer ou en aucun loingtain pèlerinage; ou quant il est si embesoigniés des besoignes son seigneur ou des besoignes au souverain qu'il‘ ne puet entendre a la mai** cheandise ; ou quant il moustre que la marcheandise est contre s'ame" et qu'il a pechié au' demener ; ou quant il veut entrer x en religion ; par toutes teus causes pueent 7 a) B F omettent sans départir. — b) B F dcp. et il; EG dep. si le vend. — c) C a le gaaingne. — d) B F omettent l'achat de. — e) HJ K autant li uns comme. — f) C tout communément. — g) E omet autant comme li ••• uns i mist. — h) /'mist la m. soit de perte soit de waaing emporte la moitié et li. — i) BC F omettent et. — j-k) C et a. — 1) A F teles man. ; C les man. — m) A B man. de compaignemens. — n) E G H J K omettent mes. o) EF marie. — p) G quant li uns veut. — q) F omet a ses eofans. — r) EG H J K donn. de sa marqueandise a ses enf. a (£ en) mar. — s) F omet en mariage. — t) C souver. si qu'il. — u) ABF c. lame; C Lame de lui. — v) G a le dem. ; H cl dem. ; J K en la dera. — x) A veut entre en. — y) C puet. Digitized by Google

la marcheandise est ensemble sans departir[a], s'il la[b] vendent ou font vendre en main commune, chascuns doit partir au gaaing[c] ou a la perte selonc ce que chascuns mist en l'achat de[d] la marcheandise : c'est a entendre se li uns i mist autant comme[e] li autres, il partiront tuit egaument[f] et, se li uns i mist[g] la moitié et li dui autre l'autre moitié, cil qui i mist la moitié en portera la moitié soit de perte soit de gaaing[h] et li dui autre l'autre moitié ; et par ce poués entendre du plus plus et[i] du meins meins.

624. La tierce maniere comment compaignie se puet fere si est par convenances ; et ceste compaignie se fet en mout de manieres : car a la fois l'en s'acompaigne a autrui dusques a certain nombre d'argent, ou[j] la fois dusques a certain tans, ou[k] a la fois tant comme il vivent. Et en toutes ces[l] manieres de compaignies[m] il convient garder et fere garder les convenances, essieutees aucunes causes par lesqueles teus convenances pueent bien estre depeciees : si comme quant l'une partie chiet en langueur si qu'il ne se puet mes[n] meller de la marcheandise pour quoi il s'acompaignierent ; ou quant il se marient[o] ; ou quant il[p] veut donner a ses enfans[q] de sa marcheandise en[r] mariage[s] ; ou quant il veut aler outre mer ou en aucun loingtain pelerinage ; ou quant il est si embesoigniés des besoignes son seigneur ou des besoignes au souverain qu'il[t] ne puet entendre a la marcheandise ; ou quant il moustre que la marcheandise est contre s'ame[u] et qu'il a pechié au[v] demener ; ou quant il veut entrer[x] en religion ; par toutes teus causes pueent[y]

a) *BF omettent* sans departir. — b) *BF* dep. et il ; *EG* dep. si le vend. — c) *C* a le gaaingne. — d) *BF omettent* l'achat de. — e) *HJK* autant li uns comme. — f) *C* tout communement. — g) *E omet* autant comme li ... uns i mist. — h) *F* mist la m. soit de perte soit de waaing emporte la moitié et li. — i) *BCF omettent* et. — j-k) *C* et a. — l) *AF* teles man. ; *C* les man. — m) *AB* man. de compaignemens. — n) *EGHJK omettent* mes. o) *EF* marie. — p) *G* quant li uns veut. — q) *F omet* a ses enfans. — r) *EGHJK* donn. de sa marqueandise a ses enf. a (*E* en) mar. — s) *F omet* en mariage. — t) *C* souver. si qu'il. — u) *ABF* c. l'ame ; *C* l'ame de lui. — v) *G* a le dem. ; *H* el dem. ; *JK* en la dem. — x) *A* veut entre en. — y) *C* puet.

CHAP. XXI. — DE COMPAIGNIE ET D'OSTER ENFANT DE BAIL. 311 estre compaignies® depecies. Et quant les convenances1* se depiecent par teus causes, la marcheandise se doit départir0 selonc l'estât oud les choses sont ou point que la compaignie® se depiece. Et encore se puet ele depecier quant aucuns puet prouver f contre son compaignon qu'il a fet en lag compaignie autre chose b qu'il ne dut*, car male chose seroit qu'il convenist demourer et métré le sien en mauvese compaignie puis que l'en leJ puist métré en voir. 625. La quarte maniéré par quoi k compaignie se fet 1 si est la plus périlleuse et dont j'ai veu plus de gens deceus : car compaignie se fet selonc m nostre coustume pour seulement manoir ensemble® a un pain et a un pot .i. an et .!. jour puis que li mueble de l'un et de l'autre sont mellé ensemble. Dont nous avons veu pluseurs riches hommes qui prenoient leur neveus ou0 leur niecesp ou aucuns q de leur povres parens pourr cause de pitié et, quant il avenoit que il avoient aucuns muebles, il les treoient a aus pour garder et pour garantir a celui qu'il prenoient a compaignie par cause de bonne foi ; nepourquant il ne niellassent ja si poi des8 biens a ceus qu'il prenoient avec les* leur, puis qu'il i fussent .i. an et .i. jour11, que compaignie nev se fist. Si que nous avons veu aprouver x par jugement que cil qui n'aporta pas en la compaignie la value y de .xl. s. et n'i fu pas plus de .ii. ans ne ne se melloit de riens2, ainçois fu apelés aveques un sien oncle pour cause de pitié pour li nourrir, demanda partie pour la reson de l'acompaignement 00 et l'eut a) A C acompaignemens. — b) B les compaignies. — c)J K doit partir. — d) C est. ou que les ; EG est. la ou les. — c) /Ma marchandise. — f) A C puet procurer. — g) B omet la. — h) C fet autre chose en la compaignie. — i) A doit ; C devoit; J K deust. — j) A B omettent le. — k) B man. de coi comp. ; C man. comment comp. — 1) B comp. si est si est la. — m) EGHJK fet par nostre c. — n) A B F omettent ensemble. — o) EGHJK nev. et leur n. — p) E meres. — q) HJ K ou aucun de. — r) EGHJK par cause. — s) A poi de biens. — t) ABF avec le leur. — u) B fussent en •i. jor. — v) C omet ne. — x) A avons a prover. — y) E IIJ K la valeur de. — i) C et ne sc mell. de nulle riens. — aa) H J K pour la cause de le compaignie. Digitized by Google

estre compaignies[a] depecies. Et quant les convenances[b] se depiecent par teus causes, la marcheandise se doit departir[c] selonc l'estat ou[d] les choses sont ou point que la compaignie[e] se depiece. Et encore se puet ele depecier quant aucuns puet prouver[f] contre son compaignon qu'il a fet en la[g] compaignie autre chose[h] qu'il ne dut[i], car male chose seroit qu'il convenist demourer et metre le sien en mauvese compaignie puis que l'en le[j] puist metre en voir.

625. La quarte maniere par quoi[k] compaignie se fet[l] si est la plus perilleuse et dont j'ai veu plus de gens deceus : car compaignie se fet selonc[m] nostre coustume pour seulement manoir ensemble[n] a un pain et a un pot .I. an et .I. jour puis que li mueble de l'un et de l'autre sont mellé ensemble. Dont nous avons veu pluseurs riches hommes qui prenoient leur neveus ou[o] leur nieces[p] ou aucuns[q] de leur povres parens pour[r] cause de pitié et, quant il avenoit que il avoient aucuns muebles, il les treoient a aus pour garder et pour garantir a celui qu'il prenoient a compaignie par cause de bonne foi ; nepourquant il ne mellassent ja si poi des[s] biens a ceus qu'il prenoient avec les[t] leur, puis qu'il i fussent .I. an et .I. jour[u], que compaignie ne[v] se fist. Si que nous avons veu aprouver[x] par jugement que cil qui n'aporta pas en la compaignie la value[y] de .XL. s. et n'i fu pas plus de .II. ans ne ne se melloit de riens[z], ainçois fu apelés aveques un sien oncle pour cause de pitié pour li nourrir, demanda partie pour la reson de l'acompaignement[aa] et l'eut

a) *A C* acompaignemens. — b) *B* les compaignies. — c) *J K* doit partir. — d) *C* est. ou que les ; *E G* est. la ou les. — e) *B* la marchandise. — f) *A C* puet procurer. — g) *B omet* la. — h) *C* fet autre chose en la compaignie. — i) *A* doit ; *C* devoit ; *J K* deust. — j) *A B omettent* le. — k) *B* man. de coi comp. ; *C* man. comment comp. — l) *B* comp. si est si est la. — m) *E G H J K* fet par nostre c. — n) *A B F omettent* ensemble. — o) *E G H J K* nev. et leur n. — p) *E* meres. — q) *H J K* ou aucun de. — r) *E G H J K* par cause. — s) *A* poi de biens. — t) *A B F* avec le leur. — u) *B* fussent en .I. jor. — v) *C omet* ne. — x) *A* avons a prover. — y) *E H J K* la valeur de. — z) *C* et ne se mell. de nulle riens. — aa) *H J K* pour la cause de le compaignie.

 par jugement, et en porta® qui valutb plus dec .ii.c lb.d; et par cel jugement puet l'en veoir le péril qui est en e recevoir tel compaignie. Et pour soi garder que l'en ne soit en tel maniéré deceus et que l'en ne lesse pas bien a fere, nef aE apeler entour soi ses povres parens h pour ceste doute qui est périlleuse, nous dirons comment on les puet avoir entour soi sans péril. 626. Cil qui veut métré entour soi son povre parent pour cause de pitié en tel maniéré que compaignie ne se face pas, doit 1 prendre son cors tant seulement sans meller chose1 qu'il ait aveques les sieues et, s'il est sous aage, il doit moustrer au seigneur dessous qui il est couchans et levans et en la presence de .n. ou de .m. des plus prochiens parens a l'enfant k, et dire : « Sire, j'apel tel enfant entour moi pour Dieu et vueil que vous sachiés que je ne vueil que, pour li tenir, il me puist riens demander pour1 reson m de compaignie; car je ne vueil pas tant peu comme il a meller" aveques le mien, se ce n'est en tel maniéré que les sieues choses me soient baillies par vous et par ses amis par certain pris0 d'argent, lequel pris d'argent je li soie tenus a rendre tant seulement ou a métré en son pourfit. » Qui en ceste maniéré le fet il est hors du péril p de compaignie. 627. Encore puet on bien apeler entour soi en autre maniéré sans péril, si comme quant l'en ne melle nus des biens ensemble ou quant l'en tient par certain louier. Si comme il avient qu'uns hons va manoir q aveques un autre et convenance a paier certain pris r d'argent pour ses despens et set bien au sien assener si qu'il ne paie a celi avec qui il est fors ce8 qui li est enconvenancié *. En a) A et en emporta. — b) EJ K qui valoit. — c) C emporta jusquesa la valure de. — d) BF de mil lb. — e) GJK est a recev. — f) C omet ne. — g) HJ omettent a. — h) A ap. ses povres parens entour soi. — i) G il doit. — j) C mesl. nules chose; EJ K mesl. choses. — k) C ou .m. de qui il est plus prochains; F .ni. de sez plus proch. parenz et d. — IJ CEG par res. — m) B pour cause; F sachiez que por li warder vous ne me puissiez r. dera. par cause de c. — n) BC il a a mesl. — o) C par raison de pris. — p) C du danger de. — q) J K va demourer av. — r) HJ K cert. nombre. — s) HJ K fors que ce. — l) A B F est convenancié. Digitized by LiOOQle

par jugement, et en porta[a] qui valut[b] plus de[c] .II.[c] lb.[d]; et par cel jugement puet l'en veoir le peril qui est en[e] recevoir tel compaignie. Et pour soi garder que l'en ne soit en tel maniere deceus et que l'en ne lesse pas bien a fere, ne[f] a[g] apeler entour soi ses povres parens[h] pour ceste doute qui est perilleuse, nous dirons comment on les puet avoir entour soi sans peril.

626. Cil qui veut metre entour soi son povre parent pour cause de pitié en tel maniere que compaignie ne se face pas, doit[i] prendre son cors tant seulement sans meller chose[j] qu'il ait aveques les sieues et, s'il est sous aage, il doit moustrer au seigneur dessous qui il est couchans et levans et en la presence de .II. ou de .III. des plus prochiens parens a l'enfant[k], et dire : « Sire, j'apel tel enfant entour moi pour Dieu et vueil que vous sachiés que je ne vueil que, pour li tenir, il me puist riens demander pour[l] reson[m] de compaignie ; car je ne vueil pas tant peu comme il a meller[n] aveques le mien, se ce n'est en tel maniere que les sieues choses me soient baillies par vous et par ses amis par certain pris[o] d'argent, lequel pris d'argent je li soie tenus a rendre tant seulement ou a metre en son pourfit. » Qui en ceste maniere le fet il est hors du peril[p] de compaignie.

627. Encore puet on bien apeler entour soi en autre maniere sans peril, si comme quant l'en ne melle nus des biens ensemble ou quant l'en tient par certain louier. Si comme il avient qu'uns hons va manoir[q] aveques un autre et convenance a paier certain pris[r] d'argent pour ses despens et set bien au sien assener si qu'il ne paie a celi avec qui il est fors ce[s] qui li est enconvenancié[t]. En

a) *A* et en emporta. — b) *EJK* qui valoit. — c) *C* emporta jusques a la valure de. — d) *BF* de mil lb. — e) *GJK* est a recev. — f) *C omet* ne. — g) *HJ omettent* a. — h) *A* ap. ses povres parens entour soi. — i) *G* il doit. — j) *C* mesl. nules chose ; *EJK* mesl. choses. — k) *C* ou .III. de qui il est plus prochains ; *F* .III. de sez plus proch. parenz et d. — l) *CEG* par res. — m) *B* pour cause ; *F* sachiez que por li warder vous ne me puissiez r. dem. par cause de c. — n) *BC* il a a mesl. — o) *C* par raison de pris. — p) *G* du danger de. — q) *JK* va demourer av. — r) *HJK* cert. nombre. — s) *HJK* fors que ce. — t) *ABF* est convenancié.

 toutes teus maniérés ne puet on demander "par reson de compaignie. 628. La quinte maniéré de compaignie comment ele se fet, si est entre gens de poosté, quant uns hons ou une famé se marie .11. fois ou .m. ou plus, et il a enfans de chascun mariage, et li enfant du premier mariage demeurent avequcs leurb parastre ou aveques leur marastre c sans partir d et sans certaine convenance d'aus tenir6: en tel cas il pueent perdre ou f gaaignier par reson de compaignie g aveques leur pere et aveques leur marastre ,l ou aveques leur mere et aveques leur parastre. Et quant li enfant vuelent partir il en portent tout l'eritage qui leur descendi ' de leur pere ouJ de leur mere mort, et le tiers des conques et des muebles fes ou tans de la compaignie. Et s'il ik a enfans de1 .11. mariages, en la compaignie du tiers mariage, li enfant du premier mariage en doivent porter si comme nous avons dit1" l'eritage de leur" pere ou de leur mere mort et le tiers des conques et0 des muebles du tans du secont mariage ; et du tans que li tiers mariages se fist et que li enfant du secont mariage vinrentp en compaignie aveques aus et aveques leur mere, il en portent le quart des muebles et des conquès qui sont aquis ou tans du secont mariage, et li enfant du secontq mariage l'autre quart, et li parastres ou la marastre l'autre quart r, et li peres ou la mere qui est ou tiers mariage l'autre quart. Donques puet l'en veoir que selonc ce que pluseur persones sont ensemble, lesqueles doivent fere compaignie, quant plus sont et plus sont* petites les parties, sauf ce que tuit li enfant d'un mariage, quant il vienent en compaignie aveques le secont mariage ou aveques a) CG p. ou riens demander. — b) CF av. le par. — c) CEGHJKM omettent ou aveques leur marastre. — d) C sans aus partir. — c) C conv. de tenir les. — f) H J K perd, et gaaign. — g) E G HJ K omettent par res. de comp. — h) F omet av. 1. pere et av. 1. mar. — i) RFicxiv vint de. — j) RF pere et. — k) HJ K omettent y. — 1) C enf. des .n. — m) RF prem. mar. si comme nos av. dit en doiv. port. ; C omet si comme n. av. dit. — n) C erit. dou pere. — o) HJK omettent et. — p) AEfIJK mar. vienent en. — q) M enf. du tiers mar. — r) CF omettent ci li par. ou la mar. l'autre quart. — s) E omet et plus sont. Digitized by LiOOQle

toutes teus manieres ne puet on demander[a] par reson de compaignie.

628. La quinte maniere de compaignie comment ele se fet, si est entre gens de poosté, quant uns hons ou une fame se marie .II. fois ou .III. ou plus, et il a enfans de chascun mariage, et li enfant du premier mariage demeurent aveques leur[b] parastre ou aveques leur marastre[c] sans partir[d] et sans certaine convenance d'aus tenir[e]: en tel cas il pueent perdre ou[f] gaaignier par reson de compaignie[g] aveques leur pere et aveques leur marastre[h] ou aveques leur mere et aveques leur parastre. Et quant li enfant vuelent partir il en portent tout l'eritage qui leur descendi[i] de leur pere ou[j] de leur mere mort, et le tiers des conquès et des muebles fes ou tans de la compaignie. Et s'il i[k] a enfans de[l] .II. mariages, en la compaignie du tiers mariage, li enfant du premier mariage en doivent porter si comme nous avons dit[m] l'eritage de leur[n] pere ou de leur mere mort et le tiers des conquès et[o] des muebles du tans du secont mariage; et du tans que li tiers mariages se fist et que li enfant du secont mariage vinrent[p] en compaignie aveques aus et aveques leur mere, il en portent le quart des muebles et des conquès qui sont aquis ou tans du secont mariage, et li enfant du secont[q] mariage l'autre quart, et li parastres ou la marastre l'autre quart[r], et li peres ou la mere qui est ou tiers mariage l'autre quart. Donques puet l'en veoir que selonc ce que pluseur persones sont ensemble, lesqueles doivent fere compaignie, quant plus sont et plus sont[s] petites les parties, sauf ce que tuit li enfant d'un mariage, quant il vienent en compaignie aveques le secont mariage ou aveques

a) *CG* p. ou riens demander. — b) *CF* av. le par. — c) *CEGHJKM omettent* ou aveques leur marastre. — d) *C* sans aus partir. — e) *C* conv. de tenir les. — f) *HJK* perd. et gaaign. — g) *EGHJK omettent* par res. de comp. — h) *F omet* av. l. pere et av. l. mar. — i) *BF* leur vint de. — j) *BF* pere et. — k) *HJK omettent* i.. — l) *C* enf. des .II. — m) *BF* prem. mar. si comme nos av. dit en doiv. port.; *C omet* si comme n. av. dit. — n) *C* erit. dou pere. — o) *HJK omettent* et. — p) *AEHJK* mar. vienent en. — q) *M* enf. du tiers mar. — r) *CF omettent* et li par. ou la mar. l'autre quart. — s) *E omet* et plus sont.

311 COUTUMES DE CLERMONT EN BEAUVAISIS. le tiers ne sont conté que pour une persone a car autant en porteroit b uns seusc comme feroient lid dis quant il vienent a partie el. 629. Ceste compaignie dont nous avons parlé ci devant qui se fet par coustume entre les gens de poosté ne se fet pas en ceste maniéré entre les gentius hommes ; car quant li enfant du premier mariage ou du secont demeurent aveques leur pere ou leur f mere et avec leur parastre ou leur marastre, l'en ne l'apele pas compaignie, mes garde. Et ceste garde est g otroïe au pere ou a la mere par coustume dusques a tant qu'il i a enfant aagié liqueus en h vueille* porter la descendance de son pere ou de sa mere mort ; adonques il l'enJ porte par reson de succession et le bail de ses mainsnés ensementk. Et s'il i avoit muebles ou tans que leur1 peres ou leur m mere mourust il en doivent0 porter la moitié; et s'il i avoit plus detes que muebles® et li peres oup la mere les ontq paiees ou tans de la garde, li enfant n'en sont tenu a fere r nul restour, car il loit 5 bien 1 au pere ou a la mere au aquitier sesv enfans ou tans1 qu'il y les a en garde ; mes il ne li loit 2 pas a chargier de dete la succession qu'il en portent88 de leurob pere ou de leurac mere mort. 630. Quant li gentius hons ou la gentius famé tient*d son enfant en sa80 garde après la mort de son 8f ou de saag mere et il i a eritages tenus en vilenage qui doivent estre a l'enfant par la succession de son pere ou de sa mere mort, a) HJK une sole pers. — h) E G aut. en emporter. — c) HJ K li uns comm. — d) B F omettent li ; C un seul que les .x. — c) C quant chc vient a la partie ; J K vien. en leur partie. — f) K ou avec leur m. — g) A omet est. — h) C liq. ou veille. — i) E GH J K veut. — j) A C omettent 1\ — l) C mainsncs freres ou sercurs ensement. — 1-rn) B li. — n) B en dévoient porter. — o) C plus de dettes que de muebles. - p) G p. et la m. — q) CE les out paiees ; HJK les a paiees. — r) GJK cnf. ne sont tenu a ent fere. — s) C il afliert. — t) B F omettent bien. — u) B F omettent a. — v) HJh lorenf. — x) B omet ou tans. — y) B qui les. — z) C affiert. — aa) ABC FS* emporte. — ab ABC KG son; F omet leur. — ac) A BCE Ci sa; F omet leur. — ad) C famé de son pere ou de sa mere tient. — ac) B F omettent sa. — af) B F mort dou pere. — ag) B ou sa m. ; F le m. 1. Cf. § 643. Digitized by OiOOQle

le tiers ne sont conté que pour une persone [a] car autant en porteroit [b] uns seus [c] comme feroient li [d] dis quant il vienent a partie [e 1].

629. Ceste compaignie dont nous avons parlé ci devant qui se fet par coustume entre les gens de poosté ne se fet pas en ceste maniere entre les gentius hommes ; car quant li enfant du premier mariage ou du secont demeurent aveques leur pere ou leur [f] mere et avec leur parastre ou leur marastre, l'en ne l'apele pas compaignie, mes garde. Et ceste garde est [g] otroïe au pere ou a la mere par coustume dusques a tant qu'il i a enfant aagié liqueus en [h] vueille [i] porter la descendance de son pere ou de sa mere mort ; adonques il l'en [j] porte par reson de succession et le bail de ses mainsnés ensement [k]. Et s'il i avoit muebles ou tans que leur [l] peres ou leur [m] mere mourust il en doivent [n] porter la moitié ; et s'il i avoit plus detes que muebles [o] et li peres ou [p] la mere les ont [q] paiees ou tans de la garde, li enfant n'en sont tenu a fere [r] nul restour, car il loit [s] bien [t] au pere ou a la mere a [u] aquitier ses [v] enfans ou tans [x] qu'il [y] les a en garde ; mes il ne li loit [z] pas a chargier de dete la succession qu'il en portent [aa] de leur [ab] pere ou de leur [ac] mere mort.

630. Quant li gentius hons ou la gentius fame tient [ad] son enfant en sa [ae] garde après la mort de son [af] ou de sa [ag] mere et il i a eritages tenus en vilenage qui doivent estre a l'enfant par la succession de son pere ou de sa mere mort,

a) *HJK* une sole pers. — b) *EG* aut. en emporter. — c) *HJK* li uns comm. — d) *BF omettent* li ; *C* un seul que les .x. — e) *C* quant che vient a la partie ; *JK* vien. en leur partie. — f) *K* ou avec leur m. — g) *A omet* est. — h) *C* liq. ou veille. — i) *EGHJK* veut. — j) *AC omettent* l'. — k) *C* mainsnes freres ou sereurs ensement. — l-m) *B* li. — n) *B* en devoient porter. — o) *C* plus de dettes que de muebles. — p) *G* p. et la m. — q) *CE* les out paiees ; *HJK* les a paiees. — r) *GJK* enf. ne sont tenu a ent fere. — s) *C* il affiert. — t) *BF omettent* bien. — u) *BF omettent* a. — v) *HJK* lor enf. — x) *B omet* ou tans. — y) *B* qui les. — z) *C* affiert. — aa) *ABCEG* emporte. — ab *ABCEG* son ; *F omet* leur. — ac) *ABCEG* sa ; *F omet* leur. — ad) *C* fame de son pere ou de sa mere tient. — ae) *BF omettent* sa. — af) *BF* mort dou pere. — ag) *B* ou sa m. ; *F* le m.

1. Cf. § 643.

 tuit li pourfit et toutes les issues du vilenage doivent estre gardées a l'enfant si qu'il les ait* enb son pourfit quant il sera® en aaged; car nus, ne * par reson de bail ne par reson de garde, ne puet fere siens les fruis des vilenages qui sont as enfans qu'il tient f. Et ce entendons nous entre les gentius hommes, car entre ceus8 de poosté, quant compaignie se fet entre aus, pueent bien les issues des vilenages h venir en compaignie, tant comme la compaignie dure. 631. Nous avons dit que la garde des enfans entre franches persones apartient1 au pere ou a la mere selonc nostre coustume, et c'est voirsj. Nepourquant je voi pluseurs cas par lesqueus ou par aucun k des queus la justice, a la requeste des parens as enfans, les doit oster de la garde et de la compaignie au1 pere ou am la mere, quant li enfant n'ont fors le pere ou la mere, et dirons aucun u des cas. 632. S'il avient qu'uns hons ou une famé ait ses enfans en sa garde ou aucuns autres enfans en son bail et il tient, par la0 reson de la garde ou du bail, grant eritage liqueus doit estre as enfans, et li ami as enfans p de l'autre costé ou du costé meismeq dont cil lesr apartient qui les a8 en bail ou en garde, se doutent* qu'il ne les face11 marier sans leur conseil, il pueent requerre a la justice que li enfant soient osté de la main a celui qui les av en bail ou en garde, ou qu'il face bonne seurté qu'il ne mariera nus x des enfans sans leur conseil. Et s'il veut la seurté fere, l'en ne li puet les enfans oster par ceste voie; et s'il ne veut fere la seurté, l'en li doit oster les enfans et baillier a un des autres3" parens z qui la seurté vourra fere. Et convenra que cil qui les prenra en a) /71cs aient. — b) G ait a s. p. — c) H il seront. — d) J K sera aagié. — e) KG HJ K omettent ne. — f) EFHJK qu'il tiennent. — g) C entre les gens de p. ; Fc. autre gent. — h) A B de vilenage. — i) C si apartiennent. — j) C omet et c'est voirs ; J K et c'est vérité. — V) AB EF par aucuns. — I) EGHJK corop. du pere. — m) E GH J K ou de la m. — n) A dir. aucuns. — o) GHJK omettent \ a. — p) G ami a l'enfant. — q) B de cel costé; C de chelui costé; F de cheli m. — r) Tous les mss. ont les; EGHJK cil qui les [G ha] apart. — s) M cil qui les tient en b. — t) AB EF se doute qu'il. — u) FHJKM les facent. — v) A B E 7<'qui a les enfans en b. — x) J K mariera nul des cnf. — y) B F a un autre. — z) B omet parent.

Digitized by L,ooQle

tuit li pourfit et toutes les issues du vilenage doivent estre gardees a l'enfant si qu'il les ait[a] en[b] son pourfit quant il sera[c] en aage[d]; car nus, ne[e] par reson de bail ne par reson de garde, ne puet fere siens les fruis des vilenages qui sont as enfans qu'il tient[f]. Et ce entendons nous entre les gentius hommes, car entre ceus[g] de poosté, quant compaignie se fet entre aus, pueent bien les issues des vilenages[h] venir en compaignie, tant comme la compaignie dure.

631. Nous avons dit que la garde des enfans entre franches persones apartient[i] au pere ou a la mere selonc nostre coustume, et c'est voirs[j]. Nepourquant je voi pluseurs cas par lesqueus ou par aucun[k] des queus la justice, a la requeste des parens as enfans, les doit oster de la garde et de la compaignie au[l] pere ou a[m] la mere, quant li enfant n'ont fors le pere ou la mere, et dirons aucun[n] des cas.

632. S'il avient qu'uns hons ou une fame ait ses enfans en sa garde ou aucuns autres enfans en son bail et il tient, par la[o] reson de la garde ou du bail, grant eritage liqueus doit estre as enfans, et li ami as enfans[p] de l'autre costé ou du costé meisme[q] dont cil les[r] apartient qui les a[s] en bail ou en garde, se doutent[t] qu'il ne les face[u] marier sans leur conseil, il pueent requerre a la justice que li enfant soient osté de la main a celui qui les a[v] en bail ou en garde, ou qu'il face bonne seurté qu'il ne mariera nus[x] des enfans sans leur conseil. Et s'il veut la seurté fere, l'en ne li puet les enfans oster par ceste voie; et s'il ne veut fere la seurté, l'en li doit oster les enfans et baillier a un des autres[y] parens[z] qui la seurté vourra fere. Et convenra que cil qui les prenra en

a) *H* les aient. — b) *G* ait a s. p. — c) *H* il seront. — d) *JK* sera aagié. — e) *EGHJK omettent* ne. — f) *EFHJK* qu'il tiennent. — g) *C* entre les gens de p.; *F* c. autre gent. — h) *AB* de vilenage. — i) *C* si apartiennent. — j) *C omet* et c'est voirs; *JK* et c'est verité. — k) *ABEF* par aucuns. — l) *EGHJK* comp. du pere. — m) *EGHJK* ou de la m. — n) *A* dir. aucuns. — o) *GHJK omettent* la. — p) *G* ami a l'enfant. — q) *B* de cel costé; *C* de chelui costé; *F* de cheli m. — r) *Tous les mss. ont* les; *EGHJK* cil qui les [*G* ha] apart. — s) *M* cil qui les tient en b. — t) *ABEF* se doute qu'il. — u) *FHJKM* les facent. — v) *ABEF* qui a les enfans en b. — x) *JK* mariera nul des enf. — y) *BF* a un autre. — z) *B omet* parent.

 garde ait de celi qui les devoit tenir et qui ne vout fere la seurté, soufisanment pour les enfans soustenir et mainburnir®. Et pour ce que ceste chose n'a pas esté requise en moût de lieus, l'en ab bien veu fere de teus mariages a ceus qui les avoient en bail ou en garde, qui n'estoient pas soufisant, ou par non sensc ou par mauvese couvoitise de don ou de pramesse ; et pour ce fet il bon courre au devant de teus perius d. 633 e. Li secons cas par quoi on puet oster enfans de la compaignie du bail ou de la garde a celi qui les tient, si est quant il ne livre pas soufisantf soustenance as enfans selonc leur estât et selonc ce qu'il en tient8. 634. Li tiers h cas par lequel li enfant pueent estre osté'de la compaignie du bail ou de la garde a celi qui les tient J, si est quant cil qui les tient est eritiersk d'avoir1 le droit as® enfans" s'il mouroient0 et mauvese renomee labeurep contre li, et quant l'en set qu'il a esté acusésq de cas de crime duquel il ne se délivra pas a son honeur, car male chose seroit que l'en lessast enfans en la main de r celui qui est mal renomés pour son vilain fet. 635. Li quars9 cas comment on puet oster enfans de1 la compaignie11 de v bail ou de la* garde a celui qui les tient7, si est quant li enfant n'ont fors pere* ou mere et li peres ou la mere se remarie®8, si que li enfant ont parastre ou ma* rastre et il est clere chose et aperte queli parastres ou la marastre8b mènent mauvese vie as enfans, ou qu'il leur moustre semblant de haine : en cel cas li enfant doivent estre osté de a) HJK enf. mainburnir et soustenir. — b) HJK a l'en bien. — c) C par mauves sens. — d) B F omettent de tous perius. — e) F omet le $ 633 entier. — f) A E pas soufisanment soust. — g) F secons. — h) E G H en tiennent. — i) B leq. on peut oster enfans de la c. — j) HJK omettent de la compaignie du ... qui les tient. — k) Fe st hirctages ; G cil est héritier» qui les tient d'av. — 1) C pour avoir. — m) J K dr. des enf. — n) G d'avoir leur droit se ilz. — o) EGHJK mourussent. — p) E G HJK ren. lahouroit. — q) C encuses. — r) Il J K enfans a celui. — s) F tiers. — t) C enf. hors de. — ii) G omet de la compaignie. — v) KG du. — x) CF omettent la. — y) HJK omettent comment on puet ... celui qui les tient. — z) G fors ou pere. — aa) G se marient; EF H J K se marie. — ab) F omet et il est ... ou la marastre.

Digitized by L,ooQle

garde ait de celi qui les devoit tenir et qui ne vout fere la seurté, soufisanment pour les enfans soustenir et mainburnir[a]. Et pour ce que ceste chose n'a pas esté requise en mout de lieus, l'en a[b] bien veu fere de teus mariages a ceus qui les avoient en bail ou en garde, qui n'estoient pas soufisant, ou par non sens[c] ou par mauvese couvoitise de don ou de pramesse; et pour ce fet il bon courre au devant de teus perius[d].

633[e]. Li secons cas par quoi on puet oster enfans de la compaignie du bail ou de la garde a celi qui les tient, si est quant il ne livre pas soufisant[f] soustenance as enfans selonc leur estat et selonc ce qu'il en tient[g].

634. Li tiers[h] cas par lequel li enfant pueent estre osté[i] de la compaignie du bail ou de la garde a celi qui les tient[j], si est quant cil qui les tient est eritiers[k] d'avoir[l] le droit as[m] enfans[n] s'il mouroient[o] et mauvese renomee labeure[p] contre li, et quant l'en set qu'il a esté acusés[q] de cas de crime duquel il ne se delivra pas a son honeur, car male chose seroit que l'en lessast enfans en la main de[r] celui qui est mal renomés pour son vilain fet.

635. Li quars[s] cas comment on puet oster enfans de[t] la compaignie[u] de[v] bail ou de la[x] garde a celui qui les tient[y], si est quant li enfant n'ont fors pere[z] ou mere et li peres ou la mere se remarie[aa], si que li enfant ont parastre ou marastre et il est clere chose et aperte que li parastres ou la marastre[ab] menent mauvese vie as enfans, ou qu'il leur moustre semblant de haine : en cel cas li enfant doivent estre osté de

a) *HJK* enf. mainburnir et soustenir. — b) *HJK* a l'en bien. — c) *C* par mauves sens. — d) *BF omettent* de teus perius. — e) *F omet le* § 633 *entier*. — f) *AE* pas soufisanment soust. — g) *F* secons. — h) *EGH* en tiennent. — i) *B* leq. on peut oster enfans de la c. — j) *HJK omettent* de la compaignie du ... qui les tient. — k) *F* est hiretages; *G* cil est heritiers qui les tient d'av. — l) *C* pour avoir. — m) *JK* dr. des enf. — n) *G* d'avoir leur droit se ilz. — o) *EGHJK* mourussent. — p) *EGHJK* ren. labouroit. — q) *C* encuses. — r) *HJK* enfans a celui. — s) *F* tiers. — t) *C* enf. hors de. — u) *G omet* de la compaignie. — v) *EG* du. — x) *CF omettent* la. — y) *HJK omettent* comment on puet ... celui qui les tient. — z) *G* fors ou pere. — aa) *G* se marient; *EFHJK* se marie. — ab) *F omet* et il est ... ou la marastre.

 leur main et estre mis en autrui main a hors du pouoir au parastre ou a la marastre. 636. Li quins casb si est quant cil qui les tient est de si fol maintenement qu'il n'a en lui ne conseil ne areance, car a teus gens ne doit on lessier nule garde d'enfans. 637. Et de tous cesc cas que nous avons dis il ne convient pas a ceus qui pourchacent que li enfant soient hors des mains a ceus qui les tienent, qu'il en facent plet ordené contre aus ; ainçois soufist s'il le dénoncent au juge. Et li juges, de son office, doit aprendre du cas qui li est denonciés et, s'il trueve le cas par l'aprise, il les doit oster si comme il est dit dessus ; car l'en doit entendre que cil qui ced dénoncent le font par cause de bonne foi, et apert par ce qu'il n'en metent riens en leur pourfit. Et de tous ces 0 cas doit avoir li cuens la seignourie et la connoissancef se li8 homme n'en euvrent entre leur sougiès sans delai h, car tuit li cas qui sont pour la sauveté 1 des enfans sousaagiésJ ne doivent point querre k de 1 delai ; ains doit tantost courre li souverains1" a aus aidier et garantir si tost comme il voit que ses" sougiès n'en a0 pas fet ce qu'il doit p. 638. Il est dit dessus que nus, par reson de bail ne de garde, ne puet ne ne doit fere siens les fruis des vilenages as eufans. Et encore disons nous tant avec que cil qui les veut lever doit fere bonne seurté, s'il en est requis, de rendre les pourfis as enfans ou de métré les enq leur pourfit r; et s'il ne veut la seurté fere, la justice doit métré en sa main les dites8 despueilles et fere les garder dusques a l'aage des enfans. 639. Nous avons parlé comment compaignie se fet par a) E H J K omettent et estre mis en autrui main. — b) F quars. — c) EGHJK tous teus cas. — d) B le den.; CJK se den. — e) C tous tiex ca». — f) A li cuens la connoissance et la seignourie. — g) A se si homme. — h) C sans delaiement ; HJ K omettent sans delai. — i) C le sauvement; G le pourfit. — j) G sousaag. et pour leur sauveté. — k) JH quérir. — l)tf omet de. — m) C omet le souverains. — n) E H omettent ses. — o) JK non ont pas. — p) E G H il dut ; J K il dussent. — q) G métré a leur. — r) EG HJ K leurs profis. — s) G omet dites.

Digitized by L,ooQle

leur main et estre mis en autrui main[a] hors du pouoir au parastre ou a la marastre.

636. Li quins cas[b] si est quant cil qui les tient est de si fol maintenement qu'il n'a en lui ne conseil ne areance, car a teus gens ne doit on lessier nule garde d'enfans.

637. Et de tous ces[c] cas que nous avons dis il ne convient pas a ceus qui pourchacent que li enfant soient hors des mains a ceus qui les tienent, qu'il en facent plet ordené contre aus ; ainçois soufist s'il le denoncent au juge. Et li juges, de son office, doit aprendre du cas qui li est denonciés et, s'il trueve le cas par l'aprise, il les doit oster si comme il est dit dessus ; car l'en doit entendre que cil qui ce[d] denoncent le font par cause de bonne foi, et apert par ce qu'il n'en metent riens en leur pourfit. Et de tous ces[e] cas doit avoir li cuens la seignourie et la connoissance[f] se li[g] homme n'en euvrent entre leur sougiès sans delai[h], car tuit li cas qui sont pour la sauveté[i] des enfans sousaagiés[j] ne doivent point querre[k] de[l] delai ; ains doit tantost courre li souverains[m] a aus aidier et garantir si tost comme il voit que ses[n] sougiès n'en a[o] pas fet ce qu'il doit[p].

638. Il est dit dessus que nus, par reson de bail ne de garde, ne puet ne ne doit fere siens les fruis des vilenages as enfans. Et encore disons nous tant avec que cil qui les veut lever doit fere bonne seurté, s'il en est requis, de rendre les pourfis as enfans ou de metre les en[q] leur pourfit[r] ; et s'il ne veut la seurté fere, la justice doit metre en sa main les dites[s] despueilles et fere les garder dusques a l'aage des enfans.

639. Nous avons parlé comment compaignie se fet par

a) *EHJK omettent* et estre mis en autrui main. — b) *F* quars. — c) *EGHJK* tous teus cas. — d) *B* le den. ; *CJK* se den. — e) *C* tous tiex cas. — f) *A* li cuens la connoissance et la seignourie. — g) *A* se si homme. — h) *C* sans delaiement ; *HJK omettent* sans delai. — i) *C* le sauvement ; *G* le pourfit. — j) *G* sousaag. et pour leur sauveté. — k) *JH* querir. — l) *H omet* de. — m) *C omet* le souverains. — n) *EH omettent* ses. — o) *JK* n en ont pas. — p) *EGH* il dut ; *JK* il dussent. — q) *G* metre a leur. — r) *EGHJK* leurs profis. — s) *G omet* dites.

coustume et comment l'en puet oster* enfans hors desb mains a ceus qui les ont. Or parlerons en cest endroit du péril qui puet estrec a tenir enfans en son bail ou en sa garde, et comment on les puetd oster qui veut. 640. Quant peres et mere ont leur enfans avec aus en leur garde ou® en leur mainburnie, et li enfant font aucun mesfet, ou quel mesfet il apartiegne amende d'avoir, l'en se prent du mesfet au pere se l'en ne puet tenir f celui qui fist le mesfet8 ; eth se l'en le tient et il l'amende*, si convient il que li peres pait l'amende, car li enfant qui sont en la mainburnie le pere et la mere n'ont riens, soit qu'il J aient aage ou non aage. Et s'il avient que li enfant facent aucun cas de crime duquel l'en doie perdre vie k, se l'en les tient, l'en les justice et n'en puet on riens demander au pere ne a la mere, se li fes ne fu fes par aus ou par leur pourchas, ou s'il ne les1 recelèrent111 puis le fetn; car s'il les receterent0 puisp, il sembleroit qu'il eussent esté agréable du q fet. Nepourquant il n'en perdroient pas le cors, mes il cherroient1* en la merci du seigneur de leur avoir. Donques li peres et la mere qui vuelent eschiver ce péril8 pueent métré leur enfans, a la mesure qu'il vienent en aage, hors de leur main et hors de leur pain et de* leur pot et de leur mainburnie, ou par aus, ou par mariage, ou par envoier les11 servir hors d'entour aus, ou par donner leur 1 partie de terre de laquele T il se chevissent sans fraude. Car il avient aucune fois que fraude est toute aperte enx teus dons; si comme quant li peres a) C oster par coustume. — b) AB hors de bail des mains. — c) C p. nettre; HJ K qui est et pot estre. — d) EGHJK on les en puest. — e) ABF garde et en. — f) H J K puet trouver celui. — g) BF qui le mesfet fist. — h) A mesfet et se l'en tient len les justice et ne puet on riens demander au pere et se l'en le. — i) C il i a amende ; G omet T. — j) C tout soit che que il. — k) C perdre le vie. — 1) J K omettent les. — m) C les rechoivent ; H JR recetoient. — n) G puis le méfiait. — o) C rechuevent. — p) G recet. depuis le méfiait. — q) ICHJK agr. au fet. — r)C il cncherroient. — s) GHJKc sch. teus perix. — t) B pain et hors de leur p. — u) J K par les envoier. — v) H J K terre dont il. — x) G en tel cas et on tiex dons. 1. Leur donner, leur étant pronom personnel et non adjectif possessif. Digitized by L,ooQle

coustume et comment l'en puet oster[a] enfans hors des[b] mains a ceus qui les ont. Or parlerons en cest endroit du peril qui puet estre[c] a tenir enfans en son bail ou en sa garde, et comment on les puet[d] oster qui veut.

640. Quant peres et mere ont leur enfans avec aus en leur garde ou[e] en leur mainburnie, et li enfant font aucun mesfet, ou quel mesfet il apartiegne amende d'avoir, l'en se prent du mesfet au pere se l'en ne puet tenir[f] celui qui fist le mesfet[g]; et[h] se l'en le tient et il l'amende[i], si convient il que li peres pait l'amende, car li enfant qui sont en la mainburnie le pere et la mere n'ont riens, soit qu'il[j] aient aage ou non aage. Et s'il avient que li enfant facent aucun cas de crime duquel l'en doie perdre vie[k], se l'en les tient, l'en les justice et n'en puet on riens demander au pere ne a la mere, se li fes ne fu fes par aus ou par leur pourchas, ou s'il ne les[l] receterent[m] puis le fet[n]; car s'il les receterent[o] puis[p], il sembleroit qu'il eussent esté agreable du[q] fet. Nepourquant il n'en perdroient pas le cors, mes il cherroient[r] en la merci du seigneur de leur avoir. Donques li peres et la mere qui vuelent eschiver ce peril[s] pueent metre leur enfans, a la mesure qu'il vienent en aage, hors de leur main et hors de leur pain et de[t] leur pot et de leur mainburnie, ou par aus, ou par mariage, ou par envoier les[u] servir hors d'entour aus, ou par donner leur[1] partie de terre de laquele[v] il se chevissent sans fraude. Car il avient aucune fois que fraude est toute aperte en[x] teus dons; si comme quant li peres

a) *C* oster par coustume. — b) *AB* hors de bail des mains. — c) *C* p. nettre; *HJK* qui est et pot estre. — d) *EGHJK* on les en puest. — e) *ABF* garde et en. — f) *HJK* puet trouver celui. — g) *BF* qui le mesfet fist. — h) *A* mesfet et se l'en tient l'en les justice et ne puet on riens demander au pere et se l'en le. — i) *C* il i a amende; *G omet* l'. — j) *C* tout soit che que il. — k) *C* perdre le vie. — l) *JK omettent* les. — m) *C* les rechoivent; *HJK* recetoient. — n) *G* puis le meffait. — o) *C* rechuevent. — p) *G* recet. depuis le meffait. — q) *EHJK* agr. au fet. — r) *C* il encherroient. — s) *GHJK* esch. teus perix. — t) *B* pain et hors de leur p. — u) *JK* par les envoier. — v) *HJK* terre dont il. — x) *G* en tel cas et en tiex dons.

1. Leur donner, *leur* étant pronom personnel et non adjectif possessif.

CHAP. XXI. — DE COMPAGNIE ET D'OSTER ENFANT DE BAIL. 319 veut avoir aucune venjance d'aucun mesfet et il ne le veut pas fere de soi pour ce qu'il a trop a perdre, si oste ses enfans d'entour soi et leur0 donne si poi du sien b que l'en puetc bien veoir pour quel cause il le fet ; car la cause est tele qu'il pense que l'en ne se prenra fors a ce qu'il donne d a ses enfans pour le e mesfet de ses enfans, et ainsi avroient trop bon marchié li pere qui par leur enfans vourroient fere fere les mesfes. Donques qui veut oster sesf enfans de sa garde, il leur doit donner convenablement ou 8 oster h les ou tans que l'en voit qu'il n'i a point de malice, si comme quant liperes est sans guerre et sans haine et en tans de pes. Nepourquant il avient aucune fois que li peres voit son enfant fol ou* mellif ouJ de mauvese maniéré, si qu'il pense que tant plus li donra et plus perdra k ; et se teus chose muet le pere a petit donner1 et a métré son fil hors de sa mainburnie, ce n'est pas merveille, car il vaut mieusm que li fius qui est fous et de mauves contenement u perde par sa folie que ses0 peres qui n'i a coupes. Et quant enfant sont osté de bail ou de garde en la maniéré dessus dite et li enfant font aucun mesfet de cas de crime, la justice doit moût regarder a l entencion que li peres eut a oster l'enfant hors de sa garde, se la chose fu fete malicieusement ou non, et selonc ce qu'il truevep il en doit ouvrer ql. 641. Il est dit dessus d'oster enfans hors r de la mainburnie au pere et a la mere. Or veons, quant li enfant ont ou * pere ou mere mort et il demeurent avec celi qui demeure , comment il pueent estre osté de mainburnie. Nous disons a) H et li done. — b) A B CF omettent du sien. — e) AB l'en le puet. — d) G il donna. — c) C pour che mesf. — f) EGIIJK omettent ses. — g) ECU J K A/conven. on oster. — h) G ostant. — i) B H J K fol et meslif. — j) B mesl. et de m. ; /'"voit fol fel et meslif son enf. et. — k) G HJ Ke t tant plus y {HJ K il)perdra. — 1) A B a petit de honneur ; G a peu donner ; M a donner petit don. — m) G HJ K car miex vaut. — n) ABF mauv. maintenement. — o) ABC F que li peres. — p) B il en trueve. — q) E G H J K omettent et selonc ce ... en doit ouvrer. — r)AB omettent hors. — s) ABC F omettent ou. 1. Cf. § 547. Digitized by L,ooQle

veut avoir aucune venjance d'aucun mesfet et il ne le veut pas fere de soi pour ce qu'il a trop a perdre, si oste ses enfans d'entour soi et leur[a] donne si poi du sien[b] que l'en puet[c] bien veoir pour quel cause il le fet; car la cause est tele qu'il pense que l'en ne se prenra fors a ce qu'il donne[d] a ses enfans pour le[e] mesfet de ses enfans, et ainsi avroient trop bon marchié li pere qui par leur enfans vourroient fere fere les mesfès. Donques qui veut oster ses[f] enfans de sa garde, il leur doit donner convenablement ou[g] oster[h] les ou tans que l'en voit qu'il n'i a point de malice, si comme quant li peres est sans guerre et sans haine et en tans de pes. Nepourquant il avient aucune fois que li peres voit son enfant fol ou[i] mellif ou[j] de mauvese maniere, si qu'il pense que tant plus li donra et plus perdra[k]; et se teus chose muet le pere a petit donner[l] et a metre son fil hors de sa mainburnie, ce n'est pas merveille, car il vaut mieus[m] que li fius qui est fous et de mauvès contenement[n] perde par sa folie que ses[o] peres qui n'i a coupes. Et quant enfant sont osté de bail ou de garde en la maniere dessus dite et li enfant font aucun mesfet de cas de crime, la justice doit mout regarder a l'entencion que li peres eut a oster l'enfant hors de sa garde, se la chose fu fete malicieusement ou non, et selonc ce qu'il trueve[p] il en doit ouvrer[q 1].

641. Il est dit dessus d'oster enfans hors[r] de la mainburnie au pere et a la mere. Or veons, quant li enfant ont ou[s] pere ou mere mort et il demeurent avec celi qui demeure, comment il pueent estre osté de mainburnie. Nous disons

a) *H* et li done. — b) *A B C F omettent* du sien. — c) *A B* l'en le puet. — d) *G* il donna. — e) *C* pour che mesf. — f) *E G H J K omettent* ses. — g) *E G H J K M* conven. en oster. — h) *G* ostant. — i) *B H J K* fol et meslif. — j) *B* mesl. et de m.; *F* voit fol fel et meslif son enf. et. — k) *C H J K* et tant plus y (*H J K* il)perdra. — l) *A B* a petit de honneur; *G* a peu donner; *M* a donner petit don. — m) *G H J K* car miex vaut. — n) *A B F* mauv. maintenement. — o) *A B C F* que li peres. — p) *B* il en trueve. — q) *E G H J K omettent* et selonc ce ... en doit ouvrer. — r) *A B omettent* hors. — s) *A B C F omettent* ou.

1. Cf. § 547.

320 COUTUMES DE CLERMONT EN BEAUVAISIS. que, se li peres ou la mere les8 met hors d'entour soi et leur baille tout ce qui leur est venu de par le mort en muebleseï en eritages b sans riens c retenir d, il sont® hors de sa f mainburnie et de sa compaignie ; et qui le fet en ceste maniéré il le doit fere par justice ou par les amis des* enfans. 642. Il est bien resons que cil qui n'aportenth riens en compaignie ne puissent* riens demander par reson de compaignie. Donques se j'ai mes enfans qui n'ont point de mere et manans* aveques moi, et je ne prentk riens de la partie1 de m par" la0 mere ne ne nielle avec le mien, compaignie ne se fet point ; et aussi d'autres persones qui sont aveques moip, s'il n'i aportent muebles ou issues d'eritages lesqueus je melle avec le mien, ne pueentq riens demander par reson de compaignie, combien qu'il soient aveques moi manant', car qui 8 riens ne 1 met en compaignie riens n'i doit prendre. 643. Quant une persone veve qui a enfans, se marie" aT autre persone veve qui a aussi enfans et tuit li enfant demeurent avec aus en compaignie et il aportent en la* compaignie aucune chose y du pere ou de la mere mort, la compaignie se fet en . mi. pars, si que chascune maniéré d'enfans en porte un quart et li peres et la mere chascuns un quart2, essieutés les gentius hommes qui tienent fief** par la reson de la garde a leurab enfans, car entre aus ne se fet pas compaignie, si comme il est dit dessus en cel chapitre meisme 4. a) CE GH J K mere le met. — b) A B F en mueble et en héritage. — c) G sans en riens ; EH J K omettent riens. — d) J K sans revenir. — e) B il est. — f) C de le mainb. ; G HJ K omettent sa. — g) EGHJK amis de ses enf. — h) EFHJK qui n'aporte. — i) EFGHJKL ne puist r. — j) EGHJK omettent qui n'ont point de mere et manans. — k)» F pris. — 1) G le part. — m) G omet de. — n) HJK omettent part. — o) G HJ K lor. — p) E omet et je ne prent ... sont aveques moi. — q) G ne me poent; H ne pot riens. — t) J K demourans. — s) B car quant riens. — t) H riens n'i met. — u) HJK veve se marie qui a enfans. — v) A B C en autre p. — x) H omet la. — y) F omet et il aport. ... aucune chose; J K ap. aucune chose en compaignie. — z) A omet et li peres ... chascuns un quart. — aa) EGJ K tien, les fies. — ab) ABC E H garde a ses cnf. ; G garde aux enf. 1. Cf. §§ 628 et 629. Digitized by L,ooQle

que, se li peres ou la mere les[a] met hors d'entour soi et leur baille tout ce qui leur est venu de par le mort en muebles et en eritages[b] sans riens[c] retenir[d], il sont[e] hors de sa[f] mainburnie et de sa compaignie ; et qui le fet en ceste maniere il le doit fere par justice ou par les amis des[g] enfans.

642. Il est bien resons que cil qui n'aportent[h] riens en compaignie ne puissent[i] riens demander par reson de compaignie. Donques se j'ai mes enfans qui n'ont point de mere et manans[j] aveques moi, et je ne prent[k] riens de la partie[l] de[m] par[n] la[o] mere ne ne melle avec le mien, compaignie ne se fet point ; et aussi d'autres persones qui sont aveques moi[p], s'il n'i aportent muebles ou issues d'eritages lesqueus je melle avec le mien, ne pueent[q] riens demander par reson de compaignie, combien qu'il soient aveques moi manant[r], car qui[s] riens ne[t] met en compaignie riens n'i doit prendre.

643. Quant une persone veve qui a enfans, se marie[u] a[v] autre persone veve qui a aussi enfans et tuit li enfant demeurent avec aus en compaignie et il aportent en la[x] compaignie aucune chose[y] du pere ou de la mere mort, la compaignie se fet en .iiii. pars, si que chascune maniere d'enfans en porte un quart et li peres et la mere chascuns un quart[z], essieutés les gentius hommes qui tienent fief[aa] par la reson de la garde a leur[ab] enfans, car entre aus ne se fet pas compaignie, si comme il est dit dessus en cel chapitre meisme[1].

a) *CEGHJK* mere le met. — b) *ABF* en mueble et en heritage. — c) *G* sans en riens ; *EHJK omettent* riens. — d) *JK* sans revenir. — e) *B* il est. — f) *C* de le mainb. ; *GHJK omettent* sa. — g) *EGHJK* amis de ses enf. — h) *EFHJK* qui n'aporte. — i) *EFGHJKL* ne puist r. — j) *EGHJK omettent* qui n'ont point de mere et manans. — k) *F* pris. — l) *G* le part. — m) *G omet* de. — n) *HJK omettent* part. — o) *GHJK* lor. — p) *E omet* et je ne prent ... sont aveques moi. — q) *G* ne me poent ; *H* ne pot riens. — r) *JK* demourans. — s) *B* car quant riens. — t) *H* riens n'i met. — u) *HJK* veve se marie qui a enfans. — v) *ABC* en autre p. — x) *H omet* la. — y) *F omet* et il aport. ... aucune chose ; *JK* ap. aucune chose en compaignie. — z) *A omet* et li peres ... chascuns un quart. — aa) *EGJK* tien. les fies. — ab) *ABCEH* garde a ses enf. ; *G* garde aux enf.

1. Cf. §§ 628 et 629.

CH AP. XXI. - DE COMPAIGNIE ET D'OSTER ENFANT DE BAIL. 321 644. Se uns hons de poosté a pluseurs enfans qui font compaignie avec® li par la b reson des biens a la mere morte qui furent niellé avec les siens, et il en marie c l'un ou les deus et leur donne des biens qui sont commun par la reson de la compaignie, et li autre demeurent avec li d en compaignie 6 puis que cil sont ou furent marié .i. an ou .n.f ou plus g, pour ce ne demeure pas, quant il vuelent partir au pere, que ce qui fu donné au b mariage des freres ou des screurs ne doie * estre1 rabatu de la partie k a ceus qui vuelent partir. Car cil qui furent marié et cil qui demourerent1 en la01 compaignie ne fesoient tuit qu'une" seule0 partie p, et trop seroit li peres damagiés se cil qui aveques li demourerent puis les mariés en portoientq partie entière; car donques courroit li dons a ceus qui furent marié seur la partie du pere, laquele chose ne seroit pas resons. Et se li dons asr mariés estoit si grans que li autre enfant en fussent deceu, il pueent apeler9 les mariés a partie de ce qu'il en porteroient de la compaignie et de la succession de la mere morte ; car li peres ne leur pouoit pas donner le droit que li autre enfant* avoient en la compagnie et en la succession de la mere. Donques se gart bien li peres ou la mere qui marie une partie de ses enfans, liquel font compaignie aveques li, qu'il n'en portent fors" tel partie comme il doivent avoir par la reson de la succession dev leur1 pere ou de Ieury mere* mort et de la compaignie fete puis la mort du pere ou de la mere00 ; car s'il leurab donne0C plus, il convient que ce soit du sien, non pas de la partie as autres enfans. a) // av. aus qui font compaignie avec li. — b) HJ K omettent la. — c) CE GH il en a marié. — d) A omet li. — e) F G HJK dem. en compaignie aveques lui. — f) A omet ou .n. ; B ou .ni. — g) B omet ou plus. — h) H doné a mar. — iï H ne doit. — j) G ne soit rabatu. — k) B F omettent de la partie. — 1) G dem. apres en. — m) EGHJK omettent la. — n) B omet qu\ — o) A omet seule. — p) B omet partie. — q) C emportent. — r) A E don au mariez. — s) C p. rappeler. — t) C droit aus autres enfans et que il avoient. — u) B portent que tele. — v) C suce, ou de ; F G du. — x) F G omettent leur. — y) F G de la mere. — z) HJK leur mere ou de leur pere mort. — aa) F omet mort et de ... de la mere. — ab) C omet leur; //il li d. — ac) G donnoit. 21 Digitized by L,ooQle

644. Se uns hons de poosté a pluseurs enfans qui font compaignie avec[a] li par la[b] reson des biens a la mere morte qui furent mellé avec les siens, et il en marie[c] l'un ou les deus et leur donne des biens qui sont commun par la reson de la compaignie, et li autre demeurent avec li[d] en compaignie[e] puis que cil sont ou furent marié .I. an ou .II.[f] ou plus[g], pour ce ne demeure pas, quant il vuelent partir au pere, que ce qui fu donné au[h] mariage des freres ou des sereurs ne doie[i] estre[j] rabatu de la partie[k] a ceus qui vuelent partir. Car cil qui furent marié et cil qui demourerent[l] en la[m] compaignie ne fesoient tuit qu'une[n] seule[o] partie[p], et trop seroit li peres damagiés se cil qui aveques li demourerent puis les mariés en portoient[q] partie entiere; car donques courroit li dons a ceus qui furent marié seur la partie du pere, laquele chose ne seroit pas resons. Et se li dons as[r] mariés estoit si grans que li autre enfant en fussent deceu, il pueent apeler[s] les mariés a partie de ce qu'il en porteroient de la compaignie et de la succession de la mere morte; car li peres ne leur pouoit pas donner le droit que li autre enfant[t] avoient en la compagnie et en la succession de la mere. Donques se gart bien li peres ou la mere qui marie une partie de ses enfans, liquel font compaignie aveques li, qu'il n'en portent fors[u] tel partie comme il doivent avoir par la reson de la succession de[v] leur[x] pere ou de leur[y] mere[z] mort et de la compaignie fete puis la mort du pere ou de la mere[aa]; car s'il leur[ab] donne[ac] plus, il convient que ce soit du sien, non pas de la partie as autres enfans.

a) *H* av. aus qui font compaignie avec li. — b) *HJK omettent* la. — c) *CEGH* il en a marié. — d) *A omet* li. — e) *FGHJK* dem. en compaignie aveques lui. — f) *A omet* ou .II.; *B* ou .III. — g) *B omet* ou plus. — h) *H* doné a mar. — i) *H* ne doit. — j) *G* ne soit rabatu. — k) *BF omettent* de la partie. — l) *G* dem. apres en. — m) *EGHJK omettent* la. — n) *B omet* qu'. — o) *A omet* seule. — p) *B omet* partie. — q) *C* emportent. — r) *AE* don au mariez. — s) *C* p. rappeler. — t) *C* droit aus autres enfans et que il avoient. — u) *B* portent que tele. — v) *C* succ. ou de; *FG* du. — x) *FG omettent* leur. — y) *FG* de la mere. — z) *HJK* leur mere ou de leur pere mort. — aa) *F omet* mort et de ... de la mere. — ab) *C omet* leur; *H* il li d. — ac) *G* donnoit.

322 COUTUMES DE CLERMONT EN BE4UVAISIS. 645. Nus ne puet demander par reson de compaignie, combien® que lib bien soient mellé ensemble, s'il n'ont esté au meins ensemble0 .i.d an et .i.® jour, sef ce n'esl si comme* on s'acompaigneh par convenance ou par marcheandise; car en ces1 .u. cas se fet la compaignie si tost comme la convenance est fete ou si tost comme la marcheandise est achetée J. 646. E ncore est il une autre maniéré de compaignie, laquele ne puet partirk ne dessevrer, ainçois convient qu'ele tiegne, vueillent1 ou non" les parties" qui en la compaignie sont, fors en une maniéré que nous dirons0: c'est la compaignie des communautés p, et ceste compaignie se devise en .u. maniérés. Car l'une des communautés q si est par reson de commune otroieer de seigneur et par* chartre. Teus maniéré de compaignie1 si 11 doit user seloncv les poins de leur * chartre et pueent perdre ou y gaaignier ensemble es cas qui apartienent a leur commune. Et qui veut issir de1 tel00 maniéré de compaignie, il convient qu'il soit regardé combien il a vaillant et combien li autre de la communeab ont vaillant00, et puis od regarder combien la commune doit soit a vie ou 06 a eritage ou a deniers; et puis doit on0f regarder combien il og convenroit paier a chascun au marc ou a la livre qui toute la vourroit aquitier sans delai, et puis doit on prendre seurnh celi qui s'en veut issir toute sa partie entièrement ; et puis convient qu'il voist manoir 01 hors du lieu b) AB comp. comment que. — b) G que leurs biens. — c) C omet ensemble. — d-e) EGHJK omettent .i. — f) C jour ensemble se. — g) EFGHJK nest ainsi que (/*' comme) on. — h) C se compaingnie. — i) G en tiex .u. c. — j) E G H J K est faite. — k) C ne se puet départir. — 1) C vueille. — m) A vueili. ou ne vueillent les p. — n) GH J K vueill. les parties ou non qui. — o) C nous vous dir. — p) J K communauté. — q) C une des communes. — r) C est par raison otroiee de commune de s. ; G raison de commun ottroy de s. — s) G et par letre et par ch. — i) A B omettent de compaignie. — u) EFGHJK comp. se doit. — v) G sel. le contenu et les p. — x) G de le ch. — y) E G HJ K perdre et gaaign. — z) C issir hors de. — aa) C omet tel. — ab) F de la communeté ; G de la compaignie. — ac) C omet et combien li autre ... ont vaillant. — ad) HJ K omettent puis; et doit regard. — ae) BFHJK vie soit a er. — af) F et p. convenroit reg. — ag) B omet doit on regarder combien il. — ah) C prendre a cbelui. — ai) J K voist demourer. Digitized by Google

645. Nus ne puet demander par reson de compaignie, combien[a] que li[b] bien soient mellé ensemble, s'il n'ont esté au meins ensemble[c] .i.[d] an et .i.[e] jour, se[f] ce n'est si comme[g] on s'acompaigne[h] par convenance ou par marcheandise; car en ces[i] .ii. cas se fet la compaignie si tost comme la convenance est fete ou si tost comme la marcheandise est achetee[j].

646. Encore est il une autre maniere de compaignie, laquele ne puet partir[k] ne dessevrer, ainçois convient qu'ele tiegne, vueillent[l] ou non[m] les parties[n] qui en la compaignie sont, fors en une maniere que nous dirons[o]: c'est la compaignie des communautés[p], et ceste compaignie se devise en .ii. manieres. Car l'une des communautés[q] si est par reson de commune otroiee[r] de seigneur et par[s] chartre. Teus maniere de compaignie[t] si[u] doit user selonc[v] les poins de leur[x] chartre et pueent perdre ou[y] gaaignier ensemble es cas qui apartienent a leur commune. Et qui veut issir de[z] tel[aa] maniere de compaignie, il convient qu'il soit regardé combien il a vaillant et combien li autre de la commune[ab] ont vaillant[ac], et puis[ad] regarder combien la commune doit soit a vie ou[ae] a eritage ou a deniers; et puis doit on[af] regarder combien il[ag] convenroit paier a chascun au marc ou a la livre qui toute la vourroit aquitier sans delai, et puis doit on prendre seur[ah] celi qui s'en veut issir toute sa partie entierement; et puis convient qu'il voist manoir[ai] hors du lieu

a) *AB* comp. comment que. — b) *G* que leurs biens. — c) *C omet* ensemble. — d-e) *EGHJK omettent* .i. — f) *C* jour ensemble se. — g) *EFGHJK* n'est ainsi que (*F* comme) on. — h) *C* se compaingnie. — i) *G* en tiex .ii. c. — j) *EGHJK* est faite. — k) *C* ne se puet departir. — l) *C* vueille. — m) *A* vueill. ou ne vueillent les p. — n) *GHJK* vueill. les parties ou non qui. — o) *C* nous vous dir. — p) *JK* communauté. — q) *C* une des communes. — r) *C* est par raison otroice de commune de s.; *G* raison de commun ottroy de s. — s) *G* et par letre et par ch. — t) *AB omettent* de compaignie. — u) *EFGHJK* comp. se doit. — v) *G* sel. le contenu et les p. — x) *G* de le ch. — y) *EGHJK* perdre et gaaign. — z) *C* issir hors de. — aa) *C omet* tel. — ab) *F* de la communeté; *G* de la compaignie. — ac) *C omet* et combien li autre ... ont vaillant. — ad) *HJK omettent* puis; et doit regard. — ae) *BFHJK* vie soit a er. — af) *F* et p. convenroit reg. — ag) *B omet* doit on regarder combien il. — ah) *C* prendre a chelui. — ai) *JK* voist demourer.

 de la commune, et en ceste maniéré il se pueta métré b hors de la compaignie et des fiés c de la commune, sauf ce que, s'il ia eritages qui demeurent au pouoir et d en la justice de la commune, il ne demeure pas pour ce que li eritage ne puissent estre taillié en la maniéré qu'il seroient c taillié s'il estoient f a un 8 homme estrange qui onques n'avroit esté de leur commune. 647. L' autre maniéré de compaignie qui se fet par reson h de communauté l, si est des abitans es viles ou il n'a pas commune^ que l'en apele viles bateïces*. Et ceste compaignie si se fet es fres et es cous qu'il leur convient métré es choses qui leur sont communes et des queles il ne1 se pueentra consirer D 1 sans damage, si comme de leur moustiers référé et de leur0 voies amender p, deq leur puis et de leur gués maintenir, et des autres r choses qui sont fetes par l'acort du commun, si comme des* cous1 qui sont mis en plesu pour leur droit' maintenir et pour leur coustumes 1 garder: en tous teus cas et en autres semblables font teus maniérés de gens compaignie7 ensemble et convient que chascuns pait son avenant des fres selonc droit. Ne nus de teus maniérés d'abitans ne se pueent7 oster de ceste 00 compaignie s'il ne s'en ob vanr manoir hors du lieu et renonce as aisemens ; et s'il a) HJK man. se pot il. — b) C omet hors du lieu ... puet mètre. — c) F se puet partir hors de la quemune se il veut et des fiez; G HJ K des fres de. — d) C omet et. — e) F G seroit. — f) FG estoit. — g) HJK omettent un. — h) C par maniéré de. — i) B res. de convenance. — j) G HJ K communes. — k) B baticez; C batelerosches ; D batelereces ; E bateichez; F batichez; M batiches; ms. de dom Carpentier, Ducange v° baticius , batelieresches. — 1) C omet ne. — m) C porront. — n) A C consieurer ; G consievre; cf. dans Manekine, 3012, 8038, consire, consirent en rime avec desire, désirent. — o) C et des voies. — p) HJK de leur caucies ramender. — q) AE am. et de. — r) BC et d'autres. — s) E G HJ K de. — t) C coustemens; G de ceulx qui. — u) À comme des plez la ou l'en met cous pour. — v) EGIIJK drois. — x) C leur commune g. — y) A BC F compaignies. — z) F HJK se puet ost. — aa) C de telecomp. ; E G HJ K omettent ceste. — ab) A ne se; EF GH J K omettent s'en. — ac) A G vont man. 1. Le glossateur de K a écrit ici en marge : consuirrer vault autans que on ne se peult passer quil ne soit fait. La Thaumassière a inséré cette note dans son texte. Digitized by Google

de la commune, et en ceste maniere il se puet[a] metre[b] hors de la compaignie et des fiés[c] de la commune, sauf ce que, s'il i a eritages qui demeurent au pouoir et[d] en la justice de la commune, il ne demeure pas pour ce que li eritage ne puissent estre taillié en la maniere qu'il seroient[e] taillié s'il estoient[f] a un[g] homme estrange qui onques n'avroit esté de leur commune.

647. L'autre maniere de compaignie qui se fet par reson[h] de communauté[i], si est des abitans es viles ou il n'a pas commune[j], que l'en apele viles bateïces[k]. Et ceste compaignie si se fet es fres et es cous qu'il leur convient metre es choses qui leur sont communes et des queles il ne[l] se pueent[m] consirer[n] sans damage, si comme de leur moustiers refere et de leur[o] voies amender[p], de[q] leur puis et de leur gués maintenir, et des autres[r] choses qui sont fetes par l'acort du commun, si comme des[s] cous[t] qui sont mis en ples[u] pour leur droit[v] maintenir et pour leur coustumes[x] garder : en tous teus cas et en autres semblables font teus manieres de gens compaignie[y] ensemble et convient que chascuns pait son avenant des fres selonc droit. Ne nus de teus manieres d'abitans ne se pueent[z] oster de ceste[aa] compaignie s'il ne s'en[ab] va[ac] manoir hors du lieu et renonce as aisemens; et s'il

a) *HJK* man. se pot il. — b) *C omet* hors du lieu ... puet metre. — c) *F* se puet partir hors de la quemune se il veut et des fiez; *GHJK* des fres de. — d) *C omet* et. — e) *FG* seroit. — f) *FG* estoit. — g) *HJK omettent* un. — h) *C* par maniere de. — i) *B* res. de convenance. — j) *GHJK* communes. — k) *B* baticez; *C* batelerosches; *D* batelereces; *E* bateichez; *F* batichez; *M* batiches; ms. de dom Carpentier, Ducange v° *baticius*, batelieresches. — l) *C omet* ne. — m) *C* porront. — n) *AC* consieurer; *G* consievre; *cf. dans* Manekine, 3012, 8038, consire, consirent *en rime avec* desire, desirent. — o) *C* et des voies. — p) *HJK* de leur caucies ramender. — q) *AE* am. et de. — r) *BC* et d'autres. — s) *EGHJK* de. — t) *C* coustemens; *G* de ceulx qui. — u) *A* comme des plez la ou l'en met cous pour. — v) *EGHJK* drois. — x) *C* leur commune g. — y) *ABCF* compaignies. — z) *FHJK* se puet ost. — aa) *C* de tele comp.; *EGHJK omettent* ceste. — ab) *A* ne se; *EFGHJK omettent* s'en. — ac) *AG* vont man.

1. Le glossateur de *K* a écrit ici en marge : *consuirrer vault autans que on ne se peult passer qu'il ne soit fait*. La Thaumassière a inséré cette note dans son texte.

Digitized by Google

 s’en part* en ceste maniéré, si convient il qu’il face corapaignie aveques ceus du lieu ou b ilc va manoir. 648. Il ne convient pas quant l’en veut fere aucune chose pour le pourfit d’une d vile que l’en le lait a fere pour ce s’il ne s’i vuelent tuit acorder ; ainçois soufistseMa greigneur partie, — a laquele partie il ait des mieus soufisans, — si acorde. Car s'il convenoit qu’il s’i acordassent tuit, donques pourroient cil qui poi sevent et poi valent destourber les choses qui sont fetes pour le commun pourfit et ce ne seroit pas bon a soufrirf. 649. Dui compaignon avoient ensemble compaignie en1 la marcheandise d’un bois. Quant li bois fu vendus et delivres, li uns des compaignons se traist h a ceus qui dévoient les detes sans le seu de son compaignon et les fist * creanter a autres persones a qui il devoit de sa propre dete. Quant ses compains sot que les detes es queles il avoit la moitié de son droit estoient creanteesJ a autres11 persones a qui il ne devoit riens sans son acort, il traist aussi1 am nous avant" que li terme venissent des detes paier0 et nous moustra la decevance que ses compains li avoit fete ; et nous, la vérité seue p, commandasmes aq ceus qui le creantement1, avoient pris qu'il ne s'atendissent qu’a la moitié de cel creantement*, car plus n’i avoit cil qui le creantement1 fist fere, et queïssent l’autre moitié seur celi qui fist fere le creantement; et si commandasmes au ceus' qui le creantement avoient fet* a la requeste de l’un des compaignons, qu’il ne paiassentque la moitié de ce qu'il avoient creanté a ceus a qui il avoient fet le creantement5, et l’autre moitié a celui qui estoit coraa) B s on va. — b) A lieu la ou. — c) B omet il. — d) C porf. de le f. — e) Tsouf. a la gr. — f) EGHJK ser. passoufert. — g) C corap. s’estoient ensemble acompaignié a le march. — h) C se Iret a. — i) C omet et les fist. — j) C est. acrcantees. — k) ABC F omettent autres. — 1) AB omettent aussi; C tret adonc. — ni) C envers nous. — n) A B avant a nous. — o) C terni, des dettes venissent pour paier. — p) C vérité seusmes. — q) C condenquiames chaus qui. — r) F G HJ K qui les creantemens av. — s) GJK moitié des creantemens. — t) E omet car plus ... le creantement. — u) C et si coiidampiiaines chaus qui. — v) JK omettent a ceus. — x) //Tlescreanteuicns aioient faits. — v) J K f. les creantemens. Digitized by L,ooQle

s'en part[a] en ceste maniere, si convient il qu'il face compaignie aveques ceus du lieu ou[b] il[c] va manoir.

648. Il ne convient pas quant l'en veut fere aucune chose pour le pourfit d'une[d] vile que l'en le lait a fere pour ce s'il ne s'i vuelent tuit acorder ; ainçois soufist se[e] la greigneur partie, — a laquele partie il ait des mieus soufisans, — si acorde. Car s'il convenoit qu'il s'i acordassent tuit, donques pourroient cil qui poi sevent et poi valent destourber les choses qui sont fetes pour le commun pourfit et ce ne seroit pas bon a soufrir[f].

649. Dui compaignon avoient ensemble compaignie en[g] la marcheandise d'un bois. Quant li bois fu vendus et delivres, li uns des compaignons se traist[h] a ceus qui devoient les detes sans le seu de son compaignon et les fist[i] creanter a autres persones a qui il devoit de sa propre dete. Quant ses compains sot que les detes es queles il avoit la moitié de son droit estoient creantees[j] a autres[k] persones a qui il ne devoit riens sans son acort, il traist aussi[l] a[m] nous avant[n] que li terme venissent des detes paier[o] et nous moustra la decevance que ses compains li avoit fete ; et nous, la verité seue[p], commandasmes a[q] ceus qui le creantement[r] avoient pris qu'il ne s'atendissent qu'a la moitié de cel creantement[s], car plus n'i avoit cil qui le creantement[t] fist fere, et queïssent l'autre moitié seur celi qui fist fere le creantement; et si commandasmes a[u] ceus[v] qui le creantement avoient fet[x] a la requeste de l'un des compaignons, qu'il ne paiassent que la moitié de ce qu'il avoient creanté a ceus a qui il avoient fet le creantement[y], et l'autre moitié a celui qui estoit com-

a) *B* s'en va. — b) *A* lieu la ou. — c) *B omet* il. — d) *C* porf. de le v. — e) *C* souf. a la gr. — f) *EGHJK* ser. pas soufert. — g) *C* comp. s'estoient ensemble acompaignié a le march. — h) *C* se tret a. — i) *C omet* et les fist. — j) *C* est. acreantees. — k) *ABCF omettent* autres. — l) *AB omettent* aussi ; *C* tret adonc. — m) *C* envers nous. — n) *A B* avant a nous. — o) *C* term. des dettes venissent pour paier. — p) *C* verité seusmes. — q) *C* condempnames chaus qui. — r) *EGHJK* qui les creantemens av. — s) *GJK* moitié des creantemens. — t) *E omet* car plus ... le creantement. — u) *C* et si condampnames chaus qui. — v) *JK omettent* a ceus. — x) *JK* les creantemens avoient faits. — y) *JK* f. les creantemens.

 pains de la marcheandise ; et ainsi fismes nous rapeler® ceste decevance. Mes se li termes des detes fust passés et li paiemens fes si comme il estoitb creantés, avant que li compains nous eust moustré c comment il estoit deceus, li paiemens tenist ; ne n'eust cil qui estoit compains de la marcheandise nul restour as deteurs qui eurent les denrees du bois, ainçois convenist qu'il en suist son compaignon a quid requeste li paiemens fu fes. Car, qui prent denrees par la main d'une persone et il les paie a li ou son commandement, il en doit estrequites se defense ne l'en est fete de justice e ou de celui qui i demande partie par reson de compaignie avant que li paiemens soit fes. Mes quant defense l'enf est fete, il doit paier a chascun sa partie ou autrement il 9 neh seroit pas quites que chascuns des compaignons ne le peust suir de sa partie; et pour les perius1 qui en pueent nestre se fet il bonJ gardera qui l'en marcheande, etk qui1 l'en paie111, et a qui l'en s'acompaigne. 660. Compaignie se puet fere en maint de maniérés si comme nous avons ja dit ; et encore en dirons nous, car compaignie se fet aucune fois en une seule chose ou en .n. ou en .iii., selonc ce qu'il" est convenancié". Si comme dui compaignon prenent une ferme a .iii. ans, ou si comme s'il prenent lap ferme etq une vente de bois ou autres marcheandises certaines ; pour ce se tele compaignie se fet, ne sont il pas compaignon de tous leur biens, mes des choses tant seulement de quoi il s'acompaignierent r, et quant la chose faut et il ont conté ensemble de la 8 perte ou du gaaing qu'il eurent en ce dont il furent compaignon, la compaignie a) A omet rapeler. — b) J K les p. fais si c. ils estoienl. — c) /"comp s'en fust venus plaindre a nous comm. — d) C a lcquele req. — e) C quit. se dcffaute de justiche ne le fet faire; F fete de seingneur; HJK fete par justice. — f) C omet T; H omet l'en. — g) C omet il. — h) ABF n'en ser. — i) C les grans perius. — j) ^7 il molt bien g. — k) C omet et. — 1) C a qui on p. — m) F G HJ K omettent et qui l'en paie. — n) A ce qui; F ce qu'clc. — o) EGHJK (G ce qu'on a) enconvenancié. — p) HJK omettent la. — q) EG HJK fer. a une v. — r) C il s'entracompaingnierent. — s) C de la partie et de la perte.

Digitized by L,ooQle

pains de la marcheandise ; et ainsi fismes nous rapeler[a] ceste decevance. Mes se li termes des detes fust passés et li paiemens fes si comme il estoit[b] creantés, avant que li compains nous eust moustré[c] comment il estoit deceus, li paiemens tenist ; ne n'eust cil qui estoit compains de la marcheandise nul restour as deteurs qui eurent les denrees du bois, ainçois convenist qu'il en suist son compaignon a qui[d] requeste li paiemens fu fes. Car, qui prent denrees par la main d'une persone et il les paie a li ou son commandement, il en doit estre quites se defense ne l'en est fete de justice[e] ou de celui qui i demande partie par reson de compaignie avant que li paiemens soit fes. Mes quant defense l'en[f] est fete, il doit paier a chascun sa partie ou autrement il[g] ne[h] seroit pas quites que chascuns des compaignons ne le peust suir de sa partie ; et pour les perius[i] qui en pueent nestre se fet il bon[j] garder a qui l'en marcheande, et[k] qui[l] l'en paie[m], et a qui l'en s'acompaigne.

650. Compaignie se puet fere en maint de manieres si comme nous avons ja dit ; et encore en dirons nous, car compaignie se fet aucune fois en une seule chose ou en .II. ou en .III., selonc ce qu'il[n] est convenancié[o]. Si comme dui compaignon prenent une ferme a .III. ans, ou si comme s'il prenent la[p] ferme et[q] une vente de bois ou autres marcheandises certaines ; pour ce se tele compaignie se fet, ne sont il pas compaignon de tous leur biens, mes des choses tant seulement de quoi il s'acompaignierent[r], et quant la chose faut et il ont conté ensemble de la[s] perte ou du gaaing qu'il eurent en ce dont il furent compaignon, la compaignie

a) A *omet* rapeler. — b) *JK* les p. fais si c. ils estoient. — c) *F* comp. s'en fust venus plaindre a nous comm. — d) *C* a lequele req. — e) *C* quit. se deffaute de justiche ne le fet faire ; *F* fete de seingneur ; *HJK* fete par justice. — f) *C omet* l' ; *H omet* l'en. — g) *C omet* il. — h) *ABE* n'en ser. — i) *C* les grans perius. — j) *C* il molt bien g. — k) *C omet* et. — l) *C* a qui on p. — m) *EGHJK omettent* et qui l'en paie. — n) *A* ce qui ; *F* ce qu'ele. — o) *EGHJK* (*G* ce qu'on a) enconvenancié. — p) *HJK omettent* la. — q) *EGHJK* fer. a une v. — r) *C* il s'entracompaingnierent. — s) *C* de la partie et de la perte.

 est faillie, ne il ne pueent riens demander li uns a l'autre par la reson de compaignie fors que de ce dont il furent compaignon. 651. L'en doit croire que chascuns de ceus qui sont* compaignon d'une chose ou de pluseurs, fet le mieus qu'il puet et au plus grand pourfit pour li et pour son compaignon, dusques a tant que li contraires est prouvés. Et pour ce doit estre tenu ce queb chascuns des compaignons fet, soit auc vendre ou au d paier les choses necessaires pour la compaignie, ou en recevoir les paiemens qui par la e reson de la marcheandise sont fet. Et se cil qui paie ou reçoit euvref autrement qu'il ne doit, ses compains li puet demander pour tant comme* il monte a sa partie, et bien li puet defendre qu'il ne s'en melle plus fors que de tant comme h a sa partie en1 afiert. Et adonques, quant teus contens muet entre compaignons, l'en doit bai Hier a chascun sa part de ce dont il sont compaignon, se c'est J chose qui se puist partir; et se la chose k est tcle qu'ele 1 ne se puist m partir, si comme viviers ou travers ou teles choses semblables, li sires par devant qui teus pies vient ou qui a n la justice es choses0 dont li contens est, les doit fere cueillir pourfitablement p as cous des compaignons, s'il ne se pueent en autre maniéré acorder. 652. Se pluseur compaignon sont et li uns pert aucune chose de ce qui a la compaignie apartient, — si comme s'il donne la chose pour meins qu'ele ne vaut; ou s'il a receu deniers etqon li tout ou emble et de ses choses avec; ou il fet aucune négligence sans malice, — si compaignon n'enr pueent fere demande contre li puis qu'il meismes a damage en la chose ; car l'en doit croire que nus ne fet volentiers son damage a escient et pour ce se doit on prendre 8 garde a) B b' IIJ K qui furent c. — b) A omet que. — c) F soit en v. ; G soit a v. — à) ABC ou (JF soit) p. ; HJ K soit au p. — c) B omet la. — f) ABC tu ouvre. — g) G tant qu il. — h) EGHJK tant que a. — i) H J K omettent en. — j) C se che n'est ch. — k) C et ce che est chozo est. — 1) EGHJK omettent la chose est tele qu. — ni) E G HJ K se puet p. ; M se puest. — n) C ou a qui la j. — o) C omet es choses. — p) C cueifl. tout pourf. — q) C (loin, ou on. — r) E G H J K comp. ne p. — s) B C on molt bien prendre. Digitized by L,ooQle

est faillie, ne il ne pueent riens demander li uns a l'autre par la reson de compaignie fors que de ce dont il furent compaignon.

651. L'en doit croire que chascuns de ceus qui sont[a] compaignon d'une chose ou de pluseurs, fet le mieus qu'il puet et au plus grand pourfit pour li et pour son compaignon, dusques a tant que li contraires est prouvés. Et pour ce doit estre tenu ce que[b] chascuns des compaignons fet, soit au[c] vendre ou au[d] paier les choses necessaires pour la compaignie, ou en recevoir les paiemens qui par la[e] reson de la marcheandise sont fet. Et se cil qui paie ou reçoit euvre[f] autrement qu'il ne doit, ses compains li puet demander pour tant comme[g] il monte a sa partie, et bien li puet defendre qu'il ne s'en melle plus fors que de tant comme[h] a sa partie en[i] afiert. Et adonques, quant teus contens muet entre compaignons, l'en doit baillier a chascun sa part de ce dont il sont compaignon, se c'est[j] chose qui se puist partir; et se la chose[k] est tele qu'ele[l] ne se puist[m] partir, si comme viviers ou travers ou teles choses semblables, li sires par devant qui teus ples vient ou qui a[n] la justice es choses[o] dont li contens est, les doit fere cueillir pourfitablement[p] as cous des compaignons, s'il ne se pueent en autre maniere acorder.

652. Se pluseur compaignon sont et li uns pert aucune chose de ce qui a la compaignie apartient, — si comme s'il donne la chose pour meins qu'ele ne vaut; ou s'il a receu deniers et[q] on li tout ou emble et de ses choses avec; ou il fet aucune negligence sans malice, — si compaignon n'en[r] pueent fere demande contre li puis qu'il meismes a damage en la chose; car l'en doit croire que nus ne fet volentiers son damage a escient et pour ce se doit on prendre[s] garde

a) *BFHIJK* qui furent c. — b) *A omet* que. — c) *F* soit en v.; *G* soit a v. — d) *ABC* ou (*F* soit) p.; *HJK* soit au p. — e) *B omet* la. — f) *ABC* en euvre. — g) *G* tant qu'il. — h) *EGHJK* tant que a. — i) *HJK omettent* en. — j) *C* se che n'est ch. — k) *C* et ce che est choze est. — l) *EGHJK omettent* la chose est tele qu'. — m) *EGHJK* se puet p.; *M* se puest. — n) *C* ou a qui la j. — o) *C omet* es choses. — p) *C* cueill. tout pourf. — q) *C* dem. ou on. — r) *EGHIJK* comp. ne p. — s) *BC* on molt bien prendre.

 au compaignon * ab qui l'en s'acompaigne, car cil qui pert par la négligence de son compaignon ne s'en doit prendre qu'a sa folie. Mes puis qu'il l'avrac Veu trop négligent, défendre li puet qu'il ne le face plus et ouvrer en la maniéré qu'il est dit dessus. 653. Compaignie se fet aucune fois en tel maniéré d que li uns paie tout l'argent que la marcheandise couste et li autres n'en paie point, et nepourquant il en porte la moitié du gaaing. Et aucune fois ele se fet en tel maniéré que li uns en paie les .11. pars et li autres le tiers, et est la convenance tele qu'il partissent au gaaing moitié a moitié0. Et aucune fois ele se fet en tel maniéré que li uns en porte part ou gaaing f s'il8 i est et, se perte tourne11, il ne paie1 point de laJ perte. Et toutes teus k maniérés de compaignies se pueent bien fere par convenance *, car il loit bien a chascun a m acompaignier n autrui et a° fere bonté du sien a celui qui est acompaigniés ap li. Et aucune fois fet on teus acompaignemens pour ce que li uns a plus de peine en aministrer les besoignes de la compaignie q que li autres, si qu'il est bien resons que sa partie soit meilleur selonc ce qu'il a plus peine. 654. Se une compaignie est fete d'aucunes certaines choses r sans nule convenance que li uns des compaignons i ait plus que li autres et li uns 8 des compaignons est empeechiés* en tel maniéré qu'il ne se puet entremetre de fere ce qui a la compaignie apartient, et li autres, par la defaute de son compaignon, est chargiés de toute l'aministracion des besoignes, ce ne doit pas estre du tout a son coust, mes au a) ABF garde a l'acompaignier ; C garde en la compaingnic. — b) CF corap. avec qui. — c) J K omettent 1'. — d) C fet en tele maniéré aucunes fois. — e) C omet et ne pourquant il ... au gaaing moitié a moitié. — f) C li uns pert a le gaaignc. — g) C se ele i. — h) C FJ K perte i tourne. — i) EGHJK il n'en porte. — j) H J K omettent la. — k) C tous convcnanches ou man. — 1) Ç par compaingnies. — m) G chasc. de acomp. — n) A B a compaignier. — o) C a lui acomp. la ou il li plaira miex a f. b. — p) C ac. avecques lui. — q) CF omettent de la compaignie. — r) B F cert. personnes sans. — s) C omet des compaignons i ... et li uns. — t) A est plus emp. Digitized by Google

au compaignon [a] a [b] qui l'en s'acompaigne, car cil qui pert par la negligence de son compaignon ne s'en doit prendre qu'a sa folie. Mes puis qu'il l'avra [c] veu trop negligent, defendre li puet qu'il ne le face plus et ouvrer en la maniere qu'il est dit dessus.

653. Compaignie se fet aucune fois en tel maniere [d] que li uns paie tout l'argent que la marcheandise couste et li autres n'en paie point, et nepourquant il en porte la moitié du gaaing. Et aucune fois ele se fet en tel maniere que li uns en paie les .II. pars et li autres le tiers, et est la convenance tele qu'il partissent au gaaing moitié a moitié [e]. Et aucune fois ele se fet en tel maniere que li uns en porte part ou gaaing [f] s'il [g] i est et, se perte tourne [h], il ne paie [i] point de la [j] perte. Et toutes teus [k] manieres de compaignies se pueent bien fere par convenance [l], car il loit bien a chascun a [m] acompaignier [n] autrui et a [o] fere bonté du sien a celui qui est acompaigniés a [p] li. Et aucune fois fet on teus acompaignemens pour ce que li uns a plus de peine en aministrer les besoignes de la compaignie [q] que li autres, si qu'il est bien resons que sa partie soit meilleur selonc ce qu'il a plus peine.

654. Se une compaignie est fete d'aucunes certaines choses [r] sans nule convenance que li uns des compaignons i ait plus que li autres et li uns [s] des compaignons est empeechiés [t] en tel maniere qu'il ne se puet entremetre de fere ce qui a la compaignie apartient, et li autres, par la defaute de son compaignon, est chargiés de toute l'aministracion des besoignes, ce ne doit pas estre du tout a son coust, mes au

a) *A B F* garde a l'acompaignier; *C* garde en la compaingnie. — b) *C F* comp. avec qui. — c) *J K omettent* l'. — d) *C* fet en tele maniere aucunes fois. — e) *C omet* et ne pourquant il ... au gaaing moitié a moitié. — f) *C* li uns pert a le gaaigne. — g) *C* se ele i. — h) *C F J K* perte i tourne. — i) *E G H J K* il n'en porte. — j) *H J K omettent* la. — k) *C* teus convenanches ou man. — l) *C* par compaingnies. — m) *G* chasc. de acomp. — n) *A B* a compaignier. — o) *C* a lui acomp. la ou il li plaira miex a f. b. — p) *C* ac. avecques lui. — q) *C F omettent* de la compaignie. — r) *B F* cert. personnes sans. — s) *C omet* des compaignons i ... et li uns. — t) *A* est plus emp.

 coust des choses communes. Et encore pourroit estre la chose* si grans, si comme de vente de bois ou d'autre marcheandise, de laquele il est mestiers, que la pourveance du compaignon i soit tous jours, qu'il pourroit demander salaire seur la partie de son compaignon pour tant comme il avroit esté ses serjans ; et teus salaire doivent estre paie par lestimacionb du juge selonc l'estât de la persone qui lec demande et selonc la peine qu'il a eue en aministrer la partie4 de son compaignon par sa defaute; et fust encore ainsi que ses compains ne li eust ne dit ne commandé qu'il s'en • entremise Car se aucuns est mes compains d'une chose et il ne puet ou ne veut fere ce qui a la compaignie apartient, il m'en convient entremetre pour eschiver mon damage, et je ne m'en puis entremetre fors que de tout puis que la chose n'est partie f. Et ainsi convient il estre aucune fois maugré sien serjans a g son compaignon : si est resons que l'en i mete tel conseil qu'il ne soit pas perdans. 655. Quant acompaignemens est fes de quel chose que ce soit et perte tourne en la compaignie, chascuns des compaignons doit paier de la perte selonc ce qu'il en portast du gaaing s'il i fust, se convenance ne le tout si comme il est dit dessus. Ci fine li chapitres de compaignie qui se fet par coustume ou par convenance, et d*oster enfant de bail . a; EGHJK pourr. la chose estre. — b) GH omettent l'. — c) AB qui li dem. — d) B F amen, des (/*' les) besoignes de s. comp. ; C amen, lebesoigne et le partie. — e) C omet en. — f) A C m'est départie. — g)/Æ serviteur. — h) CJK de. — Expi.) A Tci fine; B chap. de cest livre liqueus parole de comp. ; C Chy define ; C7/"enfans hors de ; EH Explicit; F Ci fcnit; U omet qui se fet ... par convenance; G des compaignies qui se font; il omet ou; de bail et de mainburnie pour oster les perilz qui en peucnt venir; J K nont pas d' explicit. Digitized by L,ooQle

coust des choses communes. Et encore pourroit estre la chose [a] si grans, si comme de vente de bois ou d'autre marcheandise, de laquele il est mestiers, que la pourveance du compaignon i soit tous jours, qu'il pourroit demander salaire seur la partie de son compaignon pour tant comme il avroit esté ses serjans ; et teus salaire doivent estre paié par l'estimacion [b] du juge selonc l'estat de la persone qui le [c] demande et selonc la peine qu'il a eue en aministrer la partie [d] de son compaignon par sa defaute ; et fust encore ainsi que ses compains ne li eust ne dit ne commandé qu'il s'en [e] entremist. Car se aucuns est mes compains d'une chose et il ne puet ou ne veut fere ce qui a la compaignie apartient, il m'en convient entremetre pour eschiver mon damage, et je ne m'en puis entremetre fors que de tout puis que la chose n'est partie [f]. Et ainsi convient il estre aucune fois maugré sien serjans a [g] son compaignon : si est resons que l'en i mete tel conseil qu'il ne soit pas perdans.

655. Quant acompaignemens est fes de quel chose que ce soit et perte tourne en la compaignie, chascuns des compaignons doit paier de la perte selonc ce qu'il en portast du gaaing s'il i fust, se convenance ne le tout si comme il est dit dessus.

Ci fine li chapitres de compaignie qui se fet par coustume ou par convenance, et d'oster enfant de bail.

a) *EGHJK* pourr. la chose estre. — b) *GH omettent* l'. — c) *AB* qui li dem. — d) *BF* amen. des (*F* les) besoignes de s. comp. ; *C* amen. le besoigne et le partie. — e) *C omet* en. — f) *AC* m'est departie. — g) *JK* serviteur. — h) *CJK* de. — Expl.) *A* Ici fine ; *B* chap. de cest livre liqueus parole de comp. ; *C* Chy define ; *CF* enfans hors de ; *EH* Explicit ; *F* Ci fenit ; *il omet* qui se fet ... par convenance ; *G* des compaignies qui se font; *il omet* ou ; de bail et de mainburnie pour oster les perilz qui en peuent venir ; *JK n'ont pas d'explicit.*

CHAP. XXII. - DES COMPAGNIES D'ERITAGE. 329 XXII. Ci commence li .xxn. chapitres de cest livre liqueus parole des compaignies d'eritage et comment Ven en doit ouvrer . 656. Nous avons parlé de pluseurs maniérés8 de compaignies ou chapitre devant cestui; si parlerons en cest chapitre cib apres c d'une autre maniéré ded compaignie que l'en apele compaignie® en eritage: si comme pluseurs persones pueent avoir part en la justice d'une vile, ou en un f moulin, ou en un four, ou en un pressoir, ou en une pescherie ou en aucun8 autre*1 eritage qui est cousteus a retenir. Si avient aucune fois que li uns des parçoniers veut bien* métré soufisaument des mises selonc ce qu'il prcnt des reçoites, et li autre parçonier i metent aJ envis et si ik prennent* volentiers, si qu'il avient a la m fois que li eritage en" empirent et dechieent ; et pour ce dirons nous comment on doit ouvrer de teus compaignies. 657. Quant li uns des compaignons voit que si compagnon ne vuelent0 métré p soufisanment pour l'eritage Rubr.) A Icy comm. ; CJK parole d autres maniérés de compaingnies que on apele compaingnies d'iretages; C omet le reste; EFHJK omettent de cest livre; chap. qui par. ; E li .xxi. cap. ; G omet et ; 77 doit par raison ouvrer; /À'comp. de héritage, lesqueles se pueent partir et lesquelles, etc., comme à la table sauf toutes au lieu de teus. — a) C omet de plus, maniérés. — b) CE G omettent ci. — c) H J K omettent ci apres. — d) M omet manière de. — c) E G HJ KM omettent que l'en apele compaignie. — f) C oudun inouï. — g) A en .i. autre. — - h) E omet autre. — i) B F omettent bien. — j)BJK omettent a. — k) J K omettent i. — 1) A B CF prenroient. — m) C av. aucune fois : F omet a la fois. — n) B CF omettent en. — o) J K ne vcult m. — p)A C vuel. pas m. Digitized by L,ooQle

XXII.

Ci commence li .XXII. *chapitres de cest livre liqueus parole des compaignies d'eritage et comment l'en en doit ouvrer.*

656. Nous avons parlé de pluseurs manieres[a] de compaignies ou chapitre devant cestui; si parlerons en cest chapitre ci[b] apres[c] d'une autre maniere de[d] compaignie que l'en apele compaignie[e] en eritage: si comme pluseurs persones pueent avoir part en la justice d'une vile, ou en un[f] moulin, ou en un four, ou en un pressoir, ou en une pescherie ou en aucun[g] autre[h] eritage qui est cousteus a retenir. Si avient aucune fois que li uns des parçoniers veut bien[i] metre soufisaument des mises selonc ce qu'il prent des reçoites, et li autre parçonier i metent a[j] envis et si i[k] prennent[l] volentiers, si qu'il avient a la[m] fois que li eritage en[n] empirent et dechieent; et pour ce dirons nous comment on doit ouvrer de teus compaignies.

657. Quant li uns des compaignons voit que si compaignon ne vuelent[o] metre[p] soufisanment pour l'eritage

Rubr.) *A* Icy comm.; *CJK* parole d'autres manieres de compaingnies que on apele compaingnies d'iretages; *C omet le reste*; *EFHJK omettent* de cest livre; chap. qui par.; *E* li .xxi. cap.; *G omet* et; *H* doit par raison ouvrer; *JK* comp. de heritage, lesqueles se pueent partir et lesquelles, *etc.*, *comme à la table sauf* toutes *au lieu de* teus. — a) *C omet* de plus. manieres. — b) *CEG omettent* ci. — c) *HJK omettent* ci apres. — d) *M omet* maniere de. — e) *EGHJKM omettent* que l'en apele compaignie. — f) *C* ou d'un moul. — g) *A* en .i. autre. — h) *E omet* autre. — i) *BF omettent* bien. — j) *BJK omettent* a. — k) *JK omettent* i. — l) *ABCF* prenroient. — m) *C* av. aucune fois: *F omet* a la fois. — n) *BCF omettent* en. — o) *JK* ne veult m. — p) *AC* vuel. pas m.

 atenir®, il doit les compaignons fereb amonester par justice' qu'il id metent® leur avenant f dedens certain jour, liqueus jours doit estre assis par le seigneur selonc ce qu'il est mestiers de haster l'ouvrage. Et se li jours passe et li parçonier n'obeïssent au commandement, pour ce ne decherra pas l'eritages seg li parçoniers veut, qui requist qu'il ih meissent leur avenant : car il puet moustrer leur defaute au seigneur de qui li eritages muet et li sires li doit donner congié qu'il i mete les cous1 qui iJ doivent estre mis® par nécessité pour l'eritage atenir, en tel maniéré qu'il tenra tout1 l'eritage sans parçonerie de ceus qui n'i voudrent® métré, dusques a tant qu'il aient rendu leur partie de tant comme il n i deussent avoir mis 0 ; et tuit li esploit qu'il lèvera de l'eritage dusques a tant que lip cousqli serar rendus, seront sien sans riens rendre ne rabatre as parçoniers qui n'i voudrent8 riens métré; et ainsi pourra il tenir en mortgage* les parties de ses u compaignons dusques a tant qu'il l'avront paié; car s'il rabatoit' les levees des coustemens 1 1, donques avroit il prestés les cousy maugré sien, laquele chose nus ne fet s'il ne veut; et mieus vaut que li eritages soit retenus2 et qu'il en port tous00 les pourfis dusques a tant que li parçonier i vourront revenir, que ce que li eritages decheïst, si qu'il ne vausistob riens a nul des parçoniers. 658. Toutes les fois que pies muet pour lesac cous0d qui a) EGHJKYerii. retenir. — b) CE omettent fere; G doit fere les compaignons amon. — c) C amon. et faire semondre par le just. — d) F m. sou ffissau ment. — e) F av. en leritage. — f) B omet i. — g) E et se. — h) A B omettent i. — i) HJK les cozes. — j) H omet i. — k) HJK estre mises. — 1) HJK omettent tout. — m) R HJ K vaurront [E riens] m. — n) C partie qu'il i. — o) C av. mise. — p) G que tout le c. — q) C7 li tout. — r) E seront. — s) H vuelcnt; C voudront. — t) C en mort usage. — u) fi part, des comp. — v) C paié et s'il ne rab. — x) EH J K rab. des levees les coustemens. — y) C omet donques avr. il prest. les cous ; G les coustcmens. — z) C soit maintenus. — aa) E G HJ K omettent tous. — ab) C ne le vaus. — ac) A omet les. — ad) C coustemens; F cozes. t. Des coustemens est complément, non de les levees , mais de rabatoit: car s'il diminuait les levées [de la valeur] des coûts [e/i ne percevant pas celles-là toutes entières à son profit]. Digitized by L,ooQle

atenir[a], il doit les compaignons fere[b] amonester par justice[c] qu'il i[d] metent[e] leur avenant[f] dedens certain jour, liqueus jours doit estre assis par le seigneur selonc ce qu'il est mestiers de haster l'ouvrage. Et se li jours passe et li parçonier n'obeïssent au commandement, pour ce ne decherra pas l'eritages se[g] li parçoniers veut, qui requist qu'il i[h] meissent leur avenant : car il puet moustrer leur defaute au seigneur de qui li eritages muet et li sires li doit donner congié qu'il i mete les cous[i] qui i[j] doivent estre mis[k] par necessité pour l'eritage atenir, en tel maniere qu'il tenra tout[l] l'eritage sans parçonerie de ceus qui n'i voudrent[m] metre, dusques a tant qu'il aient rendu leur partie de tant comme il[n] i deussent avoir mis[o]; et tuit li esploit qu'il levera de l'eritage dusques a tant que li[p] cous[q] li sera[r] rendus, seront sien sans riens rendre ne rabatre as parçoniers qui n'i voudrent[s] riens metre; et ainsi pourra il tenir en mortgage[t] les parties de ses[u] compaignons dusques a tant qu'il l'avront paié; car s'il rabatoit[v] les levees des coustemens[x 1], donques avroit il prestés les cous[y] maugré sien, laquele chose nus ne fet s'il ne veut; et mieus vaut que li eritages soit retenus[z] et qu'il en port tous[aa] les pourfis dusques a tant que li parçonier i vourront revenir, que ce que li eritages decheïst, si qu'il ne vausist[ab] riens a nul des parçoniers.

658. Toutes les fois que ples muet pour les[ac] cous[ad] qui

a) *E G H J K* l'erit. retenir. — b) *C E omettent* fere; *G* doit fere les compaignons amon. — c) *C* amon. et faire semondre par le just. — d) *F* m. souffissaument. — e) *F* av. en l'eritage. — f) *B omet* i. — g) *E* et se. — h) *A B omettent* i. — i) *H J K* les cozes. — j) *H omet* i. — k) *H J K* estre mises. — l) *H J K omettent* tout. — m) *E H J K* vaurront [*E* riens] m. — n) *C* partie qu'il i. — o) *C* av. mise. — p) *G* que tout le c. — q) *A C* li tout. — r) *E* seront. — s) *B* vuelent; *C* voudront. — t) *C* en mort usage. — u) *B* part. des comp. — v) *C* paié et s'il ne rab. — x) *E H J K* rab. des levees les coustemens. — y) *C omet* donques avr. il prest. les cous; *G* les coustemens. — z) *C* soit maintenus. — aa) *E G H J K omettent* tous. — ab) *C* ne le vaus. — ac) *A omet* les. — ad) *C* coustemens; *F* cozes.

1. *Des coustemens* est complément, non de *les levees*, mais de *rabatoit: car s'il diminuait les levées* [*de la valeur*] *des coûts* [*en ne percevant pas celles-là toutes entières à son profit*].

CIIAP. XXII. — DES COMPAGNIES D'ERITAGE. 331 doivent estre mis® en eritages b qui sont a pluseurs parçoniers®, li sires qui a les parçoniersd ae justicier f ne doit soufrir point de plet ordené ; ainçois doit regarder* tout de plain combien chascuns prent du pourfit de l'eritage et, selonc ce, le h doit1 contraindre a métré sonJ avenant ou a lessier le droit qu'il aken l'erithge ; car s'il avoit en teus pies auteus delais comme il a en moût de1 quereles, li eritage seroient decheu avant que li pies fust finésm. Nepourquant se li uns des parçoniers dit qu'il a bonnes resons par lesqueles il n'i doit riens métré, aincois doivent tourner li coustn de l'eritage0 seur les autres parçoniers, — si comme il avient quep li aucun ont rentes seur eritages qui leur furent données, ou q vendues®, ou aumosnees8, a prendre chascun an franchement; ou si comme il avient qu'aucuns donna son eritage a fere a moitié a eritage ; ou si comme il avient que convenances sont fetes que li uns des parçoniers doit paier tous les fres 1 et li autres doit prendre sa" partie franchement ; ou si comme il avient que li uns des parçoniers se veut aidier qu'il* a tousjours prise sa partie franchement7 a laveue et a la seue de ses parçoniers sans riens* paier des cous, ainçois les ont paiés si parçonier pluseurs fois la ou il en portoit sa partie quiteaa et delivre ab, et de tel tans que drois de propriété li est aquis de prendre sa partie quite et delivre"®, — en tous teus cas et en semblables doivent estre li parçonier oï, liquel ne vuelent riens métré es cous ne es mises de l'eritage. a) F mises. — b) H en héritage. — c) E pcrsonnez. — d) C omet li sires qui a les parçoniers. — e) C a exponctuê a V encre noire et biffé à l'encre rouge. — f) C justichc. — g) F d. demander. — h) .Fies. — i) C doit on contr. — j) Fleur av. — k) F que il ont. — 1) F comme en autrez quer. — m) BC fust défi nés ; F fussent finé. — n) C les coustemens. — e) EGHJ K omettent de Pontage. — p) HJ K omettent il avient que. — q) HJ K omettent ou. — r) E venduez ou donnez. — s) G don. ou osmonecs ou vendues. — t) C les coustemens. — u) J K les autres doivent pr. leur part. — v) C part, tout franchement. — x) C aid. de che que il dit quo il a. — v) Cle sieue part, tout franchement. — z) B F sans nient paier. — aa) C part, toute quite; G part, franque et quitte. — ab) G omet et delivre. — ac) C omet et de tel tans ... quite et delivre ; Fdcl. franquement. Digitized by Google

doivent estre mis[a] en eritages[b] qui sont a pluseurs parçoniers[c], li sires qui a les parçoniers[d] a[e] justicier[f] ne doit soufrir point de plet ordené ; ainçois doit regarder[g] tout de plain combien chascuns prent du pourfit de l'eritage et, selonc ce, le[h] doit[i] contraindre a metre son[j] avenant ou a lessier le droit qu'il a[k] en l'eritage ; car s'il avoit en teus ples auteus delais comme il a en mout de[l] quereles, li eritage seroient decheu avant que li ples fust finés[m]. Nepourquant se li uns des parçoniers dit qu'il a bonnes resons par lesqueles il n'i doit riens metre, ainçois doivent tourner li coust[n] de l'eritage[o] seur les autres parçoniers, — si comme il avient que[p] li aucun ont rentes seur eritages qui leur furent donnees, ou[q] vendues[r], ou aumosnees[s], a prendre chascun an franchement; ou si comme il avient qu'aucuns donna son eritage a fere a moitié a eritage ; ou si comme il avient que convenances sont fetes que li uns des parçoniers doit paier tous les fres[t] et li autres doit prendre sa[u] partie franchement[v]; ou si comme il avient que li uns des parçoniers se veut aidier qu'il[x] a tousjours prise sa partie franchement[y] a la veue et a la seue de ses parçoniers sans riens[z] paier des cous, ainçois les ont paiés si parçonier pluseurs fois la ou il en portoit sa partie quite[aa] et delivre[ab], et de tel tans que drois de proprieté li est aquis de prendre sa partie quite et delivre[ac], — en tous teus cas et en semblables doivent estre li parçonier oï, liquel ne vuelent riens metre es cous ne es mises de l'eritage.

a) *F* mises. — b) *H* en heritage. — c) *E* personnez. — d) *C omet* li sires qui a les parçoniers. — e) *C* a *exponctué à l'encre noire et biffé à l'encre rouge*. — f) *C* justiche. — g) *F* d. demander. — h) *F* les. — i) *C* doit on contr. — j) *F* leur av. — k) *F* que il ont. — l) *F* comme en autrez quer. — m) *BC* fust defines ; *F* fussent finé. — n) *C* les coustemens. — o) *EGHJK omettent* de l'eritage. — p) *HJK omettent* il avient que. — q) *HJK omettent* ou. — r) *E* venduez ou donnez. — s) *G* don. ou osmonees ou vendues. — t) *C* les coustemens. — u) *JK* les autres doivent pr. leur part. — v) *C* part. tout franchement. — x) *C* aid. de che que il dit que il a. — y) *C* le sieue part. tout franchement. — z) *BF* sans nient paier. — aa) *C* part. toute quite ; *G* part. franque et quitte. — ab) *G omet* et delivre. — ac) *C omet* et de tel tans ... quite et delivre ; *F* del. franquement.

Voirs est que toutes les fois que pluseurs persones ont parties en aucuns eritages et li uns requiert que sa partie li soit exceptee et mise d'une part, l'en li doit fere, essieutés aucuns eritages liquel ne se pueent8 partir par fere certaines bonnes ne certaines devises1*, si comme travers® et tonlieusd, et vinages*0, etf justices et* moulins eth fours1 etJ pressoirs etk pescheries et autres rentes d'aventure. Donques, quant pluseur parçonier ont compaignie en teus eritages, il doivent1 estre donné m a ferme ou11 a louier; et adonc du louier ou0 de la ferme puet chascuns des parçoniers prendre1* ce quiq a sa part apartientr. Mes ce entendons nous es eritages parçoniers dont li uns ne doit pas plus avoir la saisine 9 que li autres *, car il est assés d'eritagesu des queus li uns a la saisine et la propriété et par sa main li autre parçonier doivent estre paié : siv convient que li paiement soient fet selonc ce qu'il a esté acoustumé de lonc tans et selonc ce 1 que chascuns iy doit avoir*. 660. Se aucuns tient en parçonerie aveques autres81 par reson de bail ou de douaire ou d'engagement8b, ou d'aucune8C autre reson par laquele il puetad lever les despueilles de sa,e partie et si n'est pas sieue la propriétés81, et il ne veut8* riens métré es cous de l'eritage pour ce que li coust8'1 li coustea) E puet. — b) G certain devis; EH J K certains devis. — c) C de travers et do menues coustumes. — d) C omet et tonlieus ; E tou* lix. — e) A et minages ; C et de muiages. — f) C et de. — g) C et de : E G omettent et; F omet et vin. et just. et. — h) EG omettent et. — i) FHJK fours moulins; ils omettent et devant chacun des mots de V énumération. — j) FJ K omettent et. — k) GH J K omettent et. — 1) C rent. d'aventures ou tant de pluriex personnes ont part et compaignie tous tiex héritages doiv. — m) f? est. baillé ; H J K omettent donné. — n) E f. et a 1. — o) G omet ou; HJ K 1. et de. — p) A parç. si comme il avient prendre. — q) E HJ K pr. de ce que a. — r) AB part en apart. ; C qui apart. a sa part. ; F parç. prenre se part. — s) C omet la saisine. — t) C autres ne de la saisine aussi plus que nus des autres, car. — u) C de tiex hcrit. parchonniers: — v) G sil: EF II J K il. — x) EGHJK omettent qu'il a esté ... et selonc ce. — }) E G HJ K omettent i. — z) E av. a se part. — aa) F omet av. autres. — ab) C ou de gagement. — ac) HC F ou par aucune. — ad)EFGH il pueent. — ae) F de leur p. — af) F et n'est mie le propriété leur. — ag) F voelent. — ah) C les coustemens. Digitized by L,ooQle

659. Voirs est que toutes les fois que pluseurs persones ont parties en aucuns eritages et li uns requiert que sa partie li soit exceptee et mise d'une part, l'en li doit fere, essieutés aucuns eritages liquel ne se pueent[a] partir par fere certaines bonnes ne certaines devises[b], si comme travers[c] et tonlieus[d], et vinages[e], et[f] justices et[g] moulins et[h] fours[i] et[j] pressoirs et[k] pescheries et autres rentes d'aventure. Donques, quant pluseur parçonier ont compaignie en teus eritages, il doivent[l] estre donné[m] a ferme ou[n] a louier; et adonc du louier ou[o] de la ferme puet chascuns des parçoniers prendre[p] ce qui[q] a sa part apartient[r]. Mes ce entendons nous es eritages parçoniers dont li uns ne doit pas plus avoir la saisine[s] que li autres[t], car il est assés d'eritages[u] des queus li uns a la saisine et la proprieté et par sa main li autre parçonier doivent estre paié : si[v] convient que li paiement soient fet selonc ce qu'il a esté acoustumé de lonc tans et selonc ce[x] que chascuns i[y] doit avoir[z].

660. Se aucuns tient en parçonerie aveques autres[aa] par reson de bail ou de douaire ou d'engagement[ab], ou d'aucune[ac] autre reson par laquele il puet[ad] lever les despueilles de sa[ae] partie et si n'est pas sieue la proprietés[af], et il ne veut[ag] riens metre es cous de l'eritage pour ce que li coust[ah] li couste-

a) *E* puet. — b) *G* certain devis; *EHJK* certains devis. — c) *C* de travers et de menues coustumes. — d) *C omet* et tonlieus; *E* touz lix. — e) *A* et minages; *C* et de muiages. — f) *C* et de. — g) *C* et de; *EG omettent* et; *F omet* et vin. et just. et. — h) *EG omettent* et. — i) *FHJK* fours moulins; *ils omettent* et *devant chacun des mots de l'énumération.* — j) *FJK omettent* et. — k) *GHJK omettent* et. — l) *C* rent. d'aventures ou tant de pluriex personnes ont part et compaignie tous tiex heritages doiv. — m) *G* est. baillé; *HJK omettent* donné. — n) *E* f. et a l. — o) *G omet* ou; *HJK* l. et de. — p) *A* parç. si comme il avient prendre. — q) *EHJK* pr. de ce que a. — r) *AB* part en apart.; *C* qui apart. a sa part.; *F* parç. prenre se part. — s) *C omet* la saisine. — t) *C* autres ne de la saizine aussi plus que nus des autres, car. — u) *G* de tiex herit. parchonniers. — v) *G* sil: *EFHJK* il. — x) *EGHJK omettent* qu'il a esté ... et selonc ce. — y) *EGHJK omettent* i. — z) *E* av. a se part. — aa) *F omet* av. autres. — ab) *C* ou de gagement. — ac) *BCF* ou par aucune. — ad) *EFGH* il pueent. — ae) *F* de leur p. — af) *F* et n'est mie le proprieté leur. — ag) *F* voelent. — ah) *C* les coustemens.

CIIAP. XXII. — DES COMPAGNIES HERITAGE. 333 roient plus que les reçoites ne li vauroient® le b tans qu'il l'a a tenir, ou pour sa niceté ou pour sa volenté, il ne li doit pas estre soufert ; ainçois doit estre contrains par son seigneur, — s'il1 en est requis, voire tout sans requeste s'il le setc, — ad ce qu'il mete son avenant es® cous def l'eritagc, puis qu'il avrag aucune chose levee ou qu'il sera entrés en la saisine de l'eritage h car autrement pourroit perdre cil a qui li drois de la propriété apartient par le fet de celui qui n'a droit fors en la saisine ; et ainsi1 pourroient souvent perdreJ li orfelin et cil qui sont sousaagié*. 661. Nous avons parlé des eritages qui1 ne se pueent partir s'il ne sont baillié am ferme ou a louier, mes s'il en i a tant et tant de parçoniers que" chascuns puist prendre d'une part, bien se pueent fere les parties0. Si comme se dui moulin sont a deus parçoniers et il sont d'une valeur, et chascuns des parçoniers p doit avoir la moitié es deus moulins11, bien se puet la partie ferer en tel maniéré que chascuns ait l'un des moulins. Et se li moulin valent mieus li uns de l'autre, cil qui requiert la partie a avoir8 doit avoir le pieur moulin, en tel maniéré que li autres qui avra le bon moulin, de tant comme il vaura 1 mieus de l'autre u par dessus les cous, li rende le seurplus d'an en an\ Et se li uns ne doit avoir que le tiers es .n. moulins et li autres les .u. pars, cil qui n'i a que le tiers doit avoir le pieur moulin, a) E omet plus que les reçoites ne li vauroient. — b) C vaur. ou tans. — c) C le fet. — d) E set et a. — e) B F aven. en. — f) B F omettent cous de. — g) Ben avra. — h) A omet puis qu'il avra ... la saisine de l'eritage. — i)A et aussint. — j) HJ K perdre souvent. — k) EGHJK sont soubz aage. — 1) C erit. que il ne. — m) C bail, a terme a ferme. — n) AB CF mes s'il [C i] a tant (A il aient) de tix héritages (F dez herit. tez) qui ne (F qu'il) ne se pueent (F puissent) partir en nule (F chascune) parçonnerie (A maniéré) que chasc. ; E mes cil atent qu'il ne se poent partir en nule parchonerie que cascunz ; M mais si li a tant qu'il se puissent partir en le parchonnie que. — o) ABC F les parties fere. — p) E omet et il sont ... chascuns des parç. — q) F omet et il sont ... es deus moulins. — x) ABC puet faire la partie. — s) A C omettent a avoir. — t) C il l'ara m. — u) C l'autre moulin par. — v) F rende d'an en an le seurplus. t. //, celui-ci, le seigneur. Digitized by Google

roient plus que les reçoites ne li vauroient[a] le[b] tans qu'il l'a a tenir, ou pour sa niceté ou pour sa volenté, il ne li doit pas estre soufert; ainçois doit estre contrains par son seigneur, — s'il[1] en est requis, voire tout sans requeste s'il le set[c], — a[d] ce qu'il mete son avenant es[e] cous de[f] l'eritage, puis qu'il avra[g] aucune chose levee ou qu'il sera entrés en la saisine de l'eritage[h] car autrement pourroit perdre cil a qui li drois de la proprieté apartient par le fet de celui qui n'a droit fors en la saisine; et ainsi[i] pourroient souvent perdre[j] li orfelin et cil qui sont sousaagié[k].

661. Nous avons parlé des eritages qui[l] ne se pueent partir s'il ne sont baillié a[m] ferme ou a louier, mes s'il en i a tant et tant de parçoniers que[n] chascuns puist prendre d'une part, bien se pueent fere les parties[o]. Si comme se dui moulin sont a deus parçoniers et il sont d'une valeur, et chascuns des parçoniers[p] doit avoir la moitié es deus moulins[q], bien se puet la partie fere[r] en tel maniere que chascuns ait l'un des moulins. Et se li moulin valent mieus li uns de l'autre, cil qui requiert la partie a avoir[s] doit avoir le pieur moulin, en tel maniere que li autres qui avra le bon moulin, de tant comme il vaura[t] mieus de l'autre[u] par dessus les cous, li rende le seurplus d'an en an[v]. Et se li uns ne doit avoir que le tiers es .II. moulins et li autres les .II. pars, cil qui n'i a que le tiers doit avoir le pieur moulin,

a) *E omet* plus que les reçoites ne li vauroient. — b) *C* vaur. ou tans. — c) *C* le fet. — d) *E* set et a. — e) *B F* aven. en. — f) *B F omettent* cous de. — g) *B* en avra. — h) *A omet* puis qu'il avra ... la saisine de l'eritage. — i) *A* et aussint. — j) *H J K* perdre souvent. — k) *E G H J K* sont soubz aage. — l) *C* erit. que il ne. — m) *C* bail. a terme a ferme. — n) *A B C F* mes s'il [*C* i] a tant (*A* il atent) de tix heritages (*F* dez herit. tez) qui ne (*F* qu'il) ne se pueent (*F* puissent) partir en nule (*F* chascune) parçonnerie (*A* maniere) que chasc.; *E* mes cil atent qu'il ne se poent partir en nule parchonerie que cascunz; *M* mais si li a tant qu'il se puissent partir en le parchonnie que. — o) *A B C F* les parties fere. — p) *E omet* et il sont ... chascuns des parç. — q) *F omet* et il sont ... es deus moulins. — r) *A B C* puet faire la partie. — s) *A C omettent* a avoir. — t) *C* il l'ara m. — u) *C* l'autre moulin par. — v) *F* rende d'an en an le seurplus.

1. *Il*, celui-ci, le seigneur.

 et® en tel maniéré que s'il vautb mieus du tiers, qu'il rende1 le seurplus chascun and a celui qui les .11. pars doit avoir. Et s'il sont .m. parçonier dont li uns doit0 prendre la moitié et li autre .11. l'autre moitié, li dui autre pueent avoir l'un des moulins pour leur partie et li autres l'autre moulin af par soi, en tel maniéré que la partie qui avra le meilleur moulin rende a8 l'autre partie tant11 comme il* vaura mieus, si comme il est dit dessus. Et ainsi J comme nous avons dit de la partie des .11. moulins puet l'en entendre de pluseurs fours, ou de pluseurs k pressoirs, ou de pluseurs1 travers, ou de pluseurs tonlieusm, ou de pluseurs justices, ou de pluseurs pescheries qui sont a pluseurs parçoniers, quant li aucun n des parçoniers requièrent0 a avoir partie. 662. S'il avient qu'aucune parçonerie d'eritage qui se puetp partir, ait esté ensemble sans estre partie de si lonc tans comme il puet souvenir a homme, et li uns des parçoniers requiert a avoir partie de nouvel, et li autre parçonier le debatent pour ce qu'il vuelent qu'il soit ainsi comme il a tous jours estéq, celer longue teneure qu'il alliguent ne leur vaut riens, car il loit bien a tous ceus8 qui ont compagnie ensemble, soit en eritage 1 ou en marcheandiseu ou en autres choses, qu'il se suefrent' de partir tant comme il leur plest' et il s'acordent ensemble. Et si ne demeure pas pour le lonc tans, quant li uns veut avoir sa partie d'une part, qu'il ne l'ait, s'il n'i a convenance par quoi la compaignie ne7 se puist z desfere. 663. S'il sont pluseur parçonier en un eritage et li parçonier sont damagié par le fet de l'un de leurs parçoniers, a) B omet et. — b) C il ne vaut. — c) G HJ K il en rende. — d) B F rende chascun an le seurplus. — e) G doie. — f) B en par ; C tout en par. — — g) C rende le meilleur partie a. — h) E omet tant; F de tant. — ») EGHJK t. qu'il v. — j) A Et aussint. — k-1) G omet de pluseurs. — m) C de pluriex coustumes ou. — n) A B C li aucuns. — d) AB requiert. — p) AF H J K se puist part. — q) C que il soit tous jours ainssi comme il a esté. — r) E GH J K le 1. t. ; F omet cele. — s) E GHJ K omettent ceus. — t) A B EF héritages. — u) A B marcheandises. — v) BE se suefre. — *) A omet plest ; F plera. — y) FHJK omettent ne. — z) B puet desf. Digitized by Google

et[a] en tel maniere que s'il vaut[b] mieus du tiers, qu'il rende[c] le seurplus chascun an[d] a celui qui les .II. pars doit avoir. Et s'il sont .III. parçonier dont li uns doit[e] prendre la moitié et li autre .II. l'autre moitié, li dui autre pueent avoir l'un des moulins pour leur partie et li autres l'autre moulin a[f] par soi, en tel maniere que la partie qui avra le meilleur moulin rende a[g] l'autre partie tant[h] comme il[i] vaura mieus, si comme il est dit dessus. Et ainsi[j] comme nous avons dit de la partie des .II. moulins puet l'en entendre de pluseurs fours, ou de pluseurs[k] pressoirs, ou de pluseurs[l] travers, ou de pluseurs tonlieus[m], ou de pluseurs justices, ou de pluseurs pescheries qui sont a pluseurs parçoniers, quant li aucun[n] des parçoniers requierent[o] a avoir partie.

662. S'il avient qu'aucune parçonerie d'eritage qui se puet[p] partir ait esté ensemble sans estre partie de si lonc tans comme il puet souvenir a homme, et li uns des parçoniers requiert a avoir partie de nouvel, et li autre parçonier le debatent pour ce qu'il vuelent qu'il soit ainsi comme il a tous jours esté[q], cele[r] longue teneure qu'il alliguent ne leur vaut riens, car il loit bien a tous ceus[s] qui ont compaignie ensemble, soit en eritage[t] ou en marcheandise[u] ou en autres choses, qu'il se suefrent[v] de partir tant comme il leur plest[w] et il s'acordent ensemble. Et si ne demeure pas pour le lonc tans, quant li uns veut avoir sa partie d'une part, qu'il ne l'ait, s'il n'i a convenance par quoi la compaignie ne[y] se puist[z] desfere.

663. S'il sont pluseur parçonier en un eritage et li parçonier sont damagié par le fet de l'un de leurs parçoniers,

a) *B omet* et. — b) *C* il ne vaut. — c) *GHJK* il en rende. — d) *BF* rende chascun an le seurplus. — e) *G* doie. — f) *B* en par; *C* tout en par. — — g) *C* rende le meilleur partie a. — h) *E omet* tant; *F* de tant. — i) *EGHJK* t. qu'il v. — j) *A* Et aussint. — k-l) *G omet* de pluseurs. — m) *C* de pluriex coustumes ou. — n) *ABC* li aucuns. — o) *AB* requiert. — p) *AFHJK* se puist part. — q) *C* que il soit tous jours ainssi comme il a esté. — r) *EGHJK* le l. t.; *F omet* cele. — s) *EGHJK omettent* ceus. — t) *ABEF* heritages. — u) *AB* marcheandises. — v) *BE* se suefre. — x) *A omet* plest; *F* plera. — y) *FHJK omettent* ne. — z) *B* puet desf.

 — si comme il* ont leur parties en un moulin et li uns des parçoniers ne fet pas envers son seigneur ce qu'il doit, par quoi sesb sires oste les fers du moulin, si qu'il ne puet c mourre, par quoi lid parçonier sont* damagié, — en teus cas et en semblables doivent li parçonier ravoir f leur damages de celi pour* qui li fer furent ostéh. Ou s'il est povres ou hors du païs, ou en tel lieu qu'il ne puet1 estre justiciésJ, li parçonier de l'eritage puecnt bien aler autre k voie : car il pueent requerre au seigneur qui les fers osta, qu'il soient remis, si1 que li moulins puist mourre, et, quant ce venra au lever le gaaing du moulin, bien lieve la partie de celui qui ne fist envers lui ce qu'il dut de sa partie. Et li sires a qui ccste requeste est fete doit fere la requeste par .11. resons : la première resons111, pour ce que li parçonier ne doivent pas perdre pour le mesfet de leur compaignon ; la seconde resons n pour ce que c'est pour le commun pourfit au seigneur et0 au païs et as parçoniers que li eritage soient fet a leur droit selonc leur nature p. Et se li sires 11e veut fere ceste requeste et li parçonier s'en plaignent au souverain, li souverains les doit fere fere : c'est assavoir premièrement li sires du q seigneur qui ne le vout fere, et puis de seigneur en seigneur dusques au roi, se li autre1* ne le voudrent fere. 664. Moût de foibles justices de compaignie 8 ont esté fetes par ce que pluseur seigneur partissoient 1 a la justice, si comme il est en moût de viles que la justice est a .11. seigneurs ou a .111. ou a .1111. ou a plus. Si avient que, se li uns ou li dui ont grant volenté de bien justicier, ne l'ont a) ABC F s'il. — b) E li s. — c) EU J K ne puist m. — d) AB p. quoi luit li parç. — e) /'sont tout dam. — f) G omet ravoir; VII J K parç. avoir 1. dam. — g) G dam. sor celui par qui. — h) A B CF li fers fu ostez. — i) EGHJKne puist estre. — j) F just. pour ravoir les damages. — k) C aler droite voie. — 1) C rem. et que. — m) BC res. si est; HJ K .11. res., l'une pour. — n) B C F res. si est; HJ K comp. ; l'autre pour. — o) B E F omettent et. — p) F a leur nature et a leur droit. — q) C7 le seigneur a chelui seign. — r) E G HJ K autre seigneur ne. — s) F feblez compaingniez de justichez. — t) EGHJK seign. partissent a. Digitized by L,ooQle

— si comme il[a] ont leur parties en un moulin et li uns des parçoniers ne fet pas envers son seigneur ce qu'il doit, par quoi ses[b] sires oste les fers du moulin, si qu'il ne puet[c] mourre, par quoi li[d] parçonier sont[e] damagié, — en teus cas et en semblables doivent li parçonier ravoir[f] leur damages de celi pour[g] qui li fer furent osté[h]. Ou s'il est povres ou hors du païs, ou en tel lieu qu'il ne puet[i] estre justiciés[j], li parçonier de l'eritage pueent bien aler autre[k] voie : car il pueent requerre au seigneur qui les fers osta, qu'il soient remis, si[l] que li moulins puist mourre, et, quant ce venra au lever le gaaing du moulin, bien lieve la partie de celui qui ne fist envers lui ce qu'il dut de sa partie. Et li sires a qui ceste requeste est fete doit fere la requeste par .II. resons : la premiere resons[m], pour ce que li parçonier ne doivent pas perdre pour le mesfet de leur compaignon ; la seconde resons[n] pour ce que c'est pour le commun pourfit au seigneur et[o] au païs et as parçoniers que li eritage soient fet a leur droit selonc leur nature[p]. Et se li sires ne veut fere ceste requeste et li parçonier s'en plaignent au souverain, li souverains les doit fere fere : c'est assavoir premierement li sires du[q] seigneur qui ne le vout fere, et puis de seigneur en seigneur dusques au roi, se li autre[r] ne le voudrent fere.

664. Mout de foibles justices de compaignie[s] ont esté fetes par ce que pluseur seigneur partissoient[t] a la justice, si comme il est en mout de viles que la justice est a .II. seigneurs ou a .III. ou a .IIII. ou a plus. Si avient que, se li uns ou li dui ont grant volenté de bien justicier, ne l'ont

a) *A B C F* s'il. — b) *E* li s. — c) *E H J K* ne puist m. — d) *A B* p. quoi tuit li parç. — e) *F* sont tout dam. — f) *G omet* ravoir ; *F H J K* parç. avoir l. dam. — g) *G* dam. sor celui par qui. — h) *A B C F* li fers fu ostez. — i) *E G H J K* ne puist estre. — j) *F* just. pour ravoir les damages. — k) *C* aler droite voie. — l) *C* rem. et que. — m) *B C* res. si est ; *H J K* .II. res., l'une pour. — n) *B C F* res. si est ; *H J K* comp. ; l'autre pour. — o) *B E F omettent* et. — p) *F* a leur nature et a leur droit. — q) *C* le seigneur a chelui seign. — r) *E G H J K* autre seigneur ne. — s) *F* feblez compaingniez de justichez. — t) *E G H J K* seign. partissent a.

The text on this page is estimated to be only 27.25% accurate

 m pas li autre1'; ou a la fois li uns aime mieu& celui qui duit estre justiciés que li autres : ou a la fois- li une li veut: Jitfigr par priere ou par louier b, ou par autre cause qui n'^st patsresnable. Et pour ce est il grans mestiers que li rois-uu ai qui tieueat eu baronie, des queus la justice est tenue des parçoniers1, sachent comment il ouvrent6 de leur j tis4i.ee» . si que, s'il en font trop poi, la justice a celui qui trop pot en fist li soit ostee pour son rnesfet et la justice fete* par le souveraiu. $65. Nous avons aucune fois tenus maui'eteurs des queus11 la cours nous estoit requise1 d'aucun des parçoniers de la justice la ou il devoit estre justiciés» Mes nous a en vousismesJ ouques rendre court k se tuit li seigneur qui toient coinpaignon de la justice ne furent111 au requerre ou s'il n i envoioieut " procureeur souiisant. Car se nous **n reudissous la court a rua des seigneurs et il ne fist pas droite justice, li autre parconier s'en poussent escuser, ne ne1' ru en '1 peusse preudre fors a celui a qui la cours fust rendue. Et pour ce est il bon que la cours soit rendue a tous les seigneurs et qu il leur soit commandé qu il r en lacent tant que l'en n i mete plus la main par leurdefaute: et adooques s'il n en font asses, en tel maniéré en pueent il fere pot qu il " eu' pueent perdre' la justice. Et eu quel muniere ilr en doivent ouvrer, il sera dit ou chapitre des mestès', car n) E juslic. et li autre ne l'ont pas. — b) E omet ou par louier. — j Il J K r. et <il. — J) Il J K just. de» pan;»» mer» est tenue. — a H il ouvrirent; O» il ' U * uvrent. — O ' justice. — E EU J KM omettent tetc. _ h) r uiaui . dont. — i) E h IJ M li (E les) cor» nous estaient requis lie. — jj C nous h*j i « isoles —1') E E/IJK vous, riens tore se tuit. — H E omet Hîigneur .jui estaient. — nu f* b***. preseus au reij. — lu .i li E emoiertrofc . A cüaojiuul' Mn /;»' eu eu avoioienl par i audition do o» dans l'interitjtnr, addition uni fnnail aue au . ofji&t e ne *e /fn^^u^e . t, envoient — oj A EU J A omettent en. - p» ' n» j»* m* —) H ne sm p. pr. — r * A li •'oqjui. > t (pi il —) / »pie il i mêlent le tn. — t) i omet poi. — ü) E t, por loi d . il omet »pi . — \ > A b omettent en. — \j li il en perdent te juaU —)) J lu an. >ju *1 en. 1. Idiap \v\.

Digitized by L,ooQle

pas li autre[a]; ou a la fois li uns aime mieus celui qui dut estre justiciés que li autres: ou a la fois li uns li veut aidier par priere ou par louier[b], ou par autre cause qui n'est pas resnable. Et pour ce est il grans mestiers que li rois ou cil qui tienent en baronie, des queus la justice est tenue des parçoniers[d], sachent comment il euvrent[e] de leur justices, si que, s'il en font trop poi, la justice a celui qui trop poi en fist li soit ostee pour son mesfet et la justice fete[f] par le souverain.

665. Nous avons aucune fois tenus maufeteurs des queus[h] la cours nous estoit requise[i] d'aucun des parçoniers de la justice la ou il devoit estre justiciés. Mes nous n'en vousismes[j] onques rendre court[k] se tuit li seigneur qui estoient[l] compaignon de la justice ne furent[m] au requerre ou s'il n'i envoioient[n] procureeur soufisant. Car se nous en rendissons la court a l'un des seigneurs et il ne fist pas droite justice, li autre parçonier s'en peussent escuser, ne ne[o] m'en[p] peusse prendre fors a celui a qui la cours fust rendue. Et pour ce est il bon que la cours soit rendue a tous les seigneurs et qu'il leur soit commandé qu'il[r] en facent tant que l'en n'i mete plus[s] la main par leur defaute: et adonques s'il n'en font assés, en tel maniere en pueent il fere poi qu'il[u] en[v] pueent perdre[x] la justice. Et en quel maniere il[y] en doivent ouvrer, il sera dit ou chapitre des mesfés[1], car

a) *G* justic. et li autre ne l'ont pas. — b) *F omet* ou par louier. — c) *HJK* r. et cil. — d) *HJK* just. des parçoniers est tenue. — e) *B* il ouvrerent; *CG* il en euvrent. — f) *C* justice. — g) *EGHJKM omettent* fete. — h) *C* mauf. font. — i) *EGHM* li (*G* les) cors nous estoient requis de. — j) *C* nous ne veismes. — k) *EGHJK* vous. riens fere se tuit. — l) *G omet* seigneur qui estoient. — m) *G* fur. presens au req. — n) *ABF* envoierent, *E* en avoient *corrige en* en avoioient *par l'addition de* oi *dans l'interligne, addition qui paraît due au copiste de ce passage*. *G* envoient. — o) *EGHJK omettent* en. — p) *C* me je ne. — q) *B* ne s'en p. pr. — r) *AB* comm. et qu'il. — s) *F* que il i metent le m. — t) *F omet* poi. — u) *B* t. por coi il. *H omet* qu'. — v) *AE omettent* en. — x) *B* il en perdent le just. — y) *A* man. qu'il en.

1. Chap. xxx.

 la sera dite quele venjance doit estre prise® de chascun mesfet. 666. Toutes justices qui sont a pluseurs parçoniers doivent estre fetes en iieus communs b as seigneurs, et si doivent tenir c leur pies et fere fere leur jugemens en lieu commun, la ou la justice est commune. Car se li uns des parçoniers tenoit les pies qui apartienent a la communeté ou fesoit aucune venjance de justice seur le sien d propre ou seur l'autrui hors de la justice commune, il se mesferoit vers ses compaignons. Donques se aucuns le fet ainsi, il est tenus a resaisir le lieu commun de ce qu'il justiça ou esploita hors de la justice commune, et si chiet en l'amende du seigneur souverain par devant qui li pies vient*. 667. Quant aucuns a a plaidier par devant pluseurs seigneurs qui sont parçonier d'une f justice, se g li pies est contre le seigneur, il n'est pas tenus a respondre se li seigneur n'i sont tuit ou s'il n'i a soufisant procureeur pour la court tenir. Et encore, se li seigneur sont demandeur, ne pueent il fere leur demande par procureeur. Dont s'il estaient .mi. seigneur parçonier d'une justice, et li . m. fussent présent et fissent leur demande, et li quars defailloit1*, ne seroit il pas tenus a respondre as trois1 de riens J qui apartenist a la communauté. Et pour ce est il bon a ceus qui sont parçonier k d'une justice qu'il establissent aucune persone1 laquele ait pouoir détenir la justice commune pour aus tous; et que ce soit fet si sauvement™ que ce qui sera fet par devant aus ne soit" pas a référé; et comment l'en le puet fere il est dit ou chapitre des procureeurs *. a) BCF xe nj. on doit prendre de ch. — b) AB 1. qui soit com. ; C qui sont. — c) B omet et si doivent tenir. — d) E s. le liu pr. ; G HJ K sur son lieu pr. — e) C pies en vient. — f) C parç. comme just. — g) ABF just et se. — h) F dem. le quart deflalant. — i) E trois premiers de; F omet as trois. — j) C trois de nule choze qui ; G trois en nens de chose qui. — k) E G H J K bon as parçoniers d une. — 1) HJKooc. justice qui. — m) J K si sainement ou saivement, lecture douteuse dans les deux mss. — n) C dev. aussi n'estoit pas. 1. Ch. iv. 22 Digitized by L,ooQle

la sera dite quele venjance doit estre prise[a] de chascun mesfet.

666. Toutes justices qui sont a pluseurs parçoniers doivent estre fetes en lieus communs[b] as seigneurs, et si doivent tenir[c] leur ples et fere fere leur jugemens en lieu commun, la ou la justice est commune. Car se li uns des parçoniers tenoit les ples qui apartienent a la communeté ou fesoit aucune venjance de justice seur le sien[d] propre ou seur l'autrui hors de la justice commune, il se mesferoit vers ses compaignons. Donques se aucuns le fet ainsi, il est tenus a resaisir le lieu commun de ce qu'il justiça ou esploita hors de la justice commune, et si chiet en l'amende du seigneur souverain par devant qui li ples vient[e].

667. Quant aucuns a a plaidier par devant pluseurs seigneurs qui sont parçonier d'une[f] justice, se[g] li ples est contre le seigneur, il n'est pas tenus a respondre se li seigneur n'i sont tuit ou s'il n'i a soufisant procureeur pour la court tenir. Et encore, se li seigneur sont demandeur, ne pueent il fere leur demande par procureeur. Dont s'il estoient .iiii. seigneur parçonier d'une justice, et li .iii. fussent present et fissent leur demande, et li quars defailloit[h], ne seroit il pas tenus a respondre as trois[i] de riens[j] qui apartenist a la communauté. Et pour ce est il bon a ceus qui sont parçonier[k] d'une justice qu'il establissent aucune persone[l] laquele ait pouoir de tenir la justice commune pour aus tous; et que ce soit fet si sauvement[m] que ce qui sera fet par devant aus ne soit[n] pas a refere; et comment l'en le puet fere il est dit ou chapitre des procureeurs[1].

a) *BCF* venj. on doit prendre de ch. — b) *AB* l. qui soit com.; *C* qui sont. — c) *B omet* et si doivent tenir. — d) *E* s. le liu pr.; *GHJK* sur son lieu pr. — e) *C* ples en vient. — f) *C* parç. comme just. — g) *ABF* just et se. — h) *F* dem. le quart deffalant. — i) *E* trois premiers de; *F omet* as trois. — j) *C* trois de nule choze qui; *G* trois en riens de chose qui. — k) *EGHJK* bon as parçoniers d'une. — l) *HJK* auc. justice qui. — m) *JK* si sainement *ou* saivement, *lecture douteuse dans les deux mss.* — n) *C* dev. aussi n'estoit pas.

1. Ch. iv.

 668. Ce que nous avons dit que li parçonier d'une justice doivent estre ensemble pour justicier ou pour leur* court requerreb ou pour leur court tenir c, nepourquant il n'est pas mestiers qu'il soientd tuit atendu e en tous les cas qui pueent avenir, et especiaument es prises des maufeteurs. Car il loit a chascun des parçoniers qu'il prengne ou face prendre par toute la justice commune pour toutes maniérés de mesfès, soient grant ou petit. Mes la prise fete, cil qui le prist ou fist prendre n'en puet ne ne doit fere délivrance sans sesf compaignons. Mes recreance en puet il bien fere se la prise fu pour fet au quel recreance apartiegne*, en tel maniéré qu'il mete jour11 a celui qui est recreus, par1 devant lui J et park devant ses compaignons1; car, s'il esploitoit l'amende m sans ses compaignons apeler, il se mesferoit. 669. Autrement seroit es lieus la ou li cuens partist a aucun de ses sougiès en justice, car s'il esploite n aucunes prises par0 sa main en la commune justice de luip etq de ses sougiès par reson des cas des queus il a le resort comme souverains par deseur ses sougiès, — si comme par obligacions1* de letres, ou pour douaire, ou pour testamens, ou pour sa dete ou pour nouvele dessaisine, — pour tous8 teus* cas n'est il pas tenus a pledier en la justice commune ne a riens rendre des levees de ses parçoniers; car siu parçonier ne pueent pas plus avoir de seignourie en la justice T la ou il partissent au conte que se leur partie fust essieutee d'une part; car s'il avoient leur justice d'une part*, si iy avroit li a) EGHJK p. la court. — b) J K requérir. — c) F intervertit requerre et tenir. — d) H il i soient. — e) C t. entendu. — f) G ses autres comp.: EH J K les autres comp. — g) KG HJ K f. au quel il appartiengne recreance. — h) F jour par devant lui. — i) G recr. que dev. ; H J K recr. que par dev. — j) F omet par dev. lui. — k) EGHJK omettent par. — I) E G H J K comp. sera car ; M tel man qu il U doivent certain jour métré de revenir par devant li et devant ses comp., car. — m) M esploitent de la demande sans s. c. — n) A F JA s il esploitoit. — 6) C prises en sa m. — p) 6'//./ A' just. du lieu. — q) C ou de. — v) AB obligation. — s) EGfJJÜ omettent tous. — t) E HJ K p. ces c. — u) A sil ; B cil. — v) HJ K omettent en la justice. — x) C omet car s'il avoient ... justice d'une part. — ABC F omettent i. Digitized by Google

668. Ce que nous avons dit que li parçonier d'une justice doivent estre ensemble pour justicier ou pour leur[a] court requerre[b] ou pour leur court tenir[c], nepourquant il n'est pas mestiers qu'il soient[d] tuit atendu[e] en tous les cas qui pueent avenir, et especiaument es prises des maufeteurs. Car il loit a chascun des parçoniers qu'il prengne ou face prendre par toute la justice commune pour toutes manieres de mesfès, soient grant ou petit. Mes la prise fete, cil qui le prist ou fist prendre n'en puet ne ne doit fere delivrance sans ses[f] compaignons. Mes recreance en puet il bien fere se la prise fu pour fet au quel recreance apartiegne[g], en tel maniere qu'il mete jour[h] a celui qui est recreus, par[i] devant lui[j] et par[k] devant ses compaignons[l]; car, s'il esploitoit l'amende[m] sans ses compaignons apeler, il se mesferoit.

669. Autrement seroit es lieus la ou li cuens partist a aucun de ses sougiès en justice, car s'il esploite[n] aucunes prises par[o] sa main en la commune justice de lui[p] et[q] de ses sougiès par reson des cas des queus il a le resort comme souverains par deseur ses sougiès, — si comme par obligacions[r] de letres, ou pour douaire, ou pour testamens, ou pour sa dete ou pour nouvele dessaisine, — pour tous[s] teus[t] cas n'est il pas tenus a pledier en la justice commune ne a riens rendre des levees de ses parçoniers; car si[u] parçonier ne pueent pas plus avoir de seignourie en la justice[v] la ou il partissent au conte que se leur partie fust essieutee d'une part; car s'il avoient leur justice d'une part[x], si i[y] avroit li

a) *EGHJK* p. la court. — b) *JK* requerir. — c) *F intervertit* requerre *et* tenir. — d) *H* il i soient. — e) *C* t. entendu. — f) *G* ses autres comp.: *EHJK* les autres comp. — g) *EGHJK* f. au quel il appartiengne recreance. — h) *F* jour par devant lui. — i) *G* recr. que dev.; *HJK* recr. que par dev. — j) *F omet* par dev. lui. — k) *EGHJK omettent* par. — l) *EGHJK* comp. sera car; *M* tel man qu il li doivent certain jour metre de revenir par devant li et devant ses comp., car. — m) *M* esploitent de la demande sans s. c. — n) *AFM* s'il esploitoit. — o) *C* prises en sa m. — p) *CHJK* just. du lieu. — q) *C* ou de. — r) *AB* obligation. — s) *EGHJK omettent* tous. — t) *EHJK* p. ces c. — u) *A* sil; *B* cil. — v) *HJK omettent* en la justice. — x) *C omet* car s'il avoient ... justice d'une part. — y) *ABCF omettent* i.

CHAP. XXII. - DES COMPAGNIES D’ERITAGE. 339 cuens la connoissance des cas dessus dis par la reson du resort qu’il a seur ses sougiès. Ci fine fi chapitres des compaignies d* évita ges. Expi.) A F Ici fine ; C Chi define; EHJ Explicit; K na pas d’cxplicit. Digitized by LiOOQle

cuens la connoissance des cas dessus dis par la reson du resort qu'il a seur ses sougiès.

Ci fine li chapitres des compaignies d'eritages.

Expl.) *AF* Ici fine; *C* Chi define; *EHJ* Explicit; *K n'a pas d'explicit.*

Ci commence li .xxin. chapitres de cest livre qui enseigne queus choses sont mueble et queus choses sont eritage selonc la coustume de Beauvoisins . 670. Moût de pies sont meu1 par pluseurs b fois de choses qui eschieentc en parties. qued Tune des parties en* vouloit porter les choses comme muebles et l'autre partie disoit f que c'estoit eritages. Etg pour oster les doutes qui de ce pueenth estre nous traiterons en cest chapitre queus choses sont mueble et queus choses sont' eritage selonc nostre coustume et selonc ce que nous en avons veu user1. 671. Mueble, a parler generaument, si sont toutes choses mouvables, c'est a entendre toutes choses qui pueent cstrc mutes k de lieu en autre; et aucunes choses sont il, selonc nostre coustume, qui ne pueent estre meues1 devant le tans qu'eles sont meures"1 et si sont jugies pour muebles si comme vous orrés ça avant". 672. Eritage si sont choses qui ne pueent estre meues0 Rubr.) AF Ici comm. ; livre liqueus ; A B G et queus sont erit. ; BEFHJK omettent de cest livre; CD donnent la rubrique du chapitre xxxm; F cap. qui parole et ensengne ; f" li .xxn. .cap. ; FHJK quelle cose est mueble; F et quele est her. ; H et lequel est herit. ; J K et quelle chose est herit. — a) C si sont esmeus. — b) F meu aucunez f. — c) ABF qui escheoient ; H J K qui quieent. — d) F quar. — e) B omet en. — f) A disoient. — g) B F omettent Et. — h) B F d. qui i porroient estre. — i) C et quelez héritages. — j) F nous av. v. us. de no tanz. — k) ABF raenees ; C meues; M ch. qui sont mutes ou puent estre mutes. — 1) ABF menees— m) B F omettent qu eles sont meures. — n) E G H J K orr. cy apres. — o) ABC F estre menees. Digitized by LiOOQle

XXIII.

Ci commence li .XXIII. *chapitres de cest livre qui enseigne queus choses sont mueble et queus choses sont eritage selonc la coustume de Beauvoisins.*

670. Mout de ples sont meu[a] par pluseurs[b] fois de choses qui eschieent[c] en parties, que[d] l'une des parties en[e] vouloit porter les choses comme muebles et l'autre partie disoit[f] que c'estoit eritages. Et[g] pour oster les doutes qui de ce pueent[h] estre nous traiterons en cest chapitre queus choses sont mueble et queus choses sont[i] eritage selonc nostre coustume et selonc ce que nous en avons veu user[j].

671. Mueble, a parler generaument, si sont toutes choses mouvables, c'est a entendre toutes choses qui pueent estre mutes[k] de lieu en autre; et aucunes choses sont il, selonc nostre coustume, qui ne pueent estre meues[l] devant le tans qu'eles sont meures[m] et si sont jugies pour muebles si comme vous orrés ça avant[n].

672. Eritage si sont choses qui ne pueent estre meues[o]

Rubr.) *A F* Ici comm.; livre liqueus; *A B G* et queus sont erit.; *BEFHJK omettent* de cest livre; *C D donnent la rubrique du chapitre* XXXIII; *E* cap. qui parole et ensengne; *F* li .XXII..cap.; *FHJK* quelle cose est mueble; *F* et quele est her.; *H* et lequel est herit.; *JK* et quelle chose est herit. — a) *C* si sont esmeus. — b) *F* meu aucunez f. — c) *A B F* qui escheoient; *HJK* qui quieent. — d) *F* quar. — e) *B omet* en. — f) *A* disoient. — g) *B F omettent* Et. — h) *B F* d. qui i porroient estre. — i) *G* et quelez heritages. — j) *F* nous av. v. us. de no tanz. — k) *A B F* menees; *C* meues; *M* ch. qui sont mutes ou puent estre mutes. — l) *A B F* menees. — m) *B F omettent* qu'eles sont meures. — n) *E G H J K* orr. cy apres. — o) *A B C F* estre menees.

Cil AP. XXIIf. — DE MüEBLES ET D’EHITAGES. 3il et qui valent par années as seigneurs a qui il sont: si comme terres gaaignables, bois, pré®, vignes b, jardin, cens, rentes, four, moulin, pressoir, mesonsc qui sont droites, tant comme eles tienent a chevilles, eaues, usage, — mes qu’il soient tenud de® seigneurs, — corvees, homage, travers, tonlieu. Toutes teus choses sont eritagef. 673. Mueble si sont toutes les choses qui des eritages issent, si tost comme eles sont cueillies, si comme bois quant il est coupés, blés si tost comme il est semés. Et du blé n’est il pas ainsi en moût de païs, ainçois estR eritages h dusques a tant 1 qu’il soitJ soiés; mes a Clermont nous avons par k .111. fois veu1 aprouverm par jugement et" ça avant nous dirons les cas pour quoi ce fu jugié. Et des vignes aussi avons nous veu jugier que puis que la vigne est fete tant que li raisin sont0 formé, la despueille est contee1' pour muebles, et devant1 le pris du gaaignage. Et aussi des blés avant qu’il soient semé, li gaaignages des terres estq contés pour muebles. Aveines r, vin*, denier, cheval1, tuit métal et toutes" teusv maniérés dex marcheandises qui pueent estre portées sontycontees pour mueble. 674. H avint qu’uns escuiers qui avoit une damoisele espousee, vendi ses blés en terre et, avant que li poins venist de soier1, il mourut; et la damoisele vout renoncier as muebles et as detes, et en porter son douaire quite et dea) B près, bois. — b) E vi lignez, prez. — c) C press, et mes. — d) C et ejaues par usage mais que elles soient tenues. — e) G len. des seign. — f) E erit. si comme vous orrez cha avant en chest capitre. — g) EH ainç. sont er. — h) G erit. de blé en terre dusq. — i) B omet dusques a tant : F erit. enchois que. — j) EGUJK il est soies. — k) E G HJ KM omettent par. — 1) A omet par . m. fois. — m) C av. veu user par .m. fois a prouver. — n) A jugera, que ce ostoit muebles et. — o) E t. comme le rais, est f. ; G rais, qui sont f. — p) B F e st tenue. — q) M semé et conté le pris du gaignage avant des terres sont contés. — r) A BF muebl. blés avein. — s) A vignez. — t) J K chevaulx, deniers. — u) HJ K omettent et toutes. — v) C omet teus. — x) AB omettent maniérés do. — y) M omet portées sont. — z) C p. dou soier venist; G von. de les soier; EH J K ven. du soier. 1. Devant , c’est-à-dire auparavant. Digitized by L,ooQle

et qui valent par annees as seigneurs a qui il sont : si comme terres gaaignables, bois, pré[a], vignes[b], jardin, cens, rentes, four, moulin, pressoir, mesons[c] qui sont droites, tant comme eles tienent a chevilles, eaues, usage, — mes qu'il soient tenu[d] de[e] seigneurs, — corvees, homage, travers, tonlieu. Toutes teus choses sont eritage[f].

673. Mueble si sont toutes les choses qui des eritages issent, si tost comme eles sont cueillies, si comme bois quant il est coupés, bles si tost comme il est semés. Et du blé n'est il pas ainsi en mout de païs, ainçois est[g] eritages[h] dusques a tant[i] qu'il soit[j] soiés ; mes a Clermont nous avons par[k] .III. fois veu[l] aprouver[m] par jugement et[n] ça avant nous dirons les cas pour quoi ce fu jugié. Et des vignes aussi avons nous veu jugier que puis que la vigne est fete tant que li raisin sont[o] formé, la despueille est contee[p] pour muebles, et devant[1] le pris du gaaignage. Et aussi des bles avant qu'il soient semé, li gaaignages des terres est[q] contés pour muebles. Aveines[r], vin[s], denier, cheval[t], tuit metal et toutes[u] teus[v] manieres de[x] marcheandises qui pueent estre portees sont[y] contees pour mueble.

674. Il avint qu'uns escuiers qui avoit une damoisele espousee, vendi ses bles en terre et, avant que li poins venist de soier[z], il mourut ; et la damoisele vout renoncier as muebles et as detes, et en porter son douaire quite et de-

a) *B* pres, bois. — b) *E* vingnez, prez. — c) *C* press. et mes. — d) *C* et eyaues par usage mais que elles soient tenues. — e) *G* ten. des seign. — f) *F* erit. si comme vous orrez cha avant en chest capitre. — g) *EH* ainç. sont er. — h) *G* erit. de blé en terre dusq. — i) *B omet* dusques a tant : *F* erit. enchois que. — j) *EGHJK* il est soies. — k) *EGHJKM omettent* par. — l) *A omet* par .III. fois. — m) *C* av. veu user par .III. fois a prouver. — n) *A* jugem. que ce estoit muebles et. — o) *E* t. comme le rais. est f. ; *G* rais. qui sont f. — p) *BF* est tenue. — q) *M* semé et conté le pris du gaignage avant des terres sont contés. — r) *ABF* muebl. bles avein. — s) *A* vignez. — t) *JK* chevaulx, deniers. — u) *HJK omettent* et toutes. — v) *C omet* teus. — x) *AB omettent* manieres de. — y) *M omet* portees sont. — z) *C* p. dou soier venist ; *G* ven. de les soier ; *EHJK* ven. du soier.

1. *Devant*, c'est-à-dire auparavant.

 livre, et de ses blés* qui estoient en terre b ele en vout porter la moitié par reson de sonc douaire. Et li marcheans qui achetés les avoit, dist encontre1* qu'ele n'i devoit riens avoir, car ses barons0 qui estoit sires de la chose li avoit ce blé vendu f, liqueus blés estoit muebles par la coustume8 de la terre; et s'il eusth vendu, ou tans qu'il fist la* vente, tous ses autres* muebles, ne peust ele cele vente rapeler*; et comme blé en terre soient mueble1 par la coustume de la terre et il li vendist le mariage durant, il requeroit que ses marchiés li fust tenus. Et seur ce se mistrent en droit, a savoir mon m s'ele l'en porteroit par reson " de son douaire ou s'il l'en 0 porteroit par reson de son achat p. 675. 11 fu jugié que li marcheans l'en porteroit par la reson de son achat, et par cel jugement puet l'en veoir apertementq que blé en terre sont mueble selonc nostre coustume; car se ce fust eritages, nus ner doit douter qu'ele n'en eust porté* son douaire tout vestu. 676. Encore avons nous veu pluseurs fois que cil qui fesoient testament1 a" prendre sur leur* muebles, que li exécuteur, pour le testament aemplir, en portoient les despueilles qui estoient semees ou point que cil qui fist le testament mourut. Et par ce apert il* que ce sont mueble, car se ce feust eritages li oir l'en portassent et non pas li exécuteur y. 677. Nous avons ditz que blé en terre et aveines sont mueble et les cas que nous enaa avons veus par quoi il apert a) C de scs muesbles. — b) A li omettent en terre. — c) A omet de son. — d) C dist a l'encontre. — e)J K son mary. — f) B F av. vendu cel (F du) blé. — g) B F m. selon l'usage de la t. — h) A s'il l'cust v. — i) G f. celle vente. — j) F omet autres. — k) M ele rappeller chclui marquier ne chalc vente. — 1) EGHJ KM omettent et comme blé en t. s. mueble. — m) G sav. molt. — n) A B par la rezon. — o) G omet 1'. — p) Il J K omettent a savoir mon ... par reson de son achat. — q) C veoir tout espertemenl; H J K omettent aperteraent. — r) C nus n'en doit. — s) B F n'en portas!; G eust emporté. — t) ABC fes. testamens. — u) C test, lessoient a pr. — v) Eli J K s. les m. — x) A B il bien que. — y) E GH J K omettent car se ce leust ... pas li exécuteur. — z) C av. veu et dit. — aa) CF omettent en. Digitized by L,ooQle

livre, et de ses bles[a] qui estoient en terre[b] ele en vout porter la moitié par reson de son[c] douaire. Et li marcheans qui achetés les avoit, dist encontre[d] qu'ele n'i devoit riens avoir, car ses barons[e] qui estoit sires de la chose li avoit ce blé vendu[f], liqueus bles estoit muebles par la coustume[g] de la terre; et s'il eust[h] vendu, ou tans qu'il fist la[i] vente, tous ses autres[j] muebles, ne peust ele cele vente rapeler[k]; et comme blé en terre soient mueble[l] par la coustume de la terre et il li vendist le mariage durant, il requeroit que ses marchiés li fust tenus. Et seur ce se mistrent en droit, a savoir mon[m] s'ele l'en porteroit par reson[n] de son douaire ou s'il l'en[o] porteroit par reson de son achat[p].

675. Il fu jugié que li marcheans l'en porteroit par la reson de son achat, et par cel jugement puet l'en veoir apertement[q] que blé en terre sont mueble selonc nostre coustume; car se ce fust eritages, nus ne[r] doit douter qu'ele n'en eust porté[s] son douaire tout vestu.

676. Encore avons nous veu pluseurs fois que cil qui fesoient testament[t] a[u] prendre sur leur[v] muebles, que li executeur, pour le testament aemplir, en portoient les despueilles qui estoient semees ou point que cil qui fist le testament mourut. Et par ce apert il[x] que ce sont mueble, car se ce feust eritages li oir l'en portassent et non pas li executeur[y].

677. Nous avons dit[z] que blé en terre et aveines sont mueble et les cas que nous en[aa] avons veus par quoi il apert

a) *C* de ses muesbles. — b) *A B omettent* en terre. — c) *A omet* de son. — d) *C* dist a l'encontre. — e) *J K* son mary. — f) *B F* av. vendu cel (*F* du) blé. — g) *B F* m. selon l'usage de la t. — h) *A* s'il l'eust v. — i) *G* f. celle vente. — j) *F omet* autres. — k) *M* ele rappeller chelui marquier ne chale vente. — l) *E G H J K M omettent* et comme blé en t. s. mueble. — m) *G* sav. molt. — n) *A B* par la rezon. — o) *G omet* l'. — p) *H J K omettent* a savoir mon ... par reson de son achat. — q) *C* veoir tout espertement; *H J K omettent* apertement. — r) *C* nus n'en doit. — s) *B F* n'en portast; *G* eust emporté. — t) *A B C* fes. testamens. — u) *C* test. lessoient a pr. — v) *E H J K* s. les m. — x) *A B* il bien que. — y) *E G H J K omettent* car se ce feust ... pas li executeur. — z) *C* av. veu et dit. — aa) *C F omettent* en.

 que ce sont mueble nous avons dit. Nepourquant* nous avons veu jugement qui sembleroit a aucunes gens contraires a ce que nous avons dit, car nous veismes5 jugier que blés en terre n'est pas muebles quant c au douaire, que1 la famé en deust avoir porté pour son douaire les blés que ses barons vendi puis que ses douaires li vint avant que li blé d peussent estre levé®. Mes la resons quef li jugeur regardèrent si fu pour ce que le marchié quig fu fes le mariage durant, ce qu'il2 en eurent ala ou duth aler en leur commun pourfit ; et si regardèrent que male chose seroit se li hons ne pouoit vendre et garantir ses blés1 en terre1. Mes voirs est, quant douaires eschiet simplement et la famé quik en veut son douaire porter1 quite et delivre am renoncié as muebles et as detes, ele en porte son douaire si comme ele le trueve; et aussi fet cil qui vient a terre, quant il a esté tenus en bail", s'il n'est ainsi que l'eritages ait esté les0 par loial muiage ou1 3* a moitiéq, car en tel cas n'en porte lir douaires ne li9 baus que le muiage ou la moitié13. En ces .ii. cas de bail et de douaire ne suient pas li blé en terre la condicion de estre mueble, tout soit ce qu'il le sont en autres cas. 678. L en ne doit tenir a eritage nule chose qui muire, car ce qui muert faut et eritages ne puetn faillir. Et pour ce qu'aucuns pourroit dire que si fet et dire : « Ma vigne qui est tenue pour bonne a failli .u. ans ou .ni. ou .un., » il ne a) C Et nepourquant quant. — b) E omet jugement qui seinbl. ... car nous veismes; E que n. av. veu jug. — c) C m. comme au d. — d) GIIJK av. qu'il peuss. — e) AB omettent levé. — f) C7 res. pour coi li jug. — g) BFG omettent qui; EH J K marchié si fu f. — h) C7 en orent quant alors si dut. — i) B F son blé. — j) E GH J K vendre scs blés en terre et garantir. — k) B F omettent qui. — 1) G H J K porter (G emporter) son douaire. — m) del. et a. — n) C esté en bail tenus. — o) G esté baillé. — p) G omet ou. — q) A moitoierie ; B moiterie; C a le moitié ; F m. ou par loial waaingnage. — r-s) G omet li. — t) C omet car en tel cas ... ou la moitié; F ou le moitccrie. — u) E poent f. 1. Que = attendu que. 2. Il, les deux époux. 3. Cf. § 541.

Digitized by Google

que ce sont mueble nous avons dit. Nepourquant[a] nous avons veu jugement qui sembleroit a aucunes gens contraires a ce que nous avons dit, car nous veismes[b] jugier que bles en terre n'est pas muebles quant[c] au douaire, que[1] la fame en deust avoir porté pour son douaire les bles que ses barons vendi puis que ses douaires li vint avant que li blé[d] peussent estre levé[e]. Mes la resons que[f] li jugeur regarderent si fu pour ce que le marchié qui[g] fu fes le mariage durant, ce qu'il[2] en eurent ala ou dut[h] aler en leur commun pourfit; et si regarderent que male chose seroit se li hons ne pouoit vendre et garantir ses bles[i] en terre[j]. Mes voirs est, quant douaires eschiet simplement et la fame qui[k] en veut son douaire porter[l] quite et delivre a[m] renoncié as muebles et as detes, ele en porte son douaire si comme ele le trueve; et aussi fet cil qui vient a terre, quant il a esté tenus en bail[n], s'il n'est ainsi que l'eritages ait esté fes[o] par loial muiage ou[p] a moitié[q], car en tel cas n'en porte li[r] douaires ne li[s] baus que le muiage ou la moitié[t3]. En ces .II. cas de bail et de douaire ne suient pas li blé en terre la condicion de estre mueble, tout soit ce qu'il le sont en autres cas.

678. L'en ne doit tenir a eritage nule chose qui muire, car ce qui muert faut et eritages ne puet[u] faillir. Et pour ce qu'aucuns pourroit dire que si fet et dire : « Ma vigne qui est tenue pour bonne a failli .II. ans ou .III. ou .IIII., » il ne

a) *C* Et nepourquant quant. — b) *E omet* jugement qui sembl. ... car nous veismes; *F* que n. av. veu jug. — c) *C* m. comme au d. — d) *GHJK* av. qu'il peuss. — e) *AB omettent* levé. — f) *C* res. pour coi li jug. — g) *BFG omettent* qui; *EHJK* marchié si fu f. — h) *C* en orent quant alors si dut. — i) *BF* son blé. — j) *EGHJK* vendre ses bles en terre et garantir. — k) *BF omettent* qui. — l) *GHJK* porter (*G* emporter) son douaire. — m) *F* del. et a. — n) *C* esté en bail tenus. — o) *G* esté baillé. — p) *G omet* ou. — q) *A* moitoierie; *B* moiterie; *C* a le moitié; *F* m. ou par loial waaingnage. — r-s) *G omet* li. — t) *C omet* car en tel cas ... ou la moitié; *F* ou le moiteerie. — u) *E* poent f.

1. *Que* = attendu que.
2. *Il*, les deux époux.
3. Cf. § 541.

 soufist pa9a pour ceb a direc que ce ne soit eritages; card pour les aventures des eritages qui ('aillent a la fois, en portent il mendre pris: si comme* l'en voitf qu'uns arpens de vigne n'est prisiés* que .xl. s. par an et si voit l'en bien avenir qu'ele aporteh .x. livrées de vin en .1. an, ou .xv. ou .xx., si que, qui fust certains des1 eritagesJ qu'il ne peussent faillir, li pris fustk trop plus grans; mes nule chose terrienne n'est estable, et pour ce ne puet on tel chose jugier1 fors par avis m. 679. Nous avons dit que mueble sont choses mouvables et dessevrees d'eritages11 et des eritages nessent li mueble; car si tost comme les despueilles des eritages0 sont levees ou li pié coupé de ceus qui tienent a racine, ce qui pouoit devant estre ditp eritages doit après estre apelé muebles. Donques puet on veoir queq, — se denier de rentes sont deur a certain jour, ou blé ou aveines, — que* ce qui est deu‘ de terme passé, — si comme de rentes et moût d'autres choses, — et jours de paiement est venus, par la reson de teus rentes, doit estre conté pour muebles1 et, dusques au jour que la rente est deue, c'est eritages. 680. U ns preudons, en son testament, lessa ses muebles a départir po*ur l'ame de li en pluseurs lieus, et avint qu'il trespassa le jour de la saint Rerni ains cure" de prime et pluseurs rentes de deniers et d'autres choses li estoieut deues' chascun an au jour de la saint Remi. Et quant il fu mors, li a) EF G HJ K souf. mie p. — b) B F omettent pour ce. — c) A omet a dire. — d) C erit. et pour. — e) C si comme quant l'en; G H J K si que l'en. — f) G voit aucune foiz. — g) C vigne ne vaut que. — h) AB CF {F il) porte. — Y) A F cert. de herit. — j) F heritagier. — k) C pris en fust. — 1) C jugier nule chose ; F jugier en tel coze f. — ni) H J K omettent mes nule chose terriene ... jugier fors par avis. — n) AF eritage. — o) B F omettent des eritages. — p) C p. estre dit devant. — q) F omet que. — r)6' dcn. de r. quant on les doit paier a c. jour. — s) A B F av. et ce ; C ou clic. — t) C che que on doit. — u) C ains heure. — v) C est. doueez. 1 . Phrase assez embrouillée : le sujet de doit estre conté est ce qui est deu devant lequel que est répété comme il était habituel dans l'ancienne langue lorsque fa proposition dépendant de que était séparée de la principale par un membre de phrase. Digitized by L,ooQle

soufist pas[a] pour ce[b] a dire[c] que ce ne soit eritages; car[d] pour les aventures des eritages qui faillent a la fois, en portent il mendre pris: si comme[e] l'en voit[f] qu'uns arpens de vigne n'est prisiés[g] que .xl. s. par an et si voit l'en bien avenir qu'ele aporte[h] .x. livrees de vin en .i. an, ou .xv. ou .xx., si que, qui fust certains des[i] eritages[j] qu'il ne peussent faillir, li pris fust[k] trop plus grans; mes nule chose terrienne n'est estable, et pour ce ne puet on tel chose jugier[l] fors par avis[m].

679. Nous avons dit que mueble sont choses mouvables et dessevrees d'eritages[n] et des eritages nessent li mueble; car si tost comme les despueilles des eritages[o] sont levees ou li pié coupé de ceus qui tienent a racine, ce qui pouoit devant estre dit[p] eritages doit après estre apelé muebles. Donques puet on veoir que[q], — se denier de rentes sont deu[r] a certain jour, ou blé ou aveines, — que[s] ce qui est deu[t] de terme passé, — si comme de rentes et mout d'autres choses, — et jours de paiement est venus, par la reson de teus rentes, doit estre conté pour muebles[1] et, dusques au jour que la rente est deue, c'est eritages.

680. Uns preudons, en son testament, lessa ses muebles a departir pour l'ame de li en pluseurs lieus, et avint qu'il trespassa le jour de la saint Remi ains eure[u] de prime et pluseurs rentes de deniers et d'autres choses li estoient deues[v] chascun an au jour de la saint Remi. Et quant il fu mors, li

a) *EFGHJK* souf. mie p. — b) *BF omettent* pour ce. — c) *A omet* a dire. — d) *C* erit. et pour. — e) *C* si comme quant l'en; *GHJK* si que l'en. — f) *G* voit aucune foiz. — g) *C* vigne ne vaut que. — h) *ABCF* (*F* il) porte. — i) *AF* cert. de herit. — j) *F* heritagier. — k) *C* pris en fust. — l) *C* jugier nule chose; *F* jugier en tel coze f. — m) *HJK omettent* mes nule chose terriene ... jugier fors par avis. — n) *AF* eritage. — o) *BF omettent* des eritages. — p) *C* p. estre dit devant. — q) *F omet* que. — r) *C* den. de r. quant on les doit paier a c. jour. — s) *ABF* av. et ce; *C* ou che. — t) *C* che que on doit. — u) *C* ains l'eure. — v) *C* est. doucez.

1. Phrase assez embrouillée: le sujet de *doit estre conté* est *ce qui est deu* devant lequel *que* est répété comme il était habituel dans l'ancienne langue lorsque la proposition dépendant de *que* était séparée de la principale par un membre de phrase.

exécuteur voudrent® avoir les rentes de cele journée pour ce que cil qui fist le testament avoit vescu dusques a tant que jours de paiement estoit venus. Et li oir au mort les vouloient avoir pour ce qu'il disoient que li jours du paiement n'estoit pas passés et, devant5 qu'il fust passés, ne devoitc on pas dire que ce fust muebles ; et disoient encore que li termes de paiement estoit ded toute la journée, car li rentier pouoient paier a quel eure qu'il® leur plesoit puis qu'il ne leur dévoient a certaine eure, mes a certain jourr. Et seur ce li exécuteur et li oir au mort se mistrent en conseil de bonnes gens, a savoir mong se les rentes de cele journée seroient mueble ou eritage. 681. Li consaus fu teus que li exécuteur en portèrent les rentes de cele journée comme muebles, car il disoient que puis que les rentes n'estoient deues a certaine eureh, si tost comme li jours du paiement ajourna, jours de paiement estoit venus aussi bien au matin comme au vespre ; mes se cure de 1 jour fust determiuee, dedens laquele les rentes deussent estre paiees, si comme prime, tiercej, miedi, none, vespresk, et cil qui fist le testament fust mors devant l'eure, li oir en eussent porté les rentes comme eritages. Ci fine li chapitres qui enseigne queus choses sont mueble et q ne us choses sont eritage . a) EG HJ K exccut. vinrent et vaurent. — b) G et que dcv. — c) C ne doit on. — d) 67 termes dou paiem. si duroit encore toute la j. — e) C eure qui miex leur pies. — f) G dev. qu a certain jour et non pas a certainno heure. — g) G omet mon. — h) G certaiunes heures. — i) C se l'eure dou jour. — j) E tierche, prime. — k) C a prime, a tierche, a miedi, ou a nonne ou a vespres; E G HJ K et vespres. — Rubr.) C Chi defîne ; EHJ Ëxplicit ; G omet choses sont devant eritage ; K na pas d* ëxplicit. Digitized by L,ooQle

executeur voudrent[a] avoir les rentes de cele journee pour ce que cil qui fist le testament avoit vescu dusques a tant que jours de paiement estoit venus. Et li oir au mort les vouloient avoir pour ce qu'il disoient que li jours du paiement n'estoit pas passés et, devant[b] qu'il fust passés, ne devoit[c] on pas dire que ce fust muebles ; et disoient encore que li termes de paiement estoit de[d] toute la journee, car li rentier pouoient paier a quel eure qu'il[e] leur plesoit puis qu'il ne leur devoient a certaine eure, mes a certain jour[f]. Et seur ce li executeur et li oir au mort se mistrent en conseil de bonnes gens, a savoir mon[g] se les rentes de cele journee seroient mueble ou eritage.

681. Li consaus fu teus que li executeur en porterent les rentes de cele journee comme muebles, car il disoient que puis que les rentes n'estoient deues a certaine eure[h], si tost comme li jours du paiement ajourna, jours de paiement estoit venus aussi bien au matin comme au vespre ; mes se eure de[i] jour fust determinee, dedens laquele les rentes deussent estre paiees, si comme prime, tierce[j], miedi, none, vespres[k], et cil qui fist le testament fust mors devant l'eure, li oir en eussent porté les rentes comme eritages.

Ci fine li chapitres qui enseigne queus choses sont mueble et queus choses sont eritage.

a) *EGHJK* execut. vinrent et vaurent. — b) *G* et que dev. — c) *C* ne doit on. — d) *C* termes dou paiem. si duroit encore toute la j. — e) *C* eure qui miex leur ples. — f) *G* dev. qu'a certain jour et non pas a certainne heure. — g) *G omet* mon. — h) *C* certainnes heures. — i) *C* se l'eure dou jour. — j) *E* tierche, prime. — k) *C* a prime, a tierche, a miedi, ou a nonne ou a vespres ; *EGHJK* et vespres. — Rubr.) *C* Chi define ; *EHJ* Explicit ; *G omet* choses sont *devant* eritage ; *K n'a pas d'explicit.*

Ci commence li .xxim. chapitres de cest livre qui enseigne quele chose est coustunie et quele chose est usages y et liquel usage valent et liquel non. 682. Pour ce que tuit li plet sont demené selonc les coustumes et que cest livres generaument parole® selonc les coustumes de la conteéb de Clermont, nous dirons en cest chapitre briement quele chose est coustume et que l'en doit tenir pour coustume c, tout soit ce que nous en aionsd parlé especiaument en aucuns chapitres* selonc ce qu'il escon* venoitr es cas de quoi nous parlions8. Et si parlerons des usages et quelh usage valent et quel* non, et de la disference qui est1 entre usage et coustume. 683. Coustume si est aprouvee par l'une desk .n. voies, dont l'une des voies si est quant ele est generaus par toute la conteé1 et maintenue de si lonc tans comme il puet souvenir a homme sans débat: si comme quant™ aucuns hons de poosté connoist une dete, on" li fet commandement qu'il ait paié dedens .vii. jours et .vu. nuis, et au gentil homme0 Rubr.) A Ici comm. ; CD donnent le titre du chapitre xxxiv; EF HJ K omettent de cest livre ; F H li .xxm. cap. ; F II omettent coust. et quel chose est; J K est usage et do la disference qui est entre coustume. etc., comme à la table. — a) KG H J K parole gcncralment. — b) F chastelenic. — c) HJ K omettent et que l'en doit ten. pour coust. — d) C en avons p — c) AB E F aucun chapitre ; G aucun; il omet chapitre. — f) B EGHJK convenoit ; F il le convcnoit. — g) C nous parlons. — h-i) ^ et lcsquici. — j) G et quelle différence est entre. — k) une de ces .n. ; II J K une de .n. — 1) JET t. le coustume. — m) EGHJK omettent quant. — n) C dete et on. — o) C et aus gentiex hommes.
Digitized by L,ooQle

XXIV.

Ci commence li .xxiiii. *chapitres de cest livre qui enseigne quele chose est coustume et quele chose est usages, et liquel usage valent et liquel non.*

682. Pour ce que tuit li plet sont demené selonc les coustumes et que cest livres generaument parole[a] selonc les coustumes de la conteé[b] de Clermont, nous dirons en cest chapitre briement quele chose est coustume et que l'en doit tenir pour coustume[c], tout soit ce que nous en aions[d] parlé especiaument en aucuns chapitres[e] selonc ce qu'il esconvenoit[f] es cas de quoi nous parlions[g]. Et si parlerons des usages et quel[h] usage valent et quel[i] non, et de la disference qui est[j] entre usage et coustume.

683. Coustume si est aprouvee par l'une des[k] .ii. voies, dont l'une des voies si est quant ele est generaus par toute la conteé[l] et maintenue de si lonc tans comme il puet souvenir a homme sans debat: si comme quant[m] aucuns hons de poosté connoist une dete, on[n] li fet commandement qu'il ait paié dedens .vii. jours et .vii. nuis, et au gentil homme[o]

Rubr.) *A* Ici comm.; *CD donnent le titre du chapitre* xxxiv; *EFHJK omettent* de cest livre; *FH* li .xxiii. cap.; *FH omettent* coust. et quel chose est; *JK* est usage et de la disference qui est entre coustume, *etc., comme à la table.* — a) *EGHJK* parole generalment. — b) *F* chastelenie. — c) *HJK omettent* et que l'en doit ten. pour coust. — d) *C* en avons p. — e) *ABEF* aucun chapitre; *G* aucun; *il omet* chapitre. — f) *BEGHJK* convenoit; *F* il le convenoit. — g) *C* nous parlons. — h-i) *C* et lesquiex. — j) *G* et quelle difference est entre. — k) *C* une de ces .ii.; *HJK* une de .ii. — l) *E* t. le coustume. — m) *EGHJK omettent* quant. — n) *C* dete et on. — o) *C* et aus gentiex hommes.

 dedens® .xv. jours ; ceste coustume est si clere que je b ne la vic onques debatre. Et l'autre voied que l'en doit connoistre et tenir pour coustume si est quant debas6 en a esté et l'une des parties sef voutg aidier de coustume et fu aprouvee par jugement si comme il est avenu moût de fois en parties h d'oirs et en autres quereles. Et' par ces .11. voies puet on prouver coustume, et ces coustumes est li cuens tenus a garder et a fere si garder* a ses sougiès que nus ne les corrompe. Et se li cuens meismes les vouloit corrompre ou soufrir qu'eles fussent corrompues, ne le devroit pas li rois soufrir, car il est tenus a garder et a fere garder les coustumes de son roiaume. 684. La disference qui est entre coustume et usage si est que toutes coustumes font a tenir, mes il i a de teus usages que qui vourroit pledier encontre et mener dusques a k jugement, li usages seroit de nule valeur. Or veons 1 liquel usage valent et liquel non. 685. Usages de an et de jour pesiblement soufist a aquerre saisine : si comme quant aucuns a une terre labouree, — ou une vigne1" ou autre n eritage, — et despoillie0 pesiblement .i. an et .i. jourp, et aucuns vient qui li empeeche, li sires liq doit oster l'empeechement, s'il en est requis, et tenir celi en sa1* saisine dusques a tant qu'il pert par plet ordené la propriété de l'eritage. 686. La seconde maniéré d'usage si est de tenir l'eritage par .x. ans8 pesiblement a la veue et a la seue de ceus qui l'empeechement i1 veulent métré. Teus maniéré d'usage vaut u a aquerre propriété et saisine de l'eritagev, mes que l'en a) B F II de .xv. — b) A omet je; B F quen ne; C que il ne. — c) BCF la vit onq. — d) A omet voie. — c) C q. le débat. — f) C part, si v. — g) BC EGHJ K veut. — h) G en partages. — i) HJ K omettent Et. — j) HJ K omettent et a fere si gard. — k) ABC dusq. au jug. — 1) C veons donques. — va) F omet ou une vigne. — n) C ou a un autre cr. — o) CHJK et despueillc. — p) B F pes. an et jour. — q) EGHJ K omettent li. — r) AB omettent sa; C en le sais. — s) B F omettent par .x. ans. — t) A omet i. — u) EGHJ K teus maniérés d'us, valent. — v) B HJ K sais, d'erit. ; F aq. sais cl propr. d erit. Digitized by Google

dedens[a] .xv. jours ; ceste coustume est si clere que je[b] ne la vi[c] onques debatre. Et l'autre voie[d] que l'en doit connoistre et tenir pour coustume si est quant debas[e] en a esté et l'une des parties se[f] vout[g] aidier de coustume et fu aprouvee par jugement si comme il est avenu mout de fois en parties[h] d'oirs et en autres quereles. Et[i] par ces .II. voies puet on prouver coustume, et ces coustumes est li cuens tenus a garder et a fere si garder[j] a ses sougiès que nus ne les corrompe. Et se li cuens meismes les vouloit corrompre ou soufrir qu'eles fussent corrompues, ne le devroit pas li rois soufrir, car il est tenus a garder et a fere garder les coustumes de son roiaume.

684. La disference qui est entre coustume et usage si est que toutes coustumes font a tenir, mes il i a de teus usages que qui vourroit pledier encontre et mener dusques a[k] jugement, li usages seroit de nule valeur. Or veons[l] liquel usage valent et liquel non.

685. Usages de an et de jour pesiblement soufist a aquerre saisine : si comme quant aucuns a une terre labource, — ou une vigne[m] ou autre[n] eritage, — et despoillie[o] pesiblement .I. an et .I. jour[p], et aucuns vient qui li empeeche, li sires li[q] doit oster l'empeechement, s'il en est requis, et tenir celi en sa[r] saisine dusques a tant qu'il pert par plet ordené la proprieté de l'eritage.

686. La seconde maniere d'usage si est de tenir l'eritage par .x. ans[s] pesiblement a la veue et a la seue de ceus qui l'empeechement i[t] veulent metre. Teus maniere d'usage vaut[u] a aquerre proprieté et saisine de l'eritage[v], mes que l'en

a) *BFH* de .xv. — b) *A omet* je ; *BF* qu'en ne ; *C* que il ne. — c) *BCF* la vit onq. — d) *A omet* voie. — e) *C* q. le debat. — f) *C* part. si v. — g) *BCEGHJK* veut. — h) *G* en partages. — i) *HJK omettent* Et. — j) *HJK omettent* et a fere si gard. — k) *ABC* dusq. au jug. — l) *C* veons donques. — m) *F omet* ou une vigne. — n) *C* ou a un autre er. — o) *CHJK* et despucille. — p) *BF* pes. an et jour. — q) *EGHJK omettent* li. — r) *AB omettent* sa ; *C* en le sais. — s) *BF omettent* par .x. ans. — t) *A omet* i. — u) *EGHJK* teus manieres d'us. valent. — v) *BHJK* sais. d'erit. ; *F* aq. sais. et propr. d'erit.

 mete aveques® l'usage cause soufisant dont l'eritages vint, comme d'achat, ou de don, ou de lais, ou d'escheoiteb, ouc de succession, et avec ce que l'en led tiegne de seigneur par aucune redevance que l'en en doit. 687. La tierce maniéré d'usage si est de .xxx. ans, car cil qui puet® dire qu'il r a 8 tenu la chose11 .xxx. ans* pesiblement, n'est tenus a alliguier la cause dont ce li vient; ainçois li vaut sa teneureJ sans nule autre reson métré avant, essieuté ce qui est tenu en douaire ou a vie, ou a ferme, ou par engagement. Car se cil qui demande l'eritage qui a esté tenus* .xxx. ans, vouloit prouver contre le tenant qu'il l'a1 tenu par lam reson de la famé qu'il avoit, laquele famé le tenoit en douaire, et, dedens l'an et le jour que la famé fu morte, il se traist avant pour demander l'eritage comme oirsn, nule0 longue teneure ou tans dep douaire ne li puet nuire puis qu'il puist prouver le douaire. Et aussi s'il puet prouver que l'eritages ait esté tenus par engagement, si comme il avient qu'uns hons engage sa terre a .x. ans ou a .xii. et, quant ces années sont passées, il engage a celi meisme : tous teneures ne valent riens contre celi qui veut prouver les engagemens. Et aussi se aucuns a vendues les despueilles de ses terres a la vie d'un hommeq et cil qui les fruis acheta a sa vie les tient par .xxx. ans ou par plus et puis muert, l'oirs du mort ne doit pas gaaignierr l'eritage pour la teneure du pere; ne pourquant il en porte la saisine dusques a tant que l'engagemens a vie sera prouvés5, par bonne seurté qu'il doit fere de rendre les levees quant cil qui l'eritage demande avra prouvée s'entencion. Et aussi ne doit nus gaaignier propriété d'eritage par teneure qu'il ait* a) E m. avant lus. — b) F d'escaange ; KG HJ K esqueançc. — c) H esc. et suce. — d) A la t. — e) E G HJ KM qui peuent d. — f) B F omettent puet dire qu'il. — g) E G IIJ KM ont. — h) CEHJK le chose tenue. — i) E omet .xxx. ans. — j) A sa longue teneure. — k) A omet tenus. — 1) ÂBE omet tent T, — m) HJ K omettent la. — n) J K comme heritier. — o) C oirs ne nule. — p } ABF tans du. douaire. — q) E GH J K vie d'ome. — r) C pas pour che gaaign. — s) C engag. sera prouves a vie. — t) A il i ait Digitized by L,ooQle

mete aveques[a] l'usage cause soufisant dont l'eritages vint, comme d'achat, ou de don, ou de lais, ou d'escheoite[b], ou[c] de succession, et avec ce que l'en le[d] tiegne de seigneur par aucune redevance que l'en en doit.

687. La tierce maniere d'usage si est de .xxx. ans, car cil qui puet[e] dire qu'il[f] a[g] tenu la chose[h] .xxx. ans[i] pesiblement, n'est tenus a alliguier la cause dont ce li vient; ainçois li vaut sa teneure[j] sans nule autre reson metre avant, essieuté ce qui est tenu en douaire ou a vie, ou a ferme, ou par engagement. Car se cil qui demande l'eritage qui a esté tenus[k] .xxx. ans, vouloit prouver contre le tenant qu'il l'a[l] tenu par la[m] reson de la fame qu'il avoit, laquele fame le tenoit en douaire, et, dedens l'an et le jour que la fame fu morte, il se traist avant pour demander l'eritage comme oirs[n], nule[o] longue teneure ou tans de[p] douaire ne li puet nuire puis qu'il puist prouver le douaire. Et aussi s'il puet prouver que l'eritages ait esté tenus par engagement, si comme il avient qu'uns hons engage sa terre a .x. ans ou a .xii. et, quant ces annees sont passees, il engage a celi meisme : teus teneures ne valent riens contre celi qui veut prouver les engagemens. Et aussi se aucuns a vendues les despueilles de ses terres a la vie d'un homme[q] et cil qui les fruis acheta a sa vie les tient par .xxx. ans ou par plus et puis muert, l'oirs du mort ne doit pas gaaignier[r] l'eritage pour la teneure du pere; ne pourquant il en porte la saisine dusques a tant que l'engagemens a vie sera prouvés[s], par bonne seurté qu'il doit fere de rendre les levees quant cil qui l'eritage demande avra prouvee s'entencion. Et aussi ne doit nus gaaignier proprieté d'eritage par teneure qu'il ait[t]

a) *E* m. avant l'us. — b) *F* d'escaange; *EGHJK* esqueance. — c) *H* esc. et succ. — d) *A* la t. — e) *EGHJKM* qui peuent d. — f) *BF omettent* puet dire qu'il. — g) *EGHJKM* ont. — h) *CEHJK* le chose tenue. — i) *E omet* .xxx. ans. — j) *A* sa longue teneure. — k) *A omet* tenus. — l) *ABE omettent* l'. — m) *HJK omettent* la. — n) *JK* comme heritier. — o) *C* oirs ne nule. — p) *ABF* tans du douaire. — q) *EGHJK* vie d'ome. — r) *C* pas pour che gaaign. — s) *C* engag. sera prouves a vie. — t) *A* il i ait.

 fete a ferme puis que l’en puist prouver la ferme contre celi qui le tient. 688. Or veons quel usage ne valent pas. Quant li sires voit aucun de ses sougiès tenir eritage 0 de quoib il ne rent a nului cens, rentes ne redevances, li sires i puet jeter les mains et tenir loic comme siend propre®, car nus, selonc nostre coustume, ne puet pasf tenir d’alues* et l’en apele aluef ce que l’en tient sans fereü nule redevance1 a nului1. Et se li cuens s’aperçoit avant que nus de ses sougiès que telk aluef soient1 tenu en sa conteém, il les puet prendre comme siens" ne n’en est tenus a rendre0 ne a respondrep a nul de ses sougiès q pour ce qu’il est sires de son droit der tout8 ce qu’il trueve1 tenant" en aluef'. Et se uns de ses sougiès i avoit jeté les mains*, si ne li doity il pas demourer s’il ne prueve que ce fu de son fief ou de ce qui devoit estre tenu de li, qu’il a trouvé concelé ou esbranchié; et s’il ne le puet prouver, l'alues doit demourer au conte, ne cil qui en aluef le tenoit ne se puet aidier de lonc usage. Et pour ce lou je bien a ceus qui en tel maniéré tienent que, avant que li cuens i mete les mains, il en viegnent fere homage au conte ou rendre aucune2 redevance au gré dudit conte ; et en cel cas, s’il le font ainsi, il ne devront 08 pas perdre, ainçois l’enob doit on bon ac gré savoir quant il esclarcissent les choses que leur ancesseur tindrent orbement. a) AB J K héritages. — b) AJ K des queus; E GH du quel. — c) A omet loi ; J K tenir les. — d) A le sieue pr. ; J K siens. — e) J K propres. — f) C pas ne ne doit ten. — g) A ten. des al. — h) H J K sans rendre. — i) C tenir si franchement se terre que il n'en paie nules redevanches an. — j) HJ K a nului nule redevance. — k) G que cil al. — 1) E G H alues soit tenus. — m) A soit en sa contcé tenus ; B F s’aperç. qu’il ait en sa conté nul tel alues, il les; C soug. que tele choze soit avenue en se terre. — n) C comme sieues. — o) fa nul rendre. — p) B F omettent ne a respondre; C ne il n’en est tenus a respondre ne a riens rendre a nul. — q) F omet a nul de s. soug. — r) C dr. et de. — s) B G omettent tout. — t) B ce qui est tenu. — u) AB omettent tenant. — v) B en al. en sa conté ; C ten. en tele maniéré. Et ; F dr. de che qui est tenu de aluez en se conté. — x) EGHJK jeté la main. —)) EGHJK li puet il. — z) EGHJK rendre au conte auc. — aa) C ne deveroient pas , F doivent. — ah) B F leur. — ac) C on molt grant gré.

Digitized by LiOOQle

fete a ferme puis que l'en puist prouver la ferme contre celi qui le tient.

688. Or veons quel usage ne valent pas. Quant li sires voit aucun de ses sougiès tenir eritage[a] de quoi[b] il ne rent a nului cens, rentes ne redevances, li sires i puet jeter les mains et tenir loi[c] comme sien[d] propre[e], car nus, selonc nostre coustume, ne puet pas[f] tenir d'alues[g] et l'en apele aluef ce que l'en tient sans fere[h] nule redevance[i] a nului[j]. Et se li cuens s'aperçoit avant que nus de ses sougiès que tel[k] aluef soient[l] tenu en sa conteé[m], il les puet prendre comme siens[n] ne n'en est tenus a rendre[o] ne a respondre[p] a nul de ses sougiès[q] pour ce qu'il est sires de son droit de[r] tout[s] ce qu'il trueve[t] tenant[u] en aluef[v]. Et se uns de ses sougiès i avoit jeté les mains[x], si ne li doit[y] il pas demourer s'il ne prueve que ce fu de son fief ou de ce qui devoit estre tenu de li, qu'il a trouvé concelé ou esbranchié; et s'il ne le puet prouver, l'alues doit demourer au conte, ne cil qui en aluef le tenoit ne se puet aidier de lonc usage. Et pour ce lou je bien a ceus qui en tel maniere tienent que, avant que li cuens i mete les mains, il en viegnent fere homage au conte ou rendre aucune[z] redevance au gré dudit conte; et en cel cas, s'il le font ainsi, il ne devront[aa] pas perdre, ainçois l'en[ab] doit on bon[ac] gré savoir quant il esclarcissent les choses que leur ancesseur tindrent orbement.

a) *ABJK* heritages. — b) *AJK* des queus; *EGH* du quel. — c) *A omet* loi; *JK* tenir les. — d) *A* le sieue pr.; *JK* siens. — e) *JK* propres. — f) *C* pas ne ne doit ten. — g) *A* ten. des al. — h) *HJK* sans rendre. — i) *C* tenir si franchement se terre que il n'en paie nules redevanches a n. — j) *HJK* a nului nule redevance. — k) *G* que cil al. — l) *EGH* alues soit tenus. — m) *A* soit en sa conteé tenus; *BF* s'aperç. qu'il ait en sa conté nul tel alues, il les; *C* soug. que tele choze soit avenue en se terre. — n) *C* comme sieues. — o) *F* a nul rendre. — p) *BF omettent* ne a respondre; *C* ne il n'en est tenus a respondre ne a riens rendre a nul. — q) *F omet* a nul de s. soug. — r) *C* dr. et de. — s) *BG omettent* tout. — t) *B* ce qui est tenu. — u) *AB omettent* tenant. — v) *B* en al. en sa conté; *C* ten. en tele maniere. Et; *F* dr. de che qui est tenu de aluez en se conté. — x) *EGHJK* jeté la main. — y) *EGHJK* li puet il. — z) *EGHJK* rendre au conte auc. — aa) *C* ne deveroient pas; *F* doivent. — ab) *BF* leur. — ac) *C* on molt grant gré.

 689. Mes sires Pierres de Tivergni8* proposa contre la vile des b Haies* que la dite vile, a tort et sans reson , envoioientc leur bestes pasturerd en ses près® es queus il avoit toute justice et toute seignourie, comme cil qui de cel usage ne li rendoient cens, nef rente*, ne redevances11 ; par quoi il requeroit qu'il de cel usage fussent débouté et qu'il leur fust dit par droit qu'il n'i avoient droit d'user1. A ce respondi ladite vile qu'il cel J usage avoient usé et maintenu de si lonc tansk comme il pouoit souvenir a mémoire d'homme, et leur estoit bien usages1 conneus dudit messire m Pierre: par quoi il requeroient que l'en les 11 * lessast0 user pesiblement si comme il avoient usé de loncp tans. Et seur ce se mistrent en droit. 690. Li homme de Creeil, après ce qu'il eurent pris tous leurq respis et qu'il s'en furent conseillié en moût de lieus, prononcèrent par jugement que ladite vile des1* Haies n'avoit8 droit d'user1 es prés monseigneur11 Pierre dessus dit, que li Ions usages qu'il avoient proposé ne leur valoit riens pour ce qu'il ne rendoient dudit usage' cens, rentes* a) A Tingny ; B Tigni, les lettres ig surmontées d'un u muni du signe abréviatif de ex \ C Ty verni: F Tingni ; G Chiuni ; EH J K Cliinni ; M Chimay; éd. La Thaumassière Rigni. — b) A de Haicz. — c) ABCFenvoient. — d) C rend, no cens. — e) A en ses près pasturer. — f) FJ K omettent ne. — g) C EFG renies. — h) C F ne nulcs redev. — i) C avoient nul droit en chestui usage ; G droit d'usage. — j) C que aus en chestui us. ; G que de tel us. — k) B lonc usage comme. — 1) C bien lcd. usage : G estoit li usages. — m) C dud. seigneur P. ; F dud. monseigneur P. — n) EF G H J K qu'on leur lessast. — o) C les en less. — p) C de molt lonc. — q) AB tous les. — r) A v. de Haiez. — s) A n'avoient. — t) C av. nul droit en user ; G user de leur usage. — u) A B pr. messire P. ; C près qui estoient monseigueur P. — v) BF omettent du dit usage. — x) C ne chcnsne rentes; EFG no rentes. 1. Tiverny ou Thiverny, dans l'Oise, arrondissement de Senlis, canton de Crcil. Petite commune dont l'origine remonte assez haut, car le portail et certaines parties de l'église sont du xic siècle. 2. Les Haycs, aujourd'hui petit hameau dépendant de la commune de Saint-Maximin, arrondissement de Scnlis, canton de Crcil. Les prés du sire de Tiverny devaient être situés sur les bords do l'Oise dont lo cours] sépare le territoire do Tiverny de celui de Saint-Maximin. Cf. Eug. de" Lépinois, Recherches historiques sur l'ancien comté de Clermont, p. 259. Digitized by L,ooole

689. Mes sires Pierres de Tivergni[a] proposa contre la vile des[b] Haies[z] que la dite vile, a tort et sans reson, envoioient[c] leur bestes pasturer[d] en ses pres[e] es queus il avoit toute justice et toute seignourie, comme cil qui de cel usage ne li rendoient cens, ne[f] rente[g], ne redevances[h]; par quoi il requeroit qu'il de cel usage fussent debouté et qu'il leur fust dit par droit qu'il n'i avoient droit d'user[i]. A ce respondi ladite vile qu'il cel[j] usage avoient usé et maintenu de si lonc tans[k] comme il pouoit souvenir a memoire d'homme, et leur estoit bien usages[l] conneus dudit messire[m] Pierre: par quoi il requeroient que l'en les[n] lessast[o] user pesiblement si comme il avoient usé de lonc[p] tans. Et seur ce se mistrent en droit.

690. Li homme de Creeil, après ce qu'il eurent pris tous leur[q] respis et qu'il s'en furent conseillié en mout de lieus, prononcierent par jugement que ladite vile des[r] Haies n'avoit[s] droit d'user[t] es prés monseigneur[u] Pierre dessus dit, que li lons usages qu'il avoient proposé ne leur valoit riens pour ce qu'il ne rendoient dudit usage[v] cens, rentes[x]

a) *A* Tingny ; *B* Tigni, *les lettres* ig *surmontées d'un* u *muni du signe abréviatif de* er; *C* Tyverni; *F* Tingni ; *G* Chiuni ; *EHJK* Chinni ; *M* Chimay ; *éd. La Thaumassière* Rigni. — b) *A* de Haicz. — c) *ABCF* envoient. — d) *C* rend. ne cens. — e) *A* en ses pres pasturer. — f) *FJK omettent* ne. — g) *CEFG* rentes. — h) *CF* ne nules redev. — i) *C* avoient nul droit en chestui usage ; *G* droit d'usage. — j) *C* que aus en chestui us. ; *G* que de tel us. — k) *B* lonc usage comme. — l) *C* bien led. usage : *G* estoit li usages. — m) *C* dud. seigneur P. ; *F* dud. monseigneur P. — n) *EFGHJK* qu'on leur lessast. — o) *C* les en less. — p) *C* de molt lonc. — q) *AB* tous les. — r) *A* v. de Haiez. — s) *A* n'avoient. — t) *C* av. nul droit en user ; *G* user de leur usage. — u) *AB* pr. messire P. ; *C* pres qui estoient monseigneur P. — v) *BF omettent* du dit usage. — x) *C* ne chens ne rentes; *EFG* ne rentes.

1. Tiverny ou Thiverny, dans l'Oise, arrondissement de Senlis, canton de Creil. Petite commune dont l'origine remonte assez haut, car le portail et certaines parties de l'église sont du XIe siècle.

2. Les Hayes, aujourd'hui petit hameau dépendant de la commune de Saint-Maximin, arrondissement de Senlis, canton de Creil. Les prés du sire de Tiverny devaient être situés sur les bords de l'Oise dont le cours sépare le territoire de Tiverny de celui de Saint-Maximin. Cf. Eug. de Lépinois, *Recherches historiques sur l'ancien comté de Clermont*, p. 259.

Digitized by Google

 ne redevances. Et par cel jugement puet on veoir que nus usages® qui damage autrui b ne vaut contre c le seigneur du lieu lad ou li usages est maintenus, se l’en ne rent au seigneur ou e au conte f rentes8, cens h ou redevances'. 691. Encore sont usage en aucun lieu liqueP ne vauroient riens s’il estoient debatu et mis en jugement : si comme se aucune vile ou aucune singulière persone a usé d’envoier ses bestes en mes bois si tost comme li k bois est coupés, car teus maniéré d’usage si est1 essius et nus essius ne doit estre soufers, s’il n’est ainsi que cil qui ont teus maniérés d’usages moustrent parm chartre que la chose leur fustotroïe du" seigneur du lieu et confermee°du souverain. Car nus, se n’est par l’autorité du souverain, ne puet otroier nul usage p qui tourt a essil. 692. Nus usages qui soit usés contre la general coustume du païs ne vaut riens s’il n’est otroiés et confermésq du souverain ou se l’en n’enr rent au seigneur aucune de ses droitures, c’est assavoir cens8, rentes1 ou redevances. 693. L’usages du sougiet contre son seigneur et en lui deseritant est de nule valeur, si comme il avient qu’uns hons paie meins de rentes qu’il" ne doit, ou qu’il concele' a son* seigneur aucunes5 de ses droitures. Si tost comme li mesfès vient a la connoissance du seigneur, li sires ne pert pas pour l’usage2 qu’il ne rait son droit. Mes voirs est en teus cas que0® li sougiet demeurent saisi ob selonc ce qu’il ont usé dusques a tant que li drois du seigneur est prouvés a) C omet que nus usages. — b) A B dam. a autrui. — c) C vaut rien encontre. — d) GH J K omettent la. — e) HJ K seign. ne au conte. — f) C scign. ou aucunnes rent. — g) A rente. — h) C ou chens; G cens ou rentes; H J K cens, rente. — \) AEHJ K redevance; G ou aucunes redevances. — j) HJK qui ne. — k) B omet li ; F mes. — 1) C teus maniérés d'usages sont. — m) G par letre ou par ch. — n) E G H J K otr. par le seign. — o) EHJ K et afermé du s. — p) B F otr. usage nul. — q) ABG riens scie n est otroiee (otroie) et confermee. — r) A l’en ne r. — s) C ou cens. — t) CG ou rentes. — u) HJK rent. qu’on ne. — v) C que i chelle. — x) EGHJK conc. au seign. — y) EGHJK seign. aucune de. — z) A cel usage. — aa) HJK omettent que. — ab) C que le seigneur si demeure saizis. Digitized by Google

ne redevances. Et par cel jugement puet on veoir que nus usages[a] qui damage autrui[b] ne vaut contre[c] le seigneur du lieu la[d] ou li usages est maintenus, se l'en ne rent au seigneur ou[e] au conte[f] rentes[g], cens[h] ou redevances[i].

691. Encore sont usage en aucun lieu liquel[j] ne vauroient riens s'il estoient debatu et mis en jugement: si comme se aucune vile ou aucune singuliere persone a usé d'envoier ses bestes en mes bois si tost comme li[k] bois est coupés, car teus maniere d'usage si est[l] essius et nus essius ne doit estre soufers, s'il n'est ainsi que cil qui ont teus manieres d'usages moustrent par[m] chartre que la chose leur fust otroïe du[n] seigneur du lieu et confermee[o] du souverain. Car nus, se n'est par l'autorité du souverain, ne puet otroier nul usage[p] qui tourt a essil.

692. Nus usages qui soit usés contre la general coustume du païs ne vaut riens s'il n'est otroiés et confermés[q] du souverain ou se l'en n'en[r] rent au seigneur aucune de ses droitures, c'est assavoir cens[s], rentes[t] ou redevances.

693. L'usages du sougiet contre son seigneur et en lui deseritant est de nule valeur, si comme il avient qu'uns hons paie meins de rentes qu'il[u] ne doit, ou qu'il concele[v] a son[x] seigneur aucunes[y] de ses droitures. Si tost comme li mesfès vient a la connoissance du seigneur, li sires ne pert pas pour l'usage[z] qu'il ne rait son droit. Mes voirs est en teus cas que[aa] li sougiet demeurent saisi[ab] selonc ce qu'il ont usé dusques a tant que li drois du seigneur est prouvés

a) *C omet* que nus usages. — b) *A B* dam. a autrui. — c) *C* vaut rien encontre. — d) *G H J K omettent* la. — e) *H J K* seign. ne au conte. — f) *C* seign. ou aucunnes rent. — g) *A* rente. — h) *C* ou chens; *G* cens ou rentes; *H J K* cens, rente. — i) *A E H J K* redevance; *G* ou aucunes redevances. — j) *H J K* qui ne. — k) *B omet* li; *F* mes. — l) *G* teus manieres d'usages sont. — m) *G* par letre ou par ch. — n) *E G H J K* otr. par le seign. — o) *E H J K* et afermé du s. — p) *B F* otr. usage nul. — q) *A B G* riens s'ele n'est otroice (otroie) et confermee. — r) *A* l'en ne r. — s) *C* ou cens. — t) *C G* ou rentes. — u) *H J K* rent. qu'on ne. — v) *C* que i chelle. — x) *E G H J K* conc. au seign. — y) *E G H J K* seign. aucune de. — z) *A* cel usage. — aa) *H J K omettent* que. — ab) *C* que le seigneur si demeure saizis.

 contre aus ; mes bien se gardent li sougiet qu'il ne raesprengnent en teus cas envers leur seigneur ; car quant li seigneur ront par jugement ce qui leur estoit celé* ou fortretb de lonc tans, li sougiet sont tenu a rendre tous les arrierages et l'amende de chascun terme qu'il deussentc avoir paié : c'est assavoir se li contens fu de droit cens, la simple amende qui d queurt par la coustumc du lieu*. Mes se li contens fu pour autres rentes f, comme de blég, d'aveinesh ou de vin1, ou de chapons, lesqueles choses ne doivent pas amende1 s'on ne les paie au jour par la cousturae general, pour teus rentes li sougiès ne rendra quek les arrierages. 694. Quiconques veut lessier ce qu'il tient a cens ou a rentes 1 d'aucun m seigneur, il le doit aquitier dusqucs au jour qu'il le lesse, et dire au seigneur de qui il le tient: « Sire, j'ai tenu tel" eritage de vous a tel cens — ou0 a tel rente. — Yes cip la rente de ceste annee, — et s'il i a arrierages , il les doit paier aussi , — et des ore mesq je ne le vueil plus tenir, ains vous lesse le gason r. » Et tant comme il se test de dire qu'il lis lesse, il li doit tous jours les rentes. Et s'il avenoit qu'il lessast les rentes a 1 paier, li sires le" puet sommer qu'il li pait dedens an et jour les rentes et les arrierages; se c'est drois cens il puet demander qu'il li pait les amendes aveques les cens. Et se li tenans ne li paie dedens l'an et le jour, li sires puet prendre l'eritage comme sien propre v et si ne demeure pas pour ce qu'il ne puist suir x celi qui de lui le tient y pour ses2 arrierages a) EGHJK est. concelé. — b) A soutret ; B sostrait ; F soustrait. — c) AB CF. F Cm qu'il deust. — d) A am. du lieu qui. — e) A omet du lieu. — f) C fu d autres chozes. — g) C E blés. — h) A B FJ K aveine. — i) CF vins. — j) HJ K amendes. — k) A rendra fors les arr. — 1) A BC F rentes. — m) EF omettent aucun. — n) G H J K omettent tel. — o) GHJKce ns et a t. r. — p) H J K Et veschi. — q) B F des ore en avant. — r) C ains le vous lesse des ore mes eu avant. Et tant. — s) A B omettent li : E il le lesse. — t) F Et s'il li délaissé a p. — u) A B C F omettent le ; E li. — v) EHJK prendre comme sien le propre héritage. — x) G p. poursievir. — y) GHJK qui le (G omet le) tint de lui; E c. qui de li tint. — z) EGHJK t. des arrierages. Digitized by Google

contre aus ; mes bien se gardent li sougiet qu'il ne mesprengnent en teus cas envers leur seigneur ; car quant li seigneur ront par jugement ce qui leur estoit celé[a] ou fortret[b] de lonc tans, li sougiet sont tenu a rendre tous les arrierages et l'amende de chascun terme qu'il deussent[c] avoir paié : c'est assavoir se li contens fu de droit cens, la simple amende qui[d] queurt par la coustume du lieu[e]. Mes se li contens fu pour autres rentes[f], comme de blé[g], d'aveines[h] ou de vin[i], ou de chapons, lesqueles choses ne doivent pas amende[j] s'on ne les paie au jour par la coustume general, pour teus rentes li sougiès ne rendra que[k] les arrierages.

694. Quiconques veut lessier ce qu'il tient a cens ou a rentes[l] d'aucun[m] seigneur, il le doit aquitier dusques au jour qu'il le lesse, et dire au seigneur de qui il le tient : « Sire, j'ai tenu tel[n] eritage de vous a tel cens — *ou*[o] a tel rente. — Ves ci[p] la rente de ceste annee, — *et s'il i a arrierages, il les doit paier aussi,* — et des ore mes[q] je ne le vueil plus tenir, ains vous lesse le gason[r]. » Et tant comme il se test de dire qu'il li[s] lesse, il li doit tous jours les rentes. Et s'il avenoit qu'il lessast les rentes a[t] paier, li sires le[u] puet sommer qu'il li pait dedens an et jour les rentes et les arrierages ; se c'est drois cens il puet demander qu'il li pait les amendes aveques les cens. Et se li tenans ne li paie dedens l'an et le jour, li sires puet prendre l'eritage comme sien propre[v] et si ne demeure pas pour ce qu'il ne puist suir[x] celi qui de lui le tient[y] pour ses[z] arrierages

a) *E G H J K* est. concelé. — b) *A* soutret ; *B* sostrait ; *F* soustrait. — c) *A B C E F G* qu'il deust. — d) *A* am. du lieu qui. — e) *A omet* du lieu. — f) *C* fu d'autres chozes. — g) *C E* bles. — h) *A B F J K* aveine. — i) *C F* vins. — j) *H J K* amendes. — k) *A* rendra fors les arr. — l) *A B C F* rentes. — m) *E F omettent* aucun. — n) *G H J K omettent* tel. — o) *G H J K* cens et a t. r. — p) *H J K* Et veschi. — q) *B F* des ore en avant. — r) *C* ains le vous lesse des ore mes en avant. Et tant. — s) *A B omettent* li ; *E* il le lesse. — t) *F* Et s'il li delaisse a p. — u) *A B C F omettent* le ; *E* li. — v) *E H J K* prendre comme sien le propre heritage. — x) *G* p. poursievir. — y) *G H J K* qui le (*G omet* le) tint de lui ; *E* c. qui de li tint. — z) *E G H J K* t. des arrierages.

 de tant comme il fu en saisine8 de l'eritage ; car autrement pourroient gaaignier li bareteeur en leur barat, s'il pouoient tenir leur eritages et leur rentes concelerb une grant pièce, et puis direc : « Je vous lesse l'eritage, » sans riens paier ; car bien pourroit estre qu'il devroient plus d'arrierages que li eritage ne vauroient, et ainsi perdroient li seigneur par la tricherie de leur tenans, laquele chose ne seroit pas avenans. 695. Voirs est que, par coustume general, l'en puet lessier, quant l'en veut, l'eritage que l'en tient d'und seigneur; mes c'est a entendre en tel maniéré que l'en l'ait aquitié dusques au jour que l'en le lesse. Mes nepourquant convenances® etf obligacions pueent bien corrompre ceste coustume : si comme quant aucuns prent bois a essarter ou vigne® a planter a certaine redevance et s'oblige par plegesh, ou par foi, ou par contreacens ' d'eritage, a paier les rentes du lieu qu'il a pris par tel condicion qu'il ne le puet lessier : en cel cas ne puet on pasJ lessier l'eritage k, ains convient que l'en1 tiegne sa convenance. 696. Seloncla coustume nus cors d'homme n'est pris pour dete s'il n'a par letres son cors obligié™ a tenir et a métré en prison, se ce n'est pour la dete le roi ou le conte. Mes pour ces deus puet on prendre les cors et les avoirs, et si ne leur convient fere nul commandement0 de paier, ne a .vu.0 jours ne a .xv., ainçois a li princes de son droit qu'il les puet justicier, si tost comme termes p est passés, par la prise de leur cors et de leur biens. 697. Pluseurs detes pueent estre deues es queles il ne convient point fereq de commandement T selonc la coustume a) CF en le sezine. — b) C ten. les erit. et les rentes com chelees. — c) C omet et puis dire. — d) B dou seign. ; C de son seign. ; EH J K de seign. e) ABF convenance. — f) A B C conv. ou obi. — g) E G HJK vignes. — H) C par painne ; G ou par pleige. — ï) B F contracens. — j) AB omettent ne et pas. — k) F omet en tel cas ... lessier lerilage. - 1) B F que il t. — — m) BC F obligié son cors. — n) AB nus commandemens. — o) AB EF a .viii. jours. — p) C comme li termes. — q) C E F H conv. fere point. — — r) B conv. fere nul commandement. 23

Digitized by L,ooQle

de tant comme il fu en saisine[a] de l'eritage ; car autrement pourroient gaaignier li baretecur en leur barat, s'il pouoient tenir leur eritages et leur rentes conceler[b] une grant piece, et puis dire[c] : « Je vous lesse l'eritage, » sans riens paier ; car bien pourroit estre qu'il devroient plus d'arrierages que li eritage ne vauroient, et ainsi perdroient li seigneur par la tricherie de leur tenans, laquele chose ne seroit pas avenans.

695. Voirs est que, par coustume general, l'en puet lessier, quant l'en veut, l'eritage que l'en tient d'un[d] seigneur ; mes c'est a entendre en tel maniere que l'en l'ait aquitié dusques au jour que l'en le lesse. Mes nepourquant convenances[e] et[f] obligacions pueent bien corrompre ceste coustume : si comme quant aucuns prent bois a essarter ou vigne[g] a planter a certaine redevance et s'oblige par pleges[h], ou par foi, ou par contreacens[i] d'eritage, a paier les rentes du lieu qu'il a pris par tel condicion qu'il ne le puet lessier : en cel cas ne puet on pas[j] lessier l'eritage[k], ains convient que l'en[l] tiegne sa convenance.

696. Selonc la coustume nus cors d'homme n'est pris pour dete s'il n'a par letres son cors obligié[m] a tenir et a metre en prison, se ce n'est pour la dete le roi ou le conte. Mes pour ces deus puet on prendre les cors et les avoirs, et si ne leur convient fere nul commandement[n] de paier, ne a .VII.° jours ne a .XV., ainçois a li princes de son droit qu'il les puet justicier, si tost comme termes[p] est passés, par la prise de leur cors et de leur biens.

697. Pluseurs detes pueent estre deues es queles il ne convient point fere[q] de commandement[r] selonc la coustume

a) *CF* en le sezine. — b) *C* ten. les erit. et les rentes com chelees. — c) *C omet* et puis dire. — d) *B* dou seign. ; *C* de son seign. ; *EHJK* de seign. e) *ABF* convenance. — f) *ABC* conv. ou obl. — g) *EGHJK* vignes. — h) *C* par painne ; *G* ou par pleige. — i) *BF* contracens. — j) *AB omettent* ne *et* pas. — k) *F omet* en tel cas ... lessier l'eritage. — l) *BF* que il t. — — m) *BCF* obligié son cors. — n) *AB* nus commandemens. — o) *ABEF* a .VIII. jours. — p) *C* comme li termes. — q) *CEFH* conv. fere point. — — r) *B* conv. fere nul commandement.

 general. La première si est quant l'en s'est obligié par letres. La seconde maniéré si est quant l'en doit a* manouvriers b par la reson de leur journées, car male chose 9eroit s'il convenoitc a ceus qui se d doivent vivre de leur labeur a* atendre le delai du commandement. Donques, si tost comme li laboureres vient au juge, il li doit fere paier sans delai f par la prise du sien prendre 9 et vendre. La tierce maniéré si est quant aucune dete est demandée et cil a qui l'en la demande la nie, et li demanderes la prueve contre li : si tost comme ele est prouvée, l'en le doit fere paier sans delai et sans nul commandement fere. La quarte maniéré si est quant genth ont a partir muebles ensemble par reson de succession ou d'escheoite i, etJ li uns se met en la saisine de tous les muebles ou k d'une partie contre1 la volenté des autres qui sont aussi prochien comme cil qui s'est mis m en la saisine. Si tost comme il est moustré a la justice, il1 doit tout" prendre en sa main0 et doit fere fere les parties sans delai; et s'il avient que cil qui estp mis en saisine veut alliguicr aucunes resons par lesqueles li autre n'i doivent pas partir, toutes voies doit la justice tout tenir en sa main le plet pendant, pour ce que cil ne puist alouer pour le delai q ce que li autre requièrent1* s'il ont® reson. 698. Pluseur usage sont liquel sont si 1 commun a tous qu'il " ne pueent ne ne doivent estre deveé, tout soit ce que l'en n'en rende cens, rente v ne redevance : si comme d'aler et de venir par les voies communes, car de cest usage ne a) B omet a. — b) C doit aus gens qui ont faites kesoingnes et œuvres de leur cors par la r. — c) HJK omettent s'il convenoit. — d) B omet se ; C chc. — c) A F omettent a. — f) G paier ossy tost par. — g) B F par le sien penre. — h) B F quant aucun ont. — i) EFG HJK d'esqueance. — j) B omet et. — k) A B omettent ou. — 1) G part, oultre la vol. — m) A omet mis. — n) A omet tout. — o) A main tout et d. — p) HJK qui s'est mis. — q) C le delaiement. — r) C autres acquièrent; Â'autr. i requièrent. — s) E HJ K il y ont ; F autre i doivent avoir se il i a r. — t) C omet si. — u) C H qui ne. — v) C rende point de chens ne nule rente ne nulc redov. ; E G rende ne cens ne rente ; F c. ne rentes. 1. //, le juge. Digitized by LiOOQle

general. La premiere si est quant l'en s'est obligié par letres. La seconde maniere si est quant l'en doit a[a] manouvriers[b] par la reson de leur journees, car male chose seroit s'il convenoit[c] a ceus qui se[d] doivent vivre de leur labeur a[e] atendre le delai du commandement. Donques, si tost comme li laboureres vient au juge, il li doit fere paier sans delai[f] par la prise du sien prendre[g] et vendre. La tierce maniere si est quant aucune dete est demandee et cil a qui l'en la demande la nie, et li demanderes la prueve contre li : si tost comme ele est prouvee, l'en le doit fere paier sans delai et sans nul commandement fere. La quarte maniere si est quant gent[h] ont a partir muebles ensemble par reson de succession ou d'escheoite[i], et[j] li uns se met en la saisine de tous les muebles ou[k] d'une partie contre[l] la volenté des autres qui sont aussi prochien comme cil qui s'est mis[m] en la saisine. Si tost comme il est moustré a la justice, il[1] doit tout[n] prendre en sa main[o] et doit fere fere les parties sans delai ; et s'il avient que cil qui est[p] mis en saisine veut alliguier aucunes resons par lesqueles li autre n'i doivent pas partir, toutes voies doit la justice tout tenir en sa main le plet pendant, pour ce que cil ne puist alouer pour le delai[q] ce que li autre requierent[r] s'il ont[s] reson.

698. Pluseur usage sont liquel sont si[t] commun a tous qu'il[u] ne pueent ne ne doivent estre deveé, tout soit ce que l'en n'en rende cens, rente[v] ne redevance : si comme d'aler et de venir par les voies communes, car de cest usage ne

a) *B omet* a. — b) *C* doit aus gens qui ont faites besoingnes et œuvres de leur cors par la r. — c) *HJK omettent* s'il convenoit. — d) *B omet* se ; *C* che. — e) *AF omettent* a. — f) *G* paier ossy tost par. — g) *BF* par le sien penre. — h) *BF* quant aucun ont. — i) *EFGHJK* d'esqueance. — j) *B omet* et. — k) *AB omettent* ou. — l) *G* part. oultre la vol. — m) *A omet* mis. — n) *A omet* tout. — o) *A* main tout et d. — p) *HJK* qui s'est mis. — q) *C* le delaiement. — r) *C* autres acquierent ; *K* autr. i requierent. — s) *EHJK* il y ont ; *F* autre i doivent avoir se il i a r. — t) *C omet* si. — u) *CH* qui ne. — v) *C* rende point de chens ne nule rente ne nule redev. ; *EG* rende ne cens ne rente ; *F* c. ne rentes.

1. *Il*, le juge.

 rent nus* redevance, car b il est a chascun de son droit; et aussi de prendre eaue en riviere commune c ou en puis commun, teus usages ne puet ne ne doit estre deveés a nului ; et aussi li moustiers est communs a tous pour fere ses oroisons en tans et en lieu convenable, essieutés lesd escommeniés liquel n'i doivent pas aler devant qu'il iront® par la grâce f de sainte Eglise; et aussi li gué pour les bestes abruver; et aussi maint aisément commun et qui sieent es8 lieus communs fes et establis de lonc tans, ne doivent h estre deveé a nului. Et pour ce que toutes1 teus maniérés d'usagesJ sont commun a tous, il est bien resons, quant il ik convient métré 1 cous pour atenir que tuit cil i metentm, chascuns selonc son" avenant0, qui ont pourfit en l'aisement des choses. Et selonc nostre opinion nus n'en doit estre espargniés, tout soit ce que li aucun de nosp gentius hommes ne s'i vuelent acorder ; car nous ne veons pas pour quel reson leur sougiet soient tenu a soustenir pour les gentius hommes teus maniérés de lieus** communs, car plus en usent li gentil homme selonc leur avenant que ne fontr li homme de poosté. 699. Il avient bien qu'aucuns suefre ses voisins a aler par lonc 8 tans a son puis* qui est en sa court " ou dedens son enclosv, nepourquant teus usages ne vaut pas a aquerre propriété que cil qui li tresfons est ne puist defendre tel usage et* enclore7 ou estouper quant il H plest. Nepourquant nous en avons bien veu en porter la saisine a ceus qui i 1 a) HJK us. n'est nus tenus a rendre rcdev. — b) À B omettent car. — c) B eve commune en riviere : F en le commune riviere. — d) G ess. aus escom. — e) C cscomm. lesquiex si sont hors bouter de droit et si ne doivent pas aler devant que il i aillent par ; E G H J K qu'il le ront. — f) A E le gré; B F le conseilg ; C le congié. — g) ABF soient en lieus. — h) G doiv. point est. — i) HJK omettent toutes. — j) B d'usage. — k) CGHJK omettent i. — l) C convient a métré. — m) C chaus qui met. — n) C H sel. leur aven. — o) A met. selonc son avenant chascun qui. — p) A de nous gcnt. — q) B F gent. hom. les lieus c. — r) B omet no font. — s) C par molt lonc. — t) B aler a son puis par lonc tans. — u) F aler a s. p. qui est en sa cort par lonc tans. — y) A B E son clos. — x) É G HJK ou encl. — y) G et encore encl. — z) E G HJK qui en avoient. Digitized by Google

rent nus[a] redevance, car[b] il est a chascun de son droit ; et aussi de prendre eaue en riviere commune[c] ou en puis commun, teus usages ne puet ne ne doit estre deveés a nului ; et aussi li moustiers est communs a tous pour fere ses oroisons en tans et en lieu convenable, essieutés les[d] escommeniés liquel n'i doivent pas aler devant qu'il iront[e] par la grace[f] de sainte Eglise ; et aussi li gué pour les bestes abruver ; et aussi maint aisement commun et qui sieent es[g] lieus communs fes et establis de lonc tans, ne doivent[h] estre deveé a nului. Et pour ce que toutes[i] teus manieres d'usages[j] sont commun a tous, il est bien resons, quant il i[k] convient metre[l] cous pour atenir que tuit cil i metent[m], chascuns selonc son[n] avenant[o], qui ont pourfit en l'aisement des choses. Et selonc nostre opinion nus n'en doit estre espargniés, tout soit ce que li aucun de nos[p] gentius hommes ne s'i vuelent acorder ; car nous ne veons pas pour quel reson leur sougiet soient tenu a soustenir pour les gentius hommes teus manieres de lieus[q] communs, car plus en usent li gentil homme selonc leur avenant que ne font[r] li homme de poosté.

699. Il avient bien qu'aucuns suefre ses voisins a aler par lonc[s] tans a son puis[t] qui est en sa court[u] ou dedens son enclos[v], nepourquant teus usages ne vaut pas a aquerre proprieté que cil qui li tresfons est ne puist defendre tel usage et[x] enclore[y] ou estouper quant il li plest. Nepourquant nous en avons bien veu en porter la saisine a ceus qui i[z]

a) *HJK* us. n'est nus tenus a rendre redev. — b) *AB omettent* car. — c) *B* eve commune en riviere ; *F* en le commune riviere. — d) *G* ess. aus escom. — e) *C* escomm. les quiex si sont hors bouter de droit et si ne doivent pas aler devant que il i aillent par ; *EGHJK* qu'il le ront. — f) *AE* le gré; *BF* le conseilg ; *C* le congié. — g) *ABF* soient en lieus. — h) *G* doiv. point est. — i) *HJK omettent* toutes. — j) *B* d'usage. — k) *CGHJK omettent* i. — l) *C* convient a metre. — m) *C* chaus qui met. — n) *CH* sel. leur aven. — o) *A* met. selonc son avenant chascun qui. — p) *A* de nous gent. — q) *BF* gent. hom. les lieus c. — r) *B omet* ne font. — s) *C* par molt lonc. — t) *B* aler a son puis par lonc tans. — u) *F* aler a s. p. qui est en sa cort par lonc tans. — v) *ABE* son clos. — x) *EGHJK* ou encl. — y) *C* et encore encl. — z) *EGHJK* qui en avoient.

 avoient usé d'aler® ; mes il en perdoient puis la propriété, car male chose seroit, se je vouloie mon puis enclore ou estouperb, se je ne le pouoie fere pour l'aisement que j'avroiec fet a mesd voisins. 700. Bien se gardent cil qui ont certains usages et* en certains lieus1 par Chartres ou par dons f de seigneurs qu'il en usent ainsi comme il doivent, car s'il en mesusent1 *, c'est a dire s'il h en usent autrement qu'il ne doivent, il doivent perdre par leur mesfet leur usage. Si comme il avient qu'uns gentius hons ou une mesons de religion a es bois d'un 1 * seigneur une charetee de busche le jour et il en envoie querre .n. ou .ni. ; s'il est pris ainsi1 mesusans et li sires en quel boisk il avoit l'usage puet prouver que li mesusers 1 fu par le consentement ou par le commandement® de celui qui i avoit l'usage, il perdroit l'usage tout a net". Mes ce seroit fort0 a prouver contre religion, car il convenroit prouver que ce fu par le consentement de l'abé et du couvent, se c'est p religions conventuaus ; et se c'est contre l'evesque il neq pourroit perdre la propriété de l'usagcr. Donques tel usage qui sont amorti se passeroient par amende du mesfet ; et si feroient 8 li lai *, cil contre 1 qui il " ne pourroit estre prouvé que li mesusersv eust esté de leur commandement. Et l'amende de teus maniérés de prises si a) E G HJ K d'aler y ; F omet dater. — b) G p. estouper ou cnclorre. — c) ABF que j'en avr. — d) A B C F as voisins. — e) EFHJK omettent et. — f) ABF par don de. — g) A omet car s'il en mesusent. — h) A dire qu'il en. — i) C a ou bois le seign. ; J K bois du seign. — j) HJK est ainsi fjris mes. — k) C omet bois. — 1) G le mauvaise ment user. — m) HJ K par e commandement (H le commande) ou par leconsentem. — n) F. t. avec. — o) AB omettent fort. — p) G se ebe n'est relig. — q) EGHJK il n'en pourr. — r) G propr. de l'evesque. — s) M si seroient li 1. — t) G si fer. le seirement chaus encontre qui. — u) G omet il. — v) G le mauvaizement user. 1. Certains usages et en certains lieus , usages précis et dans des lieux déterminés. 2. Et si feroient li lai , et il en serait de môme pour les usages concédés à des laïques, contre lesquels on ne pourrait prouver, etc. ; ces usages seraient donc traités comme ceux qui sont amortis, c'est-à-dire concédés à des gens de mainmorte. Digitized by LiOOQle

avoient usé d'aler[a]; mes il en perdoient puis la proprieté, car male chose seroit, se je vouloie mon puis enclore ou estouper[b], se je ne le pouoie fere pour l'aisement que j'avroie[c] fet a mes[d] voisins.

700. Bien se gardent cil qui ont certains usages et[e] en certains lieus[1] par chartres ou par dons[f] de seigneurs qu'il en usent ainsi comme il doivent, car s'il en mesusent[g], c'est a dire s'il[h] en usent autrement qu'il ne doivent, il doivent perdre par leur mesfet leur usage. Si comme il avient qu'uns gentius hons ou une mesons de religion a es bois d'un[i] seigneur une charetee de busche le jour et il en envoie querre .II. ou .III.; s'il est pris ainsi[j] mesusans et li sires en quel bois[k] il avoit l'usage puet prouver que li mesusers[l] fu par le consentement ou par le commandement[m] de celui qui i avoit l'usage, il perdroit l'usage tout a net[n]. Mes ce seroit fort[o] a prouver contre religion, car il conveuroit prouver que ce fu par le consentement de l'abé et du couvent, se c'est[p] religions conventuaus; et se c'est contre l'evesque il ne[q] pourroit perdre la proprieté de l'usage[r]. Donques tel usage qui sont amorti se passeroient par amende du mesfet; et si feroient[s] li lai[2], cil contre[t] qui il[u] ne pourroit estre prouvé que li mesusers[v] eust esté de leur commandement. Et l'amende de teus manieres de prises si

a) *EGHJK* d'aler y; *F omet* d'aler. — b) *G* p. estouper ou enclorre. — c) *ABF* que j'en avr. — d) *ABCF* as voisins. — e) *EFHJK omettent* et. — f) *ABF* par don de. — g) *A omet* car s'il en mesusent. — h) *A* dire qu'il en. — i) *C* a ou bois le seign.; *JK* bois du seign. — j) *HJK* est ainsi pris mes. — k) *C omet* bois. — l) *C* le mauvaisement user. — m) *HJK* par le commandement (*H* le commande) ou par le consentem. — n) *E* t. avec. — o) *AB omettent* fort. — p) *C* se che n'est relig. — q) *EGHJK* il n'en pourr. — r) *C* propr. de l'evesque. — s) *M* si seroient li l. — t) *C* si fer. le seirement chaus encontre qui. — u) *G omet* il. — v) *C* le mauvaizement user.

---

1. *Certains usages et en certains lieus*, usages précis et dans des lieux déterminés.

2. *Et si feroient li lai*, et il en serait de même pour les usages concédés à des laïques, contre lesquels on ne pourrait prouver, etc.; ces usages seraient donc traités comme ceux qui sont *amortis*, c'est-à-dire concédés à des gens de mainmorte.

ClIAP. XXIV. — l)K COÜSTLMK ET D’USAGE. 357 est de .lx. s. et du damage rendre. Et si® doivent estreb cil qui ont fet le mesfet, — si comme li charetons c et cil d qui sont au® conduire, qui bien savoient comment on en doitf user, — banig du lieu ouh li usages est .1. an et .1. jour, si que par le banissement il se chastient de leur1 mesfet; et s’il i sont après repris, longue prisons leur doit estre apareillie et puis banir J a tous jours du dit h usage. 701. Cil qui servent ne doivent pas1 messervirm pour commandement qui leur soit fes de leur seigneur". Cil roessert qui0 pour le commandement de son seigneur fetp aq autrui damage r ou larrecin ou® autre cas de crime. Et quant li serjans1 d’autrui est pris en mesfet de" cas de crime v, il n’est pas escusés du fet pour dire : « Mes sires me le fist fere. » Et fust* encore ainsi que ses y sires le1 conneust ou que8® li serjans ®b le prouvast contre son seigneur s’il le nioit, siseroitli serjans®0 justiciés selonc le mesfet®d, car nus qui mesfet en cas de crime n’est escusés pour80 dire qu’autres li fist8f fere, pour ce que nus ne doit fere 08 mal8h pour commandement d’autrui. 702. Questions puet estre fete, — se uns simples®1 chevaliers a un manoir delés une forest et en cele forest usages li estotroiés du seigneur®1 pour son ardoir et pour son®kmesoner et pour pasture®1 a ses bestes, a li et a ses oirs, et il ou si oir veulent vendre cel manoir atout l’usage a uneam plus noble persone et plus riche, si comme a tel persone que®" a) EGHJK omettent si. — h) E IIJK omettent estre. — c) C li chartiers. — d) /*’et cil qui ont fait le conduit et qui s. — e) BC sont a cond. — f) EFG en devoit us. — g) H J K estre bani. — h) AB lieu la ou. — i) ABF de son mesf. ; C dou mcsf. — j) ABF puis bani a t. j. — k) B F t. jours hors de lus. — 1) M omet pas. — * ni) II J K pas mesuzcr pour. — n) AB seigneurs. — o) C Chelui qui mesfet pour. — p) C seign. ou fet. — q) B omet a. — r) E GH J K damage a autrui. — s) C dam. en larr. ou en aut. c. — t) J K le serviteur. — u) EGHJKM omettent mesfet de. — v) EGIIJKM crieme mefTaisant. — x) C Et se feust. — y) EGHJK que li sires. — z) AB le conn. — aa) C omet que. — ab-ac) J K le serviteur. — ad) F just. dou mesfait ; HJK omettent selonc le mesfet. — ae) A esc. par dire. — af) A li fet fere. — ag) A omet pour ce que nus ne doit fere. — ah) H omet mal. — ai) C omet simples. — aj) HJK omettent du seigneur. — ak) C omet son. — al) AB pasturcs. — ani) A omet une. — an) B F pers. qui. Digitized by Google

est de .LX. s. et du damage rendre. Et si[a] doivent estre[b] cil qui ont fet le mesfet, — si comme li charetons[c] et cil[d] qui sont au[e] conduire, qui bien savoient comment on en doit[f] user, — bani[g] du lieu ou[h] li usages est .I. an et .I. jour, si que par le banissement il se chastient de leur[i] mesfet ; et s'il i sont après repris, longue prisons leur doit estre apareillie et puis banir[j] a tous jours du dit[k] usage.

701. Cil qui servent ne doivent pas[l] messervir[m] pour commandement qui leur soit fes de leur seigneur[n]. Cil messert qui[o] pour le commandement de son seigneur fet[p] a[q] autrui damage[r] ou larrecin ou[s] autre cas de crime. Et quant li serjans[t] d'autrui est pris en mesfet de[u] cas de crime[v], il n'est pas escusés du fet pour dire : « Mes sires me le fist fere. » Et fust[x] encore ainsi que ses[y] sires le[z] conneust ou que[aa] li serjans[ab] le prouvast contre son seigneur s'il le nioit, si seroit li serjans[ac] justiciés selonc le mesfet[ad], car nus qui mesfet en cas de crime n'est escusés pour[ae] dire qu'autres li fist[af] fere, pour ce que nus ne doit fere[ag] mal[ah] pour commandement d'autrui.

702. Questions puet estre fete, — se uns simples[ai] chevaliers a un manoir delés une forest et en cele forest usages li est otroiés du seigneur[aj] pour son ardoir et pour son[ak] mesoner et pour pasture[al] a ses bestes, a li et a ses oirs, et il ou si oir veulent vendre cel manoir atout l'usage a une[am] plus noble persone et plus riche, si comme a tel persone que[an]

a) *EGHJK omettent* si. — b) *EHJK omettent* estre. — c) *C* li chartiers. — d) *F* et cil qui ont fait le conduit et qui s. — e) *BC* sont a cond. — f) *EFG* en devoit us. — g) *HJK* estre bani. — h) *AB* lieu la ou. — i) *ABF* de son mesf. ; *C* dou mesf. — j) *ABF* puis bani a t. j. — k) *BF* t. jours hors de l'us. — l) *M omet* pas. — m) *HJK* pas mesuzer pour. — n) *AB* seigneurs. — o) *C* Chelui qui mesfet pour. — p) *C* seign. ou fet. — q) *B omet* a. — r) *EGHJK* damage a autrui. — s) *C* dam. en larr. ou en aut. c. — t) *JK* le serviteur. — u) *EGHJKM omettent* mesfet de. — v) *EGHJKM* crieme meffaisant. — x) *C* Et se feust. — y) *EGHJK* que li sires. — z) *AB* le conn. — aa) *C omet* que. — ab-ac) *JK* le serviteur. — ad) *F* just. dou mesfait ; *HJK omettent* selonc le mesfet. — ae) *A* esc. par dire. — af) *A* li fet fere. — ag) *A omet* pour ce que nus ne doit fere. — ah) *H omet* mal. — ai) *C omet* simples. — aj) *HJK omettent* du seigneur. — ak) *C omet* son. — al) *AB* pastures. — am) *A omet* une. — an) *BF* pers. qui.

 teusa .11. tans1 comme li venderes usoitbne soufiroit pas a l'ostel ne au ménagé c de l'acheteur d, — a savoir mon se li sires du lieu seur quoi 0 teus usages est pris, doit soufrir tel vente? Nous disons que nennil, quef li venderes ne puet pasp plus vendre qu'il avoit en la chose, et il n'i avoit usage que selonc son estât. Donques, s'il vent tel h usage a greigneur persone', estimacions doit estre fete a l'acheteur selonc ce que li venderes en pouoit user; et en1 cestc maniéré11 doit la vente de teus maniérés d'usages1 estre souferte. 703. Nous avons oï aucune fois par devant nousm que, — quant aucun des seigneurs demandoient leur u cens et leur rentes a leur sougiès et il n'en estoient pas paié au0 jour, — il prenoient pour leur cens p ouq pour leur rentes et pour l'amende1, 2 du s jour trespassé ', et li oste en treoient a nous et disoient qu'a" nul tans du monde il n'en avoient paié amende ne point v n'en1 vouloient paier, et si* ney metoient1 pas avant chartre ne don de seigneur. Et comme nous veissons oa en tel cas droit commun contre aus et la ab plus grant partie de la conteé de Clermontac usantad en autre maniéré, nous ne les 06 vousismes en ce oïruf de tant comme au droit cens deu en deniers a certain jour pour eritages ouag pour masures ah. Et leur fu prononcié par jugement que cil qui ne a) A que tel .u. ; C pers. a qui i fauroit tcz .11. t. — b) C li useres en us. ; F vend, vcndroit. — c) C us. ne souffiroient pas a l'ostel ne a lardoir ne au maingnage de l'ach. — d) F acheteur maintenir. — e) CFG seur (C dessus) qui. — f) E G HJ K nenni car li vend. — g) C omet pas. — h) E G HJ K vent cel us. — i) C omet persone ; G greign. pers. et de plus grant estât. — j) E omet en. — k) BEF man. d'usages \E usage) doit; H e ntei manieras ; J K en telle maniera. — Y) A F omettent maniera d' ; E vente de ces us. — m) A omet nous. — n) B omet leur. — o) A p. a jour. — p) A omet cens. — q) C cens et pour. — r) C leur amendes. — s) B E am. de jour. — t) G jour passé. — u) G omet a. — v) G omet pour. — x) G ne voul. — y) A omet ne. — z) C mettent. — aa) C nous veismes. — ab) B omet la. — ac) HJ K omettent de Clermont. — ad) ABE usent. — ae) C le vous. — af) C omet oïr. — ag) C crit. et pour. — ah) C mas. montoit. 1. Teus .il. tans , c'est-à-dire deux semblables fois autant. 2. Si — cependant. Digitized by Google

teus[a] .II. tans[1] comme li venderes usoit[b] ne soufiroit pas a l'ostel ne au menage[c] de l'acheteur[d], — a savoir mon se li sires du lieu seur quoi[e] teus usages est pris, doit soufrir tel vente? Nous disons que nennil, que[f] li venderes ne puet pas[g] plus vendre qu'il avoit en la chose, et il n'i avoit usage que selonc son estat. Donques, s'il vent tel[h] usage a greigneur persone[i], estimacions doit estre fete a l'acheteur selonc ce que li venderes en pouoit user; et en[j] ceste maniere[k] doit la vente de teus manieres d'usages[l] estre souferte.

703. Nous avons oï aucune fois par devant nous[m] que, — quant aucun des seigneurs demandoient leur[n] cens et leur rentes a leur sougiès et il n'en estoient pas paié au[o] jour, — il prenoient pour leur cens[p] ou[q] pour leur rentes et pour l'amende[r] du[s] jour trespassé[t], et li oste en treoient a nous et disoient qu'a[u] nul tans du monde il n'en avoient paié amende ne point[v] n'en[x] vouloient paier, et si[2] ne[y] metoient[z] pas avant chartre ne don de seigneur. Et comme nous veissons[aa] en tel cas droit commun contre aus et la[ab] plus grant partie de la conteé de Clermont[ac] usant[ad] en autre maniere, nous ne les[ae] vousismes en ce oïr[af] de tant comme au droit cens deu en deniers a certain jour pour eritages ou[ag] pour masures[ah]. Et leur fu prononcié par jugement que cil qui ne

a) *A* que tel .II. ; *C* pers. a qui i fauroit tez .II. t. — b) *C* li useres en us. ; *F* vend. vendroit. — c) *C* us. ne souffiroient pas a l'ostel ne a l'ardoir ne au maingnage de l'ach. — d) *F* acheteur maintenir. — e) *CFG* seur (*C* dessus) qui. — f) *EGHJK* nenni car li vend. — g) *C omet* pas. — h) *EGHJK* vent cel us. — i) *C omet* persone ; *G* greign. pers. et de plus grant estat. — j) *E omet* en. — k) *BEF* man. d'usages (*E* usage) doit ; *H* en tex manieres ; *JK* en telle maniere. — l) *AF omettent* maniere d' ; *E* vente de ces us. — m) *A omet* nous. — n) *B omet* leur. — o) *A* p. a jour. — p) *A omet* cens. — q) *C* cens et pour. — r) *C* leur amendes. — s) *BE* am. de jour. — t) *G* jour passé. — u) *G omet* a. — v) *G omet* pour. — x) *G* ne voul. — y) *A omet* ne. — z) *C* mettent. — aa) *C* nous veismes. — ab) *B omet* la. — ac) *HJK omettent* de Clermont. — ad) *ABE* usent. — ae) *C* le vous. — af) *C omet* oïr. — ag) *C* crit. et pour. — ah) *C* mas. montoit.

1. *Teus .II. tans*, c'est-à-dire deux semblables fois autant.
2. *Si* = cependant.

CHAP. XXIV. - I)E COL'STUME ET D USAGE. 359 paieroient a® jour leur droit cens rendroientb le cens et l'amende simple, si comme0 .v. s. par la coustume de Clermont et .vii. s. et demid par la coustume de pluseurs viles qui sont en la conteé®. Mes voirs est que pour rentes de blesf et8 d'aveines h et1 de chapons et de gelines, n'avons nous pas veu user que l'en en pait amendes j ; ainçois quant on ne les paie ak jour, s'eles sont deues pour masures, on puet1 oster les uis et les fenestres, oum prendre des muebles0 a ceus qui les doivent0 ; et se l'en n'ip trueve riens, l'en puet saisir les eritages pour lesqueus les rentes sont deues etq tenir tant que l'en soit paié des rentes et des arrierages r. 704. Une autre maniéré de cens® i a que l'en doit apeler* seurcens ou cens costier11, et de teus' cens a il moût as1 bones viles y. Si comme il ont vendu a prendre 2 seur leur mesons®* deniers ab de rente, ou seur leur eritages00, et si ne demeure pas pour cead que li drois cens n'en00 soit paiésof a autrui; ou si comme aucuns baille a seurcens ag a autrui*11 ce qu'il tenoit adroit cens d'autrui01 seigneur: en teus maniérés °J de seurcens n'a point d'amende qui ne le paie a droit jour; ainçois convient que cil qui a ak le seurcens se plaigne au seigneur du tresfons quant l'en ne li paie au01 jour, etam adonques se li seurcens est deus seur ostise, li sires doit fere oster les uis tant que li seurcens soit paiés. Et sean a) CG au jour. — b) ABC ne paieroit pas a j. son dr. cens rendroit. — c) B F mm. simple de .v. ; C si comme de .v. ; E amende de .v. s. ; G simple est assav. de .v. — d) E .vu. s. et .vr. d. — c) G conté mesmes. — f) G blé. — g) A C omettent et. — h) G avainne. — i) A E F omettent et. — j) CE HJ K p. amende. — k) CE G au jour. — l) G HJ K on doit ost. — m) GH J K fen. et prendre. — n) G m, par justice a c. — o) C les dévoient. — p) A B C F on ne tr. — q) G HJ K deues a tenir. — v) E F arr. si comme j'ai dit par dessus. — s) G HJ K man. de rentes. — t) GHJK qu'on apelc. — u) C sorchens cncontier chens. — v) II JK teus maniérés de cens. — i) C a bon. vil. ; H J K es bon. vil. — y) G molt a le bonne vile. — i) C vendu a .i. preudomme dessus 1. mais. ; M omet a prendre. — aa) GHJK M leur manoirs [G et maisons et sor lors héritages]. — ab) G somme de deniers. — ac) G omet ou seur leur eritages ; IIJ K eritage. — ad) G pour tant que. — ae) B C G ne. — af) EF soit deus et paies ; G ne se paient. — ag) BEF omettent a seurcens. — ah) E a aucuns. — ai) B E F autre. — aj) E G en tele manière de s. — ak.) GHJK qui y a. — al) AB E F m jour. — am) BEF omettent et. — an) C omet se. Digitized by Google

paieroient a[a] jour leur droit cens rendroient[b] le cens et l'amende simple, si comme[c] .v. s. par la coustume de Clermont et .vii. s. et demi[d] par la coustume de pluseurs viles qui sont en la conteé[e]. Mes voirs est que pour rentes de bles[f] et[g] d'aveines[h] et[i] de chapons et de gelines, n'avons nous pas veu user que l'en en pait amendes[j]; ainçois quant on ne les paie a[k] jour, s'eles sont deues pour masures, on puet[l] oster les uis et les fenestres, ou[m] prendre des muebles[n] a ceus qui les doivent[o]; et se l'en n'i[p] trueve riens, l'en puet saisir les eritages pour lesqueus les rentes sont deues et[q] tenir tant que l'en soit paié des rentes et des arrierages[r].

704. Une autre maniere de cens[s] i a que l'en doit apeler[t] seurcens ou cens costier[u], et de teus[v] cens a il mout as[x] bones viles[y]. Si comme il ont vendu a prendre[z] seur leur mesons[aa] deniers[ab] de rente, ou seur leur eritages[ac], et si ne demeure pas pour ce[ad] que li drois cens n'en[ae] soit paiés[af] a autrui; ou si comme aucuns baille a seurcens[ag] a autrui[ah] ce qu'il tenoit a droit cens d'autrui[ai] seigneur: en teus manieres[aj] de seurcens n'a point d'amende qui ne le paie a droit jour; ainçois convient que cil qui a[ak] le seurcens se plaigne au seigneur du tresfons quant l'en ne li paie au[al] jour, et[am] adonques se li seurcens est deus seur ostise, li sires doit fere oster les uis tant que li seurcens soit paiés. Et se[an]

a) *CG* au jour. — b) *ABC* ne paieroit pas a j. son dr. cens rendroit. — c) *BF* am. simple de .v.; *C* si comme de .v.; *E* amende de .v. s.; *G* simple est assav. de .v. — d) *E* .vii. s. et .vi. d. — e) *G* conté mesmes. — f) *G* blé. — g) *AC omettent* et. — h) *G* avainne. — i) *AEF omettent* et. — j) *CEHJK* p. amende. — k) *CEG* au jour. — l) *GHJK* on doit ost. — m) *GHJK* fen. et prendre. — n) *G* m. par justice a c. — o) *C* les devoient. — p) *ABCF* on ne tr. — q) *GHJK* deues a tenir. — r) *EF* arr. si comme j'ai dit par dessus. — s) *GHJK* man. de rentes. — t) *GHJK* qu'on apele. — u) *C* sorchens encontier chens. — v) *HJK* teus manieres de cens. — x) *C* a bon. vil.; *HJK* es bon. vil. — y) *G* molt a le bonne vile. — z) *C* vendu a .i. preudomme dessus l. mais.; *M omet* a prendre. — aa) *GHJKM* leur manoirs [*G* et maisons et sor lors heritages]. — ab) *G* somme de deniers. — ac) *G omet* ou seur leur eritages; *HJK* eritage. — ad) *G* pour tant que. — ae) *BCG* ne. — af) *EF* soit deus et paies; *G* ne se paient. — ag) *BEF omettent* a seurcens. — ah) *E* a aucuns. — ai) *BEF* autre. — aj) *EG* en tele maniere de s. — ak) *GHJK* qui y a. — al) *ABEF* a jour. — am) *BEF omettent* et. — an) *C omet* se.

 li seurcens est seur autre eritage®, l'eritages* doit estrec saisis et les despueilles levees tant que li seurcens soit paiés. Mes voirs est que pour teus seurcens li sires du tresfons qui le droit cens i a ne lesse pas pour ce qu'il ne se face avant paier de son droit cens et des amendes, se eles i sont. Eta la coustume qui maintenant queurt l'en ne puet vendre ned donner de nouvel seurcens seur eritage qui ne le doit* de f lonc tans, sans le seigneur du lieu ; car il a esté défendu1 pour ce que li aucun8 chargeoient si leur mesons ou h leur eritages de teus cens quant il avoient mestier de deniers, que l'en lessoit après les mesons pour ce qu'eles estoient trop chargies; ou, quant eles cheoient1, on ne les vouloit référé ; et li autre eritage en demouroient aucune fois1 en fries k parce qu'il ne trouvoient1 qui oirs s'en fistm pour la charge0 du seurcens. Et pour ce sont maintes mesons decheues et maint eritage agasti, et pour ce est la defense bonne. 705. L'en doit savoir quant pluseur gent ont seurcens seur aucune0 meson ou seur autre eritage, et la chose dechiet en tel maniéré qu'il ne pueent pas estre tuit paie, li plus anciens cens l> doitq estre premiers r paiés, et puis li autre en ordre selonc ce que chascuns est plus anciens. Et se perte i a, ele tourne8 seur les darreniers, se ainsi n'est qu'il vueille prendre l'eritage et paier les drois1 cens au seigneur et leu seurcens a ceus qui l'i ¥ ont x. a) E s. héritage autre. — b) C omet Teritages. — c) C est. pris et sais, d) G HJ K omettent vendre ne. — e) AC EF doie. — £) E qui ne li doie maintenant de 1. t. — g) GH J K ce qu'il. — h) G HJK mes. et l'erit. — i) M eles fondoicnt. — j) M omet aucune fois. — k) C G auc. f. a faire ; M dem. a faire ; HJK omettent et li autre eritage ... aucune fois en fries. — 1) M on ne trouvoist qui s'en vauzist faire fort p. la ch. — m) C ne trouveroient ; G HJK qu'on ne trouvoit. — n) B la garde. — o) B G seur une mes. — p) G HJK omettent cens. — q) J K les plus anciens doivent. — r) A est premièrement p. ; C est. tout premièrement p. ; EF tous premiers p.; G est. le premiers p. — s) C tournera. — t) CEF p. le droit c. — u) G et les seurc. — v) G qui les y. — x) HJK ont a cascun. 1. Car il a esté défendu , el on l'a défendu. Digitized by L,ooQle

li seurcens est seur autre eritage [a], l'eritages [b] doit estre [c] saisis et les despueilles levees tant que li seurcens soit paiés. Mes voirs est que pour teus seurcens li sires du tresfons qui le droit cens i a ne lesse pas pour ce qu'il ne se face avant paier de son droit cens et des amendes, se eles i sont. Et a la coustume qui maintenant queurt l'en ne puet vendre ne [d] donner de nouvel seurcens seur eritage qui ne le doit [e] de [f] lonc tans, sans le seigneur du lieu ; car il a esté defendu [1] pour ce que li aucun [g] chargeoient si leur mesons ou [h] leur eritages de teus cens quant il avoient mestier de deniers, que l'en lessoit après les mesons pour ce qu'eles estoient trop chargies ; ou, quant eles cheoient [i], on ne les vouloit refere ; et li autre eritage en demouroient aucune fois [j] en fries [k] parce qu'il ne trouvoient [l] qui oirs s'en fist [m] pour la charge [n] du seurcens. Et pour ce sont maintes mesons decheues et maint eritage agasti, et pour ce est la defense bonne.

705. L'en doit savoir quant pluseur gent ont seurcens seur aucune [o] meson ou seur autre eritage, et la chose dechiet en tel maniere qu'il ne pueent pas estre tuit paié, li plus anciens cens [p] doit [q] estre premiers [r] paiés, et puis li autre en ordre selonc ce que chascuns est plus anciens. Et se perte i a, ele tourne [s] seur les darreniers, se ainsi n'est qu'il vueille prendre l'eritage et paier les drois [t] cens au seigneur et le [u] seurcens a ceus qui l'i [v] ont [x].

a) *E* s. heritage autre. — b) *C omet* l'eritages. — c) *C* est. pris et sais. d) *GHJK omettent* vendre ne. — e) *ACEF* doie. — f) *E* qui ne li doie maintenant de l. t. — g) *GHJK* ce qu'il. — h) *GHJK* mes. et l'erit. — i) *M* eles fondoient. — j) *M omet* aucune fois. — k) *CG* auc. f. a faire ; *M* dem. a faire ; *HJK omettent* et li autre eritage ... aucune fois en fries. — l) *M* on ne trouvoist qui s'en vauzist faire fort p. la ch. — m) *C* ne trouveroient ; *GHJK* qu'on ne trouvoit. — n) *B* la garde. — o) *BG* seur une mes. — p) *GHJK omettent* cens. — q) *JK* les plus anciens doivent. — r) *A* est premierement p. ; *C* est. tout premierement p. ; *EF* tous premiers p. ; *G* est. le premiers p. — s) *C* tournera. — t) *CEF* p. le droit c. — u) *G* et les seurc. — v) *G* qui les y. — x) *HJK* ont a cascun.

1. *Car il a esté defendu*, et on l'a défendu.

706. Aucun usage sont es bonnes viles de mesoner et de pluseurs autres choses qui ne sont pas es viles champestres ; car es viles champestres® nus ne puet mesoner si près de moi que li degous de ma meson ne me demeurt tous frans et, si je fes cheoir mon dégoût en la terre de mon voisin, je doi estre contrains1* d'oster loi. Mes esc bonnes viles queurent autre usage d de mesoner pour ce que les places sont plus estroites, car mes voisins puet apuier son mairien contre mon mur qui joint a li, vueille ou non®, mes que li murs soit si fors que ma mesons ne demeurt f en péril. Et se li murs est trop foibles et il est tous en ma terre, il convient que mes voisins face soustenir son mairien8 seur sa terre. Et s'il veut fere plus haute meson que la moie, je ne li puis deveer tout soit ce qu'ele nuise a la clarté de ma meson. Et se li murs est entre .11. terres, chascuns a l'aisement du mur et puet mesoner dessus en tel maniéré que chascuns meteh goutiere par devers soi, si que li degous ne chiee pas sur son voisin1. Et se les mesons sont d'une hauteur, bien se pueent passer aJ une goutiere qui serve as .11. mesons; mes pour ce ne demourra pas, quant li uns vourra sa meson haucier h, qu'il ne la hauce et que chascuns n'ait sa goutiere par devers soi. 707. Il ne me loit pas a fere mon lavoir1 ne lTessaura de ma cuisine en lieu" par quoi l'ordure voist en la meson ne en la closture 0 de mon voisin; mes en tel lieu le face qu'il p ne nuise a q autrui ; ou seur r rue le puis je bien fere se mes lieus est si estrois que je ne le puisse fere alieurs ' convenablement, car bonne chose est que l'en tiegne les rues a) EF omettent car es v. champ. — b) C est chertain de. — c) HJ K m. en b. v. — d) B E F aut. coutumes. — e) A E weillc ou ne vueille. — f) C ne me demeure. — g) A soust. sa mezon. — h) C chasc. i mole. — i) E ne quiechc mie seur se maison ne seur s. vois. — j) E F pass. par une g. — k) E F demeure mie que sc li .i. veut hauchicr se maison. — Y) A B non jauier; C mon essvier-, G HJ K mon manoir; M mon mennoir. — m) CE ne mon essiau ; F ne fere I ess. ; M ne les beau. — n) G HJ K en tel lieu. — o) G en lenclosture. — p) G face qu'elle ne. — q) E a men voisin ne a. — r) Cmes dessus. — s) G HJ K p. aillors fere.

Digitized by L,ooQle

706. Aucun usage sont es bonnes viles de mesoner et de pluseurs autres choses qui ne sont pas es viles champestres ; car es viles champestres[a] nus ne puet mesoner si pres de moi que li degous de ma meson ne me demeurt tous frans et, si je fes cheoir mon degout en la terre de mon voisin, je doi estre contrains[b] d'oster loi. Mes es[c] bonnes viles queurent autre usage[d] de mesoner pour ce que les places sont plus estroites, car mes voisins puet apuier son mairien contre mon mur qui joint a li, vueille ou non[e], mes que li murs soit si fors que ma mesons ne demeurt[f] en peril. Et se li murs est trop foibles et il est tous en ma terre, il convient que mes voisins face soustenir son mairien[g] seur sa terre. Et s'il veut fere plus haute meson que la moie, je ne li puis deveer tout soit ce qu'ele nuise a la clarté de ma meson. Et se li murs est entre .II. terres, chascuns a l'aisement du mur et puet mesoner dessus en tel maniere que chascuns mete[h] goutiere par devers soi, si que li degous ne chiee pas sur son voisin[i]. Et se les mesons sont d'une hauteur, bien se pueent passer a[j] une goutiere qui serve as .II. mesons ; mes pour ce ne demourra pas, quant li uns vourra sa meson haucier[k], qu'il ne la hauce et que chascuns n'ait sa goutiere par devers soi.

707. Il ne me loit pas a fere mon lavoir[l] ne l'essau[m] de ma cuisine en lieu[n] par quoi l'ordure voist en la meson ne en la closture[o] de mon voisin ; mes en tel lieu le face qu'il[p] ne nuise a[q] autrui ; ou seur[r] rue le puis je bien fere se mes lieus est si estrois que je ne le puisse fere alieurs[s] convenablement, car bonne chose est que l'en tiegne les rues

a) *EF omettent* car es v. champ. — b) *C* est chertain de. — c) *IIJK* m. en b. v. — d) *BEF* aut. coutumes. — e) *AE* weille ou ne vueille. — f) *C* ne me demeure. — g) *A* soust. sa mezon. — h) *C* chasc. i mete. — i) *E* ne quieche mie seur se maison ne seur s. vois. — j) *EF* pass. par une g. — k) *EF* demeure mie que se li .I. veut hauchier se maison. — l) *AB* non yauier; *C* mon essvier ; *GIIJK* mon manoir ; *M* mon mennoir. — m) *CE* ne mon essiau ; *F* ne fere l'ess. ; *M* ne les lieau. — n) *GIIJK* en tel lieu. — o) *G* en l'enclosture. — p) *G* face qu'elle ne. — q) *E* a men voisin ne a. — r) *C* mes dessus. — s) *GIIJK* p. aillors fere.

 netes es lieus ou chascuns puet fere par devers soi son aisément. 708. Quant aucuns fet son jardin ou son prael* en lien privé et la ou il n’a nule veue de voisins, et aucuns des voisins5 veut mesoner joignant0, l’en ne li puetd pas* veerr le mesoner, mes l’en li puet bien® deveer5 qu’il ne face ne' uis ne fenestre par quoi la privetés du prael ne* do jardin soit cmpiriee ; car aucun le feroient malicieusement pour oster la priveté de leur voisins. Donques qui vourra avoir clarté de cele partie, il i doit fere verriere; adonques si avra* clarté et si n’en sera pas1 li lieus du voisin empiriés. 709. Nous avons dit dessus qu’aucuns ne lesse pas sa meson a lever"1 haut pour ce se" ele tout de la clarté a son voisin et c’est voirs. Nepourquant il est" gransp mestiers que l’en prengne gardeq es bonnes viles r comment chascuns puist estre aisiés* a son pourfit et au mendre damage d’autrui. Et pour ce pourroit aucuns si outrageusement oster* la clarté et" la veue' de son voisin* que l’en neli devroit pas soufrir, tout fust il ainsi qu’il n’ouvrast fors seur-v le sien meisme, si comme se li voisins ne pouoit recouvrer veue de nule part, car autrement pourroit il perdre sa meson par ce qu’il n’i*avroit point de clarté. 710. Nient plus que li unsaa neab puet mesoner ne edefierac enad la terre d’autrui au res de terre, nient plus ne le puet ilae fere dedens terre ne en la hauteur de l’air. Donques a) C omet ou son prael. — b) C et on veut. — c) C mes. a joingnant. — d) B on ne li doit ni li puet ; G omet puet. — c) B omet pas. — f) C voer; G HJ K deflendro. — g) A li F omettent bien. — h) CEF veer. — i) ABF omettent ne. — j) Et’ omettent du prael ne; GIIJK pr. ou du j. — k) E si i a on cl. — l) E n’est mie. — m) A C lesse pas a lever sa meson. — o) G H J K pour ce que elle. — o) A omet est. — p) C est bien mest. — q) C pr. bien garde. — r) B omet viles. — s) G aaisiez. — t) M oster si outra geusement. — u) ABC E FM omettent la clarté et. — v) HJ K omettent et la veue. — x) B E v. a ses voisins; M v. a son vois — y) A fors que seur. BEF omettent seur. — i) A BC EF omettent i. — aa) HJ K que nus ne. — ab> AB CEF omettent ne. — ac) B EFG omettent ne edefier. — ad) HJ K cdcf. sor la t. — ae) A BC le pueent fere. Digitized by L,ooQle

netes es lieus ou chascuns puet fere par devers soi son aisement.

708. Quant aucuns fet son jardin ou son prael[a] en lieu privé et la ou il n'a nule veue de voisins, et aucuns des voisins[b] veut mesoner joignant[c], l'en ne li puet[d] pas[e] veer[f] le mesoner, mes l'en li puet bien[g] deveer[h] qu'il ne face ne[i] uis ne fenestre par quoi la privetés du prael ne[j] du jardin soit empiriee; car aucun le feroient malicieusement pour oster la priveté de leur voisins. Donques qui vourra avoir clarté de cele partie, il i doit fere verriere; adonques si avra[k] clarté et si n'en sera pas[l] li lieus du voisin empiriés.

709. Nous avons dit dessus qu'aucuns ne lesse pas sa meson a lever[m] haut pour ce se[n] ele tout de la clarté a son voisin et c'est voirs. Nepourquant il est[o] grans[p] mestiers que l'en prengne garde[q] es bonnes viles[r] comment chascuns puist estre aisiés[s] a son pourfit et au mendre damage d'autrui. Et pour ce pourroit aucuns si outrageusement oster[t] la clarté et[u] la veue[v] de son voisin[x] que l'en ne li devroit pas soufrir, tout fust il ainsi qu'il n'ouvrast fors seur[y] le sien meisme, si comme se li voisins ne pouoit recouvrer veue de nule part, car autrement pourroit il perdre sa meson par ce qu'il n'i[z] avroit point de clarté.

710. Nient plus que li uns[aa] ne[ab] puet mesoner ne edefier[ac] en[ad] la terre d'autrui au res de terre, nient plus ne le puet il[ae] fere dedens terre ne en la hauteur de l'air. Donques

a) *C omet* ou son prael. — b) *C* et on veut. — c) *C* mes. a joingnant. — d) *B* on ne li doit ni li puet; *G omet* puet. — e) *B omet* pas. — f) *C* voer; *GHJK* deffendre. — g) *AEF omettent* bien. — h) *CEF* veer. — i) *ABF omettent* ne. — j) *EF omettent* du prael ne; *GHJK* pr. ou du j. — k) *E* si i a on cl. — l) *E* n'est mie. — m) *AC* lesse pas a lever sa meson. — n) *GHJK* pour ce que elle. — o) *A omet* est. — p) *C* est bien mest. — q) *C* pr. bien garde. — r) *B omet* viles. — s) *G* aaisiez. — t) *M* oster si outrageusement. — u) *ABCEFM omettent* la clarté et. — v) *HJK omettent* et la veue. — x) *BE* v. a ses voisins; *M* v. a son vois — y) *A* fors que seur; *BEF omettent* seur. — z) *ABCEF omettent* i. — aa) *HJK* que nus ne. — ab) *ABCEF omettent* ne. — ac) *BEFG omettent* ne edefier. — ad) *HJK* edef. sor la t. — ae) *ABC* le pueent fere.

 convient il que cil qui veut bonner bonne en sa terre tant seulement® sans passer en la terre de son voisin5. Et se li lieusc ou l'en veut bonner joint oud chemin, et il a mesons d'une part et d'autre, et il bonne dessous® lef chemin endroit soi, il ne doit pas passer le milieu du chemin, car autel aisément comme il a en cel lieu doit avoir cil qui maint encontre li, s'il veut bonner. Et bien se gart quig euvre sous terre qu'il face tel ouvrage5 que les mesons des1 voisins ne fondent* par son fet, ne les voies communes, car il seroit tenus a restorer le damage k; car en sa terre meisme pourroit on1 fere tel chose par quoi 111 la mesons de son voisin fondroit, et il est bien resons que cil qui fet tel damage le rende. 711. Aucune fois avient il que l'en prent aucune chose qui est a" autrui sans le congié et sans0 la volentép de celi qui ele est, et quant on l'a par devers soi, l'en la met en tel euvre qu'ele change sa nature et devient autre : siq comme se aucuns prent mairien en autrui bois et le met en ouvrage de meson ou de nefr ou de moût autres choses s que l'en puet fere de mairien ; ou si comme aucuns fet fondre deniers d'argent qui furent a autrui et en fet fere pos, escueles ou hanas. En tous teus cas et en semblables, je ne puis pas demander la chose qui est fete puis qu'il a en la façon autre chose que ce qui du mien vint; car je ne puis pas demander la meson pour ce se1 je vueil prouver qu'il i eust mis de mon mairien"; ne je ne puis pas demander les pos ne les escueles pour ce se je vueil prouver qu'il i eust de mon argent. a) M omet tant seulement. — b) G H J K en me terre et son vois. ; M en me terre ne le terre son vois. — c) K ledit lieu. — d) A B joint a chem. — e) C b. dessus le chem. — f) G H J K omettent le. — g) G gart que il ouvre. — h) E F s. t. que il œuvre en tel maniéré que l. m. — i) E E mes. sen vois. ; G mes. de ses vois. — j) C fond, pas par; EF n'en fondent. — k) ('•HJ K rest. les dommages. — l) G H J K pourr. il f. — m) B E chose que la nies. — n) J K omettent a. — o) G omet sans. — p) E s. le volentc et s. le congié. — q) C dev. tout autressi comme. — r) U J K de nés. - s) B moût d'autres ch. ; E n. d autre coze ; F ou d'autre coze. — t) G II J K pour ce que je. — u) E eut de mon mairien mis. Digitized by Google

convient il que cil qui veut bonner bonne en sa terre tant seulement[a] sans passer en la terre de son voisin[b]. Et se li lieus[c] ou l'en veut bonner joint ou[d] chemin, et il a mesons d'une part et d'autre, et il bonne dessous[e] le[f] chemin endroit soi, il ne doit pas passer le milieu du chemin, car autel aisement comme il a en cel lieu doit avoir cil qui maint encontre li, s'il veut bonner. Et bien se gart qui[g] euvre sous terre qu'il face tel ouvrage[h] que les mesons des[i] voisins ne fondent[j] par son fet, ne les voies communes, car il seroit tenus a restorer le damage[k]; car en sa terre meisme pourroit on[l] fere tel chose par quoi[m] la mesons de son voisin fondroit, et il est bien resons que cil qui fet tel damage le rende.

711. Aucune fois avient il que l'en prent aucune chose qui est a[n] autrui sans le congié et sans[o] la volenté[p] de celi qui ele est, et quant on l'a par devers soi, l'en la met en tel euvre qu'ele change sa nature et devient autre : si[q] comme se aucuns prent mairien en autrui bois et le met en ouvrage de meson ou de nef[r] ou de mout autres choses[s] que l'en puet fere de mairien; ou si comme aucuns fet fondre deniers d'argent qui furent a autrui et en fet fere pos, escueles ou hanas. En tous teus cas et en semblables, je ne puis pas demander la chose qui est fete puis qu'il a en la façon autre chose que ce qui du mien vint; car je ne puis pas demander la meson pour ce se[t] je vueil prouver qu'il i eust mis de mon mairien[u]; ne je ne puis pas demander les pos ne les escueles pour ce se je vueil prouver qu'il i eust de mon argent.

a) *M omet* tant seulement. — b) *G H J K* en me terre et son vois. ; *M* en me terre ne le terre son vois. — c) *K* ledit lieu. — d) *A B* joint a chem. — e) *C* b. dessus le chem. — f) *G H J K omettent* le. — g) *G* gart que il ouvre. — h) *E F* s. t. que il œuvre en tel maniere que l. m. — i) *E F* mes. sen vois. ; *G* mes. de ses vois. — j) *C* fond. pas par ; *E F* n'en fondent. — k) *G H J K* rest. les dommages. — l) *G H J K* pourr. il f. — m) *B E* chose que la mes. — n) *J K omettent* a. — o) *G omet* sans. — p) *E* s. le volenté et s. le congié. — q) *C* dev. tout autressi comme. — r) *H J K* de nes. — s) *B* mout d'autres ch. ; *E* n. d'autre coze ; *F* ou d'autre coze. — t) *G H J K* pour ce que je. — u) *E* eut de mon mairien mis.

 Et comment ravrai je donc® ma chose? Je doi poursuir celui qui la m'osta par action de larrecin, se je puis savoir qu'il la m'ostast parb courage0 d'embler; mes se je sentd qu'ele ne fust pas ostee par courage d'embler®, — si comme il avient qu'aucuns prent f autrui g chose et cuide qu'ele soit sieue1' et ele est a1 autrui; ou l'en acheta* dek celi qui n'avoit pouoir de loi vendre1 et li acheteres cuidoit qu'ele fust au vendeur; ou ele fu achetée en marchié commun ou donnée d'aucun qui n'avoit pouoir dem donner, — par toutes teus voies u se puet cil qui la chose a defendre0 du larrecin ; mes il n'est pas excusés qu'il ne rende le pris que la chose valoit a celui qui ele fu et il quierep son garant, carq mestiers li est1* pour recouvrer son damage et pour soi escuser du larrecin. 712. Se une mesons ou une autre chose est fete des* choses qui furent1 a pluseurs, et chascuns redemande" sa chose pour ce qu'il n'est pas paiés du pris qu'il lav vendi, et pour ce que l'en ne le veut ou puet paier, la mesons ne doit pas estre depeciee 1 pour rendre a l'un son mairien et a l'autre sa pierre et au tiersy sa tieule ; ainçois se 2 doivent cil qui la chose baillierent ou vendirent®® soufrir de leur damage®5, quant il la baillierent sans prendre pleges et a tel persone qui ne puet paier. Mes voirs est, se chascuns trueye sa chose entière avant qu'ele soit mise en euvre et après le a) G HJ K comm. donques ravr. je. — b) M omet action de larrecin ... m'ostast par. — c) J K courage de larrecin et d'embl. — d) M m. se setseu — e) CHJK omettent mes se je sent ... par courage d'embler. — f) C G H M auc. parens (C parent) a autrui ; J K auc. a chose pareille a autrui ch. — g) E pr. aucune ch. — h) M soit loie. — i) H omet a. — j) A EF achate ; B achatace ; C le chaste. — k) EFG H J K ach. a celi. — 1) C de vendre la; G de le vendre ; EF II J K du vendre. — m) E F G HJ K pou. du donn. — n) G HJ K lelcs choses. — o) E t. v. puet chiex qui le coze a acalce soi delïendre du larr. ; G HJ K puet defendre cil qui la ch. a du larr. — p) B il requière. — q) BEF g ar. quant mest. — r) E mest en sera; F mest l'en sera ; G lui en est. — s) B fete de ch. — t) A omet qui furent. — u) C chasc. si demande. — v) ABC EF qu'il li vendi. — x) C estre pour che despec. pour. — y) GHJK et a l'autre. — z) H J K omettent se. — a«) J K vendirent ou baillèrent. — ah) HJ K leur damaccs. Digitized by L,ooQle

Et comment ravrai je donc[a] ma chose? Je doi poursuir celui qui la m'osta par action de larrecin, se je puis savoir qu'il la m'ostast par[b] courage[c] d'embler; mes se je sent[d] qu'ele ne fust pas ostee par courage d'embler[e], — si comme il avient qu'aucuns prent[f] autrui[g] chose et cuide qu'ele soit sieue[h] et ele est a[i] autrui; ou l'en acheta[j] de[k] celi qui n'avoit pouoir de loi vendre[l] et li acheteres cuidoit qu'ele fust au vendeur; ou ele fu achetee en marchié commun ou donnee d'aucun qui n'avoit pouoir de[m] donner, — par toutes teus voies[n] se puet cil qui la chose a defendre[o] du larrecin; mes il n'est pas excusés qu'il ne rende le pris que la chose valoit a celui qui ele fu et il quiere[p] son garant, car[q] mestiers li est[r] pour recouvrer son damage et pour soi escuser du larrecin.

712. Se une mesons ou une autre chose est fete des[s] choses qui furent[t] a pluseurs, et chascuns redemande[u] sa chose pour ce qu'il n'est pas paiés du pris qu'il la[v] vendi, et pour ce que l'en ne le veut ou puet paier, la mesons ne doit pas estre depeciee[x] pour rendre a l'un son mairien et a l'autre sa pierre et au tiers[y] sa tieule; ainçois se[z] doivent cil qui la chose baillierent ou vendirent[aa] soufrir de leur damage[ab], quant il la baillierent sans prendre pleges et a tel persone qui ne puet paier. Mes voirs est, se chascuns trueve sa chose entiere avant qu'ele soit mise en euvre et après le

a) *GHJK* comm. donques ravr. je. — b) *M omet* action de larrecin ... m'ostast par. — c) *JK* courage de larrecin et d'embl. — d) *M* m. se set seu. — e) *CHJK omettent* mes se je sent ... par courage d'embler. — f) *CGHM* auc. parens (*C* parent) a autrui; *JK* auc. a chose pareille a autrui ch. — g) *E* pr. aucune ch. — h) *M* soit loie. — i) *H omet* a. — j) *AEF* achate; *B* achatace; *C* le chaste. — k) *EFGHJK* ach. a celi. — l) *C* de vendre la; *G* de le vendre; *EFHJK* du vendre. — m) *EFGHJK* pou. du donn. — n) *GHJK* teles choses. — o) *E* t. v. puet chiex qui le coze a acatee soi deffendre du larr.; *GHJK* puet defendre cil qui la ch. a du larr. — p) *B* il requiere. — q) *BEF* gar. quant mest. — r) *E* mest en sera; *F* mest l'en sera; *G* lui en est. — s) *B* fete de ch. — t) *A omet* qui furent. — u) *C* chasc. si demande. — v) *ABCEF* qu'il li vendi. — x) *C* estre pour che despec. pour. — y) *GHJK* et a l'autre. — z) *HJK omettent* se. — aa) *JK* vendirent ou baillerent. — ab) *HJK* leur damaces.

 terme que l’en* dutb estre paié du pris, et ele est encore a celi qui l’acheta, l’en lapuet redemander arriérés, se Tacheteres ne fet plein paiement; car male chose seroit se je trouvoie mon mairien que j’avroiec vendu sans estre mis en euvre et en la main de l’acheteur, et je ned pouoie avoir le pris ne le mairien qui fu miens. Et par ce que nous disons du mairien pouons nous entendre des e autres choses vendues. 713. L’en doit savoir que de toutes choses ouvrées es queus il a pluseurs materes, doivent demourer entières, car ce seroit damages dur depecier; et se .11. persones ou .111. ou plus la demandent et la prueventa leur, se c’est chose que l’enapeautg mueble et qui soit de tel nature qu’ele ne se puet depecier ne départir11, si comme un1 cheval ou un jouel dor ou d’argent, cil qui le plus a en la chose la doit avoir en tel maniéré qu’il face restor as autres selonc ceJ que chascuns i a. 714. Se dui gent metent ensemble leurs blés, ou leur vins, ou leur deniers, ou leur marcheandise qui soit d’une nature, sans desconnoissance, sans deviser et sans motirk quel partie chascuns i a l, Ten doit entendre que chascuns i ait la moitié ; et tant en puet chascuns demander quant ce vient au partir™. Mes autre chose seroit des choses mellees par mespresure ou par aventure, si comme se mes blés estoit n en un0 grenier etp li greniers fondoit ou perçoit en tel maniéré que mes blés chei'st en un autre grenier seur le blé d’aucun q our en moût d’autres cas qui avienent chascun jour des choses qui se niellent ensemble. En teus cas doit on savoir, au plus près que l’en puet, combien chascuns avoit de la chose et par le serement des parties et en toutes a) GHJK qu’il [G en] dut. — b) CEF on doit. — c) C je arai v. — d) G omet ne. — e) C ent. les aut. ch. — f) C ser. molt grant dam. de desp — g) C on apele ; G HJ K on apclast. — h) E F omettent ne départir. — i) A omet un. — j) A omet ce. — k) A motier; C mentir. — 1) C i avra. — m) BEF quant il vieut (£ F veut) partir. — n) G H mi blé estoient. — o) C un grant grenier ; J K en mon grenier. — p) E en un gr. seur le blé d’aucun et li gr. — q) C blé d’autrui ; E omet seur le blé d’aucun. — r) H J K auc. et en m. Digitized by Google

terme que l'en[a] dut[b] estre paié du pris, et ele est encore a celi qui l'acheta, l'en la puet redemander arrieres, se l'acheteres ne fet plein paiement; car male chose seroit se je trouvoie mon mairien que j'avroie[c] vendu sans estre mis en euvre et en la main de l'acheteur, et je ne[d] pouoie avoir le pris ne le mairien qui fu miens. Et par ce que nous disons du mairien pouons nous entendre des[e] autres choses vendues.

713. L'en doit savoir que de toutes choses ouvrees es queus il a pluseurs materes, doivent demourer entieres, car ce seroit damages du[f] depecier; et se .II. persones ou .III. ou plus la demandent et la pruevent a leur, se c'est chose que l'en apeaut[g] mueble et qui soit de tel nature qu'ele ne se puet depecier ne departir[h], si comme un[i] cheval ou un jouel d'or ou d'argent, cil qui le plus a en la chose la doit avoir en tel maniere qu'il face restor as autres selonc ce[j] que chascuns i a.

714. Se dui gent metent ensemble leurs bles, ou leur vins, ou leur deniers, ou leur marcheandise qui soit d'une nature, sans desconnoissance, sans deviser et sans motir[k] quel partie chascuns i a[l], l'en doit entendre que chascuns i ait la moitié; et tant en puet chascuns demander quant ce vient au partir[m]. Mes autre chose seroit des choses mellees par mespresure ou par aventure, si comme se mes bles estoit[n] en un[o] grenier et[p] li greniers fondoit ou perçoit en tel maniere que mes bles cheïst en un autre grenier seur le blé d'aucun[q] ou[r] en mout d'autres cas qui avienent chascun jour des choses qui se mellent ensemble. En teus cas doit on savoir, au plus pres que l'en puet, combien chascuns avoit de la chose et par le serement des parties et en toutes

a) *GHJK* qu'il [*G* en] dut. — b) *CEF* on doit. — c) *C* je arai v. — d) *G omet* ne. — e) *C* ent. les aut. ch. — f) *C* ser. molt grant dam. de desp — g) *C* on apele; *GHJK* on apelast. — h) *EF omettent* ne departir. — i) *A omet* un. — j) *A omet* ce. — k) *A* motier; *C* mentir. — l) *C* i avra. — m) *BEF* quant il vieut (*EF* veut) partir. — n) *GH* mi blé estoient. — o) *C* un grant grenier; *JK* en mon grenier. — p) *E* en un gr. seur le blé d'aucun et li gr. — q) *C* blé d'autrui; *E omet* seur le blé d'aucun. — r) *HJK* auc. et en m.

 les maniérés qu'il pourra estre seu, et puis rendre au plus près* a chascun ce qu'il i avoit. 715. Nus usages ne puet ne ne doit estre donnés seur la propriété d'autrui sans la volenté de celui qui la propriétés est et sans l'acort du seigneur de qui la propriétés muetb, se ce n'est usages qui ait esté usés etc acoustumés de lonc tans. Et en tel maniéré puet il estre demandés de nouvel d qu'il convient que li tresfonseres0 et li seigneurs s'acordent\ si comme en cas de nécessité. 716. Cas de nécessité si est ce* dont l'en ne se puet soufrir sans trop grant perte ou trop11 grant damage: si comme une riviere a corrompu le chemin qui estoit seur les rives' et ma mesons ou ma vigne joint1 au lieu corrompu, il convient que l'en prengne tant de ma chose et" convertisse en usage de 1 chemin que li chemins qui estoit corrompus rn en soit restorés; ou se j'ai mesons ou vignes fetes" de nouvel en aucun lieu ou il n'en eut onques mes point, l'en ne me puet deveer que je n'aie voie nouvelc par le damage rendant pour aler a° ma meson ou ap ma vigne. 717. Par ce qui est dit en cest chapitre puet on savoir que l'en ne puet aler contre ce qui est aprouvé*1 pourr eoustume*, mes l'en va bien contre aucuns usages quant il sont usé a tort ou en essil sans rendre redevance a seigneur. Ci fine li chapitres des coustumes et des usages , liquel usage valent et liquel non. a) C rendre apres a. — b) F omet et sans l'acort ... la propriétés muet: F propr. est. — c) ABC F us. ou acoust. — d) A omet de nouvel. — e) BEF J K trcsfonciers ; G tresfons. — f) AB FF s'i acord. — g) GI/JK omettent ce. — h) FF ou sans trop ; G H J K omettent grant perte ou trop — i) A s. la rive. — j) H J K v. i joint. — k) F du mien en conv — 1) B CEF us. du chem. — m) GHJK qui corrompus estoit. — n) ABF F ou vigne fete ; C mes. faites ou vingnes de nouv. — o-p) G H J K en. — q) C esprouve. — r) C F H J K par coust. — s) F aler parcoustume contre cî»e qui est aprouvé. — Expi.) A Ici fine ; A B F F de coustume et de usage et liq. ; C Chi define : chap. des coust. et des us. , lesquiox ; F cap. qui parole de c. ; // Explicit ; J K n'ont pas d'explicit. Digitized by L,ooQle

les manieres qu'il pourra estre seu, et puis rendre au plus pres[a] a chascun ce qu'il i avoit.

715. Nus usages ne puet ne ne doit estre donnés seur la proprieté d'autrui sans la volenté de celui qui la proprietés est et sans l'acort du seigneur de qui la proprietés muet[b], se ce n'est usages qui ait esté usés et[c] acoustumés de lonc tans. Et en tel maniere puet il estre demandés de nouvel[d] qu'il convient que li tresfonseres[e] et li seigneurs s'acordent[f], si comme en cas de necessité.

716. Cas de necessité si est ce[g] dont l'en ne se puet soufrir sans trop grant perte ou trop[h] grant damage: si comme une riviere a corrompu le chemin qui estoit seur les rives[i] et ma mesons ou ma vigne joint[j] au lieu corrompu, il convient que l'en prengne tant de ma chose et[k] convertisse en usage de[l] chemin que li chemins qui estoit corrompus[m] en soit restorés; ou se j'ai mesons ou vignes fetes[n] de nouvel en aucun lieu ou il n'en eut onques mes point, l'en ne me puet deveer que je n'aie voie nouvele par le damage rendant pour aler a[o] ma meson ou a[p] ma vigne.

717. Par ce qui est dit en cest chapitre puet on savoir que l'en ne puet aler contre ce qui est aprouvé[q] pour[r] coustume[s], mes l'en va bien contre aucuns usages quant il sont usé a tort ou en essil sans rendre redevance a seigneur.

Ci fine li chapitres des coustumes et des usages, liquel usage valent et liquel non.

a) *C* rendre apres a. — b) *E omet* et sans l'acort ... la proprietés muet: *F* propr. est. — c) *A B C F* us. ou acoust. — d) *A omet* de nouvel. — e) *B E F J K* tresfonciers; *G* tresfons. — f) *A B E F* s'i acord. — g) *G H J K omettent* ce. — h) *E F* ou sans trop; *G H J K omettent* grant perte ou trop — i) *A* s. la rive. — j) *H J K* v. i joint. — k) *E* du mien en conv. — l) *B C E F* us. du chem. — m) *G H J K* qui corrompus estoit. — n) *A B E F* ou vigne fete; *C* mes. faites ou vingnes de nouv. — o-p) *G H J K* en. — q) *C* esprouvé. — r) *C F H J K* par coust. — s) *E* aler par coustume contre che qui est aprouvé. — Expl.) *A* Ici fine; *A B E F* de coustume et de usage et liq.: *C* Chi define; chap. des coust. et des us., lesquiex; *F* cap. qui parole de c.: *H* Explicit; *J K n'ont pas d'explicit.*

CHAP. XXV. — DES CHEMINS, DES MARCIIEANS ET DES TRUEVES. 367 XX Y. Ci commence li .xxv. chapitres de cest livre liqueus parole de quel largece li chemin doivent estre, et du conduit as marcheans et as pèlerins, et des trueves en chemin . 718. Anciennement, si comme nous avons entendu des seigneurs de lois, fu fes uns establissemens comment l'on maintenroit la largece des voies et des chemins, si que li pueples peust aler de vile a® autre, et de chastel a autre5, et de cité a autre, et que marcheandise peust courre sauvementr par le païs en la garde des seigneurs1. Et pour les niarcheans garder et garantir furent establi li travers d ; et de droit commun, si tost comme li marcheant® entrent en aucun travers, il et leur avoirs sont en la garde du seigneur qui li travers est f. Et moût doivent métré grant peine li seigneur qu'il puissent aler sauvement, car moût avroit li Rubr.) AB Ici comm. ; BEC fl J K omettent de cest livre; CVÀ'par. des chemins [C et] de quelle largueschc (J largeur) il doiv. et comment il doivent estre maintenu sans empirier; C omet et du conduit ... en chemin ; EGHJK chap. qui parole; H omet et as pèlerins ... en chemin; après empirier J h ajoutent et sans estrecier, et a qui, etc., comme à ta table. — a) G v. en a. — b) A B E E omettent et de chastel a autre. — c) C march. peust aler sauvem. par tout et courre par le p. ; G c. souvent. — d) G fur. les travers establis. — e) Clés marcheandizes. — f) A omet est. 1. On ne connaît pas d'ordonnance royale relative à cet objet. Ce que Beaumanoir dit dans ce paragraphe et le suivant parait reposer sur une tradition assez vague. Voyez, sur les idées qu'on se faisait au moyen âge des travaux de voirie exécutés parles Romains, l ouvrage de Nie. Bergier, Histoire des grands chemins de L'Empire romain , édit. 1728, particulièrement liv. 1, ch. xxvi-x.xx, t. I, p. 98 seq. Digitized by LiOOQle

XXV.

Ci commence li .xxv. *chapitres de cest livre liqueus parole de quel largece li chemin doivent estre, et du conduit as marcheans et as pelerins, et des trueves en chemin.*

718. Anciennement, si comme nous avons entendu des seigneurs de lois, fu fes uns establissemens comment l'on maintenroit la largece des voies et des chemins, si que li pueples peust aler de vile a[a] autre, et de chastel a autre[b], et de cité a autre, et que marcheandise peust courre sauvement[c] par le païs en la garde des seigneurs[1]. Et pour les marcheans garder et garantir furent establi li travers[d]; et de droit commun, si tost comme li marcheant[e] entrent en aucun travers, il et leur avoirs sont en la garde du seigneur qui li travers est[f]. Et mout doivent metre grant peine li seigneur qu'il puissent aler sauvement, car mout avroit li

Rubr.) *A B* Ici comm.; *B E G H J K omettent* de cest livre; *C J K* par. des chemins [*C* et] de quelle larguesche (*J* largeur) il doiv. et comment il doivent estre maintenu sans empirier; *C omet* et du conduit ... en chemin; *E G H J K* chap. qui parole; *H omet* et as pelerins ... en chemin; *après* empirier *J K ajoutent* et sans estrecier, et a qui, *etc., comme à la table.* — a) *G* v. en a. — b) *A B E F omettent* et de chastel a autre. — c) *C* march. peust aler sauvem. par tout et courre par le p.; *G* c. souvent. — d) *G* fur. les travers establis. — e) *C* les marcheandizes. — f) *A omet* est.

1. On ne connaît pas d'ordonnance royale relative à cet objet. Ce que Beaumanoir dit dans ce paragraphe et le suivant paraît reposer sur une tradition assez vague. Voyez. sur les idées qu'on se faisait au moyen âge des travaux de voirie exécutés par les Romains, l'ouvrage de Nic. Bergier, *Histoire des grands chemins de l'Empire romain*, édit. 1728, particulièrement liv. I, ch. xxvi-xxx, t. I, p. 98 seq.

pueples® de soufraite5 se marcheandise n’aloit par terre. Et qui fet asc marcheans aucun tort ou aucun mesfet dont il soient plaintif, les justices n’en d doivent pas ouvrer selonc les delais que coustume donne a ceus qui sont résident ou pais®; car avant que li marcheant eussent leurf droit de leur mesfès8 par pies de prevostés ou d’assises h, pourroient il perdre par le delai tant qu’il en leroient leur droit a pourchacier, et ce1 ne seroit pas li pourfis des seigneurs ne du commun pueple. Donques les doit on tostJ délivrer et estre debonaires vers aus es k entrepresures1 qui leur avienent et qu’il font plus par ignorance que par malice. 719. Il apertque, quant on tailla les chemins, que l’en les devisa de in .v. maniérés et en chascune maniéré sa largece. La première de .1111. piés de lé" que° l’en apele sentier, et tel sentier si furent fet pour soi adrecier de grant chemin a autre ou de vile a autre ; ne en teus sentiers ne doit aler nulep charete en nul tans qu’ele puist fere damage as biens de terre q ne es choses qui sont edefiees près. — La seconde maniéré de voie qui fu fete, si fu de .vin. pies de large et l’apele l’en chariere ; et en tel voie puet aler charete l’une après l’autres, mes r bestes n’i pueent aler fors en cordele", ne .n.1 charetes l’une delés l’autre, se ce n’est ainsi" comme’ eles1 s’entrencontrent. — La tierce maniéré de voie qui fu fete si fuy de .xvi. piés de large ; et en cele1 pueent aler .11. charetes l’une decoste aa l’autre et sentier de chascune partab. Et si i puet on bestes mener a chace 1 sans a) G le povre pueple ; HJK li siècles. — b) C p. grant souflrete. — c) B omet as. — d) G HJ K just. ne doiv. — e) B ou paiez. — f) ABCEF euss. le dr. — g) A C leur meflet. — h) C pl. des prev. ou des ass. ; E pplet de prevosté ou des ass. — i) GH J K et si ne. — j) F on tantost del. — k) G HJ K v. eus et es entr. — 1) C en leur mespresures. — m) H JE dev. en .v. man. — n) EFG HJ K omettent de lé. — o) G HJK la (H le) quele. — p) B omet nule. — q) EF omettent as biens de terre. — r) C que mes b. — s) A cordcles. — t) BEF omettent .11. — u) B omet ainsi. — v) G HJ K que. — x) A il. —)) G HJK si est de. — z) G en tele voie; HJK en cestc p. a. — aa) C l’une encoste 1 aut. ; G dcles l’une l’aut. ; HJK l’une dcles l’aut. — ab) G chas, partie. 1. A chace , en les chassant, en les poussant devant soi. Digitized by Google

pueples [a] de soufraite [b] se marcheandise n'aloit par terre. Et qui fet as [c] marcheans aucun tort ou aucun mesfet dont il soient plaintif, les justices n'en [d] doivent pas ouvrer selonc les delais que coustume donne a ceus qui sont resident ou païs [e]; car avant que li marcheant eussent leur [f] droit de leur mesfès [g] par ples de prevostés ou d'assises [h], pourroient il perdre par le delai tant qu'il en leroient leur droit a pourchacier, et ce [i] ne seroit pas li pourfis des seigneurs ne du commun pueple. Donques les doit on tost [j] delivrer et estre debonaires vers aus es [k] entrepresures [l] qui leur avienent et qu'il font plus par ignorance que par malice.

719. Il apert que, quant on tailla les chemins, que l'en les devisa de [m] .v. manieres et en chascune maniere sa largece. La premiere de .iiii. piés de lé [n] que [o] l'en apele sentier, et tel sentier si furent fet pour soi adrecier de grant chemin a autre ou de vile a autre; ne en teus sentiers ne doit aler nule [p] charete en nul tans qu'ele puist fere damage as biens de terre [q] ne es choses qui sont edefiees pres. — La seconde maniere de voie qui fu fete, si fu de .viii. piés de large et l'apele l'en chariere; et en tel voie puet aler charete l'une après l'autres, mes [r] bestes n'i pueent aler fors en cordele [s], ne .ii. [t] charetes l'une delés l'autre, se ce n'est ainsi [u] comme [v] eles [x] s'entrencontrent. — La tierce maniere de voie qui fu fete si fu [y] de .xvi. piés de large; et en cele [z] pueent aler .ii. charetes l'une decoste [aa] l'autre et sentier de chascune part [ab]. Et si i puet on bestes mener a chace [1] sans

a) *G* le povre pueple; *HJK* li siecles. — b) *C* p. grant souffrete. — c) *B omet* as. — d) *GHJK* just. ne doiv. — e) *B* ou paiez. — f) *ABCEF* euss. le dr. — g) *AC* leur meffet. — h) *C* pl. des prev. ou des ass.; *E* p. plet de prevosté ou des ass. — i) *GHJK* et si ne. — j) *F* on tantost del. — k) *GHJK* v. eus et es entr. — l) *C* en leur mespresures. — m) *HJK* dev. en .v. man. — n) *EFGHJK omettent* de lé. — o) *GHJK* la (*H* le) quele. — p) *B omet* nule. — q) *EF omettent* as biens de terre. — r) *C* que mes b. — s) *A* cordeles. — t) *BEF omettent* .ii. — u) *B omet* ainsi. — v) *GHJK* que. — x) *A* il. — y) *GHJK* si est de. — z) *G* en tele voie; *HJK* en ceste p. a. — aa) *C* l'une encoste l'aut.; *G* deles l'une l'aut.; *HJK* l'une deles l'aut. — ab) *G* chas. partie.

1. *A chace*, en les chassant, en les poussant devant soi.

CHAP. XXV. — DES CHEMINS, DES MARC1IEANS ET DES TRUEVES. 360 arester®, de vile a autre ou de marchié a autre, en tel maniéré qu'il n'i soient arestant pour pestre en tans ne en seson qu'eles facentb damage as biens d'entour. Et ceste maniéré de voie sic fu taillie pour aler de chastel ad autre et de vile champestre a autre. — La quarte maniéré de voie qui® fu fete si f u f de .xxxn. piés de large, et en ceste pueent aler charetes8, eth bestes i pueent* pestre et arester et reposer sans mesfet, et toute marcheandise courre, car eles vont par les cités et par les chasteaus laJ ou li travers sont deu, mes ce ne pueent il pas fere par les voies qui sont devisees1* dessus 1 en eschivant les droitures des m travers ; et souvent avient qu'il en reçoivent grans damages quant il le font. Nepourquant il pueent aler par toutes voies communes la ou charetes pueent aler, mes qu'il n'en portent le droit d'autrui. — La quinte n maniéré de 0 chemins qui furent fet, ce furent li chemin quep Juliens q Césars fistr fere; et cil chemin furent fet a droite ligne es liens la8 ou ligne1 se u pouoit porter v sans empeechement de très grans montaignes x, dey rivières ou de mares, et de .lxiiii.2 piés de large. Et la cause pourquoi il furent fet si large aa doit#b estre entendue*0 que toutes choses terriennes et vivans dont hons et famead doivent vivre i ae peussent af estre menees et ag portées, et chascuns aler et venir et soi pourveoir pourah tous ses aisemens en la largece du chemin, et aler par miai cités aJ et par miak chasteaus pour chacier ses besoignes. a) B sans s'arrester. — b) AB E qu'ele face ; C qu'elles ne fâchent. — c) AG HJ K omettent si. — d) G HJK chast. en autre. — e) C voie si fu f. — f) C omet si fu. — g) B ceste char, i pueent al. — h) B omet et ; EF omettent char. et. — i) B E F omettent i pueent. — j) C E F omettent la. — k) HJK sont dites dess. — 1) B EF voies dessus dites. — ra) G HJK droit, du trav. — n) A C cinquième. — o) A EF man. des chem. — p) M si furent chil qui Jul. — q) BEF Julius. — r) GHJKM Jul. et César firent f. — s) C E G HJK omettent la. — t) C ou la ligne. — u) BEF omettent se. — v) B E F pou. corre sans. — x) ABE grant montaigne. — i) CEG ou de. — z) B de .lx. pies, mais le chiffre termine la ligne en sorte que c'est une faute par simple omission. — aa) E F omettent Et la cause ... fut si large. — ab) EF Si doit. — ac) E F entendu. — ad) A famés. — ae) B viv. et puiss. — af) F f. pueent vivre i pueent e. m. — ag) A BE men. ou port. — ah) G HJK pourv. de tous. — ai) G HJ K omettent rai. — aj) HJK p. quemins et. — ak) G HJK omettent mi. 2'» Digitized by L,ooQle

arester[a], de vile a autre ou de marchié a autre, en tel maniere qu'il n'i soient arestant pour pestre en tans ne en seson qu'eles facent[b] damage as biens d'entour. Et ceste maniere de voie si[c] fu taillie pour aler de chastel a[d] autre et de vile champestre a autre. — La quarte maniere de voie qui[e] fu fete si fu[f] de .xxxii. piés de large, et en ceste pueent aler charetes[g], et[h] bestes i pueent[i] pestre et arester et reposer sans mesfet, et toute marcheandise courre, car eles vont par les cités et par les chasteaus la[j] ou li travers sont deu, mes ce ne pueent il pas fere par les voies qui sont devisees[k] dessus[l] en eschivant les droitures des[m] travers; et souvent avient qu'il en reçoivent grans damages quant il le font. Nepourquant il pueent aler par toutes voies communes la ou charetes pueent aler, mes qu'il n'en portent le droit d'autrui. — La quinte[n] maniere de[o] chemins qui furent fet, ce furent li chemin que[p] Juliens[q] Cesars fist[r] fere; et cil chemin furent fet a droite ligne es lieus la[s] ou ligne[t] se[u] pouoit porter[v] sans empeechement de tres grans montaignes[x], de[y] rivieres ou de marès, et de .lxiiii.[z] piés de large. Et la cause pour quoi il furent fet si large[aa] doit[ab] estre entendue[ac] que toutes choses terriennes et vivans dont hons et fame[ad] doivent vivre i[ae] peussent[af] estre menees et[ag] portees, et chascuns aler et venir et soi pourveoir pour[ah] tous ses aisemens en la largece du chemin, et aler par mi[ai] cités[aj] et par mi[ak] chasteaus pour chacier ses besoignes.

a) *B* sans s'arrester. — b) *ABE* qu'ele face; *C* qu'elles ne fachent. — c) *AGHJK omettent* si. — d) *GHJK* chast. en autre. — e) *C* voie si fu f. — f) *C omet* si fu. — g) *B* ceste char. i pueent al. — h) *B omet* et; *EF omettent* char. et. — i) *BEF omettent* i pueent. — j) *CEF omettent* la. — k) *HJK* sont dites dess. — l) *BEF* voies dessus dites. — m) *GHJK* droit. du trav. — n) *AC* cinquieme. — o) *AEF* man. des chem. — p) *M* si furent chil qui Jul. — q) *BEF* Julius. — r) *GHJKM* Jul. et Cesar firent f. — s) *CEGHJK omettent* la. — t) *C* ou la ligne. — u) *BEF omettent* se. — v) *BEF* pou. corre sans. — x) *ABE* grant montaigne. — y) *CEG* ou de. — z) *B* de .lx. pies, *mais le chiffre termine la ligne en sorte que c'est une faute par simple omission.* — aa) *EF omettent* Et la cause ... fut si large. — ab) *EF* Si doit. — ac) *EF* entendu. — ad) *A* fames. — ae) *B* viv. et puiss. — af) *F* f. pueent vivre i pueent e. m. — ag) *ABE* men. ou port. — ah) *GHJK* pourv. de tous. — ai) *GHJK omettent* mi. — aj) *HJK* p. quemins et. — ak) *GHJK omettent* mi.

Nous avons parlé de la division des chemins pour ce que nous regardons qu'il sont®, ne s'en faut gueres, tait corrompu parb la couvoitise de ceus qui i marchissent et par l'ignorance des souverains qui les deussent fere garder en leur largece c ; et pour ce que d la ou contens muet de largece de chemins, que l'en regart* se ce doit estre sentiers, ou chariere, ou voie f, ou chemins, ou lig plus grans que l'en apele chemin roial 1 ; et selonc ce qu'il puet estre trouvé qu'il h fu anciennement, il doit estre ramenés a la* largece qui estJ dessus devisee ; ne nus usages que l'en ait fet au contraire ne doit valoir, car usages qui est fes contre le commun pourfit ne doit pas valoir que la chose ne soit ramenée a son ancien estât*. 721. De droit commun tuit li chemin, meismement cil de .xvi. piés, de .xxxii. piés ou de .lxiiii. piés1, sont et apartienent en toutes choses au seigneur™ de la terre qui tient0 en baronie, soient li chemin par mi° leur demainep ou par mi q le r demaine de leur sougiès, et est toute la justice et la seignourie dés chemins leur. Mes de tant comme as chemins apartient nous avons la coustume contraire en Beauvoisins, car la coustume generaus* des chemins en Beauvoisins1 est teus11 que se' j'ai terre joignant du chemin d'une part et d'autre, en laquele terre j'ai* justice et seignourie, la justice du chemin est moie tant comme il dure pary mi ma terre ; et se je n'ai terre que d'une part du chea) E omet qu'il sont. — b) C corr. et le couv. — c) E en leur seignorie. — d) G HJ KM omettent que. — c) GHJK l'en gart. — f) F omet o a voie. — g) GHJK omettent li. — h) B E ce que on trueve [B ne] que il; G trouvé quel y fu. — i) B omet la. — j) A qui estoit dess. — k) C ram. en son estât anchien. — 1) A omet piés. — m) fau seingneurs. — n) BEF qui tiennent. — o) F ch. en 1. d. — p) E 1. terre. — q) GHJK omettent mi. — r) F au ou dem. — s) GH J KM gen. en Beauvoisins des chemins. — t) A B G HJ KM omettent en Beauvoisins. — u) AB teus en Beauvoisins que. — v) A omet se. — i) BEF j aie. — y) G dure en me terre et par. 1. On peut rapprocher de cette dénomination celle d'Ulpien : « Publicas vins dicimiis quas Græci paatXtxa;, nostri prætorias, alii constilares vias appel'ant. » (Digeste, 1. XLYIII, tit. vin, loi 2, il, § 22.) Digitized by Google

720. Nous avons parlé de la division des chemins pour ce que nous regardons qu'il sont [a], ne s'en faut gueres, tuit corrompu par [b] la couvoitise de ceus qui i marchissent et par l'ignorance des souverains qui les deussent fere garder en leur largece [c]; et pour ce que [d] la ou contens muet de largece de chemins, que l'en regart [e] se ce doit estre sentiers, ou chariere, ou voie [f], ou chemins, ou li [g] plus grans que l'en apele chemin roial [1]; et selonc ce qu'il puet estre trouvé qu'il [h] fu anciennement, il doit estre ramenés a la [i] largece qui est [j] dessus devisee; ne nus usages que l'en ait fet au contraire ne doit valoir, car usages qui est fes contre le commun pourfit ne doit pas valoir que la chose ne soit ramenee a son ancien estat [k].

721. De droit commun tuit li chemin, meismement cil de .xvi. piés, de .xxxii. piés ou de .lxiii. piés [l], sont et apartienent en toutes choses au seigneur [m] de la terre qui tient [n] en baronie, soient li chemin par mi [o] leur demaine [p] ou par mi [q] le [r] demaine de leur sougiès, et est toute la justice et la seignourie des chemins leur. Mes de tant comme as chemins apartient nous avons la coustume contraire en Beauvoisins, car la coustume generaus [s] des chemins en Beauvoisins [t] est teus [u] que se [v] j'ai terre joignant du chemin d'une part et d'autre, en laquele terre j'ai [x] justice et seignourie, la justice du chemin est moie tant comme il dure par [y] mi ma terre; et se je n'ai terre que d'une part du che-

a) *E omet* qu'il sont. — b) *C* corr. et le couv. — c) *E* en leur seignorie. — d) *GHJKM omettent* que. — e) *GHJK* l'en gart. — f) *F omet* ou voie. — g) *GHJK omettent* li. — h) *BE* ce que on trueve [*B* ne] que il; *G* trouvé quel y fu. — i) *B omet* la. — j) *A* qui estoit dess. — k) *C* ram. en son estat anchien. — l) *A omet* piés. — m) *F* au seingneurs. — n) *BEF* qui tiennent. — o) *F* ch. en l. d. — p) *E* l. terre. — q) *GHJK omettent* mi. — r) *F* au ou dem. — s) *GHJKM* gen. en Beauvoisins des chemins. — t) *ABGHJKM omettent* en Beauvoisins. — u) *AB* teus en Beauvoisins que. — v) *A omet* se. — x) *BEF* j'aie. — y) *G* dure en me terre et par.

1. On peut rapprocher de cette dénomination celle d'Ulpien : « *Publicas vias dicimus quas Græci* βασιλικάς, *nostri prætorias, alii consulares vias appellant.* » (Digeste, l. XLVIII, tit. VIII, loi 2, II, § 22.)

Digitized by Google

min et uns autres® parbl d’autre 'part, la moitiés du chemin par devers moi apartient a moi et l’autre moitié a celui qui marchist pard d’autre part® si que, se mellee est fete seur la moitié du chemin par devers moi, j’en doi porter toute l’amende du mesfet, et s’ele est fete enf l’autre moitié g, cil qui marchist d’autre part l’en porte h ; et se la mellee est fete1 ou aucuns autres cas de justice avientJ si ou milieu11 du chemin que l’en ne puet pas bien jugier 1 de certain de quel part il fu plusm près, li mesfès doit estre jugiés communément0 par les .11. seigneurs qui marchissent au chemin. 722. Aucun sont qui contre ceste coustume vont0 : c’est assavoir quep, en Beauvoisins q, aucun sont1* qui ont* justice 1 ès chemins qui vont par mi leur terre et par mi l’autrui, et ce sont cil qui ont voierie u, laquele il tienent de seigneur en fief et en homage. Et ces v voieries si* durent dusques en certains lieus et tuit li cas de justice qui aviencnt dedens les termes de 7 la voierie doivent estre justicié par le seigneur qui la voierie est. Et qui ne puet prouver par chartre ou par lonc usage pesible qu’il ait voierie en autrui terre qu’en la sieue, la justice en apartient as marchissans des chemins, si comme il est dit dessus*. a) A omet autres. — b) EF autres a par. — c) C par devers de l'autre p. ; M uns aut. a terre de l'autre part. — d) A omet par. — e) E qui d’autre part marchist. — f) C f. de l’autre; G f. sur l’autre. — g) EF fete par d’autre partie. — h) G march. de l’autre p. emporte toute l’amende. — i) E omet est fete. — j) E just. est fais. — k) EF s’il est en milieu ; HJ si en milieu ; K si cmmy lieu. — 1) EF que on ne set mie bien de c. — m) G le plus. — n) G jug. conjungement. — o) A GH J K coust. ont. — p) C omet que. — q) E F G H J K omettent en Beauvoisins. — r) EF assavoir que aucun sont en Beauvoisins. — s) C Beauv. si comme nous avons oi par le coustume dessus dite si ont just. ; G qui en ont. — t) A justices; GH J K ont en Beauvoisins just. — u) G ont le voier. ; HJ K ont leur voier. — y) EF omettent voierie laquele il ... homage. Et ces ; G telcs v. — x) C voier. li durent. — y) BEF omettent les termes de ; C d. les liex de. — z) EF dit dessus et aveuc tout che il convient que il le tiengnent du seigneur en fief et en hommage ; G HJ K dit par dessus. 1. Avant par suppléez; a la terre ou marchist (confine) ; le copiste du manuscrit auquel remontent EF dans ce passage et celui de Af ont essayé de corriger cette lacune qu’ils ont seuls vue et qui devait exister dans O, Digitized by L,ooQle

min et uns autres[a] par[b 1] d'autre[c] part, la moitiés du chemin par devers moi apartient a moi et l'autre moitié a celui qui marchist par[d] d'autre part[e] si que, se mellee est fete seur la moitié du chemin par devers moi, j'en doi porter toute l'amende du mesfet, et s'ele est fete en[f] l'autre moitié[g], cil qui marchist d'autre part l'en porte[h]; et se la mellee est fete[i] ou aucuns autres cas de justice avient[j] si ou milieu[k] du chemin que l'en ne puet pas bien jugier[l] de certain de quel part il fu plus[m] pres, li mesfès doit estre jugiés communement[n] par les .II. seigneurs qui marchissent au chemin.

722. Aucun sont qui contre ceste coustume vont[o]: c'est assavoir que[p], en Beauvoisins[q], aucun sont[r] qui ont[s] justice[t] ès chemins qui vont par mi leur terre et par mi l'autrui, et ce sont cil qui ont voierie[u], laquele il tienent de seigneur en fief et en homage. Et ces[v] voieries si[x] durent dusques en certains lieus et tuit li cas de justice qui avienent dedens les termes de[y] la voierie doivent estre justicié par le seigneur qui la voierie est. Et qui ne puet prouver par chartre ou par lonc usage pesible qu'il ait voierie en autrui terre qu'en la sieue, la justice en apartient as marchissans des chemins, si comme il est dit dessus[z].

a) *A omet* autres. — b) *EF* autres a par. — c) *C* par devers de l'autre p.; *M* uns aut. a terre de l'autre part. — d) *A omet* par. — e) *E* qui d'autre part marchist. — f) *C* f. de l'autre; *G* f. sur l'autre. — g) *EF* fete par d'autre partie. — h) *G* march. de l'autre p. emporte toute l'amende. — i) *E omet* est fete. — j) *E* just. est fais. — k) *EF* s'il est en milieu; *HJ* si en milieu; *K* si emmy lieu. — l) *EF* que on ne set mie bien de c. — m) *G* le plus. — n) *G* jug. conjungement. — o) *AGHJK* coust. ont. — p) *C omet* que. — q) *EFGHJK omettent* en Beauvoisins. — r) *EF* assavoir que aucun sont en Beauvoisins. — s) *C* Beauv. si comme nous avons oi par le coustume dessus dite si ont just.; *G* qui en ont. — t) *A* justices; *GHJK* ont en Beauvoisins just. — u) *G* ont le voier.; *HJK* ont leur voier. — v) *EF omettent* voierie laquele il ... homage. Et ces; *G* teles v. — x) *C* voier. li durent. — y) *BEF omettent* les termes de; *C* d. les liex de. — z) *EF* dit dessus et aveuc tout che il convient que il le tiengnent du seigneur en fief et en hommage; *GHJK* dit par dessus.

---

1. Avant *par* suppléez: *a la terre* ou *marchist* (confine); le copiste du manuscrit auquel remontent *EF* dans ce passage et celui de *M* ont essayé de corriger cette lacune qu'ils ont seuls vue et qui devait exister dans *O*.

but ainsi comme nous avons dit que li aucun en Beauvoisins ont voierie a par mi leur terre et par mi Tautrui, tout ainsi li cuens en pluseurs lieusb a voierie par mi c autrui terre et par mi sond demaine ; et est tout cler que nus n'a la® justice en f ces lieus fors que il8, car autrement avroit il meins en sa terre que si homme n'ont h es* leur. Et la ou il a les voieriesJ seur les terres de ses k sougiès, il convient bien qu'il en ait usé pesiblement contre ses hommes, ou autrement si homme en porte roient la justice endroit1 leur terres1" par la general coustume du pais, si comme il est dit dessus. Et que teus n voieries soient il apert de cler, car a Clermont, a Creeil, aGournay01, a Remi*, a Saci le Grantpl, il a ostes q qui tienent des hommes le comte et ont li hommer toute justice et toute seignourie* dedens les ostises qui sont d'aus 1 tenues; nepourquant si tost " comme il v issent de leur uis seur les voies, il sont en * la justice le conte et tuit li cas qui i avienent doivent estre justicié par le conte. Et aussi hors des vilesy durent2 3 les voieries an, mesab fors chose a) EF auc. ont voieries en Riauvoisins p. mi. — b) BEF omettent en plus, lieus; C plus, cas a v. — c) HJ K voicr. en autr. t. — d) EF e t par raison de dcm. — e) C n'a nule just. — f) G HJ K just. parmi ces 1. — g) C lui ; EF fors il ; GH J K fors li [G seulement]. — h) HJ K si souget n'troient. — i) EF n'ont en le leur. — j) G HJ K a voierie. — k) EF s. le tere scs s. — 1) BEF just. contre. — m) A B C terre ; E c. li ; F c. leur seigneur. — n) G HJ K ces voier. — o) HJK omettent Gournay. — p) t'a Sachi le Gr. et a Remi ; E Sacri le Gr. — q) HJK a homme qui. — r) B homme le conte t. j. — s) EF omettent et toute seign. — t) Æ'/'qui daus sont ten. — u) J K omettent si tost. — v) HJK qu'il. — x) HJK sont sor la j. — y) M omet aussi hors des viles. — z) G HJK M viles et durent (M dure). — aa) M le voirie. — ab) GH J KM voier. [A# aussi] hors des viles mes. 1. Gournay-sur- Aronde, petite commune du canton de Ressons, arrondissement de Compiègne. La seigneurie en fut acquise au xn® siècle par le comte Raoul de Clermont d'Albéric de Ilangest. En 1685, elle fut érigée en marquisat en faveur de Michel Amelot, ancien ambassadeur de France à Venise. 2. Sur Remy, voyez l'Introduction. 3. Sacy-le-Grand, canton de Liancourt, arrondissement de Clermont. Au xiii® siècle, cette petite localité comprenait six fiefs. Digitized by Google

723. Tout ainsi comme nous avons dit que li aucun en Beauvoisins ont voierie [a] par mi leur terre et par mi l'autrui, tout ainsi li cuens en pluseurs lieus [b] a voierie par mi [c] autrui terre et par mi son [d] demaine ; et est tout cler que nus n'a la [e] justice en [f] ces lieus fors que il [g], car autrement avroit il meins en sa terre que si homme n'ont [h] es [i] leur. Et la ou il a les voieries [j] seur les terres de ses [k] sougiès, il convient bien qu'il en ait usé pesiblement contre ses hommes, ou autrement si homme en porteroient la justice endroit [l] leur terres [m] par la general coustume du païs, si comme il est dit dessus. Et que teus [n] voieries soient il apert de cler, car a Clermont, a Creeil, a Gournay [o1], a Remi [2], a Saci le Grant [p3], il a ostes [q] qui tienent des hommes le comte et ont li homme [r] toute justice et toute seignourie [s] dedens les ostises qui sont d'aus [t] tenues ; nepourquant si tost [u] comme il [v] issent de leur uis seur les voies, il sont en [x] la justice le conte et tuit li cas qui i avienent doivent estre justicié par le conte. Et aussi hors des viles [y] durent [z] les voieries [aa], mes [ab] fors chose

a) *EF* auc. ont voieries en Biauvoisins p. mi. — b) *BEF omettent* en plus. lieus ; *C* plus. cas a v. — c) *HJK* voier. en autr. t. — d) *EF* et par raison de dem. — e) *C* n'a nule just. — f) *GHJK* just. parmi ces l. — g) *C* lui ; *EF* fors il ; *GHJK* fors li [*G* seulement]. — h) *HJK* si souget n'aroient. — i) *EF* n'ont en le leur. — j) *GHJK* a voierie. — k) *EF* s. le tere ses s. — l) *BEF* just. contre. — m) *ABC* terre ; *E* c. li ; *F* c. leur seigneur. — n) *GHJK* ces voier. — o) *HJK omettent* Gournay. — p) *C* a Sachi le Gr. et a Remi ; *E* Sacri le Gr. — q) *HJK* a homme qui. — r) *B* homme le conte t. j. — s) *EF omettent* et toute seign. — t) *EF* qui d'aus sont ten. — u) *JK omettent* si tost. — v) *HJK* qu'il. — x) *HJK* sont sor la j. — y) *M omet* aussi hors des viles. — z) *GHJKM* viles et durent (*M* dure). — aa) *M* le voirie. — ab) *GHJKM* voier. [*M* aussi] hors des viles mes.

1. Gournay-sur-Aronde, petite commune du canton de Ressons, arrondissement de Compiègne. La seigneurie en fut acquise au XIIe siècle par le comte Raoul de Clermont d'Albéric de Hangest. En 1685, elle fut érigée en marquisat en faveur de Michel Amelot, ancien ambassadeur de France à Venise.

2. Sur Remy, voyez l'Introduction.

3. Sacy-le-Grand, canton de Liancourt, arrondissement de Clermont. Au XIIIe siècle, cette petite localité comprenait six fiefs.

Digitized by Google

seroiia deviser tous les lieus, mes8 nepourquant il sont bien seub. 724. Tout soit il ainsi que li chemin par le droit commun de Beauvoisins soient a celui qui au chemin marchist, nepourquant il ne le pueent estrecier ne empirier, car tout estc tenu du conte ; si leur d doit li cuens fere tenir en leur droite largece pour leur e commun pourfit, ne li cuens ne doit pas soufrir que li grant chemin de .xvi. piés ou de plus soient tresporté de lieu en autre en empirant. Donquesf, qui ce vourra fere g il doit prendre congié au conte, et se li cuens voit que ce soit li pourfis du païs h et li amendemens du chemin, bien le puet' soufrir a tresporter. Et se li cuens vouloit soufrir l'empirement des chemins, ne le souferroit pas li rois; ainçois, a la requeste du païs ou d'aucun de ceus qui s'en dourroient et sans fere plet ordené, puet commander1 au conte qu'il face tenir les chemins de sa terre en leur* droite1 largece m. 725. Se l'en veut bonner un chemin, l'en ne len doit pas fere en un lieu large0 et en l'autre estroit, ainçois se doit comporter d'une meisme largece. Nepourquant s'il a larges places en aucuns lieus que l'en apele frosp, — si comme il semble que l'en lesq lessast pour reposer ou pour pasturerr, ou pour ce que, pour la nature du terroir8, il i a plus mauvese voie1, — teus places'1 ne doivent pas estre ostees, car c'est grans aisemens a tout le commun, ainçois doivent estre maintenues en leur ancienne largece sans apeticier. 726. Quant l'en voit qu'uns chemins est corrompus en pluseurs lieus et l'en le veut remetre en son droit point', a) EFHJK et nep. — b) C bien sien ; M bien uzé par quoi on les congnoit bien. — c) B est il t. — d) C si le d. — e) A C p. le com. — f) H dont. — g) C qui les voudra tresporter. — h) EF omettent du païs. — i) GHJK le doit soufr. — j) C puet li rois contremander au c. — k) C en se dr. — 1) G omet droite. — m) A B largeur ; C langueur. — n) BEF omettent le. — o) EF faire largue en .i. costé et en. — p) A frez ; B E flos. — q) A omet les. — r) EF GH J K p. pasture. — s) A tcrrour ; B terrouir ; E teroiicr. — t) C pl. mauvciz es voies. — u) E mauv. v. tes voies ne doiv. ; F mauv. v. que ez autrez lius telez voiez ne doiv. — v) M on le veut droitemcnt en estât.
Digitized by L,ooQle

seroit a deviser tous les lieus, mes[a] nepourquant il sont bien seu[b].

724. Tout soit il ainsi que li chemin par le droit commun de Beauvoisins soient a celui qui au chemin marchist, nepourquant il ne le pueent estrecier ne empirier, car tout est[c] tenu du conte ; si leur[d] doit li cuens fere tenir en leur droite largece pour leur[e] commun pourfit, ne li cuens ne doit pas soufrir que li grant chemin de .xvi. piés ou de plus soient tresporté de lieu en autre en empirant. Donques[f], qui ce vourra fere[g] il doit prendre congié au conte, et se li cuens voit que ce soit li pourfis du païs[h] et li amendemens du chemin, bien le puet[i] soufrir a tresporter. Et se li cuens vouloit soufrir l'empirement des chemins, ne le souferroit pas li rois ; ainçois, a la requeste du païs ou d'aucun de ceus qui s'en dourroient et sans fere plet ordené, puet commander[j] au conte qu'il face tenir les chemins de sa terre en leur[k] droite[l] largece[m].

725. Se l'en veut bonner un chemin, l'en ne le[n] doit pas fere en un lieu large[o] et en l'autre estroit, ainçois se doit comporter d'une meisme largece. Nepourquant s'il a larges places en aucuns lieus que l'en apele fros[p], — si comme il semble que l'en les[q] lessast pour reposer ou pour pasturer[r], ou pour ce que, pour la nature du terroir[s], il i a plus mauvese voie[t], — teus places[u] ne doivent pas estre ostees, car c'est grans aisemens a tout le commun, ainçois doivent estre maintenues en leur ancienne largece sans apeticier.

726. Quant l'en voit qu'uns chemins est corrompus en pluseurs lieus et l'en le veut remetre en son droit point[v],

a) *EFHJK* et nep. — b) *C* bien sien ; *M* bien uzé par quoi on les congnoit bien. — c) *B* est il t. — d) *C* si le d. — e) *AC* p. le com. — f) *H* dont. — g) *C* qui les voudra tresporter. — h) *EF omettent* du païs. — i) *GHJK* le doit soufr. — j) *C* puet li rois contremander au c. — k) *C* en se dr. — l) *G omet* droite. — m) *AB* largeur ; *C* langueur. — n) *BEF omettent* le. — o) *EF* faire largue en .i. costé et en. — p) *A* frez ; *BE* flos. — q) *A omet* les. — r) *EFGHJK* p. pasture. — s) *A* terrour ; *B* terrouir ; *E* teroiier. — t) *C* pl. mauveiz es voies. — u) *E* mauv. v. tes voies ne doiv. ; *F* mauv. v. que ez autrez lius telez voiez ne doiv. — v) *M* on le veut droitement en estat.

 ou doit l'en prendre 8 la largece certaine ? On b ne la doit pas prendre enc la largece desd fros® ne en l'issue des f viles, car il est eng moût de lieus que, esh issues des viles', li chemin sont plus* large qu'il ne doivent estre a plein champ pour l'aisement des viles, si comme pour l'issue des bestes, et pour l'amendement fere, et pour aler jouer. Ainçois la doit on prendre loin de la vilek a plein champ ou1 lieu ou® il apert mieus ou par bonnes anciennes qui sont trouvées, ou par douves de fossés anciens 0 qui sont trouvées0, et la doit on prendre la largece. Et se aucuns a labouré trop avant en la largece du dit chemin, ses usages ne li doit riens valoir pour ce que c'est contre le commun pourfit, mes amende ne l'enpl doitq nus demander puis qu'il n'i avoit bonnes qui le chemin devisassent1, ne douves de fossés anciens'. 727. Toutes amendes qui sont pour empirement de chemins, si comme pour esboueler chemins *, ou pour fere murs ou fossés ou edefices, ou terre oster en empirant" le' chemin *, sont de .lx. s. et de remetre le chemin en autel point comme il estoit devant. Mes y de fere aucune chose par quoi chemins soit amendés, nus n'en 1 doit estre mis en amende, ainçois doit88 on bon gré savoir ab a tous ceus qui amendement i metent. a) B point ou l'en doit le penre la larg. ; CEFGUJ KM point on doit penre la larg. — b) A n'en ne la. — c) M et ne doit on pas prenre le mesure en. — d) G HJ KM du fr. — e) A frez ; B E floz ; C friez ; M froc. — f) C en oissucs de v. — g) AM omettent en. — h) C molt de villes et en molt de liex que les iss. ; EF que en l'issue. — i) B omet car il est ... issues des viles. — j) C s. molt pl. — k) EF dez villez. — 1) A pl. champ pourl'aeiement de la vile es 1. — m) A BEF es lieus [A la] ou il. — n) HJK douv. anciennes de fosses. — o) B E trouvé ; CFG omettent ou par douves ... qui sont trouvées. — p) C omet l'en ; J K am. n'en doit. — q) C doit on nus. — r) G H J K qui devisassent le chemin ; M omet qui le chem. devis. — s) G anc. ne nulle apparissance ; M fos. anchiennes qui devizant le chemin. — t) EF omettent si comme ... esb. chemins. — u) C ost. ou empirement. — v) ABC F de ch. — x) A B chemins. — y) B omet en autel point ... est. devant. Mes. — z) HJK nus ne doit. — aa) A omet doit ; HJK en doit. — ab) C savoir bon gré. 1. L'en, lui en. proclise du pronom datif avec en qui commence à devenir rare à la fin du xmc siècle. Digitized by L,ooQle

ou doit l'en prendre[a] la largece certaine? On[b] ne la doit pas prendre en[c] la largece des[d] fros[e] ne en l'issue des[f] viles, car il est en[g] mout de lieus que, es[h] issues des viles[i], li chemin sont plus[j] large qu'il ne doivent estre a plein champ pour l'aisement des viles, si comme pour l'issue des bestes, et pour l'amendement fere, et pour aler jouer. Ainçois la doit on prendre loin de la vile[k] a plein champ ou[l] lieu ou[m] il apert mieus ou par bonnes anciennes qui sont trouvees, ou par douves de fossés anciens[n] qui sont trouvees[o], et la doit on prendre la largece. Et se aucuns a labouré trop avant en la largece du dit chemin, ses usages ne li doit riens valoir pour ce que c'est contre le commun pourfit, mes amende ne l'en[p] doit[q] nus demander puis qu'il n'i avoit bonnes qui le chemin devisassent[r] ne douves de fossés anciens[s].

727. Toutes amendes qui sont pour empirement de chemins, si comme pour esboueler chemins[t], ou pour fere murs ou fossés ou edefices, ou terre oster en empirant[u] le[v] chemin[x], sont de .LX. s. et de remetre le chemin en autel point comme il estoit devant. Mes[y] de fere aucune chose par quoi chemins soit amendés, nus n'en[z] doit estre mis en amende, ainçois doit[aa] on bon gré savoir[ab] a tous ceus qui amendement i metent.

a) *B* point ou l'en doit le penre la larg. ; *CEFGHJKM* point on doit penre la larg. — b) *A* n'en ne la. — c) *M* et ne doit on pas prenre le mesure en. — d) *GHJKM* du fr. — e) *A* frez ; *BE* floz ; *C* friez ; *M* froc. — f) *C* en oissues de v. — g) *AM omettent* en. — h) *C* molt de villes et en molt de liex que les iss. ; *EF* que en l'issue. — i) *B omet* car il est ... issues des viles. — j) *C* s. molt pl. — k) *EF* dez villez. — l) *A* pl. champ pour l'aeze-ment de la vile es l. — m) *ABEF* es lieus [*A* la] ou il. — n) *HJK* douv. anciennes de fosses. — o) *BE* trouvé ; *CFG omettent* ou par douves ... qui sont trouvees. — p) *C omet* l'en ; *JK* am. n'en doit. — q) *C* doit on nus. — r) *GHJK* qui devisassent le chemin ; *M omet* qui le chem. devis. — s) *G* anc. ne nulle apparissance ; *M* fos. anchiennes qui devizant le chemin. — t) *EF omettent* si comme ... esb. chemins. — u) *C* ost. ou empirement. — v) *ABCF* de ch. — x) *AB* chemins. — y) *B omet* en autel point ... est. devant. Mes. — z) *HJK* nus ne doit. — aa) *A omet* doit ; *HJK* en doit. — ab) *C* savoir bon gré.

---

1. *L'en*, lui en, proclise du pronom datif avec *en* qui commence à devenir rare à la fin du XIIIe siècle.

 728. Quant aucuns a terre gaaignable d'une part et d'autre le chemin, et li chemins est de meins de .xvi. piés, il puet bien fere passer8 sa charue au travers du chemin pour labourer b sa terre toute a une roie. Mes se li chemins estc de .xvi. piés ou de plus et il est bonnés, ou il i ad douves6 de fossés anciens, il ne le puet pas f fere qu'il ne chiee en amende8 de .lx. s.h. 729. Puis qu'il est* dit que nus empiremens ne doit estre fes en chemins, il est certaine J chose que cil l'empire qui desfet la chauciee qui fu fete k pour le chemin amender, ou qui oste les pierres ou les planches qui i1 furent mises pour les mauvès pas, ou qui coupe"1 les arbres qui furent planté pour les reposées et pour avoir ombre, et n tout soit il0 ainsi que cil qui oste aucune de ces choses ait la justice du chemin, ne li doit pas li souverains soufrir, ainçois en doit lever l'amende et fere le chemin référé. Et s'il p coupa arbres, nous nous accordons que la valeur de l'arbre soit au conte si qu'il ne lesq coupe r pas par couvoitise ; nepourquant se8 li arbres est ses ou 1 s'il i a bois esbouli, li sires qui a la justice du chemin le 11 puet couper ou esrachier* sans mesfet x. 730. Quant uns chemins est si durement empiriésy en aucuns lieusz que l'en ne leaa puet pas ab référé sans trop grant coust, il loit au souverain qu'il le facealer au plus presac du lieu laad ou il estoit et de cele meisme largece dontae il doit estre, en tel maniéré que li damages soit rendus a a) G f. torner sa ch. ; HJ K omettent passer; M piés bien peust aler le carue. — b) BEF pour fere sa t. — c) A E omettent est. — d) Cm ou qu'il y ait. — e) C bonnes. — f) B E omettent pas. — g) C E en l'am. — h) A omet de .lx. s. ; G s. parisis. — i) B omet est. — j) EF e st aperte coze. — k) GHJKXes chauciees qui furent fêtes. — 1) EHJK omettent i. — m) A C coupent. — n) G H J K omettent et. — 6) C omet soit il. — p) B Et cil coupa. — q) BEF le. — r) B coupa. — s) C nep. quant li a. — t) C et. — u) À les. — v) H J K coup, et essarter. — x) G IJ J K sanz nul meffet. — y) C empiriés si durement. — z) BEF omettent en aucuns lieus. — aa) B omet le. — ab) EG HJ K omettent pas. — ac) ABF omettent près. — ad) EGHJK omettent la. — ae) E F larg. que il. Digitized by L,ooQle

728. Quant aucuns a terre gaaignable d'une part et d'autre le chemin, et li chemins est de meins de .xvi. piés, il puet bien fere passer[a] sa charue au travers du chemin pour labourer[b] sa terre toute a une roie. Mes se li chemins est[c] de .xvi. piés ou de plus et il est bonnés, ou il i a[d] douves[e] de fossés anciens, il ne le puet pas[f] fere qu'il ne chiee en amende[g] de .lx. s.[h].

729. Puis qu'il est[i] dit que nus empiremens ne doit estre fes en chemins, il est certaine[j] chose que cil l'empire qui desfet la chauciee qui fu fete[k] pour le chemin amender, ou qui oste les pierres ou les planches qui i[l] furent mises pour les mauvès pas, ou qui coupe[m] les arbres qui furent planté pour les reposees et pour avoir ombre, et[n] tout soit il[o] ainsi que cil qui oste aucune de ces choses ait la justice du chemin, ne li doit pas li souverains soufrir, ainçois en doit lever l'amende et fere le chemin refere. Et s'il[p] coupa arbres, nous nous accordons que la valeur de l'arbre soit au conte si qu'il ne les[q] coupe[r] pas par couvoitise ; nepourquant se[s] li arbres est sès ou[t] s'il i a bois esbouli, li sires qui a la justice du chemin le[u] puet couper ou esrachier[v] sans mesfet[x].

730. Quant uns chemins est si durement empiriés[y] en aucuns lieus[z] que l'en ne le[aa] puet pas[ab] refere sans trop grant coust, il loit au souverain qu'il le face aler au plus pres[ac] du lieu la[ad] ou il estoit et de cele meisme largece dont[ae] il doit estre, en tel maniere que li damages soit rendus a

a) *G* f. torner sa ch. ; *HJK omettent* passer ; *M* piés bien peust aler le carue. — b) *BEF* pour fere sa t. — c) *AE omettent* est. — d) *G* ou qu'il y ait. — e) *C* bonnes. — f) *BE omettent* pas. — g) *CE* en l'am. — h) *A omet* de .lx. s. ; *G* s. parisis. — i) *B omet* est. — j) *EF* est aperte coze. — k) *GHJK* les chauciees qui furent fetes. — l) *EHJK omettent* i. — m) *AC* coupent. — n) *GHJK omettent* et. — o) *C omet* soit il. — p) *B* Et cil coupa. — q) *BEF* le. — r) *B* coupa. — s) *C* nep. quant li a. — t) *C* et. — u) *A* les. — v) *HJK* coup. et essarter. — x) *GHJK* sanz nul meffet. — y) *C* empiriés si durement. — z) *BEF omettent* en aucuns lieus. — aa) *B omet* le. — ab) *EGHJK omettent* pas. — ac) *ABF omettent* pres. — ad) *EGHJK omettent* la. — ae) *EF* larg. que il.

 ceus qui8 terre Yen prent pour le chemin référé b; et li coust doivent estre c pris seur le commun des marchissans qui le plus grand aisément ontd du chemin. 731. Bien puet cil qui tient en baronie donner une fausse coustume entre ses sougiès .1. an ou .11. ou .111., selonc ce que mestiers est, pour amender et pour fere bons* les chemins f qui sont convenable8 a la communetéb du païs et as marcheans1 estrangesJ, mes a tous jours ne puet il establir* tel coustume nouvele, se ce n'est par l'otroi du1 roi. 732. Se li seigneur des vilesm qui ont la justice" ès chemins voient qu'il soit grans mestiers d'amender les et si sougit ne s'i vuelent acorder pour les cous, il0 ne les doit pas pour ce p lessier a fere amender, mes que ce ne soit a cous trop grans q ne trop outrageus pour grever ses sougiès. Et si puet et doit contraindre ses sougiès r, soient gentil homme ou de9 poosté a ce que chascuns pait des fres selonc* son avenant, et l'estimacions doit estre fete par le serement de" bonnes gens esleus* de par le seigneur. 733. Il avient a la fois que cil qui font assiete pour cous de chemins, ou d'eglise, ou d'aucun commun pourBt, et sont il meisme de l'assiete, sex metent a meins eny leur persones* que les autres; et ce doit li sires amesurer quant il le set et leur doit fere paier leur avenant ; et si leur doit defendre qu'il ne facent trop outrageus despens seur leur assiete selonc?8 leur estât et selonc ce que la besoigne est grans ou petite. Et, s'il font trop outrageus despens#b ou il

a) C chaus quelle terre. — b) ABC chem. fore. — c) EF omettent tu tel maniéré ... coust doivent estre. — d) A omet ont. — e) C omet bons. — f) G f. les chem. bons. — g) B E F porfi tablez. — h) E as communes du p.; F au commun du p. — i) CE aus marchissans. — i) BEF march. qui sont estrange. — k) BE fere. — 1) A otr. lou roi. — rn) E F omettent des viles. — n) EF les justiches. — o) G cous qui y sont trop grans. — p) GHJK pour aus less. — q) A EFG a trop grans cous. — v) A E omettent Et si puet ... contraindre scs sougiès. — s) AC ou homme de p. — t) E F (t. a son. — u) E F omettent le serement de. — v) EF es lieus. — i) C s i ni. — \) A omet en. — z) H persone. — aa) EF ass. mes sel. — ab) A omet seur leur assiete ... trop outrageus despens. Digitized by Google

ceus qui[a] terre l'en prent pour le chemin refere[b]; et li coust doivent estre[c] pris seur le commun des marchissans qui le plus grand aisement ont[d] du chemin.

731. Bien puet cil qui tient en baronie donner une fausse coustume entre ses sougiès .I. an ou .II. ou .III., selonc ce que mestiers est, pour amender et pour fere bons[e] les chemins[f] qui sont convenable[g] a la communeté[h] du païs et as marcheans[i] estranges[j], mes a tous jours ne puet il establir[k] tel coustume nouvele, se ce n'est par l'otroi du[l] roi.

732. Se li seigneur des viles[m] qui ont la justice[n] ès chemins voient qu'il soit grans mestiers d'amender les et si sougit ne s'i vuelent acorder pour les cous, il[o] ne les doit pas pour ce[p] lessier a fere amender, mes que ce ne soit a cous trop grans[q] ne trop outrageus pour grever ses sougiès. Et si puet et doit contraindre ses sougiès[r], soient gentil homme ou de[s] poosté a ce que chascuns pait des fres selonc[t] son avenant, et l'estimacions doit estre fete par le serement de[u] bonnes gens esleus[v] de par le seigneur.

733. Il avient a la fois que cil qui font assiete pour cous de chemins, ou d'eglise, ou d'aucun commun pourfit, et sont il meisme de l'assiete, se[x] metent a meins en[y] leur persones[z] que les autres; et ce doit li sires amesurer quant il le set et leur doit fere paier leur avenant; et si leur doit defendre qu'il ne facent trop outrageus despens seur leur assiete selonc[aa] leur estat et selonc ce que la besoigne est grans ou petite. Et, s'il font trop outrageus despens[ab] ou il

a) *C* chaus quelle terre. — b) *A B C* chem. fere. — c) *E F omettent* en tel maniere ... coust doivent estre. — d) *A omet* ont. — e) *C omet* bons. — f) *G* f. les chem. bons. — g) *B E F* porfitablez. — h) *E* as communes du p.; *F* au commun du p. — i) *C E* aus marchissans. — j) *B E F* march. qui sont estrange. — k) *B E* fere. — l) *A* otr. lou roi. — m) *E F omettent* des viles. — n) *E F* les justiches. — o) *G* cous qui y sont trop grans. — p) *G H J K* pour aus less. — q) *A E F G* a trop grans cous. — r) *A E omettent* Et si puet ... contraindre ses sougiès. — s) *A C* ou homme de p. — t) *E F* fr. a son. — u) *E F omettent* le serement de. — v) *E F* es lieus. — x) *C* s'i m. — y) *A omet* en. — z) *H* persone. — aa) *E F* ass. mes sel. — ab) *A omet* seur leur assiete ... trop outrageus despens.

 assieent trop® peu seur aus selonc leur estât b, et li communs s’en plaint ou l’une c partie d du commun, li sires i doit métré conseil, car autrement pourroient il chargier autres pour aus alegier. 734. Il est dit dessus que l’assiete des cous qui sont fet pour le commun pourfit doit estre assise par le serement de bonnes gens®, et c’est voirsf; nepourquant seur clers ne seur gentius hommes, par nostre coustume, ne pueent il métré assiete. Or veons donques comment l’en les contraindra a métré g leur avenant es cous, car nus n’en doit estre quites1' qui ait* eritage* etk résidence1 seur le lieu. Il convient que li clerc soient contraint par leur ordinaire et li gentil homme par le conte en tel maniéré que, s’il i metent de leur volenté soufisanment, l’en les doit lessier en pes ; et, s’il ne vuelent, li cuens doit1" métré estimacion seur les gentius" hommes, et l’ofiiciaus seur les clers; ne ce n’est pas bon0 a soufrir que li povre paient l’aisementp que li riche ont es choses communes, car plus sont riche et plus grans mestiers leur est que li chemin et les choses communes soient amendées. 735. Se charq ou charetes ou sommier1, ou gent8 chargié s’entrencontrent en destrois1 de" chemins, cil qui est li meins chargiés et des choses meins périlleuses' se doit destourner : si comme se une charete menoit pierre x et ele encontre* une autre1 charete qui meinlaa un tonel de vinob, mieus se doit destourner cele qui mene la pierre que cele a) BEF omettent trop. — b) H J K omettent sel. leur estât. — c) HJK omet T. — d) G l’une des parties du c. — e) AB II bone gent; C gent. — f) J K vray. — g) C contr. a faire leur rncslre leur av. — h) A omet quites. — i) C qui a. — j) A B héritages. — k) /*’ cr. ne res. — 1) E ne maison résident, maison écrit postérieurement en marge avec signe de renvoi. — m) G HJK s. y doit. — n) A B C E F omettent gentius; EF ses hom. — o) A bien. — p) C p. paiassent tout l ais. ; E p. les aaisemenz. — q) C .i. chars ; /Acharios. — r) C ou une char, ou un somm. — s) C omet ou gent. — t) C estrois. — u) C EG HJK omettent de. — v) EF et des mains pcrill. cozes. — x) C pierres. — y) EF encontroit. — z) A omet autre. — aa) C HJ KM qui maine; E omet une autre char, qui meint; F qui menroit. — ab) G char, chargic de vin de .i. tonncl. Digitized by L,ooQle

assieent trop[a] peu seur aus selonc leur estat[b], et li communs s'en plaint ou l'une[c] partie[d] du commun, li sires i doit metre conseil, car autrement pourroient il chargier autres pour aus alegier.

734. Il est dit dessus que l'assiete des cous qui sont fet pour le commun pourfit doit estre assise par le serement de bonnes gens[e], et c'est voirs[f]; nepourquant seur clers ne seur gentius hommes, par nostre coustume, ne pueent il metre assiete. Or veons donques comment l'en les contraindra a metre[g] leur avenant es cous, car nus n'en doit estre quites[h] qui ait[i] eritage[j] et[k] residence[l] seur le lieu. Il convient que li clerc soient contraint par leur ordinaire et li gentil homme par le conte en tel maniere que, s'il i metent de leur volenté soufisanment, l'en les doit lessier en pes; et, s'il ne vuelent, li cuens doit[m] metre estimacion seur les gentius[n] hommes, et l'officiaus seur les clers; ne ce n'est pas bon[o] a soufrir que li povre paient l'aisement[p] que li riche ont es choses communes, car plus sont riche et plus grans mestiers leur est que li chemin et les choses communes soient amendees.

735. Se char[q] ou charetes ou sommier[r] ou gent[s] chargié s'entrencontrent en destrois[t] de[u] chemins, cil qui est li meins chargiés et des choses meins perilleuses[v] se doit destourner: si comme se une charete menoit pierre[x] et ele encontre[y] une autre[z] charete qui meint[aa] un tonel de vin[ab], mieus se doit destourner cele qui mene la pierre que cele

a) *BEF omettent* trop. — b) *HJK omettent* sel. leur estat. — c) *HJK omet* l'. — d) *G* l'une des parties du c. — e) *ABH* bone gent; *C* gent. — f) *JK* vray. — g) *C* contr. a faire leur mestre leur av. — h) *A omet* quites. — i) *C* qui a. — j) *AB* heritages. — k) *EF* er. ne res. — l) *E* ne maison resident, maison *écrit postérieurement en marge avec signe de renvoi.* — m) *GHJK* s. y doit. — n) *ABCEF omettent* gentius; *EF* ses hom. — o) *A* bien. — p) *C* p. paiassent tout l'ais.; *E* p. les aaisemenz. — q) *C* .i. chars; *JK* charios. — r) *C* ou une char. ou un somm. — s) *C omet* ou gent. — t) *C* estrois. — u) *CEGHJK omettent* de. — v) *EF* et des mains perill. cozes. — x) *C* pierres. — y) *EF* encontroit. — z) *A omet* autre. — aa) *CHJKM* qui maine; *E omet* une autre char. qui meint; *F* qui menroit. — ab) *G* char. chargie de vin de .i. tonnel.

 qui mene le® tonel deb vinc, car ce ne seroit pas si grans damages ne si grans periusd de la pierre comme® ce seroit* dug tonel h de* vin; et par ce qui est dit de la pierre et du vinJ poués vous entendre de toutes autres choses, que les meins périlleuses se doivent destourner. Et se cil qui les meins périlleuses k conduisent sont si 1 outrageus qu'il ne vuelent ne ne deignent lessier leur voie ra, et il mesavient as denrees périlleuses par leur outrage" ou par leur niceté0, ou pour ce qu'il ne se voudrentp destourner q et si le peussent bien feres'il vousissent, il sont tenu au damage rendre, et fust encore ainsi qu'il eussent receu aucun damage de ce meisrne qu'il menoient ; car se je me fes damage par ma sotie et a autrui aussi, je ne sui pas escusés de l'autrui damage1, pour le mien®. 736. Grans perius est d'user mauvesement des choses qui sont trouvées es chemins et maint mal en sont avenu *. Cil en usent mauvesement qui truevent aucunes u choses et sevent bien qu'eles ne sont* pas leur', ains la mucent ou il l'aproprient a ausy; et c'est2 une maniéré de larrecin, tout soit il ainsi qu'il sont80 une maniéré de gent si négligent®* qui ne le cuident pas, ainçois cuidenl queceac doie estre leur, meismement quant nus ne leur demande. Mes non est, ainçois en doivent ouvrer en la maniéré qui ensuit #d. a) A .i. ton. — b) BEF omettent tonel de. — c) C omet mieus se doit ... tonel de vin. — d) GJK omettent ne si grans perius. — e) C p. que ce s. — f) EF omettent ce seroit. — g) A d'un. — h) BEHJK omettent ce seroit du ton. — i) BEIIJK du ; M vin, car plus grand péril puest avoir en chelle qui maine le vin que en chellc qui maine la pierre. — j) G du tonneau de vin ; H J K omettent qui est dit. — k) CEF perill. choses cond. — 1) C estoient si orguilleus et si outr. — m) C ne se vausissent destourner ne daingnassent laissier 1. v. ; EF il ne se vuelent ne ne d. destorner; G outr. qui ne vueillent ou daignent eulx destourner ne laissier les voies. — n) C omet par 1. outrage. — o) B omet ou par leur niceté. — p) A v. pas dest. : B vosissent. — q) E omet et il mesavient ... se voudront destourner. — r) G esc. du dommage d'autry. — s) E F e scuses de mon damage pour autrui. — t) AB sont venu. — u) C tr. les ch.; GH J K autrui choses. — v) Bt le n'est p. ; EF che n'est. — x) E leur avoirs. — y) B apr. as leurs ; F a leur. — z) EF ch'est mauvaisement uzé et une man. — aa) A BE F soit. — ab)^^ gens si negligens. — ac) V qu'il d. — ad) J K qui s'ensuit. Digitized by Google

qui mene le[a] tonel de[b] vin[c], car ce ne seroit pas si grans damages ne si grans perius[d] de la pierre comme[e] ce seroit[f] du[g] tonel[h] de[i] vin; et par ce qui est dit de la pierre et du vin[j] poués vous entendre de toutes autres choses, que les meins perilleuses se doivent destourner. Et se cil qui les meins perilleuses[k] conduisent sont si[l] outrageus qu'il ne vuelent ne ne deignent lessier leur voie[m], et il mesavient as denrees perilleuses par leur outrage[n] ou par leur niceté[o], ou pour ce qu'il ne se voudrent[p] destourner[q] et si le peussent bien fere s'il vousissent, il sont tenu au damage rendre, et fust encore ainsi qu'il eussent receu aucun damage de ce meisme qu'il menoient; car se je me fes damage par ma sotie et a autrui aussi, je ne sui pas escusés de l'autrui damage[r] pour le mien[s].

736. Grans perius est d'user mauvesement des choses qui sont trouvees es chemins et maint mal en sont avenu[t]. Cil en usent mauvesement qui truevent aucunes[u] choses et sevent bien qu'eles ne sont[v] pas leur[x], ains la mucent ou il l'aproprient a aus[y]; et c'est[z] une maniere de larrecin, tout soit il ainsi qu'il sont[aa] une maniere de gent si negligent[ab] qui ne le cuident pas, ainçois cuident que ce[ac] doie estre leur, meismement quant nus ne leur demande. Mes non est, ainçois en doivent ouvrer en la maniere qui ensuit[ad].

a) *A* .I. ton. — b) *BEF omettent* tonel de. — c) *C omet* mieus se doit ... tonel de vin. — d) *GJK omettent* ne si grans perius. — e) *C* p. que ce s. — f) *EF omettent* ce seroit. — g) *A* d'un. — h) *BEHJK omettent* ce seroit du ton. — i) *BEIIJK* du; *M* vin, car plus grand peril puest avoir en chelle qui maine le vin que en chelle qui maine la pierre. — j) *G* du tonneau de vin; *HJK omettent* qui est dit. — k) *CEF* perill. choses cond. — l) *C* estoient si orguilleus et si outr. — m) *C* ne se vausissent destourner ne daingnassent laissier l. v.; *EF* il ne se vuelent ne ne d. destorner; *G* outr. qui ne vueillent ou daignent eulx destourner ne laissier les voies. — n) *C omet* par l. outrage. — o) *B omet* ou par leur niceté. — p) *A* v. pas dest.; *B* vosissent. — q) *E omet* et il mesavient ... se voudrent destourner. — r) *G* esc. du dommage d'autry. — s) *EF* escuses de mon damage pour autrui. — t) *AB* sont venu. — u) *C* tr. les ch.; *GIIJK* autrui choses. — v) *B* ele n'est p.; *EF* che n'est. — x) *E* leur avoirs. — y) *B* apr. as leurs; *F* a leur. — z) *EF* ch'est mauvaisement uzé et une man. — aa) *ABEF* soit. — ab) *AC* gens si negligens. — ac) *C* qu'il d. — ad) *JK* qui s'ensuit.

 737. Quant aucuns trueve en chemin aucune chose cheue®, lever lab puet et porter enc apert, et se aucuns la siutd et fet® pour sieuef, s'il en dit8 vraies enseignes, rendre li doit. Et se nus ne siut la chose trouvée, cil qui la trouva doit aler a la justice qui ah la haute justice1 duJ lieu ou la trueve k fu fete et li doit baillier ; et adonques la justice doit fere dire1 au prone oum en" plein marchié que teus chose a esté trouvée et, se nus vient avant qui la prueve a sieue, ravoir la doit; et se nus ne la prueve a sieue, ele demeure au seigneur comme chose espave. Et ainsi poués vous entendre que li trouveres n'i a riens se cil qui la chose est ou li sires ne l'en fet aucune courtoisie de sa volenté. Et se li trouveres en use autrement, avoir en puet honte et damage, et se nus ne l'en demandoit0 riens, si nep la puet il retenir qu'il ne l'ait mauvesement et contre l'aine de lui. 738. Nus ne doit prendre autrui q chose ne lever qu'il truist hors de chemin commun, car il puet estre qu'ele i fu mise a escient par une entencion de revenir la querre. Ncpourquant l'en puet bien trouver aucune r chose en si repost lieu, si comme chose" perdue de lonc tans, que l'en la puet1 lever et porter0 au seigneur, si comme il est ditdessusv. Et teus trueves x qui lesy retient a soi, li sires l'en 2 puet suir comme d'espave concelee; et créons en tel cas que l'amende devroit88 estre d'autant de valeur comme la chose qui fuab trouvée ac laquele li trouveres vout retenir a soi. a) G cheuc a aucune personc ; M tr. aucune eoze en chemin qui est a au* truy ccuo. — b) HJK lev. l'en p. — c) G et emporter tout en ap. — d) G HJ K M auc. l'en poursiut. — e) G HJ KM ci la fet. — f) C fait poursieurre ; G fet sieue ; Met le fet soie. — g) G s. et donne vr. ens. ; J KM ci lui en dist. — h) C just. si comme a chelui qui en a. — i) DG HJ KM omettent qui a la haute just. ; E justiche haute. — j) A BEF just. ou lieu. — k) M aler a le justichc et qui est sires lou le trueve. — 1) B EF fere crier. — ni) HJK pr. et en. — n) A omet en. — o) ABE demande. — p) C r. sieue ne. — q) G HJK pr. lautrui. — r) G HJK trouv. une ch. — s) EF omettent en si rep. 1. si com. chose. — t) EF on ne le puet ; G HJ KM puet bien lev. — u) A aporler ; E lev. et se on le lieve que on ne le doie porter. — v) HJK si com. dit est. — x) HJK teus choses qui. — y) C tr. que on rct. — z) A B s. le p. ; EF s. les p. — aa) GH J K am. doibt e. — ab) G /IJ KM omettent qui lu. — ac) G omet trouvée. Digitized by L,ooQle

737. Quant aucuns trueve en chemin aucune chose cheue[a], lever la[b] puet et porter en[c] apert, et se aucuns la siut[d] et fet[e] pour sieue[f], s'il en dit[g] vraies enseignes, rendre li doit. Et se nus ne siut la chose trouvee, cil qui la trouva doit aler a la justice qui a[h] la haute justice[i] du[j] lieu ou la trueve[k] fu fete et li doit baillier ; et adonques la justice doit fere dire[l] au prone ou[m] en[n] plein marchié que teus chose a esté trouvee et, se nus vient avant qui la prueve a sieue, ravoir la doit; et se nus ne la prueve a sieue, ele demeure au seigneur comme chose espave. Et ainsi poués vous entendre que li trouveres n'i a riens se cil qui la chose est ou li sires ne l'en fet aucune courtoisie de sa volenté. Et se li trouveres en use autrement, avoir en puet honte et damage, et se nus ne l'en demandoit[o] riens, si ne[p] la puet il retenir qu'il ne l'ait mauvesement et contre l'ame de lui.

738. Nus ne doit prendre autrui[q] chose ne lever qu'il truist hors de chemin commun, car il puet estre qu'ele i fu mise a escient par une entencion de revenir la querre. Nepourquant l'en puet bien trouver aucune[r] chose en si repost lieu, si comme chose[s] perdue de lonc tans, que l'en la puet[t] lever et porter[u] au seigneur, si comme il est dit dessus[v]. Et teus trueves[x] qui les[y] retient a soi, li sires l'en[z] puet suir comme d'espave concelee; et creons en tel cas que l'amende devroit[aa] estre d'autant de valeur comme la chose qui fu[ab] trouvee[ac] laquele li trouveres vout retenir a soi.

a) *G* cheue a aucune persone ; *M* tr. aucune coze en chemin qui est a autruy ceue. — b) *HJK* lev. l'en p. — c) *G* et emporter tout en ap. — d) *GHJKM* auc. l'en poursiut. — e) *GHJKM* et la fet. — f) *C* fait poursieurre ; *G* fet sieue ; *M* et le fet soie. — g) *G* s. et donne vr. ens. ; *JKM* et lui en dist. — h) *C* just. si comme a chelui qui en a. — i) *BGHJKM omettent* qui a la haute just. ; *E* justiche haute. — j) *ABEF* just. ou lieu. — k) *M* aler a le justiche et qui est sires lou le trueve. — l) *BEF* fere crier. — m) *HJK* pr. et en. — n) *A omet* en. — o) *ABE* demande. — p) *C* r. sieue ne. — q) *GHJK* pr. l'autrui. — r) *GHJK* trouv. une ch. — s) *EF omettent* en si rep. l. si com. chose. — t) *EF* on ne le puet ; *GHJKM* puet bien lev. — u) *A* aporter ; *E* lev. et se on le lieve que on ne le doie porter. — v) *HJK* si com. dit est. — x) *HJK* teus choses qui. — y) *C* tr. que on ret. — z) *AB* s. le p. ; *EF* s. les p. — aa) *GHJK* am. doibt e. — ab) *GHJKM omettent* qui fu. — ac) *G omet* trouvee.

380 coutumes de cleumont en beauvaisis. 739. Quiconques perde la chose et la trueve en autrui main qu'en la sieue par* vente ou parb garder c ou en autre maniéré, cil qui a sad chose perdue la puet demander, s'il li plest, a celui qui la trouva ; et convient que li trouveres* l'en responde etf qu'ilg li rende la chose ou la valeur s'il ne puet la chose ravoir. Et s'il plest h mieus a celui qui demande, a poursuir celi qui a la chose de1 celui qui la trouva, ou d'autruiJ, — si comme choses se remuevent de main en main, — fere le puetk et est cil qui a la chose1 tenus a respondre. Mes s'il le requiert, il doit avoir jour de garant™ de celui qui la chose li bailla ; et s'il ne le° puet avoir ou li garans ne li puet garantir pour0 povreté ou pour1* autre cause, pour ce ne demourra1* pas que cil qui demande sar chose ne la rait de celui qui l'a8, essieutés aucuns cas, si comme se cil qui a la chose l'acheta en1 marchié commun comme cil qui creoit que li venderes eust pouvoir du vendre et ne connoist le vendeur, ou il est en tel lieu qu'il ne le puet avoir a garant : en tel cas cil qui poursîut sa chose qu'il perdi ou qui liu fu emblee ou tolue*, ne la ravra pas* s'il ne rent l'argent J que l'acheteres en paia, car puis qu'il l'acheta sans fraude et en marchié* il ne doit pas recevoir la perte de sonaa argent 8b pour autrui mesfet; mes s'il l'avoit achetée hors de marchié ac par mendre pris que la chose ne vauroit, le tiers ou la moitié, et il ne pouoit trouver son garant, li demanderes ravroitad sa chose sans l'argent de a-b) C pour. — c) A p. gargc. — d) EH J K a le ch. — e) EF li responderres. — f) HJK ou. — g) G HJK qui li. — h) A omet plest. — i) BEF ch. que cei. — j) GH J K autr. fere le pucst. — k) G HJK omettent fere le puet. — 1) E F et chiex qui a la ch. est ten. — m) B gar. avoir de. — n) A ne la p. — o-p) C HJ K par. — q) C dem. il pas. — r) E c. qui a le cozc ; /'chix qui perdi le coze. — s) BEF omettent de celui qui l'a. — t) A ach. el m. — u) HJK omettent li. — v) B F ou qu'on li embla ou toli ; E on li loli ou embla. — \) A B E F ne l'avra. — y) G H J K rent ce que. — z) C en plain marchié ; G en marchié commun. — aa) E omet la perte de son. — ah) E l'argent biffé el remplacé au xve siècle par damache. — ac) E ach. en marquié ou hors p. m., ou écrit au xv« siècle dans l'interligne ; /^acato en marquié hors, en marquic mis entre guillemets sans doute peu après la date du manuscrit. — ad) HJK avroit. Digitized by L,ooQle

739. Quiconques perde la chose et la trueve en autrui main qu'en la sieue par[a] vente ou par[b] garder[c] ou en autre maniere, cil qui a sa[d] chose perdue la puet demander, s'il li plest, a celui qui la trouva ; et convient que li trouveres[e] l'en responde et[f] qu'il[g] li rende la chose ou la valeur s'il ne puet la chose ravoir. Et s'il plest[h] mieus a celui qui demande, a poursuir celi qui a la chose de[i] celui qui la trouva, ou d'autrui[j], — si comme choses se remuevent de main en main, — fere le puet[k] et est cil qui a la chose[l] tenus a respondre. Mes s'il le requiert, il doit avoir jour de garant[m] de celui qui la chose li bailla ; et s'il ne le[n] puet avoir ou li garans ne li puet garantir pour[o] povreté ou pour[p] autre cause, pour ce ne demourra[q] pas que cil qui demande sa[r] chose ne la rait de celui qui l'a[s], essieutés aucuns cas, si comme se cil qui a la chose l'acheta en[t] marchié commun comme cil qui creoit que li venderes eust pouvoir du vendre et ne connoist le vendeur, ou il est en tel lieu qu'il ne le puet avoir a garant : en tel cas cil qui poursiut sa chose qu'il perdi ou qui li[u] fu emblee ou tolue[v], ne la ravra pas[x] s'il ne rent l'argent[y] que l'acheteres en paia, car puis qu'il l'acheta sans fraude et en marchié[z] il ne doit pas recevoir la perte de son[aa] argent[ab] pour autrui mesfet ; mes s'il l'avoit achetee hors de marchié[ac] par mendre pris que la chose ne vauroit, le tiers ou la moitié, et il ne pouoit trouver son garant, li demanderes ravroit[ad] sa chose sans l'argent de

a-b) *C* pour. — c) *A* p. garge. — d) *EHJK* a le ch. — e) *EF* li responderres. — f) *HJK* ou. — g) *GHJK* qui li. — h) *A omet* plest. — i) *BEF* ch. que cel. — j) *GHJK* autr. fere le puest. — k) *GHJK omettent* fere le puet. — l) *EF* et chiex qui a la ch. est ten. — m) *B* gar. avoir de. — n) *A* ne la p. — o-p) *CHJK* par. — q) *C* dem. il pas. — r) *E* c. qui a le coze ; *F* chix qui perdi le coze. — s) *BEF omettent* de celui qui l'a. — t) *A* ach. el m. — u) *HJK omettent* li. — v) *BF* ou qu'on li embla ou toli ; *E* on li toli ou embla. — x) *ABEF* ne l'avra. — y) *GHJK* rent ce que. — z) *C* en plain marchié ; *G* en marchié commun. — aa) *E omet* la perte de son. — ab) *E* l'argent *biffé et remplacé au* xve *siècle par* damache. — ac) *E* ach. en marquié ou hors p. m., ou *écrit au* xve *siècle dans l'interligne ; F* acató en marquié hors, en marquié *mis entre guillemets sans doute peu après la date du manuscrit.* — ad) *HJK* avroit.

 la vente* paier, pour ce que l'en doit avoir grant presompcionb contre ceus qui ainsi achatent. 740. Encore se aucuns a presté deniers seur lac chose qui fu tolued ou emblee ou perdue, et cil qui la chose fu la demande a celui qui l'a en gages, et cil qui presta seur le gage* ne puet avoir son garant de celui qui li bailla en gages, il ne ravra pas sa chose s'il ne paie l'argent qui fu prestés sus; etf ce qu'il presta8 ah usures, li demanderes ne paiera fors le1 chatel. Et s'il puet estre seu ou la justice voie* grans presompcions11 que cil qui presta seust ou creoit1 que la chose venistm de mauves lieu, en tel cas nous nous acordons que li demanderes rait sa chose sans paier ce qui fu presté, car autrement pourroit on eschiver l'acheter et feroit on le prest en entencion que la chose ne seroit11 pas0 rachetee. Et grans presompcions seroit a celi qui presteroit seur un cheval a la requeste d'un povre homme qui l'en menroit p et diroit qu'il seroit siens et n'enq moustreroit nule certaineté, ainçois aparroit a son estât our a la connoissance du presteur qu'il n'avroit pas usee tel marcheandise et qu'il ne seroit pas siens; et par ceste presompcion puet on entendre les autres qui pueent avenir en tel cas9. 741. Coustume est en moût de lieus que l'en fet crois de pierre ou de fust es quarrefours des chemins ou en autres lieus1 hors des" sains lieus qui sont dédié, et la coustume est bonne pour la remembrance v de Nostre Seigneur Jhesu Crist qui, pour notre redempcion, ix voust soufriry mort et passion. Nepourquant teus crois qui sont assises hors des a) E omet de la vente ; FHJK la chose. — b) H J Kg rans presompcions. — c) BEF seur aucune ch. — d) B fu trouvée ou. — e) EF omettent le gage. — f) C pr. dessus car che. — g) B et cil qui pr. ; EF a cheli qui pr. fE l'argent]. — h) A presta sus a. — i) A B p. que le ch. ; H J K paiera fors argent du ch. — j) G just. y voie ; H J K voit. — k) B E grant presompcion. — 1) HJ K crcust. — m) A cr. que lavenist ; E G HJ K venoit. — n) G HJ K ne fust pas. — o) EF seroit mie trouvée ne rac. — p) C qui le menroit; G qui l'amenroit. — q) G HJK et ne m. — rj EF omettent ou ; G HJ K est. et a. — s) G autres qui tous les jours pueent avenir en tiex cas. — t) A autre lieu. — u) B EH J K h. de s. 1. — v) G HJK pour lonneur. — x) A B il voult ; C E F omettent i. — y) G rcd. y soufrit. Digitized by L,ooQle

la vente[a] paier, pour ce que l'en doit avoir grant presompcion[b] contre ceus qui ainsi achatent.

740. Encore se aucuns a presté deniers seur la[c] chose qui fu tolue[d] ou emblee ou perdue, et cil qui la chose fu la demande a celui qui l'a en gages, et cil qui presta seur le gage[e] ne puet avoir son garant de celui qui li bailla en gages, il ne ravra pas sa chose s'il ne paie l'argent qui fu prestés sus; et[f] ce qu'il presta[g] a[h] usures, li demanderes ne paiera fors le[i] chatel. Et s'il puet estre seu ou la justice voie[j] grans presompcions[k] que cil qui presta seust ou creoit[l] que la chose venist[m] de mauvès lieu, en tel cas nous nous acordons que li demanderes rait sa chose sans paier ce qui fu presté, car autrement pourroit on eschiver l'acheter et feroit on le prest en entencion que la chose ne seroit[n] pas[o] rachetee. Et grans presompcions seroit a celi qui presteroit seur un cheval a la requeste d'un povre homme qui l'en menroit[p] et diroit qu'il seroit siens et n'en[q] moustreroit nule certaineté, ainçois aparroit a son estat ou[r] a la connoissance du presteur qu'il n'avroit pas usee tel marcheandise et qu'il ne seroit pas siens; et par ceste presompcion puet on entendre les autres qui pueent avenir en tel cas[s].

741. Coustume est en mout de lieus que l'en fet crois de pierre ou de fust es quarrefours des chemins ou en autres lieus[t] hors des[u] sains lieus qui sont dedié, et la coustume est bonne pour la remembrance[v] de Nostre Seigneur Jhesu Crist qui, pour notre redempcion, i[x] voust soufrir[y] mort et passion. Nepourquant teus crois qui sont assises hors des

a) *E omet* de la vente ; *FHJK* la chose. — b) *HJK* grans presompcions. — c) *BEF* seur aucune ch. — d) *B* fu trouvee ou. — e) *EF omettent* le gage. — f) *C* pr. dessus car che. — g) *B* et cil qui pr. ; *EF* a cheli qui pr. [*E* l'argent]. — h) *A* presta sus a. — i) *AB* p. que le ch. ; *HJK* paiera fors l'argent du ch. — j) *G* just. y voie ; *HJK* voit. — k) *BE* grant presompcion. — l) *HJK* creust. — m) *A* cr. que l'avenist ; *EGHJK* venoit. — n) *GHJK* ne fust pas. — o) *EF* seroit mie trouvee ne rac. — p) *C* qui le menroit ; *G* qui l'amenroit. — q) *GHJK* et ne m. — r) *EF omettent* ou ; *GHJK* est. et a. — s) *G* autres qui tous les jours pueent avenir en tiex cas. — t) *A* autre lieu. — u) *BEHJK* h. de s. l. — v) *GHJK* pour l'onneur. — x) *AB* il voult ; *CEF omettent* i. — y) *G* red. y soufrit.

 liens sains ne0 garantissent pas les maufeteurs, tout soit il ainsi qu'il i voisent en entencion d'avoir garant de leur mesfet, car se teus crois pouoient garantir les maufeteurs, li murtrier et li robeur deb chemins et li mellif avroientf trop grantd marchié de leur mesfès, et en pourroient moût de maus estre* fet apenseement. Et se teus crois portoient garant, aussi bien pourroitf porter garant une crois qu'aucuns porteroitg seur soih, et ainsi pourroient li maufeteur tous jours estre saisi de leur garant* par la crois qu'il porteroient seur ausJ. 742. Entre les autres choses que nous avons dites des aisemens communs que chascuns doit avoir es chemins k pour aler et pour venir pesiblement, tuit li seigneur doivent moût prendre garde que li pelerin ne1 soient pris ne destourbé pour petite achoison m, car c'est mal de destourber ceus qui sont en voie de bien fere ; et se aucuns les areste ou" destourbe a tort ou pour0 petite achoison p, li souverains les doit fere délivrer et rendre leur damages, et aussi de tous autres estranges qui vont par les chemins. Ci fine li chapitres des chemins et des trueves qui i sont fetes , et du conduit as marcheans et as pèlerins. a) C Et nepourquant tiex mors si ne son assize hors des liex que pour assener aus chemins ne il ne garant. — b) C H J K rob. des chem. — c) ff en aroient. — d) C trop bon m. — e) B moût de mal en estre. — f) AEG pourroient ; F porteroicnt. — g) A C pourroit porter ; B auc. feroit seur; EF auc. feroient seur. — h) EF s. aus; H J K s. lui. — i) A B garans; EF estre warni et saisi de leur meflaiz. — j) EF aus si comme j'ai dit. — k) C E F omettent es chemins. — 1) B omet ne. — m) C petit d achoison. — n) EF omettent areste ou. — o) G ou a p. — p) C et a petit d'achoisons.— Expi.) A Ici f. : il omet i; B des trives ; C Ghi define ; EF ch. qui parole des; E omet i ; U J Explicit; K n'a pas d'explicit. Digitized by LiOOQle

lieus sains ne[a] garantissent pas les maufeteurs, tout soit il ainsi qu'il i voisent en entencion d'avoir garant de leur mesfet, car se teus crois pouoient garantir les maufeteurs, li murtrier et li robeur de[b] chemins et li mellif avroient[c] trop grant[d] marchié de leur mesfès, et en pourroient mout de maus estre[e] fet apenseement. Et se teus crois portoient garant, aussi bien pourroit[f] porter garant une crois qu'aucuns porteroit[g] seur soi[h], et ainsi pourroient li maufeteur tous jours estre saisi de leur garant[i] par la crois qu'il porteroient seur aus[j].

742. Entre les autres choses que nous avons dites des aisemens communs que chascuns doit avoir es chemins[k] pour aler et pour venir pesiblement, tuit li seigneur doivent mout prendre garde que li pelerin ne[l] soient pris ne destourbé pour petite achoison[m], car c'est mal de destourber ceus qui sont en voie de bien fere; et se aucuns les areste ou[n] destourbe a tort ou pour[o] petite achoison[p], li souverains les doit fere delivrer et rendre leur damages, et aussi de tous autres estranges qui vont par les chemins.

Ci fine li chapitres des chemins et des trueves qui i sont fetes, et du conduit as marcheans et as pelerins.

a) *C* Et nepourquant tiex mors si ne son assize hors des liex que pour assener aus chemins ne il ne garant. — b) *C HJK* rob. des chem. — c) *H* en aroient. — d) *C* trop bon m. — e) *B* mout de mal en estre. — f) *AEG* pourroient ; *F* porteroient. — g) *AC* pourroit porter ; *B* auc. feroit seur ; *EF* auc. feroient seur. — h) *EF* s. aus ; *HJK* s. lui. — i) *AB* garans ; *EF* estre warni et saisi de leur meffaiz. — j) *EF* aus si comme j'ai dit. — k) *CEF omettent* es chemins. — l) *B omet* ne. — m) *C* petit d'achoison. — n) *EF omettent* areste ou. — o) *G* ou a p. — p) *C* et a petit d'achoisons. — Expl.) *A* Ici f. ; *il omet* i ; *B* des trives ; *C* Chi define ; *EF* ch. qui parole des ; *E omet* i ; *HJ* Explicit ; *K n'a pas d'explicit.*

CHAP. XXVI. - DES MESURES ET DES POIS. 383 XXVI. Ci commence li .xxvi. chapitres de cest livre qui parole des mesures et des pois a quoi Ven poise. 743. Dit avons ou chapitre devant cestui de quel largece li chemin doivent estre maintenu si que li marcheant et li pelerin et autre gentc qui en ont mestier i puissent aler sauvement; et pour ce que moût de marcheandises queurent parb pois et par mesures et especiaument es choses qui par mesure* doivent estre livrées, nous parlerons en cest chapitre ci endroit des mesures et des choses quid sans mesure6 nef se pueent marcheander, et du péril qui est en vendre et en acheter* pour ce que les mesures se diversefienth selonc la coustume1 de chascune vileJ, et quele mesure est generaus selonc nostre coustume. 744. Jehans proposa contre Pierre et dist a Pierre qu'il lik devoit .1. quartier de blé quant il1 mouloit .x. mines a son moulin01, et de .v. mines demi quartier ; et comme" cius° demis quartiers11 ne fust pas fes, ains prenoit Pierres au quartier par esme et certaine mesure ne pouoit estre feteq Rubr.) A Ici comra ; C donne la rubrique du chapitre xxxvi ; EF H omettent de cest livre ; /'Mi .xxv. c. ; poise et mesure ; H Ton poise et mesure ; JK ont la même rubrique quà la table. — a) C E et les autres gens. — b) E par le roiaume par ; G par le pais par p. — c) H mesures. — d) E omet qui. — e) H JK sans mesures. — f) E qui ne. — g) E omet et du péril ... et en acheter ; F péril qui est en marcheander. — h) £ divers, en pluseurz lieuz sel. — i) EF sel. les coustumes. — j) E coust. des villes. — V) G dist que P. li dev. ; JI J K dist qu'a P. il dev. — 1) C q. on moul. — m) EF m. a son molin .x. mines [E de blé]. — n) G comment. — o) J ce; K se. — p) G H dcm. quars ne. — q) AB omettent fete. Digitized by L,ooQle

XXVI.

Ci commence li .XXVI. *chapitres de cest livre qui parole des mesures et des pois a quoi l'en poise.*

743. Dit avons ou chapitre devant cestui de quel largece li chemin doivent estre maintenu si que li marcheant et li pelerin et autre gent[a] qui en ont mestier i puissent aler sauvement; et pour ce que mout de marcheandises queurent par[b] pois et par mesures et especiaument es choses qui par mesure[c] doivent estre livrees, nous parlerons en cest chapitre ci endroit des mesures et des choses qui[d] sans mesure[e] ne[f] se pueent marcheander, et du peril qui est en vendre et en acheter[g] pour ce que les mesures se diversefient[h] selonc la coustume[i] de chascune vile[j], et quele mesure est generaus selonc nostre coustume.

744. Jehans proposa contre Pierre et dist a Pierre qu'il li[k] devoit .I. quartier de blé quant il[l] mouloit .x. mines a son moulin[m], et de .v. mines demi quartier; et comme[n] cius[o] demis quartiers[p] ne fust pas fes, ains prenoit Pierres au quartier par esme et certaine mesure ne pouoit estre fete[q]

Rubr.) *A* Ici comm ; *C donne la rubrique du chapitre* XXXVI; *EFH omettent* de cest livre ; *F* li .xxv. c. ; poise et mesure ; *H* l'en poise et mesure ; *JK ont la même rubrique qu'à la table.* — a) *C E* et les autres gens. — b) *E* par le roiaume par ; *G* par le pais par p. — c) *H* mesures. — d) *E omet* qui. — e) *HJK* sans mesures. — f) *E* qui ne. — g) *E omet* et du peril ... et en acheter ; *F* peril qui est en marcheander. — h) *E* divers. en pluseurz lieuz sel. — i) *E F* sel. les coustumes. — j) *E* coust. des villes. — k) *G* dist que P. li dev. ; *HJK* dist qu'a P. il dev. — l) *C* q. on moul. — m) *E F* m. a son molin .x. mines [*E* de blé]. — n) *G* comment. — o) *J* ce ; *K* se. — p) *G H* dem. quars ne. — q) *A B omettent* fete.

 en tel maniéré, requeroit il qu'il eust demi quartier certain* ou moulin b pour soi aquitier de .v. mines. A ce respondi Pierres qu'il avoit usé de tous jours a prendre le demi quartier au quartier parc avisd, ne autrement ne le vouloit fere, ains requeroit qu'on le tenist en son usage. 745. Il fu jugié que puis que Pierres connoissoit que Jehans li devoit certaine mesure® de .x. mines et de .v. mines, que ses usages ne li vauroitf pas qu'il ne li fist quartier et demi quartier. Et par cest jugement puet chascuns entendre que toute chose qui se doit paier par mesure doit avoir droite mesure selonc la coustume du lieu ou la chose est deue. 746. Il est certaine chose B que les mesures ne sont pas en la conteé de Clermont egaush, ains se diversefient en pluseurs viles. Or est assavoir*, — se Jehans vent a Pierre en la vile de Creeil .x. muis de blé rendus* a Clermont a certain jour, — a quel mesure Pierres lek recevra, ou a cele de Creeil ou li marchiés est fes, ou a cele de Clermont la ou il le doit recevoir ? La moie1 opinions est qu'il le doit recevoir ra a la mesure de Clermont. Mes se Jehans eust dit au vendre: « Je vous vent .x. muis de blé conduis a Clermont », je deïsse" qu'il les deust livrer a Clermont a la mesure de Creeil ou li marchiés fu fes, car par le mot du conduire il semble qu'il soit tenus au mener. 747. Quiconques mesure a fausse mesure et en0 est atains, la mesure doit estre arse et li damages rendus a tous ceus qui pourront prouver1* qu'il aientq eur par la mesure; et si est a .lx. s. d'amende envers le seigneur s'il est hons de poosté; et s'il est gentius hons l'amende est de .lx. lb. a) A omet certain. — b) EF quart, au molin certain. — c) C et par. — d) G par esme. — e) C conn. chcrtaine mesure a devoir a Jehan de \ G II J K certaines mesures. — f) G HJ K valoit. — g) H J K Certaine coxe est. — h) C omnies. — i) E Or veons se. — j) A B vendus. — k) EF Ples r. — 1) AJ K Mon op. ; EFG Nostrc op. ; // M op. — m) ABC EF le recevra a. — n) E nous disonz ; F nous deissons. — o) C omet en ; EF et il en ; G H J K et y est. — p) II J K pourr. moustrer. — q) A qu'il laienl. — r) E F en damage par. Digitized by L,ooQle

en tel maniere, requeroit il qu'il eust demi quartier certain[a] ou moulin[b] pour soi aquitier de .v. mines. A ce respondi Pierres qu'il avoit usé de tous jours a prendre le demi quartier au quartier par[c] avis[d], ne autrement ne le vouloit fere, ains requeroit qu'on le tenist en son usage.

745. Il fu jugié que puis que Pierres connoissoit que Jehans li devoit certaine mesure[e] de .x. mines et de .v. mines, que ses usages ne li vauroit[f] pas qu'il ne li fist quartier et demi quartier. Et par cest jugement puet chascuns entendre que toute chose qui se doit paier par mesure doit avoir droite mesure selonc la coustume du lieu ou la chose est deue.

746. Il est certaine chose[g] que les mesures ne sont pas en la conteé de Clermont egaus[h], ains se diversefient en pluseurs viles. Or est assavoir[i], — se Jehans vent a Pierre en la vile de Creeil .x. muis de blé rendus[j] a Clermont a certain jour, — a quel mesure Pierres le[k] recevra, ou a cele de Creeil ou li marchiés est fes, ou a cele de Clermont la ou il le doit recevoir? La moie[l] opinions est qu'il le doit recevoir[m] a la mesure de Clermont. Mes se Jehans eust dit au vendre: « Je vous vent .x. muis de blé conduis a Clermont », je deïsse[n] qu'il les deust livrer a Clermont a la mesure de Creeil ou li marchiés fu fes, car par le mot du conduire il semble qu'il soit tenus au mener.

747. Quiconques mesure a fausse mesure et en[o] est atains, la mesure doit estre arse et li damages rendus a tous ceus qui pourront prouver[p] qu'il aient[q] eu[r] par la mesure; et si est a .LX. s. d'amende envers le seigneur s'il est hons de poosté; et s'il est gentius hons l'amende est de .LX. lb.

a) *A omet* certain. — b) *EF* quart. au molin certain. — c) *C* et par. — d) *G* par esme. — e) *C* conn. chertaine mesure a devoir a Jehan de .x.; *GHJK* certaines mesures. — f) *GHJK* valoit. — g) *HJK* Certaine coze est. — h) *C* omnies. — i) *E* Or veons se. — j) *AB* vendus. — k) *EF* P. les r. — l) *AJK* Mon op.; *EFG* Nostre op.; *H* M'op. — m) *ABCEF* le recevra a. — n) *E* nous disonz; *F* nous deissons. — o) *C omet* en; *EF* et il en; *GHJK* et y est. — p) *HJK* pourr. moustrer. — q) *A* qu'il l'aient. — r) *EF* en damage par.

ÇIIAP. XXVI. — DES MESURES ET DES POIS. 385 748. Chascuns par nostre coustume puet avoir mesure mes qu'ele soit juste selonc la coustume du lieu ou il en vourra user. 749. Il est dit que chascuns puet avoir juste* mesure b selonc le lieu* ou il en vourra d user, mes c'est a entendre que l'en n'en® doit pas user en damajant lesf marchiés usés* et acoustumésh de lonc tans: c'est a dire que nus ne puet ne ne doit fere nouvel marchié, mes pour son user et pour son* mesurer ce qui est creu en son eritage et pour vendre puet chascuns mesurer en sa meson sans fere estaple de nouvel lieu. Et qui veut avoir certaine mesure et oster soi de péril, si face sa mesure seingnier au seing le conte et adonques pourra mesurer sans péril. 750. Mesure de tous grains si est par toute la conteé qu'il aJ ou* mui .xii. mines ; mes1 les mines sont plus grans en un lieu m qu'en un autre, et pour ce, qui vent ou achate il doit bien regarder en quel lieu et a quel mesure" il fet son marchié, qu'il ne soit deceus par les mesures. 751. Mesures de vins ne sont pas onnies ; nepourquant0 on conte chascunp mui pourq .xxiiii. setiers, mes li setier ne sont pas tuit aussi grant li un comme li autre r ; ainçois i 8 a moût de viles en la conteé qui prenent et mesurent leur vin1 a jauge et a la mesure de Chastenoy *, et de teus viles

i a) GH J KM omettent juste. — b) E mesure juste ; M chasc. par nostre coustume puet avoir mesure juste. — c) E sel. le coustume et ou; G HJ K omettent le beu ; M mes. juste selonc nostre coustume du lieu. — d) M verra. — e) ABC l'en ne doit. — f) G HJ KM en autrui damachant ne les m. — g) M march. qui sont uzés. — h) GH J KM omettent et acoustumés. — i) A B EF omettent son. — j) BEF omettent qu'il a. — k) A on mui. — 1) AB omettent mes. — m) HJK sont en .i. lieu plus grans. — n) EF et en quele maniéré. — o) C et nep.; G mais nep. — p) A conte un mui ; EF c. pour ch. m. ; G HJ K conte en chasc. — q) EFG HJK omettent pour. — r) E G si en ung lieu comme en ung (J? l')autre. — s) HJK omettent i. — t) C E G HJK vins. 1. Catenoy, canton de Liancourt, arrondissement de Clermont, petite localité fort intéressante. La châtellenie, appelée Villa Castiniacus dans la charte donnée en 1015 parle roi Robert (Loisel, Mémoires des pays , villes , ... de Beauvais et Beauvoisis , p. 248, éd. 1617), et portant confirmation de la donation du comté de Beauvais à l'évêché, appartenait à ce comté, tandis

25 Digitized by L,ooQle

748. Chascuns par nostre coustume puet avoir mesure mes qu'ele soit juste selonc la coustume du lieu ou il en vourra user.

749. Il est dit que chascuns puet avoir juste[a] mesure[b] selonc le lieu[c] ou il en vourra[d] user, mes c'est a entendre que l'en n'en[e] doit pas user en damajant les[f] marchiés usés[g] et acoustumés[h] de lonc tans: c'est a dire que nus ne puet ne ne doit fere nouvel marchié, mes pour son user et pour son[i] mesurer ce qui est creu en son eritage et pour vendre puet chascuns mesurer en sa meson sans fere estaple de nouvel lieu. Et qui veut avoir certaine mesure et oster soi de peril, si face sa mesure seingnier au seing le conte et adonques pourra mesurer sans peril.

750. Mesure de tous grains si est par toute la conteé qu'il a[j] ou[k] mui .xii. mines; mes[l] les mines sont plus grans en un lieu[m] qu'en un autre, et pour ce, qui vent ou achate il doit bien regarder en quel lieu et a quel mesure[n] il fet son marchié, qu'il ne soit deceus par les mesures.

751. Mesures de vins ne sont pas onnies; nepourquant[o] on conte chascun[p] mui pour[q] .xxiiii. setiers, mes li setier ne sont pas tuit aussi grant li un comme li autre[r]; ainçois i[s] a mout de viles en la conteé qui prenent et mesurent leur vin[t] a jauge et a la mesure de Chastenoy[t], et de teus viles i

a) *GHJKM omettent* juste. — b) *E* mesure juste; *M* chasc. par nostre coustume puet avoir mesure juste. — c) *E* sel. le coustume et ou; *GHJK omettent* le lieu; *M* mes. juste selonc nostre coustume du lieu. — d) *M* verra. — e) *ABC* l'en ne doit. — f) *GHJKM* en autrui damachant ne les m. — g) *M* march. qui sont uzés. — h) *GHJKM omettent* et acoustumés. — i) *ABEF omettent* son. — j) *BEF omettent* qu'il a. — k) *A* en mui. — l) *AB omettent* mes. — m) *HJK* sont en .i. lieu plus grans. — n) *EF* et en quele maniere. — o) *C* et nep.; *G* mais nep. — p) *A* conte un mui; *EF* c. pour ch. m.; *GHJK* conte en chasc. — q) *EFGHJK omettent* pour. — r) *EG* si en ung lieu comme en ung (*E* l')autre. — s) *HJK omettent* i. — t) *CEGHJK* vins.

1. Catenoy, canton de Liancourt, arrondissement de Clermont, petite localité fort intéressante. La châtellenie, appelée *Villa Castiniacus* dans la charte donnée en 1015 par le roi Robert (Loisel, *Mémoires des pays, villes, ... de Beauvais et Beauvoisis*, p. 248, éd. 1617), et portant confirmation de la donation du comté de Beauvais à l'évêché, appartenait à ce comté, tandis

Digitized by Google

386 COUTUMES DE CLERMONT EN BEAUVAÏSIS. a qui le prenent a la mesure de Clermont, et si i a de teus viles qui ne le prenent ne a Clermont ne alieurs, ainçois ont certaines mesures acoustumees de lonc tans. Et il est bien resons que l'en tiegne chascune vile en l'usage de tel mesure comme ele a acoustumé °, meismement quant li usages n'apetice de riens b le droit0 aud seigneur. Car en moût de cas ne vaut riens usages contre seigneur si comme vous orrés ou chapitre qui enseigne quel® usage valent et liquel f non1. 752. Les mesures des terres8 ne sont pas onnies ne que celes du grain. Nepourquant communément lah ou la mesure du grain est petite la mesure de terre est petite, et la ou la mesure de grain est grans la mesure de terre est grans, si qu'il' semble merveilles1 bien que l'en fist anciennement les mesures11 de terre1 seloncla mesure du™ grain", car aussi comme l'en conte .xn. mines de blé0 pour .1. muip en chascune vile de la conteé, tout aussi enq chascune viler l'en conte8 .xii. mines de terre pour .1. mui de terre1. Et si voit on clerement qu'en chascune vile, peu s'en faut, l'en seme a) G acoust. a mesurer. — b) B apct. point le. — c) H J K le droiture. — d) AB dr. le scign. — e) HJK liqucl. — f) A quous. — g) A de terre; C de terres. — h) GH J KM omettent la. — i) M si comme il. — j) M omet merveilles. — k) A C la mesure. — 1) M mes. des terres. — m) A mes. de gr. — n) BEF anc. les mes. dou grain sel. la mes. {EF les mesures) des terres ; M sel. les mesures des grains. — 6) C omet de blé ; G de grain. — p) HJKmux de blé. — q)A pour chasc. — r) B omet de la conteé ... chascune vile ; EF omettent en chasc. vile. — s) EF conte en (E de) chascune vile .xii. m. — t) B omet pour .i. mui de terre. que la seigneurie de Villiers-lès-Catenoy, hameau dépendant de la paroisse, était du comté de Clermont. C'est sur son territoire que Charles de Navarre défit et massacra trois mille Jacques (Froissart, Chroniques , V, 102, S. Luce). Il s'y tenait le 29 septembre une foire très importante, ce qui explique comment la mesure du pays a pu être adoptée dans les environs. Il est question de la mesure de vin de Catenoy dès 1202 dans une charte de Catherine de Clermont relative à une redevance due par l'abbaye d'Ourscamp aux seigneurs de Villiers (Cartulaire de l'abbaye d'Ourscamp, éd. Peigné- Delacour. p. 154 et 162). Il y avait aussi à Catenoy une mesure particulière pour les grains, qui contenait un tiers de plus que la mesure de Clermont et qui servait seulement à percevoir les cens de la seigneurie. Cf. en outre Graves, Précis

statistique sur le canton de Liancourt , s. 1. ni d.f in-8°. 1. Ch. xxiv.
Digitized by Google

a qui le prenent a la mesure de Clermont, et si i a de teus viles qui ne le prenent ne a Clermont ne alieurs, ainçois ont certaines mesures acoustumees de lonc tans. Et il est bien resons que l'en tiegne chascune vile en l'usage de tel mesure comme ele a acoustumé [a], meismement quant li usages n'apetice de riens [b] le droit [c] au [d] seigneur. Car en mout de cas ne vaut riens usages contre seigneur si comme vous orrés ou chapitre qui enseigne quel [e] usage valent et liquel [f] non [1].

752. Les mesures des terres [g] ne sont pas onnies ne que celes du grain. Nepourquant communement la [h] ou la mesure du grain est petite la mesure de terre est petite, et la ou la mesure de grain est grans la mesure de terre est grans, si qu'il [i] semble merveilles [j] bien que l'en fist anciennement les mesures [k] de terre [l] selonc la mesure du [m] grain [n], car aussi comme l'en conte .xii. mines de blé [o] pour .i. mui [p] en chascune vile de la conteé, tout aussi en [q] chascune vile [r] l'en conte [s] .xii. mines de terre pour .i. mui de terre [t]. Et si voit on clerement qu'en chascune vile, peu s'en faut, l'en seme

a) *G* acoust. a mesurer. — b) *B* apet. point le. — c) *HJK* le droiture. — d) *AB* dr. le seign. — e) *HJK* liquel. — f) *A* queus. — g) *A* de terre; *C* de terres. — h) *GHJKM omettent* la. — i) *M* si comme il. — j) *M omet* merveilles. — k) *AC* la mesure. — l) *M* mes. des terres. — m) *A* mes. de gr. — n) *BEF* anc. les mes. dou grain sel. la mes. (*EF* les mesures) des terres; *M* sel. les mesures des grains. — o) *C omet* de blé; *G* de grain. — p) *HJK* mui de blé. — q) *A* pour chasc. — r) *B omet* de la conteé ... chascune vile; *EF omettent* en chasc. vile. — s) *EF* conte en (*E* de) chascune vile .xii. m. — t) *B omet* pour .i. mui de terre.

---

que la seigneurie de Villiers-lès-Catenoy, hameau dépendant de la paroisse, était du comté de Clermont. C'est sur son territoire que Charles de Navarre défit et massacra trois mille Jacques (Froissart, *Chroniques*, V, 102, S. Luce). Il s'y tenait le 29 septembre une foire très importante, ce qui explique comment la mesure du pays a pu être adoptée dans les environs. Il est question de la mesure de vin de Catenoy dès 1202 dans une charte de Catherine de Clermont relative à une redevance due par l'abbaye d'Ourscamp aux seigneurs de Villiers (*Cartulaire de l'abbaye d'Ourscamp*, éd. Peigné-Delacour, p. 154 et 162). Il y avait aussi à Catenoy une mesure particulière pour les grains, qui contenait un tiers de plus que la mesure de Clermont et qui servait seulement à percevoir les cens de la seigneurie. Cf. en outre Graves, *Précis statistique sur le canton de Liancourt*, s. l. ni d., in-8°.

1. Ch. xxiv.

 une mine de terre d’une mine de blé. Car a Clermont la mine de terre est de .lx. verges de .xxv. piés la verge, et si la seme l’en d’une mine de blé* a la mesure de Clermont; et a Remi la mesure5 de terre a .imxx. verges® de .xxii. piés et pleine paume la verge, et si la seme l’en d’une mined de blé a la mesure de Remi, et li muis de blé® de Remi fet a Clermont .xiiii. mines et demie, si que c’est onques selonc l'avenant a ce que la mesure de Remi est plus grans que cele de Clermont. Et tout aussi comme je vous ai dit de ces .11. viles que la mesure de terre suit cele du blé, tout ainsi es autres viles la mesure de la terre f suit cele du blég. 753. Bois, vignes, aunoih, jardin1, pré communément ne se mesurent pas selonc la mesure des terres par mines*, ainçois se mesurent par arpens, liquel arpent selonc la coustume se mesurent11 en .n. maniérés: la première maniéré1 si est que l’en tient pourm .i. arpent cent verges en autel verge comme il queurt ou lieu a mesurer les terres gaaignables, si que il est en aucuns lieus" que la verge n’a que .xx. piés, et0 en teus lieus i a plus et en teus lieusp i a meins, si que .c. verges a la verge du lieu sont contees pourq .!. arpent. Et l'autre maniéré d’arpent si est l’arpens liqueus contient .c. verges de .xxv. piés la verge, et c’est li drois arpens le roi. Et a tel arpent deust on mesurer tous les eritages dessus dis qui par arpent se mesurent. Mes les acoustumances de lonc tans ler corrompent en pluseurs lieus, si qu’il convient garder en teus mesures la coustume de chascun lieu. 754. Quant aucuns doit livrer a autrui eritage par mesure dusques a certain nombre de mesures par ventes ou pardon a) A omet de blé. — b) EF Remi le mine de t. — c) G a .xxiiii. verg. — d) A dune mesure. — e) B E F omettent de blé. — f) G II J K mes. des terres. — g) E la mes. de blé sieut chele de le tere. — h) A omet aunoi ; C et aun. — i) G gardins, aulnois — j) A B minees. — k) GH J K arp. se mesur. selonc la coust. en. — Y) F G omettent maniéré. — m) H J K maniérés : l’une pour .i. arp. — n) EF HJ K en aucun lieu ; G si comme il est dit en ung autre lieu que. — o) G omet et. — p) G HJ K omettent lieus. — q) B E F lieu font .j. arp. — r) GHJK les. Digitized by L,ooQle

une mine de terre d'une mine de blé. Car a Clermont la mine de terre est de .LX. verges de .xxv. piés la verge, et si la seme l'en d'une mine de blé[a] a la mesure de Clermont; et a Remi la mesure[b] de terre a .IIII^{xx}. verges[c] de .xxii. piés et pleine paume la verge, et si la seme l'en d'une mine[d] de blé a la mesure de Remi, et li muis de blé[e] de Remi fet a Clermont .xiiii. mines et demie, si que c'est onques selonc l'avenant a ce que la mesure de Remi est plus grans que cele de Clermont. Et tout aussi comme je vous ai dit de ces .ii. viles que la mesure de terre suit cele du blé, tout ainsi es autres viles la mesure de la terre[f] suit cele du blé[g].

753. Bois, vignes, aunoi[h], jardin[i], pré communement ne se mesurent pas selonc la mesure des terres par mines[j], ainçois se mesurent par arpens, liquel arpent selonc la coustume se mesurent[k] en .ii. manieres : la premiere maniere[l] si est que l'en tient pour[m] .i. arpent cent verges en autel verge comme il queurt ou lieu a mesurer les terres gaaignables, si que il est en aucuns lieus[n] que la verge n'a que .xx. piés, et[o] en teus lieus i a plus et en teus lieus[p] i a meins, si que .c. verges a la verge du lieu sont contees pour[q] .i. arpent. Et l'autre maniere d'arpent si est l'arpens liqueus contient .c. verges de .xxv. piés la verge, et c'est li drois arpens le roi. Et a tel arpent deust on mesurer tous les eritages dessus dis qui par arpent se mesurent. Mes les acoustumances de lonc tans le[r] corrompent en pluseurs lieus, si qu'il convient garder en teus mesures la coustume de chascun lieu.

754. Quant aucuns doit livrer a autrui eritage par mesure dusques a certain nombre de mesures par ventes ou par don

a) *A omet* de blé. — b) *EF* Remi le mine de t. — c) *G* a .xxiiii. verg. — d) *A* d'une mesure. — e) *BEF omettent* de blé. — f) *GHJK* mes. des terres. — g) *E* la mes. de blé sieut chele de le tere. — h) *A omet* aunoi ; *C* et aun. — i) *G* gardins, aulnois — j) *AB* minees. — k) *GHJK* arp. se mesur. selonc la coust. en. — l) *FG omettent* maniere. — m) *HJK* manieres : l'une pour .i. arp. — n) *EFHJK* en aucun lieu ; *G* si comme il est dit en ung autre lieu que. — o) *G omet* et. — p) *GHJK omettent* lieus. — q) *BEF* lieu font .i. arp. — r) *GHJK* les.

 ou par autre titre, il le doit livrer a la mesure du lieu la ou li eritages siet qui doit estre mesurés, tout soit ce que li marchiés ou la convenance fu fete en tel lieu ou la mesure çouroit plus grans ou plus petite. Nepourquant ele est raportee a la mesure du lieu la ou li eritages siet, se convenance ne le tout ; car se l'en convenance a fere greigneur mesure que la coustume du lieu ne donne, la coustume ne tout pas que l'en ne doie aemplir® sa convenance. 755. S'il avenoit qu'il convenist mesurer aucun eritage du quel nus ne seroit remembrans qu'il eust b onques estéc mesurés, l'en doit prendre garde a la coustume des plus prochains eritagesd qui ont esté mesuré; et se li eritages siet en marche, si que l'en a usé en l'un des costés a mesurer a l'arpent de .c. verges et* def .xxv. piés la verge, et en l'autre costé ag plus petit arpent, l'en doit prendre la mesure h a la plus grant verge1, car ele est fete et establie par le souverain, ne les autres mesures ne sont venues fors par acoustumance et par soufrance de seigneurs qui ont baillié leur eritages a cens ouJ a rente anciennement et les livrèrent par convenance a leur tenans a plus petite mesure que li souverains n'avoit establie, et li tenant ont usé depuis a livrer a tel* mesure1 comme il leur estoient livré111 des seigneurs; et par ce est la droite mesure du souverain corrompue en pluseurs lieus si comme il est dit dessus. 756. Il loit a chascun seigneur qui a justice et seignourie en sa terre a fere garder justement teus mesures comme l'en a usé de lonc tans, soit en" grain, soit en0 liqueur, soit en eritages; et quiconques l'apetice, s'il est hons de poosté, a) A doie par aempl. ; RC acomplir. — b) G HJ K qu'il y eust. — c) G onq. eu mes.; HJ K omettent esté. — d) GH J K coust. du pl. prochain eritage. — e) RC G omettent et. — f) G omet de. — g) GH J K au pl. — h) EF pr. le grant mesure car. — i) RE F omettent a la pl. gr. verge ; GH J K omettent verge. — j) G HJ K cens et a r. — k) HJ K a chelem. — 1) C mes. par usage; G tiex mesures. — m) Tous les manuscrits ont comme eles leur estoient livrées (J/ elle leur avoit esté livrée) leçon évidemment fautive , quoique remontant à O, puisque ce ne peut être que les héritages qui sont livrés. — n) G HJK soit a gr. — o) G soit a liqueur. Digitized by LiOOQle

ou par autre titre, il le doit livrer a la mesure du lieu la ou li eritages siet qui doit estre mesurés, tout soit ce que li marchiés ou la convenance fu fete en tel lieu ou la mesure couroit plus grans ou plus petite. Nepourquant ele est raportee a la mesure du lieu la ou li eritages siet, se convenance ne le tout; car se l'en convenance a fere greigneur mesure que la coustume du lieu ne donne, la coustume ne tout pas que l'en ne doie aemplir[a] sa convenance.

755. S'il avenoit qu'il convenist mesurer aucun eritage du quel nus ne seroit remembrans qu'il eust[b] onques esté[c] mesurés, l'en doit prendre garde a la coustume des plus prochains eritages[d] qui ont esté mesuré; et se li eritages siet en marche, si que l'en a usé en l'un des costés a mesurer a l'arpent de .c. verges et[e] de[f] .xxv. piés la verge, et en l'autre costé a[g] plus petit arpent, l'en doit prendre la mesure[h] a la plus grant verge[i], car ele est fete et establie par le souverain, ne les autres mesures ne sont venues fors par acoustumance et par soufrance de seigneurs qui ont baillié leur eritages a cens ou[j] a rente anciennement et les livrerent par convenance a leur tenans a plus petite mesure que li souverains n'avoit establie, et li tenant ont usé depuis a livrer a tel[k] mesure[l] comme il leur estoient livré[m] des seigneurs; et par ce est la droite mesure du souverain corrompue en pluseurs lieus si comme il est dit dessus.

756. Il loit a chascun seigneur qui a justice et seignourie en sa terre a fere garder justement teus mesures comme l'en a usé de lonc tans, soit en[n] grain, soit en[o] liqueur, soit en eritages; et quiconques l'apetice, s'il est hons de poosté,

a) *A* doie par aempl. ; *BC* acomplir. — b) *GHJK* qu'il y eust. — c) *G* onq. eu mes.; *HJK omettent* esté. — d) *GHJK* coust. du pl. prochain eritage. — e) *BCG omettent* et. — f) *G omet* de. — g) *GHJK* au pl. — h) *EF* pr. le grant mesure car. — i) *BEF omettent* a la pl. gr. verge; *GHJK omettent* verge. — j) *GHJK* cens et a r. — k) *HJK* a chele m. — l) *C* mes. par usage; *G* tiex mesures. — m) *Tous les manuscrits ont* comme eles leur estoient livrees (*M* elle leur avoit esté livree) *leçon évidemment fautive, quoique remontant à O, puisque ce ne peut être que les héritages qui sont livrés.* — n) *GHJK* soit a gr. — o) *G* soit a liqueur.

 l'amende est de .lx. s., ne croistre ne la puet il; mes s'il fet greigneur mesure que droit et il est clere chose qu'il vende plus a cele mesure qu'il n'achate®, l'en li doit ardoir sa mesure ; mes il ne doit pas estre tresb en amende, car l'en puet veoir apertement qu'il ne le fesoit pas par malice, ainçois i perdoit. Mes s'il avoit .11. mesures, l'une trop grant et l'autre trop petite, et il achetait communément a la grant et vendoit communément a la petite, en tel cas l'amende seroit a la volenté du seigneur. 757. En aucunes viles c est il que nus n'id puet avoir mesures a grain, s'ele n'est seingniee au seing du seigneur ; et s'il font mesures qui ne soient seingniees et il i 0 vendent ouf achatent en cesg viles ou ceste coustume queurt, il chieent1* en l'amende du seigneur, et est l'amende1 de .lx. s. Et ceste coustume est generaument en toutes les viles ou marchiés queurt. 758. L'en fist entendant a Pierre qui sires estoit d'une vile, qu'il i avoit aucuns taverniers qui mesuroient leur vinJ a trop petite mesure. Pierres ala par les tavernes et prist les pos a quoik il mesuroient1; et entre les autres™ il i eut .i. tavernier qui, si tost comme il vit que Pierres aloit par les tavernes11 et qu'il prenoit les mesures, il prist les sieues0 mesures et les depeea, si quep quant Pierres i vint, il n'i trouva que les tessons des mesures qui estoient depecies. Pierres demanda au tavernier pour quoi il avoit ce fet, et li taverniers*1 respondi r pour ce qu'il li plesoit ne autre reson n'en vout rendre, car il n'avoit8 point de bonne reson dedepecier les1 ou point que ses sires les queroit. Pierres a) AB n acheta. — b) G HJK estre mis en. — c) A BEF aucune vile. — d) AH J K ne puet. — e) G HJ K omettent i. — f) BEF vend, ne ach. ; C vend, et ach. — g) A ach. es vil. — h) A BEF il chiet. — i) HJK omettent et est l'amende. — j) C vins ; G HJK omettent leur vin. — k) A C p. as quiex. — 1) B mesurent. — m) EF omettent et prist les ... entre les autres. — n) C vit P. aler par mi les taverniers. — o) G pr. les siennes ; HJK pr. ses mes. — p) AB omettent que. — q) HJK et il resp. — r) G tav. lui resp. — s) G HJK il n y avoit. — t) E de les dep. ; .Fdeellez dep. : H res. del dep. Digitized by Google

l'amende est de .LX. s., ne croistre ne la puet il; mes s'il fet greigneur mesure que droit et il est clere chose qu'il vende plus a cele mesure qu'il n'achate[a], l'en li doit ardoir sa mesure; mes il ne doit pas estre tres[b] en amende, car l'en puet veoir apertement qu'il ne le fesoit pas par malice, ainçois i perdoit. Mes s'il avoit .II. mesures, l'une trop grant et l'autre trop petite, et il achetoit communement a la grant et vendoit communement a la petite, en tel cas l'amende seroit a la volenté du seigneur.

757. En aucunes viles[c] est il que nus n'i[d] puet avoir mesures a grain, s'ele n'est seingniee au seing du seigneur; et s'il font mesures qui ne soient seingniees et il i[e] vendent ou[f] achatent en ces[g] viles ou ceste coustume queurt, il chieent[h] en l'amende du seigneur, et est l'amende[i] de .LX. s. Et ceste coustume est generaument en toutes les viles ou marchiés queurt.

758. L'en fist entendant a Pierre qui sires estoit d'une vile, qu'il i avoit aucuns taverniers qui mesuroient leur vin[j] a trop petite mesure. Pierres ala par les tavernes et prist les pos a quoi[k] il mesuroient[l]; et entre les autres[m] il i eut .I. tavernier qui, si tost comme il vit que Pierres aloit par les tavernes[n] et qu'il prenoit les mesures, il prist les sieues[o] mesures et les depeça, si que[p] quant Pierres i vint, il n'i trouva que les tessons des mesures qui estoient depecies. Pierres demanda au tavernier pour quoi il avoit ce fet, et li taverniers[q] respondi[r] pour ce qu'il li plesoit ne autre reson n'en vout rendre, car il n'avoit[s] point de bonne reson de depecier les[t] ou point que ses sires les queroit. Pierres

a) *A B* n'acheta. — b) *G H J K* estre mis en. — c) *A B E F* aucune vile. — d) *A H J K* ne puet. — e) *G H J K omettent* i. — f) *B E F* vend. ne ach.; *C* vend. et ach. — g) *A* ach. es vil. — h) *A B E F* il chiet. — i) *H J K omettent* et est l'amende. — j) *C* vins; *G H J K omettent* leur vin. — k) *A C* p. as quiex. — l) *B* mesurent. — m) *E F omettent* et prist les ... entre les autres. — n) *C* vit P. aler par mi les taverniers. — o) *G* pr. les siennes; *H J K* pr. ses mes. — p) *A B omettent* que. — q) *H J K* et il resp. — r) *G* tav. lui resp. — s) *G H J K* il n'y avoit. — t) *E* de les dep.; *F* de ellez dep.; *H* res. del dep.

390 COUTUMES DE CLERMONT EN BEAUVAIS1S. prist le tavernier et le mist en prison et fist juster® toutes lesb mesures qu'il avoit prises es autres tavernes; et celes qu'il trouva bonnes et justes0, il les rendi sans damage; et celes qu'il trouva petites il contrainstd les taverniers® qui i vendoient a ce qu'il li fu amendé. Et de celui qui brisar ses mesures, il vout qu'il li amendast pour ce qu'il les avoit brisiees et que par la briseure il fust atains du mesfet de mesurer a petite mesure, car il aparoit et sembloit par clere presompeion qu'il avoit brisiees ses mesures quant il seut la venue de son seigneur pour ce qu'il les sentoit a mauveses. A ce respondoit li taverniers qu'il ne vouloit pas estre tenus a fere amende, car il li loisoit bien a depecier ses pos* a sa volenté meismement quant nule defense ne l'en estoit fete, ne il n'estoit pas clere chose ne prouvée que les mesures fussent mauveses ne trop petites, par quoi il ne vouloit pas estre h atains du mesfet. Et seur ce se mistrent en droit. 759. Il fu jugié que li taverniers seroit en amende envers Pierre et1 enJ aussi grant amende comme se ses mesures eussent esté trop petites, c'est a dire de .lx. s. Carpresompcions estoit si clere de son mesfet qu'il ne deustk pas gaaignier en son malice. Mes s'il eust depeciees ses mesures avant qu'il fust nule mencions que li1 sires les111 queïst0, il n'en deust estre très en nul damage1. Et par cel jugement puet on entendre que l'en condamne bien en jugement par clere presompeion en amende de laquele on 11e puet perdre fors que l'avoir0; car en cas ou il i a p péril de cors n'est pas li corsq condamnés par presompeion, ainçois convient a) C justoier. — b) G H J K les autres mes. — c) HJ K omettent etjuslcs. — d) E G contraindi. — e) A omet les taverniers. — f) HJ K depecha. — g) E ses mesures. — h) EF estre tenus pour at. — i) A omet et. — j) AB omettent en ; E et a. — k) A B EF doit; C devoit. — I) EF HJK ses sires. — ni) H s. le q. — n) G rcquist. — o) M laq. nus sc porroit perdre forque de son avoir. — p) M il aroit. — q) E péril puet on bien justichier par presumpeion, mais ou il a péril de cors li cors n'est mie cond. p. près. ; M corps \y corps ne doit pas estre condamnés. Digitized by L,ooQle

prist le tavernier et le mist en prison et fist juster[a] toutes les[b] mesures qu'il avoit prises es autres tavernes; et celes qu'il trouva bonnes et justes[c], il les rendi sans damage; et celes qu'il trouva petites il contrainst[d] les taverniers[e] qui i vendoient a ce qu'il li fu amendé. Et de celui qui brisa[f] ses mesures, il vout qu'il li amendast pour ce qu'il les avoit brisiees et que par la briseure il fust atains du mesfet de mesurer a petite mesure, car il aparoit et sembloit par clere presompcion qu'il avoit brisiees ses mesures quant il seut la venue de son seigneur pour ce qu'il les sentoit a mauveses. A ce respondoit li taverniers qu'il ne vouloit pas estre tenus a fere amende, car il li loisoit bien a depecier ses pos[g] a sa volenté meismement quant nule defense ne l'en estoit fete, ne il n'estoit pas clere chose ne prouvee que les mesures fussent mauveses ne trop petites, par quoi il ne vouloit pas estre[h] atains du mesfet. Et seur ce se mistrent en droit.

759. Il fu jugié que li taverniers seroit en amende envers Pierre et[i] en[j] aussi grant amende comme se ses mesures eussent esté trop petites, c'est a dire de .LX. s. Car presompcions estoit si clere de son mesfet qu'il ne deust[k] pas gaaignier en son malice. Mes s'il eust depeciees ses mesures avant qu'il fust nule mencions que li[l] sires les[m] queïst[n], il n'en deust estre tres en nul damage[l]. Et par cel jugement puet on entendre que l'en condamne bien en jugement par clere presompcion en amende de laquele on ne puet perdre fors que l'avoir[o]; car en cas ou il i a[p] peril de cors n'est pas li cors[q] condamnés par presompcion, ainçois convient

a) *C* justoier. — b) *GHJK* les autres mes. — c) *HJK omettent* et justes. — d) *E G* contraindi. — e) *A omet* les taverniers. — f) *HJK* depecha. — g) *E* ses mesures. — h) *EF* estre tenus pour at. — i) *A omet* et. — j) *AB omettent* en ; *E* et a. — k) *ABEF* doit ; *C* devoit. — l) *EFHJK* ses sires. — m) *H* s. le q. — n) *G* requist. — o) *M* laq. nus se porroit perdre forque de son avoir. — p) *M* il aroit. — q) *E* peril puet on bien justichier par presumpcion, mais ou il a peril de cors li cors n'est mie cond. p. pres. ; *M* corps ly corps ne doit pas estre condamnés.

 que la chose par quoi il est condamnés soit trouvée clere et aperte. Nepourquant l'en puet bien trouver tant de presonipcions en cas de crime que li cors a deservi a tenir® en prison a tous jours sans issirb, si comme il est dit ou chapitre quic parole desd tesmoins et des6 pruevesfl. 760. Par ce que nous avons parlé8 des mesures des terres et des choses qui a mesure doivent estre livrées puet on entendre des choses qui sont livreesh a pois. Mes il n'a pas tant de disference1 es pois comme il a es mesures, car ilJ ne se changent pas en tant de lieus. Nepourquant ilk se changent, car li pois est plus grans en une bonne vile qu'en une autre. Si doit l'en peser en chascune vile au pois qui i1 est acoustumés de lonc tans, car qui seroit pris™ pesans" a mendre pois qu'a celui qui seroit establis ou lieu, il0 seroit aussi p punis comme cil qui seroit pris mesurans a fausse mesure, et aussi seroit cil qui seroit pris aunansq a trop petite aune. Car aussi comme les mines droites ont inestier a mesurer les blés et les aveines et les autres grains, aussi ont mestier li setier et les quartes r a mesurer les liqueurs, si comme vins et9 huiles et miel, et aussi les aunes a mesurer les dras et les toiles, et les verges a mesurer les eritages, et les toises a mesurer les ouvrages, et les pois a peser1 les laines et tous les avoirs de pois. Et tout soit ce que toutes ces mesures dessus dites ne s'entresemblent pas, nepourquant qui mesfeten aucune de ces mesures, il est aussi punis pour l'une comme pour" l'autre, car autant mesfet cil qui a) BEF a estre en. — b) M a tousj. mais; il omet sans issir. — c) B chap. qui ensuit qui par. — d-e) A de. — f) HJ K omettent depuis de la3ucle on ne puet perdre ... jusqu à la fin du paragraphe . — g) A av. it. — h) H J K baillées. — i) H J K disferences. — j-k) Tous les manuscrits ont eles ; cf. var . m, p. 388. — Y) A B CE F omettent i. — m) M a tains. — n) HJ K omettent pesant. — o) EF seroit acoustumés ou lieu [E ou il seroit] il ser. — p) A omet aussi. — q) EF pris mesurant a fausse mesure et aussi seroit chieuz qui seroit pris aunant. — r) CF les quartiers ; E li demi setier. — s) E F omettent vins et. — t) A B CEF a mesurer les. — u) G pun. de l une comme de l'autre. 1. Cliap. xxxix. — Cf. Olim, I, 1 45, xmi. Digitized by L,ooQle

que la chose par quoi il est condamnés soit trouvee clere et aperte. Nepourquant l'en puet bien trouver tant de presompcions en cas de crime que li cors a deservi a tenir[a] en prison a tous jours sans issir[b], si comme il est dit ou chapitre qui[c] parole des[d] tesmoins et des[e] prueves[f1].

760. Par ce que nous avons parlé[g] des mesures des terres et des choses qui a mesure doivent estre livrees puet on entendre des choses qui sont livrees[h] a pois. Mes il n'a pas tant de disference[i] es pois comme il a es mesures, car il[j] ne se changent pas en tant de lieus. Nepourquant il[k] se changent, car li pois est plus grans en une bonne vile qu'en une autre. Si doit l'en peser en chascune vile au pois qui i[l] est acoustumés de lonc tans, car qui seroit pris[m] pesans[n] a mendre pois qu'a celui qui seroit establis ou lieu, il[o] seroit aussi[p] punis comme cil qui seroit pris mesurans a fausse mesure, et aussi seroit cil qui seroit pris aunans[q] a trop petite aune. Car aussi comme les mines droites ont mestier a mesurer les blés et les aveines et les autres grains, aussi ont mestier li setier et les quartes[r] a mesurer les liqueurs, si comme vins et[s] huiles et miel, et aussi les aunes a mesurer les dras et les toiles, et les verges a mesurer les eritages, et les toises a mesurer les ouvrages, et les pois a peser[t] les laines et tous les avoirs de pois. Et tout soit ce que toutes ces mesures dessus dites ne s'entresemblent pas, nepourquant qui mesfet en aucune de ces mesures, il est aussi punis pour l'une comme pour[u] l'autre, car autant mesfet cil qui

a) *B E F* a estre en. — b) *M* a tousj. mais ; *il omet* sans issir. — c) *B* chap. qui ensuit qui par. — d-e) *A* de. — f) *H J K omettent depuis* de laquele on ne puet perdre ... *jusqu'à la fin du paragraphe.* — g) *A* av. dit. — h) *H J K* baillees. — i) *H J K* disferences. — j-k) *Tous les manuscrits ont* eles ; *cf. var.* m, *p.* 388. — l) *A B C E F omettent* i. — m) *M* atains. — n) *H J K omettent* pesant. — o) *E F* seroit acoustumes ou lieu [*E* ou il seroit] il ser. — p) *A omet* aussi. — q) *E F* pris mesurant a fausse mesure et aussi seroit chieuz qui seroit pris aunant. — r) *C F* les quartiers ; *E* li demi setier. — s) *E F omettent* vins et. — t) *A B C E F* a mesurer les. — u) *G* pun. de l'une comme de l'autre.

1. Chap. xxxix. — Cf. *Olim*, I, 745, xvii.

 livre son drap a trop petite® aune comme cil qui livre son blé a trop petite mineb, et aussi puet on l’entendre des pois et des autres mesures. Ici fine li chapitres des mesures et des pois. a)£a fausse aune. — b) A EF mesure. — Explic.) B Ici faut; C Chi define ; G H J K Explicit. Digitized by L,ooQle

livre son drap a trop petite[a] aune comme cil qui livre son blé a trop petite mine[b], et aussi puet on l'entendre des pois et des autres mesures.

Ici fine li chapitres des mesures et des pois.

a) *E* a fausse aune. — b) *AEF* mesure. — Explic.) *B* Ici faut; *C* Chi define; *GHJK* Explicit.

CH AP- XXVII. - DES VALUES ET DE PRIS D’ERITAGES.

393 XXVII. Ci commence li .xxvu. chapitres de cest livre liqueus parole des values qui pueent venir as seigneurs de ce que Ven tient d*aus , et si parole de pris d9eritages. 761. Or est bon après ce que nous avons parlé que li seigneur doivent fere garder les mesures selonc les coustumes des lieus, que nous parlons en cest chapitre ci après0 des esplois qui pueent venir as seigneurs par reson d’eritagesb qui sont tenu d’aus enc fief et en vilenage ; et si parlerons du pris d’eritage d, queus il doit estre quant il convient qu’il viegne* en pris, selonc la coustume de Beauvoisins, si que li seigneur sachent queles redevances il doivent demander a leur tenans, et que li tenant sachent queles redevances il doivent a leur seigneurs, et queus pris d’eritage doit estre quant il en est mestiers. 762. Quant fiés eschiet a oirs qui sont de costé, il i a rachat et li rachas si est de tantf comme li fiés 8 vauth .i. an. Et li sires qui loiaument le veut prendre doit regarder combien li fiés puet valoir en .ni. ans et puis prendre pour son Rubr.) A Ici com. ; C donne le titre du chapitre xxxvii ; EFGJK omettent do cest livre ; EF des pris de ri ta go ; F Ichi parole li .xxvi. (sic) cap.; GJK ont la même rubrique qu'à la table ; H omet de cest livre ... par. de pris d’eritages. — a) A C enap. ici apr. ; HJ K omettent ci après. — b) EH d'eritage ; F des erit. — c) A B d’aus et en f. — d) E F omettent d’eritage ; G HJ déritages; K des erilages. — c) F G II J K viegnent. — f) G est d'autant. — g) A comme il v. — h) J K f. si vaut.

Digitized by L,ooQle

XXVII.

Ci commence li .xxvii. *chapitres de cest livre liqueus parole des values qui pueent venir as seigneurs de ce que l'en tient d'aus, et si parole de pris d'eritages.*

761. Or est bon après ce que nous avons parlé que li seigneur doivent fere garder les mesures selonc les coustumes des lieus, que nous parlons en cest chapitre ci après[a] des esplois qui pueent venir as seigneurs par reson d'eritages[b] qui sont tenu d'aus en[c] fief et en vilenage ; et si parlerons du pris d'eritage[d], queus il doit estre quant il convient qu'il viegne[e] en pris, selonc la coustume de Beauvoisins, si que li seigneur sachent queles redevances il doivent demander a leur tenans, et que li tenant sachent queles redevances il doivent a leur seigneurs, et queus pris d'eritage doit estre quant il en est mestiers.

762. Quant fiés eschiet a oirs qui sont de costé, il i a rachat et li rachas si est de tant[f] comme li fiés[g] vaut[h] .i. an. Et li sires qui loiaument le veut prendre doit regarder combien li fiés puet valoir en .iii. ans et puis prendre pour son

Rubr.) *A* Ici com. ; *C donne le titre du chapitre* xxxvii ; *EFGJK omettent* de cest livre ; *EF* des pris d'eritage ; *F* Ichi parole li .xxvi. *(sic)* cap. ; *GJK ont la même rubrique qu'à la table ; H omet* de cest livre ... par. de pris d'eritages. — a) *AC* chap. ici apr. ; *HJK omettent* ci après. — b) *EH* d'eritage ; *F* des erit. — c) *AB* d'aus et en f. — d) *EF omettent* d'eritage ; *GHJ* d'eritages ; *K* des eritages. — e) *FGHJK* viegnent. — f) *G* est d'autant. — g) *A* comme il v. — h) *JK* f. si vaut.

 rachat® la tierce partie; car il avient souvent qu'uns fiés gist en terres gaaignables, lesqueles sont toutes en une roie, ou la greigneur partie, si que la greigneur valeurs n'est qu'une fois en .111. ans, c'est assavoirb l'annee® que la greigneur roie porte blé; et se li fiés escheoitd en cele anneee que li fiésf est de greigneur valeur8, il ne seroit pas resons que li sires en portast celeh annee ; et aussi se li fiés escheoit1 ou tansJ que les terres sont vuides, il ne seroit pas resons que li sires s'en k tenist a paiés et pour ce doit on regarder ce1 que les terres doivent valoir par loial pris en .111. ans et prendre la tierce partie, si comme j'ai dit dessus"1. 763. Quant fiés eschiet, liqueus fiés" siet° en bois, se li bois est sous aagep de .vii. ans, il n'est pas resons que li sires atende tant que li bois soit aagiés, ne il n'est pas resons qu'il1 coupe le bois dessous l'aageT de .vii. ans. Donques convient il qu'il soit8 regardé que chascuns arpens vaut par loial pris par an et, de tant comme1 li pris d'une annee monte, li oiru a qui li fiés est escheus doivent' finer au seigneur pour le1 rachat. Et se li bois estoit de .vu. ans ou de plus, ja pour ce li pris n'en doit estre graindres, car se li sires en portoit pour son rachat le pris des despueilles du bois aagié7, li oir n'i prenroient riens devant .vii. ans entiers2 s'il ne le coupoient8® sous aage, et ainsi seroient li oir durement damagié,b. 764. En fief qui vientoc a oirs0d en descendant de pere ou a) EF et puis (modifié en puet dans JT) pour son racat penre. — b) HJK omettent assavoir. — c) C assav. en l'aunee. — d) EF estoit, ce mot d'ailleurs presque illisible dans F où Von voit es, un blanc , puis t, o, qui parait modifié en .p, it; C G HJ K esquiet. — e) E ann. prisiez. — f) BEF que il est. — g) E e. en le gr. roie ; F e. de gr. roie. — h) EF port, le greigneur ann. — i) C G HJK esquiet. — j) B F esch. [/^ en] cele anee que ; E aussi se au sire esqueoit chele anee que. — k) B E È'G s. se ten. — 1) HJK omettent ce. — m) HJK omettent si comme j'ai dit dessus. — n) G omet fiés ; H J K esch. qui siet. — o) C f. eschiet en ; EF f. est en. — p) A souz U aage ; C dessous l'aage. — q) BE res. que li sires coupe; F omet atende tant que ... pas resons qu'il. — r) B h. soz aage; G desous aage. — s) EF omettent soit. — t) HJK tant que li pr. — u) J K le heritier. — \) J K doit. — x) J K p. son rach. — y) C1 bois soubz aage. — z) C ans touz entiers. — aa) C copent. — ab) G damagié durement ; HJK omettent et ainsi seroient ... durem. damagié. — ac) G HJ K venra. — ad) A oir.

Digitized by L,ooQle

rachat[a] la tierce partie; car il avient souvent qu'uns fiés gist en terres gaaignables, lesqueles sont toutes en une roie, ou la greigneur partie, si que la greigneur valeurs n'est qu'une fois en .III. ans, c'est assavoir[b] l'annee[c] que la greigneur roie porte blé; et se li fiés escheoit[d] en cele annee[e] que li fiés[f] est de greigneur valeur[g], il ne seroit pas resons que li sires en portast cele[h] annee; et aussi se li fiés escheoit[i] ou tans[j] que les terres sont vuides, il ne seroit pas resons que li sires s'en[k] tenist a paiés et pour ce doit on regarder ce[l] que les terres doivent valoir par loial pris en .III. ans et prendre la tierce partie, si comme j'ai dit dessus[m].

763. Quant fiés eschiet, liqueus fiés[n] siet[o] en bois, se li bois est sous aage[p] de .VII. ans, il n'est pas resons que li sires atende tant que li bois soit aagiés, ne il n'est pas resons qu'il[q] coupe le bois dessous l'aage[r] de .VII. ans. Donques convient il qu'il soit[s] regardé que chascuns arpens vaut par loial pris par an et, de tant comme[t] li pris d'une annee monte, li oir[u] a qui li fiés est escheus doivent[v] finer au seigneur pour le[x] rachat. Et se li bois estoit de .VII. ans ou de plus, ja pour ce li pris n'en doit estre graindres, car se li sires en portoit pour son rachat le pris des despueilles du bois aagié[y], li oir n'i prenroient riens devant .VII. ans entiers[z] s'il ne le coupoient[aa] sous aage, et ainsi seroient li oir durement damagié[ab].

764. En fief qui vient[ac] a oirs[ad] en descendant de pere ou

a) *EF* et puis (*modifié en* puet *dans E*) pour sen racat penre. — b) *HJK omettent* assavoir. — c) *C* assav. en l'aunee. — d) *EF* estoit, *ce mot d'ailleurs presque illisible dans F où l'on voit* es, *un blanc, puis* t̄, o, *qui paraît modifié en* p, it; *CGHJK* esquiet. — e) *E* ann. prisiez. — f) *BEF* que il est. — g) *E* e. en le gr. roie; *F* e. de gr. roie. — h) *EF* port. le greigneur ann. — i) *CGHJK* esquiet. — j) *BF* esch. [*F* en] cele anee que; *E* aussi se au sire esqueoit chele anee que. — k) *BEFG* s. se ten. — l) *HJK omettent* ce. — m) *HJK omettent* si comme j'ai dit dessus. — n) *G omet* fiés; *HJK* esch. qui siet. — o) *C* f. eschiet en; *EF* f. est en. — p) *A* souz l'aage; *C* dessous l'aage. — q) *BE* res. que li sires coupe; *F omet* atende tant que ... pas resons qu'il. — r) *B* b. soz aage; *G* desous aage. — s) *EF omettent* soit. — t) *HJK* tant que li pr. — u) *JK* le heritier. — v) *JK* doit. — x) *JK* p. son rach. — y) *C* bois soubz aage. — z) *C* ans touz entiers. — aa) *C* copent. — ab) *G* damagié durement; *HJK omettent* et ainsi seroient ... durem. damagié. — ac) *GHJK* venra. — ad) *A* oir.

395 de mere, d’aiol ou d’aiole, ou de plus haut degré, mes qu’il viegne en descendant, n’a point de rachat, fors es® fiés et esb arrierefiés mouvansc de Bules et de Contidl; mes en quel que® maniéré que cil fief vienent de main en autre, soitf en escheoiteg ou en descendementh, ou par eschange, ou par don, ou par lais1, il i a rachat. 765. Li aucun dient que quant eschanges est fes de fief a autre sans nule soute d’argent qu’il n’i a point de rachat, et il dient voir1 quant li sires veut soufrir l’eschange sans débat ; mes ilk n’est pas tenus a changier son homme pour autre1 s’il ne li plest m sans rachat. Donques convient il que l’eschanges se face par le gré dun seigneur et en puet li sires prendre0 ce qu’il p li plest dusques aq la valeur d’un anr pour soufrir l’eschange, ou l’eschanges ne se fera pas. Et nepourquant quant8 li sires voit qu’il puet avoir homme du quel il se puist aussi bien aidier comme de* celui qu’il avoit, il doit soufrir l’eschange. 766. Quant eritages est donnés, s’il est de fiefu, il i a' rachat, et, s’il est de vilenage, il n’i a fors que* saisine, lesqueles saisines sont diverses. Car il i a teusy viles laz ouaa on ne doit que .u. d. de saisine et teusob ou l’en enac doit .ni. *d, et de teus ou on doitac .ni.af d. de gans etag .xn. d. de a) B GH fors en fief. — b) C fies des arr. f. ; J K omettent es. — c) ACE nouviaus ; dans E nouviaus a été corrigé en mouvaus en ajoutant postérieurement un jambage à l’m et en exponctuant V i qui est resté surmonté d'un apex; F omet mouvans. — d) A Coucy ; F et de Gonti mouvans. — o) G omet que. — f) F autre ou en d. — g) EF esqueanche. — h) G HJK soit en descendement (G descendant) ou d’esqueance. — i) J don ou plais. — j) J K d. vray quant. — k) E mais s’il li plaist il n’est. — l) A omet pour autre. — m) E omet s’il ne li plest. — n) EF omettent gré du. — o) HJK p. penre li sires. — p) B ce que li ; G ce qui li — q) A omet ce qu’il li plest dusq. a ; HJK pl. selonc la val. — r) G H J K val. du lieu. — s) J K nep. se li s. — t) BEF comme il fesist (E E' feist) de c. — u) HJK quant li héritages est de fief et il est dones, il. — y) AC il i avra. — x) BEFHJ K omettent que. — y) C i a de teles v. — z) BEE ' omettent la. — aa) C viles que on. — ab) EE'G et de teles. — ac) A omet en. — ad) A doit .ni. deniers; CEE' omettent et tous ou l ’en en doit .in. — ac) C teles que on ne doit que ; F on en doit. — af) A .nu. den. — ag) HJK gans ou .xn. d. 1. Pour Bulles et Conty, voyez p. 225, notes 1 et 2. Digitized by L,ooQle

de mere, d'aiol ou d'aiole, ou de plus haut degré, mes qu'il viegne en descendant, n'a point de rachat, fors es[a] fiés et es[b] arrierefiés mouvans[c] de Bules et de Conti[d 1]; mes en quel que[e] maniere que cil fief vienent de main en autre, soit[f] en escheoite[g] ou en descendement[h], ou par eschange, ou par don, ou par lais[i], il i a rachat.

765. Li aucun dient que quant eschanges est fes de fief a autre sans nule soute d'argent qu'il n'i a point de rachat, et il dient voir[j] quant li sires veut soufrir l'eschange sans debat; mes il[k] n'est pas tenus a changier son homme pour autre[l] s'il ne li plest[m] sans rachat. Donques convient il que l'eschanges se face par le gré du[n] seigneur et en puet li sires prendre[o] ce qu'il[p] li plest dusques a[q] la valeur d'un an[r] pour soufrir l'eschange, ou l'eschanges ne se fera pas. Et nepourquant quant[s] li sires voit qu'il puet avoir homme du quel il se puist aussi bien aidier comme de[t] celui qu'il avoit, il doit soufrir l'eschange.

766. Quant eritages est donnés, s'il est de fief[u], il i a[v] rachat, et, s'il est de vilenage, il n'i a fors que[x] saisine, lesqueles saisines sont diverses. Car il i a teus[y] viles la[z] ou[aa] on ne doit que .II. d. de saisine et teus[ab] ou l'en en[ac] doit .III.[ad], et de teus ou on doit[ae] .III.[af] d. de gans et[ag] .XII. d. de

a) *BGH* fors en fief. — b) *C* fies des arr. f.; *JK omettent* es. — c) *ACE* nouviaus; *dans E* nouviaus *a été corrigé en* mouvaus *en ajoutant postérieurement un jambage à l'*m *et en exponctuant l'*i *qui est resté surmonté d'un apex*; *F omet* mouvans. — d) *A* Coucy; *F* et de Conti mouvans. — e) *G omet* que. — f) *F* autre ou en d. — g) *EF* esqueanche. — h) *GHJK* soit en descendement (*G* descendant) ou d'esqueance. — i) *J* don ou plais. — j) *JK* d. vray quant. — k) *E* mais s'il li plaist il n'est. — l) *A omet* pour autre. — m) *E omet* s'il ne li plest. — n) *EF omettent* gré du. — o) *HJK* p. penre li sires. — p) *B* ce que li; *G* ce qui li — q) *A omet* ce qu'il li plest dusq. a; *HJK* pl. selonc la val. — r) *GHJK* val. du lieu. — s) *JK* nep. se li s. — t) *BEF* comme il fesist (*EF* feist) de c. — u) *HJK* quant li heritages est de fief et il est dones, il. — v) *AC* il i avra. — x) *BEFHJK omettent* que. — y) *C* i a de teles v. — z) *BEF omettent* la. — aa) *C* viles que on. — ab) *EFG* et de teles. — ac) *A omet* en. — ad) *A* doit .III. deniers; *CEF omettent* et teus ou l'en en doit .III. — ae) *C* teles que on ne doit que; *F* on en doit. — af) *A* .IIII. den. — ag) *HJK* gans ou .XII. d.

1. Pour Bulles et Conty, voyez p. 225, notes 1 et 2.

 vins, et de® teus viles i a en l'une plus et en l'autre meins: et pour ce en cas de saisine1* il convient garder lac coustume de chacuned vile. Et je croi que teus6 coustumes quir sont diverses et qui ne suient8 la coustume du chastel de Clermont neh vindrent fors par* la coustume que li homme firent anciennement seur leur sougiès ; et nepourquant l'en les doit tenir * en ceste coustume quant ele est maintenue de si lonc tans et meismement quant li tenant l'ont souferte* sans débat. 767. Quant eritages est vendus, s'il est de fief, li sires a le quint denier du pris1 de la vente, c'est assavoir de .c. s. .xx. s., de .x. lb. .xl. s., et111 du plus plus et" du meins meins. Et quant la vente est fete d'eritage qui est tenus en vilenage, li sires a le douzisme denier de la vente, c'est a entendre0 de .xii. lb. .xx. s., dep .xxuu. lb. .xl. s. q, etr du plus plus et8 du meins meins. 768. Quant eritages est vendus soit1 de fief ou" de vilenage, li venderes et li acheteres sev pueent bien, s'il leur plest, de leur commun assentement repentir avant que saisine de seigneur soit fete1, car après saisine fete7 ne puet li venderes1 revenir *® a l'eritage, se n'est ab par nouvele vente. 769. S'il avient qu'eritages soit vendus et la vente creantee a tenir, et li venderes seac repent si qu'il veut que marchiésad soit nus, il ne puet fere le marchié nul, se ce n'est pas l'acort00 de l'acheteur. Ainçois le puet li acheteres fere contraindre qu'il se dessaisisse comme de vente par le seia) A omet de ; BC et en t. v. — b) £ cas de coustume. — c) E gard. le saizine et le coust. — d) G omet de chascune. — e) G ces coust. — f) G omet qui. — g) C sievent pas. — h) G Clerm. et ne v. — i) GHJK fors que par. — j) E maintenir. — k) ABC soufert. — 1) HJ K omettent du pris. — m) ABC G omettent et. — n) ABC omettent et. — o) BEF c'est assavoir. — p) GHJK et de. — q) B de .xx. liv. .un. liv. — r-s) B omet et. — t) A vend, se il est de f. — u) E f. soit de v. — v) £ si p. ; GHJK s'en p. — x) C que le sezine dou scign. en soit f. ; G que sais, en soit faicte du seign. — y) C apr. le sais, faite ; G mais quant la saisine est faicte par le seigneur. — z) G le venderres ne puet. — aa) C vend, venir a. — ab) CGHJK se ce n'est. — ac) HJ K s'en rep. — ad) CH J K que li march. — ac) HJ K par le volonté. Digitized by Google

vins, et de[a] teus viles i a en l'une plus et en l'autre meins: et pour ce en cas de saisine[b] il convient garder la[c] coustume de chacune[d] vile. Et je croi que teus[e] coustumes qui[f] sont diverses et qui ne suient[g] la coustume du chastel de Clermont ne[h] vindrent fors par[i] la coustume que li homme firent anciennement seur leur sougiès ; et nepourquant l'en les doit tenir[j] en ceste coustume quant ele est maintenue de si lonc tans et meismement quant li tenant l'ont souferte[k] sans debat.

767. Quant eritages est vendus, s'il est de fief, li sires a le quint denier du pris[l] de la vente, c'est assavoir de .c. s. .xx. s., de .x. lb. .xl. s., et[m] du plus plus et[n] du meins meins. Et quant la vente est fete d'eritage qui est tenus en vilenage, li sires a le douzisme denier de la vente, c'est a entendre[o] de .xii. lb. .xx. s., de[p] .xxiiii. lb. .xl. s.[q], et[r] du plus plus et[s] du meins meins.

768. Quant eritages est vendus soit[t] de fief ou[u] de vilenage, li venderes et li acheteres se[v] pueent bien, s'il leur plest, de leur commun assentement repentir avant que saisine de seigneur soit fete[x], car après saisine fete[y] ne puet li venderes[z] revenir[aa] a l'eritage, se n'est[ab] par nouvele vente.

769. S'il avient qu'eritages soit vendus et la vente creantee a tenir, et li venderes se[ac] repent si qu'il veut que marchiés[ad] soit nus, il ne puet fere le marchié nul, se ce n'est pas l'acort[ae] de l'acheteur. Ainçois le puet li acheteres fere contraindre qu'il se dessaisisse comme de vente par le sei-

a) *A omet* de ; *BC* et en t. v. — b) *E* cas de coustume. — c) *E* gard. le saizine et le coust. — d) *G omet* de chascune. — e) *G* ces coust. — f) *G omet* qui. — g) *C* sievent pas. — h) *G* Clerm. et ne v. — i) *GHJK* fors que par. — j) *E* maintenir. — k) *ABC* soufert. — l) *HJK omettent* du pris. — m) *ABCG omettent* et. — n) *ABC omettent* et. — o) *BEF* c'est assavoir. — p) *GHJK* et de. — q) *B* de .xx. liv. .iiii. liv. — r-s) *B omet* et. — t) *A* vend. se il est de f. — u) *E* f. soit de v. — v) *C* si p. ; *GHJK* s'en p. — x) *C* que le sezine dou seign. en soit f. ; *G* que sais. en soit faicte du seign. — y) *C* apr. le sais. faite ; *G* mais quant la saisine est faicte par le seigneur. — z) *G* le venderres ne puet. — aa) *C* vend. venir a. — ab) *CGHJK* se ce n'est. — ac) *HJK* s'en rep. — ad) *CHJK* que li march. — ae) *HJK* par le volenté.

397 gneur de qui li eritages muet, tout soit ce que li venderes soit coucha ns et levans dessous autre seigneur8. 770. Pierres proposa contre Jehan par devant le seigneur de qui cil Jehans tenoit eritage, qu’il li avoit cel héritage vendu par certain pris d’argent et comme il fust près de l’argentb paier, il requeroit que li dis Jehans fust contrains a ce qu’il se dessaisist6 de l’eritage. A ce respondi Jehans qu’il n’estoit pas tenus a respondre par devant le seigneur de qui il tenoit cel eritage pour ce qu’il estoit couchans et levans dessous d autre seigneur et, par la coustume general, li sires dessous qui l’en est couchans et levans doit avoir la connoissance des convenances et® desf muebles et des8 chateus son couchant et son levant h, et, comme Pierres ne le sivist* que de convenance, il n’estoit pas tenus a responde ileques. Et Pierres disoit que si estoit pour ce que la convenance despendoit de l’eritage. Et seur ce se mistrent en droit. 771. 11 fu jugié que Jehans respondroit en la court du seigneur de quiJ li eritages mouvoit pour ce que la convenance dependoit de l’eritage, car se la convenance fust conneue ou prouvée devant le seigneur dessous qui li venderes estoit couchans et levans, ne peust il métré la chose a execucion puis que la chose ne k fust tenue de li. Et teus maniérés de convenances l’en les apele1 reelesm 1 et en convient respondre devant le seigneur de qui les choses muevent dont li pies est. 772. Aussi comme li acheteres n’est pas tenus a clamer quite, s’il ne li plest", le marchié qui li est convenanciés0, ai) AB autres seigneurs. — b) BEF de lui paier. — c) BEF dessaisesist; G dcssaisisit. — d) GHJKei lev. soz a. scign. — e) CEF omettent et. — f-g) C de. — h) J K chat, ou il sont couch. et lev. — ï) A B suit ; C G sieut; J K suist. — j) BEF seign. dont li erit. — k) B omet ne. — 1) G conven. sont apelees. — m) AB reelees. — n) BEF tenus, s'il ne lui plest, a clamer quite le ra. — o) J K est enconvcnancié. 1. Cf. § 228 à 234. Digitized by L,ooQle

gneur de qui li eritages muet, tout soit ce que li venderes soit couchans et levans dessous autre seigneur[a].

770. Pierres proposa contre Jehan par devant le seigneur de qui cil Jehans tenoit eritage, qu'il li avoit cel heritage vendu par certain pris d'argent et comme il fust pres de l'argent[b] paier, il requeroit que li dis Jehans fust contrains a ce qu'il se dessaisist[c] de l'eritage. A ce respondi Jehans qu'il n'estoit pas tenus a respondre par devant le seigneur de qui il tenoit cel eritage pour ce qu'il estoit couchans et levans dessous[d] autre seigneur et, par la coustume general, li sires dessous qui l'en est couchans et levans doit avoir la connoissance des convenances et[e] des[f] muebles et des[g] chateus son couchant et son levant[h], et, comme Pierres ne le sivist[i] que de convenance, il n'estoit pas tenus a responde ileques. Et Pierres disoit que si estoit pour ce que la convenance despendoit de l'eritage. Et seur ce se mistrent en droit.

771. Il fu jugié que Jehans respondroit en la court du seigneur de qui[j] li eritages mouvoit pour ce que la convenance dependoit de l'eritage, car se la convenance fust conneue ou prouvee devant le seigneur dessous qui li venderes estoit couchans et levans, ne peust il metre la chose a execucion puis que la chose ne[k] fust tenue de li. Et teus manieres de convenances l'en les apele[l] reeles[m] [1] et en convient respondre devant le seigneur de qui les choses muevent dont li ples est.

772. Aussi comme li acheteres n'est pas tenus a clamer quite, s'il ne li plest[n], le marchié qui li est convenanciés[o],

a) *AB* autres seigneurs. — b) *BEF* de lui paier. — c) *BEF* dessaisesist; *G* dessaisisit. — d) *GHJK* et lev. soz a. seign. — e) *CEF omettent* et. — f-g) *C* de. — h) *JK* chat. ou il sont couch. et lev. — i) *AB* suit; *CG* sicut; *JK* suist. — j) *BEF* seign. dont li erit. — k) *B omet* ne. — l) *G* conven. sont apelees. — m) *AB* reelees. — n) *BEF* tenus, s'il ne lui plest, a clamer quite le m. — o) *JK* est enconvenancié.

1. Cf. § 228 à 234.

 aussi li venderes nea clamera pas quite l'acheteur s'il ne veutb; mes s'il le veut suir de convenance, il le doit suirc devant le seigneur dessous qui il est couchans et levans. 773. Drois pris d'eritage, selonc la coustume commune en la conteé de Clermontd, si est le mui de terre .lx. s. par an quant0 la terre est teus quef l'en trueve* qui la labeure a moitié ; et s'ele est meilleur que moitoierieh, li pris de .lx. s. doit croistre selonc le plus ; et s'ele est pieur que moitoierie1, l'en doit abatre du pris de .lx. s. selonc ce qu'ele vaut meins. Et li muis moitoiers que nous entendons qui vautJ .lx. s., c'est a la mesure en laquele il a ,xn. mines ou mui ctk .1111". verges de .xxn.1 piés la verge. Mes les mesures des terres se diversefient, poi s'en faut, en chascune vile, et pour ce doit on regarder lesqueles sont graindres m et lesquels sont mendres, et la valeur du terroir, et la charge que les terres doivent, et selonc ce qu'eles valent meins de moitoierie" ou plus de moitoierie0 l'en doit prisier si comme il est dit dessus, et de la diverseté des mesures poués vous vcoir pleinement se vous voulés regarder p ou chapitre q des mesures1. 774. Li arpens de bois selonc droit pris est prisiés .x. s.r l'arpent; mes l'en doit regarder le siégé du bois et la valeur qu'il vaut quant il vient a8 coupe, et de quel revenue il est, et comment il est tenus, et, selonc ce que l'en le veoit meilleur de pris commun par dessus1 la charge qu'il a, l'eu a) A v. nen cl. — b) BEF quite s'il ne li plaist l'acheteur ; GHJKq uite s'il ne veut l'acheteur. — c) B omet de conven. il le doit suir. — d) EF Dr. pr. d'erit. si est selonc le coustume et] de le conté [E de Clermont communément le m. — e) E an que la t. — f) C t. quant on tr. — g) EF truist ; G t. que on puest trouver qui ; H t. qu'on le truist. — h) C que a moitesrie ; F que moitoiere ; G que a moitier ; H que moitierc — i) C p. que au pris de moitesrie ; F p. que moitoiere ; G p. que de moitier; H p que moitierc. — j) ///À' entend, de .lx. s. — k) C m. ou. — 1) GHJK ac .xx. pics. — m) C sont grcingneurs ; J K sont grandes. — n) C moitesrie; E moitoieries ; GU moitoieres. — o) B E moitoieries; C moitesrie; F moitoieres ; GIF moitieres ; J K moitlier. — p) HJK omettent sc vous voul. regarder. — q) B ou cliampart. — r) C G pris a .x. s. — s) J K v. en coupe. — t) BEFH par deseur. 1. Ch. xx vi. Digitized by L,ooQle

aussi li venderes ne[a] clamera pas quite l'acheteur s'il ne veut[b]; mes s'il le veut suir de convenance, il le doit suir[c] devant le seigneur dessous qui il est couchans et levans.

773. Drois pris d'eritage, selonc la coustume commune en la conteé de Clermont[d], si est le mui de terre .LX. s. par an quant[e] la terre est teus que[f] l'en trueve[g] qui la labeure a moitié; et s'ele est meilleur que moitoierie[h], li pris de .LX. s. doit croistre selonc le plus; et s'ele est pieur que moitoierie[i], l'en doit abatre du pris de .LX. s. selonc ce qu'ele vaut meins. Et li muis moitoiers que nous entendons qui vaut[j] .LX. s., c'est a la mesure en laquele il a .XII. mines ou mui et[k] .IIII^{XX}. verges de .XXII.[l] piés la verge. Mes les mesures des terres se diversefient, poi s'en faut, en chascune vile, et pour ce doit on regarder lesqueles sont graindres[m] et lesqueles sont mendres, et la valeur du terroir, et la charge que les terres doivent, et selonc ce qu'eles valent meins de moitoierie[n] ou plus de moitoierie[o] l'en doit prisier si comme il est dit dessus, et de la diverseté des mesures poués vous veoir pleinement se vous voulés regarder[p] ou chapitre[q] des mesures[1].

774. Li arpens de bois selonc droit pris est prisiés .X. s.[r] l'arpent; mes l'en doit regarder le siege du bois et la valeur qu'il vaut quant il vient a[s] coupe, et de quel revenue il est, et comment il est tenus, et, selonc ce que l'en le veoit meilleur de pris commun par dessus[t] la charge qu'il a, l'en

a) *A* v. nen cl. — b) *BEF* quite s'il ne li plaist l'acheteur ; *GHJK* quite s'il ne veut l'acheteur. — c) *B omet* de conven. il le doit suir. — d) *EF* Dr. pr. d'erit. si est selonc le coustume [*F* et] de le conté [*E* de Clermont] communement le m. — e) *E* an que la t. — f) *C* t. quant on tr. — g) *EF* truist ; *G* t. que on puest trouver qui ; *H* t. qu'on le truist. — h) *C* que a moitesrie ; *F* que moitoiere ; *G* que a moitier ; *H* que moitiere — i) *C* p. que au pris de moitesrie ; *F* p. que moitoiere ; *G* p. que de moitier ; *H* p. que moitiere. — j) *HJK* entend. de .LX. s. — k) *C* m. ou. — l) *GHJK* de .XX. pies. — m) *C* sont greingneurs ; *JK* sont grandes. — n) *C* moitesrie ; *E* moitoieries ; *GH* moitoieres. — o) *BE* moitoieries ; *C* moitesrie ; *F* moitoieres ; *GH* moitieres ; *JK* moittier. — p) *HJK omettent* se vous voul. regarder. — q) *B* ou champart. — r) *CG* pris a .X. s. — s) *JK* v. en coupe. — t) *BEFH* par deseur.

1. Ch. XXVI.

doit® le pris de .x. s. haucier, et se l'en voit qu'il vaille meins par mauvès terroir, ou par mauvese vente, ou par mauvese revenue, l'en puet et doitb rabaissier du pris. 775. Yoirs c est que bois tant comme il tient a racine est eritages et si tost comme il est coupés c'est muebles ; et ce ai je veu aprouverd par jugement en la maniéré qui ensuit. 776. Uns chevaliers fu et® fist en sa derraine volenté la partie de ses enfans. Li uns de sesf enfans si eut sa partie en eritage de bois, liqueus bois estoit aagiésg deh couper et estoit vendus au vivant du chevalier et bonne seurtés prise de l'argent; et ou point que li chevaliers mourut, li marcheans avoit une partie du bois coupé, et l'autre partie estoit a couper et li chevaliers en son testament ordena et devisa que l'en prist le* devis de son testament seur ses muebles J par la main de ses exécuteurs. Et quant il fu mors, li oirs k qui avoit le bois en sa partie l, defendi le bois a couper dusques a tant que bonne seurtés li fust fete du bois qui estoit a couper selonc la vente que sesm peres avoit fete; contre ce0 disoient li exécuteur du pere que li marcheans n'i estoit pas tenus p neq qu'il ner devoit riens avoir en ce que ses peres avoit vendu par .n. resons, si comme il disoient : la première resons si est8 pour ce que despueille de bois, puis qu'ele est1 en aage de couper, estoit u muebles, et li mueble apartenoient* a aus et les1 dévoient7 avoir2 par la reson de l'execucion du0® pere. La®b seconde resonsac pour ce que liad a) H l'cn le doit. — b) H on doit et pot rab. — c) J K Vray est. — d) B aprouvé. — e) C fu qui fist. — f) B uns des enf. — g) H J K estoit cn'aage de c. — h) F aag. a coup. — i) ABC pr. les dev. — j) GH J KM seur le bois. — k)JK le heritier. — 1) GH J K av. a sa partie le bois. — m) GHJK a que li peres. — F') BEF la vente qui avoit esté faite. — o) A omet ce. — p) A omet tenus. — q) EF ten. et qu'il. — r) HJ K il n'en dev. — s) HJ K omettent resons si est. — t) E eles sont en. — u) H J K coup, est m. — v) A muebles apartenoit ; C omet et li mueble ; si apartiennent. — x) A et le dev. — y) C les doivent. — z) C omet avoir. — aa) C exec. leur pere. — ab) A Et la sec. — ac) C res. si estoit ; E res. si est pour ; HJK omettent resons. — ad) J K son peres.
Digitized by Google

doit[a] le pris de .x. s. haucier, et se l'en voit qu'il vaille meins par mauvès terroir, ou par mauvese vente, ou par mauvese revenue, l'en puet et doit[b] rabaissier du pris.

775. Voirs[c] est que bois tant comme il tient a racine est eritages et si tost comme il est coupés c'est muebles ; et ce ai je veu aprouver[d] par jugement en la maniere qui ensuit.

776. Uns chevaliers fu et[e] fist en sa derraine volenté la partie de ses enfans. Li uns de ses[f] enfans si eut sa partie en eritage de bois, liqueus bois estoit aagiés[g] de[h] couper et estoit vendus au vivant du chevalier et bonne seurtés prise de l'argent ; et ou point que li chevaliers mourut, li marcheans avoit une partie du bois coupé, et l'autre partie estoit a couper et li chevaliers en son testament ordena et devisa que l'en prist le[i] devis de son testament seur ses muebles[j] par la main de ses executeurs. Et quant il fu mors, li oirs[k] qui avoit le bois en sa partie[l], defendi le bois a couper dusques a tant que bonne seurtés li fust fete du bois qui estoit a couper selonc la vente que ses[m] peres avoit fete ; contre ce[o] disoient li executeur du pere que li marcheans n'i estoit pas tenus[p] ne[q] qu'il ne[r] devoit riens avoir en ce que ses peres avoit vendu par .II. resons, si comme il disoient : la premiere resons si est[s] pour ce que despueille de bois, puis qu'ele est[t] en aage de couper, estoit[u] muebles, et li mueble apartenoient[v] a aus et les[x] devoient[y] avoir[z] par la reson de l'execucion du[aa] pere. La[ab] seconde resons[ac] pour ce que li[ad]

a) *H* l'en le doit. — b) *H* on doit et pot rab. — c) *JK* Vray est. — d) *B* aprouvé. — e) *C* fu qui fist. — f) *B* uns des enf. — g) *HJK* estoit en aage de c. — h) *F* aag. a coup. — i) *ABC* pr. les dev. — j) *GHJKM* seur le bois. — k) *JK* le heritier. — l) *GHJK* av. a sa partie le bois. — m) *GHJK* a que li peres. — *F*) *BEF* la vente qui avoit esté faite. — o) *A omet* ce. — p) *A omet* tenus. — q) *EF* ten. et qu'il. — r) *HJK* il n'en dev. — s) *HJK omettent* resons si est. — t) *E* eles sont en. — u) *HJK* coup. est m. — v) *A* muebles apartenoit ; *C omet* et li mueble ; si apartiennent. — x) *A* et le dev. — y) *C* les doivent. — z) *C omet* avoir. — aa) *C* exec. leur pere. — ab) *A* Et la sec. — ac) *C* res. si estoit ; *E* res. si est pour ; *HJK omettent* resons. — ad) *JK* son peres.

 peres, a* son vivant, avoitb la chose vendue et bonne seurté prise® par quoi il aparoit clerement que ce qui estoit tourné4 en dete apartenoit a aus par reson® de mueble. Et seur ce se mistrent en droit a savoir mon f se la dete du bois a couper demourroit as exécuteurs par les resons dessus dites ou se li oirs en porteroit8 deh la vente le1 pereJ selonc ce qu'il i avoit a couper de bois ou tans de sa mort comme son k eritage1. 777. 11 fu jugié que li exécuteur n'avroient riens™ en la vente du bois qui estoitn a couper ou tans de la mort au0 pere, ainçois l'en porteroit l'oirsp comme son eritage. Et par cel jugement il fu regardé combien il i avoit deq bois coupé et combien a couper r ou tans que li peres mourut, et fu estimacions fete seur l'un et seur l'autre selonc la vente du pere et en portèrent li exécuteur de 5 la dete selonc ce qu'il i avoit de1 bois coupé, et l'oirs u en porta v le remanant ; et par cel jugement apert il clerement que bois tant comme il tient a racine est eritages. 778. Li pris des vignes selonc nostre coustume si est l'arpent .xl. s., me ce sont celes qui sont moitoieres ou que l'en feroit volentiers a moitié a eritage, et s'eles sont de mendre valeur, on doit rabatre du pris selonc ce qu'eles valent meins. 779. Prisie* de prés selonc nostre coustume, c'est l'arpent7 .xx. s., mes c'est z a entendre quant il sont bonaa et bien séant et en bon lieu. Et s'il valent meins selonc les lieus a)£C/ p. en s. — h) ABC H peres avoit a son vivant. — c) AC seurté faite et prise. — d) HJ K est. trové en d. — e) HJK par le res. — f) C omet mon ; G sav. molt se. — g) F li oir emportoient ; G l'emporteroit. — h) B omet de. — i) C v. son pere ; C v. du pere. — j) EF en port, le dette selonc. — k) B F comme de son. — 1) HJK omettent depuis a savoir mon se ...jusquà la fin du paragraphe. — m) BEF &yt. nient. — n) BEt' omettent qui estoit. — o) C HJK mort du pere. — p) J K port, l'entier. — q) HJK av. du bois. — v) E de bos a cauper et de caupé ou t. ; F av. de copper et de coppé ou t. — s) J K omettent de. — t) HJK av. du bois. — u) J K l'eritier. — v) B en porte ; F en portèrent. — x) CEFHJK Pris ; G Prise. — y) C H J K coust. si est. — z) A omet c'est. — aa) A omet bon. Digitized by Google

peres, a[a] son vivant, avoit[b] la chose vendue et bonne seurté prise[c] par quoi il aparoit clerement que ce qui estoit tourné[d] en dete apartenoit a aus par reson[e] de mueble. Et seur ce se mistrent en droit a savoir mon[f] se la dete du bois a couper demourroit as executeurs par les resons dessus dites ou se li oirs en porteroit[g] de[h] la vente le[i] pere[j] selonc ce qu'il i avoit a couper de bois ou tans de sa mort comme son[k] eritage[l].

777. Il fu jugié que li executeur n'avroient riens[m] en la vente du bois qui estoit[n] a couper ou tans de la mort au[o] pere, ainçois l'en porteroit l'oirs[p] comme son eritage. Et par cel jugement il fu regardé combien il i avoit de[q] bois coupé et combien a couper[r] ou tans que li peres mourut, et fu estimacions fete seur l'un et seur l'autre selonc la vente du pere et en porterent li executeur de[s] la dete selonc ce qu'il i avoit de[t] bois coupé, et l'oirs[u] en porta[v] le remanant; et par cel jugement apert il clerement que bois tant comme il tient a racine est eritages.

778. Li pris des vignes selonc nostre coustume si est l'arpent .xl. s., me ce sont celes qui sont moitoieres ou que l'en feroit volentiers a moitié a eritage, et s'eles sont de mendre valeur, on doit rabatre du pris selonc ce qu'eles valent meins.

779. Prisie[x] de prés selonc nostre coustume, c'est l'arpent[y] .xx. s., mes c'est[z] a entendre quant il sont bon[aa] et bien seant et en bon lieu. Et s'il valent meins selonc les lieus

a) *E G J* p. en s. — b) *A B C H* peres avoit a son vivant. — c) *A C* seurté faite et prise. — d) *H J K* est. trové en d. — e) *H J K* par le res. — f) *C omet* mon; *G* sav. molt se. — g) *F* li oir emportoient; *G* l'emporteroit. — h) *B omet* de. — i) *C* v. son pere; *G* v. du pere. — j) *E F* en port. le dette selonc. — k) *B F* comme de son. — l) *H J K omettent depuis* a savoir mon se ... *jusqu'à la fin du paragraphe.* — m) *B E F* avr. nient. — n) *B E F omettent* qui estoit. — o) *C H J K* mort du pere. — p) *J K* port. l'eritier. — q) *H J K* av. du bois. — r) *E* de bos a cauper et de caupé ou t.; *F* av. de copper et de coppé ou t. — s) *J K omettent* de. — t) *H J K* av. du bois. — u) *J K* l'eritier. — v) *B* en porte; *F* en porterent. — x) *C E F H J K* Pris; *G* Prise. — y) *C H J K* coust. si est. — z) *A omet* c'est. — aa) *A omet* bon.

401 oua il sieent, on doit rabaissier du pris ; et generaument li lieu se diversefient si de valeur que a peine puet on fere nule b prisie c fors en regarder d combien l’en pourroit avoir de chascune piece d’eritage a tous jours et, les fres de l’eritage rabatus, l’eritages doit estre prisiés tant comme il vaut de remanant par desseur ce qu’il est chargiés. 780. Drois pris de rentes a la mesure de Clermont, se c’est blés moitoiens®, li muis est prisiés .xx. s. a pris de terre, et purs fourmensf .xxv. s., et soiles purs .xv. s., et aveine .xv. s. * ; et se la mesure est plus grans qu’a Clermont, si comme ele est en aucunes viles, l’en doit croistre duh pris. 781. Chapons de rentes, chascuns chapons est prisiés .vi. d., et la geline .mi. d. 782. Li pris de 4 deniers de rente si est teus que se denier sont deu de rente en gros, si comme seurcens qui ne puet valoir fors le J nombre d’argent que l’en paie chascun ank, iteus pris d’argent ne croist ne n’apetice, ainçois est prisiés tant comme il vaut 1 par an tant seulement. Mes il i a une autre maniéré de rentes de deniers que l’en apele menu cens, — si comme il avient que l’en tient de son seigneur .i. arpent de vigne qui vaut .xl. s. de rente a .i. d. de cens ou a .vi. d.m de cens "oua .xii. d. de cens °, ou a plus ou a meins, ou autres eritages que l’en tient a cens d’argent, — teus maniéré de cens, quant ce vient a prisiep, doit doubler pour la justice et pour les ventes qui pueent avenir as seigneurs par la reson de teus censivesq; c’est a entendre se r aucuns a .x. lb. en autel rente’ et il vient en prisie1 de terre, les .x. lb. seront prisiés .xx. lb., et combien qu’il i ait de a) A B lieus la ou. — b) A nul. — c) C EH J K nul [C droit] pris fors. — d) Æen regartcomb. — e) G H J KM blés moitiers. — f) M omet .xx. s. a... purs fourmens. — g) G HJ K M omettent et soiles purs ... aveine .xv. s. — h) A E cv. le pris. — i) GH J K pris desden. —))A forsque le n. ; Æ val. que nombre ; F val. que le n. — k) H omet an ; J K omettent chascun an. — 1) A omet il vaut; EF vaut d'argent. — m) E omet d. — n) C EFG H J K omettent de cens. — o) B omet de cens ; EFG omettent d. de cens. — j>) CEF vient au prisier ; HJ K a pris. — q) B censius ; E chensieus ; F chensius ; GH J KM saisines. — r) A ent. que se. — s) E tes rentes. — t) HJ K en pris. 26 Digitized by LiOOQle

ou[a] il sieent, on doit rabaissier du pris ; et generaument li lieu se diversefient si de valeur que a peine puet on fere nule[b] prisie[c] fors en regarder[d] combien l'en pourroit avoir de chascune piece d'eritage a tous jours et, les fres de l'eritage rabatus, l'eritages doit estre prisiés tant comme il vaut de remanant par desseur ce qu'il est chargiés.

780. Drois pris de rentes a la mesure de Clermont, se c'est bles moitoiens[e], li muis est prisiés .xx. s. a pris de terre, et purs fourmens[f] .xxv. s., et soiles purs .xv. s., et aveine .xv. s.[g] ; et se la mesure est plus grans qu'a Clermont, si comme ele est en aucunes viles, l'en doit croistre du[h] pris.

781. Chapons de rentes, chascuns chapons est prisiés .vi. d., et la geline .iiii. d.

782. Li pris de[i] deniers de rente si est teus que se denier sont deu de rente en gros, si comme seurcens qui ne puet valoir fors le[j] nombre d'argent que l'en paie chascun an[k], iteus pris d'argent ne croist ne n'apetice, ainçois est prisiés tant comme il vaut[l] par an tant seulement. Mes il i a une autre maniere de rentes de deniers que l'en apele menu cens, — si comme il avient que l'en tient de son seigneur .i. arpent de vigne qui vaut .xl. s. de rente a .i. d. de cens ou a .vi. d.[m] de cens[n] ou a .xii. d. de cens[o], ou a plus ou a meins, ou autres eritages que l'en tient a cens d'argent, — teus maniere de cens, quant ce vient a prisie[p], doit doubler pour la justice et pour les ventes qui pueent avenir as seigneurs par la reson de teus censives[q] ; c'est a entendre se[r] aucuns a .x. lb. en autel rente[s] et il vient en prisie[t] de terre, les .x. lb. seront prisies .xx. lb., et combien qu'il i ait de

a) *A B* lieus la ou. — b) *A* nul. — c) *C E H J K* nul [*C* droit] pris fors. — d) *G* en regart comb. — e) *G H J K M* bles moitiers. — f) *M omet* .xx. s. a... purs fourmens. — g) *G H J K M omettent* et soiles purs ... aveine .xv. s. — h) *A F* cr. le pris. — i) *G H J K* pris des den. — j) *A* fors que le n. ; *E* val. que nombre ; *F* val. que le n. — k) *H omet* an ; *J K omettent* chascun an. — l) *A omet* il vaut; *E F* vaut d'argent. — m) *E omet* d. — n) *C E F G H J K omettent* de cens. — o) *B omet* de cens ; *E F G omettent* d. de cens. — p) *C E F* vient au prisier ; *H J K* a pris. — q) *B* censius ; *E* chensieus ; *F* chensius ; *G H J K M* saisines. — r) *A* ent. que se. — s) *E* tes rentes. — t) *H J K* en pris.

 tel cens, soit poi ou® auques, l'en doit tous jours prendre le double ab pris c de terre. 783. Qui veut prisier edefices, si comme mesons ou pressoirs ou moulins, il doit regarder le lieu lad ou Fedefices est et en quel point il est, et combien on en pourroit avoir a tous jours par desseur les cous® que Fedefices f couste a retenir ou point qu'il g esth quant la prisie est fete 1 ; car en toutes choses qui sont contees pour eritages, li coust doivent estre rabatu quant il vienent aJ prisie k, car pris d'eritage si est a entendre ce que Feritages vaut par an et a durer a tous jours par desseur les cous, et les mises rabatues qu'il1 convient métré pour les eritages maintenir et retenir"1. 784. Pris de courtius et d'aunois et de jardins si" doit estre selonc les lieus la ou il sieent tant comme il pucent valoir par an a tous jours et par desseur les rentes que tel lieu doivent ; ne0 en teus maniérés p d'eritages n'a point de pris çommun, car les values q ne sont pas onnies, et a peine en trueve l'en nul semblable r que li uns ne vaille mieus que 8 li autre, et pour ce convient il teus eritages prisier selonc la valeur. 785. Vivier1, sauvoir11 et' fossé ou poisson se pueent1 nourrir et frutefier, quant il vienent a prisie7, l'en doit regarder, quant on les pesche de.m. ans en .ni. ans, combien il valent par desseur les cous et les mises et la garde et les clostures, et puis doit on métré en prisie1 la tierce partie du remanant. a) BEF soit peu soit auq. — b) C omet a. — c) AB prisie de t. — d) CFHJK omettent la. — e) G dess. les choses que. — f) H J K cous qu'il couste. — g) G HJ K point la ou il. — h) E omet qu'il est. — i) C HJ K le pris \ C en] est fet. — j) EF y. en pr. — k) H J K a pris, car. — 1) G HJK rabat, car il conv. — m) EF omettent et retenir. — n) EFHJ K omettent si ; G jard. il doit. — o) EF omettent ne. — p) B F tel maniéré. — q) F les valures ; J K les valeurs. — r) A nus semblables ; B nus sanblans ; H nul samblant. — s) A EF mieus de li aut. — t) CJ K viviers. — u) AH et sauv.; B ou sauv. ; CJK sauvouers. — v) BEF sauv. ou f. — x) B EFG poissons se puisse (J* puest). — y) C a prisier ; E en prisie ; GH J K a pris. — i) G 1IJ Ken pris. Digitized by L,ooQle

tel cens, soit poi ou[a] auques, l'en doit tous jours prendre le double a[b] pris[c] de terre.

783. Qui veut prisier edefices, si comme mesons ou pressoirs ou moulins, il doit regarder le lieu la[d] ou l'edefices est et en quel point il est, et combien on en pourroit avoir a tous jours par desseur les cous[e] que l'edefices[f] couste a retenir ou point qu'il[g] est[h] quant la prisie est fete[i]; car en toutes choses qui sont contees pour eritages, li coust doivent estre rabatu quant il vienent a[j] prisie[k], car pris d'eritage si est a entendre ce que l'eritages vaut par an et a durer a tous jours par desseur les cous, et les mises rabatues qu'il[l] convient metre pour les eritages maintenir et retenir[m].

784. Pris de courtius et d'aunois et de jardins si[n] doit estre selonc les lieus la ou il sieent tant comme il pucent valoir par an a tous jours et par desseur les rentes que tel lieu doivent; ne[o] en teus manieres[p] d'eritages n'a point de pris çommun, car les values[q] ne sont pas onnies, et a peine en trueve l'en nul semblable[r] que li uns ne vaille mieus que[s] li autre, et pour ce convient il teus eritages prisier selonc la valeur.

785. Vivier[t], sauvoir[u] et[v] fossé ou poisson se pucent[x] nourrir et frutefier, quant il vienent a prisie[y], l'en doit regarder, quant on les pesche de .III. ans en .III. ans, combien il valent par desseur les cous et les mises et la garde et les clostures, et puis doit on metre en prisie[z] la tierce partie du remanant.

a) *BEF* soit peu soit auq. — b) *C omet* a. — c) *AB* prisie de t. — d) *CFHJK omettent* la. — e) *G* dess. les choses que. — f) *HJK* cous qu'il couste. — g) *GHJK* point la ou il. — h) *E omet* qu'il est. — i) *CHJK* le pris [*C* en] est fet. — j) *EF* v. en pr. — k) *HJK* a pris, car. — l) *GHJK* rabat. car il conv. — m) *EF omettent* et retenir. — n) *EFHJK omettent* si; *G* jard. il doit. — o) *EF omettent* ne. — p) *BF* tel maniere. — q) *F* les valures; *JK* les valeurs. — r) *A* nus semblables; *B* nus sanblans; *H* nul samblant. — s) *AEF* mieus de li aut. — t) *CJK* viviers. — u) *AH* et sauv.; *B* ou sauv.; *CJK* sauvouers. — v) *BEF* sauv. ou f. — x) *BEFG* poissons se puisse (*G* puest). — y) *C* a prisier; *E* en prisie; *GHJK* a pris. — z) *GHJK* en pris.

786. Fours, quant il vient0 en prisieb, doitcestre prisiés en la maniéré que nous deismes dessus des edefices, car c’est edefices ; et bien doit l’en prendre garde, quant l’en prise fours ou moulins ou pressoirs, s’il i a nul baniér d ou se l’en i vient de volenté ou se li voisin pueent fere teus edefices près, par quoi cil vaillent meins, car il n’est pas resons que l’en prise tant un tel 6 eritagef quant l’en n’i vient fors de volenté ou quant il pueent8 estre grevé par fet aparant, comme quant l’en voit qu’il ne pueent h estre grevé*. 787. Corvees* de rentes doivent estre prisiees, chascune journée a .n. chevaus ,n. s.k par an1 et a .i. cheval .xii. d. Et se la corvee est d’homme m sans cheval, si comme il est en pluseurs viles11, la corvee de0 l’homme est prisie chascune p .mi. d.q par anr. 788. Pluseur eritage sont dont pourfit pueent venir as seigneurs8, nepourquant il ne chieent pas en prisie 1 de terre, si comme justices, ventes de fief, homage qui sont tenu en arrierefief, car justice si couste moût souvent11 a garder et a maintenir plus qu’ele ne vaut, et ventes de fief si n’avienent pas souvent, si que nus n’i set métré pris. Et homage qui sont tenu en arrierefief ne font nules redevances' fors a leur seigneurs x de qui il tienent nu a nu, et donques ne doivent il cheoir en nule prisie y d’eritage au seigneur de qui leur sires tient, tout soit ce qu’il puisse aproehier* et revenir a estre tenu nu a nu du seigneur de qui il estoit tenus en arrierefief par moût de resons qui sont a) J K viencnt. — b) C a prisier ; G HJ K en pris. — c) J K doivent. — d) AJ K nus baniers ; G nul baniers. — e) E F omettent tel. — f) G HJ K un hirctage tel quant. — g-h) EF puet. — i) J omet par fet aparant ... pueent estre grevé. — j) GH Garucs ; J K Charues : M Corvee. — k) A omet s. — 1) BEF omettent par an. — m) C est d un homme ; G est donnée sans. — n) BEF plus, lieus. — o) EF corv. a l’homme. — p) EF est de .nu. ; HJ K omettent si comme il ... est prisie chascune. — q) B omet d. ; G pr. a .mi. d. — r) CHJK omettent par an. — s) A B E \en. a (E au) seigneur; Fa. sen seingneur. — t) G HJ K pris. — u) B EF omettent souvent. — v) HJK nule redevance. — x) AB seigneur. — y) GH J K nul pris. — z) H J K p. raprocier. Digitized by L,ooQle

786. Fours, quant il vient[a] en prisie[b], doit[c] estre prisiés en la maniere que nous deismes dessus des edefices, car c'est edefices ; et bien doit l'en prendre garde, quant l'en prise fours ou moulins ou pressoirs, s'il i a nul banier[d] ou se l'en i vient de volenté ou se li voisin pueent fere teus edefices pres, par quoi cil vaillent meins, car il n'est pas resons que l'en prise tant un tel[e] eritage[f] quant l'en n'i vient fors de volenté ou quant il pueent[g] estre grevé par fet aparant, comme quant l'en voit qu'il ne pueent[h] estre grevé[i].

787. Corvees[j] de rentes doivent estre prisiees, chascune journee a .II. chevaus .II. s.[k] par an[l] et a .I. cheval .XII. d. Et se la corvee est d'homme[m] sans cheval, si comme il est en pluseurs viles[n], la corvee de[o] l'homme est prisie chascune[p] .IIII. d.[q] par an[r].

788. Pluseur eritage sont dont pourfit pueent venir as seigneurs[s], nepourquant il ne chieent pas en prisie[t] de terre, si comme justices, ventes de fief, homage qui sont tenu en arrierefief, car justice si couste mout souvent[u] a garder et a maintenir plus qu'ele ne vaut, et ventes de fief si n'avienent pas souvent, si que nus n'i set metre pris. Et homage qui sont tenu en arrierefief ne font nules redevances[v] fors a leur seigneurs[x] de qui il tienent nu a nu, et donques ne doivent il cheoir en nule prisie[y] d'eritage au seigneur de qui leur sires tient, tout soit ce qu'il puisse aprochier[z] et revenir a estre tenu nu a nu du seigneur de qui il estoit tenus en arrierefief par mout de resons qui sont

a) *JK* vienent. — b) *C* a prisier ; *GHJK* en pris. — c) *JK* doivent. — d) *AJK* nus baniers ; *G* nul baniers. — e) *EF omettent* tel. — f) *GHJK* un hiretage tel quant. — g-h) *EF* puet. — i) *J omet* par fet aparant ... pueent estre grevé. — j) *GH* Carues ; *JK* Charues ; *M* Corvee. — k) *A omet* s. — l) *BEF omettent* par an. — m) *C* est d'un homme ; *G* est donnee sans. — n) *BEF* plus. lieus. — o) *EF* corv. a l'homme. — p) *EF* est de .IIII. ; *HJK omettent* si comme il ... est prisie chascune. — q) *B omet* d. ; *G* pr. a .IIII. d. — r) *CHJK omettent* par an. — s) *ABE* ven. a (*E* au) seigneur; *F* a sen seingneur. — t) *GHJK* pris. — u) *BEF omettent* souvent. — v) *HJK* nule redevance. — x) *AB* seigneur. — y) *GHJK* nul pris. — z) *HJK* p. raprocier.

 dites ou chapitre qui enseigne comment li fief pueent alongier et aprochier® de leur seigneur b par coustume1. 789. Ventes de vilenages, comme c de chansd a champart, pueent bien cheoir en pris de terre, car l'en puet bien veoir, quant aucuns a pluseurs teneures a champart®, combien il ir en vient8 en .x. ans ou en .xn., et puis doit on métré estimacion seurh chascune* annee selonc ce que l'en voit qu'il valent en .x. ans ou en .xii.L Et s'il est k aucuns1 eritages de quoi nous n'avons ra pas fet mencion, par ce qui est dit, selonc la valeur de l'eritage l'en doit fere le pris, et tous jours les cous et Les mises qui sont mis es eritages rabatus n. 790. Drois pris de vins de rentes® selonc la coustume doit estre prisiés en .ni. maniérés dep vins : c'est assavoir vin fourmentel, vin de moreillons, vin de gros noirs q. Li vins fourmenteus r, a la mesure de Clermont, doit estre prisiés chascun mui ,xn. s.9 de rente, et li vins de moreillons chascun mui .ix. s. de rente chascun an*, et li vins de gros noirs ou de gouet11 chascun mui .vi. s. de rente. 791. Travers, tonlieu et autre eritage v qui chascun an montent et abaissent ne pueent estre prisié fors par estimacion. Et a l'estimacion fere l'en doit regarder combien on en* avroit a ferme dusquesy a .x. ans par desseur les cous, a) HJ K p. raprocier. — b) CHJK 1. seignours; EF apr. au seigneur. — c) E F G H J K M omettent comme. — d) A B de ceus ; E de cenz ; F de chaus ; M de terre tenue. — e) E ten. campartieuz ; GH J KM. omettent a champart. — f) EH J K omettent i ; Mc. on en. — g) G en doibt; .¥en vent. — h) G HJ K estim. en. — i) G en aucune a. — j) E FM omettent et puis doit on ... ou en .xii. ; HJ K omettent selon ce que ... ou en .xn. — k) G omet est ; J K il sont. — 1) ABC en auc. erit. — m) FGHJK n. n'aions. — n) A les c. et les m. rabat, qui sont m. es erit. ; EF erit. [E premièrement] rabatuesque il convient métré pour les héritages (.Fleur héritage) maintenir si comment il est dit dessus. — o) AB EF vins de rentes. — p) EF de pris de vins. — q) E gr. nereus ; F gr. noireus. — F) EF Li fourmentieux vins. — s) G H J K pris, .xn. s. le mui. — t) E omet chascun an. — u) E v. de gohes ou de nereus ; F v. de noireus ou de gouhez. — v) G et les autres héritages ; E autres rentes. — F) AB omettent en. — y) EF omettent dusques. Cil. LI. Digitized by L,ooQle

dites ou chapitre qui enseigne comment li fief pueent alongier et aprochier[a] de leur seigneur[b] par coustume[1].

789. Ventes de vilenages, comme[c] de chans[d] a champart, pueent bien cheoir en pris de terre, car l'en puet bien veoir, quant aucuns a pluseurs teneures a champart[e], combien il i[f] en vient[g] en .x. ans ou en .xii., et puis doit on metre estimacion seur[h] chascune[i] annee selonc ce que l'en voit qu'il valent en .x. ans ou en .xii.[j]. Et s'il est[k] aucuns[l] eritages de quoi nous n'avons[m] pas fet mencion, par ce qui est dit, selonc la valeur de l'eritage l'en doit fere le pris, et tous jours les cous et les mises qui sont mis es eritages rabatus[n].

790. Drois pris de vins de rentes[o] selonc la coustume doit estre prisiés en .iii. manieres de[p] vins : c'est assavoir vin fourmentel, vin de moreillons, vin de gros noirs[q]. Li vins fourmenteus[r], a la mesure de Clermont, doit estre prisiés chascun mui .xii. s.[s] de rente, et li vins de moreillons chascun mui .ix. s. de rente chascun an[t], et li vins de gros noirs ou de gouet[u] chascun mui .vi. s. de rente.

791. Travers, tonlieu et autre eritage[v] qui chascun an montent et abaissent ne pueent estre prisié fors par estimacion. Et a l'estimacion fere l'en doit regarder combien on en[x] avroit a ferme dusques[y] a .x. ans par desseur les cous,

a) *HJK* p. raprocier. — b) *CHJK* l. seigneurs ; *EF* apr. au seigneur. — c) *EFGHJKM omettent* comme. — d) *AB* de ceus ; *E* de cenz ; *F* de chaus ; *M* de terre tenue. — e) *E* ten. campartieuz ; *GHJKM omettent* a champart. — f) *EHJK omettent* i ; *M* c. on en. — g) *G* en doibt ; *M* en vent. — h) *GHJK* estim. en. — i) *G* en aucune a. — j) *EFM omettent* et puis doit on ... ou en .xii. ; *HJK omettent* selon ce que ... ou en .xii. — k) *C omet* est ; *JK* il sont. — l) *ABC* en auc. erit. — m) *FGHJK* n. n'aions. — n) *A* les c. et les m. rabat. qui sont m. es erit. ; *EF* erit. [*E* premierement] rabatues que il convient metre pour les heritages (*F* leur heritage) maintenir si comment il est dit dessus. — o) *ABEF* vins de rentes. — p) *EF* de pris de vins. — q) *E* gr. nereus ; *F* gr. noireus. — r) *EF* Li fourmentieux vins. — s) *GHJK* pris, .xii. s. le mui. — t) *E omet* chascun an. — u) *E* v. de gohes ou de nereus ; *F* v. de noireus ou de gouhez. — v) *C* et les autres heritages ; *E* autres rentes. — x) *AB omettent* en. — y) *EF omettent* dusques.

1. Ch. LI.

405 et puis prendre la disisme partie pour le pris d'une annee, ne autrement l'en ne® puet fere certain pris. 79 2. Il avint qu'un gentius hons devoitb etc n'estoit pas aisiés de paier fors qued par la vente de® son eritage. Ilf s'acorda entre lui et ses deteurs* 1 que li deteur h avroient de l'eritage au dit escuier 1 par le pris que li homme de Clermont ,i metroient par jugement*. Et la chose aportee par devant les hommes, il regardèrent par jugement que l'en priseroit l'eritage selonc le droit pris que coustume donne ainsi comme il est dit ci dessus k en cest chapitre meisme1 et, le pris fet, l'en bauroit as deteurs .xx. soudees de terre pour .x. lb. en tel maniéré que li venderes paieroit les ventes et metroitles acheteurs es homagesm des0 seigneurs. Et par cel jugement puet l'en veoir que, quant eritages vient0 a prisiep pour vente ou pour autre chose, les .xx. soudees a eritageq sont prisies .x. lb.r en deniers. Et aussi bien comme les .xx.® soudees de fief sont prisies .x. lb.1, eritages u qui sont tenu en vilenage, quant il vienent en pris pour vente, les .xx. soudees doivent estre prisies .xu. lb. ; car li fiés doit estre meins prisies pour les services et les autres redevances que Ten en doit as seigneurs, liquel service sont grief si comme vous orrés au chapitre après cestui. Ci fine U chapitres des values qui pueent venir as seigneurs et de pris d1 eritage. a) G on n'en p. — b) E F omettent devoit. — c) CEF qui n'estoit. — d) EG omettent que. — e) E vente de sen seingneur de s. er. — f) EF erit. si sac. ; G H J K erit. et se ac. — g) H ses créanciers ; J K ac. avec ses créanciers. — h) H J K que il avr. — i) J K avr. de son eritage par. — j) G HJ K omettent par jugement. — k) EF omettent ci dessus. — 1) HJ K omettent meisme. — m) E metr. les detteurs en saisine et en Tournage des s. ; /'’metr. les deteurs en hommage des s. — n) G H J K homm. as seigneurs. — o) E veoir que li héritages qui est en pr. ; F erit. quiet en pr. — p) C v. a prisier; G v. en pris; H J K v. a pris — q) A omet a eritage; B deritage. — r) E pour ventes ou autres choses n'est prisies que .xx. saudecz de terre que .x. lb. — s) G les .x. soud. — t) C omet en deniers Et ... prisies .x. lb. — u) E lb.. a héritage. — Explic.) A Ici fine ; ven. as serjans et queus pris doivent estre mis en héritages ; C Chi dcfinc ; cap. qui parole des explois cjui p. v. ; il omet et de pris, d eritage ; E pueent avenir ; G II Explicit; J K nont pas d'explicit. 1. Deteurs , voyez p. 250, note 1. Digitized by Google

et puis prendre la disisme partie pour le pris d'une annee, ne autrement l'en ne[a] puet fere certain pris.

792. Il avint qu'un gentius hons devoit[b] et[c] n'estoit pas aisiés de paier fors que[d] par la vente de[e] son eritage. Il[f] s'acorda entre lui et ses deteurs[g] [1] que li deteur[h] avroient de l'eritage au dit escuier[i] par le pris que li homme de Clermont i metroient par jugement[j]. Et la chose aportee par devant les hommes, il regarderent par jugement que l'en priseroit l'eritage selonc le droit pris que coustume donne ainsi comme il est dit ci dessus[k] en cest chapitre meisme[l] et, le pris fet, l'en bauroit as deteurs .xx. soudees de terre pour .x. lb. en tel maniere que li venderes paieroit les ventes et metroit les acheteurs es homages[m] des[n] seigneurs. Et par cel jugement puet l'en veoir que, quant eritages vient[o] a prisie[p] pour vente ou pour autre chose, les .xx. soudees a eritage[q] sont prisies .x. lb.[r] en deniers. Et aussi bien comme les .xx.[s] soudees de fief sont prisies .x. lb.[t], eritages[u] qui sont tenu en vilenage, quant il vienent en pris pour vente, les .xx. soudees doivent estre prisies .xii. lb.; car li fiés doit estre meins prisiés pour les services et les autres redevances que l'en en doit as seigneurs, liquel service sont grief si comme vous orrés au chapitre après cestui.

Ci fine li chapitres des values qui pueent venir as seigneurs et de pris d'eritage.

a) *G* on n'en p. — b) *EF omettent* devoit. — c) *CEF* qui n'estoit. — d) *EG omettent* que. — e) *E* vente de sen seingneur de s. er. — f) *EF* erit. si s'ac.; *GHJK* erit. et se ac. — g) *H* ses creanciers; *JK* ac. avec ses creanciers. — h) *HJK* que il avr. — i) *JK* avr. de son eritage par. — j) *GHJK omettent* par jugement. — k) *EF omettent* ci dessus. — l) *HJK omettent* meisme. — m) *E* metr. les detteurs en saisine et en l'oumage des s.; *F* metr. les deteurs en l'ommage des s. — n) *GHJK* homm. as seigneurs. — o) *E* veoir que li heritages qui est en pr.; *F* erit. quiet en pr. — p) *C* v. a prisier; *G* v. en pris; *HJK* v. a pris. — q) *A omet* a eritage; *B* d'eritage. — r) *E* pour ventes ou autres choses n'est prisies que .xx. saudeez de terre que .x. lb. — s) *G* les .x. soud. — t) *C omet* en deniers Et ... prisies .x. lb. — u) *E* lb., a heritage. — Explic.) *A* Ici fine; ven. as serjans et queus pris doivent estre mis en heritages; *C* Chi define; cap. qui parole des explois qui p. v.; *il omet* et de pris. d'eritage; *E* pueent avenir; *GH* Explicit; *JK n'ont pas d'explicit.*

1. *Deteurs*, voyez p. 250, note 1.

Ci commence li .xxvm. chapitres de cest livre liqueus parole comment Ven doit servir son seigneur de rond de service par reson de fief et quel damage on en puet avoir se on ne fet ce quon doit . 793. Cil qui est semons pour ronci de service, seloncla coustume de Beauvoisins, a droit jour de quinzaine ou de plus ne® doit pas contremander, mes essoinier puet b une fois s'il a essoine. Or veons comment il doit servir que ses sires ne le puist tourner0 en defauted, car c'est la querele* qui queure en la conteé f dont li povre gentil homme sont plus grevé par leur seigneurs, pour ce que certaine estimacions n'est pas fete par jugement queus roncis il doivent et de quel pris. Et pour ce vueil je moustrer une voie par laquele cil qui sont semont8 en tel cas se puissent défendre et h offrir assés a leur seigneurs 794. Il est certaine chose que tuit cil qui tienent de1 fief en la conteé de Clermont doivent a leur seigneur k pour Rubr.) A Ici comm. ; À B liq. ensaigne; A B omettent et quel damage... ce qu'on doit ; B EFG HJK omettent de cest livre ; C doit son seign. serv.; pour la reson de f. et en quel damage, etc., comme à la table ; EF HJK cap. qui par.; G omet Ci commence et liqueus ; fief et en quel dam. ilz sonl si ne servent leur seigneur ainsi qu'il doivent ; H Chi parole li ; HJK omettent de service et se on ne fet ce qu'on doit. — a) EF plus ne ne doit. — b) G HJ K omettent puet. — c) B F p. trouver. — d) HJK en nule deffaute. — e) A la quere qui. — f) G HJK omettent en la conteé. — g) E sont tant semons. — h) A C def. en tel cas ; C cas si se p. — i) A B seigneur. — j) EF tien, en lief. — k) C Et leur seigneurs. Digitized by L,ooQle

XXVIII.

Ci commence li .XXVIII. *chapitres de cest livre liqueus parole comment l'en doit servir son seigneur de ronci de service par reson de fief, et quel damage on en puet avoir se on ne fet ce qu'on doit.*

793. Cil qui est semons pour ronci de service, selonc la coustume de Beauvoisins, a droit jour de quinzaine ou de plus ne [a] doit pas contremander, mes essoinier puet [b] une fois s'il a essoine. Or veons comment il doit servir que ses sires ne le puist tourner [c] en defaute [d], car c'est la querele [e] qui queure en la conteé [f] dont li povre gentil homme sont plus grevé par leur seigneurs, pour ce que certaine estimacions n'est pas fete par jugement queus roncis il doivent et de quel pris. Et pour ce vueil je moustrer une voie par laquele cil qui sont semont [g] en tel cas se puissent defendre et [h] offrir assés a leur seigneurs [i].

794. Il est certaine chose que tuit cil qui tienent de [j] fief en la conteé de Clermont doivent a leur seigneur [k] pour

Rubr.) *A* Ici comm.; *AB* liq. ensaigne; *AB omettent* et quel damage ... ce qu'on doit; *BEFGHJK omettent* de cest livre; *C* doit son seign. serv.; pour la reson de f. et en quel damage, *etc.*, *comme à la table*; *EFHJK* cap. qui par.; *G omet* Ci commence *et* liqueus; fief et en quel dam. ilz sont si ne servent leur seigneur ainsi qu'il doivent; *H* Chi parole li; *HJK omettent* de service *et* se on ne fet ce qu'on doit. — a) *EF* plus ne ne doit. — b) *GHJK omettent* puet. — c) *BF* p. trouver. — d) *HJK* en nule deffaute. — e) *A* la quere qui. — f) *GHJK omettent* en la conteé. — g) *E* sont tant semons. — h) *AC* def. en tel cas; *C* cas si se p. — i) *AB* seigneur. — j) *EF* tien. en fief. — k) *CEF* leur seigneurs.

CHAP. XXVIII. — DE RONCI DE SERVICE. 407 chascun fief un ronci de service se li sires le veut0 prendre. Mes se je tieng d'aucun seigneur et il me suefre que je ne serve b pas tant que1 ce que je tieng de lui va d'une main c en autre*1, li sires ne le® mefpuet mesg demander, car je ne sui mes ses hons, par quoi je ne li doi point deh service ; ne il ne le puet demander a celi qui est ses hons de la chose que je tenoie, pour cause de moi, mais pour soi, par la reson de son homage, le puet il bien1 avoir s'il veut1. 795. Se je sui semons pour paier ronci de service, je doi au jour de la semonse mener ronci sain de tous membres et offrir loi a mon seigneur, et dire en tel maniéré : « Sire, semont m'avés de ronci de service; ves ci un ronci que je vous offre sain de tous membres. Si vous requier que vous le prengniésk et, s'il ne vous plest a1 prendre, donnés moi jour soufisant et je vous amenrai autre ,n. » Donques s'il ne li plest a prendre, il me doit donner jour d'amener autre a .xv. jours, et ainsi me puet fere par trois fois s'il li plest. Et quant je li inenrai ronci au la tierce fois, je doi offrir et0 lep ronci et deniers, et dire en tel maniéré : « Sire, semont m'avés de ronci de service; amené vous en ai un, deusq, et ves ci le tiers qui est sains de tous membres. Si vous requier que vous le prengniésr et, se le roncis ne vous plest8, je vous offre .lx. s. pour le ronci et ves ci1 les deniers. Et se vous ne voulés prendre le ronci ne les deniers, je vous requier 11 que vous' du service me' lessiés en pes. Et se vous voulés dire que je ne vous aie fet offre souBsant, je vous requier que a) A sc li seigneur les vuelent pr. — b) F je n'en s. — c) E serve mie et il va de main. — d) A autre main ; G en une autre. — c) E omet le. — f) C omet me ; J K ne me le puet. — g) A B puet puis dcm. — li) BEF doi nul service. — i) J K omettent bien. — j) E F veut par le coustumeet ch'cst droiz. — 10 Gll J K le prenes. — 1) II plest au pr. — m) C G IIJ K amenr. un autre. — n) A omet a. — o) BCE F omettent et. — p) C E F omettent le. — q) C un. voire deus. — r) G HJ K prenes. — s) G HJ K vous siet. — t) C veez ichi. — u) Z'' vous pri que. — v) CFG HJ K omettent vous. — x) Z' service et des deniers vous me l. ; G service vous me 1. 1. Tant que , pendant tellement de temps que. Digitized by L,ooQle

chascun fief un ronci de service se li sires le veut [a] prendre. Mes se je tieng d'aucun seigneur et il me suefre que je ne serve [b] pas tant que [1] ce que je tieng de lui va d'une main [c] en autre [d], li sires ne le [e] me [f] puet mes [g] demander, car je ne sui mes ses hons, par quoi je ne li doi point de [h] service ; ne il ne le puet demander a celi qui est ses hons de la chose que je tenoie, pour cause de moi, mais pour soi, par la reson de son homage, le puet il bien [i] avoir s'il veut [j].

795. Se je sui semons pour paier ronci de service, je doi au jour de la semonse mener ronci sain de tous membres et offrir loi a mon seigneur, et dire en tel maniere : « Sire, semont m'avés de ronci de service; ves ci un ronci que je vous offre sain de tous membres. Si vous requier que vous le prengniés [k] et, s'il ne vous plest a [l] prendre, donnés moi jour soufisant et je vous amenrai autre [m]. » Donques s'il ne li plest a prendre, il me doit donner jour d'amener autre a .xv. jours, et ainsi me puet fere par trois fois s'il li plest. Et quant je li menrai ronci a [n] la tierce fois, je doi offrir et [o] le [p] ronci et deniers, et dire en tel maniere : « Sire, semont m'avés de ronci de service; amené vous en ai un, deus [q], et ves ci le tiers qui est sains de tous membres. Si vous requier que vous le prengniés [r] et, se le roncis ne vous plest [s], je vous offre .lx. s. pour le ronci et ves ci [t] les deniers. Et se vous ne voulés prendre le ronci ne les deniers, je vous requier [u] que vous [v] du service me [x] lessiés en pes. Et se vous voulés dire que je ne vous aie fet offre soufisant, je vous requier que

a) *A* se li seigneur les vuelent pr. — b) *F* je n'en s. — c) *E* serve mie et il va de main. — d) *A* autre main ; *G* en une autre. — e) *E omet* le. — f) *C omet* me ; *JK* ne me le puet. — g) *A B* puet puis dem. — h) *B E F* doi nul service. — i) *J K omettent* bien. — j) *E F* veut par le coustume et ch'est droiz. — k) *G H J K* le prenes. — l) *H* plest au pr. — m) *C G H J K* amenr. un autre. — n) *A omet* a. — o) *B C E F omettent* et. — p) *C E F omettent* le. — q) *C* un. voire deus. — r) *G H J K* prenes. — s) *G H J K* vous siet. — t) *C* veez ichi. — u) *F* vous pri que. — v) *C F G H J K omettent* vous. — x) *F* service et des deniers vous me l. ; *G* service vous me l.

1. *Tant que*, pendant tellement de temps que.

 vous me faciès dire par droit et par mes pers quel ronci je vous doi et de quel pris ; et je vous offre a servir sans delai dusques a l'esgart de leur jugement. » Et* se je vois en ceste maniéré avant, mes sires5 ne me puet cel jugement veer ne moi tourner en nule de faute qu'il ne me face tortc. Et s'il prent ned saisist* le mien, s'il ne le fetf par le® jugement de mes pers, il est tous jours tenus a moi resaisir avant que je responde a riens qu'il me5 demant en plet. 796. Se mes sires a pris de moi un ronci de service et il ait tenu le ronci ,xl. jours continués* sans renvoier le moiJ, je sui quites de mon service. Et s'il le me renvoie dedens les .xl. jours sain de tous membres, je ne puis* refuser que je ne le reprengne1, et serai de rechief ses redevans d'un ronci de service. Mes se je l'ai servi dera ronci ° sain et il l'afole® tant comme il le tient et il le me renvoie, je ne sui pas tenus a reprendre1* loiq, ainçois doi estre quites de servir r. 797. Quant j'ai servi mon seigneur de ronci du quel il s'est" tenus a paiés, ou lequel il a tenu .xl. jours sans renvoier, je sui quites du* service a tous les jours de ma vie ne ne sui tenus a aler puis luеques11 en avant aveques mon seigneur ne en sav guerre* ne eny sa meson defendre, se ja ne vueil; mes je ne doi pas pour ce lessier a aler a ses semonses et1 a ses jugemens08. 798. Il sont aucun fief que l'en apele fiés abregiés. Quant l'en est semons pour service de teus fiés, l'en doit a) H J K omettent Et. — b) J K mon seigneur. — c) EF puet torner en nule de faute que il ne me fâche tort ne il ne me puet che jugement veer. — d) ABC F prent ne ne sais. — e) GH J K pr. ne [C ne] lesse ; M pr. ne lieve. — f) C M mien se che n'est par. — g) A B omettent le. — h) HJ K riens que je dem. — i) HJ K jours continuels. — j) EF continues sans moi renvoier le ronchi. — k) E ne le puis. — 1) AB le prengne. — m) EF servi d'un ronci. — n) BEF ronci de service sain. — o) i? il l'a affolé ; CG omettent 1'; G a foulé ne grevé ; / il la folle. — p) C a prendre. — q) G a le reprendre ; HJ K que je le reprengne. — r) HJ K omettent de servir. — s) GH J K il est. — t) HJ K quites de mon serv. — u) C illuec ; J K ilec. — v) A omet sa. — x) B sa terre. — y) A omet en ; CE ne a sa. — x) BEF omettent a scs semouses et ; C G scm. ne a s. j. — aa) E a sen jugement. Digitized by L,ooQle

vous me faciés dire par droit et par mes pers quel ronci je vous doi et de quel pris ; et je vous offre a servir sans delai dusques a l'esgart de leur jugement. » Et[a] se je vois en ceste maniere avant, mes sires[b] ne me puet cel jugement veer ne moi tourner en nule defaute qu'il ne me face tort[c]. Et s'il prent ne[d] saisist[e] le mien, s'il ne le fet[f] par le[g] jugement de mes pers, il est tous jours tenus a moi resaisir avant que je responde a riens qu'il me[h] demant en plet.

796. Se mes sires a pris de moi un ronci de service et il ait tenu le ronci .XL. jours continués[i] sans renvoier le moi[j], je sui quites de mon service. Et s'il le me renvoie dedens les .XL. jours sain de tous membres, je ne puis[k] refuser que je ne le reprengne[l], et serai de rechief ses redevans d'un ronci de service. Mes se je l'ai servi de[m] ronci[n] sain et il l'afole[o] tant comme il le tient et il le me renvoie, je ne sui pas tenus a reprendre[p] loi[q], ainçois doi estre quites de servir[r].

797. Quant j'ai servi mon seigneur de ronci du quel il s'est[s] tenus a paiés, ou lequel il a tenu .XL. jours sans renvoier, je sui quites du[t] service a tous les jours de ma vie ne ne sui tenus a aler puis lueques[u] en avant aveques mon seigneur ne en sa[v] guerre[x] ne en[y] sa meson defendre, se ja ne vueil; mes je ne doi pas pour ce lessier a aler a ses semonses et[z] a ses jugemens[aa].

798. Il sont aucun fief que l'en apele fiés abregiés. Quant l'en est semons pour service de teus fiés, l'en doit

a) *HJK omettent* Et. — b) *JK* mon seigneur. — c) *EF* puet torner en nule defaute que il ne me fache tort ne il ne me puet che jugement veer. — d) *ABCF* prent ne ne sais. — e) *GHJK* pr. ne [*G* ne] lesse ; *M* pr. ne lieve. — f) *CM* mien se che n'est par. — g) *AB omettent* le. — h) *HJK* riens que je dem. — i) *HJK* jours continuelz. — j) *EF* continues sanz moi renvoier le ronchi. — k) *E* ne le puis. — l) *AB* le prengne. — m) *EF* servi d'un ronci. — n) *BEF* ronci de service sain. — o) *B* il l'a affolé ; *CG omettent* l' ; *G* a foulé ne grevé ; *J* il la folle. — p) *C* a prendre. — q) *G* a le reprendre ; *HJK* que je le reprengne. — r) *HJK* omettent de servir. — s) *GHJK* il est. — t) *HJK* quites de mon serv. — u) *C* illuec ; *JK* ilec. — v) *A omet* sa. — x) *B* sa terre. — y) *A omet* en ; *CE* ne a sa. — z) *BEF omettent* a ses semonses et ; *CG* sem. ne a s. j. — aa) *E* a sen jugement.

 offrir a son seigneur ce qui est deua par la reson b de l'abregement, ne autre chose® li sires n'i puet demander se li abregemens est prouvés*1 ou conneus, et il1 est fet® soufisaument par l'otroif du conte. Car je ne puis soufrir a abregier le plein service que l'en tient de moi sans l'otroi du conte, combien qu'il i ait de seigneurs dessous le conte l'un après l'autre, soit ainsi qu'il se soient tuit8 acordé a l'abregement. Et s'il s'i sont tuit acordé et li cuens le set, il gaaigne l'homage de celui qui tient la chose ; et revient l'homages enh la nature de* plein service, et si le doit amender cil qui l'abreja a son homme, de .lx. lb. au conte. 799. Se aucuns abrégé le fief a son homme et s'oblige a li garantir comme fief abregié, et li sires par dessus i met la main pour ce qu'il ne veut pas soufrir l'abregement, li sires qui l'abregement fist péri l'homage si comme nous avons dit dessus1. Et pour ce n'est il pas quites qu'il ne doie fere restour a celui qui fief il abreja, de tant comme il est damagiés en ce qu'il revient ak devoir plein service. Et pour ce est ce grans perius de fere abregemens de fief, se ce n'est par l'assentement des seigneurs par1 dessus m de degré en degré dusques au conte. 800. Li rois ne cil qui tienent*1 en baronie ne doivent lever nul ronci0 de service pour ce qu'il pueent prendre les cors armésp et montés toutes lesq fois1* qu'il en ont mestier. Ci fine li chapitres des ronds de service . a) C ce que on doit. — b) BEF omettent par la reson. — c) AB autres choses. — d) A omet est prouvés. — e) C omet fet ; EF omettent et il est fet. — f) GH J K par letres du c. — g) EF omettent tuit. — h) G HJ K rev. a la nat. — i) G HJ K nat. du pl. serv. — j) HJ K omettent dessus. — k) AB EF rev. en dev. — 1) GH J K omettent par. — m) B p. desoz. — n) J K qui tient en bar. — o) A lev. nus roncins. — p) A cors tous armés. — q) FJ K omettent les. — r) A fois quil vuelent et qu'il en. — Explic.) AJ K n'ont pas d'explicit ; B Ici faut; C Ghi défi ne ; G H Explicit. 1 . Il = cela. Digitized by L,ooQle

offrir a son seigneur ce qui est deu[a] par la reson[b] de l'abregement, ne autre chose[c] li sires n'i puet demander se li abregemens est prouvés[d] ou conneus, et il[1] est fet[e] soufisaument par l'otroi[f] du conte. Car je ne puis soufrir a abregier le plein service que l'en tient de moi sans l'otroi du conte, combien qu'il i ait de seigneurs dessous le conte l'un après l'autre, soit ainsi qu'il se soient tuit[g] acordé a l'abregement. Et s'il s'i sont tuit acordé et li cuens le set, il gaaigne l'homage de celui qui tient la chose ; et revient l'homages en[h] la nature de[i] plein service, et si le doit amender cil qui l'abreja a son homme, de .LX. lb. au conte.

799. Se aucuns abrege le fief a son homme et s'oblige a li garantir comme fief abregié, et li sires par dessus i met la main pour ce qu'il ne veut pas soufrir l'abregement, li sires qui l'abregement fist pert l'homage si comme nous avons dit dessus[j]. Et pour ce n'est il pas quites qu'il ne doie fere restour a celui qui fief il abreja, de tant comme il est damagiés en ce qu'il revient a[k] devoir plein service. Et pour ce est ce grans perius de fere abregemens de fief, se ce n'est par l'assentement des seigneurs par[l] dessus[m] de degré en degré dusques au conte.

800. Li rois ne cil qui tienent[n] en baronie ne doivent lever nul ronci[o] de service pour ce qu'il pueent prendre les cors armés[p] et montés toutes les[q] fois[r] qu'il en ont mestier.

Ci fine li chapitres des roncis de service.

a) *C* ce que on doit. — b) *BEF omettent* par la reson. — c) *AB* autres choses. — d) *A omet* est prouvés. — e) *C omet* fet ; *EF omettent* et il est fet. — f) *GHJK* par letres du c. — g) *EF omettent* tuit. — h) *GHJK* rev. a la nat. — i) *GHJK* nat. du pl. serv. — j) *HJK omettent* dessus. — k) *ABEF* rev. en dev. — l) *GHJK omettent* par. — m) *B* p. desoz. — n) *JK* qui tient en bar. — o) *A* lev. nus roncins. — p) *A* cors tous armés. — q) *FJK omettent* les. — r) *A* fois qu'il vuelent et qu'il en. — Explic.) *AJK n'ont pas d'explicit ;* B Ici faut ; *C* Chi define ; *GH* Explicit.

1. *Il* = cela.

Ci commence li .xxtx. chapitres de cest livre liqueus parole des services fcs par louier ou par mandement ou par volentèj et des contes as serjans . 801. Il est parlé ou chapitre devant cestui d'une maniéré de services a que li homme doivent a leur seigneurs par la reson des fiésb qu'il tienent d'ausc : si parlerons en cest chapitre qui ensuit après d d'autres maniérés de services, c'est assavoir des0 services f qui sont fet par louier. etg des services qui sont feth par mandement1, etJ des services qui sont fet k par 1 commandement, et des services qui sont fetra par volenté sans mandement 11 et0 sans commandement et sans louier. Et si parlerons de ceus qui s'entreinetent de plus grant service1* qu'a aus n'apartient, et du péril qui i gist ; et des contes que li serjant doivent fere a leur seigneurs q, si que cil qui servent sachent comment il doivent servir et li seigneur sachent comment il se doivent maintenir envers ceus qui leur font services. Rubr.) A Ici comm. ; A B pour loier ; B EF G HJ K cap. qui parole ; C om?t et des contes as serj. ; C GJK serv. qui sont fet; EF H par quemandement: dans G la rubrique est en tête du ch. xxx ; J K as serj. et des autres services, etc., comme à la table. — a) ABC service. — b) EF par raison de fief. — c) G HJ K f. qu'il en tienent. — d) EF omettent apres: G ensieut cy apres ; H J K omettent qui ensuit après. — e) CF ass. de serv. — f) GHJK omettent c est assav. des services. — g) F ou exponctuè. — li) F omet et des services qui sont fet. — i) B par commandement. — j) F omet et. — k) E omet des services qui sont fet. — 1) GHJK omettent mandement et des ... sont fet par. — m) E F omettent des services qui son! fet. — n) GHJK omettent sans mandement. — o) F G omettent et. — p) C E F GH grans services. — q) EF seigneur. Digitized by LiOOQle

XXIX.

Ci commence li .xxix. *chapitres de cest livre liqueus parole des services fes par louier ou par mandement ou par volenté, et des contes as serjans.*

801. Il est parlé ou chapitre devant cestui d'une maniere de services[a] que li homme doivent a leur seigneurs par la reson des fiés[b] qu'il tienent d'aus[c] : si parlerons en cest chapitre qui ensuit après[d] d'autres manieres de services, c'est assavoir des[e] services[f] qui sont fet par louier, et[g] des services qui sont fet[h] par mandement[i], et[j] des services qui sont fet[k] par[l] commandement, et des services qui sont fet[m] par volenté sans mandement[n] et[o] sans commandement et sans louier. Et si parlerons de ceus qui s'entremetent de plus grant service[p] qu'a aus n'apartient, et du peril qui i gist ; et des contes que li serjant doivent fere a leur seigneurs[q], si que cil qui servent sachent comment il doivent servir et li seigneur sachent comment il se doivent maintenir envers ceus qui leur font services.

Rubr.) *A* Ici comm. ; *AB* pour loier ; *BEFGHJK* cap. qui parole ; *C omet* et des contes as serj. ; *CGJK* serv. qui sont fet ; *EFH* par quemandement ; *dans G la rubrique est en tête du ch.* xxx ; *JK* as serj. et des autres services, *etc., comme à la table.* — a) *ABC* service. — b) *EF* par raison de fief. — c) *GHJK* f. qu'il en tienent. — d) *EF omettent* apres ; *G* ensieut cy apres ; *HJK omettent* qui ensuit après. — e) *CF* ass. de serv. — f) *GHJK omettent* c'est assav. des services. — g) *F* ou *exponctué.* — h) *F omet* et des services qui sont fet. — i) *B* par commandement. — j) *F omet* et. — k) *E omet* des services qui sont fet. — l) *GHJK omettent* mandement et des ... sont fet par. — m) *EF omettent* des services qui sont fet. — n) *GHJK omettent* sans mandement. — o) *FG omettent* et. — p) *CEFGH* grans services. — q) *EF* seigneur.

CIÏAP. XXIX. — DES SERVICES ET DES CONTES AS SERJANS. 411 802. Li serjans se doit 8 entremetre de l’office qui li b est bailliés tant seulement ; et s’il s’entremetoit c d'autre sans le commandement etd sans le mandement de son seigneur et aucuns damages en avenoit, li sires l’en pourroit suir ou depecier le marchié qu’il avroit fet, mes que ce fust si tost comme la connoissance du fet® de sonf serjant8 venroit a li. Et ce entendons nous quant li serjans s’entremet des choses qui ne li sont pas bailliés h a serjanter, car des choses qui li sont bailliés puet il ouvrer selonc le pouoir qui li est donnés1 tant seulement. 803. Se aucuns sires baille a son serjant le pouoir de justicier et li serjans, en justiçant, fet aucune chose qui soit contre le droit du seigneur de qui ses sires tient, et li sires contre qui li serjans a mesfet ouJ desobeï s’en veut prendre au seigneur du serjant qui ce fist, fere le puet ; ne li sires ne puet pas desavouer le fet de son serjant, cark adonques 1 pourroient il fere ferem par leur serjans les désobéissances a leur seigneurs et après dire que ce ne seroit pas par aus. Et se li serjans l’amendoit, liqueus ne seroit pas gentius hons, l’amende ne seroit que de .lx. s. qui" puet estre, quant li sires du serjant0 l’amende, de .lx. lb., se li mesfes le requiert, et liquel mesfet doivent tel amende1* il est dit ou chapitre des mesfes1. Et pour ce est il bon as seigneurs qu’il gardent par qui q il font leur justice r garder, puis qu’il ne pueent desavouer ce que leur serjant font en justiçant, et ce8 avons nous veu jugier1 en l’ostel le roi112. Nepourquant a) E doivent. — b) E leur. — c) E cntremctent; F G1I J K entremet. — d) H comm. ou sans. — e) BEF la conn. de le choze. — f) GH J K fet du serj. — g) A servant ; B E F omettent de son serjant. — h) E s’entr. de le coze qui ne li est mie baillie a serj. — i) H J K est bailliés t. seul. — j) A mesf. et des. — k) A B omettent car. — l) ABGHJK doriques. — m) A B omettent fere. — n) A s. qu’il puet. — o) C estre que le serjant du seigneur Tarn. — p) J K mesf. doivent estre amendez, il. — q) AB gard. que il. — r) G font leurs justiciers et leurs justices gard. ; HJK font leurs justices gard. — s) C et chestc choze. — t) G veu justicher. — u) JK ost. du roy. 1. Ch. xxx. 2. Voyez, p. 218, note 2. Digitized by L,ooQle

802. Li serjans se doit [a] entremetre de l'office qui li [b] est bailliés tant seulement ; et s'il s'entremetoit [c] d'autre sans le commandement et [d] sans le mandement de son seigneur et aucuns damages en avenoit, li sires l'en pourroit suir ou depecier le marchié qu'il avroit fet, mes que ce fust si tost comme la connoissance du fet [e] de son [f] serjant [g] venroit a li. Et ce entendons nous quant li serjans s'entremet des choses qui ne li sont pas baillies [h] a serjanter, car des choses qui li sont baillies puet il ouvrer selonc le pouoir qui li est donnés [i] tant seulement.

803. Se aucuns sires baille a son serjant le pouoir de justicier et li serjans, en justiçant, fet aucune chose qui soit contre le droit du seigneur de qui ses sires tient, et li sires contre qui li serjans a mesfet ou [j] desobeï s'en veut prendre au seigneur du serjant qui ce fist, fere le puet ; ne li sires ne puet pas desavouer le fet de son serjant, car [k] adonques [l] pourroient il fere fere [m] par leur serjans les desobeïssances a leur seigneurs et après dire que ce ne seroit pas par aus. Et se li serjans l'amendoit, liqueus ne seroit pas gentius hons, l'amende ne seroit que de .LX. s. qui [n] puet estre, quant li sires du serjant [o] l'amende, de .LX. lb., se li mesfès le requiert, et liquel mesfet doivent tel amende [p] il est dit ou chapitre des mesfès [1]. Et pour ce est il bon as seigneurs qu'il gardent par qui [q] il font leur justice [r] garder, puis qu'il ne pueent desavouer ce que leur serjant font en justiçant, et ce [s] avons nous veu jugier [t] en l'ostel le roi [u2]. Nepourquant

a) *E* doivent. — b) *E* leur. — c) *E* entremetent ; *FGHIJK* entremet. — d) *H* comm. ou sans. — e) *BEF* la conn. de le choze. — f) *GHJK* fet du serj. — g) *A* servant ; *BEF omettent* de son serjant. — h) *E* s'entr. de le coze qui ne li est mie baillie a serj. — i) *HJK* est baillies t. seul. — j) *A* mesf. et des. — k) *AB omettent* car. — l) *ABGHJK* donques. — m) *AB omettent* fere. — n) *A* s. qu'il puet. — o) *C* estre que le serjant du seigneur l'am. — p) *JK* mesf. doivent estre amendez, il. — q) *AB* gard. que il. — r) *G* font leurs justiciers et leurs justices gard. ; *HJK* font leurs justices gard. — s) *C* et cheste choze. — t) *G* veu justicher. — u) *JK* ost. du roy.

1. Ch. xxx.
2. Voyez, p. 218, note 2.

412 COUTUMES DE CLERMONT EN BEAUVAISIS. Ii cas de crime en sont excepté, car se mes serjans, par sa folie ou par s'astiveté, mesfet en cas de crime, l'en ne s'en puet prendre a ma persone mes a lui qui fist le mesfet, s'il n'est prouvé contre moi que je lia fis5 fere ou lec pourchaçai, card en tel cas pourroie je perdre. 804. Moût de seigneurs ont eu damage 0 par mauves serjans et aucune fois aveques le damage vilenie, car li serjant font moût de choses qui ne sont pas du commandement leur seigneur, la ou il a a reprendre; et pour ce, se H serjans fet aucun mesfet du quel sesf sires est damagiés pour ce qu'il ne le puet desavouer, il a action contre son* serjant de demander li 5 le damage qu'il a par son mesfet. Mes ce entendons nous es mesfes que li serjant font1 a escient et malicieusement1 ; car k il avient aucune fois qu'il mesfont1 et sim ne cuident pas mesfere, — si comme quant il prenent" en justiçant en autrui terre et il cuident0 prendre en la terre leurp seigneur, ou quant il tienent prisonniers enq prisons r qui sont acoustumees s selonc les1 mesfes et li prisonnier eschapent en aucune maniéré sans l'aide et sans le consentement des serjans, — en teus cas et en semblables doivent il estre escusé ; mes s'il le fesoient a escient et sans commandement, adonques leur pourroit on demander le damage. Et ce avons nous moût de fois veu que se uns vachiers ou uns u bergiers ou uns v porchiers* mene les bestes son seigneur en lieuy Iaz ou eles soient prises en forfet, il convient que li sires des bestes en face l'amende et qu'il la pait s'il aime tant les bestes qu'il les vueille ravoir et qu'il rende8* le a) AB E F je le f. — b) C li fais f. — c) AB EFG omettent le. — d) C omet car. — e) C HJK damages. — f) GH J K duq. li sires. — g) GHJK c. le serj. — h) J K omettent li. — i) B omet font. — j) BEE ' malicieusement et a escient. — k) C malic. quant il av. ; EF que il av. — 1) GHJK omettent et malicieusement ; car ... fois qu'il mesfont. — m) HJK et s'il ne. — n) HJK prendent aucun en j. — o) II J K il cuide. — p) HJK t. son seign. — q) HJK pris, es pris. — r) A B CEF prison. — s) A BC EF HJK acoustumé. — t) GHJK sel. lor mesf. — u-v) F omet uns. — x) H omet ou uns porchiers ; J K vach. ou un porcher ou un bercher. — y) GHJK omettent en lieu. — z) E HJK omettent la. — aa) BEF qu'il pait le dam. Digitized by Google

li cas de crime en sont excepté, car se mes serjans, par sa folie ou par s'astiveté, mesfet en cas de crime, l'en ne s'en puet prendre a ma persone mes a lui qui fist le mesfet, s'il n'est prouvé contre moi que je li[a] fis[b] fere ou le[c] pourchaçai, car[d] en tel cas pourroie je perdre.

804. Mout de seigneurs ont eu damage[e] par mauvès serjans et aucune fois aveques le damage vilenie, car li serjant font mout de choses qui ne sont pas du commandement leur seigneur, la ou il a a reprendre; et pour ce, se li serjans fet aucun mesfet du quel ses[f] sires est damagiés pour ce qu'il ne le puet desavouer, il a action contre son[g] serjant de demander li[h] le damage qu'il a par son mesfet. Mes ce entendons nous es mesfès que li serjant font[i] a escient et malicieusement[j]; car[k] il avient aucune fois qu'il mesfont[l] et si[m] ne cuident pas mesfere, — si comme quant il prenent[n] en justiçant en autrui terre et il cuident[o] prendre en la terre leur[p] seigneur, ou quant il tienent prisonniers en[q] prisons[r] qui sont acoustumees[s] selonc les[t] mesfes et li prisonnier eschapent en aucune maniere sans l'aide et sans le consentement des serjans, — en teus cas et en semblables doivent il estre escusé; mes s'il le fesoient a escient et sans commandement, adonques leur pourroit on demander le damage. Et ce avons nous mout de fois veu que se uns vachiers ou uns[u] bergiers ou uns[v] porchiers[x] mene les bestes son seigneur en lieu[y] la[z] ou eles soient prises en forfet, il convient que li sires des bestes en face l'amende et qu'il la pait s'il aime tant les bestes qu'il les vueille ravoir et qu'il rende[aa] le

a) *A B E F* je le f. — b) *C* li fais f. — c) *A B E F G omettent* le. — d) *C omet* car. — e) *C H J K* damages. — f) *G H J K* du q. li sires. — g) *G H J K* c. le serj. — h) *J K omettent* li. — i) *B omet* font. — j) *B E F* malicieusement et a escient. — k) *C* malic. quant il av.; *E F* que il av. — l) *G H J K omettent* et malicieusement; car ... fois qu'il mesfont. — m) *H J K* et s'il ne. — n) *H J K* prendent aucun en j. — o) *H J K* il cuide. — p) *H J K* t. son seign. — q) *H J K* pris. es pris. — r) *A B C E F* prison. — s) *A B C E F H J K* acoustumé. — t) *G H J K* sel. lor mesf. — u-v) *F omet* uns. — x) *H omet* ou uns porchiers; *J K* vach. ou un porcher ou un bercher. — y) *G H J K omettent* en lieu. — z) *E H J K omettent* la. — aa) *B E F* qu'il pait le dam.

 damage que ses* bestes firent avec l'amende b. Mes tout cel damage puet il demander a celi qui ses bestes devoit garder c, car pour ce met on serjant di a ses bestes garder qu'eles ne voisenten® forfet; et se cil qui les gardent n'en pouoientf estre damagié, teus maniérés de serjans s'acoustumeroient 8 plus legierement h a aler en autrui forfès. 805. Trois maniérés de services sont. Li premiers par convenance, si comme aucuns me fiance a servir bien 1 et loiaument ou a estre mes procureres dusques a certain tans et de certain service, — si comme quant1 il leur est devisé en la convenance que il feront, s'il garderont justice ou bois ou vignes, ou s'il s'entremetront de toutes ces k choses garder, si comme aucuns sires baille bien a son 1 serjant l'aministracion de pluseurs choses, — et en ceste maniéré de service doit li sires baillierraa son serjant ce que mestiers li est pour son service fere, s'il n'est convenancié qu'il le doie fere pour son louier ou par ses gages"; car, s'il convient le serjant armer pour le service son seigneur et convenance ne le tout, li sires li° doit presterp armes ; et s'il l'aq retenu entour soi pour aucun autre office1*, si comme pour charpenter ou pour* maçoner, teus maniérés de menestrieus* ont de coustume qu'il aportent leur oustius la ou il se" sont a) J K que les bcst. — b) AB omettent avec l'amende. — c) HJ K qui devoit ses bestes guardcr. — d) J K serviteur. — e) G HJ K en dommage ne en f. — f) B EF ne pueent estre. — g) A omet s'. — h) EF s'acoust. volontiers a. — i) B omet bien. — j) C omet quant. — k) C s'entrem. de ses choses. — 1) C baille a aucun serj. — m) H sires a baill. — n) HJ K omettent fere s'il n'est ... par ses gages. — o) A BEF omettent li. — p) H J K d. livrer arm. — q) A omet 1'. — r) HJ K aut. service. — s) AB omettent pour. — t) AG man. de mestriers: B menestreis; C man. d'ouvrages ; H menestrix ; J menestrelz ; K menestriez. — u) GHJK omettent se. 1. Ici et partout (je signale le fait une fois pour toutes) le scribe du manuscrit du xve siècle sur lequel J et K ont été copiés a remplacé serjant par serviteur toutes les fois que serjant désignait un homme au service d*un autre, domestique ou ouvrier, conservant serjant pour indiquer un officier de justice. La synonymie de serviteur et de serjant (celui-ci pouvait toutefois être pris dans un sens plus étendu) n'existait donc plus pour ce scribe, et la spécialisation de sens des deux mots était établie ou tout au moins en voie de s établir à cette époque. Digitized by Google

damage que ses[a] bestes firent avec l'amende[b]. Mes tout cel damage puet il demander a celi qui ses bestes devoit garder[c], car pour ce met on serjant[d1] a ses bestes garder qu'eles ne voisent en[e] forfet; et se cil qui les gardent n'en pouoient[f] estre damagié, teus manieres de serjans s'acoustumeroient[g] plus legierement[h] a aler en autrui forfès.

805. Trois manieres de services sont. Li premiers par convenance, si comme aucuns me fiance a servir bien[i] et loiaument ou a estre mes procureres dusques a certain tans et de certain service, — si comme quant[j] il leur est devisé en la convenance que il feront, s'il garderont justice ou bois ou vignes, ou s'il s'entremetront de toutes ces[k] choses garder, si comme aucuns sires baille bien a son[l] serjant l'aministracion de pluseurs choses, — et en ceste maniere de service doit li sires baillier[m] a son serjant ce que mestiers li est pour son service fere, s'il n'est convenancié qu'il le doie fere pour son louier ou par ses gages[n]; car, s'il convient le serjant armer pour le service son seigneur et convenance ne le tout, li sires li[o] doit prester[p] armes; et s'il l'a[q] retenu entour soi pour aucun autre office[r], si comme pour charpenter ou pour[s] maçoner, teus manieres de menestrieus[t] ont de coustume qu'il aportent leur oustius la ou il se[u] sont

a) *JK* que les best. — b) *AB omettent* avec l'amende. — c) *HJK* qui devoit ses bestes guarder. — d) *JK* serviteur. — e) *GHJK* en dommage ne en f. — f) *BEF* ne pueent estre. — g) *A omet* s'. — h) *EF* s'acoust. volentiers a. — i) *B omet* bien. — j) *C omet* quant. — k) *C* s'entrem. de ses choses. — l) *C* baille a aucun serj. — m) *H* sires a baill. — n) *HJK omettent* fere s'il n'est ... par ses gages. — o) *ABEF omettent* li. — p) *HJK* d. livrer arm. — q) *A omet* l'. — r) *HJK* aut. service. — s) *AB omettent* pour. — t) *AG* man. de mestriers: *B* menestreis; *C* man. d'ouvrages; *H* menestrix; *J* menestrelz; *K* menestriez. — u) *GHJK omettent* se.

1. Ici et partout (je signale le fait une fois pour toutes) le scribe du manuscrit du xve siècle sur lequel *J* et *K* ont été copiés a remplacé *serjant* par *serviteur* toutes les fois que *serjant* désignait un homme au service d'un autre, domestique ou ouvrier, conservant *serjant* pour indiquer un officier de justice. La synonymie de *serviteur* et de *serjant* (celui-ci pouvait toutefois être pris dans un sens plus étendu) n'existait donc plus pour ce scribe, et la spécialisation de sens des deux mots était établie ou tout au moins en voie de s'établir à cette époque.

 loué, car selonc ce s'en8 louent il mieus. Nepourquant s'il sont loué dusques a certain tans et leur oustil brisent ou empirent, il doivent estre refet au coust du seigneur ; mes ce n'est pas fet quant il euvrentb a leur tasche ou a leur journées0, car adonques est li perius de leurd oustius leur; et e pour ceste voie que nous avons dite de livrer as serjans ce que mestiers leur est pour leur services et as menestrieusf non, en aucun8 cas puet on entendre d'autresh maniérés de serjans1 dont nous n'avons pas fet mencion. 806. La seconde maniéré deJ serjans sik sont cil qui ne sont ne fiancié ne serementé ne retenu dusques a terme, nepourquant il s'entremetent du1 service d'autrui par prière ou par mandement. Et ceste voie de serjanterm puet estre en moût de maniérés, car ele est a la fois0 par priere de bouche0, si comme Pierres prie à Jehan: « Je vous pri que vous m'achetés la terre Guillaume pour moi, et je m'en tenrai a ce que vous en ferésp. » En tel cas, se Jehans l'achate, Pierres est tenus auq paier; nepourquant li dis Pierres n'est pasr obligiés vers Guillaume, car il n'a a lui nule convenance ne marchié, mes Guillaumes puet suir Jehan qu'il li tiegne son inarchié et Jehans puet suir Pierre qu'il le delivre de ce qu'il li fist fere de son commandement ou de sa priere ; et a ce puet l'en veoir que Jehans est obligiés par le marchié qu'il a) C G HJK ce se louent. — b) H il en euvrent. — c) J K leur journée. — d) HJK per. des oust. — e) G ad. est il perilz de leurs oustix. Lors par ceste v. ; J K omettent et. — f) A menesteriex ; B K menestrez; £7 ouvriers; G mestiers ; // menestrix ; J menestrelz. — g) Il J K en aucuns cas. — h) C G HJK ent. des autres m. — i) E man. de services. — j) ABC man. des serj. — k) CH serj. se sont ; J K serj. ce sont. — l) HJK s entr. de serv.— m) EF de serjanz ; J K v. de service pot. — n) CEF est aucune fois ; le reste du chapitre xxix manque dans E\ la fin de la colonne c et la colonne d du folio 72, le recto du folio 73, la colonne c et la plus grande partie de la colonne d de ce folio sont restés en blanc ; le texte reprend à iexplicit du chapitre xxix et d'une autre main ; cette lacune a toujours existé dans le manuscrit. — o) AB bouche ou par mandement si c. — p) C P. prie a J. que il li achate la terre G. pour lui et il s'en tendra * che que Guilliaumes en fera. En t. c. — q) BCF ten. a paier ; G ten. ale paier. — r) A omet pas. Digitized by Google

loué, car selonc ce s'en[a] louent il mieus. Nepourquant s'il sont loué dusques a certain tans et leur oustil brisent ou empirent, il doivent estre refet au coust du seigneur; mes ce n'est pas fet quant il euvrent[b] a leur tasche ou a leur journees[c], car adonques est li perius de leur[d] oustius leur; et[e] pour ceste voie que nous avons dite de livrer as serjans ce que mestiers leur est pour leur services et as menestrieus[f] non, en aucun[g] cas puet on entendre d'autres[h] manieres de serjans[i] dont nous n'avons pas fet mencion.

806. La seconde maniere de[j] serjans si[k] sont cil qui ne sont ne fiancié ne serementé ne retenu dusques a terme, nepourquant il s'entremetent du[l] service d'autrui par priere ou par mandement. Et ceste voie de serjanter[m] puet estre en mout de manieres, car ele est a la fois[n] par priere de bouche[o], si comme Pierres prie à Jehan: « Je vous pri que vous m'achetés la terre Guillaume pour moi, et je m'en tenrai a ce que vous en ferés[p]. » En tel cas, se Jehans l'achate, Pierres est tenus au[q] paier; nepourquant li dis Pierres n'est pas[r] obligiés vers Guillaume, car il n'a a lui nule convenance ne marchié, mes Guillaumes puet suir Jehan qu'il li tiegne son marchié et Jehans puet suir Pierre qu'il le delivre de ce qu'il li fist fere de son commandement ou de sa priere; et a ce puet l'en veoir que Jehans est obligiés par le marchié qu'il

a) *C G H J K* ce se louent. — b) *H* il en euvrent. — c) *J K* leur journee. — d) *H J K* per. des oust. — e) *G* ad. est il perilz de leurs oustix. Lors par ceste v.; *J K omettent* et. — f) *A* menesteriex; *B K* menestrez; *C* ouvriers; *G* mestiers; *H* menestrix; *J* menestrelz. — g) *H J K* en aucuns cas. — h) *C G H J K* ent. des autres m. — i) *E* man. de services. — j) *A B C* man. des serj. — k) *C H* serj. se sont; *J K* serj. ce sont. — l) *H J K* s'entr. de serv. — m) *E F* v. de serjanz; *J K* v. de service pot. — n) *C E F* est aucune fois; *le reste du chapitre* XXIX *manque dans E; la fin de la colonne* c *et la colonne* d *du folio* 72, *le recto du folio* 73, *la colonne* c *et la plus grande partie de la colonne* d *de ce folio sont restés en blanc; le texte reprend à l'explicit du chapitre* XXIX *et d'une autre main; cette lacune a toujours existé dans le manuscrit.* — o) *A B* bouche ou par mandement si c. — p) *C* P. prie a J. que il li achate la terre G. pour lui et il s'en tendra a che que Guilliaumes en fera. En t. c. — q) *B C F* ten. a paier; *G* ten. a le paier. — r) *A omet* pas.

 fist et® Pierres est obligiés envers Jehan pour ce que Jehans fistb le marchié pour li et pour sa priere. 807. Aucune fois avient il que priere n'est pas fete de bouche, mes l'en le mande par letres, si comme aucuns mande a son ami par ses letres qu'il li face aucune besoigne et teus mandemens puet estrec perilleus a celui a qui li mandemensd est® fes se les letres du mandementr ne sont pendans. Car se cil qui le mandement fist ou la priere parg letres le renie h et cil a qui il fu mandé ne le puet prouver, il demeure tous seus obligiés, tout soit ce qu'il fist marchié en entencion qu'autres le prist, car l'en ne puet suir de marchié ne de convenance fors celui qui le marchié fist, tout fust il fes pour autrui, se n'est de ce que procureeur font en court pour1 leur seigneursJ de quoi il lessent bonne procuracion par devers la court, car li sires est* obligiés en tout ce que ses procureres fet selonc la vertu de la procuracion, et de ceste matere est il parlé assés soufisaument ou chapitre des procureeurs *. 808. Nous avons dit que mandemens oblige celi qui le mandement fet envers celui a qui il fet le mandement1 et si avons dit que cil qui le mandement"1 du mandement" d'autrui fet° est obligiés envers celui a qui il fet le marchié ou la convenance tout soit ce qu'il le face pour autrui ; mes ce entendons nous es mandemens et es prières qui sont fetes selonc bonnes11 meurs, si comme se je mande ou prie a aucun qu'il tue un homme ou qu'il arde une meson ou qu'il face aucun q autre mal, je ne sui pas obligiés envers celui a qui je a) F obi. par le quemandement que il eust dou marquis que ii fist a Pierre et Pierres. — b) A omet fist. — c) mand. est per. — d) B omet puet estre ... li mandemens. — e) J K mand. sont f. — f) A B omettent du mandement. — g) HJ K pr. sans letres. — h) HJ K le nie. — i) F font es cozes de 1. s. — j) A omet en court pour 1. scign. — k) A omet est. — 1) AF omettent envers celui ... le mandement. — m) C omet et si avons ... qui le mandement. — n) C dou commandement d'a. — o) Fc. qui le mandera. fait au mandement d'autrui est obi. — p) G HJ K sel. les bon. m. — q) G HJ K face un a. mal. 1. Ch. iv. Digitized by Google

fist et[a] Pierres est obligiés envers Jehan pour ce que Jehans fist[b] le marchié pour li et pour sa priere.

807. Aucune fois avient il que priere n'est pas fete de bouche, mes l'en le mande par letres, si comme aucuns mande a son ami par ses letres qu'il li face aucune besoigne et teus mandemens puet estre[c] perilleus a celui a qui li mandemens[d] est[e] fes se les letres du mandement[f] ne sont pendans. Car se cil qui le mandement fist ou la priere par[g] letres le renie[h] et cil a qui il fu mandé ne le puet prouver, il demeure tous seus obligiés, tout soit ce qu'il fist marchié en entencion qu'autres le prist, car l'en ne puet suir de marchié ne de convenance fors celui qui le marchié fist, tout fust il fes pour autrui, se n'est de ce que procureeur font en court pour[i] leur seigneurs[j] de quoi il lessent bonne procuracion par devers la court, car li sires est[k] obligiés en tout ce que ses procureres fet selonc la vertu de la procuracion, et de ceste matere est il parlé assés soufisaument ou chapitre des procureeurs[1].

808. Nous avons dit que mandemens oblige celi qui le mandement fet envers celui a qui il fet le mandement[l] et si avons dit que cil qui le mandement[m] du mandement[n] d'autrui fet[o] est obligiés envers celui a qui il fet le marchié ou la convenance tout soit ce qu'il le face pour autrui ; mes ce entendons nous es mandemens et es prieres qui sont fetes selonc bonnes[p] meurs, si comme se je mande ou prie a aucun qu'il tue un homme ou qu'il arde une meson ou qu'il face aucun[q] autre mal, je ne sui pas obligiés envers celui a qui je

a) *F* obl. par le quemandement que il eust dou marquié que il fist a Pierre et Pierres. — b) *A omet* fist. — c) *CF* mand. est per. — d) *B omet* puet estre ... li mandemens. — e) *JK* mand. sont f. — f) *AB omettent* du mandement. — g) *HJK* pr. sans letres. — h) *HJK* le nie. — i) *F* font es cozes de l. s. — j) *A omet* en court pour l. seign. — k) *A omet* est. — l) *AF omettent* envers celui ... le mandement. — m) *C omet* et si avons ... qui le mandement. — n) *C* dou commandement d'a. — o) *F* c. qui le mandem. fait au mandement d'autrui est obl. — p) *GHJK* sel. les bon. m. — q) *GHJK* face un a. mal.

1. Ch. IV.

 fis le mandement ou la priere, car s'il fetle mesfet il doitestre condamnés pour le mesfet, et cil qui est condamnés selonc droit nepuct autrui condamner. Nepourquant on l'a aucune fois soufert quant l'en voit grant presompcion a contre celi qui devoit avoir fete la priere ou le mandement ; mes se cil qui font teus malices pour mandement d'autrui en sont encoupé b, c'est a bon droit, car nus ne doit obeïr a fere autrui priere ou autrui mandement en vilain cas ; et bien se gart qui fet autrui mandement qu'il ne le face fors en la maniéré qu'ild est commandés ou priés; car, s'il en fesoit plus, cil qui le mandement ou la priere li fist ne seroit pas obligiés au plus, si comme se je mande ou prie0 a aucun qu'il m'achate la vigne que Pierres veut vendre et qu'il en doint .c. lb. tant seulement et il, après cel mandement, fet cel marchié pour .vi'x. lb. sans avoir nouvel mandement de moi, je ne sui pas obligiés es .xx. lb. ; donques convient il que li marchiés li demeurt pour les .vi*\ lb. ou qu'il le® me lesse* pour les .c. lb.*, et ainsi pourroit il perdre J .xx. lb., pour ce qu'il n'avroit pas usé selonc mon mandement k. 809. Se je prie ou mande a1 aucun qu'il face pour moi aucun marchié ra et il dit que si fera il volentiers et, après, quant il a fet le marchié, il le veut retenir pour soi ou il donne plus du marchié que je ne li dis qu'il en donnast pour moi ", malicieusement pour moi donner a entendre qu'il ne le peust0 avoir pour tant comme je li avoie dit0, il doit estre a mon chois d'avoir le marchié pour tant comme il lip couste*1, car des lors r qu'il m'eut convent* qu'il l'acheteroit pour moi, il ne le puet puis acheter pour li sans mon otroi. a) HJK grans presompcions. — b) F H en coupe ; G en soit occupé ; J K sont occupez. — c) GH J K en [H J K toz] tex cas. — d) G H J K mm. qui lui est. — e) B F pri aucune chose a. — f) H ou qu'il ne laist a moi pour; J K ou qu'il laisse a moi. — g) F omet le. — h) F demeure. — i) G lb. que lez manaay et ainsi. — j) H J K ainsi perdroit il. — G mon commandement; HJK omettent pour ce qu'il ... selonc mon mandement. — k) HJ K omettent a. — 1) B F f. aucun marchié pour moi. — m) HJK omettent pour moi. — n) AB pueent; C pooit ; G HJK pot. — o) A omet dit; HJK omettent comme je li av. dit. — p) A omet li. — q) B cousta. — r) G B très donques. — s) C mot en convenant ; G HJK m'ot en convent. * Digitized by L,ooQle

fis le mandement ou la priere, car s'il fet le mesfet il doit estre condamnés pour le mesfet, et cil qui est condamnés selonc droit ne puet autrui condamner. Nepourquant on l'a aucune fois soufert quant l'en voit grant presompcion [a] contre celi qui devoit avoir fete la priere ou le mandement ; mes se cil qui font teus malices pour mandement d'autrui en sont encoupé [b], c'est a bon droit, car nus ne doit obeïr a fere autrui priere ou autrui mandement en vilain cas ; et bien se gart qui fet autrui mandement qu'il ne le face fors en la maniere qu'il [d] est commandés ou priés ; car, s'il en fesoit plus, cil qui le mandement ou la priere li fist ne seroit pas obligiés au plus, si comme se je mande ou prie [e] a aucun qu'il m'achate la vigne que Pierres veut vendre et qu'il en doint .c. lb. tant seulement et il, après cel mandement, fet cel marchié pour .vi^{xx}. lb. sans avoir nouvel mandement de moi, je ne sui pas obligiés es .xx. lb. ; donques convient il que li marchiés li demeurt pour les .vi^{xx}. lb. ou qu'il le [g] me lesse [h] pour les .c. lb. [i], et ainsi pourroit il perdre [j] .xx. lb., pour ce qu'il n'avroit pas usé selonc mon mandement [k].

809. Se je prie ou mande a [l] aucun qu'il face pour moi aucun marchié [m] et il dit que si fera il volentiers et, après, quant il a fet le marchié, il le veut retenir pour soi ou il donne plus du marchié que je ne li dis qu'il en donnast pour moi [n], malicieusement pour moi donner a entendre qu'il ne le peust [o] avoir pour tant comme je li avoie dit [o], il doit estre a mon chois d'avoir le marchié pour tant comme il li [p] couste [q], car des lors [r] qu'il m'eut convent [s] qu'il l'acheteroit pour moi, il ne le puet puis acheter pour li sans mon otroi.

a) *HJK* grans presompcions. — b) *FH* en coupe ; *G* en soit occupé ; *JK* sont occupez. — c) *GHJK* en [*HJK* toz] tex cas. — d) *GHJK* man. qui lui est. — e) *BF* pri aucune chose a. — f) *H* ou qu'il ne laist a moi pour ; *JK* ou qu'il laisse a moi. — g) *F omet* le. — h) *F* demeure. — i) *G* lb. que lez manday et ainsi. — j) *HJK* ainsi perdroit il. — *G* mon commandement ; *HJK omettent* pour ce qu'il ... selonc mon mandement. — k) *HJK omettent* a. — l) *BF* f. aucun marchié pour moi. — m) *HJK omettent* pour moi. — n) *AB* pueent ; *C* pooit ; *GHJK* pot. — o) *A omet* dit ; *HJK omettent* comme je li av. dit. — p) *A omet* li. — q) *B* cousta. — r) *GH* tres donques. — s) *C* m'ot en convenant ; *GHJK* m'ot en convent.

 810. Se je fes aucune priere ou aucun mandement et je le rapele avant que la chose soit fete ne convenanciee, H mandemens est faillis ; et se cil a qui je fis le mandement ou la priere le fesoit après mon rapel, je ne seroie de riens obligiés vers lui par reson de mandement puis que je l'avroie a rapelé, car je puis rapeler ce que j'ai priéb ou mandéc ou commandé*1 a fere tant comme la chose est entière. 811. Chascuns doit savoir que se priere ou mandemens est fes a aucun et cil qui la priere ou le mandement fist muert* en tant comme la chose est encore1 entière, li mandemens est faillis, ne ne le doit pas cil fere* a qui li mandemens fu fes. Nepourquant s'il le fet pour cause de bonne foi, — si comme s'il cuide que cil qui fist le mandement11 vit encore, ou il voit que c'est li pourfis as oirs de fere loi1, — li oirs est obligiés vers lui par la reson de la priere ou du mandement1 de son predecesseur, car male chose seroit que cil qui s'entremetent de fere autrui service k par priere ou par mandement receussent damage ou service qu'il font pour cause1 de bonne foi. 812. Tout soit il ainsi que cil qui font autrui service par priere ou par mandement ne soient pas serjant seremenlé ne convenancié a ceus qui firent la priere ou le mandement111, pour ce ne demeure pas que, s'il metent" cous0 nep despens resnables et convenables q pour fere les choses qui furent priées ou mandées r, que ce ne doie estre as cous8 de celui qui fist la priere ou le mandement, car, si comme nous avons dit alieurs *, nus n'est tenus a servir autrui a son a) A B le ravroie r. — b) G que je prie. — c) À omet ou mandé ; FHJK mandé ou prié. — d) C omet ou commandé. — e) G muert encore en t. — f) G omet encore. — g) G pas faire chil a. — h) II JK omettent qui fist le mandement. — i) CH J K omettent de fere loi ; F omet loi ; G fere lay. — j) G H J K rcs. du mandement ou de la priere. — k) G s'entr. d'autrui service fere. — 1) C omet damage ou ... pour cause. — m) CHJK le commandement. — n) C il i metent. — o) H J K met. ne coz ne. — p) G cous ou despens. — q) F omet et convenables. — r) B ou commandées ; F fur. quémandées ou priées, que. — s) G HJ K estre au coust. 1. Cf. § 158.

27 Digitized by Google

810. Se je fes aucune priere ou aucun mandement et je le rapele avant que la chose soit fete ne convenanciee, li mandemens est faillis ; et se cil a qui je fis le mandement ou la priere le fesoit après mon rapel, je ne seroie de riens obligiés vers lui par reson de mandement puis que je l'avroie [a] rapelé, car je puis rapeler ce que j'ai prié [b] ou mandé [c] ou commandé [d] a fere tant comme la chose est entiere.

811. Chascuns doit savoir que se priere ou mandemens est fes a aucun et cil qui la priere ou le mandement fist muert [e] en tant comme la chose est encore [f] entiere, li mandemens est faillis, ne ne le doit pas cil fere [g] a qui li mandemens fu fes. Nepourquant s'il le fet pour cause de bonne foi, — si comme s'il cuide que cil qui fist le mandement [h] vit encore, ou il voit que c'est li pourfis as oirs de fere loi [i], — li oirs est obligiés vers lui par la reson de la priere ou du mandement [j] de son predecesseur, car male chose seroit que cil qui s'entremetent de fere autrui service [k] par priere ou par mandement receussent damage ou service qu'il font pour cause [l] de bonne foi.

812. Tout soit il ainsi que cil qui font autrui service par priere ou par mandement ne soient pas serjant seremenié ne convenancié a ceus qui firent la priere ou le mandement [m], pour ce ne demeure pas que, s'il metent [n] cous [o] ne [p] despens resnables et convenables [q] pour fere les choses qui furent priees ou mandees [r], que ce ne doie estre as cous [s] de celui qui fist la priere ou le mandement, car, si comme nous avons dit alieurs [1], nus n'est tenus a servir autrui a son

a) *A B* le ravroie r. — b) *G* que je prie. — c) *A omet* ou mandé ; *FHJK* mandé ou prié. — d) *C omet* ou commandé. — e) *G* muert encore en t. — f) *G omet* encore. — g) *G* pas faire chil a. — h) *HJK omettent* qui fist le mandement. — i) *CHJK omettent* de fere loi ; *F omet* loi ; *G* fere lay. — j) *GHJK* res. du mandement ou de la priere. — k) *C* s'entr. d'autrui service fere. — l) *C omet* damage ou ... pour cause. — m) *CHJK* le commandement. — n) *C* il i metent. — o) *HJK* met. ne coz ne. — p) *G* cous ou despens. — q) *F omet* et convenables. — r) *B* ou commandees ; *F* fur. quemandees ou priees, que. — s) *GHJK* estre au coust.

1. Cf. § 158.

 eoust® s’il n’a par quoi il le doie fere, si comme li gentil homme qui en tienentb les fiés et en doivent les services c, oud si comme li serf as queus il convient servir leur seigneurs® au leur quant il plest a leur seigneurs f parce que tout ce qu’il ont est a leur seigneurs g. 813. Nous avons parlé de deus maniérés de services : ce sont de ceus qui sont convenancié ou loué et de ceus qui servent par priere ou par mandement. Or i a encore autre maniéré de service, si comme de ceus qui s’entremetent de servir autrui sans mandement et sans priere et sansh estre loué ne convenancié. Et ceste voie de service si est moût périlleuse a ceus qui s’en entremetent s’il n’est ainsi qu’il leur conviegne fere a force, car aucune fois me convient il servir autrui maugré mien ‘, sans priere et sans mandement1, ou je pourroie avoir damage et vilenie et de ce touchasmes nous ou chapitre de compaigniek de ceus qui servent1 leur compaignons parce que leur compaignon m ne s’en 0 pueent ou ne0 vuelentp entremetreql. Et encore est il d’autresr servicesque l’en fettout9 sans mandement1 et sans priere d’autrui, et si sont li service a guerredoner pour cause de bonne foi : si comme se je voi mon cousin ou mon ami ou mon voisin seur le point d’avoir grant damage et je le destourne d'avoir damage u, si comme se sa mesons art et je desteingv le feux, ou se je le garanti en ma meson pour doute de ses anemis, et je met cous a li garder ou au feu de sa meson esteindre, a) G HJK a ses coustz. — ■ b) G en ont l. f. — c) G doiv. le service. — d) G omet ou ; HJK et si c. — e) A F seigneur. — f-g) AB seigneur. — h) B omet et sans. — i) C omet maugré mien ; F serv. aut. par forche s. pr. — j) C mandem. tout maugré moy ou je. — k) CFM ch. [M qui parle] des compaignies. — 1) M qui louent. — m) B F p. ce qu’il ne; M che qui ne. — n) B C F omettent s’en ; .F ne sevent ou ne pueent; GM ne se pueent. — o) G omet ne. — p) B F ne s’en vuel. — q) H vuel. merler ne entrera.; IIJK omettent de ceus qui ... ne vuelent entremetre ; M cnlr. des besoignes. — r) F omet d’. — s) F omet tout. — t) G HJK s. commandement. — u) A d av. le damage ; F je li destourne che damage ; H d avoir le; JK d’avoir loy. — v) C je destraing le f. ; F je estaing le f. — x) HJK et je l’estaing. 1. Voyez ch. xxi, § 654.

Digitized by Google

coust[a] s'il n'a par quoi il le doie fere, si comme li gentil homme qui en tienent[b] les fiés et en doivent les services[c], ou[d] si comme li serf as queus il convient servir leur seigneurs[e] au leur quant il plest a leur seigneurs[f] parce que tout ce qu'il ont est a leur seigneurs[g].

813. Nous avons parlé de deus manieres de services : ce sont de ceus qui sont convenancié ou loué et de ceus qui servent par priere ou par mandement. Or i a encore autre maniere de service, si comme de ceus qui s'entremetent de servir autrui sans mandement et sans priere et sans[h] estre loué ne convenancié. Et ceste voie de service si est mout perilleuse a ceus qui s'en entremetent s'il n'est ainsi qu'il leur conviegne fere a force, car aucune fois me convient il servir autrui maugré mien[i], sans priere et sans mandement[j], ou je pourroie avoir damage et vilenie et de ce touchasmes nous ou chapitre de compaignie[k] de ceus qui servent[l] leur compaignons parce que leur compaignon[m] ne s'en[n] pueent ou ne[o] vuelent[p] entremetre[q][1]. Et encore est il d'autres[r] services que l'en fet tout[s] sans mandement[t] et sans priere d'autrui, et si sont li service a guerredoner pour cause de bonne foi : si comme se je voi mon cousin ou mon ami ou mon voisin seur le point d'avoir grant damage et je le destourne d'avoir damage[u], si comme se sa mesons art et je desteing[v] le feu[x], ou se je le garanti en ma meson pour doute de ses anemis, et je met cous a li garder ou au feu de sa meson esteindre,

a) *GHJK* a ses coustz. — b) *G* en ont l. f. — c) *G* doiv. le service. — d) *G omet* ou ; *HJK* et si c. — e) *AF* seigneur. — f-g) *AB* seigneur. — h) *B omet* et sans. — i) *C omet* maugré mien ; *F* serv. aut. par forche s. pr. — j) *C* mandem. tout maugré moy ou je. — k) *CFM* ch. [*M* qui parle] des compaignies. — l) *M* qui louent. — m) *BF* p. ce qu'il ne ; *M* che qui ne. — n) *BCF omettent* s'en ; *F* ne sevent ou ne pueent ; *GM* ne se pueent. — o) *G omet* ne. — p) *BF* ne s'en vuel. — q) *H* vuel. merler ne entrem. ; *HJK omettent* de ceus qui ... ne vuelent entremetre ; *M* entr. des besoignes. — r) *F omet* d'. — s) *F omet* tout. — t) *GHJK* s. commandement. — u) *A* d'av. le damage ; *F* je li destourne che damage ; *H* d'avoir le ; *JK* d'avoir loy. — v) *C* je destraing le f. ; *F* je estaing le f. — x) *HJK* et je l'estaing.

1. Voyez ch. xxi, § 654.

 il est bien® tenus a moi rendre teus damages5. Et aussi se je labeure son eritage en entencion que je cuidoie c qu'il fust miens et il en porte d les despueilles par son e droit, il me doit bien rendre1 mon labourage. Et aussi se je sui en aucune court de court8 laie ou de court deh crestienté et l'en le veut métré en defautc et je l'escuse pour ce que je sai son essoine, tout ne le m'eust il pas mandé, et j'i met1 aucuns1 cous resnables pour li defendre, il les me doit bien rendre ; nepourquant en cest k cas 1 il ne le fera pas s'il ne veut par nostre coustume. Et ce que nous avons dit que services sans louage et sans mandement est perilleus, nous l'entendons en deus maniérés : la première, pour ce que se je m'entremet d'autrui servir sans estre loués ou priésmou sans mandement, cil qui service je fes n n'est tenus a moi0 riens p rendre, ne despens ne louier, fors es cas dessus dis etq es r semblables. La seconde maniéré 9 si est pour ce qu'en tel maniéré se puet on entremetre d'autrui service, tout n'i pensast on fors a * bien, que l'en en pourroit avoir honte et damage, si comme se l'en s'entremetoit de recevoir les choses d'aucun sans mandement et sans estre loués a ce fere, car qui se pourroit1 en tel cas escuser par cause de service, li larron qui prenentu autrui choses' par cause de larrecin s'en escuseroient, et pour ce n'est ce pas tenu pour service mes pour larrecin. Nepourquant l'en prent aucune1 fois autrui chose1 a) B omet bien. — b) F r. tel damage. — c) G je cuide. — d) G il emportèrent ; HJK il emportoit. — e) GHJK par bon droit. — f) G HJ K rendre bien. — g) AB omettent de court; F court ou de laie court ou de. — h) A B CF omettent court de. — i) C je mcisse. — j) F omet aucuns. — k) B F en ce c. — 1) C omet en cest cas. — m) C sans louer ou prier ou s. m. ; G sans louier ou sans priere ou s. m. — n) F je fis. — o) AB n'est a moi tenus. — p) A B a riens r. ; C omet riens ; F riens paier ne rendre. — q) C d. ou es. — r) H et en sembl. — s) HJK omettent maniéré. — t) HJK fors qu'a b. — u) C qui portent a. ch. — \) A C a. chose. — x) H pr. aucunes f. — y) GHJK autrui choses. 1. Qui se pourroit escuser ..., li larron ... s*en escuseroient , si on se pouvait excuser..., les larrons... Sur cette tournure de l'ancien français, voyez Marchot dans la Zeitschrift fur romanische Philologie , XX. 525, en y ajoutant les réserves faites par M. Gaston Paris, Bomania, XXVI, 141. Digitized by L,ooQle

 que ce n’est pas larrecins ne services, — si comme quant l’en cuide que la chose soit sieue et pies nest pour savoir a qui ele est, et cil qui la prist la pert par jugement, — en tel* cas prent l’en aucune fois l’autrui chose et si n’est pas larrecins, car larrecins n’est pas sans avoir courage d’embler. 814. Li conte qui sont fet du serjant au seigneur sont aucune fois fet moût priveement sans apeler tesmoins au conte fere, car li seigneur ne vuelent pas aucune fois que li estrange sachent comment leur besoignes vont. Or veons donques, se descors muet pour b le conte e entre le seigneur et le serjant d, — si comme se li sires dit que li serjans a plus receu qu’il ne li conte, ou qu’il li veut conter despens* qui n’ont pas esté fetf ou plus grans8 qu’il ne furent fet h; ou se li serjans requiert a son seigneur qu’il li 1 rabate de ses reçoites aucuns paiemens ou aucunes despenses J et li sires ne veut k, — que l’en1 en doit fere. 815. Se li serjans renie aucune reçoitem, ilnl le puet aucune fois prouver par deus de sa mesnie, soient homme ou0 famés, aveques presompcion, si comme se lip serjans est es* tablis a ce q recevoir : car cil qui est establis a autrui detes recevoir, ou il r doit dire qu’il les a receues ou® il doit dire que cil qui les doivent1 les doivent encore; et s’il dit que les detes sont encore deues, li sires les puet" demander as deteurs ; et s’il alliguent qu’il en firent paiement au serjant' et li serjans le nie, il convient que li deteur 1 le pruevent ou qu’il paient la dete au seigneur ; et s’il7 pruevent le paie* a) J K en ce cas. — b) C muet pour le c. — c) B F omettent pour le conte. — cl) B F serj. pour le conte, si c. — e) A HJ K cont. despenses qui; C cont. les desp. — f) AHJK esté fetez. — g) A omet grans. — h) A HJ K qu’eles ne fur. fetes; F omet ou plus grans qu il ne f. fet. — i) HJ K omettent li. — j) B F aucuns despens. — k) ABF omettent et li sires ne veut. — 1) J K veut, ce que on en d. f. — m) Cm IJJ K aucunes rechoites. — n) F reç. li sires le p. — o) G s. h. soit fam. — p) C se .i. serj. — q) AB omettent ce. — r) G rec. on li doit d. — s) C dire : je les ai recheues et en doi rendre conte ou il d. d. — i) A HJ K qui 1. dévoient 1. d. — u) C les doit dem. — v) A p. as serjans. — x) F conv. qu’il le pr. — y) G HJ K etsipr. 1. II, le seigneur cité à la fin de la phrase précédente. Digitized by L,ooQle

que ce n'est pas larrecins ne services, — si comme quant l'en cuide que la chose soit sieue et ples nest pour savoir a qui ele est, et cil qui la prist la pert par jugement, — en tel[a] cas prent l'en aucune fois l'autrui chose et si n'est pas larrecins, car larrecins n'est pas sans avoir courage d'embler.

814. Li conte qui sont fet du serjant au seigneur sont aucune fois fet mout priveement sans apeler tesmoins au conte fere, car li seigneur ne vuelent pas aucune fois que li estrange sachent comment leur besoignes vont. Or veons donques, se descors muet pour[b] le conte[c] entre le seigneur et le serjant[d], — si comme se li sires dit que li serjans a plus receu qu'il ne li conte, ou qu'il li veut conter despens[e] qui n'ont pas esté fet[f] ou plus grans[g] qu'il ne furent fet[h]; ou se li serjans requiert a son seigneur qu'il li[i] rabate de ses reçoites aucuns paiemens ou aucunes despenses[j] et li sires ne veut[k], — que l'en[l] en doit fere.

815. Se li serjans renie aucune reçoite[m], il[n] le puet aucune fois prouver par deus de sa mesnie, soient homme ou[o] fames, aveques presompcion, si comme se li[p] serjans est establis a ce[q] recevoir: car cil qui est establis a autrui detes recevoir, ou il[r] doit dire qu'il les a receues ou[s] il doit dire que cil qui les doivent[t] les doivent encore; et s'il dit que les detes sont encore deues, li sires les puet[u] demander as deteurs; et s'il alliguent qu'il en firent paiement au serjant[v] et li serjans le nie, il convient que li deteur[x] le pruevent ou qu'il paient la dete au seigneur; et s'il[y] pruevent le paie-

a) *JK* en ce cas. — b) *C* muet pour le c. — c) *BF omettent* pour le conte. — d) *BF* serj. pour le conte, si c. — e) *AHJK* cont. despenses qui; *C* cont. les desp. — f) *AHJK* esté fetez. — g) *A omet* grans. — h) *AHJK* qu'eles ne fur. fetes; *F omet* ou plus grans qu'il ne f. fet. — i) *HJK omettent* li. — j) *BF* aucuns despens. — k) *ABF omettent* et li sires ne veut. — l) *JK* veut, ce que on en d. f. — m) *GHJK* aucunes rechoites. — n) *F* reç. li sires le p. — o) *G* s. h. soit fam. — p) *C* se .i. serj. — q) *AB omettent* ce. — r) *G* rec. on li doit d. — s) *C* dire: je les ai recheues et en doi rendre conte ou il d. d. — t) *AHJK* qui l. devoient l. d. — u) *C* les doit dem. — v) *A* p. as serjans. — x) *F* conv. qu'il le pr. — y) *GHJK* et si pr.

1. *Il*, le seigneur cité à la fin de la phrase précédente.

 ment contre le serjant qui a ce 0 recevoir fu establis b, il doivent estre quite et li serjans lec doit rendre au seigneur et doit rendre les damages resnables que li deteur eurent par sa niance et l'amende de la nianced, et si demeure mal reuomés, car niance fere 0 de ce que l'en a receu pour autrui damagier n'est pas sans tricherie ne sans volenté de recevoir autrui chose a tort. 816. Se li serjans a l'aministracion de vendre blés, aveines ou autres denrees, il convient qu'il conte du pris qu'eles furent vendues ou qu'il moustre les denrees qu'eles ne soient pas encore vendues ; et se li serjans conte meins qu'eles ne furent vendues et li sires puet f prouver par les acheteurs ou par autres que les denreesg furent plus vendues qu'il ne li conta, il est tenus ou h seurplus a son* seigneur. Nepourquant en cel cas doit estre escusés li serjans aucune fois, quant il moustre que li* seurplus ala es cous k des1 choses vendues, si comme pour lem charier ou pour autres fres" resnables0 qui pueent estre en denrees mener p avant qu'eles soient vendues, si qu'il ne conta fors ce qu'il eut des choses par desseur les fres. Mes tout soit il escusés par reste voie, ce ne fu pas sagement conté, car cil qui content des choses vendues a leur seigneurs doivent conter en leur reçoites tout le pris des choses q qu'il vendirent et toutes autres reçoites qu'il ont fetesr entièrement et par chascune partie en* par soi et par escris doubles, dont li sires çn 1 ait l'un et li serjans l'autre, tout mot a mot. Et quant toutes les parties des reçoites sont dites et somme fete, après" doit a) B F omettent ce. — b) II J K omettent qui a cc rccev. fu establis. — c) ABF serj. les d. — d) C omet et l'amende de sa niance. — e) G H J K niance faite de. — f) FGHJK sir. le puet pr. — g) II J K autr. qu'eles furent. — h) A ten. cl seurpl. ; G H J K ten. du seurpl. — i) G H J K seurpl. au seign. — j) A que cil seurpl. ; C que che seurpl. — k) C es coustemens. — 1) HJ K omettent cous des. — in) C omet le ; GH J K p. les char. — n) CF aut. cous resn. — o) H J K omettent resnables. — p) A C denr. demener. — q) A choses vendues qu'il vend. — v) A B E ont fait ; G qu'ils firent. — s) FGHJK part, a par. — t) C doubl. dou seigneur qui en. — ■ u) C apres che si doit. Digitized by Google

ment contre le serjant qui a ce [a] recevoir fu establis [b], il doivent estre quite et li serjans le [c] doit rendre au seigneur et doit rendre les damages resnables que li deteur eurent par sa niance et l'amende de la niance [d], et si demeure mal renomés, car niance fere [e] de ce que l'en a receu pour autrui damagier n'est pas sans tricherie ne sans volenté de recevoir autrui chose a tort.

816. Se li serjans a l'aministracion de vendre bles, aveines ou autres denrees, il convient qu'il conte du pris qu'eles furent vendues ou qu'il moustre les denrees qu'eles ne soient pas encore vendues ; et se li serjans conte meins qu'eles ne furent vendues et li sires puet [f] prouver par les acheteurs ou par autres que les denrees [g] furent plus vendues qu'il ne li conta, il est tenus ou [h] seurplus a son [i] seigneur. Nepourquant en cel cas doit estre escusés li serjans aucune fois, quant il moustre que li [j] seurplus ala es cous [k] des [l] choses vendues, si comme pour le [m] charier ou pour autres fres [n] resnables [o] qui pueent estre en denrees mener [p] avant qu'eles soient vendues, si qu'il ne conta fors ce qu'il eut des choses par desseur les fres. Mes tout soit il escusés par ceste voie, ce ne fu pas sagement conté, car cil qui content des choses vendues a leur seigneurs doivent conter en leur reçoites tout le pris des choses [q] qu'il vendirent et toutes autres reçoites qu'il ont fetes [r] entierement et par chascune partie en [s] par soi et par escris doubles, dont li sires en [t] ait l'un et li serjans l'autre, tout mot a mot. Et quant toutes les parties des reçoites sont dites et somme fete, après [u] doit

a) *BF omettent* ce. — b) *HJK omettent* qui a ce recev. fu establis. — c) *ABF* serj. les d. — d) *C omet* et l'amende de sa niance. — e) *GHJK* niance faite de. — f) *FGHJK* sir. le puet pr. — g) *HJK* autr. qu'eles furent. — h) *A* ten. el seurpl. ; *GHJK* ten. du seurpl. — i) *GHJK* seurpl. au seign. — j) *A* que cil seurpl. ; *C* que che seurpl. — k) *C* es coustemens. — l) *HJK omettent* cous des. — m) *C omet* le ; *GHJK* p. les char. — n) *CF* aut. cous resn. — o) *HJK omettent* resnables. — p) *AC* denr. demener. — q) *A* choses vendues qu'il vend. — r) *ABE* ont fait ; *G* qu'ils firent. — s) *FGHJK* part. a par. — t) *C* doubl. dou seigneur qui en. — u) *C* apres che si doit.

 estre fete la somme des a despenses b et de toutes maniérés* de fres et ded paiemens que li serjans a fes pour les reçoites dessus dites trere 0 a soi ou du commandement son seigneur. Et qui ainsi conte il conte sagement et loiaument, car, se descors muet f entre le seigneur et le serjant, si comme s'il dit : « Vous ne me g contastes pas de cel b vin ou de cel* blé que vous vendistes lors », ou se li serjans dit a son seigneur: « Vous ne me rabatistes pas teus* despenses que je fis en tel point », tous jours puet l'en retrouver Ma vérité par les escris, se ce qui est demandé fu conté ou non. 817. Aucune fois se prueve li contes a mauvès que li serjans fet1 a son seigneur par l'aparence de soi m meisme, — si comme se li serjans conte si11 grans parties de despenses0 que li sires li p doit de restor grantq somme d'argent et il est aperte chose qu'il n'avoit pas tant vaillant comme il dit que ses sires li doit, et si ne trueve pas la ou il les doie pour son seigneur, — en teus contes r a grant presompeion* contre le serjant s'il ne moustre apertement dont ce li est venu qu'il a presté et pour quel reson il fu meus au prester, — si comme se ses1 sires estoit hors du païs ; ou si comme se li serjans vit si grant damage de son seigneur aparoir, comme de sa maison qui vouloit" cheoir, ou de ses eritages fere v qui demouroient en fries, ou d'autres choses pourfitables x au seigneur, — en tely cas ne doit pas li serjans perdre2 ce qu'il presta du sien, ainçois l'en doit ses sires savoir aa bon gré comme de bon service. 818. Quant il avient que li sires veut estre paiés de son serjant des reçoites ab qu'il a fetes et il ne li veut rabatre a) R s. de desp. — b) RCF des despens et. — c) G tout, autres man. — d) CCHJ K et des paiem. — e) A d. d. traite as. — f) C desc. est entre; G desc. se muet. — g) R F ne m'en cont. — h-i) // cest; J K ce. — j) ces. — k) C recouvrer; F on puet tous jours trouver ; GH J K p. on trouver. — I) G serj. fist a s. s. — m) G HJ K de li meisme. — n) C conte a gr. part. — o) RC F de despens que. — p) F omet li. — q) G H J K ret. a gr. somme. — r) H J K teus eozes. — s) G HJ K grans présomptions. — t) GH J K se li sir. — u) B F de ses mesons qui vouloicnt ch. — y) RF omettent fere. — x) G H J K choses fere pourfitables. — y) J K telz cas. — z) HJK d. p. perdre li serjans. — aa) A savoir ses sires. — ab) R des rentes. Digitized by LiOOQle

estre fete la somme des [a] despenses [b] et de toutes manieres [c] de fres et de [d] paiemens que li serjans a fes pour les reçoites dessus dites trere [e] a soi ou du commandement son seigneur. Et qui ainsi conte il conte sagement et loiaument, car, se descors muet [f] entre le seigneur et le serjant, si comme s'il dit : « Vous ne me [g] contastes pas de cel [h] vin ou de cel [i] blé que vous vendistes lors », ou se li serjans dit a son seigneur : « Vous ne me rabatistes pas teus [j] despenses que je fis en tel point », tous jours puet l'en retrouver [k] la verité par les escris, se ce qui est demandé fu conté ou non.

817. Aucune fois se prueve li contes a mauvès que li serjans fet [l] a son seigneur par l'aparence de soi [m] meisme, — si comme se li serjans conte si [n] grans parties de despenses [o] que li sires li [p] doit de restor grant [q] somme d'argent et il est aperte chose qu'il n'avoit pas tant vaillant comme il dit que ses sires li doit, et si ne trueve pas la ou il les doie pour son seigneur, — en teus contes [r] a grant presompcion [s] contre le serjant s'il ne moustre apertement dont ce li est venu qu'il a presté et pour quel reson il fu meus au prester, — si comme se ses [t] sires estoit hors du païs ; ou si comme se li serjans vit si grant damage de son seigneur aparoir, comme de sa maison qui vouloit [u] cheoir, ou de ses eritages fere [v] qui demouroient en fries, ou d'autres choses pourfitables [x] au seigneur, — en tel [y] cas ne doit pas li serjans perdre [z] ce qu'il presta du sien, ainçois l'en doit ses sires savoir [aa] bon gré comme de bon service.

818. Quant il avient que li sires veut estre paiés de son serjant des reçoites [ab] qu'il a fetes et il ne li veut rabatre

a) *B* s. de desp. — b) *BCF* des despens et. — c) *G* tout. autres man. — d) *CGHJK* et des paiem. — e) *A* d. d. traite a s. — f) *C* desc. est entre ; *G* desc. se muet. — g) *BF* ne m'en cont. — h-i) *H* cest ; *JK* ce. — j) *JK* ces. — k) *C* recouvrer ; *F* on puet tous jours trouver ; *GHJK* p. on trouver. — l) *G* serj. fist a s. s. — m) *GHJK* de li meisme. — n) *C* conte a gr. part. — o) *BCF* de despens que. — p) *F omet* li. — q) *GHJK* ret. a gr. somme. — r) *HJK* teus cozes. — s) *GHJK* grans presomptions. — t) *GHJK* se li sir. — u) *BF* de ses mesons qui vouloient ch. — v) *BF omettent* fere. — x) *GHJK* choses fere pourfitables. — y) *JK* telz cas. — z) *HJK* d. p. perdre li serjans. — aa) *A* savoir ses sires. — ab) *B* des rentes.

 les8 despensesb resnables qu'il fist en son service, li serjans ne doit pas estre contrains de tant comme ilc dit qu'il i a de reçoitesd devant que contes soit fes entre lui et son seigneur. Mes tant comme6 li serjans connoist, sesr despenses rabatuesg, tant doit il paier: si comme se je connoish que j'ai receu des biens mon seigneur dusques a .xx. lb. et je di après que .x. lb. m'en1 doivent estre rabatuesJ pour despenses k resnables des queles1 je sui près de conter, je ne doi estre contrains que de paier desm .xx. lb. les .x. lb. devant que li contes soit fes, car périlleuse chose seroit a tous les" serjans s'il convenoit0 qu'il rendisissentp toutesq les reçoitesr qu'il ont fetes pour leur seigneurs et après il leur convenoit pledier des despenses. 819. 11 ne seroit pas ainsi de moût de reçoites qu'autres persones que serjans pueent fere pour autrui; car8 se aucuns me prie que je reçoive .xx. lb. pour lui d'aucun qui* li doit, ou il me baille11 .xx. lb. a garder et je les prent en garde, ou aucuns me prie que je li port ce qu'on v li doit, et après je ne lix vueil baillier ne rendre ces choses ou aucunes7 de ces choses z pour ce que je di qu'il me doit assés et sui près 88 deab moustrer par bon conte, ce ne me8C vaut riens qu'il ne mead conviegne avant toutes choses 86 que je li rende ce qui li fu envoié par moi ou que je reciuaf pour li ou qui me fu baillié a garder; et après, s'il est tenus a moi, si le pourchace8g par justice ah, car se je les01 retenoieaJ en ceste maniéré pour moi, a) G HJK rab. ses desp. — b) UC F les despcns resn. — c) G HJ K tant qu'il dit. — d) A de despenses ; B C FM de despcns. — e) G H JK tant que li s. — f) B conn. les desp. — g) BCF despcns rabatus. — h) HJK je reconnois. — i) G HJK lb. me doiv. — j) AB EF rabatu; C rabatus. — k) BCF p. despens resn. — 1) BCF des queus je. — m) A p. de .xx. — n) F omet les. — o) HJK serj qu'il convenist que. — p) A GH rendissent. — q) J rendis, comptes tout, les reccptes, comptes souligné. — r) H omet les reçoites. — s) B F aut. que se a. — t) «/ auc. qu'il li d. — u) ABF me baut. — v) G HJ K ce qu'il li d. — x) A C omettent li. — y) J K aucune. — z) C omet ou auc. de ces choses. — aa) C sui tous près. — ab) A pr. du m. — ac) C omet me ; F ne li vaut. — ad) A HJK omettent me. — ae) G av. toute euvre. — af) C que j'ai recheu ; F rechu ; G HJ K je rcting. — ag) C moi je le doi pourchassier p. just. — ah) F just. se je veulg, car. — ai) C je le ret. — aj) G les dévoie en ; HJ K les teuoic en. Digitized by Google

les[a] despenses[b] resnables qu'il fist en son service, li serjans ne doit pas estre contrains de tant comme il[c] dit qu'il i a de reçoites[d] devant que contes soit fes entre lui et son seigneur. Mes tant comme[e] li serjans connoist, ses[f] despenses rabatues[g], tant doit il paier: si comme se je connois[h] que j'ai receu des biens mon seigneur dusques a .xx. lb. et je di après que .x. lb. m'en[i] doivent estre rabatues[j] pour despenses[k] resnables des queles[l] je sui pres de conter, je ne doi estre contrains que de paier des[m] .xx. lb. les .x. lb. devant que li contes soit fes, car perilleuse chose seroit a tous les[n] serjans s'il convenoit[o] qu'il rendisissent[p] toutes[q] les reçoites[r] qu'il ont fetes pour leur seigneurs et après il leur convenoit pledier des despenses.

819. Il ne seroit pas ainsi de mout de reçoites qu'autres persones que serjans pueent fere pour autrui; car[s] se aucuns me prie que je reçoive .xx. lb. pour lui d'aucun qui[t] li doit, ou il me baille[u] .xx. lb. a garder et je les prent en garde, ou aucuns me prie que je li port ce qu'on[v] li doit, et après je ne li[x] vueil baillier ne rendre ces choses ou aucunes[y] de ces choses[z] pour ce que je di qu'il me doit assés et sui pres[aa] de[ab] moustrer par bon conte, ce ne me[ac] vaut riens qu'il ne me[ad] conviegne avant toutes choses[ae] que je li rende ce qui li fu envoié par moi ou que je reciu[af] pour li ou qui me fu baillié a garder; et après, s'il est tenus a moi, si le pourchace[ag] par justice[ah], car se je les[ai] retenoie[aj] en ceste maniere pour moi,

a) *GHJK* rab. ses desp. — b) *BCF* les despens resn. — c) *GHJK* tant qu'il dit. — d) *A* de despenses; *BCFM* de despens. — e) *GHJK* tant que li s. — f) *B* conn. les desp. — g) *BCF* despens rabatus. — h) *HJK* je reconnois. — i) *GHJK* lb. me doiv. — j) *ABEF* rabatu; *C* rabatus. — k) *BCF* p. despens resn. — l) *BCF* des queus je. — m) *A* p. de .xx. — n) *F omet* les. — o) *HJK* serj qu'il convenist que. — p) *AGH* rendissent. — q) *J* rendis. comptes tout. les receptes, comptes *souligné*. — r) *H omet* les reçoites. — s) *BF* aut. que se a. — t) *J* auc. qu'il li d. — u) *ABF* me baut. — v) *GHJK* ce qu'il li d. — x) *AC omettent* li. — y) *JK* aucune. — z) *C omet* ou auc. de ces choses. — aa) *C* sui tous pres. — ab) *A* pr. du m. — ac) *C omet* me; *F* ne li vaut. — ad) *AHJK omettent* me. — ae) *G* av. toute euvre. — af) *C* que j'ai recheu; *F* rechu; *GHJK* je reting. — ag) *C* moi je le doi pourchassier p. just. — ah) *F* just. se je veulg, car. — ai) *C* je le ret. — aj) *G* les devoie en; *HJK* les tenoie en.

 donques seroie je justice dea moi fere paier, iaquele chose ne doit pas estre souferte. 820. Chascuns doit savoir que li serjant doivent estre contraint de rendre conte de ce qui apartient a ce pour quoi il furent serjant; et se li sires b ne veutc conter pour ce qu'il pense qu'il doie de restor a son serjantd, si comme il avient souvent que les despenses6 sont plus grans que les reçoites f, li serjans a bonne reson de fere contraindre son seigneur par celi qui il est justiçables, que contes soit fes; et se li sires8, quant il est contrains a conter, nieh les despens' que li serjans met avant, il convient que li serjans les J prueve, et en cel cas li serjans a deus voies dek prouver: la première1 si est par prueves s'il les a ; la seconde1" si est0, s'il n'a prueves, par l'aparence du fet. Si comme s'il fist mener denrees 0 a la bonne vile pour vendre a voituriers p estranges lesqueusq il ne puetr avoir pour tesmoignier, l'en puet bien savoir que les denrees ne volèrent pas de lieu en autre8: donques apert il par Taparence des choses que la voiture doie estre1 contee11 selonc la grandeur des choses et selonc le tans; ou si comme se li serjans veut conter manouvrages de terres ou de vignes ou d'autres eritages et li sires le ' nie, li serjans en doit estre creus par l'aparence des eritages qui sont fet dont les despueilles sont venues ou pourfitdu* seigneur, se li sires ne moustrey apertement contre le serjant que li dit labourage2 aient esté paiéao du sien par a) A B just. pour moi. — b) C s. serjant si comme il avient souvent que les despens sont plus grans que on ne cuide et le seigneur ne v. — c) A ne me veut. — d) C doie a sont serjant de retour et que lesrechoites sont petites. — e) F les despens. — () C omet si comme il ... que les reçoites. — g) C le seigneur nie quant. — h) C omet nie. — i) A G HJK les despenses. — j) CF serj. le pr. — I C) ABC voies a prouv. — 1) C la prem. raison; G la prem. voie; HJK l une si. — m) HJK l'autre. — n) HJK omettent si est. — o) C denrees mener. — p) H F a voiturez estr. — q) ABC F estr. les queles il. — r) C vile a voituriers pour vendre lesquieus voituriers estoient estranges si ques il ne les puest. — s) CJK d'un lieu a [C U] autre ; F de 1. a autre. — t) HJK voit, soit contee. — u) B F les voitures doivent estre contces. — y) AB sir. les nie. — x) HJK pourf. de son seign. — y) HJK sir. ne veut moustrer apert. — z) G HJ KM d. ouvrages. — aa) C lab. ait esté paies. Digitized by L,ooQle

donques seroie je justice de[a] moi fere paier, laquele chose ne doit pas estre souferte.

820. Chascuns doit savoir que li serjant doivent estre contraint de rendre conte de ce qui apartient a ce pour quoi il furent serjant; et se li sires[b] ne veut[c] conter pour ce qu'il pense qu'il doie de restor a son serjant[d], si comme il avient souvent que les despenses[e] sont plus grans que les reçoites[f], li serjans a bonne reson de fere contraindre son seigneur par celi qui il est justiçables, que contes soit fes; et se li sires[g], quant il est contrains a conter, nie[h] les despens[i] que li serjans met avant, il convient que li serjans les[j] prueve, et en cel cas li serjans a deus voies de[k] prouver: la premiere[l] si est par prueves s'il les a; la seconde[m] si est[n], s'il n'a prueves, par l'aparence du fet. Si comme s'il fist mener denrees[o] a la bonne vile pour vendre a voituriers[p] estranges lesqueus[q] il ne puet[r] avoir pour tesmoignier, l'en puet bien savoir que les denrees ne volerent pas de lieu en autre[s]: donques apert il par l'aparence des choses que la voiture doie estre[t] contee[u] selonc la grandeur des choses et selonc le tans; ou si comme se li serjans veut conter manouvrages de terres ou de vignes ou d'autres eritages et li sires le[v] nie, li serjans en doit estre creus par l'aparence des eritages qui sont fet dont les despueilles sont venues ou pourfit du[x] seigneur, se li sires ne moustre[y] apertement contre le serjant que li dit labourage[z] aient esté paié[aa] du sien par

a) *A B* just. pour moi. — b) *C* s. serjant si comme il avient souvent que les despens sont plus grans que on ne cuide et le seigneur ne v. — c) *A* ne me veut. — d) *C* doie a sont serjant de retour et que les rechoites sont petites. — e) *F* les despens. — f) *C omet* si comme il ... que les reçoites. — g) *C* le seigneur nie quant. — h) *C omet* nie. — i) *A G H J K* les despenses. — j) *C F* serj. le pr. — k) *A B C* voies a prouv. — l) *C* la prem. raison; *G* la prem. voie; *H J K* l'une si. — m) *H J K* l'autre. — n) *H J K omettent* si est. — o) *C* denrees mener. — p) *B F* a voiturez estr. — q) *A B C F* estr. les queles il. — r) *C* vile a voituriers pour vendre lesquieus voituriers estoient estranges si ques il ne les puest. — s) *C J K* d'un lieu a [*C* l'] autre; *F* de l. a autre. — t) *H J K* voit. soit contee. — u) *B F* les voitures doivent estre contees. — v) *A B* sir. les nie. — x) *H J K* pourf. de son seign. — y) *H J K* sir. ne veut moustrer apert. — z) *G H J K* li d. ouvrages. — aa) *C* lab. ait esté paies.

 autrui® mainb que par le serjant qui en veut conter; ou se li serjans veut conter d'aucun ouvrage retenu0 pour ce qu'il perdoit, ou d'aucun ouvrage nuef fetd pour le pourfit de son e seigneur, et li sires li nie que la chose n'a pas esté fete, et il est trouvé que la f chose est8 feteh, si comme mesons1 ou pressoir J ou vivier ou moulin k, li serjans doit estre creus par l'aparence de la chose fete. Et se li sires ne veut conter aucunes des choses dessus dites ou semblables pour ce qu'il dit qu'eles ne furent pas fetes par li ne par son commandement, ce ne li doit riens valoir1 que l'en ne lero face conter au serjant, car griés chose seroit a ceus qui servent s'il leur convenoit prouver que tout ce qu'il font en leur services" fust du commandement de0 leur seigneurs p, ainçois soufist se l'en voit que li serjans l'ait fet en bonne maniéré pour son seigneur. Ne cil ne seroit pas bons serjans qui ne feroit nule chose se ses sires ne li commandoit especiaument, ne li serjant ne doivent pas atendre tant que leur seigneur leur commandent q chascunc chose, ainçois doivent fere ce qui a leur service apartient tant comme il sont ou r service; car des donques* que services* est bailliés a aucun, li est donnés li pouoirs de fere ce qui au service apartient tant comme il demeure ou service. 821. Ce que nous avons dit des services des serjans eu cel chapitre et des services qui doivent estre fet par" la reson des fiés', nous entendons en tous cas de services, aussi pour les famés comme pour les hommes ; car s'eles tienent fief', eles doivent cel y meisme service qu'uns hons devroit a) G p. autre m. — h) A B omettent main. — c) C ouvr. reclieu ; G HJK ouvr. retenir p. ce. — d) C omet fet. — c) A B pourf. du seign. — f) C que la maison ou la ch. — g) HJ K a esté. — h) G omet et il est ... ch. est fete. — i) HJ K mes. a esté faito ou. — j) G press, ont esté fais. — k) G moulin et il est trouve que la chose ait esté faite, li serj. — 1) F riens pourliter. — m) F ne lcn f. ; HJ K omettent le — n) A omet services; B F service. — o) F G H J K omettent de. — p) F II J K seigneur. — q) G IIJ K leur commande chasc. — r) HJK sont en serv. — s) A des lors que ; BC F des ce que. — t) HJK que li services. — u) A B F f. pour la r. — v) G H J K res. de fief. — x) A C tien, fiés; HJK tien, en fief. — y) G HJ K doiv. tel m. serv. Digitized by L,ooQle

autrui[a] main[b] que par le serjant qui en veut conter; ou se li serjans veut conter d'aucun ouvrage retenu[c] pour ce qu'il perdoit, ou d'aucun ouvrage nuef fet[d] pour le pourfit de son[e] seigneur, et li sires li nie que la chose n'a pas esté fete, et il est trouvé que la[f] chose est[g] fete[h], si comme mesons[i] ou pressoir[j] ou vivier ou moulin[k], li serjans doit estre creus par l'aparence de la chose fete. Et se li sires ne veut conter aucunes des choses dessus dites ou semblables pour ce qu'il dit qu'eles ne furent pas fetes par li ne par son commandement, ce ne li doit riens valoir[l] que l'en ne le[m] face conter au serjant, car griés chose seroit a ceus qui servent s'il leur convenoit prouver que tout ce qu'il font en leur services[n] fust du commandement de[o] leur seigneurs[p], ainçois soufist se l'en voit que li serjans l'ait fet en bonne maniere pour son seigneur. Ne cil ne seroit pas bons serjans qui ne feroit nule chose se ses sires ne li commandoit especiaument, ne li serjant ne doivent pas atendre tant que leur seigneur leur commandent[q] chascune chose, ainçois doivent fere ce qui a leur service apartient tant comme il sont ou[r] service; car des donques[s] que services[t] est bailliés a aucun, li est donnés li pouoirs de fere ce qui au service apartient tant comme il demeure ou service.

821. Ce que nous avons dit des services des serjans en cel chapitre et des services qui doivent estre fet par[u] la reson des fiés[v], nous entendons en tous cas de services, aussi pour les fames comme pour les hommes; car s'eles tienent fief[x], eles doivent cel[y] meisme service qu'uns hons devroit

a) *G* p. autre m. — b) *A B omettent* main. — c) *C* ouvr. recheu; *G H J K* ouvr. retenir p. ce. — d) *C omet* fet. — e) *A B* pourf. du seign. — f) *C* que la maison ou la ch. — g) *H J K* a esté. — h) *G omet* et il est ... ch. est fete. — i) *H J K* mes. a esté faite ou. — j) *G* press. ont esté fais. — k) *G* moulin et il est trouvé que la chose ait esté faite, li serj. — l) *F* riens pourfiter. — m) *F* ne l'en f.; *H J K omettent* le. — n) *A omet* services; *B F* service. — o) *F G H J K omettent* de. — p) *F H J K* seigneur. — q) *G H J K* leur commande chasc. — r) *H J K* sont en serv. — s) *A* des lors que; *B C F* des ce que. — t) *H J K* que li services. — u) *A B F* f. pour la r. — v) *G H J K* res. de fief. — x) *A C* tien. fiés; *H J K* tien. en fief. — y) *G H J K* doiv. tel m. serv.

 s’il le tenoit; eta s’eles se metent en autrui service, eles doivent fere ce qui a leur service apartient, sauf ce qu’eles se pueent escuser en moût de cas que li homme ne pourroientb pas fere : si comme se ses sires la semontc d’ost ou de chevauchiee ou pour sa meson garder, il soufistd s’ele i envoie e un f homme soufisant pour li, — s’ele est dame, qu’ele i envoit chevalier et, s’ele est damoisele, qu’ele i envoit escuier, — car de tous cas d’armes sont famés escusees en leur persones. Et aussi se famés sont en autrui service, eles se pueent départir ainsg terme1* de leur mestres pour leur essoines, ne il ne leur convient pas dire leur essoine1 s’il ne leur plestJ. Et aussi ne doit nus baillier a famé service qui ne soit honestes a famés k, car nule serjanterie ne nule garde es queles on doie porter aucune armeure ne leur doit estre bailliee, ne avocacions, ne procuracions l, ne garde de chevaus, car tuit tel service apartienent as hommes et non pas as famés. Et se aucuns sires® baille aucun service deshoneste a famé et damages l’en vient pour ce que la famé ne s’en set ou ne" puet° entremetre1*, il n’en doit a la famé riens q demander1*, ainçois s’en prengne a sa folie. 822. En aucun cas puet l’en redemander8 ce que l'en a paié, tout fust il ainsi que l’en1 fust tenu a fere u le paiement quant on lefist : si comme se je fes procureeur et je li baille deniers pour fere mes besoignes' ou pour son* louier dusques a certain terme a venir7 et après, par aucune cause, il lest a estre mes serjans et a moi servir, en cel1 cas je li puis redemander ce que je li paiai88, non pas tout s’il issi de a) A omet et. — h) G ne puest : HJ K ne poent. — c) G semondoit; J A semonoit. — d) J K il soufiroit. — e) J K envoioit. — f) HJ K omettent un. — g) C pueent partirau t. — h) A termes ; B F lor terme. — i) C omet ne il ne ... dire leur essoine. — j) C plest et sans dire leur essoine. — k) F G famé ; J K omettent a famés. — 1) A omet ne procuracions. — n>) G II J K omettent sires. — n) B s. ne ne p. — o) A ne s‘en puet. — p) C set ou ne veut entremetre ne ne puet ; F set entremetre ou ne puet. — q) II JK il n’en puet riens a le femc dem. — r) G doibt riens demander a la femme. — s) B F ou bien redem. — t) G H J K ainsi qu il en fust. — u) G fere ent le paiem. — v) B F fere me besoigne ou. — x) G B J K omettent son. — y) H J K omettent a venir. — z) C G II en tel cas. — aa) GIIJKW ai paie. Digitized by L,ooQle

s'il le tenoit; et[a] s'eles se metent en autrui service, eles doivent fere ce qui a leur service apartient, sauf ce qu'eles se pueent escuser en mout de cas que li homme ne pourroient[b] pas fere : si comme se ses sires la semont[c] d'ost ou de chevauchiee ou pour sa meson garder, il soufist[d] s'ele i envoie[e] un[f] homme soufisant pour li, — s'ele est dame, qu'ele i envoit chevalier et, s'ele est damoisele, qu'ele i envoit escuier, — car de tous cas d'armes sont fames escusees en leur persones. Et aussi se fames sont en autrui service, eles se pueent departir ains[g] terme[h] de leur mestres pour leur essoines, ne il ne leur convient pas dire leur essoine[i] s'il ne leur plest[j]. Et aussi ne doit nus baillier a fame service qui ne soit honestes a fames[k], car nule serjanterie ne nule garde es queles on doie porter aucune armeure ne leur doit estre bailliee, ne avocacions, ne procuracions[l], ne garde de chevaus, car tuit tel service apartienent as hommes et non pas as fames. Et se aucuns sires[m] baille aucun service deshoneste a fame et damages l'en vient pour ce que la fame ne s'en set ou ne[n] puet[o] entremetre[p], il n'en doit a la fame riens[q] demander[r], ainçois s'en prengne a sa folie.

822. En aucun cas puet l'en redemander[s] ce que l'en a paié, tout fust il ainsi que l'en[t] fust tenu a fere[u] le paiement quant on le fist : si comme se je fes procureeur et je li baille deniers pour fere mes besoignes[v] ou pour son[x] louier dusques a certain terme a venir[y] et après, par aucune cause, il lest a estre mes serjans et a moi servir, en cel[z] cas je li puis redemander ce que je li paiai[aa], non pas tout s'il issi de

a) *A omet* et. — b) *G* ne puest : *HJK* ne poent. — c) *G* semondoit ; *JK* semonoit. — d) *JK* il soufiroit. — e) *JK* envoioit. — f) *HJK omettent* un. — g) *C* pueent partir au t. — h) *A* termes ; *BF* lor terme. — i) *C omet* ne il ne ... dire leur essoine. — j) *C* plest et sans dire leur essoine. — k) *FG* fame ; *JK omettent* a fames. — l) *A omet* ne procuracions. — m) *GHJK omettent* sires. — n) *B* s. ne ne p. — o) *A* ne s'en puet. — p) *C* set ou ne veut entremetre ne ne puet ; *F* set entremetre ou ne puet. — q) *HJK* il n'en puet riens a le feme dem. — r) *G* doibt riens demander a la femme. — s) *BF* ou bien redem. — t) *GHJK* ainsi qu'il en fust. — u) *G* fere ent le paiem. — v) *BF* fere me besoigne ou. — x) *GHJK omettent* son. — y) *HJK omettent* a venir. — z) *CGH* en tel cas. — aa) *GHJK* li ai paié.

 mon service par resnable cause, mes selonc le tans qu'il m'avoit a servir. Et s'il s'en partoit sans resnable cause ains son terme je li pourroie le tout redemander. Et aussi comme nous avons dit des procureeurs entendons nous de tous autres services qui sont convenancié a certain terme quant li terme du service ne sont0 acompli. Et aussi se aucuns m'a convenancié a servir dusques a certain terme et je l'oste b de mon service sans resnable cause, je sui tenus a li paier tout son louier pour ce qu'il ne demeure pas en lui qu'il ne fetc le d service tel comme il l'eut en convent0; et pour ce ont aucune f fois li avocat et li fisicien grans salaires a poi de peine. Ici fine li chapitres des services fes par louier ou par mandement ou par volenté, et des contes que li serjant doivent fere . a) J K sont pas ac. — b) A jo l'ai osté do. — c) Cm HJ K ne lâche. — d) C f. tout son serv. — e) A il eut couvent ; C il est en couvent ; G J K il lot (G l'est) cnconvenenchié. — f) ABF ont a la fois. — Explic.) A chap. fes des; contes as serjans que il doiv. f. ; C Chi défi ne ; il omet ou par mandement ... sorj. doivent fere ; CE serv. qui sont fet ; E omet et des contes ... doivent fere; F par commandement; G II J Explicit; K n'a pas d'explicit. Digitized by LiOOQle

mon service par resnable cause, mes selonc le tans qu'il m'avoit a servir. Et s'il s'en partoit sans resnable cause ains son terme je li pourroie le tout redemander. Et aussi comme nous avons dit des procureeurs entendons nous de tous autres services qui sont convenancié a certain terme quant li terme du service ne sont[a] acompli. Et aussi se aucuns m'a convenancié a servir dusques a certain terme et je l'oste[b] de mon service sans resnable cause, je sui tenus a li paier tout son louier pour ce qu'il ne demeure pas en lui qu'il ne fet[c] le[d] service tel comme il l'eut en convent[e]; et pour ce ont aucune[f] fois li avocat et li fisicien grans salaires a poi de peine.

Ici fine li chapitres des services fes par louier ou par mandement ou par volenté, et des contes que li serjant doivent fere.

a) *JK* sont pas ac. — b) *A* je l'ai osté de. — c) *GHJK* ne fache. — d) *C* f. tout son serv. — e) *A* il eut couvent; *C* il est en couvent; *GJK* il l'ot (*G* l'ost) enconvenenchié. — f) *ABF* ont a la fois. — Explic.) *A* chap. fes des; contes as serjans que il doiv. f.; *C* Chi define; *il omet* ou par mandement ... serj. doivent fere; *CE* serv. qui sont fet; *E omet* et des contes ... doivent fere; *F* par commandement; *GHJ* Explicit; *K n'a pas d'explicit.*

428 COUTUMES DE CLERMONT EN BEAUVAISJS. XXX. Ci commence li .xxx. chapitres de cest livre liqueus parole des mesfès et queus venjance doit estre prise de chascun mesfet , et queus amendes sont a volentê; et des tonnages; et des banis et des fans tesmoins ; et combien gage doivent estre gardé ; et des aliances ; et de queus cas on se passe par son serement; et de quoi on est tenus a rendre a autrui son damage; et de mener sa prise par autrui seigneurie, et de cens qui sont apelè ou emprisonné pour cas de crime; et de cens qui en mènent la famé ou la fille df autrui; et des lais dis et des mellees. 823. La chose dont il est plus grans inestiers a tous ceusa qui maintienent justice, c'est qu'il sachent connoistrc les mesfès quel il sont, ou grant ou petit, et qu'il sachent queus venjance doit estre prise de chascun mesfet. Car aussi comme li mesfet ne sont pas onni, ne sont pas les venjances onniesb, ainçois sont aucun mesfet liquel doivent estre vengié de diverses mors, si comme li cas de crime qui sont fet par Rubr.) A Ici commence ; ABF par. de pluseurs mesfes ; ABF de chasc. mesf. soit en cas de crime ou en autre (A autres) cas [A qui ne sont pas de crieme desquiex la venjance est plus petite] ; ils omettent et queus amendes ...et des mellees; BEFGHJK omettent de cest livre; C de che livre; comb. de tans gage ; et des quiex cas ; il omet son damage et ... prise par autrui, et et de cens ... la fille d'autrui; EF G HJ K chap. qui par. ; E omet et de quoi on ... et des mellees ; G donne ici le titre du chapitre xxix ; au chapitre xxxi il a le titre du chapitre xxx : Gy ensieut ; volonté de bonnages; il omet et des aliances ... et des mellees; // omet et queus amendes ... et des mellees ; J K de quelle chose on est t. ; de lais d. ; K et des hommages. — a) A omet cous. — b) B omet onnies. Digitized by LiOOQle

XXX.

Ci commence li .xxx. *chapitres de cest livre liqueus parole des mesfès et queus venjance doit estre prise de chascun mesfet, et queus amendes sont a volenté; et des bonnages; et des banis et des faus tesmoins; et combien gage doivent estre gardé; et des aliances; et de queus cas on se passe par son serement; et de quoi on est tenus a rendre a autrui son damage; et de mener sa prise par autrui seigneurie, et de ceus qui sont apelé ou emprisonné pour cas de crime; et de ceus qui en menent la fame ou la fille d'autrui; et des lais dis et des mellees.*

823. La chose dont il est plus grans mestiers a tous ceus[a] qui maintienent justice, c'est qu'il sachent connoistre les mesfès quel il sont, ou grant ou petit, et qu'il sachent queus venjance doit estre prise de chascun mesfet. Car aussi comme li mesfet ne sont pas onni, ne sont pas les venjances onnies[b], ainçois sont aucun mesfet liquel doivent estre vengié de diverses mors, si comme li cas de crime qui sont fet par

Rubr.) *A* Ici commence; *ABF* par. de pluseurs mesfes; *ABF* de chasc. mesf. soit en cas de crime ou en autre (*A* autres) cas [*A* qui ne sont pas de crieme desquiex la venjance est plus petite]; *ils omettent* et queus amendes ... et des mellees; *BEFGHJK omettent* de cest livre; *C* de che livre; comb. de tans gage; et des quiex cas; *il omet* son damage et ... prise par autrui, *et* et de ceus ... la fille d'autrui; *EFGHJK* chap. qui par.; *E omet* et de quoi on ... et des mellees; *G donne ici le titre du chapitre* xxix; *au chapitre* xxxi *il a le titre du chapitre* xxx: Cy ensieut; volenté de bonnages; *il omet* et des aliances ... et des mellees; *H omet* et queus amendes ... et des mellees; *JK* de quelle chose on est t.; de lais d.; *K* et des hommages. — a) *A omet* ceus. — b) *B omet* onnies.

GIIAP. XXX. — DES MESFÜS, DES BON N AG ES, DES BANIS ETC. 429 les maufeteurs en diverses maniérés ; et la seconde maniéré de* mesfès doitb estre vengie par longue prison0 et pard perte d'avoir et non pas onniement, mes selonc ce que li fes° le requiert ; et f la tierce maniéré deR mesfès doith estre vengie par perte d'avoir sans mort et* sans mehaing et sans prison, et n'est pas l'amende onnie ne que des autres que nous avons dites dessusJ, aineois est l'une grans et l'autre petite selonc le mesfet, et selonc la persone qui mesfet, et selonc la persone a qui Ten mesfet. Et pour ce que li communs pueples sachent11 comment il devront1 estre puni s'il mesfontm, et chascuns en sa persone" s'il mesfet, et que li seigneur0 sachentp quel venjance il doivent prendre de chascun mesfet, nous traiterons en cel chapitre de chascun mesfet queq l'en puet fere r et de la venjance de chascun mesfet queus ele doit estre \ 824. Quiconques est pris en cas de crime et atains du cas, si comme de murtre, ou de traïson, ou d'homicide, ou de faîne esforcier*, il doit estre trainés et pendus et si mesfet" quanqu'il a vaillant', et vient la forfeture x au seigneur dessous qui y li siens2 est trouvés et en a chascuns sires ce qui en est trouvé en sa seignourie *\ 825. Murtres si est quant aucuns tue ou fet tuer autrui ab en aguet apenséac puis soleil esconsant8d dusques a soleil lea) EF scc. man. est des mesf. ; G li seconds cas des mesf. — h) A B doivent; C si doit; FF mesf. qui doivent. — c) C par diverses prisons et par longues et p. perte. — d) Fl J K omettent par. — e) E li méfiais le req. ; G le cas le req. — f) ABFGHJK omettent et. — g) CE man. des mesf. — h) AB doivent. — i) B E F omettent et. — j) H J K omettent dessus. — k) J K puepl. sache comm. — 1) GH il doivent estre; J K il doit. — m) J K s'il mesfet et. — n) BEF omettent en sa personne. — o) G seign. et justiciers. — p) C omet comment il devront ... li seigneur sachent. — q) EF chap. des cas que on inesfait et que. — r) HJ K p. mcsferc et. — s) EF et quele venjanche doie estre prise de chascun méfiait. — t) A famé esforcie. — u) G si forfait. — v) HJ K mesf. tout le sien quanques il a vail. — x) BEF la mesfeture. — y) G HJ K dess. qui il est et li siens. — z) Fl J K dess. qui il est trouv. — aa) B F trouvé desoz li ; E trouvé seur sen lieu et desous se seignorie. — ab) C omet autrui. — ac) Fi ag. a apensé. — ad) AG HJ K sol. couchant dusq. Digitized by LiOOQle

les mauſeteurs en diverses manieres ; et la seconde maniere de[a] mesfès doit[b] estre vengie par longue prison[c] et par[d] perte d'avoir et non pas onniement, mes selonc ce que li ſes[e] le requiert ; et[f] la tierce maniere de[g] mesfès doit[h] estre vengie par perte d'avoir sans mort et[i] sans mehaing et sans prison, et n'est pas l'amende onnie ne que des autres que nous avons dites dessus[j], ainçois est l'une grans et l'autre petite selonc le mesfet, et selonc la persone qui mesfet, et selonc la persone a qui l'en mesfet. Et pour ce que li communs pueples sachent[k] comment il devront[l] estre puni s'il mesfont[m], et chascuns en sa persone[n] s'il mesfet, et que li seigneur[o] sachent[p] quel venjance il doivent prendre de chascun mesfet, nous traiterons en cel chapitre de chascun mesfet que[q] l'en puet fere[r] et de la venjance de chascun mesfet queus ele doit estre[s].

824. Quiconques est pris en cas de crime et atains du cas, si comme de murtre, ou de traïson, ou d'homicide, ou de fame esforcier[t], il doit estre trainés et pendus et si mesfet[u] quanqu'il a vaillant[v], et vient la forfeture[x] au seigneur dessous qui[y] li siens[z] est trouvés et en a chascuns sires ce qui en est trouvé en sa seignourie[aa].

825. Murtres si est quant aucuns tue ou fet tuer autrui[ab] en aguet apensé[ac] puis soleil esconsant[ad] dusques a soleil le-

a) *EF* sec. man. est des mesf. ; *G* li seconds cas des mesf. — b) *AB* doivent ; *C* si doit ; *EF* mesf. qui doivent. — c) *C* par diverses prisons et par longues et p. perte. — d) *HJK omettent* par. — e) *E* li meſſais le req. ; *G* le cas le req. — f) *ABFGHJK omettent* et. — g) *CE* man. des mesf. — h) *AB* doivent. — i) *BEF omettent* et. — j) *HJK omettent* dessus. — k) *JK* puepl. sache comm. — l) *GH* il doivent estre ; *JK* il doit. — m) *JK* s'il mesfet et. — n) *BEF omettent* en sa personne. — o) *G* seign. et justiciers. — p) *C omet* comment il devront ... li seigneur sachent. — q) *EF* chap. des cas que on mesfait et que. — r) *HJK* p. mesfere et. — s) *EF* et quele venjanche doie estre prise de chascun meſſait. — t) *A* fame esforcie. — u) *G* si forfait. — v) *HJK* mesf. tout le sien quanques il a vail. — x) *BEF* la mesfeture. — y) *GHJK* dess. qui il est et li siens. — z) *HJK* dess. qui il est trouv. — aa) *BF* trouvé desoz li ; *E* trouvé seur sen lieu et desous se seignorie. — ab) *C omet* autrui. — ac) *B* ag. a apensé. — ad) *AGHJK* sol. couchant dusq.

 vant, ou quant il a tueb ou fet tuer en trives ou en asseurement. 826. Traïsons si est quant l'en ne moustre pasc semblant de haine et l'en het mortelment si que, par lad haine, l'en tue ou fet tuer®, ou bat ou fet batre dusques af afoleure celui qu'il het par traïson. 827. Nus murtres8 n'est sans traïson, mes traïsons puet bien estre h sans murtre en moût de cas; car murtres n'est pas sans mort d'homme, mes traïsons est1 pour batre ou pour afolerJ en trives ou en asseurement ou en aguet apensé ou pour porter faus tesmoing* pour celi métré a mort, ou pour li 1 deseriter rn, ou pour li fere banir®, ou pour li fere haïr de son seigneur lige, ou pour moût d'autres cas semblables. 828. Homicides si est quant aucuns tue autrui0 en chaude mellee, si comme il avient que tençons nest et de la tençon vient laide parole et de la laide p parole q la mellee parr laquele aucuns reçoit mort souventes fois. 829. Famé esforcier si est quant aucuns prent a force charnel 8 compaignie a famé contre la volenté de la famé et seur ce qu'ele fet son* pouoir du 11 defendre*. 830. Cil .mi. cas dessus dit qui sont de crime doivent estre puni et vengié par un meisme jugement, mes il i a autres cas de crime liquel doivent estre vengié par autre maniéré de jugement, et orrés les cas et la venjance de chascun. 83 1 . Qui art meson a escient il doit estre pendus et forfet1 ley sien en la maniéré dessus dite. a) C quand on t. — b) AB il le tue. — c) A G omettent pas. — d) B omet la. — e) A tuer autrui ou. — f) B F omettent a. — g) B nuis murdriers. — h) G HJ KM trais, est bien sans. — i) HJK est bien pour — j) E ou tuer en. — k) J K faus tesmoignage pour. — 1) C omet mettre a ... pour li. — m) HJK omettent ou pour li déshériter. — n) A fere batre ou; E fere blasmer ou. — o) G II J K tue aucun en. — p) HJK omettent laide. — q) G vient 1. par. et puis la mcll. — r) G H J K inellee pour laq. — s) C force charnelment comp. — t) C fet tout son ; G HJ K omettent son. — u) ABC J K pou. de def. — v) C de lui def. ; G deflendre et garder son honneur ; HJK def. soi. — x) BEF et péri le s. — y) G HJK forf. tout le s. Digitized by L,ooQle

vant, ou quant il[a] tue[b] ou fet tuer en trives ou en asseurement.

826. Traïsons si est quant l'en ne moustre pas[c] semblant de haine et l'en het mortelment si que, par la[d] haine, l'en tue ou fet tuer[e], ou bat ou fet batre dusques a[f] afoleure celui qu'il het par traïson.

827. Nus murtres[g] n'est sans traïson, mes traïsons puet bien estre[h] sans murtre en mout de cas; car murtres n'est pas sans mort d'homme, mes traïsons est[i] pour batre ou pour afoler[j] en trives ou en asseurement ou en aguet apensé ou pour porter faus tesmoing[k] pour celi metre a mort, ou pour li[l] deseriter[m], ou pour li fere banir[n], ou pour li fere haïr de son seigneur lige, ou pour mout d'autres cas semblables.

828. Homicides si est quant aucuns tue autrui[o] en chaude mellee, si comme il avient que tençons nest et de la tençon vient laide parole et de la laide[p] parole[q] la mellee par[r] laquele aucuns reçoit mort souventes fois.

829. Fame esforcier si est quant aucuns prent a force charnel[s] compaignie a fame contre la volenté de la fame et seur ce qu'ele fet son[t] pouoir du[u] defendre[v].

830. Cil .IIII. cas dessus dit qui sont de crime doivent estre puni et vengié par un meisme jugement, mes il i a autres cas de crime liquel doivent estre vengié par autre maniere de jugement, et orrés les cas et la venjance de chascun.

831. Qui art meson a escient il doit estre pendus et forfet[x] le[y] sien en la maniere dessus dite.

a) *C* quand on t. — b) *AB* il le tue. — c) *AG omettent* pas. — d) *B omet* la. — e) *A* tuer autrui ou. — f) *BF omettent* a. — g) *G* nuls murdriers. — h) *GHJKM* traïs. est bien sans. — i) *HJK* est bien pour. — j) *E* ou tuer en. — k) *JK* faus tesmoignage pour. — l) *C omet* mettre a ... pour li. — m) *HJK omettent* ou pour li desheriter. — n) *A* fere batre ou; *E* fere blasmer ou. — o) *GHJK* tue aucun en. — p) *HJK omettent* laide. — q) *G* vient l. par. et puis la mell. — r) *GHJK* mellee pour laq. — s) *C* force charnelment comp. — t) *C* fet tout son; *GHJK omettent* son. — u) *ABCJK* pou. de def. — v) *C* de lui def.; *G* deffendre et garder son honneur; *HJK* def. soi. — x) *BEF* et pert le s. — y) *GHJK* forf. tout le s.

Cil AP. XXX. — DUS MKSEKS, |)KS BONNAC.KS, IIKS BANIS, ETC. 43t 832. Qui emble autrui chose il doit estre pendus et mesfet® le b sien en la maniéré dessus ditec. 833. Qui erre contre la foi comme d en0 mescreance de laquele il nef veut venir a voie de vérité, ou qui fet sodomiterie, il doit estre ars et forfet tout le sien si comme il est dit devant8. 834. Li faus monoier doivent estre bouli1' et puis pendu et forfont 1 tout le leur si comme il est dit devant J. 835. Pluseurs maniérés sont de faus monoiers. Li un si sont cil qui font monoie a escient de mauvès métal et la k vuelent alouer pour bonne; et s'il estoient pris fesant 1 avant qu'il en eussent point aloué, si seroient il justicié par la reson de la m fausse despoise n. — La seconde maniéré de faus monoiers0 c'est cil qui la font de bonne despoise, mes la monoie n'a pas son droit pois. — La tierce11 maniéré de faus monoiers q si est r cil s qui fet monoie en repost tout soit ce qu'ele soit bonne et juste et de droit pois, mes il la fet sans congié de 1 seigneur qui puist'1 fere et doiev tel monoie, car il emble le droit' au y seigneur qui fet monoie en sa terre sans son congié. — La quarte z maniéré de faus monoiers na si est quant aucuns rooignent lesob monoiesac, car la monoiead en pert son droit pois et si emble cil qui la rooigne ce qui n'est pas sien. — La quinte00 maniéré de faus monoiers si sont cil qui achatent a escient fausse monoie et l'alouent pour bonne. — Toutes teus maniérés de faus moa) BEF e l pcrl lo. — b) G fl J K forf. tout le sien. — c) HJ K man. que nous avons dit dessus. — d) B omet comme. — e) C omet en. — f) ABC il n'en v. — g) G est dessus dit; HJ K sien en la maniéré dessus [J K dite]. — h) B est. rebouli et. — i) A B E F et forfet tout. — j) G est dessus dit ; // leur en la manière de dessus ; J K leur ou la maniéré devant ditte. — k) // et les veul. — 1) BEF omettent fesant; J K pris la faisant. — m) BEF omettent reson de la. — n) C fausse monnoic ; J K fausse espece — o) A BEF monoier. — p) C omet manière de faus ... pois: La tierce. — q) A B EF monoier. — r) HJ K mon. c est cil. — s) C est de celui qui. — t) G IIJ K sans le congié du seign. — u) 6'/iF puet; H pot; J K peut. — v) C HJ K doit. — x) C HJ K semble la droiture. — y) JA droit, du seign. — z) C La tierce inan. — aa) A B E monoier. — ab) CG rooign. le m. ; HJ omettent les. — ac) C GH monoie. — ad) F car les monoies en. — ae) C La quarte.

Digitized by L,ooQle

832. Qui emble autrui chose il doit estre pendus et mesfet[a] le[b] sien en la maniere dessus dite[c].

833. Qui erre contre la foi comme[d] en[e] mescreance de laquele il ne[f] veut venir a voie de verité, ou qui fet sodomiterie, il doit estre ars et forfet tout le sien si comme il est dit devant[g].

834. Li faus monoier doivent estre bouli[h] et puis pendu et forfont[i] tout le leur si comme il est dit devant[j].

835. Pluseurs manieres sont de faus monoiers. Li un si sont cil qui font monoie a escient de mauvès metal et la[k] vuelent alouer pour bonne; et s'il estoient pris fesant[l] avant qu'il en eussent point aloué, si seroient il justicié par la reson de la[m] fausse despoise[n]. — La seconde maniere de faus monoiers[o] c'est cil qui la font de bonne despoise, mes la monoie n'a pas son droit pois. — La tierce[p] maniere de faus monoiers[q] si est[r] cil[s] qui fet monoie en repost tout soit ce qu'ele soit bonne et juste et de droit pois, mes il la fet sans congié de[t] seigneur qui puist[u] fere et doie[v] tel monoie, car il emble le droit[x] au[y] seigneur qui fet monoie en sa terre sans son congié. — La quarte[z] maniere de faus monoiers[aa] si est quant aucuns rooignent les[ab] monoies[ac], car la monoie[ad] en pert son droit pois et si emble cil qui la rooigne ce qui n'est pas sien. — La quinte[ae] maniere de faus monoiers si sont cil qui achatent a escient fausse monoie et l'alouent pour bonne. — Toutes teus manieres de faus mo-

a) *BEF* et pert le. — b) *GHJK* forf. tout le sien. — c) *HJK* man. que nous avons dit dessus. — d) *B omet* comme. — e) *C omet* en. — f) *ABC* il n'en v. — g) *G* est dessus dit; *HJK* sien en la maniere dessus [*JK* dite]. — h) *B* est. rebouli et. — i) *ABEF* et forfet tout. — j) *G* est dessus dit: *H* leur en la maniere de dessus; *JK* leur ou la maniere devant ditte. — k) *H* et les veul. — l) *BEF omettent* fesant; *JK* pris la faisant. — m) *BEF omettent* reson de la. — n) *C* fausse monnoie; *JK* fausse espece. — o) *ABEF* monoier. — p) *C omet* maniere de faus ... pois: La tierce. — q) *ABEF* monoier. — r) *HJK* mon. c'est cil. — s) *C* est de celui qui. — t) *GHJK* sans le congié du seign. — u) *CEF* puet; *H* pot; *JK* peut. — v) *CHJK* doit. — x) *CHJK* semble la droiture. — y) *JK* droit. du seign. — z) *C* La tierce man. — aa) *ABE* monoier. — ab) *CG* rooign. le m.; *HJ omettent* les. — ac) *CGH* monoie. — ad) *F* car les monoies en. — ae) *C* La quarte.

 noiers doivent estre pendu et ont forfet le® leur en la maniéré dessus dite et, avant qu'on les pende, boulib. 836. Encore i ac autres cas de crime: si comme se aucuns est pris et mis en prison pour lad soupeçon d'aucun cas de crime, et il brise la prison et puis est repris®, il est atains du fet pour lequel il estoit tenus et doit estre justiciés selonc le mesfet pour lequel f il estoit tenus g. Et aussi s'il est apelés pour cas de crime et il ne vient pas, ains atent qu'il esth banis, s'il est puis repris il doit estre justiciés selonc le mesfet pour quoi il est banis. 837. Encore sont il dui cas de crime : li premiers cas' si est d'autrui empoisoner J et li secons cas k si est1 d'estre homicides de lui meisme, si comme de celui qui se tue m a escient. 838. Nous avons parlé des cas de crime et des venjances qui i apartienent, or parlerons des" mendres0 mesfes. 839. Qui fiert ne batp autrui, par la coustume de Clermont, hors de triveq etr d'asseurement8 et hors de jour de marchié, et il n'a point de sanc en la bateure, cil qui bat, s'il est hons de poosté, est a .v. d. d'amende et, s'il est gentius hons, il est a .x. s. ; et se la 1 bateure est u fete en marchié ou en alant ou en v venant du* marchié, l'amende du païsant est de .lx. s. et du gentil homme de .lx. lb., car tuit cil qui sont ou marchié, ou en alant ou en } venant du1 marchié, sont ou conduit le"0 conte et doivent avoir saufab aler et sauf venir. a) G forf. tout le 1. — b) C pende boulir; EF c stre bouli; G HJ K pende il doivent estre bouli. — c) B F omettent i a ; E enc. sont autr. , sont écrit dans l'interligne. — d) C omet la ; EFG H le soup. — e) GHJKeiW est repris puis (J K depuis), il e. — f) HJ K pour quoi. — g) G omet et doit estre... il estoit tenus. — h) A C qu'il soit ban.; E qu'il en est. — i) HJK crime li uns si. — j) BCEF emprisonner; dans F l'v parait avoir été corrigée en o en faisant remonter la boucle inférieure ; G empoisonner autrui. — k) G omet cas. — 1) HJK omettent cas si est. — m) EF comme chiex qui se tuent a. — n) A BEF pari, de m. mesf. ; G pari, cv apres des. — o) E de meneurs mesf. — p) GH fiert ne ne bat. — q) CHJK trives — r) BEE tr. ou d'ass. — s) C et hors d asseur. — t) EG omettent la. — u) A B omettent fete. — v) H omet en. — x) B E F ven. au marc. — y) H omet en. — z) BEF ven. au marc. — aa) J K cond. du conte. — ab) J K avoir aler sauf al., aler souligné dans J, souligné et biffé dans A. Digitized by L,ooQle

noiers doivent estre pendu et ont forfet le[a] leur en la maniere dessus dite et, avant qu'on les pende, bouli[b].

836. Encore i a[c] autres cas de crime : si comme se aucuns est pris et mis en prison pour la[d] soupeçon d'aucun cas de crime, et il brise la prison et puis est repris[e], il est atains du fet pour lequel il estoit tenus et doit estre justiciés selonc le mesfet pour lequel[f] il estoit tenus[g]. Et aussi s'il est apelés pour cas de crime et il ne vient pas, ains atent qu'il est[h] banis, s'il est puis repris il doit estre justiciés selonc le mesfet pour quoi il est banis.

837. Encore sont il dui cas de crime : li premiers cas[i] si est d'autrui empoisoner[j] et li secons cas[k] si est[l] d'estre homicides de lui meisme, si comme de celui qui se tue[m] a escient.

838. Nous avons parlé des cas de crime et des venjances qui i apartienent, or parlerons des[n] mendres[o] mesfès.

839. Qui fiert ne bat[p] autrui, par la coustume de Clermont, hors de trive[q] et[r] d'asseurement[s] et hors de jour de marchié, et il n'a point de sanc en la bateure, cil qui bat, s'il est hons de poosté, est a .v. d. d'amende et, s'il est gentius hons, il est a .x. s. ; et se la[t] bateure est[u] fete en marchié ou en alant ou en[v] venant du[x] marchié, l'amende du païsant est de .LX. s. et du gentil homme de .LX. lb., car tuit cil qui sont ou marchié, ou en alant ou en[y] venant du[z] marchié, sont ou conduit le[aa] conte et doivent avoir sauf[ab] aler et sauf venir.

a) *G* forf. tout le l. — b) *C* pende boulir ; *EF* estre bouli ; *GHJK* pende il doivent estre bouli. — c) *BF omettent* i a ; *E* enc. sont autr., sont *écrit dans l'interligne.* — d) *C omet* la ; *EFGH* le soup. — e) *GHJK* et il est repris puis (*JK* depuis), il e. — f) *HJK* pour quoi. — g) *G omet* et doit estre... il estoit tenus. — h) *AC* qu'il soit ban. ; *E* qu'il en est. — i) *HJK* crime li uns si. — j) *BCEF* emprisonner ; *dans F l'r paraît avoir été corrigée en* o *en faisant remonter la boucle inférieure ; G* empoisonner autrui. — k) *G omet* cas. — l) *HJK omettent* cas si est. — m) *EF* comme chiex qui se tuent a. — n) *ABEF* parl. de m. mesf. ; *G* parl. cy apres des. — o) *E* de meneurs mesf. — p) *GH* fiert ne ne bat. — q) *CHJK* trives. — r) *BEF* tr. ou d'ass. — s) *C* et hors d'asseur. — t) *EG omettent* la. — u) *AB omettent* fete. — v) *H omet* en. — x) *BEF* ven. au marc. — y) *H omet* en. — z) *BEF* ven. au marc. — aa) *JK* cond. du conte. — ab) *JK* avoir aler sauf al., aler *souligné dans J, souligné et biffé dans K.*

840. Encore se cil qui est batus saine par le nés pour* lab bateure, pour tel sanc l'amende ne croist de riens; mes s'il i a sanc dont cuirs soit perciés ou il i a cous orbes de poing garni comme de baston ou d'autres choses, li bateres doit estre pris et tenus sans recreance fere dusques a tant que l'en voie que par ladite bateure il n'i c ad point de péril de mort; adonques, se l'en voit que le perius soit hors, l'amende de l'homme de poosté est de .lx. s. et du gentil homme de .lx. lb. ; et se li batus muert de la bateure, li bateres ou* li bateur, s'il sont pluseur, doivent estre justicié en la manière qu'il est dit dessus laf ou il parole des occisions8.

841. Qui navre autrui ou afole il li doit rendre ses damages, c'est a entendre les cous des mires et les despens du blecié et restorer ses journées sclonc le mestier dont il estait h. Et s'il i a mehaing, l'en doit regarder la maniéré du mehaing et l'estât de la persone qui est mehaignie* et l'avoir de celui qui leJ mehaigna, et selonc ce qu'il a vaillant l'en doit donner largement du sien au mehaignié. Et selonc l'ancien droit, qui mehaignoit autrui l'en li fesoit autel mehaing comme il avoit a autrui fet, c'est a dire pour poing poing, pour pié pié k ; mes l'en n'en1 use mes par,n nostre coustume en cesten maniéré, ains s'en passe on0 parp amende, si commeq j'ai dit dessus, et par longue prison et par r fere rendre* au mehaignié selonc son estât1 son u damage y et selonc ce qu'il est et selonc l'avoir que cil a* qui le mehaigna y. a) HJK par la b. — b) G pour telle bat. — c) E voie qucle part Médité bateure est et qu'il ; F voie quel part le dite bat. si li a. — d) G H J K i ait. — e) C omet li bateres ou. — f) C omet la. — g) HJ K omettent la ou il par. des occis. — h) Gll J K il est, et. — i) BEF mehaigniez. — j) C qui la meh. — k) EFG HJ K dire poing pour poing pié pour pié. — 1) AF omettent n' ; G omet n'en. — m) G use plus selonc n. coust. ; HJ K use pas selonc n. coust. — n) G HJ K on tel man. — o) A p. s'en par; EFHJK omettent on. — p) GJK pour am. — q) G ainsi que j'ay. — r) HJK et por fere. — s) EF omettent rendre. — t) HJK estât soufisant. — u) E est. restor de son dam. — v) F s. damage rendre, rendre écrit dans l'interligne. — x) CG selonc cho que chelui a d'avoir qui le meh. — y) HJK omettent son damage et... qui le mehaigna. 28 Digitized by L,ooQle

840. Encore se cil qui est batus saine par le nes pour[a] la[b] bateure, pour tel sanc l'amende ne croist de riens; mes s'il i a sanc dont cuirs soit perciés ou il i a cous orbes de poing garni comme de baston ou d'autres choses, li bateres doit estre pris et tenus sans recreance fere dusques a tant que l'en voie que par ladite bateure il n'i[c] a[d] point de peril de mort; adonques, se l'en voit que le perius soit hors, l'amende de l'homme de poosté est de .LX. s. et du gentil homme de .LX. lb.; et se li batus muert de la bateure, li bateres ou[e] li bateur, s'il sont pluseur, doivent estre justicié en la maniere qu'il est dit dessus la[f] ou il parole des occisions[g].

841. Qui navre autrui ou afole il li doit rendre ses damages, c'est a entendre les cous des mires et les despens du blecié et restorer ses journees selonc le mestier dont il estoit[h]. Et s'il i a mehaing, l'en doit regarder la maniere du mehaing et l'estat de la persone qui est mehaignie[i] et l'avoir de celui qui le[j] mehaigna, et selonc ce qu'il a vaillant l'en doit donner largement du sien au mehaignié. Et selonc l'ancien droit, qui mehaignoit autrui l'en li fesoit autel mehaing comme il avoit a autrui fet, c'est a dire pour poing poing, pour pié pié[k]; mes l'en n'en[l] use mes par[m] nostre coustume en ceste[n] maniere, ains s'en passe on[o] par[p] amende, si comme[q] j'ai dit dessus, et par longue prison et par[r] fere rendre[s] au mehaignié selonc son estat[t] son[u] damage[v] et selonc ce qu'il est et selonc l'avoir que cil a[x] qui le mehaigna[y].

a) *HJK* par la b. — b) *G* pour telle bat. — c) *E* voie quele part ledite bateure est et qu'il; *F* voie quel part le dite bat. si l'i a. — d) *GHJK* i ait. — e) *C omet* li bateres ou. — f) *C omet* la. — g) *HJK omettent* la ou il par. des occis. — h) *GHJK* il est, et. — i) *BEF* mehaigniez. — j) *C* qui la meh. — k) *EFGHJK* dire poing pour poing pié pour pié. — l) *AF omettent* n'; *G omet* n'en. — m) *G* use plus selonc n. coust.; *HJK* use pas selonc n. coust. — n) *GHJK* en tel man. — o) *A* p. s'en par; *EFHJK omettent* on. — p) *GJK* pour am. — q) *G* ainsi que j'ay. — r) *HJK* et por fere. — s) *EF omettent* rendre. — t) *HJK* estat soufisant. — u) *E* est. restor de son dam. — v) *F* s. damage rendre, rendre *écrit dans l'interligne*. — x) *CG* selonc che que chelui a d'avoir qui le meh. — y) *HJK omettent* son damage et... qui le mehaigna.

C’est anieuse chose quant0 nostre coutusme suefre qu’uns petis lions de poosté puet ferir unb homme vaillant0 et si n’en paiera que .v. s. d’amende, et pour ce je m’acort que longue prisons li soit bailliee si que par la doute des prisons d li musartc sef chastient de fere teus folies. 843. Se bateure est fete devant juge en court vestue, l’amende est a la volenté du seigneur. Dont il avint qu uns bourjois de Clermont feri un homme la ou li prevos8 tenoit ses pies ; j’en levai .xxx. lb. d’amende ; il s’en ala plaindre au roi et empetra une letre que je li feisse l'amende jugier par les hommes de Clermont. Je ne vous*1, ainçois alai au parlement et, le bourjois présent, je proposai le fet : il fu regardé qu'il ne convenoit* pas mètre tel J cas k ou1 jugement des hommes le m conte pour ce que li fes touchoit despit" au0 seigneur, et fu di au bourjois qu'il en avoit bon marchié quant il en estoit quites pour .xxx. lb. Et pour ce poués vous savoir qu’en pluseurs cas qui touchent despit au seigneur1* les amendes sont a la volenté du seigneur q. 844. Autres maniérés de mesfès sont, si comme de lais dis. Or veons r donques se uns lions dit vilenie a autrui et cil se" plaint a qui la vilenie est dite1, l'amende est de .v. s. s’il est lions de poosté, et s’il est gentius hons l’amende est de .x. s.; et encore m’acorde 11 je, se uns hons a dit vilenie a un vaillant homme, qu'il ait peine de prison si que par la* prison li musart* en soient chastié. 845. Se vilenie csty dite devant juge, si comme la ou li a) GJK ch. que n. coust. — b) A omet un. — c) C une vaillant personne; EF vaillant homme. — d) C des longues pris. — c) J K pris, les autres sc. — f) A B mus. s’en chast. — g) G HJ K homme devant le prevost [G de Clermont la] ou il ton. — h) E je ne le veul onques faire jugier anchois al. ; F je ne voil anchois. — i) BEF convenoit mie. — j) BEF métré ce. — k) BEF omettent cas; C HJ K conv. tel cas métré ou. — 1) B omet ou. — m) E hommes mon seigneur le c. — n) AH J K touch. le desp. ; CE touch. a desp. — o) H omet au; J K desp. du seigneur. — p) G HJ K desp. as seigneurs. — q) G II J K vol. des seigneurs. — r) E Or vous dirons donq. — s) HJK cil s’en pl. — t) G omet et cil sc ... vilenie est dite. — u) E m’acort je. — v) G HJK par le paine de [HJK le] pris. — x) J K pris, les autres eu. — y) K De vilenie qui est. Digitized by Google

842. C'est anieuse chose quant[a] nostre coutusme suefre qu'uns petis hons de poosté puet ferir un[b] homme vaillant[c] et si n'en paiera que .v. s. d'amende, et pour ce je m'acort que longue prisons li soit bailliee si que par la doute des prisons[d] li musart[e] se[f] chastient de fere teus folies.

843. Se bateure est fete devant juge en court vestue, l'amende est a la volenté du seigneur. Dont il avint qu'uns bourjois de Clermont feri un homme la ou li prevos[g] tenoit ses ples; j'en levai .xxx. lb. d'amende; il s'en ala plaindre au roi et empetra une letre que je li feisse l'amende jugier par les hommes de Clermont. Je ne vous[h], ainçois alai au parlement et, le bourjois present, je proposai le fet: il fu regardé qu'il ne convenoit[i] pas metre tel[j] cas[k] ou[l] jugement des hommes le[m] conte pour ce que li fes touchoit despit[n] au[o] seigneur, et fu di au bourjois qu'il en avoit bon marchié quant il en estoit quites pour .xxx. lb. Et pour ce poués vous savoir qu'en pluseurs cas qui touchent despit au seigneur[p] les amendes sont a la volenté du seigneur[q].

844. Autres manieres de mesfès sont, si comme de lais dis. Or veons[r] donques se uns hons dit vilenie a autrui et cil se[s] plaint a qui la vilenie est dite[t], l'amende est de .v. s. s'il est hons de poosté, et s'il est gentius hons l'amende est de .x. s.; et encore m'acorde[u] je, se uns hons a dit vilenie a un vaillant homme, qu'il ait peine de prison si que par la[v] prison li musart[x] en soient chastié.

845. Se vilenie est[y] dite devant juge, si comme la ou li

a) *GJK* ch. que n. coust. — b) *A omet* un. — c) *C* une vaillant personne; *EF* vaillant homme. — d) *C* des longues pris. — e) *JK* pris. les autres se. — f) *AB* mus. s'en chast. — g) *GHJK* homme devant le prevost [*G* de Clermont la] ou il ten. — h) *E* je ne le veul onques faire jugier anchois al.; *F* je ne voil anchois. — i) *BEF* convenoit mie. — j) *BEF* metre ce. — k) *BEF omettent* cas; *CHJK* conv. tel cas metre ou. — l) *B omet* ou. — m) *E* hommes mon seigneur le c. — n) *AHJK* touch. le desp.; *CE* touch. a desp. — o) *H omet* au; *JK* desp. du seigneur. — p) *GHJK* desp. as seigneurs. — q) *GHJK* vol. des seigneurs. — r) *E* Or vous dirons donq. — s) *HJK* cil s'en pl. — t) *G omet* et cil se ... vilenie est dite. — u) *E* m'acort je. — v) *GHJK* par le paine de [*HJK* le] pris. — x) *JK* pris. les autres en. — y) *K* De vilenie qui est.

 prevos tient ses pies ou li baillis, entre gens de poosté l'amende est de .lx. s. et entre gentius gens0 l'amende est de .lx. lb. 846. Se li uns tient l'autre en court vestueb devant juge pour mauves ou pour traitrec ou ild li met sus aucun vilain cas de crime, il convient, se li juges veut, qu'il le face pour tel comme il a dit ou il l'amendera a la volenté du seigneur. 847. Se vilenie est® dite asf prevos ou asg serjans, d'homme de poosté l'amende est de .lx. s., et du gentil homme de .lx. lb. h. 848. Quant aucuns est tenus en prison pour lait dit, ou pour ce qu'il ne veut respondre en court, ou pour dete, ou pour aucun cas liqueus n'est pas de crime, qui brise la prison l'amende est en la volenté du seigneur, car moût fet grant despit au seigneur qui brise sa prison. Nepourquant je n'en vi onques lever que* .lx. s. 849. Li prevos tenoit un homme en prison pour dete; il li donna .xv. jours de respit en tel maniéré que dedens les .xv. jours il paiast ou il revenist en la prison seur peine de prison brisie. L'hons ne paia pas ne il ne revint pas J en lak prison. Li prevos le fist prendre et le vout suir de prison brisiee ; mes il fu regardé1 que ce n'estoit pas prisons brisiee et qu'il s'en passeroit par .v. s. d'amende comme dem commandement trespassé, car moût de simple gent 11 pourroient estre deceu parce qu'il s'en iroient de prison par respit et ne savroient pas le péril qui est en prison brisier. 850. Il i a encore un cas de crime dont je ne parlai pas0 devant, qui touche larrecin : c'est de bonnes esrachier et puis rasseoir en autrui déshéritant pour soi aheritier. Qui en serctit atains il seroitp punis comme de larrecin. J'entent de a) AC G gent. houmes. — b) ABF devant juge en court vestue. — c) K pour tristre. — d) A B J K omettent il. — e) K De vilenie qui est. — f) B F au prev. ; HJK a prev. — g) GHJK ou a serj. — h) E omet les § 846 et 847 entiers. — i) B omet que. — j) KF omettent pas. — k) E F omettent la. — 1) G fu jugic que; HJK fu jugié et resgardé que. — m) GHJK am. du command. — n) A omet gent; CG J K simples gens. — o) A je n'ai pas parlé. — p) FGHJK il en seroit. Digitized by Q,ooQle

prevos tient ses ples ou li baillis, entre gens de poosté l'amende est de .LX. s. et entre gentius gens[a] l'amende est de .LX. lb.

846. Se li uns tient l'autre en court vestue[b] devant juge pour mauvès ou pour traitre[c] ou il[d] li met sus aucun vilain cas de crime, il convient, se li juges veut, qu'il le face pour tel comme il a dit ou il l'amendera a la volenté du seigneur.

847. Se vilenie est[e] dite as[f] prevos ou as[g] serjans, d'homme de poosté l'amende est de .LX. s., et du gentil homme de .LX. lb.[h].

848. Quant aucuns est tenus en prison pour lait dit, ou pour ce qu'il ne veut respondre en court, ou pour dete, ou pour aucun cas liqueus n'est pas de crime, qui brise la prison l'amende est en la volenté du seigneur, car mout fet grant despit au seigneur qui brise sa prison. Nepourquant je n'en vi onques lever que[i] .LX. s.

849. Li prevos tenoit un homme en prison pour dete; il li donna .XV. jours de respit en tel maniere que dedens les .XV. jours il paiast ou il revenist en la prison seur peine de prison brisie. L'hons ne paia pas ne il ne revint pas[j] en la[k] prison. Li prevos le fist prendre et le vout suir de prison brisiee; mes il fu regardé[l] que ce n'estoit pas prisons brisiee et qu'il s'en passeroit par .v. s. d'amende comme de[m] commandement trespassé, car mout de simple gent[n] pourroient estre deceu parce qu'il s'en iroient de prison par respit et ne savroient pas le peril qui est en prison brisier.

850. Il i a encore un cas de crime dont je ne parlai pas[o] devant, qui touche larrecin: c'est de bonnes esrachier et puis rasseoir en autrui desheritant pour soi aheritier. Qui en seroit atains il seroit[p] punis comme de larrecin. J'entent de

a) *ACG* gent. houmes. — b) *ABF* devant juge en court vestue. — c) *K* pour tristre. — d) *ABJK omettent* il. — e) *K* De vilenie qui est. — f) *BF* au prev.; *HJK* a prev. — g) *GHJK* ou a serj. — h) *E omet les* § 846 *et* 847 *entiers*. — i) *B omet* que. — j) *EF omettent* pas. — k) *EF omettent* la. — l) *G* fu jugié que; *HJK* fu jugié et resgardé que. — m) *GHJK* am. du command. — n) *A omet* gent; *CGJK* simples gens. — o) *A* je n'ai pas parlé. — p) *FGHJK* il en seroit.

 bonnes qui ont fet devises de lonc tans, car se la bonne est mise joignant® de mon eritage sans moi apeler de nouvel, ce n'est pas cas de crime se je l'esrache b sans rasseoir. Nepourquant s'eles fussent0 assises par justice tout fust ce en derrière de moi, j'en d paieroic* amende def .lx. s. se je sui hons de poosté et, se je sui gentius hons, de .lx. lb., car je doi requerre a la justice que ce qui a esté fet en derrière de moi soit rapelé et osté, et il le doit fereg et puis fere bonner les parties présentes ,l. Se' cil qui a moi joigneut bonnent sans justice et sans moi apeler*, se je m'en percoif* ainçois qu'il ait esté de cel bonnage 1 en saisine an et jour, se je resrachem, je ne mesfès en riens" ; ou, se je vueil, je me0 puis plaindre1* de nouvele dessaisine. Et se je les esracheq puis qu'eles i avrontresté an et jour, cil avra® action1 de soi plaindre de nouvele dessaisine " et convenra qu'eles soient rassises' avant toute ouvre; et puis sera li pies sur la propriété se je ne1 vueil que les bonnes soient-* tous* jours ou lieu la0® ou la ressaisine sera fete. 851. T butes gens qui requièrent bonnage le doivent avoir et bien pueent®b les parties, s'eles s'acordent, bonner sans justice, mes que ce ne soit enoc divers seignourages#d ou il ait pluseurs seigneurs ; car en devise de pluseurs seigneurs li tenant ne pueent bonner sans les seigneurs apeler. Nepourquant il i a pluseurs viles en la conteé, tout soit ce qu'il tiegnent d'un seignourage, ou il ne pourroient bonner sans leur seigneur, et s'il bonnoient l'amende seroit de a) C mise a joingnant de. — b) A B je les esr. ; E je le lais esrachiers. ra9s. : F je les arache; J K je l'arache. — c) EFG HJ K el. furent. — d) GHJK je p. — e) CEFGHJK paierai. — f) B E F omettent amende de; C l'amende de. — g) A omet et il le doit fere. — h) G bonn. présent les parties. — i) GHJK Et se. — j) A et a moi apel. ; C sans apel. moi. — k) C je m'aperchoif. — 1) BEF omettent de cel bonnage. — m) ABEF je les errachc; J K arrache. — n) GHJK mesf. néant. — o) GHJK je m'en. — p) GHJK puis clamer de. — q) C les arrache; J K l'arrache. — r) J K qu'ele y a esté. — s) G chil qui le bonna ara. — t) E avra accusation. — u) A omet Et se je les ... de nouvele dessaisine. — v) JK qu'ele soit rassiso. — x) A omet ne. — y) A b. siéent; J K la bonne soit. — z) BEE*. ensi tous j. — aa) GHJK omettent ou lieu la. — ab) J K et puis peuent. — ac) A soit pas en. — ad) G II J K en diverses seignouries. Digitized by LiOOQle

bonnes qui ont fet devises de lonc tans, car se la bonne est mise joignant[a] de mon eritage sans moi apeler de nouvel, ce n'est pas cas de crime se je l'esrache[b] sans rasseoir. Nepourquant s'eles fussent[c] assises par justice tout fust ce en derriere de moi, j'en[d] paieroie[e] amende de[f] .LX. s. se je sui hons de poosté et, se je sui gentius hons, de .LX. lb., car je doi requerre a la justice que ce qui a esté fet en derriere de moi soit rapelé et osté, et il le doit fere[g] et puis fere bonner les parties presentes[h]. Se[i] cil qui a moi joignent bonnent sans justice et sans moi apeler[j], se je m'en perçoif[k] ainçois qu'il ait esté de cel bonnage[l] en saisine an et jour, se je l'esrache[m], je ne mesfès en riens[n]; ou, se je vueil, je me[o] puis plaindre[p] de nouvele dessaisine. Et se je les esrache[q] puis qu'eles i avront[r] esté an et jour, cil avra[s] action[t] de soi plaindre de nouvele dessaisine[u] et convenra qu'eles soient rassises[v] avant toute euvre; et puis sera li ples sur la proprieté se je ne[x] vueil que les bonnes soient[y] tous[z] jours ou lieu la[aa] ou la ressaisine sera fete.

851. Toutes gens qui requierent bonnage le doivent avoir et bien pueent[ab] les parties, s'eles s'acordent, bonner sans justice, mes que ce ne soit en[ac] divers seignourages[ad] ou il ait pluseurs seigneurs; car en devise de pluseurs seigneurs li tenant ne pueent bonner sans les seigneurs apeler. Nepourquant il i a pluseurs viles en la conteé, tout soit ce qu'il tiegnent d'un seignourage, ou il ne pourroient bonner sans leur seigneur, et s'il bonnoient l'amende seroit de

a) *C* mise a joingnant de. — b) *AB* je les esr.; *E* je le lais esrachier s. rass.; *F* je les arache; *JK* je l'arache. — c) *EFGHIJK* el. furent. — d) *GHJK* je p. — e) *CEFGHJK* paierai. — f) *BEF omettent* amende de; *C* l'amende de. — g) *A omet* et il le doit fere. — h) *G* bonn. present les parties. — i) *GHJK* Et se. — j) *A* et a moi apel.; *C* sans apel. moi. — k) *C* je m'aperchoif. — l) *BEF omettent* de cel bonnage. — m) *ABEF* je les errache; *JK* arrache. — n) *GHJK* mesf. neant. — o) *GHJK* je m'en. — p) *GHJK* puis clamer de. — q) *C* les arrache; *JK* l'arrache. — r) *JK* qu'ele y a esté. — s) *G* chil qui le bonna ara. — t) *E* avra accusation. — u) *A omet* Et se je les ... de nouvele dessaisine. — v) *JK* qu'ele soit rassise. — x) *A omet* ne. — y) *A* b. sieent; *JK* la bonne soit. — z) *BEF* s. ensi tous j. — aa) *GHJK omettent* ou lieu la. — ab) *JK* et puis peuent. — ac) *A* soit pas en. — ad) *GHJK* en diverses seignouries.

 .lx. s. ; et pour ce se convient il garder en chascune vile selonc la coustume. 852. Cil qui a le champart en autrui tresfons, toute la justice et la seignourie apartient a lui par nostre coustume ; et qui ne fet de son champart ce qu'il doit il chiet en .lx. s. d'amende et si doit rendre le champart. Cil ne® fet pas de son champart ce qu'il doit qui en porte ses gerbes ains b qu'eles soient champartees c. 853. Qui brise saisine de seigneur, s'il est hons de poosté, il doit .lx. s. d'amende et si est tenus a lui d resaisir ; et s'il est gentius hons et la saisine est seur fief, il est a .lx. lb. d'amende et est tenus a resaisir® le lieu. Mes se li f sires saisist et cil n'en set mot seur quig la saisine est fete, — si comme s'il n'est pas trouvés a la saisine fere eth qu'on la face a* sa mesnie, ou que l'en saisisse en derrière de lui sans fere li savoir, — s'il brise la saisine etJ on l'en k veut métré a1 amende, il sem passe par son serement qu'il ne seut riens de la saisine", mes toutes voies il est tenus a lui° resaisir. 854. Qui trespasse le commandement dep son seigneur, — si comme se li sires commande qu'une dete soit paiee dedens le terme, c'est assavoir a l'homme de poosté .vu. jours et .vu. nuis et au gentil homme .xv. jours, — l'amende de l'homme de poosté est de .v. s. et du q gentil homme de .x. s. ; et tout ainsi est il s'il défaillent a venir as jours as queus il sont ajourné de par leurr seigneurss. 855. Li serjant le conte serementé sont creu de leur ajournement1 sans alliguier encontre". Mes se li serjans tesa) J K Celui qui ne. — b) II J K ançois qu'eles. — c) BEF gerbes sans champarter; K champartees enqueurt pareille amende. — d) GH J K ten. au lieu rcs. ; M ton. a res. le lieu. — e) BEF omettent et s'il est gent. ... tenus a resaisir. — f) A B E F omettent li. — g) A seur quoi la. — h) G HJ K fere ou qu'on. — i) C face par devant sa m. — j) A sais, ou on. — k) C on le veut. — 1) A omet a; BEF métré en amende. — m) GHJK il s'en passe. — n) CG HJ KM omettent qu'il ne seut riens de la saisine. — o) G ten. de li rcs. ; HJ K M ten. du lieu res. — p) II J K omettent de. — q) ABC et cclc du. — r) C aj. par devant 1. scign. ; E aj. de plusieurs scign.; G II J K omettent par. — s) B seigneur. — t) GHJK leur ajourncnicns, — u) G /// À' allig. contre. Digitized by L,ooQle

.LX. s.; et pour ce se convient il garder en chascune vile selonc la coustume.

852. Cil qui a le champart en autrui tresfons, toute la justice et la seignourie apartient a lui par nostre coustume; et qui ne fet de son champart ce qu'il doit il chiet en .LX. s. d'amende et si doit rendre le champart. Cil ne[a] fet pas de son champart ce qu'il doit qui en porte ses gerbes ains[b] qu'eles soient champartees[c].

853. Qui brise saisine de seigneur, s'il est hons de poosté, il doit .LX. s. d'amende et si est tenus a lui[d] resaisir; et s'il est gentius hons et la saisine est seur fief, il est a .LX. lb. d'amende et est tenus a resaisir[e] le lieu. Mes se li[f] sires saisist et cil n'en set mot seur qui[g] la saisine est fete, — si comme s'il n'est pas trouvés a la saisine fere et[h] qu'on la face a[i] sa mesnie, ou que l'en saisisse en derriere de lui sans fere li savoir, — s'il brise la saisine et[j] on l'en[k] veut metre a[l] amende, il se[m] passe par son serement qu'il ne seut riens de la saisine[n], mes toutes voies il est tenus a lui[o] resaisir.

854. Qui trespasse le commandement de[p] son seigneur, — si comme se li sires commande qu'une dete soit paiee dedens le terme, c'est assavoir a l'homme de poosté .VII. jours et .VII. nuis et au gentil homme .XV. jours, — l'amende de l'homme de poosté est de .V. s. et du[q] gentil homme de .X. s.; et tout ainsi est il s'il defaillent a venir as jours as queus il sont ajourné de par leur[r] seigneurs[s].

855. Li serjant le conte seramenté sont creu de leur ajournement[t] sans alliguier encontre[u]. Mes se li serjans tes-

a) *JK* Celui qui ne. — b) *HJK* ançois qu'eles. — c) *BEF* gerbes sans champarter; *K* champartees enqueurt pareille amende. — d) *GHJK* ten. au lieu res.; *M* ten. a res. le lieu. — e) *BEF omettent* et s'il est gent. ... tenus a resaisir. — f) *ABEF omettent* li. — g) *A* seur quoi la. — h) *GHJK* fere ou qu'on. — i) *C* face par devant sa m. — j) *A* sais. ou on. — k) *C* on le veut. — l) *A omet* a; *BEF* metre en amende. — m) *GHJK* il s'en passe. — n) *CGHJKM omettent* qu'il ne seut riens de la saisine. — o) *G* ten. de li res.; *HJKM* ten. du lieu res. — p) *HJK omettent* de. — q) *ABC* et cele du. — r) *C* aj. par devant l. seign.; *E* aj. de plusieurs seign.; *GHJK omettent* par. — s) *B* seigneur. — t) *GHJK* leur ajournemens. — u) *GHJK* allig. contre.

 moigne qu’il ne le trouva pas a l’ajournement fere, mes il le commanda fere a sa famé ou a sa mesnie qu’il li feissent savoir, se cil veut jurer seur sains qu’il ne seut riens de l’ajournement, il se passe de la defaute. 856. Assés est ajournés qui se part de court par continuacion de jour et, pour ce qu’il0 ne revient a son jour ou qu’il ne b contremande ou essoine, se* contremans ou essoinemens i afiertd, il chiet en pure defaute aussi bien comme' s’il estoit ajournés de nouvel. 857. Qui va contre la defense au seigneur, — si comme se li sires defent en sa terre jeu de dés et aucuns i joue: ou li sires defent a porter coutel r a pointe ou aucune8 autre armeh molue1 ou arc et saietes et aucuns les porte; ou li sires fet aucune autre defense semblablej, — quiconques fetk contre teus maniérés de1 defenses m, li hons de poosté est a .v. s. d’amende et li gentius hons a" .x. s. Mes autre chose est° se uns gentius hons va armés nule part en la conteé hors de son fief, car, s’il ip est pris, il estq a .lx. lb. d’amende. 858. En son fief se puet bien li gentius hons qui se doute tenir armes r, et ses amis aveques li, mes qu’il nemesface a autrui, ains le fet proprement pour son cors garder et défendre, comme pour guerre aouverte8 ou pour menaces qui li ont esté fetes1. 859. Qui rec;oite 1 le bani de son seigneur sur la hart, il desert qu’on li" abate sa meson et est l’amende a la voa) E pour che chil qu’il, 1 de il exponctuée ; G II J K ce qui ne. — b) G H J K ou qui ne ; M omet qu il ne. — c) E css. sans conlrcm. — d) M en ces lou essovne ou contrcmant apartient, il. — c) G HJ K bien que s il. — f) G port, baston ou coût. — g) G omet aucune. — h) G HJ KM armeure. — i) GM arm. nouvelle. — j) GH J KM fet (.)/ délient) aucunes autres deffenses samblabcs. — k) G HJ K omettent fet; M quic. va. — 1) G H J K omettent manières de. — m) G H J K def. va, li h. — n) A hons est a. — o) A autre scroit se. — p) G HJ K M omettent i. — q) H omet il est. — r) G HJ K hons tenir armes qui se doute et s. a. — s) J K gucr. ouverte ou. — t) C Qui rcchoit. — u) G H J K omettent li. 1. Cf. Olirn, II, 104, xxm, et 105, xxvi. Digitized by L,ooQle

moigne qu'il ne le trouva pas a l'ajournement fere, mes il le commanda fere a sa fame ou a sa mesnie qu'il li feissent savoir, se cil veut jurer seur sains qu'il ne seut riens de l'ajournement, il se passe de la defaute.

856. Assés est ajournés qui se part de court par continuacion de jour et, pour ce qu'il[a] ne revient a son jour ou qu'il ne[b] contremande ou essoine, se[c] contremans ou essoinemens i afiert[d], il chiet en pure defaute aussi bien comme[e] s'il estoit ajournés de nouvel.

857. Qui va contre la defense au seigneur, — si comme se li sires defent en sa terre jeu de dés et aucuns i joue; ou li sires defent a porter coutel[f] a pointe ou aucune[g] autre arme[h] molue[i] ou arc et saietes et aucuns les porte; ou li sires fet aucune autre defense semblable[j], — quiconques fet[k] contre teus manieres de[l] defenses[m], li hons de poosté est a .v. s. d'amende et li gentius hons a[n] .x. s. Mes autre chose est[o] se uns gentius hons va armés nule part en la conteé hors de son fief, car, s'il i[p] est pris, il est[q] a .lx. lb. d'amende.

858. En son fief se puet bien li gentius hons qui se doute tenir armes[r], et ses amis aveques li, mes qu'il ne mesface a autrui, ains le fet proprement pour son cors garder et defendre, comme pour guerre aouverte[s] ou pour menaces qui li ont esté fetes[1].

859. Qui reçoite[t] le bani de son seigneur sur la hart, il desert qu'on li[u] abate sa meson et est l'amende a la vo-

a) *E* pour che chil qu'il, l *de* il *exponctuée; GHJK* ce qui ne. — b) *GHJK* ou qui ne; *M omet* qu'il ne. — c) *E* ess. sans contrem. — d) *M* en cas lou essoyne ou contremant apartient, il. — e) *GHJK* bien que s'il. — f) *G* port. baston ou cout. — g) *G omet* aucune. — h) *GHJKM* armeure. — i) *GM* arm. nouvelle. — j) *GHJKM* fet (*M* deffent) aucunes autres deffenses samblabes. — k) *GHJK omettent* fet; *M* quic. va. — l) *GHJK omettent* manieres de. — m) *GHJK* def. va, li h. — n) *A* hons est a. — o) *A* autre seroit se. — p) *GHJKM omettent* i. — q) *B omet* il est. — r) *GHJK* hons tenir armes qui se doute et s. a. — s) *JK* guer. ouverte ou. — t) *C* Qui rechoit. — u) *GHJK omettent* li.

1. Cf. *Olim*, II, 104, XXIII, et 105, XXVI.

lenté du seigneur, soit gentius hons ou lions® de poosté cil qui le reçoite, s’il set qu’il soit banis; ne il ne se b puet escuser qu’il ne le seust s’il fu ou lieu ou c H bannissemens fu fes, ou se commune renomee queurt ou pais de son banissement, ou s’il est de son lignage. 860. Qui est pris end alant en0 faus sentier, ou coupant enf bois, ou soiant en prés, en blés ou en mars*, s’il est hons de poosté, il est11 tenus au damage rendre et en* amende J de .v. s., et lik gentius hons de1 .x. s. 861. Qui entre en eritage par titre de don, oum de lais", ou d’achat, ou d’eschange, sans saisine de seigneur, il est a .lx. s. d’amende s’il est hons de poosté; et s'il est gentius hons et il entre en eritage de0 fief par un desp titres dessus dis, il est a .lx. lb. d’amendeq. 862. L’hons de poosté qui doit droit cens a son1* seigneur a certain jour ou a autrui, de quoi il tient eritage, s’il ne paie a jour, il est a .v. s. d’amende ; et aussi seroit li gentius hons qui tenroit eritage a cens. Mes s’il doivent aveines ou chapons ou autres rentes de grain, l’en n’en a pas usé a8 lever 1 amendes, mes oster puet on les uis de leur mesons se les rentes sont deues par" la rcson des masurages'. Et se les rentes sont deues par1 la7 resou d’autres eritages, li sires puet, s’il n’est paiés, les eritages saisir, — et aussi fet il les masures, — et fere siens toutes les issues et tous les esplois des lieus dusques a tant qu’il sera paiés de tous les2 arrérages ; et se li sires veut sommer ses tenans a ce qu’il perdent les lieus s’il n’est paiés de tous les arrérages, il leur a) HJK omettent hons. — b) ABC ne s en puet. — c) GH lieu la ou. — d) HJ K omettent en. — c-f) BEC omettent en. — g) G HJ K en blés ou en mars ou en prés. — h) B omet hons de poosté il est. — i) E et a am. — j) GHJK et l'amende de. — k) A C et .i. gent. — 1) HJK omettent de. — m) A B omettent ou. — n) G omet ou de lais. — o) GHJK omettent eritage de. — p) E fief parmi les tit. — q) ABC dis, l’amende est de .lx. lb. ; EF omettent d’amende. — r) G a son leurs scign., son écrit dans l’interligne ; HJK cens au seign. — s) HJK usé do penre ne lev. — t) G lever ne a ent prendre amende. — u) G HJK deues pour la res. — v) AEG des masures et. — x) GHJK deues pour la r. — y) E omet la. — z) A B E omettent les ; E paiés de tous les damages et de tous les arrierages.
Digitized by LiOOQle

lenté du seigneur, soit gentius hons ou hons[a] de poosté cil qui le reçoite, s'il set qu'il soit banis; ne il ne se[b] puet escuser qu'il ne le seust s'il fu ou lieu ou[c] li bannissemens fu fes, ou se commune renomee queurt ou païs de son banissement, ou s'il est de son lignage.

860. Qui est pris en[d] alant en[e] faus sentier, ou coupant en[f] bois, ou soiant en prés, en bles ou en mars[g], s'il est hons de poosté, il est[h] tenus au damage rendre et en[i] amende[j] de .v. s., et li[k] gentius hons de[l] .x. s.

861. Qui entre en eritage par titre de don, ou[m] de lais[n], ou d'achat, ou d'eschange, sans saisine de seigneur, il est a .lx. s. d'amende s'il est hons de poosté; et s'il est gentius hons et il entre en eritage de[o] fief par un des[p] titres dessus dis, il est a .lx. lb. d'amende[q].

862. L'hons de poosté qui doit droit cens a son[r] seigneur a certain jour ou a autrui, de quoi il tient eritage, s'il ne paie a jour, il est a .v. s. d'amende; et aussi seroit li gentius hons qui tenroit eritage a cens. Mes s'il doivent aveines ou chapons ou autres rentes de grain, l'en n'en a pas usé a[s] lever[t] amendes, mes oster puet on les uis de leur mesons se les rentes sont deues par[u] la reson des masurages[v]. Et se les rentes sont deues par[x] la[y] reson d'autres eritages, li sires puet, s'il n'est paiés, les eritages saisir, — et aussi fet il les masures, — et fere siens toutes les issues et tous les esplois des lieus dusques a tant qu'il sera paiés de tous les[z] arrierages; et se li sires veut sommer ses tenans a ce qu'il perdent les lieus s'il n'est paiés de tous les arrierages, il leur

a) *HJK omettent* hons. — b) *ABC* ne s'en puet. — c) *GH* lieu la ou. — d) *HJK omettent* en. — e-f) *BEF omettent* en. — g) *GHJK* en bles ou en mars ou en prés. — h) *B omet* hons de poosté il est. — i) *E* et a am. — j) *GHJK* et l'amende de. — k) *AC* et .i. gent. — l) *HJK omettent* de. — m) *AB omettent* ou. — n) *G omet* ou de lais. — o) *GHJK omettent* eritage de. — p) *E* fief parmi les tit. — q) *ABC* dis, l'amende est de .lx. lb.; *EF omettent* d'amende. — r) *G* a son leurs seign., son *écrit dans l'interligne*; *HJK* cens au seign. — s) *HJK* usé de penre ne lev. — t) *G* lever ne a ent prendre amende. — u) *GHJK* deues pour la res. — v) *AEG* des masures et. — x) *GHJK* deues pour la r. — y) *E omet* la. — z) *ABF omettent* les; *E* paiés de tous les damages et de tous les arrierages.

 doit enjoindre devant bonnes gens qu'il aquitent leur critages dedens an et jour; et s'il ne le font, li sires puet prendre les eritages comme siens propres et fere ent sa volenté, s'il n'est ainsi que li tenant fussent enfant sous aage ou l'eritages fust tenus en douaire. Mes en ces deus cas puet li sires tenir les pourfis de l'eritage pour les8 defautesb de sesc rentes dusques a l'aage des enfans, le douaire le vivant de la famé, se l'oirsd a qui li douaires doit venir ne se tret avant pour aquitier. 863* Quant eritages est tenus en douaire et il doit cens ou renies, et li sires le prent en sa main parce® qu'il n'est pas paiés, l'oirs puet fere fere commandement a cele qui ler tient en douaire par le seigneur de qui l'eritages est tenus qu'ele l'aquit dedens an et jour ; et, s'ele ne le fet, ele sc fet morte comme a cel douaire et i puet l'oirs venir par6 paicr ce que li lieus h doit de viés et de nouvel ; et des arrierages il a bonne action de demander les a cele qui en douaire les1 tenoitJ, car quik tient en douaire1 ilm doit" aquitier ce qu'ele en tient ou renoncier a son douaire avant qu'il i ait nus arricrages0, et tantost comme ele avra1* renoncié l'oirs i puet entrer comme en son eritage. 864. Qui ne paie les ventes de l'eritage qu'il achate dedens .vii. jours et .vu. nuis entre gens de poosté, se l'achas est de vilenage, il i a .v. s. d'amende aveques les ventes q paier ; et se c'est de fief entre gentius hommes l'amende est de .x. s. Mes se l'en lesse passer an et jour sans ventes paier, li sires puet prendre l'eritage en sa main pour ventes concelees ; et se cil qui l'acheta veut ravoir r a) G omet les. — b) A CH J K pour la defautc. — c) F dcf. des rentes. — d) JK, ici et dans le § suivant , criticr partout où il y a oirs. — c) GH J K pour ce. — f) // omet le. — g) C von. pour paicr. — h) C H vies doit. — i) HJ K dou. le ten. — j) G qui les tenoit en douaire. — k) EF car cele qui. — 1) AB omettent car qui... en douaire. — m) E F ele doit. — n) G HJK il le doit. — o) GH ait nul arrierage. — p) G HJ K ele i avra. — q) A les rentes paicr. — r) C v. avoir; EF cil le veut ravoir qui (F qu'il) acata l'erit. ; G HJ K M acheta vent Ecrit., lecture assurée pour vent dans tous ces manuscrits.

Digitized by LiOOQle

doit enjoindre devant bonnes gens qu'il aquitent leur eritages dedens an et jour; et s'il ne le font, li sires puet prendre les eritages comme siens propres et fere ent sa volenté, s'il n'est ainsi que li tenant fussent enfant sous aage ou l'eritages fust tenus en douaire. Mes en ces deus cas puet li sires tenir les pourfis de l'eritage pour les[a] defautes[b] de ses[c] rentes dusques a l'aage des enfans, le douaire le vivant de la fame, se l'oirs[d] a qui li douaires doit venir ne se tret avant pour aquitier.

863. Quant eritages est tenus en douaire et il doit cens ou rentes, et li sires le prent en sa main parce[e] qu'il n'est pas paiés, l'oirs puet fere fere commandement a cele qui le[f] tient en douaire par le seigneur de qui l'eritages est tenus qu'ele l'aquit dedens an et jour ; et, s'ele ne le fet, ele se fet morte comme a cel douaire et i puet l'oirs venir par[g] paier ce que li lieus[h] doit de viés et de nouvel ; et des arrierages il a bonne action de demander les a cele qui en douaire les[i] tenoit[j], car qui[k] tient en douaire[l] il[m] doit[n] aquitier ce qu'ele en tient ou renoncier a son douaire avant qu'il i ait nus arrierages[o], et tantost comme ele avra[p] renoncié l'oirs i puet entrer comme en son eritage.

864. Qui ne paie les ventes de l'eritage qu'il achate dedens .vii. jours et .vii. nuis entre gens de poosté, se l'achas est de vilenage, il i a .v. s. d'amende aveques les ventes[q] paier ; et se c'est de fief entre gentius hommes l'amende est de .x. s. Mes se l'en lesse passer an et jour sans ventes paier, li sires puet prendre l'eritage en sa main pour ventes concelees ; et se cil qui l'acheta veut ravoir[r]

a) *G omet* les. — b) *ACHJK* pour la defaute. — c) *F* def. des rentes. — d) *JK, ici et dans le § suivant,* eritier *partout où il y a* oirs. — e) *GHJK* pour ce. — f) *H omet* le. — g) *C* ven. pour paier. — h) *C* li vies doit. — i) *HJK* dou. le ten. — j) *G* qui les tenoit en douaire. — k) *EF* car cele qui. — l) *AB omettent* car qui... en douaire. — m) *EF* ele doit. — n) *GHJK* il le doit. — o) *GH* ait nul arrierage. — p) *GHJK* ele i avra. — q) *A* les rentes paier. — r) *C* v. avoir; *EF* cil le veut ravoir qui (*F* qu'il) acata l'erit. ; *GHJKM* acheta vent l'erit., *lecture assurée pour* vent *dans tous ces manuscrits.*

 l’eritage, se c’est vilenages, il en puet lever .lx. s. d’amende, et se c’est® deb fief .lx. lb. 865. Se gentius hons tient vilenage et il mesfet de ce qui apartient auc vilenage, les amendes sont d’autel condicion comme s’il estoit hons de poosté, c’est a dire qu’il se passe d des0 mesfes de vilenages f, deg petites amendes par .v. s., deh grans amendes par1 .lx. s. ; et ce s’estoit fiés, il paieroit des petites* .x. s. et des grans .lx. lb.kl. 866. Vous devés savoir que, par nostre coustume, se gentius hons maint 1 en vilenage, il puet estre ajournés d’ui a demain1" et si li puet on fere commandement de paier, s’il doit, dcdens .vu. jours et .vu. nuis; et de tous autres cas il est demenés aussi comme uns hons de poosté seroit, excepté le fet de son cors, car s’il fesoit aucun mesfet de son cors” il seroit justiciés0 selonc la loi des gentius hommes. 867. Se honsp de poosté maint en franc fief, ilq estr démenés comme gentius hons comme d’ajournemens et de commandemens et puet user des franchises du fief*. 868. Qui porte faus tesmoing8 et en est atains il doit estre tenus longuement en prison1 et puis mis" en l’eschiele devant le pueple, et si est l’amende a la volenté du seia) A omet sc c’est. — b) BEF omettent de. — c) AC tient a vilcn. — d) G il s’en passera. — e) BEF passe de mcsf. — f) BEF de vilenage; GH J KM omettent des mcsf. de vilen. — g) G H J KM par pet. am. — h) A .y. s. d'amende des gr. ; G H J K des gr. ; M am. de .v. s. et par gr. — i) M am. de .lx. — j) C petites amendes; IIJ K omettent des petites. — k) BEF paieroit des granz [E F amendes] .i.x. lb. et des petites .x. (E .lx.) s. — 1) J K hons demeure en vil. — m) G HJ K ajoum. du jour a l'endcmain. — n) M omet car s’il ... son cors. — o) A GH J K omettent justiciés ; C ser. jugics sel. ; M ser. demenez sel. — p) ABC EF Sc li hons. — q) A fief et il. — r) BEF il sera dem. — s) J K faulx tesmoignage. — t) G HJ K tcn. (J K mis) en longue prison. — u) G puis est remis en; HJ K puis estre mis en. 1. A contient ici le passage suivant qui parait bien être une interpolation: Se hons de poosté tient en fief et il mesfet de chose qui au fief apartiengne , les petites amendes sont de .x. s. et les grans amendes de .lx. lb. 2. Yoy. ch. xlviii. Digitized by L,ooQle

l'eritage, se c'est vilenages, il en puet lever .LX. s. d'amende, et se c'est[a] de[b] fief .LX. lb.

865. Se gentius hons tient vilenage et il mesfet de ce qui apartient au[c] vilenage, les amendes sont d'autel condicion comme s'il estoit hons de poosté, c'est a dire qu'il se passe[d] des[e] mesfès de vilenages[f], de[g] petites amendes par .v. s., de[h] grans amendes par[i] .LX. s.; et ce s'estoit fiés, il paieroit des petites[j] .x. s. et des grans .LX. lb.[kl].

866. Vous devés savoir que, par nostre coustume, se gentius hons maint[l] en vilenage, il puet estre ajournés d'ui a demain[m] et si li puet on fere commandement de paier, s'il doit, dedens .VII. jours et .VII. nuis; et de tous autres cas il est demenés aussi comme uns hons de poosté seroit, excepté le fet de son cors, car s'il fesoit aucun mesfet de son cors[n] il seroit justiciés[o] selonc la loi des gentius hommes.

867. Se hons[p] de poosté maint en franc fief, il[q] est[r] demenés comme gentius hons comme d'ajournemens et de commandemens et puet user des franchises du fief[2].

868. Qui porte faus tesmoing[s] et en est atains il doit estre tenus longuement en prison[t] et puis mis[u] en l'eschiele devant le pueple, et si est l'amende a la volenté du sei-

a) *A omet* se c'est. — b) *BEF omettent* de. — c) *AC* tient a vilen. — d) *G* il s'en passera. — e) *BEF* passe de mesf. — f) *BEF* de vilenage; *GHJKM omettent* des mesf. de vilen. — g) *GHJKM* par pet. am. — h) *A* .v. s. d'amende des gr.; *GHJK* des gr.; *M* am. de .v. s. et par gr. — i) *M* am. de .LX. — j) *C* petites amendes; *HJK omettent* des petites. — k) *BEF* paieroit des granz [*EF* amendes] .LX. lb. et des petites .x. (*E* .LX.) s. — l) *JK* hons demeure en vil. — m) *GHJK* ajourn. du jour a l'endemain. — n) *M omet* car s'il ... son cors. — o) *AGHJK omettent* justiciés; *C* ser. jugies sel.; *M* ser. demenez sel. — p) *ABCEF* Se li hons. — q) *A* fief et il. — r) *BEF* il sera dem. — s) *JK* faulx tesmoignage. — t) *GHJK* ten. (*JK* mis) en longue prison. — u) *G* puis est remis en; *HJK* puis estre mis en.

1. *A* contient ici le passage suivant qui paraît bien être une interpolation : *Se hons de poosté tient en fief et il mesfet de chose qui au fief apartiengne, les petites amendes sont de .x. s. et les grans amendes de .LX. lb.*

2. Voy. ch. XLVIII.

 gneur; et tout aussi est il de celui qui amené faus* tesmoingb a escient. 869. Cil est faus tesmoins qui dit a escient menconge en son tesmoignage, — après ce qu'il a juréc, — pour amour ou pour haine, pour louier ou pour pramesse ou pour paourd. Nus ne doit dire autre chose en son serement que vérité, neis pour son frere sauver de mort; et qui autrement le fet il n'est pas loiaus. 870. Qui nie ce qui li est demandé en court, s'il est prouvé contre li, cil qui nia est a .v. s. d'amende et si est atains de ce qui est prouvé contre li; et s'il est gentius lions l'amende est de .x. s. Et s'il ne puct prouver, il pert sa demande et si est l'amende de .v. s., et® de .x. s. s'il est gentius lions. 871. Qui n'obeïst au commandement qui est fes de paier ce qui est deu f dedens le terme qui est donnés, c'est assavoir .xv. jours au gentil homme et .vii. jours et .vu. nuis a l'homme de poosté, se cil se reclaime8 pour qui li commandemens est fes, cil qui n'a tenu le commandement, s'il est gentius lions, est a .x. s. d'amende et l'homme11 de poosté a .v. s.; et si doit on prendre de ccli qui eut le commandement pour la dete paier, et avant doit on fere* paier la detc que l'amende leverj, car de la reson de la dete vient l'amende. Mes se l'en trueve tant a prendre que la dete et l'amende soit paie, la justice puet prendre a un coup k pour la dete paier1 et pour l'amende"1. 872. Se cil a qui la dete est deue se replaint a tort, — si comme se bons gages li a esté offers dedens le commandement et il ne le vout prendre ; ou s'il ne vont puis sa dete demander pour celui métré en damage ; ou il donna, puis le a) A am. le faus. — b) G HJ K am. les faus tesmoins. — c) CGIIJhM il jure. — (1) G paour de perdre ou pour convoitise de gaagner. — e) BEF s. ou de. — f) C paier clie que on doit. — g) G se clame. — h) BEF et de l'homme. — i) C doit on penre bon gage pour faire p. — j) AB que lever l'amende. — k) B E F paie tôt a un cop, la justice puet tout lever pour. — 1) B E F omettent paier. — m) G pour la dette et l'amende paier. Digitized by L,ooQle

gneur; et tout aussi est il de celui qui amene faus[a] tesmoing[b] a escient.

869. Cil est faus tesmoins qui dit a escient mençonge en son tesmoignage, — après ce qu'il a juré[c], — pour amour ou pour haine, pour louier ou pour pramesse ou pour paour[d]. Nus ne doit dire autre chose en son serement que verité, neis pour son frere sauver de mort; et qui autrement le fet il n'est pas loiaus.

870. Qui nie ce qui li est demandé en court, s'il est prouvé contre li, cil qui nia est a .v. s. d'amende et si est atains de ce qui est prouvé contre li; et s'il est gentius hons l'amende est de .x. s. Et s'il ne puet prouver, il pert sa demande et si est l'amende de .v. s., et[e] de .x. s. s'il est gentius hons.

871. Qui n'obeïst au commandement qui est fes de paier ce qui est deu[f] dedens le terme qui est donnés, c'est assavoir .xv. jours au gentil homme et .vii. jours et .vii. nuis a l'homme de poosté, se cil se reclaime[g] pour qui li commandemens est fes, cil qui n'a tenu le commandement, s'il est gentius hons, est a .x. s. d'amende et l'homme[h] de poosté a .v. s.; et si doit on prendre de celi qui eut le commandement pour la dete paier, et avant doit on fere[i] paier la dete que l'amende lever[j], car de la reson de la dete vient l'amende. Mes se l'en trueve tant a prendre que la dete et l'amende soit païe, la justice puet prendre a un coup[k] pour la dete paier[l] et pour l'amende[m].

872. Se cil a qui la dete est deue se replaint a tort, — si comme se bons gages li a esté offers dedens le commandement et il ne le vout prendre; ou s'il ne vout puis sa dete demander pour celui metre en damage; ou il donna, puis le

a) *A* am. le faus. — b) *GHJK* am. les faus tesmoins. — c) *CGHJKM* il jure. — d) *G* paour de perdre ou pour convoitise de gaagner. — e) *BEF* s. ou de. — f) *C* paier che que on doit. — g) *G* se clame. — h) *BEF* et de l'homme. — i) *C* doit on penre bon gage pour faire p. — j) *AB* que lever l'amende. — k) *BEF* païe tot a un cop, la justice puet tout lever pour. — l) *BEF omettent* paier. — m) *G* pour la dette et l'amende paier.

CHAI». XXX. — DES MESFÈS, DES DO NX AG ES, DES DAMS, ETC. U3 commandement, a celui respit®, — il chiet en ramendeb la ou cil seroit s'il se plaignoitc a droit. 873. Li gage qui sont pris pour dete ded gentil homme® doivent estre gardé .xl. jours sans vendre, s'il n'est ainsi que li gentius hons n'ait f mis pleges d'hommes g de poosté et que li plege aient h, pour tenir plegerie, baillié1 leurj nans, car en cel cas il ne les gardera, s'il ne veutk, que .vn. jours et .vu. nuis. 874. Quant uns gentius hons baille pleges pour sa dete de1 gens111 de poosté et cil a qui la dete est deue veut avoir nans de ses pleges, et li gentius hons veut baillier de ses nans au créancier pour ses pleges aquitier, li créanciers 11 ne° les prenra pas s'il ne veut, car il convenroit garder les nans de son deteur .xl. jours et il n'est tenus a garder les nans de ses pleges que .vu. jours et .vu. nuis. Mes se li plege sont gentil homme, aussi bien est il tenus a garder les nans .xl. jours comme du deteur. Donques poués vous savoir, se uns gentius hons baille pleges de gentius hommes et il veut baillier nans pour ses pleges, li créanciers les doit prendre, car li nans sont d'une meisme condicion ; et aussi se uns hons de poosté baille pleges d'homme de poosté, il puet baillier ses nans pour ses pleges aquitier, car li nant sont aussi1* d'une condicion; et se li detésq est hons de poosté et sir plege sont gentil homme, se li detés veut baillier nans pour ses pleges, encore les doit mieus prendre® li créanciers, car en cel cas 1 il n'est tenus a garder les nans a) G HJ K donna respit puis le commandement. — b) HJ K omettent l\ — c) fl J K se roplaignoit. — d) BEF pour le delc du gent. — c) G HJK pris pour gentil homme de dete doiv. — f) A BEF omettent n\ — g) A BEF plege d'homme; J K pleigc hommes. — h) J K plege ait. — i) C que les pleges de hommes de poosté soient souflisant pour tenir le plegerie n'aient. — j) A B EF bail, les n. ; C omet leur; J K baill. ses nans. — k) A se il ne li plcst. — 1) A omet de. — m) BEF gent. — n) G HJK omettent pour ses pleges aquit. li créanciers. — o) GHJK il ne. — p) HJK omettent aussi. — q) GJK li detteur. — r) II li pi. ; J K les pl. — s) G pleg. tantmiex les doibt prendre; J K doit croirre. — t) G HJ K omettent en cel cas. Digitized by L,ooQle

commandement, a celui respit[a], — il chiet en l'amende[b] la ou cil seroit s'il se plaignoit[c] a droit.

873. Li gage qui sont pris pour dete de[d] gentil homme[e] doivent estre gardé .XL. jours sans vendre, s'il n'est ainsi que li gentius hons n'ait[f] mis pleges d'hommes[g] de poosté et que li plege aient[h], pour tenir plegerie, baillié[i] leur[j] nans, car en cel cas il ne les gardera, s'il ne veut[k], que .VII. jours et .VII. nuis.

874. Quant uns gentius hons baille pleges pour sa dete de[l] gens[m] de poosté et cil a qui la dete est deue veut avoir nans de ses pleges, et li gentius hons veut baillier de ses nans au creancier pour ses pleges aquitier, li creanciers[n] ne[o] les prenra pas s'il ne veut, car il convenroit garder les nans de son deteur .XL. jours et il n'est tenus a garder les nans de ses pleges que .VII. jours et .VII. nuis. Mes se li plege sont gentil homme, aussi bien est il tenus a garder les nans .XL. jours comme du deteur. Donques poués vous savoir, se uns gentius hons baille pleges de gentius hommes et il veut baillier nans pour ses pleges, li creanciers les doit prendre, car li nans sont d'une meisme condicion ; et aussi se uns hons de poosté baille pleges d'homme de poosté, il puet baillier ses nans pour ses pleges aquitier, car li nant sont aussi[p] d'une condicion; et se li detés[q] est hons de poosté et si[r] plege sont gentil homme, se li detés veut baillier nans pour ses pleges, encore les doit mieus prendre[s] li creanciers, car en cel cas[t] il n'est tenus a garder les nans

a) *GHJK* donna respit puis le commandement. — b) *HJK omettent* l'. — c) *HJK* se replaignoit. — d) *BEF* pour le dete du gent. — e) *GHJK* pris pour gentil homme de dete doiv. — f) *ABEF omettent* n'. — g) *ABEF* plege d'homme; *JK* pleige hommes. — h) *JK* plege ait. — i) *C* que les pleges de hommes de poosté soient souffisant pour tenir le plegerie n'aient. — j) *ABEF* bail. les n.; *C omet* leur; *JK* baill. ses nans. — k) *A* se il ne li plest. — l) *A omet* de. — m) *BEF* gent. — n) *GHJK omettent* pour ses pleges aquit. li creanciers. — o) *GHJK* il ne. — p) *HJK omettent* aussi. — q) *GJK* li detteur. — r) *H* li pl.; *JK* les pl. — s) *G* pleg. tant miex les doibt prendre; *JK* doit croirre. — t) *GHJK omettent* en cel cas.

que .vu. jours et .vu. nuis, et il garderoit les nans de ses pleges .xl. jours. 875. Quant li nant sont baillic au créancier et il les a tant gardés comme b coustume portec, si comme il est dit dessus, il doit moustrer par devant bonne gent a celi de qui il tient les nans qu'il viegne a ses nans vendre ou qu'il les rachate. Se cil ne les veut racheter .ne aler au vendre, li créanciers les puetd vendre et est creus de la vente par son serement. Et se li créanciers les vent sans li moustrer ou avant que li tans de la garde soit faillis, cil qui les nans bailla a tous jours action 6 en quel lans qu'il vourra dcf redemander ses nans pour l'argent ; et doit estre li créanciers contrains as nans fere revenir ou a rendre le damage a celi qui les nans bailla teus comme 8 il les1' pourra prouver. 876. Or veons des rescousses qui sont fetes au 1 seigneur qui prent ou fetJ prendre en justiçant. Se li sires prent ou fet prendre seurk son homme de poosté ou son cors ou du sien, se li hons se resqueut ou il resqueut ce que l'en prent du sien, il chict en amende de .lx. s. Et en tel maniéré puet il fere la rescousse 1 que l'amende est a la volenté du seigneur : si comme se l iions met main par félonie a celui qui a pouoir du prendre en justiçant, car moût fet Thons"1 grant despit a son seigneur qui son serjant li bat. 877. Se la famé d'un homme fet" la0 rescousse, ou sa mesniep, li hons respont du mesfet, car il doit avoir tel Aime et tel mesnic qu'il ne lacent pas tel vilenie au seigneur; c'est <i entendre dusques a l'amende de .lx. s., car se Thons n'estoit pas ou lieu laq ou la rescousse seroit fete, et sa mesnie batoientr ou vilenoient5 le preneur, il ne seroit pas a) B nans de sc dete; EGJK du (E de sen) debteur; F nans sen dette. — b) G HJ K tant que. — c) HJ K coust. donne. — d) H les doit v. — c) A omet action. — f) A vourra action de. — g) HJ K teus quil. — h) A omet les. — i) A fet. a seign. — j) G IIJ K fet aux seigneurs qui prennent ou font pr. — k) A B omettent seur; C pr. dessus son. — I) J K fere les rescousses. — m) C car li hons fet moult gr. desp. — n) C homme ou sa mesnie fet. — o) G HJ K omettent la. — p) C omet ou sa mesnie. — q) HJE omettent la. — r) GH J K batoit. — s) E faisoient vilenie; GHJK \illenoit. Digitized by L,ooQle

du deté[a] que .VII. jours et .VII. nuis, et il garderoit les nans de ses pleges .XL. jours.

875. Quant li nant sont baillié au creancier et il les a tant gardés comme[b] coustume porte[c], si comme il est dit dessus, il doit moustrer par devant bonne gent a celi de qui il tient les nans qu'il viegne a ses nans vendre ou qu'il les rachate. Se cil ne les veut racheter .ne aler au vendre, li creanciers les puet[d] vendre et est creus de la vente par son serement. Et se li creanciers les vent sans li moustrer ou avant que li tans de la garde soit faillis, cil qui les nans bailla a tous jours action[e] en quel tans qu'il vourra de[f] redemander ses nans pour l'argent ; et doit estre li creanciers contrains as nans fere revenir ou a rendre le damage a celi qui les nans bailla teus comme[g] il les[h] pourra prouver.

876. Or veons des rescousses qui sont fetes au[i] seigneur qui prent ou fet[j] prendre en justiçant. Se li sires prent ou fet prendre seur[k] son homme de poosté ou son cors ou du sien, se li hons se resqueut ou il resqueut ce que l'en prent du sien, il chiet en amende de .LX. s. Et en tel maniere puet il fere la rescousse[l] que l'amende est a la volenté du seigneur : si comme se l'hons met main par felonie a celui qui a pouoir du prendre en justiçant, car mout fet l'hons[m] grant despit a son seigneur qui son serjant li bat.

877. Se la fame d'un homme fet[n] la[o] rescousse, ou sa mesnie[p], li hons respont du mesfet, car il doit avoir tel fame et tel mesnie qu'il ne facent pas tel vilenie au seigneur ; c'est a entendre dusques a l'amende de .LX. s., car se l'hons n'estoit pas ou lieu la[q] ou la rescousse seroit fete, et sa mesnie batoient[r] ou vilenoient[s] le preneur, il ne seroit pas

a) *B* nans de se dete ; *EGJK* du (*E* de sen) debteur ; *F* nans sen detté. — b) *GHJK* tant que. — c) *HJK* coust. donne. — d) *H* les doit v. — e) *A omet* action. — f) *A* vourra action de. — g) *HJK* teus qu'il. — h) *A omet* les. — i) *A* fet. a seign. — j) *GHJK* fet aux seigneurs qui prennent ou font pr. — k) *AB omettent* seur ; *C* pr. dessus son. — l) *JK* fere les rescousses. — m) *C* car li hons fet moult gr. desp. — n) *C* homme ou sa mesnie fet. — o) *GHJK omettent* la. — p) *C omet* ou sa mesnie. — q) *HJK omettent* la. — r) *GHJK* batoit. — s) *E* faisoient vilenie ; *GHJK* villenoit.

resons que li preudons fust raens® pour le mesfet, ains s’en’ prenroit li sires as persones qui ce avroient fet ; et se Thons les tenoit puis en son service qu’il savroit qu’il avroient fet telb mesfet, li sires Ten pourroit tenir a coupable. 878. Toutes rescousses qui sont fetes de gentil homme vers son seigneur, l’amende de chascunc rescousse est de .lx. lb. ; et se li preneres est batus, l’amende est a la volenté du seigneur; et qui met main a son seigneur par mautalent, il pert quanqu’il tient de li et l’a li sires aquis par le mesfet de son sougiet. 879. Bestes qui sont prises en damage a garde fetec, — si comme en taillis, ou en vignesd ou tans qu’eles sont défendues, ou en prés puis mi mars dusques a tant qu’il sont fauchié, ou en blés, ou en mars0, — doivent .lx. s. d'amende et le damage restorerf. Et les autres prises qui ne sont pas a garde fete, l'amende est de .v. s. Et s’il i a beste liee et la beste8 ront son lien et va en damage, se cil qui la beste est 11 veut jurer seur sains que la beste rompi son lien et, si tost comme il le seut, il la rala 1 qucrreJ, il se k passe sans amende, mes il est tenus au damage rendre que sa1 beste a fet, car la négligence d’aucun ou la mauvese garde ne s’escusem pas contre autrui damage. 880. Se uns" chevaliers fet aucun fet ou amende apartiegne et il mene aveques li escuiers pour li aidier au fet fere°, se li chevaliers tret le fet a li, il garantist les escuiers qu’il n’en paient point d’amende, essieutés les cas de crime ; car s’il fesoient murtrc ou homicide ou aucun autre cas dont on perde le corsp et le sien, il ne les garantiroitq a) A fust rains; B riens; CEF raicns ; G reclicus; J K reus. — b) II J K fet le mesf. — c) HJ K prise a garde fete en damage (/V damaces). — d) E omet si comme ... en vignes. — e) EF ou en mars ou en blés. — f) A dam. rendre et rest. — g) GHJK et cle ront. — h) B omet est. — i) G il ala; II J K il lala. — j) G requerre. — k) GHJK il son passe. — 1) HJK que le beste. — m) CG II J K n’escusc pas. — n) G Se aucuns chev. — o) GHJK escuiers au fet fere pour li aidier. — p) C cas de coy on puet perdre son cors. — q) A B F les en garantir. ; C ne garderoit pas. Digitized by L,ooQle

resons que li preudons fust raens[a] pour le mesfet, ains s'en prenroit li sires as persones qui ce avroient fet; et se l'hons les tenoit puis en son service qu'il savroit qu'il avroient fet tel[b] mesfet, li sires l'en pourroit tenir a coupable.

878. Toutes rescousses qui sont fetes de gentil homme vers son seigneur, l'amende de chascune rescousse est de .LX. lb.; et se li preneres est batus, l'amende est a la volenté du seigneur; et qui met main a son seigneur par mautalent, il pert quanqu'il tient de li et l'a li sires aquis par le mesfet de son sougiet.

879. Bestes qui sont prises en damage a garde fete[c], — si comme en taillis, ou en vignes[d] ou tans qu'eles sont defendues, ou en prés puis mi mars dusques a tant qu'il sont fauchié, ou en bles, ou en mars[e], — doivent .LX. s. d'amende et le damage restorer[f]. Et les autres prises qui ne sont pas a garde fete, l'amende est de .v. s. Et s'il i a beste liee et la beste[g] ront son lien et va en damage, se cil qui la beste est[h] veut jurer seur sains que la beste rompi son lien et, si tost comme il le seut, il la rala[i] querre[j], il se[k] passe sans amende, mes il est tenus au damage rendre que sa[l] beste a fet, car la negligence d'aucun ou la mauvese garde ne s'escuse[m] pas contre autrui damage.

880. Se uns[n] chevaliers fet aucun fet ou amende apartiegne et il mene aveques li escuiers pour li aidier au fet fere[o], se li chevaliers tret le fet a li, il garantist les escuiers qu'il n'en paient point d'amende, essieutés les cas de crime; car s'il fesoient murtre ou homicide ou aucun autre cas dont on perde le cors[p] et le sien, il ne les garantiroit[q]

a) *A* fust rains; *B* riens; *CEF* raiens; *G* recheus; *JK* reus. — b) *HJK* fet le mesf. — c) *HJK* prise a garde fete en damage (*H* damaces). — d) *E omet* si comme ... en vignes. — e) *EF* ou en mars ou en bles. — f) *A* dam. rendre et rest. — g) *GHJK* et ele ront. — h) *B omet* est. — i) *G* il ala; *HJK* il l'ala. — j) *G* requerre. — k) *GHJK* il s'en passe. — l) *HJK* que le beste. — m) *CGHJK* n'escuse pas. — n) *G* Se aucuns chev. — o) *GHJK* escuiers au fet fere pour li aidier. — p) *C* cas de coy on puet perdre son cors. — q) *ABF* les en garantir.; *C* ne garderoit pas.

 pas, ains en seroient tuit coupable cil qui seroient alé aa l'aide du fet. 881. Se chevaliers mene chevaliers, il ne les garantist pas, ne escuiers escuiers b, ains convient que chascuns amende0 le mesfet d en sa persone. 882. T butes les amendes qui sont dites en cest livre de .v. s. par la coustume de Clermont ne sont a La® Vile Nuevef en Iles1 ne a Saci le Grant2 que deg .xn.h d.1 par le1 lonc usage qu'il en ontk, tout soit ce qu'eles soient des membres de la conteé ; et1 a Remi3 et a Gournay4 eles sont de .vii. s. etm .vi. d.°, et en pluseurs autres viles qui sont as hommes le conte. Mes les amendes des gentius hommes ne celes des hommes de poosté de plus de .x. s. ne se changent de la commune coustume de nule part en la conteé. 883. Bonne chose est que l'en queure au devant des maufeteurs et qu'il soient si radement® puni et justicié selonc les inesrès1* que, pour la doute de la justice, li autres en prengnent essample si qu'il se gardent de mesfere. Et entre les autres mesfès dont nous avons parlé ci-dessus q, l'uns des plus grans et dont li seigneur se doivent prendre plus près de prendre vcnjance r si est des aliances fetes contre seigneur ou contre le commun pourfit. 884. Aliance qui est fete contre le commun pourfit si est a) B h' G H alé en l'aide. — b) E ne escuiers il n'en warandit nul. ains conv. — c) G ch a sc. l'amende. — d) G omet le mesfet. — e) G U J K omettent la. — f) AE Nueve Vile. — g) B omet de. — h) A de .xx. den. — i) C omet que de .xn. d. — j) C omet le. — k) GH J K ont eu tout. — 1) BEF omettent et. — m) AJ K omettent et. — n) G .vu. s. et demi. — o) F si hardiement puni. — p) E omet selonc les mesfos; GHJK sel. lor meflet. — q) A av. ci desus parlé. — r) BEF près de venjance prendre. 1. La Neuville en liez, arrondissement et canton de Clermont. Le château, dont il ne reste plus qu'un tertre et quelques souterrains, fut habité par saint Louis à diverses reprises dès son enfance ; on a même souvent prétendu qu'il y était né. 2. Voyez p. 372, note 2. 3. Voyez î Introduction. 4. Voyez p. 372, note 1. Digitized by Google

pas, ains en seroient tuit coupable cil qui seroient alé a[a] l'aide du fet.

881. Se chevaliers mene chevaliers, il ne les garantist pas, ne escuiers escuiers[b], ains convient que chascuns amende[c] le mesfet[d] en sa persone.

882. Toutes les amendes qui sont dites en cest livre de .v. s. par la coustume de Clermont ne sont a La[e] Vile Nueve[f] en Hes[1] ne a Saci le Grant[2] que de[g] .xii.[h] d.[i] par le[j] lonc usage qu'il en ont[k], tout soit ce qu'eles soient des membres de la conteé ; et[l] a Remi[3] et a Gournay[4] eles sont de .vii. s. et[m] .vi. d.[n], et en pluseurs autres viles qui sont as hommes le conte. Mes les amendes des gentius hommes ne celes des hommes de poosté de plus de .x. s. ne se changent de la commune coustume de nule part en la conteé.

883. Bonne chose est que l'en queure au devant des maufeteurs et qu'il soient si rademen[o] puni et justicié selonc les mesfès[p] que, pour la doute de la justice, li autres en prengnent essample si qu'il se gardent de mesfere. Et entre les autres mesfès dont nous avons parlé ci-dessus[q], l'uns des plus grans et dont li seigneur se doivent prendre plus pres de prendre venjance[r] si est des aliances fetes contre seigneur ou contre le commun pourfit.

884. Aliance qui est fete contre le commun pourfit si est

a) *BFGH* alé en l'aide. — b) *E* ne escuiers il n'en warandit nul, ains conv. — c) *G* chasc. l'amende. — d) *G omet* le mesfet. — e) *GHJK omettent* la. — f) *AE* Nueve Vile. — g) *B omet* de. — h) *A* de .xx. den. — i) *C omet* que de .xii. d. — j) *C omet* le. — k) *GHJK* ont eu tout. — l) *BEF omettent* et. — m) *AJK omettent* et. — n) *G* .vii. s. et demi. — o) *F* si hardiement puni. — p) *E omet* selonc les mesfès ; *GHJK* sel. lor meffet. — q) *A* av. ci desus parlé. — r) *BEF* pres de venjance prendre.

1. La Neuville en Hez, arrondissement et canton de Clermont. Le château, dont il ne reste plus qu'un tertre et quelques souterrains, fut habité par saint Louis à diverses reprises dès son enfance ; on a même souvent prétendu qu'il y était né.
2. Voyez p. 372, note 2.
3. Voyez l'Introduction.
4. Voyez p. 372, note 1.

CÏIAP. XXX. — DES MESFÜS, DES BONNAGES, DES BANIS, ETC. 447 quant aucune maniéré de gent fiancent ou creantent ou convenancent qu’il n’ouverront mes0 a si bas fuer comme devant, ains croissent le fuer de leur autorité et s’acordent b qu’il n’ouverront c pourd meins et metent entre aus peine ou menaces seur les compaignons qui leur aliance ne tenront. Et ainsi qui leur6 souferroit seroit ce contre le droit commun, ne jamès bons marchiés d’ouvrages f ne seroit fes, car cil de chascun mestier s’esforceroient deg prendre plus grans louiers que reson et li communs ne se puet soufrir que li ouvrage ne soient fet. Et pour ce si tost comme teus aliances vienent a la connoissance du souverain ou d’autres1' seigneurs, il doivent jeter les mains* a toutes lesJ persones qui sek sont assentues a teus1 aliances m et tenir en longue prison et destroite" ; et quant il ont eue longue peine de prison, l’en puet lever de chascune persone .lx. s. d’amende. 885. Une autre maniéré d’aliances ont esté fetes moul de fois par lesqueles maintes0 viles ont esté destruites et maint seigneur honi et déshérité, si comme quantp li communs d’aucune vile ou de pluseurs viles font aliancesq contre leur seigneur en aus tenant a force contre li, ou en prenant ses choses ar force8, ou en metant main vilainement1 a" leur seigneur ou a sa gentv. Donques si tost comme li sires s’aperçoit que teus aliance est fete, il les doit prendre a force; et, s’il les prent si tost qu’il n’i ait encore riens du fet fors que l’aliance fete, il doit punir tous les consentans par longue prison et raembre a sa volonté selonc leur avoirs1; et s’il puet savoir les chevetains qui l’aliance pourchacierent, s’il les fet pendre, il ne leur fet nul tort, car il a) G HJK ouver. plus a. — b) HJK omettent s’. — c) C omet mes a si ... qu’il n’ouverront. — d) C pas pour. — c) HJK qui ce leur. — f) A marchiés des ouvrages; C d’ouvrage. — g) A C s’csforc. a pr. — h) G HJ K ou des autres. — i) G HJ K jet. la main. — j) A omet les. — k) H omet se. — 1) BEF a ces al. — m) C a telcs chozes. — n) BEF et cstroitc. — o) HJK lesq. moût de v. — p) C omet quant. — q) C HJK f. alianche c. — r) C par force. — s) G force malgré li ; HJK force outre li. — t) G met. vilainement la main. — u) C en metant les mains dessus leur seign. ; IIJK vilain. en leur. — v) C gent vilainnement. Donq. — x) B G HJ K leur avoir. Digitized by L,ooQle

quant aucune maniere de gent fiancent ou creantent ou convenancent qu'il n'ouverront mes[a] a si bas fuer comme devant, ains croissent le fuer de leur autorité et s'acordent[b] qu'il n'ouverront[c] pour[d] meins et metent entre aus peine ou menaces seur les compaignons qui leur aliance ne tenront. Et ainsi qui leur[e] souferroit seroit ce contre le droit commun, ne jamès bons marchiés d'ouvrages[f] ne seroit fes, car cil de chascun mestier s'esforceroient de[g] prendre plus grans louiers que reson et li communs ne se puet soufrir que li ouvrage ne soient fet. Et pour ce si tost comme teus aliances vienent a la connoissance du souverain ou d'autres[h] seigneurs, il doivent jeter les mains[i] a toutes les[j] persones qui se[k] sont assentues a teus[l] aliances[m] et tenir en longue prison et destroite[n] ; et quant il ont eue longue peine de prison, l'en puet lever de chascune persone .LX. s. d'amende.

885. Une autre maniere d'aliances ont esté fetes mout de fois par lesqueles maintes[o] viles ont esté destruites et maint seigneur honi et desherité, si comme quant[p] li communs d'aucune vile ou de pluseurs viles font aliances[q] contre leur seigneur en aus tenant a force contre li, ou en prenant ses choses a[r] force[s], ou en metant main vilainement[t] a[u] leur seigneur ou a sa gent[v]. Donques si tost comme li sires s'aperçoit que teus aliance est fete, il les doit prendre a force; et, s'il les prent si tost qu'il n'i ait encore riens du fet fors que l'aliance fete, il doit punir tous les consentans par longue prison et raembre a sa volenté selonc leur avoirs[x]; et s'il puet savoir les chevetains qui l'aliance pourchacierent, s'il les fet pendre, il ne leur fet nul tort, car il

a) *GHJK* ouver. plus a. — b) *HJK omettent* s'. — c) *C omet* mes a si ... qu'il n'ouverront. — d) *C* pas pour. — e) *HJK* qui ce leur. — f) *A* marchiés des ouvrages; *C* d'ouvrage. — g) *AC* s'esforc. a pr. — h) *GHJK* ou des autres. — i) *GHJK* jet. la main. — j) *A omet* les. — k) *B omet* se. — l) *BEF* a ces al. — m) *C* a teles chozes. — n) *BEF* et estroite. — o) *HJK* lesq. mout de v. — p) *C omet* quant. — q) *CHJK* f. alianche c. — r) *C* par force. — s) *G* force malgré li; *HJK* force outre li. — t) *G* met. vilainement la main. — u) *C* en metant les mains dessus leur seign.; *HJK* vilain. en leur. — v) *C* gent vilainnement. Donq. — x) *BGHJK* leur avoir.

 ne démolira pas en aus que leur sires ne fust honis par leur pourchas, et pour ce puet dire H sires qu'il* sontb sicl traitre. Et quant li sires les prent puis le fet qu'il avront mesfet contre li par ralianced fete, tuit li consentant qui sont au fet ont mort deservie se li sires veut, et ont perdu quanqu'il® ont, car il est clerc chose qu'ilf sont tuit traitre a leur seigneur. Nepourquant s'il n'i a homme mort, li sires, s'il li plest, s'en puet passer par prendre le leur a sa volenté et par aus tenir en longue prison ; et bon est qu'il en face tant que li autre qui le verront s'en chastient. 886. Pour donner essample as seigneurs qu'il se prengnent près de punir et de vengier teus aliances si tost comme ilg voient h qu'il1 nessentJ ou doivent nestre par aucun mouvement, je vo'us conterai que il en k avint en Lombardie*. — Il fu que toutes les bonnes viles et li chastel de Lombardie furent a l'empereeur de Rome en son demaine ou1 * tenues de lui, et avoit ses baillis, ses prevos et ses serjans par toutes les viles qui justiçoient et gardoient les drois l'empereeur, et avoient esté par devant m tuit" li Lombart0 moût p obeïssantq a l'empereeur comme a leur seigneur. 0rr avint qu'en l'une des bonnes viles avoit .ni. riches Lombars8 a qui li baillis n'avoit pas fet leur volentés, ains avoit1 fet pendre un leur parent pour" sa deserte par* droit de1 justice. Li Lombart en furent meu par mauvese cause et pourchacierent malicieusement un homme soutil, malicieus a) GHJK que ce sont. — b) K omet sont. — c) C omet si; GJK ses tr. — d) CG omettent V. — e) C perdu tout che que il. — f) C ch. car il. — g) HJ K tost qu il v. — h) A voit. — i) CEF qu'eles. — j) C veulent ou doiv. — k) Eh' cont. comment il av. ; GHJK omettent en. — 1) CGHJK dem. et [C esloicnt] ten. — m) li omet devant; CEFG omettent par devant. — n) GHJK omettent tuit. — o) CG Lomb. par devant moût. — p) F tout mouL — q) EF obeiss. par devant a l'emp. — r) GHJK Et av. — s) HJ K Lombars riches. — t) AB omettent avoit. — u) GH J KM par sa. — y) AC des. et pour. — x) GHJK p. droite justice. 1. Si = scs. 2. Il s agit de la ligue formée en 1 1 G7 par les principales villes de Lombardie contre Frédéric Ier Barberousse. Digitized by L,ooQle

ne demoura pas en aus que leur sires ne fust honis par leur pourchas, et pour ce puet dire li sires qu'il[a] sont[b] si[c] traître. Et quant li sires les prent puis le fet qu'il avront mesfet contre li par l'aliance[d] fete, tuit li consentant qui sont au fet ont mort deservie se li sires veut, et ont perdu quanqu'il[e] ont, car il est clere chose qu'il[f] sont tuit traitre a leur seigneur. Nepourquant s'il n'i a homme mort, li sires, s'il li plest, s'en puet passer par prendre le leur a sa volenté et par aus tenir en longue prison ; et bon est qu'il en face tant que li autre qui le verront s'en chastient.

886. Pour donner essample as seigneurs qu'il se prengnent pres de punir et de vengier teus aliances si tost comme il[g] voient[h] qu'il[i] nessent[j] ou doivent nestre par aucun mouvement, je vous conterai que il en[k] avint en Lombardie[2]. — Il fu que toutes les bonnes viles et li chastel de Lombardie furent a l'empereeur de Rome en son demaine ou[l] tenues de lui, et avoit ses baillis, ses prevos et ses serjans par toutes les viles qui justiçoient et gardoient les drois l'empereeur, et avoient esté par devant[m] tuit[n] li Lombart[o] mout[p] obeïssant[q] a l'empereeur comme a leur seigneur. Or[r] avint qu'en l'une des bonnes viles avoit .III. riches Lombars[s] a qui li baillis n'avoit pas fet leur volentés, ains avoit[t] fet pendre un leur parent pour[u] sa deserte par[v] droit de[x] justice. Li Lombart en furent meu par mauvese cause et pourchacierent malicieusement un homme soutil, malicieus

a) *GHJK* que ce sont. — b) *K omet* sont. — c) *C omet* si ; *GJK* ses tr. — d) *CG omettent* l'. — e) *C* perdu tout che que il. — f) *C* ch. car il. — g) *HJK* tost qu'il v. — h) *A* voit. — i) *CEF* qu'eles. — j) *C* veulent ou doiv. — k) *EF* cont. comment il av. ; *GHJK omettent* en. — l) *CGHJK* dem. et [*C* estoient] ten. — m) *B omet* devant ; *CEFG omettent* par devant. — n) *GHJK omettent* tuit. — o) *CG* Lomb. par devant mout. — p) *F* tout mout. — q) *EF* obeiss. par devant a l'emp. — r) *GHJK* Et av. — s) *HJK* Lombars riches. — t) *AB omettent* avoit. — u) *GHJKM* par sa. — v) *AC* des. et pour. — x) *GHJK* p. droite justice.

1. *Si* = ses.

2. Il s'agit de la ligue formée en 1167 par les principales villes de Lombardie contre Frédéric Ier Barberousse.

et bien parlant. Cil, par l'enortement de eeus, se mist en tapinagc et ala par toutes les bonnes viles de Lombardie ; et, quant il venoit en une vile*, il enqueroit .x. ou .xii. des plus forsb de lignage et d'avoir et puis parloit a chascun ac par soi, et leur disoit que les autres bonnes viles s'estoient acordees priveement qu'eles ne vouloient plus estre en obéissance de seigneur et que la vile qui ne s'id acorderoit scroit destruite par les autres bonnes viles e, et seroit chascune bonnef vile dame de soi sans tenir d'autrui. Tant fist et tant pourchaea cil messages qu'il mist .v.g ans au pourchacier que1', au chief de .v. années, en un seul jour et en une eure1 toutes les viles de Lombardie coururent sus a ceus qui estoient a l'empereeur et les pristrentJ comme ceus qui ne s'en donnoientk garde. Et quant il les eurent pris, il leur coupèrent les testes a tous et puis establirent en leur viles teus lois et teus coustumes comme il leur pleut, ne onques puis ne trouvèrent empereeur qui cel fet venjast ne adreçast. Et par ce poués vous entendre que c'est grans perius a tous seigneurs de soufrir teus1 aliances entre ses"1 sougiès, ains doivent tous jours courre au devant si tost comme il s'en pueent apercevoir11 et fere venjancc selonc le mesfet si comme j'ai dit dessus. 887. G rans mesfès est d'autrui métré a mort: donques0 doit estre la justice aspre et crueus, comme de trainer et dep pendre celui qui le fet. Nepourquant l'en puet bien métré a mort autrui en tel maniéré queq l'en n'en pert ne vie ne membre ne le sien, en deux maniérés : la première si est quant guerre est aouverte entre gentius hommes et aucuns a) H J K une bonc vile. — b) AB omettent fors. — c) ABCEE omettent a. — d) II omet i. — e) //autr. viles bones. — f) GHJK omettent bonne. — g) AG mist en .v. ans. — h) CG pourch. et au ch. ; E pourch. dusques au; E pourch. seques au. — i) E en une nuit; E heure écrit dans l'interligne; GHJK une seule cure. — j) H les prist. — k) GHJK s en donneront. — 1) C soufr. a faire tous al. — ni) J K entre leur soug. — n) BEEJK puent percevoir. — o) ABCEE mort et doit. — p) IIJ K omettent de. — q) A omet en tel man. que. 29 Digitized by L,ooQle

et bien parlant. Cil, par l'enortement de ceus, se mist en tapinage et ala par toutes les bonnes viles de Lombardie ; et, quant il venoit en une vile[a], il enqueroit .x. ou .xii. des plus fors[b] de lignage et d'avoir et puis parloit a chascun a[c] par soi, et leur disoit que les autres bonnes viles s'estoient acordees priveement qu'eles ne vouloient plus estre en obeïssance de seigneur et que la vile qui ne s'i[d] acorderoit seroit destruite par les autres bonnes viles[e], et seroit chascune bonne[f] vile dame de soi sans tenir d'autrui. Tant fist et tant pourchaça cil messages qu'il mist .v.[g] ans au pourchacier que[h], au chief de .v. annees, en un seul jour et en une eure[i] toutes les viles de Lombardie coururent sus a ceus qui estoient a l'empereeur et les pristrent[j] comme ceus qui ne s'en donnoient[k] garde. Et quant il les eurent pris, il leur couperent les testes a tous et puis establirent en leur viles teus lois et teus coustumes comme il leur pleut, ne onques puis ne trouverent empereeur qui cel fet venjast ne adreçast. Et par ce poués vous entendre que c'est grans perius a tous seigneurs de soufrir teus[l] aliances entre ses[m] sougiès, ains doivent tous jours courre au devant si tost comme il s'en pueent apercevoir[n] et fere venjance selonc le mesfet si comme j'ai dit dessus.

887. Grans mesfès est d'autrui metre a mort : donques[o] doit estre la justice aspre et crueus, comme de trainer et de[p] pendre celui qui le fet. Nepourquant l'en puet bien metre a mort autrui en tel maniere que[q] l'en n'en pert ne vie ne membre ne le sien, en deux manieres : la premiere si est quant guerre est aouverte entre gentius hommes et aucuns

a) *HJK* une bone vile. — b) *AB omettent* fors. — c) *ABCEF omettent* a. — d) *H omet* i. — e) *H* autr. viles bones. — f) *GHJK omettent* bonne. — g) *AG* mist en .v. ans. — h) *CG* pourch. et au ch. ; *E* pourch. dusques au ; *F* pourch. seques au. — i) *E* en une nuit ; *F* heure *écrit dans l'interligne ; GHJK* une seule eure. — j) *H* les prist. — k) *GHJK* s'en donnerent. — l) *C* soufr. a faire teus al. — m) *JK* entre leur soug. — n) *BEFJK* puent percevoir. — o) *ABCEF* mort et doit. — p) *HJK omettent* de. — q) *A omet* en tel man. que.

 ocist son anemi hors de trives et d’asseurement ; la seconde maniéré® si est de tuer autrui seur soi b défendant c. 888. Métré autrui a mort seur soid défendant est quant aucuns ne se donne garde que l’en le doie assaillir et l’en l’assaut par haine ou* pour li roberf ou a la g requeste d’autrui par louier. Se cil qui en tel maniéré est assaillis voit qu’il gietent a lui sans merci cous qui portent péril de mort, et est si apressésh qu’il ne se puet métré a garant, il li loita soi1 defendre ; et s’il, en soi1 défendant, en met aucun a mort, on ne l’en doit riens demander, car il le fet pour la mort eschiver. Et s’il est apelés en jugement seur cele occision, il puet bien venir avant et atendre droit, mes qu’il puist bien estre prouvé qu’il le fist seur soik défendant, si comme il est dit dessus1. 889. Quant uns lions est assaillis en chaude mellee de poins et de piés ra tant seulement sans armeure dont l’en puist" métré a mort, et cil que0 l’en bat, pour soi defendre, tret aucune armeure et en met aucun a mort de ceus qui l’assaillirent, il n’a pas bonne reson de dire qu’il l'ocist seur soip défendant, car il ne li loisoit a soiq defendre quer de poins et de piés, puis qu’il n’estoit assaillis d’armeure dont il ne pouoit* estre très a mort. Donques qui autrui met ainsi1 a mort il doit estre justiciés. 890. Qui amesure son sougiet pour avoir amendes de pluseurs cas, li sougiet se passent par leur" serement qu’il en ont' bien fet1 ce qu’il doivent7, et orrés les cas es queus il sez pueent®® passer par leurob serement. a) BEFHJK omettent maniéré. — b) HJK seur lui def. — c) G desfendant si comme vous orres; K defend. c’est assavoir. — d) HJK seur li def. — e) C omet par haine ou. — f) B li torber; C lui desrober; G HJ K ou par roberic. — g) BEF ou pour req. — h) C et que chelui est si apres 3uc; J K si oppressé. — i) GH a lui def. : K omet soi. — j) GH J K en lui ef. — k) H JK seur li def. — 1) HJK comme dit est. — m) C de pies et de poins. — n) CEF dont on le puisse m. — o) ABCEFII cil qui l’en. — p) G HJK seur li def. — q) GII a li def.; J K omettent soi. — r) A def. fors de. — s) BEF ne peust. — t) G HJK qui ainsi met autrui. — u) GH J h se ([HJK s’en) passe par son scr. — v) GJK en a b. f. — x) A fet bien. — y) JK il doit. — z) HJK omettent se. — aa) JK peut. — ab) G HJK omet tent leur. Digitized by L,ooQle

ocist son anemi hors de trives et d'asseurement ; la seconde maniere[a] si est de tuer autrui seur soi[b] defendant[c].

888. Metre autrui a mort seur soi[d] defendant est quant aucuns ne se donne garde que l'en le doie assaillir et l'en l'assaut par haine ou[e] pour li rober[f] ou a la[g] requeste d'autrui par louier. Se cil qui en tel maniere est assaillis voit qu'il gietent a lui sans merci cous qui portent peril de mort, et est si apressés[h] qu'il ne se puet metre a garant, il li loit a soi[i] defendre ; et s'il, en soi[j] defendant, en met aucun a mort, on ne l'en doit riens demander, car il le fet pour la mort eschiver. Et s'il est apelés en jugement seur cele occision, il puet bien venir avant et atendre droit, mes qu'il puist bien estre prouvé qu'il le fist seur soi[k] defendant, si comme il est dit dessus[l].

889. Quant uns hons est assaillis en chaude mellee de poins et de piés[m] tant seulement sans armeure dont l'en puist[n] metre a mort, et cil que[o] l'en bat, pour soi defendre, tret aucune armeure et en met aucun a mort de ceus qui l'assaillirent, il n'a pas bonne reson de dire qu'il l'ocist seur soi[p] defendant, car il ne li loisoit a soi[q] defendre que[r] de poins et de piés, puis qu'il n'estoit assaillis d'armeure dont il ne pouoit[s] estre tres a mort. Donques qui autrui met ainsi[t] a mort il doit estre justiciés.

890. Qui amesure son sougiet pour avoir amendes de pluseurs cas, li sougiet se passent par leur[u] serement qu'il en ont[v] bien fet[x] ce qu'il doivent[y], et orrés les cas es queus il se[z] pueent[aa] passer par leur[ab] serement.

a) *BEFHJK omettent* maniere. — b) *HJK* seur lui def. — c) *G* desfendant si comme vous orres ; *K* defend. c'est assavoir. — d) *HJK* seur li def. — e) *C omet* par haine ou. — f) *B* li torber ; *C* lui desrober ; *GHJK* ou par roberie. — g) *BEF* ou pour req. — h) *C* et que chelui est si apres que ; *JK* si oppressé. — i) *GH* a lui def. : *K omet* soi. — j) *GHJK* en lui def. — k) *HJK* seur li def. — l) *HJK* comme dit est. — m) *C* de pies et de poins. — n) *CEF* dont on le puisse m. — o) *ABCEFH* cil qui l'en. — p) *GHJK* seur li def. — q) *GH* a li def. ; *JK omettent* soi. — r) *A* def. fors de. — s) *BEF* ne peust. — t) *GHJK* qui ainsi met autrui. — u) *GHJK* se (*HJK* s'en) passe par son ser. — v) *GJK* en a b. f. — x) *A* fet bien. — y) *JK* il doit. — z) *HJK omettent* se. — aa) *JK* peut. — ab) *GHJK omettent* leur.

891. Li premiers cas si est quant aucuns qui a travers meta sus a aucun b qu'il en a son travers porté®. Se cil a qui il led met sus veut dire qu'il en a bien fet ce qu'il dut par son serement, il s'en passe quites et delivres; mes bien se gart qu'il n'entre en connoissancc ne en niance ains son serement, car il avroit au serement renoncié, si comme s'il disoit : « J'ai paié mon travers », ou: « Je needoi point de travers f », ou : « Je ne cuidoie pas devoir travers8. » S'il disoit une de ces choses il ne venroit pas après au serement; car s'il h disoit: « J'ai paié mon travers », et on li nioit, il convenroit qu'il le moustrast* par prueves J; et s'il disoit: « Je ne doi point de travers k », il convenroit qu'il deïst 1 reson pour quoi et qu'il mist la reson enm voir, s'ele li estoit niee n. Mes il pourroit dire tel reson qu'il en seroit creus par sa foi, si comme s'il disoit: « Je sui clers », ou: « Ces denrees sont a clerc, — ou a gentil homme, ou a persone privilégiée, — et sont pour leur user », de teus resons seroit li acusés creus par sa foi. Et s'il disoit: « Je n'en cuidoie0 point devoir de travers », il renonce au serement et si doit paier le travers et l'amende, car ses cuidiers ne l'escuse pas du mesfet; car chascuns qui mène marcheandise doit enquerre les coustumes des lieus par la ou il passe, si qu'il puist paier ce qu'il doit sans en porter le droit des seigneurs1*. 892. Voirs est que clers ne gentius hons ne doivent point de travers de chose*1 qu'il achatcnt pour leur user ne de chose1, qu'il vendent qui soit creuc en leur eritages. Mes s'il a) BEF auc. a travers et il [F le] met. — b) G HJ K omettent a aucun. — c) GHJK trav. emporté. — d) GHJK omettent le. — c) BEF je n'en d. — f) A omet ou je ne ... de travers; BEF omettent de travers. — g) G paie m. trav. la ou je n'en quidoie point devoir, ou je ne doibs point de trav. — h) E s'il li nioit ou dis. — i) J K le prouvast p. pr. — j) C omet par prueves. — k) E omet et on li nioit... point de travers, et donne en plaee ou je n'en doi point. — 1) C qu'il moustrast res. — m) G res. en droit et en v. — n) C reson pour quoi et que il le moustrat par prueves, ou se il disoit; je ne cuidoie point devoir de travers, il convendroit que il meist avant ses deflenses en voir se elles li estoient nices. Mes il. — o) G II J K ne cuide (// cuiO. — p) GHJK port, les drois du seigneur. — q-r) H J K de eozes. Digitized by L,ooQle

891. Li premiers cas si est quant aucuns qui a travers met[a] sus a aucun[b] qu'il en a son travers porté[c]. Se cil a qui il le[d] met sus veut dire qu'il en a bien fet ce qu'il dut par son serement, il s'en passe quites et delivres; mes bien se gart qu'il n'entre en connoissance ne en niance ains son serement, car il avroit au serement renoncié, si comme s'il disoit: « J'ai paié mon travers », ou: « Je ne[e] doi point de travers[f] », ou: « Je ne cuidoie pas devoir travers[g]. » S'il disoit une de ces choses il ne venroit pas après au serement; car s'il[h] disoit: « J'ai paié mon travers », et on li nioit, il convenroit qu'il le moustrast[i] par prueves[j]; et s'il disoit: « Je ne doi point de travers[k] », il convenroit qu'il deïst[l] reson pour quoi et qu'il mist la reson en[m] voir, s'ele li estoit niee[n]. Mes il pourroit dire tel reson qu'il en seroit creus par sa foi, si comme s'il disoit: « Je sui clers », ou: « Ces denrees sont a clerc, — *ou* a gentil homme, *ou* a persone privilegiee, — et sont pour leur user », de teus resons seroit li acusés creus par sa foi. Et s'il disoit: « Je n'en cuidoie[o] point devoir de travers », il renonce au serement et si doit paier le travers et l'amende, car ses cuidiers ne l'escuse pas du mesfet; car chascuns qui mene marcheandise doit enquerre les coustumes des lieus par la ou il passe, si qu'il puist paier ce qu'il doit sans en porter le droit des seigneurs[p].

892. Voirs est que clers ne gentius hons ne doivent point de travers de chose[q] qu'il achatent pour leur user ne de chose[r] qu'il vendent qui soit creue en leur eritages. Mes s'il

a) *BEF* auc. a travers et il [*F* le] met. — b) *GHJK omettent* a aucun. — c) *GHJK* trav. emporté. — d) *GHJK omettent* le. — e) *BEF* je n'en d. — f) *A omet* ou je ne ... de travers; *BEF omettent* de travers. — g) *G* paié m. trav. la ou je n'en quidoie point devoir, ou je ne doibs point de trav. — h) *E* s'il li nioit ou dis. — i) *JK* le prouvast p. pr. — j) *C omet* par prueves. — k) *E omet* et on li nioit... point de travers, *et donne en place* ou je n'en doi point. — l) *C* qu'il moustrast res. — m) *G* res. en droit et en v. — n) *C* reson pour quoi et que il le moustrat par prueves, ou se il disoit: je ne cuidoie point devoir de travers, il convendroit que il meist avant ses deffenses en voir se elles li estoient niees. Mes il. — o) *GHJK* ne cuide (*H* cuit). — p) *GHJK* port. les drois du seigneur. — q-r) *HJK* de cozes.

achetoient* pour revendre si comme autre marcheant, il convenroit que lesb denrees s’aquitassent du travers et des chauciees et des tonlieus en la maniéré que les denrees des marchèans s’aquitent. Et ce que j’ai dit des travers j’ententf de toutes maniérés de d paages et de tonlieus, car tout soit ce que les reçoites ne soient pas onnies, nepourquant toutes maniérés* de redevances f doivent estre demenees selonc la coustume dessus diteR fors en tant que11 qui en porte travers et en est atains, l’amende est de .lx. s. et du travers rendre, et qui en porte son1 tonlieu ou sa chauciee1 l’amende est dek .v. s. 893. Li secons cas dont li acusés se passe par son screment si est quant aucuns sires acuse son tenant qu’il ne li a pas paie son cens a jour. En cel cas se l’acusés veut dire qu’il en a bien fet ce qu’il dut1, il s’en passe par son serement. Mes bien se gart qu’il n’entre en connoissance ne en niance, car il renonceroit au serement, si comme j’ai dit dessus de,n ceus qui sont acusé de n travers en porté0. 894. Li tiers cas dont l’acusés sep passe par son serement si est quant aucuns sires acuse son tenant qu’il ne li a pas paié champart si comme il doit. Se l’acusés veut dire qu’il en a bien fet ce qu’il dutq par son serement, il s’en passe s’il le fet en la maniéré que j’ai dit des autres cas dessus, sans entrer en connoissance ne en niance et sans alliguier autre reson que le serement. Et aussi r de toutes rentes deues qui renouvelent chascun an se passe l’acusés par son serement qu’il en a bien fet ce qu’il dut*. Mes quant il s’en est passés1 une fois par son serement", de' celui cas dont a) A s'il achatent pour. — b) C que leur denr. — c) C je Tentent; E je en tieng, /’ i a été gratté ; F je enteing. — d) C man. de travers, de paag. — e) ABC tout, teus man. — f) E man. de rechevages. — g) JK sel. les coustumes dess. dites. — h) G HJ K omettent que. — i) A E omettent son. — j) C rendre et dou tonlieu et de le chaussée ; G porte sc cauchie ou son tonnelieu. — k) AC est simple de. — 1) HJ K il doit. — m) ABCEF t less. a ceus. — n) A BC EF ac. pour trav. — o) C E emporter. — p) GH omettent se. — q) AH J K il doit; C il devoit. — r) G HJ K ainsi. — s) J K il doit. — t) EF il s’en passe. — u) C omet qu’il en a ... par son serement. — v) C Et de. Digitized by L,ooQle

achetoient[a] pour revendre si comme autre marcheant, il convenroit que les[b] denrees s'aquitassent du travers et des chauciees et des tonlieus en la maniere que les denrees des marchéans s'aquitent. Et ce que j'ai dit des travers j'entent[c] de toutes manieres de[d] paages et de tonlieus, car tout soit ce que les reçoites ne soient pas onnies, nepourquant toutes manieres[e] de redevances[f] doivent estre demenees selonc la coustume dessus dite[g] fors en tant que[h] qui en porte travers et en est atains, l'amende est de .LX. s. et du travers rendre, et qui en porte son[i] tonlieu ou sa chauciee[j] l'amende est de[k] .v. s.

893. Li secons cas dont li acusés se passe par son serement si est quant aucuns sires acuse son tenant qu'il ne li a pas paié son cens a jour. En cel cas se l'acusés veut dire qu'il en a bien fet ce qu'il dut[l], il s'en passe par son serement. Mes bien se gart qu'il n'entre en connoissance ne en niance, car il renonceroit au serement, si comme j'ai dit dessus de[m] ceus qui sont acusé de[n] travers en porté[o].

894. Li tiers cas dont l'acusés se[p] passe par son serement si est quant aucuns sires acuse son tenant qu'il ne li a pas paié champart si comme il doit. Se l'acusés veut dire qu'il en a bien fet ce qu'il dut[q] par son serement, il s'en passe s'il le fet en la maniere que j'ai dit des autres cas dessus, sans entrer en connoissance ne en niance et sans alliguier autre reson que le serement. Et aussi[r] de toutes rentes deues qui renouvelent chascun an se passe l'acusés par son serement qu'il en a bien fet ce qu'il dut[s]. Mes quant il s'en est passés[t] une fois par son serement[u], de[v] celui cas dont

a) *A* s'il achatent pour. — b) *C* que leur denr. — c) *C* je l'entent; *E* je en tieng, *l'i a été gratté*; *F* je enteing. — d) *C* man. de travers, de paag. — e) *ABC* tout. teus man. — f) *E* man. de rechevages. — g) *JK* sel. les coustumes dess. dites. — h) *GHJK omettent* que. — i) *AE omettent* son. — j) *C* rendre et dou tonlieu et de le chaussee; *G* porte se cauchie ou son tonnelieu. — k) *AC* est simple de. — l) *HJK* il doit. — m) *ABCEF* dess. a ceus. — n) *ABCEF* ac. pour trav. — o) *CE* emporter. — p) *GH omettent* se. — q) *AHJK* il doit; *C* il devoit. — r) *GHJK* ainsi. — s) *JK* il doit. — t) *EF* il s'en passe. — u) *C omet* qu'il en a ... par son serement. — v) *C* Et de.

 il s’est passés8 il ne s’en puet pas passer uneb autre fois®, car s’il s’en passoit tous jours, li seigneur en pourroient estre moût damagié par les tricheeurs qui metroient poi a aus parjurer pour estre quite de leur redevances et de leur mesfèsd. 895. Pierres si champarta a un sien tenant une piece de terre et commanda a son tenant qu’il li amenast® .xxx. gerbes qu’il i avoit de champart, carf de droit commun chascuns est tenus a* amener11 le champart de son seigneur tout avant que le remanant ; et li tenans charja les gerbes dessus dites et les mena en la grange du dit Pierre*. Et quant il les conta il n’i en trouva que .xxix.; et quant li tenans vit ce, il dist a Pierre J son seigneur: « Sire, il me faut une gerbe de vostre droit. Je ne sai s’ele m’est cheue ou ele k m’est mescontee, mes je la vois querre1 et lerai ci mes chevaus et ma charete dusques a tant que je l’avrai raportee ra. » A ce respondi Pierres qu’il ne le vouloit pas, ainçois vouloit qu’il li amendast ce qu’il ne li avoit pas paié son champart si comme il devoit et comme il li avoit commandé. Et seur ce se mistrent en droit a savoir mon" s’il i° avoit amende en cel cas p. 896. Il fu jugié qu’il n’i avoit point d’amende par la reson de ceq que li tenans meismes s’acusa avant qu’il se departisistrde la grange et vouloit aler querre la gerbe ainçois qu’il en menast* ses chevaus ne sa charete. Mes se li tenans en eust menés ses chevaus et sa charete hors de la grange sans soi acuser 1 et sans le congié du" seigneur, l’amende i fust. Et par ce puet on entendre que les amendes sont establies pour ce que l’en se gart de mesfere pour paour d’avoir a) E il se passe; F il est passés. — b). E pass. un a. — c) E omet fois, d) E leur fais. — e) EF qu’il li menast [E sen campart] .xxx. g. — f) A BCE F champ, que de. — g) G H JK tcn. de. — h) CHJK mener. — i) HJ K granche de son seigneur. — j) G HJ K omettent Pierre. — k) EFHJK ou s’elc. — 1) HJ K v. rcquerre. — m) GH J K avr. aportee. — n) G sav. molt; HJ K omettent mon. — o) ABF omettent i. — p) C omet a savoir mon... en cel cas. — q) CG HJ K omettent de ce. — r) B E F se partisist. — s) J K il admenast. — t) GH J K sans soy accuser hors de le grange. — u) H J K cong. de son seign.

Digitized by L,ooQle

il s'est passés [a] il ne s'en puet pas passer une [b] autre fois [c], car s'il s'en passoit tous jours, li seigneur en pourroient estre mout damagié par les tricheeurs qui metroient poi a aus parjurer pour estre quite de leur redevances et de leur mesfès [d].

895. Pierres si champarta a un sien tenant une piece de terre et commanda a son tenant qu'il li amenast [e] .xxx. gerbes qu'il i avoit de champart, car [f] de droit commun chascuns est tenus a [g] amener [h] le champart de son seigneur tout avant que le remanant ; et li tenans charja les gerbes dessus dites et les mena en la grange du dit Pierre [i]. Et quant il les conta il n'i en trouva que .xxix.; et quant li tenans vit ce, il dist a Pierre [j] son seigneur : « Sire, il me faut une gerbe de vostre droit. Je ne sai s'ele m'est cheue ou ele [k] m'est mescontee, mes je la vois querre [l] et lerai ci mes chevaus et ma charete dusques a tant que je l'avrai raportee [m]. » A ce respondi Pierres qu'il ne le vouloit pas, ainçois vouloit qu'il li amendast ce qu'il ne li avoit pas paié son champart si comme il devoit et comme il li avoit commandé. Et seur ce se mistrent en droit a savoir mon [n] s'il i [o] avoit amende en cel cas [p].

896. Il fu jugié qu'il n'i avoit point d'amende par la reson de ce [q] que li tenans meismes s'acusa avant qu'il se departisist [r] de la grange et vouloit aler querre la gerbe ainçois qu'il en menast [s] ses chevaus ne sa charete. Mes se li tenans en eust menés ses chevaus et sa charete hors de la grange sans soi acuser [t] et sans le congié du [u] seigneur, l'amende i fust. Et par ce puet on entendre que les amendes sont establies pour ce que l'en se gart de mesfere pour paour d'avoir

a) *E* il se passe ; *F* il est passés. — b) *E* pass. un a. — c) *E omet* fois. d) *E* leur fais. — e) *EF* qu'il li menast [*E* sen campart] .xxx. g. — f) *ABCEF* champ. que de. — g) *GHJK* ten. de. — h) *GHJK* mener. — i) *HJK* granche de son seigneur. — j) *GHJK omettent* Pierre. — k) *EFHJK* ou s'ele. — l) *HJK* v. requerre. — m) *GHJK* avr. aportee. — n) *G* sav. molt ; *HJK omettent* mon. — o) *ABF omettent* i. — p) *C omet* a savoir mon... en cel cas. — q) *CGHJK omettent* de ce. — r) *BEF* se partisist. — s) *JK* il admenast. — t) *GHJK* sans soy accuser hors de le grange. — u) *HJK* cong. de son seign.

 damage ; mes cil n’a pas très bonne conscience qui lieve amende de chose qui n’est pas fete malicieusement, tout soit8 ce qu’on l’en b puet lever par la coustumec en pluseurs cas. 897. Pierres sid aresta les denrees de Jehan pour ce qu’il li metoit sus qu’il en portoit son travers. A ce respondi Jehansc qu’il l’avoit paié a un sien serjant et le nomma; et après, quant Pierres li eut nié, il s’en vout passer par son serement. Et seur ce se mistrent en droit a savoir se Jehans avoit renoncié au serement pour ce qu’il avoit dit qu’il l’avoit paié. 898. H fu jugié que Jehans ne s’en passeroit pas par son serement, ains convenroit qu’il prouvast le paiement par prueves. Et par ccl jugement puet on entendre que qui se veut passer par serement des amesures dont l’en se puet passer par coustuine, l’en doit dire tout simplement : « J’en ai bien fet ce que je dui », et adonques il s’en passe une fois si comme j’ai dit dessus. 899. Pierres et Jehans si avoient en un grant terroir le champart la ou il avoit moût de tenans. Et, de si lonc tans comme il pouoit souvenir, li tenant avoient mené le champart r de ces lieus g en une grange et la partissoicnt Pierres et1' Jehans si comme il s’acordoient1, moitié a moitié*. Puis avint que Pierres ne vout pas que li tenant de ces lieus menassent plusk sa moitié des champars 1 ou lieu la,u ou il avoient" tous jours mené, aincois vouloit0 qu’il la menassent en une meson qu’il avoit hors du terroir et hors du fief dont li champart p mouvoient. À ce respondirent q li tenant qu’il ne vouloient pas cstrer tenu a ce fere8 ne mener* ne le voua) J K omettent soi. — b) A Æquc lcn en p. ; C on en p. — c) G II J K omettent par la constume. — d) EFIIJK omettent si. — c) A omet Jehans. — f) A II les champars. — g) G mené de ces lieus le champart. — h) E Pierres a Jeh. — i) C s’acorderent. — j) EF moitié a moitié si comme il sacordoient. — k) ABC EF omettent plus. — 1) GIIJK moitié de camparl. — m) C II JK omettent la. — n) A B EF il l avoient. — o) J K aine, voull que. — p) ABC li cliamparlel raouv. — q) ABC respondoicnl. — r) C qu il n estaient pas tenus a clic faire ne. — s) C omet a ce fere. — t) GBJh ne admencr île.

Digitized by L,ooQle

damage; mes cil n'a pas tres bonne conscience qui lieve amende de chose qui n'est pas fete malicieusement, tout soit[a] ce qu'on l'en[b] puet lever par la coustume[c] en pluseurs cas.

897. Pierres si[d] aresta les denrees de Jehan pour ce qu'il li metoit sus qu'il en portoit son travers. A ce respondi Jehans[e] qu'il l'avoit paié a un sien serjant et le nomma; et après, quant Pierres li eut nié, il s'en vout passer par son serement. Et seur ce se mistrent en droit a savoir se Jehans avoit renoncié au serement pour ce qu'il avoit dit qu'il l'avoit paié.

898. Il fu jugié que Jehans ne s'en passeroit pas par son serement, ains convenroit qu'il prouvast le paiement par prueves. Et par cel jugement puet on entendre que qui se veut passer par serement des amesures dont l'en se puet passer par coustume, l'en doit dire tout simplement: « J'en ai bien fet ce que je dui », et adonques il s'en passe une fois si comme j'ai dit dessus.

899. Pierres et Jehans si avoient en un grant terroir le champart la ou il avoit mout de tenans. Et, de si lonc tans comme il pouoit souvenir, li tenant avoient mené le champart[f] de ces lieus[g] en une grange et la partissoient Pierres et[h] Jehans si comme il s'acordoient[i], moitié a moitié[j]. Puis avint que Pierres ne vout pas que li tenant de ces lieus menassent plus[k] sa moitié des champars[l] ou lieu la[m] ou il avoient[n] tous jours mené, ainçois vouloit[o] qu'il la menassent en une meson qu'il avoit hors du terroir et hors du fief dont li champart[p] mouvoient. A ce respondirent[q] li tenant qu'il ne vouloient pas estre[r] tenu a ce fere[s] ne mener[t] ne le vou-

a) *JK omettent* soi. — b) *AB* que l'en en p.; *C* on en p. — c) *GHJK omettent* par la coustume. — d) *EFHJK omettent* si. — e) *A omet* Jehans. — f) *AB* les champars. — g) *G* mené de ces lieus le champart. — h) *E* Pierres a Jeh. — i) *C* s'acorderent. — j) *EF* moitié a moitié si comme il s'acordoient. — k) *ABCEF omettent* plus. — l) *GHJK* moitié de campart. — m) *CHJK omettent* la. — n) *ABEF* il l'avoient. — o) *JK* ainç. voult que. — p) *ABC* li champartel mouv. — q) *ABC* respondoient. — r) *C* qu'il n'estoient pas tenus a che faire ne. — s) *C omet* a ce fere. — t) *GHJK* ne admener ne.

 loient fors ainsi comme il avoient acoustumé a® mener et, se li dis Pierres ne vouloit pas qu'on menast plus en cel lieu, il le menroient quel part que Pierres vourroit ou terroir duquel li champart sont tenu b. 900. Il fu jugié que li homme ne le menroient pas hors du terroir et qu'il offroient assésr. 901. Li quars cas du queld li accusés se passe par son serement si est quant li sires demande aucune defaute d'ajournement et l'ajournemens ne fu pas fes a sa persone, ainçois fu commandé a sa famé, ou a sa mesnie, ou as voisins de l'ajourné® qu'il li deïssentf qu'il fusl a tel jour par devant son seigneur: se l'ajournés® veut jurer qu'il ne li fu pas dith, il se passe de la defaute1 tant de foisJ comme ilk est1 ainsi ajournés. Mes commander leurm puet li sires qu'il metent" teus gens en leur osteus qui leur0 facent savoir1* les ajournemens, et s'il ne le font li sires puet lever d'aus amende deq commandement trespassé. Et se li serjant qui ont pouoir d'ajourner dient par leur serement qu'il firent l'ajournement a sa persone, l'ajournés1* est en la8 defaute ne ne* s'enu puet escuser par son serement. Et tout ainsi est il des gentius hommes qui sont ajourné par pers par reson de fief: se l'ajournemens est fes a sav persone, il ne s'en puet* escusery; mes s'il est fes en son ostel en la maniéré dessus dite, il se passe de la defaute7 par son serement. 902. Li quins cas du quel80 l'acusés se passe par son sea) HJK il ne l'av. acoust. do men. — b) C terroir et partant seroient délivrés dou mener. — c) C omet 11 fu jugié ... qu'il offroient assés; E assés en cel cas. — d) G HJ K cas de quoy li. — e) AB ajourneeur ; C de l'ajorner; EM omettent de l'ajourné; F de l'ajorneur; GH J K de l'ajournement. — f) E vois, et n i eust nul qui deist qu il f. ; M omet qu'il li deissont. — g) JK se celui qui fu adjourné. — h) 67 dit ne segnefié. — i) G def. par son serement sans amende tant. — j) E omet de fois. — k) HJK fois qu'il. — 1) ABU il sont; C il soit; EF il fu. — m) GJK comm. li puet. — n) J K il mele. — o) HJK omettent leur. — p) ABC f. assavoir. — q) G lev. amende d'aux du comm. ; HJK amendes au comm. — r) G pers. et l'ajourn. — s) EF en propre def.; G omet la. — t) E def. et ne; G def. il ne s'en. — u) B E E ne se puet. — v) B a la pers. \ EF a leur pers. ; G en se pers. — x) E F pueent esc. — y) A omet par son serement ... s'en puet escuser. — z) A omet de la defaute. — aa) E cas dont l ac. ; F cas de quoi lac. Digitized by L,ooQle

loient fors ainsi comme il avoient acoustumé a[a] mener et, se li dis Pierres ne vouloit pas qu'on menast plus en cel lieu, il le menroient quel part que Pierres vourroit ou terroir duquel li champart sont tenu[b].

900. Il fu jugié que li homme ne le menroient pas hors du terroir et qu'il offroient assés[c].

901. Li quars cas du quel[d] li accusés se passe par son serement si est quant li sires demande aucune defaute d'ajournement et l'ajournemens ne fu pas fes a sa persone, ainçois fu commandé a sa fame, ou a sa mesnie, ou as voisins de l'ajourné[e] qu'il li deïssent[f] qu'il fust a tel jour par devant son seigneur: se l'ajournés[g] veut jurer qu'il ne li fu pas dit[h], il se passe de la defaute[i] tant de fois[j] comme il[k] est[l] ainsi ajournés. Mes commander leur[m] puet li sires qu'il metent[n] teus gens en leur osteus qui leur[o] facent savoir[p] les ajournemens, et s'il ne le font li sires puet lever d'aus amende de[q] commandement trespassé. Et se li serjant qui ont pouoir d'ajourner dient par leur serement qu'il firent l'ajournement a sa persone, l'ajournés[r] est en la[s] defaute ne ne[t] s'en[u] puet escuser par son serement. Et tout ainsi est il des gentius hommes qui sont ajourné par pers par reson de fief: se l'ajournemens est fes a sa[v] persone, il ne s'en puet[x] escuser[y]; mes s'il est fes en son ostel en la maniere dessus dite, il se passe de la defaute[z] par son serement.

902. Li quins cas du quel[aa] l'acusés se passe par son se-

a) *HJK* il ne l'av. acoust. de men. — b) *C* terroir et par tant seroient delivres dou mener. — c) *C omet* Il fu jugié ... qu'il offroient assés; *E* assés en cel cas. — d) *GHJK* cas de quoy li. — e) *AB* ajourneeur; *C* de l'ajorner; *EM omettent* de l'ajourné; *F* de l'ajorneur; *GHJK* de l'ajournement. — f) *E* vois. et n'i eust nul qui deist qu'il f.; *M omet* qu'il li deissent. — g) *JK* se celui qui fu adjourné. — h) *C* dit ne segnefié. — i) *G* def. par son serement sans amende tant. — j) *E omet* de fois. — k) *HJK* fois qu'il. — l) *ABH* il sont; *C* il soit; *EF* il fu. — m) *GJK* comm. li puet. — n) *JK* il mete. — o) *HJK omettent* leur. — p) *ABC* f. assavoir. — q) *G* lev. amende d'aux du comm.; *HJK* amendes du comm. — r) *G* pers. et l'ajourn. — s) *EF* en propre def.; *G omet* la. — t) *E* def. et ne; *G* def. il ne s'en. — u) *BEF* ne se puet. — v) *B* a la pers.; *EF* a leur pers.; *G* en se pers. — x) *EF* pueent esc. — y) *A omet* par son serement ... s'en puet escuser. — z) *A omet* de la defaute. — aa) *E* cas dont l'ac.; *F* cas de quoi l'ac.

 renient* si est quant li sires met sus a aucun qu’il li a sa saisine brisiee et la saisine fu fete en derrière de celui qui la brisa. Se l’acusés veut jurer qu’il ne seut motb de la saisine, il se passe de l’amende de saisine brisiee, mes toutes voies doit il le lieu resaisir. 903. Pierres proposa contre Jehan qu’il li avoit brisie sa saisine, par quoi il vouloit qu’il resaisist le lieu et qu'il lic amendast ce qu’il lid avoit sa saisine brisiee. A ce respondi Jehans qu’il ne savoit riens de la* saisine, car ele ne fu pas fete a li nef en sa presence et ce vouloit ilg jurer; et seur ce se mistrent en droit s’il s’en passeroit par son serement. 904. Il fu jugié que Jehans seh passeroit de l’amende de saisine brisiee par son serement puis que la saisine ne fo pas* fete a li ne en sa presence; mes il seroit tenus au lieu J resaisir et, la resaisine fete, s’il la brisoit puis*, il cherroit en l’amende de saisine brisiee, car adonques ne se1 pourroil il escuser qu’il ne seut la saisine quant il meismes avroit le lieu resaisi m. 905. Bien sc gart qui fet a11 autrui0 damage en blés semés, ou en mars, ou en bois, ou en présp, que cil qui i est pris damage fesans est tenus a rendre tout le damage qui est prouvés*1 par l’aparence du lieu, tout soit ce que cil qui i est pris n’ar pas fet tout le damage0, ainrois le firent autre gent qui n’i furent pas trouvé. Car se cil qui i est pris ne rendoit que le damage qu’il a fet présentement, donques avroit il grant avantage d’aler en mesfet, que toutes les fois qu’il n’i seroit trouves il seroit quites du daa) HJ K omettent du quel l’ac. ... son scrcmcnt. — b) HJ K seut riens de. — c) A il Tarn. ; GHJK omettent li. — d) AB omettent li. — e) /IJK r. de sc sais. — f) BEF omettent a li ne. — g) A omet il. — h) H J K Jehanss’cn pass. — i) A omet fu pas. — j) A G ten. a lui res. — k) E et le saisine f. socle estoit puis brisie. — 1) G HJ K ne s en pourr. — m) E lieu saisi ; II JK omettent qu’il ne seut ... le lieu rcsaisi. — n) HJK omettent a — o) G qui a autrui fet dain. — p) BEF seni. ou en bois ou en prés ou en mars. — q) BEF est trouvés par; K est trouve ou prouves par. — r) GHJK n’ait. — s) A dam. qui ost prouvés ainrois. Digitized by L,ooQle

rement[a] si est quant li sires met sus a aucun qu'il li a sa saisine brisiee et la saisine fu fete en derriere de celui qui la brisa. Se l'acusés veut jurer qu'il ne seut mot[b] de la saisine, il se passe de l'amende de saisine brisiee, mes toutes voies doit il le lieu resaisir.

903. Pierres proposa contre Jehan qu'il li avoit brisie sa saisine, par quoi il vouloit qu'il resaisist le lieu et qu'il li[c] amendast ce qu'il li[d] avoit sa saisine brisiee. A ce respondi Jehans qu'il ne savoit riens de la[e] saisine, car ele ne fu pas fete a li ne[f] en sa presence et ce vouloit il[g] jurer; et seur ce se mistrent en droit s'il s'en passeroit par son serement.

904. Il fu jugié que Jehans se[h] passeroit de l'amende de saisine brisiee par son serement puis que la saisine ne fu pas[i] fete a li ne en sa presence; mes il seroit tenus au lieu[j] resaisir et, la resaisine fete, s'il la brisoit puis[k], il cherroit en l'amende de saisine brisiee, car adonques ne se[l] pourroit il escuser qu'il ne seut la saisine quant il meismes avroit le lieu resaisi[m].

905. Bien se gart qui fet a[n] autrui[o] damage en bles semés, ou en mars, ou en bois, ou en prés[p], que cil qui i est pris damage fesans est tenus a rendre tout le damage qui est prouvés[q] par l'aparence du lieu, tout soit ce que cil qui i est pris n'a[r] pas fet tout le damage[s], ainçois le firent autre gent qui n'i furent pas trouvé. Car se cil qui i est pris ne rendoit que le damage qu'il a fet presentement, donques avroit il grant avantage d'aler en mesfet, que toutes les fois qu'il n'i seroit trouvés il seroit quites du da-

a) *HJK omettent* du quel l'ac. ... son serement. — b) *HJK* seut riens de. — c) *A* il l'am.; *GHJK omettent* li. — d) *AB omettent* li. — e) *HJK* r. de se sais. — f) *BEF omettent* a li ne. — g) *A omet* il. — h) *HJK* Jehans s'en pass. — i) *A omet* fu pas. — j) *AG* ten. a lui res. — k) *E* et le saisine f. se ele estoit puis brisie. — l) *GHJK* ne s'en pourr. — m) *E* lieu saisi; *HJK omettent* qu'il ne seut ... le lieu resaisi. — n) *HJK omettent* a — o) *G* qui a autrui fet dam. — p) *BEF* sem. ou en bois ou en prés ou en mars. — q) *BEF* est trouvés par; *K* est trouvé ou prouvés par. — r) *GHJK* n'ait. — s) *A* dam. qui est prouvés ainçois.

 mage et ainsi pourroient estre mont de biens essillié. Et pour ce est bonne la coustume que cil qui i est trouvés rende tout le damage et l'amende. Mes l'amende est simple, c'est assavoir de .v. s., et en teus lieus i a de0 .vu. s. etb .vi. d., et en teus lieus i a dec .xn. d., selonc la coustume de chascund lieu. Et en tel maniéré pourroit estre fes li damages que l'amende seroit de .lx. s., si comme qui en porteroit despueilles ouvrées0 comme blé en javele ou cnf gerbe*, ou préh fauchié, ou bois coupé; en tel maniéré l'en pourroit on porter que l'en le pourroit tenir a larrecin, si comme qui l'en porteroit par nuit a cheval ou a1 charete ou autrement dusques a la valeur J de .11. s. 906. Les coustumes k des damages qui sont fet en 1 vignes se diversefient en tant de lieus que l'en n'i puet métré droit commun es amendes, ainçois en convient user selonc la coustume™ de chascun lieu ; car cil qui est pris es vignes et ne prent des roisins que pour son mangier, se passe en moût de lieus" pour0 .i. d., et en teus lieus i a pour1* .vi. d. ; et pour ce convient il garder la coustume de chascunc vile en cel cas. Mes qui en porteroit en vendenjant pour fere vin ou pour fere verjus par nuit dusques a la valeur11 de .ii. s., ce seroit larrecins et doit estre r cil qui est pris en tel cas justiciés 8 comme lerres. Et s'il en porte si peu que l'cn ne l'ose pas jugier a larron, si est l'amende de .lx. s. quant il l'en porte par nuit. 907. Chascuns puet prendre en son eritage ou fere prendre celi qu'il trueve 1 mesfesant", comment qu'il tiegne eritage de seigneur, ou en fief ou en vilenage. Mes se la prise a) A B omettent rie. — 1>) A omet et. — c) A B omettent de. — d) G H J K coust. du lieu. — c) AB EF dcspucillc (E coze) ouvrée. — f) A B G omettent en. — g) G garbes de blé ou. — h) HJ K ou blc fauc. — i) A ou en ch. — j) CH J K la value. — k) ABEEGHJK La coustume. — I) AB EF f. es vign. — ru) BEF sel. les coustumes. — n) B EF c n aucun lieu. — o-p) IIJ K par. — q) CF valure; E value. — r) HJ K omettent estre. — s) HJ K cas estre justiciés. — t) GH il i tr. — u) J K tr. y mesfesant. Digitized by Google

mage et ainsi pourroient estre mout de biens essillié. Et pour ce est bonne la coustume que cil qui i est trouvés rende tout le damage et l'amende. Mes l'amende est simple, c'est assavoir de .v. s., et en teus lieus i a de[a] .vii. s. et[b] .vi. d., et en teus lieus i a de[c] .xii. d., selonc la coustume de chascun[d] lieu. Et en tel maniere pourroit estre fes li damages que l'amende seroit de .lx. s., si comme qui en porteroit despueilles ouvrees[e] comme blé en javele ou en[f] gerbe[g], ou pré[h] fauchié, ou bois coupé; en tel maniere l'en pourroit on porter que l'en le pourroit tenir a larrecin, si comme qui l'en porteroit par nuit a cheval ou a[i] charete ou autrement dusques a la valeur[j] de .ii. s.

906. Les coustumes[k] des damages qui sont fet en[l] vignes se diversefient en tant de lieus que l'en n'i puet metre droit commun es amendes, ainçois en convient user selonc la coustume[m] de chascun lieu; car cil qui est pris es vignes et ne prent des roisins que pour son mangier, se passe en mout de lieus[n] pour[o] .i. d., et en teus lieus i a pour[p] .vi. d.; et pour ce convient il garder la coustume de chascune vile en cel cas. Mes qui en porteroit en vendenjant pour fere vin ou pour fere verjus par nuit dusques a la valeur[q] de .ii. s., ce seroit larrecins et doit estre[r] cil qui est pris en tel cas justiciés[s] comme lerres. Et s'il en porte si peu que l'en ne l'ose pas jugier a larron, si est l'amende de .lx. s. quant il l'en porte par nuit.

907. Chascuns puet prendre en son eritage ou fere prendre celi qu'il trueve[t] mesfesant[u], comment qu'il tiegne eritage de seigneur, ou en fief ou en vilenage. Mes se la prise

a) *AB omettent* de. — b) *A omet* et. — c) *AB omettent* de. — d) *GHJK* coust. du lieu. — e) *ABEF* despueille (*E* coze) ouvree. — f) *ABG omettent* en. — g) *G* garbes de blé ou. — h) *HJK* ou blé fauc. — i) *A* ou en ch. — j) *CHJK* la value. — k) *ABEFGHJK* La coustume. — l) *ABEF* f. es vign. — m) *BEF* sel. les coustumes. — n) *BEF* en aucun lieu. — o-p) *HJK* par. — q) *CF* valure; *E* value. — r) *HJK omettent* estre. — s) *HJK* cas estre justiciés. — t) *GH* il i tr. — u) *JK* tr. y mesfesant.

 est feteence qu'il tient de seigneur0 enb vilenagec, il le doit tantostd fere® mener en la prison du seigneur de qui il tient l'critage et doit requerre au seigneur qu'il li face rendre1 son damage ; et adonques li sires doit demander a celi qui est pris se c'est voirs dont cil qui le prist l'acusep, et s'il le connoist, il doit fere rendre le damage a son tenant par estimacion de bonnes gens; et s'il le nie, il convient que cil qui le prist en son vilenage le prueve par lui et par un autre, et s'il le prueve, ses damages li doit estre rendus et li pris* est en1 .u. amendes au seigneur: la première amende J si est du mesfet eth la seconde si est de la niancc dont il est atains. Et se cil qui en ceste maniéré prent en ce qu'il tient en vilenage ou fet prendre, s'il metoit le pris1 en sa prison*1 ne s'il" esploitoit du mesfet0 comme justice1*, et ses sires le savoit a qui la connoissance apartient, tout ce qu'il avroit fet seroit rapelé et si amenderoitq a son seigneur ce qu'il avroit usé de la justice, et seroit l'amende de .lx. s., fust gentius hons ou honsr de poosté. 908. Se cil qui est trouvés en damage se resqueut a celui qui le prent, tout soit ce que cil qui l'eritages est le prengne, il l'amende* de .lx. s.; mes l'amende est au seigneur de qui l'eritages est tenus, et se la rescousse est niee, il la convient prouver a celui qui la prise fist en son vilenage par deus tesmoins. Et se li rescoueres* s'en va en" rescouant maugré le preneur, li preneres le doit moustrer a sou seigneur et li sires le puet* suir pour s'amende et pour sa rescousse et pour fere rendre le damage a son tenant. Mes1 se li sires veut poursuir, la connoissance en apartient au seia) J K omettent de seigneur. — b) H omet seigneur en. — c) G omet Mes se la ... en vilenage. — d) G omet tantost. — e) AB fere tanlost. — f) G H J K f. restorer s. dam. — g) C Tacusa. — li) J K et celui qui est pris. — i) C pr. en est a .n. — j) II J K seign. l'une si est. — k) A B omettent cl. — 1) J K le prisonnier en. — ni) B sa personne; CJK sa maison. — n) C et s'il en cspl. — o) C omet du mesfet. — p) BEI' mesf. en juslieiant. - — q) ABE si t ' amenderait. — r) EFIIJK omettent hons. — s) BEF prengne [EF est) en amende de ; G HJK il \ a amende. — l) J K et sc celui qui se resqueut s'en. — u) J omet en. — v) C le doit sievir. — x) G II omettent Mes; J K ten. et sc. Digitized by L,ooQle

est fete en ce qu'il tient de seigneur[a] en[b] vilenage[c], il le doit tantost[d] fere[e] mener en la prison du seigneur de qui il tient l'eritage et doit requerre au seigneur qu'il li face rendre[f] son damage ; et adonques li sires doit demander a celi qui est pris se c'est voirs dont cil qui le prist l'acuse[g], et s'il le connoist, il doit fere rendre le damage a son tenant par estimacion de bonnes gens; et s'il le nie, il convient que cil qui le prist en son vilenage le prueve par lui et par un autre, et s'il le prueve, ses damages li doit estre rendus et li pris[h] est en[i] .II. amendes au seigneur : la premiere amende[j] si est du mesfet et[k] la seconde si est de la niance dont il est atains. Et se cil qui en ceste maniere prent en ce qu'il tient en vilenage ou fet prendre, s'il metoit le pris[l] en sa prison[m] ne s'il[n] esploitoit du mesfet[o] comme justice[p], et ses sires le savoit a qui la connoissance apartient, tout ce qu'il avroit fet seroit rapelé et si amenderoit[q] a son seigneur ce qu'il avroit usé de la justice, et seroit l'amende de .LX. s., fust gentius hons ou hons[r] de poosté.

908. Se cil qui est trouvés en damage se resqueut a celui qui le prent, tout soit ce que cil qui l'eritages est le prengne, il l'amende[s] de .LX. s.; mes l'amende est au seigneur de qui l'eritages est tenus, et se la rescousse est niee, il la convient prouver a celui qui la prise fist en son vilenage par deus tesmoins. Et se li rescoueres[t] s'en va en[u] rescouant maugré le preneur, li preneres le doit moustrer a son seigneur et li sires le puet[v] suir pour s'amende et pour sa rescousse et pour fere rendre le damage a son tenant. Mes[x] se li sires veut poursuir, la connoissance en apartient au sei-

a) *JK omettent* de seigneur. — b) *H omet* seigneur en. — c) *G omet* Mes se la ... en vilenage. — d) *G omet* tantost. — e) *AB* fere tantost. — f) *GHJK* f. restorer s. dam. — g) *C* l'acusa. — h) *JK* et celui qui est pris. — i) *C* pr. en est a .II. — j) *HJK* seign. l'une si est. — k) *AB omettent* et. — l) *JK* le prisonnier en. — m) *B* sa personne; *CJK* sa maison. — n) *C* et s'il en espl. — o) *C omet* du mesfet. — p) *BEF* mesf. en justiciant. — q) *ABE* si l'amenderoit. — r) *EFHIJK omettent* hons. — s) *BEF* prengne [*EF* est] en amende de; *GHJK* il y a amende. — t) *JK* et se celui qui se resqueut s'en. — u) *J omet* en. — v) *C* le doit sievir. — x) *GH omettent* Mes; *JK* ten. et se.

 gneur dessous qui cil qui fu pris est couchans et levans. Et se li sires en qui justice la prise fu fete ne le a veut poursuir, pour ce ne lera pas cil qui le prist en son vilenage a lui poursuir de son damage b. 909. Li serjant de chascun seigneur quic sont establi par foi ou par serement a garder justice, sontd creu de leur prises et des0 rescousses qui leur sont fetes, mes que ce soit contre persones des queus la rescousse ne puet monter qu,ar .lx. s. d'amende; car se uns gentius hons estoit acusés d'un serjant qu'il li eust fet rescousse et li gentius hons le nioit, il convenroit qu'il fussent .11. serjant a prouver, ou uns loiaus tesmoins aveques un serjant, pour ce que la rescousse du gentil homme porte .lx. lb. d'amende et il n'est pas resons qu'une seule persone soit creue de si grant chose en tesmoignage. 910. Il avient souvent qu'uns serjans prent en la justice et en la scignouric de son seigneur et, quant il a8 pris et il le 11 mene en la prison son seigneur, il* convient qu'il passe par autruiJ seignourie, et quant cil qui est pris se voit en autrek seignourie qu'en cele ou il fu pris, il se resqueut et s'en va a force. Que fera donques li serjans a qui teus rescousse est fete ? Il le puet poursuir et fere arester ou qu'il 1 le trueve, hors de lieu saint"1. Et cil en qui" seignourie il est arestés le doit rendre au seigneur en qui seignourie il fu premièrement0 pris, et la doit estre punis du damage pourquoi il fu pris et de l'amende. Et se li serjans ne le poursuit11 pas ou il ne le puetq poursuir pour ce que cil qui se resqueut se met en bois ou en buissons ou en lieu saint, pour ce ne lera pas li sires en qui r seignourie il fu pris a li suir par devant le seigneur dessous qui il est couchans et levans, et li doit a) A ne la veut. — b) G dam. Ion qu'il soit. — c) C omet qui. — d) C just. et sont. — e) BEF et de leur rcsc. — f) J K mont, que .lx. — g) HH J K il la pris. — h) E il l'en mené. — i) ACGHJK soign. et il conv. — j) B en autre scign. — k) B en autrui seign. — 1) C J K arest. en quelque lieu qu'il ; H en quel liu qu'il. — m) GH saint lieu. — n) BCFJK en quele seign. ; E qui le seign. — o) // fu primes. — p) HJ K porsivent. — q) HJ K le poent. — r) G J K en quelle seign. Digitized by L,ooQle

gneur dessous qui cil qui fu pris est couchans et levans. Et se li sires en qui justice la prise fu fete ne le [a] veut poursuir, pour ce ne lera pas cil qui le prist en son vilenage a lui poursuir de son damage [b].

909. Li serjant de chascun seigneur qui [c] sont establi par foi ou par serement a garder justice, sont [d] creu de leur prises et des [e] rescousses qui leur sont fetes, mes que ce soit contre persones des queus la rescousse ne puet monter qu'a [f] .LX. s. d'amende; car se uns gentius hons estoit acusés d'un serjant qu'il li eust fet rescousse et li gentius hons le nioit, il convenroit qu'il fussent .II. serjant a prouver, ou uns loiaus tesmoins aveques un serjant, pour ce que la rescousse du gentil homme porte .LX. lb. d'amende et il n'est pas resons qu'une seule persone soit creue de si grant chose en tesmoignage.

910. Il avient souvent qu'uns serjans prent en la justice et en la seignourie de son seigneur et, quant il a [g] pris et il le [h] mene en la prison son seigneur, il [i] convient qu'il passe par autrui [j] seignourie, et quant cil qui est pris se voit en autre [k] seignourie qu'en cele ou il fu pris, il se resqueut et s'en va a force. Que fera donques li serjans a qui teus rescousse est fete ? Il le puet poursuir et fere arester ou qu'il [l] le trueve, hors de lieu saint [m]. Et cil en qui [n] seignourie il est arestés le doit rendre au seigneur en qui seignourie il fu premierement [o] pris, et la doit estre punis du damage pour quoi il fu pris et de l'amende. Et se li serjans ne le poursuit [p] pas ou il ne le puet [q] poursuir pour ce que cil qui se resqueut se met en bois ou en buissons ou en lieu saint, pour ce ne lera pas li sires en qui [r] seignourie il fu pris a li suir par devant le seigneur dessous qui il est couchans et levans, et li doit

a) *A* ne la veut. — b) *G* dam. lou qu'il soit. — c) *C omet* qui. — d) *C* just. et sont. — e) *BEF* et de leur resc. — f) *JK* mont. que .LX. — g) *BHJK* il l'a pris. — h) *E* il l'en mene. — i) *ACGHJK* seign. et il conv. — j) *B* en autre seign. — k) *B* en autrui seign. — l) *CJK* arest. en quelque lieu qu'il; *H* en quel liu qu'il. — m) *GH* saint lieu. — n) *BCFJK* en quele seign.; *E* qui le seign. — o) *H* fu primes. — p) *HJK* porsivent. — q) *HJK* le poent. — r) *GJK* en quelle seign.

 estre renvoies pour rendre son damage et pour s’amende*. Et l’amende de la rescousse doit estre au seigneur en quib terre ele fu fete s’il l’en veut suir. 911. Nus ne ra sa court d’homme qui est pris en présent mesfet, soit en mellee soit en damage fesant a autrui, ainçois enc apartient la connoissance au seigneur en quid terre la prise est fete. Mes se li maufeteres0 s’en part sans estre arestés, la connoissance en apartient au seigneur dessous qui il est couchans et levans, excepté le conte f qui connoit des mesfes qui li sont fet. 912. En tous les cas la8 ou l’en se puet passer par loi selonc nostre coustume, quant li seremens est fes, l’en ne puet puis trere a amende celui 11 qui le fet ; et se l'en demandait a aucun 1 aucun mesfet duquel il ne se devroit pas passer par loi J et il avenoit que cil qui l’acuse en prenoit loi, il avroit renoncié a tel droit comme il avroit en l’amende, et a ce puet on veoir que qui prent loi, cil doit estre creus qui la loi fetk; mais cest1 cas entendons nous en acusacion1” de travers en portés", ou0 tonlieus, oup champarsq our cens, ou rentes, ou de menues amesures8 des queles l’en se puet passer par son serement ; car nous veons bien aucuns1 cas es queus il convient bien fere serement et si pourroit on" bien autre chose perdre ' qu’estre parjures, et dirons comment. 913. Quant bien vienent1, quel y bien que ce soient, mueble ou eritage, ilz convient bien que chascune partie qui a aucune desaa choses qui a partie doivent*1* venir, jurt,f a) G HJ K pour l ’am. — b) GJK en quelle terre. — c) HJK omettent en. — d) FGJK en quelle terre. — e) BE li mefleterres. — f) C conte de Clermont. — g) BC HJK omettent la. — h) G HJK trere amende de celui qui. — i) G HJK omettent a aucun. — j) C HJK par la loy. — k) C creus par le loi faisant. — 1) G HJK ces cas. — m) G HJK en accusations de. — n) C trav. emporter. — o-p) li ou en ; G en. — q) / champs. — r) HJK omettent ou. — s) A B E ou domaines (A demeinnes) en masurez; C ou de menues masures ; E on domaines ou masures; G IFJ KM on do menues amessures (A a messures). — t) A BC aucun. — u) E E omettent on. — v) C perdre autre chose. — x) E vien. en partie; G v. a partir quel. — y) J K quelque bien. — z) G HJK erit. si conv. — aa) FGHJK auc. [fr chose] de ces ch. — ab) ABEE part, doie ven. — ac) BEFGHJKM omettent jurt ; C jurent. Digitized by Google

estre renvoiés pour rendre son damage et pour s'amende[a]. Et l'amende de la rescousse doit estre au seigneur en qui[b] terre ele fu fete s'il l'en veut suir.

911. Nus ne ra sa court d'homme qui est pris en present mesfet, soit en mellee soit en damage fesant a autrui, ainçois en[c] apartient la connoissance au seigneur en qui[d] terre la prise est fete. Mes se li maufeteres[e] s'en part sans estre arestés, la connoissance en apartient au seigneur dessous qui il est couchans et levans, excepté le conte[f] qui connoit des mesfès qui li sont fet.

912. En tous les cas la[g] ou l'en se puet passer par loi selonc nostre coustume, quant li seremens est fes, l'en ne puet puis trere a amende celui[h] qui le fet; et se l'en demandoit a aucun[i] aucun mesfet duquel il ne se devroit pas passer par loi[j] et il avenoit que cil qui l'acuse en prenoit loi, il avroit renoncié a tel droit comme il avroit en l'amende, et a ce puet on veoir que qui prent loi, cil doit estre creus qui la loi fet[k]; mais cest[l] cas entendons nous en acusacion[m] de travers en portés[n], ou[o] tonlieus, ou[p] champars[q] ou[r] cens, ou rentes, ou de menues amesures[s] des queles l'en se puet passer par son serement; car nous veons bien aucuns[t] cas es queus il convient bien fere serement et si pourroit on[u] bien autre chose perdre[v] qu'estre parjures, et dirons comment.

913. Quant bien vienent[x], quel[y] bien que ce soient, mueble ou eritage, il[z] convient bien que chascune partie qui a aucune des[aa] choses qui a partie doivent[ab] venir, jurt[ac]

a) *GHJK* pour l'am. — b) *GJK* en quelle terre. — c) *HJK omettent* en. — d) *FGJK* en quelle terre. — e) *BE* li mefeterres. — f) *C* conte de Clermont. — g) *BCHJK omettent* la. — h) *GHJK* trere amende de celui qui. — i) *GHJK omettent* a aucun. — j) *CHJK* par la loy. — k) *C* creus par le loi faisant. — l) *GHJK* ces cas. — m) *GHJK* en accusations de. — n) *C* trav. emporter. — o-p) *E* ou en; *G* en. — q) *J* champs. — r) *HJK omettent* ou. — s) *ABF* ou demaines (*A* demeinnes) en masurez; *C* ou de menues masures; *E* ou demaines ou masures; *GHJKM* ou de menues amessures (*K* a messures). — t) *ABC* aucun. — u) *EF omettent* on. — v) *C* perdre autre chose. — x) *E* vien. en partie; *G* v. a partir quel. — y) *JK* quelque bien. — z) *GHJK* erit. si conv. — aa) *FGHJK* auc. [*G* chose] de ces ch. — ab) *ABEF* part. doie ven. — ac) *BEFGHJKM omettent* jurt; *C* jurent.

qu’ele sans riens retenir ne celerb, qu’ele aportera c toutd, et s’il avient que cil qui jure enc cele riens f oug detiegne contre son serement et l’en le puet prouver contre li, il pert tout ce qui fu b concelé 1 ou ce qu’il détient1 contre son serement et l’en porte la partie qu’il cuidek concilier1, etm demeure mal" renomés. Et si en puet encore ses sires dessous qui il est couchans et levans lever grant amende pour le° mauves serement de quoi p il est atains, c’est assavoir .lx. lb. s’il est gentius hons, et s’il est hons de poosté .lx. s.q. Et tous jours puis l’en le puet débouter de tesmoignage r, car ce n’est pas drois que cil soit puis creus en serement qui est prouvés a8 parjures. Et ce que nous avons dit des parties, nous entendons aussi des rapors 1 qui doivent estre fet par coustume entre enfans qui revienent a partie après les11 décès desv peres et des1 meresv. 914. Nous avons parlé d’aucuns1 cas en cest chapitre meisme par lesqueus il apertaa que Thons de poosté puet bien mesfere tel mesfetab que l’amende passe .lx. s., tout soit ce qu’il n’ait pas mort deservie pour le mesfet, et encore en dirons nous d’autres cas que nous avons veu jugier et esploitier de nostre ac tans. 915. Dui frere pledoient en l’assise de Clermont par devant nous pour leur parties et proposa l’uns en tel maniéré ad contre l’autre ae : « Sire, a un jour qui passa nous fismes convenances de nos parties et furent les convenances escrites et seelees du seel de la baillie a la requeste de nous, a) ABCmIïJKM omettent qu’elc; C que il. — b) BEF celer jurt qu’ele. — c) A omet qu’ele aportera; C raporteront sans r. reten. ni celer; GHJKM celer l’aport. — d) A B C G H J K omettent tout; M omet il convient ... aportera tout. — c) E j. ou c. — f) C E omettent riens. — g) E c. en dct. — h) -F qui est. — i) C fu chelé ; E qui est fors clielé. — j) F il détint. — k) H J K il cuida c. — 1) EF c. dechevoir. — m) G H J K et s’en (J K si en) dem. — n) C dem. trop mal. — o) G pour le raison du mauv. — p) G screm. dont il. — q) G et .lx. s. s’il est h. de poosté. — r) // de tesmoignier. — s) EF omettent a. — t) C ent. des rapors aussi qui. — u) AB EF apr. le dec. — v-x) G de leur. — y) EF omettent et des meres. — z) ABC EF d'aucun cas. — aa) AB il pert; C omet il pert. — ab) G IIJ K omettent tel mesfet. — ac) E de nos tans; F de no t. — ad) J K omettent en tel maniéré. — ae) JK l’autre en disant: Sire. Digitized by L,ooQle

qu'ele[a], sans riens retenir ne celer[b], qu'ele aportera[c] tout[d], et s'il avient que cil qui jure en[e] cele riens[f] ou[g] detiegne contre son serement et l'en le puet prouver contre li, il pert tout ce qui fu[h] concelé[i] ou ce qu'il detient[j] contre son serement et l'en porte la partie qu'il cuide[k] conchier[l], et[m] demeure mal[n] renomés. Et si en puet encore ses sires dessous qui il est couchans et levans lever grant amende pour le[o] mauvès serement de quoi[p] il est atains, c'est assavoir .LX. lb. s'il est gentius hons, et s'il est hons de poosté .LX. s.[q]. Et tous jours puis l'en le puet debouter de tesmoignage[r], car ce n'est pas drois que cil soit puis creus en serement qui est prouvés a[s] parjures. Et ce que nous avons dit des parties, nous entendons aussi des rapors[t] qui doivent estre fet par coustume entre enfans qui revienent a partie après les[u] decès des[v] peres et des[x] meres[y].

914. Nous avons parlé d'aucuns[z] cas en cest chapitre meisme par lesqueus il apert[aa] que l'hons de poosté puet bien mesfere tel mesfet[ab] que l'amende passe .LX. s., tout soit ce qu'il n'ait pas mort deservie pour le mesfet, et encore en dirons nous d'autres cas que nous avons veu jugier et esploitier de nostre[ac] tans.

915. Dui frere pledoient en l'assise de Clermont par devant nous pour leur parties et proposa l'uns en tel maniere[ad] contre l'autre[ae]: « Sire, a un jour qui passa nous fismes convenances de nos parties et furent les convenances escrites et seelees du seel de la baillie a la requeste de nous,

a) *ABGHIJKM omettent* qu'ele; *C* que il. — b) *BEF* celer jurt qu'ele. — c) *A omet* qu'ele aportera; *C* raporteront sans r. reten. ni celer; *GHJKM* celer l'aport. — d) *ABCGHJK omettent* tout; *M omet* il convient ... aportera tout. — e) *E* j. ou c. — f) *CE omettent* riens. — g) *E* c. en det. — h) *F* qui est. — i) *C* fu chelé; *E* qui est fors chelé. — j) *F* il detint. — k) *HJK* il cuida c. — l) *EF* c. dechevoir. — m) *GHJK* et s'en (*JK* si en) dem. — n) *C* dem. trop mal. — o) *G* pour le raison du mauv. — p) *G* serem. dont il. — q) *G* et .LX. s. s'il est h. de poosté. — r) *H* de tesmoignier. — s) *EF omettent* a. — t) *C* ent. des rapors aussi qui. — u) *ABEF* apr. le dec. — v-x) *G* de leur. — y) *EF omettent* et des meres. — z) *ABCEF* d'aucun cas. — aa) *AB* il pert; *C omet* il pert. — ab) *GHJK omettent* tel mesfet. — ac) *E* de nos tans; *F* de no t. — ad) *JK omettent* en tel maniere. — ae) *JK* l'autre en disant: Sire.

 et furent ces lettres baillies a garder a mon frere pour moi et pour li ; dont je requier que ces letres soient aportees avant et que l'en nous face® nos parties tenir selonc la teneur des letres. » A ce respondi l'autres freres : « Certes5 ces letres n'aporterai je pas0, car eles furent faussement empetrees et seelees. » Et nous qui tenions la court, quant nous oïsmes qu'il disoit d paroles qui touchoient a la court et a la partie, nous li deismes: « Gardés que vous dites! » Et il dist encore de rechief qu'eles estoient faussement empetrees et seelees. Et adonques nous proposâmes contre li et deismes : « Teus paroles avés° dites ; si vous commandons que vous aliés avant ainsi f comme vous devés aler en tel cas, se vous connoissiés que vous aiés ainsi dit ; et se vous le niés, nous le métrons en voirg. » Et maintenant il ne vout h connoistre ne nier : si fu retenus1 en prison. Et puis la fins fu teus qu'il l'amenda connoissanment et requist que l'en liJ fist l'amende k jugier1. L'amende jugiee ni par le conseil le" roi de France et le conseil0 lep conte de Clermont son frere, ele fu jugiee que li cuens en pouoitq lever selonc sa volentér, et fu sa volontés a .mc. lb. qui en furent levees. Et par cel jugement puet l'en veoir apcrtement qu'en pluseurs cas hons de poosté puet bien mesfcre plus de .lx. s. 916. E ncore 8 cil qui garda1 la forest de Iles1 pour le conte 11 et uns hons de poosté si contencierent ' ensemble et a) G II J K et qu'cles nous facent. — b) E omet certes. — c) E n'aporte* roit il mie car. — d) BEF omettent qu'il disoit. — e) C av. vous dites. — f) BEF av. si comme. — g) J K en vray. — h) J K ne le voult. — i) G fu détenus. — j) F l'cn le f. — k) EF omettent l'amende. — 1) G HJ K fist jugier l'amende. — ni) C jugier; EF l'am. fu jug. — n) G J K cons. du roi. — o) J K omettent le conseil. — p) G J K du conte. — q) H J K en porroit lev. — r) C pouoit jugier sel. sa vol. et lever. — s) EF omettent encore. — t) E F II avint qu'uns sergans qui wardoit la for. — u) C conte entre li et un. — v) G s entretenchercnt ens. ; H J K se (J K si) tcnchercnt. 1. La foret domaniale de Hcz-Froidmonl s'étend sur le territoire de la Ncuville-cn-Hcz (voy. p. 4'i6, note 1) et sur celui de Ilermes, canton de Noailles, arrondissement de Beauvais. Voy. Eug. de Lépinois, Recherches sur l'ancien comté de Clermont , p. 75. Digitized by LiOOQle

et furent ces lettres baillies a garder a mon frere pour moi et pour li ; dont je requier que ces letres soient aportees avant et que l'en nous face[a] nos parties tenir selonc la teneur des letres. » A ce respondi l'autres freres : « Certes[b] ces letres n'aporterai je pas[c], car eles furent faussement empetrees et seelees. » Et nous qui tenions la court, quant nous oïsmes qu'il disoit[d] paroles qui touchoient a la court et a la partie, nous li deismes : « Gardés que vous dites ! » Et il dist encore de rechief qu'eles estoient faussement empetrees et seelees. Et adonques nous proposames contre li et deismes : « Teus paroles avés[e] dites ; si vous commandons que vous aliés avant ainsi[f] comme vous devés aler en tel cas, se vous connoissiés que vous aiés ainsi dit ; et se vous le niés, nous le metrons en voir[g]. » Et maintenant il ne vout[h] connoistre ne nier : si fu retenus[i] en prison. Et puis la fins fu teus qu'il l'amenda connoissanment et requist que l'en li[j] fist l'amende[k] jugier[l]. L'amende jugiee[m] par le conseil le[n] roi de France et le conseil[o] le[p] conte de Clermont son frere, ele fu jugiee que li cuens en pouoit[q] lever selonc sa volenté[r], et fu sa volentés a .IIIC. lb. qui en furent levees. Et par cel jugement puet l'en veoir apertement qu'en pluseurs cas hons de poosté puet bien mesfere plus de .LX. s.

916. Encore[s] cil qui garda[t] la forest de Hes[1] pour le conte[u] et uns hons de poosté si contencierent[v] ensemble et

a) *GHIJK* et qu'eles nous facent. — b) *E omet* certes. — c) *E* n'aporteroit il mie car. — d) *BEF omettent* qu'il disoit. — e) *C* av. vous dites. — f) *BEF* av. si comme. — g) *JK* en vray. — h) *JK* ne le voult. — i) *G* fu detenus. — j) *F* l'en le f. — k) *EF omettent* l'amende. — l) *GHJK* fist jugier l'amende. — m) *C* jugier ; *EF* l'am. fu jug. — n) *GJK* cons. du roi. — o) *JK omettent* le conseil. — p) *GJK* du conte. — q) *HJK* en porroit lev. — r) *C* pouoit jugier sel. sa vol. et lever. — s) *EF omettent* encore. — t) *EF* Il avint qu'uns sergans qui wardoit la for. — u) *C* conte entre li et un. — v) *G* s'entretencherent ens. ; *HJK* se (*JK* si) tencherent.

1. La forêt domaniale de Hez-Froidmont s'étend sur le territoire de la Neuville-en-Hez (voy. p. 446, note 1) et sur celui de Hermes, canton de Noailles, arrondissement de Beauvais. Voy. Eug. de Lépinois, *Recherches sur l'ancien comté de Clermont*, p. 75.

 tant montèrent les paroles que Thons de poosté donna une bufe au dit® forestier b et puis le nous amenda connoissanment ; et l'amende fete, il n'en osa atendre jugement, ainçois s'en mist en nostre volenté et nous en levâmes .xx. lb. Et si créons® par le conseil que nous en eûmes*1, que, s'cle fust venue dusques a jugement, ele eust esté jugiee a la volenté du conte, car moût fet grant despit a son seigneur qui son serjant li bat. 917. Nous avons parlé en cest chapitre meisme 0 comment cil doivent estre apelé qui sont acusé de cas de crime et ne vienent a court si comme il doivent. Or veons de ceus qui sont pris et emprisonné pour cas de crime, contre lesqueus nus ne se fet partie ne li fes n'est trouvés notoires f par quoi l'en les doie justicier, combien selonc nostre coustume l'en les doit tenir emprisonnés. Nous disons que tant de tans comme il ont, quant Ten les apele par coustume, avant qu'il doient estre bani, tant de tans Ten les doit tenir en prison avant qu'il soient délivré du fet par jugement. Et ce entendons nous es apeaus que li gentil homme ont, car il est dit* que Thons de poosté n'est apelés que par .ni. quinzaines en prevosté, et puis a une assise de ,XL.h jours au meins; et s'il ne vient a cele assise, il doit estre banis. Et li gentius hons1, aveques les .ni. quinzaines de prevosté, il doit estre apelés a .ni. assises dont chascune contiegnc .xl. jours au meins J. Or poués donques veoir, quant k Ten tient homme emprisonné1 si comme il est dit dessus"1, soit gentius hons n ou hons0 de poosté, Ten doit crier par .ni. quinzaines en prevosté et après par .ni. assises dont chascune contiegne au meins .xl. jours p : « Nous tenons tel homme en prison et pour la soupeçon de tel cas — et doit &) E FG omettent dit. — b) HJ K d. au forestier une bufe. — c) G II si errions; J K si trouvions; M si en ouvrasmes. — d) G nous avions; // nous avienmes; J K omettent que nous en eûmes. — e) H J K omettent meisme. — f) EF n'est prouves par. — g) C omet dit. — h) C .x. jours. — i) EF hons aussint av. — j) C omet et s il ne vient ... jours au meins. — k) F veoir que on t. — 1) E h. en prison. — m) II J K comme dit est, soit. — n) // omet hons. — o) A omet hons. — p) G IIJ K .xr.. jours au meins. Digitized by L,ooQle

tant monterent les paroles que l'hons de poosté donna une bufe au dit[a] forestier[b] et puis le nous amenda connoissanment; et l'amende fete, il n'en osa atendre jugement, ainçois s'en mist en nostre volenté et nous en levames .xx. lb. Et si creons[c] par le conseil que nous en eumes[d], que, s'ele fust venue dusques a jugement, ele eust esté jugiee a la volenté du conte, car mout fet grant despit a son seigneur qui son serjant li bat.

917. Nous avons parlé en cest chapitre meisme[e] comment cil doivent estre apelé qui sont acusé de cas de crime et ne vienent a court si comme il doivent. Or veons de ceus qui sont pris et emprisonné pour cas de crime, contre lesqueus nus ne se fet partie ne li fes n'est trouvés notoires[f] par quoi l'en les doie justicier, combien selonc nostre coustume l'en les doit tenir emprisonnés. Nous disons que tant de tans comme il ont, quant l'en les apele par coustume, avant qu'il doient estre bani, tant de tans l'en les doit tenir en prison avant qu'il soient delivré du fet par jugement. Et ce entendons nous es apeaus que li gentil homme ont, car il est dit[g] que l'hons de poosté n'est apelés que par .iii. quinzaines en prevosté, et puis a une assise de .xl.[h] jours au meins; et s'il ne vient a cele assise, il doit estre banis. Et li gentius hons[i], aveques les .iii. quinzaines de prevosté, il doit estre apelés a .iii. assises dont chascune contiegne .xl. jours au meins[j]. Or poués donques veoir, quant[k] l'en tient homme emprisonné[l] si comme il est dit dessus[m], soit gentius hons[n] ou hons[o] de poosté, l'en doit crier par .iii. quinzaines en prevosté et après par .iii. assises dont chascune contiegne au meins .xl. jours[p]: « Nous tenons tel homme en prison et pour la soupeçon de tel cas — *et doit*

a) *E F G omettent* dit. — b) *H J K* d. au forestier une bufe. — c) *G H* si errions; *J K* si trouvions; *M* si en ouvrasmes. — d) *G* nous avions; *H* nous avienmes; *J K omettent* que nous en eumes. — e) *H J K omettent* meisme. — f) *E F* n'est prouvés par. — g) *C omet* dit. — h) *C* .x. jours. — i) *E F* hons aussint av. — j) *C omet* et s'il ne vient ... jours au meins. — k) *F* veoir que on t. — l) *E* h. en prison. — m) *H J K* comme dit est, soit. — n) *H omet* hons. — o) *A omet* hons. — p) *G H J K* .xl.. jours au meins.

 on dire le cas. — S'il est nus qui li sache que demander, nous sommes apareillié de fere droit. » Et quant tuit cil cri sont fet et nus ne vient avant qui droitement se vueille fere partie, ne li juges de son office ne puet trouver le fet notoire, l'emprisonnés doit estre délivrés par jugement, ne ne l'en puet nus puis la délivrance acuser. 918. Nous tenismes® un homme pour soupeçon emprisonné pour la cause d'une occision tantb de tans comme il est dit dessus, et fismes crier en la maniéré qu'il est dit c ; et après ce que tuit li cri furent fet et les quarantaines passées, partie se traist avant et l'acusa droitement de cel d fet. Et l'emprisonnés mist en sa defense qu'il avoit tant esté® tenus' en prison et tant de fois l'avoit on crié comme* coustume l'aportoit h, ne en cel tans* nus ne s'estoit fet partie contre li, par quoi il requeroit sa délivrance par jugement comme l'en venist trop tart a li acuser. A ce respondi l'acuseres qu'il iJ venoit assés a tans puis que sa délivrance n'estoit pas encore fete par jugement. Et seur ce se mistrent en droit. 919. 11 fu jugié que facuseres venoit assés a tans puis qu'il trouvoit cil qu'il acusoitken main de justice avant que délivrance li fust fete par jugement, mes se li jugemens de la délivrance fust fes, l'acuseres venist a tart1; mes10 pour ce qu'il vintu avant, li gage furent receu. Et par cel jugement puet on veoir le péril qui puet estre en estre tenus en prison plus que coustume ne porte, et pechié fet li juge* qui ne haste le jugement de la délivrance quant0 il ontp tant estéq tenu en prison comme il estr dit dessus, et il ne* trueve le fet notoire ne nului1 qui se face partie dedens le tans dessus dit. a) G II J K N. tenions un. — b) G HJ K occis, et le tenismes tant. — c) G H J K man. qui est dite. — d) G II de tel f. ; J K de ce f. — e) HJKw esté tant. — f) C omet tenus. — g) G II J K crié que coust. — h) Et coust. [F le] portoit. — i) G HJ K en tel cas nus. — j) H EF omettent i. — k) U P qu'il tenoit c. qu il encusoit. — 1) EFG ven. trop tart. — va) BEF tart et pour. — n) // il vinrent. — o) G del. comme il. — p) G HJ K il lia t. e. — q) A esté tant t. — r) A il a esté dit. — s) G dess. ne ne tr. —0 G HJ K not. ne ami qui se; M amis. Digitized by L,ooQle

on dire le cas. — S'il est nus qui li sache que demander, nous sommes apareillié de fere droit. » Et quant tuit cil cri sont fet et nus ne vient avant qui droitement se vueille fere partie, ne li juges de son office ne puet trouver le fet notoire, l'emprisonnés doit estre delivrés par jugement, ne ne l'en puet nus puis la delivrance acuser.

918. Nous tenismes[a] un homme pour soupeçon emprisonné pour la cause d'une occision tant[b] de tans comme il est dit dessus, et fismes crier en la maniere qu'il est dit[c]; et après ce que tuit li cri furent fet et les quarantaines passees, partie se traist avant et l'acusa droitement de cel[d] fet. Et l'emprisonnés mist en sa defense qu'il avoit tant esté[e] tenus[f] en prison et tant de fois l'avoit on crié comme[g] coustume l'aportoit[h], ne en cel tans[i] nus ne s'estoit fet partie contre li, par quoi il requeroit sa delivrance par jugement comme l'en venist trop tart a li acuser. A ce respondi l'acuseres qu'il i[j] venoit assés a tans puis que sa delivrance n'estoit pas encore fete par jugement. Et seur ce se mistrent en droit.

919. Il fu jugié que l'acuseres venoit assés a tans puis qu'il trouvoit cil qu'il acusoit[k] en main de justice avant que delivrance li fust fete par jugement, mes se li jugemens de la délivrance fust fes, l'acuseres venist a tart[l]; mes[m] pour ce qu'il vint[n] avant, li gage furent receu. Et par cel jugement puet on veoir le peril qui puet estre en estre tenus en prison plus que coustume ne porte, et pechié fet li juges qui ne haste le jugement de la delivrance quant[o] il ont[p] tant esté[q] tenu en prison comme il est[r] dit dessus, et il ne[s] trueve le fet notoire ne nului[t] qui se face partie dedens le tans dessus dit.

a) *GHIJK* N. tenions un. — b) *GHIJK* occis. et le tenismes tant. — c) *GHJK* man. qui est dite. — d) *GH* de tel f.; *JK* de ce f. — e) *HJK* av. esté tant. — f) *C omet* tenus. — g) *GHIJK* crié que coust. — h) *EF* coust. [*F* le] portoit. — i) *GHIJK* en tel cas nus. — j) *BEF omettent* i. — k) *C* p. qu'il tenoit c. qu'il encusoit. — l) *EFG* ven. trop tart. — m) *BEF* tart et pour. — n) *H* il vinrent. — o) *G* del. comme il. — p) *GHJK* il ha t. e. — q) *A* esté tant t. — r) *A* il a esté dit. — s) *G* dess. ne ne tr. — t) *GHJK* not. ne ami qui se; *M* amis.

920. Li prevos de Clermont proposa encontre* .x. hommes qu'il vouloit avoir de chascun une amende de .v. s. pour ce qu'il leur avoit fet commandement qu'il feissent comme b bons plegesc dedens les nuis d'une dete de laquele il avoient conneu plegerie. A ce respondirent li homme qu'entre aus tousd ne dévoient qu'une seule amende de .v. s., pour ce que li commandemens qui fu fes a tous fu d'une seule querele ou d'une meisme dete. Et seur ce se mistrent en droit assavoir se ® chascuns paieroit sa part d'une amende de .v. s. ou se f chascuns paieroit une amende® de .v. sh. 921. Il fu jugié que chascuns paieroit .v. s. d'amende. Et par cel jugement puet l'en veoir que nule amende de commandement trespassé ne se fet par partie, et aussi ne fet ele en nul autre cas. Mes bien est voirs, quant l'en fet pes d'aucune querele et aucune amende est escheue par Ferrement du plet et les parties s'acordent a fere l'amende d'une main, en tel cas l'une partie doit autant de l'amende comme l'autre \ 922. Il ne convient pas que semonses soient fetes en tous cas puis que l'en truist celui de qui l'en se veut plaindre en court de seigneur qui a haute J justice en sa terre, si comme qui poursuit aucune chose qui li a esté mautolue h, ou quant on le veut acuser d'aucun vilain 1 cas de crime. Xepourquant entre m ces .n. choses a disference, car s'il est poursuis" pour chose qu'il ait en son commandement et l'en li met sus qu'il l'ait emblee ou tolue0, cil en qui p court il enq est atains ou arestés en a la connoissance et puet vengierle mesfet, quant il en est atains. Mes s'il est acusésr de a) E G HJ K pr. contre. — b) C feiss. d'une dette comme b. pl. — c) BEF bon plcgc. — d) B omet tous. — e) A ass. mon se. — î) A B E F omettent se. — g) A BEF paier. toute l'amende — h) H J K omettent depuis assavoir se chascuns jusqu à la fin du paragraphe . — i) E omet ce paragraphe tout entier. — j) E a toute just. — k) C esté tolue; G esté mal ostee. — 1) GH J K omettent vilain. — m) J K nep. en ces. — n) G HJ K est sievis. — o) CH J K tolue ou emblee. — p) AJ K en quel court. — q) J K omettent en. — r) A omet anisés. 30
Digitized by L,ooQle

920. Li prevos de Clermont proposa encontre[a] .x. hommes qu'il vouloit avoir de chascun une amende de .v. s. pour ce qu'il leur avoit fet commandement qu'il feissent comme[b] bons pleges[c] dedens les nuis d'une dete de laquele il avoient conneu plegerie. A ce respondirent li homme qu'entre aus tous[d] ne devoient qu'une seule amende de .v. s., pour ce que li commandemens qui fu fes a tous fu d'une seule querele ou d'une meisme dete. Et seur ce se mistrent en droit assavoir se[e] chascuns paieroit sa part d'une amende de .v. s. ou se[f] chascuns paieroit une amende[g] de .v. s[h].

921. Il fu jugié que chascuns paieroit .v. s. d'amende. Et par cel jugement puet l'en veoir que nule amende de commandement trespassé ne se fet par partie, et aussi ne fet ele en nul autre cas. Mes bien est voirs, quant l'en fet pes d'aucune querele et aucune amende est escheue par l'errement du plet et les parties s'acordent a fere l'amende d'une main, en tel cas l'une partie doit autant de l'amende comme l'autre[i].

922. Il ne convient pas que semonses soient fetes en tous cas puis que l'en truist celui de qui l'en se veut plaindre en court de seigneur qui a haute[j] justice en sa terre, si comme qui poursuit aucune chose qui li a esté mautolue[k], ou quant on le veut acuser d'aucun vilain[l] cas de crime. Nepourquant entre[m] ces .II. choses a disference, car s'il est poursuis[n] pour chose qu'il ait en son commandement et l'en li met sus qu'il l'ait emblee ou tolue[o], cil en qui[p] court il en[q] est atains ou arestés en a la connoissance et puet vengier le mesfet, quant il en est atains. Mes s'il est acusés[r] de

a) *EGHJK* pr. contre. — b) *C* feiss. d'une dette comme b. pl. — c) *BEF* bon plege. — d) *B omet* tous. — e) *A* ass. mon sc. — f) *ABEF omettent* se. — g) *ABEF* paier. toute l'amende. — h) *HJK omettent depuis* assavoir se chascuns *jusqu'à la fin du paragraphe.* — i) *E omet ce paragraphe tout entier.* — j) *E* a toute just. — k) *C* esté tolue; *G* esté mal ostee. — l) *GHJK omettent* vilain. — m) *JK* nep. en ces. — n) *GHJK* est sievis. — o) *CHJK* tolue ou emblee. — p) *AJK* en quel court. — q) *JK omettent* en. — r) *A omet* acusés.

 cas de crime sans poursuite de chose qui soit entour li8 ou en son commandement, l'acusés puet dire a la justice : « Sire, je me ferai bons et loiaus b et sui près que je m'espurge de ce qu'il me met sus en la court de mon seigneur la ou je doi estre justiciés, c'est assavoir du seigneur dessousf qui je sui couchans et levans ou du souverain de qui mes sires tient. » Et s'il dit ainsi, il doit estre renvoiés ad la court de son seigneur ; et s'il va en sa defense tout simplement® sans requerre qu'il soit renvoiés f a son seigneur, li sires ne fet nul tort s'il maintient le plet de l'acusacion qui est fete par devant li. 923. L' en doit moût secourre les negligensqui ne sevent pas les coustumes pour ce qu'il n'ont pas repairié esp pies ne es h jugemens, quant il sont acusé soudainement de ce dont il ne se donnent* garde, quant il passent la coustume en aucune chose sans malice. Si comme il avint que Pierres trouva Jehan en court sans ce qu'il li eust fet ajourner, et l'acusa de traïson et dist le cas comment, et l'oflroit a prouver par gages1 s'il le nioit. Et Jehans qui de ce ne se donnoit garde respondi qu'il manderoit de ses amis et de son conseil, et ne fu pas si sages qu'il demandast congié a son seigneur de remuer soi k de devant li, ainçois ala a une part du pourpris parler a ses amis qu'il eut mandés et revint pour respondre au daim qui estoit fes contre li avant que li plet fussent failli. Et pour tant qu'il1 s'estoit partis de devant le juge, Pierres le vout m avoir ataint de la traïson qu'il li avoit mise sus ; et fu mis en jugement. 924. Il fu jugié que Jehans ne seroit pas condamnés de si vilain cas pour si petite négligence, mes s'il se fust mis en pure defaute sans revenir en n la journée, tout fust il a) C crime sans avoir entour lui nulle chose qui aflierc au fet ou. — b) G HJ K fer. pour bon et pour loicl. — c) J K scign. soubz qui. — d) ABE renv. en la c. — e) J K va tout simplement en sa defense. — f) F omet * la court ... qu il soit renvoies. — g-h) G HJ K as. — i) A se donoient garde. — j) C gagos de bataille s'il. — k) G soi remuer; H J K li remuer. — 1) AC tant comme il. — m) H EF le (/s l'en) vouloit av. — n) BCEt' rev. a la journée. Digitized by L,ooQle

cas de crime sans poursuite de chose qui soit entour li[a] ou en son commandement, l'acusés puet dire a la justice: « Sire, je me ferai bons et loiaus[b] et sui pres que je m'espurge de ce qu'il me met sus en la court de mon seigneur la ou je doi estre justiciés, c'est assavoir du seigneur dessous[c] qui je sui couchans et levans ou du souverain de qui mes sires tient. » Et s'il dit ainsi, il doit estre renvoiés a[d] la court de son seigneur ; et s'il va en sa defense tout simplement[e] sans requerre qu'il soit renvoiés[f] a son seigneur, li sires ne fet nul tort s'il maintient le plet de l'acusacion qui est fete par devant li.

923. L'en doit mout secourre les negligens qui ne sevent pas les coustumes pour ce qu'il n'ont pas repairié es[g] ples ne es[h] jugemens, quant il sont acusé soudainement de ce dont il ne se donnent[i] garde, quant il passent la coustume en aucune chose sans malice. Si comme il avint que Pierres trouva Jehan en court sans ce qu'il li eust fet ajourner, et l'acusa de traïson et dist le cas comment, et l'offroit a prouver par gages[j] s'il le nioit. Et Jehans qui de ce ne se donnoit garde respondi qu'il manderoit de ses amis et de son conseil, et ne fu pas si sages qu'il demandast congié a son seigneur de remuer soi[k] de devant li, ainçois ala a une part du pourpris parler a ses amis qu'il eut mandés et revint pour respondre au claim qui estoit fes contre li avant que li plet fussent failli. Et pour tant qu'il[l] s'estoit partis de devant le juge, Pierres le vout[m] avoir ataint de la traïson qu'il li avoit mise sus ; et fu mis en jugement.

924. Il fu jugié que Jehans ne seroit pas condamnés de si vilain cas pour si petite negligence, mes s'il se fust mis en pure defaute sans revenir en[n] la journee, tout fust il

a) *C* crime sans avoir entour lui nulle chose qui affiere au fet ou. — b) *GHJK* fer. pour bon et pour loiel. — c) *JK* seign. soubz qui. — d) *ABE* renv. en la c. — e) *JK* va tout simplement en sa defense. — f) *F omet* a la court ... qu'il soit renvoiés. — g-h) *GHJK* as. — i) *A* se donoient garde. — j) *C* gages de bataille s'il. — k) *G* soi remuer; *HJK* li remuer. — l) *AC* tant comme il. — m) *BEF* le (*E* l'en) vouloit av. — n) *BCEF* rev. a la journee.

ainsi* qu'il ne fust pas ajournés a respondre contre Pierre seur cel cas, il venist puis a tarta sa defense. Et par cel jugement puet l'en veoir le péril qui est en défaillir quant l'en est acusés de b vilain c cas, et aussi comme d on ne doit pas condamner de si grant chose pour un poi de négligence. 925. Il avient moût souvent que li aucun fortraient les famés d'autrui® ou leur filles ou leur nieces ou celes qui sont en leur gardes f ou en leur mainburnieg, et s'en vont atout hors de la contrée h ; et de teles i a qui en portent ou font porter par cens qui les en mènent ce qu'eles pueent avoir et1 prendre es osteus dont eles se partent. Et quant teus cas avienent et cil en sont poursui qui les en menentj, l'en doit moût regarder a la maniéré du fet et qui mut celi qui la famé en mena k a ce fere, — ou l'amours de la persone, ou volentés de fere larrecin, — et pour ce que nous en avons veu moût de pies1 nous en toucherons d'aucun. 926. Se Pierres en mené la famé™ de Jehan, ou sa fille", ou sa niece, ou cele qui est en sa garde et il n'en porte riens avec la famé fors ce qu'ele a acoustumé a vestir, et Jehans veut acuser Pierre et métré en gages par dire que Pierres li ait° mautolue et traitrement p, cil q gage gisent en la reconnoissance r de la famé et en sa renomee, car s'ele reconnoist8 qu'ele s'en ala aveques li de son bon gré sans force fere, il n'i a nus gages1; mes s'ele disoit que force li" fust' fete et disoit la force fete x et comment, et que y pour paour de mort2 ele obéi a sa*® volenté et, si tost commeab ele peut, ele a) HJ K fust ce qu il. — b) BEF est ajornez pour. — c) G de si vilain. — d) J K aussi que on. — e) H f. d'aucun; J K f. d'aucuns. — f) C F 1. garde. — g) AC H 1. mainburnies. — h) B omet et son ... la contrée. — i) A B av. ne pr. — j) AC en menèrent ; G amenèrent; J K admainent. — k) C qui emmena le famé; HJ K qui l'emmena. — 1) A omet de pies. — m) BEF m. la fille de. — n) BEF ou sa famé. — o) AC li a maut. — p) C et fortraite traitr. — q) H J K traitr. li gage. — r) H J K la connissance. — s) HJ Ke le connoist. — t) BCEFll nul gage. — u) A B f. l'en fust. — v) C disoit en qucle maniéré ele li fu fete; GHJK lui eust esté fete. — x) C omet et dis. la force fete; HJ K omettent fete. — v) BEF omettent que. — z) GHJK omettent de mort. — aa) E a fere sa vol. — ab) JIJ K tost qu'ele peut. Digitized by Google

ainsi[a] qu'il ne fust pas ajournés a respondre contre Pierre seur cel cas, il venist puis a tart a sa defense. Et par cel jugement puet l'en veoir le peril qui est en defaillir quant l'en est acusés de[b] vilain[c] cas, et aussi comme[d] on ne doit pas condamner de si grant chose pour un poi de negligence.

925. Il avient mout souvent que li aucun fortraient les fames d'autrui[e] ou leur filles ou leur nieces ou celes qui sont en leur gardes[f] ou en leur mainburnie[g], et s'en vont atout hors de la contree[h]; et de teles i a qui en portent ou font porter par ceus qui les en menent ce qu'eles pueent avoir et[i] prendre es osteus dont eles se partent. Et quant teus cas avienent et cil en sont poursui qui les en menent[j], l'en doit mout regarder a la maniere du fet et qui mut celi qui la fame en mena[k] a ce fere, — ou l'amours de la persone, ou volentés de fere larrecin, — et pour ce que nous en avons veu mout de ples[l] nous en toucherons d'aucun.

926. Se Pierres en mene la fame[m] de Jehan, ou sa fille[n], ou sa niece, ou cele qui est en sa garde et il n'en porte riens avec la fame fors ce qu'ele a acoustumé a vestir, et Jehans veut acuser Pierre et metre en gages par dire que Pierres li ait[o] mautolue et traitrement[p], cil[q] gage gisent en la reconnoissance[r] de la fame et en sa renomee, car s'ele reconnoist[s] qu'ele s'en ala aveques li de son bon gré sans force fere, il n'i a nus gages[t]; mes s'ele disoit que force li[u] fust[v] fete et disoit la force fete[x] et comment, et que[y] pour paour de mort[z] ele obeï a sa[aa] volenté et, si tost comme[ab] ele peut, ele

a) *HJK* fust ce qu'il. — b) *BEF* est ajornez pour. — c) *G* de si vilain. — d) *JK* aussi que on. — e) *H* f. d'aucun; *JK* f. d'aucuns. — f) *CF* l. garde. — g) *ACH* l. mainburnies. — h) *B omet* et s'en ... la contree. — i) *AB* av. ne pr. — j) *AC* en menerent; *G* amenerent; *JK* admainent. — k) *C* qui emmena le fame; *HJK* qui l'emmena. — l) *A omet* de ples. — m) *BEF* m. la fille de. — n) *BEF* ou sa fame. — o) *AC* li a maut. — p) *C* et fortraite traitr. — q) *HJK* traitr. li gage. — r) *HJK* la connissance. — s) *HJK* ele connoist. — t) *BCEFH* nul gage. — u) *AB* f. l'en fust. — v) *C* disoit en quele maniere ele li fu fete; *GHJK* lui eust esté fete. — x) *C omet* et dis. la force fete; *HJK omettent* fete. — y) *BEF omettent* que. — z) *GHJK omettent* de mort. — aa) *E* a fere sa vol. — ab) *HJK* tost qu'ele peut.

 se mist hors de son pouoir pour estre a sauveté, adonques i seroient li gage pour la reson du rat. L'en apele rat* famé esforcier. 927. Se Pierres en mene la famé qui soit en la garde de Jehan et il fet fardel de l'avoir Jehan et l'en porte aveques la famé, et il est poursuis de Jehan ou d'autrui de par Jehan, Pierres doit estre arestés en quel que b justice qu'il soit trouvés. Et se l'en le poursuit de larrecin, la famé ne l'en c puet pas escuser puis qu'ele ne puet dire que les choses fussent sieues ; mes de son cors le puet ele escuser s'il en est poursuis si comme il est dit dessus d. Donques puet estre Pierres justiciés® comme lerres pour les biens de Jehan qu'il li r embla, non pas pour la famé, puis qu'ele s'en aia aveques li g de son bon gré. 928. Or regardons h, — se Pierres en mene la famé de Jehan et en porte aveques la famé des muebles 1 Jehanj autre chose que les robes et les jouaus de la famé, — se Jehans peut poursuir Pierre de larrecin ou se la famé en k pourroit Pierre escuser par dire : « Je pris des muebles comme des miens. » Nous disons qu'en cel cas la famé ne puet Pierre escuser du larrecin puis qu'il les ait despendus ou aloués ou vendus comme les siens, car la famé n'a riens en la propriété des choses sou mari, tant comme il vive, pour mau* vesement user 1 ; car s'ele perdoit par fere mauvès marchié, si le pourroit ses barons rapeler. Nepourquant ele en sa persone, tout soit ce qu'ele en use mauvesement, ne doit pas estre justicie comme larronesse pour la reson de la compaignie et du droit que li mariages donna m. Donques puet l'en veoir en cel cas qu'ele en sera delivre et Pierres qui ouvra mauvesement des choses sera justiciés comme lerres. a) C dou rat que on apele f. esf. — b) G en quelconques just. ; J K en quelle just. — c) H J K ne le puet. — d) H J K comme dit est. — e) HJ K justiciés Pierres. — f) GHJK omettent li. — g) II J K omettent aveque* li. — h) Eh' Or cswardons se; H J K Or veons se. — i) BEF aveq. li des choses Jeh. — j) GHJK muebl. de Jehan. — k) II J K omettent en. — 1) GHJK omettent pour mauvesement user. — m) A mar. li douna. Digitized by Google

se mist hors de son pouoir pour estre a sauveté, adonques i seroient li gage pour la reson du rat. L'en apele rat [a] fame esforcier.

927. Se Pierres en mene la fame qui soit en la garde de Jehan et il fet fardel de l'avoir Jehan et l'en porte aveques la fame, et il est poursuis de Jehan ou d'autrui de par Jehan, Pierres doit estre arestés en quel que [b] justice qu'il soit trouvés. Et se l'en le poursuit de larrecin, la fame ne l'en [c] puet pas escuser puis qu'ele ne puet dire que les choses fussent sieues ; mes de son cors le puet ele escuser s'il en est poursuis si comme il est dit dessus [d]. Donques puet estre Pierres justiciés [e] comme lerres pour les biens de Jehan qu'il li [f] embla, non pas pour la fame, puis qu'ele s'en ala aveques li [g] de son bon gré.

928. Or regardons [h], — se Pierres en mene la fame de Jehan et en porte aveques la fame des muebles [i] Jehan [j] autre chose que les robes et les jouaus de la fame, — se Jehans peut poursuir Pierre de larrecin ou se la fame en [k] pourroit Pierre escuser par dire : « Je pris des muebles comme des miens. » Nous disons qu'en cel cas la fame ne puet Pierre escuser du larrecin puis qu'il les ait despendus ou aloués ou vendus comme les siens, car la fame n'a riens en la proprieté des choses son mari, tant comme il vive, pour mauvesement user [l] ; car s'ele perdoit par fere mauvès marchié, si le pourroit ses barons rapeler. Nepourquant ele en sa persone, tout soit ce qu'ele en use mauvesement, ne doit pas estre justicie comme larronesse pour la reson de la compaignie et du droit que li mariages donna [m]. Donques puet l'en veoir en cel cas qu'ele en sera delivre et Pierres qui ouvra mauvesement des choses sera justiciés comme lerres.

a) *C* dou rat que on apele f. esf. — b) *G* en quelconques just. ; *JK* en quelle just. — c) *HJK* ne le puet. — d) *HJK* comme dit est. — e) *HJK* justiciés Pierres. — f) *GHJK omettent* li. — g) *HJK omettent* aveques li. — h) *EF* Or eswardons se ; *HJK* Or veons se. — i) *BEF* aveq. li des choses Jeh. — j) *GHJK* muebl. de Jehan. — k) *HJK omettent* en. — l) *GHJK omettent* pour mauvesement user. — m) *A* mar. li douna.

CHAP. XXX. — DES MESFÈS, DES BONNAGES, DES BANIS, ETC.

469 929. En tel maniéré se pourroit plaindre famé que force li avroit esté fete qu'ele n'en feroit pas a croire *, si comme il pourroit avenir que Pierres en avroit menee la famé de b Jehan ou cele qui seroit en sa garde, et après Jehans feroit tant qu'il la ravroitc par devers li et li feroit par amour ou par prières d ou par menaces qu'ele acuseroit Pierre de force, ou puet estre qu'ele le feroit de sa propre volenté pour cuidier couvrir sa honte pour® donner a entendre que ce ne fu par son gré qu'ele en fu menee. Donques se teus acusacions est fete, moût de demandes apartienent a fere a la justice. Premièrement, s'ele cria au prendre, et s'ele dit : « Oïl », et ele estoit près de plenté de gent, ele ne doit pas estre creue s'il n'est seu par aucun que l'en r l'oït 8 crier ; et s'ele dit : « Nennil », on li doit demander pour quoi ele ne cria; s'ele dit: « Pour péril de mort, pour ce qu'il disoit h qu'il m'ocirroit se je crioie », ele respont assés quant a cele demande. Après on li1 doit demander ou il la mena et combien il la tint et quel vie il menoientJ et se l'en la trueve a mençonge k par si 1 que 1 li contraires soit prouvés, l'en ne la doit pas croire. Après l'en li doit demander s'ele se consenti puis a li de sa bonne volenté sans force, par plevine ou par™ mariage. S'ele dit : « Oïl », li gage sont hors. Mes s'ele dit: « Il fist tant par force et pour paour de mort que je le plevi », ou « Il amena un" prestre en secré0 lieu1* qui m'espousa et je ne l'osai veer qu'il ne m'ocisist », elle respont assés quant a cele demande. Et s'il semble a la justice qu'ele responde assés as demandes qui li sont fetesq et que ce puist bien estre voirs, li gage sont a recevoir. Et s'ele est contraire a) B omet li avroit este ... pas a croire. — b) BEFH omettent de. — c) BEFGHJK qu'il l'aroit. — d) B E F omettent ou par prières. — e) GH J K honte et pour. — f) C auc. qu il l'oït. — g) GH J K qu'on l'ait oï. — h) EF il dist que. — i) 1IJ K omettent li. — j) A B E F vie il [A B li] menoit. — k) E a nienche. — I) A BC EF par ce que. — ni) C plev. de mar. — n) HJ K il me mena a un pr. — o) G J K en un secret. — p) E F en lieu secré. — q) H J K omettent qui li sont fetes. t . Par si que, de telle sorte que. Digitized by L,ooQle

929. En tel maniere se pourroit plaindre fame que force li avroit esté fete qu'ele n'en feroit pas a croire[a], si comme il pourroit avenir que Pierres en avroit menee la fame de[b] Jehan ou cele qui seroit en sa garde, et après Jehans feroit tant qu'il la ravroit[c] par devers li et li feroit par amour ou par prieres[d] ou par menaces qu'ele acuseroit Pierre de force, ou puet estre qu'ele le feroit de sa propre volenté pour cuidier couvrir sa honte pour[e] donner a entendre que ce ne fu par son gré qu'ele en fu menee. Donques se teus acusacions est fete, mout de demandes apartienent a fere a la justice. Premierement, s'ele cria au prendre, et s'ele dit : « Oïl », et ele estoit pres de plenté de gent, ele ne doit pas estre creue s'il n'est seu par aucun que l'en[f] l'oït[g] crier ; et s'ele dit : « Nennil », on li doit demander pour quoi ele ne cria ; s'ele dit : « Pour peril de mort, pour ce qu'il disoit[h] qu'il m'ocirroit se je crioie », ele respont assés quant a cele demande. Après on li[i] doit demander ou il la mena et combien il la tint et quel vie il menoient[j] et se l'en la trueve a menconge[k] par si[l] que[l] li contraires soit prouvés, l'en ne la doit pas croire. Après l'en li doit demander s'ele se consenti puis a li de sa bonne volenté sans force, par plevine ou par[m] mariage. S'ele dit : « Oïl », li gage sont hors. Mes s'ele dit : « Il fist tant par force et pour paour de mort que je le plevi », ou « Il amena un[n] prestre en secré[o] lieu[p] qui m'espousa et je ne l'osai veer qu'il ne m'ocisist », elle respont assés quant a cele demande. Et s'il semble a la justice qu'ele responde assés as demandes qui li sont fetes[q] et que ce puist bien estre voirs, li gage sont a recevoir. Et s'ele est contraire

a) *B omet* li avroit esté ... pas a croire. — b) *BEFH omettent* de. — c) *BEFGHJK* qu'il l'aroit. — d) *BEF omettent* ou par prieres. — e) *GHJK* honte et pour. — f) *C* auc. qu'il l'oït. — g) *GHJK* qu'on l'ait oï. — h) *EF* il dist que. — i) *HJK omettent* li. — j) *ABEF* vie il [*AB* li] menoit. — k) *E* a nienche. — l) *ABCEF* par ce que. — m) *C* plev. de mar. — n) *HJK* il me mena a un pr. — o) *GJK* en un secret. — p) *EF* en lieu secré. — q) *HJK omettent* qui li sont fetes.

1. *Par si que*, de telle sorte que.

Digitized by Google

 a soi meisme a respondant as demandes, par quoi il apere qu'ele vueille entrer® en faus gages, l'en ne lesb doit pas recevoir, car au refuser les gages c'est li pourfis des deus parties, et grant pechié fet la justice qui reçoit gages en cas ou il ne doivent pas estre, car il metent les parties en péril de perdre cors et avoir. 930. La forfeture de l'homme et de la famé qui sont ensemble par mariage c n'est pas d'une meisme nature de tant comme as biens apartient, car se la famé qui est marieed mesfet tant que ses cors perde la e vie r, li sires, pour son mesfet, n'en porte pas8 sa part des muebles, mes h les1 eritages qui sont de par li, soit d'aqueste soit de soh eritage, en portent J li seigneur et tuit li autre mueble demeurent au baron. Mes se li barons mesfet son cors, il pert tous les muebles aveques les k eritages, que nul1 des muebles ne™ demeurent11 a la famé. Et par ce apert il que tuit li mueble sont a l'homme le mariage durant, car après la mort de l'un ou de l'autre partissent li oir aussi bien0 devers la famé comme par devers l'homme. 931. Se famé mesfet et puis se destourne si que l'en ne la puet avoir pour justicier1* pour leq fet, quant ele est banie par jugement r pour ses defautes, li seigneur pueent9 prendre les aquestes et les eritages qui a sa part apartienent l, si comme il est dit dessus, et as muebles etu as eritages du baron v il ne doivent touchier. Mes il est tout autrement quant li barons est banis pour son mesfet et la famé demeure sans coupe ; car tout n'i eut ele coupe, ele pert tous a) G HJ K vueille ouvrer en f. g. — b) AB EF ne le doit. — c) G II J K omettent par mariage. — d) ABC EF omettent qui est mariée. — e) BEF omettent la. — 1) H p. l ame, li s. — g) C omet n' et pas. — h) AC mueb. et les. — i) BEF mes des erit. — j) A CJK emporte. — k) C mueb. les acques et les hiret. — 1) A BC E II nus. — m) E mueb. ne des hiretages ne ne dem. — n) A H J K ne demeure a. — o) G H J K part, aussi bien li oir. — p) G av. par justice pour. — q) H J K just. du fet. — r) H J K omettent par jugement. — s) G seign. puest pr. — t) G part apartenoient. — u) A omet et; C muebl. aussi et as; GH J K muebl. ne as. — v) J K du mari; leur original commun a partout dans la suite remplacé baron (= époux) par mari ; je ne relèverai plus cette variante. Digitized by L,ooQle

a soi meisme a respondant as demandes, par quoi il apere qu'ele vueille entrer[a] en faus gages, l'en ne les[b] doit pas recevoir, car au refuser les gages c'est li pourfis des deus parties, et grant pechié fet la justice qui reçoit gages en cas ou il ne doivent pas estre, car il metent les parties en peril de perdre cors et avoir.

930. La forfeture de l'homme et de la fame qui sont ensemble par mariage[c] n'est pas d'une meisme nature de tant comme as biens apartient, car se la fame qui est mariee[d] mesfet tant que ses cors perde la[e] vie[f], li sires, pour son mesfet, n'en porte pas[g] sa part des muebles, mes[h] les[i] eritages qui sont de par li, soit d'aqueste soit de son eritage, en portent[j] li seigneur et tuit li autre mueble demeurent au baron. Mes se li barons mesfet son cors, il pert tous les muebles aveques les[k] eritages, que nul[l] des muebles ne[m] demeurent[n] a la fame. Et par ce apert il que tuit li mueble sont a l'homme le mariage durant, car après la mort de l'un ou de l'autre partissent li oir aussi bien[o] devers la fame comme par devers l'homme.

931. Se fame mesfet et puis se destourne si que l'en ne la puet avoir pour justicier[p] pour le[q] fet, quant ele est banie par jugement[r] pour ses defautes, li seigneur pueent[s] prendre les aquestes et les eritages qui a sa part apartienent[t], si comme il est dit dessus, et as muebles et[u] as eritages du baron[v] il ne doivent touchier. Mes il est tout autrement quant li barons est banis pour son mesfet et la fame demeure sans coupe ; car tout n'i eut ele coupe, ele pert tous

a) *GHJK* vueille ouvrer en f. g. — b) *ABEF* ne le doit. — c) *GHJK omettent* par mariage. — d) *ABCEF omettent* qui est mariee. — e) *BEF omettent* la. — f) *H* p. l'ame, li s. — g) *C omet* n' *et* pas. — h) *AC* mueb. et les. — i) *BEF* mes des erit. — j) *ACJK* emporte. — k) *C* mueb. les acques et les hiret. — l) *ABCEH* nus. — m) *E* mueb. ne des hiretages ne ne dem. — n) *AHJK* ne demeure a. — o) *GHJK* part. aussi bien li oir. — p) *G* av. par justice pour. — q) *HJK* just. du fet. — r) *HJK omettent* par jugement. — s) *G* seign. puest pr. — t) *G* part apartenoient. — u) *A omet* et; *C* muebl. aussi et as; *GHJK* muebl. ne as. — v) *JK* du mari; *leur original commun a partout dans la suite remplacé* baron (= *époux*) *par* mari; *je ne relèverai plus cette variante.*

 les muebles qiTele n’en porte riens0, et encore toutes les levées des eritages qui sont de par li, et les levees de tous ses conquès sont en la main des seigneurs tant comme ses barons vit, fors queb leur meson tant® seulement enlaquele ele doit avoir le couvert pour son cors garantir d ; et ainsi comperent eles malement les forfès® de leur barons f tout soit ce qu’eles n’i aient coupe. Et se li baron muerent bani ou ataint du mesfet, adonques joïssent eles de leur eritages qui mueventg de par eles et de leur aquestes et de leur douaires ; et la resons pourquoi eles n’en joïssent pas tant comme leur baron vivent h en tel point, c’est pour ce qu’au baron apartienent tuit li mueble et toutes1 les1 levees de leur eritages tant comme il vivent, et encore pour ce que h se les famés1 joïssoient m des" levees, li maufeteur en seroient soustenu. Nepourquant pour cause de pitié, se la famé qui est sans coupe demeure0 en tel point, et elep n’a pas amis qui ne li puissent ou ne li vueillent aministrerq son vivre r, trop grans cruautés seroit que l’en la lessast mourir de faim ou desesperer par povreté qu’ele n’avroit pas aprise8, et pour ce li seigneur qui tienent ce qui sien fust se ses barons fust mors, li doivent donner soustenance de vivre et de vestir ; et s’il ne le vuelent fere, il en doivent estre contraint par* le" souverain, car tout soit la coustume si crueus contre eles comme il est dit dessus, nepourquant li rois ou cil qui tienent v en baronie i pueent métré remede pour cause de pitié.

932. Entre x les autres mesfès de quoi nous avons parlé, a) H J K omettent qu’clc n'cn porte riens. — b) BEF fors que en la m. — c) BEF omettent tant. — d) EF couv. pour soi gar. ; G HJ K cors garder et garant. — e) G le mefTait ; HJ K les méfiés. — f) G lors maris. — g) GH J K qui vienent. — h) G goissent point le vivant de leurs barons en t. p. — i) BEF omettent toutes. — j) J K omettent les. — k) G omet se. — l) HJ K se eles joiss. — m) A B EFG joissent des; C fam. issoient des. — n) G H J K joiss. de leur lev. — o) A C GH J KM coupe et demeure. — p) GH J KM omettent ele. — q) G HJ K vucill. aidier a amin. — r) G am. sa vie. — s) G apris ; HJ K omettent qu’ele n'avroit pas aprise. — t) G contr. de par. — u) HJ K par leur souv. — v) EF chiex qui tient. — x) G Encore les. Digitized by L,ooQle

les muebles qu'ele n'en porte riens[a], et encore toutes les levees des eritages qui sont de par li, et les levees de tous ses conquès sont en la main des seigneurs tant comme ses barons vit, fors que[b] leur meson tant[c] seulement en laquele ele doit avoir le couvert pour son cors garantir[d]; et ainsi comperent eles malement les forfès[e] de leur barons[f] tout soit ce qu'eles n'i aient coupe. Et se li baron muerent bani ou ataint du mesfet, adonques joïssent eles de leur eritages qui muevent[g] de par eles et de leur aquestes et de leur douaires; et la resons pour quoi eles n'en joïssent pas tant comme leur baron vivent[h] en tel point, c'est pour ce qu'au baron apartienent tuit li mueble et toutes[i] les[j] levees de leur eritages tant comme il vivent, et encore pour ce que[k] se les fames[l] joïssoient[m] des[n] levees, li maufeteur en seroient soustenu. Nepourquant pour cause de pitié, se la fame qui est sans coupe demeure[o] en tel point, et ele[p] n'a pas amis qui ne li puissent ou ne li vueillent aministrer[q] son vivre[r], trop grans cruautés seroit que l'en la lessast mourir de faim ou desesperer par povreté qu'ele n'avroit pas aprise[s], et pour ce li seigneur qui tienent ce qui sien fust se ses barons fust mors, li doivent donner soustenance de vivre et de vestir; et s'il ne le vuelent fere, il en doivent estre contraint par[t] le[u] souverain, car tout soit la coustume si crueus contre eles comme il est dit dessus, nepourquant li rois ou cil qui tienent[v] en baronie i pueent metre remede pour cause de pitié.

932. Entre[x] les autres mesfès de quoi nous avons parlé,

a) *HJK omettent* qu'ele n'en porte riens. — b) *BEF* fors que en la m. — c) *BEF omettent* tant. — d) *EF* couv. pour soi gar.; *GHJK* cors garder et garant. — e) *G* le meffait; *HJK* les meffes. — f) *G* lors maris. — g) *GHJK* qui vienent. — h) *G* goissent point le vivant de leurs barons en t. p. — i) *BEF omettent* toutes. — j) *JK omettent* les. — k) *G omet* se. — l) *HJK* se eles joiss. — m) *ABEFG* joissent des; *C* fam. issoient des. — n) *GHJK* joiss. de leur lev. — o) *ACGHJKM* coupe et demeure. — p) *GHJKM omettent* ele. — q) *GHJK* vueill. aidier a amin. — r) *G* am. sa vie. — s) *G* apris; *HJK omettent* qu'ele n'avroit pas aprise. — t) *G* contr. de par. — u) *HJK* par leur souv. — v) *EF* chiex qui tient. — x) *G* Encore les.

 li plus grans après les cas de crime est de métré sus a aucun par mautalent que l'en a geu a sa famé charnelment, car c'est la vilenie que nus puist dire de quoi cil a qui ele est dite se courouce plus ; et par le grant courous qu'il en a pueent avenir moût de maus a celui qui le dist. Et si comme nous avons entendu des anciens, il avint au tans le bon roi Phelippe 1 qu'uns hons a dist a autre par mautalent : « Vous estes cous et de moi meisme. » Et cil a qui teus vilenie fu dite cheïb tantost en si grant ire qu'il sacha son c coutel et ocist celui qui la vilenie li eut dite ; et quant il eut celui ocis, il se mist en la prison le roi Phelippe et reconnut le fet ; et dist qu'il l'avoit d ocis comme 0 son anemi, car il disoit qu'il le connoissoitf a son anemi en tant comme il g li reprouvoit qu'il li avoit fet si grant honte, et bien en requeroit a avoirh droit. Et seur ce il fu délivrés par jugement par le roi' Phelippe et par son conseil J. Et comme teus cas ne soit pas puis avenus que nous sachons, nous créons que s'il avenoit, que cil qui l'ociroit en tel cas n'en perdroit ne cors ne avoir. 933. Comment que nous soions en doute du cas k dessus dit1 pour ce qu'il n'est pas avenus en nostre tans, nous sommes certains d'autres cas qui sont avenu en no tansm pour teus mesfès. Car il est clere chose que se uns hons defent a un autre par devant justice ou par devant bonnes gens qu'il ne voist plus entour sa famé ne en son ostel pour li pourchacier tel honte, et il, après la defense, le trueve en fet présent gisant a sa famé, s'il ocist l'homme et la famé, ou l'uu par n soi, il n'en pert ne cors ne avoir. Et en tel cas nous a) AJ K omettent hons. — b) C dite tele i chei. — c) G H J K sac. un coût. — d) G omet 1. — e) G omet comme. — 1) A B CEF qu'il le reconnoissoit. — g) G II J K tant qu il li. — h) C rcq. a rechevoir droit; EF req. droit a avoir; G H J K omettent a avoir. — i) E par le jug. le roi; HJ K le bon roi. — j) C droit. Et dessus che la court du conseil juga par jugement que il en scroit de clieste choze quites et delivres. Et comme. — k) C du fet. — 1) C omet dessus dit. — m) E omet en no tans. — n) B l un en par; C l'un tout par; H J K lun a par. 1. Philippe- Auguste. Digitized by L,ooQle

li plus grans après les cas de crime est de metre sus a aucun par mautalent que l'en a geu a sa fame charnelment, car c'est la vilenie que nus puist dire de quoi cil a qui ele est dite se courouce plus ; et par le grant courous qu'il en a pueent avenir mout de maus a celui qui le dist. Et si comme nous avons entendu des anciens, il avint au tans le bon roi Phelippe[1] qu'uns hons[a] dist a autre par mautalent : « Vous estes cous et de moi meisme. » Et cil a qui teus vilenie fu dite cheï[b] tantost en si grant ire qu'il sacha son[c] coutel et ocist celui qui la vilenie li eut dite ; et quant il eut celui ocis, il se mist en la prison le roi Phelippe et reconnut le fet ; et dist qu'il l'avoit[d] ocis comme[e] son anemi, car il disoit qu'il le connoissoit[f] a son anemi en tant comme il[g] li reprouvoit qu'il li avoit fet si grant honte, et bien en requeroit a avoir[h] droit. Et seur ce il fu delivrés par jugement par le roi[i] Phelippe et par son conseil[j]. Et comme teus cas ne soit pas puis avenus que nous sachons, nous creons que s'il avenoit, que cil qui l'ociroit en tel cas n'en perdroit ne cors ne avoir.

933. Comment que nous soions en doute du cas[k] dessus dit[l] pour ce qu'il n'est pas avenus en nostre tans, nous sommes certains d'autres cas qui sont avenu en no tans[m] pour teus mesfès. Car il est clere chose que se uns hons defent a un autre par devant justice ou par devant bonnes gens qu'il ne voist plus entour sa fame ne en son ostel pour li pourchacier tel honte, et il, après la defense, le trueve en fet present gisant a sa fame, s'il ocist l'homme et la fame, ou l'un par[n] soi, il n'en pert ne cors ne avoir. Et en tel cas nous

a) *AJK omettent* hons. — b) *C* dite tele i chei. — c) *GHJK* sac. un cout. — d) *G omet* l'. — e) *G omet* comme. — f) *ABCEF* qu'il le reconnoissoit. — g) *GHJK* tant qu'il li. — h) *C* req. a rechevoir droit; *EF* req. droit a avoir; *GHJK omettent* a avoir. — i) *E* par le jug. le roi; *HJK* le bon roi. — j) *C* droit. Et dessus che la court du conseil juga par jugement que il en seroit de cheste choze quites et delivres. Et comme. — k) *C* du fet. — l) *C omet* dessus dit. — m) *E omet* en no tans. — n) *B* l'un en par; *C* l'un tout par; *HJK* l'un a par.

1. Philippe-Auguste.

 les avons veus délivrer par jugement . ni. fois en l'ostel le roi avant que nous feissions cest livre. 934. Pour ce que c'est moût fors chose de trouver gisans charnelment deus persones ensemble après la defense dessus dite, pour ce puet estre qu'il s'enferment8 en tel lieu que Yen ne puet venir a aus sans fere noise pour les uisb qu'il convient brisierc ou pour autre reson, par quoi il s'aperçoivent qu'il sont guetié, dont il se traient l'uns en sus de l'autre, ce ne les escuse pas quant il sont trouvé seul a seul en lieu privé, si comme s'il sont trouvé vestant ou chauçant du lit ou il estoient couchié. Mes nepourquant puis qu'il ned sont trouvé en fet présent, il convient que les presompcions soient moût apertes, ou cil seroit traînés et pendus qui les metroit a mort. Et aussi comme nous avons dit que cil ne perdent* ne cors ne avoir qui truevent le fet d'avoutire présent de leur famés après la defense dessus dite, ainsi l'entendons nous de ceus qui vont en autrui meson seur la defense du seigneur pour sa fille ou pour sa suer ou pour sa niece, fors en tant que, s'il ocioit ou sa fille ou sa suer ou sa niece r, aveques l'homme, tout la trouvast il en fet présent, il n'en 8 seroit pas escusés aussi h comme de1 sa famé, ainçois seroit pendus et traînés1; car la fille qui fet fornicacion contre la defense son pere, ou sa suer ou sa niece n'a pas mort deservie, mes ce a bienk famé1 mariée quant ses maris en veut prendre venjance en la maniéré dessus dite. Mes bien se gart li maris qui tel venjance veut prendre de sa famé qu'il ne lesse passer le fet présent, car s'il l'ocioit après ce qu'il s'en seroient parti, l'hons m ou la famé", et offrist a prouver qu'il avroient esté trouvé ensemble puis sa defense, ce ne li vauroit riens qu'il ne a) G IIJ K s'enf. ensemble en. — b) G H J K pour luis qu'il. — c) HJ K Puis qu'on brise. — d) C omet ne. — e) G ne pordroit ne; II J K ne perdraient ne. — f) GHJKM omettent fors en tant ... ou sa niece. — g) G H J K il ne ser. — h) G pas ainsi excusés comme. — i) G HJ K comme il seroit de sa. — j) J K trainés et pendus. — k) GH omettent bien. — 1) J K mes sa famé mar. — m) II J K ou Thons. — n) HJ K omettent ou la famé.

Digitized by L,ooQle

les avons veus delivrer par jugement .III. fois en l'ostel le roi avant que nous feissions cest livre.

934. Pour ce que c'est mout fors chose de trouver gisans charnelment deus persones ensemble après la defense dessus dite, pour ce puet estre qu'il s'enferment[a] en tel lieu que l'en ne puet venir a aus sans fere noise pour les uis[b] qu'il convient brisier[c] ou pour autre reson, par quoi il s'aperçoivent qu'il sont guetié, dont il se traient l'uns en sus de l'autre, ce ne les escuse pas quant il sont trouvé seul a seul en lieu privé, si comme s'il sont trouvé vestant ou chauçant du lit ou il estoient couchié. Mes nepourquant puis qu'il ne[d] sont trouvé en fet present, il convient que les presompcions soient mout apertes, ou cil seroit trainés et pendus qui les metroit a mort. Et aussi comme nous avons dit que cil ne perdent[e] ne cors ne avoir qui truevent le fet d'avoutire present de leur fames après la defense dessus dite, ainsi l'entendons nous de ceus qui vont en autrui meson seur la defense du seigneur pour sa fille ou pour sa suer ou pour sa niece, fors en tant que, s'il ocioit ou sa fille ou sa suer ou sa niece[f], aveques l'homme, tout la trouvast il en fet present, il n'en[g] seroit pas escusés aussi[h] comme de[i] sa fame, ainçois seroit pendus et trainés[j]; car la fille qui fet fornicacion contre la defense son pere, ou sa suer ou sa niece n'a pas mort deservie, mes ce a bien[k] fame[l] mariee quant ses maris en veut prendre venjance en la maniere dessus dite. Mes bien se gart li maris qui tel venjance veut prendre de sa fame qu'il ne lesse passer le fet present, car s'il l'ocioit après ce qu'il s'en seroient parti, l'hons[m] ou la fame[n], et offrist a prouver qu'il avroient esté trouvé ensemble puis sa defense, ce ne li vauroit riens qu'il ne

a) *GHIJK* s'enf. ensemble en. — b) *GHJK* pour l'uis qu'il. — c) *HJK* l'uis qu'on brise. — d) *C omet* ne. — e) *G* ne perdroit ne; *HJK* ne perdroient ne. — f) *GHJKM omettent* fors en tant ... ou sa niece. — g) *GHJK* il ne ser. — h) *G* pas ainsi excusés comme. — i) *GHJK* comme il seroit de sa. — j) *JK* trainés et pendus. — k) *GH omettent* bien. — l) *JK* mes sa fame mar. — m) *HJK* ou l'hons. — n) *HJK omettent* ou la fame.

 m fust trainés et pendus puis qu'il avroit lessié passer le fet présent®. 935. Aucunes gens cuident que cil qui sont pris en présent mesfet, emblant connins ou autres grosses bestes sauvages5 en autrui garenne ancienne®, ne soient pas pendable, mais si sont quant il sont pris par nuit, car il apert bien qu'il i vont par courage d d'embler. Mes s'il i vont par jour, si comme jolivetés mené® les f aucuns a folie fere, il s'en passent par amende d'argent : c'est assavoir li gentius hons par .lx. lb.8 et Thons de poosté par h .lx. s.'. Et autel comme nous avons dit des garennes, disons nous des poissons qui sont es enclos et es1 viviers. Et par ce puet on veoir qu'il sont moût de cas qui sont tenu pour larrecin quant il sont fet dek nuit, qui ne le1 seroient pas se li fet" cstoient fet de jour ; et pour ce que li un des larrecins sont couvert" et li autre sont apert0, nous desclerrons ou chapitre après cestui plus pleinement des larrecins que nous n'avons fet, et en ferons p. propre chapitre q. 936. Nous avons parlé en cest chapitre de moût de mesfès et de1* la venjance qui i apartient5. Nepourquant nous n'avons pas parlé de tous, ainçois sont li mesfet de quoi nous n'avons pas ici* parlé 11 es' autres chapitres de cest livre selonc ce qu'il * parole y des cas; que* poi s'en faut, toutes a) H J K omettent puis qu'il avroit ... le fet présent. — b) G bestes sauvages grosses. — c) li F omettent ancienne; ///À"autr. garennes anciennes. — d) J K par courable dèmbl. — c) C comme les jolivetés mainent. — f) H C E F omettent les. — g) G assav. par amende do .lx. lb. s'il est gentil hons; II J K assav. .lx. lb. li gentix hons. — h) G par amende de .lx. — i) II J K et .lx. s. li hons de poosté. — j) B F sont en clos et en viv. ; K B sont enclos es viv. ; H J K dis. nous des enclos qui sont lau il a poissons et es viv. — k) E G II J K fet par nuit. — l) HJ K omettent le. — ra) EGHJK pas s'il est. — n) G II J K sont en couvert. — o) E sont descouvert; G HJ K sont en apert. — p) G en fera). — q) C un pr. chap. ; II J K omettent et en fer. pr. chapitre. — r) HJ K omettent de. — s) GH J K y afliert. — t) AB pas ci parle; EF HJ K omettent ici. — u) // parlé eci. — v) J K parlé escrips es aut. — x) CG ce qui par. — y) EF HJ K parolent. I. Que = car. Digitized by L,ooQle

fust trainés et pendus puis qu'il avroit lessié passer le fet present[a].

935. Aucunes gens cuident que cil qui sont pris en present mesfet, emblant connins ou autres grosses bestes sauvages[b] en autrui garenne ancienne[c], ne soient pas pendable, mais si sont quant il sont pris par nuit, car il apert bien qu'il i vont par courage[d] d'embler. Mes s'il i vont par jour, si comme jolivetés mene[e] les[f] aucuns a folie fere, il s'en passent par amende d'argent : c'est assavoir li gentius hons par .LX. lb.[g] et l'hons de poosté par[h] .LX. s.[i]. Et autel comme nous avons dit des garennes, disons nous des poissons qui sont es enclos et es[j] viviers. Et par ce puet on veoir qu'il sont mout de cas qui sont tenu pour larrecin quant il sont fet de[k] nuit, qui ne le[l] seroient pas se li fet[m] estoient fet de jour ; et pour ce que li un des larrecins sont couvert[n] et li autre sont apert[o], nous desclerrons ou chapitre après cestui plus pleinement des larrecins que nous n'avons fet, et en ferons[p] propre chapitre[q].

936. Nous avons parlé en cest chapitre de mout de mesfès et de[r] la venjance qui i apartient[s]. Nepourquant nous n'avons pas parlé de tous, ainçois sont li mesfet de quoi nous n'avons pas ici[t] parlé[u] es[v] autres chapitres de cest livre selonc ce qu'il[x] parole[y] des cas; que[1] poi s'en faut, toutes

a) *HJK omettent* puis qu'il avroit ... le fet present. — b) *G* bestes sauvages grosses. — c) *EF omettent* ancienne; *HJK* autr. garennes anciennes. — d) *JK* par courable d'embl. — e) *C* comme les jolivetés mainent. — f) *BCEF omettent* les. — g) *G* assav. par amende de .LX. lb. s'il est gentil hons; *HJK* assav. .LX. lb. li gentix hons. — h) *G* par amende de .LX. — i) *HJK* et .LX. s. li hons de poosté. — j) *BF* sont en clos et en viv.; *EG* sont enclos es viv.; *HJK* dis. nous des enclos qui sont lau il a poissons et es viv. — k) *EGHJK* fet par nuit. — l) *HJK omettent* le. — m) *EGHJK* pas s'il est. — n) *GHJK* sont en couvert. — o) *E* sont descouvert; *GHJK* sont en apert. — p) *G* en feray. — q) *C* un pr. chap.; *HJK omettent* et en fer. pr. chapitre. — r) *HJK omettent* de. — s) *GHJK* y affiert. — t) *AB* pas ci parlé; *EFHJK omettent* ici. — u) *H* parlé eci. — v) *JK* parlé escrips es aut. — x) *CG* ce qui par. — y) *EFHJK* parolent.

1. *Que* = car.

 choses qui vienent en plet sont pour le mesfet de l’une des parties, si que tous nostres livres est fondés seur la venjance des mesfès, car se nus" ne mesfesoit li uns ab l’autre nus pies ne seroitc. Ci fine li chapitre de pluseurs mesfès et de la venjance qui i a par tient. a) C se li uns. — b) H omet a. — c) G ne seroit ne jamais ne seroit mestier de plaidier. — Explic.) A Ici fine; C Ghi define; chap. des mesf. ; il omet et de la ... i apartient; F chap. qui parole de; G HJ Explicit; K na pas d* explicit.
Digitized by L,ooQle

choses qui vienent en plet sont pour le mesfet de l'une des parties, si que tous nostres livres est fondés seur la venjance des mesfès, car se nus[a] ne mesfesoit li uns a[b] l'autre nus ples ne seroit[c].

Ci fine li chapitre de pluseurs mesfès et de la venjance qui i apartient.

a) *C* se li uns. — b) *H omet* a. — c) *G* ne seroit ne jamais ne seroit mestier de plaidier. — Explic.) *A* Ici fine; *C* Chi define; chap. des mesf.; *il omet* et de la ... i apartient; *F* chap. qui parole de; *GHJ* Explicit; *K n'a pas d'explicit.*

Ci commence li .xxxi. chapitres de cesl livre liqueus parole des larrecins qui sont cler et apert , et de ceus qui sont en doute et de ceus qui se pruevent par presompcions. 937. Pluseurs maniérés de larrecins sont, car li un sont apert et se pruevent d'aus meismes, et li autre ne sont pas si apert et nepourquant il se pruevent par presompcions3 et par renomee, et li autre sont en doute a savoir se c'est larrecins ou non. Si traiterons en ceste partie desb .111. maniérés de larrecins et dirons premièrement que c est larrecins d. 938. L arrecins est prendre l'autrui0 chose en f non seu de celui qui ele est, par courage de tourner loi en son pourfit et ou damage de celui qui ele fu. 939. Li apers larrecins est cil qui est trouvés saisis et vestus de la chose emblee, tout soit ce que l'en ne le* vit pas embler, car pour ce l'apele h l'en larrecin* que li lerres espie l'eure et le point que nus ne le voie, ne plus apers larrecins ne puet estre que cil qui est trouvés saisis et vestus de la chose emblee, ne il n'i a point de disference se l'en Ruhr.) A Ici comm. ; B EF HJ K omettent de cest livre; C des larree apers et de ceus; doute et comment larrechins se preuve; il omet par presompcions; EF H J K ch. qui par. ; FHJK omettent et de ceus qui sont en doute. — a) El1' omettent par presompcions. — b) G H J K part, de .m. — c) E prem. <jui est; G HJ K proni. quelle chose est. — d) omet et dirons ... est larrecins. — e) À BEF omettent Y. — f) C ch. et non; EF ch. a tort en (E et a) non; C ch. au non; H ch. cl non; J K ch. ou non. — g) A B omettent le. — h) C omet U. — ï) E F ce est il apclés larrecins. Digitized by L,ooQle

XXXI.

Ci commence li .xxxi. chapitres de cest livre liqueus parole des larrecins qui sont cler et apert, et de ceus qui sont en doute et de ceus qui se pruevent par presompcions.

937. Pluseurs manieres de larrecins sont, car li un sont apert et se pruevent d'aus meismes, et li autre ne sont pas si apert et nepourquant il se pruevent par presompcions[a] et par renomee, et li autre sont en doute a savoir se c'est larrecins ou non. Si traiterons en ceste partie des[b] .iii. manieres de larrecins et dirons premierement que[c] est larrecins[d].

938. Larrecins est prendre l'autrui[e] chose en[f] non seu de celui qui ele est, par courage de tourner loi en son pourfit et ou damage de celui qui ele fu.

939. Li apers larrecins est cil qui est trouvés saisis et vestus de la chose emblee, tout soit ce que l'en ne le[g] vit pas embler, car pour ce l'apele[h] l'en larrecin[i] que li lerres espie l'eure et le point que nus ne le voie, ne plus apers larrecins ne puet estre que cil qui est trouvés saisis et vestus de la chose emblee, ne il n'i a point de disference se l'en

Rubr.) *A* Ici comm.; *BEFHJK omettent* de cest livre; *C* des larrec apers et de ceus; doute et comment larrechins se preuve; *il omet* par presompcions; *EFHJK* ch. qui par.; *FHJK omettent* et de ceus qui sont en doute. — a) *EF omettent* par presompcions. — b) *GHJK* part. de .iii. — c) *E* prem. qui est; *GHJK* prem. quelle chose est. — d) *C omet* et dirons ... est larrecins. — e) *ABEF omettent* l'. — f) *C* ch. et non; *EF* ch. a tort en (*E* et a) non; *G* ch. au non; *H* ch. el non; *JK* ch. ou non. — g) *AB omettent* le. — h) *C omet* l'. — i) *EF* ce est il apelés larrecins.

CIIAP. XXXI. — DES LARRFXINS. 477 trueve la chose emblee seur li ou se Yen li voit jeter hors d'entour soi quant l'en le suit pour prendre, car autant vaut se l'en li voit jeter ou cheoir d'entour soi comme s'il estoit pris atout. 940. Aucun larron sont qui, par malice, la chose qu'il ont emblee baillent a garder0 a autrui5 pour ce que, se li larrecins est suis, qu'il ne soient pasc trouvé saisi et vestud, et qu'il se puissent destourner se l'on prent® celi qui n'i a coupes et nief le fet. Quant8 teus cas avient, se h cil qui est pris atout le larrecin puet trouver son garant qui li bailla, il est delivres; et s'il ne puet*, si comme s'il s'en est fuis ou s'il est en lieu ou il1 ne puist estre justiciés, bonne renomee puet bien aidier a celi qui est pris a toute la chose emblee k et pluseurs demandes li doit1 on fere, car s'il a coupes en la chose, par diverses demandes pourra estre atains du fet 1,1 . Et si li puet avoir loiaus espurge n grant° mestier, si comme s'il dit le lieu lap ou il estoit quant li larrecins fu fes et le prueve, et l'en voit que ce fu en tel lieu qu'il ne peust pas fere le larrecin ; et se cil se trèt avant qu'il tret a garant et li nie qu'il ne li bailla pas, gage en pueent nestre ; et si l'avons veu debatre et nepourquant li gage furent jugié. Mes ce doit estre gardé entre persones soupeçoneuses, car se uns hons de mauvese renomee acusoit un hommeq de bonne renomee de tel cas, il ne devroit pas estre oïs r pour ce que nus lerres pris 8 saisis et vestus* n'est qui ne mist volentiers son fet seur autrui pour a) B baill. en garde; EF baillent en warde le coze qu'il ont emblee a aut. — b) GHJK baill. a autrui a garder. — c) G HJ K omettent pas. — d) BEF trouvez seur aus et qu'il. — o) H J K on en prent. — f) BEF et nient le; C et nier le; J K et qu'ilz nyent le. — g) BEF Et quant. — h) C av. et se. — i) C omet et s il ne puet. — j) C lieu qui ne; GU J K lieu qu il ne. — k) GHJK pris atout le larrecin et plus. — 1) J K li peut on. — in) AB fet s il i a coupes et si. — n) BC EF loiaus espurgemeus ; C espurg. dou fet il est molt gr. mest. — o) BEF omettent grant. — p) BCHJK omettent la. — q) À une personne de ; B omet homme. — r) G ouis ne creus pour. — s) G HJ K omettent pris. — t) G vest. pris n'est. Digitized by L,ooQle

trueve la chose emblee seur li ou se l'en li voit jeter hors d'entour soi quant l'en le suit pour prendre, car autant vaut se l'en li voit jeter ou cheoir d'entour soi comme s'il estoit pris atout.

940. Aucun larron sont qui, par malice, la chose qu'il ont emblee baillent a garder[a] a autrui[b] pour ce que, se li larrecins est suis, qu'il ne soient pas[c] trouvé saisi et vestu[d], et qu'il se puissent destourner se l'on prent[e] celi qui n'i a coupes et nie[f] le fet. Quant[g] teus cas avient, se[h] cil qui est pris atout le larrecin puet trouver son garant qui li bailla, il est delivres ; et s'il ne puet[i], si comme s'il s'en est fuis ou s'il est en lieu ou il[j] ne puist estre justiciés, bonne renomee puet bien aidier a celi qui est pris a toute la chose emblee[k] et pluseurs demandes li doit[l] on fere, car s'il a coupes en la chose, par diverses demandes pourra estre atains du fet[m]. Et si li puet avoir loiaus espurge[n] grant[o] mestier, si comme s'il dit le lieu la[p] ou il estoit quant li larrecins fu fes et le prueve, et l'en voit que ce fu en tel lieu qu'il ne peust pas fere le larrecin ; et se cil se trèt avant qu'il tret a garant et li nie qu'il ne li bailla pas, gage en pueent nestre ; et si l'avons veu debatre et nepourquant li gage furent jugié. Mes ce doit estre gardé entre persones soupeçoneuses, car se uns hons de mauvese renomee acusoit un homme[q] de bonne renomee de tel cas, il ne devroit pas estre oïs[r] pour ce que nus lerres pris[s] saisis et vestus[t] n'est qui ne mist volentiers son fet seur autrui pour

a) *B* baill. en garde; *EF* baillent en warde le coze qu'il ont emblee a aut. — b) *GHJK* baill. a autrui a garder. — c) *GHJK omettent* pas. — d) *BEF* trouvez seur aus et qu'il. — e) *HJK* on en prent. — f) *BEF* et nient le; *C* et nier le; *JK* et qu'ilz nyent le. — g) *BEF* Et quant. — h) *C* av. et se. — i) *C omet* et s'il ne puet. — j) *C* lieu qui ne; *GHJK* lieu qu'il ne. — k) *GHJK* pris atout le larrecin et plus. — l) *JK* li peut on. — m) *AB* fet s'il i a coupes et si. — n) *BCEF* loiaus espurgemens; *C* espurg. dou fet il est molt gr. mest. — o) *BEF omettent* grant. — p) *BCHJK omettent* la. — q) *A* une personne de; *B omet* homme. — r) *G* ouis ne creus pour. — s) *GHJK omettent* pris. — t) *G* vest. pris n'est.

 eschaper de son mesfet ; et pour ce doit on 8 moût regarder en teusb cas entre queus persones teus acusemens gist. 941. Li larrecins qui n'est pas apers mes toutes voies il se prueve par presompcions, si est de ceus qui sont pris par nuit en autrui meson c par force d ou a cri ou a hu, par souclaves®, ou par eschieles ou par fenestresf, ou par fosses8 fere, avant qu'il aient fet le larrecin ; et par ceus meismes qui sont pris h saisi et vestu qui sont de la ' compaignie a ceus qui vont de nuit. Et teus maniérés de larrecins se pruevent par mauvese renomee ou par menaces, si comme s'il menacierent celui en qui meson il furent trouvé estre eureJ1 a fere damage. 942. Li larrecin qui sont en doute si sont cil dont l'en n'est pas pris seur le fet ne aveques ceus qui furent pris1 saisi et vestu, mes li larrecins est trouvés en leur lieu: si comme quant aucuns a perdu et il fet garder par la justice par les1 mesons des voisins se l'en trouvera la chose emblee et on la trueve en la meson d'aucun. En teus larrecins a grant doute, car il puet estre que li sires de la meson ne l'embla pas, mes aucuns de sa mesnie ou aucuns de ses voisins et mist lem larrecin par haine ou pour soi escuser du mesfet. Et pour ce, quant tel n larrecin sont fet0, la justice doit prendre tous les soupeçoneus et fere moût de demandes pour savoir s'il p pourra fereq cler ce qui est orbe ; et bien les doit en r longue prison et destroite 9 tenir1, et tous ceus qu'il u avra soupeçoneus par mauvese renomee. Et s'il' ne a) Ceo dit on que on doit m. reg. — b) CHJK en tel cas. — c) G HJ K mesons. — d) E F p. nuit par forche en autrui maison. — c) EF sousclez. — f) C omet ou par fenestres. — g) C p. forche fere. — h) E omet qui sont pris. — i) GH J K de leur comp. — j) C outre œvre. — k) H J K omettent seur le fet ... qui furent pris. — l) BEF just. es mes. — m) A mist la le. n) EF omettent tel. — o) EF fet itel. — p) JK si elle. — q) F omet fere. — r) A B E F doit on en. — s) A et estroite. — t) C doit tenir en longue prison et estroite et t. c. ; EF tenir longuement en destroite prison et t. c.; G II J K prison tenir et destroite et t. c. — u) J K que elle a. — v) J K se elle. 1. Estre eure (extra horam), passé l'heure, après le couvre-feu. Digitized by L,ooQle

eschaper de son mesfet ; et pour ce doit on [a] mout regarder en teus [b] cas entre queus persones teus acusemens gist.

941. Li larrecins qui n'est pas apers mes toutes voies il se prueve par presompcions, si est de ceus qui sont pris par nuit en autrui meson [c] par force [d] ou a cri ou a hu, par souclaves [e], ou par eschieles ou par fenestres [f], ou par fosses [g] fere, avant qu'il aient fet le larrecin ; et par ceus meismes qui sont pris [h] saisi et vestu qui sont de la [i] compaignie a ceus qui vont de nuit. Et teus manieres de larrecins se pruevent par mauvese renomee ou par menaces, si comme s'il menacierent celui en qui meson il furent trouvé estre eure [j] [1] a fere damage.

942. Li larrecin qui sont en doute si sont cil dont l'en n'est pas pris seur le fet ne aveques ceus qui furent pris [k] saisi et vestu, mes li larrecins est trouvés en leur lieu : si comme quant aucuns a perdu et il fet garder par la justice par les [l] mesons des voisins se l'en trouvera la chose emblee et on la trueve en la meson d'aucun. En teus larrecins a grant doute, car il puet estre que li sires de la meson ne l'embla pas, mes aucuns de sa mesnie ou aucuns de ses voisins et mist le [m] larrecin par haine ou pour soi escuser du mesfet. Et pour ce, quant tel [n] larrecin sont fet [o], la justice doit prendre tous les soupeçoneus et fere mout de demandes pour savoir s'il [p] pourra fere [q] cler ce qui est orbe ; et bien les doit en [r] longue prison et destroite [s] tenir [t], et tous ceus qu'il [u] avra soupeçoneus par mauvese renomee. Et s'il [v] ne

a) *C* ce dit on que on doit m. reg. — b) *CHJK* en tel cas. — c) *GHJK* mesons. — d) *EF* p. nuit par forche en autrui maison. — e) *EF* sousclez. — f) *C omet* ou par fenestres. — g) *G* p. forche fere. — h) *E omet* qui sont pris. — i) *GHJK* de leur comp. — j) *C* outre œvre. — k) *HJK omettent* seur le fet ... qui furent pris. — l) *BEF* just. es mes. — m) *A* mist la le. n) *EF omettent* tel. — o) *EF* fet itel. — p) *JK* si elle. — q) *F omet* fere. — r) *ABEF* doit on en. — s) *A* et estroite. — t) *C* doit tenir en longue prison et estroite et t. c. ; *EF* tenir longuement en destroite prison et t. c. ; *GHJK* prison tenir et destroite et t. c. — u) *JK* que elle a. — v) *JK* se elle.

1. *Estre eure (extra horam)*, passé l'heure, après le couvre-feu.

Digitized by Google

CHAP- XXXI. — DES LARRECINS. 479 puet en nule maniéré savoir la vérité du fet, il® les doit délivrer se nus ne vient avant qui partie s'en vueille fere d'aus acuser droitement du larrecin. 943. Cil qui reçoite b lac chose emblee a escient et set qu'ele fu emblee, et cil qui la pourchace a embler, et cil par queld conseil ele est* emblee et par quel consentement, et cil qui partist a la chose emblee tout ne fust il pas au larrecin fere, tuit cil sont coupable du larrecin f aussi bien comme s'il i eussent esté et doivent estre justicié pour le fet quant il en sont ataint. 944. Cil est bien atains de receter larrecin contre qui il est prouvé qu'il prist louier de 8 garder a autrui ce qu'il savoit h quiestoit emblé a autrui persone qu'a celi qui li bailla, ou qu'il acheta 1 a mendre pris la moitié qu'ele ne valoit et bien savoit que la chose J estoit a autrui qu'a celi qui la vendoit; et pour ce doit il estre punis du fet. 945* Il est resons k que cil soit coupables du larrecin qui en a fet fuir les bestes d'aucun 1 en tel lieu que ra ses compains les puist embler ou qui donne lieu au " larrecin fere : si comme se aucuns0 de ma mesnie euvre l'uis as larrons1*, ou se aucuns est establis a garder mes biens quel qu'il soient et il fet lieu a escient q as larrons pour embler les. Et de ceste maniéré de larrecin a l'en trouvé pluseurs serjans qui estoient establi a garder bois ou viviers ou garennes, et soufroientr a escient que larron i 9 fesoient damage par louier 1 ou pour partir a aus au larrecin; et teus maniérés de serjans doivent estre plus haut pendu qu'autres larrons" pour ce que l'en se fioit en aus de la garde qu'il avoient promise'. a) J K elle. — b) F qui rcchoit ; GHJK qui tient. — c) F omet la. — d) HJ K par qui cons. — c) AEG ele fu emb. — f) A du fet; C coupables qui rcchoivent larrechin^aussi. — g) CG HJ K 1. du gard. — b) GHJK sa v. bien qui. — i) DEF il l'acheta. — j) GHJK sav. qu elc est. — k) CJK est bien res. — 1) A BEF d auc. a escient en. — m) H E F lieu ou ses. — n) E lieu a li autre pour larrcc. — o) A HJ K omettent se; C comme quant auc. — p) E mesnie donne lieu au larron. — q) BEF omettent a escient. — r) GHJK et savoient a esc. — s) GHJK que li larron en fes. — i) G H J par le nier ; K par le vyer, \yer biffé et remplacé dans l'interligne par mener. — u) # autre larron. — v) A promise a fere. Digitized by Google

puet en nule maniere savoir la verité du fet, il[a] les doit delivrer se nus ne vient avant qui partie s'en vueille fere d'aus acuser droitement du larrecin.

943. Cil qui reçoite[b] la[c] chose emblee a escient et set qu'ele fu emblee, et cil qui la pourchace a embler, et cil par quel[d] conseil ele est[e] emblee et par quel consentement, et cil qui partist a la chose emblee tout ne fust il pas au larrecin fere, tuit cil sont coupable du larrecin[f] aussi bien comme s'il i eussent esté et doivent estre justicié pour le fet quant il en sont ataint.

944. Cil est bien atains de receter larrecin contre qui il est prouvé qu'il prist louier de[g] garder a autrui ce qu'il savoit[h] qui estoit emblé a autrui persone qu'a celi qui li bailla, ou qu'il acheta[i] a mendre pris la moitié qu'ele ne valoit et bien savoit que la chose[j] estoit a autrui qu'a celi qui la vendoit; et pour ce doit il estre punis du fet.

945. Il est resons[k] que cil soit coupables du larrecin qui en a fet fuir les bestes d'aucun[l] en tel lieu que[m] ses compains les puist embler ou qui donne lieu au[n] larrecin fere: si comme se aucuns[o] de ma mesnie euvre l'uis as larrons[p], ou se aucuns est establis a garder mes biens quel qu'il soient et il fet lieu a escient[q] as larrons pour embler les. Et de ceste maniere de larrecin a l'en trouvé pluseurs serjans qui estoient establi a garder bois ou viviers ou garennes, et soufroient[r] a escient que larron i[s] fesoient damage par louier[t] ou pour partir a aus au larrecin; et teus manieres de serjans doivent estre plus haut pendu qu'autres larrons[u] pour ce que l'en se fioit en aus de la garde qu'il avoient promise[v].

a) *JK* elle. — b) *F* qui rechoit; *GHJK* qui tient. — c) *F omet* la. — d) *HJK* par qui cons. — e) *AEG* ele fu emb. — f) *A* du fet; *C* coupables qui rechoivent larrechin aussi. — g) *CGHJK* l. du gard. — h) *GHJK* sav. bien qui. — i) *BEF* il l'acheta. — j) *GHJK* sav. qu'ele est. — k) *CJK* est bien res. — l) *ABEF* d'auc. a escient en. — m) *BEF* lieu ou ses. — n) *E* lieu a li autre pour larrec. — o) *AHJK omettent* se; *C* comme quant auc. — p) *E* mesnie donne lieu au larron. — q) *BEF omettent* a escient. — r) *GHJK* et savoient a esc. — s) *GHJK* que li larron en fes. — t) *GHJ* par le nier; *K* par le vyer, vyer *biffé et remplacé dans l'interligne par* mener. — u) *H* autre larron. — v) *A* promise a fere.

 946. Cil est fors lerres qui vent cuivre pour or, ou estain pour argent, ou pierre de voirre pour pierre precieuse, car se teus maniéré de larrecin pouoit courre sans estre justiciés comme lerres8, moût de gens pourroient estre deceu par ceus qui ouvrent d'or et d'argent et par autres. Et pour ce cil qui vent teus choses doit dire la vérité de la chose qu'il vent, et b de quel métal ou de quel matere ele estc. Et s'il en est trouvés d a® mençonge, il doit estre justiciés comme lerres, et pour ce dit on : « Marcheans f ou lerres \ » 947. Aucun larron sont qui n'osent fere leg larrecin ne fere fere h par persones soupeçoneuses, mes il le ' font fere par les fius ou par les filles des preudommes a leur peres ou a leur meres pour ce que, s'il sont perceu J, li pere et les meresk s'en tesent pour la honte de leur enfans couvrir; et s'il ne s'en vuelent tere, que toutes voies il soient escusé1 pour ce qu'il sont sousaagié et en la poosté de leur peres et de leur meres. Mes ce ne vaut riens a ceus qui ce leur font fere, car tout en soient li enfant m delivre, li receteur et cil par qui il le font doivent estre justicié pour le mesfet. 948. Ne se fie nus de fere si" vilaine chose0 comme de1' larrecin pour lignage ne pour autre chose, car cil qui sont en aage de .xv. ans ou de plus, s'il emblent*1 soit ar pere ou 8 a mere 1 ou 11 a autres v, il ont deservi a estre justicié comme larron, tout soit ce que li aucun en ont1 esté déporté pour l'amour des peres ety des meres. Nepourquant en tel a) EF courre sans faire justiche moût de. — h) AC omettent et. — c) C mat. est la chose ; G HJ K met. et le matere de quoy la chose (H J K ele) est. — d) C omet trouvés. — e) À trouv. atains a menç. ; G trouv. en menç. — f) BC d. on ou marcheant. — g) A omet le. — h) EF os. fere ne fere fere larrecin. — i) J il les font. — j) CJK sont apercheuz. — k) AB H la mere. — 1) B soient acusé. — m) J K car ja soit ce que les enfans en soient del. — n) C fere nule vil. — o) EF si vilain cas.d — p) J K omettent de. — q) CGHJK omettent s'il emblent. — r) h F s au p. — s) G p. soit a. m. — t) E a le mere. — u) C a mere se il emblent ou a aut. — v) G HJ K autre. — x) EGHJK en aient esté. — y) HJ K per. ou des. 1. Ce proverbe est encore dans le Dictionnaire de l'Académie sous cette forme : « 11 faut être marchand ou larron. » Digitized by L,ooQle

946. Cil est fors lerres qui vent cuivre pour or, ou estain pour argent, ou pierre de voirre pour pierre precieuse, car se teus maniere de larrecin pouoit courre sans estre justiciés comme lerres [a], mout de gens pourroient estre deceu par ceus qui cuvrent d'or et d'argent et par autres. Et pour ce cil qui vent teus choses doit dire la verité de la chose qu'il vent, et [b] de quel metal ou de quel matere ele est [c]. Et s'il en est trouvés [d] a [e] mençonge, il doit estre justiciés comme lerres, et pour ce dit on : « Marcheans [f] ou lerres [t]. »

947. Aucun larron sont qui n'osent fere le [g] larrecin ne fere fere [h] par persones soupeçoneuses, mes il le [i] font fere par les fius ou par les filles des preudommes a leur peres ou a leur meres pour ce que, s'il sont perceu [j], li pere et les meres [k] s'en tesent pour la honte de leur enfans couvrir; et s'il ne s'en vuelent tere, que toutes voies il soient escusé [l] pour ce qu'il sont sousaagié et en la poosté de leur peres et de leur meres. Mes ce ne vaut riens a ceus qui ce leur font fere, car tout en soient li enfant [m] delivre, li receteur et cil par qui il le font doivent estre justicié pour le mesfet.

948. Ne se fie nus de fere si [n] vilaine chose [o] comme de [p] larrecin pour lignage ne pour autre chose, car cil qui sont en aage de .xv. ans ou de plus, s'il emblent [q] soit a [r] pere ou [s] a mere [t] ou [u] a autres [v], il ont deservi a estre justicié comme larron, tout soit ce que li aucun en ont [x] esté deporté pour l'amour des peres et [y] des meres. Nepourquant en tel

a) *EF* courre sans faire justiche mout de. — b) *AC omettent* et. — c) *C* mat. est la chose; *GHJK* met. et le matere de quoy la chose (*HJK* ele) est. — d) *C omet* trouvés. — e) *A* trouv. atains a menç.; *G* trouv. en menç. — f) *BC* d. on ou marcheant. — g) *A omet* le. — h) *EF* os. fere ne fere fere larrecin. — i) *J* il les font. — j) *CJK* sont apercheuz. — k) *ABH* la mere. — l) *B* soient acusé. — m) *JK* car ja soit ce que les enfans en soient del. — n) *C* fere nule vil. — o) *EF* si vilain cas. — p) *JK omettent* de. — q) *CGHJK omettent* s'il emblent. — r) *EF* s au p. — s) *G* p. soit a. m. — t) *E* a le mere. — u) *C* a mere se il emblent ou a aut. — v) *GHJK* autre. — x) *EGHJK* en aient esté. — y) *HJK* per. ou des.

1. Ce proverbe est encore dans le *Dictionnaire* de l'Académie sous cette forme : « Il faut être marchand ou larron. »

Digitized by Google

CHAP. XXXI. — DES LARRECINS. 481 cas puetn avoir lieu b miséricorde c : si comme se li peres ou la mere sont riche et, par mauvestié ou par angoisse, sans le mesfet*1 des enfans, il ne leur vuelent donner leur soustenance et li enfant, pour leur vivre, prenent du® leur pere our du g leur mere hl, en cel 1 cas en doit on avoir pitié s'il n'en portèrent partie soufisant J quant il se partirent de leur mainburnie, car s'il avoient le leur folement aloué, il n'ont pas a recouvrer11 a leur peres ne a leur meres sans leur volonté. 949. Aucune fois avient il qu'aucuns prent la chose de1 son parent ou dem son voisin ou de son ami, sans son seu et en derrière de lui, — si comme il avenroit que j'iroie en la meson d'un mien ami pour emprunter son cheval et je trouveroie le cheval en Testable et non pas le seigneur, et je, par la fiance que j'avroic en li, en menroie le cheval et cil qui li chevaus seroit s'en courouccroit11 quant il le savroit et me vourroit suir de larrecin, si comme il avient que l'en cuide tel son° ami qui ne Test pas p, — se teus cas avient, l'en doit moût regarder s'il avoit entre nous deus semblant d'amour ou compaignie, si comme s'il me présenta onques l'aide de lui ne de ses choses, et par quel reson je me fioic tant en li, et se Ten iq voitr familiarité, il ne doit pas estre oïs de la poursuite du larrecin contre moi, pour ce que Ten doit croire que je ne pris pas la chose par courage de larrecin. Nepourquant pour soi oster de toute soupeçon*, il est bon que cil qui prenent le prengnent 1 a la veue ou a la scueu a) G puet on av. ; E cas en doibt on av. — b) B CE omettent lieu. — c) A lieu de miser. — d) BEF le fait des. — e) G pr. de lor p. — f) ABU J K p. et. — g) HJ K de lor m. — b) EF omettent ou du leur mere. — i) G HJ K en teus cas. — j) CE part, souflisanment ; G HJ K parties souflisans. — k) GH pas a retourner ne a recouvr. ; J K pas a restourner a leur p. — 1-m) BEF omettent de. — n) GH s'en courouçoit. — o) B tel soit son a. ; H tel a son a. — p) E ami qui est son anemi, sc. — q) H J K omettent i. — r) G i perchoit fam. — s) G de toutes soupechons. — t) B E F omettent le prengnent; C que chaus qui les chozes prennent le fâchent a la; G IIJ K qui le prent le prengne a la. — u) CIIJK a la scue ou a la veue. 1. Du leur pere ou du leur mere , du bien de leur père ou du bien de leur mère. 31 Digitized by L,ooQle

cas puet[a] avoir lieu[b] misericorde[c]: si comme se li peres ou la mere sont riche et, par mauvestié ou par angoisse, sans le mesfet[d] des enfans, il ne leur vuelent donner leur sousteneance et li enfant, pour leur vivre, prenent du[e] leur pere ou[f] du[g] leur mere[h] [1], en cel[i] cas en doit on avoir pitié s'il n'en porterent partie soufisant[j] quant il se partirent de leur mainburnie, car s'il avoient le leur folement aloué, il n'ont pas a recouvrer[k] a leur peres ne a leur meres sans leur volenté.

949. Aucune fois avient il qu'aucuns prent la chose de[l] son parent ou de[m] son voisin ou de son ami, sans son seu et en derriere de lui, — si comme il avenroit que j'iroie en la meson d'un mien ami pour emprunter son cheval et je trouveroie le cheval en l'estable et non pas le seigneur, et je, par la fiance que j'avroie en li, en menroie le cheval et cil qui li chevaus seroit s'en courouceroit[n] quant il le savroit et me vourroit suir de larrecin, si comme il avient que l'en cuide tel son[o] ami qui ne l'est pas[p], — se teus cas avient, l'en doit mout regarder s'il avoit entre nous deus semblant d'amour ou compaignie, si comme s'il me presenta onques l'aide de lui ne de ses choses, et par quel reson je me fioie tant en li, et se l'en i[q] voit[r] familiarité, il ne doit pas estre oïs de la poursuite du larrecin contre moi, pour ce que l'en doit croire que je ne pris pas la chose par courage de larrecin. Nepourquant pour soi oster de toute soupeçon[s], il est bon que cil qui prenent le prengnent[t] a la veue ou a la seue[u]

a) C puet on av.; *E* cas en doibt on av. — b) *BCE omettent* lieu. — c) *A* lieu de miser. — d) *BEF* le fait des. — e) *G* pr. de lor p. — f) *ABHJK* p. et. — g) *HJK* de lor m. — h) *EF omettent* ou du leur mere. — i) *GHJK* en teus cas. — j) *CE* part. souffisanment; *GHJK* parties souffisans. — k) *GH* pas a retourner ne a recouvr.; *JK* pas a restourner a leur p. — l-m) *BEF omettent* de. — n) *GH* s'en courouçoit. — o) *B* tel soit son a.; *H* tel a son a. — p) *E* ami qui est son anemi, sc. — q) *HJK omettent* i. — r) *G* i perchoit fam. — s) *C* de toutes soupechons. — t) *BEF omettent* le prengnent; *C* que chaus qui les chozes prennent le fachent a la; *GHJK* qui le prent le prengne a la. — u) *CHJK* a la seue ou a la veue.

1. *Du leur pere ou du leur mere*, du bien de leur père ou du bien de leur mère.

 de sa0 mesnie ou de ses b voisins. Et comment qu'ele soit prise, se cil veut qui la chose est, il puet ravoir sa chose et en puet celi trere en damage de l'amende d'autrui chose prise sans son congié, laquele amende est c de .lx. s., car ele puet estre todrnee a nouvele dessaisine. Et pour cesed doit on bien garder en qui l'en se fie tant que l'en prengne sans son congié sa chose. 950. Chascuns puet poursuir le larron, qui est saisis et vestus soit de sa chose soit de l'autrui, soit en sa justice soit en l'autrui®, et arester loi et prendre en quel quef lieu qu'il le truistg hors de lieu saint et baillier loi a la justice du lieu, car c'est li communs pourfis que ü chascuns soit serjans'et ait pouoir de prendre et d'arester les maufeteurs, ne la justice enJ qui terre k la prise est fete n'en empire pas, ainçois en esclarcist, car a lui en apartient la justice et l'execucions du mesfet. Mes autrement est de ceus qui ne sont pas saisi ne vestu, car se aucuns le veut acuser de larrecin il le doit acuser par devant le seigneur dessous qui il est couchans et levans, s'il a arestance ; car, s'il n'a point de certain lieu la1 ou il demeure, si comme moût de gent qui n'ont point d'arestance, cil en qui justice il est arestés pour li suir de vilain cas en doit avoir la connoissance. 951. Nus ne puet autrui suir ra de larrecin se la chose ne li a esté emblee ou s'il n'a damage n en ce qu'autres la0 perdi, ou s'il n'est pris saisis du larrecin si comme il est dit dessus1*. 11 a bien damage se la chose embleeq li estoit prestec, par quoi il la puet suir, car s'il ne queroit r qu'il la reust* il convenroit qu'il restorast le damage a celi qui li presta1. a) ABC de la mesn. ; E des mesn. — b) A B C ou des vois. — c) BEF cong. et est l'amende de. — d) BEF omettent se. — e) AB omettent 1'. — f) G en quelconque lieu. — g) EF le puisse trouver hors. — h) A omet que. — i) E soit en grans et a. — j) A just. a celui en. — k) E just. en le quele le pr. ; F omet terre; GM en quel terre le pr. — 1) BCE F omettent la. — m) A suir autrui. — n) BEF n'a eu damage. — o) B E F omettent la. — p) H J K comme dit est. — q) A omet emblee. — r) B ne creoit que; J K ne rcqueroit que. — s) AB CE il l'eust, il. — t) G HJ K li aroit preste.

Digitized by Google

de sa[a] mesnie ou de ses[b] voisins. Et comment qu'ele soit prise, se cil veut qui la chose est, il puet ravoir sa chose et en puet celi trere en damage de l'amende d'autrui chose prise sans son congié, laquele amende est[c] de .LX. s., car ele puet estre tournee a nouvele dessaisine. Et pour ce se[d] doit on bien garder en qui l'en se fie tant que l'en prengne sans son congié sa chose.

950. Chascuns puet poursuir le larron, qui est saisis et vestus soit de sa chose soit de l'autrui, soit en sa justice soit en l'autrui[e], et arester loi et prendre en quel que[f] lieu qu'il le truist[g] hors de lieu saint et baillier loi a la justice du lieu, car c'est li communs pourfis que[h] chascuns soit serjans[i] et ait pouoir de prendre et d'arester les maufeteurs, ne la justice en[j] qui terre[k] la prise est fete n'en empire pas, ainçois en esclarcist, car a lui en apartient la justice et l'execucions du mesfet. Mes autrement est de ceus qui ne sont pas saisi ne vestu, car se aucuns le veut acuser de larrecin il le doit acuser par devant le seigneur dessous qui il est couchans et levans, s'il a arestance ; car, s'il n'a point de certain lieu la[l] ou il demeure, si comme mout de gent qui n'ont point d'arestance, cil en qui justice il est arestés pour li suir de vilain cas en doit avoir la connoissance.

951. Nus ne puet autrui suir[m] de larrecin se la chose ne li a esté emblee ou s'il n'a damage[n] en ce qu'autres la[o] perdi, ou s'il n'est pris saisis du larrecin si comme il est dit dessus[p]. Il a bien damage se la chose emblee[q] li estoit prestee, par quoi il la puet suir, car s'il ne queroit[r] qu'il la reust[s] il convenroit qu'il restorast le damage a celi qui li presta[t].

a) *ABC* de la mesn. ; *E* des mesn. — b) *ABC* ou des vois. — c) *BEF* cong. et est l'amende de. — d) *BEF omettent* se. — e) *AB omettent* l'. — f) *G* en quelconque lieu. — g) *EF* le puisse trouver hors. — h) *A omet* que. — i) *E* soit en grans et a. — j) *A* just. a celui en. — k) *E* just. en le quele le pr. ; *F omet* terre ; *GM* en quel terre le pr. — l) *BCEF omettent* la. — m) *A* suir autrui. — n) *BEF* n'a eu damage. — o) *BEF omettent* la. — p) *HJK* comme dit est. — q) *A omet* emblee. — r) *B* ne creoit que ; *JK* ne requeroit que. — s) *ABCE* il l'eust, il. — t) *GHJK* li aroit presté.

C II AP- XXXI. — DES I.ARRECINS. 483 Et si ia a bien damage5 s’il est oirs de celi qui la chose perdi, car1* cle li puct venir ; et si id a bien damage se la chose li estoit baillie a garder et il ne perdi fors ce qu’il avoit en garde, car il est tenus a rendre la 0 a celi qui en garde li bailla, puis qu’il ne r perdi riens du sien ; et pour ce puet il suir le larron en tous teus cas. Mes se cil qui la chose li presta ou bailla en garde veut poursuir le larron de la chose qu’il bailla en la main d’autrui, fere le puet; et si tost comme il le poursuit du larrecin, cil a qui la chose fu baillie en garde ou prestee est delivres, car il ne puet pas l’un poursuir de chose prestee ou baillie en garde et l’autre de larrecin d’une meisme chose. Ainçois se doit tenir au commencement au quel ilR li plcra h : ou1 poursuir celui J a qui la chose fu prestee ou k baillie1, ou celui111 qui a celi qui" ele° fu baillie l’embla p. 952. Se une chose est louée a aucun et ele est emblee, la poursuite en apartient a celi qui la loua, car il est tenus a rendre la chose qui li fu louee oq tout le louage qui fu convenanciés. Ncpourquant s’il ne l’a ' de quoi rendre, cil qui la chose li loua la puet poursuir ou qu’ele* soit alee, soit par larrecin ou en autre maniéré, car chascuns a lieu de demander ce qui doit estre sien a celui qui le tient ; et cil qui le tient, s’il l’a d’autrui main que de celui qui le1 chalenge, quiere son garant; et comment il le doit querre il est dit ou chapitre qui parole u de porter' garantise*1. a) A B CF omettent i. — b) E omet a ccli qui ... a bien damage. — c) B E F perdi quant ele. — d) A B C EF omettent i. — c) J K omettent la. — f) HJ K qu il le perdi. — g) A B F quel qui li ; C que il li ; E qu’il li. — h) C li plet. — i) GII plcra au (// a) poursievir ; J K omettent ou. — j) G pours. ou a celui. — k) C G IIJ K omettent prestee ou. — 1) BEF ccl. qui il bailla ou ; G baillie ou prestee ou. — ni) G ou a celui. — n) C omet qui. — o) C la choze. — p) B EFG ou celui qui la chose embla. — q) AG louée ou tout; CEF atout; J K avec. — r) B omet 1’. — s) H J K ou que le eoze soit. — t) B qui la chai. ; E qui li chai. — u) II J K omettent qui parole. — v) A omet porter; EF par. comment on doit porter. — x) G IIJ K garantie. 1. Ch. xlijj. Digitized by L,ooQle

Et si i[a] a bien damage[b] s'il est oirs de celi qui la chose perdi, car[c] ele li puet venir ; et si i[d] a bien damage se la chose li estoit baillie a garder et il ne perdi fors ce qu'il avoit en garde, car il est tenus a rendre la[e] a celi qui en garde li bailla, puis qu'il ne[f] perdi riens du sien ; et pour ce puet il suir le larron en tous teus cas. Mes se cil qui la chose li presta ou bailla en garde veut poursuir le larron de la chose qu'il bailla en la main d'autrui, fere le puet; et si tost comme il le poursuit du larrecin, cil a qui la chose fu baillie en garde ou prestee est delivres, car il ne puet pas l'un poursuir de chose prestee ou baillie en garde et l'autre de larrecin d'une meisme chose. Ainçois se doit tenir au commencement au quel il[g] li plera[h] : ou[i] poursuir celui[j] a qui la chose fu prestee ou[k] baillie[l], ou celui[m] qui a celi qui[n] ele[o] fu baillie l'embla[p].

952. Se une chose est louee a aucun et ele est emblee, la poursuite en apartient a celi qui la loua, car il est tenus a rendre la chose qui li fu louee o[q] tout le louage qui fu convenanciés. Nepourquant s'il ne l'a[r] de quoi rendre, cil qui la chose li loua la puet poursuir ou qu'ele[s] soit alee, soit par larrecin ou en autre maniere, car chascuns a lieu de demander ce qui doit estre sien a celui qui le tient ; et cil qui le tient, s'il l'a d'autrui main que de celui qui le[t] chalenge, quiere son garant ; et comment il le doit querre il est dit ou chapitre qui parole[u] de porter[v] garantise[x][1].

a) *A B C F omettent* i. — b) *E omet* a celi qui ... a bien damage. — c) *B E F* perdi quant ele. — d) *A B C E F omettent* i. — e) *J K omettent* la. — f) *H J K* qu'il le perdi. — g) *A B F* quel qui li ; *C* que il li ; *E* qu'il li. — h) *C* li plet. — i) *G H* plera au (*H* a) poursievir ; *J K omettent* ou. — j) *G* pours. ou a celui. — k) *C G H J K omettent* prestee ou. — l) *B E F* cel. qui il bailla ou ; *G* baillie ou prestee ou. — m) *G* ou a celui. — n) *C omet* qui. — o) *C* la choze. — p) *B E F G* ou celui qui la chose embla. — q) *A G* louee ou tout ; *C E F* atout ; *J K* avec. — r) *B omet* l'. — s) *H J K* ou que le coze soit. — t) *B* qui la chal. ; *E* qui li chal. — u) *H J K omettent* qui parole. — v) *A omet* porter ; *E F* par. comment on doit porter. — x) *G H J K* garantie.

1. Ch. XLIII.

 953. Se aucuns tient un larron en prison ou il l'en mene a pris et on li brise sa prison, ou l'en li resqueut a force par quoi li lerres eschape, cil qui la prison brisierent ou qui la rescousse firent doivent estre pendu, car il tolirent droite justice a fere ; et aussi entendons nous des rescousses et des prisons qui sont brisiees pour ceus sauver de mort qui par droit ont mort deservie, et aussi de ceus qui abatent les fourches et qui despendent les pendus. Ci fine li chapitres des la r revins. a) BJK l'amainc; C le mainne. — Explic.) A Ici fine; C Chi define; larrec. apers; (t HJ Explicit ; K n'a pas d'explicit.
Digitized by L,ooQle

953. Se aucuns tient un larron en prison ou il l'en mene[a] pris et on li brise sa prison, ou l'en li resqueut a force par quoi li lerres eschape, cil qui la prison brisierent ou qui la rescousse firent doivent estre pendu, car il tolirent droite justice a fere ; et aussi entendons nous des rescousses et des prisons qui sont brisiees pour ceus sauver de mort qui par droit ont mort deservie, et aussi de ceus qui abatent les fourches et qui despendent les pendus.

Ci fine li chapitres des larrecins.

a) *BJK* l'amaine ; *C* le mainne. — Explic.) *A* Ici fine ; *C* Chi define ; larrec. apers ; *GHJ* Explicit ; *K n'a pas d'explicit.*

CH AP. XXXII. — DE NOUVELE DESSAISINE, I)E FORCE, ETC. 485 XXXII. Ci commence li .xxxu. chapitres de cest livre liqueus parole de nouvele dessaisine et de force et de nouvel trouble , comment Ven en doit ouvrer ; et de V obéissance que Vostes doit a son seigneur . 954. Apres ce que nous avons parlé de pluseurs mesfès et® des b cas de crime et d'autres et de la venjance qui apartient a chascun mesfet, il est bon que nous parlons en cest chapitre ci après c d'autres maniérés de mesfès seur lesqueus li rois a establi nouvele voie de justicier* et nouvele venjance contre ceus qui les font. Et cil mesfet de quoi nous voulons traitier 6 sont devisé en .ni. maniérés, c'est a savoir force, nouvele dessaisine et nouvel tourble. Si desclerrons queus chose est force et queus chose est nouvele dessaisine et queus chose est nouveaus tourbles, et comment l'en se doit plaindre de ces .ni. choses ou de chascune ar par soi, quant l'en en* a mestier ; et si dirons comment cil qui tienentMe lieu le 1 conte en doivent1 ouvrer selonc l'establissement le roi *. Kubr.) A Ici comm, ; A B E F H omettent et de l'obeissancc ... a son seigneur; BEFGHJKM omettent de cest livre; EFG HJ K M ch. qui par.; F omet de nouvele ; // omet nouvele. — a) A omet et. — b) B EF e t do cas. — c) C omet après; If J K omettent ici après. — d) E de justiche ; G nouvelles voies de justichcs. — c) G H J K nous avons traitie sont. — f) AB omettent a. — g) A B omettent en. — h) A G qui tient le. — i) A G HJ K lieu du conte. — j) A G H en doit ouvrer. 1. Il ne semble pas, malgré ce qu'en dit Bcauraanoir, qu'il y ait eu une ordonnance rovale à ce sujet. Cf. Glasson, Hist. du droit et des institutions

Digitized by L,ooQle

XXXII.

Ci commence li .XXXII. *chapitres de cest livre liqueus parole de nouvele dessaisine et de force et de nouvel trouble, comment l'en en doit ouvrer ; et de l'obeïssance que l'ostes doit a son seigneur.*

954. Après ce que nous avons parlé de pluseurs mesfès et[a] des[b] cas de crime et d'autres et de la venjance qui apartient a chascun mesfet, il est bon que nous parlons en cest chapitre ci après[c] d'autres manieres de mesfès seur lesqueus li rois a establi nouvele voie de justicier[d] et nouvele venjance contre ceus qui les font. Et cil mesfet de quoi nous voulons traitier[e] sont devisé en .III. manieres, c'est a savoir force, nouvele dessaisine et nouvel tourble. Si desclerrons queus chose est force et queus chose est nouvele dessaisine et queus chose est nouveaus tourbles, et comment l'en se doit plaindre de ces .III. choses ou de chascune a[f] par soi, quant l'en en[g] a mestier ; et si dirons comment cil qui tienent[h] le lieu le[i] conte en doivent[j] ouvrer selonc l'establissement le roi [1].

Rubr.) *A* Ici comm. ; *A B E F H omettent* et de l'obeissance ... a son seigneur ; *B E F G H J K M omettent* de cest livre ; *E F G H J K M* ch. qui par. ; *F omet* de nouvele ; *H omet* nouvele. — a) *A omet* et. — b) *B E F* et de cas. — c) *C omet* après ; *H J K omettent* ici après. — d) *E* de justiche ; *G* nouvelles voies de justiches. — e) *G H J K* nous avons traitié sont. — f) *A B omettent* a. — g) *A B omettent* en. — h) *A G* qui tient le. — i) *A G H J K* lieu du conte. — j) *A G H* en doit ouvrer.

1. Il ne semble pas, malgré ce qu'en dit Beaumanoir, qu'il y ait eu une ordonnance royale à ce sujet. Cf. Glasson, *Hist. du droit et des institutions*

 955. Nouvele dessaisine si est se aucuns en porte la chose de laquele j'avrai® esté en saisine an et jour pesiblement. 956. Pour ce, se je tieng la chose ou vueil esploitier de laquele j'avrai esté an et jour en saisine pesiblement, et on la m'oste de ma main ou de la mainb a mon commandement, ou l'en me veut oster lac chose a grant plenté de gent ou a armes, si que je n'i ose estre pour paour de mort, en tel cas ai je bonne action de moi plaindre de force etd de nouvele dessaisine. Vous poués veoir® que nulc tele force n'est sans nouvele dessaisine, mais nouvele dessaisine est bien f sans force, si comme il est dit dessus. 957. Nouveaus tourblcs si est se R j'ai esté en saisine an et jour d'une chose pesiblement et on se h mVmpeeche si que je n'en1 puis pas joïr en autel maniéré comme je fesoic devant, tout soit ce que cil qui le m'empeechc n'en portJ pas la chose. Aussi comme se l'en oste mes vendengeurs ou mes ouvriers d'une vigne ou d'une terre dont j'avrai esté en saisine an et jour, ou en k assés d'autres1 cas semblables, ce sont nouvel tourblc et me puis plaindre et ai bonne action de moi plaindre, si que la chose me soit mise arriéré en pesible estât. 958. De ces .m. cas de nouvele dessaisine, de force ,n et" de nouvel tourble, est il ordené et establi comment on en doit ouvrer par une nouvele constitucion que li rois a fete en la maniéré qui ensuit. 959. Se aucuns0 se plaint d'aucune p nouvele dessaisine, a) B F laq. j'ai esté; E j aie. — b) B omet ou de la main. — c) G H J K ost. ma chose. — d) H J K force ou de. — o) G H J K pou. savoir. — f) E dess. et bien est nouv. dessaisinc. — g) B E F est si comme se. — h) .1 B omettent le. — i) // je ne puis. — j) A G n 'emporte pas. — k) A B omettent en. — 1) A ass. autiex cas; B ass. anciens cas; C ass. d'autres liex cas. — ni) BEF cas de force, de nouv. dessais. et. — n) A omet et. — o) C Cil de qui on se pl. — p) C omet aucune. de la France , VH, 28 1 et 296, P. Viollet, Etablissements de saint f.ouis. 1, 336, et Ad. Tardif, Procédure civile et criminelle , p. 37, note 3. Digitized by Google

955. Nouvele dessaisine si est se aucuns en porte la chose de laquele j'avrai[a] esté en saisine an et jour pesiblement.

956. Pour ce, se je tieng la chose ou vueil esploitier de laquele j'avrai esté an et jour en saisine pesiblement, et on la m'oste de ma main ou de la main[b] a mon commandement, ou l'en me veut oster la[c] chose a grant plenté de gent ou a armes, si que je n'i ose estre pour paour de mort, en tel cas ai je bonne action de moi plaindre de force et[d] de nouvele dessaisine. Vous poués veoir[e] que nule tele force n'est sans nouvele dessaisine, mais nouvele dessaisine est bien[f] sans force, si comme il est dit dessus.

957. Nouveaus tourbles si est se[g] j'ai esté en saisine an et jour d'une chose pesiblement et on se[h] m'empeeche si que je n'en[i] puis pas joïr en autel maniere comme je fesoie devant, tout soit ce que cil qui le m'empeeche n'en port[j] pas la chose. Aussi comme se l'en oste mes vendengeurs ou mes ouvriers d'une vigne ou d'une terre dont j'avrai esté en saisine an et jour, ou en[k] assés d'autres[l] cas semblables, ce sont nouvel tourble et me puis plaindre et ai bonne action de moi plaindre, si que la chose me soit mise arriere en pesible estat.

958. De ces .III. cas de nouvele dessaisine, de force[m] et[n] de nouvel tourble, est il ordené et establi comment on en doit ouvrer par une nouvele constitucion que li rois a fete en la maniere qui ensuit.

959. Se aucuns[o] se plaint d'aucune[p] nouvele dessaisine,

a) *BF* laq. j'ai esté; *E* j'aie. — b) *B omet* ou de la main. — c) *GHJK* ost. ma chose. — d) *HJK* force ou de. — e) *GHJK* pou. savoir. — f) *E* dess. et bien est nouv. dessaisine. — g) *BEF* est si comme se. — h) *AB omettent* le. — i) *H* je ne puis. — j) *AG* n'emporte pas. — k) *AB omettent* en. — l) *A* ass. autiex cas; *B* ass. anciens cas; *C* ass. d'autres tiex cas. — m) *BEF* cas de force, de nouv. dessais. et. — n) *A omet* et. — o) *C* Cil de qui on se pl. — p) *C omet* aucune.

---

de la France, VII, 281 et 296, P. Viollet, *Etablissements de saint Louis*, I, 336, et Ad. Tardif, *Procédure civile et criminelle*, p. 37, note 3.

 s’il est gentius hons il doit estre ajournés a quinzaine, et s’il est hons0 de poosté il doit estre ajournés b d’ui ac demain, et li ajourné doivent venir sans contremander. Adonques doit cil fere son claim en ceste maniéré : « Sire, ves ci Pierre qui m’a dessaisi de nouvel de d tel chose, — et la doit nommer y — de laquele j’avoie esté en saisine 6 an et jour pesiblementr. S’il le connoist, jerequiera estre resaisis. S’il le nie, je l’oflre a prouver. » Et se la chose li fu ostee a force, il puet métré la force en son claim aveques la nouvele dessaisinc. Et se l’en ne li fist force ne l’en n’en porta pas la chose, mes l’en li cmpeecha si qu’il n’en g pouoith user* en la maniéré de devant, il doit fere son claim seur nouvel tourble. Quant J li clains est fes, li cuens k doit contraindre la partie a connoistre ou a nier. Mes tant i a de delai que *, s’il veut, il avra jour de veue ; et au jour de la veue li cuens doit envoier, et s’il trueve le lieu dessaisi, il le doit fere resaisir tout a plein avant qu’il en oiera nules” des0 defensesp auq defendeur ; et le lieu resaisi, il doit tenir les choses en la main le conte et puis connoistre de la nouvele dessaisine au jour après la veuer. 960. Se cil qui se deut 8 puet métré en voir par* la connoissance de son aversaire ou par prueves, s’il li M est nié, qu’il avoit esté en saisine an et jour' pesiblement de la chose dont il est dessaisis, il doit estre resaisis tout a plein et cil qui le dessaisi le doit amender au conte de .lx. s. Et s’il ne le puet prouver ou le defenderes met bonnes resons 1 avant a) H J K omettent hons. — b) AEF l’en le puet ajourner. — c) B d’ui en dem. — d) C nouv. et de t. ch. — e) G sais, paisiblement au et; HJ K sais, pesiblc an et. — f) G II J K omettent pesiblement. — g) G il ne. — h) EF puet; GH J K n. pot user. — i) G us. de sa chose. — i) EF/fJK Et quant. — k) G omet cuens. — 1) GffJK omettent que. — m) AF il envoie. — n) EFG nule. — o) CG HJ K omettent des. — p) C défense. — q) C dou def. — r) BEF dess. au jour de la v. ; G H J KM apres le jour de v. [M se elle y est]. — s) G I1J K qui dist puet; M se plaint. — t) G HJ KM voir qu’il avoit esté [GM en saizine de fa chose] paisiblement an et jour (HJ KM an et jor pesiblement) par la conn. — u) G HJ K omettent li. — v) BEF omettent an et jour. — x) B EFG m. bone raison avant. Digitized by L,ooQle

s'il est gentius hons il doit estre ajournés a quinzaine, et s'il est hons[a] de poosté il doit estre ajournés[b] d'ui a[c] demain, et li ajourné doivent venir sans contremander. Adonques doit cil fere son claim en ceste maniere : « Sire, ves ci Pierre qui m'a dessaisi de nouvel de[d] tel chose, — *et la doit nommer,* — de laquele j'avoie esté en saisine[e] an et jour pesiblement[f]. S'il le connoist, je requier a estre resaisis. S'il le nie, je l'offre a prouver. » Et se la chose li fu ostee a force, il puet metre la force en son claim aveques la nouvele dessaisine. Et se l'en ne li fist force ne l'en n'en porta pas la chose, mes l'en li empeecha si qu'il n'en[g] pouoit[h] user[i] en la maniere de devant, il doit fere son claim seur nouvel tourble. Quant[j] li clains est fes, li cuens[k] doit contraindre la partie a connoistre ou a nier. Mes tant i a de delai que[l], s'il veut, il avra jour de veue ; et au jour de la veue li cuens doit envoier, et s'il trueve le lieu dessaisi, il le doit fere resaisir tout a plein avant qu'il en oie[m] nules[n] des[o] defenses[p] au[q] defendeur ; et le lieu resaisi, il doit tenir les choses en la main le conte et puis connoistre de la nouvele dessaisine au jour après la veue[r].

960. Se cil qui se deut[s] puet metre en voir par[t] la connoissance de son aversaire ou par prueves, s'il li[u] est nié, qu'il avoit esté en saisine an et jour[v] pesiblement de la chose dont il est dessaisis, il doit estre resaisis tout a plein et cil qui le dessaisi le doit amender au conte de .LX. s. Et s'il ne le puet prouver ou le defenderes met bonnes resons[x] avant

a) *HJK omettent* hons. — b) *AEF* l'en le puet ajourner. — c) *B* d'ui en dem. — d) *C* nouv. et de t. ch. — e) *G* sais. paisiblement an et; *HJK* sais. pesible an et. — f) *GHJK omettent* pesiblement. — g) *G* il ne. — h) *EF* puet; *GHJK* n. pot user. — i) *G* us. de sa chose. — j) *EFHJK* Et quant. — k) *G omet* cuens. — l) *GHJK omettent* que. — m) *AF* il envoie. — n) *EFG* nule. — o) *CGHJK omettent* des. — p) *C* defense. — q) *C* dou def. — r) *BEF* dess. au jour de la v. ; *GHJKM* apres le jour de v. [*M* se elle y est]. — s) *GHJK* qui dist puet; *M* se plaint. — t) *GHJKM* voir qu'il avoit esté [*GM* en saizine de la chose] paisiblement an et jour (*HJKM* an et jor pesiblement) par la conn. — u) *GHJK omettent* li. — v) *BEF omettent* an et jour. — x) *BEFG* m. bone raison avant.

3. par quoi il ni a nule nouvele dessaisine, il chiet en autel amende et dechiet de sa querele. 961. Quant pies de nouvele dessaisine est faillis, cil qui pert la8 saisine puet fere rajourner seur la propriété celi qui en porte la saisine, mes que ce soit dedens l'an et le jour que la saisine li fu bailliee ; et s'il lesse passer l'an et le jour, il a renoncié a la propriété et ne l'en puet onb jamès riens demander. 962. Se chascune0 partie dit qu'il est en la derrainc saisine d'an et de jour pesiblement, prueves doivent estre oies de chascune partie, et qui mieus prueve il en doit porter la saisine. 963. Mes hons ou cil qui de moi tient ne se puetd plaindre de moi de nouvele dessaisine pour chose que je prengne ne ne saisisse en chose qu'il tiegne 0 de moi, car entre seigneur et tenant n'a point de nouvelef dessaisine, pour ce que par moût de resons puet li sires prendre et saisir en ce qui est de lui tenu. Donques cil qui se plaint de nouvele dessaisine de son R seigneur de qui il tient la chose, il l'amende au conte11 de .lx. s. et est renvoiés en la court de' son seigneur pour prendre droit s'il liJ veut" demander par autre voie que par voie de1 nouvele dessaisine. 964. Qui se veut plaindre de force, de nouvele dessaisine ou de nouvel tourble, il se 1,1 doit plaindre avant que l'ans et le jours soit" passés puis la dessaisine. Et s'il lest l'an et le jour passer, l'actions qu'il avoit de nouvele dessaisine est anientie et ne puet mes pledier fors seur0 la propriété. 965. L'amende de nouvele dessaisine, qui en est atains, est tout autele au gentil homme comme a l'hommep de poosté, c'est assavoir de .lx. s.q. 966. Se r la* chose de quoi l'en se1 plaint de nouvele a) HJ K pert se sais. — b) HJ K omettent on. — c') C Sc aucune part. — d) II J K moi tienent ne se poent pl. — e) HJ K qu'il ticncnt de. — f) G HJ K omettent nouvele. — g) A H E F dessais, du seign. — h) A omet au conte i) H EH omettent de. — j) C, IIJ K s il le v. — k) H J K voelent dem. — I) A omet voie de. — m) G H J K il s'en doit. — n) G soient pass. — o) A omet seur. — p) A H EF a celi de. — q) H de .xl. s. — r) RC H De la; F omet Se. — s) E omet la. — t) B omet se. Digitized by Google

par quoi il n'i a nule nouvele dessaisine, il chiet en autel amende et dechiet de sa querele.

961. Quant ples de nouvele dessaisine est faillis, cil qui pert la[a] saisine puet fere rajourner seur la proprieté celi qui en porte la saisine, mes que ce soit dedens l'an et le jour que la saisine li fu bailliee; et s'il lesse passer l'an et le jour, il a renoncié a la proprieté et ne l'en puet on[b] jamès riens demander.

962. Se chascune[c] partie dit qu'il est en la derraine saisine d'an et de jour pesiblement, prueves doivent estre oïes de chascune partie, et qui mieus prueve il en doit porter la saisine.

963. Mes hons ou cil qui de moi tient ne se puet[d] plaindre de moi de nouvele dessaisine pour chose que je prengne ne ne saisisse en chose qu'il tiegne[e] de moi, car entre seigneur et tenant n'a point de nouvele[f] dessaisine, pour ce que par mout de resons puet li sires prendre et saisir en ce qui est de lui tenu. Donques cil qui se plaint de nouvele dessaisine de son[g] seigneur de qui il tient la chose, il l'amende au conte[h] de .LX. s. et est renvoiés en la court de[i] son seigneur pour prendre droit s'il li[j] veut[k] demander par autre voie que par voie de[l] nouvele dessaisine.

964. Qui se veut plaindre de force, de nouvele dessaisine ou de nouvel tourble, il se[m] doit plaindre avant que l'ans et le jours soit[n] passés puis la dessaisine. Et s'il lest l'an et le jour passer, l'actions qu'il avoit de nouvele dessaisine est anientie et ne puet mes pledier fors seur[o] la proprieté.

965. L'amende de nouvele dessaisine, qui en est atains, est tout autele au gentil homme comme a l'homme[p] de poosté, c'est assavoir de .LX. s.[q].

966. Se[r] la[s] chose de quoi l'en se[t] plaint de nouvele

a) *HJK* pert se sais. — b) *HJK omettent* on. — c) *C* Se aucune part. — d) *HJK* moi tienent ne se poent pl. — e) *HJK* qu'il tienent de. — f) *GHJK omettent* nouvele. — g) *A B E F* dessais. du seign. — h) *A omet* au conte. i) *B E F omettent* de. — j) *G H J K* s'il le v. — k) *H J K* voelent dem. — l) *A omet* voie de. — m) *G H J K* il s'en doit. — n) *G* soient pass. — o) *A omet* seur. — p) *A B E F* a celi de. — q) *B* de .XL. s. — r) *B C H* De la; *F omet* Se. — s) *E omet* la. — t) *B omet* se.

CH AP- XXXII. — DE NOUVELE DESSAISINE, DE FORCE, ETC. 489 dessaisine, de force ou de nouvel tourble, desire haste dea justice b, — si comme se l'en c soied mes blés, ou® vendenge mes vignes, ou fauche mes prés, ou coupe mes bois, — si tost comme il est denoncié au conte, il doit prendre la chose en sa main et esploitier sauvement, et puis demener le plet de laf nouvele dessaisine8 en la maniéré que j'ai dit dessus11. 967. Se aucuns me defent, a qui je ne sui 1 pas tenus a obeïr, que je ne lieve ne esploitej aucune chose, je n'ai pas action de nouvele dessaisine envers k li, car1 je ne doi pas lessier a esploitier pour sa defense dcm ce de quoi je sui en la ° saisine. 968. Cil qui tient autrui terre a ferme de grain ou de deniers a certain tans, se li tans0 est passés et je me remet en ma terre, il ne se puet pas plaindre de moi de nouvele dessaisine. Et aussi s'il l'a par reson d'eritagep qu'il aitq engagié a années et les années sont hors, et je rentre en la chose, il n'a pas action de nouvele dessaisine contre r moi, car male chose seroit se cil qui tient mon eritage a muiage s ou par reson d'engagement1 après son tans passé pouoit aquerre saisine contre moi. Mes se je li oste u la chose le tans durant de sa ferme ou' de son engagement, il ax bien action de nouvele dessaisine contre moi. 969. Mes y serjans qui a levee et matnburnie ma chose en mon non, se je li oste ma z chose8*1 et je li oste le pouoir de ma chose recevoir, il n'a pas action contre moi de nouvele dessaisine. a) EF omettent de. — b) A HJ K de juge; C tourble doit on sieuro en haste de juge. — c) C se je soie. — d) G HJ K l'en me soie. — e) G blés ou gaains ou. — 1') GHJK omettent la. — g) BEF omettent de la nouv. dessaisinc. — h) CF dessus dit; GHJK inan. qui est dite dessus. — i) A BEF ne soie pas. — j) G Fi J K je n csploitc ne ne lieve. — k) A' A' dess. encontre li ; G HJ K dess. devers li. — 1) GHJKU que je. — ni) C omet de. — n) BEF omettent la. — o) B omet se li tans. — p) C rcs. de gage qu il ; GHJK res. de muiage. — q) A qu il l'ait; C qu'il avoit cng. — r) B dess. de moi; CE encontre moi; G envers moi; HJ K vers moi. — s) E erit. a wage. — t) ABC EF<' rcs. de gage. — u) B A' li ostoie la; E li otriai la. — v) HJ K omettent de sa ferme ou. — x) EF il aroit b. act. — y) G II J K Le serj. — z) EF le eoze. — aa) G HJ KM omettent en mon non ... ma chose. Digitized by L,ooQle

dessaisine, de force ou de nouvel tourble, desire haste de[a] justice[b], — si comme se l'en[c] soie[d] mes bles, ou[e] vendenge mes vignes, ou fauche mes prés, ou coupe mes bois, — si tost comme il est denoncié au conte, il doit prendre la chose en sa main et esploitier sauvement, et puis demener le plet de la[f] nouvele dessaisine[g] en la maniere que j'ai dit dessus[h].

967. Se aucuns me defent, a qui je ne sui[i] pas tenus a obeïr, que je ne lieve ne esploite[j] aucune chose, je n'ai pas action de nouvele dessaisine envers[k] li, car[l] je ne doi pas lessier a esploitier pour sa defense de[m] ce de quoi je sui en la[n] saisine.

968. Cil qui tient autrui terre a ferme de grain ou de deniers a certain tans, se li tans[o] est passés et je me remet en ma terre, il ne se puet pas plaindre de moi de nouvele dessaisine. Et aussi s'il l'a par reson d'eritage[p] qu'il ait[q] engagié a annees et les annees sont hors, et je rentre en la chose, il n'a pas action de nouvele dessaisine contre[r] moi, car male chose seroit se cil qui tient mon eritage a muiage[s] ou par reson d'engagement[t] après son tans passé pouoit aquerre saisine contre moi. Mes se je li oste[u] la chose le tans durant de sa ferme ou[v] de son engagement, il a[x] bien action de nouvele dessaisine contre moi.

969. Mes[y] serjans qui a levee et mainburnie ma chose en mon non, se je li oste ma[z] chose[aa] et je li oste le pouoir de ma chose recevoir, il n'a pas action contre moi de nouvele dessaisine.

a) *EF omettent de.* — b) *AHJK* de juge; *C* tourble doit on sieure en haste de juge. — c) *C* se je soie. — d) *GHJK* l'en me soie. — e) *G* bles ou gaains ou. — f) *GHJK omettent* la. — g) *BEF omettent* de la nouv. dessaisine. — h) *CF* dessus dit; *GHJK* man. qui est dite dessus. — i) *ABEF* ne soie pas. — j) *GHJK* je n'esploite ne ne lieve. — k) *EF* dess. encontre li; *GHJK* dess. devers li. — l) *GHJK* li que je. — m) *C omet* de. — n) *BEF omettent* la. — o) *B omet* se li tans. — p) *C* res. de gage qu'il; *GHJK* res. de muiage. — q) *A* qu'il l'ait; *C* qu'il avoit eng. — r) *B* dess. de moi; *CE* encontre moi; *G* envers moi; *HJK* vers moi. — s) *E* erit. a wage. — t) *ABCEF* res. de gage. — u) *BF* li ostoie la; *E* li otriai la. — v) *HJK omettent* de sa ferme ou. — x) *EF* il aroit b. act. — y) *GHJK* Le serj. — z) *EF* le coze. — aa) *GHJKM omettent* en mon non ... ma chose.

 970. En aucun cas me puis je bien plaindre de nouvele dessaisine, tout soit ce que je n'aie pas esté en saisine de la chose dont je me plaing, an et jour: si comme se je sui en saisine d'un cheval, ou d'une autre beste, ou de deniers, ou de mueble® queus qu'il soit, ou d'aucune despueille que j'aie gaaignie et labouree en mon non sans autorité d'autrui, se l'en m'oste b aucune de ces choses et je la requier, j'enr doi estre resaisis et chiet cil d en amende. Mes, moi resaisi, se cil qui la m'osta c prueve la chose a sieuc, il la ravra. Et par ce puet l'en entendre que l'en puet bien estre resaisis par coustumer de tel chose R que l'en en porteroit après la hart, si comme se l'en avoit11 la chose de quoi on est1 resaisis, mautolue ou malj emblee et il est k prouvé clerement. 971. Une famé qui tient en douaire, se l'en la despueille de son douaire, se puet bien plaindre de nouvele dessaisine, tout soit ce contre l'oir 1 a qui la chose venroit se la famé estoit morte, car il n'i a riens tant comme ele,n vive. 972. Uns chevaliers proposa contre un n autre chevalier qu'il avoit retenu en sa vile de nouvel un sien oste, liqueus ostes avoit manu 0 dessous li par la reson de s'ostise un an et un jour et s'en estoit partis sans ce qu'il n'avoit sa masure donnée p, vendue'1, quitiee r ne lessié oste dedens, ainçois l'avoit lessice toute gaste et toute vuide, par quoi il requeroit qu'il fust contrains a ce qu'il renvoiast8 son oste couchant et levant dessous li, si comme il avoit esté, tant qu'il eust fet envers li de s'ostise ce qu'il devoit. A ce respondi li chevaliers qu'il n'estoit pas tenus a ce fere, car il loisoit a a) AC muebles; E d autre mueble ; E d autres muebles. — b) F on monstre auc. — c) CH J K omettent en. — d) A et cil chiet. — e) EE qui m'osta le coze. — f) C omet par coustume. — g) G HJ K res. de telle chose par coustume. — h) BEE av. apres la ch. — i) H J K ch. dont on seroit. — j) HJ K omettent mal. — k) EF il estoit pr. — 1) J K contre 1 entier. — m) A BEE' comme la famé vive. — n) E' contre Jehan autre. — o) J K av. demouré dess. — p) E omet donnée. — q) A don. ne vend.: F vendue, donnée. — r) ABC EE' ne quitiee. — s) BCE F il li renvoiast (6' envoiast).

Digitized by L,ooQle

970. En aucun cas me puis je bien plaindre de nouvele dessaisine, tout soit ce que je n'aie pas esté en saisine de la chose dont je me plaing, an et jour: si comme se je sui en saisine d'un cheval, ou d'une autre beste, ou de deniers, ou de mueble[a] queus qu'il soit, ou d'aucune despueille que j'aie gaaignie et labouree en mon non sans autorité d'autrui, se l'en m'oste[b] aucune de ces choses et je la requier, j'en[c] doi estre resaisis et chiet cil[d] en amende. Mes, moi resaisi, se cil qui la m'osta[e] prueve la chose a sieue, il la ravra. Et par ce puet l'en entendre que l'en puet bien estre resaisis par coustume[f] de tel chose[g] que l'en en porteroit après la hart, si comme se l'en avoit[h] la chose de quoi on est[i] resaisis, mautolue ou mal[j] emblee et il est[k] prouvé clerement.

971. Une fame qui tient en douaire, se l'en la despueille de son douaire, se puet bien plaindre de nouvele dessaisine, tout soit ce contre l'oir[l] a qui la chose venroit se la fame estoit morte, car il n'i a riens tant comme ele[m] vive.

972. Uns chevaliers proposa contre un[n] autre chevalier qu'il avoit retenu en sa vile de nouvel un sien oste, liqueus ostes avoit manu[o] dessous li par la reson de s'ostise un an et un jour et s'en estoit partis sans ce qu'il n'avoit sa masure donnee[p], venduc[q], quitiee[r] ne lessié oste dedens, ainçois l'avoit lessiee toute gaste et toute vuide, par quoi il requeroit qu'il fust contrains a ce qu'il renvoiast[s] son oste couchant et levant dessous li, si comme il avoit esté, tant qu'il eust fet envers li de s'ostise ce qu'il devoit. A ce respondi li chevaliers qu'il n'estoit pas tenus a ce fere, car il loisoit a

a) *AC* muebles; *E* d'autre mueble; *F* d'autres muebles. — b) *F* on moustre auc. — c) *GHJK omettent* en. — d) *A* et cil chiet. — e) *EF* qui m'osta le coze. — f) *C omet* par coustume. — g) *GHJK* res. de telle chose par coustume. — h) *BEF* av. apres la ch. — i) *HJK* ch. dont on seroit. — j) *HJK omettent* mal. — k) *EF* il estoit pr. — l) *JK* contre l'eritier. — m) *ABEF* comme la fame vive. — n) *F* contre Jehan autre. — o) *JK* av. demouré dess. — p) *E omet* donnee. — q) *A* don. ne vend.: *F* vendue, donnee. — r) *ABCEF* ne quitiee. — s) *BCEF* il li renvoiast (*C* envoiast).

 chascune franche persone a aler manoir0 quel part qu'il li plest et ab lessier s'ostise au seigneur pour les rentes, par quoi il vouloit qu'il demourast dessous li comme ses ostes tant comme ilc li pleroit. Et seur ce se mistrent en droit a savoir mon s'il li renvoiastd ou non®. 973* Il fu jugié qu'il li renvoieroit couchant et levant dessous li et qu'il ne le pouoit receter devant qu'il avroit fet son devoir r de s'ostise vers8 son seigneur ouh par quitance ou par vente, ou* par donj, ou par eschangek. Mes ces voies ne puet défendre li sires1 2 a son oste puis qu'il est ses frans ostes sans servitude. Et fu encore dit a cel jugement fere, si comme il avoient oï tesmoignier a leur peres et a leur111 taions 11 que ceste concordance fu fete entre le conte Raoul de Clermont01 et scs hommes p de la conteé de Clermont q pour ce que li cuens Raous r avoit fet crier ou lieu de La 8 Vile Nueve12 franches masures et" a petites rentes, et lesv donnoit * a ceus qui i vourroicnty abiter franchement, et usage enz bois sec en la 00 forest de Iles3. Et pour la franchise et l'aisement li oste de ses hommes i venoientab sans ferc envers leur seigneurs uc ce qu'il dévoient de leurs maa) J K al. dcmourcr. — b) FJ J K omettent a. — c) Fi J K tant qui li. — d) E s'il le raroit ou ; F s'il 1 averoit ou ; G s'il li renvoieroit ou. — e) HJ K omettent a savoir ... ou non. — f) E sen redevoir v. — g) CH J K envers s. seign. — h) AB omettent ou; E scign. ou par deniers ou par vente ou p. quit. ; E seign. ou par don ou par vente ou p. quit. — i) A B omettent ou. — j) GHJK omettent ou par don. — k) EF omettent ou par vente ... ou par cschange. — 1) GHJK puet li sires deflendre a. — m) / a leurs meres iaions. — n) C a leur aieus que. — o) A B omettent de Clermont. — p) dans E et ses hommes a été écrit postérieurement dans la marge. — q) E omet de la contée de Clermont. — r) A omet Raous. — s) A omet la. — t) AC Vile Nueve en Hcz ; E FJ K la Neuve Vile. — u) E omet et. — v) BEF omettent les. — x) B dévoient a; C don raient a ; HJ K donnoient a. y) BEF i voloicnt ah. ; GJK vcnoienl ab. ; // venroient ab. — z) CE us. ou bois. — aa) A en sa for.; F G FF J K usage es boz cest en la lor. — ab) E franch. alcrent li hoste de ses hommes manoir ens sans f. ; F hommes menoient sans. — ac) AB I. seigneur. 1. Raoul, comte de Clermont, connétable de France, mort pendant le siège d Acre en 1191 . 2. Voy. p. 446, note 1. d. Voy. p. 462, note 1.

Digitized by LiOOQle

chascune franche persone a aler manoir[a] quel part qu'il li plest et a[b] lessier s'ostise au seigneur pour les rentes, par quoi il vouloit qu'il demourast dessous li comme ses ostes tant comme il[c] li pleroit. Et seur ce se mistrent en droit a savoir mon s'il li renvoiast[d] ou non[e].

973. Il fu jugié qu'il li renvoieroit couchant et levant dessous li et qu'il ne le pouoit receter devant qu'il avroit fet son devoir[f] de s'ostise vers[g] son seigneur ou[h] par quitance ou par vente, ou[i] par don[j], ou par eschange[k]. Mes ces voies ne puet defendre li sires[l] a son oste puis qu'il est ses frans ostes sans servitude. Et fu encore dit a cel jugement fere, si comme il avoient oï tesmoignier a leur peres et a leur[m] taions[n] que ceste concordance fu fete entre le conte Raoul de Clermont[o 1] et ses hommes[p] de la conteé de Clermont[q] pour ce que li cuens Raous[r] avoit fet crier ou lieu de La[s] Vile Nueve[t 2] franches masures et[u] a petites rentes, et les[v] donnoit[x] a ceus qui i vourroient[y] abiter franchement, et usage en[z] bois sec en la[aa] forest de Hes[3]. Et pour la franchise et l'aisement li oste de ses hommes i venoient[ab] sans fere envers leur seigneurs[ac] ce qu'il devoient de leurs ma-

a) *JK* al. demourer. — b) *IIJK omettent* a. — c) *HJK* tant qui li. — d) *E* s'il le raroit ou; *F* s'il l'averoit ou; *G* s'il li renvoieroit ou. — e) *HJK omettent* a savoir ... ou non. — f) *E* sen redevoir v. — g) *CIIJK* envers s. seign. — h) *AB omettent* ou; *E* seign. ou par deniers ou par vente ou p. quit.; *F* seign. ou par don ou par vente ou p. quit. — i) *AB omettent* ou. — j) *GHJK omettent* ou par don. — k) *EF omettent* ou par vente ... ou par eschange. — l) *GHJK* puet li sires deffendre a. — m) *J* a leurs meres taions. — n) *C* a leur aieus que. — o) *AB omettent* de Clermont. — p) *dans E* et ses hommes *a été écrit postérieurement dans la marge.* — q) *E omet* de la conteé de Clermont. — r) *A omet* Raous. — s) *A omet* la. — t) *AC* Vile Nueve en Hez; *EFJK* la Neuve Vile. — u) *E omet* et. — v) *BEF omettent* les. — x) *B* devoient a; *C* donroient a; *HJK* donnoient a. y) *BEF* i voloient ab.; *GJK* venoient ab.; *H* venroient ab. — z) *CE* us. ou bois. — aa) *A* en sa for.; *FGHJK* usage es boz cest en la for. — ab) *E* franch. alerent li hoste de ses hommes manoir ens sans f.; *F* hommes menoient sans. — ac) *AB* l. seigneur.

1. Raoul, comte de Clermont, connétable de France, mort pendant le siège d'Acre en 1191.

2. Voy. p. 446, note 1.

3. Voy. p. 462, note 1.

 sures®, ainçois les lessoient gastes. Si en furent plaintif li homme au conte Raoul b leur seigneur et adonques il fu acordé entre leur seigneur et aûs qu'il ne pourroient receterc les ostesd li uns de l'autre devant qu'il avroient fet de leur ostises leur avenant0 a leur seigneurs f si comme il est dit dessus g. 974. Chascuns doit savoir que puis que j'ai ajourné mon oste ou que je le tieng en plet par devant h moi, il ne puet lessier m'ostise l'ajournement ou le plet pendant, ainçois convient qu'il se delivre avant du plet ou de l'ajournement qu'il a par devant nous', soit contre moi, soit contre autrui, et puis, quant il est en sa delivre poosté sans plet et sans jour J, il puet aler manoir k la1 ou il veut, mes qu'il face de s'ostise ce qui est dit dessus m. 975. L en ne puet pas par nostre coustume contraindre son oste a ce qu'il doint ou qu'il plege s'il ne lui plest; mes on le n puet contraindre a paier 0 les cens et les rentes qu'il doit de sa masure. Et en aucuns lieusp est il que l'en puet prendre en chascun ostel une coûte pour les sourvenans, mes ce n'est pas partout; et pour ce, ou cas de la coûte prendre q, on en puet user es lieus ou l'en en r a usé pesiblement et es" autres lieus non. 976. Chascuns sires puet prendre ses ostes 1 a son besoing pour son cors ou pour sa rneson garder dedens le fiel dont11 les ostises sont mouvans et autre part non. Et s'il les mène hors du fief par leur volenté pour son besoing\ il doit a chascun a pié 1 .vin. d. pour sa journée, ou .n. s. s'il a) HJK seign. de lor masures (J K maisons) ce qu'il dévoient. — b) BF F omettent Raoul. — c) C pourr. rechevoir 1 oste. — d) A BCE F rec. loste. — e) F leur devoir a 1. s. — f) ABCEF 1. seigneur. — g) H J K omettent si comme il est dit dessus. — h) BEF par devers moi. — i) C HJK omettent qu'il a par devant nous; EF dev. moi. — j) C omet sans jour. — k) G J K al. demourer. — 1) C E HJ K omettent la. — m) IIJ K est dessus devise. — n) A omet le. — o) G HJK contr. qu il paie les. — p) G IIJ K en aucun lieu est. — q) A B H omettent prendre. — r) A B EF omettent en. — s) E pesibl. pour ses cors ou por sa maison warder dedenz et en aut. I. — t) BEF ostes paisiblement a s. bes. — u) G HJ K fief ou les ost. — v) E p. se besoigne il. — x) E a chasc. paier .vin, d. ; F doit paier a chascun .vin. d. Digitized by L,ooQle

sures [a], ainçois les lessoient gastes. Si en furent plaintif li homme au conte Raoul [b] leur seigneur et adonques il fu acordé entre leur seigneur et aus qu'il ne pourroient receter[c] les ostes [d] li uns de l'autre devant qu'il avroient fet de leur ostises leur avenant [e] a leur seigneurs [f] si comme il est dit dessus [g].

974. Chascuns doit savoir que puis que j'ai ajourné mon oste ou que je le tieng en plet par devant [h] moi, il ne puet lessier m'ostise l'ajournement ou le plet pendant, ainçois convient qu'il se delivre avant du plet ou de l'ajournement qu'il a par devant nous [i], soit contre moi, soit contre autrui, et puis, quant il est en sa delivre poosté sans plet et sans jour [j], il puet aler manoir [k] la [l] ou il veut, mes qu'il face de s'ostise ce qui est dit dessus [m].

975. L'en ne puet pas par nostre coustume contraindre son oste a ce qu'il doint ou qu'il plege s'il ne lui plest; mes on le [n] puet contraindre a paier [o] les cens et les rentes qu'il doit de sa masure. Et en aucuns lieus [p] est il que l'en puet prendre en chascun ostel une coute pour les sourvenans, mes ce n'est pas partout; et pour ce, ou cas de la coute prendre [q], on en puet user es lieus ou l'en en [r] a usé pesiblement et es [s] autres lieus non.

976. Chascuns sires puet prendre ses ostes [t] a son besoing pour son cors ou pour sa meson garder dedens le fief dont [u] les ostises sont mouvans et autre part non. Et s'il les mene hors du fief par leur volenté pour son besoing [v], il doit a chascun a pié [x] .viii. d. pour sa journee, ou .ii. s. s'il

a) *HJK* seign. de lor masures (*JK* maisons) ce qu'il devoient. — b) *BEF omettent* Raoul. — c) *C* pourr. rechevoir l'oste. — d) *ABCEF* rec. l'oste. — e) *F* leur devoir a l. s. — f) *ABCEF* l. seigneur. — g) *HJK omettent* si comme il est dit dessus. — h) *BEF* par devers moi. — i) *CHJK omettent* qu'il a par devant nous; *EF* dev. moi. — j) *C omet* sans jour. — k) *GJK* al. demourer. — l) *CEHJK omettent* la. — m) *HJK* est dessus devisé. — n) *A omet* le. — o) *GHJK* contr. qu'il paie les. — p) *GHJK* en aucun lieu est. — q) *ABH omettent* prendre. — r) *ABEF omettent* en. — s) *E* pesibl. pour ses cors ou por sa maison warder dedenz et en aut. l. — t) *BEF* ostes paisiblement a s. bes. — u) *GHJK* fief ou les ost. — v) *E* p. se besoigne il. — x) *E* a chasc. paier .viii. d.; *F* doit paier a chascun .viii. d.

 estoit a cheval®. Nepourquant il ne sont pas tenu a issir hors du fief s'il ne vuelent, s'il n'est ainsi que li cuens semoigne ses hommes et qu'il leur commant qu'il aient leur ostes en certain lieubdedens la conteé; car en ce! cas ne se pueent escuser li oste le conte ne li oste des sougiès qu'il n'i voisent. 977. En aucuns lieus est il dedens la conteé que li oste d'aucun doivent par an certaine somme d'argent c par reson de taille aveques leur cens et leur rentes. Mes nous ne savons nule partd en la conteé ou l'en les puist taillier a volenté si comme on fet en moût de païs. Mes quant il doivent par la0 reson de leur fres communs etf de leur aisemens, et il i® a contens au paier, li sires puct asseoir seurh chascun selonc ' son avenant. 978. Aucune fois avient qu'aucuns est plaintius de nouvele dessaisine et prueveJ qu'il a esté dessaisis de nouvel si qu'il convient qu'il soit resaisis, et après cil qui dessaisi avoit et a resaisi k a bien action de soi plaindre de nouvele dessaisine de celui meisme qu'il a resaisi 1 par jugement et de la chose meisme dont la resaisine ra est fetc. Et veons 11 comment, car aucunes gens cuidcroient °, quant pies a esté de nouvele dessaisinc et cil qui se plaint est resaisis, qu'il n'i puist jamès avoir p plet de nouvele dessaisine, mes si fet en aucuns cas et dirons comment q. 979. Pierres estoit entrés en une terre ou mois de mars et lar fist.areer et semer1' pesiblement, et quant vint a l'aoust et il cuida l'aveinc 1 soier" et i estoient si ouvrier', adont vint1 a) G HJK journ. et s'il est a cheval .h. s. — b) BEF ostes a certain jor dedens. — c) BEF doiv. certaine somme d'arg. par on. — d) GHJK sav. nul lieu en la. — e) E II omettent la. — f) EF comm. ou de leur. — g) Fil li a; HJ K omettent i. — h) EF ass. a chose. — i) A omet selonc. — j) C et le prueve. — k) B omet avoit et a resaisi. — 1) C omet a bien action ... qu il a resoisi. — m) E la saizine est. — n) C Et si vous dirons comm. — o) E gens cuidoicnt quant. — p) E qu'il n'en puist jamais estre plet. — q) C et si vous dir. comm. et en quele maniéré. — r) A omet la. — s) C fist alourner et arcer do che qui li convenoit molt pcsibl. — t) ABF cuida l'annec (A anee) soicr ; E cuida le terre soier. — u) C cuida tout présentement la terre despoullier de chelle annee et i est. — v) C ouvr. ja dedens pour cueillir les biens. — x) C ad. i vint delivremcnt Jchans.

Digitized by L,ooQle

estoit a cheval [a]. Nepourquant il ne sont pas tenu a issir hors du fief s'il ne vuelent, s'il n'est ainsi que li cuens semoigne ses hommes et qu'il leur commant qu'il aient leur ostes en certain lieu [b] dedens la conteé ; car en cel cas ne se pueent escuser li oste le conte ne li oste des sougiès qu'il n'i voisent.

977. En aucuns lieus est il dedens la conteé que li oste d'aucun doivent par an certaine somme d'argent [c] par reson de taille aveques leur cens et leur rentes. Mes nous ne savons nule part [d] en la conteé ou l'en les puist taillier a volenté si comme on fet en mout de païs. Mes quant il doivent par la [e] reson de leur fres communs et [f] de leur aisemens, et il i [g] a contens au paier, li sires puet asseoir seur [h] chascun selonc [i] son avenant.

978. Aucune fois avient qu'aucuns est plaintius de nouvele dessaisine et prueve [j] qu'il a esté dessaisis de nouvel si qu'il convient qu'il soit resaisis, et après cil qui dessaisi avoit et a resaisi [k] a bien action de soi plaindre de nouvele dessaisine de celui meisme qu'il a resaisi [l] par jugement et de la chose meisme dont la resaisine [m] est fete. Et veons [n] comment, car aucunes gens cuideroient [o], quant ples a esté de nouvele dessaisine et cil qui se plaint est resaisis, qu'il n'i puist jamès avoir [p] plet de nouvele dessaisine, mes si fet en aucuns cas et dirons comment [q].

979. Pierres estoit entrés en une terre ou mois de mars et la [r] fist areer et semer [s] pesiblement, et quant vint a l'aoust et il cuida l'aveine [t] soier [u] et i estoient si ouvrier [v], adont vint [x]

a) *GHJK* journ. et s'il est a cheval .II. s. — b) *BEF* ostes a certain jor dedens. — c) *BEF* doiv. certaine somme d'arg. par an. — d) *GHJK* sav. nul lieu en la. — e) *EH omettent* la. — f) *EF* comm. ou de leur. — g) *F* il li a ; *HJK omettent* i. — h) *EF* ass. a chasc. — i) *A omet* selonc. — j) *C* et le prueve. — k) *B omet* avoit et a resaisi. — l) *C omet* a bien action ... qu'il a resaisi. — m) *E* la saizine est. — n) *C* Et si vous dirons comm. — o) *E* gens cuidoient quant. — p) *E* qu'il n'en puist jamais estre plet. — q) *C* et si vous dir. comm. et en quele maniere. — r) *A omet* la. — s) *C* fist atourner et areer de che qui li convenoit molt pesibl. — t) *ABF* cuida l'annee (*A* anee) soier ; *E* cuida le terre soier. — u) *C* cuida tout presentement la terre despoullier de chelle annee et i est. — v) *C* ouvr. ja dedens pour cueillir les biens. — x) *C* ad. i vint delivrement Jehans.

 Jehans et en osta les ouvriers du dit® Pierre et contre son gré, et i mist les siens b ouvriers et en porta l'aveinec. Adonques fist Pierres ajourner Jehan seurd nouvele dessaisine et, quant il vindrent en court, Pierres requist a estre restablis de l'avcine0 que Jehans en r avoit portée laquele il avoit areéc et seinee et labouree 11 pesiblement1 et i estoit entrésj pesiblement. À ce respondi Jehans qu'il lik connoissoit bien que Pierres avoit la terre labouree et semee et entrés ou1 soier, mes a tort ,n l'avoit fet si comme il disoit, car" la terre0 estoit sieue, mesp il n'i estoit pas entrés par liq, par quoi il ne vouloit pas estre r tenus a li resaisir ne restablir*, et meisinement pour ce que Pierres ne disoit pas qu'il eust esté en saisine an et jour *, par quoi il ne pouoit demander saisine", comme' il fust apareilliés de prouver que héritages fust siens. Et seur ce se mistrent en droit sex Pierres seroit restablis y ou non. 980. 11 fu jugié que Pierres seroit resaisis et restablis de l'aveine2 laquele il avoit labouree aa pesiblement, tout n'eust il pas esté enab saisine an et jour. Et par cel jugement puet on veoir que ac de quel que chose je soie en saisine et a) C osta tantost les ouvr. qui i estoient de par le dit P. — b) A omet siens. — c) A fi EF en porta l'anec (A ennee). — d) C et emporta que lui que sa mesnic toute la despueille de chclc année. (alinea) Quant Pierres vit et aperchut chcste besongne que Jehans li avoit faite, il le fit au plus tost que il pot ajourner dessus le point de nouv. dess. — c) AB EF de lanec (A ennee) que Joli. ; C rest. de toute de despueille que Jeb. — f) G omet en. — g) C que Jch. devant dit en avoit par sa forchc emportée; G fl J K av. emportée. — b) A BEF omettent et labouree. — V) C port, le qucle il avait toute labouree dou sien propre et semee bien paisiblement qu'onques nus a clielui temps de lors n i mist arrest ne conlens pour debatre le labourage et si i estoit. — j) C entr. dedens le terre pesibl. — k) AEF omettent li. — I) C lab., semee et arree, et si estoit entres ou s. ; E F ent. i estoit pour soier. — m) C tort et sans raison. — n) A B dis. que la. — o) EF le coze est. — p) C terre si n estoit pas a Pierre de nulle choze mes sienc et il n i est. — q) C li ne par son commandement par quoi. — r) C estre de riens tcn. — s) £ ne ostauler. — t) C sais, ne an ne jour que de chc il n'avoit point parlé et par quoi. — u) E pou. saisine demander. — v) yf/?sais. et comme. — x) C droit pour savoir mon se. — y) B ser. cstablis; G ser. resaizis. — z) ABCEF de l'anee laquele. — aa) C av. semee et labouree ; G

av. labouree et semee. — ab) CG en de sais. — ac) GffJK omettent que.
Digitized by L,ooQle

Jehans et en osta les ouvriers du dit[a] Pierre et contre son gré, et i mist les siens[b] ouvriers et en porta l'aveine[c]. Adonques fist Pierres ajourner Jehan seur[d] nouvele dessaisine et, quant il vindrent en court, Pierres requist a estre restablis de l'aveine[e] que Jehans en[f] avoit portee[g], laquele il avoit areée et semee et labouree[h] pesiblement[i] et i estoit entrés[j] pesiblement. A ce respondi Jehans qu'il li[k] connoissoit bien que Pierres avoit la terre labouree et semee et entrés ou[l] soier, mes a tort[m] l'avoit fet si comme il disoit, car[n] la terre[o] estoit sieue, mes[p] il n'i estoit pas entrés par li[q], par quoi il ne vouloit pas estre[r] tenus a li resaisir ne restablir[s], et meismement pour ce que Pierres ne disoit pas qu'il eust esté en saisine an et jour[t], par quoi il ne pouoit demander saisine[u], comme[v] il fust apareilliés de prouver que l'eritages fust siens. Et seur ce se mistrent en droit se[x] Pierres seroit restablis[y] ou non.

980. Il fu jugié que Pierres seroit resaisis et restablis de l'aveine[z] laquele il avoit labouree[aa] pesiblement, tout n'eust il pas esté en[ab] saisine an et jour. Et par cel jugement puet on veoir que[ac] de quel que chose je soie en saisine et

a) *C* osta tantost les ouvr. qui i estoient de par le dit P. — b) *A omet* siens. — c) *ABEF* en porta l'anee (*A* ennee). — d) *C* et emporta que lui que sa mesnie toute la despueille de chele annee. (*alinea*) Quant Pierres vit et aperchut cheste besongne que Jehans li avoit faite, il le fit au plus tost que il pot ajourner dessus le point de nouv. dess. — e) *ABEF* de l'anee (*A* ennee) que Jeh.; *C* rest. de toute de despueille que Jeh. — f) *G omet* en. — g) *C* que Jeh. devant dit en avoit par sa forche emportee; *GHJK* av. emportee. — h) *ABEF omettent* et labouree. — i) *C* port. le quele il avait toute labouree dou sien propre et semee bien paisiblement qu'onques nus a chelui temps de lors n'i mist arrest ne contens pour debatre le labourage et si i estoit. — j) *C* entr. dedens le terre pesibl. — k) *AEF omettent* li. — l) *C* lab., semee et arree, et si estoit entres ou s.; *EF* ent. i estoit pour soier. — m) *C* tort et sans raison. — n) *AB* dis. que la. — o) *EF* le coze est. — p) *C* terre si n'estoit pas a Pierre de nulle choze mes siene et il n'i est. — q) *C* li ne par son commandement par quoi. — r) *C* estre de riens ten. — s) *E* ne estauler. — t) *C* sais. ne an ne jour que de che il n'avoit point parlé et par quoi. — u) *E* pou. saisine demander. — v) *AB* sais. et comme. — x) *C* droit pour savoir mon se. — y) *B* ser. establis; *G* ser. resaizis. — z) *ABCEF* de l'anee laquele. — aa) *C* av. semee et labouree; *G* av. labouree et semee. — ab) *CG* en de sais. — ac) *GHJK omettent* que.

CIIAP. XXXII. — DR NOUVELE DESSAISINE, DE FORCE, ETC. 495 quel saisine que ce soit®, soit b bonne ou mauvese, et de quel que tans que ce soit, soit grans ou petis, qui m'oste de cele saisine sans jugement ou sans justice, je doi estre resaisis avant toute euvre, se je le requier. Donques s'il avenoit qu'uns lerres eust emblé aucune chose et cil qui la chose seroit la tousist au larron sans justice, et li lerres requeroit a estre resaisis avant toute euvre, il le resaisiroit et puis liconvenroit trouver bon garant de la chose ou il seroit justiciés du mesfet. 981. Or veons comment cil qui est tenus a resaisir par jugement se puet puis plaindre de nouvele dessaisine de celui qu'il a resaisi et de ce meisme dont il l'a c resaisi. Quant Jehans eut resaisi de Taverne d dessus dite et aempli le jugement, il fist Pierre ajourner qui resaisis estoit, seur° nouvele dessaisine et proposa contre li qu'a tort et sans cause f estoit entrés en la saisine et en la possession g de son eritage11 et sans saisine de seigneur, et de nouvel1 puis un an et un jour J, par quoi il requeroit que cele saisine fust ostee au dit k Pierre et baillie 1 au dit m Jehan11 comme a celui qui avoit esté en la derraine saisine d'un an et un jour0 et dusques au jour p qu'il entra en la terre labourer et semer. A ce respondi Pierres qu'il avoit plcdié au dit q Jehan de cele meisme chose et seur nouvele dessaisine r, et li avoit esté délivrée la saisine par jugement; par quoi il ne vouloit estre tenus a fere nule resaisine 3 ne a respondre se ce1 n'estoit au plet de la propriété quant il seroit seur la propriété ajournés. Et seur ce se mistreut en droit. 982. Il fu jugié que Pierres" respondroit au claim que a) G HJ K omettent que ce soit. — b) C omet soit. — c) A omet F; G il le res. — cl) ABC EF res. de l'anec (A ennee) dess. — e) A B est. de nouv. — f) C cause resgnable. — g) A omet et en la possession. — h) EF c ntr. en sen hiretage et en la possession et sans. — i) B E F omettent et de nouvel. — j) BEF puis an et jour. — k) HJ K ost. a Pierre. — 1) C et li baillie. — ni) IIJ K bail, a Jeb. — n) ABC omettent au dit Jehan. — o) BEF sais, d an et de jour. — p) A omet et dusques au jour. — q) BEF pied, a Jeh. — r) A omet et seur nouvele dessaisine. — s) G HJ K ten. a nulle ressaizinc faire. — t) GII omettent ce. — u) BF c[\ic Jehans resp. Digitized by Q,ooQle

quel saisine que ce soit[a], soit[b] bonne ou mauvese, et de quel que tans que ce soit, soit grans ou petis, qui m'oste de cele saisine sans jugement ou sans justice, je doi estre resaisis avant toute euvre, se je le requier. Donques s'il avenoit qu'uns lerres eust emblé aucune chose et cil qui la chose seroit la tousist au larron sans justice, et li lerres requeroit a estre resaisis avant toute euvre, il le resaisiroit et puis li convenroit trouver bon garant de la chose ou il seroit justiciés du mesfet.

981. Or veons comment cil qui est tenus a resaisir par jugement se puet puis plaindre de nouvele dessaisine de celui qu'il a resaisi et de ce meisme dont il l'a[c] resaisi. Quant Jehans eut resaisi de l'aveine[d] dessus dite et aempli le jugement, il fist Pierre ajourner qui resaisis estoit, seur[e] nouvele dessaisine et proposa contre li qu'a tort et sans cause[f] estoit entrés en la saisine et en la possession[g] de son eritage[h] et sans saisine de seigneur, et de nouvel[i] puis un an et un jour[j], par quoi il requeroit que cele saisine fust ostee au dit[k] Pierre et baillie[l] au dit[m] Jehan[n] comme a celui qui avoit esté en la derraine saisine d'un an et un jour[o] et dusques au jour[p] qu'il entra en la terre labourer et semer. A ce respondi Pierres qu'il avoit pledié au dit[q] Jehan de cele meisme chose et seur nouvele dessaisine[r], et li avoit esté delivree la saisine par jugement; par quoi il ne vouloit estre tenus a fere nule resaisine[s] ne a respondre se ce[t] n'estoit au plet de la proprieté quant il seroit seur la proprieté ajournés. Et seur ce se mistrent en droit.

982. Il fu jugié que Pierres[u] respondroit au claim que

a) *GHJK omettent* que ce soit. — b) *C omet* soit. — c) *A omet* l'; *G* il le res. — d) *ABCEF* res. de l'anee (*A* ennee) dess. — e) *AB* est. de nouv. — f) *C* cause resgnable. — g) *A omet* et en la possession. — h) *EF* entr. en sen hiretage et en la possession et sans. — i) *BEF omettent* et de nouvel. — j) *BEF* puis an et jour. — k) *HJK* ost. a Pierre. — l) *C* et li baillie. — m) *HJK* bail. a Jeh. — n) *ABC omettent* au dit Jehan. — o) *BEF* sais. d'an et de jour. — p) *A omet* et dusques au jour. — q) *BEF* pled. a Jeh. — r) *A omet* et seur nouvele dessaisine. — s) *GHJK* ten. a nulle ressaizine faire. — t) *GH omettent* ce. — u) *BF* que Jehans resp.

 Jehans0 avoit fet contre li, car pour ce, se Pierres5 avoit esté resaisis de ce dont il avoit esté trouvés en saisine et il n'avoit pasc maintenu la saisine d'un an et d'un jourd entièrement, ne demeure pas que Jehans® qui maintenoit sa saisine d'un an et d'un jour r entièrement*, ne se peust plaindre de nouvele dessaisine de Pierre h qui derrainement estoit en la saisine entrés et n i avoit pas esté an et jour1. 983. T dut ainsi comme il se J convient plaindre de nouvele dessaisine dedens l'an et le jour qu'ele est fete k ou l'en ne 1 seroit pas puis oïs, tout aussi qui se veut plaindre que force li ait esté fete, ja soit ce qu'il n'im ajoute pas nouvele dessaisine en son claim, doit il fere 11 sa plainte dedens l'an et le jour que la force li a esté 0 fete ou il n'en doit pas puis estre oïs, se ce n'est seur la propriété de la chose et le péril p de la force mis hors. 984. Se l'en me veut ma chose esforcier, je la puis bien rescourre a force, se la force en est moie, mes que ce soit présentement quant l'en me veut la force fere et que ce ne soit contre le seigneur qui de la chose me puet justicier. Mes se j'atent tantq que l'en ait ma chose en portée r pars force, je ne l'ai pas a repourchacier* par force11 mes par justice, et requerre que' drois me soit fes et * ma7 chose rendue. 985. Male chose seroit, se l'en me toloit mon cheval ou vouloit tolir, et je avoie pouoir du rescourre2, se je ne le pouoieaft rescourre sans estre justiciés de la justiceab. Mes se a) B F que Pierres avoit. — b) B F se Jehans avoit. — c) G HJ K omettent pas. — d) BEF sais, de an et de jor. — e) B que Pierres qui. — f) B d'an et jor. — g) E F omettent ne demeure pas ... aun jour entièrement. — h) B F dess. de Jehan. — i) C esté .i. an et ,i. jour. — j) E F omettent se. — k) HJ K fete en l'an ou. — 1) HJ K on n'en ser. — ra) A omet i. — n) G HJ K fere son claim et sa. — o) G HJ K f. li est fete. — p) Gif J K les perilz. — q) G omet tant. — r) BEF qu'on en ait ma ch. portée. — s) EF port, a forchc. — t) EF a pourchacier. — u) C omet je ne l ai ... par force. — v) C par le jusliche le puis resqueurre et non pas par me forche si que dr. — x) E F omettent drois me s. fes et. — y) A C et la ch. — z) BEF omettent ou vouloit tolir ... pouoir du rescourre. — aa) BEF ne l'osoie resc. — a b) A omet de la justice. Digitized by L,ooQle

Jehans[a] avoit fet contre li, car pour ce, se Pierres[b] avoit esté resaisis de ce dont il avoit esté trouvés en saisine et il n'avoit pas[c] maintenu la saisine d'un an et d'un jour[d] entierement, ne demeure pas que Jehans[e] qui maintenoit sa saisine d'un an et d'un jour[f] entierement[g], ne se peust plaindre de nouvele dessaisine de Pierre[h] qui derrainement estoit en la saisine entrés et n'i avoit pas esté an et jour[i].

983. Tout ainsi comme il se[j] convient plaindre de nouvele dessaisine dedens l'an et le jour qu'ele est fete[k] ou l'en ne[l] seroit pas puis oïs, tout aussi qui se veut plaindre que force li ait esté fete, ja soit ce qu'il n'i[m] ajoute pas nouvele dessaisine en son claim, doit il fere[n] sa plainte dedens l'an et le jour que la force li a esté[o] fete ou il n'en doit pas puis estre oïs, se ce n'est seur la proprieté de la chose et le peril[p] de la force mis hors.

984. Se l'en me veut ma chose esforcier, je la puis bien rescourre a force, se la force en est moie, mes que ce soit presentement quant l'en me veut la force fere et que ce ne soit contre le seigneur qui de la chose me puet justicier. Mes se j'atent tant[q] que l'en ait ma chose en portee[r] par[s] force, je ne l'ai pas a repourchacier[t] par force[u] mes par justice, et requerre que[v] drois me soit fes et[x] ma[y] chose rendue.

985. Male chose seroit, se l'en me toloit mon cheval ou vouloit tolir, et je avoie pouoir du rescourre[z], se je ne le pouoie[aa] rescourre sans estre justiciés de la justice[ab]. Mes se

a) *BF* que Pierres avoit. — b) *BF* se Jehans avoit. — c) *GHJK omettent* pas. — d) *BEF* sais. de an et de jor. — e) *B* que Pierres qui. — f) *B* d'an et jor. — g) *EF omettent* ne demeure pas ... d'un jour entierement. — h) *BF* dess. de Jehan. — i) *C* esté .I. an et .I. jour. — j) *EF omettent* se. — k) *HJK* fete en l'an ou. — l) *HJK* on n'en ser. — m) *A omet* i. — n) *GHJK* fere son claim et sa. — o) *GHJK* f. li est fete. — p) *GHJK* les perilz. — q) *G omet* tant. — r) *BEF* qu'on en ait ma ch. portee. — s) *EF* port. a forche. — t) *EF* a pourchacier. — u) *C omet* je ne l'ai ... par force. — v) *C* par le justiche le puis resqueurre et non pas par me forche si que dr. — x) *EF omettent* drois me s. fes et. — y) *AC* et la ch. — z) *BEF omettent* ou vouloit tolir ... pouoir du rescourre. — aa) *BEF* ne l'osoie resc. — ab) *A omet* de la justice.

 la force n’est pas moie, si qu’il m’est tolus et en est li tolérés en saisine, je ne le doi pas aler retolir, mes arester le puis fere par justice et moi plaindre de la toute. Et se li chevaus est conneus a miens, il me doit estre rendus, — ou sea je le prueve, — ne l’en ne doit nus gages b recevoir en tel cas, car se li toleur et li robeurc pouoient venir a gages de leur mesfès, il s’ameroient d mieus ae combatre qu’a estre pendu sans bataille, pour esperance d’eschaper ; et male f chose seroit qu’il me convenist8 combatre pour mon cheval qu’il m’avroit esté tolus et que l’en savroit communément qu’il seroit miens. Nepourquant cil a qui je metroie sus la toute pourroit alliguier tel cause et estre de si bonne renomee que, seur la prueve de la cause qu’il alligueroit, pourroient cheoir li gage: si comme s’il me metoit sus que je li eusse vendu ou donné pour son service ou presté, et je ne pouoie la toute prouver et je li nioie le don, le prest ou la vente, bien en 11 pourroit venir a gages. Et tout autel que nous avons dit du cheval entendons nous des autres choses tolues ou esforcies. 986. Il souloit estre, quant aucuns1 gentius hons qui avoit justice en sa terre prenoit seur un autre gentil homme, que cil seur qui l’en prenoit neJ raloit pas tant seulement querrek la chose qui lui avoit esté tolue ou esforciee, mes quanqu’il pouoit trouver du 1 gentil homme qui ce li avoit fetm, en" sa terre ou en la terre0 de celip qui ce li avoit fetq. Etr pour ce que c’estoit8 droitement* esmouvemens u de guerre et de morteus haines, tel contregagement' sont dea) A B omettent se. — b) G HJK doit nul gage roc. — c) BE omettent ot li robeur; F toi. et li toleur. — d) EF il ameroient; G ilz ameroient. — e) C mieus trop durement a comb. — f) C et trop male. — g) G II J K seroit s'il me convenoit comb. — h) G HJ K omettent en. — i) A’ /^auant un gent. — j) B omet ne. — k) A omet querre. — 1) C trouv. choses au gent. — m) A omet fet. — n) E fet seur sa t. — o) B omet ou en la terre. — p) E omet ou en la terre de celi. — q) C omet ou en la terre ... li avoit fet; F li avoit ce fet. — r) G IIJ K fet il prenoit et pour. — s) A c’estoient. — t) C omet droilement. — u) BEFGHJK droit, mouvement de guerre. — y) BEE ’ tel contraignemcnt sont; C tiex besoingnes si sont. 32 Digitized by L,ooQle

la force n'est pas moie, si qu'il m'est tolus et en est li toleres en saisine, je ne le doi pas aler retolir, mes arester le puis fere par justice et moi plaindre de la toute. Et se li chevaus est conneus a miens, il me doit estre rendus, — ou se[a] je le prueve, — ne l'en ne doit nus gages[b] recevoir en tel cas, car se li toleur et li robeur[c] pouoient venir a gages de leur mesfès, il s'ameroient[d] mieus a[e] combatre qu'a estre pendu sans bataille, pour esperance d'eschaper ; et male[f] chose seroit qu'il me convenist[g] combatre pour mon cheval qu'il m'avroit esté tolus et que l'en savroit communement qu'il seroit miens. Nepourquant cil a qui je metroie sus la toute pourroit alliguier tel cause et estre de si bonne renomee que, seur la prueve de la cause qu'il allligueroit, pourroient cheoir li gage : si comme s'il me metoit sus que je li eusse vendu ou donné pour son service ou presté, et je ne pouoie la toute prouver et je li nioie le don, le prest ou la vente, bien en[h] pourroit venir a gages. Et tout autel que nous avons dit du cheval entendons nous des autres choses tolues ou esforcies.

986. Il souloit estre, quant aucuns[i] gentius hons qui avoit justice en sa terre prenoit seur un autre gentil homme, que cil seur qui l'en prenoit ne[j] raloit pas tant seulement querre[k] la chose qui lui avoit esté tolue ou esforciee, mes quanqu'il pouoit trouver du[l] gentil homme qui ce li avoit fet[m], en[n] sa terre ou en la terre[o] de celi[p] qui ce li avoit fet[q]. Et[r] pour ce que c'estoit[s] droitement[t] esmouvemens[u] de guerre et de morteus haines, tel contregagement[v] sont de-

a) *A B omettent* se. — b) *G H J K* doit nul gage rec. — c) *B E omettent* et li robeur ; *F* tol. et li toleur. — d) *E F* il ameroient ; *G* ilz ameroient. — e) *C* mieus trop durement a comb. — f) *C* et trop male. — g) *G H J K* seroit s'il me convenoit comb. — h) *G H J K omettent* en. — i) *E F* quant un gent. — j) *B omet* ne. — k) *A omet* querre. — l) *C* trouv. de choses au gent. — m) *A omet* fet. — n) *E* fet seur sa t. — o) *B omet* ou en la terre. — p) *E omet* ou en la terre de celi. — q) *C omet* ou en la terre ... li avoit fet ; *F* li avoit ce fet. — r) *G H J K* fet il prenoit et pour. — s) *A* c'estoient. — t) *C omet* droitement. — u) *B E F G H J K* droit. mouvement de guerre. — v) *B E F* tel contraignement sont ; *C* tiex besoingnes si sont.

 fendu du pouoir et de l'autorité nostre® souverain5 le roi de France. Et est Pestablissemens 1 teus que, se je me dueil de ma chose que l'en m'a tolue ou esforciee et je la voisc re* querre par force ou autre chose de celi qui ce m'avra fet, je sui tenus a lui d resaisir e par la reson de f la contreprise et a lui rendre son damage que je li avroie fet en contreprenant. Et si sui cheus en l'amende le roi pour ce que je sui alés contre son establissement, laquele amende, se je sui gentius hons, est de .lx. lb. et, se je sui lions* de poosté, de .lx. s. Et nepourquant l'amende n'est pas si taussee que se li rois voit qu'aucuns de ses barons ou de ses h nobles hommes* puissans de son roiaume face teus contregagemens J, qu'il n'en puist bien plus grosse amende lever, car de tant comme li hons est plus fors et plus puissans, de tant fet il plus grant despit au roi quant il va contre l'establissement que li rois a fet k pour le commun pourfit de son 1 roiaume. 987. Aucune fois avient il que cil qui font ajourner seur nouvele dessaisine, quant ce vient a leur claim fere, metent tout ensemble en leur claim nouvele dessaisine et propriété: si comme se Pierres dit que Jehans l'a dessaisi de nouvel de l'eritage dont il avoit esté en saisine an et jour, et puis dit IO .x. ans, .xx. ans ou n de tel tans que la chose li est aquise par longue teneure. Et quant teus cas avient li pies doit estre demenés selonc ce que l'en doit demener plet de propriété ; c'est a dire que Jehans qui fu ajournés seur0 nouvelc dessaisine et fu toutes voies trouvés en pesible saisine de la chose, avra les delais que coustume donne en plet de a) GH J K autor. du souver. — b) C souvcr. terrien nostre seigneur le roi. — c) ÆFFcsforc. que se je la vois (EF vous). — d) HJ K a celi res. — e) G a celui restablir et res. — f) C omet la reson de. — g) H J K omettent se je sui hons. — h) A B HJ K ou des nobles. — i) A omet hommes; Fauc. de ses nobles hom. ou de ses barons puiss. — j) B EF teus contraignement. — k) B EF contre son establ. qui est fet; C a fet mesures et par son conseil et pour le. — 1) BCE F pourf. du royaume. — m) A omet dit. — n) A ans et de. — o) G HJ K seur le nouvele. 1. C'est rétablissement déjà visé au $ 95 'j. Digitized by L,ooQle

fendu du pouoir et de l'autorité nostre[a] souverain[b] le roi de France. Et est l'establissemens[1] teus que, se je me dueil de ma chose que l'en m'a tolue ou esforciee et je la vois[c] requerre par force ou autre chose de celi qui ce m'avra fet, je sui tenus a lui[d] resaisir[e] par la reson de[f] la contreprise et a lui rendre son damage que je li avroie fet en contreprenant. Et si sui cheus en l'amende le roi pour ce que je sui alés contre son establissement, laquele amende, se je sui gentius hons, est de .LX. lb. et, se je sui hons[g] de poosté, de .LX. s. Et nepourquant l'amende n'est pas si taussee que se li rois voit qu'aucuns de ses barons ou de ses[h] nobles hommes[i] puissans de son roiaume face teus contregagemens[j], qu'il n'en puist bien plus grosse amende lever, car de tant comme li hons est plus fors et plus puissans, de tant fet il plus grant despit au roi quant il va contre l'establissement que li rois a fet[k] pour le commun pourfit de son[l] roiaume.

987. Aucune fois avient il que cil qui font ajourner seur nouvele dessaisine, quant ce vient a leur claim fere, metent tout ensemble en leur claim nouvele dessaisine et proprieté: si comme se Pierres dit que Jehans l'a dessaisi de nouvel de l'eritage dont il avoit esté en saisine an et jour, et puis dit[m] .x. ans, .xx. ans ou[n] de tel tans que la chose li est aquise par longue teneure. Et quant teus cas avient li ples doit estre demenés selonc ce que l'en doit demener plet de proprieté; c'est a-dire que Jehans qui fu ajournés seur[o] nouvele dessaisine et fu toutes voies trouvés en pesible saisine de la chose, avra les delais que coustume donne en plet de

a) *GHJK* autor. du souver. — b) *C* souver. terrien nostre seigneur le roi. — c) *BEF* esforc. que se je la vois (*EF* vous). — d) *HJK* a celi res. — e) *G* a celui restablir et res. — f) *C omet* la reson de. — g) *HJK omettent* se je sui hons. — h) *ABHJK* ou des nobles. — i) *A omet* hommes; *F* auc. de ses nobles hom. ou de ses barons puiss. — j) *BEF* teus contraignement. — k) *BEF* contre son establ. qui est fet; *C* a fet mesures et par son conseil et pour le. — l) *BCEF* pourf. du royaume. — m) *A omet* dit. — n) *A* ans et de. — o) *GHJK* seur le nouvele.

1. C'est l'établissement déjà visé au § 954.

 propriété, et avra Pierres renoncié à l'establissement que li rois a feta deb nouveles dessaisines pour ce qu'il fonda le plet seur la propriété. 988. S'il avient qu'aucuns plede tant seulement seur saisine et il gaaigne la saisine par jugement, et cil qui pert la saisine le fet rajourner seur la propriété et la gaaigne par jugement, l'eritages li doit estre rendus aussi bons et aussi soufisans comme il estoit quant la saisine fu gaaignie contre li. Et se cil qui gaaigna la saisine leva aucune chose de l'eritage le plet pendant de la propriété, il doit rendre toutes lesc levees qu'il fist puis le jour qu'il fu ajournés seur la propriété, tout fust ce qu'il eust gaaignie la saisine par jugement, car l'en gaaigne souvent saisine tout soit ce que l'en n'aitd point de droit ou tresfons de l'eritage. Et quant il apert que l'en n'avoit point de droit en tenir loi, dont apert il que ce qui fu levé fu levé a tort. Ne jugemens de saisine ne fet point de damage a celi qui le pert, fors en tant qu'il plede dessaisis dusques a tant que ses drois est conneus par jugement ; et quant il rae la saisine par son droit, adonques puet il demander les arrierages qui furent levé a tort. Et ce que nous avons dit de rendre r teus arrierages veismes nous passer par jugement en l'ostel le roi. Ici fine li chapitres de nouvele dessaisine et de force et de nouvel tour b le. a) E F omettent a fait. — b) A BE des nouv. — c) A omet les. — d) AB l'en n'a; EF gaigne telc foiz sais, que on n'a; G on n'y ait. — e) EGHJK il ravra. — f) B omet arrierages qui... dit de rendre. — Explic.) G HJ Explicit; K na pas d'explicit.

Digitized by L,ooQle

proprieté, et avra Pierres renoncié à l'establissement que li rois a fet[a] de[b] nouveles dessaisines pour ce qu'il fonda le plet seur la proprieté.

988. S'il avient qu'aucuns plede tant seulement seur saisine et il gaaigne la saisine par jugement, et cil qui pert la saisine le fet rajourner seur la proprieté et la gaaigne par jugement, l'eritages li doit estre rendus aussi bons et aussi soufisans comme il estoit quant la saisine fu gaaignie contre li. Et se cil qui gaaigna la saisine leva aucune chose de l'eritage le plet pendant de la proprieté, il doit rendre toutes les[c] levees qu'il fist puis le jour qu'il fu ajournés seur la proprieté, tout fust ce qu'il eust gaaignie la saisine par jugement, car l'en gaaigne souvent saisine tout soit ce que l'en n'ait[d] point de droit ou tresfons de l'eritage. Et quant il apert que l'en n'avoit point de droit en tenir loi, dont apert il que ce qui fu levé fu levé a tort. Ne jugemens de saisine ne fet point de damage a celi qui le pert, fors en tant qu'il plede dessaisis dusques a tant que ses drois est conneus par jugement ; et quant il ra[e] la saisine par son droit, adonques puet il demander les arrierages qui furent levé a tort. Et ce que nous avons dit de rendre[f] teus arrierages veismes nous passer par jugement en l'ostel le roi.

Ici fine li chapitres de nouvele dessaisine et de force et de nouvel tourble.

a) *EF omettent* a fait. — b) *ABE* des nouv. — c) *A omet* les. — d) *AB* l'en n'a ; *EF* gaigne tele foiz sais. que on n'a ; *G* on n'y ait. — e) *EGHJK* il ravra. — f) *B omet* arrierages qui... dit de rendre. — Explic.) *GHJ* Explicit ; *K n'a pas d'explicit.*

Ci commence li .xxxm. chapitres de cest livre liqucus parole que ce qui est fet par force ou par tricherie ou par trop grant paour ne fet pas a tenir . 989. Tuit li damage qui sont fet 8 par force ou par tricherie11 doivent estre rendu quant la force ou la tricherie est prouvée soit en court laie ou en court de crestienté : teus damages comme l'enc puet prouver*1 soufisaument que l'en eut0 par la reson du fetf, car les despens qui sont* fet ou plct h ne rent l'en pas par la coustume de la1 court laie; mes enJ la court de crestienté les rent cil qui enchiet de quel que cause que ce soit. 990. Li pleges ouvra k tricheressement qui 1 bailla ses gages pour son deteur m et après fist contraindre celui qui le mist en pleges qu'il li rendist .c. lb. pour ses gages, et après il fist tant a celui a qui il avoit baillié les gages qu'il les reut pour .lx. lb. Et quant cil qui en plege le mist le Rubr.) A Ici comm. ; ARE liq. (E qui) enseigne quele choze est forche et quele chose est (ces trois mots manquent dans B) tricherie; A R ci comment l'en doit aler avant contre les tricheurs et contre ceuz qui par mauveze cause force font ou pecurs ; B E EG HJ K omettent de cest livre ; C par. de ce qui ; paour qui ; E F G HJ K ch. qui par. (E ensengne); F II par. comment on doit restorer damages; G omet trop. — a) BEF omettent fet. — b) BEF trich. feiz doiv. — c) E tel damage quant on le puet; HJ K dam. qu'on puet. — d) F tel damage quant il pueent estre prouvé soufis. — e) E F que on ne les eust mie par ; G HJ K l'en a eus par. — f) F reson devant, car. — g) E E desp. que on fet. — h) A omet qui sont f. ou plet. — i) J K omettent la. — j) H J K mes a la c. — k) C omet ouvra. — 1) C omet qui. - ni) BEE pour sos dctcurs. Digitized by LiOOQle

XXXIII.

Ci commence li .XXXIII. *chapitres de cest livre liqueus parole que ce qui est fet par force ou par tricherie ou par trop grant paour ne fet pas a tenir.*

989. Tuit li damage qui sont fet[a] par force ou par tricherie[b] doivent estre rendu quant la force ou la tricherie est prouvee soit en court laie ou en court de crestienté: teus damages comme l'en[c] puet prouver[d] soufisaument que l'en eut[e] par la reson du fet[f], car les despens qui sont[g] fet ou plet[h] ne rent l'en pas par la coustume de la[i] court laie; mes en[j] la court de crestienté les rent cil qui enchiet de quel que cause que ce soit.

990. Li pleges ouvra[k] tricheressement qui[l] bailla ses gages pour son deteur[m] et après fist contraindre celui qui le mist en pleges qu'il li rendist .c. lb. pour ses gages, et après il fist tant a celui a qui il avoit baillié les gages qu'il les reut pour .LX. lb. Et quant cil qui en plege le mist le

Rubr.) *A* Ici comm.; *ABE* liq. (*E* qui) enseigne quele choze est forche et quele chose est (*ces trois mots manquent dans B*) tricherie; *AB* et comment l'en doit aler avant contre les tricheurs et contre ceuz qui par mauveze cause force font ou peeurs; *BEFGHJK omettent* de cest livre; *C* par. de ce qui; paour qui; *EFGHJK* ch. qui par. (*E* ensengne); *FH* par. comment on doit restorer damages; *G omet* trop. — a) *BEF omettent* fet. — b) *BEF* trich. feiz doiv. — c) *E* tel damage quant on le puet; *HJK* dam. qu'on puet. — d) *F* tel damage quant il pueent estre prouvé soufis. — e) *EF* que on ne les eust mie par; *GHJK* l'en a eus par. — f) *F* reson devant. car. — g) *EF* desp. que on fet. — h) *A omet* qui sont f. ou plet. — i) *JK omettent* la. — j) *HJK* mes a la c. — k) *C omet* ouvra. — l) *C omet* qui. — m) *BEF* pour ses deteurs.

501 CHÀP. XXXIII. - DK TRICHERIE, ETC. seut, il vout ravoir .xl.® lb. des .c.b lb. qu'il li avoit baillies, car il aparoit qu'il n'estoitc damagiés pour li que de .lx. lb. puis qu'il reut ses gages pour tant pour tous despens • et pour tous empiremens, et li pleges vouloit maintenir que les .c. lb. li dévoient demourer pour ce qu'il disoit que li gage li eussent bien tant valu ou tans que li deteres01 les tint, comme as .Lx.f lb. monte etg pour ce que li gage avoient esté tant gardé h qu'il estoient forgagié et en pouoit li deteres'1 fere sa volenté ; et s'il avoit fet son bon marchié, ilJ ne vouloit pas que li pourfis fust a autrui. Nepourquant ses resons ne li valurent riens, ainçois convint qu'il rendist les .XL.k lb. des .c. lb. qu'il avoit levees, car nus pleges ne doit enrichir de ce dont il est pleges ou damage de celui qui en plege1 lemistm, mes tant seulement estre" desdamagiés0 et remisp ou point qu'ilq estoit quant il devint pleges. 991. I /en ne doit pas oïr toutes persones en plet de tricherie. Car se li fius veut pledier a son pere ou a sa mere en aus metant sus tricherie ; ou li serjans a son seigneur tant comme il est en son service; pu li hons de fief a celui r a8 qui il est hons tant comme il est en son homage; ou li sires contre le franc homme; ou li escommenié ; ou li parjure; ou cil qui sont ataint de vilain cas de crime, tout soit ce qu'il en fissent pes, contre persones qui sont delivres de tous teus cas ; ou cil qui sont disfamé contre ceus qui sont de bonne renomee : toutes teus maniérés de gens ne sont pas a oïr en plet de tricherie, li un pour ce qu'il sont en si1 vilain a) AE rav. .lx. lb. — b) A des .lx. lb. ; BEF de .c. — c) EFG car il n'aparoit (E n'apartenoit) [EF mie] qu il fust dam. — d) EF tous cous. — e) E F le créanciers. — f) C en .lx. ; F G II J K as .xl. lb. — g) B E F omettent et. — h) B E F gage i avoient tant este qu'il est. — i) EF li créditeras fere. — j) F marc, que il. — k) AF\e s .lx. lb. — 1) B E en plcgerie le. — m) F qui le mist en plcgerie. — n) EF omettent estre. — o) EG des damages; F dez damagiez. — p) E dam. doit estre remis; G et estre remis; HJ K et estre mis. — q) G II J K point la ou il est. — r) GHJK omettent a celui. — s) C omet a. — t) E omet si; F sont ainsi vil. 1. Ei deteres , le créancier. Digitized by L,ooQle

seut, il vout ravoir .XL.[a] lb. des .c.[b] lb. qu'il li avoit baillies, car il aparoit qu'il n'estoit[c] damagiés pour li que de .LX. lb. puis qu'il reut ses gages pour tant pour tous despens[d] et pour tous empiremens, et li pleges vouloit maintenir que les .c. lb. li devoient demourer pour ce qu'il disoit que li gage li eussent bien tant valu ou tans que li deteres[e 1] les tint, comme as .LX.[f] lb. monte et[g] pour ce que li gage avoient esté tant gardé[h] qu'il estoient forgagié et en pouoit li deteres[i 1] fere sa volenté; et s'il avoit fet son bon marchié, il[j] ne vouloit pas que li pourfis fust a autrui. Nepourquant ses resons ne li valurent riens, ainçois convint qu'il rendist les .XL.[k] lb. des .c. lb. qu'il avoit levees, car nus pleges ne doit enrichir de ce dont il est pleges ou damage de celui qui en plege[l] le mist[m], mes tant seulement estre[n] desdamagiés[o] et remis[p] ou point qu'il[q] estoit quant il devint pleges.

991. L'en ne doit pas oïr toutes persones en plet de tricherie. Car se li fius veut pledier a son pere ou a sa mere en aus metant sus tricherie; ou li serjans a son seigneur tant comme il est en son service; ou li hons de fief a celui[r] a[s] qui il est hons tant comme il est en son homage; ou li sires contre le franc homme; ou li escommenié; ou li parjure; ou cil qui sont ataint de vilain cas de crime, tout soit ce qu'il en fissent pes, contre persones qui sont delivres de tous teus cas; ou cil qui sont disfamé contre ceus qui sont de bonne renomee : toutes teus manieres de gens ne sont pas a oïr en plet de tricherie, li un pour ce qu'il sont en si[t] vilain

a) *AE* rav. .LX. lb. — b) *A* des .LX. lb.; *BEF* de .c. — c) *EFG* car il n'aparoit (*E* n'apartenoit) [*EF* mie] qu'il fust dam. — d) *EF* tous cous. — e) *EF* le creanciers. — f) *C* en .LX.; *FGHJK* as .XL. lb. — g) *BEF omettent* et. — h) *BEF* gage i avoient tant esté qu'il est. — i) *EF* li crediteres fere. — j) *F* marc. que il. — k) *AF* les .LX. lb. — l) *BE* en plegerie le. — m) *F* qui le mist en plegerie. — n) *EF omettent* estre. — o) *EG* des damages; *F* dez damagiez. — p) *E* dam. doit estre remis; *G* et estre remis; *HJK* et estre mis. — q) *GHJK* point la ou il est. — r) *GHJK omettent* a celui. — s) *C omet* a. — t) *E omet* si; *F* sont ainsi vil.

1. *Li deteres*, le créancier.

 point qu'il semble que il meisme soient en Testât8 de tricherie, et li autre pour les obéissances qu'il doivent a leur b peres et ac leur meres et a leur seigneurs. 992. Se aucuns est atains de tricherie, Ten doit regarder*1 le cas pour quoi la tricherie fu fete, s'ele fu fete e pour eritage, ou pour mueble, ou pour autrui deseriter, ou pour autrui fere despit ou vilenie, ou pour cas de crime ; et f selonc ce que li cas g est grans, Ten doit punir celui qui est atains de lah tricherie et fere rendre les damages qui par la tricherie furent fet. Et nous nous 1 acordons, se la tricherie fu fete pour autrui deseriter ou pourJ porter faus tesmoins ou pour cas de crime, que l'amende soit a la volenté du k seigneur de l'avoir l. Et se vilains fes avint m par la tricherie, pour " lequel cas li feseur doivent recevoir mort, cil par qui tricherie ce fu fet0, en doit porter autel peine comme cil qui le firent, car poip de disference a entre tricheeurq et traiteur. Car li tricheres veut couvrir sa tricherie souvent avient par bclesr paroles et souvent avient qu'il la pourchace si traitrement et si malicieusement que Ten ne puet avoir tesmoins contre * li. 993. Cil qui est acusés de tricherie se puet bien défendre 1 contre celui qui Tacuse par11 gages de bataille par nostre coustume, s'il li plest ; ou, s'il li plest', il puet1 débouter celi qui l'acuse parce7 qu'il est persone qui ne puet1 acuser de tricherie, se flfl ceab sont desac persones qui sont dites ci dessus; ou se ad ce sont clerc qui vueillent acuser a) A en estât; C que il soient ans meesmes en lestât de. — b) G HJK obeïss. qu'il ont es peres. — c) G et en leur. — d) H doit garder le. — c) C omet fete; EF omettent s'ele fu fete. — f) IIJK omettent et. — g) BEF li fais est. — h) J K omettent la. — i) C G H J K omettent nous. — j) AB omettent pour. — k) AB soit a volenté de seign. — 1) C avoir que chil a qui Gt le tricherie. — ni) B E F vil. [E cas et vilains] fes (F cas écrit en marge d'une autre main) avient par. — n) E trich. par leq. — o) EFGHJK cil par qui le triquerie fut fete en doit. — p) C Gr. que peu de. — q) ABC ent. tricherie et. — r) G par les beles. — s) G fl J K tesm. encontre li. — t) G HJ KM bien escuser et défendre. — u) B qui la cause est. — y) C omet s'il li plest; E s'il ne li pl. — x) GH J K puet bien débouter. — y) G HJ K pour ce. — z) EFM parchc qu'il n'est mie persone qui puist — aa) C omet se. — ab) F se ce ne sont; HJ K se ne sont. — ac) C sont ac. de pers. — ad) CF omettent se. Digitized by L,ooQle

point qu'il semble que il meisme soient en l'estat[a] de tricherie, et li autre pour les obeïssances qu'il doivent a leur[b] peres et a[c] leur meres et a leur seigneurs.

992. Se aucuns est atains de tricherie, l'en doit regarder[d] le cas pour quoi la tricherie fu fete, s'ele fu fete[e] pour eritage, ou pour mueble, ou pour autrui deseriter, ou pour autrui fere despit ou vilenie, ou pour cas de crime; et[f] selonc ce que li cas[g] est grans, l'en doit punir celui qui est atains de la[h] tricherie et fere rendre les damages qui par la tricherie furent fet. Et nous nous[i] acordons, se la tricherie fu fete pour autrui deseriter ou pour[j] porter faus tesmoins ou pour cas de crime, que l'amende soit a la volenté du[k] seigneur de l'avoir[l]. Et se vilains fes avint[m] par la tricherie, pour[n] lequel cas li feseur doivent recevoir mort, cil par qui tricherie ce fu fet[o], en doit porter autel peine comme cil qui le firent, car poi[p] de disference a entre tricheeur[q] et traiteur. Car li tricheres veut couvrir sa tricherie souvent avient par beles[r] paroles et souvent avient qu'il la pourchace si traitrement et si malicieusement que l'en ne puet avoir tesmoins contre[s] li.

993. Cil qui est acusés de tricherie se puet bien defendre[t] contre celui qui l'acuse par[u] gages de bataille par nostre coustume, s'il li plest; ou, s'il li plest[v], il puet[x] debouter celi qui l'acuse parce[y] qu'il est persone qui ne puet[z] acuser de tricherie, se[aa] ce[ab] sont des[ac] persones qui sont dites ci dessus; ou se[ad] ce sont clerc qui vueillent acuser

a) *A* en estat; *C* que il soient aus meesmes en l'estat de. — b) *GHJK* obeïss. qu'il ont es peres. — c) *G* et en leur. — d) *H* doit garder le. — e) *C omet* fete; *EF omettent* s'ele fu fete. — f) *IIJK omettent* et. — g) *BEF* li fais est. — h) *JK omettent* la. — i) *CGHJK omettent* nous. — j) *AB omettent* pour. — k) *AB* soit a volenté de seign. — l) *C* avoir que chil a qui fit le tricherie. — m) *BEF* vil. [*E* cas et vilains] fes (*F* cas *écrit en marge d'une autre main*) avient par. — n) *E* trich. par leq. — o) *EFGHJK* cil par qui le triquerie fut fete en doit. — p) *C* fir. que peu de. — q) *ABC* ent. tricherie et. — r) *G* par les beles. — s) *GHJK* tesm. encontre li. — t) *GHJKM* bien escuser et defendre. — u) *B* qui la cause est. — v) *C omet* s'il li plest; *E* s'il ne li pl. — x) *GHJK* puet bien debouter. — y) *GHJK* pour ce. — z) *EFM* parche qu'il n'est mie persone qui puist — aa) *C omet* se. — ab) *F* se ce ne sont; *HJK* se ne sont. — ac) *C* sont ac. de pers. — ad) *CF omettent* se.

CHAI*. XXXIII. — DE TRICHERIE, ETC. 503 homme lai, pour ce qu'il ne puet entrer en gages ; ou se c'est famé qui ait mari et ele sans l'autorité de son mari®, vueille acuser de tricherie ; ou procureres pour autrui, car procureres ne puet acuser de tricherie b se ce n'est en defendant sa querele ; mes en défendant c la d querele ® sonf mestre puet il dire que la chose fu fete tricheressement g par quoi il ne veut pas qu'eleh tiegne 1 et quant il avra ceJ dit, jours li doit estre donnés d'amener son mestre pour savoir s'il vourra poursuir droitementk en sa persone le plet1 de la111 tricherie que ses procureres mist avant; et s'il le veut poursuir li pies tient, et s'il ne veut, il revienent" au0 plet en l'estât qu'il p estoitq quant li procureres proposa la tricherie ; et adonques li procureres doit amender la vilenie r qu'il dist en court a partie*, que ses mestres ne vout pas* poursuir11, mes l'amende n'est fors autele' comme celex dey lait dit. 994. Se je convenance aucune chose2 ou donne pour ce que mi anemi estoient entré0® en ma terre pour moi venir prendre en ma meson0b, bien le puis redemander; car j'ai action de paour resnablc s'il est ainsi que mi anemi fussent tant que je ne me peusse6C défendre od d'aus pour foible meson ou pour ce que j'eusse peu 00 de gensof en ma meson. Car se ma mesons estoit bonne pour moi defendre et je, par defaute®8 de®11 cuer, ne m'osai defendre, je ne m'acort pas que je raie ce a) B F autor. son baron vueille. — b) BEF acus. pour autrui se ce; ils omettent de tricherie. — c) G omet mes en défendant. — d) G ou la quer. — e) CEF omettent mes en défendant la querele. — f) C E F pour son ra. — g) G HJ K fete malicieusement ou tricheress. — h) B pas que le chozc tiegne. — i) EF par quoi il veut que la choze ne tiegne mie. — j) C omet ce. — k) F vourra droitement demener en. — l) C voura droitement poursiovir le plet en se personne. — m) G HJ K omettent la. — n) B CEF il revient. — o) E rev. en pl. — p) G If J K [G la] ou il. — q) C il estoient. — r) EF vil. et le triqueric. — s) G II J K a le part. — t) BEF omettent pas. — u) HJ K omettent que ses ni. ... pas poursuir. — v) EF fors telc c. — x) E F omettent celc: II J K fors que de. — y) E omet de. — z) A conv. aucunes chozes. — aa) A est. venu et entré. — ab) C ma prison. — ac) C G HJ K peusse pas def. — ad) F peus. rescoure ne def. — ae) C trop peu. — af) G II J K de gardes en. — ag) C par le defaute; GH J K par me defaute. — ab) A B def. dou cuer. Digitized by L,ooQle

homme lai, pour ce qu'il ne puet entrer en gages ; ou se c'est fame qui ait mari et ele sans l'autorité de son mari[a], vueille acuser de tricherie ; ou procureres pour autrui, car procureres ne puet acuser de tricherie[b] se ce n'est en defendant sa querele ; mes en defendant[c] la[d] querele[e] son[f] mestre puet il dire que la chose fu fete tricheressement[g] par quoi il ne veut pas qu'ele[h] tiegne[i] et quant il avra ce[j] dit, jours li doit estre donnés d'amener son mestre pour savoir s'il vourra poursuir droitement[k] en sa persone le plet[l] de la[m] tricherie que ses procureres mist avant ; et s'il le veut poursuir li ples tient, et s'il ne veut, il revienent[n] au[o] plet en l'estat qu'il[p] estoit[q] quant li procureres proposa la tricherie ; et adonques li procureres doit amender la vilenie[r] qu'il dist en court a partie[s], que ses mestres ne vout pas[t] poursuir[u], mes l'amende n'est fors autele[v] comme cele[x] de[y] lait dit.

994. Se je convenance aucune chose[z] ou donne pour ce que mi anemi estoient entré[aa] en ma terre pour moi venir prendre en ma meson[ab], bien le puis redemander ; car j'ai action de paour resnable s'il est ainsi que mi anemi fussent tant que je ne me peusse[ac] defendre[ad] d'aus pour foible meson ou pour ce que j'eusse peu[ae] de gens[af] en ma meson. Car se ma mesons estoit bonne pour moi defendre et je, par defaute[ag] de[ah] cuer, ne m'osai defendre, je ne m'acort pas que je raie ce

a) *BF* autor. son baron vueille. — b) *BEF* acus. pour autrui se ce ; *ils omettent* de tricherie. — c) *G omet* mes en defendant. — d) *G* ou la quer. — e) *CEF omettent* mes en defendant la querele. — f) *CEF* pour son m. — g) *GHJK* fete malicieusement ou tricheress. — h) *B* pas que le choze tiegne. — i) *EF* par quoi il veut que la choze ne tiegne mie. — j) *C omet* ce. — k) *F* vourra droitement demener en. — l) *C* voura droitement poursievir le plet en se personne. — m) *GHJK omettent* la. — n) *BCEF* il revient. — o) *E* rev. en pl. — p) *GHJK* [*G* la] ou il. — q) *C* il estoient. — r) *EF* vil. et le triquerie. — s) *GHJK* a le part. — t) *BEF omettent* pas. — u) *HJK omettent* que ses m. ... pas poursuir. — v) *EF* fors tele c. — x) *EF omettent* cele : *HJK* fors que de. — y) *E omet* de. — z) *A* conv. aucunes chozes. — aa) *A* est. venu et entré. — ab) *C* ma prison. — ac) *CGHJK* peusse pas def. — ad) *F* peus. rescoure ne def. — ae) *C* trop peu. — af) *GHJK* de gardes en. — ag) *C* par le defaute ; *GHJK* par me defaute. — ah) *AB* def. dou cuer.

 i que je donnai", puis que l'enb n'avoit pas mise la main a moi ne a ma meson, car cil qui estc assaillis se puet etd doit defendre. 995. Force® est bien f fete sans main métré*, — si comme aucuns me vent esforcierb mon blé ou mon vin ou mes autres choses, et il vient a 1 armes J et il me trueve désarmé k et en non pouoir de rescourre, et me dit, se1 j'i met la main, qu'il"1 me mehaignera ou ocira n, — se je, pour ceste paour, i lesse a métré la main et il en porte ma chose, bien me puis plaindre de force ; et se j'en donnai aucune chose en ce point pour la sauveté de mon cors ou pour le mien sauver, redemander le puis et le doi ravoir, car il apert que0 je le fis par paour p. 996. Tout soit il ainsi que li gentil homme, par nostre coustume, puissent guerroier et ocire etq mehaignierr li uns l'autre hors de trives et hors d'asseurement, pour ce ne pueent il pas prendre li uns de8 l'autre, ne ardoir li uns seur l'autre. Ainçois* s'il prenent" li uns seur l'autre par la guerrev, il doit estre conté pour roberie; et s'il ardent li uns seur* l'autre y, il mesfont as seigneurs de qui les choses sont tenues2, par quoi il sont tenu a restorer le damage®4 auab souverain8® en quelad terre il vienent et a liae amender de a) A je donne puis ; E F acort mie que che que donnai puisse ravoir puis que. — b) E puis qu il n'av. — c) GHJK qui seroit ass. — d) E F omettent puet et. — e) B Porce ; E Pour che ; F Por che. — f) B est bon f. ; G omet bien. — g) GHJK sans métré [6* le] main. — h) EF auc. m esforchc mon. — i) GHJK omettent a. — j) EF omettent et il vient a armes. — k) F pouoir de saisine. — 1) B E F dit que se. — m) BEF omettent qu'. — n) «/AT ou tuera. — o) GHJK omettent il apert que. — p) C par droite paour. — q) A B C oc. ou meh. — r) E FM omettent et mehaignier. — s) B omet de. — i) E F omettent Ainçois. — u) G II J K il prenoient. — v) F par leur mal gré. — x) A B omettent seur. — y) C omet par la guerre ... uns seur l'autre. — z) E F qui le coze est tenue. — aa) C le grant damage ; GHJK rest. les damages. — ab) A B dam. et au souv. — ac) C dam. que il font envers le souverain de leur seigneurs en ; G dam. as seigneurs en. — ad) B en qui terre; C E en lequclc terre. — ac) GHJK omettent a li. Digitized by L,ooQle

que je donnai[a], puis que l'en[b] n'avoit pas mise la main a moi ne a ma meson, car cil qui est[c] assaillis se puet et[d] doit defendre.

995. Force[e] est bien[f] fete sans main metre[g], — si comme aucuns me vent esforcier[h] mon blé ou mon vin ou mes autres choses, et il vient a[i] armes[j] et il me trueve desarmé[k] et en non pouoir de rescourre, et me dit, se[l] j'i met la main, qu'il[m] me mehaignera ou ocira[n], — se je, pour ceste paour, i lesse a metre la main et il en porte ma chose, bien me puis plaindre de force; et se j'en donnai aucune chose en ce point pour la sauveté de mon cors ou pour le mien sauver, redemander le puis et le doi ravoir, car il apert que[o] je le fis par paour[p].

996. Tout soit il ainsi que li gentil homme, par nostre coustume, puissent guerroier et ocire et[q] mehaignier[r] li uns l'autre hors de trives et hors d'asseurement, pour ce ne pueent il pas prendre li uns de[s] l'autre, ne ardoir li uns seur l'autre. Ainçois[t] s'il prenent[u] li uns seur l'autre par la guerre[v], il doit estre conté pour roberie; et s'il ardent li uns seur[x] l'autre[y], il mesfont as seigneurs de qui les choses sont tenues[z], par quoi il sont tenu a restorer le damage[aa] au[ab] souverain[ac] en quel[ad] terre il vienent et a li[ae] amender de

a) *A* je doune puis; *EF* acort mie que che que donnai puisse ravoir puis que. — b) *E* puis qu'il n'av. — c) *GHJK* qui seroit ass. — d) *EF omettent* puet et. — e) *B* Porce; *E* Pour che; *F* Por che. — f) *B* est bon f.; *G omet* bien. — g) *GHJK* sans metre [*G* le] main. — h) *EF* auc. m'esforche mon. — i) *GHJK omettent* a. — j) *EF omettent* et il vient a armes. — k) *F* pouoir de saisine. — l) *BEF* dit que se. — m) *BEF omettent* qu'. — n) *JK* ou tuera. — o) *GHJK omettent* il apert que. — p) *C* par droite paour. — q) *ABC* oc. ou meh. — r) *EFM omettent* et mehaignier. — s) *B omet* de. — t) *EF omettent* Ainçois. — u) *GHJK* il prenoient. — v) *F* par leur mal gré. — x) *AB omettent* seur. — y) *C omet* par la guerre ... uns seur l'autre. — z) *EF* qui le coze est tenue. — aa) *C* le grant damage; *GHJK* rest. les damages. — ab) *AB* dam. et au souv. — ac) *C* dam. que il font envers le souverain de leur seigneurs en; *G* dam. as seigneurs en. — ad) *B* en qui terre; *CE* en lequele terre. — ae) *GHJK omettent* a li.

CHAP. XXXHI. — DE TIUCI1EIUE, E TC. 505 l’amendée dea .lx. lb. Mes arsion b fere c ou roberied hors de® tans de guerre en porte plus grant peine f, car li cors en desert a estre justiciésg; mes ceste peine oste la guerre et condamne tant seulement au damage h rendre et1 aJ l’amende dessus dite. 997. L’en apele tricherie k tout ce qui est fêta escient par mençonge 1 que l’en veut afermer pour vérité pour autrui grever, tout soit il ainsi que l’en ne mete pas en son pourfit ce qui par la tricherie est gaaigniém. Et quant a Dieu" entre tricherie et larrecin a poi de disference0; mes il avient a la foisp qu’aucuns q fet aucune chose et semble qu’il la fetr par tricherie, nepourquant il n’i entendi nul mal au 9 fere, ainçois cuidoit bien fere1. Et pour ce que c’estu fors chose a entendre que l’en ait fet tricherie a escient, se suefre l’en de tenir tricherie pour larrecin. Ci fine li chapitres de force et de tricherie. a) C vicncnt por tel mespresuro faire, car il ne sont pas tenus a dcstruiro les terres ne les fies aux autres gentiex hommes quant il leur mesfont d’aucunes chozes. Ainchois convient que il chieent en tel forfet. que il l'amendent au souverain seigneur qui doit estre par dessus de ,i.x. — b) G HJ K arsions. — c) C ars. faites ou. — d) C roberies ; E F G II ars. ou roberie (ii reubie) faire; J K m. ardoir ou roberie fere. — e) BEF h. dou t. — f) C emporte trop groigneurs painnes. — g) C estre trop griement justichies ; G HJ K omettent car li cors ... a estre justiciés. — h) C au grant damage. — i) A C G omettent et. — j) Fil J K omettent a. — k.) C omet tricherie. — 1) BE F G fet par mençonge escient. — m) G ce que par le tricherie on gagne. — n) E omet quant a Dieu. — o) EF [E molt] a peu (F peu a) de différence entre triquerie et larrechin. — p) EFG H J K av. aucune fois. — q) EF fois que .i. hons fet. — r) EFG H le feist par ; J K la face par. — s) EF mal a le cozo fere. — t) C omet ainçois cuid. b. fere. — u) G HJ K pour ce est ce. — Explic.).f Ici fine; AB tricherie et nepourquant il en parlera encore el chapitre des convenanccz et en autres chapitres la ou li cas moustreront que 1 en en doie parler; B de la force: C Chi define li chap. de chc qui est fet par forche ou par trich. ; E chap. qui ensengne qucle eoze est force et qucle cose est triquerie; dans F la place de icxplicit est restée en blanc ; GÜJ Explicit; K n a pas d’explicit. FIN DU TOME PHKMIF.R Digitized by L,ooQle

l'amendée de[a] .LX. lb. Mes arsion[b] fere[c] ou roberie[d] hors de[e] tans de guerre en porte plus grant peine[f], car li cors en desert a estre justiciés[g]; mes ceste peine oste la guerre et condamne tant seulement au damage[h] rendre et[i] a[j] l'amende dessus dite.

997. L'en apele tricherie[k] tout ce qui est fet a escient par mençonge[l] que l'en veut afermer pour verité pour autrui grever, tout soit il ainsi que l'en ne mete pas en son pourfit ce qui par la tricherie est gaaignié[m]. Et quant a Dieu[n] entre tricherie et larrecin a poi de disference[o]; mes il avient a la fois[p] qu'aucuns[q] fet aucune chose et semble qu'il la fet[r] par tricherie, nepourquant il n'i entendi nul mal au[s] fere, ainçois cuidoit bien fere[t]. Et pour ce que c'est[u] fors chose a entendre que l'en ait fet tricherie a escient, se suefre l'en de tenir tricherie pour larrecin.

Ci fine li chapitres de force et de tricherie.

a) *C* vienent por tel mespresure faire, car il ne sont pas tenus a destruire les terres ne les fies aux autres gentiex hommes quant il leur mesfont d'aucunes chozes. Ainchois convient que il chieent en tel forfet. que il l'amendent au souverain seigneur qui doit estre par dessus de .LX. — b) *GHJK* arsions. — c) *C* ars. faites ou. — d) *C* roberies; *EFGH* ars. ou roberie (*E* reubie) faire; *JK* m. ardoir ou roberie fere. — e) *BEF* h. dou t. — f) *C* emporte trop greigneurs painnes. — g) *C* estre trop griement justichies; *GHJK omettent* car li cors ... a estre justiciés. — h) *C* au grant damage. — i) *ACG omettent* et. — j) *FHJK omettent* a. — k) *C omet* tricherie. — l) *BEFG* fet par mençonge escient. — m) *G* ce que par le tricherie on gagne. — n) *E omet* quant a Dieu. — o) *EF* [*E* molt] a peu (*F* peu a) de difference entre triquerie et larrechin. — p) *EFGHJK* av. aucune fois. — q) *EF* fois que .I. hons fet. — r) *EFGH* le feist par; *JK* la face par. — s) *EF* mal a le coze fere. — t) *C omet* ainçois cuid. b. fere. — u) *GHJK* pour ce est ce. — Explic.) *A* Ici fine; *AB* tricherie et nepourquant il en parlera encore el chapitre des convenancez et en autres chapitres la ou li cas moustreront que l'en en doie parler; *B* de la force: *C* Chi define li chap. de che qui est fet par forche ou par trich.; *E* chap. qui ensengne quele coze est force et quele cose est triquerie; *dans F la place de l'explicit est restée en blanc; GDJ* Explicit; *K n'a pas d'explicit.*

FIN DU TOME PREMIER

 TABLE DE CONCORDANCE DES PARAGRAPHES de l’édition beugnot avec ceux de cette édition POUR LE PREMIER VOLUME1. Beugn. Prés. édit. Beugn. Prés. édit. Beugn. Prés. édit. Beugn. Prés. édit. prol. p. 11 1 à 8 table p. 1 9, 10 31 42 18 74 13 112 32 43 19 75 14 113 L<HAP. I. 33 44 20 76 15 114, 115 1 11 34 45 21 i 77, 78 16 116 2 12 35 46, 47 | 79, 80 17 117 3 13 36 48 i 81, 82 18 118 4 14 37 49 22 83, 84 19 119 5 15 38 50 23 85 20 120 6 16 39 51 24 86 21 121 7 17 40 52 25 87 22 122 8 18 41 53 26 88, 89 23 123 9 19 42 54 27 90 24 124 10 20 43 55 28 91 25 125 11 21 44 56 29 92 26 126 12 22 30 93 27 127 13 23 Cm ap. n. 31 94 28 128 14 24 1 57 32 95 29 129 15 25, 26 2 58 33 96 30 130 16 27 3 59 34 97 31 131 17 28 4 60 32 j 132, 133 18 29 5 61 imAP. iii. ! 134 19 30 6 62 1 98 33 j 135 19-20 31 7 63 2 99, 100 21 32 8 64 3 101 LiHAP. IV. 22 33 9 65 4 102 1 136 23 34 10 66 5 103 2 137, 138 24 35 il 67 6 104 CO 139 25 36 12 68 7 105, 106 4 140 26 37 13 69 8 107 5 141 27 3* 14 70 9 108 6 142 28 39 15 71 10 109 7 143 29 40 16 72 11 110 8 144 30 41 17 73 12 111 9 145 I. La Thaumassièrc n’ayant pas numéroté les paragraphes de son édition, une concordance qui n aurait pu être établie que sur sa pagination et notre numérotation, aurait été le plus souvent illusoire et sans utilité pour le lecteur à qui le fort long travail de dresser une table n'aurait pas évité l’obligation d’avoir les deux éditions en même temps sous les yeux pour les citations des Coutumes , relativement rares d'ailleurs, faites d’après l’édition de 1690. Digitized by L,ooQle

TABLE DE CONCORDANCE DES PARAGRAPHES

DE L'ÉDITION BEUGNOT AVEC CEUX DE CETTE ÉDITION

POUR LE PREMIER VOLUME[1].

Beugn.	Prés. édit.
prol. p. 11	1 à 8
table p. 1	9, 10
Chap. i.	
1	11
2	12
3	13
4	14
5	15
6	16
7	17
8	18
9	19
10	20
11	21
12	22
13	23
14	24
15	25, 26
16	27
17	28
18	29
19	30
19-20	31
21	32
22	33
23	34
24	35
25	36
26	37
27	38
28	39
29	40
30	41
31	42
32	43
33	44
34	45
35	46, 47
36	48
37	49
38	50
39	51
40	52
41	53
42	54
43	55
44	56
Chap. ii.	
1	57
2	58
3	59
4	60
5	61
6	62
7	63
8	64
9	65
10	66
11	67
12	68
13	69
14	70
15	71
16	72
17	73
18	74
19	75
20	76
21	77, 78 / 79, 80 / 81, 82
22	83, 84
23	85
24	86
25	87
26	88, 89
27	90
28	91
29	92
30	93
31	94
32	95
33	96
34	97
Chap. iii.	
1	98
2	99, 100
3	101
4	102
5	103
6	104
7	105, 106
8	107
9	108
10	109
11	110
12	111
13	112
14	113
15	114, 115
16	116
17	117
18	118
19	119
20	120
21	121
22	122
23	123
24	124
25	125
26	126
27	127
28	128
29	129
30	130
31	131
32	132, 133 / 134
33	135
Chap. iv.	
1	136
2	137, 138
3, 4	139
4	140
5	141
6	142
7	143
8	144
9	145

1. La Thaumassière n'ayant pas numéroté les paragraphes de son édition, une concordance qui n'aurait pu être établie que sur sa pagination et notre numérotation, aurait été le plus souvent illusoire et sans utilité pour le lecteur à qui le fort long travail de dresser une table n'aurait pas évité l'obligation d'avoir les deux éditions en même temps sous les yeux pour les citations des *Coutumes*, relativement rares d'ailleurs, faites d'après l'édition de 1690.

TABLE DE CONCOHDANCE. 507 Beugn. Prés. édit. Bcugn | Prés. édit. Bcugn . Prés. «‘dit. Beugn. Prés. édit. 10 116 _ 14 248 6 299 11 147 ljHAP- VI- 15 249 7 300 12 148, 149 1 196 16 250 8 301 13 150 2 197 17 251 9 302, 303 14 151 3 198 18 252, 253 10 304 15 152 4 199 19 254 11 305 16 153 5 200 20 255 12 306 17 154 6 201 21 256 13 307 18 155 7 202 22 257 14 308 19 156 8 203 23 258 15 309, 310 20 157 9 204 24 259 21 158 10 205 25 260 Chap- xi22 159 11 206 26 261 1 311 23 160 12 207, 208 27 262 2 312 24 161 13 209 _ 3 313 25 162 14 210 Chap- Tm- 4 314 26 163 15 211 1 263 5 315 27 164 16 212 2 264 6 316 28 165 17 213 3 265 7 317 29 166 18 214 4 266 8 318 30 167 19 215 5 267 9 319 31 168 20 216 6 268 10 320 32 169 21 217 7 269 11 321 33 170 22 218 8 270 12 322 34 171 23 219 9 271 13 323 35 172 24 220 10 272 14 324, 325 36 173 25 221 . s273, 274 15 326 r 26 222 | 275 16 327 1,hap. v. 27 223 17 lg 32g 1 174 28 224 U,AP- ,x- 19 329 2 173 29 225 1 276 20 330 3 176 30 226 „ \277, 278 21 331,332 4 177 31 227 / 279 22, 23 332 5 178 „ Î228, 229 3 280 24 333 6 179 >230. 231 4 281 25 334 7 180 33 I 232 5 282 26 335, 336 8 181 34 1 233 . 235 6 283, 284 27 337 9 182 - 4285. 286 28 338 10 183 bHAP- T"- ' { 287 29 339 11 184 1 235 8 288 30 340 12 185, 186 2 236 9 289 31 341 13 187 3 237 10 290 32 342 14 188 4 238 11 291 33 343 15 189 5 239 12 292 34 344 16 190 6 240 13 293 35 345 17 191 7 241 „ 36 346 18 192 8 224 t,HAP- x 37 347 19 193 9 243 1 294 38 348 20 194 10 244 2 295 39 349 21 195 11 245 3 296 40 350 12 246 4 297 41 351 13 247 5 298 42 352

Digitized by L,ooQle

Beugn.	Prés. édit.
10	146
11	147
12	148, 149
13	150
14	151
15	152
16	153
17	154
18	155
19	156
20	157
21	158
22	159
23	160
24	161
25	162
26	163
27	164
28	165
29	166
30	167
31	168
32	169
33	170
34	171
35	172
36	173
Chap. v.	
1	174
2	175
3	176
4	177
5	178
6	179
7	180
8	181
9	182
10	183
11	184
12	185, 186
13	187
14	188
15	189
16	190
17	191
18	192
19	193
20	194
21	195

Beugn.	Prés. édit.
Chap. vi.	
1	196
2	197
3	198
4	199
5	200
6	201
7	202
8	203
9	204
10	205
11	206
12	207, 208
13	209
14	210
15	211
16	212
17	213
18	214
19	215
20	216
21	217
22	218
23	219
24	220
25	221
26	222
27	223
28	224
29	225
30	226
31	227
32	228, 229, 230, 231
33	232
34	233, 234
Chap. vii.	
1	235
2	236
3	237
4	238
5	239
6	240
7	241
8	224
9	243
10	244
11	245
12	246
13	247

Beugn.	Prés. édit.
14	248
15	249
16	250
17	251
18	252, 253
19	254
20	255
21	256
22	257
23	258
24	259
25	260
26	261
27	262
Chap. viii.	
1	263
2	264
3	265
4	266
5	267
6	268
7	269
8	270
9	271
10	272
11	273, 274, 275
Chap. ix.	
1	276
2	277, 278, 279
3	280
4	281
5	282
6	283, 284
7	285, 286, 287
8	288
9	289
10	290
11	291
12	292
13	293
Chap. x.	
1	294
2	295
3	296
4	297
5	298

Beugn.	Prés. édit.
6	299
7	300
8	301
9	302, 303
10	304
11	305
12	306
13	307
14	308
15	309, 310
Chap. xi.	
1	311
2	312
3	313
4	314
5	315
6	316
7	317
8	318
9	319
10	320
11	321
12	322
13	323
14	324, 325
15	326
16	327
17, 18	328
19	329
20	330
21	331, 332
22, 23	332
24	333
25	334
26	335, 336
27	337
28	338
29	339
30	340
31	341
32	342
33	343
34	344
35	345
36	346
37	347
38	348
39	349
40	350
41	351
42	352

508 COUTUMES DE CLERMONT EN BKAUVAÏSIS. Bouyn. Prés édit. Beugn. Prés, édit Beugn. Prés édit. Beugn. Prés. édit. 43 353 42 407, 408 3 463 17 528, 529 44 354 43 409 4 464 530, 531 45 355 44 410 5 465 18 532 46 356 45 411 6 466 19 533 47 357 46 412 7 467 20 534 48 358, 359 47 413 O 468, 469 21 535 49 360 48 414, 415 O >470, 471 22 536 49 416 9 472, 473 23 537 LjHAP. XII. 50 417 10 474 24 538 1 361 51 418 11 475 25 539 o 362, 363 52 419 12 476, 477 26 540 L 364 53 420 12 478 27 541 3 365 54 421 13 479, 480 28 542, 543 4 366 55 422 14 481 29 544, 545 5 367 56 423 15 482 30 546 6 368 57 424 16 483 31 547, 548 7 369 58 425, 426 17 484 32 549 8 370 59 427 18 485 33 550 9 371 60 428 19 486 i n 372, 373 20 487, 488 L.HAP. XVI. 1U 374 LillAP. XIII. 21 21 489, 490 1 551 11 375 1 429 491, 492 2 552 12 376, 377 2 430 22 493 3 553 13 378 3 431 23 494, 495 4 554 14 379 4 432 24 496 5 555 15 380 5 433 25 497 6 556 16 381 6 434, 435 26 498 • 7 557 17 382 7 436, 437 27 499, 500 8 558 18 383 7 438 28 501, 502 9 559 19 384 8 439 29 503 10 560 20 385 q 440, 441 30 504 11 561 21 386 U 442 31 505 12 562 22 387 10 4 '.3 13 563 23 388 11 444 I^IIAP. XV. 14 564 24 389 12 445 1 506 15 565 25 390 13 446 2 507 16 566 26 391 14 447 3 508 17 567 27 392 15 448 4 509 18 568 28 393 16 449 5 510 19 569 29 394 17 450, 451 6 511, 512 30 395 18 452 7 513 UHAP. XVII. 31 396 19 453, 454 8 514 1 570 32 397 20 455 9 515 2 571 33 398 21 456 i n 516, 517 3 572 34 399 22 457 1 u 518 4 573 35 400 23 458 11 519 5 574 36 401 24 459 12 520 6 575 37 402 25 460 13 521 7 576 38 39 403 404 ClIAP. XIV. 14 522, 523 524 8 577 40 405 1 461 15 525, 526 Chàp . XVIII. 41 406 2 462 16 527 i 578 Digitized by L,ooQle

TABLE DE CONCORDANCE. 509 Bougn. Prés. édit. Beugn. Prés. édit. Beugn. Prés. édit. Beugn. Prés. édit. 2 579 6 626 5 674, 675 9 726 3 580 7 627 6 676 10 727 4 581 8 628 7 677 11. 728 5 582 9 629 8 678 12 729 6 583 10 630 9 679 13 730 7 584 11 631 10 680, 681 14 731 8 585 12 632 15 732 9 586 13 633 I LiHAP. XXIV. 16 733 10-11 587 14 634 1 682 17 734 11-12 588 15 635 2 683 18 735 13 589 16 636 3 684 19 736 14 590 17 637 U ! 685, 686 20 737 15 591 18 638 fl 1 687 21 738 16 592 19 639 5 688 22 739 17 593 20 640 6 689, 690 23 740 18 594, 595 21 641 7 691 24 741 19 596 22 642 8 692 25 742 20 597 23 643 9 693 21 598 24 644 10 694 L.HAP. XXVI. 22 599 25 6'i5 11 695 1 743 23 600 26 646 12 696 2 744-745 24 601 27 647 13 697 3 746 25 602 28 648 14 698 4 747 29 649 15 699 5 748 L.HAP. XIX. 30 650 16 700 6 749 1 603 31 651 17 701 7 750 2 604, 605 32 652 18 702 8 751 q 1 605, 606 33 653 19 703 9 752 3 î 607 34 654 20 70 i 10 753 L ! 607, 608 35 655 21 705 11 754 Ht 609 22 706 12 755 5 609 LiHAP. XXII. 23 707 13 756 6 610 1 656 24 708 14 757 2 657 25 709 15 758, 759 LiHAP. XX. 3 658 26 710 16 760 1 611 4 659 27 711 2 612 5 660 28 712 Chap. XXVII. 3 613 6 661 29 713 1 761 4 614 7 662 30 714 2 762 5 615 8 663 31 715 3 763 6 616 9 664 32 716 4 764 7 617 10 665 33 717 5 765 8 618 11 666 n 6 766 9 619 12 667 LiHAP. XXV. 1 7 767, 768 10 620 13 668 1 718 8 769 14 669 2 719 9 770, 771 LiHAP. XXI. 3 720 10 772 1 621 Chap. , XXIII. 4 721 11 773 2 622 1 670 5 722 12 774 3 623 2 671 6 723 4 Q ,775, 776 4 624 3 672 7 724 lo 1 777 5 625 4 673 8 725 14 | 778 Digitized by L,ooQle

Beugn.	Prés. édit.
2	579
3	580
4	581
5	582
6	583
7	584
8	585
9	586
10-11	587
11-12	588
13	589
14	590
15	591
16	592
17	593
18	594, 595
19	596
20	597
21	598
22	599
23	600
24	601
25	602
Chap. xix.	
1	603
2	604, 605
3	605, 606 607
4	607, 608 609
5	609
6	610
Chap. xx.	
1	611
2	612
3	613
4	614
5	615
6	616
7	617
8	618
9	619
10	620
Chap. xxi.	
1	621
2	622
3	623
4	624
5	625
6	626
7	627
8	628
9	629
10	630
11	631
12	632
13	633
14	634
15	635
16	636
17	637
18	638
19	639
20	640
21	641
22	642
23	643
24	644
25	645
26	646
27	647
28	648
29	649
30	650
31	651
32	652
33	653
34	654
35	655
Chap. xxii.	
1	656
2	657
3	658
4	659
5	660
6	661
7	662
8	663
9	664
10	665
11	666
12	667
13	668
14	669
Chap. xxiii.	
1	670
2	671
3	672
4	673
5	674, 675
6	676
7	677
8	678
9	679
10	680, 681
Chap. xxiv.	
1	682
2	683
3	684
4	685, 686 687
5	688
6	689, 690
7	691
8	692
9	693
10	694
11	695
12	696
13	697
14	698
15	699
16	700
17	701
18	702
19	703
20	704
21	705
22	706
23	707
24	708
25	709
26	710
27	711
28	712
29	713
30	714
31	715
32	716
33	717
Chap. xxv.	
1	718
2	719
3	720
4	721
5	722
6	723
7	724
8	725
9	726
10	727
11.	728
12	729
13	730
14	731
15	732
16	733
17	734
18	735
19	736
20	737
21	738
22	739
23	740
24	741
25	742
Chap. xxvi.	
1	743
2	744-745
3	746
4	747
5	748
6	749
7	750
8	751
9	752
10	753
11	754
12	755
13	756
14	757
15	758, 759
16	760
Chap. xxvii.	
1	761
2	762
3	763
4	764
5	765
6	766
7	767, 768
8	769
9	770, 771
10	772
11	773
12	774
13	775, 776 777
14	778

 Bcugn. Prés. édit. Bcugn. Prés. édit. Bcugn. Prés. édit. 15 779 7 829 61 883 16 780, 781 8 830 62 884 17 •782 9 831 63 885 18 783 10 832 64 886 19 784 11 833 65 887 20 785 12 834, 835 66 888 21 786 13 836 67 889 22 787 14 837 68 890, 891 23 788 15 838 69 892 24 789 16 839 70 893 25 790 17 840 71 894 26 791 18 841 72 895, 896 27 792 19 842 73 897, 898 Chap. 20 843 74 899, 900 XXVIII. 21 844 75 901 1-2 793 22 845 76 902 3 794 23 846 77 903, 904 4 795 24 847 78-79 905 5 796 25 848 80 906 6 797 26 849 81 907 7 798 27 850 82 908 8 799 28 851 88 909 9 800 29 852 84 910 Chap 30 853 85 911 . XXIX. 31 854 86 912 1 801 32 855 87 913 2 802 33 856 88 914, 915 3 803 34 857 89 916 4 804 35 858 90 917 5 805, 806 36 859 91 918, 919 6 807 37 860 92 920, 921 7 808 38 861 93 922 8 809 39 862 94 923, 924 9 810 40 863 95 925, 926 10 811 41 864 96 927 11 812 42 865 97 928 12 813 43 866 98 929 13 814, 815 44 867 99 930 14 816 45 868 100 931 15 817 46-47 869 101 932 16 818 48 870 102 933 17 819 49 871 103-104 934 18 820 50 872 105 935 19 821 51 873 106 936 20 822 52 874 Chap 53 875 . XXXI. Chap. xxx. 54 876 1 937 1 823 55 877 2 938 2 824 56 878 3 939 3 825 57 879 4 940 4 826 58 880 5 941 5 827 59 881 6 942 6 828 60 882 7 943 Bcugn. Prés. édit. 8 944 9 945 10 946 11 947 12 948 13 949 14 950 15 951 16 952 17 953 Chap. XXXII. 1 954 2 955, 956 3 957, 958 4 959 5 960 6 961 7 962 8 963 9 964 10 965 11 966 12 967 13 968 14 969 15 970 16 971 17 972, 973 18 974 19 975 20 976 21 977 22 978 23 979, 980 24 981, 982 25 983 26 984 27 985 28 986 29 S87 30 988 Chap. XXXIII. 1 989 2 990 3 991 4 992 5 993 6 994 7 995 8 996 9 997 Digitized by L,ooQle

Beugn.	Prés. édit.
15	779
16	780, 781
17	782
18	783
19	784
20	785
21	786
22	787
23	788
24	789
25	790
26	791
27	792
Chap. xxviii.	
1-2	793
3	794
4	795
5	796
6	797
7	798
8	799
9	800
Chap. xxix.	
1	801
2	802
3	803
4	804
5	805, 806
6	807
7	808
8	809
9	810
10	811
11	812
12	813
13	814, 815
14	816
15	817
16	818
17	819
18	820
19	821
20	822
Chap. xxx.	
1	823
2	824
3	825
4	826
5	827
7	829
8	830
9	831
10	832
11	833
12	834, 835
13	836
14	837
15	838
16	839
17	840
18	841
19	842
20	843
21	844
22	845
23	846
24	847
25	848
26	849
27	850
28	851
29	852
30	853
31	854
32	855
33	856
34	857
35	858
36	859
37	860
38	861
39	862
40	863
41	864
42	865
43	866
44	867
45	868
46-47	869
48	870
49	871
50	872
51	873
52	874
53	875
54	876
55	877
56	878
57	879
58	880
59	881
61	883
62	884
63	885
64	886
65	887
66	888
67	889
68	890, 891
69	892
70	893
71	894
72	895, 896
73	897, 898
74	899, 900
75	901
76	902
77	903, 904
78-79	905
80	906
81	907
82	908
83	909
84	910
85	911
86	912
87	913
88	914, 915
89	916
90	917
91	918, 919
92	920, 921
93	922
94	923, 924
95	925, 926
96	927
97	928
98	929
99	930
100	931
101	932
102	933
103-104	934
105	935
106	936
Chap. xxxi.	
1	937
2	938
3	939
4	940
5	941
6	942
8	944
9	945
10	946
11	947
12	948
13	949
14	950
15	951
16	952
17	953
Chap. xxxii.	
1	954
2	955, 956
3	957, 958
4	959
5	960
6	961
7	962
8	963
9	964
10	965
11	966
12	967
13	968
14	969
15	970
16	971
17	972, 973
18	974
19	975
20	976
21	977
22	978
23	979, 980
24	981, 982
25	983
26	984
27	985
28	986
29	987
30	988
Chap. xxxiii.	
1	989
2	990
3	991
4	992
5	993
6	994
7	995
8	996

TABLE DES MATIÈRES DU TOME PREMIER Page«

Introduction . i Prologue. . 1 Division du livre . 6 Ch. i. De l'office as baillis . 16 Ch. ii. Des semonses . 43 Ch. ni. Des essoines el des contremans . 62 Ch. iv. Des procureurs et des establis pour autrui . 75 Ch. v. De lofficc as avocas . 89 Ch. vi. Des demandes . 98 Ch. vu. Des defenses que li defendeur pucent mètre avant contre les demandes qui leur sont fetes que l'en apcle cxcepcions, et des replicacions et des niances . 120 Ch. vni. De ceus qui vicncnt trop tart a leur demande fere. . 135 Ch. ix. En queus cas jour de veue doivent estre donné et en queus non . 138 Ch. x. Des cas des queus li cuens de Clermont n'est pas tenus a rendre la court a ses hommes, ainçois li en demeure la connoissance par reson de souveraineté . 146 Ch. xi. Des cas des queus la connoissance apartient a sainte Eglise et des queus a la court laie, et de la disference qui est entre lieu saint et lieu religicus . 153 Ch. xii. Des testamens . 173 Ch. xiii. Des douaires . 208 Ch. xiv. De descendemcnt et d escheance de costc. et de parties d eritages, et de raport, et des dons qui ne font pas a soufrir et de fere homage a son seigneur . 222 Ch. xv. Des baus et des gardes, et des aages as enfans . 244 Ch. xvi. Des enfans qui sont sous aage . 264 Ch. xvii. Des tuteurs . 275 Ch. xviii. Des oirs loiaus et des bastars . 279 Ch. xix. Des degrés de lignage . 298 Ch. xx. De ceus qui tienent eritages par cause de bonne foi et comment il doivent estre gardé de damage . 302 Digitized by L,ooQle

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER

		Pages
Introduction.		1
Prologue.		1
Division du livre		6
Ch. I.	De l'office as baillis.	16
Ch. II.	Des semonses.	43
Ch. III.	Des essoines et des contremans.	62
Ch. IV.	Des procureeurs et des establis pour autrui.	75
Ch. V.	De l'office as avocas.	89
Ch. VI.	Des demandes.	98
Ch. VII.	Des defenses que li defendeur pueent metre avant contre les demandes qui leur sont fetes que l'en apele excepcions, et des replicacions et des niances.	120
Ch. VIII.	De ceus qui vienent trop tart a leur demande fere.	135
Ch. IX.	En queus cas jour de veue doivent estre donné et en queus non.	138
Ch. X.	Des cas des queus li cuens de Clermont n'est pas tenus a rendre la court a ses hommes, ainçois li en demeure la connoissance par reson de souveraineté.	146
Ch. XI.	Des cas des queus la connoissance apartient a sainte Eglise et des queus a la court laie, et de la disference qui est entre lieu saint et lieu relígieus.	153
Ch. XII.	Des testamens.	173
Ch. XIII.	Des douaires.	208
Ch. XIV.	De descendement et d escheance de costé, et de parties d'eritages, et de raport, et des dons qui ne font pas a soufrir et de fere homage a son seigneur.	222
Ch. XV.	Des baus et des gardes, et des aages as enfans.	244
Ch. XVI.	Des enfans qui sont sous aage.	264
Ch. XVII.	Des tuteurs	275
Ch. XVIII.	Des oirs loiaus et des bastars.	279
Ch. XIX.	Des degrés de lignage.	298
Ch. XX.	De ceus qui tienent eritages par cause de bonne foi et comment il doivent estre gardé de damage	302

512 TABLE DES MATIÈRES DE TOME PREMIER. P»g« Ch. xxi. Comment compaignie se fet et le péril qui i est, et d oster enfant de son bail . 308 Ch. xxii. Des compaignies d'eritage . 329 Ch. xxm. De muebles et d'eritages . 340 Ch. xxiv. De coustumc et d usage . 346 Ch. xxv. De quel largece li chemin doivent estre, et du conduit as marcheans et as pèlerins, des crois et des trueves en chemin . 36" Ch. xxvi. Des mesures et des pois . *. 383 Ch. xxvii. Des values qui pueent venir as seigneurs de ce que l'en tient d ans, et de pris d'eritages . 393 Ch. xxviii. De ronci de service . . . 406 Ch. xxix. Des services qui sont fet par louier ou par mandement et des contes as serjans . 410 Ch. xxx. Des mesfès ; des bonnagcs; des banis et des faus tesmoins : et combien gage doivent estre gardé ; des alianccs et de quel cas l'en se passe par son serement, et de quoi l'en est tenus a rendre a autrui son damage ; et de mener sa prise par autrui seignourie ; et de cous qui sont apelé ou emprisonné pour cas de crime ; et de ceus qui en mènent la famé ou la fille d'autrui ; des lais dis et des mellees . 428 Ch. xxxi. Des larrecins . 476 Ch. xxxn. De nouvelc dessaisine et de force, et de nouvel tourble : et de l'obeïssance que l'ostes doit a son seigneur. . . . 485 Ch. xxxm. Que ce qui est fet par force ou par tricherie ou par trop grant paour ne fet pas a tenir . 500 Table de concordance des paragraphes de l'édition Beugnot avec cette édition pour le premier volume . 506
CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT. f Digitized by L,ooQle

Pages

Ch. xxi. Comment compaignie se fet et le peril qui i est, et d'oster enfant de son bail. 308
Ch. xxii. Des compaignies d'eritage. 329
Ch. xxiii. De muebles et d'eritages 340
Ch. xxiv. De coustume et d'usage. 346
Ch. xxv. De quel largece li chemin doivent estre, et du conduit as marcheans et as pelerins, des crois et des trueves en chemin. 367
Ch. xxvi. Des mesures et des pois. 383
Ch. xxvii. Des values qui pueent venir as seigneurs de ce que l'en tient d'aus, et de pris d'eritages. 393
Ch. xxviii. De ronci de service. 406
Ch. xxix. Des services qui sont fet par louier ou par mandement et des contes as serjans. 410
Ch. xxx. Des mesfès ; des bonnages ; des banis et des faus tesmoins ; et combien gage doivent estre gardé ; des aliances et de quel cas l'en se passe par son serement, et de quoi l'en est tenus a rendre a autrui son damage ; et de mener sa prise par autrui seignourie ; et de ceus qui sont apelé ou emprisonné pour cas de crime ; et de ceus qui en menent la fame ou la fille d'autrui ; des lais dis et des mellees. 428
Ch. xxxi. Des larrecins. 476
Ch. xxxii. De nouvele dessaisine et de force, et de nouvel tourble ; et de l'obeïssance que l'ostes doit a son seigneur. . . . 485
Ch. xxxiii. Que ce qui est fet par force ou par tricherie ou par trop grant paour ne fet pas a tenir. 500

Table de concordance des paragraphes de l'édition Beugnot avec cette édition pour le premier volume. 506

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

Digitized by L,ooQle

Digitized by L,ooQle

Digitized by L,ooQle

Hd

Digitized by L,ooQle

Digitized by L,ooQle

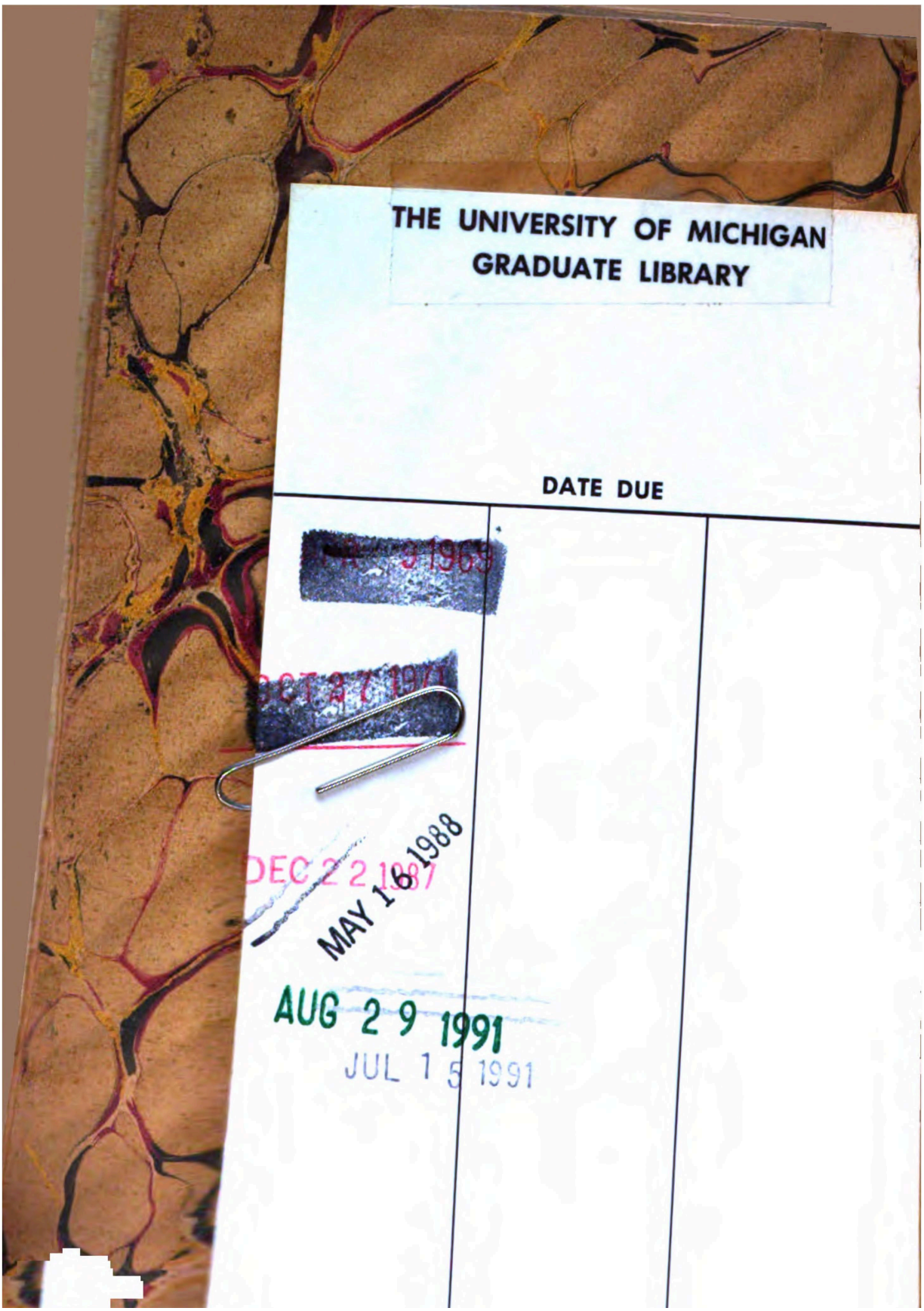
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
GRADUATE LIBRARY

DATE DUE

APR 3 1963

OCT 3 0 1971

DEC 2 2 1987

MAY 16 1988

AUG 2 9 1991

JUL 1 5 1991

UNIVERSITE OF MICHIGAN 3 9015 01193 1816 m Digitized by

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01193 1816

